

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: p. [1673]-[2930], [i]-[x], [8], [i]-xxviii, [2231]-2267.  
 Page 1803 comporte une numérotation fautive: p. 180.  
 Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



# STATUTS PROVINCIAUX <sup>3</sup> 1315

DU

## CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

VOL. III. 4e Sess. 3e Parlt.



TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1851.



**S T A T U T S   P R O V I N C I A U X**

**D U**

**C A N A D A .**

*ANNO REGNI QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO*

**V I C T O R I Æ ,**

**DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.**

**SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE**

**JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.**

**GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.**

**ETANT LA QUATRIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU  
C A N A D A .**





ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO

# VICTORIÆ REGINÆ.

## CAP. I.

Acte pour abroger les divers actes des parlements du Bas et du Haut Canada maintenant en vigueur pour juger les contestations relatives aux élections parlementaires dans les deux sections de la province respectivement, et pourvoir par un acte général à la manière de décider du mérite de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires.

[ 2 Août, 1851.]

**A**TTENDU que, tant pour établir un système uniforme pour le jugement de toutes les contestations relatives aux élections parlementaires, que pour consolider et amender celles des dispositions des actes maintenant en vigueur qui règlent le jugement des élections dans les deux sections de la province respectivement, qu'il est à-propos de conserver, il est expédient d'abroger les différents actes des parlements des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada qui établissent des dispositions pour ces jugements, et de pourvoir par un acte général au jugement de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit, savoir :

Préambule.

### 1. DES PETITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS, ET DE LEUR RECEPTION.

I. Que toute pétition présentée à la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, dans le délai fixé pour cet objet relativement à telle pétition, et contenant une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre pour servir en parlement, ou contenant la plainte qu'aucun rapport n'a été fait conformément à la réquisition d'un writ émis pour l'élection d'un membre pour servir en parlement, ou contenant une plainte contre les allégués spéciaux contenus dans un tel rapport, laquelle pétition sera signée de quelque personne qui aura voté ou avait le droit de voter à l'élection à laquelle elle se rapporte, ou par quelque personne prétendant avoir le droit d'être rapportée ou élue à cette élection, ou alléguant qu'elle a été un candidat à la dite élection, sera une pétition d'élection.

Ce qui sera censé une  
pétition d'élection.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, cette pétition d'élection sera présentée à la chambre des communes de l'assemblée législative dans les quatorze premiers jours de la session parlementaire, qui commencera ou se tiendra le ou après le jour du rapport du writ en vertu duquel cette élection aura eu lieu,

Quand elle doit être  
présentée, si elle a  
rapport à une élection  
qui a été faite en  
conséquence de  
l'expiration ou de la  
dissolution du  
parlement,

lieu, pourvu que la dite chambre ait, le dernier des dits quatorze jours, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne, qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions : et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié le chapitre ou la division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit dernier jour, dans tel cas cette pétition sera présentée le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit.

Quand elle doit être présentée, si elle a rapport à une élection qui a été faite autrement qu'en conséquence de l'expiration ou de la dissolution du parlement, le retour étant fait lorsque le parlement n'est pas en session.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite autrement qu'à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, si le jour où le rapport sur cette élection sera déposé au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, est un jour où le parlement n'est pas en session, ou est un des quatorze derniers jours d'une session, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée dans les quatorze premiers jours de la première session parlementaire qui commencera et se tiendra subséquemment au jour où le dit rapport aura été ainsi déposé au bureau du dit greffier de la couronne en chancellerie, pourvu que la dite chambre ait, le dernier jour des dits quatorze jours en dernier lieu mentionnés, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions ; et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit premier jour, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée à la chambre le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit.

Quand elle doit être présentée, si le parlement est en session à l'époque du retour.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite autrement qu'à raison de l'expiration ou la dissolution d'un parlement, si le jour où le rapport sur cette élection sera déposé au bureau du greffier en chancellerie est un jour où le parlement sera en session, mais non un des quatorze derniers jours d'une session, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée dans les quatorze premiers jours qui suivront celui où le dit rapport aura été ainsi déposé au dit bureau du dit greffier de la couronne en chancellerie comme susdit, pourvu que la dite chambre ait, le dernier des dits quatorze jours, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions ; et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit premier jour, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit.

Une pétition peut être présentée en aucun temps du jour comme matière de privilège.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition ci-contenue n'empêchera de présenter et déposer une pétition d'élection, comme matière qui concerne les privilèges de la chambre en aucun temps d'un jour où une pétition d'élection pourrait être présentée et déposée conformément aux dispositions des trois sections précédentes de cet acte, à raison uniquement de ce que le temps fixé par l'ordre de la routine pour la présentation et le dépôt de cette pétition pour tel jour serait passé, pourvu qu'elle soit ainsi présentée et déposée en un moment et d'une manière conformes à d'autres égards aux ordres et à la pratique de la dite chambre.

Aucune session qui aura moins de quatorze jours ne sera censée être une session.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune session du parlement qui n'aura pas duré quatorze jours au moins, y compris le jour de l'ouverture et le jour de la prorogation, ne sera censée être une session du parlement suivant l'esprit des deuxième, troisième et quatrième sections, ou aucune autre section du présent acte.

Périodes plus longues pour présenter des pétitions se plaignant d'intrigues ou de corruption.

VII. Et qu'il soit statué, que si une pétition d'élection contient quelque allégué de subornation ou corruption, avec l'allégué spécifié que quelque paiement en argent ou autre récompense aurait été fait ou donné par quelque membre, ou pour son compte, ou à sa connaissance depuis la date du rapport du writ en vertu duquel cette élection a eu lieu, en conséquence ou en accomplissement de telle subornation ou séduction, alors et en tel cas, vingt-huit jours, au lieu de quatorze, seront accordés pour présenter cette pétition,



pétition, lesquels vingt-huit jours seront comptés à partir du lendemain du dit paiement, et dans tous les cas où, par les cinq sections précédentes de cet acte, une prolongation de délai est accordée au-delà de celui de quatorze jours, par icelles sections, accordé et fixé pour la présentation et le dépôt des pétitions d'élection ne contenant pas d'accusation de subornation et corruption comme susdit, une semblable prolongation de délai sera accordée au-delà des dits vingt-huit jours par la présente section fixée pour présenter et déposer des pétitions d'élection contenant quelque accusation de subornation ou corruption comme susdit ; et toutes les dispositions ci-dessus exprimées pour cet objet dans les seconde, troisième, quatrième et cinquième sections de cet acte, seront applicables comme si elles avaient été ici répétées *mutatis mutandis* à l'égard des pétitions d'élection contenant quelque accusation de subornation ou corruption comme susdit, et des dits vingt-huit jours accordés par cette section pour leur présentation et dépôt comme susdit.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle pétition, quand même à d'autres égards elle serait une pétition d'élection suivant la définition contenue dans la première section, ne sera considérée comme étant une pétition d'élection dans le sens de cette clause, à moins qu'elle n'ait été présentée à la dite chambre des communes de l'assemblée législative, dans le délai fixé pour cette fin à l'égard de cette pétition, par les dispositions contenues dans les six sections précédentes de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que le pétitionnaire pourra en tout temps, après la présentation de toute pétition d'élection, la retirer en en donnant avis par écrit sous son seing ou sous le seing de son agent à l'orateur, ainsi qu'au membre siégeant ou à son agent, et à la partie qui aura été admise à s'opposer à la demande contenue dans la dite pétition, que l'intention n'est pas de procéder à l'examen du mérite de la pétition ; et en pareil cas, le pétitionnaire sera soumis au paiement des frais et dépenses qui auront pu être encourus par le membre siégeant ou toute autre partie contre laquelle la pétition portait plainte, aussi bien que par toute personne admise à s'opposer à la demande contenue dans la dite pétition, lesquels frais et dépenses seront taxés ainsi qu'il y est pourvu ci-après.

## 2. CAUTIONNEMENTS.

X. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'une pétition d'élection ne soit présentée à la chambre, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme cautions pour le signataire de la dite pétition, pour la somme de deux cents louis en une seule somme, ou en plusieurs sommes de cinquante louis au moins chacune, pour le paiement de tous les frais et dépenses qui en vertu des dispositions de cet acte devront être payés par le signataire de la pétition à tout témoin assigné en sa faveur, ou au membre siégeant, ou à toute autre partie contre laquelle plainte est portée dans la dite pétition, ou à toute partie qui pourra être admise à défendre la dite pétition, ainsi qu'il est prescrit ci-après, ou à toute personne qui, sur la demande du dit pétitionnaire pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, pourra être nommée commissaire pour cet objet, ou à tout greffier, huissier, ou autre officier employé par ce commissaire pour ou à l'égard de l'exécution de la commission à lui donnée pour cette fin ; et le dit acte de cautionnement pourra être dressé suivant la même forme ou au même effet que la cédule annexée à cet acte et marquée A (1), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas.

XI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune demande ne soit faite à un comité spécial d'élection nommé en vertu de cet acte, de la part de quelque membre siégeant, concerné ou intéressé dans la dite pétition d'élection, pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme cautions pour le dit membre siégeant pour la somme de cent louis en une seule somme, ou en plusieurs sommes de vingt-cinq louis au moins chacune, pour le paiement de tous frais et dépens qui, en vertu des dispositions contenues dans le présent acte, devront être payés par le dit membre siégeant à tout commissaire qui

Aucune pétition ne sera censée être une pétition d'élection si elle n'est pas présentée en temps convenable.

A quelles conditions une pétition peut être retirée.

Avant que la pétition soit présentée, il sera exigé des cautions pour le paiement des frais ; montant et forme des cautionnements, etc.

Le membre siégeant donnera des cautions pour le paiement des frais ; montant et forme du cautionnement

qui pourra être nommé pour entendre les témoins au procès, ou à tout greffier, huissier ou autre officier employé par le dit commissaire pour ou à l'égard de l'exécution de cette commission, laquelle obligation sera consentie devant l'orateur, ou un juge de paix, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, à l'égard des autres actes de cautionnements qui seront donnés en vertu de cet acte, et sera accompagnée d'affidavits, constatant la solvabilité des cautions ainsi qu'il est prescrit à cet égard, ou un dépôt d'argent pourra être fait au lieu du dit acte de cautionnement, ou un dépôt d'argent pourra être fait à la place de partie du montant pour lequel il faut ainsi donner caution, et une obligation pour le reste sera consentie et signée ainsi qu'il est prescrit par cet acte relativement à telle autre obligation, et cette obligation pourra être dressée suivant la même forme et au même effet que la cédule annexée à cet acte et marquée A (2), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas.

Les parties se portant cautions prouveront leur solvabilité sous serment.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui consentira de semblables obligations déclarera sous serment par écrit prêté au moment de consentir la dite obligation, et devant la même personne qui recevra l'obligation, qu'il possède des biens-meubles ou des immeubles (ou des biens des deux sortes) en sus de ce qu'il faut pour payer toutes ses justes dettes, pour une valeur double de la somme en laquelle il s'oblige par la dite obligation, et le dit affidavit sera endossé sur le dit, ou annexé au dit cautionnement, et tout tel affidavit pourra être dressé suivant la même forme ou au même effet que comporte la cédule annexée à cet acte et marquée A (4), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas.

Les cautions seront inscrites sous leurs noms et prénoms.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toute obligation et affidavit de solvabilité de cautions, seront énoncés les noms et prénoms au long, et le lieu du domicile ordinaire ou siège des affaires des personnes qui se porteront cautions comme susdit, avec toute autre désignation des cautions qui suffira pour les identifier facilement.

Les cautionnements seront donnés devant l'orateur ou un juge de paix, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout cautionnement exigé ci-dessus sera consenti, et tout affidavit de solvabilité de cautions exigé ci-dessus sera assermenté devant l'orateur de la dite chambre ou devant un juge de paix, et le dit orateur, aussi bien que tout juge de paix, est par le présent acte autorisé à les recevoir ; et tout cautionnement et affidavit consentis et donnés devant un juge de paix, après avoir été certifiés sous le seing du dit juge de paix, seront livrés au dit orateur, qui, là-dessus, les fera déposer, avec les cautionnements et affidavits reçus par lui-même, au bureau du greffier-en-chef de la dite chambre pour l'information de la chambre et de ses comités et de toutes les parties y concernées ou intéressées.

Des deniers peuvent être déposés au lieu du dit cautionnement.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura signé une pétition d'élection, ou tout membre siégeant qui devra demander l'émission d'une commission pour entendre des témoins comme susdit, pourra, au lieu de fournir un cautionnement pour le montant ou le montant complet des sommes de deux cents louis et cent louis respectivement exigées ci-dessus pour cet objet, verser entre les mains du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, pour les mêmes objets pour lesquels le dit cautionnement est exigé ci-dessus, soit la totalité ou telle partie des dits deux cents louis ou cent louis, selon le cas, suivant qu'il le jugera à propos, n'étant pas moindre que cinquante louis, et en tel cas, si la dite personne verse la totalité de la dite somme, elle ne sera pas tenue de trouver des cautions ; et si une partie seulement de cette somme est versée, il ne sera tenu de trouver des cautions que pour telle partie de la somme de deux cents ou de cent louis respectivement qu'il sera nécessaire d'ajouter à la somme payée au dit greffier-en-chef comme susdit, pour former les dits deux cents louis ou cent louis, selon le cas ; et toute somme ainsi versée entre les mains du dit greffier-en-chef comme susdit sera portée par lui au crédit d'un compte qu'il ouvrira avec l'orateur de la dite chambre sous son titre officiel, et sera payée par le dit greffier-en-chef pour le temps d'alors, de temps à autre, à l'acquit de tels warrants qui lui seront adressés de temps à autre pour cet objet, par l'orateur de la dite chambre pour le temps d'alors, conformément aux dispositions de cet acte ; et le dit greffier-en-chef conservera dans ses livres un mémoire de la pétition sur laquelle chaque somme d'argent lui aura

Comment ces deniers seront employés.

été ainsi payée comme susdit, suivant l'indication donnée par la partie qui l'aura payée, et donnera à la dite partie un reçu ou certificat du dépôt, et nulle somme d'argent ne sera censée pour les fins de cet acte avoir été versée entre les mains du dit greffier-en-chef, à moins que le dit reçu ou certificat n'ait été obtenu et remis à l'orateur de la dite chambre, qui en fera déposer copie par lui certifiée au bureau du greffier-en-chef de la dite chambre pour l'information de la chambre et de ses comités et de toutes les parties concernées ou intéressées; et alors il remettra l'original du dit reçu, avec une reconnaissance sous son seing qu'il lui a été remis suivant les dispositions du présent acte, à la personne qui lui en aura fait la remise comme susdit.

XVI. Et qu'il soit statué, que nulle pétition d'élection ne sera reçue à moins qu'au moment où elle sera présentée, elle ne porte en endossement un certificat signé de l'orateur de la dite chambre, constatant que le cautionnement exigé ci-dessus a été fourni et a été reçu par lui avec l'affidavit de solvabilité des cautions, y annexé ou écrit en endossement, et que le reçu ou certificat du greffier-en-chef pour le montant du dit cautionnement lui a été délivré, ou qu'un cautionnement avec des affidavits de solvabilité pour partie, et le reçu ou certificat du greffier-en-chef pour le reste de ce montant, lui a été délivré comme susdit.

Une pétition ne sera pas reçue si elle ne porte au dos le certificat de l'orateur constatant le cautionnement ou dépôt.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande ne sera admise par aucun comité spécial d'élection siégeant en vertu de cet acte, venant de la part d'un membre siégeant intéressé ou concerné dans une pétition d'élection pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, à moins qu'au moment de la dite demande il ne soit produit devant le dit comité spécial des copies certifiées sous le seing de l'orateur ou du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative, comme vraies copies de ces pièces, du cautionnement exigé par cet acte de la part du dit membre siégeant, de tous les affidavits par lesquels la solvabilité des cautions aura été établie, ou des certificats du greffier-en-chef, constatant les dépôts d'argent faits au lieu du dit cautionnement ou des cautionnements et affidavits pour partie de tel montant, et des certificats du greffier-en-chef pour le reste de la somme, selon le cas, ensemble avec un affidavit de la part du dit membre siégeant, déclarant qu'il connaît les personnes qui ont donné le cautionnement, s'il en a été donné comme susdit, et qu'il a raison de croire, indépendamment de leur serment, et qu'il croit en toute vérité, que ces personnes possèdent les montants indiqués respectivement par elles dans leurs dits affidavits de solvabilité respectivement; et tout tel cautionnement sera revêtu des mêmes formalités quant aux noms et désignation des parties et à la manière de les recevoir qui sont prescrites ci-dessus, relativement aux cautionnements exigés des pétitionnaires.

Ce qui doit être fait et certifié avant que la demande d'un membre pour une commission pour recevoir les témoignages soit reçue.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, lorsque le membre siégeant demandera comme susdit l'émission de la dite commission, les pétitionnaires dans la dite pétition d'élection prétendraient que les cautions du dit membre siégeant, ou aucune d'elles, ne valent réellement pas respectivement les sommes mentionnées dans les affidavits de solvabilité, ou que le dit cautionnement est ouvert à des objections semblables à celles qui sont ci-après mentionnées dans la vingtième section de cet acte, ou à aucune d'elles, ou à toute autre qui paraîtra au dit comité spécial nécessiter des explications ou des corrections, il sera et pourra être loisible au dit comité spécial, si, les parties entendues, il juge à propos de le faire, de donner au dit pétitionnaire le temps de faire valoir la dite objection, et ordonnera de temps à autre ce qui paraîtra juste au dit comité spécial relativement à icelle, et pour recevoir de nouveaux cautionnements, ou un dépôt de deniers au lieu d'iceux ou de partie d'iceux, et pour justifier de la solvabilité des personnes fournissant aucun des dits cautionnements; et tous les dits ordres seront obligatoires envers les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, et toute partie qui négligera de s'y conformer, s'exposera aux conséquences de sa négligence à être poursuivie ou se défendre devant le dit comité, et à payer les frais à la partie ou aux parties qui auront éprouvé des inconvénients et des retards, lesquels frais seront taxés et recouverts en la manière ci-après pourvue pour recouvrer les frais et dépens pour maintenir ou opposer les pétitions d'élection en la manière que le dit comité d'élection trouvera à propos de le déterminer et ordonner à cet égard; le paiement des

Comment seront entendues et décidées les objections aux cautionnements du membre siégeant ou de ses agents.

des dits frais et dépens pourra donner le droit à la partie de continuer sa poursuite ou sa défense, si le dit comité spécial trouve à propos de le déterminer et l'ordonner : pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun membre siégeant ne profitera du témoignage donné en sa faveur devant aucune dite commission s'il n'a fourni les cautions requises à cet égard par le présent, soit par cautionnement ou par dépôt ci-dessus prescrit, et s'il n'a obtenu du dit comité spécial un ordre déclarant le dit cautionnement suffisant.

XIX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le jour que la dite pétition sera présentée à la chambre, ou que le membre siégeant aura fait signifier aux pétitionnaires son intention de demander au comité spécial chargé de décider de la dite pétition d'élection, à émettre une commission pour recevoir la preuve dans la dite contestation, les noms et désignations des cautions lorsqu'il est mentionné des cautions dans le cautionnement, et le reçu ou certificat du lieu et place du cautionnement entre les mains du greffier-en-chef, seront entrés dans un livre qui sera tenu par le dit greffier-en-chef de la dite chambre dans son bureau, et le dit livre ainsi que le cautionnement et affidavits, et les dits reçus ou certificats du greffier-en-chef, seront ouverts à l'inspection de toutes les parties concernées.

XX. Et qu'il soit statué, que tout membre siégeant contre lequel on aura présenté une pétition, ou tous électeurs pétitionnaires et parties admises à défendre la dite élection ou retour, pourra refuser le dit cautionnement pour raison de non-validité, ou parce qu'il n'a pas été dûment fourni, ou qu'il n'a pas été reçu par l'orateur, avec l'affidavit y annexé ou inscrit au dos comme il est ci-dessus prescrit, ou parce que les cautions ou quelques-unes d'elles sont insuffisantes, que la caution est morte, ou qu'elle ne peut être trouvée ni identifiée, parce qu'elle n'est pas suffisamment désignée dans le cautionnement, ou que la personne qui y est nommée ne l'a pas dûment reconnu : pourvu toujours, premièrement, que les objections seront données par écrit sous le seing de la partie contestant ou de son agent, et seront remises à l'orateur de la dite chambre dix jours, et pas plus tard qu'à midi du onzième jour, après que la dite pétition aura été présentée ; et pourvu aussi, secondement, que si le dit onzième jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête autorisé par la loi, il suffira que le dit avis d'objection soit remis à l'orateur pas plus tard qu'à midi le jour suivant ou du premier jour qui suivra et ne sera pas un dimanche ou un jour de fête autorisé par la loi ; et pourvu aussi, troisièmement, que le dit orateur fera immédiatement déposer la dite objection dans le bureau du greffier-en-chef de la dite chambre pour l'inspection de la chambre et de ses comités et de toutes les personnes intéressées ou concernées en icelle.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit orateur aura reçu les dites objections, il enjoindra au greffier-en-chef de la chambre d'en inscrire la réception dans quelque endroit apparent de son bureau, et fixera un jour pour entendre la dite objection, lequel ne sera pas avant le troisième ni après le cinquième jour qui suivra le jour auquel les dites objections auront été reçues ; et le pétitionnaire et son agent pourront examiner les dites objections et en prendre copie.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'au jour fixé, l'orateur de la dite chambre s'enquerra des prétendues objections sur les motifs énoncés dans le dit avis d'objection et sur nul autre, et dans la dite enquête, il pourra interroger sous serment toutes personnes qui lui seront présentées par aucune des parties pour être interrogées, et pourra aussi recevoir en témoignage tout affidavit qui aura rapport à l'affaire en litige devant lui, assermenté devant lui ou devant tout autre juge de paix, et le dit orateur, s'il le juge à propos, pourra ajourner de temps à autre la dite enquête, jusqu'à ce qu'il ait décidé de la validité de la dite objection, et il pourra, s'il le trouve à propos, fixer les frais que l'une des parties paiera à l'autre, lesquels frais seront taxés et recouvrés comme il est ci-après prescrit pour les frais et dépens encourus pour maintenir ou récuser les pétitions d'élection, et la décision de l'orateur sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si une caution meurt, et si sa mort est alléguée comme raison d'objection avant l'expiration du temps fixé pour refuser les cautionnements, le pétitionnaire pourra verser entre les mains du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, au compte de l'orateur, la somme pour

Les noms des cautions, etc., seront inscrits dans le livre par le greffier.

Le membre siégeant ou les électeurs qui l'ont élu peuvent récuser les cautionnements des pétitionnaires.

Proviso.

Proviso.

Les avis d'objections seront affichés.

L'orateur décidera des objections.

Dispositions en cas de la mort d'une caution.

pour laquelle la caution déçédée se sera engagée ; et le reçu ou certificat du dit greffier-en-chef pour la dite somme étant remis à l'orateur dans les trois jours qui suivront le jour auquel l'exposé des dites objections a été remis au dit orateur, les dits cautionnements seront déclarés valides, s'il n'a pas été allégué d'autres objections dans le temps ci-dessus mentionné pour déposer les objections aux cautionnements.

**XXIV.** Et qu'il soit statué, que si l'orateur a reçu aucun exposé d'objections aux cautionnements fournis à l'appui d'aucune pétition d'élection, et décide que les dits cautionnements souffrent des objections, il rapportera immédiatement à la chambre que les dits cautionnements souffrent des objections ; mais s'il décide que les dits cautionnements ne souffrent aucune objection, ou s'il n'a reçu aucun exposé d'objections, alors aussitôt que le temps ci-dessus accordé pour exposer les dites objections sera écoulé après la présentation de la dite pétition, ou aussitôt qu'il aura donné sa décision sur l'exposé des dites objections, il rapportera à la chambre que les dits cautionnements à l'appui de la dite pétition ne souffrent aucune objection ; et le dit rapport sera final et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques, et le greffier-en-chef de la dite chambre dressera une liste de toutes les pétitions d'élection sur les cautionnements desquelles l'orateur a fait rapport à la chambre qu'il n'y a point lieu à objection, dans laquelle liste les pétitions seront arrangées suivant l'ordre dans lequel elles auront été rapportées, et une copie de la dite liste sera gardée dans le bureau du dit greffier-en-chef, et sera ouverte à l'inspection de toutes les parties y concernées ou intéressées.

L'orateur rapportera sa décision à la chambre. La décision sera finale.

**XXV.** Et qu'il soit statué, que si en aucun temps avant la nomination d'un comité spécial comme il est ci-après pourvu, pour décider d'aucune pétition d'élection, l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative est informé par certificat écrit, signé par deux membres de la dite chambre, de la mort d'aucun membre siégeant de l'élection ou retour duquel on s'est plaint dans la dite pétition, ou de la mort d'aucun membre rapporté élu sur un double retour de l'élection ou retour duquel on s'est plaint dans la dite pétition, ou si un mandat sous le grand sceau de la province a été signifié à aucun membre du parlement, le nommant conseiller législatif de la province, ou si la dite chambre des communes de l'assemblée législative a résolu que le siège du dit membre est devenu vacant en vertu de la loi, ou si la chambre est informée par une déclaration écrite, signée par le dit membre et remise à l'orateur dans les quatorze jours qui suivront le jour auquel la dite pétition aura été présentée, soit que ces quatorze jours ou aucun d'eux se trouvent pendant la session du parlement, soit qu'ils se trouvent pendant la prorogation, que ce n'est pas l'intention du dit membre de défendre son élection ou retour, dans chacun des dits cas, avis en sera immédiatement transmis par l'orateur au comité général des élections et aux membres inscrits dans la liste des présidents ci-après mentionnée, et aussi au shérif, ou à l'officier-rapporteur pour le comté, division, cité, ville, bourg ou place auxquels la pétition a rapport, et le dit shérif ou officier-rapporteur fera afficher copie du dit avis en quelque lieu apparent dans ou auprès du lieu où la dite nomination pour la dite élection a été tenue ; et le dit avis sera aussi publié par ordre de l'orateur dans l'un des deux plus prochains numéros de la gazette officielle du gouvernement de la province, et sera aussitôt que possible communiqué par lui à la chambre.

Procédures à suivre lorsque le siège contesté devient vacant, ou que le membre siégeant refuse de le défendre avant la nomination d'un comité.

**XXVI.** Et qu'il soit statué, que dans aucun temps dans les quatorze jours qui suivront le jour où la dite pétition d'élection aura été présentée, ou dans les vingt-et-un jours qui suivront le jour auquel un avis aura été publié dans la gazette à l'effet de déclarer le dit siège vacant, ou que le membre élu ne défendra pas son élection ou son retour, ou si l'une ou l'autre des dites périodes expire durant une prorogation du parlement ou durant un ajournement de la chambre des communes de l'assemblée législative pour toute période excédant sept jours pleins, à part le jour d'ajournement et le jour de réunion suivant le dit ajournement, et s'il ne l'a point fait avant, alors le jour auquel la chambre d'assemblée après la dite prorogation ou ajournement, pourvu que la dite chambre, le dit premier jour, ait entamé et expédié le chapitre ou division des affaires de routine d'icelle, lequel est de présenter et lire les pétitions ; et si la dite chambre, dans le dit cas mentionné en dernier lieu, n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou division

Les voteurs pourront, en un certain temps, demander la permission de défendre en retour, ou de s'opposer à la pétition présentée contre le dit retour.

des affaires de routine d'icelle pour le dit premier jour, alors, et dans chacun des dits cas, le premier jour ensuite que la dite chambre entamera et expédiera ce chapitre ou division des affaires de routine d'icelle comme susdit, toute personne qui a voté ou qui avait droit de voter à l'élection à laquelle la dite pétition a rapport, pourra par pétition demander à la chambre à être admise à défendre le dit retour, ou à s'opposer à la prière de la dite pétition ; et la dite personne en conséquence sera admise comme partie avec le membre siégeant, s'il est alors partie contre la dite pétition ou au lieu du dit membre, s'il n'est pas alors partie contre la pétition, et la dite pétition sera alors renvoyée par la chambre au comité général des élections ci-après mentionné : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de présenter ou déposer aucune dite pétition d'aucune partie durant aucune partie d'aucun jour auquel la dite pétition pourrait être présentée comme il est prescrit par la cinquième section de cet acte relativement aux pétitions d'élection.

Proviso.

Le membre refusant de défendre ne pourra ni siéger ni voter avant que sa pétition soit décidée.

Les voteurs demandant à défendre fourniront des cautions.

Forme du cautionnement.

Des deniers pourront être déposés en la place.

Proviso.

Dispositions en cas de double retour, lorsque le membre contre lequel la péti-

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que lorsque le membre dont l'élection ou retour est contesté par la dite pétition d'élection, a donné, comme susdit, avis de son intention de ne pas se défendre, il ne lui sera plus permis ensuite de paraître ou d'agir comme partie contre la dite pétition dans les procédures qui seront prises en conséquence, et il lui sera aussi défendu de siéger dans la dite chambre des communes de l'assemblée législative, ou de voter sur aucune question jusqu'à ce que la dite pétition ait été décidée.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune pétition demandant permission de défendre soit présentée à la chambre, le dit pétitionnaire fournira un cautionnement de une, deux, trois ou quatre personnes qui se porteront cautions pour les personnes qui auront signé la dite pétition, en la somme de cent louis dans une seule somme, ou plusieurs sommes qui n'excéderont pas vingt-cinq livres chacune, pour le paiement de tous les frais et dépenses qui en vertu des dispositions contenues dans le présent, seront dus par les personnes qui auront signé la dite pétition, à tout témoin assigné en son nom ou au nom de la personne souscrivant la dite pétition d'élection contre laquelle la dite personne demande à se défendre comme susdit, ou à toute personne qui, sur la demande qu'aura faite le pétitionnaire mentionné en premier lieu, aux fins de faire émettre une commission chargée de recevoir les témoignages relatifs à la décision de la dite pétition d'élection, sera nommée commissaire à cette fin, ou à tout greffier, huissier ou tout autre officier employé par le dit commissaire relativement à l'exécution de la commission à lui émanée à cet égard, lequel cautionnement sera fourni devant l'orateur ou un juge de paix, comme il est par le présent pourvu pour les autres cautionnements fournis en vertu de cet acte, et sera accompagné d'affidavits sur la solvabilité des cautions tel que prescrit à cet égard, lesquels pourront être en la forme ou manière indiquée dans la cédule annexée au présent acte marquée A (3), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter les dites formules aux circonstances du cas ; ou des deniers pourront être déposés aux lieu et place du dit cautionnement, ou aux lieu et place d'aucune partie du montant qu'il faudra ainsi garantir, et un cautionnement pour la balance sera fait comme il est par le présent pourvu relativement aux autres cautionnements, qui seront accompagnés d'affidavits de solvabilité de la part des cautions, et d'un affidavit par lequel la personne qui demande à défendre la pétition croit en la dite solvabilité comme il est ci-dessus pourvu relativement au cautionnement qui sera fourni pour aucun membre siégeant comme susdit : pourvu toujours, néanmoins, que toutes les objections aux dites cautions, ou à la manière en laquelle elles ont été fournies, seront entendues et décidées par le comité spécial d'élection chargé de décider de la dite pétition d'élection en la même manière et sujet aux mêmes pouvoirs et dispositions tant pour les frais et le paiement et recouvrement d'iceux que pour toutes les autres matières liées à la dite enquête, et l'admission de la dite solvabilité des dites cautions, comme il est par le présent pourvu, relativement au cautionnement que doit fournir le dit membre siégeant comme susdit.

**XXIX.** Et qu'il soit statué, que si dans les cas d'une pétition d'élection se plaignant d'un double retour, le membre de l'élection duquel on se plaint dans la dite pétition a donné avis, comme susdit, qu'il n'a pas l'intention de défendre son retour, et si personne dans

dans la période ci-dessus accordée à cette fin n'a été admis à défendre le dit retour, alors s'il n'y a point de pétition d'élection se plaignant du double retour de l'autre membre rapporté élu, il sera loisible au membre mentionné en dernier lieu, ou autres personnes qui auront signé la pétition se plaignant du dit double retour, de retirer la dite pétition par lettre adressée à l'orateur, et alors l'ordre pour renvoyer la dite pétition au comité général des élections sera déchargé, et la chambre donnera les instructions nécessaires pour amender le dit double retour, en retirant de la file l'indenture par laquelle la personne refusant ainsi de défendre son retour a été rapportée élue, ou autrement, suivant l'exigence du cas.

tion a été présentée ne défend pas son retour.

#### 4. COMITÉ GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans la première session de chaque parlement, à la première assemblée de la chambre des communes de l'assemblée législative, le ou immédiatement après le quinzième jour de la dite session, et dans chaque session subséquente aussitôt que possible après le commencement de la session, l'orateur, en vertu d'un warrant sous son seing, nommera six membres de la chambre contre l'élection desquels il n'y aura alors aucune pétition pendante et dont aucun desquels n'aura signé une pétition se plaignant d'aucune élection ou retour, pour être les membres d'un comité qui sera appelé "le comité général des élections," et chaque dit warrant sera déposé sur la table de la chambre, et s'il n'est pas désapprouvé par la chambre dans le cours des trois jours suivants dans lesquels la chambre se réunira pour l'expédition des affaires, il aura effet comme nommant le dit comité général.

Un comité général d'élection sera nommé par l'orateur— quand et comment.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si la chambre désapprouve aucun dit warrant, l'orateur, le ou avant le troisième jour que la chambre s'assemblera après la dite désapprobation, déposera sur la table de la chambre un nouveau warrant pour la nomination de six membres qualifiés comme susdit, et ainsi de temps en temps, jusqu'à ce que les dits six membres nommés par warrant ne soient point désapprouvés par la chambre.

Comment la nomination sera corrigée si la chambre la désapprouve.

XXXII. Et qu'il soit statué, que la désapprobation du warrant peut être ou générale, relativement à la manière dont tout le comité est constitué, ou spéciale, relativement à aucun membre ou membres nommés dans le warrant.

La désapprobation pourra être générale ou spéciale.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que l'orateur pourra, s'il le trouve à propos, nommer, dans le second ou subséquent warrant, aucun des membres nommés dans aucun premier warrant, dont la nomination n'a pas été spécialement désapprouvée par la chambre comme susdit.

Les membres non désapprouvés pourront être nommés de nouveau.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'après la nomination du comité général, tout membre nommé continuera à être membre du comité, jusqu'à la fin de cette session du parlement, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre de la chambre des communes de l'assemblée législative, ou jusqu'à ce que le comité général rapporte qu'il ne peut assister au comité pour cause de maladie continue, ou jusqu'à ce que le comité se soit dissout comme il est ci-après pourvu.

Durée de la nomination.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas de vacance dans le comité général d'élection, l'orateur, le premier jour que la chambre s'assemblera, après qu'il aura été informé de la dite vacance, annoncera la dite vacance à la chambre, et alors toutes les délibérations du comité général seront suspendues jusqu'à ce que la dite vacance ait été remplie comme il est ci-après pourvu.

Une vacance suspendra les délibérations du comité.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si le comité général des élections rapporte à la chambre en aucun temps, que par suite de l'absence continue de plus de deux de ses membres, ou par suite d'une différence irréconciliable d'opinion, le dit comité se trouve dans l'impossibilité de remplir ses devoirs, ou si la chambre décide que le comité général d'élection soit dissout, alors le dit comité général sera immédiatement dissout.

Le comité pourra être dissout en certains cas.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute nomination pour remplir une place vacante dans le comité général, et toute nouvelle nomination du comité général après la dissolution d'icelui, sera faite par l'orateur en vertu d'un warrant sous son seing mis

Comment seront remplies les vacances dans le comité.

sur

sur la table de la chambre, le ou avant le troisième jour que la chambre s'assemblera après la dissolution du dit comité, ou notice de la dite vacance (suivant le cas), et le dit warrant pourra être désapprouvé par la chambre en la même manière qu'il est ci-dessus pourvu, dans le cas du premier warrant pour la nomination du comité général; et dans la nomination nouvelle du comité général, l'orateur pourra, s'il le trouve à propos, nommer de nouveau aucun des membres du premier comité, s'il n'est pas incompetent à y siéger.

L'orateur fixera les temps et lieu; les membres seront assermentés.

**XXXVIII.** Et qu'il soit statué, que l'orateur fixera le temps et le lieu de la première assemblée du comité général d'élection, et le comité s'assemblera aux temps et lieu ainsi fixés; mais aucun membre n'agira dans le dit comité avant d'avoir juré à la table de la chambre, devant le greffier d'icelle, de remplir bien et fidèlement les devoirs imposés à un membre du dit comité, au meilleur de son jugement et capacité, sans se laisser influencer par la crainte ou la faveur.

Quorum du comité; quatre membres devront concourir à certaines fins.

**XXXIX.** Et qu'il soit statué, que le dit comité général d'élection ne transigera aucune affaire, à moins qu'il n'y ait au moins quatre membres réunis; et aucune nomination d'un comité spécial, faite comme il est ci-après pourvu par le comité général, ne sera en force si quatre membres au moins du dit comité général ne sont alors présents pour consentir à la dite nomination.

Le comité règlera la manière de procéder.

**XL.** Et qu'il soit statué que, sujet aux dispositions de cet acte, le comité général d'élection fera des règlements pour régler l'ordre et la manière de conduire les affaires qu'il aura à transiger.

Le greffier du comité; sa nomination et ses devoirs.

**XLI.** Et qu'il soit statué, que l'un des greffiers de comité de la chambre choisi à cette fin par le greffier de la chambre assistera au dit comité général, et le dit greffier de comité tiendra des minutes de toutes les délibérations du comité, en la manière et forme qui seront de temps en temps prescrites par les règlements ou ordres du dit comité général, et une copie des minutes ainsi gardées sera mise de temps à autre devant la dite chambre des communes de l'assemblée législative.

Relativement aux procédures pendantes devant un comité lorsqu'il est dissout ou suspendu.

**XLII.** Et qu'il soit statué, que si lors de la dissolution du comité général d'élection, ou la suspension de ses délibérations, il y a des affaires à transiger devant le dit comité général, à certain jour fixe, l'orateur pourra ajourner à tel autre jour qu'il lui paraîtra convenable la transaction de la dite affaire.

## 5. LISTES.

Quand et comment les membres peuvent être exemptés de servir dans les comités d'élection.

**XLIII.** Et qu'il soit statué, que tout membre sous congé d'absence sera exempté de servir dans les comités d'élection durant le dit congé; et si aucun membre offre de sa place aucune autre excuse, la substance de ces allégués sera prise par écrit par le greffier afin de l'entrer ensuite dans les journaux, et sera soumise ensuite à l'opinion de la chambre, et si la chambre décide que le dit membre doit être exempté, il sera exempté de servir dans les comités d'élection pour le temps que la chambre trouvera à propos, mais aucun membre ne sera ainsi exempté s'il ne demande pas à être exempté avant d'être ainsi choisi, et tout membre qui a servi dans un comité d'élection et qui, dans les sept jours qui suivront le jour où le dit comité aura fait son rapport final à la chambre, informera le greffier du comité général du droit qu'il a d'être exempté de ne plus servir, sera exempté pour le reste de la session, à moins que la chambre en aucun temps ne décide sur le rapport du comité général, que le nombre des membres qui n'ont point ainsi servi est insuffisant, mais aucun membre ne sera censé avoir servi dans un comité d'élection, si par incapacité ou accident il a été exempté d'y servir.

Membres disqualifiés.

**XLIV.** Et qu'il soit statué, que tout membre qui a signé une pétition se plaignant de l'élection ou retour illégal, ou contre l'élection duquel une pétition est pendante, sera disqualifié de servir dans les comités d'élection durant tout le temps que la dite raison de disqualification existera.

Le greffier fera une liste des membres, désignant ceux qui sont exemptés ou disqualifiés.

**XLV.** Et qu'il soit statué, que le greffier de la chambre des communes de l'assemblée législative, dressera une liste par ordre alphabétique des membres de la dite chambre, distinguant dans la dite liste les noms des membres exemptés ou disqualifiés pour le temps



temps d'alors, et indiquera aussi dans la dite liste la cause de la dite exemption ou disqualification temporaire, et la dite durée d'icelle, et la dite liste sera publiquement lue dans la chambre par le greffier d'icelle, à la séance alors suivante de la dite chambre, le ou après le quinzième jour de la première session de chaque parlement, et sera ensuite imprimée et distribuée aux membres de la dite chambre avec les votes de la chambre.

**XLVI.** Et qu'il soit statué, que durant les trois jours qui suivront immédiatement le jour de la lecture publique de la dite liste dans la chambre comme susdit, il pourra être fait des corrections dans la dite liste avec la permission de l'orateur, s'il appert qu'un nom a été indûment omis ou rayé dans la dite liste, ou qu'il y a aucune autre erreur dans la dite liste.

Comment la liste pourra être corrigée.

**XLVII.** Et qu'il soit statué, que la liste ainsi finalement corrigée sera renvoyée au comité général d'élection, et le comité général en choisira à sa discrétion quatre, six ou huit membres qu'il croira qualifiés à servir comme présidents de comités d'élection, et les membres ainsi choisis formeront une liste distincte qui sera appelée la liste des présidents, laquelle sera rapportée à la chambre; et tant que le nom d'un membre sera inscrit sur la liste des présidents, il ne sera ni exposé ni qualifié à servir sur un comité d'élection autrement que comme président, et tout membre inscrit sur la liste des présidents sera tenu d'y rester jusqu'à la fin de la session, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre de la chambre, ou jusqu'à ce qu'avec la permission de la chambre il soit déchargé de l'obligation de rester sur la dite liste des présidents: pourvu toujours, que tout membre inscrit sur la liste des présidents qui a servi dans un ou plusieurs comités d'élection, et qui informera le greffier du comité général d'élection de ses droits à être exempt de rester plus longtemps sur la liste des présidents, sera ainsi exempté en conséquence, et chaque dit membre sera exempté de servir dans un comité d'élection soit comme président ou autrement durant le reste de la session, à moins que dans l'un ou l'autre de ces cas la chambre ne décide en aucun temps sur le rapport du comité général d'élection que le nombre des membres qui n'ont point servi est insuffisant; mais aucun membre inscrit sur la liste des présidents ne sera censé avoir servi dans un comité d'élection si pour cause d'incapacité ou d'accident il a été exempté d'assister tout le temps au dit comité.

Il sera fait une liste des présidents pour le comité des élections; ses effets, etc.

Proviso quant aux membres qui ont servi comme présidents durant la session.

**XLVIII.** Et qu'il soit statué, qu'après que la liste des présidents aura été faite comme susdit, le comité général divisera les membres alors restant sur les dites listes en trois listes, en la manière qui lui paraîtra le plus convenable, mais de manière néanmoins que chaque liste contiendra autant que possible le même nombre des membres, et il rapportera à la chambre les divisions qu'il aura faites ainsi, et le greffier décidera alors au sort à la table l'ordre des listes arrangées par le comité général, et désignera chacune d'elles par un numéro qui marquera l'ordre dans lequel elles ont été tirées, et les listes seront alors remises au comité général d'élection, et seront les listes dans lesquelles on prendra les membres qui doivent servir dans les comités d'élection.

Les membres restant seront divisés en trois listes.

Le hasard décidera de l'ordre des listes; leur but.

**XLIX.** Et qu'il soit statué, que le comité général d'élection corrigera de temps à autre les dites listes, en rayant le nom de chaque membre qui aura cessé d'être membre de la chambre, ou qui de temps à autre aura droit comme susdit à être exempté de servir dans les dits comités d'élection, et en insérant dans l'une des listes qui sera choisie par le comité général, dans sa discrétion, le nom de chaque nouveau membre de la chambre qui ne sera pas exempté ni disqualifié pour aucune des raisons susdites, et désignera aussi de temps en temps en la manière susdite dans les dites listes le nom des membres pour le temps d'alors exemptés ou disqualifiés pour quelques-unes des raisons susdites, et le comité général rapportera à la chambre aussi souvent qu'il le trouvera à propos les listes ainsi corrigées, et aussi souvent que le comité général rapportera les dites listes à la chambre, les dites listes seront imprimées et distribuées avec les votes de la chambre, et les noms des membres ainsi omis seront aussi imprimés et distribués avec les votes.

Le comité général corrigera les listes quand il le faudra.

**L.** Et qu'il soit statué, que lorsque la chambre aura accordé à un membre un congé d'absence pour un temps limité, le comité général des élections pourra transporter le

Les membres obtenant congé d'absence pourront être portés d'une liste à l'autre.

**NOM**

nom du dit membre de la liste dans laquelle il est inscrit en quelqu'autre liste qui viendra ensuite, s'il juge à propos de le faire, ayant égard au temps pour lequel le congé d'absence a été accordé, et au nombre des comités spéciaux qui doivent être nommés.

Quant aux membres qui cesseront de l'être ou qui seront déchargés après avoir servi, etc.

Comment seront remplies les vacances dans la liste des présidents.

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un membre inscrit sur la liste des présidents cessera d'être membre de la chambre, ou que par la permission de la chambre il sera exempté de continuer sur la liste des présidents, ou s'il en est ainsi exempté pour raison de service antérieur en vertu des dispositions ci-dessus contenues, le comité général élira immédiatement un autre membre pour être inséré sur la liste des présidents en son lieu et place, et dans le cas où en aucun temps il paraîtra au comité général que la liste des présidents est trop faible, il pourra choisir un, deux ou trois membres additionnels qu'il y inscrira, de manière que la liste des présidents ne consiste en aucun temps de plus de onze membres sans en obtenir préalablement la permission de la chambre.

## 6. NOMINATION DES COMITÉS SPÉCIAUX.

Les pétitions seront renvoyées au comité général qui choisira des comités spéciaux pour les décider, etc.

L'orateur donnera les informations nécessaires quant aux cautionnements ; la liste sera faite.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes les pétitions d'élection reçues par la chambre seront renvoyées par la chambre au comité général d'élection qui nommera des comités spéciaux comme il est ci-après pourvu pour décider le mérite des dites pétitions, et l'orateur communiquera à la chambre et au comité général, toutes les procédures qui auront eu lieu devant lui relativement aux cautionnements donnés dans une pétition d'élection, et dans chaque cas dans lesquels une pétition d'élection est retirée, ou que l'orateur rapporte à la chambre que les cautionnements souffrent des objections, l'ordre pour renvoyer la dite pétition au comité d'élection sera déchargé, et l'on ne procédera pas ultérieurement sur la dite pétition, et le comité général dressera une liste de toutes les pétitions d'élection au sujet desquelles l'orateur aura rapporté à la chambre que les cautions nommées ne souffrent aucune objection, et dans lesquelles les procédures n'auront pas été interrompues, dans lesquelles listes les pétitions seront arrangées dans l'ordre dans lequel elles auront été ainsi rapportées ; et dans tous les cas où les procédures dans aucune pétition inscrite sur la dite liste, seront ensuite suspendues, la pétition sera rayée sur la liste, et sera de nouveau inscrite au bas de la liste à la fin de la dite interruption de procédure.

Procédures quand avis de mort, vacance de siège ou intention de ne point se défendre sera donné.

LIII. Et qu'il soit statué, que lorsque l'orateur aura, comme il est ci-dessus prescrit, donné au comité général avis de la mort ou de la vacance survenue dans le siège d'un membre contre lequel il a été présenté des pétitions, ou que le dit membre n'a pas l'intention de défendre son élection ou retour, le comité général suspendra ses procédures dans le mérite de la pétition mentionnée dans le dit avis jusqu'à vingt-et-un jours après le jour duquel avis de la dite mort ou vacance ou intention de ne pas se défendre, a été publié dans la gazette en vertu des dispositions ci-dessus exprimées ; à moins qu'avant la pétition de quelque personne réclamant le droit d'être admise comme partie, aux lieu et place du dit membre, ne lui ait été renvoyée.

Quand il y a plus d'une pétition contre le même retour.

LIV. Et qu'il soit statué, que lorsque plus d'une pétition d'élection ayant rapport à la même élection ou retour, sont renvoyées au comité général d'élection, le comité suspendra ses délibérations relativement à toutes ces pétitions jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport de l'orateur, relativement au cautionnement fourni pour chacune des dites pétitions ou celles qui n'auront pas été retirées ; et en recevant la liste des dits rapports, il inscrira les dites pétitions au bas de la liste des autres pétitions d'élection annexées ensemble, et les dites pétitions seront ensuite considérées comme n'étant qu'une seule pétition.

Les comités spéciaux seront choisis dans l'ordre de la liste, et feront rappo:t.

LV. Et qu'il soit statué, que le comité général d'élection nommera les comités pour décider du mérite des pétitions d'élection restant dans les dites listes de pétitions dans l'ordre dans lequel les dites pétitions sont dans la dite liste, et de temps à autre il fixera combien de comités seront nommés chaque semaine pour examiner le mérite des dites pétitions, et les jours auxquels il se réunira pour choisir les dits comités, ayant égard au nombre

nombre des comités spéciaux qui pourront alors siéger pour la décision des pétitions d'élection, et au nombre entier des dits comités qui devront être alors nommés, et il rapportera de temps à autre à la chambre les jours qu'il aura choisis pour nommer les dits comités.

LVI. Et qu'il soit statué, que si le parlement est prorogé après la présentation d'une pétition d'élection, mais avant la nomination du comité spécial chargé de décider du mérite de la dite pétition, le comité général d'élection nommé dans la session suivante fixera, dans les deux jours qui suivront sa première assemblée, dans le cas où un rapport aura été fait que les dites pétitions ne souffrent aucune objection, un jour et une heure pour choisir un comité chargé de décider du mérite de la pétition restant non décidée comme susdit: pourvu toujours, que si le nombre des pétitions ainsi restant non décidées est si grand que le temps pour choisir les comités chargés de décider du mérite d'icelles ne peut, dans l'opinion du comité général, être convenablement fixé dans les deux jours qui suivront sa première assemblée, le dit comité général, dans les deux jours qui suivront sa première assemblée, fixera le temps pour choisir des comités pour décider du mérite d'un aussi grand nombre des dites pétitions que le dit comité général trouvera à propos, et fixera ensuite, de temps en temps, aussitôt qu'il le pourra convenablement, le temps pour nommer les comités chargés de décider des autres dites pétitions.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'avis du temps et du lieu auxquels sera choisi le comité chargé de décider du mérite d'aucune pétition d'élection, sera publié avec les votes imprimés, pas moins de huit jours avant le jour auquel le dit comité devra être choisi; et dans le cas où l'on se plaindrait de la conduite de l'officier-rapporteur, le dit avis lui sera transmis par la poste pas moins de quatorze jours avant le jour fixé pour la nomination du dit comité, et chaque dit avis enjointra à toutes les parties intéressées d'assister au comité général d'élection en personne, ou par leur agent, aux lieu et place fixés pour nommer le comité spécial; et si après que le dit avis a été publié avec les votes imprimés du jour, ou transmis à l'officier-rapporteur comme susdit, les procédures commencées au sujet de la dite pétition sont suspendues, avis de la dite suspension sera immédiatement publié avec les votes imprimés de la chambre, et dans le cas où l'on se plaindrait de la conduite de l'officier-rapporteur, le dit avis lui sera transmis par la poste.

LVIII. Et qu'il soit statué, que si avis du décès ou de la vacance du siège d'un membre contre lequel il a été présenté une pétition, ou de l'intention du dit membre de ne point défendre son élection ou retour, a été publié dans la gazette par ordre de l'orateur comme il est ci-dessus prescrit, et qu'aucune partie n'a été admise à défendre la dite élection ou retour, alors, s'il n'est fait aucune plainte contre la conduite de l'officier-rapporteur de la dite pétition, il ne sera pas nécessaire d'inscrire la dite pétition au bas de la liste des pétitions alors dressée, mais le comité général d'élection se réunira pour nommer le dit comité spécial chargé de décider le mérite de la dite pétition aussitôt qu'il pourra le faire à l'expiration du temps fixé pour que les parties se présentent pour défendre la dite élection ou retour, et il sera donné un avis d'au moins un jour dans les votes imprimés de la chambre, sur le temps et le lieu fixés pour nommer le dit comité; et au dit cas, il ne sera pas nécessaire de remettre au président du comité spécial, chargé de décider de la dite élection, une liste des voteurs que l'on a l'intention de refuser comme il est ci-après requis pour d'autres cas, à moins que le dit comité spécial ne l'ordonne d'une manière formelle.

LIX. Et qu'il soit statué, que le comité général d'élection pourra changer le lieu et l'heure qu'il aura fixés pour nommer un comité spécial chargé de décider d'aucune pétition d'élection, et en fixer un plus tard, ou, du consentement de toutes les parties concernées, un jour et une heure plus avancés à cette fin, et s'il le trouve expédient, en donnant avis dans les votes imprimés de la chambre, de l'heure et du jour ainsi fixés subséquemment; et dans tous les cas où il fera ce changement, il en fera immédiatement rapport à la chambre, en donnant les raisons qui l'ont porté à faire ce changement.

Procédures en cas de prorogation avant la nomination d'un comité spécial.

Proviso: si le nombre des pétitions est considérable.

Avis sera donné avant que le comité spécial soit choisi en aucun cas.

Procédures lorsqu'il n'y a personne pour défendre le dit retour.

Le jour fixé pour nommer le dit comité peut être changé.

Certains avis seront imprimés avec les votes.

Comment sera choisi le comité spécial chargé de décider du mérite d'une pétition ; le nombre de membres, etc., et ceux qui seront disqualifiés.

Quatre membres du comité général devront s'accorder dans le choix, autrement le comité général ajournera la nomination.

Le président sera choisi dans la liste des présidents, etc.

Proviso : dans le cas d'avis de vacance de siège, ou de non intention de le défendre.

Proviso : le président sera élu à l'unanimité, ou sur un vote.

Sujets aux dispositions de cet acte, les membres de la liste

**LX.** Et qu'il soit statué, qu'avis sera publié avec les votes des pétitions fixées pour chaque semaine de calendrier à compter du dimanche jusqu'au samedi inclusivement, et de la liste sur laquelle les comités seront choisis pour décider des dites pétitions, et chaque liste servira pour une semaine, commençant par la liste faite la première et continuant par rotation dans l'ordre dans lequel elles ont été faites, ne tenant aucun compte des semaines dans lesquelles il ne doit point être choisi de comité spécial.

**LXI.** Et qu'il soit statué, que le comité général s'assemblera aux temps et lieu fixés pour nommer le comité chargé de décider d'aucune pétition d'élection, et choisira dans la liste de service quatre membres qui ne seront pas alors exemptés ou disqualifiés de servir dans le dit comité pour décider de la dite pétition pour aucune des raisons susdites, et n'étant pas spécialement disqualifiés de servir dans le comité pour décider des mérites de la dite pétition pour aucune des causes suivantes, savoir : parce qu'il aura voté à la dite élection, ou parce qu'il est la partie au nom de laquelle le siège est réclamé, ou qu'il est allié à cette partie ou au membre siégeant par les liens du sang ou de l'affinité aux premier, second, troisième ou quatrième degré suivant la loi civile.

**LXII.** Et qu'il soit statué, que si au moins quatre membres alors présents du comité général des élections, ne s'accordent point dans le choix d'un comité pour décider du mérite d'une pétition d'élection, le comité général ajournera au jour suivant la nomination de ce comité et des autres comités qui doivent être choisis le même jour, et les parties seront informées d'avoir à être présentes le jour suivant, et si le dit jour suivant se trouve durant un ajournement de la chambre, alors au jour pour lequel la chambre est ajournée, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que les dits comités soient nommés, ou jusqu'à ce que le dit comité général soit dissout comme il est ci-dessus pourvu ; et le comité général, dans aucun cas, ne nommera un comité pour décider d'une pétition d'élection jusqu'à ce qu'il ait choisi un comité pour décider de toute autre pétition d'élection se trouvant placée plus haut sur la dite liste, de laquelle liste l'ordre de renvoi n'a pas été alors déchargé, excepté dans le cas où le jour originellement fixé pour nommer un comité a été changé en vertu des dispositions ci-dessus exprimées.

**LXIII.** Et qu'il soit statué, que le jour fixé par le comité général pour choisir un comité d'élection, les membres inscrits sur la liste des présidents éliront en la manière ci-après prescrite un des dits membres pour agir comme président du dit comité d'élection, et lorsque le comité général les aura informés que quatre membres du dit comité d'élection ont été choisis, ils communiqueront au comité général le nom du membre ainsi élu par eux, mais aucun membre ne sera ainsi élu qui serait disqualifié de servir dans le dit comité, s'il n'était pas inscrit sur la liste des présidents ; et pourvu toujours, premièrement, que si, par rapport à une pétition pour la décision de laquelle ils ont un président à nommer, les membres inscrits sur la liste des présidents reçoivent avis de la part de l'orateur, en vertu des dispositions ci-dessus exprimées, de la mort ou de la vacance du siège du membre siégeant contre lequel la dite pétition est présentée, ou qu'il n'a pas l'intention de défendre son siège, ils suspendront leurs procédures relativement à la nomination d'un président pour décider des dites pétitions jusqu'au jour fixé par le comité général d'élection pour nommer un comité chargé de décider de la dite pétition : et pourvu aussi, secondement, que le dit choix d'un président se fera à l'unanimité des voix de tous les membres inscrits sur la liste des présidents, ou dans le cas de l'absence de quelque membre inscrit sur la dite liste des présidents dans cette occasion, ou de l'opposition du membre proposé pour président, ou d'aucun membre inscrit sur la dite liste des présidents, au choix proposé, alors et dans chaque cas, les membres inscrits sur la liste des présidents, ou ceux d'entre eux qui seront alors présents, procéderont en présence des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leur conseil ou agent, ou ceux d'entre eux qui seront alors présents, au choix, par le sort, d'un des membres inscrits sur la liste des présidents, pour être président du dit comité d'élection.

**LXIV.** Et qu'il soit statué, que, sujets aux dispositions de cet acte, les membres inscrits sur la liste des présidents pourront de temps à autre faire les règlements qu'ils trouveront

trouveront à propos de faire pour nommer ou choisir les présidents des comités d'élection, et pour répartir les devoirs des présidents entre tous.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le comité général d'élection aura choisi quatre membres d'un comité pour décider du mérite d'aucune pétition d'élection, et aura reçu des membres inscrits sur la liste des présidents le nom d'un président pour présider le dit comité, les parties présentes seront alors appelées, et le nom des membres ainsi choisis et du président leur seront lus.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'après avoir entendu lire les dits noms, les parties présentes recevront ordre de se retirer, et le comité général procédera au choix d'un autre comité pour décider des mérites de la pétition qui est ensuite fixée pour ce jour là, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les comités dont la nomination est fixée pour ce jour là soient nommés, ou jusqu'à ce que la nomination d'un comité soit ajourné comme susdit, et après le dit ajournement le comité général ne transigera plus d'affaires ce jour là, excepté en ce qui a rapport aux pétitions pour la décision desquelles il a été antérieurement nommé des comités.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'une demi-heure au plus après que les parties concernées dans une pétition d'élection se seront retirées, ou si les parties concernées dans une pétition d'élection sont alors devant le comité général d'élection, alors après que les dites autres parties se seront retirées, les parties qui seront présentes seront de nouveau appelées devant le comité général dans le même ordre qu'elles se seront retirées, et les pétitionnaires et le membre siégeant, ou la partie qui pourra être admise comme susdit à défendre le retour ou élection, ou leurs agents, en commençant par les pétitionnaires, pourront récuser tous ou aucun des membres choisis, ou le président, comme étant exemptés ou disqualifiés, pour aucunes des raisons susdites, de servir dans le comité chargé de décider du mérite de cette pétition d'élection, mais pour aucune autre raison.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si au moins quatre membres alors présents dans le comité général sont convaincus qu'un membre récuse ainsi est alors disqualifié ou exempté pour aucune des raisons susdites, les parties présentes recevront alors de nouveau l'ordre de se retirer, et le comité général tirera de la même liste un autre comité pour décider du mérite de cette pétition, ou si le membre récuse se trouve être le président, il renverra son nom aux membres inscrits sur la liste des présidents, et les membres inscrits sur la liste des présidents choisiront un autre président pour décider du mérite de la dite pétition, et feront connaître son nom au comité général, et procéderont ainsi aussi souvent que le cas le requerra.

LXIX. Et qu'il soit statué, que dans le second comité ou le comité suivant, le comité général pourra, s'il le trouve à propos, comprendre aucun des membres qu'il aura précédemment choisis contre lequel on n'aura formulé aucune objection, et nulle partie ne pourra récuser un membre nommé dans le second comité ou aucun comité suivant, si l'on n'a pas fait objection à ce membre, lorsqu'il a été nommé dans le premier comité chargé de décider du mérite de cette pétition.

LXX. Et qu'il soit statué, que lorsque quatre membres et un président auront été choisis, et qu'il n'aura été fait d'objection contre aucun d'eux, le greffier du comité général d'élection en donnera avis par écrit à chaque membre ainsi choisi, et avec le dit avis sera transmis un énoncé des motifs généraux et spéciaux de disqualification et d'exemption comme ci-dessus mentionné, et des temps et lieu où le comité général s'assemblera le jour suivant, et avis des temps et lieu de la dite assemblée sera publié avec les votes imprimés de la chambre.

LXXI. Et qu'il soit statué, que le comité général s'assemblera le jour suivant aux temps et lieu mentionnés dans le dit avis mentionné en dernier lieu; et si alors et là, aucun des dits membres prouve, à la satisfaction d'au moins quatre membres alors présents dans le dit comité général, que pour aucune des raisons susdites il est disqualifié ou exempté de servir dans le comité pour lequel il a été choisi, ou si aucun membre prouve, à la satisfaction d'au moins quatre membres alors présents dans le comité général, qu'il se trouve dans des circonstances qui le rendent incapable de servir dans le dit comité spécial, ces circonstances n'ayant aucun rapport à ses propres avantages, mais

des présidents pourront faire des réglemens, etc.

Les parties seront appelées et connaîtront les noms des membres du comité et du président.

Le comité général pourra alors procéder à la pétition suivante, etc.

Les parties pourront récuser des membres, mais pour certaines raisons seulement, et quand.

Un nouveau comité ou un nouveau président sera choisi si l'objection est maintenue.

Les membres non récusés pourront être mis dans le nouveau comité.

Des avis seront transmis aux membres du comité spécial, etc.

Les membres pourront se récuser comme disqualifiés; procédures si les objections sont maintenues.

mais seulement au caractère d'impartialité du tribunal, le comité général choisira un nouveau comité pour décider du mérite de cette pétition, de même que si aucune des parties concernées dans la dite pétition eût récusé ce membre; et si durant un quart d'heure, à compter du temps mentionné dans l'avis, il ne paraît aucun membre, ou si le membre qui comparait ne prouve pas qu'il est disqualifié ou exempté à la satisfaction d'au moins quatre membres alors présents dans le comité général, le comité spécial sera censé choisi.

La nomination d'un comité spécial sera rapportée à la chambre, et imprimée, etc.

**LXXII.** Et qu'il soit statué, que lorsque la chambre des communes de l'assemblée législative s'assemblera pour l'expédition des affaires après la nomination du dit comité spécial, le comité général d'élection rapportera à la chambre les noms des membres du dit comité, et annexera au dit rapport toutes les pétitions à lui renvoyées par la chambre ayant rapport à l'élection ou retour dont le dit comité spécial doit décider du mérite, et le dit rapport sera publié avec les votes.

Les membres du comité seront assermentés; comment, et quand.

**LXXIII.** Et qu'il soit statué, qu'à ou avant quatre heures, le jour suivant auquel la chambre se réunira pour l'expédition des affaires après le dit rapport, les cinq membres choisis pour former le dit comité spécial seront présents à leur place, et seront, avant de sortir de la chambre, assermentés à la table par le greffier aux fins de décider bien et fidèlement des matières des pétitions à eux renvoyées, et de donner un jugement équitable suivant la preuve, et ils seront considérés comme formant le comité spécial légalement choisi pour juger et décider du mérite de l'élection ou retour ainsi renvoyé à lui par la chambre, et la légalité de la dite nomination ne pourra être contestée pour aucune raison quelconque; et le membre ainsi choisi sur la liste des présidents sera le président du dit comité, et ils ne sortiront point de la chambre avant que le temps de la réunion du dit comité soit fixé par la chambre, comme il est ci-après pourvu.

Les membres absents, etc., seront mis sous la garde du sergent d'armes.

**LXXIV.** Et qu'il soit statué, que si aucun membre du dit comité spécial n'est pas présent à sa place une heure après la quatrième heure du jour fixé pour assermenter le dit comité (pourvu que la chambre siège aussi longtemps, ou sinon, à la même heure à la séance du jour suivant), ou si après avoir été présent, un membre sort de la chambre avant que le comité soit assermenté, à moins que le comité ne soit déchargé, ou que la prestation du serment par le dit comité soit ajournée, comme il est ci-après pourvu, il sera placé sous la garde du sergent d'armes faisant le service de la chambre, pour la dite négligence à remplir ses devoirs, et sera autrement puni ou censuré à la discrétion de la chambre, à moins qu'il n'apparaisse à la chambre par les faits spécialement allégués et vérifiés sous serment, que le dit membre n'a pu pour cause d'accident soudain ou d'impossibilité, assister à la chambre.

Cas exceptés.

Si les membres ne viennent pas, ou n'arrivent pas à temps.

**LXXV.** Et qu'il soit statué, que si le dit membre absent n'est pas amené devant la chambre trois heures après la quatrième heure du jour d'abord fixé pour assermenter le dit comité (pourvu que la chambre siège assez longtemps, ou sinon, dans le même temps dans la séance du jour suivant,) et si l'on ne montre à la chambre avant l'ajournement quelque raison suffisante qui puisse engager la chambre à se dispenser de la présence du dit membre absent, la prestation du serment du dit comité sera ajournée à la séance alors suivante de la chambre, et tous les membres du dit comité seront tenus d'être présents à leur place pour être assermentés dans la séance suivante de la chambre, en la même manière que le jour fixé d'abord à cette fin.

Ajournement, etc.

Si les membres ne viennent pas le second jour fixé, un nouveau comité sera choisi.

**LXXVI.** Et qu'il soit statué, que si, le jour de la prestation du serment par le dit comité ainsi ajourné, tous les membres du dit comité ne sont pas présents et ne sont point assermentés dans l'heure qui suivra quatre heures (pourvu que la chambre siège aussi longtemps, ou si non, dans le même temps durant la séance du jour suivant,) ou si le jour fixé d'abord pour assermenter le dit comité il est allégué à la chambre, avant l'ajournement, des raisons suffisantes pour se dispenser de la présence d'aucun des membres du dit comité, alors le dit comité sera censé dissout, et le comité général s'assemblera le jour suivant, ou, si le dit jour suivant se trouve un ajournement de la chambre, alors le jour auquel la chambre sera ajournée, il procédera au choix d'un nouveau

nouveau comité sur la liste de service pour le temps d'alors, en la manière ci-dessus prescrite, et avis de la dite assemblée sera publié avec les votes.

## 7. MANIÈRE DE PROCÉDER DANS LE CHOIX DES COMITÉS SPÉCIAUX.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que la chambre renverra les pétitions dans chaque cas où un comité spécial aura été ainsi rapporté par le comité général d'élection au comité spécial ainsi nommé et assermenté, et ordonnera au dit comité spécial de se réunir à une époque fixée par la chambre qui sera dans les vingt-quatre heures après la prestation du serment à la table de la chambre, à moins qu'un dimanche ou un jour de fête reconnu par la loi n'intervienne; et le lieu de leur réunion sera en quelque chambre ou endroit adjacent à la chambre, convenablement préparé à cette fin.

Les pétitions, etc., seront renvoyées au comité; temps et lieu de réunion.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout comité spécial s'assemblera au lieu et place fixés à cette fin, et procédera à l'examen du mérite de la pétition d'élection à lui renvoyée, et il siègera de jour en jour (les dimanches et jours de fête reconnus par la loi seulement exceptés), et ne s'ajournera jamais pour une période plus longue que vingt-quatre heures, à moins qu'un dimanche ou jour de fête reconnu par la loi n'intervienne, et dans ce cas, pas pour plus de vingt-quatre heures, non compris le dit dimanche ou jour de fête reconnu par la loi, sans en avoir préalablement obtenu la permission de la chambre par motion, et avoir donné une raison particulière pour un ajournement plus long; et si la chambre siège lorsque le dit comité spécial est ajourné, alors les affaires de la chambre seront suspendues, et une motion sera faite alors pour un nouvel ajournement pour aucune autre époque qui sera fixée par la chambre: pourvu toujours, que si le dit comité spécial a occasion de s'adresser ou faire rapport à la chambre, et que la chambre soit alors ajournée pour plus que vingt-quatre heures, le dit comité spécial pourra aussi s'ajourner au jour fixé pour l'assemblée de la chambre.

Le comité décidera de la pétition, et ne s'ajournera pas pour plus de vingt-quatre heures sans permission, etc.

Proviso.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que les parties se plaignant par pétition d'une élection ou retour, ou le défendant, remettront, hors dans les cas pourvu dans et par la cinquante-huitième section de cet acte ou autrement, suivant que l'ordonnera le comité spécial nommé pour décider de la dite élection, par eux-mêmes ou leurs agents, au président du dit comité spécial, des listes de voteurs que l'on récuse, en donnant dans les dites listes, les divers chefs d'objection, et les notant vis-à-vis les noms des voteurs récusés, et le dit président fera déposer les dites listes dans les archives du dit comité ouvert à l'inspection de toutes les parties concernées.

Les listes des voteurs récusés seront remises et déposées.

LXXX. Et qu'il soit statué, que les dites listes, lorsque le dit comité spécial n'aura pas ordonné autrement, seront et pourront être remises au dit président en aucun temps avant six heures dans l'après-midi du jour auquel, suivant l'ordre de la chambre, le dit comité spécial aura d'abord reçu ordre de s'assembler, pourvu que le dit comité se soit réellement assemblé et ait procédé dans l'affaire le dit jour, ou à la même heure le premier jour auquel le dit comité s'assemblera et procédera dans l'affaire.

Dans quel temps les dites listes devront être déposées.

LXXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun comité spécial par un ordre qu'il pourra passer à cette fin le premier jour qu'il s'assemblera et procédera dans l'affaire à lui renvoyée, ou tout autre jour auquel la considération de toute demande pour le dit ordre sera ajourné, d'ordonner la remise des dites listes de telle autre manière, à tel autre lieu et à telles autres personnes que dans son opinion il trouvera le plus avantageux aux parties concernées, ou plus propre aux fins de la justice, et le dit ordre ayant été fait par le dit comité spécial, il sera et pourra être loisible au dit comité, du consentement subséquent et par écrit des parties concernées dans la dite pétition d'élection donné au dit comité amendement ou modifiant le dit ordre ou les instructions y contenues, de changer de temps à autre, amender ou modifier les instructions contenues dans le dit ordre, tant pour le temps, le lieu ou les personnes, en la manière qui pourra paraître au dit comité spécial de temps à autre plus avantageuse aux parties intéressées, ou plus propre aux fins de la justice, et tout dit ordre fait en vertu de cette section sera, pour information seulement, rapporté par le dit comité à la chambre à la seconde assemblée

Le comité spécial pourra faire un autre ordre pour la remise des dites listes.

Le dit ordre sera rapporté.

assemblée de la chambre, après que le dit ordre aura été passé par le dit comité spécial, avec les raisons qui l'ont motivé.

La preuve sera limitée aux voteurs inscrits sur la liste.

**LXXXII.** Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris devant le dit comité spécial ou devant aucune commission nommée par le dit comité, aucune preuve contre la validité d'aucun vote qui ne sera pas compris dans l'une des listes de voteurs remises comme susdit, ou contre aucun chef d'objection à aucun voteur nommé dans la dite liste, autre que l'un des chefs allégués contre lui dans la dite liste.

Les membres ne s'absenteront point sans la permission de la chambre.

**LXXXIII.** Et qu'il soit statué, qu'aucun membre d'aucun dit comité spécial ne s'en absentera sans la permission de la chambre, ou sans en être exempté par la chambre à la séance suivante, pour cause de maladie certifiée sous le serment du médecin, ou pour toute autre cause alléguée et vérifiée sous serment, et dans chacun des dits cas le membre auquel la dite permission aura été accordée ou qui aura ainsi été exempté, sera dispensé d'être présent et n'aura plus droit de siéger ou voter dans le dit comité; et le dit comité spécial ne siégera jamais avant que tous les membres auxquels la dite permission ou exemption n'a pas été accordée soient réunis; et dans le cas où tous les dits membres ne se réuniront point dans le cours d'une heure après le temps fixé pour la première réunion du dit comité, ou dans le cours d'une heure après le temps auquel le dit comité a été ajourné, le président ajournera de nouveau, et en fera rapport à la chambre avec les causes du dit ajournement.

Le comité ne siégera pas durant l'absence d'aucun membre sans permission; rapport.

Comment seront punis les membres qui s'absenteront sans permission.

**LXXXIV.** Et qu'il soit statué, que tout membre qui sera ainsi rapporté absent sans permission ou exemption, devra comparaître devant la chambre à sa séance alors prochaine, et sera mis alors pour la dite négligence sous la garde du sergent d'armes de la chambre, et sera autrement puni ou censuré à la discrétion de la chambre, à moins qu'il n'apparaisse à la chambre par des faits spécialement énoncés et vérifiés sous serment que le dit membre n'a pu, pour cause d'accident soudain ou par nécessité, assister au dit comité spécial.

Le comité ne sera pas dissout par la mort, etc., des membres; un nouveau président en certains cas.

**LXXXV.** Et qu'il soit statué, qu'un comité d'élection ne sera pas dissout par la mort ou l'absence nécessaire d'un membre ou de deux membres seulement du dit comité, mais les autres membres du comité formeront dès lors le dit comité, et si à cause de la mort ou de l'absence nécessaire du président nommé en premier lieu il y a alors occasion d'élire un nouveau président, les autres membres du comité choisiront l'un d'entre eux pour être président, et si dans ce choix il y a un égal nombre de voix, le membre dont le nom se trouvera le premier sur la liste du comité, telle que rapportée à la chambre, aura une seconde voix ou une voix prépondérante.

Le comité réduit à moins de trois membres sera dissout et un autre sera nommé.

**LXXXVI.** Et qu'il soit statué, que si par mort ou autrement, le nombre des membres en état d'assister au dit comité se trouve inévitablement réduit à moins de trois, et étant ainsi pendant trois jours de séance consécutifs, le dit comité spécial sera dissout (hors dans le cas ci-après pourvu), et il en sera nommé un autre pour décider du mérite de la pétition renvoyée au dit comité, et le comité général et les membres inscrits sur la liste des présidents s'assembleront à cette fin aussitôt qu'ils le pourront après que l'occasion s'en présentera aux jour et heure qui seront ainsi fixés par le comité général, et avis de la dite assemblée sera publié avec les votes; et toutes les procédures du dit premier comité seront nulles et de nul effet, excepté seulement tout ordre qui pourra avoir été donné par le dit comité quant à une commission pour examiner les témoins et les procédures faites en vertu de tel ordre et telle commission, lesquelles seront aussi valides et effectives que si la dissolution du dit comité n'eût pas eu lieu, et servira à tout autre comité qui pourra être nommé pour décider des mérites de la dite pétition d'élection, comme si le dit ordre avait été donné, et la dite commission était émanée sous sa propre autorité suivant les dispositions du présent acte: pourvu toujours, que si toutes les parties devant le comité y consentent, les deux autres membres du comité ou le seul membre restant, s'il n'y en a qu'un seul, continueront à agir et constitueront dès lors le dit comité.

Proviso.

Le comité pourra faire sortir les étrangers de la chambre.

**LXXXVII.** Et qu'il soit statué, que lorsque le dit comité trouvera nécessaire de délibérer seul sur aucune question qui s'élèvera dans le cours du procès ou sur la décision d'icelle, ou sur aucune résolution ayant rapport à la pétition à lui renvoyée, aussitôt



aussitôt qu'il aura entendu la preuve et les conseils des deux parties, la salle où il siégera pourra être vidée, s'il le juge à propos, pendant que les membres du comité délibéreront.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les questions devant le comité, si alors le dit comité est composé de plus d'un membre, seront décidées à la majorité des voix, et lorsque les voix seront également partagées, le président aura une seconde voix ou la voix prépondérante ; et il ne sera permis à aucun membre du comité de s'abstenir de voter sur aucune question sur laquelle le dit comité est divisé.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque le comité spécial est divisé sur une question, les noms des membres votant pour ou contre seront entrés dans les minutes du dit comité, et seront rapportés à la chambre, avec les questions qui auront provoqué les dites divisions, en même temps que le rapport final du comité.

XC. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les parties ou aucune d'elles le désireraient, et les dites parties ou celles qui le désireraient prendront les arrangements que le dit comité, dans son opinion, trouvera convenables et suffisants pour assurer l'objet et le paiement des frais nécessaires qui en résulteront, le dit comité sera accompagné d'un sténographe qui sera nommé par l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative, et assermenté par le président du dit comité spécial, de prendre bien et fidèlement les témoignages donnés devant le dit comité, et les écrire ou faire écrire de jour en jour, suivant que l'occasion l'exigera, en mots écrits au long, pour l'usage du dit comité.

XCI. Et qu'il soit statué, que le dit comité spécial pourra envoyer quérir personnes, papiers et records, et interroger toute personne qui aura signé la pétition renvoyée au dit comité spécial, à moins qu'autrement il n'apparaisse au dit comité que la dite personne est témoin intéressé, et il interrogera tous les témoins qui comparaitront devant lui sous serment, lequel serment le greffier du dit comité pourra administrer, et si une personne nommée par le dit comité spécial ou par le warrant de l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative, (lesquels warrants l'orateur pourra émaner de temps à autre suivant qu'il le trouvera à propos) refuse d'obéir à la dite sommation, ou si un témoin devant le dit comité spécial donne un faux témoignage, ou commet des prévarications, ou agit mal d'une autre manière, en donnant son témoignage ou en s'y refusant, le président du dit comité spécial pourra, suivant les ordres du dit comité, en aucun temps dans le cours de ses délibérations, le rapporter à la chambre, demandant l'intervention de l'autorité ou de la censure de la chambre, suivant le cas, et pourra en vertu d'un warrant sous son seing adressé au sergent d'armes de la chambre des communes de l'assemblée législative, ou à son député ou ses députés, mettre la dite personne (qui ne sera pas un conseiller législatif de la province) sous la garde du dit sergent, sans cautionnement, pour aucun temps n'excédant pas vingt-quatre heures, si la chambre siège alors, et si elle ne siège pas, alors pour un temps n'excédant pas vingt-quatre heures à compter de l'heure à laquelle la chambre s'ajourne.

XCII. Et qu'il soit statué, que partout où il est exigé dans cet acte qu'une chose soit vérifiée sous serment à la chambre des communes de l'assemblée législative, il sera loisible au greffier-en-chef de la dite chambre d'administrer un serment à cette fin, ou un affidavit à cette fin pourra être assermenté devant tout juge de paix ; et partout où, pour des fins incidentes ayant rapport à la manière de conduire les dites contestations devant aucun des dits comités d'élection, il est nécessaire de prendre un affidavit qui sera soumis au dit comité d'élection en vertu des dispositions de cet acte ou tout règlement qui pourra être fait par le dit comité général des élections en vertu de l'autorité susdite, le dit affidavit pourra être donné devant le dit greffier-en-chef de la dite chambre des communes de l'assemblée législative, ou devant le greffier du dit comité spécial d'élection, ou devant un juge de paix.

XCIII. Et qu'il soit statué, que tout dit comité spécial décidera du mérite du retour ou élection dont on se plaint dans la pétition d'élection à lui renvoyée, et décidera par la majorité des voix, s'il est alors formé de plus d'un membre, si les membres siégeant ou les uns ou les autres, ou aucun d'eux, et quelle autre personne a été dûment élue ou rapportée, ou si l'élection est nulle, ou si un nouveau writ doit être émané, laquelle décision

La majorité décidera ; voix prépondérante ; tout membre devra voter.

Les pour et contre seront enregistrés.

Un sténographe sera nommé à certaines conditions, etc.

Le comité pourra envoyer quérir personnes, papiers et records, etc.

Les témoins qui refuseront de comparaître ; qui se comporteront mal, etc.

Comment les témoins seront assermentés—les affidavits reçus, etc.

Quelles questions le comité décidera.

La division sera finale et enregistré dans le journal, etc.

décision sera finale entre les parties à toutes fins et intentions, et la chambre en étant informée par le comité, ordonnera que le dit rapport soit entré dans les journaux et donnera les instructions nécessaires pour confirmer ou changer le retour ou pour faire faire un retour, ou pour émaner un writ pour une nouvelle élection, ou pour mettre à exécution la dite décision, suivant le cas.

Le comité pourra rapporter des résolutions sur d'autres points à la considération de la chambre.  
Proviso.

**XCIV.** Et qu'il soit statué, que si aucun dit comité spécial en vient à une autre décision qu'à celle ci-dessus mentionnée, il pourra, s'il le juge à propos, le rapporter à la chambre pour avoir son opinion, en même temps qu'il annoncera sa décision à la chambre, et la chambre pourra confirmer ou rejeter la dite décision, et faire à cet égard les ordres qu'elle jugera à propos ; pourvu toujours, et il est par le présent expressément déclaré, que le pouvoir conféré à la dite chambre par cette section ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre à l'ordre ou aux ordres, résolution ou résolutions contenant ou déclarant la dite détermination du comité spécial, ou à aucun ordre ou décision du dit comité spécial, au sujet de la remise des listes des voteurs récusés ou les objections faites contre les dits voteurs, l'émission des commissions pour l'examen des témoins ou autres matières se présentant dans le cours de la contestation de la dite élection, et ayant simplement rapport à la manière dont la dite contestation est conduite.

Le comité ne sera pas dissout par la prorogation, mais procédera durant la session suivante.

**XCv.** Et qu'il soit statué, que si le parlement est prorogé après la nomination d'aucun dit comité spécial pour la décision d'aucune pétition d'élection, et avant qu'il ait rapporté à la chambre sa décision à cet égard, le dit comité ne sera pas dissout par la dite prorogation, mais sera par là ajourné à midi du jour qui suivra immédiatement celui auquel le parlement s'assemblera de nouveau pour l'expédition des affaires (les dimanches et autres jours de fête autorisés par la loi toujours exceptés), et toutes les procédures du dit comité et de toute commission chargée de recevoir la preuve en vertu de l'autorité du dit comité, auront les même force et effet que si le parlement n'eût pas été prorogé, et le dit comité s'assemblera le jour et l'heure à laquelle il est ainsi ajourné, et de là continuera à siéger de jour en jour en la manière ci-dessus prescrite jusqu'à ce qu'il ait rapporté à la chambre la décision qu'il portera des mérites de la dite pétition.

### 8. COMMISSION POUR INTERROGER LES TÉMOINS.

Le comité pourra ordonner la nomination d'un commissaire pour recevoir les témoignages.

**XCvI.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'il paraîtra à aucun comité spécial d'élection, d'après la nature du cas et le nombre des témoins qui devront être interrogés relativement à aucun allégué ou allégués contenus dans la dite pétition, que le dit comité ne peut pas avantageusement s'en enquérir sans des inconvénients et des frais considérables pour les parties ou aucune d'elles, il sera et pourra être loisible au dit comité d'élection, sur la demande d'aucune des parties devant le dit comité, à quelque période que ce soit durant le cours de ses procédures à l'égard de la dite pétition, de faire un ordre pour choisir et nommer une commission en la manière par le présent prescrite.

Avis de la demande de commission.

**XCvII.** Et qu'il soit statué, que toute partie qui aura l'intention de demander la nomination d'une telle commission donnera à la partie ou aux parties adverses un avis par écrit de deux jours pleins, non compris le dimanche ou jour de fête reconnu par la loi qui se rencontrerait, tel que le lundi pour le jeudi ou le samedi pour le mercredi, de son intention de demander au dit comité la nomination de la commission comme susdit.

Dispositions relatives à la nomination d'un commissaire.

**XCvIII.** Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'un dit comité spécial d'élection trouvera à propos de faire un ordre pour nommer une commission comme susdit, il sera et pourra être loisible au dit comité, s'il juge à propos de le faire, de nommer comme commissaire telle personne que les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leurs conseils ou agents, pourront convenir entre eux de nommer, en soumettant au dit comité d'élection le consentement par écrit de la dite personne, déclarant qu'elle consent à agir comme commissaire susdit, avec un affidavit en attestant l'exécution, ou dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le choix de la personne qui doit être nommée commissaire comme susdit, ou dans le cas où le dit comité spécial ne trouverait pas à propos de nommer la personne que les parties sont

convenues

convenues de nommer entre elles à cette fin, le dit comité spécial d'élection nommera l'un des juges de circuit du Bas-Canada, si l'élection est une des élections du Bas-Canada, ou l'un des juges de comté du Haut-Canada, si l'élection est une des élections du Haut-Canada, pour être commissaire comme susdit, et le dit commissaire sera nommé en la manière ci-prescrite, c'est-à-savoir : dans le jour de séance suivant du dit comité spécial après que le dit ordre aura été fait par le dit comité, au temps préalablement fixé à cette fin par le dit comité, en présence de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leurs conseils ou agents, s'ils veulent y assister, le dit comité spécial choisira sur la liste des juges de circuit ou de comté, suivant que le cas l'exigera, la personne qui lui paraîtra le plus convenable de nommer commissaire comme susdit, et annoncera publiquement le nom de la dite personne pour l'information des parties, et soit alors, soit à tel autre jour que le dit comité spécial pourra fixer à cette fin, aucune des dites parties pourra soumettre à la considération du dit comité spécial, les raisons qu'elle peut alléguer contre la nomination de la dite personne comme commissaire susdit, et dans le cas où le dit comité serait d'opinion que pour les raisons alléguées la dite personne ne devrait pas être ainsi nommée, il choisira, aussitôt qu'il aura adopté quelque résolution déclaratoire à cette fin, et annoncera le nom de quelqu'autre juge de circuit ou de comté, suivant les exigences du cas, et entendra et décidera en la même manière toutes les objections que les parties ou aucune d'elles pourraient avoir contre la nomination de la dite personne, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait choisi et annoncé quelques-uns des juges de circuit ou de comté comme susdit, contre la nomination duquel on ne fera pas les objections comme susdit, ou relativement à laquelle nomination le comité spécial aura rejeté les objections soulevées comme susdit, et là-dessus, la dite personne sera nommée par le dit comité commissaire comme susdit; et dans chaque telle nomination, un warrant dans la nature d'une commission sous le seing et sceau du président du dit comité spécial, sera émis en faveur du dit commissaire, l'autorisant à s'enquérir de toutes les matières et choses qui à cette fin lui seront renvoyées par le dit comité spécial par un ordre fait ou à faire par le dit comité à cette fin, et ordonnant au dit commissaire sous la pénalité de cent louis de comparaître dans le dit comté, division, cité, ville, bourg ou endroit de l'élection duquel on se plaint, ou autre chose relative à la dite pétition, à un jour qui sera fixé dans le dit warrant, lequel jour ne sera pas moins de quatorze jours ni plus de vingt-un jours après le jour auquel le dit commissaire aura été nommé par le dit comité spécial en la manière susdite, et dans le cas où le dit commissaire négligerait ou refuserait d'obéir à l'injonction du dit warrant, il paiera la somme de cent louis, et chacun des dits warrants, sera et pourra être, autant que possible, en la formule indiquée dans la cédule annexée à cet acte et marquée B. (1) avec tel changement qui sera nécessaire pour adapter la dite formule aux circonstances du cas.

Des juges de circuit ou de comté pourront être nommés.

Manière dont se fera la nomination.

Comment seront entendues et décidées les objections.

Un warrant sera émané en faveur du commissaire.

Formule du warrant.

Un nouveau commissaire pourra être nommé dans certains cas.

XCIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit commissaire serait nommé comme susdit, il sera et pourra être loisible au dit comité spécial qui aura fait la dite nomination, ou dans le cas où le dit comité serait dissout, tel que prescrit par cet acte, alors au dit nouveau comité spécial nommé pour le remplacer, dans le cas où le dit commissaire mourrait ou deviendrait incompetent ou incapable d'agir en vertu de la dite commission, de remplacer le dit commissaire et nommer un autre comme il est ci-dessus prescrit, et avec des pouvoirs semblables; dans chacun des dits cas, le dit nouveau commissaire aura les mêmes pouvoirs que la personne nommée en premier lieu, et prendra et pourra compléter les témoignages qui n'auront pu être pris que partiellement par le dit premier commissaire, ou recommencer le tout, suivant que l'ordre du dit comité spécial l'enjoindra ou le prescrira, et dans chaque tel cas le warrant pour la nomination du dit nouveau commissaire sera et pourra être, autant que faire se pourra, suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte et marquée B. (2) avec les changements qui seront nécessaires pour adapter la dite formule aux particularités de chaque cas.

Pouvoir d'un juge commissaire en cas de mépris.

mépris de sa personne ou de ses ordres que la loi lui donne ou donnera à toutes les cours de circuit ou de comté dans lesquels il présidera pour les mêmes mépris d'icelle, ou de ses ordres, sujet toujours néanmoins dans tous ces cas à appel de la décision du dit commissaire au comité spécial qui sera alors chargé de disposer de la dite pétition d'élection.

Appel interjeté.

Le juge nommé commissaire pourra nommer une autre personne pour siéger comme juge.

CI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une commission sera adressée à un juge de circuit ou de comté le nommant commissaire pour interroger les témoins en vertu du présent acte, il sera loisible au dit juge, par un instrument fait par écrit sous son seing et sceau, de nommer tout autre juge de circuit, si le juge ainsi nommé commissaire est lui-même un juge de circuit, ou tout autre juge de comté si tel juge est lui-même un juge de comté, ou de nommer toute autre personne qui sera membre du barreau de cette section de la province à la juridiction de la province à laquelle appartiendra le dit juge de circuit ou de comté, pour siéger pour lui comme juge de circuit ou de comté, et en toute autre capacité soit judiciaire ou autre appartenant ou attachée à la dite charge de juge de comté ou de circuit, comme tel juge, pendant le temps que la dite commission pour l'examen des témoins sera en force et non renvoyée, et pour vingt jours après qu'elle aura été renvoyée par le juge auquel elle aura été adressée.

L'instrument de nomination sera fait en triplicata ; et comment il sera disposé de ce triplicata.

CII. Et qu'il soit statué, que chaque tel instrument de nomination contiendra une citation de la commission qui aura rendu la dite nomination nécessaire, et sera fait en triplicata, dont un de ces originaux sera transmis par le juge qui l'aura fait au bureau du greffier de la dite cour de circuit ou de comté, ou à tout greffier de la dite cour, s'il y en a plus d'un ; un autre de ces triplicatas sera remis ou envoyé à la personne ainsi nommée pour siéger comme juge, et le troisième sera transmis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur de la province.

Le gouverneur pourra annuler la nomination, et nommer une autre personne.

CIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de chaque telle nomination, il sera loisible au gouverneur de la province, par un instrument sous son sceau privé, d'annuler la dite nomination, et s'il le juge à propos, de nommer par le même ou tout autre instrument sous son sceau privé, telle autre personne légalement qualifiée et qui aurait pu être nommée par le dit juge pour siéger à la place du dit juge, au lieu de la personne ainsi nommée par le dit juge comme susdit.

Pouvoir des personnes nommées pour agir comme juges de circuit de ce comté.

CIV. Et qu'il soit statué, que dans chaque tel cas la personne ainsi nommée pour siéger comme juge tant que sa nomination n'aura pas été annulée, et que la dite commission pour l'examen des témoins en vertu du présent acte restera en force et n'aura pas été renvoyée, et pendant vingt jours après que la dite commission aura été révoquée ou renvoyée, aura plein pouvoir et pleine autorité de siéger comme juge, de la même manière que le dit juge de circuit ou de comté, et en toute capacité judiciaire ou autre appartenant ou attachée à la dite charge de juge de circuit ou de comté, dans toutes les cours et dans toutes les occasions où le dit juge en vertu de sa commission comme tel juge ou autrement, suivant la loi, peut être requis ou avoir occasion de siéger dans toute cour ou de tenir cour quelconque, ou toute séance ou session de toute telle cour ou toute autre cour, ou autrement d'agir soit seul ou soit avec d'autres, tant en chambre qu'ailleurs, dans l'accomplissement de tous les devoirs, soit judiciaires, soit de tout autre caractère qui par la commission de tout tel juge comme juge de circuit ou de comté appartiennent ou sont attachés par la loi à sa dite charge de juge de comté ou de circuit ; et tous jugements, décisions, décrets et actes, prononcés, donnés ou faits par la dite personne pendant ce temps seront aussi valides et effectifs en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils avaient été prononcés, donnés ou faits par le dit juge lui-même ; pourvu toujours néanmoins, premièrement, que dans chaque cas où le gouverneur annulera une nomination comme susdit, tous tels jugements, décisions, décrets et actes prononcés, donnés ou faits par la personne dont la nomination aura été ainsi annulée, avant qu'elle ait reçu avis de la révocation de la dite nomination, seront et resteront aussi valides et effectifs en loi à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite nomination n'avait pas ainsi été annulée comme susdit : et pourvu aussi, secondement, qu'il sera et pourra être loisible au dit juge, nonobstant toute telle nomination, faite soit par lui-même, soit par le gouverneur de cette province comme susdit, tandis qu'elle sera

Proviso.

Proviso.

en force, et sans l'annuler ou la révoquer, de remplir lui-même, si l'exécution de la dite commission pour l'examen des témoins ne l'en empêche pas, soit tous ou soit partie des devoirs de sa dite charge de juge de circuit ou de comté, comme si la dite nomination n'avait pas été faite comme susdit.

CV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de chaque nomination comme susdit, lorsque par maladie la personne ainsi nommée pour siéger comme juge, ou par toute autre cause, il pourra arriver que la dite personne n'arrivera pas à temps pour ouvrir, ou sera incapable d'ouvrir toute cour ou toute séance ou session de toute cour le jour fixé pour cette fin, il sera et pourra être loisible au greffier ou député-greffier de la dite cour, séance ou session, après huit heures du soir du dit jour, d'ajourner par proclamation toute telle cour, séance ou session qui aurait dû se tenir ce jour-là, au lendemain, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou une fête reconnue par la loi, à l'heure du matin qui sera par lui fixée, et ainsi de jour en jour, en ajournant du samedi au lundi et de la veille au lendemain d'une fête reconnue par la loi, jusqu'à ce que la personne ou le juge pour lequel elle avait été nommée à siéger, arrive pour en faire l'ouverture, ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres ordres du dit juge ou de la personne nommée pour siéger pour le dit juge comme susdit.

CVI. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui aura siégé pour un juge de circuit ou de comté en vertu d'une telle nomination ainsi faite en vertu de l'autorité du présent acte comme susdit, recevra pour chaque fois qu'elle aura ainsi siégé pour tel juge la somme de cinquante chelins, et aussi dans chaque cas qu'elle aura été obligée de voyager du lieu de sa résidence ordinaire pour remplir tel devoir, telle autre somme qui suffira pour couvrir raisonnablement les frais de voyage pour venir et demeurer au lieu où siège la cour et retourner chez elle ; et le compte de la dite personne sera rendu, taxé et alloué comme les autres comptes pour des services professionnels rendus au gouvernement ; et le montant de chaque tel compte ainsi taxé et alloué sera payé à la dite personne, ou à ses représentants personnels, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, par un warrant qui sera émis à cette fin en la même manière que pour d'autre argent payable à même le même fonds ou pour le temps d'alors, qui pourra être payable suivant la loi.

CVII. Et qu'il soit statué, que pour prendre par écrit les minutes de toutes les délibérations du dit commissaire dans l'exécution des devoirs à lui imposés par cet acte, et de tous les témoignages qui seront donnés ou produits devant lui en une manière aussi fidèle que possible, et pour conduire d'une manière plus convenable et plus régulière les délibérations à cet égard, le dit commissaire aura plein pouvoir de nommer un ou plusieurs clercs, et tels autres huissiers et autres officiers qu'il croira utiles ou nécessaires à cette fin, sujets toujours, néanmoins, aux ordres et instructions du dit comité spécial, chargé alors d'examiner et décider de la pétition d'élection, et les dits clercs et autres officiers prêteront respectivement devant le dit commissaire les serments indiqués à cette fin dans la cédule annexée à cet acte, marquée B (4) (5).

CVIII. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire ne pourra en vertu de cet acte nommer comme clerc, huissier ou autre officier pour aider le dit commissaire comme susdit, aucune personne qui aura voté à l'élection en question, ou qui aura ou réclamera aucun droit de voter pour le comté, division, cité, ville, bourg ou place dont l'élection ou retour est contesté, ou autre matière résultant de la dite pétition, sans le consentement et l'approbation par écrit de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection ; pourvu toujours, néanmoins, que toute objection à la nomination du dit clerc, huissier ou autre officier, sera faite lors de sa nomination ou à la première séance du dit commissaire après que la dite nomination aura été faite, autrement, toute objection sera nulle et de nul effet, et la dite nomination sera bonne et valide à toutes fins et intentions quelconques.

CIX. Et qu'il soit statué, que la nomination de tout clerc, huissier ou autre officier faite par le dit commissaire sera notée dans les minutes de la dite commission, et sera ouverte, à toutes heures raisonnables, à l'inspection de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection.

Le greffier pourra ajourner la cour lorsque la personne nommée pour agir comme juge ne sera pas arrivée.

Allocation aux personnes agissant comme juges.

Comment elle sera payée.

Le commissaire pourra employer des clercs, des huissiers, etc.

Comment ils seront payés. Ils seront assermentés.

Certaines personnes ne pourront point être clercs, huissiers, etc.

Proviso: quand devra se faire l'objection.

La dite nomination sera entrée dans les minutes.

Quels documents  
seront transmis au  
commissaire par le  
président du comité.

CX. Et qu'il soit statué, que le président du dit comité spécial adressera au dit commissaire une copie fidèle de la pétition qui aura été renvoyée au dit comité, et des listes et voix récusées et déclarations contestées des diverses parties, lesquelles auront été transmises suivant les dispositions du présent acte avec une copie fidèle de l'ordre fait, le dit comité alléguant spécialement et limitant les faits ou allégués, matières et choses touchant lesquelles le dit commissaire est requis et a instruction de recevoir la preuve, et de la rapporter avec tous les autres documents et papiers que le dit comité spécial trouvera convenable de transmettre, lesquels dits warrants, pétitions, ordres et papiers seront transmis par la poste au dit commissaire en la manière ci-après prescrite pour transmettre à la cour compétente les cautionnements, reçus et forfaits, ou sur lesquels il aura été autrement procédé en vertu de cet acte.

Le comité pourra  
s'ajourner avant  
l'exécution de la  
commission.

CXI. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après la fin des délibérations susdites, le dit président du dit comité spécial rapportera à la chambre les délibérations du dit comité, et demandera à la chambre pour le dit comité la permission de s'ajourner jusqu'au temps auquel l'orateur, par son warrant en la manière ci-prescrite, ordonnera au dit comité de se réunir de nouveau, et la dite permission étant accordée, il sera et pourra être loisible au dit comité de s'ajourner en conséquence, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

Le commissaire  
ouvrira sa cour au  
temps fixé, etc;  
procédures.

CXII. Et qu'il soit statué, que le jour fixé dans et par le warrant nommant le dit commissaire, à tel lieu qui sera fixé à cette fin, entre les heures de dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, le dit commissaire procédera à ouvrir sa cour, ou commencera les procédés par la lecture du warrant du dit président du dit comité spécial, et aussi de la copie de la pétition et autres papiers transmis par le dit président, et le dit commissaire avant de procéder plus loin dans les affaires de sa dite commission, prendra et prêtera le serment indiqué dans la cédule annexée à cet acte marquée B (3), lequel dit serment le dit commissaire prendra et prêtera en présence des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leurs conseils ou agents, ou tel d'entre eux qui sera présent, et la dite prestation de serment sera mentionnée dans les minutes de la dite commission; et si aucune personne agit comme commissaire dans l'exécution de cet acte sans avoir au préalable prêté et signé le dit serment, elle paiera, pour la dite offense, la somme de cent louis.

Il sera assermenté.

Séances du  
commissaire.

CXIII. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire siégera chaque jour, les dimanches et jours de fête reconnus par la loi exceptés seulement, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et ne s'ajournera jamais si ce n'est par consentement par écrit de toutes les parties concernées dans la dite pétition d'élection, leurs agents, ou avec la permission du comité spécial nommé pour décider la dite pétition, ou dans le cas pourvu par la section suivante de cet acte, pour plus longtemps que vingt-quatre heures, à moins qu'un dimanche ou quelque jour de fête ou jours de fête reconnus par la loi n'interviennent, et dans ce cas, chaque séance ou ajournement se fera dans les vingt-quatre heures à compter du temps auquel l'ajournement aura été fait, à part le dimanche ou autre jour de fête ou jours de fête comme susdit.

Ajournement des  
dites séances.

Dans le cas de  
maladie, accident,  
etc., le rapport en sera  
fait en comité, et  
vérité par affidavit.

CXIV. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire n'omettra, excepté comme il est ci-dessus excepté, aucune séance journalière, hormis dans les cas d'accident soudain ou de nécessité, ou dans le cas de maladie; et les dits cas d'accident soudain ou de nécessité seront immédiatement rapportés d'une manière particulière au dit comité spécial par le dit commissaire, et vérifiés sous le serment du dit commissaire, et aussi dans le cas de maladie par le serment du médecin, s'il a été traité par un médecin, ou s'il n'a pas été traité par un médecin, alors sous le serment d'une troisième partie qui connaîtra le fait, lesquels serments seront prêtés devant aucun juge de paix de Sa Majesté, et que tout commissaire qui omettra ainsi les séances de tous les jours sans la dite excuse légale, paiera pour chaque jour qu'il s'absentera ainsi la somme de vingt-cinq louis.

Pénalité pour ne  
point agir sans excuse  
légitime.

Procédures du comité  
sur le dit rapport.

CXV. Et qu'il soit statué, qu'à chaque rapport spécial du dit commissaire, le dit comité spécial recevra ordre de se réunir comme il est pourvu pour transmettre son rapport et retour final, et le dit comité spécial procédera alors à ouïr les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, ou telle, d'entre elles qui se présenteront à  
cette

cette fin, leur agent ou conseil, sur le dit rapport spécial, et s'il appert au dit comité spécial, d'après les faits mis devant lui sur affidavit, soit par le dit rapport spécial ou par la déclaration des parties ou d'aucune d'entre elles, soit que le commissaire est mort, soit qu'il ne pourra continuer à remplir les devoirs à lui imposés par la dite commission pendant un temps raisonnable pour cette fin, le dit comité spécial procédera et pourra procéder à le remplacer et nommer un autre commissaire comme il est ci-dessus pourvu à cette fin ; pourvu toujours néanmoins, que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent, dans le cas de la mort du dit commissaire, le greffier employé par lui à tenir les minutes des délibérations du dit comité, fera et pourra faire, soit avec le consentement de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leur conseil ou agent, ou par l'ordre du dit comité général, un rapport et retour de toutes les délibérations du dit commissaire, lequel retour ou rapport sera au dit cas aussi valide pour toutes les fins de cet acte que si le dit commissaire l'eût fait lui-même.

Proviso.

CXVI. Et qu'il soit statué, que si le dit commissaire ne peut être présent au jour et lieu fixés comme susdit par aucun accident soudain, nécessité ou maladie qui devra être certifié sous serment en la manière prescrite par le présent, il ne sera pas obligé de payer l'amende de vingt-cinq louis, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

Le commissaire sera exempté en cas de maladie, etc.

CXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit commissaire d'ajourner de temps à autre en aucune place dans le comté ou division, ville, bourg ou place dans laquelle l'élection a été faite, autre que celle dans laquelle le dit commissaire aura en premier lieu ouvert sa cour, ou commencé ses délibérations en vertu du dit warrant, dans tous les cas où il lui paraîtra expédient ou nécessaire de le faire.

Le commissaire pourra ajourner à un autre lieu.

CXVIII. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire aura le pouvoir en tout temps, en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, d'envoyer quérir personnes, papiers et records, et interrogera tous les témoins qui comparaitront devant lui sous serment ou affirmation, suivant le cas, et examinera toutes les affaires qui lui seront renvoyées, et aura à tous égards, pour examiner les dites matières qui lui sont ainsi renvoyées, les mêmes pouvoir et autorité que les comités spéciaux de la chambre des communes de l'assemblée législative ont dans la décision des pétitions d'élection pour examiner les matières et choses renvoyées aux dits comités spéciaux, et le dit commissaire procédera à interroger tous et chaque témoins qui comparaitront devant lui, et à examiner les droits de chaque voteur ou voteurs, et dans toutes les matières et choses quelconques à lui renvoyées, en la même manière et suivant les mêmes règles que les comités spéciaux de la chambre des communes de l'assemblée législative dans la décision des pétitions d'élection devront avoir et auront le pouvoir de procéder aux dits cas ; et le greffier nommé par le dit commissaire fera ou fera faire de temps à autre des copies fidèles des minutes de toutes les délibérations du dit commissaire, ou de tous les témoignages qui seront donnés ou produits devant lui, et en donnera une copie à chacune des parties intéressées, ou à son ou leur agent, ou à telle d'entre elles qui le demandera, en payant pour chaque cent mots de la dite copie, la somme de six deniers ; et dix jours après que la preuve devant le dit commissaire sera terminée relativement aux matières et choses à lui renvoyées, le dit commissaire fera faire une copie de la minute de toutes les délibérations, et les comparera avec les dites minutes, et signera et scellera la dite copie et la fera transmettre par son clerc par le bureau de poste de la manière ci-après prescrite pour transmettre à la cour compétente le cautionnement exigé et confisqué ou dont il aura été autrement disposé en vertu de cet acte, à l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, lequel la communiquera en conséquence à la dite chambre, et la dite copie étant transmise, le dit commissaire ajournera afin de recevoir du comité spécial d'autres ordres relativement à la pétition en question, suivant que le dit comité le jugera de temps à autre à propos ou nécessaire.

Pouvoir donné au commissaire d'envoyer quérir personnes, papiers et records, etc ; autres pouvoirs.

Son clerc fera des copies de la preuve, des minutes, etc.

Honoraires.

Rapport du commissaire à l'orateur.

CXIX. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire ne permettra ou souffrira qu'aucun avocat ou conseil ne plaide devant lui, ou ne questionne ou transquestionne aucun des témoins,

Aucun avocat ou conseil ne pourra

plaider, etc., devant le commissaire.

La preuve offerte au commissaire pourra être reçue conditionnellement s'il a des doutes qu'elle doive être reçue.

Le comité décidera de l'admissibilité de la preuve.

Et des frais, si la preuve est rejetée.

Lorsque l'orateur aura reçu le retour du commissaire, il rassemblera le comité.

Avis de l'ordre de réunion sera publié.

Proviso.

témoins, mais que le dit commissaire questionnera et transquestionnera lui-même tous les témoins qui seront produits devant lui.

CXX. Et qu'il soit statué, que dans le cas, qu'en aucun temps dans le cours des délibérations qui se poursuivront devant le dit commissaire, aucune des dites parties offrirait de produire devant le dit comité aucun témoin ou preuve sur aucune matière ou chose quelconque en discussion devant le dit commissaire, lequel témoin ou preuve, dans l'opinion du commissaire, ne devrait pas être examiné, entendu ou reçu, le dit commissaire exposera par écrit les raisons et motifs pour lesquels il a rejeté la dite preuve, et les entrera dans les minutes de ses délibérations, et il sera et pourra être loisible à la partie offrant ainsi de produire le dit témoin ou la dite preuve, d'exiger du dit commissaire, que le dit témoin soit interrogé ou entendu, ou que la preuve soit reçue par et devant lui *de bene esse*, et la déclaration du dit témoin ou l'intention de la preuve sera en conséquence prise par écrit par le greffier pour le dit commissaire séparément, et à part de toute autre preuve devant le dit commissaire, et copie d'icelle avec l'exposé de l'intention pour laquelle le dit témoin ou preuve a été produite, et par qui elle a été produite, sera signée et scellée par le dit commissaire, dans la nature d'une déclaration d'exception au dit témoignage, et il sera transmis par le dit commissaire avec toutes les autres délibérations adoptées devant lui, en la manière ci-mentionnée; et si le comité spécial pour la décision de la dite pétition d'élection est d'opinion que la production du dit témoin ou de la dite preuve est frivole ou vexatoire, ou que la déclaration du dit témoin ou l'intention de la dite preuve, n'était pas pertinente ou relative à la question en litige devant le dit commissaire, le dit comité fera rapport de son opinion à cet égard à la chambre, ensemble avec son opinion sur toutes les autres matières relatives à la dite pétition, et la partie qui, devant le dit commissaire, se sera opposée à l'examen, l'audition ou l'admission du dit témoin ou de la dite preuve, aura le droit de recevoir de la personne ou personnes qui aura produit le dit témoin ou la dite preuve, le montant entier des dits frais et dépens que les dites partie ou parties auront encourues en s'y opposant, ou en conséquence de ce que le dit témoin ou preuve a été reçu comme susdit, lesquels frais et dépens seront constatés et recouvrés en la même manière qu'il est pourvu par cet acte ou qu'il le sera ci-après par la loi pour le recouvrement des frais et dépens dans les cas de pétitions frivoles et vexatoires, ou d'opposition frivole ou vexatoire aux dites pétitions.

CXXI. Et qu'il soit statué, que deux jours après que l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative aura reçu la copie des dites délibérations de la dite commission, le dit orateur émanera son warrant sous son seing et sceau, enjoignant au comité spécial relativement à la pétition en question de s'assembler et se réunir de nouveau quelque jour dans l'espace de quatorze jours à compter de la date du dit warrant, pourvu que le parlement siège alors, et au cas que le dit parlement ne siégerait pas alors, quelque jour dans l'espace d'un mois après le commencement de la session suivante du parlement; et que le dit comité spécial se réunira en conséquence, et s'assemblera de nouveau, et prendra en considération les procédés du dit commissaire, et procédera à examiner et décider des mérites de la dite pétition, mais le dit comité spécial ne demandera point ou ne recevra point d'autres preuves par écrit ou par parole, touchant les matières ou choses qui auront été examinées ou décidées par le dit commissaire en la manière susdite, excepté lorsque le pouvoir de le faire aura été spécialement réservé, et que les points sur lesquels devra rouler la dite nouvelle preuve auront été spécialement exprimés dans l'ordre demandant la dite commission, mais excepté comme susdit, le dit comité décidera toutes les dites matières et choses d'après les minutes écrites de la preuve et des délibérations devant le dit commissaire et les certificats du dit commissaire ainsi signés, scellés et transmis comme susdit; pourvu toujours, que le dit comité aura et pourra avoir la liberté d'entendre un conseil sur l'effet de la dite preuve, en la même manière qu'il peut le faire au sujet de toute autre matière en question devant lui; et le dit comité spécial rapportera à la chambre son opinion sur le mérite de la dite élection ou autre matière de la dite pétition.



**CXXII.** Et qu'il soit statué, que si l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative reçoit copie des dites délibérations, lorsque la dite chambre sera ajournée pour plus d'un mois, depuis le jour auquel le dit orateur a donné ordre d'émaner son warrant pour assembler et réunir de nouveau le dit comité, alors, et au dit cas, le dit orateur dans le dit warrant ordonnera au dit comité de s'assembler et se réunir quelque jour dans le cours d'un mois après le jour pour lequel la chambre pourra être ajournée, et si le dit orateur a ordonné au dit comité de s'assembler en un jour fixe, et si la chambre s'ajourne ensuite à un jour au-delà du jour ainsi fixé pour la réunion et l'assemblée nouvelle du dit comité, qu'alors et au dit cas le dit orateur émanera un autre warrant enjoignant au dit comité de se réunir et s'assembler quelque jour dans le cours d'un mois après le jour pour lequel la dite chambre peut être ajournée, aux lieu et jour en premier lieu fixés en vertu des dispositions du présent acte.

Dispositions si le rapport est reçu lorsque la chambre s'ajournera pour plus d'un mois.

**CXXIII.** Et qu'il soit statué, que l'orateur de la dite chambre, après avoir émané son warrant pour réunir de nouveau le dit comité spécial, fera publier dans la gazette officielle du gouvernement de la province, un avis de l'émission du dit warrant et du jour fixé pour la réunion, lequel avis sera aussi inséré dans les votes, à compter de ce jour jusqu'au jour ainsi fixé pour réunir de nouveau le dit comité spécial comme susdit.

Avis de l'ordre de réunion sera publié.

**CXXIV.** Et qu'il soit statué, que comme dans quelque cas il peut être impossible, par rapport à l'étendue de la preuve reçue en vertu de la dite commission, pour le dit commissaire, de transmettre copie des minutes de ses délibérations à l'orateur de la dite chambre dans dix jours après que la preuve prise devant lui sera terminée, il sera et pourra être loisible au dit commissaire dans les dits cas, de transmettre la dite copie avec toute la diligence possible, et en même temps de donner les raisons qui auront occasionné le dit retard, lesquelles dites raisons le dit comité spécial siégeant sur la pétition en question, a par les présentes instruction d'examiner, et d'en faire rapport à la chambre lorsqu'il fera son rapport sur le mérite de la dite pétition.

Dispositions si le commissaire ne peut pas transmettre son rapport dans le temps prescrit.

**CXXV.** Et qu'il soit statué, que le dit comité spécial aura de temps en temps pendant la durée de la dite commission et en aucun temps avant, de faire son rapport final à la chambre sur les mérites de la pétition en question, plein pouvoir et autorité d'émaner tout autre warrant au dit commissaire sous le seing et sceau du président du dit comité, ordonnant et enjoignant au dit commissaire de recommencer ses séances comme commissaire pour les fins qui seront mentionnées dans le dit warrant, et que sur le dit warrant du président du dit comité il sera procédé en la même manière qu'il est prescrit par le présent, relativement au dit warrant du dit président du dit comité mentionné ci-dessus en premier lieu.

Le comité pourra ordonner de nouveaux procédés devant le commissaire.

**CXXVI.** Et qu'il soit statué, que lorsque le dit comité spécial se réunira de nouveau pour examiner et juger du mérite d'aucune dite pétition d'élection, après que les procédés auront été commencés par ou devant tout commissaire nommé pour s'enquérir des matières à lui renvoyées par le dit comité spécial, il sera et pourra être loisible au dit comité spécial d'envoyer quérir tous et chacun des dits livres, papiers et records ou autres documents écrits, produits dans la preuve devant le dit commissaire en la même manière que le dit comité spécial pourrait avoir fait si aucun des dits procédés n'eût été adopté par ou devant le dit commissaire, et sans avoir ordonné un warrant en faveur du dit commissaire, et sans avoir ordonné ou enjoint au dit commissaire de recommencer ses séances comme susdit: pourvu toujours, néanmoins, que le dit comité spécial procédera à tous autres égards à juger du mérite de la dite pétition d'élection en la manière prescrite par cet acte, et décidera de toutes les matières et choses qui auront été jugées et décidées par le dit commissaire, d'après les minutes écrites de la preuve et des procédés adoptés par le dit commissaire, et d'après l'inspection des dits livres, papiers, et records et documents, seulement en ce qu'ils ont rapport à la dite preuve et procédés, mais le dit comité spécial n'exigera ou ne recevra en preuve aucun extrait des dits livres, papiers, records ou documents, autres que ceux qui ont été reçus et produits devant le dit commissaire, ni sur aucun point ou question qui ne sera pas en litige devant le dit commissaire.

Le comité pourra envoyer quérir les livres, etc., produits devant le commissaire.

Proviso:

Le commissaire  
pourra assigner des  
témoins, et quand.

CXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit commissaire, avant comme après avoir tenu sa première séance en vertu de sa commission, ou prêté le serment d'office à lui prescrit comme commissaire, et il est par le présent autorisé d'ordonner par warrant sous son seing et sceau adressé à un ou plusieurs constable ou constables, ou aucun de ses huissiers à cet égard, ou à aucune autre personne ou personnes spécialement nommées par le dit commissaire, pour assigner et exiger la présence devant lui de tout témoin ou témoins ou autre personne ou personnes aux jour et lieu qui seront mentionnés dans le dit warrant.

Pénalité contre les  
témoins qui ne se  
rendront pas à  
l'assignation.

CXXVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne ainsi assignée comme témoin susdit, néglige ou refuse de comparaître sans raisons légales qui seront jugées par le dit commissaire, ou si aucun témoin devant le dit commissaire se rend coupable de prévarication ou autre délit en donnant ou refusant de donner son témoignage, ou si aucune personne se rend coupable de mépris ou mauvaise conduite quelconque envers le dit commissaire, pendant qu'il siège ou qu'il agit dans l'exécution de sa dite commission, le dit commissaire sera et il est par le présent autorisé, par un warrant sous son seing et sceau, et adressé au geolier de la prison commune du comté, cité, ou lieu dans lequel le dit commissaire siègera, à mettre la dite personne, qui ne sera pas un conseiller législatif de cette province, sous la garde du geolier, sans admission à caution, pour une période n'excédant pas six mois de calendrier.

Assignation d'aucun  
membre du parlement.

CXXIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait nécessaire d'assigner un membre de l'une des chambres du parlement, lequel remplira alors ses devoirs dans le parlement, pour donner son témoignage devant le dit commissaire, ce commissaire certifiera le fait à l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative, lequel le rapportera à la chambre pour sa décision à cet égard.

Rémunération du  
commissaire.

CXXX. Et qu'il soit statué, que tout commissaire qui devra ainsi être nommé en la manière susdite, immédiatement après que le comité spécial sur la pétition en question aura fait son rapport final à la chambre sur les mérites de la dite pétition, aura droit de demander et recevoir de la partie ou des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection sur la demande desquelles, faite au dit comité spécial, le commissaire aura été nommé, cinquante chelins pour chaque jour que le dit commissaire aura été nécessairement engagé dans la dite commission, et aussi ses frais de voyage sur le pied d'un chelin par chaque mille que le dit commissaire aura parcouru en quittant sa résidence ordinaire pour exécuter la dite commission, et y revenant, et que le greffier du dit commissaire aura aussi, en transmettant la copie des dits procédés comme susdit, droit de demander et recevoir de la partie ou des parties susdites pour assister à l'exécution de la commission, telle somme d'argent que le dit commissaire certifiera sous son seing être raisonnable, n'excédant pas la somme de vingt chelins pour chaque jour qu'il aura assisté à l'exécution de la dite commission, avec telle somme d'argent que le commissaire trouvera convenable pour la copie des témoignages transmise à l'orateur de la chambre en la manière susdite, laquelle somme n'excèdera pas six deniers pour chaque cent mots que la dite copie contiendra.

Frais des voyages.

Rémunération.

Le greffier fournira  
des copies des  
minutes, etc.

CXXXI. Et qu'il soit statué, que le greffier qui sera nommé par le commissaire fera ou fera faire de temps en temps des copies fidèles des minutes de tous les procédés devant le dit commissaire, et de tous les témoignages qui seront donnés ou produits devant lui, et donnera la dite copie à chacune des parties intéressées ou à son ou à leur agent, ou à tels d'entre eux qui la demandera, en payant pour chaque cent mots contenus dans la dite copie, six deniers, et pas plus, et que pour les copies des dites minutes et témoignages qui seront transmises à l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative en la manière prescrite par cet acte, le dit greffier recevra de la partie ou parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, sur la demande desquelles, faite au comité spécial, le dit commissaire aura été nommé, telle somme que le dit commissaire dont il était le greffier trouvera convenable, laquelle somme n'excèdera en aucun cas la somme de six deniers pour chaque cent mots que la dite copie contiendra, et pas plus; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent.

Rémunération.

**CXXXII.** Et qu'il soit statué, que les huissiers et autres officiers employés par le dit commissaire pour l'exécution de la dite commission, recevront de la partie ou des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, la somme de dix chelins par chaque jour qu'ils assisteront aux séances du dit commissaire, et sur le pied de six deniers par chaque mille parcouru pour remplir aucun des devoirs dûment de leur ressort en vertu de cet acte ; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que pour la signification de l'assignation d'aucun témoin l'obligeant à comparaître devant le dit commissaire, le dit huissier ou autre officier, à moins que le dit commissaire n'ait spécialement prescrit par écrit sous son seing qu'il soit signifié aux frais de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, aura droit de recevoir ses honoraires pour le dit service de la partie seulement qui emploiera le dit huissier ou autre officier chargé de le signifier ; et pourvu aussi, secondement, que le dit commissaire n'exigera pas que le dit huissier ou autre officier assiste tous les jours pendant qu'il tiendra ses séances, à moins qu'il ne trouve nécessaire de le faire, auquel cas il exposera dans son rapport les motifs qui l'auront engagé à exiger la présence du dit huissier ou autre officier comme susdit.

Rémunération des huissiers et autres officiers employés par le commissaire.

Proviso.

Proviso.

**CXXXIII.** Et qu'il soit statué, que le dit commissaire et greffier, huissier ou autre officier aura le même recours sur le dit cautionnement exigé de tout pétitionnaire en vertu de cet acte, pour ses services dans l'exécution de la dite commission, comme il est par le présent accordé à toutes personnes assignées témoins par le dit pétitionnaire.

Le commissaire, etc., aura son recours sur le cautionnement.

### 9. FRAIS.

**CXXXIV.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'un comité spécial nommé pour décider une pétition d'élection, rapportera à la chambre que la dite pétition est frivole ou vexatoire, les parties qui auront comparu devant le comité en opposition à la dite pétition, auront droit de recouvrer des personnes ou d'aucune d'elles qui ont signé la pétition, le montant entier des frais et dépens encourus pour faire opposition à la dite pétition, et ces frais et dépens devront être constatés en la manière ci-après prescrite.

Quant aux frais sur les pétitions frivoles ou vexatoires.

**CXXXV.** Et qu'il soit statué, que lorsque le dit comité rapportera à la chambre que l'opposition faite à la pétition par aucune partie comparaisant devant lui a été frivole ou vexatoire, les personnes qui auront signé la dite pétition auront droit de recouvrer de la partie relativement à laquelle le dit rapport a été fait, le montant entier des frais et dépens que les dits pétitionnaires ont encourus en poursuivant leur pétition, les dits frais et dépens devant être constatés en la manière ci-après prescrite.

Quant aux frais sur les oppositions frivoles ou vexatoires.

**CXXXVI.** Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune partie n'aura comparue devant aucun dit comité en opposition à la dite pétition, et que le dit comité rapportera à la chambre que l'élection ou retour, ou l'omission ou irrégularité d'un retour dont on se plaint dans la dite pétition a été vexatoire ou faite avec intention mauvaise, les personnes qui auront signé la dite pétition auront droit de recouvrer du membre siégeant (s'il y en a) dont l'élection ou retour est contesté dans la dite pétition, (le dit membre siégeant n'ayant pas comme susdit donné avis de son intention de ne point la défendre) ou de toute autre personne admise par la chambre comme susdit à opposer la dite pétition, le montant entier des frais et dépens que les dits pétitionnaires auront encourus en poursuivant leur pétition, les dits frais et dépens devant être constatés en la manière ci-après prescrite.

Quant aux frais lorsqu'il n'y a pas d'oppositions.

**CXXXVII.** Et qu'il soit statué, que s'il est déclaré quelque motif d'objection contre aucun voteur dans une liste de voteurs que l'on veut récuser, comme il est ci-dessus prescrit, et si le dit comité spécial est d'opinion que la dite objection était frivole et vexatoire, il le rapportera à la chambre des communes de l'assemblée législative, ensemble avec son opinion sur les autres matières relatives à la dite pétition, et la partie adverse aura droit au dit cas de recouvrer de la partie au nom de laquelle les objections auront été faites, le montant entier des frais et dépens encourus par suite des dites objections frivoles et vexatoires, lesquels dits frais et dépens seront constatés en la manière ci-après prescrite.

Quant aux frais sur les objections frivoles ou vexatoires.

Quant aux frais sur allégués non fondés.

CXXXVIII. Et qu'il soit statué, que si l'une des parties fait devant le dit comité spécial des allégués spéciaux sur la conduite de l'autre partie ou de ses agents, et qu'elle ne produise aucune preuve à l'appui de ces allégués, ou qu'elle produise une preuve qui fasse voir au comité que les allégués ont été faits sans aucuns motifs raisonnables ou plausibles, ce comité pourra donner tels ordres qu'il jugera à propos pour forcer la partie qui aura fait ces allégués mal fondés contre l'autre partie, à payer tous les frais et dépens encourus par suite des dits allégués mal fondés, les dits frais et dépens devant être constatés en la manière ci-après prescrite.

Comment les frais et dépens dus en vertu de cet acte seront constatés.

CXXXIX. Et qu'il soit statué, que les frais et dépens qu'un dit comité spécial comme susdit fera payer, ou qui, autrement, deviendront payables en vertu des dispositions de cet acte, en faveur d'aucune partie poursuivant ou s'opposant ou se proposant de s'opposer à aucune pétition d'élection, ou en faveur d'aucun témoin assigné de comparaître devant aucun dit comité en vertu des dispositions de cet acte, seront constatés en la manière suivante, savoir : sur la demande faite à l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative par aucun pétitionnaire, partie ou témoin, pour constater les dits frais et dépens, pas plus tard que trois mois de calendrier après la décision donnée sur les mérites de la pétition, ou après un ordre de la chambre pour décharger l'ordre de renvoi de la dite pétition adressé au comité général des élections, ou après qu'une pétition aura été retirée comme il est ci-dessus pourvu, l'orateur ordonnera qu'iceux soient taxés, et examinera et taxera les dits frais et dépens, et en rapportera à la chambre le montant avec le nom de la partie obligée de le payer, et le nom de la partie ayant droit de le recevoir, et remettra aussi à la partie sur la demande à lui présentée, un certificat signé par lui, mentionnant le montant des frais et dépens alloués dans le dit rapport, avec le nom de la partie obligée de les payer, et le nom de la partie ayant droit de les recevoir, et le dit certificat ainsi signé par l'orateur sera une preuve évidente pour toutes les fins quelconques, tant pour le montant de la demande que pour le droit de la partie y nommée à le recouvrer de la partie y mentionnée comme obligée de le payer ; et la partie en réclamant le paiement en vertu d'icelui donnera, lors du paiement d'icelui, un reçu au bas du dit certificat, lequel sera une décharge suffisante pour la dite somme.

Le certificat de l'orateur sera une preuve concluante des frais.

L'orateur pourra examiner les personnes sous serment quant aux frais.

CXL. Et qu'il soit statué, que l'orateur pourra examiner sous serment toute partie qui réclamera des frais ou dépens, et tout témoin qui s'offrira à lui pour être interrogé, et pourra recevoir les affidavits assermentés devant lui ou devant aucun juge de paix relativement aux dits frais et dépens.

Comment seront recouvrés les frais.

CXLI. Et qu'il soit statué, que la partie ayant droit aux frais et dépens ainsi taxés, ou ses représentants personnels pourront en exiger tout le montant ainsi certifié comme susdit d'une ou plusieurs personnes obligées au paiement d'icelui, et dans le cas de non-paiement d'icelui sur demande, pourra le recouvrer par action de dette intentée dans aucune des cours de Sa Majesté qui aurait juridiction, si c'était une dette ordinaire, pour le même montant ; dans laquelle action, il suffira au demandeur de déclarer que le défendeur est endetté envers lui en la somme mentionnée dans le dit certificat, et le dit demandeur en déposant la dite déclaration avec le dit certificat et un affidavit de la dite demande comme susdit, sera libre de signer le jugement comme par défaut de plaidoyer de *nil dicit*, ou autrement suivant la procédure de la cour dans laquelle la cause sera pendante, ou d'avoir un jugement entré ou rendu en sa faveur, et en conséquence prendre une exécution pour le dit montant ainsi mentionné dans le dit certificat, ensemble avec les frais de la dite action suivant le cours ordinaire de la loi ; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que la validité du dit certificat (la signature de l'orateur ayant été dûment vérifiée) ne sera pas révoquée en doute dans aucune cour ; et pourvu aussi, secondement, que le défendeur pourra, s'il le juge à propos, offrir toute défense qu'il pourra avoir contre telle action, suivant la loi et la pratique de la dite cour.

Les parties pourront les recouvrer des personnes solidaire-

CXLII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas, il sera loisible à toute personne qui aura ainsi recouvré le montant des dits frais et dépens, de recouvrer pareillement des autres personnes ou d'aucune d'elles (s'il y en a) qui sont tenues au paiement des dits

dits frais et dépens, une part proportionnée d'iceux, suivant le nombre des personnes ainsi alléguées, et suivant l'étendue de la responsabilité de chaque personne.

ment obligées avec elles.

CXLIII. Et qu'il soit statué, que si une personne qui a signé une pétition d'élection présentée en vertu de cet acte, ou aucun membre siégeant, ou aucun pétitionnaire admis à défendre la dite pétition à la place du dit membre siégeant, néglige ou refuse durant sept jours après demande de payer aucun témoin assigné en sa faveur devant aucun comité spécial d'élection, nommé en vertu des dispositions de cet acte, ou devant aucun commissaire nommé par le dit comité pour recevoir la somme ainsi certifiée comme susdit par l'orateur en vertu de l'autorité de cet acte, comme étant due au dit témoin, ou si le dit pétitionnaire ou autre partie refuse ou néglige durant six mois après demande de payer à aucune de ses parties adverses dans la contestation de la dite pétition la somme ainsi certifiée par l'orateur comme susdit, comme étant due à la dite partie pour ses frais et dépens, et si la dite négligence ou refus est, dans l'année qui suivra l'octroi du dit certificat, prouvé à la satisfaction de l'orateur par affidavit assermenté devant le dit orateur ou devant un juge de paix, dans chacun des dits cas, toute personne qui se sera portée caution pour le dit pétitionnaire ou autre partie relativement à la dite pétition en vertu des dispositions de cet acte, sera censé avoir forfait son cautionnement, et l'orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative certifiera alors le dit cautionnement dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, si le cautionnement a été donné dans le Bas-Canada, ou dans la cour du banc de la reine ou des plaids communs, pour le Haut-Canada, si le cautionnement a été donné dans le Haut-Canada, et certifiera aussi que la dite personne a fait défaut, et le dit certificat sera une preuve concluante de la validité du dit cautionnement et du dit défaut, et le dit cautionnement ainsi certifié sera remis par le greffier de la chambre des communes de l'assemblée législative, ou par quelque personne députée par lui à cette fin, entre les mains du juge-en-chef, ou l'un des juges de la cour dans laquelle le dit cautionnement aura été certifié par le dit orateur, ou entre les mains de quelqu'officier de la dite cour nommé par la dite cour pour le recevoir, ou sera transmis par le dit greffier par la poste, en la manière ci-après mentionnée au juge-en-chef ou autre juge de la dite cour, suivant l'exigence du cas, et dans chacun des dits cas la dite remise ou transport du dit cautionnement aura le même effet que s'il avait été confisqué, ou, s'il avait été autrement procédé sur icelui pour la même fin par ou dans une cour de loi suivant les lois de cette section de la province dans laquelle le cautionnement aura été donné comme susdit et la pratique de la cour à laquelle le dit cautionnement aura été transmis comme susdit, et la validité du dit certificat (la signature du dit orateur ayant été dûment vérifiée) ne sera pas révoquée en doute dans aucune des dites cours, pour la raison qu'il est survenu quelque matière antérieurement à la date du dit certificat.

Les cautionnements confisqués si les frais ne sont payés dans un certain temps.

CXLIV. Et qu'il soit statué, que pour transmettre le dit cautionnement par la poste comme susdit, le greffier de la chambre des communes de l'assemblée législative, ou quelqu'autre personne nommée par l'orateur à cette fin, portera le dit cautionnement sous enveloppe adressé au juge-en-chef ou à l'un des juges de la cour dans laquelle il aura été certifié comme susdit, au bureau général de la poste de l'endroit où le dit cautionnement sera alors, avec les autres records de la dite chambre, et là le délivrera au maître de poste ou député-maître de poste de l'endroit pour le temps d'alors, ou à la personne remplissant alors les devoirs du dit maître de poste ou député-maître de poste pour le temps d'alors, lequel en le recevant en donnera une reconnaissance par écrit à la personne dont il l'aura reçu, et gardera copie de la dite reconnaissance signée par les parties respectivement auxquelles elle aura été remise, et le dit maître de poste ou député-maître de poste, ou la personne remplissant les devoirs du dit maître de poste ou député-maître de poste, expédiera les dits cautionnements par la première poste ou malle après la réception d'iceux à la personne à laquelle ils sont adressés, accompagnés des instructions convenables au maître de poste ou député-maître de poste de la ville ou place à laquelle ils sont adressés, ou à la personne remplissant les devoirs du dit maître de poste ou député-maître de poste du dit endroit pour le temps d'alors, lui enjoignant de porter immédiatement le dit cautionnement et le remettre à la personne à laquelle il

Dispositions pour le transport des cautionnements par la malle.

est adressé, lequel (ou quelqu'autre officier nommé par la cour à cette fin) est par le présent requis de donner au dit maître de poste, ou député-maître de poste, ou à la personne remplissant les devoirs du dit maître de poste, ou député-maître de poste, un mémoire par écrit sous son seing, accusant réception du dit cautionnement, et mentionnant le jour et l'heure auxquels il lui a été remis comme susdit, lequel memorandum sera aussi signé par la personne qui le recevra, et par lui transmis par la première ou seconde malle ensuite, au dit maître de poste ou député-maître de poste du bureau qui le lui aura transmis comme susdit.

Procédure qui aura lieu dans la section de la province où le cautionnement n'aura pas été pris.

CXLV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera nécessaire ou désirable d'agir sur le dit cautionnement dans l'autre section de la province dans laquelle il n'aura pas été pris, il sera et pourra être loisible, sur production de copie du dit cautionnement sous le sceau de la cour à laquelle il aura été transmis, tel que prescrit par la cent quarante-troisième section du présent acte, de procéder sur le dit cautionnement comme s'il avait été pris dans la dite autre section de la province, et dûment transmis dans la cour à laquelle la dite copie aura été transmise comme susdit.

Emploi de l'argent déposé au lieu de cautionnement.

CXLVI. Et qu'il soit statué, que si les frais et les dépenses qui doivent être garantis par le dit cautionnement, au lieu duquel il aura été déposé de l'argent entre les mains du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, ne sont pas payés conformément aux dispositions du présent acte, tout cet argent, ou autant qu'il en faudra à cette fin, sera employé à liquider les ordres de paiement, comme l'orateur de la dite chambre pour le temps d'alors le jugera à propos dans sa discrétion, pour défrayer ces frais et dépenses, ou autant d'iceux qui pourront être ainsi défrayés, et après, le reste, s'il y en a, sera remboursé à la personne qui en aura fait le dépôt, ou au nom de laquelle le dépôt en aura été fait comme susdit.

Emploi du produit des cautionnements forfaits.

CXLVII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui seront reçus ou recouvrés en raison des dits cautionnements comme susdit, seront, après déduction faite de toutes les dépenses encourues en conséquence, immédiatement versés par l'officier compétent à cette fin entre les mains du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative de la province, et portés au crédit de l'orateur de la dite chambre des communes de l'assemblée législative sous son nom d'office, et seront employés en la manière ci-après prescrite, au paiement, autant que faire se pourra, des frais et dépens que l'on veut garantir par le dit cautionnement.

La caution peut payer en argent à l'acquit de son cautionnement.

CXLVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura fourni le dit cautionnement pourra, avant qu'il soit confisqué, ou qu'il en soit autrement procédé sur icelui comme susdit, payer la somme pour laquelle elle est obligée par le cautionnement entre les mains du greffier-en-chef de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, au crédit du compte du dit orateur, et le dit orateur, sur la production à lui faite d'un reçu ou certificat du dit greffier-en-chef pour la somme ainsi payée, inscrira au dos du dit cautionnement en raison duquel les dits deniers ont été ainsi payés, un mémoire du dit paiement, et là-dessus, le dit cautionnement, en ce qui regarde la personne par laquelle, ou au nom de laquelle les dits deniers ont été ainsi payés, sera censé déchargé, et ne pourra plus être confisqué ou en être autrement disposé comme susdit contre elle, mais le dit cautionnement continuera à être en force à l'égard de toute autre personne qui l'aura fourni.

Reçu et emploi de l'argent payé.

CXLIX. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas auquel des deniers sont versés entre les mains du dit greffier-en-chef, au crédit de l'orateur comme il est ci-dessus pourvu, un reçu ou certificat du montant ainsi payé sera remis à l'orateur par la personne qui les paiera, et les dits deniers seront d'abord, et dans l'ordre de paiement que l'orateur dans sa discrétion jugera convenable, employés à payer tous les frais et dépens pour la garantie desquels le dit cautionnement aura été donné, ou telle partie d'iceux qui pourra être payée, et la balance (s'il en est une) sera payée à la personne par laquelle ou au nom de laquelle ils ont été payés.

## 10. DIVERSES DISPOSITIONS.

CL. Et qu'il soit statué, que si un shérif ou autre officier-rapporteur, diffère malicieusement, néglige ou refuse de rapporter dûment élue une personne qui devrait être rapportée élue pour servir en parlement pour aucun comté, division, cité, ville, bourg ou place en cette province, la dite personne pourra, dans le cas où le comité spécial nommé en la manière ci-après prescrite aurait décidé que la dite personne devait être rapportée élue, poursuivre le shérif ou autre officier qui aura ainsi malicieusement différé, refusé ou négligé de faire le dit retour de son élection, dans aucune cour supérieure de Sa Majesté de juridiction en première instance pour le Bas ou le Haut Canada, et recouvrera le double de dommages qu'elle aura soufferts en conséquence, avec le montant entier des frais de justice, pourvu que la dite action soit intentée dans l'année de la perpétration de l'acte sur lequel elle est bâsée, ou dans les six mois après la fin des procédures de la chambre des communes de l'assemblée législative, relativement à la dite élection.

Action contre l'officier-rapporteur qui ne rapportera pas la personne dûment élue, ou qui diffèrera le dit rapport.

CLI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes pécuniaires dans et par cet acte imposées, seront et pourront être recouvrées avec le montant en plein des frais de poursuite par aucune personne ou personnes qui poursuivra pour le recouvrement d'icelle, par action de dette dans aucune cour en cette province, ayant juridiction jusqu'au montant des dites pénalités respectives; et il suffira au demandeur ou demandeurs de déclarer que le défendeur ou défendeurs est ou sont endettés envers lui ou eux, en le montant de la pénalité demandée en vertu de cet acte.

Recouvrement des pénalités pécuniaires en vertu de cet acte.

CLII. Et qu'il soit statué, que tout indictement, information ou action pour aucune offense commise contre cet acte, ou toute pénalité encourue en vertu d'icelui, sera déposée ou commencée dans l'année qui suivra la perpétration de l'offense sur laquelle est basé le dit indictement, information ou action, ou dans les six mois après la fin des délibérations de la chambre des communes de l'assemblée législative, relativement à la pétition d'élection, durant la contestation de laquelle la dite offense a été commise, et non après.

Limitation du temps pour poursuivre les personnes qui enfreindront le dit acte.

CLIII. Et qu'il soit statué, que tous les maires et les échevins des cités, et tous les maires, préfets et autres chefs de corporations municipales en cette province, et toutes les autres personnes dans la même position, et toutes les autres personnes auxquelles la loi accorde *ex officio* le pouvoir de magistrat dans aucune partie de cette province, seront dans les limites de leur juridiction à cet égard, et seront censés juges de paix suivant l'intention de cet acte.

Qui sera censé juge de paix pour les fins de cet acte.

CLIV. Et qu'il soit statué, que toutes les questions relatives à la validité ou à la régularité des procédés suivis ou adoptés, soit par la chambre des communes de l'assemblée législative ou l'orateur, le greffier ou autre officier d'icelle, ou par le comité spécial nommé pour la décision d'aucune pétition d'élection, ou le président, greffier ou autre officier d'icelui, ou par aucun commissaire nommé pour recevoir la preuve dans la dite contestation, ou le greffier, huissier, ou autre officier agissant sous le dit commissaire, ou par aucune des parties intéressées ou concernées dans la poursuite ou la défense de la dite pétition d'élection, son conseil ou agent dans la conduite du cas de la dite partie dans la dite pétition d'élection, seront, en ce qui a rapport à la contestation et décision de la dite pétition d'élection par le dit comité spécial, et l'action de la chambre sur le rapport du dit comité spécial, entièrement jugées et déterminées par le dit comité spécial et non par la dite chambre; et aucun ordre ou résolution de la dite chambre relativement à la validité ou régularité des dits procédés ne sera aucunement obligatoire envers le dit comité spécial en ce qui regarde la contestation et la décision des dites pétitions d'élection.

Les questions concernant la régularité des procédés seront décidées seulement par le comité spécial.

CLV. Et qu'il soit statué, que la négligence ou omission d'aucune partie intéressée ou concernée dans la poursuite ou la défense d'aucune dite pétition d'élection à observer strictement aucune des dispositions contenues dans cet acte relativement à aucuns procédés ou suite de procédés qui seront par lui adoptés ou suivis dans la poursuite ou défense de la dite pétition d'élection, excepté seulement, lorsque par l'emploi d'expressions

L'omission de termes affirmatifs ne rendra pas les dispositions nulles, si le comité déclare qu'elle n'affecte pas la substance de la question en litige.

d'expressions négatives aussi bien qu'affirmatives, l'intention de la législature sera évidente, que les dits procédés ou suite de procédés, et aucun autre, relativement aux temps, lieu et circonstances, ou d'aucun d'eux respectivement, ne devraient être adoptés ou suivis dans le dit cas, ne rendra pas nécessairement nul et de nul effet les dits procédés ou suite de procédés ou procédés subséquents du dit comité spécial dans la contestation et décision de la dite pétition d'élection, pourvu que le dit comité spécial adopte une résolution qui sera rapportée à la chambre des communes de l'assemblée législative, avec les raisons du dit comité pour l'adopter, que la dite négligence ou omission n'a pas affecté la position des parties intéressées dans la dite pétition d'élection ou aucune d'elles, ou les délibérations du comité y relatives, de manière à intervenir ou empêcher le comité spécial de décider de la question principale soulevée sur la dite élection, ou de quelques-unes ou de l'une d'elles, sur le vrai mérite d'icelles.

Proviso.

Si cette omission affecte le mérite de la question, la partie faisant défaut sera considérée comme ayant abandonné sa cause.

CLVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune dite négligence ou omission telle que mentionnée dans la section précédente de cet acte, affectera dans l'opinion du dit comité spécial la position des parties concernées dans la pétition d'élection ou aucune d'elles ou les délibérations du comité y relatives, de manière à entraver ou empêcher la décision d'aucune des questions principales liées à la dite pétition d'élection sur son vrai mérite, le dit comité, par une résolution qu'il adoptera et rapportera à la chambre avec les raisons comme susdit, en fera la déclaration, et là-dessus la partie faisant défaut ne pourra plus procéder dans l'affaire en ce qui a rapport à toute telle question, mais sera traitée à tous égards comme si elle avait dès lors volontairement cessé de défendre sa cause à cet égard ; excepté seulement, premièrement, que la dite partie pourra prétendre, si elle trouve convenable, que sa cause a été suffisamment établie à l'égard de toute telle question ou aucune partie d'icelle, pour lui donner droit à la décision favorable du dit comité spécial ; et excepté aussi, secondement, que la dite résolution n'empêchera pas le dit comité spécial de prendre en considération la dite négligence ou omission et toutes les circonstances y relatives, et d'en venir à la conclusion d'établir si la poursuite ou la défense de la dite partie a été ou n'a pas été frivole ou vexatoire, et le rapporter à la dite chambre comme susdit.

Exception.

Exception.

Comment l'omission sera considérée si elle est déclarée ne pas affecter la substance de la question.

CLVII. Et qu'il soit statué, que dans chaque dit cas de négligence ou omission mentionnée dans l'avant-dernière section précédente de cet acte, le défaut de la partie coupable de la dite négligence ou omission sera et pourra être traité dans sa discrétion par le dit comité spécial chargé de décider la dite pétition d'élection, soit en imposant des conditions à la dite partie au profit de la partie ou des parties adverses, pour conduire sa cause ou aucune partie d'icelle, ou pour accorder à la dite partie ou parties adverses du délai ou d'autres faveurs qui le facilitent dans la conduite de sa cause ou de leur cause, ou de quelque partie ou parties d'icelle, ou en faisant payer les frais par la partie en défaut à la dite partie ou parties adverses comme susdit, ou à aucune d'elles, et en faisant du paiement des dits frais une condition nécessaire pour que la dite partie en défaut puisse procéder dans sa cause, ou quelque partie ou parties d'icelle, ou en telle autre manière qu'il paraîtra juste au dit comité spécial sous toutes les circonstances.

Dispositions quant à la partie qui omettra de se conformer aux prescriptions de cet acte, que ce soit la chambre, l'orateur, le greffier, le comité, le président etc.

CLVIII. Et qu'il soit statué, que la non-exécution par la chambre des communes de l'assemblée législative, ou l'orateur, greffier ou autre officier d'icelle, ou par le comité spécial nommé pour décider du mérite de la dite pétition d'élection, ou le président, greffier ou autre officier d'icelui, ou par tout commissaire nommé pour recevoir la preuve dans aucune contestation, ou tout clerk, huissier ou autre officier agissant sous le dit commissaire d'aucune des dispositions contenues dans le présent acte relativement à aucuns procédés ou suite de procédés qui seront suivis ou adoptés par eux respectivement dans la décision de la dite pétition d'élection ou la contestation d'icelle, excepté seulement lorsque l'emploi de termes négatifs ou affirmatifs aura fait connaître évidemment l'intention de la législature que les dits procédés ou suite de procédés, seulement, et aucun autre, relatif au temps, au lieu et aux circonstances, ou aucune d'elles respectivement, ne devraient être suivis ou adoptés au dit cas, ne rendra pas nécessairement nul et de nul effet les dits procédés ou suite de procédés ou procédés subséquents du dit comité spécial dans la contestation ou décision de la dite pétition d'élection,



d'élection, pourvu que le dit comité spécial adopte une résolution qui sera rapportée à la chambre des communes de l'assemblée législative avec les raisons qui ont engagé le dit comité à l'adopter, déclarant que la dite négligence ou omission n'a pas affecté la position des parties intéressées dans la dite pétition d'élection ou aucune d'elles, ou les délibérations du comité y relatives, de manière à entraver ou empêcher la décision par le dit comité des principales questions soulevées dans la dite pétition d'élection, ou quelqu'une ou quelques-unes d'elles sur le vrai mérite d'icelle ; mais dans tous les dits cas où cela deviendra nécessaire, la dite chambre elle-même suppléera à la non-exécution de la part de la dite chambre ou de l'orateur, greffier ou autre officier d'icelle, et le dit comité spécial suppléera à la non-exécution de la part du dit comité spécial, ou du président, greffier ou autre officier d'icelui, ou de la part du dit commissaire nommé pour recevoir la preuve comme susdit, ou du clerc, huissier ou autre officier agissant sous lui comme susdit, alors sous le contrôle du dit comité, de manière à causer aux parties poursuivant et défendant la dite pétition d'élection le moins d'inconvénients, de retards ou de dépenses possible.

CLIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les dits cas de non-exécution tel que mentionné dans la section précédente de cet acte, où la dite non-exécution viendra de la part de l'orateur, du greffier ou autre officier de la chambre des communes de l'assemblée législative, ou de la part d'un comité spécial nommé pour décider la dite pétition d'élection, ou du président, greffier ou autre officier d'icelui, ou de la part d'un commissaire nommé pour recevoir la preuve dans aucune dite contestation, ou d'aucun clerc, huissier ou autre officier agissant en vertu de la dite commission, les personnes coupables de la dite non-exécution, pourront, sur l'ordre de la chambre, être à sa discrétion mises sous la garde du sergent d'armes assistant à la dite chambre, ou son député, pour la dite non-exécution, ou autrement punies, à la même discrétion de la chambre, par censure ou emprisonnement, ou en les obligeant à faire aux parties ainsi intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, ou aucune d'elles, la satisfaction que la dite chambre pourra trouver à propos, ou par emprisonnement des dites personnes, ou aucune d'elles, en exécution, pour telle période que la chambre jugera à propos, jusqu'à ce que la dite satisfaction soit faite aux dites parties ou aucune d'elles suivant la décision de la dite chambre à cet égard, ou par tous ou aucun des moyens que dans sa discrétion la chambre trouvera convenable ; pourvu toujours, néanmoins, que le dit procédé de la dite chambre sera, dans tous les cas, excepté dans celui de l'orateur de la dite chambre, ou dans celui du dit comité spécial, ou du président ou autre membre d'icelui, suivi ou adopté par la dite chambre sur un rapport spécial seulement de la non-exécution que fera à la dite chambre le dit comité spécial, et non autrement.

Comment l'orateur, le greffier ou autre officier de la chambre qui omettra d'observer les prescriptions de l'acte, sera puni ou traité.

Proviso.

CLX. Et qu'il soit statué, que si par rapport à toute pétition d'élection il s'élève quelque cas qui n'est pas expressément prévu par les dispositions du présent acte, et qui, s'il était traité comme un cas tout-à-fait en dehors du texte du présent acte, il y aurait un manque manifeste de justice sans faute, erreur ou négligence d'aucune des parties intéressées, alors ce cas ne sera pas censé avoir été omis, mais il sera loisible à la chambre, à l'orateur, au comité général d'élection, aux membres inscrits sur la liste des présidents, au comité spécial ou au commissaire, suivant le cas, d'adopter telle procédure qu'il ou qu'ils trouveront le plus en rapport avec les dispositions, l'esprit et l'intention du présent acte, et lorsque cette procédure n'aura pas été adoptée par la chambre, d'en faire rapport à la chambre pour son information seulement, et la dite procédure ne sera pas censée illégale, à moins qu'elle ne soit incompatible avec quelque disposition expresse du présent acte, ou quelqu'autre disposition de loi existante.

CLXI. Et qu'il soit statué, que les divers actes des parlements des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada, mentionnés dans la cédula annexée à cet acte, marquée C., et contenant la désignation des actes révoqués par cet acte, en autant qu'ils seront en force lors de la mise en opération de cet acte, et tous les actes continuant ou rendant permanent aucun des dits actes ou continués ou rendus permanents par aucun d'eux, seront et ils sont par le présent révoqués ; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucun acte ou partie d'un acte révoqué par aucun des actes

Révocation des actes incompatibles avec cet acte.

Proviso.

Proviso.

actes par le présent révoqués, ne sera remis en vigueur par la passation de cet acte; et aucun acte ou partie d'acte perpétué ou continué par aucun des actes par le présent révoqué (excepté ceux qui sont par le présent expressément révoqués) ne sera révoqué par la passation de cet acte; et pourvu aussi, secondement, que la révocation des dits actes de la cédule ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre à aucun acte fait ou à faire, ou à aucune procédure adoptée ou à adopter, comme résultant ou étant incident à une pétition d'élection présentée durant la présente session du parlement en vertu des dits actes de la cédule ou aucun d'eux, tous lesquels dits actes et procédures auront effet et seront et pourront être continués et terminés comme si cet acte n'eût pas été passé, et les cautionnements fournis relativement aux dites pétitions, seront censés être et rester en force, et auront effet à tous égards comme si cet acte n'eût pas été passé.

Titre abrégé.

CLXII. Et qu'il soit statué, qu'en citant cet acte, il suffira dans tous les cas d'employer l'expression "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un."

## C E D U L E S .

### A (1.) CAUTIONNEMENT DE LA PART DU PETITIONNAIRE

*(Mentionné dans la dixième section de cet acte.)*

CANADA, }  
SAVOIR: }

Sachez, que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_, devant moi, l'honorable A. M. Orateur de l'honorable chambre des communes de l'assemblée législative de la province du Canada, (ou devant moi N. M., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour, etc., ou maire, échevin de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_ Canada, suivant le cas) à \_\_\_\_\_ dans \_\_\_\_\_, est comparu A. B. de etc., écuyer, (ou suivant le cas) C. D., de etc., E. F., de etc., et G. H., de etc., et s'est reconnu (ou se sont séparément reconnus) endetté envers notre souveraine Dame la Reine, en la somme de deux cents louis (ou les sommes suivantes, c'est-à-savoir: le dit A. B., en la somme de \_\_\_\_\_, le dit C. D. en la somme de \_\_\_\_\_, le dit E. F., en la somme de \_\_\_\_\_, et le dit G. H., en la somme de \_\_\_\_\_), laquelle sera prélevée sur ses (ou leurs) biens et effets, terres et tènements, à l'usage de notre souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs.

LE DIT CAUTIONNEMENT est à condition que si (*insérez ici les noms du pétitionnaire, et s'il y en a plus d'un, ajoutez ou aucun d'eux*) paie bien et fidèlement toutes les sommes d'argent, frais et dépens qu'il devra (ou qu'ils devront) par rapport à la dite pétition d'élection signée par lui (ou eux) relativement au (*insérez ici le nom du comté division, cité, ville, bourg ou place*) lesquels devront être payés par le dit pétitionnaire (ou pétitionnaires,) en vertu de "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un," à tous témoins assignés en sa (ou leur) faveur, ou au membre (ou membres) siégeant, ou autres parties portant plainte dans la dite pétition, ou à aucune partie qui pourra être admise à la défendre, tel que pourvu par le dit acte, ou à toute personne qui, sur la demande du dit pétitionnaire (ou pétitionnaires) pour la nomination d'un commissaire chargé de recevoir la preuve dans la contestation de la dite pétition d'élection, sera nommée commissaire à cette fin, ou à toute personne qui pourra être nommée commissaire à la place du commissaire nommé en première instance en vertu des dispositions du dit acte, ou à tout greffier, huissier ou autre officier nommé par aucun

aucun des dits commissaires en vertu de l'autorité susdite ; alors ce cautionnement sera nul, autrement il aura toute sa force et effet.

Pris et reconnu devant moi, }  
aux jour et lieu susdits, }  
conformément à l'acte }  
des pétitions d'élection }  
de 1851. }

A. B.  
C. D.  
E. E.  
G. H.

A. N. Orateur,

ou

N. M.

Juge de paix, (maire, etc., *suivant le cas*) pour etc.

#### A (2.)—CAUTIONNEMENT DE LA PART DU MEMBRE SIÉGEANT

(Mentionné dans la onzième section de cet acte.)

CANADA, }  
SAVOIR: }

Sachez que le jour , dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent , devant moi l'honorable A. M. orateur de l'honorable chambre des communes de l'assemblée législative de la province du Canada, (ou devant moi N. M., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour etc., ou maire, échevin de , dans Canada, *suivant le cas*) à , dans , est comparu A. B. de etc., écuyer, (*suivant le cas*) C. D. de etc., E. F. de etc., et G. H. de etc., et s'est reconnu (ou se sont séparément reconnus) endetté envers notre souveraine dame la reine en la somme de cent louis (ou les sommes suivantes, c'est à savoir : le dit A. B. en la somme de , le dit C. D. en la somme de , le dit E. F. en la somme de , et le dit G. H. en la somme de ), laquelle sera prélevée sur ses (ou leurs) biens et effets, terres et tènements, à l'usage de notre souveraine dame la reine, ses héritiers et successeurs.

Le dit cautionnement est à condition que si (*insérez ici le nom du membre ou des membres siégeant*) le membre (ou les membres) siégeant pour le comté, (division, cité, ville, bourg ou place) de dans le Haut (ou Bas) Canada, dans le présent parlement, paie bien et fidèlement toutes les sommes d'argent, frais et dépens qu'il (ou qu'ils) devra payer à toute personne qui, sur la demande du membre (ou membres) siégeant pour la nomination d'un commissaire chargé de recevoir la preuve dans la contestation d'une pétition d'élection présentée ou qui sera présentée à la chambre des communes de l'assemblée législative, en vertu de "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un," relativement au dit comté, (division, etc., *suivant le cas*) sera nommée commissaire à cette fin, ou à toute personne qui pourra être nommée commissaire en la place du commissaire nommé en première instance en vertu des dispositions du dit acte, ou à aucun greffier, huissier ou autre officier nommé par aucun des dits commissaires en vertu de l'autorité susdite ; alors ce cautionnement sera nul, autrement il aura sa pleine force et effet.

Pris et reconnu devant moi, }  
aux jour et lieu susdits, }  
conformément à l'acte }  
des pétitions d'élection }  
de 1851. }

A. B.  
C. D.  
E. F.  
G. H.

A. N. orateur,

ou

N. M.

Juge de paix (maire, etc., *suivant le cas*) pour etc.

A (3.)—CAUTIONNEMENT DE LA PART DU PETITIONNAIRE POUR  
AVOIR LA PERMISSION DE SE DEFENDRE.

(Mentionné dans la vingt-huitième section de cet acte.)

CANADA, }  
SAVOIR: }

Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre  
Seigneur, mil huit cent \_\_\_\_\_, devant moi l'honorable A. M. orateur de  
l'honorable chambre des communes de l'assemblée législative de la province du Canada,  
(ou devant moi N. M., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour etc., ou maire,  
échevin de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_ Canada (suivant le cas) à  
dans \_\_\_\_\_, est comparu A. B., de etc., écuyer, (suivant le cas) C. D. de  
etc., E. F. de etc., et G. H. de etc., et s'est reconnu (ou se sont séparément reconnus)  
endetté envers notre souveraine dame la reine en la somme de cent louis (ou les sommes  
suivantes, c'est à savoir : le dit A. B. en la somme de \_\_\_\_\_, le dit C. D. en  
la somme de \_\_\_\_\_, le dit E. F. en la somme de \_\_\_\_\_ et le dit G. H.  
en la somme de \_\_\_\_\_), laquelle sera prélevée sur ses (ou leurs) biens et effets,  
terres et tènements, à l'usage de notre souveraine dame la reine, ses héritiers et  
successeurs.

Le dit cautionnement est à condition que si (insérez ici le nom de celui qui demande  
la permission de défendre) un pétitionnaire (ou des pétitionnaires) auprès de la chambre  
des communes de l'assemblée législative de cette province, demandant la permission de  
défendre une pétition d'élection présentée ou qui doit être présentée à la dite chambre,  
par laquelle pétition le siège (ou les sièges) de (insérez ici le nom du membre ou  
membres siégeant) membre (ou membres) siégeant pour le comté (division, cité, ville,  
bourg ou place,) de \_\_\_\_\_ dans le Bas (ou le Haut) Canada (suivant le cas)  
est (ou seront) affecté, à laquelle dite pétition le membre (ou membres) siégeant  
n'entend pas, ou n'est pas censé devoir défendre le dit siège (ou sièges) paie bien et  
fidèlement toutes les sommes d'argent, frais et dépens qu'il (ou qu'ils) devra par rapport  
à la pétition demandant la permission de défendre la dite pétition d'élection, lesquels  
devront être payés par le dit pétitionnaire (ou pétitionnaires) demandant la permission  
de défendre en vertu de "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-un,"  
en faveur d'aucun témoin assigné par lui (ou eux) ou d'aucun pétitionnaire (ou  
pétitionnaires) dans la dite pétition d'élection, ou d'aucune personne qui, sur la demande  
du dit pétitionnaire (ou pétitionnaires) pour la nomination d'une commission chargée  
de recevoir la preuve dans la dite contestation d'élection, sera nommée commissaire  
aux lieu et place du commissaire nommé en premier lieu, ou d'aucun greffier, huissier ou  
autre officier nommé par aucun des dits commissaires en vertu de l'autorité susdite;  
alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.

Pris et reconnu devant moi, aux lieu }  
et jour susdits, conformément à }  
l'acte des pétitions d'élection }  
de 1851. }

A. B.  
C. D.  
E. F.  
G. H.

A. M. orateur,

ou

N. M.

Juge de paix, (maire, etc. suivant le cas) pour, etc.

## A (4.) AFFIDAVIT DE LA SOLVABILITÉ DES CAUTIONS

(Applicable à aucun des cautionnements précédents, et mentionnés dans la douzième section de cet acte.)

CANADA, }  
SAVOIR : }

A. B. de etc. (comme dans le cautionnement) mentionné dans le cautionnement susdit (ou annexé,) fait serment (ou affirme,) et dit que lui le dit déposant (ou affirmant) possède des biens-fonds (ou possède des biens-meubles) ou des biens-meubles et biens-fonds respectivement (suivant le cas) en sus de ce qui peut suffire pour payer et satisfaire ses justes dettes jusqu'au montant de  
(doublez le montant pour lequel il s'oblige dans le cautionnement.)

Assermenté par le dit déposant }  
(ou affirmé par le dit affir- }  
mant) aux lieu et place où }  
a été donné le dit caution- }  
nement. }

A. B.

Devant moi,  
A. M. orateur,

ou

N. M.

Juge de paix, (maire, etc. suivant le cas,) pour etc.

## C E D U L E.

## B (1) COMMISSION POUR INTERROGER LES TÉMOINS

(Mentionnée dans la quatre-vingt-dix-huitième section de cet acte.)

CANADA, }  
SAVOIR : }

A G. H. de etc. écuyer, l'un des juges de circuit de Sa Majesté dans le Bas-Canada, (ou l'un des juges de comté de Sa Majesté dans le Haut-Canada, suivant le cas) et à tous ceux qui y sont ou pourront être intéressés en quelque manière que ce soit :

Je, J. I. de etc. écuyer, membre de la chambre des communes de l'assemblée législative de la province du Canada, et président du comité spécial chargé de décider du mérite de la pétition d'élection de C. D. et E. F. etc. (mentionnez les noms des pétitionnaires) contre l'élection (ou retour, ou élection et retour) de J. L. écuyer, le membre siégeant, ou suivant le cas) pour le comté (division, cité, ville, bourg ou place) de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_ Canada, dans la dite assemblée législative—SALUT :

Attendu que sur demande des pétitionnaires (ou de C. D. l'un des pétitionnaires, ou du dit membre siégeant, ou de K. L. un pétitionnaire ou des pétitionnaires qui a ou été admis à défendre la dite pétition d'élection, ou suivant le cas) adressée au dit comité spécial (ou autrement, suivant le cas,) il a été ordonné par le dit comité, conformément aux pouvoirs à lui donnés par "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un," qu'une commission soit nommée pour interroger les témoins dans la contestation de la pétition d'élection, et que vous le dit G. H. soyez nommé le dit commissaire; les présentes en conséquence, conformément aux dits ordres et aux dites dispositions du dit acte, sont pour vous constituer, choisir et nommer vous le dit G. H. pour être le dit commissaire chargé d'examiner et vous enquérir de toutes les matières et choses qui vous sont ou seront à cette fin renvoyées par le dit comité d'élection, ou tout autre comité d'élection qui pourra être nommé à sa place, pour décider de la dite pétition d'élection conformément aux dispositions du dit acte, avec tels pouvoirs et

autorité

autorité que la loi accorde à la charge de commissaire en vertu du dit acte, ou autrement en quelque manière que ce soit ; et par les présentes, il vous est expressément ordonné de vous rendre avec toute la diligence possible dans le dit comté, (division, cité, ville, bourg ou place) de \_\_\_\_\_, et là, au lieu que vous y choisirez à cette fin, le

jour de \_\_\_\_\_, prochain, vous procéderez aux interrogatoires et enquêtes susdits ; et tout ce que vous ferez ou ferez faire à cet égard, vous devrez le rapporter à l'honorable orateur de l'assemblée législative pour le temps d'alors, en la manière et dans le temps prescrits à cette fin par le dit acte ; et vous n'omettez point de faire ceci sous la pénalité de cent louis, et toutes autres pénalités imposées par la loi pour la dite négligence ou omission.

Donné sous mon seing et sceau à \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_ Canada,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre Seigneur, 18 \_\_\_\_\_,  
et du règne de Sa Majesté, la \_\_\_\_\_  
G. H. (L S.)

(B 2.)—MEME COMMISSION POUR LE NOUVEAU COMMISSAIRE NOMMÉ EN CONSÉQUENCE DE CE QUE LE PREMIER COMMISSAIRE N'A PU AGIR

(Mentionnée dans la quatre-vingt-dix-neuvième section de cet Acte.)

CANADA, }  
SAVOIR : }

A G. B., écuyer, de \_\_\_\_\_ l'un des juges de circuit de Sa Majesté dans le Bas-Canada (ou l'un des juges de comté de Sa Majesté dans le Haut-Canada, suivant le cas,) et à tous ceux qui y sont ou pourront être intéressés en quelque manière que ce soit :

Je, I. J., de etc., écuyer, membre de la chambre des communes de l'assemblée législative de la province du Canada, et président du comité spécial chargé de décider du mérite de la pétition d'élection de C. D. et E. F. etc., (mentionnez les noms des pétitionnaires) contre l'élection (ou retour, ou l'élection et retour) de J. L., écuyer, le membre siégeant (ou suivant le cas,) pour le comté (division, cité, ville, bourg ou place) de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_ Canada, dans la dite assemblée législative—SALUT :

Attendu que sur demande des dits pétitionnaires (ou de C. D. l'un des dits pétitionnaires, ou du dit membre siégeant, ou de K. L. un pétitionnaire ou des pétitionnaires qui a ou ont été admis à défendre la dite pétition d'élection, ou suivant le cas) adressée au dit comité spécial d'élection (ou autrement suivant le cas), il a été ordonné par le dit comité conformément aux pouvoirs à lui donnés par "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un," qu'une commission serait nommée pour interroger les témoins dans la contestation de la dite pétition d'élection, et que vous le dit G. H. seriez nommé le dit commissaire ; et qu'en vertu d'un warrant sous mon seing et sceau conformément au dit acte (ou sous le seing et sceau de L. M. alors président du comité spécial d'élection, pour décider des mérites de la dite pétition d'élection (suivant le cas,) un nommé G. H. aurait été nommé dit commissaire pour examiner et s'enquérir de toutes les matières et choses qui lui étaient ou devaient être à cette fin renvoyées par le dit comité d'élection, ou tout autre comité d'élection qui pourrait être nommé à sa place, pour décider de la dite pétition d'élection, suivant les dispositions du dit acte ; et attendu qu'en conséquence de la mort du dit G. H. (ou de l'incapacité du dit G. H. pour cause de maladie, ou suivant le cas,) il est devenu impossible d'exécuter la dite commission (ou compléter l'exécution de la dite commission,) suivant les prescriptions d'icelle, et qu'il a de plus été ordonné par le dit comité spécial d'élection, qu'un nouveau commissaire fut nommé en la place du dit G. H., et que vous le dit G. B. soyez nommé dernier commissaire comme susdit : Les présentes sont en conséquence pour, conformément aux dits ordres et aux dispositions du dit acte, remplacer la dite commission, et vous constituer, choisir et vous nommer le dit G. B. pour être commissaire comme susdit en dernier lieu, pour les fins susdites, avec tous les pouvoirs et autorités que la loi accorde à la

la charge du dit commissaire en vertu du dit acte, ou autrement de quelque manière que ce soit ; et il vous est par le présent expressément ordonné de vous rendre avec toute la diligence possible dans le comté (division, cité, ville, bourg ou place) de et là, au lieu que vous fixerez à cette fin, le jour de prochain, procéderez aux interrogatoires et enquêtes susdits, et tout ce que vous ferez ou ferez faire à cet égard, vous le rapporterez à l'honorable orateur de la chambre des communes de l'assemblée législative pour le temps d'alors, en la manière et dans le temps fixé par le dit acte à cette fin. Et vous n'omettez point de le faire sous la pénalité de cent louis, et telles autres pénalités imposées par la loi pour la dite omission ou négligence.

Donné sous mon seing et sceau, à , dans Canada, ce  
jour de , 18 , et du règne de Sa Majesté la  
G. H. (L. S.)

### (B 3.)—SERMENT DU COMMISSAIRE

(Mentionné dans la cent douzième section de cet acte.)

Je, A. B. jure que sans me laisser influencer par la faveur, affection ou malice, et au meilleur de ma capacité et connaissance, je m'enquerrai bien et fidèlement et examinerai toutes les matières et choses qui seront soumises à ma décision en vertu d'un warrant, daté le jour de , 185 , sous le seing et sceau du président du comité spécial de la chambre des communes de l'assemblée législative de cette province, sur une pétition de (*donnez ici le nom ou les noms du pétitionnaire ou des pétitionnaires, et du lieu auquel la pétition a rapport,*) et que dans toutes choses je remplirai bien et fidèlement le devoir de commissaire nommé pour décider des dites matières et choses conformément aux règles, règlements et ordres contenus dans l'acte du parlement de cette province, appelé "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un." Ainsi que Dieu me soit en aide.

### (B 4.)—SERMENT DES GREFFIERS

(Mentionné dans la cent-septième section de cet acte.)

Je, A. B. jure que, sans me laisser influencer par la faveur, affection ou la malice, et au meilleur de ma capacité et connaissance, je prendrai par écrit bien et fidèlement les minutes de toutes les délibérations prises devant vous, ou toute autre personne qui pourra être nommée commissaire en votre place, comme commissaire chargé de recevoir les témoignages dans la contestation de la pétition d'élection pendante, relativement au comté (division, etc., *suivant le cas*) de etc., d'une manière aussi correcte et aussi près que possible dans les mêmes mots que les dits témoignages seront donnés, et que dans toutes choses je remplirai bien et fidèlement les devoirs de greffier pour vous et toute personne qui pourra être nommée commissaire en votre place, suivant les règles, règlements et ordres contenus dans l'acte du parlement de cette province, appelé "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un," et tout ordre légitime que je recevrai ou pourrai recevoir de vous ou du dit commissaire en vertu de l'autorité d'icelui. Ainsi que Dieu me soit en aide.

### (B 5.)—SERMENT DE L'HUISSIER OU AUTRE OFFICIER DE LA COMMISSION

(Mentionné dans la cent-septième section de cet acte.)

Je, A B., jure que, sans me laisser influencer par la faveur, l'affection ou la malice, et au meilleur de ma capacité et habileté, en toutes choses, je remplirai bien et fidèlement les devoirs d'huissier (*ou suivant le cas*) devant vous ou toute autre personne qui pourra être nommée commissaire en votre place comme commissaire chargé de recevoir la preuve dans la contestation de la pétition d'élection pendante, relativement au comté (division, etc., *ou suivant le cas*) de etc., conformément aux règlements et ordre contenus dans l'acte du parlement de cette province, appelé "l'acte des pétitions d'élection de mil huit cent cinquante-et-un," et tels autres ordres légitimes que je recevrai ou pourrai recevoir de vous ou du dit autre commissaire en vertu de l'autorité d'icelui. Ainsi que Dieu me soit en aide.

## CÉDULE C.

Contenant une description des actes et parties d'actes révoqués par cet Acte.

## PREMIERE DIVISION.

## ACTES DU PARLEMENT DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU BAS-CANADA.

No.	DATE ET SUJETS.	TITRE.	JUSQU'A QUEL POINT RÉVOQUÉ.
1	48 Geo. 3, Cap. 21,..... (Contestation.)	Acte pour régler les procédures sur les élections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.....	En Entier.
2	58 Geo. 3, Cap. 5,..... (Commissaires ou comités pour l'examen des témoins.)	Acte pour faciliter les procédures sur les Elections contestées ou les retours des membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée.....	En Entier.
3	5 Geo. 4, Cap. 32, (Cautiionnements.)	Acte pour continuer encore pour un temps limité, et amender certains Actes y mentionnés concernant les procédures sur les élections contestées des membres de l'Assemblée de cette province.....	En Entier.
4	9 Geo. 4, Cap. 61,..... (Qualification des pé- tionnaires et cautions.)	Acte pour amender et continuer encore, pour un temps limité, un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour continuer encore, pour un temps limité, et amender certains Actes y mentionnés, concernant les procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province</i> .....	En Entier.

## SECONDE DIVISION.

## ACTES DU PARLEMENT DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU HAUT-CANADA.

No.	DATE ET SUJETS.	TITRE.	JUSQU'A QUEL POINT RÉVOQUÉ.
1	4 Geo. 4, 2e Session, Cap. 4,..... (Contestation.)	Acte pour abroger un Acte passé dans la 45e année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées et le retour des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée</i> , et pour établir de meilleures dispositions pour les dites contestations.....	En Entier.
2	8 Geo. 4, Cap. 5,..... (Commissions pour l'examen des témoins.)	Acte pour continuer et amender les lois maintenant en force pour décider des Elections contestées.....	En Entier.
3	3 Guil. 4, Cap. 10,..... (Remis en vigueur et continuation.)	Acte pour remettre en vigueur et continuer un certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour abroger un Acte passé dans la 45e année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé : Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées ou le retour des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée, et pour établir de meilleures dispositions pour les dites contestations</i> , et aussi un certain autre acte passé dans la huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour continuer et amender les lois maintenant en force pour décider des Elections contestées</i> .....	En Entier.
4	2e Victoria, Cap. 8,..... (Rendu permanent.)	Acte pour continuer et rendre permanent un certain Acte passé dans la quatrième année du Règne du Roi George Quatre, intitulé : <i>Acte pour abroger un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé : Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées ou le retour des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée, et pour établir de meilleures dispositions pour les dites contestations</i> , et aussi un certain autre Acte passé dans la huitième année du Règne du Roi George Quatre, intitulé : <i>Acte pour continuer et amender les lois maintenant en force pour décider des Elections contestées</i> .....	En Entier.



## CAP. II.

Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial.

[2 *Actit.*, 1851.]

**A**TTENDU qu'il convient d'abroger l'acte maintenant en vigueur pour l'entretien et la régie du pénitencier provincial, et de mieux pourvoir à son administration : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le, depuis et après le jour où cet acte prendra force de loi, l'acte du parlement de cette province passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois relatives au pénitencier provincial*, et tous actes ou parties d'actes incompatibles avec le présent acte, seront et sont par le présent abrogés : pourvu toujours, que la révocation du dit acte n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou partie d'acte abrogé par icelui ; et tous contrats passés, règles et règlements établis, et toutes autres choses légalement faites en vertu du dit acte, demeureront en pleine vigueur malgré l'abrogation d'icelui, tout de même que s'ils eussent été passés, établis ou faits en vertu de cet acte, mais rien de contenu au présent acte n'invalidera la nomination d'aucun officier dont la charge n'est pas abolie par le présent, mais il continuera à exercer la dite charge conformément aux dispositions de cet acte, tout comme s'il eut été nommé en vertu d'icelui, jusqu'à ce qu'il soit déplacé ; et toute personne pourra être poursuivie et punie pour toute offense contre le dit acte commise avant la mise en vigueur d'icelui, tout comme si le dit acte n'était pas abrogé ; et cet acte s'appliquera aussi pleinement et efficacement aux personnes condamnées à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial avant la mise en vigueur du présent, qu'aux personnes ainsi condamnées après la mise en vigueur d'icelui.

II. Et qu'il soit statué, que le dit pénitencier provincial sera maintenu et considéré comme une prison pour détenir et réformer les mœurs des hommes et des personnes du sexe qui seront légalement convaincus de quelque crime devant les tribunaux légalement constitués de cette province, et condamnés à y être détenus pour une période de temps de pas moins de deux années ; et chaque fois qu'une personne convaincue de quelque crime, après que cet acte aura pris force de loi, sera punie de l'emprisonnement, tel emprisonnement, s'il est pour deux ans ou une plus longue période de temps, aura lieu dans le pénitencier provincial, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux proportionner le châtement à l'offense, en certains cas*, ou dans tout autre acte ou loi : pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera de recevoir et emprisonner dans le dit pénitencier tous prisonnier ou prisonniers condamnés pour aucune période de temps par aucune cour martiale, militaire ou de milice, ou par aucune autorité militaire en vertu de l'acte pour réprimer toute mutinerie parmi les militaires.

III. Et qu'il soit statué, que la propriété du dit pénitencier, circonstances et dépendances, sera dévolue à Sa Majesté ; mais le préfet du pénitencier et ses successeurs en exercice en auront la garde aux termes et conditions de cet acte, et pour les fins ci-après mentionnées ; et le dit pénitencier et toutes les propriétés en dépendant ou y appartenant seront exemptés de toute taxe.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit préfet recevra dans le pénitencier tous les prisonniers qu'on lui certifiera avoir été légalement condamnés à l'emprisonnement dans le dit pénitencier, et les y détiendra, ainsi que ceux qui y sont maintenant légalement emprisonnés, jusqu'à ce que le terme de leur sentence soit expiré, ou jusqu'à ce qu'ils soient libérés suivant le cours de la loi : et il est déclaré et statué, que chaque fois que sentence de mort aura été ou sera ci-après portée contre aucune

Préambule.

Acte 9 Vict. ch. 4, abrogé.

Proviso.

Fins du pénitencier,

Qui y sera envoyé.

6 Vict. ch. 5.

Proviso.

La propriété du pénitencier appartiendra à Sa Majesté.

Les condamnés seront reçus par le préfet.

Commutation de la peine de mort.

personne

personne par aucune cour en cette province, et que le pardon royal de Sa Majesté aura été ci-après accordé à la dite personne, à condition qu'elle sera emprisonnée dans le pénitencier pour la vie ou pour le nombre d'années mentionné dans le dit pardon, le dit pardon a et aura le même effet que le jugement d'une cour compétente condamnant légalement la dite personne au dit emprisonnement pour la vie ou pendant tout autre terme, aurait ou aurait eu: et, sur production à lui faite du dit pardon, ou de copie d'icelui certifiée par le secrétaire provincial, le dit préfet recevra et traitera la dite personne comme si elle eut été légalement condamnée au dit emprisonnement pour la vie ou pour tout autre nombre d'années, et comme si la dite sentence eut été dûment certifiée au dit préfet.

Comment seront vêtus, nourris et employés les détenus.

V. Et qu'il soit statué, que tous les détenus dans le dit pénitencier seront, durant le terme de leur détention, vêtus aux frais du pénitencier avec des habits d'étoffe grossière, mais confortable; et il leur sera alloué une quantité suffisante d'aliments sains; et ils seront constamment employés aux travaux forcés pour le profit du pénitencier tous les jours de l'année excepté les Dimanches, le Vendredi Saint et le jour de Noël, en la manière que le préfet le trouvera le plus avantageux pour le public, sans nuire au bien-être des prisonniers et sans déroger aux autres dispositions de cet acte; excepté toujours, les détenus qui seront condamnés à la réclusion solitaire pour mauvaise conduite dans le pénitencier, ou ceux qui seront incapables de travailler pour cause de maladie ou d'infirmité corporelle; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé obliger un détenu appartenant à la religion catholique romaine de travailler durant aucun des jours de fête d'obligation de cette église, savoir: la Circoncision, l'Épiphanie, l'Annonciation, l'Ascension, la Fête-Dieu, St. Pierre et St. Paul, la Fête de tous les Saints, et la Conception; et il sera du devoir du dit préfet de garder chaque prisonnier séparément dans une cellule pendant la nuit, et durant le jour quand il ne sera pas employé, excepté en cas de maladie; et lorsque les détenus seront réunis dans les ateliers et autres lieux de travail, il sera du devoir du préfet de les tenir aussi éloignés les uns des autres que possible, et de permettre entre eux aussi peu de relation que la nature de leurs diverses occupations le permettra, et de défendre toute conversation qui ne sera pas absolument nécessaire pour faire l'ouvrage qu'il y aura à faire dans le moment.

Proviso: quant aux catholiques romains

Où seront placés les prisonniers durant la nuit.

Ce que comprendra le pénitencier.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit pénitencier sera censé comprendre tout le terrain et dépendances situés en dedans des murs qui entourent l'établissement, ainsi que le quai et le terrain vacant dans l'enceinte des murailles sud et ouest en dedans des piquets maintenant érigés autour d'icelui; et le préfet ne permettra à aucun détenu d'aller au-delà des limites du pénitencier en aucun temps, et sous aucun prétexte; et lorsqu'il sera nécessaire d'employer les détenus sur le dit quai ou terrain vacant en dehors des murs, les officiers nommés à cet effet auront soin de les surveiller de la manière la plus stricte; pourvu toujours, que si les inspecteurs sont d'opinion en aucun temps qu'il n'y a aucun danger et qu'il est convenable et dans l'intérêt public d'employer une partie des détenus à travailler à quelque ouvrage en dehors des limites du pénitencier, mais sur le terrain ou lot attaché à l'établissement, ils pourront enjoindre au préfet d'employer ainsi un certain nombre de détenus à tel ouvrage, et à nul autre; mais ils seront tenus d'abord de rédiger des règles par écrit pour surveiller et contrôler les détenus ainsi employés.

Proviso.

Améliorations au pénitencier.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs du dit pénitencier de faire construire dans le dit pénitencier (aussitôt que possible, de manière cependant à ne pas dépasser l'allocation annuelle de six mille louis à même les fonds de la province, pour le soutien du pénitencier,) pas plus de cinquante cellules, avec un atelier attaché à chaque cellule, et propres à mettre à effet le système de l'isolement ou séparation des prisonniers; pourvu toujours, que les dites cellules ne seront employées jusqu'à ce que les inspecteurs aient préparé et soumis à la sanction du gouverneur-général en conseil une série de règles pour régler le mode de leur emploi et surveillance.

Proviso.

Contrats que pourra passer le préfet.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les affaires et transactions faites pour et au nom du dit pénitencier, et tous les achats et contrats nécessaires pour maintenir et continuer le

le dit établissement, seront faits et passés par et au nom du préfet, eu égard néanmoins aux dispositions de cet acte; et le dit préfet pourra contracter, ester et citer en justice dans toutes les cours et places, et à l'égard de toutes les matières concernant le pénitencier, et les propriétés mobilières et immobilières en dépendant sous son nom d'office de " le préfet du pénitencier provincial;" et sous ce nom, le dit préfet sera et est par le présent autorisé à poursuivre et recouvrer toutes sommes d'argent qui seront ou pourront devenir dues à la couronne à raison du dit pénitencier; et sous le même nom, lui et ses successeurs en office, auront une succession perpétuelle.

Il pourra poursuivre et être poursuivi.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit pénitencier sera régi par deux inspecteurs qui seront nommés par le gouverneur-général de cette province, et qui tiendront leur charge sous bon plaisir; et les dits inspecteurs seront soumis au contrôle du gouverneur en conseil, et tenus d'obéir aux ordres en conseil qui leur seront donnés de temps à autre pour leur servir de guide dans l'exécution de leurs devoirs; et les dits inspecteurs seront responsables du système de discipline et régie suivi dans le pénitencier, ainsi que du succès et de l'efficacité pratique du dit système; mais ils n'auront aucun pouvoir exécutif excepté celui de donner au préfet des instructions pour la régie et administration de l'institution et de ses affaires, et par son entremise, aux autres officiers exécutifs: et la responsabilité des dits inspecteurs ne sera nullement diminuée à raison de l'incapacité, de l'inefficacité ou de la négligence de ceux qui sont tenus de mettre leurs vues à effet; et si quelque officier non destitué par les dits inspecteurs en vertu de cet acte, est vraiment incapable, insuffisant ou négligent, les dits inspecteurs sont par le présent autorisés, et il sera de leur devoir de représenter sans retard le fait au gouverneur en conseil, la nature de leur plainte contre tel officier, et les conséquences pernicieuses qui en résultent pour l'institution, et de recommander sa destitution, s'ils le jugent à propos: pourvu toujours, que les dits inspecteurs ne pourront pas être élus membres ou rapportés pour être membres de l'assemblée législative de cette province, et seront sujets aux pénalités contenues dans la seconde clause du statut provincial passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-cinq, dans les cas où ils voudraient siéger ou voter comme tels membres.

Deux inspecteurs seront nommés.

Leurs pouvoirs et devoirs.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits inspecteurs:

Autres devoirs des inspecteurs.

*Premièrement.* D'établir et modifier de temps à autre toutes les règles et règlements nécessaires pour la régie, administration, gestion, discipline et police du dit pénitencier, eu égard à cet acte et aux lois de cette province; et les officiers du dit pénitencier et tous autres employés seront tenus de se conformer et obéir aux dites règles et règlements.

*Secondement.* De considérer et déterminer à quelles sortes d'ouvrages les détenus seront employés dans le pénitencier, la manière dont les dits ouvrages sont faits, soit en louant le travail des détenus à des entrepreneurs, ou en entreprenant les articles de commande sous contrat qu'ils jugeront les plus propres, dans l'intérêt public, à promouvoir les fins de l'institution.

*Troisièmement.* De considérer et fixer les conditions des conventions qui seront faites par le préfet du pénitencier avec les personnes qui louent le travail des prisonniers, ou relativement au produit de leur labeur, ainsi qu'avec celles qui entreprennent de fournir des articles pour l'usage du pénitencier.

*Quatrièmement.* De considérer et déterminer le mode d'éducation séculière, et le temps et le lieu de l'enseignement et de l'instruction morale et religieuse que l'on devra donner aux détenus dans le dit pénitencier, et le temps de l'enseignement et de l'instruction religieuse ne sera pas fixé sans le consentement du chapelain du pénitencier.

*Cinquièmement.* De considérer quels actes de la part des détenus seront considérés comme des offenses punissables, et les diverses punitions qui seront décernées par le préfet pour les dites offenses.

*Sixièmement.* De considérer et déterminer le nombre de surveillants, gardes et gardiens qui seront employés dans le pénitencier, la routine de leurs devoirs réciproques, les heures de leur assistance, et les règlements qui seront établis pour leur servir de guide dans la prison.

*Septièmement.*

*Septièmement.* De prescrire la nourriture et les vêtements, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, qui seront fournis aux détenus dans le dit pénitencier.

*Huitièmement.* De considérer et déterminer de temps à autre les réparations, changements ou additions qu'il sera nécessaire de faire aux édifices et aux travaux du dit pénitencier, et quand et de quelle manière les dits changements, réparations ou additions seront faits ou exécutés.

*Neuvièmement.* De s'enquérir, aux époques ci-après indiquées, de toutes les matières liées à l'administration, à la discipline et à la police du dit pénitencier, et de l'état et de la condition dans lesquels il se trouvera, ainsi que de la conduite de ses officiers ; s'ils remplissent fidèlement leurs devoirs ; et si l'on a bien atteint le but pour lequel le pénitencier a été institué ; il sera également de leur devoir, aux époques ci-après indiquées, de s'enquérir de l'état des finances et des affaires commerciales de l'institution ; de voir à ce que les entrepreneurs remplissent leurs engagements,—que l'économie et la diligence soient pratiquées dans toutes les branches de l'établissement,—que les finances soient administrées fidèlement,—qu'un état de toutes les transactions, avec pièces justificatives à l'appui d'icelles, soit conservé,—que la nourriture soit saine et suffisante,—que les offenses soient punies avec sagesse et humanité,—et que l'ordre et la propreté règnent dans la prison.

Autres pouvoirs des inspecteurs.

XI. Et qu'il soit statué, que pour l'accomplissement fidèle des devoirs des dits inspecteurs, ils auront et ont par le présent plein pouvoir et autorité :

*Premièrement.* D'avoir accès en tout temps au pénitencier, et dans chaque partie d'icelui, et de pouvoir inspecter les divers livres, pièces justificatives et records de l'institution.

*Secondement.* De s'enquérir de la conduite de tout officier, ou personne employée dans le pénitencier, et de toutes les matières que les dits inspecteurs croiront devoir effectuer le bien-être de l'institution ; et à cette fin, les dits inspecteurs, ou aucun d'eux, auront plein pouvoir d'émaner des *subpœnas* pour obliger tout officier du pénitencier, ou toute autre personne ou personnes, de comparaître comme témoin ou témoins, et à produire devant eux papiers et écritures ; et toute personne qui aura été dûment assignée pour comparaître et rendre témoignage devant les dits inspecteurs conformément à cet acte, et qui refusera ou négligera volontairement de comparaître ou de rendre témoignage en obéissance au dit ordre d'assignation, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix qui ne sera pas un des inspecteurs, passible d'une amende n'excédant pas cinq louis, suivant que le juge de paix le jugera à propos ; et à défaut de payer la dite amende, avec les frais, le dit juge de paix pourra émaner un warrant pour prélever la somme par la saisie et vente des effets du délinquant, et le surplus, si aucun il y a, lui sera remis ; et si ses effets ne suffisent pas, le délinquant sera alors incarcéré dans la prison commune pour une période de temps qui n'excèdera pas un mois, à moins qu'il ne paie plus tôt : pourvu toujours, que la personne ainsi convaincue aura le même droit d'appel que toute autre personne convaincue en vertu de la loi pour punir les dommages malicieux causés à la propriété ; et tout témoin qui comparaitra devant les dits inspecteurs ou aucun d'eux, pourra être interrogé sous serment qui sera administré par l'un des dits inspecteurs.

Proviso.

*Troisièmement.* D'exiger en tout temps des rapports par écrit du préfet et de tout autre officier du pénitencier concernant toute matière liée à ses devoirs particuliers dans la prison.

XII. Et qu'il soit statué, que pour mieux obliger les dits inspecteurs à remplir efficacement leurs devoirs :

Devoirs des inspecteurs lorsqu'ils visiteront le pénitencier.

*Premièrement.* Les dits inspecteurs seront tenus de visiter ensemble le dit pénitencier aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, mais au moins quatre fois dans l'année, savoir : dans les mois de février, mai, août et novembre de chaque année, et de consacrer pas moins de sept jours consécutifs dans chacune de ces visites, à faire une inspection stricte de toutes les affaires de l'administration et de l'état de l'institution ; et si par suite du décès, ou de l'absence inévitable d'un des inspecteurs, il ne peut assister à telle visite trimestrielle ou assemblée du bureau, le préfet sera investi de tous ses pouvoirs,

et agira comme inspecteur à telle assemblée : Pourvu toujours, que le préfet ne pourra Proviso.  
agir comme inspecteur à deux assemblées consécutives du bureau.

*Secondement.* L'un des dits inspecteurs visitera le dit pénitencier au moins une fois par mois, et ne consacra pas moins de deux jours à l'examen de ses affaires, et à moins de quelque autre arrangement fait entre eux, les dites visites mensuelles seront faites par eux alternativement.

*Troisièmement.* Les dits inspecteurs tiendront des minutes régulières de toutes leurs visites et délibérations, soit individuellement, soit conjointement; les délibérations qui auront eu lieu à toutes les visites faites conjointement seront inscrites par le secrétaire du pénitencier dans un livre tenu pour cet objet, et les décisions qui y seront enregistrées, lorsqu'elles auront été signées par les deux inspecteurs, seront l'expression de la volonté du bureau des inspecteurs, et auront à ce titre pleine autorité, conformément aux dispositions de cet acte, et aucune chose qui n'y sera pas enregistrée n'aura cette autorité; et le préfet aura accès au dit livre des minutes en tout temps, et il se tiendra au courant de ce qui y sera inscrit, et s'en servira pour se guider; et les dits inspecteurs tiendront un livre de mémoire (memorandum) dans lequel chaque inspecteur, lors de ses visites individuelles à la prison, inscrira toutes les remarques sur l'état de la prison, ou sur la conduite des officiers, ou toutes les suggestions qu'il jugera à propos de faire pour la meilleure administration de l'institution.

*Quatrièmement.* Les dits inspecteurs dresseront un code de règles et de règlements pour le gouvernement de la prison, indiquant clairement les devoirs des officiers des différents grades; lequel code sera imprimé et placé dans un lieu accessible à tous les officiers de l'institution; et il y aura en outre un livre de record dans lequel les inspecteurs, lors des visites qu'ils feront conjointement, entreront à l'occasion les amendements ou additions qu'ils jugeront à propos de faire à ces règlements, et toutes les instructions et conseils qu'ils jugeront à propos d'adresser au préfet, chapelains, médecin, député-préfet, ou commis du pénitencier, et qui seront en tout temps accessibles à ces officiers; et il sera en outre tenu un semblable livre de record pour la gouverne des autres officiers de la prison, et tous les ordres donnés par les inspecteurs dans ces livres de record compatibles avec cet acte et les lois de cette province, seront suivis et observés par les officiers de la prison; mais aucune règle ou aucun règlement établi par les inspecteurs ne sera censé obligatoire ou valide s'il n'a été au préalable enregistré dans ces livres.

*Cinquièmement.* Les dits inspecteurs ou l'un d'eux, à chaque visite mensuelle, examineront les transactions faites par le pénitencier, moyennant de l'argent comptant et à crédit pendant le mois précédent, et administreront le serment qui devra être prêté, ainsi qu'il est prescrit ci-après, par le préfet et le greffier pour affirmer l'exactitude des comptes de chaque mois, suivant un état qui sera régulièrement fourni à cette fin par les dits préfet et commis.

*Sixièmement.* Les dits inspecteurs ou l'un d'eux, à chaque visite mensuelle, inspecteront chaque cellule du pénitencier au moins une fois; et ils le feront conjointement à chaque assemblée trimestrielle.

*Septièmement.* Les dits inspecteurs, à leurs assemblées trimestrielles, exigeront du préfet un état et bilan des affaires de l'institution pendant les trois mois précédents, et ils examineront et certifieront l'exactitude des comptes, pièces justificatives et bilan.

*Huitièmement.* Les dits inspecteurs, à l'assemblée trimestrielle de novembre de chaque année, nommeront deux personnes bien qualifiées, pour évaluer les propriétés mobilières et immobilières du pénitencier, suivant un inventaire qui sera dressé et leur sera fourni par le préfet pour cet objet; et les dits évaluateurs feront serment de la fidélité de leur évaluation, au meilleur de leur connaissance et croyance, devant tout juge de paix des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington; et le dit inventaire sera fait à la date du trente-et-un décembre de chaque année, et sera complété avec les évaluations y annexées, le vingt-cinq janvier qui suivra la date à laquelle il aura été fait.

*Neuvièmement.* Les dits inspecteurs exigeront du préfet, des chapelains et du médecin, et de tout autre officier à qui ils jugeront à propos de le demander, un rapport annuel

annuel des transactions et des progrès de leurs différents départements dans la prison durant l'année précédente, avec les détails et les tableaux que les dits inspecteurs jugeront nécessaires, lesquels rapports seront dressés et s'étendront jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, et seront en la possession des inspecteurs le vingt-cinq janvier suivant.

Rapport que feront  
les inspecteurs.

*Dixièmement.* Les dits inspecteurs feront au gouverneur-général, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, un rapport annuel donnant un état complet des affaires de l'institution depuis le premier janvier jusqu'au trente-et-un décembre de l'année précédente; et le dit rapport annuel comprendra :

- A. Une copie du rapport du préfet aux inspecteurs.
- B. Des copies des rapports des chapelains aux inspecteurs.
- C. Une copie du rapport annuel du médecin.
- D. Un tableau indiquant les noms, âge, pays, professions et crimes des détenus reçus dans le pénitencier durant l'année, et le township, paroisse, comté, cité et district d'où chacun d'eux a été envoyé.
- E. Un tableau des noms, âge, profession et crimes des détenus qui seront décédés dans le pénitencier durant l'année, et le township, paroisse, comté, cité et district d'où chacun d'eux est venu.
- F. Un tableau analogue pour les détenus qui ont reçu le pardon royal durant l'année.
- G. Un tableau analogue des détenus libérés durant l'année à raison de l'expiration du terme pour lequel ils auront été condamnés.
- H. Un tableau indiquant le nombre des prisonniers détenus dans le pénitencier à la date où vient le dernier rapport annuel, le nombre des prisonniers reçus durant l'année, le nombre de ceux qui ont été mis en liberté, le nombre de ceux qui sont actuellement détenus, et le nombre moyen des prisonniers durant l'année; et ce tableau énoncera en outre tous ces détails séparément pour les deux sexes, et en faisant distinction des prisonniers militaires et des prisonniers civils.
- I. Un état des contrats relatifs aux travaux des détenus passés durant l'année précédente, avec indication de la nature, des conditions et de la durée de ces contrats.
- J. Un bilan des affaires de l'institution jusqu'au trente-et-un décembre de l'année à laquelle le rapport a trait, indiquant le montant des sommes reçues du trésor public depuis le commencement de l'institution, l'actif du pénitencier et les pertes ou gains résultant de ses opérations depuis le commencement.
- K. Une balance de caisse pour l'année écoulée, indiquant les sommes disponibles le trente-et-un décembre,—les sommes reçues dans le cours de l'année pour de vieilles dettes,—le montant reçu du gouvernement pour l'entretien de la prison,—le montant provenant du travail des détenus,—le montant reçu pour l'entretien des prisonniers militaires,—le montant reçu pour les articles manufacturés dans la prison, au risque du gouvernement,—et les montants reçus de toutes autres sources durant l'année; la dite balance de caisse indiquera séparément les sommes payées pour la nourriture, le coucher, l'habillement et les approvisionnements d'infirmerie, destinées aux détenus,—pour les salaires des employés,—le combustible et l'éclairage,—pour la construction de nouveaux bâtiments et les réparations,—pour l'entretien de l'écurie,—et pour tous les autres items de dépense; indiquant également les deniers en caisse à la fin de l'année.
- L. Un état de toutes les dettes dues par l'institution, indiquant les noms des parties à qui chaque somme est due; indiquant également les dettes dues à l'institution avec le montant et le motif de chaque dette.
- M. Un sommaire de l'inventaire et évaluation annuels prescrits par le présent acte, distinguant la valeur attribuée aux différentes espèces de propriétés.
- N. Une estimation des recettes et dépenses pour l'année courante, et du montant de la subvention qu'il faudra probablement obtenir du trésor provincial.
- O. Un tableau indiquant de quelle manière les détenus ont été employé jusqu'au trente-et-un décembre de l'année à laquelle le rapport a trait, et le nombre moyen des détenus employés à chaque métier ou occupation durant l'année.

Autres particularités  
que contiendront tels  
rapports.

Et le dit rapport annuel des inspecteurs réfèrera aux faits remarquables présentés dans ces divers documents; indiquera le progrès ou l'état rétrograde de l'institution dans

ses différents départements et leurs causes probables ; et appuiera spécialement sur les effets moraux de la discipline sur les détenus et le succès général de l'institution en ce qui regarde ses objets plus élevés ; et il sera du devoir des dits inspecteurs de signaler à l'attention du gouverneur-général tous les faits qui seront venus à leur connaissance relativement au fonctionnement des lois criminelles et du système pénal de la province, ou toute injustice ou inégalité que leur expérience leur fera remarquer, avec toutes les suggestions pour leur amélioration, ou généralement pour prévenir les crimes et réformer les criminels, qu'ils jugeront nécessaires et opportunes.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'outre les dits inspecteurs, les officiers du dit pénitencier provincial se composeront d'un préfet nommé ci-dessus, d'un chapelain protestant, d'un chapelain catholique romain, d'un médecin, d'un député-préfet, d'un commis, lesquels tous et chacun d'eux seront nommés par le gouverneur, et tiendront leurs charges sous bon plaisir ; et il y aura également les autres officiers du pénitencier suivants, savoir : un maître d'école, un garde-magasin, un surintendant de la cuisine, une matrone, une aide-matrone, et le nombre nécessaire, ainsi qu'il y est pourvu ci-après, de surveillants, gardiens et gardes ; et les dits maître d'école, garde-magasin, surintendant de la cuisine, matrone, aide-matrone et surveillants seront nommés par les inspecteurs, et les gardiens et gardes par le préfet, avec le consentement par écrit d'un des inspecteurs ; et chacun des dits officiers nommés par les inspecteurs ou par le préfet du consentement de l'un des inspecteurs, pourra être renvoyé sommairement par le préfet muni du consentement par écrit d'aucun inspecteur, ou par le bureau des inspecteurs, sans autre plainte contre lui que celle d'exécution inefficace de son devoir, suivant l'avis du dit préfet et d'un inspecteur, ou à l'avis du bureau des inspecteurs.

Comment seront nommés les officiers du pénitencier.

XIV. Et qu'il soit statué, que le bureau des inspecteurs pourra suspendre sommairement pour inconduite aucun des officiers nommés par le gouverneur jusqu'à ce que les circonstances de l'affaire dont le gouverneur sera immédiatement informé, aient été soumises au gouverneur et aient été jugées par lui, et les dits inspecteurs pourront en attendant faire sortir l'officier ainsi suspendu de sa charge, des murs de la prison ; et dans le cas de suspension, déplacement, décès ou absence nécessaire ou maladie prolongée du préfet, les inspecteurs ou l'un d'entre eux le remplacera jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un successeur, ou jusqu'à ce que le dit préfet ait repris ses fonctions ; et à cet effet, chacun des dits inspecteurs ou celui qui remplira les fonctions de préfet sera et est par le présent investi du plein pouvoir d'exercer dans cette éventualité toutes les fonctions et les attributs du préfet, pendant qu'il le remplacera ; et le préfet du dit pénitencier aura le pouvoir de suspendre sommairement pour inconduite, le maître d'école, et le garde-magasin, le surintendant de la cuisine, la matrone, l'aide-matrone et tout surveillant, gardien ou garde du pénitencier, jusqu'à ce qu'il ait informé un des inspecteurs des particularités de son inconduite, et ait obtenu son avis et son consentement à agir, ou ait soumis la matière au bureau des inspecteurs.

Les inspecteurs pourront suspendre les officiers de leurs fonctions.

Le préfet pourra suspendre certains sous-officiers.

XV. Et qu'il soit statué, que le préfet sera le principal officier exécutif du dit pénitencier ; et à ce titre, il aura en entier le contrôle exécutif et l'administration de toutes ses affaires, eu égard aux règlements et instructions par écrit dressés de temps à autre par le bureau des inspecteurs ; et dans tous les cas non prévus par ces règles, règlements ou instructions par écrit, qui surviendront dans l'intervalle des assemblées du bureau, le préfet agira de la manière qu'il croira être la plus convenable ; et le dit préfet sera tenu et responsable de l'administration exécutive, fidèle et efficace de chaque département de la prison ; et le dit préfet, avec les deux inspecteurs, et sans avoir besoin de qualification de propriété, seront, en vertu de leur charge respective de préfet et d'inspecteur, juges de paix pour tous les districts, comtés et cités de la province du Canada, nonobstant toute loi ou statut à ce contraires.

Le préfet sera l'officier exécutif en chef du pénitencier : ses pouvoirs—ses devoirs.

Et il sera du devoir du préfet :

Devoirs du préfet.

*Premièrement.* De résider dans le pénitencier (en tenant sa famille et ses serviteurs complètement isolés des prisonniers, et en prohibant toute communication entre eux, de

de quelque manière que ce soit) et d'en visiter chaque appartement, et voir chaque prisonnier sous ses soins, au moins une fois par jour.

*Secondement.* De veiller à la santé, à la conduite et à la sûreté des prisonniers ; d'examiner et rechercher le succès des divers moyens employés pour la réforme des détenus sous le rapport religieux, moral et industriel ; et d'exercer sur tout l'établissement une surveillance rigoureuse et un contrôle personnel.

*Troisièmement.* De déterminer de quelle manière chaque détenu sera employé, tenant compte de la capacité, du genre d'occupation et des habitudes passées du dit condamné.

*Quatrièmement.* De veiller à ce qu'un esprit de justice, de bienveillance et de moralité règne dans chaque département de la prison ; à ce qu'aucun officier ou détenu ne s'adonne au jeu, ni à un langage profane ou indécent ; qu'il ne soit pas exercé de sévérité inutile, et que les détenus malades reçoivent les soins du médecin et la nourriture que pourra prescrire le médecin.

*Cinquièmement.* De donner les ordres nécessaires aux officiers qui sont sous lui, et examiner s'ils ont avec soin et diligence rempli leurs devoirs respectifs.

*Sixièmement.* De faire tous les achats, ventes et contrats, de l'avis et conformément aux instructions du bureau des inspecteurs, et surveiller les divers genres d'industrie exploités dans la prison.

*Septièmement.* De tenir complètement, fidèlement, correctement, et régulièrement tous les livres, records et comptes des transactions financières et autres de la prison, suivant que les inspecteurs le prescriront de temps à autre, et surtout d'y tenir un compte exact et régulier de tous les deniers reçus par lui et provenant de quelque source que ce soit, en vertu de sa charge, y compris tous les deniers enlevés aux détenus ou provenant de propriétés à eux appartenant et enlevées, et de toutes les sommes d'argent payées par lui, et les personnes auxquelles et les fins pour lesquelles les dites sommes ont été payées ; de faire aussi tous les mois, et remettre au bureau des inspecteurs lors de chaque visite mensuelle, un état de tous les deniers par lui reçus pour le compte du pénitencier durant le mois précédent, spécifiant de qui la dite somme a été reçue, à qui elle a été payée, et pourquoi, et indiquant aussi la balance restant entre ses mains lors de la reddition du dit compte ; lequel état sera accompagné d'un affidavit du préfet et du commis du pénitencier, assermenté devant l'inspecteur pour cette visite mensuelle, déclarant que le dit état est correct et fidèle à tous égards au meilleur de leur connaissance et croyance ; aussi de faire tenir dans les ateliers et autres départements de travail des comptes indiquant où l'ouvrage est fait pour le compte et aux risques du public, la quantité de matériaux employée, et la quantité d'ouvrage fait par chaque détenu ; si l'ouvrage est fait à l'entreprise par des entrepreneurs, des comptes indiquant la quantité de travail fait par chaque détenu ; et les dits comptes seront clos à un jour fixe de chaque semaine, afin de constater l'industrie de chaque détenu, et découvrir la négligence ou la mauvaise conduite de chacun d'eux.

*Huitièmement.* De tenir un journal de tous les jours des procédés de la prison, dans lequel seront entrés tous les évènements remarquables ; notant particulièrement toute infraction des règlements, ou négligence ou mauvaise conduite de la part d'aucun officier de la prison qui lui sera rapportée ou qui viendra à sa connaissance ; toute évasion ou tentative d'évasion faite par aucun détenu ; toute plainte bien fondée au sujet de la mauvaise qualité ou insuffisance de la nourriture ou des vêtements ; ou sur le traitement injuste ou cruel infligé à un détenu ; et toutes les difficultés qu'il pourra rencontrer à faire exécuter les règles de la prison, ou tout changement ou addition à ces règles que l'expérience de tous les jours pourra lui suggérer ; et le dit journal sera en tout temps ouvert à l'inspection des inspecteurs ou aucun d'eux, et sera formellement mis devant le bureau des inspecteurs à chaque assemblée.

*Neuvièmement.* D'admettre en tout temps les inspecteurs dans toutes les parties de la prison, et leur prêter toutes les facilités et l'assistance dans l'exécution de leurs devoirs ; aussi de faire aux dits inspecteurs tous les rapports financiers et autres, états et inventaires mentionnés dans cet acte, et tous autres états ou rapports que les dits inspecteurs pourront



pourront demander par écrit ; et aussi d'exiger des autres officiers de la prison tous les rapports que les inspecteurs pourront ainsi demander des dits officiers touchant leurs divers départemens.

*Dixièmement.* De recevoir toutes les personnes à lui légalement certifiées comme ayant été légalement condamnées à l'emprisonnement dans le pénitencier, et de tenir un registre des dits condamnés dans lequel il entrera immédiatement, lors de l'admission, le nom de chaque détenu, et sous des colonnes appropriées, la date de la condamnation, le lieu où il est né, son âge, ses occupations antérieures, sa complexion, sa taille, son crime et le terme de sa sentence, la cour devant laquelle il a été condamné, le comté, cité ou district qui l'a envoyé, le nombre de ses condamnations antérieures, et quand il a été élargi, et comment ; et il sera donné au préfet par la personne qui lui livrera un condamné, une copie certifiée de la sentence de celui-ci, et le dit préfet donnera à telle personne un certificat constatant que le dit condamné lui a été livré ; et immédiatement après l'admission de chaque détenu, le préfet fera un inventaire des vêtements et autres propriétés trouvés sur la personne du détenu lors de son admission, et l'entrera dans un livre qui sera tenu à cette fin ; et les dits vêtements et autres propriétés seront conservés aussi bien que possible durant l'emprisonnement du dit détenu, et lui seront rendus lors de son élargissement ; il sera aussi du devoir du préfet de lire à chaque détenu, lors de son admission, les lois de la prison relatives aux évasions, tentatives d'évasion, à l'insubordination, ou toute conduite désordonnée de sa part.

*Onzièmement.* D'être présent au moins trois fois dans la semaine dans la salle à manger pendant que les détenus seront au déjeuner et au diner, et aussi souvent à la distribution des rations du souper, dans la vue d'examiner la nourriture et s'assurer qu'elle est bonne, suffisante et bien cuite ; il surveillera ou fera surveiller les détenus lorsqu'ils assisteront au service divin, toutes les fois qu'il sera célébré dans l'une des chapelles de la prison, et lorsque le service se fait dans les deux chapelles simultanément, le préfet assistera dans une chapelle et le député-préfet dans l'autre ; et avant de se retirer pour la nuit, il passera tous les soirs par la prison, et s'assurera si tout est bien, et si la garde de nuit est à son poste et rempli bien son devoir.

XVI. Et qu'il soit statué, que le député-préfet du pénitencier sera l'assistant principal et le représentant du préfet dans l'absence de ce dernier, laquelle n'excèdera pas deux jours ; et durant la dite absence limitée, il exercera tous les pouvoirs, et remplira tous les devoirs du dit préfet en autant qu'ils ont rapport à la discipline de la prison, à la garde et régie des prisonniers, et au contrôle des officiers subordonnés : pourvu toujours, que le préfet, dans le cas de la dite absence, fera l'entrée du fait dans son journal, et avertira par écrit le député-préfet qu'il a intention de s'absenter, et que l'établissement est entièrement confié à ses soins.

Député-préfet ; ses pouvoirs et devoirs.

Et il sera du devoir du dit député-préfet :

*Premièrement.* D'être toujours présent à l'ouverture et fermeture de la prison, et à tous les repas et aux services divins ; et aussi d'être présent en tout temps en l'absence du préfet, la nuit ou le jour, pour un temps plus ou moins long.

*Secondement.* De veiller et surveiller constamment, sous la direction du préfet, aux affaires intérieures de la prison ; de voir à ce que chaque officier subordonné remplisse ses devoirs particuliers, et que l'ordre, l'industrie et la propreté soient observés dans l'établissement ; aussi de faire observer et maintenir spécialement la police et la discipline, et voir à ce que les règles et les réglemens de l'institution et les ordres du préfet soient exécutés.

Proviso.

*Troisièmement.* De visiter fréquemment les ateliers, les cours, l'hôpital, les cellules et les autres appartemens de la prison pendant le jour,—prendre toutes les précautions possibles pour la sûreté de la prison et des prisonniers,—voir à ce que les surveillants fassent travailler diligemment leurs hommes pendant tout le temps qu'ils sont dans les ateliers, et que la garde soit vigilante et attentive à ses devoirs, et il rapportera strictement et promptement au préfet par écrit toute négligence, inconvenance ou mauvaise conduite de la part d'aucun officier.

*Quatrièmement.*

*Quatrièmement.* De veiller à l'habillement des détenus, et voir à ce que leurs vêtements soient propres et en bon ordre; il verra à ce que les rations soient celles qui sont allouées et qui doivent être livrées aux détenus, et qu'elles soient bien cuites et servies. Soir et matin, il constatera s'il manque quelque détenu avant de renvoyer les officiers ou donner le signal de sûreté.

Chapelains : leurs de-  
voirs.

**XVII.** Et qu'il soit statué, qu'il y aura deux chapelains du pénitencier, dont l'un sera un ministre ordonné d'une dénomination religieuse quelconque de chrétiens protestants reconnus par les lois de cette province, et qui sera chargé du soin spirituel de tous les détenus dans le dit pénitencier, faisant profession d'être membres d'aucune des dites dénominations; et l'autre sera un prêtre ayant reçu les ordres sacrés de l'église de Rome, et qui sera chargé du soin spirituel de tous les détenus qui se seront déclarés membres de la dite religion; et les devoirs de chacun des dits chapelains seront :

*Premièrement.* De consacrer tout son temps et toute son attention à l'instruction religieuse et à la réforme morale des prisonniers.

*Secondement.* De maintenir les exercices publics de religion, soir et matin, parmi les détenus sous ses soins, à l'ouverture et fermeture de la prison, et en tous autres temps que les règles de la prison le prescriront; de célébrer le service divin deux fois par jour le dimanche, et prendre le soin et la régie d'une école de dimanche pour l'instruction religieuse des détenus.

*Troisièmement.* De veiller à ce que tous les détenus commis à sa garde aient une bible; les détenus protestants, l'édition anglaise autorisée sans notes ou commentaires; et les détenus catholiques romains, la version que le chapelain de cette église désignera.

*Quatrièmement.* D'avoir soin de visiter et converser en tout temps convenable avec les détenus dans leurs cellules, ou dans sa chambre privée, ou dans l'hôpital, et leur administrer l'instruction et les exhortations les plus propres à avancer leur bien-être spirituel, leur réforme morale, et leur inculquer l'esprit de subordination; et à cette fin, il aura en tout temps accès auprès des détenus confiés à ses soins, sujets aux règlements de la prison qui seront établis à cet égard.

*Cinquièmement.* D'éviter avec soin d'encourager les plaintes que les détenus pourraient porter contre leurs officiers ou le traitement qu'ils éprouvent dans le pénitencier, et de ne leur communiquer aucune nouvelle ou information autre que celle qui a rapport à leur devoir, sans en avertir auparavant le préfet.

*Sixièmement.* D'avoir soin d'une bibliothèque qui sera établie pour l'usage des détenus confiés à ses soins; de choisir les nouveaux livres qui seront achetés de temps à autres; et de veiller particulièrement à ce qu'aucun livre de nature à ne pas être admis n'ait circulation parmi les détenus.

*Septièmement.* De visiter tous les jours les détenus confiés à ses soins qui seront malades.

*Huitièmement.* De faire tous les ans, ou plus souvent, aux inspecteurs, lorsqu'ils le demanderont, un rapport sur la conduite morale et religieuse des détenus, la routine des devoirs qu'il a remplis durant l'année, et le résultat de ses travaux, avec toute autre information ou états que les dits inspecteurs pourront désirer.

*Neuvièmement.* De tenir un registre contenant sous un chapitre séparé, l'histoire de chaque détenu confié à ses soins, autant qu'il aura pu l'apprendre, le degré d'éducation de chaque détenu, ses habitudes, ses dispositions, le crime pour lequel il a été condamné, et il y ajoutera de temps en temps des remarques sur les conversations qu'il a eues avec le dit détenu et sur son amélioration morale et intellectuelle; et il tiendra aussi des livres qui puissent le mettre en état de faire rapport tous les ans du nombre de détenus reçus qui pouvaient ou ne pouvaient pas lire, et qui pouvaient ou ne pouvaient pas écrire, et de ceux qui pouvaient également lire et écrire, et du nombre de ceux qui étaient instruits, qui avaient reçu une éducation classique, qui étaient tempé- rants ou intempé- rants, mariés ou non mariés, et tous autres détails ou renseignements statistiques et utiles qui lui seront suggérés par les inspecteurs.

**XVIII.** Et qu'il soit statué, que le médecin du pénitencier aura le contrôle entier et la charge absolue de l'hôpital, sujet aux règles de la prison, et pourvoira en tout temps nécessaire aux besoins des malades, qu'ils soient dans leurs cellules ou dans l'hôpital ; et il sera de son devoir :

Médecin : ses pouvoirs et ses devoirs.

*Premièrement.* De se rendre au pénitencier tous les jours, à une heure fixe qui sera déterminée par les inspecteurs, et dans les cas d'urgence, de s'y transporter aussi souvent qu'il sera nécessaire ; et il se rendra au pénitencier toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet, à l'exclusion de toute pratique privée.

*Secondement.* De tenir un registre de tous les détenus malades confiés à ses soins, indiquant les maladies dont ils sont ou ont été affligés, spécifiant ceux qui sont confinés dans l'hôpital ou ailleurs, et le traitement suivi ; et aussi un livre de prescriptions de tous les jours ; et aussi un registre des décès, indiquant le nom, l'âge, l'époque et la cause du décès de chaque détenu, et toutes les autres circonstances qu'il pourra juger nécessaires ou que les inspecteurs pourront exiger de lui ; et les dits registres resteront toujours dans le pénitencier, et seront ouverts à l'inspection.

*Troisièmement.* D'exercer une surveillance générale sur la propreté, la ventilation de la prison, et la diète des détenus, et de suggérer aux inspecteurs ou au préfet des mesures pour remédier aux maux qui lui sembleront exister.

*Quatrièmement.* De faire un rapport annuel, ou plus souvent s'il en est requis, aux inspecteurs, dans lequel seront condensées toutes les informations journalières contenues dans son registre, et tous les autres renseignements que les inspecteurs pourront demander.

*Cinquièmement.* D'examiner les détenus lorsqu'ils seront admis dans la prison, et noter leurs infirmités corporelles pour servir de guide au préfet dans le choix de l'ouvrage qu'il leur assignera.

**XIX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commis du pénitencier, sous les instructions du préfet :

Commis : ses devoirs.

*Premièrement.* De tenir tous les livres, papiers et comptes que les inspecteurs pourront lui enjoindre de tenir relativement aux affaires du pénitencier.

*Secondement.* D'être constamment présent durant les heures d'affaires au pénitencier, excepté lorsqu'il remplira ailleurs quelques devoirs nécessaires de sa charge.

*Troisièmement.* De prendre des comptes pour tous les approvisionnements et matériaux que le préfet aura achetés pour la prison, et pour tous les services faits pour l'établissement, et de les entrer dans les livres lorsqu'ils seront constatés et dûment certifiés comme corrects (ainsi que les inspecteurs l'ordonneront).

*Quatrièmement.* D'agir comme secrétaire du bureau des inspecteurs.

*Cinquièmement.* De payer toutes les dettes dues par l'institution sur l'ordre spécial du préfet pour chaque dette, et d'en prendre des reçus formels en *duplicata* ; tous les paiements devant être faits au moyen d'une traite sur la banque, laquelle traite portera les signatures du préfet et du commis.

**XX.** Et qu'il soit statué que le devoir du maître d'école du pénitencier sera d'enseigner, sous la surveillance des chapelains, aux détenus que le préfet pourra choisir, la lecture, l'écriture et les autres branches des connaissances profanes, et aux heures et époques, et d'après les règlements que les inspecteurs pourront de temps en temps prescrire : pourvu toujours, qu'il dévouera tout son temps et ses soins à l'accomplissement de ses dits devoirs, et assistera à l'école du dimanche si les chapelains le désirent.

Maître d'école : ses devoirs.

**XXI.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du garde-magasin de recevoir tous les effets, matériaux et marchandises, excepté les approvisionnements, que le préfet ordonnera pour l'usage du pénitencier ou qui seront fournis en vertu d'un contrat, et de les peser et mesurer, en inspecter la qualité et les comparer avec les lettres d'envoi qui, dans tous les cas, seront demandées et reçues avec les articles envoyés pour l'usage du pénitencier ; et le dit garde-magasin certifiera d'une manière distincte sur les dites lettres d'envoi si les particularités du compte sont correctes ou non, et si elles ne le sont pas, en quoi elles ne le sont pas, et fera sur icelles toutes les autres

Garde-magasin : ses devoirs.

remarques

remarques qu'il croira nécessaires pour régler ce qui est légitimement dû ; et le dit garde-magasin aura la garde et le soin de toutes les dites marchandises, matériaux et effets, et il tiendra un livre de magasin dans lequel il entrera, sous des chapitres différents, toutes les dites marchandises, matériaux et effets qu'il recevra, et la manière et la date à laquelle iceux auront été employés, en sorte que l'on puisse voir immédiatement combien il en reste ; et le dit garde-magasin n'emploiera aucune des dites marchandises sans une réquisition régulière de la part de l'officier compétent autorisé par le bureau des inspecteurs ; et le dit garde-magasin aura pareillement soin de tous les linges de lits, habits, outils, ustensiles et machines faits ou employés dans le pénitencier, et tiendra un compte exact de la manière dont ils auront été reçus, dépensés et employés, suivant les ordres du bureau des inspecteurs ; et le dit garde-magasin, lorsqu'il ne sera pas engagé dans les devoirs plus immédiats de sa charge, aidera et assistera le commis à tenir les livres et les comptes du pénitencier.

Surintendant de la  
cuisine : ses devoirs.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant de cuisine, sous les instructions du préfet ou député-préfet, d'avoir spécialement soin du département des vivres ; de recevoir les provisions, et voir si elles sont saines, de bonne qualité et suivant le contrat ; de les examiner et peser ou mesurer, les comparer avec les lettres d'envoi qui seront invariablement exigées ou reçues avec les articles ainsi envoyés, et certifier d'une manière précise sur les dits envois si les particularités sont correctes, et si elles ne le sont pas, en quoi elles ne le sont pas ; et le dit surintendant de cuisine tiendra un livre de toutes les provisions reçues, et de la dépense journalière de chaque article, indiquant la quantité de chaque article restant chaque fois ; et le dit surintendant de cuisine tiendra tous les jours une liste des détenus dans le pénitencier, indiquant le nombre de détenus recevant pleine ration, le nombre de ceux qui sont inscrits sur la liste des malades, et le nombre de ceux qui sont privés des repas comme punition, chaque jour : et conformément à cette liste, il pèsera avec soin et emploiera les provisions nécessaires pour la consommation de chaque repas, suivant les règles de la prison, et pas plus, et les entrera en même temps comme consommées dans le livre des provisions ; et le dit surintendant de cuisine sera chargé de faire cuire et diviser les rations pour les détenus, sous les ordres du préfet ou député-préfet à cet égard ; et le dit surintendant de cuisine aura soin du lavage, raccommodage et nettoyage des habits et linge de lits des détenus, et du nettoyage des bâtisses, et sera responsable de la manière en laquelle les dits devoirs seront remplis ; et si les inspecteurs le jugent à propos, le dit surintendant de cuisine pourra être tenu de prendre sa part des devoirs de routine de la prison.

Surveillants : leurs  
devoirs.

XXIII. Et qu'il soit statué, que pour chaque vingt-cinq détenus dans chaque art, métier ou autre genre d'industrie pratiqué dans la prison pour le compte et au risque du pénitencier, il y aura un chef de métier habile dans le dit métier ou genre d'industrie, et qui sera connu sous le nom de "surveillant," qui sera tenu d'enseigner aux détenus le genre d'industrie pratiqué, et d'agir comme chef et maître ouvrier, et de diriger les travaux de son département particulier pour le plus grand avantage du public ; et le dit surveillant tiendra un compte correct de tous les matériaux par lui employés et du travail fait en gros, et sur chaque article fabriqué, de manière à faire voir le travail fait par chaque détenu chaque semaine, et le coût précis de chaque article manufacturé : et les dits surveillants feront observer un stricte silence dans leurs divers groupes, et insisteront à ce que chaque détenu fasse une quantité raisonnable d'ouvrage, et maintiendront la subordination, et feront dûment rapport au préfet de toutes les infractions que les détenus commettront contre les règles de la prison ; et les dits surveillants resteront avec leurs groupes pendant tout le temps des heures de travail, à moins qu'ils n'en soient spécialement dispensés par le préfet ou député-préfet ; et ils aideront à conduire les détenus en entrant dans leurs cellules ou en en sortant, et en se rendant aux repas ou en en revenant, et rempliront avec les gardes et gardiens, selon que les règles et règlements pourront le prescrire, leur part des devoirs de routine de la prison, et aideront à faire observer la discipline.

**XXIV.** Et qu'il soit statué, que pour chaque cinquante détenus ou pour chaque groupe contenant moins de cinquante détenus employés en vertu d'aucun contrat à fabriquer des articles pour aucunes personne ou personnes, il y aura un officier qui sera connu sous le nom de "gardien," lequel aura le soin et la direction du dit groupe, en ce qui a rapport au maintien de la discipline, l'observation des règles et règlements et l'emploi convenable des détenus aux ouvrages auxquels ils sont employés; et il sera du devoir du dit gardien de voir à ce que le silence soit observé, et qu'une quantité suffisante d'ouvrage soit faite et bien faite par chaque détenu, et qu'un état convenable en soit tenu; et il sera du devoir des dits gardiens de voir à ce que les règles de la prison soient strictement observées par les entrepreneurs, leurs agents et contre-maîtres, et de rapporter au préfet toutes les infractions commises à cet égard; et il sera du devoir des dits gardiens de veiller à ce que l'ouvrage, s'il y en a, fait par les détenus pour le pénitencier en vertu d'un contrat, soit bon et recevable suivant le contrat; et il sera du devoir des dits gardiens de rester avec leurs groupes en tout temps durant les heures de travail, à moins qu'ils n'en soient spécialement exemptés par le préfet ou député-préfet; et ils aideront à conduire les détenus en entrant dans leur cellule ou en en sortant, et en se rendant aux repas ou en en revenant, et rempliront avec les surveillants et gardiens, selon que les règles et règlements le prescriront, leur part des devoirs de routine de la prison, et aideront à faire observer la discipline en icelle.

Gardiens: leurs de-  
voirs.

**XXV.** Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans le pénitencier, tel nombre de gardes que les inspecteurs jugeront utile et nécessaire d'employer, pourvu que le nombre des dits gardes n'excède pas trente; et ils seront employés à garder et surveiller les prisonniers et à maintenir l'ordre et la discipline.

Gardes: leurs devoirs.

**XXVI.** Et qu'il soit statué, que les officiers du pénitencier recevront annuellement les sommes ci-après mentionnées, et seront payés proportionnellement pour telle partie de l'année pendant laquelle ils seront ainsi employés pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectivement, savoir :

Salaires des inspec-  
teurs et officiers.

Les inspecteurs, une somme n'excédant pas la somme de quatre cents louis chacun;

Le préfet, une somme n'excédant pas la somme de cinq cents louis, avec l'usage d'une maison et le chauffage nécessaire pour ses besoins domestiques;

Les chapelains, une somme n'excédant pas la somme de deux cent cinquante louis, chacun;

Le médecin, une somme n'excédant pas la somme de deux cents louis;

Le député-préfet, une somme n'excédant pas la somme de deux cents louis;

Le commis, une somme n'excédant pas la somme de cent soixante-quinze louis;

Le maître d'école, une somme n'excédant pas la somme de cent cinquante louis;

Le garde-magasin, une somme n'excédant pas la somme de cent vingt-cinq louis;

Le surintendant de la cuisine, une somme n'excédant pas la somme de cent vingt-cinq louis;

La matrone, une somme n'excédant pas la somme de soixante-et-quinze louis;

L'aide-matrone, une somme n'excédant pas la somme de cinquante louis;

Les surveillants, une somme n'excédant pas la somme de cent douze louis dix chelins, chacun;

Les gardiens, une somme n'excédant pas la somme de quatre-vingt-dix louis, chacun;

Les gardes, une somme n'excédant pas la somme de soixante-cinq louis, chacun;

Et il ne sera permis à aucun des occupants des dites charges (les inspecteurs et les médecins exceptés) d'exercer aucun métier ou emploi lucratif autre que leur charge dans le pénitencier; et nul officier du dit pénitencier ne recevra ou ne retirera d'autres émoluments, honoraires, casuels et avantages de son emploi ou charge, que ceux indiqués dans le présent; et nul officier ne recevra ou n'achètera d'un détenu, ni ne lui vendra aucun article ou chose quelconque; et nul officier ne prendra ou ne recevra pour lui-même, ou à son usage, ou à l'usage d'aucune autre personne, aucun honoraire, gratification ou émolument d'aucun prisonnier ou visiteur, ou d'aucune autre personne liée à l'établissement; et nul officier ne sera intéressé directement ou indirectement dans aucun contrat, achat ou vente pour et au nom du dit pénitencier; et nul officier n'emploiera

Certains officiers  
n'exerceront point  
d'autres professions.

n'emploiera les détenus à travailler pour son bénéfice ou avantage personnel ; et tous les officiers seront exempts, durant l'exercice de leur charge, de servir comme jurés, miliciens, ou comme officiers de municipalité ou de paroisse.

Certains officiers donneront un cautionnement ;

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que le préfet et le commis donneront chacun à Sa Majesté un cautionnement, avec des cautions solvables, c'est-à-savoir : le préfet, pour la somme de deux mille louis, et le commis pour la somme de mille louis, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge respective, conformément à la loi, lesquels cautionnements seront déposés dans le bureau du secrétaire provincial ; et les inspecteurs pourront, de la même manière, exiger un cautionnement du garde-magasin pour la somme de deux cent cinquante louis, et du surintendant de la cuisine, pour le même montant ; et le dit préfet et tous les officiers du pénitencier prêteront chacun, devant l'un des dits inspecteurs, le serment d'office qui suit, lequel serment sera déposé dans le bureau du commis du dit pénitencier :

Et prêteront un serment d'office.

“ Je, A. B., jure et promets que je remplirai fidèlement, consciencieusement, et avec diligence, la charge et les devoirs de du pénitencier provincial,  
“ au meilleur de ma capacité. J'observerai avec soin tous les règlements de la prison,  
“ et ferai un prompt rapport au préfet des infractions aux dits règlements qui pourraient  
“ être commises par d'autres. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Les inspecteurs pourront employer un architecte.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, que le dit bureau des inspecteurs pourra employer quelque personne compétente comme architecte et maître-constructeur, qui sera tenu, sous les ordres des dits inspecteurs et sous la surveillance du préfet, de présider à la construction des différents édifices, et de surveiller les travaux nécessaires pour l'achèvement du dit pénitencier ; et les dits inspecteurs sont par le présent autorisés à lui payer telle rémunération pour ses services qu'ils croiront juste et raisonnable.

Plans que prépareront les inspecteurs.

**XXIX.** Et qu'il soit statué, que les dits inspecteurs du pénitencier feront dresser, aussitôt que faire se pourra, et sujet à l'approbation du gouverneur-général en conseil, un plan et une estimation des maisons qui devront être érigées sur l'emplacement du pénitencier, pour loger les divers officiers de l'établissement d'une manière convenable à leur position relative ; et aussitôt qu'il sera ainsi préparé et approuvé, le dit plan sera mis à exécution avec toute la rapidité possible, prenant garde néanmoins de ne pas dépasser, dans aucune année, l'allocation annuelle de six mille louis, votée à même le trésor public pour le pénitencier ; et les dites maisons achevées, les dits inspecteurs auront plein pouvoir d'exiger que les divers officiers y résident, et de déduire de leur salaire mensuel le juste loyer des logements ainsi occupés par eux.

Résidence des officiers.

Visiteurs : leurs pouvoirs et devoirs.

**XXX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer trois personnes pour agir comme un bureau de visiteurs ; et les dits visiteurs, ou deux d'entre eux, pourront entrer dans le pénitencier en aucun temps durant les heures d'affaires, un jour de chaque semaine, et auront pleine liberté de se convaincre que la discipline est maintenue et administrée avec humanité, et qu'il ne se pratique aucune injustice, et que l'on n'impose aucune punition inutile dans la prison ; et les dits visiteurs, ou deux d'entre eux, auront pleine liberté de parler à aucun des détenus ; et s'ils s'aperçoivent qu'il se commet aucune irrégularité ou injustice nuisible au grand but de l'institution, ils en feront rapport, s'ils le jugent à propos, au préfet, aux inspecteurs, ou au secrétaire-provincial, suivant que la nature des circonstances le rendra expédient ; et les dits visiteurs auront plein pouvoir de donner des ordres pour admettre les personnes qui désirent visiter le pénitencier, d'après les règlements adoptés par les inspecteurs : et les dits visiteurs n'exerceront aucun pouvoir exécutif dans la prison, et nulle surveillance autre que celle de voir à ce que les réformes que l'on avait en vue en établissant cette institution soient mises à effet, et que les prisonniers soient traités avec justice et humanité.

Comment seront payées les dépenses du pénitencier.

**XXXI.** Et qu'il soit statué, que les sommes nécessaires pour payer les salaires et autres dépenses du pénitencier seront payées au préfet par le receveur-général de la province, à même les fonds disponibles dans sa caisse, et formant partie du fonds général des revenus d'icelle, conformément aux warrant ou warrants qui pourront lui être adressés à cet effet par le gouverneur-général ; et le préfet sera tenu d'en rendre un compte fidèle, suivant les ordres qu'il recevra à cet effet.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les provisions fournies au pénitencier le seront par contrat (et ce contrat sera fait annuellement par le préfet, à moins que les inspecteurs ne donnent un ordre contraire) avec les personnes qui offriront les soumissions les plus basses, moyennant un prix fixe par jour pour chaque ration qui sera fournie ; et chaque article et la quantité de chaque espèce de nourriture seront prescrits par les inspecteurs, et insérés dans le contrat ; et afin de constater quelles sont les personnes qui fourniront ces provisions aux taux les plus bas, le préfet sera tenu de faire publier une annonce dans deux des papiers-nouvelles imprimés dans la cité de Kingston, une autre annonce dans la cité de Montréal, et une autre dans la cité de Toronto ; les soumissions qui seront offertes conformément à telle annonce spécifieront les prix les plus bas de chaque ration par jour, et les contrats seront passés avec les personnes dont les soumissions seront les plus avantageuses à la province, et qui donneront un cautionnement satisfaisant pour garantie de l'exécution de leurs contrats : Pourvu toujours, que si le préfet est d'avis que les soumissions qui sont offertes ne sont pas satisfaisantes, il pourra, du consentement des inspecteurs, refuser de les accepter, et faire de nouvelles annonces.

Provisions.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il s'élèvera quelque différend au sujet d'aucune demande ou réclamation que toute personne pourrait avoir à faire valoir contre le dit préfet, pour et au nom du dit pénitencier, ce différend pourra être soumis à l'arbitrage de deux ou plusieurs personnes, qui seront choisies par le préfet et la dite personne, ou d'une personne qui sera choisie comme tiers-arbitre par les deux arbitres ainsi nommés ; et il sera du devoir du dit préfet d'exiger le paiement de toutes les dettes dues à l'institution aussi promptement et avec le moins de frais pour la province que possible, mais il pourra, avec l'approbation par écrit des inspecteurs, moyennant telle garantie de la part de tout débiteur qui sera de nature à servir les intérêts de la province, lui accorder du délai, ou lui donner une décharge en plein.

Arbitrage dans certains cas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que tous les livres de compte, registres, lettres, rapports, bilans et autres documents et papiers relatifs aux affaires du pénitencier, seront considérés comme propriété publique, et conservés parmi les archives de l'établissement : et le préfet du dit pénitencier conservera parmi les dites archives une série de copies au moins de tous les rapports officiels faits à la législature à l'égard d'icelui ; et à cet effet, et pour le mettre en état d'échanger les dits rapports officiels pour des documents de même nature d'autres institutions semblables, le greffier de l'assemblée législative sera tenu de fournir au dit préfet cinquante exemplaires des dits rapports aussitôt qu'ils auront été imprimés par ordre de l'assemblée législative.

Les livres, etc., du pénitencier seront considérés comme propriété publique.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucune embarcation, chaloupe, radeau ou vaisseau quelconque, de s'amarrer ou de jeter l'ancre plus près de trois cents pieds de la rive ou quai, qui borne les terrains du dit pénitencier, sans en avoir au préalable obtenu la permission du préfet ; et toute personne qui enfreindra les dispositions de cette section, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible d'une amende de cinq louis, laquelle sera recouvrée par les saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu du warrant de tel juge de paix ; et à défaut de payer la dite amende, avec les frais, et si ses meubles ne suffisent pas, le dit contrevenant sera emprisonné pendant une période de temps qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, selon que le dit juge de paix le jugera à propos.

Les vaisseaux se tiendront à certaine distance du pénitencier.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis de vendre, sous aucun prétexte quelconque, des liqueurs spiritueuses ou fermentées dans le dit pénitencier, et il ne sera permis d'apporter dans le pénitencier aucune espèce de liqueurs spiritueuses ou fermentées, pour l'usage d'aucun officier excepté le préfet, ou pour l'usage d'aucun des prisonniers qui y sont détenus ; et toute personne qui donnera à un détenu des liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou du tabac en feuille, ou du tabac en poudre, ou des cigares, ou qui les lui apportera, sera passible d'une amende de dix louis courant, payable au préfet pour l'usage de la prison, et que le préfet pourra recouvrer dans toute cour de juridiction compétente.

Il ne sera vendu ni introduit de liqueurs dans le pénitencier sans permission.

Les lettres ne seront point apportées sans permission aux détenus.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra, sans le consentement du préfet, apporter dans le pénitencier ou en rapporter aucune lettre, écrit, ou autre article adressé à un détenu ou envoyé par lui, et il ne sera permis à aucun officier ou autre employé de l'établissement d'écrire une lettre pour et au nom d'un détenu, et quiconque enfreindra l'une ou l'autre des dispositions de cette clause sera censé coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre punition à la fois, suivant que la cour devant laquelle il sera convaincu du dit fait le jugera à propos.

Visiteurs ex-officio.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les personnes suivantes auront plein pouvoir et autorité de visiter le pénitencier à volonté, savoir : le gouverneur, les membres du conseil exécutif, les membres de la législature, les juges des diverses cours en cette province, y compris les juges de circuit et de comté, et les conseils de la reine ; mais il ne sera permis à nulle autre personne d'entrer dans l'enceinte des murailles où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du préfet ou des visiteurs, et d'après les règlements qui seront établis par les inspecteurs.

Cas où un détenu décèdera dans le pénitencier.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un prisonnier décèdera dans le pénitencier, il sera du devoir des inspecteurs, du préfet, des chapelains, du médecin, du député-préfet, si tous ou aucun d'eux ont lieu de croire que la mort du détenu a été occasionnée par une toute autre cause qu'une maladie ordinaire, de sommer le coronaire ayant juridiction à cet effet, de tenir une enquête sur le corps du défunt, et sur la réquisition de l'un ou de plusieurs des officiers nommés plus haut, le coronaire ayant juridiction comme susdit, tiendra une enquête comme susdit, et à cet effet, lui et le jury, et tous autres nécessairement tenus d'assister à l'enquête, pourront entrer dans la prison : et il sera du devoir du préfet de faire enterrer décentement, aux frais de l'institution, le corps de tout détenu qui sera décédé dans le pénitencier, à moins qu'il n'ait déjà été réclamé et enlevé par les amis ou parents du défunt ; et les formalités à suivre, et les certificats à donner lors du décès et de l'enterrement de chaque détenu seront clairement tracés et indiqués par les inspecteurs dans les règles et règlements.

Punitions et privations.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aucune punition ou privation, d'aucune espèce, ne sera imposée dans le pénitencier, si ce n'est par le préfet ou autre officier agissant en sa place pour le temps d'alors : et le préfet fera tenir un livre de record dans lequel il sera écrit tous les jours, signalant tous les sujets de plainte portée contre les détenus pour mauvaise conduite dans le pénitencier, et indiquant, sous des colonnes séparées, la date de chaque plainte, le nom du détenu impliqué dans chaque offense, la nature de chaque offense, la punition imposée, la date de la punition, la signature de l'officier portant la plainte, et celle aussi de l'officier qui a imposé la sentence ou qui l'a vu exécuter ; et dans le dit livre, il y aura une colonne pour la sentence, laquelle sera remplie par le préfet et signée par lui ; et le préfet n'écouterà aucun sujet de plainte portée par aucun officier contre aucun détenu, à moins qu'elle ne soit inscrite dans le dit livre de punition ; et aucune punition ne sera infligée pour aucune offense si ce n'est le jour après que la dite offense aura été commise ; et aucune punition ne sera infligée qu'après que le préfet aura entré sa sentence dans le livre de punition : pourvu toujours, que le préfet aura le pouvoir, dans le cas où la conduite réfractaire d'aucun détenu le rendrait nécessaire, de faire transporter sommairement le dit détenu dans un lieu à part, et le confiner dans sa cellule, et de l'y détenir jusqu'à ce que l'heure de la punition soit arrivée ; et si les inspecteurs ordonnent que la punition corporelle soit infligée dans la prison, le préfet n'y aura recours que dans les cas extrêmes, et n'infligera pas plus de soixante-quinze coups de fouet pour toute et chaque offense ; et il ne sera pas infligé de punition corporelle avant que le médecin ait certifié que la santé du détenu ne s'oppose pas à la dite punition ; et la dite punition ne sera infligée qu'en présence du préfet et du médecin, et aucune punition corporelle ne sera infligée aux prisonnières dans le pénitencier, dans aucun cas.

Proviso.

Questions aux détenus.

XLI. Et qu'il soit statué, que les inspecteurs prépareront une formule de questions qui seront soumises à chaque détenu lors de son élargissement du pénitencier, dressée de manière à faire voir par les réponses l'opinion du détenu sur la discipline et le traitement



traitement des prisonniers, et les effets produits sur chacun d'eux ; et la dite formule de questions sera immédiatement avant son élargissement soumise à chaque détenu par le préfet en la présence du chapelain du dit détenu : et les réponses de chaque détenu seront correctement enrégistrées dans un livre tenu à cette fin, et le détenu les signera après qu'elles auront été enrégistrées, et le préfet et le chapelain y signeront leurs noms à l'appui de leur exactitude.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'aucun détenu ne sera élargi du pénitencier le dimanche, mais toute sentence expirant ce jour-là sera censée expirer le jour d'avant, et le préfet élargira le dit prisonnier le samedi ; et aucun détenu ne sera élargi du pénitencier à l'expiration de sa sentence s'il est attaqué d'une maladie grave qui ne permette pas son élargissement avec sûreté, à moins que ce ne soit à la réquisition du dit détenu ; et lorsqu'un détenu sera élargi du pénitencier, soit qu'il ait été gracié ou qu'il ait subi sa sentence, il sera du devoir du préfet de fournir au dit détenu les vêtements nécessaires que prescriront les inspecteurs, et avec une somme d'argent qui n'excèdera pas cinq louis, suivant que le dit préfet jugera à propos ou nécessaire.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun détenu ne sera forcé de laisser le pénitencier à l'expiration naturelle du terme pour lequel il a été condamné, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars ; et tous les détenus dont les sentences expireront durant ces mois pourront demeurer dans le pénitencier sous la même discipline et le même contrôle que si leur sentence ne fût pas expirée avant le premier jour d'avril qui suivra l'expiration de leur sentence ; et le dit premier jour d'avril, il sera fait une liste de tous les prisonniers dont les sentences sont expirées durant les cinq mois précédents, suivant la date de l'expiration de leurs sentences, et suivant le dit ordre, il sera élargi un détenu le premier jour d'avril et un autre chaque jour en suivant, jusqu'à ce qu'ils aient tous été élargis.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les femmes seront détenues dans un lieu absolument distinct et séparé de celui des hommes, et seront sous le contrôle de la matrone et aide-matrone, sujettes à toutes les dispositions de cet acte et aux règles et règlements de la prison, en autant qu'ils peuvent s'appliquer à celles-ci.

XLV. Et qu'il soit statué, que les inspecteurs du pénitencier pourront, à leur discrétion, préparer un système de discipline et de travaux pour les condamnés militaires, et en le soumettant à la sanction du gouverneur-général en conseil, et en recevant la dite sanction, ils pourront mettre le dit système en opération en ce qui a rapport aux prisonniers militaires seulement, nonobstant les dispositions de cet acte.

XLVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera certifié par un bureau de médecins qui sera nommé pour le temps d'alors par le gouverneur en conseil, (lequel bureau ne devra pas être composé de moins de trois médecins,) qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale, et qu'il est désirable que le dit détenu soit transféré à l'asile des lunatiques, il sera loisible au gouverneur, par warrant sous son seing, adressé au préfet du dit pénitencier, de l'autoriser à envoyer incontinent le dit détenu à l'asile des lunatiques du Haut Canada, ce que le préfet sera tenu de faire en conséquence, et il nommera une personne convenable pour conduire le dit détenu dans le dit asile ; et le dit détenu sera admis et détenu en sûreté dans le dit asile jusqu'à ce que ordre soit donné de le renvoyer au pénitencier, ou que le terme de son emprisonnement soit expiré ; et si en aucun temps avant l'expiration du dit terme, le médecin du dit asile certifie que le détenu a recouvré sa raison et est en état d'être renvoyé au pénitencier, il sera loisible au gouverneur, par warrant sous son seing adressé au préfet du pénitencier, de l'autoriser incontinent à envoyer chercher le détenu au dit asile, et à le faire reconduire au pénitencier et l'y détenir, et là dessus, le dit préfet chargera une personne convenable d'aller au dit asile, recevoir le détenu et le conduire au pénitencier ; et le détenu sera livré par autorisation du dit asile à la personne chargée de le recevoir et de le conduire au pénitencier ; et les autorisés du dit asile, ainsi que la personne chargée comme susdit de conduire le dit détenu au dit asile, ou de le reconduire au dit pénitencier, auront les mêmes pouvoirs et autorité de recevoir le dit détenu, ou de le rattrapper, s'il a pris la fuite, et de se faire aider de toute personne pour l'arrêter ou pour l'empêcher

Les détenus ne seront point élargis le dimanche ;

Seront vêtus, etc.

Les détenus ne seront point libérés durant les mois d'hiver.

Les femmes seront à part.

Les inspecteurs prépareront un système de discipline pour les détenus militaires.

Les aliénés seront envoyés à l'hospice des lunatiques.

l'empêcher de s'évader, que le préfet ou tous les autres officiers du pénitencier, ou toute autre personne chargée par un shérif de conduire au pénitencier un prisonnier condamné à l'emprisonnement, aurait en pareil cas; et si le terme de l'emprisonnement expire tandis que le prisonnier est détenu dans l'asile des lunatiques, il pourra néanmoins y être détenu jusqu'à ce qu'il soit renvoyé comme ayant recouvré sa raison, ou livré à ses amis en vertu d'un warrant du gouverneur à cet effet.

Opération et durée de cet acte.

XLVII. Et qu'il soit statué, que cet acte deviendra en opération le premier jour d'octobre prochain, et continuera en force durant trois ans, et de là, jusqu'à la fin de la session en suivante du parlement, et pas plus longtemps.

### CAP. III.

Acte pour pourvoir à la commutation de certaines obligations requises en vertu de l'acte des Emigrés.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la commutation des obligations requises en certains cas, en vertu de l'acte ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'un bâtiment arrivant d'outre-mer en cette province, aura à bord un ou plusieurs passagers, à l'égard desquels le patron serait tenu, en vertu de la dixième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés*, de consentir une obligation envers Sa Majesté, en la manière y prescrite, il sera au choix du patron du bâtiment de consentir une obligation, solidairement avec des cautions solvables, conformément aux réquisitions du dit acte, ou de payer au collecteur ou principal officier des douanes qui autrement aurait droit d'exiger une telle obligation, telle somme d'argent que l'agent des émigrés à Québec aura fixée (en vertu des instructions générales qu'il pourra recevoir du gouverneur) comme étant juste, équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté, ou institution charitable en iceux, de toutes les dépenses ou charges auxquelles ils pourraient être exposés, pour le support et maintien de tels passager ou passagers durant les trois années en suivantes; et les deniers ainsi payés formeront partie du fonds des émigrés.

Le maître d'aucun vaisseau, au lieu de donner une obligation d'après la sec. 10 de la 12e V. c. 6, pourra payer une somme d'argent à être fixée par l'agent de l'émigration.

Emploi de la somme ainsi payée.

### CAP. IV.

Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il convient d'amender l'acte ci-après mentionné, sous certains rapports : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que telle partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, qui se trouve incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Les dispositions de l'acte 12 Vict. c. 35, qui sont incompatibles avec le présent acte, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, il y aura deux bureaux d'examineurs pour examiner les candidats qui désirent être admis à pratiquer comme arpenteurs, dont l'un se composera du commissaire des terres de la couronne et de huit autres personnes compétentes qui seront nommées de temps à autre par le gouverneur, et qui s'assemblera en la cité de Québec pour examiner les candidats qui désirent être admis à pratiquer comme arpenteurs dans le Bas-Canada ; et l'autre bureau sera composé du dit commissaire des terres de la couronne et de huit autres personnes compétentes qui seront nommées de temps à autre par le gouverneur, et qui s'assemblera dans la cité de Toronto, pour examiner les candidats qui désirent être admis à pratiquer comme arpenteurs dans le Haut-Canada ; et le présent bureau des examineurs sera dissout ; et trois des membres de l'un ou l'autre des dits bureaux formeront un quorum ; et chacun des dits bureaux, ou une majorité des membres, nommera un secrétaire ; et les dits bureaux s'assembleront aux lieux ci-après mentionnés, respectivement, aux jours fixés par le dit acte pour la réunion du bureau y mentionné ; et chacun des dits bureaux, et les membres et secrétaires d'iceux, tant par rapport à l'examen des candidats qui désirent être admis à pratiquer dans la section de la province où siègera tel bureau, que par rapport aux arpenteurs qui y pratiquent, auront les mêmes pouvoirs et autorité qui sont dévolus par le dit acte au bureau y mentionné et à son secrétaire, et les mêmes devoirs à remplir ; et ils seront tenus à l'observation des mêmes règles dans l'exercice et l'accomplissement de leurs fonctions.

Bureaux d'examineurs : comment composés.

Bureau actuel dissout.  
Quorum.  
Secrétaire.  
Réunion.

Pouvoirs et devoirs.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue au dit acte, toute personne qui désire subir un examen devant l'un ou l'autre bureau, sera tenue d'en donner avis par écrit au secrétaire du bureau un mois au moins avant qu'il s'assemble ; et il paiera alors au secrétaire l'honoraire de cinq chelins mentionné au dit acte ; et chaque impétrant qui obtiendra un certificat, sera tenu de payer un honoraire de dix chelins mentionné au dit acte.

Les impétrants tenus de donner avis par écrit, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue au dit acte, la somme que devra payer chaque impétrant qui reçoit un certificat sera de cinq louis, et non pas deux louis dix chelins courant, tel que mentionné au dit acte ; et la dite somme sera employée et partagée en la manière et pour les objets auxquels la dite somme de deux louis dix chelins doit être employée et partagée d'après le dit acte.

Honoraires pour le certificat.

Emploi.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue au dit acte, le serment d'allégeance et d'office que doivent prêter les personnes admises comme arpenteurs, sera déposé dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, s'il est prêté dans le Bas-Canada, et dans le bureau d'enregistrement du comté d'York, s'il est prêté dans le Haut-Canada.

Serment d'allégeance : où déposé.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun brevet par écrit en vertu duquel tout impétrant qui désire être admis à pratiquer comme arpenteur, prétendra avoir étudié sous quelque arpenteur pratiquant pendant la période de trois années, un an, ou six mois, indiquée dans la troisième section du dit acte amendé, ne vaudra pour admettre l'impétrant, à moins que tel brevet, s'il est passé devant des témoins, ou copie notariée si c'est un acte passé par-devant notaire, n'ait été transmis au secrétaire du bureau devant lequel l'impétrant doit subir son examen, dans les deux mois qui suivront sa date, s'il est passé après la mise en vigueur de cet acte, ou avant le premier jour de janvier maintenant prochain, s'il est passé avant la mise en vigueur de cet acte ; et le dit secrétaire est par le présent requis d'accuser par la poste la réception de tous tels brevets, ou copies d'iceux, qui lui seront transmis, et de les conserver avec soin dans son bureau.

Les brevets des impétrants devront être déposés dans le bureau du secrétaire, dans un certain temps.

VII. Et attendu qu'à raison de certains retards apportés à l'impression des statuts, et pour d'autres causes, nombre de procès-verbaux d'arpentage dans le Bas-Canada ont été dressés, en substance, d'une manière correcte, mais non pas précisément dans la forme voulue par le dit acte, et qu'il en pourra résulter des poursuites en loi et des procédures vexatoires ; pour y remédier, qu'il soit statué, que tout procès-verbal maintenant existant dans le Bas-Canada, qui contiendra en substance les détails qui

Confirmation de certains procès-verbaux.

sont

sont nécessaires pour la pleine intelligence de l'arpentage ou de l'opération auxquels il se rapporte, ainsi que des procédés de l'arpenteur, et de l'intention des parties intéressées, sera censé valide et authentique, et aura son effet suivant sa teneur, quelle que soit la forme en laquelle il aura été dressé.

Où les étalons des mesures de longueur seront déposés.

Comment les mesures pourront être étalonnées pour les arpenteurs ; par qui, et à quel prix.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'étalon de longueur, mesures anglaises, importé en vertu des dispositions de l'acte amendé par le présent, sera à l'avenir déposé entre les mains du secrétaire du bureau des examinateurs à Toronto, et l'étalon de longueur, mesures françaises, importé en vertu du dit acte, et le modèle du dit étalon de longueur, mesures anglaises, maintenant conservé dans le bureau du commissaire des terres de la couronne à Montréal, (lequel modèle sera à l'avenir employé comme étalon de mesures pour les fins du dit acte), seront déposés entre les mains du secrétaire du bureau des examinateurs dans la cité de Québec, et les dits secrétaires respectivement, en vertu des instructions qu'ils recevront de temps à autre de leur bureau respectif, examineront et pourront examiner, éprouver et étamper les étalons de mesure en longueur pour les arpenteurs, les soumettant à l'examen que le commissaire des terres de la couronne pourra faire en vertu de l'acte susdit, et avec le même effet ; et pour chaque étalon de mesure ainsi examiné et étampé, le dit secrétaire pourra demander et recevoir deux chelins six deniers courant.

### C A P . V .

Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il convient de changer les divisions territoriales actuelles du Haut-Canada pour les fins judiciaires, municipales et autres : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après l'époque où cet acte deviendra en vigueur, le Haut Canada sera divisé en les comtés mentionnés dans la cédule annexée à cet acte marquée A, lesquels comtés comprendront respectivement les divers townships mentionnés dans la dite cédule comme formant tel comté, ainsi que les cités, villes et villages qui y sont situés, et les banlieues des dites diverses cités : pourvu toujours, que les cités de Toronto, Hamilton et Kingston, ni les banlieues d'icelles, ne formeront pas partie, pour les fins municipales, des comtés de York, Wentworth et Frontenac, dans les limites desquels elles sont situées respectivement, mais formeront des comtés à part ; et pour les fins de la représentation en parlement provincial, ni les dites cités, ni les banlieues d'icelles, ni les villes de London, Niagara, Brockville, Bytown ou Cornwall respectivement, ne formeront partie des comtés de York, Wentworth, Frontenac, Middlesex, Lincoln, Leeds, Carleton et Stormont, dans les limites desquelles elles sont situées.

Le Haut-Canada divisé en comtés suivant la cédule A.

Les comtés de la cédule B unis à certaines fins.

II. Et qu'il soit statué, que les comtés indiqués dans la cédule annexée à cet acte et marquée B, formeront des unions telles qu'indiquées à la dite cédule, pour toutes les fins judiciaires et municipales et toutes autres fins quelconques, excepté celles de la représentation en parlement provincial ; et chacune des dites unions, sous le nom de "comtés unis de" (*nommez les*) auront en commun, pour toutes les dites fins, (excepté tel que ci-dessus prescrit) toutes les cours, bureaux et institutions qui doivent appartenir en commun aux comtés unis, en vertu de la cinquième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger* : pourvu toujours, que

Proviso.

tout

tout comté qui possède maintenant ou deux ou plusieurs comtés qui possèdent entre eux un bureau d'enregistrement pour l'enregistrement des titres, continueront à avoir tels bureaux qu'avant la passation de cet acte, sauf et excepté que chaque comté qui a présentement droit à un député en parlement, aura aussi un bureau d'enregistrement séparé pour l'enregistrement des titres, et il sera nommé des registrateurs en conséquence.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions contenues dans les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, trente-cinquième et trente-septième sections de l'acte cité en dernier lieu, (lesquelles sections pourvoient à la dissolution des unions de comtés et aux matières y relatives,) s'appliqueront, en autant qu'elles ne répugnent pas aux autres dispositions de cet acte, aux unions de comtés formées en vertu de cet acte, et cela, aussi pleinement qu'à celles qui sont autorisées par l'acte ci-dessus cité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps, après le premier jour de février prochain, il sera loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, d'émaner une proclamation sous le grand sceau de la province, relativement à aucun des comtés d'Elgin, Waterloo, Ontario, Brant, Grey, Lambton ou Welland, nommant une place dans tel comté pour être le chef-lieu du comté, et érigeant les maires et les députés-maires de tel comté alors élus, ou qui le seront ci-après, en un conseil municipal provisoire pour tel comté, et déclarant tel conseil municipal "conseil municipal provisoire" en vertu de l'acte cité en dernier lieu, jusqu'à la dissolution de l'union de tel comté avec tous les autres comté ou comtés auxquels il est uni par le présent acte; et tout et chaque tel conseil municipal provisoire, en ce qui concerne le comté pour lequel il aura été établi par telle proclamation, aura, exercera et possèdera, tous et chacun, les droits, pouvoirs et privilèges et droits délégués, et remplira les devoirs imposés aux conseils municipaux provisoires établis par proclamation en vertu de l'acte cité, lesquels s'appliqueront à lui, de la même manière que tout conseil municipal provisoire établi en vertu du dit acte; et la première assemblée du conseil municipal provisoire aura lieu au chef-lieu du comté désigné dans telle proclamation, et au temps fixé par icelle; mais si elle n'a pas lieu au dit temps, l'assemblée sera convoquée en aucun temps dont il sera convenu par une majorité des membres du dit conseil municipal.

V. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la maison de justice et la prison dans aucun des dits comtés, auront été bâties et complétées au chef-lieu du comté, suivant les dispositions de la quinzième section de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, et que tel comté aura rempli les autres dispositions de la dite quinzième section, il sera loisible au gouverneur en conseil, d'émaner une proclamation pour dissoudre l'union entre le dit comté et le comté ou les comtés avec lesquels il est uni conformément à la cédule B de cet acte; et s'il est ainsi uni avec plus d'un comté, les autres comtés formeront alors une union de comtés en vertu de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient séparés en la manière prescrite par le dit acte; et toutes les dispositions du dit acte ou de cet acte qui affectent les unions de comtés en général, s'appliqueront à cette union à toutes fins et intentions quelconques, tout comme si les autres comtés eussent été mentionnés comme tels dans la cédule B, annexée à cet acte.

VI. Et attendu que dans certains cas, des townships ou autres étendues de terre ou localités seront, lors de la mise en force de cet acte, détachés de la municipalité de comté à laquelle ils appartiennent maintenant respectivement, et annexés à un autre; et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à ces éventualités; qu'il soit en conséquence statué, que sauf les cas relativement auxquels il est autrement statué par cet acte, la maison de justice et le terrain y attaché, ainsi que toutes les dépendances et toutes les propriétés mobilières du comté dont aucun township ou autre territoire sera détaché en vertu de cet acte, et toutes les taxes dues dans le dit comté avant la mise en vigueur de cet acte, ainsi que tous les autres deniers dus au dit comté, deviendront, après la mise à effet de cet acte, la propriété du comté dans lequel la dite maison de justice sera située, lequel, nonobstant tout changement apporté dans ses limites ou son nom, sera censé être le même comté et la même corporation municipale que celui ou celle dont

Certaines dispositions de la 12<sup>e</sup> Vict. c. 78, s'appliqueront aux comtés-unis d'après cet acte.

Il pourra être émané une proclamation constituant les maires et députés-maires de certains comtés, conseil municipal provisoire.

Il est pourvu à la dissolution des unions de comtés.

Exposé de motif.

A quel comté appartiendra la propriété, &c, lorsqu'une étendue de terre sera détachée d'un comté, d'après cet acte.

telle maison de justice était la maison de justice de comté avant la mise à effet de cet acte; et il aura droit de réclamer, recouvrer et se faire payer toutes les dettes et effets appartenant au dit comté indiqué en dernier lieu, ainsi que les obligations contractées en sa faveur, et il sera également passible des dettes et obligations dues par icelui, et tous les règlements établis en icelui demeureront en force dans tel comté, tel que prescrit par cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par une autorité compétente; et nulle poursuite, action ou procédure ne sera annulée ou discontinuée à raison de tel changement de limites ou de nom, mais pourront être continuées ou complétées par ou contre le dit comté, avec ses nouvelles limites, et sous son nouveau nom, aussi pleinement et efficacement que si les dits noms et limites n'eussent pas été changés: pourvu toujours, que tout comté ou union de comtés, sous l'autorité de cet acte, aus-tôt que cet acte sera en vigueur, sera considéré comme la même municipalité que le comté ou l'union de comtés qui, avant l'entrée en vigueur de cet acte, possédait la même cour, nonobstant tout changement qui pourra avoir lieu dans les limites ou dans le nom en vertu de cet acte, et nonobstant, qu'après l'entrée en vigueur de cet acte, il forme une union de plusieurs comtés, au lieu d'un seul comté, comme ci-devant.

Quant aux dettes dues par aucun comté duquel il sera détaché une étendue de terre.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le comté dont aucun township, territoire ou localité sera détaché en vertu de cet acte sera, eu égard à tout comté dont tel territoire, township ou localité devra par la suite former partie, connu et désigné sous le nom de "l'ancien comté," et le comté dont tel territoire, township ou localité ainsi détaché devra ci-après former partie, sera, eu égard à tel ancien comté, connu et désigné sous le nom de "nouveau comté;" et si un comté est divisé en deux ou plusieurs comtés, alors celui dans lequel la présente cour de justice est située, sera l'ancien comté; et il sera loisible à l'ancien et au nouveau comtés, ou aux unions dont ils forment respectivement partie, de s'entendre pour arranger et régler la proportion de toute dette (si aucune il y a) due ou obligation encourue par l'ancien comté ou l'union dont il forme partie, dont le nouveau comté ou l'union de comtés devront se charger à raison de cette accession de territoire, ainsi que les termes de paiement; et tout tel arrangement liera et obligera en loi et en équité l'ancien et le nouveau comtés, ou unions de comtés respectivement: pourvu aussi, que si les dits comtés ou unions de comtés ne s'entendent pas, la proportion de la dette, si aucune il y a, à la charge du nouveau comté ou union de comtés pourra être réglée par arbitrage comme il est prescrit que toutes les difficultés semblables entre un nouveau et l'ancien comté doivent être réglées, à défaut d'arrangement, en vertu de la quinzième section de l'acte ci-dessus cité; et la part de telle dette (si aucune il y a) ainsi convenue ou réglée deviendra la dette du nouveau comté ou union de comtés en faveur de l'ancien comté ou union de comtés, et portera l'intérêt légal à compter du jour de la mise en vigueur de cet acte; et le conseil municipal du nouveau comté ou union de comtés pourvoiera à son paiement en la manière qui est ou sera prescrite par la loi à l'égard des autres dettes dues par tel conseil municipal en commun avec d'autres; à défaut de quoi, telle dette pourra être réclamée et recouvrée comme toute autre dette.

Proviso en cas de non-accord.

Dispositions spéciales quant à la dette du chemin de Guelph et de Dundas.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les townships de Waterloo, Wilmot, Wellesley, et cette partie du township actuel de Woolwich non comprise dans le nouveau township de Pilkington, seront responsables de leur part de la dette encourue ou à encourir pour la construction du chemin de Guelph et Dundas, proportionnellement à leurs contributions respectives pour l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-huit, eu égard aux cotisations correspondantes des autres portions du ci-devant district de Wellington pour cette année; et ils auront hypothèque sur le chemin pour le montant des paiements qu'ils seront appelés à faire par suite de cette responsabilité; et toutes les questions qui affectent les autres dettes du ci-devant district de Wellington, ou le présent comté de Waterloo, ou le nouveau comté de Wellington, seront réglées en la manière prescrite par cet acte et l'acte cité en dernier lieu relativement à toute question semblable.

Les Actes 12<sup>e</sup> Vict. c. 81, et 13 et 14 Vict. c. 64, s'appliqueront aux

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que toutes les dispositions et prescriptions de l'acte passé dans la douzième année de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir par*  
une

une loi générale à l'établissement de corporations municipales, et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada, et de l'acte qui amende le dit acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatre, s'appliqueront, en autant qu'ils ne répugnent point à cet acte, aux comtés et townships établis par cet acte.

comtés et townships constitués par cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que cette partie des cédules annexées à l'acte sus-cité, ou d'aucune autre partie d'icelle, ou de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux townships, pour détacher des townships de certains comtés et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada, en townships, comtés et districts*, ou des cédules annexées au dit acte, ou d'aucun autre acte ou loi qui répugne à cet acte, ou qui établit des dispositions sur les matières prescrites par cet acte, autres que celles établies par le présent à cet égard, sera et elle est par le présent révoquée.

Dispositions incompatibles révoquées.

8 Vict. c. 7.

XI. Et qu'il soit statué :

Que les limites de tous les townships situés sur le fleuve St. Laurent, le lac Ontario, la rivière Niagara, le lac Erié, la rivière Détroit, le lac St. Clair, la rivière St. Clair, ou le lac Huron, s'étendront jusqu'à la ligne de la province dans tel lac ou rivière en prolongeant les lignes de division de chaque township respectivement; et les dits townships comprendront aussi toutes les îles à l'égard desquelles il n'est pas autrement pourvu, et dont la totalité ou la majeure partie sera comprise dans les lignes de division ainsi prolongées :

Quant aux limites de townships sur certains lacs et rivières;

Que les limites des townships situés sur la rivière des Outaouais s'étendront également jusqu'au milieu du grand chenal de la dite rivière, et les dits townships comprendront aussi les îles à l'égard desquelles il n'est pas autrement pourvu par le présent acte, et dont la totalité ou la majeure partie sera comprise dans l'étendue des dites lignes ainsi prolongées; exceptant toujours les îles qui se trouvent sur le front de la seigneurie de la Petite Nation, le Grand Calumet, et les îles des grandes et petites Allumettes qui appartiennent au Bas-Canada, le centre du grand chenal sud de la rivière des Outaouais étant la ligne frontière entre le Haut et le Bas Canada :

Dans des comtés sur l'Ottawa;

Que les limites des townships situés dans le comté de Glengarry s'étendront de la même manière jusqu'au milieu du lac St. François et au milieu du grand chenal du fleuve St. Laurent, mais comprendront aussi toutes les îles à l'égard desquelles il n'est pas autrement pourvu par le présent, et dont la totalité ou la majeure partie sera comprise dans l'étendue des dites lignes des dits townships ainsi prolongées :

Dans le comté de Glengarry;

Et que les limites des townships situés sur la Baie Quinté, la rivière Trent et ses lacs, le lac Simcoe, la rivière Severn, la rivière Rideau et ses lacs, la rivière Thames, la Grande Rivière et toutes autres rivières, lacs et baies qui n'ont pas été mentionnés plus haut, s'étendront de la même manière jusqu'au milieu des dits lacs et baies et au milieu des grands chenaux des dites rivières respectivement, mais comprendront aussi toutes les îles à l'égard desquelles il n'est pas autrement pourvu par le présent, et dont la totalité ou la majeure partie sera comprise dans l'étendue des dites lignes des dits townships ainsi prolongées :

Sur la baie de Quinté.

Exceptant toujours toutes îles ou parties d'îles qui forment des townships par elles mêmes, ou qui sont formellement comprises dans d'autres townships dans les arpentages et plans primitifs conservés de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, et qui continueront à former partie des dits townships.

Exceptions.

XII. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout changement apporté par cet acte aux limites de tout comté ou union de comtés, ou township, toute poursuite, action ou procédure pendante dans une cour lors de la mise à effet de cet acte, pourra néanmoins être continuée jusqu'à jugement dans telle cour; et le dit jugement pourra être exécuté tout de même que si cet acte n'eût pas été passé, bien que la juridiction locale de la dite cour soit changée sous d'autres rapports.

Quant aux poursuites pendantes, lorsque cet acte deviendra en vigueur.

Représentation.

XIII. Et qu'il soit statué, que pour les fins de la représentation en parlement provincial, les comtés indiqués dans la cédula annexée à cet acte et marquée C., seront respectivement unis sous les noms qui leur sont assignés; et toute telle union sera représentée par un membre, et tout autre comté dans le Haut-Canada par un membre, excepté le comté d'York; et que le dit comté d'York, sera représenté par deux membres, mais le siège d'aucun membre élu avant le commencement de cet acte ne sera pas affecté par sa mise en force.

Townships nouveaux.

Proviso quant aux dettes, biens, &amp;c.

XIV. Et qu'il soit statué, que les diverses étendues de terre mentionnées dans la cédula annexée à cet acte et marquée D., formeront respectivement de nouveaux townships sous les noms qui leur sont assignés respectivement dans la dite cédula: pourvu toujours, que chaque fois qu'une portion d'un township en sera détachée par cet acte, le restant formera dorénavant un township sous le nom que le township entier portait, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, et sous ce nom, comprendra toutes les terres, exercera les droits et sera tenu aux dettes de ce township tel qu'établi ci-devant; et chaque fois qu'un township sera divisé, par cet acte, en deux ou plusieurs townships, la partie d'icelui dans laquelle le conseil municipal tiendra ses séances immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, sera considérée comme étant l'ancien township, et possèdera toutes les propriétés, les taxes et autres créances dues à l'ancien township, et sera tenu, au paiement de ses dettes et obligations, et malgré le changement de nom ou de limites, sera censé, être la même corporation que l'ancien township, et l'autre nouveau township sera censé être le nouveau township; et il sera loisible à tel ancien et nouveau township, de convenir de la part afférante au nouveau township dans l'actif ou le passif de l'ancien township; et s'ils ne peuvent s'entendre, la chose sera réglée par arbitrage comme dans toute autre question entre un ancien et un nouveau comtés, et l'accord ou l'arbitrage auront le même effet; et si deux townships sont unis en vertu de cet acte, l'actif et le passif de chacun d'eux deviendront l'actif et le passif du nouveau township qui sera censé être une seule et même corporation avec chacun d'eux, nonobstant le changement de limites ou de nom; et à la première élection de conseillers dans aucun nouveau township, le préfet du comté dans lequel tel township est situé, nommera une personne compétente officier-rapporteur, et fixera le lieu où se fera l'élection, et le temps et le lieu de la première réunion du conseil.

Terrains détachés de townships.

XV. Et qu'il soit statué, que les portions des townships mentionnées dans la cédula annexée à cet acte et marquée C., seront détachées des townships dont elles faisaient partie auparavant, et elles feront partie des townships auxquels elles sont respectivement attachées suivant la dite cédula.

Les prisonniers pourront passer par le comté de Kent, en se rendant aux comtés d'Essex ou de Lambton.

XVI. Et attendu que par la troisième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour suppléer à certaines dispositions législatives nécessaires qui ne se trouvent pas dans certains actes y mentionnés*, et par une proclamation faite conformément à cet acte, les comtés d'Essex et Lambton sont unis pour les fins judiciaires, mais que la portion géographique relative des dits comtés est telle que les parties ne peuvent voyager de l'un à l'autre des dits comtés sans passer à travers le comté de Kent ou par le lac et la rivière St. Clair qui y sont contigus et y appartiennent, et qu'il a été trouvé incommode dans le cas (entre autres) de prisonniers pris sur les limites d'Essex et Lambton susdits, qu'il ne leur fut pas permis de se transporter du comté d'Essex où la prison des dits comtés unis est située dans le comté de Lambton, sans sortir des dites limites: qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne aura ci-devant obtenu, ou obtiendra par la suite, le privilège des limites des dits comtés unis d'Essex et de Lambton, en la manière prescrite par la loi, et voyagera ou aura ci-devant voyagé, ou se sera transportée d'Essex à Lambton, ou de Lambton à Essex, pendant son emprisonnement dans les limites, ce voyage ou éloignement des limites n'aura et ne sera pas considéré comme ayant aucun effet sur la responsabilité de la dite partie ou de toute autre personne, ni d'autre effet quelconque différent de ce qu'il en serait si la dite personne n'avait jamais laissé les dites limites de l'un ou l'autre des dits comtés; et dans le cas où une personne sera ou aura été précédemment arrêtée en vertu d'un mandat dans l'un ou l'autre des dits comtés, le dit

Le Shérif autorisée à cet effet.

voyage.



voyage ou passage de Lambton dans Kent par le shérif ou officier employé pour conduire le dit prisonnier à la prison des dits comtés dans Essex, n'aura pas sur la responsabilité du dit shérif un effet autre ou plus grand que si le dit shérif ou officier n'avait jamais laissé les dits comtés d'Essex ou Lambton pendant le dit voyage : pourvu toujours, que les limites des trois comtés d'Essex, Kent et Lambton ne seront en aucun cas dépassées pendant le dit voyage.

Proviso.

XVII. Et attendu que par la trente-deuxième clause d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada*, les registrateurs des comtés existants sont requis de fournir certains tableaux de l'enregistrement des titres enregistrés des terres situées dans la partie ainsi séparée, aux registrateurs des nouveaux comtés, mais qu'aucune disposition n'a été faite pour pourvoir au paiement des frais résultant de ces tableaux ; qu'il soit statué, que tout registrateur qui fournira les dits tableaux aura le droit de recevoir et se faire payer par le nouveau comté, la somme de six deniers par chaque folio de cent mots contenus dans tout tableau comme susdit.

Honoraires aux greffiers, quand ils fourniront des documents.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte prendra force et effet le et après le premier jour de janvier prochain, et pas auparavant, excepté la seizième section, qui aura force et effet à, depuis et après la passation de cet acte.

Commencement de cet acte.

## C E D U L E A .

## COMTÉS.

1. Le comté de Glengarry comprendra les townships de Charlottenburgh, Kenyon, Lochiel, Lancaster et les réserves indiennes voisines des dits townships de Charlottenburgh et Kenyon.

2. Le comté de Stormont comprendra les townships de Finch, Osnabruck, Roxborough et Cornwall.

3. Le comté de Precott comprendra les townships de Alfred, Caledonia, Hawkesbury est, Hawkesbury ouest, Longueuil, Plantagenet nord et Plantagenet sud.

4. Le comté de Russel comprendra les townships de Clarence, Cumberland, Cambridge et Russell.

5. Le comté de Carleton comprendra les townships de Fitzroy, Goulburn, Gower nord, Gloucester, Huntley, March, Marlborough, Osgood, Tarbolton et Nepean.

6. Le comté de Renfrew comprendra les townships de Admaston, Blithfield, Bagot, Bromley, Horton, McNab, Pembroke, Ross, Stafford, Westmeath, et toute cette étendue de terre située entre les limites ouest des townships de Lavant, Blithfield, Admaston, Bromley, Stafford et Pembroke, et la rivière des Outaouais, et une ligne tirée parallèlement à la direction générale des dites limites des dits townships, depuis l'angle ouest du township de Clarendon jusqu'à la rivière des Outaouais.

7. Le comté de Lanark comprendra les townships de Montague, Elmsley Nord, Burgess nord, Sherbrooke nord, Sherbrooke sud, Bathurst, Drummond, Beckwith, Dalhousie, Lanark, Ramsay, Lavant, Darling et Pakenham.

8. Le comté de Dundas comprendra les townships de Mountain, Matilda, Winchester et Williamsburgh.

9. Le comté de Grenville comprendra les townships de Edwardsburgh, Wolford, Gower sud, Oxford et Augusta.

10. Le comté de Leeds comprendra les townships de Crosby nord, Crosby sud, Burgess, Bastard, Elmsley, Kitley, le front de Leeds et Lansdown, la profondeur de Leeds et Lansdown, Escott, Yonge et Elizabethtown.

11. Le comté de Frontenac comprendra les townships de Wolf Island y compris Simcoe Island, Garden Island, Horse Shoe Island et Mud Island, Clarendon, Barrie, Palmerston, Kennebec, Olden, Oso, Hinchinbrooke, Bedford, Portland, Loughborough, Storrington, Pittsburg, Howe Island et Kingston.

12. Le comté de Addington comprendra les townships de Camden, Ernestown, Kalader, Anglesea, Sheffield et Amherst Island.
13. Le comté de Lennox comprendra les townships de Adolphustown, Fredericksburg, Fredericksburg additionnel et Richmond.
14. Le comté de Prince Edward comprendra les townships de Athol, Ameliasburg, Hillier, Hallowell, Marysburg et Sophiasburg.
15. Le comté de Hastings comprendra les townships de Lake, Tudor, Grimsthorpe, Marmora, Madoc, Elzevir, Rawdon, Huntingdon, Hungerford, Sidney, Thurlow et Tyendinaga.
16. Le comté de Northumberland comprendra les townships de Murray, Brighton, Cramahe, Haldimand, Hamilton, Seymour, Percy, Alnwick et Monaghan sud.
17. Le comté de Durham comprendra les townships de Hope, Clarke, Darlington, Cavan, Manvers et Cartwright.
18. Le comté de Peterborough comprendra les townships de Belmont, Methuen, Burleigh, Dummer, Harvey, Douro, Smith, Monaghan Nord, Asphodel, Ennismore et Otonabee.
19. Le comté de Victoria comprendra les townships de Mariposa, Ops, Emily, Eldon, Fenelon, Bexley, Verulam et Somerville.
20. Le comté de Simcoe comprendra les townships de Orillia, Matchedash, Tay, Medonte, Oro, Vespra, Flos, Tiny, Sunnidale, Nottawasaga, Gwillimbury Ouest, Essa, Tecumseth, Adjala, Tossorontio, Mulmur, Mono et Innisfil, ensemble avec l'étendue de terre bornée à l'est par la ligne entre les ci-devant districts de Home et Newcastle prolongée jusqu'à French River, à l'ouest par le lac Huron, au nord par French River, et au sud par la rivière Severn et le township de Rama, et les Isles dans les lacs Simcoe et Huron situées en tout ou en partie vis-à-vis le dit comté de Simcoe ou aucune partie d'icelui, et contigues au dit comté.
21. Le comté d'York comprendra les townships de Etobicoke, Vaughan, Markham, Scarborough, York, King, Whitechurch, Gwillimbury Est et Gwillimbury Nord.
22. Le comté de Peel comprendra les townships de Albion, Caledon, Chinguacousy, Toronto et Toronto Gore.
23. Le comté de Ontario comprendra les townships de Whitby, Pickering, Uxbridge, Reach, Brock, Georgina, Scott, Thora, Mara, Scugog et Rama.
24. Le comté de Halton comprendra les townships de Esquesing, Trafalgar, Nassagaweya et Nelson.
25. Le comté de Waterloo comprendra les townships de Dumfries nord, Waterloo, Wilmot, Woolwich et Wellesley.
26. Le comté de Brant comprendra les townships de Brantford, Onondaga, Tuscarora, Oakland, Dumfries sud et Burford, et le village de Paris.
27. Le comté de Wellington comprendra les townships de Erin, Puslinch, Guelph, Nichol, Garafraxa, Eramosa, Peel, Maryborough, Minto, Arthur, Luther, Amaranth et Pilkington.
28. Le comté de Grey comprendra les townships de Derby, Sydenham, Saint Vincent, Sullivan, Holland, Euphrasia, Collingwood, Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon, ensemble avec cette partie de la péninsule connue sous le nom de Réserve des Sauvages, et située entre une ligne tirée nord depuis l'angle nord-est de Arran et l'angle nord-ouest de Derby, jusqu'à ce qu'elle frappe la baie de Colpoy, du côté est du village des sauvages, et les eaux de la baie de George, ensemble avec les îles adjacentes.
29. Le comté de Bruce comprendra les townships de Huron, Kinloss, Culross, Carrick, Kincardine, Greenock, Brant, Bruce, Saugeen, Eldersley et Arran, ensemble avec cette partie de la péninsule connue sous le nom de Réserve des Sauvages, et non comprise dans le comté de Grey, ainsi que toutes les îles adjacentes du lac Huron et de la baie de George.

30. Le comté de Huron comprendra les townships de Hay, Stephen, McGillivray, Biddulph, Osborne, Howick, McKillop, Grey, Morris, Turnberry, Ashfield, Wawanosh, Colborne, Hullett, Tuckersmith, Stanley et Goderich.

31. Le comté de Perth comprendra les townships de Blanchard, Hibbert, Fullarton, Downie, y compris le Gore de Downie, Logan, Ellice, Easthope nord et Easthope sud, Elma, Wallace et Mornington.

32. Le comté de Lambton comprendra les townships de Bosanquet, Plympton, Warwick, Sarnia, Moore, Enniskillen, Brooke, Sombra, avec en outre Walpole Island, St. Ann's Island, et les autres îles à l'embouchure de la rivière St. Claire, Dawn et Euphemia.

33. Le comté de Kent comprendra les townships de Orford, Howard, Camden, Chatham, Harwich, Dover est, Dover ouest, Raleigh, Tilbury est, Romney et Zone.

34. Le comté de Essex comprendra les townships de Mersea, Gosfield, Colchester, Rochester, Maidstone, Malden, Anderdon, Tilbury ouest et Sandwich.

35. Le comté d'Elgin comprendra les townships de Aldborough, Dunwich, Southwold, Yarmouth, Malahide, Bayham et Dorchester sud.

36. Le comté de Middlesex comprendra les townships de Mosa, Ekfried, Caradoc, Metcalfe, Adelaide, Williams, Lobo, Nissouri ouest, Dorchester nord, Delaware, Westminster et London.

37. Le comté de Norfolk comprendra les townships de Houghton, Middleton, Charlotteville, Windham, Townsend, Woodhouse, Walsingham, y compris Long Point.

38. Le comté de Oxford comprendra les townships de Zorra est, Zorra ouest, Oxford nord, Oxford est, Oxford ouest, Dereham, Norwich, Bleinheim, Blandford et Nissouri est, et le village de Woodstock.

39. Le comté de Haldimand comprendra les townships de Walpole, Oneida, Seneca, Cayuga nord, Cayuga sud, Canborough, Rainham, Dunn, Moulton et Sherbrooke.

40. Le comté de Welland comprendra les townships de Pelham, Thorold, Stamford, Crowland, Willoughby, Wainfleet, Humberstone et Bertie.

41. Le comté de Lincoln comprendra les townships de Grimsby, Clinton, Louth, Grantham, Caistor, Gainsborough et Niagara.

42. Le comté de Wentworth comprendra les townships de Beverly, Flamborough est, Flamborough ouest, Ancaster, Glansford, Binbrook, Saltfleet et Barton.

## C É D U L E B.

COMTÉS UNIS POUR LES FINS MUNICIPALES JUDICIAIRES ET AUTRES.

1. Essex et Lambton.
2. Huron, Bruce et Perth.
3. Middlesex et Elgin.
4. Lincoln et Welland.
5. Wentworth, Halton et Brant.
6. Wellington, Waterloo et Grey.
7. York, Ontario et Peel.
8. Northumberland et Durham.
9. Peterborough et Victoria.
10. Frontenac, Lennox et Addington.
11. Leeds et Grenville.
12. Lanark et Renfrew.
13. Prescott et Russell.
14. Stormont, Dundas et Glengarry.

## C É D U L E C .

COMTÉS UNIS POUR LES FINS DE LA REPRÉSENTATION.

1. Kent et Lambton,—comme le comté de Kent.
2. Huron, Perth et Bruce,—comme le comté de Huron.
3. Middlesex et Elgin,—comme le comté de Middlesex.
4. Wentworth et Brant,—comme le comté de Wentworth.
5. Waterloo, Wellington et Grey,—comme le comté de Waterloo.
6. Peterborough et Victoria,—comme le comté de Peterborough.
7. Lennox et Addington,—comme le comté de Lennox et Addington.
8. Lanark et Renfrew,—comme le comté de Lanark.

## C É D U L E D .

NOUVEAUX TOWNSHIPS.

1. Howe Island, qui comprendra l'Isle de ce nom.
2. Nissouri Est, qui comprendra cette partie du township actuel de Nissouri, qui est située à l'est de la ligne qui divise la septième concession du dit township de la huitième.
3. Nissouri Ouest, qui comprendra le reste du township actuel de Nissouri.
4. Dumfries Nord, qui comprendra les six concessions nord du township actuel de Dumfries.
5. Dumfries Sud, qui comprendra le reste du township actuel de Dumfries.
6. Dorchester Nord, qui comprendra toute cette partie du township actuel de Dorchester, qui est située au nord de la ligne qui sépare les sixième et septième concessions sud de la rivière Thames.
7. Dorchester Sud, qui comprendra le reste du township actuel de Dorchester.
8. Pilkington, qui comprendra cette partie du township actuel de Woolwich connue sous le nom de Pilkington Tract.
9. Scugog, qui comprendra toutes les parties des townships actuels de Cartwright et Reach qui se composent de l'île connue sous le nom de l'île de Scugog.
10. Orillia, qui comprendra le township actuel de Orillia nord et le township actuel de Orillia sud.
11. Brighton, qui comprendra et consistera de tous les lots depuis le numéro un jusqu'au numéro dix, tous deux inclus, qui se trouvent dans les première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième concessions, et sur le front irrégulier du township actuel de Cramahe, et des lots depuis le numéro vingt-trois jusqu'au numéro trente-cinq, tous deux inclus, qui se trouvent dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième concessions, et dans les concessions A. et B, et sur le front irrégulier du township actuel de Murray, et la péninsule de Presqu'île.

## C É D U L E E .

ÉTENDUES DE TERRES DÉTACHÉES DE CERTAINS TOWNSHIPS ET ANNEXÉES A D'AUTRES.

1. Les lots situés sur la rue Yonge, dans le township actuel de Gwillimbury ouest, seront détachés du dit township, et annexés à Gwillimbury Est, et en formeront partie ; et le reste de cette partie du dit township de Gwillimbury ouest situé au côté sud-est de la branche ouest de la rivière Holland, sera détaché du dit township de Gwillimbury ouest, et annexé au township de King, et en formera partie.
2. Cette partie du township actuel de Cartwright, sise et située au nord du Lac Scugog, sera détachée du dit township de Cartwright, et annexée au township de Mariposa, et en formera partie.

3. Cette partie du township actuel de Nichol, connue comme l'emplacement du village de Elora, sera détachée du township actuel de Nichol, et annexée au township de Pilkington, et en formera partie, et que les limites du dit emplacement seront fixées par proclamation qui sera émanée par le gouverneur-général en conseil.

4. La péninsule de Presqu'île sera détachée du township actuel de Murray et sera annexée au township de Brighton, et en formera partie.

5. Le Gore de Murray, situé entre la dixième concession du township de Murray et le township de Seymour, sera détaché de Murray, et formera partie du township de Seymour.

6. Cette partie du township actuel de Dorchester nord, qui se trouve au nord de la rivière Thames, et à l'est du milieu de la réserve pour un chemin entre les lots numéros dix-huit et dix-neuf, sera détachée du dit township, et annexée au et formera partie du township d'Oxford nord.

## C A P . V I .

Acte pour abolir le droit de primogéniture dans la succession des biens-fonds possédés en pleine propriété, ou pendant la vie d'un autre, dans le Haut-Canada, et pour en régler le partage entre les parents du dernier propriétaire, de la manière qui s'accordera le mieux avec les droits relatifs des parties intéressées au partage.

[2e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abolir le droit de primogéniture dans la succession aux biens-fonds possédés en pleine propriété ou pendant la vie d'un autre, dans le Haut-Canada, tel que ce droit existe actuellement suivant les lois en force dans cette section de la province, et de pourvoir au partage des dits biens-fonds entre les parents de la dernière personne en jouissant ou les possédant, et qui sera décédée sans avoir fait de testament, de manière à mieux rencontrer les réclamations des personnes ayant droit au dit partage: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'à compter du premier janvier de l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, toute personne qui décèdera en possession, en pleine propriété ou par la vie d'un autre, d'un bien-fonds dans le Haut-Canada, sans en avoir disposé légalement par dispositions testamentaires, le dit bien-fonds retournera ou passera par voie de succession en la manière suivante, savoir:

Préambule.

Comment se transmettront les biens immeubles d'un intestat décédant après le 1er Janvier, 1852.

Quant aux descendants en degrés égaux de consanguinité.

S'il y a des enfants vivants, et que d'autres soient morts en laissant des enfants.

*Premièrement*—A ses descendants en ligne directe, et ceux réclamant par ou pour eux, *per stirpes* ;

*Secondement*—A son père ;

*Troisièmement*—A sa mère, et

*Quatrièmement*—A ses parents collatéraux ;

Suivant, dans tous les cas, les règles et règlements ci-après prescrits.

II. Et qu'il soit statué, que si la personne intestat laisse plusieurs descendants en ligne directe descendante, et tous au même degré de consanguinité à la personne intestat, l'héritage leur retournera en portions égales, quelque éloigné que soit leur degré de consanguinité avec la dite personne intestat.

III. Et qu'il soit statué, que si aucuns des enfants de la dite personne intestat vivent, et qu'il y en ait de décédés, l'héritage passera aux survivants et aux descendants des enfants qui seront décédés, de manière que chaque enfant qui vivra, héritera de telle part qui lui serait revenue si tous les enfants de la personne intestat, décédés en laissant des descendants, avaient vécu, de manière que les descendants de chaque enfant décédé hériteront par portions égales de la part que leur parent aurait reçue s'il eût vécu.

Même règle quant à d'autres descendants en des degrés inégaux de consanguinité.

IV. Et qu'il soit statué, que la règle prescrite dans la section précédente, relative au degré de parenté, s'appliquera aussi dans tous les cas où les descendants de la personne intestat, ayant droit au partage de l'héritage, seront de degrés différents de consanguinité avec la personne intestat, de manière que ceux qui sont du degré plus proche de consanguinité, prendront les parts qui leur seraient advenues, si tous les descendants du même degré de consanguinité qui sont décédés en laissant des héritiers eussent vécu, et de manière que les héritiers des descendants qui sont décédés prendront respectivement les parts que leurs parents auraient reçues s'ils eussent vécu.

Si l'intestat ne laisse aucune postérité : droits des père, mère, &c.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la personne intestat serait décédée sans laisser de descendants légaux, et en laissant un père, alors l'héritage retournera au dit père, à moins que l'héritage soit parvenu à la personne intestat de la part de sa mère, et que la dite mère vive ; et si la dite mère est morte, l'héritage provenant de sa part retournera au père pour sa vie durant, et la réversion se fera en faveur des frères et sœurs de la personne intestat et leurs descendants, suivant la loi d'héritage des parents collatéraux ci-après prescrite ; et s'il n'existe pas de tels frères et sœurs ou leurs descendants, le dit héritage retournera au père.

Si le père n'est pas en droit d'hériter.

VI. Et qu'il soit statué, que si la personne intestat est décédée sans laisser de descendants ni de père, ou en laissant un père n'ayant pas droit d'hériter suivant la section précédente, et laissant une mère et un père ou une sœur, ou le descendant d'un frère ou d'une sœur, alors l'héritage retournera à la mère pendant sa vie, et la réversion se fera en faveur du dit frère ou sœur de la personne intestat qui survivra, et aux descendants de ceux qui seront décédés, suivant la loi d'héritage ci-après prescrite ; et si dans un tel cas, la personne intestat ne laisse aucun frère ou sœur, ni aucun descendant d'aucun frère ou sœur, l'héritage retournera à la mère.

Et s'il n'y a ni père ni mère.

VII. Et qu'il soit statué, que s'il n'y a aucun père ni aucune mère habile à hériter de la succession, elle passera dans les cas ci-après prévus, aux parents collatéraux de la personne intestat ; et s'il existe plusieurs des dits collatéraux d'un même degré de consanguinité avec la personne intestat, l'héritage leur retournera en parts égales, quelque éloigné que soit ce degré de consanguinité avec la personne intestat.

Succession des frères et sœurs, et de leurs descendants.

VIII. Et qu'il soit statué, que si tous les frères et les sœurs de la personne intestat vivent, l'héritage retournera aux dits frères et sœurs ; et s'il y en a qui vivent et d'autres qui sont décédés, alors aux frères et aux sœurs, et à chacun d'eux qui vivront, et aux descendants des dits frères et sœurs qui seront décédés, de manière que chaque frère ou sœur qui vivra héritera de la part qui lui serait revenue si tous les frères et sœurs de la personne intestat, qui sont décédés en laissant des héritiers, eussent vécu, et aussi de manière que les dits descendants héritent en égales portions de la part que leur parent aurait reçue s'il eut vécu.

Quant à ces descendants à des degrés inégaux.

IX. Et qu'il soit statué, que la même règle d'héritage prescrite dans la dernière section prévaudra quant aux autres descendants en ligne directe de chaque frère ou sœur de la personne intestat, au degré le plus éloigné, lorsque les dits descendants ne sont pas du même degré de consanguinité.

S'il n'y a point d'héritiers selon les sections précédentes.

X. Et qu'il soit statué, que s'il n'existe aucun héritier ayant droit, en vertu des sections précédentes, de recevoir le dit héritage, et que ce dit héritage est parvenu à la personne intestat du côté de son père, l'héritage passera :

*Premièrement.* Aux frères et aux sœurs de père de la personne intestat, en parts égales, si tous vivent.

*Secondement.* S'il y en a qui vivent, et d'autres qui soient décédés en laissant des héritiers, alors aux sœurs et aux frères survivants et aux descendants des frères et des sœurs qui seront décédés, en parts égales :

*Troisièmement.* Si tous les frères et sœurs sont décédés, alors à leurs descendants ; et que dans tous les dits cas l'héritage passera comme si les dits frères et sœurs avaient été les frères et les sœurs de la personne intestat.

Dispositions ultérieures.

XI. Et qu'il soit statué, que s'il n'existe pas de frères ou de sœurs, ou aucun d'eux, du père de la personne intestat, ni descendants d'aucun des dits frères et sœurs, alors l'héritage passera aux frères et aux sœurs de la mère de la personne intestat, et aux descendants

descendants de ceux des dits frères et sœurs qui seront décédés, ou s'ils sont tous décédés, alors à leurs descendants, en la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et les sœurs du père.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas non prévus par les précédentes sections, lorsque l'héritage sera advenu à la personne intestat du côté de sa mère, le dit héritage, au lieu de descendre aux frères et aux sœurs du père de la personne intestat, tel que prescrit dans la dixième section précédente, passera aux frères et aux sœurs de la mère de la dite personne intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la section qui précède immédiatement, et s'il n'existe pas de tels frères et sœurs ou leurs descendants, alors le dit héritage passera aux frères et aux sœurs, et à leurs descendants, du père de la personne intestat.

Autres dispositions, si l'héritage est venu du côté maternel.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où l'héritage ne sera pas advenu à la personne intestat soit du côté de son père soit du côté de sa mère, l'héritage passera aux frères et aux sœurs, tant du père que de la mère de la personne intestat, par parts égales, et à leurs descendants, de la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de la personne intestat.

S'il n'est venu ni du côté du père ni de celui de la mère.

XIV. Et qu'il soit statué, que les parents consanguins ou utérins hériteront par parts égales avec les parents germains du même degré, et les descendants des dits parents hériteront en la même manière que les descendants des parents germains, à moins que l'héritage de la personne intestat lui soit advenu par héritage ou legs de l'un de ses ancêtres; et dans ce cas, ceux des parents qui ne seront pas du même sang que l'ancêtre, ne pourront hériter.

Les parents utérins habiles à succéder avec les consanguins.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à défaut d'héritiers suivant les règles précédentes, l'héritage passera aux autres plus proches parents de la personne intestat, suivant les règles contenues dans le statut anglais pour la distribution des biens mobiliers.

S'il n'y a pas d'héritiers.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il n'y aura qu'une personne habile à hériter suivant les dispositions du présent acte, elle prendra et possèdera seule l'héritage; et lorsque l'héritage ou une part d'héritage passera à plusieurs personnes en vertu des dispositions du présent acte, ces personnes seront saisies comme tenanciers en commun en proportion de leurs droits respectifs.

Les co-héritiers recueilleront comme tenanciers en commun.

XVII. Et qu'il soit statué, que les descendants et les parents de la personne intestat engendrés avant son décès, mais nés après, hériteront dans tous les cas en la même manière que s'ils étaient nés pendant la vie de la personne intestat, et lui avaient survécu.

Les descendants, &c., nés après la mort de l'intestat, mais conçus auparavant.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les enfants et les parents illégitimes ne seront pas habiles à hériter en vertu des dispositions du présent acte.

Parents illégitimes.

XIX. Et qu'il soit statué, que la propriété d'un mari comme usufruitier (*tenant by the courtesy*) ou d'une veuve comme tenancière en vertu de son douaire, ne sera affectée par aucune des dispositions du présent acte; ces dispositions n'affecteront pas non-plus aucune succession réglée par contrat ou testament, ou aucune propriété qui, bien que possédée en pleine propriété ou pour la vie d'un autre, est ainsi possédée en fidéicommiss pour une autre personne, mais toutes ces propriétés resteront, passeront et descendront comme si le présent acte n'avait pas été passé.

La propriété: *tenancy by courtesy or in dower*, non affectée.

Quant aux biens tenus en fidéicommiss.

XX. Et qu'il soit statué, que si aucun enfant de la personne intestat a reçu un avancement d'hoirie, ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, ou les deux, et que la personne intestat l'ait déclaré par écrit, ou que l'enfant l'ait reconnu par écrit, la valeur en sera réputée, pour les fins de la présente section, former partie des biens mobiliers et immobiliers de la personne intestat transmissibles à ses héritiers, et devant être distribués à ses plus proches parents suivant la loi; et si le dit avancement d'hoirie est égal au montant ou plus élevé que le montant de la part que le dit enfant aurait eu droit de recevoir des biens mobiliers et immobiliers de la personne décédée, tel que ci-dessus mentionné, alors le dit enfant et ses descendants n'auront droit à aucune part des biens mobiliers ou immobiliers de la personne intestat.

Cas où les enfants ont été avantagés *advanced by settlement, &c.*

XXI. Et qu'il soit statué, que si le dit avancement d'hoirie n'est pas égal à la dite part, le dit enfant et ses descendants auront seulement droit de recevoir autant des biens mobiliers,

S'il n'y a pas égalité dans cet avancement,

mobiliers, et d'hériter d'autant des biens immobiliers seulement qu'il en faudra pour que les parts de tous les enfants, dans les biens mobiliers et immobiliers et l'avancement d'hoirie, soient aussi égales que faire se pourra.

Comment estimer la valeur des biens avancés.

**XXII.** Et qu'il soit statué, que la valeur de tout bien mobilier ou immobilier ainsi avancée, sera censée être celle, s'il y en a, que le dit enfant aura reconnue par un instrument écrit ; autrement, la dite valeur sera estimée suivant la valeur de la propriété lorsqu'elle a été donnée.

L'éducation, &c.. non considérée comme avancement.

**XXIII.** Et qu'il soit statué, que l'entretien ou l'éducation, ou l'argent qui sera donné à un enfant, mais non dans l'intention de lui payer sa part d'héritage ou de lui procurer un établissement, ne sera considéré comme un avancement d'hoirie d'après l'intention du présent acte.

Quant à l'achat, par aucune des parties intéressées, de biens immeubles sujets à partage.

**XXIV.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux personnes autorisées à faire le partage de toute propriété immobilière suivant la loi, de recevoir, et elles sont par le présent autorisées à recevoir de toute personne ayant droit à une part de la dite propriété immobilière, une offre ou une proposition d'acheter la part ou les parts des autres intéressés, en donnant cependant la préférence à la personne qui aurait été l'héritière légitime si le présent acte n'avait pas été passé ; et après le dit héritier légitime, en donnant la préférence aux dites personnes successivement qui auraient ainsi été les héritiers légitimes si le présent acte n'avait pas été passé, et si les personnes qui les précédaient respectivement dans les séries de la dite préférence avaient été décédées lors du décès de la personne intestat ; et les personnes ainsi autorisées à faire le dit partage, donneront un certificat particulier à la cour dans laquelle des procédures relatives au dit partage pourront être commencées ou pendantes, de la nature de la dite offre ou proposition d'achat, la nature, la quantité, la valeur du bien-fonds ou de la part qui doit être achetée, et si elles conseillent d'accepter ou de rejeter la dite offre ou proposition, et pour quelles raisons : pourvu toujours, premièrement, qu'il sera loisible à toute cour autorisée à faire le partage d'un bien-fonds, d'en ordonner la vente, si elle croit à propos de le faire, sur la demande d'aucune des parties intéressées, en donnant cependant en tout temps la préférence à la personne qui aurait été l'héritière légitime du dit bien-fonds, si le présent acte n'avait pas été passé, et après cet héritier légitime, en donnant la préférence aux dites personnes successivement qui auraient ainsi été les héritières légitimes du dit bien-fonds, si le présent acte n'avait pas été passé, et si les personnes qui les précédaient respectivement dans les séries de la dite préférence fussent décédées lors du décès de la personne intestat : et pourvu aussi, secondement, que la dite préférence sera sujette aux termes, garanties et conditions que la cour pourra juger à propos d'établir.

Proviso.

Proviso.

Interprétation.

**XXV.** Et qu'il soit statué, que le terme " bien-fonds," tel qu'employé dans le présent acte, sera censé inclure tout bien-fonds, intérêt et droit légal et équitable, possédé en pleine propriété, et pour la vie d'un autre, (excepté comme l'exception faite dans la dix-neuvième section du présent acte) sur des terres, tenements et héritages dans le Haut Canada, mais non pas ceux qui sont déterminés et éteints par le décès de la personne intestat qui en était saisie ou en avait la possession, ou qui autrement y avait droit, ni à des baux pour années ; et le mot " héritage," tel qu'employé dans le présent acte, sera censé désigner un bien-fonds tel que décrit dans le présent, qui sera passé ou auquel on aura succédé, suivant les dispositions du présent acte.

Interprétation.

**XXVI.** Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans les précédentes sections une personne est désignée comme vivante, on devra comprendre qu'elle était vivante lors du décès de la personne intestat de qui viendra la succession, et chaque fois qu'une personne est désignée comme étant décédée, il sera censé qu'elle était décédée avant la personne intestat.

Interprétation.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que les expressions employées dans le présent acte : " lorsque l'héritage sera advenu à la personne intestat du côté de son ' père ' ou de sa ' mère,' " suivant le cas, seront interprétées de manière à inclure tous les cas où l'héritage



l'héritage sera advenu à la personne intestat par legs, don, ou succession du parent mentionné, ou de quelque parent de ce dernier du même sang.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'à cette partie de la province nommée le Haut-Canada, et à nulle autre.

Acte applicable au H. C. seulement.

### CAP. VII.

Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux.*

[2e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les seconde, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième et onzième sections du dit acte mentionné en premier lieu, soient, et elles sont par le présent révoquées.

Préambule:

II. Et qu'il soit statué, que tous biens et héritages réels ou corporels seront, quant au transport de la propriété immédiate d'iceux, censés exister dans l'acte de concession aussi bien que par la tradition.

Certaines sections de la 12<sup>e</sup> Vict. c. 71, révoquées.

III. Et qu'il soit statué, que toute donation autrement que par titre sera nulle en loi, et aucune donation ne sera injuste dans son effet.

Les immeubles corporels, &c. sont réputés *to lie in grant*, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que tout partage et échange d'aucuns biens et héritages, et tout bail de biens et héritages devant être par écrit suivant la loi, et tout transport d'intérêts propres dans aucuns biens ou héritages, et toute cession par écrit de tous biens et héritages n'étant pas un intérêt qui, d'après la loi, puisse être créé sans écrit, sera nul en loi, s'il n'est pas fait par écrit.

Les contrats de féage, *feoffments*, seront nuls s'ils ne sont passés par écrit.

Les partage et échange de tènements, &c., se feront par acte, sinon seront nuls.

V. Et qu'il soit statué, qu'un intérêt contingent, exécutoire et futur et une possibilité, joint à un intérêt dans tous biens et héritages d'aucune tenure quelconque, que l'objet du don, ou la limitation du dit intérêt ou possibilité soit ou non constaté, ainsi qu'en droit d'entrée, qu'il soit immédiat ou futur, ou qu'il soit acquis ou contingent dans ou sur tous biens et héritages d'aucune tenure quelconque, pourra être aliéné par titre, mais que la dite aliénation aura par la vertu seulement de cet acte l'effet de diminuer ou agrandir une propriété substituée, et que toute telle aliénation faite par une femme mariée sera faite conformément aux dispositions d'aucun acte en force au temps de la dite aliénation, pour permettre aux femmes mariées de transporter leurs biens immeubles.

On peut disposer par acte de certains intérêts dans les tènements.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une réversion contingente existant en aucun temps après le trentième jour de mai mil huit cent quarante-neuf, et si elle est créée avant la passation de cet acte, sera censée avoir pu prendre effet nonobstant la solution par confiscation, cession ou confusion d'aucune propriété antérieure.

Certains droits éventuels (*remainders*) rendus valides.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsque la réversion résultant d'un bail fait avant ou après la passation de cet acte d'aucuns biens ou héritages d'aucune tenure quelconque, sera cédée ou confondue, le bien, qui pour le temps d'alors confèrera contre le possesseur en vertu du même bail, le droit le plus grand ensuite aux mêmes biens et héritages, sera, dans le but de conserver les droits incidents et les obligations résultant de la dite réversion qui auraient existé sans la cession ou la confusion, censé la réversion résultant du même bail.

Effet, en certains cas, de la délivrance ou de la confusion (*surrender or merger*) d'une réversion arrivant par bail.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ayant droit par voie d'hypothèque à une terre possédée à titre de propriété ou de bail sera décédée, et que son exécuteur

L'exécuteur d'un créancier hypothécaire décédé peut, en cer-

tains cas, céder et dégrever les terres hypothéquées.

ou administrateur a ou aura droit au montant des deniers assurés par l'hypothèque, ou qu'il aura consenti au legs qui aura été fait ou qui aura transporté la dette hypothécaire, le dit exécuteur ou administrateur pourra, lors du paiement du principal et des intérêts dus sur la dite hypothèque, ou si le montant de l'hypothèque a été payé au testateur ou intestat durant son vivant, transporter, quitter, décharger la dite hypothèque et le droit légal sur la terre; et le dit exécuteur ou administrateur aura aussi le même pouvoir, quant à aucune partie des terres, sur paiement d'aucune partie de la dette hypothécaire, ou sur des arrangements pour dégrever en tout ou en partie les terres hypothéquées sans paiement de deniers, et le dit transport, abandon ou décharge sera aussi valide que s'il eut été fait par une personne ayant la propriété légale.

La section treize du susdit acte prorogée.

IX. Et qu'il soit statué, que la treizième section du dit acte récité s'étendra et s'appliquera à toute propriété, droit ou titre ou intérêt dans des terres qui pourront être aliénées par titre en vertu de la cinquième section de cet acte.

## C A P . V I I I .

Acte pour faciliter le louage des terres et tènements.

[2e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de faciliter le louage des terres et tènements: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, lorsqu'une partie à un bail qui sera déclaré être fait en vertu du présent acte, emploiera dans le dit bail aucune des formules contenues dans la première colonne de la cédule ci-annexée, et désignées par aucun des numéros y indiqués, tel bail sera pris et considéré comme ayant le même effet et sera interprété comme si telle personne eut inséré dans le dit bail la formule contenue dans la seconde colonne de la même cédule, et désignée par le numéro correspondant à icelui de la seconde colonne de la formule employée par la dite personne; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer aucun numéro dans aucun tel bail.

La formule de la colonne 1, en la cédule, doit se calquer sur les mots de la colonne 2.

Le bail comprend toutes dépendances de la propriété louée.

II. Et qu'il soit statué, que tout tel bail, à moins qu'il ne contienne des exceptions spéciales, sera censé comprendre tous hangars, bâtisses, granges, étables, cours, jardins, caves, droits de vue tant nouveaux qu'anciens, sentiers, passages, chemins, eaux, cours d'eau, privilèges, profits, avantages, émoluments, héritages et dépendances quelconques appartenant aux terres et tènements y désignés.

De ce qu'il en résulte, si le bail n'a pas son effet d'après cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que tout bail ou partie de bail qui ne pourra avoir d'effet en vertu de cet acte, sera néanmoins valide, et obligera les parties, en autant que la loi et l'équité le permettent, tout de même que si cet acte n'eut pas été passé.

Acte applicable au Haut-Canada seulement.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura force et effet que dans le Haut-Canada seulement.

## C É D U L E .

Colonne 1.

1. Que le dit preneur s'oblige de payer au dit bailleur la rente ou loyer.

Colonne 2.

1. Et le dit preneur s'oblige par les présentes, pour lui, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, de payer durant la dite période au dit bailleur la rente ou loyer réservé par les présentes, en la manière sus-mentionnée, sans aucune déduction quelconque.

Colonne

*Colonne 1.**Colonne 2.*

2. Et de payer les taxes.

2. Et de payer aussi les taxes, droits et cotisations quelconques municipales, parlementaires ou autres, dont sont chargées ou dont seront chargées ci-après les dites terres ou le dit bailleur à raison d'icelles.

3. Et de faire les réparations.

3. Et aussi, durant la dite période, de bien et suffisamment réparer, entretenir, améliorer les dites terres et dépendances et tout ce qui s'y rattache, ou les bâtiments qui durant cette période pourront être dessus construits, au temps, dans l'endroit, et aussi souvent que besoin sera.

4. Et d'entretenir les clôtures.

4. Et aussi de temps à autre, d'entretenir durant la dite période les clôtures et murailles dépendant des dites terres, et de les renouveler, ou partie d'icelles, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'une manière convenable, et durant les saisons de l'année qu'il convient de le faire.

5. Et de ne pas couper le bois.

5. Et aussi, durant la dite période, de ne couper, abattre ou détruire, ou permettre de couper, abattre ou détruire en aucun temps, sans le consentement par écrit du bailleur, aucune espèce de bois ou arbre propre à faire du bois de construction, excepté pour les réparations nécessaires, ou pour le chauffage, ou pour faire du défrichement, tel que prescrit dans les présentes.

6. Que le dit bailleur pourra entrer sur les terres louées pour examiner quelles sont les réparations qu'il convient de faire, et que le dit preneur s'engage à faire les réparations conformément à l'avis qu'il recevra.

6. Et il est par les présentes convenu qu'il sera, en tout temps opportun, durant la dite période, permis au bailleur d'entrer sur les dites terres ainsi louées pour examiner l'état dans lequel elles se trouvent, et de plus que toute réparation qui sera jugée nécessaire lors de cette inspection, et pour laquelle avis par écrit sera laissé sur les prémisses, sera faite convenablement par le dit preneur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, dans les trois mois qui suivront le jour où l'avis aura été donné.

7. Qu'il ne transportera pas son bail, ou ne sous-louera pas sans permission.

7. Et aussi, que le preneur, durant la dite période, ne transportera et ne sous-louera, par aucun acte ou bail, les dites terres ou aucune d'elles, à aucune personne quelconque, sans le consentement par écrit du bailleur, ses hoirs et ayants cause.

8. Qu'il remettra les dites terres en bon état de réparation.

8. Et de plus, le preneur s'engage à remettre de bon gré au bailleur, à l'expiration du dit bail, ou autre époque antérieure, les dites terres louées par les présentes, circonstances et dépendances dessus construites, et les meubles, bâtisses et choses fixées à demeure en bon état de réparation, sauf les dégradations par l'usage et les dommages occasionnés par le feu.

9. Proviso — que le dit bailleur reprendra possession des dites terres dans le cas de non paiement de la rente ou de l'inexécution des conventions.

9. Pourvu toujours, et il est par les présentes expressément convenu, que si la rente stipulée ou quelque partie d'icelle n'est pas payée dans les quinze jours qui suivront l'époque où elle aurait dû être payée, bien que la demande n'en ait été faite au préalable, ou dans le cas de l'inexécution des conventions de la part du preneur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, alors et dans chacun de ces cas, il sera loisible au bailleur, en aucun temps ci-après, de reprendre la possession des dites terres ou d'aucune partie d'icelles, et d'en jouir comme de chose à lui appartenante, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues ci-après dans les présentes.

10. Et le dit bailleur s'engage à faire jouir paisiblement le preneur.

10. Et le bailleur par le présent, tant pour lui que pour ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, consent qu'aussitôt que le preneur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, auront payé la rente et rempli les conditions ci-mentionnées, le preneur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, jouissent des terres ainsi louées pour le terme mentionné, sans trouble ou inquiétation quelconque de la part du bailleur, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, ou autres personnes réclamant en leur nom.

*Directions quant aux formules employées dans la cédule.*

1. Les personnes qui se servent des formules contenues dans la première colonne de cette cédule, pourront remplacer les mots "bailleur" et "preneur" par tout autre nom ou tous autres noms, et dans ces cas, les substitutions analogues seront censées avoir été faites dans les formules correspondantes de la seconde cédule.

2. On pourra se servir du genre masculin pour le féminin, ou du pluriel pour le singulier, suivant la formule de la première colonne de la cédule, et les changements analogues seront censés avoir été faits dans la formule correspondante de la seconde colonne.

3. On pourra introduire dans aucune des formules de la première colonne toutes stipulations, conditions ou qualifications quelconques, et les dites stipulations, conditions et qualifications seront censées avoir été faites dans les formules correspondantes de la seconde colonne.

4. Si les dépendances louées sont possédées à titre de propriétaire, les stipulations, depuis un jusqu'à huit, seront censées savoir été faites avec les héritiers et ayants cause du bailleur; et si au contraire elles sont possédées à titre d'usufruit, les stipulations et provisos seront censés avoir été faits de concert avec le bailleur, ses hoirs ou ayants cause.

C A P. I X.

Acte pour rendre compulsoire l'enregistrement des titres et des instruments qui créent des dettes en faveur de la couronne.

[ 2e Août, 1851. ]

Preamble.

**A**TTENDU qu'il est désirable que tous les titres et instruments scellés ou de record, créant une dette, devoir ou obligation en faveur de Sa Majesté la Reine, ou de ses successeurs, soient enregistrés en la manière ci-après mentionnée, aux fins d'affecter les terres des personnes qui les consentent ou y sont concernées: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, aucun titre, obligation, contrat ou instrument quelconque, scellé ou de record, créant quelque dette, obligation ou devoir en faveur de Sa Majesté la Reine ou de ses successeurs, ne sera censé valide ou suffisant pour grever ou affecter aucune terre ou intérêt dans une terre de la personne qui les consent ou y est concernée, aussi bien que contre tout acquéreur subséquent ou créancier hypothécaire pour valable considération de la terre de telle personne ou personnes, ou contre aucun jugement enregistré subséquent sur la même terre contre telle personne ou personnes, à moins qu'une copie du dit titre, obligation, contrat ou autre instrument, certifiée par l'officier en ayant la garde, ne soit enregistrée dans le bureau du greffier de la cour du banc de la Reine, avant l'exécution du titre, transport ou convention de l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou l'enregistrement de tel jugement subséquent.

Les instruments créant des dettes en faveur de la couronne ne seront pas valides vis à vis des acquéreurs subséquents, &c, à moins qu'ils ne soient enregistrés avant les titres de tels acquéreurs, &c.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit greffier de la cour du banc de la Reine, et il en est par le présent requis, sur production à lui faite d'une copie de tout tel titre, obligation, contrat ou autre instrument comme susdit, certifiée par l'officier en ayant la garde, de l'entrer et l'enregistrer dans un livre qui sera par lui tenu à cette fin; et depuis et après tel enregistrement, toutes les terres de la personne ou des personnes qui auront consenti tel titre, obligation, contrat ou autre instrument, seront en conséquence affectées ou grevées.

Ces instruments seront enregistrés dans un livre à part.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, d'ordonner que toutes les terres ou aucune terre grevées par tel titre, obligation, contrat ou autre instrument, soient libérées de toute charge créée par iceux; et sur la production de tel ordre, certifié par le président ou le greffier du conseil exécutif, il sera du devoir du dit greffier de la cour du banc de la Reine de l'entrer et l'enregistrer dans le dit livre comme un dégrèvement de telles terres, tel que mentionné dans tel ordre, et lorsqu'il aura été ainsi entré et enregistré, telles terres seront en conséquence dégreuvées.

Le gouverneur en conseil pourra dégrever les terres affectées par ces instruments.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit greffier de la dite cour du banc de la Reine aura droit de demander et recevoir de la personne présentant le titre, contrat, obligation ou instrument pour en faire faire l'enregistrement, la somme de cinq chelins pour l'enregistrer; laquelle sera versée dans le fonds des honoraires, de la même manière que les autres honoraires sont versés au dit fonds.

Honoraires du registraire.

V. Et qu'il soit statué, que tous titres, obligations, contrat ou autres instruments faits avant la passation du présent acte, en faveur de Sa Majesté ou ses prédécesseurs de la nature mentionnée dans la première section du présent acte, seront enregistrés en la manière indiquée dans la seconde section, dans le cours de l'année qui suivra la passation du présent acte, ou à défaut de cet enregistrement les terres ou l'intérêt dans les terres de la personne ou des personnes qui les auront consentis seront libres et déchargés de toute hypothèque quant à tout acquéreur subséquent ou créancier hypothécaire ou créancier hypothécaire enregistré de telles personne ou personnes par rapport aux mêmes terres, pour valable considération.

Les dits instruments, quand ils seront faits avant la passation de cet acte, seront enregistrés dans une certaine période.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

Etendue du présent acte.

## C A P. X.

Acte pour établir un recours contre les défendeurs absents.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il n'existe d'autres moyens de procéder contre les personnes absentes du Haut-Canada que ceux prescrits par l'acte relatif aux débiteurs qui se cachent, et qu'il est à désirer que la loi soit amendée à cet égard: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les procédures contre toute personne qui, ayant résidé dans le Haut-Canada, s'en est absentée après y avoir contracté des dettes ou obligations, ou qui y possède des propriétés mobilières ou immobilières, pourront être commencées dans toute action ou poursuite, dans aucune des cours de loi et d'équité dans le Haut-Canada, de la même manière et par le même mode de procédures que si cette personne y résidait.

Préambule.

Il pourra être commencé des procédures contre les débiteurs absents du Haut-Canada.

II. Et qu'il soit statué, que la procédure préliminaire dans toute telle action ou poursuite sera signifiée à la personne absente personnellement, dans tout pays quelconque hors du Haut-Canada, où cette personne résidera ou demeurera, ou à tout agent de telle personne en cette province, ou à la personne ayant la gestion de ses biens-meubles et immeubles; et telle signification, lorsqu'elle aura été faite hors du Haut-Canada, pourra être

Le premier mandat pourra être signifié au défendeur en aucun pays hors du Haut-Canada.

être prouvée par affidavit ou déclaration, ou devant toute personne ayant l'autorité compétente de recevoir des affidavits dans le pays où le dit affidavit sera donné, telle autorité étant certifiée par le maire ou le premier magistrat, ou par un notaire public de l'endroit où le dit affidavit aura été pris ; et cette signification sera considérée comme bonne et suffisante, soit qu'elle ait été faite personnellement ou au dit agent, ou à la personne ayant la gestion des biens-meubles et immeubles de l'absent comme susdit, lorsqu'elle aura été admise par la cour d'où la procédure aura été émanée, ou par un juge d'icelle en chambre : pourvu toujours, que telle signification pourra néanmoins être prouvée par affidavit ou déclaration donnée dans le Haut-Canada, devant un commissaire nommé pour recevoir des affidavits dans aucune des cours supérieures du Haut-Canada.

Toutes les procédures devront être prises au greffe des cours à Toronto.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures dans toute telle action, ou poursuite en justice seront filées au greffe de la cour où elles auront été commencées dans le comté d'où sera émanée telle procédure, et la comparution sera entrée à tel greffe comme suit : lorsque la procédure aura été signifiée à l'agent ou à la personne ayant la gestion des biens-meubles et immeubles de l'absent comme susdit, dans cette province, ou au défendeur personnellement, dans le Bas-Canada, sous un mois après telle signification ; lorsque cette signification aura été faite personnellement dans quelque partie de l'Amérique du nord hors de cette province, dans les trois mois qui suivront la signification ; et lorsque cette signification aura été faite dans quelque pays hors de l'Amérique septentrionale, dans les douze mois qui suivront la dite signification, et il sera endossé sur la copie de la procédure signifiée un avis de comparaître, dans la forme de la cédule ci-annexée ; et si telle personne ne comparait pas, alors, après l'expiration du délai pour comparaître et l'admission de telle signification comme susdit, le demandeur, dans telle poursuite ou action, pourra entrer une comparution pour et au nom de la dite personne ; et après l'entrée de la comparution, il pourra procéder à décret, jugement et exécution en conséquence, de la même manière et dans les mêmes délais que pour les cas ordinaires de signification de la procédure personnellement ; et la signification de tous papiers et procédures après la procédure préliminaire sera suffisante, si une copie d'icelle est affichée dans le greffe d'où sera émanée telle procédure.

Le juge en chambre pourra accorder délai au défendeur pour comparaître.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite semblable, la cour devant laquelle est portée telle action ou poursuite, ou tout juge en chambre, pourra accorder au défendeur tel délai pour comparaître, plaider, ou adopter tout autre moyen de défense à la dite action ou poursuite, selon qu'il ou qu'elle le jugera convenable.

Conditions auxquelles un jugement pourra s'exécuter.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un jugement ou décret sera rendu en faveur d'un demandeur, ou d'une partie, dans le cas où la procédure aura été signifiée à son agent ou à la personne ayant la gestion de ses biens comme susdit, aucun tel jugement ou décret ne sera rendu exécutoire en vertu d'un writ ou d'une procédure quelconque, avant que le demandeur ou la partie qui aura obtenu ce jugement ou ce décret, ou son procureur ou agent, n'ait filé un affidavit dans la cause, qu'il croit sincèrement que le jugement ou décret est conforme à la justice, et qu'il n'ait donné un cautionnement, avec deux cautions suffisantes pour un montant que le maître, greffier ou registrateur de telle cour trouvera raisonnable, portant le dit cautionnement, que l'action ou la poursuite dans laquelle tel jugement ou décret a été rendu, sera entendue de nouveau (si la cour devant laquelle telle poursuite ou action a été portée ordonne une nouvelle audition,) en aucun temps dans les deux ans à compter du prononcé de tel jugement ou décret.

Proviso.

Le défendeur sur qui la signification n'aura pas été faite en personne, pourra obtenir une nouvelle audition.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera accordé une nouvelle audition à tout défendeur qui n'a pas eu la signification en personne de la procédure de la cour devant laquelle l'action ou poursuite a été portée, pourvu qu'il donne les garanties de payer ou de répondre au décret ou jugement qui pourra être rendu sur la nouvelle audition, ou autrement, suivant que telle cour jugera nécessaire : pourvu toujours, que cette nouvelle audition de la cause ait été demandée par le défendeur dans les deux années à compter du prononcé du jugement ou décret.

Proviso.

## C É D U L E .

## INTIMATION DE PROCÉDÉS.

A C. D., le défendeur.

Soyez notifié, que votre comparution en obéissance à ce writ devra être filée à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, (des plaids communs, ou de chancellerie, suivant le cas,) au greffe de telle cour à Toronto, ou au greffe du député-greffier de la couronne du comté ou des comtés unis de—(suivant le cas) sous (le temps mentionné dans l'acte, selon l'usage du pays où la signification a été faite,) à compter de la signification d'icelui, et à défaut de cette signification, A. B. le demandeur, entrera une comparution pour vous, et procédera en conséquence. Et soyez notifié aussi, (lorsque la signification aura été faite à l'agent ou à la personne ayant la charge des propriétés de l'absent,) que ce writ vous est signifié à vous E. F. (le nom de l'agent) comme étant l'agent ou la personne ayant la charge en cette province de quelqu'immeuble ou meubles du défendeur C. D., y nommé, et vous êtes par le présent requis d'entrer une comparution pour lui comme susdit.

G. H.

Procureur du demandeur.

## C A P . X I .

Acte pour amender la loi relative aux apprentis et les mineurs.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il n'y a aucun statut en force dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada qui pourvoit à l'engagement des apprentis pour un terme et espace de moins de sept années; et attendu qu'il serait grandement dans l'intérêt général de la société d'abroger la durée légale des apprentissages et de modifier la loi relative aux apprentis, de manière à la rendre plus claire: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la mise à effet de cet acte, il sera et pourra être loisible à tout parent, gardien ou autre personne chargée du soin ou de la garde de tout mineur qui ne sera pas âgé de moins de quatorze ans; de l'engager, de son consentement, comme apprenti par brevet chez tout maître, artisan, cultivateur ou autre personne exerçant un art ou métier, pour un terme qui ne s'étendra pas au-delà de la minorité du dit apprenti.

Préambule.

Pouvoirs des père, mère, &c., d'engager des mineurs comme apprentis.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute cité ou ville incorporée, il sera et pourra être loisible au maire, recorder, ou magistrat de police, et dans tout comté ou union de comtés, il sera et pourra être loisible au président de la ou de toute cour des sessions générales de quartiers de la paix, d'engager comme susdit chez tout maître, artisan, cultivateur ou autres personnes comme susdit, du consentement de ces personnes et de celui du mineur, tout mineur orphelin, ou qui aura été abandonné par ses parents ou gardiens, ou dont les parents ou gardiens pourraient dans le moment se trouver emprisonnés dans quelque prison commune ou maison de correction, ou tout mineur dépendant de la charité publique ou de quelque institution charitable; et l'apprenti et le maître seront liés par cet engagement tout de même que si l'apprenti eût été engagé au maître par son parent.

Pouvoir du maire ou du principal magistrat d'engager des orphelins, &c., comme apprentis.

III. Et qu'il soit statué, que si le maître de tel apprenti décède, l'apprenti sera, en vertu de la loi, transféré au service de la personne (s'il y en a) qui continuera l'établissement du maître décédé, et cette personne gardera le dit apprenti aux mêmes conditions

Le maître mourant, l'apprenti passera à son successeur en affaires, &c.; les

apprentis pourront être transférés.

Proviso.

Devoirs des maîtres envers les apprentis.

Devoirs des apprentis.

Les juges de paix, &c., pourront connaître et décider des plaintes des apprentis contre leurs maîtres;

Et de celles des maîtres contre leurs apprentis.

A quoi s'expose un apprenti qui abandonne le service de son maître.

Comment les plaintes seront entendues, &c.

L'apprenti sujet à l'emprisonnement en certains cas.

Proviso.

Proviso.

conditions que son maître l'aurait gardé, s'il ne fut point décédé ; et tout maître pourra légalement transférer son brevet d'apprentissage à toute personne capable de recevoir ou prendre un apprenti : pourvu toujours, qu'aucun maître ne transférera son apprenti qu'à une autre personne du même métier ou emploi que lui-même.

IV. Et qu'il soit statué, que tout maître sera tenu de nourrir, loger et vêtir son apprenti d'une manière convenable, ou lui donner l'équivalent suivant les conditions du brevet d'apprentissage durant le terme de son apprentissage, et de lui enseigner ou de lui faire enseigner les mystères et les difficultés de son art et métier.

V. Et qu'il soit statué, que tout apprenti durant le terme de son apprentissage servira fidèlement son maître, lui obéira en tout ce qui sera légal et raisonnable, et ne s'absentera de son service ni le jour ni la nuit sans son consentement.

VI. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix, maire ou magistrat de police, sur plainte à lui faite, sous serment, par tout apprenti contre son maître pour refus d'aliments, cruauté ou mauvais traitement, après avoir dûment sommé tel maître de comparaître devant lui pour répondre à la plainte, aura le pouvoir d'entendre et juger la dite plainte, et, sur conviction, de prélever sur le défendeur une amende n'excédant pas la somme de cinq louis courant, suivant que le dit juge de paix, maire ou magistrat de police le trouvera à propos, et d'ordonner la saisie aux fins de prélever la dite amende et les dépens nécessaires ; et à défaut de paiement du montant porté en la dite saisie, d'emprisonner le défendeur dans la prison commune pour un terme n'excédant pas un mois : et tout dit juge de paix, maire ou magistrat de police, sur plainte portée par tout maître contre son apprenti pour refus d'obéir à ses ordres, pour dommages et détériorations causés à sa propriété, ou pour toute autre inconduite, aura le pouvoir de faire venir devant lui tel apprenti et d'entendre et juger la plainte ; et sur conviction, d'ordonner que tel apprenti soit emprisonné dans une prison commune, ou maison de correction, pour un temps n'excédant pas un mois.

VII. Et qu'il soit statué, que tout apprenti qui s'absentera du service ou de l'emploi de son maître avant que le temps de son apprentissage soit expiré, sera tenu, en tout temps ci-après, et partout où il sera trouvé en cette province, et pourra être forcé de servir son maître pour aussi longtemps qu'il se sera absenté comme susdit, à moins qu'il ne rembourse son maître de la perte qu'il aura éprouvée par son absence : et dans le cas où cet apprenti refusera de servir, ainsi que requis par la présente disposition, ou de rembourser son maître comme susdit, ou dans le cas où tel apprenti refusera d'obéir aux ordres légitimes de son maître, ou, de toute autre manière, refusera de remplir ses devoirs, ou négligera de les remplir, tel maître, ou son surintendant ou agent, pourra en porter plainte sous serment devant tout juge de paix, maire ou magistrat de police, soit dans le comté, cité ou ville où réside tel maître, soit dans le comté, cité ou ville où tel apprenti qui se cache pourra être trouvé ; et tout tel juge de paix, maire ou magistrat de police, pourra, en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, faire arrêter et amener tel apprenti devant lui ou quelqu'autre juge de paix, et sur l'audition de la plainte, déterminer quelle satisfaction l'apprenti sera tenu de donner à son maître : et dans le cas où le dit apprenti ne donnera pas telle satisfaction immédiatement, ou si, la satisfaction exigée est de nature à ne pas permettre qu'elle soit donnée immédiatement, il ne donnera pas des garanties suffisantes pour donner la satisfaction exigée de lui, alors dans chaque cas, il sera loisible au dit juge de paix, maire ou magistrat de police, d'emprisonner tel apprenti dans la prison commune ou maison de correction de tel comté, cité ou ville pour un terme n'excédant pas trois mois : pourvu toujours, que cet emprisonnement ne déliera pas tel apprenti de ses obligations de dédommager son maître de la perte qu'il aura éprouvée comme susdit par son absence : et pourvu aussi, que lorsque tel apprenti n'aura pas laissé cette partie de la province appelée Haut-Canada, ou que l'ayant laissée, il y sera revenu, tel maître ne pourra procéder en vertu du présent acte contre son apprenti, que dans les trois années qui suivront immédiatement l'expiration du terme de son apprentissage, ou qui suivront immédiatement son retour, suivant le cas.



VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui recèlera ou emploiera un apprenti qui se cache, sera tenu de payer au maître de tel apprenti la valeur totale de l'ouvrage de cet apprenti, laquelle valeur sera considérée et censée être la valeur qu'aurait reçue le maître du labeur et des services du dit apprenti s'il fut resté à son service suivant son engagement, laquelle dite valeur sera recouvrée dans toute cour ayant juridiction dans l'endroit où l'apprenti sera employé, ou dans l'endroit où réside son maître.

Pénalité encourue pour employer ou recueillir un apprenti évadé.

IX. Et qu'il soit statué, que si un apprenti est atteint d'aliénation mentale, ou est convaincu d'un crime au degré de félonie, ou est condamné au pénitencier provincial, ou se cache, son maître pourra rendre nul le brevet d'apprentissage depuis le temps qu'il aura donné avis par écrit de son intention de ce faire, aux personnes qui lui auront engagé tel apprenti par le dit brevet, soit en leur signifiant tel avis ou copie d'icelui, ou en l'insérant dans quelque papier-nouvelle du comté ou de la cité où l'établissement de ce maître sera situé, ou dans le *Canada Gazette* : pourvu toujours que tel maître fasse ce choix sous un mois après l'évènement d'où résulte au dit maître le droit d'annuler l'engagement comme susdit, mais non autrement.

L'engagement peut s'annuler si l'apprenti devient aliéné, &c.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de notre souveraine dame la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour étendre le droit d'appel en certains cas dans le Haut-Canada*, s'étendront et s'appliqueront à tous les cas résultant de cet acte, ou qui y auront rapport.

L'acte 13 et 14 Vict. c. 54, s'appliquera.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à priver la cour des sessions de quartier de juridiction en première instance dans les délits commis contre cet acte; mais la dite cour des sessions de quartier, lorsqu'elle sera appelée à juger en quelque matière en vertu du présent acte, aura en sus des pouvoirs qu'elle possède déjà, celui d'annuler tout brevet d'apprentissage dans les cas où il paraîtra nécessaire de le faire pour l'administration pleine et entière de la justice, et d'obliger les parties au dit brevet d'apprentissage de lui livrer tel brevet pour être annulé, et de donner tel autre ordre qu'elle jugera nécessaire, suivant les circonstances.

Cet acte n'affectera point la juridiction des sessions trimestrielles.

Pouvoirs additionnels donnés à la cour.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes imposées et prélevées en vertu de cet acte, seront versées entre les mains du trésorier de la cité, ou du trésorier du comté ou de la ville respectivement où le délit a été commis.

Application des amendes.

XIII. Et qu'il soit statué, que le mot "maître" partout où il se rencontre dans cet acte, signifiera toute personne ou nombre de personnes, des deux sexes, exerçant un art ou un métier seul ou en société; et les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin, s'appliqueront à plusieurs personnes et aux hommes aussi bien qu'aux femmes, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet qui répugne à cette interprétation.

Interprétation.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout mineur, âgé de plus de seize ans, qui n'aura ni parent, ni tuteur ou gardien, ou qui ne résidera pas avec ses parents ou gardiens, et qui, après la passation du présent acte, s'engagera par écrit ou verbalement à faire quelque ouvrage ou louera ses services, sera sujet aux mêmes dispositions légales, et jouira des mêmes privilèges que s'il eût été en âge de majorité lors de son engagement.

Les mineurs pourront s'engager eux-mêmes, en certains cas.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

Acte limité.

## C A P. XII.

Acte pour amender l'acte relatif aux héritiers et légataires.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que par la seconde section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour faire de meilleures dispositions pour le soulagement des personnes réclamant des terres dans le Haut-Canada, comme représentant les nominataires (nominees) originaires de la couronne, et pour lesquelles*

Préambule.

8 Vict. c. 8.

12 Vict. c. 63.

12 Vict. c. 64.

Partie de la sect. 2 de la 8e Vict. c. 8, révoquée, et remplacée par d'autres dispositions.

*il n'a pas été émané de patentes*, il est statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, de temps à autre, d'émaner telles et autant de commissions, sous le grand sceau de cette province, adressées au juge-en-chef de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, au vice-chancelier du Haut-Canada, et aux juges puisnés de la dite cour du banc de la Reine, et à telles et autant de personnes qu'il le jugera convenable, et tels commissaires, ou trois d'entre eux, dont le dit juge-en-chef, le dit vice-chancelier, ou un des dits juges puisnés sera un, formeront un *quorum*, et auront plein pouvoir et autorité pour toutes les fins du dit acte; et attendu que par un certain acte, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-trois, et intitulé: *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut Canada, et pour d'autres objets*, il a été établi une cour de loi commune additionnelle, appelée "cour des plaids communs," composée d'un juge-en-chef et de deux juges puisnés; et que par un certain autre acte, passé dans la dite douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatre, et intitulé: *Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la cour de chancellerie de la ci-devant province du Haut-Canada*, il est statué, que la dite cour de chancellerie sera présidée par un juge-en-chef qui sera appelé le chancelier du Haut-Canada, et deux juges additionnels qui seront appelés vice-chanceliers; et attendu qu'il est expédient que la dite seconde section de l'acte cité en premier lieu dans le présent acte soit abrogée, et que pouvoir soit donné au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'émaner des commissions en vertu du dit acte cité en premier lieu, adressées tant aux dits juge-en-chef et juges puisnés de la cour des plaids communs, et aux chancelier et vice-chanceliers, qu'aux dits juge-en-chef et juges puisnés de la dite cour du banc de la Reine: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la seconde section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, qui désigne les personnes auxquelles pourront être adressées des commissions pour toutes les fins du même acte, sera et elle est par le présent abrogée; et depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de temps à autre, d'émaner telles et autant de commissions, sous le grand sceau de cette province, adressées au juge-en-chef de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, au chancelier du Haut-Canada, au juge-en-chef de la dite cour des plaids communs, aux juges puisnés de la dite cour du banc de la Reine et des plaids communs, et aux vice-chanceliers, et à telles et autant de personnes qu'il le jugera convenable, et tels commissaires, ou trois d'entre eux, dont le dit juge-en-chef de la cour du banc de la Reine, le chancelier pour le Haut-Canada, le juge-en-chef de la dite cour des plaids communs, ou un des dits juges puisnés de la dite cour du banc de la Reine ou des plaids communs, ou un des dits vice-chanceliers (lesquels trois commissaires formeront un *quorum* pour toutes les fins de cet acte là,) auront plein pouvoir et autorité en la manière et pour les fins mentionnées dans le dit acte.

## CAP. XIII.

Acte pour amender ultérieurement la loi criminelle.

[2e Août, 1851.]

Préambule.

**A**T TENDU qu'il convient d'établir un meilleur mode que celui qui existe maintenant de décider les questions difficiles de droit qui peuvent s'élever dans les procès criminels dans toute cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers, et

et d'introduire de nouvelles modifications dans l'administration de la loi criminelle : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'une personne aura été convaincue de trahison, félonie ou délit devant une cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale, ou des sessions de quartier, le juge, recorder ou les juges de paix, devant qui le dit procès aura eu lieu, pourront, à leur discrétion, réserver toute question de droit qui pourra s'être élevée lors du procès, à la décision des juges d'aucune des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté ; et là-dessus, ils seront autorisés à sursire à l'exécution du jugement sur la dite conviction, jusqu'à ce que telle question ait été considérée et décidée suivant qu'ils ou elles le jugeront convenable ; et dans l'un ou l'autre cas, la cour pourra, à volonté, envoyer la personne ainsi convaincue en prison, ou l'admettre à caution, en par elle donnant une ou deux cautions solvables, et pour telle somme que la cour jugera convenable, le cautionnement portant que telle personne comparaitra en tel temps que la cour l'ordonnera, pour recevoir le jugement ou se remettre entre les mains de la justice, suivant la circonstance.

Permis à certaines cours de réserver toute question de droit, pour avoir l'opinion de l'une des cours supérieures en loi, &c.

II. Et qu'il soit statué, que là-dessus, le juge, recorder, ou la cour des sessions de quartier, indiquera dans un factum qui sera signé du juge, recorder ou président de la dite cour, la question ou les questions de droit qui auront été ainsi réservées, avec indication spéciale des circonstances sur lesquelles les dites questions se seront élevées ; et ce factum sera transmis par le dit juge, recorder ou cour des sessions de quartier, à l'une ou l'autre des dites cours supérieures le ou avant le dernier jour de la première semaine du terme de telle cour supérieure qui suivra immédiatement l'époque où le procès aura eu lieu, et là-dessus, les juges de l'une ou l'autre des dites cours supérieures auront plein pouvoir et autorité d'entendre et juger définitivement les dites questions, et renverser, confirmer ou modifier tout jugement qui aura été rendu sur l'acte d'accusation ou inquisition lors du procès dans lequel telles question ou questions se seront élevées, ou d'annuler le dit jugement, et ordonner une entrée sur le registre portant que le prévenu n'aurait pas dû être convaincu par le jugement des dits juges, ou de suspendre le jugement, ou d'ordonner que le jugement sera prononcé dans quelqu'autre session de la cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale, ou autres sessions de la paix, si jugement n'a pas déjà été prononcé, ou de donner tel autre ordre à cet égard, suivant la justice ; et tel jugement et ordre (si aucun il y a) des dits juges, sera certifié sous le seing du juge-en-chef ou du plus ancien juge de telle cour, et transmis au greffier des assises ou au greffier de la paix, ou au clerc du recorder, suivant le cas, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur l'original ; et un certificat de la dite entrée, signé du greffier des assises ou du greffier de la paix, ou du clerc de recorder, suivant la circonstance, et dans la forme ou à l'effet indiqué dans la cédule annexée à cet acte, autant que faire se pourra, avec les changements nécessaires pour l'adapter aux circonstances, sera, par lui, livré ou transmis au shérif ou geolier à la garde duquel la personne ainsi convaincue aura été confiée ; et le dit certificat sera une autorisation suffisante pour le dit shérif ou geolier, et toutes autres personnes, pour exécuter le jugement tel qu'il sera ainsi certifié avoir été confirmé et amendé ; et là-dessus, l'exécution aura son effet en vertu du dit jugement, ou la personne convaincue sera libérée de tout autre emprisonnement, si le jugement est renversé, annulé ou suspendu ; et dans ce cas, tel shérif ou geolier la mettra immédiatement en liberté ; et la prochaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale ou des sessions de la paix, annulera le cautionnement (si aucun il y a), et si la cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale ou des sessions de la paix, reçoit l'injonction de prononcer jugement, la dite cour procédera à rendre jugement à la prochaine session.

Un état de la question sera certifié et présenté à la cour supérieure.

Pouvoirs des juges de la cour supérieure.

Le jugement sera signifié à la cour inférieure : conséquence.

III. Et qu'il soit statué, que le jugement ou les jugements des dits juges des dites cours supérieures seront prononcés cour tenante, après avoir entendu les avocats ou les parties

Comment le jugement de la cour supérieure sera prononcé.

parties dans le cas où le poursuivant ou la partie convaincue jugera à propos que la cause soit plaidée, et cela, de la même manière que les dites cours supérieures rendent maintenant leurs jugements.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits juges des dites cours supérieures, lorsqu'une question aura été réservée à leur décision, auront plein pouvoir, s'ils le jugent à propos, de renvoyer la question ou certificat pour être amendé, et là-dessus, la dite question ou certificat sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il aura été ainsi amendé.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un writ d'erreur aura été demandé sur un jugement ou acte d'accusation, information, représentation ou inquisition dans un procès criminel, et que la cour en erreur renversera le jugement, il sera libre à la dite cour, soit de prononcer le jugement qui aurait dû être prononcé, ou de transmettre le record à la cour inférieure, afin que la dite cour inférieure puisse prononcer le jugement qui doit être rendu sur tel acte d'accusation, information, représentation ou inquisition.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui changera ou contrefera, ou qui présentera et offrira un certificat, ou copie certifiée par un juge-en-chef ou le plus ancien juge, ou par un greffier des assises, greffier de la paix ou clerc de recorder, ou en disposera, sachant qu'icelle ou icelui a été ainsi contrefait ou changé, dans l'intention d'obtenir l'élargissement d'une personne, ou d'obstruer autrement le cours de la justice, sera coupable de félonie, et sur conviction, elle sera passible, à la volonté de la cour, de l'emprisonnement au pénitencier provincial pour une période de temps de pas plus de sept années, ni de moins de trois ans.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura force de loi que dans le Haut-Canada seulement.

C É D U L E .

Attendu qu'à la session de la paix pour le comté (ou les comtés unis, ou la cité) de \_\_\_\_\_, tenue le \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, et autres, leurs confrères (ou à la session d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, tenue pour le comté (ou les comtés unis) de \_\_\_\_\_, devant l'honorable \_\_\_\_\_, un des juges de la cour de \_\_\_\_\_, et autres, ses confrères, juges d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers, A. B., ci-devant de \_\_\_\_\_, a été trouvé coupable de félonie, et que jugement a été donné en conséquence; que (indiquez la substance) la cour devant laquelle il a été poursuivi a réservé une certaine question de droit à la considération des juges de l'une des cours supérieures de loi commune, et qu'il y a eu dans l'intervalle sursis à l'exécution du jugement en conséquence; Les présentes sont pour certifier que les juges de la cour du banc de la Reine (ou cour des plaids communs) ayant siégé à Toronto, dans \_\_\_\_\_ terme (ou les séances après \_\_\_\_\_ terme) ont considéré que le dit jugement devrait être annulé, et qu'il devrait être fait une entrée dans les registres, que le dit A. B. n'aurait pas dû, dans l'opinion des dits juges, avoir été condamné pour félonie comme susdit; et vous êtes en conséquence requis par les présentes de mettre le dit A. B. en liberté.

(Signé,) \_\_\_\_\_ E. F.  
 Greffier de la paix pour le comté (ou les comtés unis) de \_\_\_\_\_ (ou recorder de la cité de \_\_\_\_\_, ou greffier des assises de \_\_\_\_\_ suivant le cas.)

Au shérif de \_\_\_\_\_, et  
 au geolier de \_\_\_\_\_, et  
 à tous autres que les présentes pourront concerner. }

Le dit état pourra être renvoyé à la cour pour y être amendé.

Quel jugement pourra être prononcé par une cour d'appel ou nullité (court of error.)

Peine encourue si l'on contrefait des certificats, &c.

Acte limité.

## C A P . X I V .

Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada.

[2e Août, 1851.]

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque petit juré assistant actuellement à l'une des cours d'assise et nisi prius, d'oyer et terminer, de délivrance générale des prisonniers, des sessions générales trimestrielles de la paix, ou des cours de comté dans le Haut-Canada, aura droit de prendre et recevoir en la manière ci-dessous prescrite la somme de cinq chelins par jour qu'il assistera à la dite cour, et la somme de six deniers par mille pour chaque mille qu'il sera nécessairement obligé de parcourir depuis sa résidence jusqu'à la dite cour, ou telles autres sommes que tout conseil de comté fixera de temps à autre par un règlement, laquelle distance sera constatée par la déclaration de l'huissier du shérif qui aura signifié la nomination au dit juré, ou par la déclaration du juré lui-même: pourvu toujours, que toute fausse déclaration relativement à la résidence du juré, annulera le droit de chaque juré, faisant cette fausse déclaration, de recevoir aucun paiement pour frais de voyage ou pour assister à la dite cour comme juré; et pourvu aussi, qu'aucun petit juré n'aura le droit de recevoir aucun autre honoraire ou allocation que celle prescrite par le présent acte.

Allocation aux petits jurés assistant à certaines cours.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque shérif de faire une liste de paiement des petits jurés sommés d'assister aux dites cours, suivant la formule indiquée dans la cédule du présent acte, et d'assister ou faire assister quelque officier à l'ouverture des dites cours, le matin de chaque jour où la dite cour siégera pour la décision des procès par jury; et lors de l'appel des jurés, il notera et marquera les mots "présent" ou "absent," suivant le cas, dans la colonne convenable de la dite liste, vis-à-vis le nom de chaque juré; et le dernier jour de la session de la dite cour, il certifiera la dite liste de paiement, et la remettra au trésorier de comté.

Proviso: l'allocation sera confiscuée si l'on fait une fausse déclaration.

Proviso.

Le Shérif fera une liste pour la paie des petits jurés;

Et la transmettra au trésorier.

III. Et qu'il soit statué, que la dite liste de paiement, notée et certifiée comme susdit, sera une autorisation suffisante au trésorier pour payer à chaque juré la somme à laquelle il aura droit d'après la dite liste certifiée; et il sera du devoir du trésorier de payer immédiatement à chaque juré la somme qui paraîtra par la dite liste lui être due.

Le trésorier paiera les jurés.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque shérif aura droit de recevoir du trésorier du comté dont il est le shérif, telle somme pour chaque liste de paiement, et telle somme par jour pour la noter chaque jour à l'ouverture de la cour, et pour la certifier et la transmettre au trésorier que le conseil de comté fixera par un règlement; pourvu toujours, que la cour de comté et la cour des sessions générales trimestrielles, ne seront qu'une seule et même cour pour les fins du présent acte, et le devoir de faire l'appel des jurés chaque jour à l'ouverture de la cour sera rempli par le greffier de cette cour, que ce soit la cour de comté ou celle des sessions trimestrielles qui s'ouvre la première.

Alloué aux shérifs.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maréchal ou greffier d'assise, du greffier de la cour de comté, ou du greffier de la paix, suivant le cas, de faire à l'ouverture de la cour, et avant l'expédition de toute autre affaire, l'appel des noms des petits jurés, afin que le shérif ou son officier puisse noter ceux qui sont présents ou absents.

Appel des jurés chaque jour, à l'ouverture de la cour.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque juré ne comparaisant point, lorsqu'il sera ainsi appelé, n'aura droit à aucune paie pour le jour où il aura manqué de comparaître à l'ouverture de la cour, et sera sujet, pour chaque absence qu'il fera pendant la journée, à une amende qui sera fixée par la cour.

Jurés absents mis à l'amende.

Sommes à payer en produisant le record pour le procès.

Proviso.

Ainsi que dans les causes au criminel, chacune des parties étant passible des frais.

Certaines amendes arrêtées au paiement des jurés.

Les conseils de comté pourvoiront aux fonds pour payer les jurés.

Les conseils de comté pourront pourvoir au paiement des grands jurés.

L'acte ne s'appliquera point aux comtés qui ne pourvoiront pas à ces fonds.

Le trésorier du comté, lorsqu'il sera pourvu à des fonds, en donnera avis au shérif.

La cour pourra ordonner la production, &c.. des records, le premier jour des séances.

VII. Et qu'il soit statué, que le greffier d'assise de chaque comté recevra pour chaque dossier entré pour un procès, ou pour une répartition, la somme de quinze chelins, et les greffiers des diverses cours de comté recevront la somme de sept chelins et six derniers, lesquelles sommes seront immédiatement versées entre les mains du trésorier, et formeront partie du fonds à même lequel les jurés seront payés comme il est ci-après prescrit: Pourvu toujours, qu'aucun dossier ne sera entré pour un procès ou une répartition à moins que les sommes ci-dessus n'aient été payées.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes criminelles dans lesquelles la partie poursuivant ou la partie poursuivie sera sujette au paiement des frais de la poursuite, il sera du devoir de l'officier de la cour de demander et de recevoir de la partie payant ainsi les frais, la somme de quinze chelins en sus de celle qu'elle devait payer ci-devant par la loi, laquelle somme formera partie du fonds à même lequel se fera le paiement des jurés, et sera immédiatement versée par l'officier qui la recevra, entre les mains du trésorier du comté dans lequel se fera la poursuite.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et prélevées dans les divers comtés du Haut-Canada, et qui ne sont pas payables au receveur-général, et toutes les amendes contre les jurés absents prélevées dans tel comté, seront, à compter de ce jour, payées aux trésoriers de chacun des dits comtés respectivement, et formeront partie du fonds pour le paiement des jurés, en vertu du présent acte.

X. Et qu'il soit statué, que les divers conseils de comté du Haut-Canada sont par le présent autorisés à prélever et approprier telles somme ou sommes d'argent qu'ils croiront suffisantes pour payer les jurés, conformément aux termes de cet acte, dans le cas où les sommes appropriées par le présent acte ne suffiraient pas pour payer les dits jurés.

XI. Et qu'il soit statué, que les divers conseils de comté sont par le présent autorisés de pourvoir, à leur discrétion, par un statut, au paiement des grands jurés, soit dans la cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers, soit de la cour des sessions générales trimestrielles, à même les fonds de comté, telle somme par jour qu'ils jugeront convenable.

XII. Et qu'il soit statué, que les précédentes clauses du présent acte n'auront de force et effet, et ne s'appliqueront à aucun comté du Haut-Canada, qu'après que le conseil de comté du comté qui désirera se prévaloir des dispositions de cet acte, aura approprié telle somme d'argent qu'il croira devoir former, avec les deniers applicables en vertu de cet acte, un fonds suffisant pour payer les jurés en vertu des dispositions contenues ci-dessus, ou dans lequel le conseil de comté n'appropriera aucune somme d'argent pour payer le déficit qui pourrait survenir dans le fonds du jury de tel comté.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tout comté ou union de comtés où il sera formé un fonds pour payer les jurés, le trésorier de tel comté ou union de comtés en donnera avis au shérif de tel comté, qui là-dessus, remplira les devoirs qui lui sont imposés en vertu de cet acte.

XIV. Et pour prévenir des délais et des dépenses inutiles, qu'il soit statué, que chaque cour ou juge siégeant pour des procès par jury, pourra, à la discrétion de la dite cour ou dit juge, ordonner péremptoirement que les dossiers soient entrés et que les affaires soient expédiées le premier jour de la session de la cour, nonobstant tout usage à ce contraire.

CÉDULE DE CET ACTE.

LISTE DE PAIEMENT des Petits Jurés qui ont assisté " aux Assises " ou à la " Cour de Comté ou Sessions trimestrielles " (suivant le cas) tenues dans le Comté de \_\_\_\_\_, et terminée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 185 .

Noms des Jurés.	Nombre de mille par- cours pour venir à la Cour.	Note de présence.							Montant payé au Juré.			Signature du Juré accusant réception de l'argent.	
		1er jour.	2e jour.	3e jour.	4e jour.	5e jour.	6e jour.	7e jour.	8e jour.	£	s.		d.
John Just:.....	21	présent.	présent.	présent.	présent.	absent.	présent.	présent.					
Charles Careless.....													

Je, \_\_\_\_\_, Shérif du Comté de \_\_\_\_\_, certifie par les présentes au Trésorier du dit Comté, que ce qui précède est, au meilleur de ma connaissance, un tableau fidèle du nombre de milles parcourus par chaque Juré pour se rendre à la dite Cour, et des notes de présence des jours où chaque Juré a assisté à la Cour, et de la juste somme à laquelle chaque Juré a droit.

A. B., Shérif.

## CAP. XV.

Acté pour changer les périodes fixées pour tenir certaines cours dans le comté de York.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

Changement des époques fixées par 12 Vict. c. 36, s. 21, pour la tenue de certaines cours.

**A**TTENDU qu'il est expédient de changer les périodes pendant lesquelles seront tenues les cours d'assises et nisi prius, oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons dans le comté de York : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la vingt-et-unième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets*, qui fixe les périodes pendant lesquelles les cours ci-dessus citées seront tenues, sera et elle est par le présent abrogée; et qu'à l'avenir les dites cours d'assises et nisi prius, oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans et pour le dit comté de York, seront ouvertes et tenues le premier jeudi de janvier, le premier lundi de mai et le second lundi d'octobre, de toute et chaque année.

## CAP. XVI.

Acte concernant les patentes en vertu desquelles il est fait des octrois de terres incultes ou autres terres de la couronne dans le Bas-Canada, et pour se dispenser de certaines formalités y relatives qui occasionnent des délais et des dépenses inutiles, et pour amender un certain acte y mentionné relatif aux dites patentes.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

Les patentes originales seront délivrées au concessionnaire, &c.

La 36e Geo. 3, c. 3, B.-C.

L'enregistrement et la remise seront faits, pour le concessionnaire, avec le moins de délai possible.

**A**TTENDU qu'il est expédient que les acheteurs et autres personnes qui acquièrent des lots de terres publiques dans le Bas-Canada éprouvent aussi peu de délai que possible lorsqu'il s'agit d'obtenir des lettres patentes de la couronne : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent acte, toutes lettres patentes de la couronne par lesquelles il est fait quelque octroi de terres incultes ou autres terres publiques dans le Bas-Canada, seront livrées à la personne ou aux personnes qui y auront droit ; une copie d'icelle étant préalablement enregistrée dans un registre qui sera tenu à cette fin par le registrateur de la province ou son député, sans autre entrée ou enregistrement requis par la troisième section d'un acte passé par la législature du Bas-Canada dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enregistrement de toutes lettres patentes, par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres terres de la couronne situées en cette province*, le dit enregistrement exigé par le dit acte étant aboli par le présent.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial de remettre ou faire remettre immédiatement, ou aussitôt que faire se pourra, toutes les dites lettres patentes comme susdit au registrateur de la province ou à son député, pour être enregistrées comme il est ci-dessus prescrit, et il sera du devoir du dit registrateur ou de son député, de faire ou faire faire, sous le plus court délai possible, inscrivant et signant,



signant, ainsi que la loi le prescrit, un certificat du dit enregistrement sur les lettres patentes ; et il le remettra au commissaire des terres de la couronne, pour être par lui transmis à la personne compétente.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les copies d'enregistrement ou entrées faites au long des dites lettres patentes dans le registre qui sera tenu à cette fin, dûment certifiées comme telles sous le seing et la signature du dit registrateur ou de son député, seront admises et prises comme preuve authentique dans toutes les cours de loi en cette province, et seront une preuve bonne et valable des dites lettres patentes ainsi enregistrées, et de la teneur d'icelles ; et les dites copies auront à toutes fins et intentions légales quelconques la même force et effet que si les dites lettres patentes étaient en pareil cas produites et déposées devant la cour.

Les copies certifiées des registrateurs seront foi quant aux lettres patentes.

IV. Et qu'il soit statué, que la garde et sauvegarde de toutes les lettres patentes en vertu desquelles il aura été ci-devant fait aucun octroi de terres publiques de la couronne dans le Bas-Canada, sera, à compter de la passation de cet acte, transférée du bureau du secrétaire de la province ou autre fonctionnaire, à la garde duquel elles sont maintenant confiées, au bureau du registrateur de la province ; et toutes copies des dites lettres patentes ou du registre des dites patentes, dûment certifiées comme telles sous la signature du dit registrateur ou son député, seront admises et prises comme preuve authentique dans toutes les cours de loi en cette province, et seront une preuve bonne et valable des dites lettres patentes ou du registre des dites patentes suivant le cas, et de la teneur d'icelles, aussi pleinement à toutes fins et intentions quelconques que si les dites lettres patentes, dont elles sont des copies certifiées, eussent été produites et filées en cour.

La garde des lettres patentes accordées ci-devant est transférée du secrétaire prov. au registrateur prov.

V. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'acte susdit, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enregistrement de toutes lettres patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes ou autres de la couronne situées en cette province*, qui répugne ou est contraire aux dispositions du présent acte, sera et est par le présent révoquée.

Parties incompatibles de 36 G. 3, c. 3.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où l'on découvrira quelque erreur quant au nom d'un prétendu concessionnaire ou acquéreur d'aucune terre publique dans le Bas-Canada, ou quant au numéro, désignation ou description du lot de terre acheté ou que l'on veut concéder ou transporter, ou toute autre erreur essentielle dans toutes lettres patentes par lesquelles aucun lot de terre doit être accordé ou transporté par la couronne à aucun concessionnaire ou acheteur, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur représentation à lui faite pour ou au nom de la personne intéressée, d'ordonner que les patentes défectueuses soient annulées, et d'émaner en leur place d'autres lettres patentes, lesquelles nouvelles lettres patentes remplaceront et seront prises aux lieu et place des anciennes, et seront à toutes fins et intentions quelconques aussi valides pour l'avenir que l'étaient et l'auraient été les anciennes si l'erreur ou les erreurs n'eussent pas été commises.

Comment se peuvent corriger des erreurs dans aucunes lettres patentes existantes.

## C A P. X V I I.

Acte pour amender l'acte qui crée des salaires aux lieu et place des honoraires perçus, dans certains cas, dans le Bas-Canada.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges*, de manière à former un fonds des émoluments attachés à certaines charges, lorsque les dites charges sont occupées et remplies par une seule et même personne : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée

Préambule.

Citation de l'acte 13 et 14 Vict. ch. 37.

l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois que la charge de protonotaire ou greffier de la cour supérieure, et celle de greffier de la cour de circuit à Québec, Montréal, Trois-Rivières ou Sherbrooke, seront occupées et remplies par une seule et même personne ou par les mêmes personnes, les salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires des dites deux charges ainsi occupées et remplies, formeront un fonds à même lequel tous les salaires, commissions et dépenses qui, si le présent acte n'eût pas été passé, auraient été payables à même le fonds des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à l'une ou l'autre des dites charges, pourront être payés en la manière, et suivant les prescriptions de l'acte cité au préambule du présent acte.

Les honoraires, émoluments, etc., attachés à certaines charges formeront un fonds, lorsque les dites charges sont occupées par une seule et même personne.

Quand cet acte prendra force et effet.

Commission allouée au greffier, &c, pour percevoir la taxe.

II. Et qu'il soit statué, que la disposition précédente aura un effet rétroactif tout comme si elle eût été passée le dixième jour de septembre, mil huit cent cinquante; et l'acte cité au préambule sera en conséquence interprété tout comme si la disposition contenue au présent eut été insérée dans le dit acte.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité d'allouer et accorder au protonotaire, greffier, registrateur, shérif ou officier autorisé à percevoir et recevoir la taxe ou droit imposé par un autre acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada*, est, ou sera ci-après imposé par tout ordre ou ordres en conseil, en vertu du dit acte, sur les procédures matières et choses qui sont déclarées passibles de tel droit ou taxe par et en vertu du dit acte, telle somme qui paraîtra juste et raisonnable au gouverneur en conseil, pour percevoir et recevoir le dit droit ou taxe, pourvu que telle rétribution n'excède pas le taux de deux et demi pour cent sur le montant de telle taxe ou droit ainsi déjà perçu et reçu, ou qui sera ci-après perçu et reçu comme susdit.

### C A P . X V I I I .

Acte pour permettre aux créanciers de saisir les biens des débiteurs qui sont sur le point de laisser la province, dans les affaires au-dessous de dix louis.

[2e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que des personnes évitent souvent de payer leurs justes dettes, lorsqu'elles doivent à chacun de leurs créanciers un montant au-dessous de dix louis, en récelant ou en dissipant leurs biens, créances et effets, ou en laissant la province, avant que l'on puisse obtenir jugement contre elles; pour y remédier, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être émané de la cour de circuit dans le Bas-Canada, avant procès et jugement, un writ de saisie (*arrêt simple*, ou *saisie arrêt*, ou *entièrement*,) tant entre les mains du défendeur qu'entre les mains d'une tierce personne ou de tierces personnes, dans tous les cas où la somme demandée est au-dessous de dix louis, et qu'elle excède un louis cinq chelins, argent courant de cette province, sur l'affidavit du demandeur, ou de son agent, portant que le défendeur ou propriétaire de tels biens, créances ou effets, est endetté envers le demandeur en une somme excédant un louis cinq chelins, cours actuel de cette province, et qu'il est sur le point de les recéler ou de les dissiper avec lui, ou qu'il se cache, ou est sur le point de laisser la province dans le but de frauder ses créanciers: pourvu toujours, que les cours des commissaires auront le même droit de décerner tel writ de saisie dans les causes qui tombent sous leur juridiction, et au-dessus d'un louis cinq chelins.

Saisie avant jugement dans les actions au-dessous de £10.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que tout greffier de la cour de circuit ou de la cour des commissaires est par le présent autorisé à recevoir l'affidavit nécessaire, et émaner tels writs de saisie comme susdit, de même qu'il est autorisé à le faire dans les causes au-dessus de dix louis : pourvu néanmoins, que rien de statué par le présent, n'empêchera aucun juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, de recevoir tel affidavit, et d'accorder un *fiat* pour permettre l'émanation de tels writs de saisie, comme susdit, et les dits juges sont par le présent autorisés à administrer et recevoir les dits affidavits et accorder tel *fiat*, de la même manière que dans les causes au-dessus de dix louis.

Les greffiers pourront émaner des writs de saisie.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que les frais additionnels résultant de l'émanation de tels writs de saisie, tel que ci-dessus prescrit, seront taxés par un juge de la cour à telle somme qu'il croira juste et raisonnable, dans sa discrétion, à moins et jusqu'à ce qu'ils aient été réglés par un tarif de la cour en vertu duquel le greffier de la cour taxera alors les dits frais et dépens, et dans les cours de commissaires les dits frais additionnels seront les mêmes que dans les cas de saisie exécution.

Frais.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte demeurera en force pendant deux années, et depuis lors, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada seulement.

Acte applicable au B.-C.

### C A P . X I X .

Acte pour autoriser la tenue annuelle d'un second terme de la cour supérieure du district de Gaspé, et pour la meilleure administration de la justice en icelui.

[2e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est expédient, vu l'accroissement de la population et du commerce dans le district de Gaspé, qu'il soit tenu annuellement dans le dit district, deux termes de la cour supérieure qui ne siège maintenant qu'une seule fois dans l'année en vertu de la loi, et qu'il convient d'investir l'exécutif de pouvoirs à cet effet : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt qu'un second terme, outre le terme de la cour supérieure qui ne siège maintenant qu'une seule fois l'an dans le district de Gaspé en vertu de la loi, sera regardé par le gouverneur en conseil comme utile et nécessaire au bien-être des habitants du dit district, il sera loisible à son excellence d'ordonner, par proclamation, et en la manière prescrite par cette partie de la soixante-et-dix-septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, qui a pour titre les mots "dans le district de Gaspé," qu'un second terme de la dite cour supérieure soit tenu annuellement ci-après dans le dit district, en tel temps que son excellence le jugera convenable, avec pouvoir de le changer à volonté, et aux mêmes places et pour la même période ou nombre de jours pendant lesquels la dite cour était ci-devant tenue, et avec les mêmes pouvoirs et autorité qui sont conférés aux juges qui tiennent le dit second terme, à toutes fins et intentions légales quelconques, que si le second terme eut été établi et fixé en vertu de l'acte cité en dernier lieu, mais sujet néanmoins aux modifications prescrites par l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice à Gaspé*, et aux autres dispositions de l'acte mentionné en dernier lieu.

Préambule.

Sur certaines représentations et pétitions, le gouverneur pourra autoriser la tenue annuelle d'un deuxième terme de la cour supérieure à Gaspé.

12 V. c. 3, cité.

13 V. c. 40, cité.

## CAP. XX.

Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, pour l'organisation du notariat.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

12 Vict. c. 47.

Et 10 et 11 Vict. c. 21  
cités.

Production de brevets  
par les clercs notaires,  
dans certaine période,  
déclarée valide.

**A**TTENDU que plusieurs personnes ont éprouvé des dommages par suite de l'expiration du délai accordé par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le Bas-Canada*, aux clercs notaires dont les brevets ont été passés avant l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaires dans cette partie de la province appelée Bas-Canada*, pour déposer copies authentiques de leurs brevets dans le bureau de la chambre des notaires, dans la juridiction de laquelle résidaient leurs patrons, et qui n'ont pu se conformer à l'acte ci-dessus cité en premier lieu, soit par absence de la province pour leur éducation, soit pour d'autres causes : en conséquence, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout dépôt fait par tout clerc notaire d'une copie authentique de son brevet ou transport de brevet, passé antérieurement au dit acte ci-dessus cité en second lieu, après l'expiration du délai fixé dans et par le dit acte cité en premier lieu, avant la date de la passation du présent acte, ou dans les six mois après la passation de cet acte, vaudra à toutes fins que de droit, de même que si tel dépôt eût été fait dans le délai prescrit par le dit acte cité en premier lieu, nonobstant toute loi à ce contraire.

## CAP. XXI.

Acte pour amender et rendre permanents, les actes en force dans le Bas-Canada, pour l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle en icelui.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

4 Guil. 4, ch. 33, et 6  
Guil. 4, c. 33, cités.

Il sera permis d'établir  
une deuxième compa-  
gnie d'assurance mu-  
tuelle dans les comtés  
qui contiennent des ci-  
tés ou villes.

**A**TTENDU qu'il est expédient de continuer et d'amender l'acte du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu*, et l'acte de la dite province passé dans la sixième année du même règne, intitulé : *Acte pour continuer, pendant un temps limité, et amender un certain acte y mentionné relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu* : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque fois que dans aucun comté du Bas-Canada, il se trouvera quelque ville ou cité contenant une population de plus de cinq mille âmes, d'après le dernier recensement, il sera loisible aux francs-tenanciers du dit comté résidant hors les limites de telle ville ou cité, d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour assurer les propriétés dans le dit comté, mais non dans telle ville ou cité, bien qu'il ait déjà été établi une autre compagnie dans le dit comté, et cela, avec le même effet à toutes fins et intentions quelconques que si la dite compagnie séparée eût été établie pour les cantons ruraux de tel comté par et en vertu des dits actes ou aucun d'eux, dont les dispositions s'appliqueront à toute compagnie qui

qui sera établie en vertu du présent acte, en autant seulement qu'ils ne répugneront pas à ses dispositions.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne sera censé interdire aux habitants des cantons ruraux de tel comté comme susdit, ni à aucun d'eux, la faculté de faire assurer, s'ils le préfèrent, les propriétés qu'ils possèdent dans le dit comté par toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu légalement établie pour tout le comté, y compris les villes et cités, ni affecter ou invalider les droits de toute telle compagnie mentionnée en dernier lieu.

Point de privilèges exclusifs pour la dite compagnie.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, dans tous comté ou comtés réunis dans le Bas-Canada, d'admettre, comme membre de la dite compagnie, si elle le juge à propos, le propriétaire de tout bien situé dans tout comté autre que le comté ou les comtés dans lesquels la dite compagnie d'assurance mutuelle contre le feu sera établie, et d'assurer toute propriété de telle personne, située comme susdit; et chaque personne ainsi admise comme membre de toute telle compagnie aura les mêmes droits, et sera sujette aux mêmes obligations que les autres membres de la dite compagnie, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes amendés par le présent.

Le propriétaire d'un bien situé dans un comté pourra néanmoins assurer ce bien dans une compagnie établie dans un autre comté.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, il sera loisible aux directeurs de toute telle compagnie d'exiger et recevoir de tout membre de la compagnie, avant de lui donner sa police, telle commission ou taux qu'ils pourront fixer d'après leurs règlements sur le billet déposé, tel que pourvu par les dits actes ou aucun d'eux, et de déclarer chaque année d'avance, en la manière qui sera établie par les dits règlements, le montant du dividende qui devra être payé pour faire face aux dépenses et pertes annuelles probables de la dite compagnie; et le dit dividende déclaré d'avance sera réglé et déterminé par les directeurs d'après la moyenne des pertes et dépenses probables de l'année, et publié en la manière qui sera prescrite par les dits règlements, et la balance restant au crédit de tout membre à l'expiration de sa police, lui sera remise.

Toute compagnie pourra exiger d'un membre le taux convenu dans sa police, avant de la lui donner.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de telle compagnie qui négligera ou fera défaut de payer le dit dividende annuel au temps fixé par les dits directeurs, n'aura le droit de rien recouvrer de la dite compagnie pour les pertes par lui souffertes, à moins et jusqu'à ce qu'il ait fait son paiement annuel: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet d'empêcher les dits directeurs de poursuivre le membre qui aura fait défaut de payer le montant de son billet déposé, ou tout dividende ou répartition déclarée comme susdit, avec les frais, tel que prévu par les dits actes ou aucun d'eux.

Aucun membre ne pourra réclamer pour pertes, s'il n'a payé son dividende au temps fixé.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes d'argent ainsi payées formeront un fonds aux fins de payer les pertes et dépenses; et le dit fonds sera placé par les directeurs à intérêt dans quelque banque incorporée dans cette province, en la manière et ainsi qu'il sera déterminé par les règlements qui seront établis par les directeurs à cet égard.

Toutes sommes ainsi payées formeront un fonds pour le paiement des pertes.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions des actes ci-dessus cités qui sont contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées; et les dits actes, tels qu'amendés par le présent, et le présent acte, continueront en force jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par une autorité compétente.

Toutes dispositions des actes ci-dessus contraires à cet acte, sont abrogées.

## C A P . X X I I .

Acte pour amender l'acte y mentionné qui autorise Sa Majesté à faire une émission de débentures à un certain montant limité, et pour venir en aide à la cité de Québec.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que par un acte du parlement de cette province passé dans la neuvième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la*

Préambule.  
9 Vict. c. 62.

cité

*cit  de Qu bec*, il est entre autres choses et en substance statu , qu'une assurance serait effectu e sur toutes les b tisses  rig es en vertu du dit acte, et icelle assurance renouvel e annuellement aussi longtemps que les sommes principales pr t es en vertu du dit acte et l'int r t   s'accroitre sur icelles ne seraient pas pay es, et qu'icelle assurance ou les sommes dues en vertu d'icelle respectivement seraient, au cas de destruction des dites b tisses par le feu, payables   Sa Majest , Ses H ritiers et Successeurs ; et attendu qu'il est exp dient que les dites sommes ainsi pay es   Sa Majest  soient avanc es et pr t es de nouveau aux propri taires dont les dites b tisses ont  t  ou seront incendi es, qui d siraient les recevoir pour reconstruire les dites b tisses :   ces causes, qu'il soit statu  par la Tr s-Excellent  Majest  de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil l gislatif et de l'assembl e l gislative de la province du Canada, constitu s et assembl s en vertu et sous l'autorit  d'un acte pass  dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitul  : *Acte pour r unir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le pr sent statu  par l'autorit  susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de pr ter et avancer   tout et chaque tel propri taire la somme ou les sommes ainsi re ues par et en vertu de telle assurance respectivement.

Les sommes recouvr es pour assurance, pourront  tre pr t es de nouveau   la m me personne.

L'int r t et le capital seront pay s suivant les conditions de l'obligation.

Les  difices  rig s seront cens s avoir  t  construits avec les deniers avanc s comme susdit, mais on pourra prouver le contraire.

Proviso.

Privil ge en faveur de la couronne pour garantie des sommes avanc es en vertu de cet acte.

II. Et qu'il soit statu , que tout tel propri taire auquel telles sommes seront avanc es ou pr t es comme susdit, paiera l'int r t sur icelles et remboursera le dit capital   la m me  poque et de la m me mani re qu'il est tenu de le rembourser et payer par et en vertu des reconnaissances ou obligations donn es et consenties en vertu du dit acte.

III. Et qu'il soit statu , que tous les  difices qui seront  rig s par tel propri taire sur toute propri t  incendi e comme susdit, subs quemment   la passation du pr sent acte, seront consid r s avoir  t  faits ou  rig s   m me les deniers ainsi avanc s ou pr t s en vertu du pr sent acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume   ce contraire : pourvu toujours, qu'il sera loisible   toute partie qui pr tendra que la dite propri t  a  t  b tie ou am lior e   m me des fonds autres que ceux mentionn s au pr sent acte, de prouver la v rit  de son all gu    cet  gard, par les documents et autres preuves l gales que la loi exige.

IV. Et qu'il soit statu , que pour le recouvrement, conservation, s ret  et paiement des sommes qui seront avanc es en vertu du pr sent acte, et des int r ts, Sa Majest , Ses H ritiers et Successeurs auront les m mes recours, droits, hypoth ques, privil ges et priorit  d'hypoth que qui sont accord s par le dit acte pour s ret  et paiement des sommes avanc es en vertu d'icelui, et aussi jouiront des m mes exemptions d'enregistrement et autres formalit s y mentionn es.

### CAP. XXIII.

Acte pour amender un acte pour encourager l' tablissement de soci t s de construction dans le Bas-Canada.

[ 2e Aout, 1851. ]

Pr ambule.

12 Vic. c. 57.

**A**TTENDU que dans la dixi me section de l'acte pass  dans la session tenue dans la douzi me ann e du r gne de Sa Majest , et intitul  : *Acte pour encourager l' tablissement de soci t s de construction dans le Bas-Canada*, il est entre autres choses  tabli, " qu'il sera et pourra  tre loisible   la dite soci t  d'accepter et " poss der des biens-fonds engag s *bona fide* ou hypoth qu s en faveur de la dite soci t  " ou transport s   icelle, ou des garanties sur iceux soit pour garantir les paiements des " parts souscrites par les membres ou pour garantir le paiement de tous pr ts ou " avances faits par la dite soci t  ou   elle dus, et elle pourra poursuivre en vertu des " dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi " garantis, soit en loi, soit en  quit  ou autrement ;" et attendu qu'il peut se pr senter des difficult s en cons quence des formules de proc dures suivies dans les cours dans cette partie de la province connue sous le nom de Bas-Canada, et de l'absence des moyens convenables de mettre   ex cution les dispositions de la dite clause ; et aussi, qu'il

qu'il est expédient qu'il n'existe aucun doute quant au pouvoir et à la légalité de mettre en force les stipulations établies par les actionnaires entre eux, ou quant au pouvoir de la dite société de prêter des deniers sur des propriétés appartenant réellement à aucun membre d'icelle, à l'époque où les dits deniers peuvent être avancés ou avant, aussi bien que pour l'achat réel de la dite propriété et l'érection de bâtisses sur icelle : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, lorsqu'une société aura reçu d'aucun actionnaire aucune obligation ou hypothèque, ou cession ou transport d'aucun bien-fonds à elle ou à lui appartenant, en garantie du paiement d'aucune des dites avances, et donnant à la dite société l'autorisation de vendre le dit bien-fonds au cas de non-paiement d'aucun nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulées (ainsi que toute société est par le présent et par le dit acte autorisée à le faire) et donnant aussi à la dite société le pouvoir et l'autorité d'employer le produit de la dite vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dues à la dite société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens d'icelles qui en découlent, rembourser la balance au propriétaire du dit bien-fonds, les dites stipulations et marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et il sera loisible à la dite société de les faire exécuter et mettre en force par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans cette partie de la province appelée le Bas-Canada, ayant juridiction compétente, et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite société, ou au nom des président et trésorier de la dite société, mentionnant qu'ils sont ainsi les dits président et trésorier.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou procédure qui sera intentée par la dite société dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété ou bien-fonds hypothéqué, grevé ou transporté à la dite société par aucune personne ou personnes comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas) le dit bien-fonds à la dite société, en en faisant la description, et que le montant ou une partie suffisante du montant que la dite partie est convenue de payer, est devenu et reste dû et échu, qu'en conséquence, en vertu de cet acte et de l'acte par le présent amendé, la dite société a une action pour faire vendre la dite propriété ou bien-fonds ; et afin de maintenir la dite action, il suffira, en addition à la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transport de la dite propriété ou bien-fonds, de prouver par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou soit qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la dite société, ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la dite société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la dite société le droit de vendre la dite propriété ou bien-fonds ; et là-dessus, la cour donnera son jugement pour le dit montant, et par le dit jugement, ordonnera que la dite propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada*, et il ne sera pas nécessaire pour le shérif d'observer aucune formalité en saisissant les dites terres ou autrement ; mais toutes les lois dans cette partie de la province appelée Bas-Canada, relatives à la protection des biens immeubles sous saisie, et relatives aux oppositions qui peuvent être faites (et après la vente des terres ou biens-fonds) au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente, seront applicables aux procédures autorisées par cet acte ; et les dispositions de toutes les lois et ordonnances du Bas-Canada ou de cette province, réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y auront trait, sont, en autant qu'elles sont applicables et qu'il n'est pas autrement

Certaines conventions pour la vente d'une propriété hypothéquée en faveur d'aucune société de construction, déclarées valides.

Action pour les mettre à exécution.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans la dite action.

Ce qu'il suffira de prouver pour maintenir l'action.

Annnonce et vente de la propriété.

Certaines dispositions étendues aux procédures adoptées en vertu de cet acte.

autrement statué par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures qui devront être intentées en vertu de cet acte, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes les dites procédures seront autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des writs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le dit shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un writ ordinaire d'exécution : pourvu toujours, que le shérif du district aura, en sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente.

Proviso :  
Droits de commission  
du shérif.

Confiscation des parts  
sur lesquelles des  
versements ne sont  
pas payés.

III. Et qu'il soit statué, que toute telle société aura le pouvoir de confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les parts de tout membre qui pourra négliger de payer ou être en arrérages pour aucun nombre de versements qui sont ou pourront être fixés par aucune stipulation ou par la loi ; et que la dite société pourra suivre la même marche, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes mesures pour exiger le paiement d'aucune dette ou demande due à la dite société, ainsi qu'aucune personne ou personnes, corps collectif ou politique peuvent maintenant prendre et employer à cette fin suivant la loi.

Doutes sur les sections  
1 et 10 de l'acte amen-  
dé, réécités.

Les dits doutes éclair-  
cis.

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation des première et dixième sections de l'acte par le présent amendé, relativement au droit d'aucune société à prêter et avancer des deniers sur aucune propriété ou bien-fonds appartenant réellement à l'emprunteur, et acquise par lui à l'époque du dit emprunt et avance, et qu'il est expédient de faire disparaître les dits doutes ; qu'il soit en conséquence statué et déclaré, et il est déclaré, que l'intention du dit acte est et a été, que la dite société aurait le pouvoir d'avancer, et la dite société est par le présent autorisée à avancer en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds quelconque appartenant à aucun membre de la dite société, aussi bien pour acheter la dite propriété et y ériger des bâtisses que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant au dit membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et à prendre et recevoir une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothéqué ou transporté par le dit acte ou par le présent acte ; et en outre, que toutes les garanties jusqu'ici exigées pour les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée seront valides et obligatoires pour toutes les parties à toutes les fins et intentions quelconques, et en la même manière que si elles avaient été prises en vertu de cet acte ; et que toute personne ou personnes quelconques, soit des capitalistes ou autres, seront libres de devenir membres de la dite société ; et que des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions en la même manière que les simples particuliers.

Toute personne ou  
corporation pourra  
devenir membre d'au-  
cune société.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tout juge de paix ou autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué.

#### C A P. X X I V .

Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Montréal.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

2 Vict. c. 2.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir au paiement de tels membres additionnels du corps de police établi en vertu de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, qu'il sera jugé nécessaire d'employer plus particulièrement dans le havre et port de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces*



provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur et à même tous les deniers perçus pour taux, péages et droits de quaiage par les commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, et restant entre leurs mains durant aucune année, après avoir payé toutes les dépenses et charges spéciales payables sur et à même les dits deniers pendant l'année, il sera loisible au gouverneur de prescrire aux dits commissaires de payer à tel officier ou personne qu'il désignera, telle somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses résultant de l'emploi de tels membres additionnels du dit corps de police que l'on aura jugé nécessaire d'employer durant telle année, pour agir plus particulièrement comme constables dans le havre et port susdits; et le gouverneur en conseil déterminera, avant qu'ils soient employés, le nombre de membres additionnels du dit corps de police qui sera ainsi employé, et la rémunération qui leur sera allouée pour leurs services; et l'officier ou la personne à qui telles sommes seront payées par les dits commissaires, les emploiera au paiement des dépenses susdites, en vertu des instructions qu'il recevra du gouverneur à cet effet; et il en rendra compte en la manière et forme qui seront prescrites par le gouverneur; et il sera rendu un compte fidèle de l'emploi des dits deniers à Sa Majesté par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les dépenses de la police du port de Montréal, pourront se payer sur les droits du havre, toutes charges antérieures étant au préalable payées.

## C A P. X X V.

Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Québec.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**T TENDU que les dépenses de l'entretien et paiement des membres du corps de la police agissant comme constables dans le port de Québec, en vertu des dispositions de l'ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, ont été jusqu'à présent défrayées à l'aide des contributions volontaires des propriétaires et maîtres de vaisseaux trafiquant dans le port de Québec, et des marchands et autres intéressés dans le commerce du dit port; et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour lever un fonds aux fins de défrayer telles dépenses à l'avenir: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le maître ou commandant de chaque vaisseau du port de cent tonneaux ou plus, entrant dans le port de Québec, d'aucun port ou lieu situé au-delà des limites est de cette province, ou appareillant du dit port de Québec pour aucun port ou lieu situé au-delà des limites est de cette province, paiera en sus de toutes autres sommes payables, en vertu d'aucun acte ou d'aucune loi maintenant en force, ou qui serait ci-après passée, au collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Québec, une somme égale à trois *farthings* par chaque tonneau du jaugeage de tel vaisseau, par sa feuille.

Préambule.

Ordonnance B. C., 2 Vict. (1) c. 2.

Imposition d'un droit de tonnage sur tout vaisseau entrant ou sortant du port de Québec.

II. Et qu'il soit statué, que le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté au port de Québec n'accordera aucune entrée à l'intérieur, ou aucun acquit pour l'extérieur à aucun vaisseau du port de cent tonneaux ou plus, arrivant ou partant d'aucun port ou lieu situé au-delà des limites est de cette province, à moins et jusqu'à ce que le maître ou commandant de tel vaisseau n'ait payé à tel collecteur le montant entier du droit de tonnage payable pour tels vaisseaux en vertu de la précédente section de cet acte.

Entrée ou acquit donné qu'après que le vaisseau aura payé le dit droit.

III. Et qu'il soit statué, que le maître ou commandant de tout vaisseau tenu au paiement du droit de tonnage comme susdit, qui, sans demander un acquit, quittera le port

Pénalité contre les maîtres de vaisseaux appareillant sans de-

mander l'acquit, et sans payer le droit.

port de Québec pour aucun port ou lieu situé au-delà des limites est de cette province, sans avoir payé au collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Québec le montant entier du droit de tonnage payable à l'égard de tel vaisseau, en vertu des dispositions de cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinquante louis, laquelle sera recouvrable de la même manière que les pénalités imposées pour infraction des lois relatives aux droits de douane.

Les droits seront payés au receveur-général.

IV. Et qu'il soit statué, que les sommes prélevées en vertu de cet acte comme susdit, seront versées par le collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Québec, dans la caisse du receveur-général, pour les fins ci-après mentionnées.

Les droits pourront être réduits et augmentés.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de réduire et élever, de temps à autre, et aussi souvent qu'il le jugera convenable, le taux de tonnage à être prélevé comme susdit, de telle manière qu'il n'excède en aucun temps le dit taux de trois *farthings* par tonneau.

Sommes provenant de certaines sources versées dans la caisse de l'inspecteur de police.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute personne ayant entre ses mains ou en sa possession aucune somme ou sommes d'argent précédemment prélevées au moyen de contributions volontaires, dans le but de défrayer les dépenses d'une police dans le port de Québec, ou provenant de la vente publique par le maître du havre du port de Québec, de tout bois non réclamé, ou d'autres objets trouvés par les membres du corps de police susdite dans le fleuve St. Laurent, ou d'aucun bateau, avirons, agrès ou autres effets ou propriété d'aucune sorte précédemment employés par la police du port, de livrer immédiatement ces objets à l'inspecteur et surintendant de la police de la cité de Québec, qui est par le présent autorisé à les recevoir.

L'inspecteur de police censé le trouveur de certains objets en vertu de la 12<sup>e</sup> Vict. c. 116.

VII. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur et surintendant de la police pour la cité de Québec sera tenu et censé être le trouveur d'aucun objet trouvé dans le fleuve St. Laurent par les membres du corps de police susdite, suivant le vrai sens et intention de la quatre-vingt-dix-neuvième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, et que les deux tiers du produit net de la vente de tels objets, en vertu du dit acte, lui retourneront, et lui seront payés en conséquence.

Emploi des deniers prélevés en vertu de cet acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes prélevées, perçues et reçues en vertu de cet acte, et toutes les sommes perçues jusqu'à ce jour au moyen de contributions volontaires comme susdit, et payées et reçues en vertu de cet acte, seront employées par tels officiers ou personnes, et en vertu de tels règles et règlements que le gouverneur de cette province établira de temps en temps pour cette fin, à défrayer les dépenses de l'entretien et du paiement des membres du corps de police agissant comme constables dans le port de Québec, en vertu de l'ordonnance citée au préambule de cet acte.

## C A P. X X V I.

Acte pour amender l'acte relatif à la maison de la Trinité de Montréal.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

12 Vic. c. 117.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender un certain acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, aux fins d'autoriser la dite maison de la Trinité à régler les taux de certains droits de tonnage, et établir un mode sommaire d'en exiger et recouvrer le paiement : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*

*Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le maître, le député-maître et les syndics de la maison de la Trinité de Montréal, auront plein pouvoir de temps à autre, et avec la sanction du gouverneur en conseil, de réduire ou augmenter le taux des droits de tonnage imposés par la quarante-et-unième section de l'acte amendé par le présent, de telle sorte qu'il ne soit exigé des vaisseaux ni plus ni moins que ce qui est nécessaire pour l'entretien des phares et la sûreté de la navigation : pourvu toujours, que le taux des dits droits de tonnage ne s'élève jamais jusqu'au point d'excéder le taux fixé par la quarante-et-unième section du dit acte.

Pouvoir donné à la maison de la Trinité de réduire ou augmenter le droit imposé par la 41e section.

Proviso.

Toute réduction déjà opérée approuvée et confirmée.

II. Et qu'il soit statué, que toute réduction qui aurait été ci-devant opérée dans le taux des dits droits de tonnage, par le maître, député-maître et syndics de la maison de la Trinité de Montréal, avec la sanction du gouverneur en conseil, sera, et elle est par le présent déclarée valide, et elle est de plus ratifiée et confirmée par cet acte ; et toutes les personnes par l'entremise desquelles la dite réduction aurait été opérée, sont par le présent déclarées indemnes de toute responsabilité légale résultant du fait de leur participation à cet égard.

La 46e section révoquée en ce qui concerne les dits droits.

Mode de recouvrement.

III. Et qu'il soit statué, que la quarante-sixième section du dit acte, en ce qui concerne le recouvrement des droits de tonnage imposés par la quarante-et-unième section du dit acte, soit par le présent abrogée, et que les dispositions suivantes y soient substituées, savoir : les dits droits de tonnage seront ou pourront être recouverts du propriétaire, agent, maître, commandant, ou personne ayant la charge de tout navire, bateau-à-vapeur ou autre vaisseau tenu au paiement des dits droits, par le collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Montréal ou au port de Québec, ou par le maître, député-maître et syndics de la maison de la Trinité de Montréal, ou par le registrateur ou trésorier d'icelle, selon le cas, devant toute cour de juridiction compétente ; ou si ces officiers ou aucun d'eux le jugent convenable, devant tout magistrat résidant dans la cité de Montréal ou de Québec, si la somme réclamée n'excède pas onze livres courant ; et si la somme réclamée excède onze livres courant, les dits droits pourront alors être recouverts devant toute cour de juridiction compétente : et les dits officiers, ou aucun d'eux, auront aussi plein pouvoir et autorité, si les dits droits ou aucune partie d'iceux ne sont pas payés sur le champ, de saisir, même avant jugement, tout navire, bateau-à-vapeur ou vaisseau, ou tout effet ou chose y appartenant, à raison duquel les dits droits sont dus, et les détenir aux risques, frais et dépens du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, ainsi que les frais et dépens encourus pour la dite saisie et détention, soient payés en plein ; et la dite saisie pourra émaner sur l'ordre de tout juge ou magistrat du district de Montréal ou de Québec, ou sur l'ordre des collecteurs des douanes aux ports de Québec ou Montréal respectivement, lorsque ceux-ci ne seront pas eux-mêmes requérants dans l'affaire, tel que ci-après prescrit ; et tels juges, magistrats et collecteurs des douanes, et chacun d'eux, sont par le présent autorisés et requis, sur la réquisition du maître, député-maître et des syndics, ou du registrateur et trésorier de la maison de la Trinité de Montréal, ou du collecteur des douanes du port de Montréal ou du port de Québec, d'émaner le dit ordre sur la déclaration sous serment de toute personne digne de foi, portant qu'il est dû une somme quelconque pour l'acquit de tel droit, comme susdit ; et le dit ordre sera et pourra être exécuté par toute personne, constable ou bailli, auquel les dites parties, ou aucune d'elles, voudront bien en confier l'exécution ; et telle personne, constable ou bailli est par le présent autorisé de prendre tous les moyens, et obtenir toute l'assistance nécessaires pour le mettre en état d'exécuter le dit ordre.

Saisie des vaisseaux, etc., pour non-paiement des dits droits.

A la réquisition de qui la saisie sera faite.

## CAP. XXVII.

Acte pour changer les droits de quaiage payables en certains cas au havre de Montréal.

[2e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que le montant des droits de quaiage perçus en vertu du tarif actuel sur les bois de chauffage et les bateaux chargés de bois au havre de Montréal, est tout-à-fait insuffisant pour payer l'intérêt du capital employé à la construction des quais qui sont exclusivement destinés à recevoir les dits bateaux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie du tarif B, annexé à l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal*, qui a rapport en aucune manière aux droits de quaiage imposés sur le bois de chauffage, les goëlettes et embarcations du fleuve chargées de bois de chauffage, est par le présent abrogée : et que depuis et après le premier jour d'avril mil huit cent cinquante-deux, il soit imposé un droit de trois deniers au lieu du droit actuel sur le bois de chauffage ; et que les goëlettes et autres embarcations du fleuve, chargées de bois de chauffage, sont et soient sujettes au même droit de quaiage que si elles avaient d'autres charges.

Certains taux de quaiage, d'après les 13e et 14e Vict., c. 97, sont changés.

## CAP. XXVIII.

Acte pour transférer le siège des assemblées de conseil municipal de la municipalité de Drummond, numéro deux, de *French Village* dans le township de Kingsey, au village de Stanfold dans la dite municipalité.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il convient de changer le lieu où se tiennent les assemblées du conseil municipal de la municipalité de Drummond numéro deux, tel qu'établi par et en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour diviser la municipalité de Drummond en deux municipalités*, en la manière ci-après prescrite : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour d'Octobre prochain, le lieu où se tiendront les assemblées de conseil municipal de la dite division, sera le village de Stanfold, dans le comté de Drummond, au lieu de la place communément appelée "French Village," dans le township de Kingsey, dans le dit comté de Drummond ; nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte ci-dessus en partie cité.

12e Vict. c. 22, cité.

Le village de Stanfold sera l'endroit où se tiendront les assemblées du conseil,

## CAP. XXIX.

Acte pour lever et expliquer les doutes qui existent au sujet de certains actes passés pour l'amélioration de la rivière Duchêne.

(2e Août, 1851.)

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et l'intention d'une certaine disposition de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, intitulé : *Acte pour prolonger la période de temps fixée pour élire des commissaires, en vertu de l'acte qui pourvoit à l'amélioration de la rivière Duchêne*, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que le vrai sens et intention du dit acte est et sera censé être, que la période de dix-huit mois, fixée par le dit acte, pour élire des commissaires pour les fins de l'acte passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration de la rivière Duchêne, dans le comté du lac des Deux-Montagnes*, sera comptée à dater du jour de la passation de l'acte cité au préambule du présent acte ; et toute élection des dits commissaires, antérieure à la passation de cet acte, et tout ce qui aurait été fait par eux en leur dite qualité, en conformité des dispositions du second acte ci-dessus cité, telles qu'interprétées par le présent, sont en conséquence déclarés être et avoir été bons, valides et efficaces, à toutes fins et intentions quelconques.

Préambule.

13 et 14 Vict. ch. 111.

Vrai sens du dit acte déclaré.

12 Vict. c. 155.

## CAP. XXX.

Acte pour fermer une partie de la rue Ottawa, dans le village de Cayuga.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que le conseil municipal du comté de Haldimand s'est adressé à la législature aux fins d'obtenir l'autorisation de fermer cette partie de la rue Ottawa, dans la ville de Cayuga, qui traverse les terrains-acquis du département des sauvages par le dit comté, et sur lesquels le palais de justice se trouve érigé : et attendu que l'espace occupée par cette partie de la dite rue est requise dans l'intérêt public : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la rue Ottawa qui est située entre les rues Echo et Victoria, dans la dite ville de Cayuga, sera fermée incontinent, et sa désignation et description effacées de la carte ou plan de la dite ville ; et que l'espace ou terrain, ainsi déclaré ne plus former partie de la dite rue, appartiendra dorénavant au comté de Haldimand pour les usages publics du dit comté.

Préambule.

Partie de la dite rue sera close.

## CAP. XXXI.

Acte pour rendre indemnes les conseillers municipaux du comté de Peterborough, et autres, pour avoir passé un certain règlement du conseil municipal du dit comté, lequel a été ensuite annulé.

[ 2e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que le conseil municipal du comté de Peterborough a, le vingt-treize, qui affectait la somme de six cents louis, à prendre sur les fonds du comté, aux fins d'être employée à l'amélioration de certains chemins dans le dit comté, par les conseillers municipaux des divers townships de ce comté et de la ville de Peterborough, et qui ordonnait de distribuer la dite somme entre les diverses municipalités proportionnellement au montant qu'elles auraient respectivement versé dans les fonds du dit comté, durant l'année alors écoulée ; et attendu que des doutes s'étant élevés sur la légalité du dit règlement, la question a été portée devant la cour du banc de la Reine du Haut Canada, et le dit règlement annulé par un jugement de cette cour, rendu le treizième jour de février, mil huit cent cinquante-et-un ; et attendu que le dit conseil municipal du comté de Peterborough a, par sa pétition, exposé les faits susdits à la législature, et demandé que les conseillers et les personnes qui ont fait passer le dit règlement, soient déclarés indemnes à cet égard ; et attendu que le dit règlement, bien qu'il ne soit pas conforme à la lettre de la loi, a été passé avec la plus entière bonne foi, et dans le désir sincère de promouvoir l'intérêt public, et qu'il est juste d'accéder à la demande du dit conseil municipal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit conseil municipal du dit comté de Peterborough, et tous et chacun les conseillers municipaux du dit comté de Peterborough, ou des divers townships de ce comté, ou de la ville de Peterborough, et tous autres officiers et personnes qui ont participé à la passation du règlement mentionné au préambule de cet acte, seront et sont par le présent déclarés indemnes, et seront comptables et responsables de leurs actes à cet égard, au point seulement où ils l'auraient été si le dit règlement avait été déclaré légal et valide par le jugement de la cour du banc de la Reine ; sauf toujours la responsabilité de tous et chacun d'eux pour les frais et dépens encourus dans les procédures relativement auxquelles le dit jugement a été donné, laquelle responsabilité sera la même que si cet acte n'eut pas été passé ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera interprété de manière à légaliser ou à valider le dit règlement ou tout autre règlement du dit conseil municipal qui ne serait pas légal ou valide sans cet acte.

Le dit conseil municipal et autres indemnisés pour avoir passé le dit règlement, et pour leurs actions par suite d'icelui.

Exceptions.

Proviso.

## CAP. XXXII.

Acte pour incorporer le Collège de la Trinité.

[N. B. Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XXXIII.

Acte pour incorporer l'Hôpital-Général Protestant du Comté de Carleton.

[N. B. Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XXXIV.

Acte pour incorporer la société pour aider et retirer les orphelins et femmes indigentes de Toronto.

[N. B. Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XXXV.

Acte pour incorporer la maison d'Industrie de Toronto.

[N. B. Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XXXVI.

Acte pour incorporer la compagnie de garantie du Canada.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'une compagnie de garantie aux fins de donner sa garantie pour la comptabilité fidèle et intègre des officiers publics et de leurs députés, des régisseurs, secrétaires, caissiers, percepteurs, receveurs, commis et autres personnes de réputation, serait d'un grand avantage et d'une grande commodité dans cette province, et les diverses personnes plus bas nommées ayant demandé par leur pétition à être incorporées en compagnie à cette fin, avec les pouvoirs et le capital nécessaires pour transiger les dites affaires : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Philip Durnford, Peter McGill, Alexander Simpson, Joseph Wenham, William Workman, Ferdinand McCulloch, Charles Smith Ross, David Davidson, Benjamin H. LeMoine, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes ou parties qui deviendront actionnaires dans le fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom et la désignation de *Compagnie de garantie du Canada*, et ils auront droit de faire de temps à autre et mettre en force des statuts qui ne seront incompatibles ni avec le présent acte ni avec aucune loi de la province, pour transiger plus efficacement les affaires d'une compagnie de garantie dans ses diverses branches et départements, en donnant la garantie de la compagnie pour la comptabilité fidèle et intègre des officiers publics et de leurs députés, régisseurs, secrétaires, caissiers, percepteurs, commis ou autres personnes de réputation, approuvées par la compagnie, sur paiement d'un premium annuel ou final ou périodique de tant pour cent, en proportion au montant de la garantie requise et les circonstances de chaque cas individuel, et pour transiger toutes autres descriptions ou espèces de garantie que les directeurs de la compagnie jugeront de temps à autre expédient, et avec les conditions, déclarations, pouvoirs et privilèges mentionnés ci-après, ou auxquels il est référé.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la compagnie par le présent incorporée, sera de cent vingt-cinq mille louis, argent courant, divisé en dix mille actions indivisibles de douze louis et dix chelins chaque, avec pouvoir de l'augmenter, comme il est dit ci-après.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que faire se pourra après la passation du présent acte, les personnes nommées ci-dessus, ou une majorité d'entre elles, nommeront un comité

Préambule.

Commencement.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoir de la corporation.

Capital £125,000; dix mille actions de £12 10s. chaque.

Ouverture des livres de souscription.

comité de cinq d'entre elles, lequel comité, ou sa majorité, fera ouvrir des listes de souscription au fonds social de la dite compagnie, dans la cité de Montréal, et dans tels autres lieux, et sous tels règlements qu'il jugera convenables.

Première assemblée  
générale des action-  
naires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la somme de douze mille cinq cent livres, ou plus, aura été souscrite, et que pas moins de cinq pour cent de la dite somme auront été payés et disposés dans une ou plus des banques incorporées de cette province, au crédit du dit comité, pour l'usage de la compagnie, il sera loisible au dit comité, ou à la majorité du dit comité, de convoquer par des annonces une assemblée générale des souscripteurs, au temps et dans un lieu de la cité de Montréal qui seront fixés dans les dites annonces, aux fins d'élire des directeurs pour administrer les affaires de la compagnie, et il sera donné au moins trente jours d'avis de la dite assemblée par les annonces susdites.

Votes aux assemblées.

V. Et qu'il soit statué, que l'échelle des votes dans les dites assemblées générales sera comme suit : savoir, pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cinq, une voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de quinze et étant au-dessous de vingt-cinq, deux voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de vingt-cinq, mais étant au-dessous de quarante, trois voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de quarante, mais étant au-dessous de cinquante, quatre voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cinquante et étant au-dessous de soixante-et-quinze, cinq voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de soixante-et-quinze, mais étant au-dessous de cent, six voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cent, et étant au-dessous de cent vingt-cinq, sept voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cent vingt-cinq, mais étant au-dessous de cent cinquante, huit voix ; pour chaque cent cinquante actions, ou plus, dix voix, et ce sera le maximum des voix qu'un actionnaire pourra avoir ; et tout actionnaire absent pourra voter par procureur, pourvu que ce procureur soit aussi un actionnaire : pourvu toujours, qu'un actionnaire qui sera arriéré dans le paiement d'un versement n'aura droit de voter dans aucune assemblée des actionnaires.

Proviso.

Proviso.

Directeurs.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la compagnie, il sera élu neuf directeurs par les actionnaires à leur première assemblée générale annuelle prochaine ; alors, et à chaque assemblée annuelle subséquente, il sera élu un même nombre de directeurs, pour servir pendant les douze mois suivants : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera habile à être directeur si elle ne possède pas, et ne continue pas de posséder pendant la durée de la dite charge, en son propre nom et de son propre droit, au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et ne soit, de plus, un résidant de la province, et sujet de Sa Majesté né ou naturalisé : et pourvu aussi, que les directeurs en charge, à l'époque de chaque élection annuelle de directeurs, seront qualifiés à être réélus pour les douze mois alors prochains.

Le nombre des direc-  
teurs pourra être ré-  
duit ou augmenté.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant le contenu de la précédente section, les actionnaires pourront, à toute assemblée spéciale ou générale, réduire le nombre des directeurs jusqu'à cinq et l'augmenter jusqu'à treize : pourvu toujours, que, pas moins de trente jours auparavant, il sera donné avis public de l'intention de proposer une réduction ou une augmentation du nombre des directeurs.

Comment sera remplie  
une charge de direc-  
teur vacante.

Quorum.

Rémunération des di-  
recteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il surviendra une vacance dans le comité des directeurs dans l'intervalle entre deux assemblées générales, le reste des directeurs rempliront la charge vacante en y élisant un des actionnaires qualifiés, et chaque actionnaire ainsi élu sera directeur ; et servira comme tel jusqu'à la tenue de l'assemblée générale qui suivra immédiatement son élection, et à toutes les assemblées des directeurs le quorum ne sera jamais moins de trois.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs, pour le temps d'alors, d'approprier annuellement, à même les profits de la dite corporation ou compagnie, une somme n'excédant pas cinq cents louis courant, pour se rémunérer, et se la diviser entre eux suivant les règles qu'ils pourront établir ; et cette somme pourra être diminuée ou augmentée par les actionnaires à leur assemblée générale annuelle.



X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein pouvoir d'accepter ou de rejeter toute proposition en garantie ; aussi, de fixer les taux généraux, les termes et conditions auxquels les arrangements en garantie seront pris par la compagnie, et également, de faire revivre ou rétablir tout arrangement ou police en garantie qui pourrait être expirée pour cause du non-paiement de la prime ou autrement ; pourvu que, jusqu'à ce que le fonds ci-après décrit sous le nom de "Fonds des actionnaires," ou que la valeur des garanties dans lesquelles il sera investi, se monte à une somme de vingt-cinq mille louis au moins, aucune proposition en garantie ne sera acceptée par la compagnie en faveur d'un individu pour une plus forte somme que deux mille cinq cents louis, excepté dans les cas où de la part de la couronne, ou d'aucune banque, banque d'épargnes, société amicale ou charitable incorporée, ou autre société incorporée en cette province, une plus forte garantie sera requise, et dans ce cas il sera loisible à la compagnie d'entreprendre des risques en faveur d'un individu, jusqu'au montant de cinq mille louis courant, et pas plus ; et il sera loisible aux directeurs de faire les règlements qu'ils jugeront convenables, aux fins de permettre aux personnes prenant des polices de garantie, ou aux personnes dont l'intégrité sera garantie, de participer dans les profits provenant des transactions, et jusqu'au point et à tels termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre juger à propos, pour l'augmentation des affaires de la compagnie.

Proposition de garantie.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte de cautionnement ou police consenti ou accordé par la compagnie ne limitera ni diminuera en aucune manière la responsabilité de la compagnie ou de ses membres individuels, quant au recouvrement de toute somme d'argent garantie par le dit acte de cautionnement ou la dite police, dans les limites ou avec les restrictions ci-après mentionnées.

Les polices ne limiteront point la responsabilité générale de la compagnie, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'établir des branches ou agences de la compagnie, en tels lieux de la province qu'ils croiront avantageux, avec tels agents, régisseurs, secrétaires, bureaux locaux, ou autres moyens de régie, et moyennant telles commissions ou salaires, et sujets à telles règles et conditions qu'ils jugeront à propos ; et les dits directeurs auront plein pouvoir de révoquer, suspendre et démettre, sans assigner de raison, ou de modifier l'institution, les fonctions, pouvoirs, devoirs et allocations de toutes les dites branches, agences, agents, régisseurs, secrétaires et bureaux locaux.

Des branches ou agences pourront être établies.

XIII. Et qu'il soit statué, que la garantie de la dite compagnie pourra être légalement acceptée pour toute personne qui est ou pourra être ci-après nommée à une charge ou emploi public, et qui sera requis par elle-même, ou par elle-même et des cautions, de donner une garantie par cautionnement, dépôt ou autrement, en vertu d'aucune loi ou acte du parlement, ou autrement, qui est ou sera ci-après en vigueur ; et chaque telle garantie de la compagnie sera donnée et exécutée par un acte de cautionnement ou une police en faveur et pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Successeurs, et suivant telles conditions qui seront requises par le principal officier du bureau ou du département dans lequel la nomination est ou sera faite, et le dit acte de cautionnement ou police, lorsqu'il aura été consenti et accepté, remplacera la garantie requise par aucun acte ou statut, règle ou règlement actuellement en force, ou qui de temps à autre deviendront en force ; et l'acceptation de chaque telle garantie et acte de cautionnement ou police, pour et de la part de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sera censée suffisante, et suffisamment prouvée par la signature du principal officier du bureau ou département, ou par la signature de l'inspecteur-général des comptes publics lorsque la garantie est pour le dit principal officier lui-même, posée sous le mot "accepté" sur la face ou l'endossement du dit acte de cautionnement ou police, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La garantie de la compagnie pourra être prise au lieu de la garantie des personnes nommées à des charges ou emplois publics.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au principal officier du bureau ou département dans lequel le dit acte de cautionnement ou la police aura été consenti ou accepté comme susdit, et l'inspecteur-général des comptes publics pour le temps d'alors, de déclarer par un certificat portant leurs signatures respectives, que le revenu public a éprouvé une perte, et le montant de cette perte ; ou de déclarer le montant de

Preuve dans les cas où la police sera endettée.

de la perte occasionnée par la commission d'un acte ou l'omission d'un paiement ou d'un devoir, en contravention au devoir ou aux fins pour l'accomplissement desquels le dit acte de cautionnement ou la dite police aura été consenti et accepté; et le dit certificat sera pris et accepté comme susdit, et il sera une preuve finale et concluante dans toute action, poursuite ou autre procédure, de la vérité du contenu du dit certificat, et que le dit acte de cautionnement ou la dite police est par là endetté pour le montant de la perte indiquée dans le dit certificat; et là-dessus, le dit montant, avec les frais de la dite action, poursuite ou autre procédure, sera recouvré pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; pourvu toujours, que lorsque l'officier principal sera le prévaricateur, le certificat de l'inspecteur-général des comptes publics seul sera suffisant.

Proviso.

La même garantie pourra être acceptée au lieu de la garantie exigée de tout officier de banque d'épargnes, etc., et autres.

XV. Et qu'il soit statué, que pour les ou en sus des cautionnements ou garanties donnés ou qui devront être donnés par tout et par les cautions de tout régisseur, trésorier, secrétaire (*actuary*), caissier, commis ou autre personne de ou dans l'emploi de toute banque, banque d'épargnes, société amicale, société de prêt, société de bénéfice, société de construction ou société charitable ou autre société, en vertu de tout acte du parlement de cette province, ou du ci-devant parlement de l'une ou l'autre section de la Province, ou de toute constitution, statut, règle ou règlement de ou relatif aux dites différentes banques et sociétés, ou d'aucune ou de chacune d'elles, les garanties, cautionnements ou polices de la compagnie par le présent incorporée, pourront être substitués, consentis et acceptés; et alors les dispositions de tout tel acte, ou de toute telle constitution, statut, règle ou règlement, relatives aux dits cautionnements et garanties, seront, en autant que cela sera praticable, applicables aux garanties, cautionnement ou polices de la compagnie, substitués ou consentis et acceptés comme susdit; et l'acceptation par toute telle banque, banque d'épargnes, société amicale, société de prêt, société de construction, société de bénéfice, société charitable ou autre société, de toute telle garantie et cautionnement ou police de la compagnie, sera censée suffisante et suffisamment prouvée par la signature officielle de son président, caissier, ou principal régisseur, posée sous le mot "accepté" sur la face ou l'endossement du dit acte de cautionnement ou police, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La compagnie pourra acheter des biens-fonds pour établir ses bureaux d'affaires.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder, sous son nom incorporé, des terres, tènements et héritages, pour les occuper comme place ou places d'affaires, n'excédant pas en tout la valeur annuelle de deux mille livres, lors du susdit achat.

Versement.

XVII. Et qu'il soit statué, que des versements du fonds social de la dite compagnie pourront être exigés de temps à autre, pourvu qu'aucun versement n'excèdera la somme de dix pour cent du montant souscrit, ni ne pourra être exigé avant qu'avis en ait été donné pendant au moins trente jours dans le *Canada Gazette*, et dans tout tel autre papier-nouvelle ou papiers-nouvelles, publiés dans la province, suivant que les directeurs le jugeront de temps à autre à propos; et les versements successifs ne pourront être exigés qu'à un intervalle d'au moins trois mois; et le montant total des versements ne pourra excéder trente pour cent dans une année, excepté quant à ce qui a rapport aux versements qui peuvent être requis en vertu des dispositions ci-dessous contenues pour l'augmentation du fonds des actionnaires.

Exception.

Actionnaires qui ne paieront pas leurs versements.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire manque de payer un versement sur ses parts, il deviendra *ipso facto* sujet à payer à la compagnie l'intérêt sur le montant du versement non payé, depuis le jour où il aurait dû être payé; et la compagnie, sous son nom incorporé, pourra recouvrer le montant de chaque versement non payé, avec l'intérêt susdit et les frais de poursuite, dans toute cour ayant juridiction compétente.

Preuve dans ces cas,

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de tout versement non payé sur ses parts, avec intérêt, il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est le propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social de la dite compagnie, et lui est endetté au montant du dit versement non payé, avec intérêt; et dans toute telle action, le défendeur ne pourra

pourra plaider une dénégation générale, mais il pourra, par un plaidoyer en négation, repousser toute matière particulière ou matière de fait allégué dans la déclaration, ou alléguer spécialement quelque matière particulière, ou matière de fait en admission ou en opposition; et le certificat du secrétaire ou du principal régisseur de la compagnie, et un numéro du *Canada Gazette*, contenant l'avis demandant le versement pour lequel l'action est intentée, seront une preuve *primâ facie* suffisante de ce que le défendeur est propriétaire du nombre d'actions mentionné dans le certificat, et que le versement dû sur icelles a été bien et dûment demandé; et aucun actionnaire ne pourra être récusé comme témoin dans les dites actions, soit pour, soit contre la dite compagnie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, copies des délibérations des actionnaires, ou des directeurs de la compagnie, extraites du livre ou des livres des minutes des délibérations, et certifiées par le secrétaire ou le principal régisseur, seront une preuve *primâ facie* du contenu des dites copies dans toutes les cours de juridiction civile en cette province.

XXI. Et qu'il soit statué, que les actions de la dite compagnie seront transférables, et tous les transferts seront enregistrés dans un livre ou dans des livres tenus à cette fin, en telle manière qui sera établie par les directeurs; pourvu qu'aucune action ne sera transférable jusqu'à ce que tous les versements demandés sur icelle, aient été payés, et que la personne en faisant le transfert se soit acquittée de tous ses autres engagements envers la compagnie.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter, par hypothèque ou obligation, toute somme d'argent qui n'excèdera pas, en tout, la somme de douze mille cinq cents livres courant.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la période de temps qui sera mentionnée dans l'acte hypothécaire ou d'obligation, pour le remboursement de toute somme d'argent empruntée par la compagnie, avec l'intérêt sur icelle, n'excèdera pas dix-huit mois, à compter de la date de l'emprunt.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les assemblées de la compagnie seront tenues dans le principal bureau de la compagnie à Montréal, ou en tel autre lieu de la cité que les directeurs pourront fixer de temps à autre; que les directeurs seront autorisés à convoquer des assemblées générales spéciales, lorsque, dans leur opinion, l'intérêt de la compagnie l'exigera; et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier lundi, ou si c'est un jour de fête d'obligation, le premier mardi du mois de juillet de chaque année.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout nombre, de vingt au moins, d'actionnaires possédant au moins un tiers du fonds social de la compagnie, pourra en tout temps requérir par écrit les directeurs de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour toute fin spéciale qui sera indiquée dans la réquisition et qui aura rapport aux affaires et aux intérêts de la compagnie; et alors, il sera du devoir des directeurs de convoquer l'assemblée susdite, en donnant trente jours d'avis public du temps et du lieu, et quand et où sera tenue la dite assemblée; mais si les directeurs refusent ou négligent durant une semaine de se conformer à la réquisition, les actionnaires qui auront fait réquisition pourront eux-mêmes convoquer la dite assemblée générale extraordinaire, en donnant l'avis public susdit, et en indiquant dans cet avis la fin ou les fins spéciales de la convocation de la dite assemblée.

XXVI. Et qu'il soit statué, que "le fonds des actionnaires" se composera de l'argent qui ne sera pas nécessaire pour les fins immédiates de la compagnie, et cet argent pourra être placé dans les garanties de tout fonds public ou toutes débentures du gouvernement impérial ou du gouvernement provincial, et dans les fonds des banques commerçant actuellement dans la province, ou dans des hypothèques foncières (*real security*), et qu'il sera loisible de déposer dans toute telle banque incorporée (mais non sur la garantie du fonds social de telle banque) toute somme d'argent n'excédant pas, en aucun temps, un cinquième du dit fonds pour le temps d'alors, ou la somme de cinq mille livres courant; et quant à tout autre argent appartenant à la compagnie, les directeurs

Dans les actions contre la compagnie, des extraits du livre des délibérations des actionnaires ou des directeurs, seront une preuve *primâ facie*.

Les actions seront transférables.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

Argent emprunté sera remboursé dans dix-huit mois.

Assemblées.

Assemblées extraordinaires.

Placement d'un certain fonds.

directeurs pourront le placer sous tous les rapports comme ils le jugeront de temps à autre à propos.

Nomination du président, vice-président, et autres.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie pourront choisir parmi eux un président et un vice-président, et pourront nommer tels officiers, régisseurs, secrétaires, trésoriers, commis et autres, qu'ils jugeront à propos, et pourront accorder aux dits officiers tels salaires ou rémunération, et exiger d'eux telles garanties qu'ils jugeront à propos.

Par qui seront exécutés les actes de cautionnement et polices.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les actes de cautionnement ou les polices accordés par la compagnie, seront signés par le président ou par le vice-président, et contre-signés par le secrétaire, régisseur ou trésorier, et seront scellés du sceau de la dite compagnie; et la signature de tout individu ou de toute société, sous le mot "accepté," sur la face ou l'endossement de tout acte de cautionnement ou police de la compagnie en faveur du dit individu ou société, sera censée être une acceptation suffisante de telle garantie et acte de cautionnement ou police de la compagnie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Aucun actionnaire responsable pour plus du double de ses actions.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera responsable ni tenu de payer aucune somme due par la compagnie, pour plus que le double du montant par lui souscrit ou possédé dans le fonds social de la dite compagnie.

Fonds des actionnaires, de garantie et de réserve.

XXX. Et qu'il soit statué, que les premiers dix pour cent du fonds social de la compagnie, qui seront souscrits et payés, formeront le commencement du fonds, qui sera séparé de tout autre fonds ou propriété de la compagnie, et sera nommé "le fonds des actionnaires;" et seront aussi versés dans ce fonds, tous les versements du fonds social, ainsi que les sommes appropriées aux actionnaires par vote de bénéfice ou autrement, et l'intérêt et les revenus provenant des dits versements ou sommes appropriées; que les frais nécessaires pour établir la compagnie seront d'abord avancés à même le fonds des actionnaires; que toutes les primes qui seront reçues par la compagnie, et les revenus et profits provenant de ses transactions, et l'intérêt et l'accumulation d'iceux formeront un fonds séparé qui sera nommé "le fonds de garantie;" et ce fonds, quant aux actionnaires, sera d'abord employé à payer les réclamations et les demandes faites contre la compagnie relativement aux garanties dont elle se sera rendue responsable, et à payer les autres frais de ses affaires et de son administration; qu'un autre fonds séparé sera aussi formé sous le nom de "le fonds de réserve," qui sera, quant aux actionnaires, d'abord employé à remplir tout déficit du fonds de garantie, et au crédit duquel sera portée telle proportion des profits de la compagnie, constatés de temps à autre tel que ci-après prescrit, que les directeurs jugeront à propos, et l'intérêt du fonds de réserve formera partie du dit fonds; et tout déficit du fonds de réserve sera rempli à même les fonds des actionnaires; mais, quant aux actionnaires, il ne sera jamais touché au fonds en dernier lieu mentionné après que les premiers frais d'établissement de la compagnie auront été défrayés, que lorsque le fonds de garantie d'abord, et le fonds de réserve ensuite, seront épuisés; et toutes les sommes ainsi puisées dans le fonds des actionnaires seront, aussitôt que possible, remboursées à même le fonds de garantie, avec un intérêt de cinq pour cent.

Intérêts et dividendes.

XXXI. Et qu'il soit statué, que pour la première année à compter de l'époque où cinq mille louis du fonds social auront été payés, aucun intérêt ni dividende ne sera payé; qu'ensuite, et jusqu'à l'expiration des trois années à compter de l'époque mentionnée plus haut, les directeurs auront le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêt ou de dividende semi-annuel, n'excédant pas six pour cent par année, et après l'expiration des susdites trois années, n'excédant pas huit pour cent par année, sur le montant du fonds des actionnaires, tel qu'il sera pour le temps d'alors; le fonds des actionnaires devra toujours être considéré comme le fonds social payé de la compagnie, sur lequel l'intérêt ou les dividendes seront calculés: et que tout l'intérêt et le produit annuel du fonds des actionnaires seront appliqués, si cela est nécessaire, au paiement du dit intérêt et des dividendes aux actionnaires.

Partage des profits.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera jugé à propos de partager les profits, la moitié nette des profits sera versée dans le fonds de réserve, et l'autre moitié dans

dans le fonds des actionnaires, excepté toujours telles parties des profits qui seront appropriées comme primes à être données aux personnes transigeant des affaires avec la compagnie, si les directeurs ont permis cette participation comme susdit; et qu'il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, et lorsqu'ils le jugeront à propos, de déclarer des dividendes sur le revenu du fonds de réserve, ainsi que sur le capital de ce fonds, lorsque le fonds des actionnaires excèdera la somme de vingt-cinq mille louis, mais seulement jusqu'au montant de ce surplus.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'augmenter le fonds social de la compagnie par l'émission de nouvelles actions, soit immédiatement, soit de temps à autre, à un montant total (y compris le fonds social actuellement déclaré) de deux cent cinquante mille louis; si les actions de la compagnie commandent une prime, les dites actions seront offertes aux actionnaires, suivant le montant de leurs actions dans le fonds social originaire, ou bien les dites actions, ou toute partie d'icelles, pourront, au choix des directeurs, être vendues, et les profits provenant de la dite vente seront versés dans le fonds des actionnaires; mais si les nouvelles actions ne commandent pas une prime, alors il en sera disposé comme les directeurs le jugeront à propos, et aux termes et conditions qu'ils établiront.

Le fonds social pourra être augmenté par l'émission de nouvelles actions.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps on découvre qu'il a été éprouvé des pertes au montant de tout le fonds de réserve pour le temps d'alors, et au montant du tiers du fonds des actionnaires pour le temps d'alors, alors, et aussitôt que les dites pertes auront été constatées, les directeurs, ou trois d'entre eux, convoqueront une assemblée générale spéciale de la compagnie pour prendre le sujet en considération, et la dite assemblée pourra prononcer la dissolution de la compagnie; et de plus, que la compagnie pourra être dissoute en tout temps, avec le consentement et l'approbation d'au moins les trois quarts du nombre des directeurs, et avec l'approbation par écrit des actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions de tout le fonds social de la compagnie; le dit consentement sera donné par écrit à une assemblée générale spéciale et extraordinaire qui sera convoquée à cette fin; et lors de la dissolution susdite, les directeurs en donneront avis aux actionnaires par lettre, et par une annonce dans le *Canada Gazette*, et tels autres papiers-nouvelles qu'ils jugeront à propos; laquelle annonce sera publiée au moins une fois par semaine dans la *Gazette* et papiers-nouvelles pendant un mois de calendrier qui suivra la résolution de dissolution; et la compagnie discontinuera ses affaires dans les trente jours qui suivront la dite dissolution; et lors de la dissolution susdite, les directeurs feront, aussi promptement que possible, balancer les livres, et vendre, entrer et convertir en argent les biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, sous tous les rapports, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et en la manière et suivant les dispositions qu'ils établiront; et alors, ils transporteront les dites garanties, cautionnements ou polices qui existeront alors, à d'autres bureaux qui seront approuvés par les personnes ayant droit aux dits cautionnements ou polices, ou ils feront telle autre transaction pour obtenir une décharge des personnes ayant droit aux dits cautionnements ou polices, (et chacun des dits fonds de la compagnie pourra être employé à cette fin, à la discrétion des dits directeurs) et sujette comme susdit; et après avoir réglé toutes les dettes et obligations de la compagnie, de diviser le surplus net du produit des dits biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, entre les actionnaires suivant le montant de leurs actions: et si, lors de la vente et la réalisation en argent des biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, le montant est insuffisant pour rencontrer les dettes et les obligations de la compagnie, alors le dit déficit sera rempli et payé par les actionnaires en la manière et sous tous les rapports dont ils sont par le présent acte responsables des dettes et obligations de la compagnie, mais non pour un montant plus élevé.

La compagnie pourra se dissoudre en certains cas.

Sic.

XXXV. Et aux fins d'établir des dispositions pour régler les actions et les poursuites intentées par ou contre la compagnie pendant la liquidation de ses affaires, dans le cas de sa dissolution, qu'il soit statué, que nonobstant la dite dissolution, la compagnie sera considérée comme existante pour la liquidation de ses affaires, et pourra poursuivre et être

Dans le cas de dissolution, la compagnie pourra liquider ses affaires.

être poursuivie sous son nom incorporé, suivant les dispositions du présent acte, tant qu'il restera quelque chose des affaires de la compagnie à régler.

Annonces.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les annonces seront insérées dans le *Canada Gazette*, et dans tels autres papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal et ailleurs, ainsi que l'ordonneront les directeurs de temps à autre.

Une liste des actionnaires et une copie du bilan de la compagnie seront annuellement transmis pour l'information du gouverneur en conseil.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'une liste des actionnaires et une copie du bilan annuel, y compris le montant du fonds des actionnaires et du fonds de garantie et du fonds de réserve respectivement, et de l'état actuel du placement des divers fonds, qui seront attestés par le régisseur ou le directeur devant un juge de paix, seront le ou avant le premier jour de juillet de toute et chaque année, envoyés ou remis au secrétaire de la province pour l'information du gouverneur-général en conseil; et aussi, que nonobstant toute chose ci-dessus contenue, il sera aussi loisible au gouverneur de la province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, d'ordonner à la compagnie d'augmenter son fonds social payé jusqu'au montant de quarante mille louis, mais de manière qu'aucune somme plus élevée que la somme de douze mille cinq cents louis ne soit exigée pendant toute année, et sujette sous tous les rapports aux dispositions ci-dessus contenues ou mentionnées quant aux versements, excepté quant à ce qui se rapporte au montant de ces versements.

Sic.

Le gouverneur en conseil pourra en certain cas ordonner la discontinuation des pouvoirs conférés à la compagnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si pour aucune raison quelconque, le fonds des actionnaires pour le temps d'alors est diminué, soit par cause de mauvaise administration, soit parce qu'il a été employé à remplir les engagements de la compagnie, et que le montant soustrait ou pris à même ce fonds n'aura pas été, dans les dix-huit mois qui suivront le temps où la dite somme aura été ainsi soustraite ou prise, remboursé de temps à autre, ou si l'augmentation du dit fonds n'a pas eu lieu lorsqu'elle aura été ordonnée, alors il sera loisible au gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif comme susdit, de déclarer, par un avis publié dans le *Canada Gazette*, les pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie d'effectuer des garanties comme susdit, absolument discontinués, et de donner tel ordre pour la liquidation des affaires de la compagnie, et l'indemnisation à même le fonds social, les biens-fonds, les propriétés et les effets de la compagnie, des personnes garanties, que le gouverneur en conseil jugera à propos; et depuis et après l'apparition du dit avis dans le *Canada Gazette*, la dite compagnie ne pourra accorder aucune autre police ou garantie, mais elle continuera néanmoins à être un corps incorporé pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie, comme il est ci-dessus prescrit.

Acte public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance.

## CAP. XXXVII.

Acte pour amender l'Acte intitulé : " Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Kingston.

[N. B.—Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XXXVIII.

Acte pour transporter à Andrew Thompson une certaine réserve pour un chemin dans le Township de Woodhouse, dans le Comté de Norfolk.

[N. B.—Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XXXIX.

Acte pour investir certaines personnes de la propriété d'une réserve pour un chemin dans le Township de York.

[N. B.—Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XL.

Acte pour étendre, en fait d'assurance maritime, les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie, et pour diminuer le nombre de directeurs de la dite compagnie.

[ 2e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre, en fait d'assurance maritime, les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie, et de diminuer le nombre des directeurs de la dite compagnie: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la troisième section de l'acte de la dite province du Haut Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour révoquer et amender certaines parties de l'acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour incorporer une compagnie sous le nom et raison de compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie,'* qui rend trois des directeurs choisis dans aucune année inéligibles à la charge de directeur, durant une année après l'expiration du temps pour lequel ils auront été ainsi choisis directeurs, et la septième section du même acte, sont par le présent révoquées.

Préambule.

Section 7, et partie de la section 3 de l'acte du H. C. 6e G. 4, c. 20, révoquées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, jusqu'au troisième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux, la dite compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie, aura, en sus des pouvoirs qu'elle possède déjà, plein pouvoir et autorité de passer des contrats d'assurance avec toutes personnes ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes ou dommages que peuvent éprouver les navires, vaisseaux, bateaux-à-vapeur ou autres embarcations de long cours naviguant sur l'océan, les hautes mers et sur toutes autres eaux quelconques, de tous port ou ports de cette province à tous autres port ou ports étrangers sur l'océan ou autres eaux quelconques, ou de tout port étranger à tout autre port étranger, ou de tous tels port ou ports étrangers à tous port ou ports de cette province ou ailleurs, sur toutes ou chacune les mers ou eaux susdites, et contre les pertes ou dommages que peuvent éprouver les cargaisons ou propriétés transportées dans ou sur les dits navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations; et elle pourra assurer le fret dû ou qui deviendrait dû sur ces marchandises et le bois de construction, ou toute autre propriété quelconque transportée de toute manière que ce soit sur les mers et eaux susdites; et généralement faire toutes matières et choses relatives ou liées aux assurances maritimes sur les mers et eaux susdites; et pour cette fin, accorder toute police d'assurance en la même manière qu'elle le peut pour certains autres objets, d'après les dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Autres pouvoirs donnés à la compagnie par rapport à l'assurance maritime.

III. Et qu'il soit statué, qu'à l'élection des directeurs de la dite corporation qui aura lieu le premier lundi du mois d'août prochain, et à chaque élection suivante des directeurs, le nombre des directeurs de la dite corporation sera réduit à neuf, et les dits neuf directeurs seront élus en la manière et suivant les dispositions, conditions et restrictions

Nombre des directeurs réduit à neuf.

restrictions prescrites et contenues dans l'acte ci-dessus cité, excepté celles qui sont révoquées par la première section du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les questions qui seront portées devant les directeurs, ou qui leur seront soumises, seront décidées à la majorité des voix ou votes, chaque directeur ayant une voix; et dans les cas d'égalité des voix, le gouverneur, député-gouverneur, ou directeur président, donnera sa voix prépondérante en sus de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Les questions seront décidées à la majorité des directeurs.  
Voix prépondérante:

## CAP. XLI.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'association bienveillante des pompiers de Montréal.

[2e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est à désirer que l'association ci-après mentionnée ait le pouvoir de pourvoir au soutien des veuves et des orphelins des membres décédés dans les cas ci-après mentionnés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la corporation de l'association bienveillante des pompiers de Montréal d'accorder, à même les fonds de la dite corporation, des annuités aux veuves et aux orphelins des membres décédés dont la mort pourra avoir été occasionnée par des blessures reçues pendant qu'ils remplissaient leurs devoirs comme pompiers, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans l'acte d'incorporation de la dite association, intitulé : *Acte pour incorporer l'association bienveillante des pompiers de Montréal*.

L'association pourra accorder des annuités dans certains cas.

10 et 11 Vict. cité.

## CAP. XLII.

Acte pour conférer à Charles Horatio Waterous, les droits civils et politiques d'un sujet né Britannique.

[N. B.— Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

## CAP. XLIII.

Acte pour naturaliser Ira Gould, et autres, et pour d'autres fins.

[2e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que Ira Gould, de la cité et district de Montréal, commerçant, et attendu que Nathaniel Weed Gould, Charles Hubbard Gould, Joseph Gould, Edwin Gould et Ovide Miner Gould, du même endroit, enfants du dit Ira Gould, ont représenté par leur pétition qu'ils ont tous résidé, sans interruption, en cette province pendant la période des quatre dernières années, et qu'ils désirent se fixer d'une manière permanente en cette province, et devenir sujets de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, et ont demandé à être naturalisés comme sujets de Sa Très-Gracieuse Majesté, et à être déclarés habiles à hériter et jouir des droits civils et politiques de sujets britanniques; et attendu qu'il paraît juste et expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement



consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Ira Gould, Nathaniel Weed Gould, Charles Hubbard Gould, Joseph Gould, Edwin Gould et Ovide Miner Gould, seront censés et déclarés, chacun en sa qualité respective, et en aucun temps quelconque ci-devant maintenant ou par la suite, pouvoir posséder, acquérir, réclamer, recouvrer, transporter, léguer, partager ou transmettre, prendre et recevoir par droit d'héritage, succession ou autrement, toute propriété mobilière ou immobilière, bâtiments, vaisseaux, ou tous autres meubles ou immeubles quelconques en cette province, par eux ou aucun d'eux maintenant possédés ou acquis, ou qui le seront par la suite, ou auxquels eux, ou aucun d'eux peuvent maintenant ou pourront par la suite avoir droit, ou tous titres, privilèges ou dépendances y attachés, ou tous intérêts en iceux ; et à tous autres égards quelconques, ils seront censés avoir été et être sujets-nés britanniques de Sa Majesté, et ils seront à toutes fins et intentions quelconques, et sous le rapport de tous droits civils et politiques, pris et considérés comme ayant été et étant maintenant des sujets-nés de Sa Majesté ; et les droits des dits Ira Gould, ou de ses enfants sus-nommés, ou d'aucun d'eux, à toute propriété immobilière en cette province, ne pourront être contestés ou invalidés, ni leurs propriétés reprises par Sa Majesté, ou Ses Successeurs, à raison de ce que les dits Ira Gould, ou les dits Nathaniel Weed Gould, Charles Hubbard Gould, Joseph Gould, Edwin Gould et Ovide Miner Gould, auraient ci-devant été aubains : pourvu toujours, que les dits Ira Gould et les dits Nathaniel Weed Gould, Charles Hubbard Gould, Joseph Gould, Edwin Gould et Ovide Miner Gould, et chacun d'eux, prêteront et souscriront sous trois mois après la passation du présent acte, devant quelque greffier de la paix de cette province, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et tel serment ainsi prêté et souscrit sera conservé par le greffier de la paix parmi les archives et records de son bureau.

Ira Gould et ses enfants, naturalisés.

Proviso: qu'ils prêtent le serment d'allégeance.

Acte public.

II. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public, et il en sera pris connaissance judiciaire par tous juges, juges de paix et tous autres qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

#### C A P . X L I V .

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de la Chancellerie dans le Haut-Canada, à permettre à William Edwin Twynam à pratiquer comme procureur et sollicitateur en icelles.

[N. B.—Ce Statut étant un Acte privé du Haut-Canada, n'est pas imprimé en langue française.]

#### C A P . X L V .

Acte pour venir en aide aux créanciers hypothécaires.

[ 30e Aout, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient de venir en aide aux créanciers hypothécaires de biens possédés à titre de bail ou de propriété, en certains cas, dans lesquels ils ne sont pas suffisamment protégés par la loi : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité

Préambule.

Le réméré peut se purger en faveur du créancier hypothécaire, sans confusion de sa créance.

Lorsque le créancier antérieur par droit d'hypothèque reçoit une décharge de la faculté de rachat, &c., le créancier subséquent, &c. ne peut purger ce droit, ni vendre la propriété, sans racheter, &c.

La priorité d'aucun créancier hypothécaire ne sera affectée par cet acte.

Dans les procédures à fin de foreclosure, l'état de compte de l'hypothèque peut se constater *primâ facie* par la déclaration, faite sous serment, de l'ayant-droit du créancier.

Application de cet acte.

l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout créancier hypothécaire de biens possédés à titre de bail ou de propriété, ou à tous ayant cause ou ayants cause du dit créancier hypothécaire, de prendre et recevoir du dit débiteur hypothécaire, ou ayants cause du dit débiteur hypothécaire, une décharge de la faculté de rachat de la dite propriété, ou de l'acheter en vertu d'aucun droit de vente dans son hypothèque, ou de tout jugement ou décret, sans pour cela faire confusion de la dette hypothécaire à l'encontre de tout créancier hypothécaire subséquent ou créancier ayant un jugement enregistré sur la même propriété.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un créancier hypothécaire antérieur, ou l'ayant cause ou les ayants cause du dit créancier hypothécaire sur la dite propriété comme susdit, prendra une décharge du dit droit de rachat du dit débiteur hypothécaire ou de son ayant cause sur la dite propriété hypothéquée comme susdit, ou l'acquerra en vertu d'aucun droit de vente contenu dans son hypothèque, ou de tout jugement ou décret, aucun créancier hypothécaire subséquent, ou son ayant cause, ou créancier ayant un jugement enregistré, n'aura droit d'ôter la faculté d'éteindre l'hypothèque ou rendre la dite propriété sans racheter ou vendre, sujet au dit créancier hypothécaire antérieur ou son ayant cause, en la même manière que si le créancier hypothécaire antérieur ou son ayant cause n'eût point pris, reçu ou acheté le droit de rachat du dit débiteur hypothécaire ou de son ayant cause.

III. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affecter aucune propriété ou réclamation qu'un créancier hypothécaire, ou créancier ayant un jugement, aura ou pourra avoir droit de réclamer en vertu d'aucun acte en force relativement à l'enregistrement des dites terres.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute procédure pour enlever le droit d'éteindre l'hypothèque ou pour le rachat à l'encontre d'aucun ayant cause ou ayants cause d'aucun débiteur hypothécaire, l'état du compte d'hypothèque, sous le serment du dit ayant cause ou des ayants cause, sera *primâ facie* preuve suffisante de l'état du dit compte, et il ne sera exigé du dit créancier hypothécaire ou ayant cause intermédiaire aucun affidavit ou serment niant tout paiement fait au dit créancier hypothécaire ou ayant cause intermédiaire, à moins que le débiteur hypothécaire ou son ayant cause, ou la partie demandant le rachat, ne nie l'exactitude du dit état de compte au moyen d'un serment ou affidavit.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'étendra qu'au Haut-Canada seulement.

#### CAP. XLVI.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public.

[ 30e Août, 1851. ]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

**A**TTENDU que par les messages de Son Excellence, le très-honorable James, comte D'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique britannique du nord, capitaine-général et gouverneur-en-chef de cette Province du Canada, en date du vingt-troisième jour de Juin, et du sixième jour d'Août respectivement, dans la présente année mil huit cent cinquante-et-un, et que d'après les estimations qui accompagnent les dits messages transmis aux deux chambres de la législature provinciale, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette Province pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, et aussi pour défrayer certaines dépenses contingentes du service public liées aux travaux publics, et pour d'autres fins indiquées dans les dits messages et estimations : à ces causes, qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un

d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité trois cent soixante-et-dix-neuf mille deux cent soixante-et-deux louis, huit chelins et deux deniers courant, pour défrayer les diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, portées dans la cédule annexée à cet acte.

£379,262 8 2, ct. appropriés à même le F. C. R.

II. Et qu'il soit statué, que sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des biens des Jésuites, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas quatre mille louis pour le soutien de certaines institutions d'éducation dans le Bas-Canada, tel que mentionné dans la cédule susdite.

£4000, à même le fonds des biens des Jésuites.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'un état détaillé des deniers dépensés sous l'autorisation de cet acte sera présenté à l'assemblée législative de cette province durant les premiers quinze jours de la première session du parlement provincial qui suivra telles dépenses.

Comptes soumis au Parlement.

## C E D U L E .

SOMMES OCTROYÉES À SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, POUR LES FINS POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

### 1. Sur le budget accompagnant le message de Son Excellence en date du 23 Juin, 1851.

EXERCICE.	Une somme n'excédant pas — Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Etat Major de la Milice.</i>		
Salaires de deux Députés Adjutants Généraux de Milice pour l'année 1851.....	1000 0 0	
“ trois commis dans le Bureau des députés Adjutants Généraux de Milice, pour l'année 1851.....	490 0 0	
Salaires d'un Messenger do do .....	66 0 0	
Dépenses contingentes d'impressions, papeteries, frais de poste, etc. des do.....	300 0 0	
Salaires d'un Aide-de-camp provincial.....	200 0 0	
		2056 0 0
<i>Dépenses de la Législature—Conseil Législatif.</i>		
Salaires de l'orateur du Conseil Législatif pour l'année 1851.....	1000 0 0	
“ du Greffier (pourvu qu'aucun revenu additionnel ne soit payé au dit greffier sous forme d'honoraires, émoluments ou allocations contingentes).....	500 0 0	
“ du Greffier Assistant et traducteur français du Conseil Législatif pour l'année 1851.....	400 0 0	
“ du Greffier en Loi .....	250 0 0	
“ du Chapelain et du bibliothécaire.....	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire.....	100 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
“ du premier messenger.....	100 0 0	
“ du portier.....	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session, à £45 chacun, pour la session de 1851...	135 0 0	
Dépenses contingentes du conseil législatif pour l'année 1851.....	4500 0 0	
		7345 0 0

## CÉDULE—Continuée.

EXERCICE.	Une somme n'excédant pas — Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Assemblée Législative.</i>						
Salaire de l'orateur de l'assemblée législative pour l'année 1851.....	1000	0	0			
“ du greffier.....	500	0	0			
“ du greffier assistant.....	400	0	0			
“ du traducteur anglais et greffier en loi.....	350	0	0			
“ du traducteur français.....	250	0	0			
“ du greffier de la couronne en chancellerie.....	150	0	0			
“ du sergent d'armes.....	100	0	0			
Dépenses contingentes, l'indemnité des membres non comprise.....	30000	0	0			
						32750 0 0
<i>Pensions des officiers des ci-devant corps législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>						
Pension de Wm. Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas-Canada, pour l'année 1851.....	66	13	4			
“ Louis Noreau, do do messenger du do do.....	20	0	0			
“ Pierre Lacroix, do do “ do do.....	18	0	0			
“ L. B. Pinguet, ci-devant greffier des comités de la chambre d'assemblée.....	66	13	4			
“ Samuel Waller, do do.....	100	0	0			
“ William Coates, do commis écrivain do du Haut-Canada.....	133	6	8			
“ Frs. Rodrigue, do messenger de la chambre d'assemblée du Bas-Canada.....	18	0	0			
“ John Bright, do do du conseil législatif du Haut-Canada.....	20	0	0			
“ Louis Gagné, do do de la chambre d'assemblée du Bas-Canada.....	18	0	0			
						460 13 4
<i>Autres pensions.</i>						
Pension de Jacques Brien, pour blessures reçues au service public, pour l'année 1851.....	20	0	0			
“ Madame Margaret Powell, comme ci-devant gardienne des bureaux publics à Toronto.....	35	0	0			
Alloué à do au lieu des appartements occupés par elle dans la maison du gouvernement.....	20	0	0			
“ Madame McDonell, allocation sa vie durant, pour sa réclamation, pour douaire sur une certaine propriété prise par les ci-devant commissaires du canal Welland, pour l'année 1851.....	50	0	0			
“ Antoine Hamel et sa femme, alloué pour l'occupation de leur terre sur l'Isle d'Anticosti, par la Maison de la Trinité, pour l'année 1851.....	25	0	0			
						150 0 0
<i>Hôpitaux et autres institutions de bienfaisance.</i>						
Secours aux enfants trouvés et aux personnes malades et indigentes dans le district de Québec, pour l'année 1851.....	1000	0	0			
do do do do de Montréal, do.....	1000	0	0			
do do do do des Trois-Rivières, do.....	700	0	0			
do do do do.....	1000	0	0			
Aide à la corporation de l'hôpital-général à Montréal, pour l'année 1851.....	100	0	0			
“ aux directeurs de l'asile des orphelins protestantes à Québec, do.....	100	0	0			
“ aux dames de la société bienveillante de Montréal pour les veuves et orphelins.....	100	0	0			
“ à l'asile des orphelins catholiques à Québec, do.....	100	0	0			
“ à l'asile des do protestants à Montréal, do.....	100	0	0			
“ do do mâles à Québec, do.....	100	0	0			
“ à l'association charitable des dames de l'asile catholique romain à Montréal.....	50	0	0			
“ à l'hospice de maternité à Montréal.....	50	0	0			
“ sous les soins des sœurs de la miséricorde, do.....	5000	0	0			
“ pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto, do.....	5000	0	0			
“ do temporaire des aliénés à Beauport, près de Québec, do.....	213	3	11			
Balance due pour la dépense de l'année dernière.....	300	0	0			
Aide pour le soutien de l'hôpital d'Hamilton.....	750	0	0			
“ de l'hôpital-général à Toronto.....	500	0	0			
“ de la maison d'industrie à Toronto.....	500	0	0			
“ des malades indigents à Kingston.....	500	0	0			
“ de l'hôpital-général à Kingston.....	300	0	0			
						16963 3 11
<i>Diverses institutions publiques.</i>						
Aide à la faculté médicale du collège McGill à Montréal, pour l'année 1851.....	250	0	0			
“ à l'école de médecine à Montréal, do do.....	250	0	0			
“ do do à Québec, do do.....	250	0	0			

## CÉDULE—Continuée.

EXERCICE.	Une somme n'excédant pas — Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Diverses institutions publiques—Continuées.</i>		
Aide à la société littéraire et historique de Québec, pour l'année 1851.....	50 0 0	
“ à la société d'histoire naturelle à Montréal, do do.....	50 0 0	
“ à l'institut des artisans à Québec, do do.....	50 0 0	
“ à “ “ à Montréal, do do.....	50 0 0	
“ à “ “ à Kingston, do do.....	50 0 0	
“ à “ “ à Toronto, do do.....	50 0 0	
“ à “ “ à London, Canada-Ouest, do do.....	50 0 0	
“ à “ “ à Niagara, do do.....	50 0 0	
“ à l'athénée de Toronto, do do.....	100 0 0	
“ à l'association provinciale d'agriculture du Haut-Canada, do do.....	1000 0 0	
“ “ “ “ du Bas-Canada, do do.....	600 0 0	
		2850 0 0
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la justice.</i>		
Pour dépenses contingentes de l'administration de la justice dans le Haut et le Bas Canada, auxquelles il n'est pas pourvu autrement, pour l'année 1851.....	30000 0 0	
Pour le soutien du pénitencier provincial à Kingston.....	5000 0 0	
Salaires de quatre juges dans le Bas-Canada, en sus de ceux pour lesquels il est fait des dispositions dans la liste civile, pour l'année 1851.....	4000 0 0	
Augmentation du Salaire du juge provincial du district de St. François, pour l'année 1851.....	194 9 0	
		39194 9 0
<i>Divers Items.</i>		
Salaire du député registrateur provincial, et traducteur français du gouvernement, pour l'année 1851.....	116 13 0	
Alloué aux gardiens des dépôts de provisions sur le Saint Laurent, dans le but de soulager les personnes naufragées, pour l'année 1851.....	200 0 0	
Pour l'achat de provisions pour ces dépôts.....	150 0 0	
Alloué à Pierre Brochu, pour résider sur le chemin Kempt pour assister les voyageurs, pour l'année 1851.....	25 0 0	
“ à Jonathan Noble, do do do.....	25 0 0	
Impression des lois et autres impressions pour le service public.....	6000 0 0	
Distribution des lois.....	600 0 0	
Réparations ordinaires, changements, loyer, assurance et soin des édifices publics..	2500 0 0	
Pour rencontrer les dépenses imprévues dans les diverses branches du service public.	500 0 0	
Pour dépenses contingentes du greffier de la Couronne en chancellerie.....	100 0 0	
Proportion de cette province des dépenses de l'entretien des phares sur les Iles de St. Paul et Scatterie dans le golfe du St. Laurent, pour l'année 1851.....	750 0 0	
Pour défrayer les dépenses des commissaires qui pourront être nommés en vertu de l'acte 9 Vict., chap. 38, pour s'enquérir des matières relatives au service public, et recevoir les témoignages sous serment, pour l'année 1851.....	200 0 0	
Pour défrayer les dépenses de l'observatoire de Québec.....	300 0 0	
Salaire de W. R. Wright, comme commis dans le bureau du secrétaire provincial..	175 0 0	
Augmentation du salaire de J. Drysdale, commis dans le bureau de l'inspecteur- général, pour l'année 1851.....	25 0 0	
Salaire d'un messenger dans le bureau du registrateur de la province.....	66 0 0	
Pour salaire additionnel de cinq messagers,—deux dans le bureau du secrétaire provin- cial,—un pour le secrétaire du gouverneur,—un pour le receveur-général,—et un pour l'inspecteur-général, à £10 chacun, pour l'année 1851.....	50 0 0	
Salaire du secrétaire du bureau des statistiques.....	75 0 0	
Allocation en faveur de la bibliothèque parlementaire.....	2000 0 0	
Salaire du commis attaché au département de l'inspecteur-général résidant à Québec, pour veiller aux intérêts de la couronne à l'égard des prêts faits aux victimes des grands incendies dans cette cité en 1845.....	200 0 0	
Salaire d'un commis dans la branche des douanes du bureau de l'inspecteur-général, à 10s. par jour, pour l'année 1851.....	182 10 0	
Salaire de deux autres commis extra dans le même bureau à £150 par année.....	300 0 9	
Addition au salaire de C. E. Anderson, commis confidentiel dans le bureau du rece- veur-général, pour l'année 1851.....	100 0 0	
Salaire du gardien des bâtisses du parlement, à Québec, pour l'année 1851.....	100 0 0	
Pour payer John Arthur Roebuck, écuyer, le montant entier de sa rétribution pour services comme agent de la ci-devant chambre d'assemblée du Bas-Canada....	1666 13 4	

## CÉDULE—Continuée.

EXERCICE.	Une somme n'excédant pas — Courant.			Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Divers Items—Continués.</i>						
Pour rétribuer W. L. McKenzie, écuyer, pour ses services comme directeur de la compagnie du canal de Welland, en 1835, ayant été nommé par la chambre d'assemblée du Haut-Canada, en conformité d'un acte du parlement provincial.	250	0	0			
Aux exécuteurs testamentaires de feu Robert Randall, pour services par lui rendus à la province du Haut-Canada, l'allocation qui lui a été votée par la chambre d'assemblée de cette province.....	500	0	0			
Pour ouvrir un chemin conduisant aux terres mises à part pour les écoles, laquelle devra être remboursée par les habitants.....	1500	0	0			
Pour mettre le gouvernement en état de payer le prix d'achat d'un lot de terre pour Madame Martha Wilson et ses enfants, du township de Wellesley, veuve de feu John H. Wilson, qui a été assassiné en mettant à exécution l'ordre d'un magistrat.....	136	2	6			
Pour arrérages de l'allocation pour tournées dues aux représentants de feu George Pyke, ci-devant juge du banc de la Reine, à Montréal.....	310	3	8			
Pour mettre le gouvernement en état d'indemniser certains officiers publics, clercs, etc., dont les salaires n'excèdent pas £400, pour pertes par eux souffertes lors de la translation des départements publics du gouvernement, de Montréal à Toronto, en Novembre, 1849, ayant été obligés de payer double loyer, etc.....	729	11	2			
Pour défrayer les dépenses de l'exposition industrielle à Londres.....	1500	0	0			
Pour régler les réclamations de Jos. Turton, entrepreneur pour la construction des édifices du Parlement à Toronto, lesquelles réclamations ont été reconnues dans trois occasions par l'assemblée du Haut-Canada.....	290	15	0			
Pour payer les salaires de W. B. Jarvis et J. McLean, shérifs des ci-devant districts de Home et Middlesex, pour quatre années, à £100 sterling, chaque, par an....	688	17	9			
Pour le maintien des bateaux à remorque sur le fleuve St. Laurent, pour l'année 1851.....	1750	0	0			
Bâtir une résidence pour les gouverneurs, à Toronto, et pour réparation aux édifices du parlement.....	10000	0	9			
Le loyer d'édifices publics.....	1350	0	0			
Réparations et changements à Spencer Wood, Québec.....	3000	0	0			
L'achat de cette propriété, pour la province.....	8000	0	0			
Balance des frais de translation à Toronto.....	1250	0	0			
Dépenses de translation à Québec.....	5000	0	0			
Disposer le bureau général des postes.....	169	6	0			
Frais d'entretien de la police rurale dans le district des Trois-Rivières.....	750	0	0			
Dépenses de l'enquête sur l'état de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal,	600	0	0			
				54381	12	5
<i>Education—Haut-Canada.</i>						
Aide au collège du Haut-Canada, pour l'année 1851.....	1111	2	2			
“ collège Victoria do do .....	500	0	0			
“ Queen's college do do .....	500	0	0			
“ collège de Regiopolis, Kingston, do .....	500	0	0			
“ à l'académie de Toronto, dont moitié à être payée en 1851, et l'autre en 1852..	1000	0	0			
				3611	2	2
<i>Bas-Canada.</i>						
Salaires du Secrétaire de l'institution royale pour l'avancement des sciences, pour l'année 1851.....	100	0	0			
Alloué au secrétaire pour un messenger, et dépenses contingentes.....	67	15	7			
Allocation ci-devant accordée au maître de l'école de grammaire, à Montréal, et maintenant allouée aux directeurs du Lycée dans cette cité, en considération de ce qu'ils donnent l'instruction gratuite à vingt élèves.....	282	4	6			
Allocation ci-devant accordée au maître de l'école de grammaire, à Québec, et maintenant allouée aux directeurs du Lycée dans cette cité, en considération de ce qu'ils donnent l'instruction gratuite à vingt élèves.....£282 4s. 6d						
Moins, montant de la pension payée au Révérend R. R. Burrage, ci-devant maître de cette école..... 111 2s. 2d.	171	2	4			
Aide à l'école nationale à Québec.....	111	2	3			
“ “ à Montréal.....	111	2	3			
“ à la société d'éducation à Québec.....	280	0	0			
“ à l'école britannique et canadienne à Québec.....	200	0	0			
“ à la société d'éducation aux Trois-Rivières.....	125	0	0			

## CÉDULE—Continuée.

EXERCICE.	Une somme n'excédant pas — Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Education—Bas-Canada—Continuée.</i>		
Aide à l'école britannique et canadienne à Montréal.....	200 0 0	
“ à l'école de St. Andrew, à Québec.....	100 0 0	
“ à l'école de St. Jacques, à Montréal.....	250 0 9	
“ à l'école libre presbytérienne et américaine, à Montréal.....	100 0 0	
“ au collège de Ste. Anne de la Pocatière.....	300 0 0	
“ au collège de St. Hyacinthe.....	300 0 0	
“ au collège de l'Assomption.....	300 0 0	
“ au collège de Chambly.....	300 0 0	
“ à l'académie de Berthier.....	100 0 0	
“ à l'académie de Charlestown.....	100 0 0	
“ à l'académie de Shefford.....	100 0 0	
“ au séminaire de Stanstead.....	100 0 0	
“ à l'académie de Sherbrooke.....	111 2 2	
“ à l'académie de Granby.....	50 0 0	
“ à l'école de Bedford.....	50 0 0	
“ à l'académie des Trois-Rivières.....	45 0 0	
“ à la société d'école de l'Amérique Britannique du Nord, à Sherbrooke, pour l'année 1851.....	50 0 0	
“ au Lycée du village Durham, Missisquoi.....	100 0 0	
“ à l'école des enfants à Québec.....	55 11 1	
“ à l'école de filles à Lorette des sauvages, près de Québec.....	50 0 0	
“ à l'école des sauvages à Caughnawaga.....	50 0 0	
“ à la même école à St. Régis.....	50 0 0	
“ à la même école à St. François.....	50 0 9	
“ au collège de Ste. Thérèse.....	300 0 0	
“ au collège de Nicolet.....	200 0 0	
“ au Bishop's college à Lennoxville.....	250 0 0	
“ au collège Joliette.....	100 0 0	
“ à l'académie de Clarenceville.....	50 0 0	
“ au collège Masson, Terrebonne.....	250 0 9	
“ au collège de Rigaud, Vaudreuil.....	150 0 0	
“ au collège de St. Hyacinthe, pour aider à construire le nouveau collège.....	1000 0 0	
“ au collège de Ste. Thérèse, do do do.....	500 0 0	
Total pour le Bas-Canada.....	7160 0 2	
Dont on se propose de porter contre le fonds des biens des Jésuites.....	4000 0 0	
		3160 0 2
Total à même le fonds consolidé du revenu.....	.. .. .	£ 162922 1 0

TRAVAUX.	Une somme n'excédant pas — Courant.
	£ s. d.
Dépenses sur le canal Welland pour l'année 1851.....	19499 4 0
“ “ Lachine.....	28789 0 0
“ “ Beauharnais.....	13780 0 0
“ “ Cornwall.....	8513 0 0
“ “ Williamsburg.....	12459 0 0
“ “ de Jonction.....	35000 0 0
“ la rivière Richelieu.....	4500 0 0
“ les travaux de l'Outaouais.....	1812 0 0
“ des explorations des rapides du St. Laurent et du chemin de Témiscouata.....	1800 0 0
“ des phares depuis le lac St. Louis jusqu'au lac St. Clair.....	3250 0 0
“ pont Melbourne.....	78 11 2
<i>Pour phares, jetées, etc.—savoir :</i>	
Pour jetée et phare à la Pointe-au-Père ou Rimouski, pour l'année 1851.....	7500 0 0
“ “ à la Rivière-du-Loup, do do.....	6000 0 0
“ “ à la Pointe aux Orignaux, do do.....	4000 0 0

## CÉDULE—Continuée.

TRAVAUX.		Une somme n'excédant pas — Courant.	
		£	s. d.
<i>Pour phares, jetées, etc., savoir :—Continués.</i>			
Pour jetée et phare à L'Islet, pour l'année 1851.....		5500	0 0
“ “ à Berthier, do .....		4000	0 0
“ bouée de Bell, résidence du gardien à Manacougan ou au Petit Métis.....		600	0 0
“ phare au Cap-Rosier .....		6000	0 0
“ jetée et phare aux Eboulements .....		5000	0 0
“ “ à Malbaie .....		3500	0 0
“ sentences et frais d'arbitrages .....		15000	0 0
Total courant.....		186580	15 2

## 2. Sur le budget accompagnant le message de Son Excellence en date du 6 Août, 1851.

EXERCICE.		Une somme n'excédant pas — Courant.	
		£	s. d.
Pour faire bon de diverses dépenses indispensables du gouvernement civil, encourues durant l'année 1850, telles que détaillées dans l'état No. 33 des comptes publics de cette année, mis devant la législature.....		9060	3 9
Le paiement des nouvelles annuités accordées aux sauvages, pour l'année 1851.....		1100	0 0
“ de partie des frais d'exploration du chemin de fer d'Halifax et Québec, qui devra être à la charge du Canada.....	7865 14 2		
Balance de l'allocation pour ce service, en 1847, non dépensée.....£1127 3 2			
Montant de do do en 1849, do ..... 6322 1 4		7449	4 6
Somme additionnelle maintenant requise.....		416	9 8
Pour défrayer la balance finale des frais de la commission d'enquête sur l'état de la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.....		342	18 7
Pour défrayer l'allocation en faveur de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Septentrionale Britannique .....		500	0 0
Payer l'allocation additionnelle pour la bibliothèque du parlement qui devra être portée dans le budget de 1852.....		2000	0 0
Pour défrayer l'estimation de la dépense pour la protection des pêcheries dans le golfe St. Laurent.....		1000	0 0
Allocation additionnelle pour la société provinciale d'agriculture du Bas-Canada, pour l'année 1851.....		400	0 0
Aide à l'académie industrielle, à St. Laurent.....		150	0 0
Pour mettre Sa Majesté en état d'allouer à chacun des instituts des artisans d'Hamilton, Belleville, Brockville, Bytown, Cobourg, Perth, Picton, Guelph, Simcoe et Woodstock, £50 chaque.....		500	0 0
Alloué au Dr. Rees, à raison de coups reçus dans l'asile des aliénés.....		250	0 0
Pour la construction du bureau de poste à Toronto, et pour l'achat d'un site.....		4500	0 0
“ “ de glissoire sur la rivière St. Maurice .....		10000	0 0
Total courant.....	£	30759	12 0



## CAP. XLVII.

Acte pour pourvoir à l'introduction du système décimal dans le cours des monnaies de cette province, et pour amender les lois relatives au dit cours.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il convient d'adopter un cours monétaire pour cette province, qui puisse devenir par la suite commun et avantageux à toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, comme étant simple et commode en lui même et propre à faciliter leurs relations commerciales avec les autres parties de ce continent : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le present statué par l'autorité susdite, qu'en autant et aussitôt que la chose sera jugée facile et praticable, les comptes publics de cette province, et les comptes de tous les départements et fonctionnaires publics, seront tenus par piastres et parties décimales d'une piastre, dont la centième partie sera appelée un centième ou cent, et la millième partie un millième ; et la piastre ou l'unité de compte équivaldra à cinq chelins du cours actuel, et les parties décimales d'icelle ou icelui, équivaldront à des sommes proportionnelles du dit cours ; et toutes sommes d'argent et comptes pourront être légalement indiqués, décrits et désignés soit en piastres ou parties décimales d'une piastre, ou suivant le cours actuel.

Préambule.

Les comptes publics pourront être tenus par piastres, et centimes ou cents.

II. Et qu'il soit statué, que les monnaies représentant les piastres ou multiples ou divisions de piastres que Sa Majesté jugera à propos de faire frapper à cet effet, passeront et auront cours légal en cette province, sous tels noms et à tels taux que Sa Majesté leur assignera respectivement ; l'étalon du titre des dites monnaies d'or ou d'argent étant le même respectivement que celui maintenant adopté pour les monnaies du royaume-uni, et la valeur intrinsèque des dites monnaies d'or étant dans la même proportion au souverain britannique que les sommes pour lesquelles elles auront respectivement cours, le seront à un louis quatre chelins et quatre deniers du cours actuel, ou à quatre piastres quatre-vingt-six cents et deux tiers de centième ou cent ; et la valeur intrinsèque de telles monnaies d'argent ou de cuivre étant dans la même proportion à leur valeur nominale ou courante que la valeur intrinsèque des monnaies britanniques d'argent ou de cuivre respectivement, le sont à leur valeur nominale ou courante : pourvu toujours, que telles monnaies d'or pourront légalement être offertes en paiement par pièces (*by tale*) à quelque montant que ce soit, tant qu'elles n'aient pas moins de deux grains du poids d'étalon qui leur seront assignés respectivement, par Sa Majesté, sujettes à la même déduction pour manque de poids que celle maintenant prescrite à l'égard des monnaies d'or britanniques, et seront aussi une offre légale au poids, à quelque montant que ce soit, en sommes de pas moins de deux cents piastres ou cinquante louis du cours actuel, au même taux et aux mêmes conditions que celles maintenant établies à l'égard des monnaies d'or britanniques : et pourvu aussi, que telles monnaies d'argent ne seront pas une offre légale pour plus de dix piastres ou deux louis dix chelins du cours actuel, en un seul et même paiement, ni telles monnaies de cuivre pour plus de vingt centièmes ou cents, ou un chelin courant, en un seul et même paiement.

Les monnaies que, dans ce but, Sa Majesté pourra faire frapper, auront cours légal.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, sur et à même les deniers non appropriés formant partie du fonds des revenus consolidés d'icelle, de défrayer le coût d'obtenir et importer telle quantité des dites monnaies respectivement que le dit gouverneur en conseil jugera à propos de temps à autre, et dans l'intérêt de la province, d'obtenir et importer.

Le gouverneur pourra faire les frais nécessaires pour obtenir et importer ces monnaies.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième sections de l'acte passé dans la session tenue les quatrième

Certaines sections de la 4 & 5 V. c. 93, s'ap-

pliqueront aux dites monnaies.

Les monnaies ayant cours actuellement continueront de passer aux mêmes taux.

Exception quant à certaines piastres et demi-piastres d'argent.

Quand les précédentes dispositions auront leur effet.

quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, s'appliqueront aux monnaies ci-dessus mentionnées, aussi pleinement et efficacement qu'aux monnaies déclarées et rendues courantes par le dit acte, et seront interprétées et auront effet tout comme si les monnaies qui auront cours en vertu du présent acte eussent été déclarées et rendues courantes par le dit acte.

V. Et qu'il soit statué, que les diverses monnaies ayant cours légal et étant une offre légale en cette province, immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, continueront après cette époque d'avoir cours et être une offre légale, aux mêmes taux, dans le cours actuel, et pour des sommes équivalentes en piastres et en parties décimales d'une piastre, aux mêmes conditions et aux mêmes montants, en un seul et même paiement : et les dispositions [de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu pourront être étendues par proclamation du gouverneur aux autres monnaies d'or et d'argent des mêmes nations, poids et dénominations, mais d'une date postérieure, en la même manière et aux mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur de cet acte : sauf toujours, que les piastres et demi-piastres d'argent mentionnées dans la septième section de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, ou toutes piastres ou demi-piastres d'argent, auxquelles les dispositions de la dite section pourront avoir été ou être étendues par tout acte ou proclamation, ne passeront pas respectivement après la mise en vigueur de cet acte pour cinq chelins et un denier du cours actuel, et pour deux chelins et six deniers et demi du dit cours, mais toute telle piastre passera et pourra légalement être offerte en paiement pour une piastre ou cinq chelins du dit cours, et toute telle demi-piastre pour cinquante centièmes ou cents, ou deux chelins et six deniers du dit cours, et pas plus.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte, prendront force et effet, le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet dans toute proclamation du gouverneur de cette province, annonçant qu'il a plu à Sa Majesté en conseil approuver et confirmer le présent acte, et pas avant.

#### C A P . X L V I I I .

Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent frappées après les époques fixées dans le dit acte.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

4 & 5 Vict., c. 93.

Les monnaies d'or des Etats-Unis, frappées entre 1811 et le premier juillet 1851, auront cours au même taux que celles frappées entre le premier juillet 1831 et le commencement de 1811.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, en la manière ci-après mentionnée : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'aigle des Etats-Unis d'Amérique, frappé au commencement ou depuis le commencement de l'année mil huit cent quarante-et-un, et avant le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-et-un, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de troy, passera et pourra légalement être offert pour deux louis, dix chelins courant ; et que les monnaies d'or des dits Etats-Unis, frappées entre les dates en dernier lieu mentionnées, et qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit, et ont un poids proportionnel, auront cours pour des sommes proportionnelles, et pourront légalement être offertes par pièces aux mêmes conditions et avec les mêmes déductions pour manque de poids ; et pourront aussi être légalement offertes en paiement au poids, suivant les mêmes règles et aux mêmes taux prescrits par la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, relativement aux monnaies d'or des Etats-Unis susdits, frappées avant le commencement de l'année mil huit cent quarante-et-un, et le ou après le premier jour de juillet, mil huit cent trente-quatre.

II. Et qu'il soit statué, que les monnaies d'argent des Etats-Unis susdits, frappées au commencement ou après le commencement de l'année mil huit cent quarante-et-un, et avant le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-et-un, auront cours et pourront être légalement offertes en paiement par pièces, aux mêmes taux respectivement, et aux mêmes conditions relativement aux poids ou autrement, que ceux prescrits par la septième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, relativement aux monnaies d'argent des Etats-Unis susdits, frappées avant l'année mil huit cent quarante-et-un.

Les monnaies d'argent des Etats-Unis, frappées avant le premier juillet dernier, passeront au même taux que celles frappées avant 1841.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province pourra, par une proclamation, étendre toutes les dispositions des dites quatrième et cinquième sections de l'acte ci-dessus cité en premier lieu à toutes les monnaies d'or ou d'argent des Etats-Unis, frappées le ou après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-et-un, des poids et dénominations mentionnés dans les dites sections ou auxquels elles réfèrent, qui, après avoir été essayées à la monnaie royale, seront reconnues être de la même pureté que celles qui sont mentionnées, ou auxquelles il est référé dans les dites sections respectivement.

Le gouverneur pourra étendre les sections 4 & 5 de 4 & 5 Vict., c. 93, aux monnaies de dates postérieures.

### C A P. X L I X.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à faire le recensement périodique de cette province.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient que le recensement de la province soit fait en l'année mil huit cent cinquante-deux, puis dans l'année mil huit cent soixante-et-un, et ensuite chaque dixième année, et que de meilleures dispositions soient établies pour faire le dit recensement: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour faire le recensement de cette province, et obtenir des renseignements statistiques en icelle*, et toutes autres dispositions législatives incompatibles avec cet acte, seront et sont par le présent abrogées.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, que le recensement de cette province sera fait, et les autres renseignements statistiques ci-après mentionnés seront obtenus, dans le cours du mois de janvier mil huit cent cinquante-deux, et aussi dans le cours du même mois en mil huit cent soixante-et-un, et ainsi de suite tous les dix ans.

Quand se fera le recensement.

III. Et qu'il soit statué, que le dit recensement sera fait sous la surintendance du bureau d'enregistrement et de statistique, qui dressera de temps à autre des instructions pour la gouverne des personnes employées à le faire, et des blancs pour leur usage, et ce bureau fera imprimer et distribuer ces instructions et ces blancs en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, pour les fins de cet acte.

Le recensement sera fait sous la surveillance du bureau d'enregistrements et de statistique, &c.

IV. Et qu'il soit statué, que les instructions et blancs susdits s'étendront à tous les chefs de renseignements compris dans la cédule de l'acte de recensement, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et abrogés par l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, et à tous autres renseignements statistiques que le dit bureau regardera comme importants et dans l'intérêt du public.

Quelles données statistiques pourront être requises.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer un commissaire de recensement qui agira dans et pour chaque comté de cette province, à l'exclusion de toute cité située dans le dit comté, et de toute ville incorporée dans le dit comté, contenant, suivant le dernier recensement qui en aura été fait, cinq mille âmes et davantage,

Nomination des officiers de recensement.

davantage, et un commissaire de recensement qui agira dans et pour chaque cité et chaque ville incorporée comme susdit.

Ces officiers préposeront des recenseurs.

VI. Et qu'il soit statué, que le commissaire de recensement de chaque localité comme susdit nommera un ou plusieurs recenseurs qui agiront dans le Haut-Canada, dans et pour chaque municipalité de township y contenue (soit que cette municipalité soit composée d'un ou plusieurs townships) et dans le Bas-Canada, dans et pour chaque paroisse, place extra-paroissiale ou township, et dans et pour chaque quartier, de toute cité ou ville incorporée, dans les deux sections de la province, et il pourra diviser toute telle municipalité, paroisse, place extra-paroissiale ou quartier, en deux ou plusieurs divisions de recensement, et nommer un ou plusieurs recenseurs pour chaque division, chaque fois qu'il le jugera expédient: pourvu toujours, que chaque pénitencier, prison ou maison de correction, hôpital public, ou asile d'aliénés, qui sera désigné à cet effet par le bureau d'enregistrement et de statistique, formera un district séparé de recensement, dans et pour lequel le préfet, geolier, gardien ou autre personne en charge d'icelui sera le recenseur, en vertu de son office.

Proviso.

Les recenseurs recevront leurs instructions de officiers de recensement, et agiront sous leurs ordres, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits recenseurs agiront sous les instructions et la direction immédiate du commissaire de recensement nommé pour le comté, cité ou ville où ils devront agir respectivement, et il sera du devoir de chaque commissaire de recensement de donner des instructions à chaque recenseur agissant sous lui, et de voir s'il comprend parfaitement la nature des fonctions qui lui sont imposées par cet acte, et de lui fournir les blancs nécessaires; et aussi, de faire donner avis public que le dit recensement doit être fait, et annoncer quels sont les renseignements que chaque personne est tenue de donner aux recenseurs, ainsi que l'époque à laquelle et la manière suivant laquelle elle devra le faire, ainsi que les pénalités prononcées contre celles qui refuseront ou feront défaut de donner ces renseignements.

Devoirs des recenseurs en procédant au recensement.

VIII. Et qu'il soit statué, que le deuxième lundi de janvier mil huit cent cinquante-deux, et le deuxième lundi de janvier de chaque année subséquente où le recensement sera fait, et pendant autant de jours consécutifs après le lundi susdit, selon que besoin sera, chaque recenseur devra, suivant les instructions du commissaire de recensement sous lequel il agira, visiter chaque maison située dans son district de recensement, et tenir un compte exact et fidèle par écrit du nom, sexe, âge et profession de toutes personnes vivantes qui y auront séjourné pendant la nuit du dimanche veille du dit lundi: il constatera également si parmi ces personnes il s'en trouve qui n'y ont séjourné qu'en passant, ayant leur résidence ailleurs, et si leur résidence est située dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada, ou hors de cette province (et le nom, sexe, âge et profession de chaque personne résidant habituellement dans cette maison, mais alors absente temporairement, en distinguant ces personnes des autres), et il recueillera également et mettra par écrit tous les autres renseignements qui seront exigés par ses instructions; et après avoir inscrit ce compte-rendu par écrit dans le blanc à lui fourni pour cet objet, le recenseur fera et signera alors devant un juge de paix une déclaration solennelle (qui sera imprimée au bas du blanc qu'il appartiendra) qu'il a dressé exactement et fidèlement le dit compte, et observé les instructions qu'il a reçues à cet égard, et qu'au meilleur de sa connaissance il est correct suivant ce qu'il a pu constater; et il le délivrera au commissaire le quinzième jour de février.

Retour sera fait à l'officier de recensement.

IX. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après avoir reçu les dits tableaux, chaque commissaire de recensement les examinera attentivement, afin de s'assurer si toutes les instructions par lui données aux recenseurs ont été observées ponctuellement; et si elles ne l'ont pas été, il fera en sorte que toute omission ou inexactitude soit réparée ou corrigée autant que faire se pourra; et si un recenseur ne transmet pas ou ne délivre pas son tableau au commissaire de recensement qu'il appartiendra dans le délai prescrit par le présent acte, il sera du devoir du dit commissaire de recensement de le faire prendre et se le faire délivrer immédiatement.

Devoir de l'officier de recensement quand il reçoit ces retours.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un commissaire de recensement aura reçu tous les tableaux des recenseurs agissant sous lui, et après les avoir examinés se sera assuré qu'ils ont été faits aussi correctement que possible, il signera un certificat à cet effet qui sera

L'officier de recensement fera rapport au bureau d'enregistrement et de statistiques.

sera imprimé sur chaque tableau, et les délivrera au bureau d'enregistrement et de statistique; et le dit bureau les examinera, et fera corriger autant que possible les défauts et les inexactitudes qu'il pourra y découvrir, et il en fera ensuite tels extraits et en compilera tels tableaux que le gouverneur en conseil ordonnera; et ces extraits et tableaux seront soumis au parlement provincial à sa prochaine session; ceux de ces tableaux que le gouverneur en conseil jugera convenables étant publiés dans l'intervalle pour l'information du public.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera fourni à chaque recenseur dans les cités et villes incorporées, et dans les autres localités où le bureau d'enregistrement et de statistique le jugera convenable, des cédules imprimées destinées à être délivrées par le dit recenseur à l'occupant de chaque maison ou étage, appartement ou partie de maison dans son district, afin que le dit occupant en remplisse les blancs, et il sera du devoir de chaque recenseur recevant les dites cédules d'en laisser une ou plusieurs copies à chaque maison de son district de recensement, dans le cours de la semaine se terminant le samedi qui précèdera immédiatement le deuxième lundi de janvier; et avis sera donné sur chacune des cédules que la dite cédule doit être remplie et signée par l'occupant de la dite maison, ou par l'occupant de tout étage, appartement ou partie d'icelle, lorsque la maison est louée en différents étages, appartements ou divisions, et est occupée par différentes familles ou personnes distinctes; et que le recenseur viendra chercher les dites cédules le lundi suivant; et l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison, à qui ou pour qui une cédule aura été laissée comme susdit, en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement occupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire, remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement, et sans excuse légitime, de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de deux louis au moins, ou de cinq louis au plus.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits recenseurs recueilleront les dites cédules, chacun dans son district, de maison en maison, le deuxième lundi de janvier, ou aussitôt après que possible, et après les avoir reçues, ils les examineront pour s'assurer si les blancs ont été remplis correctement, et si elles sont signées; et s'ils sont alors ou par la suite d'avis que parmi les dites cédules il s'en trouvent qui soient incorrectes ou incomplètes, ils procéderont de suite à les compléter ou corriger, et à cette fin, ils auront le même pouvoir pour obtenir les renseignements nécessaires que si les dites cédules n'avaient pas été faites ou déposées comme susdit; et lorsque les dites cédules auront été complétées ou corrigées, les recenseurs transcriront les renseignements qu'elles contiendront dans les tableaux qui devront être dressés par eux comme susdit, et ils y ajouteront les énumérations et les renseignements qu'ils auront recueillis sur les personnes et matières non mentionnées dans les dites cédules, lesquelles ils délivreront avec leurs tableaux au commissaire de recensement qu'il appartiendra, qui les transmettra avec son rapport au bureau d'enregistrement et de statistique.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits recenseurs seront et sont par les présentes autorisés à adresser à toutes personnes toutes les questions nécessaires pour les mettre en état de dresser les tableaux et obtenir les renseignements susdits, et qu'ils seront autorisés à faire par les instructions qui émaneront du dit bureau d'enregistrement et de statistique; et ils auront librement accès aux rôles des cotisations et autres documents contenant des renseignements statistiques; et toute personne qui refusera ou fera défaut de répondre, ou qui fera volontairement une réponse fautive à une question comme susdit, encourra, pour chaque refus ou défaut, une amende de vingt chelins au moins,

Devoir du bureau en recevant icelui.

Il sera fourni aux recenseurs, en certains endroits, des cédules imprimées à être laissées dans chaque maison, &c.

Les occupants de maisons, &c, tenus de remplir les cédules.

Peine encourue pour négligence, ou pour faire des retours faux.

Les recenseurs recueilleront les cédules, et les feront corriger si elles sont défectueuses.

Les cédules seront délivrées aux officiers de recensement.

Recenseurs autorisés à faire des interrogatoires touchant les informations requises.

Peine, si on refuse de répondre, ou qu'il soit répondu faussement.

moins, et cinq louis au plus, à la discrétion du magistrat devant qui la poursuite sera intentée ; et les dispositions de cette section ne seront pas limitées au délai dans lequel les dits tableaux doivent être faits comme susdit, mais elles s'étendront à toutes les questions qu'il pourra être en tout temps nécessaire de faire afin de corriger ou réparer toute erreur ou omission supposée dans les dits comptes.

Recouvrement et emploi des pénalités.

XIV. Et qu'il soit statué, que les amendes imposées ci-dessus pourront être recouvrées d'une manière sommaire sur la poursuite de tout recenseur devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où la contravention aura été commise, sur le serment du recenseur ou de tout autre témoin digne de foi, et si l'amende et les frais (lesquels frais seront taxés par le juge de paix, mais n'excéderont pas dix chelins dans aucun cas) ne sont pas payés immédiatement à la suite de la condamnation, le juge de paix qui l'aura prononcée pourra à sa discrétion les faire prélever par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant par un mandat sous son seing et sceau, ou il pourra faire emprisonner le défendeur dans la prison commune de l'endroit pendant l'espace d'un mois au plus, ou jusqu'à ce que la pénalité soit payée ; et la moitié de l'amende appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et l'autre moitié appartiendra au plaignant, à moins qu'il n'ait été interrogé comme témoin pour prouver la contravention, et dans ce cas, la pénalité appartiendra en totalité à la couronne pour les besoins susdits.

Peine contre les officiers de recensement et les recenseurs, pour contravention à cet acte.

XV. Et qu'il soit statué, que si un commissaire de recensement ou un recenseur désobéit ou contrevient volontairement aux dispositions de cet acte, ou fait volontairement une déclaration ou un rapport faux suivant cet acte, il sera coupable d'un simple délit, et sur conviction du fait il sera passible d'une amende de vingt-cinq louis au plus ou de cinq louis au moins, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu, et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette pénalité soit payée ; et la dite pénalité appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province.

Pouvoir de démettre.

De ce qui fera foi des nominations, des instructions, &c.

XVI. Et qu'il soit statué, que le pouvoir de nommer un officier suivant cet acte, comprendra le pouvoir de le destituer et d'en nommer un autre à sa place ; que toute lettre comportant qu'elle est signée par le secrétaire de la province, et notifiant la nomination ou la destitution d'un commissaire de recensement, ou toute lettre comportant qu'elle est signée par un commissaire de recensement, et notifiant la nomination ou la destitution d'un recenseur, ou lui transmettant des instructions, ou toute lettre comportant qu'elle est signée par le secrétaire du bureau d'enregistrement et de statistique, et transmettant des instructions, seront respectivement des preuves *prima facie* de la dite nomination ou destitution et des dites instructions, et de ce que cette lettre a été adressée à la personne à qui elle comporte qu'elle était adressée.

Allocation aux officiers de recensement ;

XVII. Et qu'il soit statué, que chacun des dits commissaires de recensement recevra, pour ses services, des appointements qui n'excéderont pas le taux de douze chelins et six deniers par jour pour le temps qu'il sera réellement occupé à remplir ses fonctions officielles ; et que chacun des dits recenseurs recevra une allouance n'excédant pas les taux suivants, savoir :

Et aux recenseurs.

Au taux de dix chelins pour chaque cent personnes dont il fera rapport, lorsque ces personnes habiteront les cantons ruraux ; mais avec pouvoir au dit bureau d'enregistrement et de statistique d'augmenter le dit taux jusqu'à une somme n'excédant pas quinze chelins pour chaque cent personnes dénombrées dans les cas où, à raison de l'éloignement des habitations les unes des autres, il sera d'avis que cette allouance additionnelle doit être accordée ; et à une somme n'excédant pas vingt chelins pour chaque cinquante personnes dénombrées dans les cas où la population n'excèdera pas trois cents personnes sur une surface de dix mille carrés, en proportionnant autant que possible cette allouance au travail exigé du recenseur ; et lorsque les dites personnes habiteront une cité ou ville incorporée, alors au taux susdit pour les premières trois mille personnes dénombrées, et au taux de dix chelins pour chaque trois cents personnes dénombrées par lui au-dessus de trois mille ; et lorsque la dite allouance aura été fixée par le bureau, elle sera payée aux personnes qui y auront droit en la manière que le gouverneur en conseil ordonnera ; pourvu que cette allouance ne sera payée en aucun

Proviso.

cas

cas avant que les services exigés de la personne qui doit la recevoir aient été fidèlement et entièrement accomplis ; et la dite allouance, et toutes les dépenses que fera le dit bureau pour mettre cet acte à exécution, seront payées à même le fonds du revenu consolidé de cette province.

Comment se paieront les allocations.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'un rapport détaillé de toutes les opérations faites suivant cet acte, et un compte-rendu de tous les deniers dépensés sous son autorité, seront soumis au parlement provincial dans les premiers quinze jours de la session immédiatement subséquente.

Rapport soumis au Parlement.

XIX. Et qu'il soit statué, que le mot "maison," employé dans cet acte, comprendra les vaisseaux et autres lieux d'habitation et demeures quelconques.

Interprétation.

XX. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, il appert au gouverneur en conseil, que le recensement ne peut être fait, pour quelque raison particulière, dans un comté, pendant le mois de janvier, époque à laquelle il aurait dû être fait, conformément à cet acte, il sera loisible à son excellence en conseil de déclarer et ordonner, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada, que le recensement sera fait dans tel comté, pendant quelqu'autre mois, étant le mois le plus rapproché de celui pendant lequel il aurait dû être fait comme susdit, suivant que les circonstances et la nature du cas le permettront, et alors le recensement pourra être et sera fait dans tel comté en conséquence, de la même manière et avec le même effet que s'il eût été fait pendant le mois dans lequel, sans la dite proclamation, il serait fait sous l'autorité de cet acte.

Le gouverneur pourra changer le mois par proclamation.

#### C A P. L.

Acte pour abroger l'acte sept Victoria, chapitre six, intitulé : *Acte pour réprimer en certains cas les processions de parti.*

[30e Août, 1851.]

QU'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté la Reine Victoria, chapitre six, et intitulé : *Acte pour réprimer en certains cas les processions de parti*, soit, et le dit acte est par le présent abrogé.

Acte 7 Vict, c. G. abrogé.

#### C A P. L I.

Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer.

[30e Août, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un système général et uniforme pour la construction et l'administration de tous les chemins de fer qui seront entrepris par la suite en Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cet acte s'appliquera à tout chemin de fer dont la construction sera autorisée par tout acte qui sera passé par la suite, et que cet acte sera incorporé avec le dit acte ; et que toutes les clauses et dispositions de cet acte, sauf en autant qu'il y sera expressément dérogé ou fait exception par tout tel acte, s'appliqueront à l'entreprise autorisée par le dit acte, en autant qu'il y sera applicable, et ainsi que les clauses et dispositions de tout autre acte

Préambule.

Cet acte s'appliquera à tous les chemins de fer qui seront construits par la suite.

acte qui seront incorporées avec le dit acte, formeront partie du dit acte, et seront interprétées conjointement avec le dit acte comme en faisant partie.

Nom sous lequel il sera cité.

II. Et qu'il soit statué, qu'en citant le présent acte, dans tout acte spécial de chemins de fer, et dans tous les autres actes du parlement, ainsi que dans tous les instruments, il suffira de se servir de l'expression "Acte des clauses consolidées des chemins de fer."

Prescriptions suffisantes pour incorporer cet acte avec tout acte spécial.

III. Et qu'il soit statué, qu'afin d'incorporer les dispositions du présent acte avec les actes spéciaux qui seront passés par la suite, il suffira de prescrire dans ces actes que les clauses du présent acte, relativement à la matière qu'il s'agit d'incorporer, en énonçant cette matière dans le même terme ou les mêmes termes qu'elle est énoncée dans le présent acte, en tête ou dans l'introduction de la disposition relative à la dite matière, seront incorporées avec les dits actes, et en conséquence, toutes les clauses et dispositions du présent acte relativement à la matière ainsi incorporée, sauf en autant qu'il y sera expressément dérogé ou fait exception par les dits actes, formeront partie d'iceux, et ces actes seront interprétés comme si la substance des dites clauses et dispositions y étaient énoncées relativement à la matière à laquelle se rapporteront les dits actes.

Le pouvoir de construire un chemin sera réglé par les dispositions de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le pouvoir conféré par l'acte spécial pour construire le chemin de fer ou prendre des terrains pour cet objet, sera exercé conformément aux dispositions et restrictions contenues dans le présent acte, et une compensation sera accordée aux propriétaires et occupants des terrains ainsi pris pour le dit chemin de fer ou auxquels il sera fait dommage par sa construction, ainsi qu'aux autres intéressés, pour la valeur des dits terrains, ou les dommages éprouvés à raison de l'exercice du dit pouvoir relativement à ces terrains, ou des pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'acte spécial, ou tout acte incorporé avec le dit acte spécial; et, hors les cas où il en sera autrement ordonné par le présent acte ou l'acte spécial, le montant de cette compensation sera établi et réglé de la manière prescrite par le présent acte.

Dépôt du livre des actions dans le bureau du secrétaire provincial par les compagnies qui demanderont des actes spéciaux.

V. Et qu'il soit statué, que toute compagnie qui désirera obtenir un acte spécial pour la construction d'un chemin de fer, sera tenue de déposer entre les mains du secrétaire de la province, préalablement à la demande qu'elle adressera à la législature, une copie de son livre d'actions, indiquant le nombre de ses souscripteurs et le montant véritable des souscriptions, et faisant voir qu'au moins la quatrième partie du capital proposé a été souscrite, ce dont il sera fait foi par l'affidavit ou affirmation solennelle, suivant le cas, de deux des directeurs ou actionnaires de la compagnie; et la compagnie déposera en même temps entre les mains du dit secrétaire un certificat du caissier d'une banque incorporée de cette province, constatant le dépôt en cette banque d'une somme égale à dix pour cent du montant des souscriptions; le dit secrétaire ayant le droit d'empêcher de retirer le dit dépôt pendant tel espace de temps que le secrétaire jugera convenable, ne se prolongeant pas au-delà de six mois après que le chemin de fer aura été commencé et sera en cours d'exécution.

Aucun bill ne sera reçu par la législature sans certificat de dépôt du livre d'actions, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun bill pour un acte spécial ayant pour objet d'autoriser ou d'établir un chemin de fer, ne sera reçu par la législature à moins ni avant qu'il ait été déposé entre les mains des greffiers des deux chambres, un certificat du secrétaire de la province constatant que la compagnie s'est conformée en tout point aux prescriptions de la clause précédente.

### INTERPRÉTATION.

Interprétation de certains mots.

VII. Et qu'il soit statué, que relativement à l'interprétation du présent acte et de tout acte spécial, et des autres actes qui y seront incorporés, qu'il soit statué comme suit:

"Acte spécial."

*Premièrement.* L'expression "l'acte spécial," employée dans cet acte, sera interprétée comme signifiant tout acte qui sera passé par la suite autorisant la construction d'un chemin de fer, et avec lequel le présent acte sera incorporé comme susdit; et le mot "prescrit," employé dans cet acte relativement à toute matière qui y sera énoncée,

"Prescrit."

sera



sera interprété comme se rapportant à la dite matière telle qu'elle sera prescrite ou réglée dans l'acte spécial; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" avait été employée; et l'expression "terrains," signifiera les terrains que l'acte spécial autorisera de prendre ou employer pour les fins d'icelui; et l'expression "entreprise," signifiera le chemin de fer et les ouvrages de toute description dont la construction sera autorisée par l'acte spécial.

" Terrains."  
" Entreprise."

*Secondement.* Les mots et expressions suivants, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont assignées par cette clause, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à cette interprétation, savoir :

Le mot "terrains" comprendra tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la teneur :

" Terrains."

Le mot "bail" comprendra toute convention de bail :

" Bail."

Le mot "taux" comprendra tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, à raison de tout passager, animal, voiture, objets, marchandises, articles, matières ou choses transportées sur le chemin de fer :

" Taux."

Le mot "objets" comprendra les choses de toutes sortes transportées sur le dit chemin de fer ou sur les bateaux-à-vapeur, et autres embarcations en dépendant :

" Objets."

L'expression "cours supérieures" signifiera les cours de chancellerie, du banc de la Reine, et des plaids communs dans le Haut-Canada, et la cour supérieure dans le Bas-Canada, suivant le cas :

" Cours supérieures."

Le mot "comté" comprendra toute union de comtés, comté, riding ou autre division analogue d'un comté dans cette province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans le Bas-Canada :

" Comté."

Le mot "chemins" signifiera tous grands chemins, rues, ruelles et autres voies de communication publiques :

" Chemins."

Le mot "shérif" comprendra le sous-shérif, ou autre député légal compétent; et lorsqu'il sera prescrit que quelque chose soit faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du district, comté, riding, division ou localité où ces terrains seront situés; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, riding, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou greffier de la paix de tout district, comté, riding, division ou localité où quelque partie des dits terrains sera située :

" Shérif."

" Greffier de la paix."

Le mot "juge de paix" signifiera un juge de paix agissant pour le district, comté, riding, division, cité ou localité où surgira la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, et non intéressé dans l'affaire: et lorsque cette matière s'élèvera au sujet de terrains appartenant à une personne, mais non situés en totalité dans le même district, comté, riding, division, cité ou localité, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, riding, division, cité ou localité où partie des dits terrains sera située, et non intéressé dans l'affaire; et lorsqu'il sera prescrit ou réglé qu'une chose soit faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble :

" Juge de paix."

" Deux juges de paix."

Chaque fois que, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis devra être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il sera prescrit ou réglé qu'un acte quelconque devra être fait du consentement d'un propriétaire, le mot "propriétaire" sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte incorporé avec icelui, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie :

" Propriétaire."

L'expression "la compagnie," signifiera la compagnie ou personne qui sera autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer :

" La compagnie."

L'expression "chemin de fer," signifiera le chemin de fer et les ouvrages dont la construction sera autorisée par l'acte spécial :

" Chemin de fer."

- “ Clause.” Le mot “ clause,” signifiera toute section distincte du présent acte ou de tout autre y mentionné et portant un numéro :
- “ Actionnaire.” Le mot “ actionnaire,” signifiera tout suscripteur ou porteur d’action de l’entreprise, et s’étendra aux représentants personnels de l’actionnaire, et les comprendra :
- L’acte d’interprétation sera suivi. *Troisièmement.* L’acte d’interprétation de cette province, en autant que ses dispositions sont applicables au présent acte, sera censé former partie d’icelui dans toutes les particularités non prévues par le présent acte.

## INCORPORATION.

Les compagnies établies en vertu d’actes spéciaux, déclarées corporations.

VIII. Et qu’il soit statué, que toute compagnie établie par un acte spécial est par le présent acte déclarée corporation sous le nom qui sera énoncé dans l’acte spécial, et sera et est par le présent acte investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l’acte spécial passé à cet effet, et qui seront propres à cette corporation, tels qu’énoncés ou contenus dans l’acte d’interprétation de cette province.

## POUVOIRS.

Pouvoirs: Accepter des terrains.

IX. Et qu’il soit statué, que la compagnie aura le pouvoir et l’autorité de—  
*Premièrement.* Recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et usage du chemin de fer, mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés :

Acquérir des terrains.

*Deuxièmement.* Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires pour la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté :

Occuper les grèves, etc.

*Troisièmement.* Prendre, employer, occuper et tenir, mais non aliéner autrement que par bail, les grèves publiques ou terrains submergés de toute rivière ou lac de cette province qui seront nécessaires pour le chemin de fer, sans causer de dommage aux dites grèves ou terrains, et sans obstruer la navigation des dites rivières ou lac : pourvu que le bail ne soit passé que pour le temps pendant lequel les dites grèves ou terrains sont nécessaires pour l’usage du chemin de fer.

Faire passer le chemin de fer sur les terrains des corporations, etc.

*Quatrièmement.* Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu’à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l’acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de référence ci-après mentionné, par erreur ou pour quelqu’autre cause, ou quand même une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d’en faire le transport, ou y étant intéressée :

Traverser et longer les cours d’eau, etc.

*Cinquièmement.* Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long ou sur toute rivière, cours d’eau, canal, chemin ou chemin de fer qu’il croisera ou touchera : mais la rivière, cours d’eau, chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n’a pas été diminuée sans nécessité :

Construire le chemin de fer à une ou plusieurs voies, etc.

*Sixièmement.* Faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer à une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l’atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces :

Edifices, quais, etc. nécessaires.

*Septièmement.* Eriger et entretenir toutes les bâtisses, stations, dépôts, quais et leurs dépendances ; et les altérer, réparer, ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, waggons, chars plats, et autres machines et inventions pour la commodité et l’usage des passagers, du fret et des affaires du chemin de fer :

Embranchements.

*Huitièmement.* Construire des chemins de fer d’embranchement, s’ils sont exigés et autorisés par l’acte spécial, et les régir, et à cette fin exercer et posséder tous les pouvoirs,

pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires aussi amplement que pour le chemin de fer :  
*Neuvièmement.* Construire, ériger et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenables pour la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en exécution et en conformité de cet acte et de l'acte spécial :

Autres matières et choses nécessaires, etc.

*Dixièmement.* A prendre, transporter et voiturier les personnes et les objets de toute sorte sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation :

Transporter les voyageurs et les marchandises.

*Onzièmement.* Emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent qu'il sera expédient pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et de faire les bons, débetures et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux dans la province ou hors de la province qu'elle le trouvera à propos, et de les vendre à tel et moyennant tel escompte qu'elle le jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; mais aucune débeture ne représentera une somme moindre que vingt-cinq louis :

Faire des emprunts.

*Douzièmement.* Pénétrer dans tous terrains appartenant à Sa Majesté sans autorisation préalable, ou dans ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque situés dans le tracé ou sur la ligne projetée du chemin de fer :

Passer sur les terres de Sa Majesté et autres personnes quelconques.

*Treizièmement.* Faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer le site du chemin de fer, et de tirer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres pour le chemin de fer :

Faire les relevés et arpentages, etc.

*Quatorzièmement.* Abattre ou enlever les arbres existant dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté :

Abattre les arbres.

*Quinzièmement.* Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer à tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection, et accorder des facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet, ou sur le point et le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge des cours supérieures du Bas-Canada ou du Haut-Canada, suivant le cas.

Le relier à d'autres chemins de fer.

### ARPENTAGES ET PLANS.

X. Et qu'il soit statué, que les plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit :

*Premièrement.* Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan d'icelui et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté ; également, un livre de référence pour le chemin de fer, qui contiendra une description générale des dits terrains, les noms des propriétaires et occupants d'iceux, en autant qu'ils sont connus, et tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la dite carte ou plan ; et cette carte ou plan et livre de référence seront examinés et certifiés par la personne remplissant les fonctions ci-devant assignées à l'arpenteur-général ou ses députés, qui en déposeront des copies dans les bureaux des greffiers de la paix des districts ou comtés que doit traverser le chemin de fer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et il en délivrera également une copie à la dite compagnie ; et toute personne aura libre accès à ces copies, et pourra en faire des extraits ou copies au besoin en payant au dit secrétaire de la province, ou aux dits greffiers de la paix, des honoraires sur le pied de six deniers pour chaque cent mots ; et les dits triplicata des dites carte ou plan et livre de référence ainsi certifiés, et une vraie copie d'iceux certifiée par le secrétaire de la province ou par les greffiers de la paix, seront et sont par les présentes déclarés devoir faire foi dans toute cour de justice et ailleurs.

Arpentages et nivellements et dépôts de plans.

Corrections des erreurs.

*Deuxièmement.* Toute omission, exposé faux ou désignation fausse de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants d'iceux, dans toute carte ou plan, ou livre de référence, pourra être corrigé par deux juges de paix sur une réquisition à eux adressée, après avoir donné dix jours d'avis aux propriétaires de ces terres pour faire la dite correction, et les juges de paix en donneront certificat s'il leur appert que cette omission, exposé faux ou désignation erroné, est le résultat d'une erreur; et le certificat énoncera les particularités de cette omission, et en quoi elle consiste, et sera déposé entre les mains des dits greffiers de la paix des districts et comtés respectivement dans lesquels ces terrains seront situés, et sera conservé par eux respectivement avec les autres documents auxquels ils se rapportent; et là-dessus, la dite carte ou plan ou livre de référence sera censé corrigé conformément au dit certificat; et il sera loisible à la dite compagnie de faire le chemin de fer suivant le dit certificat.

Déviation du plan primitif.

*Troisièmement.* Et si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des triplicata des plans et coupes des changements approuvés par le parlement, sur la même échelle, et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui auront rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels la construction du chemin de fer sera autorisée, seront déposées entre les mains des greffiers de ces différents districts ou comtés.

Le chemin de fer ne sera pas commencé avant le dépôt du plan.

*Quatrièmement.* Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer, suivant le cas, affecté par les changements apportés au tracé, avant que le plan et livre de référence, ou les plans et coupes des changements, aient été déposés comme susdit.

Les greffiers de la paix conserveront les copies de plan, etc.

*Cinquièmement.* Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits d'iceux respectivement; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance des documents susdits, et d'en faire des copies et des extraits, à peine d'une amende d'un louis courant.

Les copies certifiées par le greffier feront foi.

*Sixièmement.* Toutes copies des plans, cartes et livres de référence, ou des altérations ou corrections d'iceux, ou de tous extraits d'iceux, certifiées par un greffier de la paix comme susdit, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières y contenues; et le dit greffier de la paix sera tenu de délivrer ce certificat aux parties intéressées lorsqu'il en sera requis.

La ligne ne déviara pas de plus d'un mille.

*Septièmement.* Aucune déviation de plus d'un mille de la ligne du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la dite carte ou plan et dans le livre de référence ou par les plans et coupes, n'aura lieu, non plus, que dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiqués sur la dite carte ou plan, et dans le livre de référence, ou les plans ou coupes, ou qui se trouvent à la distance de moins d'un mille des dits tracé et emplacement, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial.

Erreur relativement à son nom inscrit dans le livre de renvoi.

*Huitièmement.* Pourvu que le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne ou en deça de la distance susdite de la dite ligne, quand même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de référence par erreur ou toute autre cause, ou quand même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée.

Etendue de terrain qui pourra être expropriée sans le consentement du propriétaire.

*Neuvièmement.* L'étendue des terrains qui pourra être expropriée sans le consentement du propriétaire, n'excèdera pas trente verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer sera élevé, plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il sera établi des doubles voies, ou érigé des stations, dépôts ou autres ouvrages, ou délivré des marchandises; et alors, pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des dits terrains; et les endroits où cette largeur additionnelle devra être prise, seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou sections, en autant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans

plans n'empêchera pas que cette largeur additionnelle ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de distance fixées ci-dessus.

*Dixièmement.* L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs de cette province n'excèdera pas la quantité déterminée dans la clause précédente.

Etendue des grèves expropriées.

### TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

XI. Et qu'il soit statué, que la cession des terrains, leur évaluation et la compensation pour iceux, seront soumises aux règles suivantes :

*Premièrement.* Toute corporation ou personne quelconque, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession de terrains, ou intéressées en iceux, pourront contracter et vendre et transporter à la dite compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ; et tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires ; et telles corporations ou personnes faisant tels transports comme susdit, sont par le présent acte justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou aucune d'elles respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

Toute corporation, etc., pourra céder des terrains.

*Deuxièmement.* Pourvu que tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par cet acte à transporter des terrains, et avant que la carte ou plan et le livre de référence aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au dit chemin de fer soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, s'ils sont ensuite ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du dit contrat ou arrangement, et bien que les dits terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession des dits terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix comme si le prix eut été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-après prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres.

Effet des transports faits avant le dépôt des plans, etc.

*Troisièmement.* Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner aucuns terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucun terrain que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le chemin de fer et les péages qui y seront prélevés et perçus seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartiendra.

Les corporations qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente annuelle.

*Quatrièmement.* Que lorsqu'un terrain appartiendra à plus d'une personne comme propriétaire conjoint ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sera ou seront propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du dit terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour le dit terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints, ou en commun et par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre la possession des dits terrains ou autoriser à la prendre, suivant le cas.

Propriétaires par indivis.

Après un mois d'avis du dépôt des plans, possession des terrains pourra être demandée aux propriétaires.

*Cinquièmement.* Un mois après le dépôt de la carte ou plan et livre de référence comme susdit, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans au moins un papier-nouvelles publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre des terrains, ou y ayant quelque intérêt, qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelque un des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dits terrains ou à la compensation à payer pour les dits terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties le jugeront à propos, et en cas de difficulté entre elles, ou aucune d'elles, alors toutes questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

Le dépôt du plan sera censé un avis général.

*Sixièmement.* Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit des terrains qui seront nécessaires pour le dit chemin de fer et ouvrages.

Avis à la partie adverse.

*Septièmement.* L'avis signifié à la partie contiendra une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ; une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas,) comme compensation pour les dits terrains ou pour tels dommages, et le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Haut-Canada ou le Bas-Canada, suivant le cas, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) est indiqué sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin de fer, ou comme étant dans les limites de la déviation permise par le présent,—qu'il connaît le dit terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs,—et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour le dit terrain et pour les dommages comme susdit.

Cas où le propriétaire sera absent ou inconnu.

*Huitièmement.* Si la partie adverse est hors du district ou comté où le terrain sera situé, ou est inconnue, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour de district ou juge de circuit, suivant le cas, accompagnée de tels certificats comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être constatée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit district ou comté.

Cas où la partie n'acceptera pas les offres de la compagnie, et ne nommera pas un arbitre.

*Neuvièmement.* Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication comme susdit, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Haut ou le Bas Canada, suivant le cas, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la dite compagnie doit payer.

Choix d'un arbitre par la partie adverse.

*Dixièmement.* Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors le juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie), nommera un tiers arbitre.

Fonctions des arbitres.

*Onzièmement.* Les dits arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux décidera, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre

l'arbitre unique, sera finale et définitive : pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou auxquels aura été ajournée une assemblée à laquelle aura assisté le troisième arbitre, ou dont il aura reçu avis, mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à aucune des parties ; elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

Proviso.

*Douzièmement.* Pourvu toujours, que dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge comme susdit.

Paiement des frais.

*Treizièmement.* Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence.

Les arbitres pourront interroger sous serment.

*Quatorzièmement.* Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre du juge, suivant le cas, elle aura été ajournée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres un jour d'avance,) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Délai dans lequel la sentence sera rendue par les arbitres.

*Quinzièmement.* Si l'arbitre nommé par le juge, ou si quelque arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est disqualifié, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge, étant satisfait par affidavit ou autrement de telle disqualification, refus ou défaut, pourra, dans sa discrétion, nommer un autre arbitre à la place de celui qui aura été d'abord nommé par le juge, et la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de leur arbitre décédé, ou autrement n'agissant pas comme susdit ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucuns procédés antérieurs, dans aucuns cas.

Décès d'un arbitre.

*Seizièmement.* Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera.

La compagnie pourra se désister en payant les frais.

*Dix-septièmement.* L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il sera employé par l'une ou l'autre partie, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il sera parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui

Les arbitres ne seront pas disqualifiés par certaines circonstances.

qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera déclarée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

*Dix-huitièmement.* Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

*Dix-neuvièmement.* Sur le paiement, ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle aura été accordée ou convenue ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence d'arbitres ou arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un hussier, suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion, pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante : pourvu toujours, que tel mandat de possession pourra aussi être accordé par tout tel juge sous telle sentence ou jugement, sur un affidavit que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du dit chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement ; et la dite compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge, d'une somme n'étant pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêts depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer.

*Vingtièmement.* La compensation payée pour tous terrains qui pourront être expropriés sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place des dits terrains, et toute réclamation ou charge sur les dits terrains ou toute partie d'iceux, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante d'icelle ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la dite compensation ou quelque partie d'icelle, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ; pourvu que si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée refuse d'exécuter le transport et donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit à la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans le Haut-Canada, de déposer la dite compensation dans le bureau de quelqu'une des cours supérieures du Haut-Canada, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la décision d'arbitres ou convention s'il n'y a pas de transport, et la dite décision d'arbitres ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie pour le terrain y mentionné ; et un avis donné en la forme, et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal (s'il en est) publié dans le comté où les terrains seront situés, et dans la cité de Toronto, lequel avis annoncera que le titre de la compagnie, savoir, le transport, convention ou décision d'arbitre, est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains, ou à quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour la compensation ou partie d'icelle, et ces réclamations seront reçues et décidées par la cour, et les dites procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre les dits terrains ou toute partie d'iceux,

Les sentences d'arbitres ne seront pas invalidées pour vice de forme.

Possession pourra être prise des terrains sur le paiement ou offre de la compensation.

Proviso

Charges sur les terrains expropriés dans le Haut-Canada.



d'iceux, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, exigeront; et les frais des dites procédures ou de quelqu'une de ces procédures, ou partie d'iceux, seront payés par la compagnie ou par toute autre partie que la cour ordonnera, suivant l'équité; et si l'ordre de distribution susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation à la cour, celle-ci ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie, et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartiendra les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

*Vingt-et-unièmement.* Si les terrains expropriés sont situés dans le Bas-Canada, et si la dite compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si pour quelque autre raison la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains de la cour supérieure du district où les terrains seront situés avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la décision d'arbitres, s'il n'y a pas eu de transport, et la dite décision d'arbitres sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie pour le terrain y mentionné, et des procédures seront suivies pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou décision d'arbitres) est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions pour la compensation ou partie d'icelle, et ces oppositions seront reçues et décidées par la cour; et le jugement de confirmation éteindra à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou partie d'icelui (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont il pourrait être grevé; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, exigeront; et les frais des dites procédures, ou de quelqu'une de ces procédures ou partie d'iceux, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que la cour ordonnera, suivant l'équité; et si le jugement de confirmation est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, la cour ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie, et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

*Vingt-deuxièmement.* Si le dit chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages de cette province, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité de cet acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages de la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département Sauvage dans cette province est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et la compensation qui sera accordée pour des terrains à eux appartenants sera payée au dit officier supérieur pour l'usage de la dite tribu ou bande.

Cas où les terrains sont situés dans le Bas-Canada, etc.

*Sic.*

Cas où le chemin passera sur les terres des Sauvages.

*Vingt-troisièmement.*

Terrains appartenant à Sa Majesté.

*Vingt-troisièmement.* Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, ou des terrains réservés pour les objets militaires ou de la marine, elle demandera, et obtiendra au préalable le permis ou le consentement de Sa Majesté sous le seing et sceau du gouverneur pour le temps d'alors, et après avoir obtenu cette licence ou consentement, elle pourra en tout temps prendre, posséder, tenir, employer et occuper les dits terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer : pourvu toujours, que dans le cas des terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, aucun permis ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités navales ou militaires qui seront investies pour le temps d'alors des dits terrains, approuvant que le dit permis ou consentement soit accordé comme susdit.

Proviso.

## LES CHEMINS ET PONTS.

XII. Et qu'il soit statué, que les chemins et ponts seront régis comme suit :

*Premièrement.* Le chemin de fer ne sera pas construit le long d'aucun chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale, et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer le dit chemin sans le détourner de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de dix louis au moins pour chaque contravention ; mais dans aucun cas, la lisse ne sera considérée comme une obstruction, pourvu qu'elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce.

*Deuxièmement.* Aucune partie du chemin de fer qui croisera un chemin sans passer sur un pont ou sous une arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout chemin dans les limites susdites.

*Troisièmement.* L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer sur ou à travers un chemin, aura et continuera à avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le dit pont n'excèdera pas un pied par vingt pieds.

*Quatrièmement.* La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la montée naturelle du chemin ; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont.

*Cinquièmement.* Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit chemin et le bord inférieur des dites enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots : " Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur ; et chaque contravention aux prescriptions de cette section, entraînera une amende n'excédant pas deux louis courant.

## CLOTURES.

XIII. Et qu'il soit statué, que—

*Premièrement.* Des clôtures seront érigées et entretenues de chaque côté du chemin de fer de la hauteur et de la force des clôtures ordinaires, avec des ouvertures, barrières ou poternes, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin ; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de parvenir sur le chemin de fer ; et jusqu'à ce que ces clôtures et barrières contre les animaux aient été établies, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou engins aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer ; et après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou volontairement ;

et

Le chemin de fer ne longera aucun chemin sans le consentement des municipalités.

Niveau du chemin de fer au croisement d'un chemin.

Hauteur et largeur de l'arche des ponts.

Montée des ponts.

Enseignes aux croisements de chemin.

Clôture de chaque côté du chemin de fer.

et toute personne qui guidera, mènera, ou conduira un cheval, ou autre animal, sur le chemin, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas la somme de dix louis, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée ; et nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou y employées, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où il traverse ou longe un chemin.

*Deuxièmement.* Dans le cours de six mois après que des terrains auront été expropriés pour l'usage du chemin de fer, la compagnie, si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, respectivement, mais non autrement, divisera et séparera ces terrains et les tiendra constamment séparés et divisés des terres et terrains adjacents, au moyen d'une clôture de pieux ou de perches, ou d'une haie, fossé, terrassement ou autre clôture suffisante pour empêcher les cochons, moutons et bestiaux de passer ; cette clôture sera placée et faite sur les terrains ainsi expropriés, et sera entretenue, réparée et maintenue en bon état par la compagnie, à ses frais et dépens.

Clôtures entre le chemin de fer et les états voisins.

### LES TAUX DE PÉAGE.

XIV. Et qu'il soit statué, que les taux de péages seront établis comme suit :

*Premièrement.* Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales ; et ils pourront être exigés et reçus pour tous passagers ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux-à-vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes, aux points du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les règlements ; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouverts dans toute cour compétente ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront, et ils sont par le présent acte autorisés à saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux, et si les dits taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente, les taux payables comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit, et si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette du Canada*, et les autres papiers-nouvelles qu'elle croira convenable, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le produit de la vente, les dits taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets ; et toute balance du dit produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit ; et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur-général, pour être employée aux usages généraux de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit, et tous et chacun ces taux pourront être diminués et réduits par des règlements faits aux assemblées générales, et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; pourvu que les mêmes taux seront exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement relatif aux taux.

Les taux seront fixés par des règlements.

Proviso.

*Deuxièmement.* Dans tous les cas, les fractions de distances sur lesquelles les objets ou passagers seront transportés sur le chemin de fer, seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des objets, il pourra être exigé

Fractions de mille et de tonneau.

et

et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers.

Le tableau des taux sera affiché.

*Troisièmement.* Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigé pour le transport de chaque objet.

Taux sujets à l'approbation du gouverneur, &c.

*Quatrièmement.* Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe tels taux dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'ordre en conseil approuvant icelui.

Et à sa dévotion, de temps à autre, &c.

*Cinquièmement.* Tout règlement fixant et réglant des taux sera sujet à révision par le gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé comme susdit, et après que l'ordre en conseil, réduisant les taux fixés et réglés par tout règlement, aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les taux dont il est fait mention dans tel ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans tel règlement, aussi longtemps que tel ordre en conseil ne sera pas révoqué.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les actionnaires tiendront des assemblées générales.

XV. Et qu'il soit statué, que les actionnaires auront en tout temps le droit de se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière prescrite par la clause suivante.

### DIRECTEURS—ELECTION ET FONCTIONS DES DIRECTEURS.

XVI. Et qu'il soit statué—

Bureau des directeurs.

*Premièrement.* Qu'un bureau de directeurs chargés d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont le temps et le lieu seront fixés par l'acte spécial, et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, il sera du devoir des directeurs d'annoncer et faire faire cette élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi fixé; et le jour ainsi annoncé, personne ne sera admis à voter, excepté ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle le devait; et les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies de la manière prescrite par les règlements, et nul ne pourra être directeur, s'il n'est actionnaire possédant des actions absolument de son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi.

Convocation des assemblées spéciales.

*Deuxièmement.* Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, seront fixés et déterminés dans l'acte spécial.

Le nombre des suffrages sera proportionné à celui des actions.

*Troisièmement.* Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'acte spécial; et tout actionnaire, soit qu'il réside dans cette province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou des termes analogues, savoir :

“ Je, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, l'un des actionnaires de \_\_\_\_\_, constitue par les présentes \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, mon procureur, et l'autorise à voter pour moi ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, de la manière que le dit \_\_\_\_\_ le jugera à propos. En foi de quoi j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_.”

*Quatrièmement.*

*Quatrièmement.* Les voix données par procureur seront aussi valides que si les commettants avaient voté en personne ; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée à la majorité des voix des actionnaires et des fondés de procurations données comme susdit, et toutes les décisions et actes de la dite majorité lieront la dite compagnie, et seront censés les actes et décisions de la compagnie. Vote par procureur.

*Cinquièmement.* Les directeurs nommés en premier lieu, et ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs à l'époque fixée à cette fin par les règlements, alors qu'il sera tenu une assemblée générale des actionnaires pour choisir les directeurs pour l'année suivante et pour délibérer sur les affaires de la compagnie ; pourvu toujours, que les dits directeurs, en cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants. Durée de la charge de directeur.

*Sixièmement.* A la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à l'assemblée générale annuelle, ils éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président. Proviso.

*Septièmement.* A toute assemblée où se trouvera au moins le quorum fixée par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs sont investis, mais aucun directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante ; et les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial ; et pourvu aussi, que les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs. Président.

*Huitièmement.* Aucun officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur. Vice-Président.

*Neuvièmement.* Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogent pas aux lois de la province, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions. Quorum des directeurs.

*Dixièmement.* Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement ; et il ne sera demandé aucun versement plus fort que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque versement, et il ne pourra être exigé dans le cours de l'année une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial, et chaque actionnaire sera tenu de payer le montant du versement requis sur les actions possédées par lui aux personnes et aux époques et lieux qui seront fixés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs. Proviso.

*Onzièmement.* Si, avant le jour ou le jour fixé pour le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur icelle au taux de six pour cent par année depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué. Les employés ne pourront être directeurs.

*Douzièmement.* Si, à la date fixée pour faire un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé. Règlements pour l'administration, etc.

*Treizièmement.*

Versements.

Intérêts sur les versements non payés.

Poursuite pour recouvrer un versement.

Certaines formalités  
non nécessaires.

*Treizièmement.* Dans aucune action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégués spéciaux, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial.

Le certificat de posses-  
sion fera foi.

*Quatorzièmement.* Le certificat de possession d'une action sera admis dans toutes les cours comme preuve *prima facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée; néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer.

Amende pour refus de  
faire un versement.

*Quinzièmement.* Toutes personnes qui négligeront de payer leurs parts proportionnelles de versements comme susdit dans le délai de deux mois de calendrier après la date fixée pour le paiement d'iceux, seront passibles de la confiscation de leurs actions respectives dans l'entreprise, et tous les profits et bénéfices d'icelles; et toutes ces confiscations appartiendront à la compagnie.

Il ne sera pas pris  
avantage du droit de  
confiscation, etc.

*Seizièmement.* Pourvu qu'il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle aura été encourue; et cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être commencé, ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

Ventes des actions  
confisquées.

*Dix-septièmement.* Les directeurs de la compagnie pourront vendre, soit aux enchères publiques ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, ainsi que les actions du fonds social qui n'auront pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur icelles, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées.

Le certificat du tré-  
sorier fera foi de la  
confiscation.

*Dix-huitièmement.* Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le dit trésorier au nom des acquéreurs avec indication de leurs résidences et professions, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie; et là-dessus l'acquéreur sera censé possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente, et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues.

Intérêts sur les ac-  
tions payées d'avance:

*Dix-neuvièmement.* Les actionnaires qui voudront avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur les actions respectives, au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire, et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou telle partie d'icelles qui de temps à autre excèdera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt pour le temps d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie; pourvu que ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

Comptes annuels.

*Vingtièmement.* Les directeurs sont par le présent acte requis de faire tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes prélevées et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants d'icelle, ou autrement pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie

ou des directeurs; et aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui auront lieu de temps à autre comme susdit, il sera établi un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que les dites assemblées ne décident le contraire; et ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du fonds social de la compagnie à tel taux par action que la dite assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer: pourvu toujours, qu'il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à raison d'aucune action après le jour fixé pour le paiement d'un versement sur cette action avant que ce versement soit payé.

Proviso.  
Sic.

*Vingt-et-unièmement.* Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts aux taux n'excédant pas six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront pour ce faire: pourvu toujours, qu'il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions, ou toute autre action possédée par le même actionnaire, aussi longtemps que les dits arrérages ne seront pas payés, et il ne sera pas payé d'intérêts à même le capital souscrit, ni aucune partie de ce capital.

Les directeurs pourront payer des intérêts, etc.

Proviso.

*Vingt-deuxièmement.* Les directeurs nommeront à volonté tels officiers et autant d'officiers qu'ils le jugeront nécessaire, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements à un montant suffisant, ou autrement, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu de cet acte et de l'acte spécial, pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, suivant que les dits directeurs le trouveront convenable.

Les directeurs nommeront les employés etc.

*Vingt-troisièmement.* En cas d'absence ou indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et sera habile à signer tous bons, billets, débetures et autres instruments, et passer tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président; et les directeurs pourront à toute assemblée prescrire au secrétaire d'inscrire telle absence ou indisposition dans la minute des délibérations de cette assemblée; et un certificat signé par le secrétaire en sera délivré à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement de cinq chelins au trésorier; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *prima facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement.

Pouvoirs du vice-président, en cas d'absence du président, &c.

*Vingt-quatrièmement.* Tous les avis d'assemblées ou de versements des actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la *Gazette du Canada*, et la dite gazette, sur production d'icelle, sera une preuve conclusive de la suffisance des dits avis.

Publication des avis, &c.

## ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS.

### XVII. Et qu'il soit statué—

*Premièrement.* Que les actions de l'entreprise pourront être transférées par les actionnaires au moyen d'actes de transfert par écrit exécutés en double, dans la forme suivante; l'un des doubles sera délivré aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la dite compagnie; et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet; mais il ne sera payé par l'acquéreur aucun intérêt sur les actions transférées avant que le dit double ne soit délivré, déposé et entré.

Les actionnaires pourront transférer leurs actions.

*Deuxièmement.* Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas:

Forme de l'acte de vente.

“ Je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_, à moi payée par  
 “ C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes \_\_\_\_\_ action (ou actions)  
 “ du capital de \_\_\_\_\_, pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs,  
 “ administrateurs et ayants cause, sujette aux mêmes règles et règlements et aux mêmes  
 “ conditions

“ conditions que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter la dite action (ou actions) sujette aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi, nous avons signé ce jour de mil huit cent ”

De la nature des actions, et de leur transfert.

*Troisièmement.* Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; mais aucune action ne pourra être transférée avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été payés en totalité, ou que la dite action n'ait été confisquée à raison du non paiement des versements sur icelle, et aucun transfert d'une partie d'une action ne sera valide.

Les possesseurs d'actions par droit successifs, &c., soumis à des formalités.

*Quatrièmement.* Si une action de la compagnie est transmise à raison du décès, faillite ou acte de dernière volonté, donation ou testament, ou à raison du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action sera ainsi transmise, déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite, signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ensemble avec une copie certifiée ou *probate* du dit acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants d'icelui, et les autres documents et preuves qui seront nécessaires, et sans lesquels la dite personne n'aura pas le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni voter à raison de la dite action comme propriétaire d'icelle.

## MUNICIPALITÉS.

XVIII. Et qu'il soit statué, que—

Les corporations municipales pourront prendre des actions.

*Premièrement.* Toutes les corporations municipales de cette province pourront souscrire autant d'actions du capital de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toute somme d'argent empruntée par la compagnie de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle ; et elle aura le pouvoir de répartir et prélever à volonté, sur la totalité des biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour la mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables en tel temps et pour telles sommes respectivement, de cinq louis courant au moins, et portant ou ne portant pas intérêt, suivant que la dite corporation municipale jugera à propos.

Les débentures des corporations seront obligatoires.

*Deuxièmement.* Toute débenture émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera la dite corporation municipale, si elle est signée ou endossée et contresignée par tel officier ou personne, et en la manière et forme qu'il sera prescrit par tout règlement de la corporation, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non plus qu'il soit observé touchant la dite débenture aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par les règlements susdits.

Aucune municipalité ne pourra souscrire des actions sans règlement à cet effet.

*Troisièmement.* Aucune corporation municipale ne souscrira des actions, ni ne se chargera d'une dette, ou ne s'engagera en vertu de cet acte ou de l'acte spécial, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin, et adopté du consentement préalablement obtenu de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelles imprimé dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelles n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine, et en circulation dans la municipalité, et affiché au moins dans les quatre endroits les plus fréquentés dans chaque municipalité.

Le maire directeur en certains cas.

*Quatrièmement.* Le maire, préfet ou *reeve*, chef d'une corporation municipale, qui aura souscrit ou possédera des actions de la compagnie au montant de cinq mille louis, ou au-delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie, en addition au nombre de directeurs autorisés par l'acte spécial, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.



## ACTIONNAIRES.

XIX. Et qu'il soit statué, que—

*Premièrement.* Chaque actionnaire sera responsable individuellement aux créanciers de la corporation pour un montant égal au montant dont il sera redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la corporation, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé; mais il ne pourra être poursuivi pour ces dettes qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie; et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre les actionnaires.

Les actionnaires seront responsables individuellement en certains cas.

*Deuxièmement.* Le capital primitif pourra être augmenté à volonté indéfiniment; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur par les actionnaires possédant au moins les deux tiers de toutes les actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste le plus voisin du lieu où il résidera, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps et le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans les minutes des délibérations, et là-dessus, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote.

Le capital pourra être augmenté.

*Troisièmement.* Les fonds de la compagnie ne pourront pas être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital, ni de celui d'aucune autre compagnie.

Le capital ne pourra être employé à l'acquisition d'actions.

POURSUITES POUR COMPENSATION, AMENDES ET PÉNALITÉS,  
ET PROCEDURES Y RELATIVES.

XX. Et qu'il soit statué, que—

*Premièrement.* Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois de calendrier qui suivront la date où le dommage supposé aura été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois de calendrier qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après, et les défendeurs pourront plaider par dénégation générale, et citer cet acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par cet acte ou par l'acte spécial.

Prescription des poursuites pour dommages, etc.

*Deuxièmement.* Quiconque gênera ou interrompra par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, engins ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera pour chaque contravention coupable d'un simple délit, et sur conviction d'icelui, sera puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction aura eu lieu, ou dans le pénitencier provincial, pendant cinq ans au plus.

Amende contre ceux qui obstrueront le chemin de fer.

*Troisièmement.* Toute personne qui volontairement et malicieusement et au préjudice du chemin de fer, le brisera, renversera, endommagera ou détruira aucune partie d'icelui, ou quelque bâtisse, station, dépôt, quai, embarcations, objets, machines ou autres ouvrages ou inventions dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, ou qui causera tout autre tort ou dommage, ou gênera ou interrompera volontairement ou malicieusement le libre usage du chemin de fer, embarcations ou ouvrages, ou qui gênera, retardera ou empêchera l'exécution, l'achèvement, la réparation ou l'entretien du dit chemin de fer, embarcations ou ouvrages, sera jugée coupable d'un simple délit, à moins que la contravention commise ne soit déclarée félonie par quelque autre acte ou loi, auquel cas, telle personne sera déclarée coupable de félonie; et la cour par laquelle et devant laquelle la personne sera jugée et condamnée aura le pouvoir et l'autorité de faire punir cette personne de la même manière que les personnes coupables d'un simple délit ou de félonie (suivant le cas) doivent être punies suivant les lois en vigueur dans cette province.

Amen<sup>d</sup>e contre ceux qui endommageront le chemin de fer.

*Quatrièmement.*

Poursuites pour  
amende.

*Quatrièmement.* Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte ou l'acte spécial, ou qui seront imposées par aucun règlement, desquelles amendes ou confiscations le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou sur le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation, tels juge ou juges de paix sont par le présent acte autorisés et requis d'administrer sans honoraire ni rétribution), prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un mandat sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges de paix; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du comté ou district où il aura été condamné, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps; mais toutes telles personne ou personnes pourront, dans les quatre mois de calendrier après la conviction, en appeler à la cour des sessions générales de quartier qui seront tenues dans et pour le comté ou district.

Les contraventions à  
cet acte ou à l'acte  
spécial seront de  
simples délits.

*Cinquièmement.* Toute contravention à cet acte ou à l'acte spécial commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par cet acte, sera un simple délit, et sera punie en conséquence; mais l'infliction de cette peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la confiscation, prononcée par cet acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par les dits actes, si, en vertu des dispositions d'iceux ou de la loi, cette contravention entraîne la confiscation.

Les règlements seront  
dressés par écrit, et  
signés du président.

*Sixièmement.* Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée où ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresseront toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans chaque char destiné aux voyageurs et dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et de la même manière aussi souvent qu'il y sera fait des changements ou modifications; et toute copie d'iceux ou de quelqu'un d'iceux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, sera considérée comme authentique, et fera foi dans toute cour, sans qu'il soit besoin d'autre preuve: pourvu néanmoins, que tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autre au gouverneur-général, ou à l'administrateur du gouvernement de cette province pour son approbation.

Proviso.

Les copies des minutes  
feront foi.

*Septièmement.* Les copies des minutes des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des minutes tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du dit registre des minutes, feront foi *primâ facie* de ces délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les dits directeurs et compagnie.

## SERVICE DU CHEMIN DE FER.

XXI. Et qu'il soit statué, que—

*Premièrement.* Chaque employé de l'entreprise de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera sur son chapeau ou casquette un  
insigne

Les employés porteront  
des insignes.

insigne indiquant son emploi, et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun passager le prix de son passage ou sa carte, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des passagers ou de leurs bagages et effets.

*Deuxièmement.* Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les passagers et les objets sur la route; et ces passagers et objets seront pris, transportés et débarqués aux dits lieux, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi, et toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une action contre la compagnie.

Les trains partiront à des heures connues.

*Troisièmement.* Des contremarques seront attachées par les employés ou agents de la compagnie à tout objet de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque sera délivré au passager qui remettra l'objet; et si cette contremarque est refusée au passager sur sa réquisition, la compagnie paiera au dit passager la somme de deux louis qui pourra être recouvrée par action civile; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce passager, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train; et tout passager qui produira cette contremarque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis.

Contremarques sur les paquets.

*Quatrièmement.* Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des passagers, et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fera ou souffrira sciemment cet arrangement, et le conducteur du train, seront chacun d'eux coupables d'un simple délit, et punis en conséquence.

Les chars à bagages ne seront pas placés derrière les chars à passagers.

*Cinquièmement.* Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres, ou d'un sifflet à vapeur; et la cloche ou le sifflet seront sonnés à la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traversera un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que l'engin ait traversé le chemin, à peine pour chaque contravention d'une amende de deux louis qui sera payée par la compagnie, qui sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur l'ingénieur qui était chargé de conduire le dit engin, et aura négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche comme susdit.

Les engins seront munis d'une cloche ou d'un sifflet.

*Sixièmement.* Les passagers qui refuseront de payer leur passage pourront être expulsés des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec leurs bagages, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison que le conducteur choisira, après avoir arrêté le train.

Les passagers qui refuseront de payer leur passage pourront être expulsés.

*Septièmement.* Toute personne chargée de conduire un engin mobile, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera considérée comme coupable d'un simple délit.

Conducteurs ivres.

*Huitièmement.* Tout passager blessé pendant qu'il sera sur la plate-forme d'un char, ou sur un char à bagages, bois ou fret, en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit apparent à l'intérieur des chars destinés aux passagers faisant partie du train, ne pourra pas réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il se trouvât alors assez de place en dedans des chars destinés aux passagers pour que ceux-ci y logeassent commodément.

Les passagers blessés sur le haut des chars ou ailleurs.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXII. Et qu'il soit statué, que—

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

*Premièrement.* La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être soumises ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéicommiss, et la compagnie ne sera pas obligée de veiller au remploi des deniers payés sur ces reçus.

Transport des malles de Sa Majesté,

*Deuxièmement.* La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le directeur-général des postes provinciales, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transportera, par tous les moyens à sa disposition et avec toutes les ressources de la compagnie, si besoin est, la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels règlements que le gouverneur en conseil établira ; et la dite compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, ou toute personne par lui à ce autorisée, sera tenue de mettre à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir, et recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service : pourvu que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction des privilèges que veut conférer le présent acte ou l'acte spécial.

Proviso.

Tableau des noms et résidences des actionnaires.

*Troisièmement.* Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet, aussi bien que des différentes personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'actions ou auront droit à des actions, et aussi un compte-rendu de tous les autres actes, délibérations et transactions de la dite compagnie et des directeurs en exercice.

Les plans et coupes du chemin seront déposés au bureau des travaux publics.

*Quatrièmement.* Un plan et section verticale du chemin de fer projeté, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'entreprise, et déposés dans le bureau des commissaires des travaux publics, et des plans semblables des parties du chemin de fer situées dans les différents comtés, seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées ; et chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commissaire-en-chef des travaux publics, et sera certifié et signé par le président ou l'ingénieur de la corporation.

Rapport à la législature.

*Cinquièmement.* Il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, subséquente au jour où le chemin de fer ou partie d'icelui aura été livré à la circulation, un tableau contenant un compte détaillé assermenté par le président, ou en son absence, par le vice-président, des sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie, et un état par classe des passagers et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier tableau annuel : et aucune prescription nouvelle que la législature pourrait établir par la suite relativement à la forme ou les détails de ce tableau, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne sera considérée comme une infraction des privilèges accordés à la compagnie par le présent acte. \*

*Sixièmement.*

*Sixièmement.* Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial comme susdit, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront.

Délai accordé pour la construction du chemin de fer.

*Septièmement.* La législature de cette province pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie ni de manière à réduire à moins de quinze pour cent les profits sur le capital dépensé pour sa construction; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par les commissaires des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources pour l'année écoulée excède quinze pour cent du capital réellement dépensé.

La législature pourra réduire les taux du chemin de fer.

*Huitièmement.* Aucune personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre, allumettes chimiques, ou autres objets qui au jugement de la compagnie seraient dangereux de leur nature; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables objets sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur du paquet qui les contiendra, ou en donner avis par écrit au teneur de livre, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été délivrés au moment où ils seront expédiés, elle paiera à la compagnie une somme de cinq louis courant pour chaque contravention, et il sera loisible à la dite compagnie de refuser de recevoir tout paquet qu'elle supposera contenir des objets dangereux de leur nature, ou d'exiger qu'il soit ouvert pour s'en assurer.

Objets d'une nature dangereuse.

*Neuvièmement.* Le délit de contrefaçon des débentures, ou coupons de débentures, émises en vertu de l'autorité de cet acte ou de l'acte spécial, ou l'offre de ces débentures ou coupons, sachant qu'ils sont contrefaits, ou de complicité à cette contrefaçon ou offre, soit avant ou après le fait, sera réputé félonie, et sera puni en conséquence.

Contrefaire les débentures, &c.: félonie.

*Dixièmement.* Que la compagnie fera et entretiendra toutes clôtures, chemins et cours d'eau, et sera sujette à tous les règlements municipaux et dispositions relativement à iceux, dans ou pour tous terrains appartenant à la dite compagnie ou possédés par elle, et sujette à tous les dits règlements, et à toutes charges publiques, municipales ou locales, suivant le cas, dans tout comté, paroisse ou township du Bas-Canada que traversera le dit chemin de fer; et la dite compagnie pourra, pour toute infraction d'iceux, être poursuivie par les officiers de la municipalité devant la cour des commissaires ou cour de circuit dans la juridiction de laquelle les dites clôtures, chemins ou cours d'eau seront situés; et la signification de la sommation à tout greffier ou officier chargé de la section du chemin de fer située dans la dite juridiction, ou au dépôt le plus voisin du chemin de fer, sera une signification régulière à la compagnie.

La compagnie tenue de faire et de réparer les clôtures, chemins, &c., au B. C., &c.

*Onzièmement.* Tout acte de chemin de fer spécial sera un acte public.

L'acte spécial sera acte public.

*Douzièmement.* La législature provinciale pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie suivant cet acte, mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour aucune obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment.

La législature pourra dissoudre la compagnie.

*Treizièmement.* Aucune disposition de cet acte ne dérogera ni ne sera interprétée de manière à déroger en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

Réserves des droits de Sa Majesté,

*Quatorzièmement.* Nul amendement ou changement fait à cet acte ne sera considéré comme une infraction des privilèges d'aucune compagnie autorisée à construire un chemin de fer en vertu d'aucun acte de cette session, ou d'aucune session future, dans lequel cet acte est ou sera incorporé.

Interprétation.

## CAP. LII.

Acte pour abolir les droits de tonnage imposés pour subvenir aux frais d'entretien des phares, et pour d'autres fins relatives à la navigation des eaux de cette province, et pour pourvoir au paiement de ces dépenses à même le fonds consolidé du revenu.

[ 30e Août, 1851. ]

## Préambule.

Les sections 86 et 90 de 12 Vict., ch. 114, et 40 et 41 de 12 Vict. ch. 117, et autres parties du dit acte incompatibles avec cet acte, abrogés;

aussi, les actes du Haut-Canada 7 Guill. IV, ch. 95, et 2 Vict., c. 22.

Les dépenses ci-devant payées à même les droits de tonnage imposés par les actes et sections abrogés, seront défrayées à même le fonds provincial.

Les maisons de la Trinité de Québec et de Montréal ne pourront pas emprunter à l'avenir.

**A**TTENDU qu'il est expédient de décharger le trafic de cette province des droits de tonnage imposés pour l'entretien des phares, lumières, balises, bouées, et pour d'autres fins relatives à la navigation du fleuve Saint Laurent et autres eaux de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-dixième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins*, et les parties des dispositions des quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du dit acte, qui sont relatives aux droits de tonnage imposés par la dite quatre-vingt-sixième section du dit acte, et les quarantième et quarante-unième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, et les parties des dispositions de la quarante-deuxième section du dit acte qui sont relatives aux droits de tonnage imposés par les dites quarantième et quarante-unième sections de cet acte, et l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté une somme d'argent pour la construction de certains phares dans cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte de la même législature passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour accorder à Sa Majesté une somme d'argent pour la construction de certains phares dans cette province, et pour d'autres fins y mentionnées,'* seront, et les dits actes, sections et parties d'actes sont par le présent acte abrogés.

II. Et qu'il soit statué, que les charges et dépenses ci-devant défrayées à même les droits de tonnage abrogés par le présent acte, seront, après la passation du présent acte, payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province; et il sera loisible au gouverneur de cette province, de temps à autre, par warrant sous son seing adressé au receveur-général, de faire avancer à même le dit fonds au trésorier de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et au trésorier de la maison de la Trinité de Montréal respectivement, telles sommes qui seront suffisantes (avec tous deniers qu'ils pourront avoir entre les mains applicables à cette fin) pour mettre les dites corporations en état de défrayer les dépenses par elles légalement encourues, et payer les intérêts et le principal de toutes dettes par elles légalement contractées à l'époque où ils deviendront payables; et pareillement, faire avancer de temps à autre à l'officier ou personne qu'il appartiendra, et à même le dit fonds consolidé du revenu, telles sommes qui seront requises pour défrayer toutes les dépenses qui, sans cet acte, seraient payables à même les droits de tonnage imposés par les actes de la législature du Haut-Canada, abrogés par le présent acte.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la corporation de la maison de la Trinité de Québec, ou à la corporation de la maison de la Trinité de Montréal, d'emprunter aucune somme d'argent après le jour où cet acte entrera en vigueur.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte des sommes d'argent avancées en vertu de cet acte aux trésoriers des corporations susdites, en la manière prescrite par la loi, relativement aux sommes d'argent reçues et dépensées par les dites corporations.

Clause de comptabilité.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte auront force et effet le, depuis et après le premier jour de janvier prochain, et non auparavant.

Commencement de cet acte.

### C A P. L I I I.

Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux travaux publics en cette province.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il devient nécessaire d'amender de nouveau les lois relatives aux travaux publics en cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la troisième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte, intitulé : ' Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics, ' qui établit que, dans le Bas-Canada, les frais et dépens d'arbitrage y mentionnés seront taxés par l'officier de la cour du banc de la Reine préposé à cet effet, sera et elle est par le présent abrogée.*

Préambule.

L'acte de la 10 & 11 Vict c. 24, s. 3, révoqué, en autant qu'il a rapport aux frais d'arbitrage, au B. C.

II. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada, les dits frais et dépens d'arbitrage seront taxés par un juge de la cour supérieure ; et que, dans tous les cas où le réclamant aura été représenté ou assisté par un procureur, dans les procédures devant les arbitres, les honoraires du dit procureur seront taxés et lui seront alloués comme dans une cause contestée dans la dite cour supérieure ou dans la cour de circuit, conformément à la somme accordée.

Ces frais seront taxés, au B. C., par un juge de la cour supérieure.

III. Et qu'il soit statué, que la cinquième section du dit acte, et la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux travaux publics de cette province*, seront et elles sont par le présent abrogées.

La sec. 5 de 10 & 11 Vict c. 24, et la sec. 4 de 13 & 14 Vict. c. 13, sont révoquées.

IV. Et il est par le présent déclaré et statué, que l'autorité des arbitres et évaluateurs actuellement nommés ou qui le seront par la suite, pour une partie quelconque de cette province, en vertu des dispositions des actes relatifs aux bureaux des travaux publics d'icelle, de requérir la présence de témoins, s'étend aux deux parties de la province.

Les pouvoirs des arbitres, &c., s'étendront, en certain cas, aux deux portions de la province.

### C A P. L I V.

Acte pour amender et refondre les lois pour la protection des magistrats et autres, dans l'exercice de leurs devoirs publics.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que divers actes publics, locaux et personnels, qui donnent aux magistrats et autres certaines protections et certains privilèges sont maintenant en force en Canada ; et attendu que les dits actes n'ont pas un caractère uniforme, et qu'il est à désirer que plusieurs des dispositions des dits actes soient modifiées ou amendées, et le tout fondu en un seul acte : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les parties des dits acte ou actes maintenant en force dans cette province,

Préambule.

Révoquant tout acte en autant que certain

privilegé est conféré à aucun juge de paix, &c.

province, (que ce soit des actes publics, locaux ou personnels) qui confèrent aucun privilège soit quant à la notification ou limitation des actions, soit quant au montant des frais, soit quant au plaidoyer de la dénégation générale et à la preuve de la matière spéciale, soit quant à la venue de l'action ou quant à l'offre de paiement des amendes ou paiement d'argent en cour, à aucun magistrat, officier public ou autre personne, pour aucune chose faite ou acte commis en vertu de sa charge, ou en vertu des dispositions d'aucun des dits acte ou actes, seront et sont par le présent révoqués, excepté en ce qui concerne aucune action, poursuite ou procédure qui a été commencée ou intentée avant la passation de cet acte.

Avis sera donné à tout juge de paix, d'après certaine forme; et le demandeur sera lié par cet avis.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun writ ne sera émané contre aucun juge de paix ou autre officier ou personne remplissant aucun devoir public, pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de ses devoirs publics, soit que les dits devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial; et aucun jugement ou verdict ne sera rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit du dit writ, spécifiant la cause de l'action avec une précision suffisante, ne soit donné au dit juge de paix, officier ou autre personne, ou laissé au lieu ordinaire de son domicile par le procureur ou agent de la partie qui a l'intention de faire émaner le dit writ, au moins un mois de calendrier avant que le dit writ soit émané; et dans le calcul du dit mois de calendrier, le jour de la signification du dit avis et le jour de l'émanation du dit writ, seront tous deux exclus; et sur le dit avis seront écrits les noms et lieu de résidence du dit procureur ou agent demandant le dit writ; et la partie demandant le dit writ sera tenue de se borner à la cause de l'action mentionnée dans le dit avis, et ne pourra prouver aucune autre cause d'action lors du procès.

Ce magistrat, &c, peut faire des offres en réparation: suites.

III. Et qu'il soit statué, que tout juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra en aucun temps sous un mois de calendrier, à compter du jour de la signification de l'avis comme susdit, offrir de payer compensation à la partie qui se plaindra, ou son agent ou son procureur; et dans le cas où la dite compensation ne serait pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre comme exception ou fin de non recevoir contre toute action intentée contre lui et motivée sur le dit writ, ensemble avec la défense de non coupable, et toute autre défense; et si la cour ou le jury trouve que le montant offert était suffisant, il rendra un verdict en faveur du défendeur; mais si la cour ou le jury trouve que le montant n'était pas suffisant, ou que la compensation n'a pas été offerte, et qu'il décide ainsi les autres questions contre le défendeur, ou s'il donne sa décision contre le défendeur lorsqu'il n'a été fait ou allégué aucune offre de payer la compensation, alors la dite cour ou le dit jury rendra son jugement ou verdict en faveur du demandeur, avec tels dommages qu'il jugera convenables, et le demandeur recouvrera ses frais d'action.

Comté où sera institué l'action:

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle action contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, sera intentée et plaidée dans le comté dans le Haut-Canada, ou district ou circuit dans le Bas-Canada, suivant le cas, où a été commis l'acte dont plainte est portée: pourvu toujours, que le dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pourra changer la venue de la dite action, sur avis signifié au demandeur dans la dite action, s'il juge à propos de le faire: et pourvu aussi, que la venue pourra être portée dans aucun autre comté dans le Haut-Canada, ou district ou circuit dans le Bas-Canada, suivant le cas, qui pourra être fixé par la cour dans laquelle la dite action est intentée, ou par aucun juge d'icelle en chambre, s'il appert à la dite cour ou juge que la dite cause ne peut être décidée avec justice ou sans préjugé dans le comté ou district ou circuit dans lequel la dite action est rapportable.

Proviso quant au changement de venue.

V. Et qu'il soit statué, que tout tel juge, officier ou personne agissant comme susdit, dans aucune action ou poursuite comme susdit, pourra plaider la défense générale seulement, et qu'il ou qu'elle n'est pas coupable, et alléguer les matières spéciales comme justification ou excuse, ou qu'il ou qu'elle n'a reçu aucun avis d'action, et tout cela, d'une manière aussi pleine et entière que si aucun de ces faits eût été spécialement allégué dans la dite action.

Permis de faire une défense en termes généraux, et de procéder à la preuve sur des matières spéciales.



VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, s'il n'a pas fait l'offre de payer la compensation, ou s'il a offert des sommes insuffisantes pour cet objet, de payer, en la cour, la somme qu'il croira juste, sans demander la permission de la cour ou du juge d'icelle pour ce faire, et le dit paiement, cour tenante, sera spécialement allégué, et aura le même effet, et les mêmes procédures seront ultérieurement adoptées à cet égard, que dans les cas ordinaires de paiement d'argent dans la cour.

Le juge de paix peut déposer une somme d'argent dans les mains de la cour.

VII. Et qu'il soit statué, que si, dans aucune action ou poursuite, jugement est rendu en faveur du dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, soit sur exception, verdict, débouté, ou *non pros*, ou autrement, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur aura droit de recouvrer du demandeur ses frais, comme entre procureur et client; mais en aucun cas, il ne sera alloué ou taxé contre le demandeur, des frais doubles ou triples.

Frais que le défendeur peut recouvrer, s'il réussit.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, pour aucun acte ou chose fait par lui dans l'exécution de ses devoirs publics comme susdit, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois de calendrier qui suivront la perpétration de l'offense dont on se plaint.

Limitation des actions contre les juges de paix, &c.

IX. Et qu'il soit statué, que les privilèges et protections accordés par cet acte, ne seront accordés qu'au dit juge, officier ou autre personne agissant comme susdit, seulement, et à nulle autre personne ou personnes quelconques; et tout juge, officier et autre personne agissant comme susdit, aura droit à la dite protection et aux dits privilèges dans tous les cas où il aura agi *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs ou sa juridiction, et ait agi clairement contre la loi.

Les privilèges ne s'étendront qu'aux juges de paix, &c., seulement; et en quels cas.

### C A P . L V .

Acte pour continuer pendant un temps limité un acte intitulé: *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province, et pour les régler.*

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province, et pour les régler*, il est entre autres choses statué, que le dit acte continuera et demeurera en vigueur pendant dix années depuis et après la passation d'icelui, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors suivante de la législature, et pas plus longtemps; et attendu qu'il convient de continuer de nouveau le dit acte pendant un temps limité: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada; constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la partie du dit acte qui en limite la durée, comme susdit, sera et est par le présent abrogée, et que le dit acte continuera et demeurera en force pendant cinq années, depuis et après la passation du présent acte, et ensuite, jusqu'à la fin de la session alors suivante de la législature, et pas plus longtemps.

Préambule.

L'acte 4 & 5 Vict. c. 32, cité.

Le dit acte prolongé pendant cinq ans, &c.

## CAP. LVI:

Acte pour prolonger le délai fixé pour le paiement des honoraires sur les patentes de la couronne, et pour d'autres fins y mentionnées.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

12 Vict. c. 34.

**A**TTENDU que par la cinquième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte y mentionné, et pour établir de nouvelles dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques, ou pour limiter la période dans laquelle il sera fait des octrois gratuits de terre*, il a été déclaré que toutes les terres pour l'octroi desquelles des honoraires sont maintenant dus, ou relativement auxquelles les conditions d'établissement n'ont pas été accomplies ou n'ont pas été prouvées, seraient confisquées, à moins que ces honoraires ne fussent payés, les conditions d'établissement accomplies, et leur accomplissement prouvé à la satisfaction du gouverneur en conseil, le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-et-un ; et attendu qu'il y a tout lieu de croire qu'à raison de ce que le dit acte n'a pas eu une publicité suffisante, nombre de personnes sont en danger d'être lésées par ses dispositions : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera confisqué aucune des terres susdites à l'égard desquelles le gouverneur en conseil n'aura encore rien fait dans le but de les reprendre pour non-occupation et amélioration, pourvu que ces honoraires soient payés, et pourvu aussi, que des preuves satisfaisantes de l'accomplissement des conditions d'établissement et des conditions de chaque billet de location soient fournies au commissaire des terres de la couronne le premier jour du mois d'août de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux : pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit gouverneur de la province de prolonger à volonté, suivant qu'il le jugera à propos, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, les dispositions de cette section et de la section suivante.

Aucune confiscation n'aura lieu, pourvu que certaines conditions soient accomplies avant le 1er août 1852.

Proviso.

Le non-accomplissement des conditions annulera le billet de location, &c.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater du premier jour d'août, mil huit cent cinquante-deux, les locations sur lesquelles les honoraires n'auront pas été payés et à l'égard desquelles l'accomplissement des conditions d'établissement et autres conditions n'aura pas été prouvé, tel que mentionné dans la précédente clause, cesseront d'exister comme locations, et les personnes qui les occuperont, ou y auront fait des améliorations, n'en recevront les patentes que comme acquéreurs aux conditions que le gouverneur-général en conseil, ou d'autres personnes autorisées par le gouverneur-général en conseil, recommanderont ou établiront.

Cet acte ne restituera pas les locations mentionnées dans la liste du 4 avril 1839, etc.

III. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans la deuxième section de cet acte ne sera interprété de manière à avoir l'effet de restituer ou confirmer aucune des locations inscrites dans une certaine cédule des terres sans patente publiée par le commissaire des terres de la couronne, et datée le quatrième jour d'avril, mil huit cent trente-neuf, qui, après inspection, ont été trouvées non occupées ni améliorées, et à l'égard desquelles le gouverneur-général n'a pas reconnu les réclamations des personnes qui en ont présenté soit comme concessionnaires primitifs ou représentants les concessionnaires primitifs, mais ces terres seront mises à part pour être vendues et pour en disposer comme des terres ordinaires de la couronne, sauf les cas où le gouverneur en conseil pourra considérer que les requérants ont droit en équité à obtenir les locations primitives, ou auront prouvé qu'ils ont droit à la préemption, ou lorsqu'un lot sur telle liste sera prouvé avoir été assujetti aux dites conditions d'établissement.

Le droit à obtenir une patente, transférable en certains cas.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne dont le droit à une patente de terres a été ou sera par la suite établi par quelque commission instituée en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et communément appelé *Acte des héritiers et légataires*, pourra, par un instrument écrit, vendre, céder ou transporter son droit

droit aux terres, ou son intérêt dans les terres auxquelles il a ou aura établi qu'il a droit comme susdit, et ce transport sera enregistré aussi bien que tous les transports subséquents, conformément aux dispositions de la treizième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques*, et le dernier cessionnaire aura droit à une patente en prouvant qu'il a accompli toutes les conditions auxquelles était tenue la location primitive.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans la troisième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre cent, n'aura l'effet d'empêcher l'émission de patentes pour aucunes terres régulièrement établies, en vertu de certificats de l'adjudant-général de milice, sous l'honorable colonel Talbot, sous les bureaux des terres institués en l'année mil huit cent dix-neuf, et sous le département des établissements militaires ; mais que les parties ainsi établies, ou leurs représentants, légataires ou héritiers, recevront des patentes sans qu'il soit nécessaire que leurs permis soient confirmés par un ordre en conseil, sur preuve faite au département du commissaire des terres, de la couronne, en la forme prescrite par cet acte, que les conditions imposées par ces permis ont été remplies, et sur le paiement des frais de patentes à l'égard des permis sur lesquels ces frais doivent être payés, excepté les cas seulement à l'égard desquels il existe des conflits de réclamations, et ces réclamations contradictoires seront décidées par le gouverneur-général en conseil.

Exemption quant à certaines locations.

### C A P . L V I I .

Acte pour lever tout doute quant au droit des corporations municipales d'acquérir des travaux publics en dehors des limites de telles municipalités.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que dans et par un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publics*, il est prescrit qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'entrer en arrangement avec tout conseil municipal ou de district, ou autre corporation ou autorité municipale, pour transférer tout chemin public, havre, pont ou édifice public que l'on trouvera plus avantageux de placer sous le contrôle de tel conseil, conseil de district ou municipal ou autre autorité locale ; et attendu qu'il est douteux si, en vertu des dispositions du dit acte, un conseil de district ou municipal ou corporation ou autorité locale peut acquérir aucun des dits chemins, havres, ponts ou édifices publics situés en dehors des limites du dit conseil de district ou municipal ou autre corporation ou autorité locale ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître ce doute : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à toute corporation municipale ou corps incorporé, ou autorité locale, d'acquérir par contrat, acheter et posséder aucun des dits chemins, havres, ponts ou édifices publics dont il peut être légalement disposé en vertu du dit acte déjà cité, qu'il soit ou qu'il ne soit pas situé dans les limites de la dite corporation municipale ou corps incorporé ou autorité locale, ou autrement, nonobstant aucune chose à ce contraire contenue dans le dit acte déjà cité.

Préambule.

L'acte 12 Vict. c. 5, cité.

Les corporations autorisées à faire acquisition de chemins publics, &c., au-delà de leurs limites.

II. Et qu'il soit statué, que si une ou plusieurs personnes coupent, brisent, ou détruisent en aucune autre manière, quelque une des barrières ou maisons de péage érigées sur un chemin où des péages peuvent être légalement exigés, tout tel délinquant, sur conviction du fait, sera censé coupable d'un délit, et puni par amende et emprisonnement ;

Pénalité pour dommages au chemin.

emprisonnement ; et si aucunes personne ou personnes placent sur le dit chemin, ou enlèvent du dit chemin toute terre ou bois de construction, et endommagent ainsi le dit chemin, ou passent ou essayent de passer avec violence par aucune des barrières sans avoir d'abord payé le péage légal à la dite barrière, telles personne ou personnes payeront tous les dommages commis et encourront et payeront une amende de pas plus de cinq louis, ni de pas moins de dix chelins, qui sera recouvrée devant tout juge de paix du comté ou des comtés unis, ou maire ou officier-en-chef de toute cité, ville ou village incorporé, dans lesquels la dite barrière sera située.

Mode de prélèvement pour amendes, &c.

III. Et qu'il soit statué, que les amendes et les confiscations dont le présent acte autorise l'imposition, seront prélevées et perçues par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu de tout warrant ou warrants qui seront émanés à cette fin par le dit juge de paix comme susdit, ou par tout autre juge de paix du dit comté ou comtés unis, ou maire ou officier-en-chef de toute cité, ville ou village incorporé dans tels comté ou comtés unis, qui est par le présent autorisé à les décerner.

Ceux qui tenteront de se soustraire au péage seront mis à l'amende.

IV. Et qu'il soit statué, que si une personne ou des personnes, après avoir passé sur le dit chemin avec aucune des voitures ou des animaux sujets au péage, passent du dit chemin sur un autre chemin, et retournent sur le dit chemin en dehors des dites barrières sans avoir payé le péage, et évitent ainsi de payer le dit péage, la dite personne ou les dites personnes seront, pour chaque offence, passibles d'une amende de cinq chelins qui sera recouvrée devant tout juge de paix du comté ou des comtés unis, dans lesquels le dit chemin sera situé.

A qui se fera le paiement des amendes, &c.

V. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et confiscations perçues en vertu du présent acte, seront payées au trésorier des autorités locales, ou compagnies possédant les chemins respectifs à l'égard desquels les dites amendes et confiscations seront imposées, pour l'usage des dites autorités locales et compagnies respectivement.

Les corporations tenues de réparer le chemin.

VI. Et qu'il soit statué, que tout tel corps incorporé ou autorité locale tiendra le dit chemin en bon état d'entretien ; et à défaut de ce faire, il pourra être poursuivi devant toute cour de sessions générales trimestrielles de la paix, ou autre cour de juridiction supérieure d'aucun comté ou union de comté, dans les limites ou près des limites de laquelle le dit chemin sera en mauvais état d'entretien ; et sur conviction du fait, la cour devant laquelle telle conviction aura eu lieu, ordonnera au dit corps incorporé ou autorité locale de faire les réparations nécessaires, faute desquelles la dite poursuite a été intentée, dans l'espace de temps que la cour croira raisonnable ; et dans les cas où les dites réparations ne seront pas achevées dans tel temps, le conseil de comté de la localité dans les limites ou près des limites de laquelle le dit chemin pourra être situé en partie ou en entier, fera et pourra faire faire les réparations ; et le montant dépensé pour les dites améliorations, avec une augmentation de vingt-cinq pour cent, seront et pourront être recouvrés du corps incorporé ou autorité locale possédant le dit chemin, et qui aura ainsi négligé de faire les dites réparations, par une action pour dette dans toute cour de juridiction compétente.

Peine encourue si elles négligent de le faire.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes personne ou personnes nommées pour percevoir les péages à l'une des barrières de péages dans le Haut-Canada, qui demanderont des taux de péages plus élevés que ceux autorisés par la loi, de toute personne ou personnes passant par les dites barrières, ou causeront volontairement quelques délais inutiles en ouvrant les barrières, encourront une pénalité d'un louis et cinq chelins, qui seront recouvrés en la même manière que les autres pénalités imposées par le présent acte.

La demande de péages excessifs est passible d'amende.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

Acte limité.

## CAP. LVIII.

Acte pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il résulte des inconvénients du délai et des dépenses à raison de l'obligation où sont les parents et amis de se transporter personnellement devant un des juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, dans les occasions où l'avis des parents et amis est requis par les lois du Bas-Canada, lorsque ceux-ci résident dans une distance de cinq lieues de l'endroit où tel juge doit siéger, et de la nécessité d'obtenir l'autorisation formelle d'un juge de l'une des dites cours pour les faire comparaître devant un notaire ou autre personne, lorsqu'ils résident à une plus grande distance : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'il sera nécessaire de convoquer une assemblée de parents et amis pour donner leur avis et opinion sur l'élection des gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs aux absents et aux successions vacantes, et sur d'autres matières qui requièrent l'avis des parents et amis, il sera loisible à tout notaire près de la demeure des parents et amis, ou qui se trouvera sur les lieux lors de la dite assemblée, quelle que soit la distance de la demeure des dits parents et amis du lieu des séances de la cour supérieure pour le district ou de la cour de circuit, et sans l'autorisation formelle d'un juge d'aucune de ces cours, de convoquer telle assemblée, et tel notaire est par le présent autorisé, sur la demande d'aucune des parties à la réquisition de laquelle le juge aurait pu convoquer une telle assemblée, à convoquer une assemblée des dits parents et amis, leur administrer le serment suivant la loi et recevoir leurs avis et opinion concernant l'affaire soumise à leur décision, aussi à administrer le serment d'office suivant la loi, aux tuteurs, curateurs et autres personnes qui seront ainsi nommées, de l'avis et consentement des parents et amis.

II. Avant de convoquer telle assemblée de parents et amis, le requérant déclarera au notaire l'objet et le but de l'assemblée et les raisons qui l'y obligent, et en fera un exposé vrai et correct, de même qu'il le fait actuellement dans les requêtes présentées aux juges à des fins semblables, dont le notaire prendra acte dans la forme de la cédule A ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à plusieurs personnes, dans un intérêt commun, de faire conjointement telle déclaration, et pareillement de comparaître et agir conjointement dans tous les procédés et actes mentionnés dans les sections suivantes.

III. Chaque fois qu'il sera question de nommer des gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs comme susdit, il sera loisible à tout notaire de faire venir par-devant lui les parents, et à défaut de parents (le défaut de parents ayant au préalable été constaté et déclaré), les amis ; il administrera le serment accoutumé aux personnes de telle assemblée, leur fera lecture du contenu de l'acte mentionné en la section précédente, et recevra leurs avis et opinion, administrera le serment d'office au gardien, tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou autre personne ainsi élue, et en dressera acte suivant la cédule B, mentionnant les degrés de parenté, qualités et demeures des personnes composant la dite assemblée, et s'il y a opposition ou division d'opinion, mentionnant les raisons données par les diverses personnes composant cette assemblée.

IV. La partie de la neuvième section de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte qui divise la province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, et d'aucune autre loi qui se trouvera répugner à cet acte, est par le présent abrogée ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, de convoquer

Préambule.

Les notaires pourront convoquer des assemblées de parents et amis, etc., lorsqu'ils en seront requis.

Acte sera pris par le notaire de la déclaration du requérant.

Le notaire pourra faire venir devant lui les-parents, etc., et leur administrer le serment accoutumé, etc.

Certaines parties de l'acte 34 Geo. 3, chap. 6, abrogée.

Proviso.

convoquer

convoquer telle assemblée de parents et amis, ou d'autoriser aucun notaire ou autre personne, à convoquer, sur l'application des parties, telle assemblée en la manière prescrite par la loi, et comme il le jugera convenable pour les fins de la justice.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

V. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

#### C É D U L E A .

L'an mil huit cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ midi par-devant nous, notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de \_\_\_\_\_, comparu A, résidant \_\_\_\_\_ et déclaré que sur quoi requière l'avis de parents et amis d \_\_\_\_\_

Dont acte à \_\_\_\_\_

#### C É D U L E B .

L'an mil huit cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ midi, par-devant nous, notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de \_\_\_\_\_ comparu B, résidant \_\_\_\_\_

L quel aurai fait assembler par-devant nous notaire susdit, aux fins mentionnées en la déclaration ci-dessus, faite devant nous en date d \_\_\_\_\_ (ou faite devant tel autre notaire, le \_\_\_\_\_) et tendant à \_\_\_\_\_

savoir :

à défaut de parents,

Lesquels, après serment prêté sur les Saints Evangiles, avoir pris communication de la déclaration sus-mentionnée, et avoir mûrement délibéré entre eux, ont été unanimement d'avis que l dit \_\_\_\_\_ soi \_\_\_\_\_ le quel ici présent volontairement accepté l dite charge et promis par serment faire devoir en icelle.

Dont acte à \_\_\_\_\_

#### C A P . L I X .

Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.*

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de désigner avec plus de précision les personnes qui ont et continueront d'avoir un droit de propriété, possession ou occupation dans les terres ou autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages résidant dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la cinquième section de l'acte passé dans la deuxième session du présent parlement, chapitre quarante-deux, et intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, sera et est par le présent abrogé.

La sec. de 13 & 14  
Vict. c. 42, révoquée.

Quelles personnes seront réputées être des sauvages appartenant à quelque tribu.

**II.** Et qu'il soit déclaré et statué, qu'afin de déterminer quelles personnes auront droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage, et pourront en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriétés immobilières :

*Premièrement.*

*Premièrement.* Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants.

*Secondement.* Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et

*Troisièmement.* Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants.

### C A P. L X.

Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district ou circuit dans lequel les actions ou procédures qui affectent la propriété foncière pourront être commencées, et pour établir de nouvelles dispositions dans le cas où des absents sont parties dans la cause.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions en ce qui concerne le district ou circuit dans lequel les actions réelles ou mixtes pourront être intentées dans le Bas-Canada; et attendu aussi qu'il est nécessaire de pourvoir plus efficacement aux poursuites en licitation et en partage, et aux procédures dans les poursuites contre les absents: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans toutes actions réelles ou mixtes dans le Bas-Canada, la cause de telles actions respectivement sera censée avoir originé dans le district ou circuit dans lequel sera située la propriété immobilière qui fera la matière du procès dans telles actions respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué, que chaque fois qu'un immeuble se trouvera situé en partie dans un district ou circuit, et en partie dans un autre district ou circuit, il sera loisible au demandeur d'intenter toute action réelle ou mixte à l'égard de toute telle propriété, à son option, dans l'un ou l'autre district ou circuit, et la totalité de tout tel immeuble pourra être partagée ou licitée, ou saisie et vendue en vertu du jugement obtenu sur toute telle action, de la même manière que si l'immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel tout tel jugement aura été ainsi rendu, ce qui s'entendra aussi de tout jugement, pour quelque cause que ce soit, rendu contre un défendeur possédant un immeuble situé en partie dans un district ou circuit et en partie dans un autre; et aussi, toute demande en ratification de titre, licitation ou partage, pourront être faites, poursuivies, accordées et mises à effet, à l'option du requérant, dans l'un ou l'autre des districts ou circuits dans lequel l'immeuble dont il s'agit se trouvera en partie situé, comme si tout tel immeuble était situé en totalité dans le district ou circuit dans lequel le requérant optera de commencer ses procédures.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée aux termes de la quatre-vingt-quatorzième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, contre toute personne absente, les notifications ou procédures subséquentes aux avertissements exigés par forme d'assignation, et requises par la loi ou les règles de pratique, pour obtenir ou mettre à exécution tout jugement contre telle personne absente, ou pour appeler de tel jugement, ou pour déterminer et juger toute opposition ou contestation produite en telle cause, ou pour donner suite à tout jugement rendu contre telle personne absente dans une action en partage ou licitation,

Préambule.

Le fait constituant la base de l'action sera censé arrivé dans le district ou le circuit où l'immeuble est situé.

Lorsque la propriété est située, partie dans un district ou circuit, et partie dans un autre, les actions réelles ou mixtes pourront être instituées dans l'un ou l'autre de ces ressorts, et le jugement pourra être exécuté en conséquence.

Dans les procédures contre les absents, l'avis sera signifié au bureau du greffier, en certains cas.

Les juges sont autorisés à nommer des arbitres ou des experts aux absents.

licitation, pourront être légalement faites au greffe de la cour saisie de telle action ; et dans le cas où il serait nécessaire dans toute telle action en partage ou licitation contre une personne absente, de nommer des arbitres ou experts pour examiner l'immeuble ou les immeubles en litige, et déterminer s'il peut ou peuvent commodément se partager, la cour saisie de cette action aura le pouvoir pendant le terme, et aucun des juges d'icelle en vacance, de nommer pour telle personne absente un ou plusieurs arbitres ou experts pour agir conjointement avec celui qui sera nommé par l'autre partie ou les autres parties en la dite cause.

### C A P. L X I.

Acte pour défendre la chasse au chevreuil dans certaines saisons de l'année, et pour amender les lois passées pour la conservation du gibier.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que divers habitants du Haut-Canada ont demandé par pétition au parlement de passer une loi pour défendre la chasse au chevreuil avec des chiens, et qu'il est juste d'accéder à leur demande, d'autant plus que le chevreuil devient de plus en plus rare chaque année : et attendu qu'il est désirable de fixer un autre temps dans l'année pour la chasse aux bécasses, aux canards sauvages et aux bécassines dans le Haut-Canada, l'expérience ayant démontré que les saisons actuellement prescrites par la loi ne sont pas convenables pour faire cette chasse : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à aucune personne ou personnes de chasser, tirer, prendre ou tuer aucun chevreuil, faon, orignal ou élan d'aucune espèce, avec ou sans chiens de chasse, ou chiens d'aucune autre race ou espèce quelconque, ou de souffrir que l'on emploie pour cet objet aucun chien d'aucune espèce à elles appartenant, ou qu'elles auront en leur possession ou sous leurs soins et contrôle, dans le Haut-Canada, ou de laisser leurs chiens suivre la chasse, de leur propre mouvement et sans être accompagnés de quelque personne, excepté durant l'intervalle qui se trouve entre le premier d'août et le premier de janvier de chaque année suivante ; nonobstant toute loi à ce contraire.

De l'époque où il sera loisible de tuer des chevreuils à l'aide de chiens de chasse, ou autrement.

Saison de la chasse aux canards sauvages,

Et aux bécasses.

Peines encourues pour contravention à cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que le temps ou la saison durant lesquels il sera permis de chasser, prendre et tuer des canards sauvages, des sarcelles, des poules d'eau et oiseaux aquatiques, sera et est par le présent déclaré être depuis le premier jour de juillet jusqu'au premier jour d'avril de l'année suivante ; et le temps ou la saison pour tirer et tuer des bécasses, sera et est par le présent déclaré être depuis le premier jour de juillet jusqu'au premier jour de janvier de l'année suivante ; et il sera permis de tirer et tuer la bécassine en toutes saisons de l'année.

III. Et qu'il statué, que si quelques personne ou personnes chassent, tirent, prennent ou tuent, ou aident ou encouragent d'autres personnes à chasser, tirer, prendre ou tuer aucun chevreuil, faon, orignal ou élan, avec des chiens de quelque race ou espèce que ce soit, dans le Haut-Canada, ou souffrent que l'on emploie pour cet objet des chiens de quelque race ou espèce que ce soit à elles appartenant, ou qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde, ou laissent leurs chiens suivre la chasse de leur propre mouvement, ou sans être accompagnés de quelque personne, en aucun temps de l'année, excepté durant la période ci-dessus mentionnée, ou si elles prennent ou tuent quelque canard sauvage, sarcelle, poule d'eau ou autre oiseau aquatique, en aucune autre saison de l'année que celle fixée entre le premier jour de juillet et le premier jour d'avril sus-mentionnés, ou si elles tuent quelque bécasse en tout autre temps qu'entre le premier jour de juillet et le premier jour de janvier sus-mentionnés, telles personne ou personnes

seront



seront passibles, pour chaque contravention, des peines et pénalités imposées par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour défendre de chasser et tuer, en certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autres gibiers en cette province* ; et les personnes ou personnes qui se seront rendues coupables de quelque contravention aux dispositions du dit acte, ou du présent acte, seront poursuivies, et les peines et pénalités seront infligées, en la manière et forme, et par les mêmes moyens, que ceux prescrits à l'égard des contrevenants au dit acte ; pourvu toujours, que la moitié des amendes qui seront imposées en vertu des dispositions du présent acte, ou du dit acte, qui impose des amendes et pénalités, sera adjugée à la partie qui portera l'accusation par écrit, et l'autre moitié sera versée entre les mains du trésorier de la municipalité où l'on allègue que l'offense a été commise, laquelle moitié des dites amendes sera employée par le dit trésorier aux fins générales de la dite municipalité.

L'acte 7<sup>e</sup> Vict. c. 12, s'applique aux offenses d'après le présent acte.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que toute partie d'un acte quelconque qui répugnera ou sera contraire aux dispositions du présent acte, en autant qu'elle affectera le Haut-Canada, sera et est par le présent abrogée.

Dispositions incompatibles révoquées.

V. Et qu'il soit statué, que la seconde section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet de la strychnine et autres poisons*, sera ci-après interprétée et aura le même effet que si les mots " juge de paix," qui se trouvent dans la dite seconde section, n'y eussent pas été insérés, et la quatrième section du dit acte sera et elle est par le présent abrogée : et le dit acte, tel qu'amendé par le présent, s'étendra au Haut-Canada aussi bien qu'au Bas-Canada, depuis et après la passation du présent acte.

La 2e sect. de l'acte 12 V. c.—expliquée.

La 4e sect. du même acte révoquée.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force dans le Haut-Canada seulement, et ne s'appliquera pas aux sauvages qui habitent d'une manière permanente en cette province.

L'acte tel qu'amendé s'applique au H. et au B. Canada.

## CAP LXII.

Acte pour expliquer et amender la loi en force dans le Bas-Canada, concernant les lettres de change et les billets promissoires.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il existe des doutes sur l'effet légal des protêts dans les cas particuliers ci-après mentionnés, faits suivant la formule prescrite par l'acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, et qu'il est expédient de faire cesser ces doutes, et aussi d'amender le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant l'omission dans aucun protêt fait depuis la passation du dit acte d'aucune lettre de change ou billet promissoire, de la mention de l'époque du jour à laquelle le protêt a été fait, le dit protêt sera censé et considéré avoir été fait dans l'après-midi du jour de la date d'icelui, à moins que le contraire ne soit mentionné dans le dit protêt, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte à ce contraire.

Préambule.

Quant aux protêts faits avant la passation de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que tout protêt fait après la passation de cet acte, suivant la formule prescrite dans le dit acte, sera censé et considéré être et avoir été fait dans l'après-midi du jour auquel il est daté, à moins que le contraire ne soit mentionné sur la face du protêt.

Quant aux protêts faits après la passation de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action en loi ou procédures légales pendantes en aucune cour du Bas-Canada pour le recouvrement du montant d'une lettre de change

Quant aux protêts dans les actions maintenant pendantes.

ou

ou d'un billet promissoire protesté, dans le protêt duquel aura été omise la mention du fait que le protêt a été fait dans l'après-midi du jour auquel il est daté, et que la dite action ou procédure sera contestée à cause de la dite omission, et qu'aucun jugement n'aura encore été rendu au mérite par la dite cour, il sera loisible à la partie poursuivante, ou ses représentants légaux, de présenter une pétition à la cour dans laquelle la dite action ou procédure est pendante, alléguant cet acte et demandant que le bénéfice lui en soit accordé ; et là-dessus, toutes et chacune des objections basées sur l'omission susdite cesseront et seront de nul effet, après qu'avis de la dite pétition aura été donné à la partie qui aura fait les dites objections ou à son procureur *ad litem*, et que le dit avis aura été jugé suffisant par la dite cour, et là-dessus, il sera loisible à la dite cour de faire rejeter du record tout plaidoyer ou défense ou preuve d'icelui basé sur la dite omission, et d'ordonner un second plaidoyer, ou autrement, dans la dite action ou procédure, suivant que la cour, sur bonne et valable cause, pourra le permettre dans sa discrétion, conformément à la loi et à la pratique de la dite cour : pourvu toujours, que la partie qui contestera ne sera pas condamnée aux dépens si elle paie le dit montant avant qu'avis de la dite pétition lui soit donné, ni en aucun cas aux frais résultant de la dite pétition.

Proviso.

Quelle preuve sera exigée dans des actions sur billets ou lettres de change.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou billet promissoire contre une partie, aucune autre preuve ne sera exigée ou produite que celle qui, en vertu de l'acte susdit du parlement de cette province, pourra être exigée ou produite dans une action ou poursuite fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, dont toutes les parties au dit billet ou lettre de change sont des commerçants.

Où la demande notariée du paiement pourra être faite.

V. Et qu'il soit statué, que la demande notariée du paiement, avant le protêt de toute lettre de change ou billet promissoire payable à une banque, pourra être légalement faite à la dite banque, soit durant soit après les heures ordinaires de bureau de la dite banque dans l'après-midi, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

L'acte ne s'appliquera pas aux cas dans lesquels jugement a été rendu.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera au protêt d'aucune lettre de change ou billet promissoire relativement auquel un jugement d'aucune cour de juridiction en première instance aura été rendu avant la passation du présent acte.

### CAP. LXIII.

Acte pour affecter tous les deniers provenant des licences d'auberge dans les comtés qui forment le district de Kamouraska, et dans le comté de l'Outaouais, au paiement des frais de construction de la maison de justice et de la prison de Kamouraska, et de la maison de justice et prison en voie de construction à Aylmer.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de créer des fonds plus amples pour défrayer le coût de la construction de la maison de justice et de la prison dernièrement bâties et érigées à Kamouraska, et pour défrayer le coût de la construction de la maison de justice et de la prison maintenant en voie de construction à Aylmer, que ceux qui sont établis par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction et réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada*, en vertu duquel acte les dites cour et prison de Kamouraska ont été construites, et les dites maison de justice et prison à Aylmer sont actuellement en voie de construction : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la huitième

12 Vict. c. 112.

Sans égard à l'acte 8 V. c. 72, les impôts

année

année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement des réclamations provenant de la rébellion et de l'invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les licences d'auberge à des usages locaux*, les deniers qui, après la passation du présent acte, proviendront des droits sur les licences pour tenir des maisons d'entretien public dans les comtés de Kamouraska et de Rimouski, seront et sont, par le présent, appropriés aux fins de défrayer le coût de la maison de la justice et de la prison dernièrement érigées à Kamouraska, et les deniers qui, après la passation de cet acte, proviendront des droits sur les licences pour tenir des maisons d'entretien public dans le comté de l'Outaouais, seront et sont, par le présent, appropriés aux fins de défrayer le coût de la maison de justice et de la prison maintenant en voie de construction à Aylmer, en vertu de l'acte mentionné au préambule de cet acte, et les autres frais incidents, et le principal et l'intérêt des débentures émises ou qui seront émises en vertu du dit acte, ainsi que les frais nécessaires pour tenir les dites maisons de justice et prisons et leurs dépendances, en parfait état de réparation ; et tels deniers seront payés et employés en conséquence, et il en sera rendu compte par les officiers qu'il appartient ; et nulle partie d'iceux ne sera versée dans la caisse du trésorier d'aucune division municipale quelconque.

sur licences d'auberge, en certains comtés, sont employés pour des cours et prisons à Kamouraska et à Aylmer.

C A P. L X I V .

Acte pour amender et étendre la loi concernant le recours de *replevin* dans le Haut-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre la loi concernant le recours de *replevin* dans le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que lorsque des meubles, titres, obligations, débentures, billets promissoires, lettres de change, livres de compte, papiers, écrits ou autres valeurs ou effets, ont été ou auront été, ou seront saisis, pris ou retenus injustement, le propriétaire, ou la personne, ou la corporation qui en vertu de la loi peut actuellement maintenir une action dite *action of trespass* ou *trover*, dans le cas où il s'agit de meubles, pourra porter une action de *replevin* pour le recouvrement des dits effets ou autres meubles, et des dommages résultant de telle saisie prise ou détention injuste, de la même manière que pour les actions portées et maintenues par les personnes qui se plaignent d'une saisie illégale ; et tout writ de *replevin* qui sera émané ci-après dans toute telle cause ou action, sera dressé conformément à l'exigence de chaque cas, et attesté au nom du plus ancien juge de la cour d'où il sera émané, le même jour qu'il aura été émané, et sera fait rapportable le huitième jour après la signification d'une copie d'icelui, au défendeur, ou s'il ne peut être trouvé, la dite copie sera laissée à son dernier domicile ordinaire, à la personne, ou à quelque personne raisonnable de sa famille, ou de la maison où il résidait comme susdit, et pourra être dans la forme suivante :

Préambule.

L'action en revendication (*Replevin*) sera donnée, en certains cas, là où le droit d'action dit *of Trover* or *Trespass* existe déjà.

Writ rédigé d'après certaine formule.

Comté  
ou  
comtés unis de

Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi.

Formule.

(suivant le cas.)

Au shérif de (insérez le nom du comté ou des comtés unis ;)—Salut :  
Nous vous commandons de faire restituer sans délai à (A. B.) les meubles et effets suivants à lui appartenant, savoir : (insérez la description des meubles et effets comme dans

dans l'affidavit produit,) lesquels le dit (A. B.) allègue être de la valeur de et que (C. D) lui a pris et retient injustement, (ou retient injustement, *suivant le cas,*) comme susdit, afin que le dit (A. B.) ait son juste recours à cet égard ; et de sommer le dit (C. D.) de comparaître devant nous, dans notre cour du banc de la Reine, (ou cour des plaids communs,) à Toronto, (ou notre cour de comté,) à dans et pour le comté de (ou les comtés unis de, *suivant le cas,*) sous huit jours de la signification d'une copie de ce writ au dit (C. D.) afin qu'il puisse répondre au dit (A. B.) qui le poursuit pour avoir pris et retenu injustement (ou parce qu'il détient injustement, *suivant le cas,*) ses meubles et effets susdits : et vous nous ferez rapport dans notre dite cour de ce que vous aurez fait au jour et au lieu susdits : et vous aurez alors et là le dit writ.

Témoin \_\_\_\_\_, de notre dite cour, à  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, A. D. 18 \_\_\_\_\_.

(Signature du greffier.)

Proviso.

Le présent writ restera en vigueur pendant trois mois, à compter de son attestation, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que le shérif ne signifiera point de copie du dit writ de *replevin* au défendeur, jusqu'à ce qu'il ait recouvré les effets y mentionnés, ou jusqu'à ce qu'il en ait recouvré une partie, s'il ne peut recouvrer le tout, dans le cas où ils auraient été transportés par le défendeur hors de la juridiction dont il est justiciable, ou parce que le défendeur ne les aurait point en sa possession, ou que personne ne les posséderait pour lui.

Il sera pris un affidavit avant l'émanation de l'ordre.

II. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun writ de *replevin* soit émané pour le recouvrement d'aucuns tels effets et meubles, la personne qui le demandera, son serviteur ou agent, sera tenu de donner un affidavit que la personne qui l'a demandé comme susdit, est le propriétaire des effets réclamés que l'on désignera dans l'affidavit, ou qu'il a droit d'en avoir la possession ; et le déposant établira la valeur d'iceux au meilleur de sa connaissance, et assermentera le dit affidavit devant un juge de l'une des cours supérieures de record dans le Haut-Canada, devant le juge de la cour de comté, ou devant un commissaire nommé pour prendre les affidavits dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou cour des plaids communs, dans le Haut-Canada, ou devant un commissaire dûment nommé en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les juges des cours supérieures de record dans le Haut-Canada, à nommer des commissaires pour recevoir des affidavits dans le Bas-Canada* ; et le dit affidavit sera intitulé comme un papier de la cour dans laquelle telle action de *replevin* pourra être portée, et y sera filé pour faire partie des papiers qui seront produits dans la cause.

Si le défendeur ne comparait pas, le demandeur pourra produire une comparution pour lui, et procéder.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque la partie ou les parties défenderesses dans toute telle action de *replevin*, auront eu dûment la signification d'une copie du writ de *replevin* émané dans toute telle poursuite, et qu'elles n'aient pas filé leur comparution dans la dite poursuite lors du rapport de ce writ, le demandeur ou les demandeurs dans la dite action pourront, après avoir filé le dit writ, avec un affidavit de la signification d'icelui aux défendeur ou défendeurs en la manière ci-dessus mentionnée et prescrite, entrer une comparution dans la forme ordinaire pour les dits défendeur ou défendeurs, et procéder en conséquence comme si les dits défendeur ou défendeurs eussent comparu.

Condition et montant du cautionnement à être pris par le Shérif.

IV. Et qu'il soit statué, que les conditions du cautionnement qui sera donné au shérif chargé de mettre le dit writ de *replevin* à exécution, et qui est prescrit par l'acte de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre sept, intitulé : *Acte pour faciliter le recours de replevin*, pourront être modifiées de manière à correspondre avec le writ dans toute telle action qui sera portée ; et le dit cautionnement sera donné pour trois fois le montant de la valeur des meubles et effets qui seront réclamés tel que porté dans l'affidavit filé par ou de la part du demandeur et dans tel writ de *replevin*.

Où se peut porter l'action.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera intenté une action de *replevin* pour recouvrer des meubles ou autres effets mobiliers comme susdit, saisis pour quelque cause que ce soit, telle action devra être intentée dans le comté ou les comtés unis dans lesquels

lesquels la saisie a été faite, et non ailleurs, et dans les autres cas, l'action sera ou pourra être intentée dans tout comté ou tous comtés unis quelconques.

VI. Et qu'il soit statué, que le shérif rapportera le writ au jour qu'il sera fait rapportable, ou avant ce jour là, et y annexera et transmettra en même temps avec icelui, les noms des personnes qui ont été cautions dans le cautionnement pris et exigé par lui du demandeur, ainsi que leur résidence et profession, la date du cautionnement, et le nom ou les noms des témoins au cautionnement, et fera mention dans son rapport du nombre, de la quantité et qualité des articles ou effets réclamés en vertu du dit writ, et si le shérif n'a recouvré qu'une partie seulement des biens et effets mentionnés dans le dit writ, et n'a pu recouvrer le reste parce qu'ils auraient été transportés par le défendeur hors de la juridiction dont il est justiciable, ou parce qu'ils ne les aurait pas en sa possession, ou que d'autres ne les possèderaient pas pour lui, alors le dit shérif mentionnera dans son rapport les articles qu'il n'a pu recouvrer, et les raisons pour lesquelles il n'a pu les recouvrer.

De ce qui sera énoncé dans le rapport du Shérif.

VII. Et qu'il soit statué, que le demandeur et le défendeur dans toute telle action ou poursuite feront leurs déclarations, aveux, répliques, réponses aux répliques, en un mot lieront contestation et adopteront toutes procédures subséquentes au procès et jugement, dans les mêmes délais que pour les autres actions personnelles, et à défaut de ce faire, ou s'ils négligent de ce faire, ils seront sujets au jugement de discontinuation, *non pros*, ou à être déboutés, comme dans les autres actions personnelles.

Quant à la plaidoierie &c., dans ces actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'on ne se plaindra pas de la prise des meubles ou autres effets mobiliers, mais que l'action sera fondée sur la détention injuste d'iceux, la déclaration sera conforme au writ, et pourra être la même que dans une action de *detinue*; et lorsque l'action sera fondée sur la prise et détention injuste des dits effets, il ne sera pas nécessaire que le demandeur allègue dans sa déclaration un endroit déterminé dans la cité, ville, township ou village, comme étant celui où les dits effets ont été pris: Pourvu toujours que si le défendeur, dans toute telle action en dernier lieu mentionnée, plaide justification alléguant qu'il avait droit de prendre ou saisir tous tels meubles ou autres effets mobiliers dans tout endroit quelconque, où ils peuvent être confisqués, saisis pour loyer, *damage feasant*, droit de douane, ou tout autre droit ou taxe, en vertu de quelque loi, usage ou coutume actuellement en existence et en force, tel défendeur alléguera dans sa pièce de justification, un lieu déterminé dans la ville, cité, township ou village dans le comté, comme étant celui où les dits effets ont été saisis ou pris.

La déclaration sera rédigée selon l'espèce, &c.

Proviso: s'il y a aveu et justification de la part du défendeur.

IX. Et qu'il soit statué, que le défendeur pourra offrir toutes fins de non recevoir et toutes exceptions péremptoires comme ci-devant, et alléguer autant de moyens de défense qu'il croira nécessaires, et qui en vertu de la loi constitueraient une défense légale, si telle action était une action de *trespass* lorsqu'on se sera plaint de la prise des effets, ou si telle action était une action de *detinue*, lorsqu'on ne se sera plaint que de la détention.

Des plaidoyers et matières permis au défendeur en sa défense

X. Et qu'il soit statué, que si les meubles et effets qui doivent être réclamés par l'action de *replevin* ou quelque partie d'iceux, sont serrés ou cachés dans quelque maison ou autre bâtisse du défendeur, ou de toute personne qui les posséderait pour lui, ou en quelque autre lieu que ce soit, et si le shérif a publiquement demandé au propriétaire ou à l'occupant des dits effets la délivrance d'iceux, et qu'ils ne lui soient point livrés dans les vingt-quatre heures après la demande, il pourra, s'il est nécessaire, enfoncer telle maison, bâtisse ou autre lieu, afin de s'en saisir ou en saisir quelque partie d'iceux, conformément au dit writ; et si les effets qui doivent être recouverts, ou quelque partie d'iceux, sont cachés soit sur la personne ou sur les terres ou propriétés du défendeur ou de toute autre personne pour lui, et si le shérif a demandé au défendeur ou à telle autre personne comme susdit, la délivrance des dits effets, il pourra, s'il est nécessaire, fouiller et examiner la personne, et faire la recherche des dits effets dans ou sur les propriétés du défendeur, ou de telle autre personne comme susdit, aux fins de saisir les dits effets ou quelque partie d'iceux, conformément au dit writ.

Permis au Shérif, en certains cas, d'entrer de force dans aucune maison, &c., où seront les effets réclamés.

## CAP. LXV.

Acte pour amender l'acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, et pour établir d'autres dispositions pour mieux en réaliser l'objet.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

13 & 14 Vict. c. 55.

S'il comparait moins de douze grands jurés, la cour peut ordonner au Shérif de compléter le nombre requis par des suppléants.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender quelques-unes des dispositions de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, chapitre cinquante-cinq, et intitulé : *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux jurés, aux corps de jurys et aux enquêtes, dans cette partie de la province appelée Haut-Canada*, et pour établir d'autres dispositions pour en mieux réaliser l'objet : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il ne comparait pas douze des grands jurés assignés sur le tableau rapporté sur un ordre dans aucune cour de juridiction criminelle, la dite cour, sur une réquisition faite au nom de la Reine par le procureur ou solliciteur-général, ou aucun de ses conseils en loi, ou en leur absence par aucune personne autorisée ou nommée à cette fin par la dite cour, ordonnera au shérif ou autre officier ou ministre qui sera tenu de faire le dit rapport, de nommer et choisir, aussi souvent que besoin sera, telles autres personnes compétentes du comté, union de comtés, ou cité, suivant le cas, alors présentes, lesquelles formeront une grande enquête de douze ; et le shérif ou autre officier ou ministre susdit, sur le dit ordre de la cour, rapportera les dites personnes dûment qualifiées qui seront présentes ou pourront être trouvées pour servir sur la dite grande enquête, et ajouteront et annexeront leur nom au tableau rapporté sur le dit ordre ; et la cour procèdera avec les grands jurés qui étaient auparavant enrolés, ainsi que les jurés supplémentaires ainsi nouvellement ajoutés et annexés, comme si tous les jurés avaient été originellement rapportés sur le dit ordre.

La 3e sect. de l'acte du H. C., 10 G. 4, c. 1, et les sect. 98, 99, 100 et 101 de l'acte 13 & 14, Vict., c. 55, sont révoqués.

Proviso quant aux choses déjà faites.

II. Et qu'il soit statué, que la troisième section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la dixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, chapitre un, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'admission des témoignages des Quakers, Menonists, Tunkers et Moraves dans les affaires criminelles* ; et aussi la quatre-vingt-dix-huitième, quatre-vingt-dix-neuvième, centième et cent-et-unième sections du dit acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, seront et sont par le présent abrogées : pourvu toujours, néanmoins, que nonobstant la dite abrogation, tous les actes qui pourraient avoir été faits, et toutes les procédures qui pourraient avoir été prises et adoptées relativement à aucune offense ou négligence qui pourra avoir été commise, ou à aucune chose qui pourra être survenue, ou relativement à aucune somme d'argent qui pourra devenir due, ou à aucune amende ou pénalité qui pourra avoir été encourue avant le jour auquel cet acte viendra en opération, seront et pourront être encore faites ou continuées, et les offenses et omissions pourront encore être jugées et punies, et les deniers recouvrés et employés, et les amendes et pénalités pourront être imposées et appropriées comme si le dit acte et les sections par le présent abrogés continuaient à être en force.

Motifs.

III. Et attendu que l'expérience de l'année dernière a fait voir que les honoraires accordés par le dit acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, n'étaient pas le plus souvent proportionnés à la somme de travail ou de responsabilité imposés par le dit acte, entraînant dans quelques cas des déboursés réellement faits par les officiers pour se procurer l'aide nécessaire pour compléter le travail dans le temps prescrit par le dit acte, et il est en conséquence juste que les parties soient mieux rémunérées pour les services qu'elles ont ainsi respectivement remplis : à ces causes, qu'il soit statué que les différents officiers qui ont rempli les devoirs à eux imposés par le dit acte, pour l'année mil huit cent cinquante, auront droit de recevoir les honoraires prescrits pour ces services par le dit acte, tel qu'amendé par le présent acte ; et qu'en présentant leurs

Les officiers chargés de certains devoirs par l'acte 13 & 14 Vict., c. 55, auront droit à l'allocation

comptes

comptes pour les dits services, certifiés en la manière prescrite par le dit acte ainsi amendé, il sera du devoir des divers trésoriers municipaux et chamberlains tenus de payer les dits officiers conformément aux dispositions du dit acte, de payer aux dits officiers le montant des dits comptes respectifs à même les fonds qui, par le dit acte, étaient appropriés au paiement des honoraires prescrits par icelui, en déduisant des dits comptes respectivement le montant des deniers que les dits officiers pourraient avoir antérieurement reçus en vertu du dit acte.

fixés par le présent pour ces services.

IV. Et qu'il soit statué, que les divers mots, phrases et sentences de l'acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, qui se trouvent dans la première colonne de la cédule annexée à cet acte marquée A, numérotés depuis un jusqu'à vingt-trois inclusivement, et mentionnés dans la seconde colonne de la dite cédule, tel que les divers mots, phrases et sentences sont contenus dans les diverses parties des diverses sections et provisos respectifs du dit acte auquel il est particulièrement fait allusion dans la troisième colonne de la dite cédule, vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences respectivement, seront et sont par le présent abrogés ainsi qu'ils sont contenus dans les dites sections et provisos; et les divers mots, phrases et sentences respectifs, énumérés dans la quatrième colonne de la dite cédule, vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences respectifs mentionnés en premier lieu, seront et sont par le présent substitués aux mots, phrases et sentences mentionnés en premier lieu, les uns pour les autres respectivement; et de ce jour, les dits mots, phrases et sentences substitués au lieu de ceux qu'ils remplacent respectivement comme susdit, seront et sont censés et pris pour avoir été les mots, phrases et sentences employés dans les diverses sections et provisos du dit acte, dans la troisième colonne de la dite cédule mentionnée vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences respectivement, et dans les parties des dites sections et provisos y mentionnés particulièrement; et le dit acte et tous les autres actes y ayant rapport, seront interprétés comme si les dits mots, phrases et sentences substitués eussent été employés dans les dites sections et provisos respectivement, et dans partie d'icelles respectivement dans la dite troisième colonne de la dite cédule mentionnée comme susdit, lors de la passation du dit acte, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que rien de contenu dans cet acte ne rendra nulle ou n'affectera autrement en aucune manière quelconque, aucunes choses faites jusqu'ici en vertu de l'autorité du dit acte, mais icelles, à moins qu'elles ne soient devenues le sujet de procédures en justice, intentées avant la passation de cet acte, seront et sont par le présent ratifiées et confirmées, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire: et pourvu aussi, secondement, que nonobstant la révocation des parties et dispositions du dit acte abrogées par le présent, toutes les choses qui pourraient avoir été faites, et toutes les procédures qui pourraient avoir été prises et intentées relativement à aucune offense ou négligence, qui pourra avoir été commise, ou à aucune chose qui pourra être survenue, ou aucune somme d'argent qui pourra être devenue due, ou à aucune amende ou pénalité qui pourra avoir été encourue avant le jour auquel cet acte entrera en opération, seront et pourront encore être faites et continuées, et les offenses et omissions pourront encore être jugées et punies, et les deniers pourront être recouvrés et employés, et les amendes et pénalités pourront être imposées et appropriées comme si les dites parties et dispositions du dit acte par le présent abrogées continuaient en force.

Révoquées, certaines parties du dit acte désignées en la cédule A, 1re colonne, — d'autres dispositions y sont substituées.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'en alléguant, citant ou mentionnant autrement le dit acte, il suffira dans tous les cas de se servir de l'expression "l'acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante," ou termes équivalents; qu'en alléguant, citant ou indiquant cet acte, il suffira dans tous les cas, de se servir de l'expression "l'acte amendant la loi des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante-et-un," ou termes équivalents; et qu'en alléguant, citant ou mentionnant autrement les dits actes, et tout autre acte qui pourra être ci-après passé touchant ou concernant les dits jurés, jurys ou enquêtes généralement ou y relatifs, il suffira, dans tous les cas, de se servir de l'expression "les actes des jurés du Haut-Canada," ou de termes équivalents; lesquels seront dans tous les cas censés renfermer et comprendre les actes et parties d'actes qui seront alors en force

Titres abrégés pour servir à désigner le dit acte et les autres actes relatifs aux jurés au Haut-Canada.

Proviso.

force touchant ou concernant les dits jurés, jurys ou enquêtes ou y relatives : pourvu toujours, néanmoins, que dans les dispositions législatives dont l'opération sera exclusivement limitée à cette partie de cette province appelée le Haut-Canada, l'emploi des mots "Haut-Canada" ou mots équivalents, dans aucune des expressions ci-dessus mentionnées, ne sera pas censé nécessaire pour les fins susdites, mais dans tous les dits cas, les dites expressions auront le même effet que si les dits mots y eussent été exprimés.

## C É D U L E A .

*A laquelle il est fait allusion dans la quatrième section de cet acte.*

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13e et 14e Vict. chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13e et 14e Vict. chap. 55, et les parties d'icelles respectivement dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
1	"et greffier de ville, tous les professeurs, maîtres et instituteurs de toute université." ( <i>jusqu'à la fin de la section.</i> )	Sec. 5. Après les mots "trésoriers et clerks."	"Tous les collecteurs et cotiseurs, tous les professeurs, maîtres et instituteurs de toute université, collège, école de grammair, de comté, écoles élémentaires, ou autre école ou séminaire d'enseignement, actuellement engagés pour l'exécution des devoirs attachés aux dites charges respectivement, et tous les officiers et serviteurs de toute université, collège, école ou séminaire d'enseignement actuellement remplissant les devoirs de leurs charges ou emploi,—Tous les meuniers et tous les pompiers appartenant à toute compagnie de pompiers régulière, seront et sont par le présent absolument exemptés d'être rapportés et de servir soit comme grands jurés, soit comme petits jurés dans aucune des cours susdites, et ne seront pas inscrits dans les rôles qui seront préparés et rapportés par les éulseurs de jurés, en vertu de cet acte, comme il est ci-après mentionné."
2	"d'être rapportées sur aucun ordre général."	Sec. 6. Entre les mots "exemptées et déchargées," et les mots, "dans aucune des assises."	"d'être rapportées pour servir comme petits jurés sur aucun ordre général."
3	"huitième."	Sec. 11. Entre le mot "le" et les mots "jour de."	"premier."
4	"et d'en permettre l'usage pour les fins susdites."	Sec. 11. Après les mots "village ou township" vers la fin de la section.	"et d'en permettre l'usage pour les fins susdites. Pourvu toujours, néanmoins, que le mot township, ainsi qu'il est ci-dessus employé, et partout où il se trouve dans cet acte, s'appliquera dans tous les cas aux unions de townships, et toutes les procédures concernant les dites unions de townships, en vertu du dit acte, seront comme si les townships formant la dite union n'étaient qu'un seul township."
5	"un neuvième, autant que possible." ( <i>jusqu'à la fin de la section.</i> )	Sec. 14. Après les mots "c'est-à-savoir."	"un quinzième, autant que possible, dans la première des dites divisions; deux quinzièmes, autant que possible, dans la seconde des dites divisions; quatre quinzièmes, autant que possible, dans la troisième des dites divisions; et huit quinzièmes, autant que possible, dans la quatrième des dites divisions."
6	"township, village ou quartier."	Sec. 15. Entre les mots "chaque dit" et les mots "lequel rapport."	"township, village ou quartier urbain."
7	"déposeront un des dits rapports en double."	Sec. 15. Entre les mots "les dits jurés" et les mots "au bureau."	"déposeront un des dits rapports en double le ou avant le quinzième jour du dit mois de Septembre."



## C É D U L E A—Continuée.

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> Vict. chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> Vict. chap. 55, et les parties d'icelles respectivement dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
8	"de tous les dits shérif, grands connétables et autres officiers et autres sujets de Sa Majesté qui pourront avoir."	Sec. 15. Entre les mots "et information" et les mots "une occasion."	"de tous ceux qui pourront avoir."
9	"rapport original en double ainsi perdu ou détruit comme susdit."	Sec. 15. A la fin de la section.	"rapport original en double ainsi perdu ou détruit comme susdit: Pourvu toujours, néanmoins, que dans tous les dits cas de destruction d'aucun rapport original des éulseurs, il sera du devoir de l'officier dans le bureau duquel le dit rapport aura ainsi été détruit, de produire, aussitôt qu'il le pourra raisonnablement, une copie certifiée du dit rapport de l'autre officier auquel la loi accorde la garde de l'autre original en double du dit rapport, et la déposer en conséquence dans son bureau."
10	"Premier."	Sec. 16. Entre les mots "et le" et les mots "jour d'Octobre."	"trente-et-unième."
11	"villages ou quartiers."	Sec. 16. Entre les mots "différents townships" et les mots "ou autres."	"Villages ou quartiers urbains."
12	"pour servir comme jurés dans le dit comté respectivement."	Sec. 16. A la fin de la section.	"pour servir comme jurés dans le dit comté respectivement: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que dans tous les cas où il sera émané une proclamation à l'effet de séparer un nouveau comté d'un ancien comté ou union de comté, le et à compter du premier jour de janvier de l'année suivante, le greffier de la paix pour l'union de comtés dont le dit nouveau comté formera alors partie, se procurera deux des dits "livres de jurés," un pour le comté ou les comtés dont le dit nouveau comté doit être ainsi séparé, et l'autre pour le dit nouveau comté lui-même; dans le premier desquels livres seront aussi inscrits les noms et prénoms de toutes les personnes ainsi choisies par les éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers urbains du dit ancien comté ou comtés; et dans le second des dits livres, les noms et prénoms de toutes les personnes ainsi choisies par les éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers urbains du dit nouveau comté respectivement: Pourvu aussi, secondement, que dans tous les dits cas, le devoir de préparer les ballottages, de balloter les listes de jury et de faire tous les autres actes et choses que cet acte oblige de faire pour le dit nouveau comté pour la dite année suivante, seront faits et remplis par le greffier de la paix et de la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour la dite union originale de comtés et les président et officiers d'icelle. Et pourvu aussi, troisièmement, que dans tous les dits cas, il sera du devoir du greffier de la paix de la dite union originale de comtés, de remettre, sur demande, au greffier de la paix pour le dit nouveau comté, aussitôt qu'il pourra être terminé, et que copie d'icelui sera faite et déposée dans les bureaux convenables pour cela, le dit livre de jury pour le dit comté nouveau, lequel donnera

C É D U L E A — *Continuée.*

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> Vict. chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> Vict. chap. 55, et les parties d'icelles respectivement dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
13			un reçu pour le dit livre, lequel reçu étant déposé par devers le trésorier du dit comté nouveau, le greffier de la paix et crieur de la dite cour des sessions trimestrielles de la dite union originale de comtés, leurs comptes pour les services ainsi remplis pour le dit nouveau comté étant vérifiés en la manière ci-après prescrite, par affidavit prêté devant tout commissaire nommé pour prendre les affidavits pour aucun des dits comtés ou union dont ils formeront partie, recevront le montant des dits comptes par les mains du trésorier du dit comté nouveau, à même les deniers qui sont ci-après appropriés au paiement de comptes semblables par les trésoriers des autres comtés, et les dits paiements seront en conséquence pareillement admis dans les comptes des dits trésoriers."
13	"premier jour d'Octobre."	Sec. 19. Entre les mots "après le" et les mots "dans chaque année."	"trente-et-unième jour d'Octobre."
14	"pourvu toujours, néanmoins, premièrement," ( <i>jusqu'à la fin de la section.</i> )	Sec. 19. Vers la fin de la section.	"pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que pour le comté de York, ou pour toute union dont ce comté pour le temps d'alors sera le comté ancien, les numéros qui seront ballottés sur le premier et le troisième des dits rôles de jurés, seront comme suit, c'est-à-savoir: lorsqu'une liste complète de jury devra être ballottée, alors, du premier des dits rôles, quatre-vingt-seize, et du troisième, deux cent quatre-vingt-huit; lorsqu'une liste de deux tiers devra être ainsi ballottée, alors, du premier des dits rôles, soixante-et-douze, et du troisième, deux cent seize; et lorsqu'une liste de moitié devra être ballottée, alors, du premier des dits rôles, quarante-huit, et du troisième, cent quarante-quatre. Et pourvu aussi, secondement, que dans toutes ces occasions, les noms des divers membres de la dite cour qui seront présents et voteront sur la dite résolution, seront inscrits dans les minutes de la dite cour, et que dans le cas où les voix des membres présents seraient également divisées, le président de la dite cour, pour le temps d'alors, aura une voix double ou prépondérante; et pourvu aussi, troisièmelement, qu'à la première occasion de porter en cour un livre de jurés pour aucun comté ou union de comtés, ou pour aucune cité, lorsqu'il n'y aura pas de livre de jurés pour aucune année précédente pour le dit comté, union de comtés, ou cité, le serment qui sera fait par le greffier de la paix, ou greffier de la cour du recorder, respectivement, sera modifié de manière à s'adapter aux circonstances."
15	"proclamation enjoignant à toutes personnes."	Sec. 20. Entre les mots "fera émaner" et les mots "de garder silence."	"proclamation enjoignant premièrement à toutes personnes."
16	"sont publiquement ballottés; et le président de la dite cour."	Sec. 20. Entre les mots "ou union de comtés" et les mots "et le greffier de la paix."	"sont publiquement ballottés. Et secondement, que si aucune personne peut informer la cour, pourquoi le nom d'aucune personne qui peut être

C É D U L E A — *Continuée.*

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13e et 14e Vict. Chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13e et 14e Vict. chap. 55, et les parties d'icelles respectivement dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
16			tiré au dit ballottage, n'est pas inséré dans la liste de jury pour laquelle il sera tiré, il comparaitra immédiatement, et sera entendu. Et le président de la dite cour."
17	"il sera fait une proclamation que si quelqu'un peut informer la cour pourquoi le nom de la dite personne ne devrait pas être inséré dans la liste du jury pour laquelle il a été ballotté comme susdit, il comparaitra, et sera entendu."	Sec. 20. Entre les mots "exemption alors" et les mots "et là-dessus, si."	"les noms et prénoms de la dite personne seront de nouveau publiquement proclamés par le greffier de la paix, comme ayant été ballottés pour servir comme grand juré pour les cours supérieures."
18	"le greffier de la paix" ( <i>jusqu'à la fin de la section.</i> )	Sec. 23. Après le mot "que" au commencement de la section.	"le greffier de la paix, le ou avant le trente-et-unième jour de décembre à l'avenir, fera faire une copie correcte du dit livre des jurés, et la déposera dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids de la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté à Toronto, et une autre copie dans celui de son député pour le comté ou union de Toronto pour lequel il aura été ainsi préparé comme susdit, chacune desquelles sera par lui certifiée comme vraie copie de l'original, et sur la dite copie dans le cas où l'original serait perdu ou détruit par le feu ou par d'autres accidents, un original en double du dit livre de jurés pourra être fait, et étant certifié par le dit greffier de la couronne et des plaids ou son député pour le dit comté ou union de comtés comme ayant été correctement copié sur la copie déposée dans son bureau, sera, lorsque la dite perte ou destruction aura été constatée sous serment ou affirmation devant deux ou plusieurs juges de paix du dit comté ou union de comtés, reçu et pris dans toutes les occasions et pour toutes les fins, comme l'original qui aura été ainsi perdu ou détruit comme susdit: pourvu toujours, néanmoins, que dans chaque dit cas de destruction d'un livre de jurés, le greffier de la paix pour le dit comté ou union de comtés, sera tenu de se procurer, aussitôt que possible, le dit original en double du dit livre ainsi certifié comme susdit, et le déposer dans son bureau, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et que dans tous les dits cas, il sera du devoir du shérif ou autre officier ou ministre du dit comté ou union de comtés qui sera tenu de faire le rapport du writ de jury, sur avis à lui signifié par le greffier de la paix de la dite perte, et de la copie et dépôt du dit original en double au lieu d'icelle, lequel avis le dit greffier de la paix est par le présent requis de donner, aussitôt qu'il le pourra à l'avenir, et fournir au dit greffier de la paix, copie de tous les tableaux des jurés dressés par le dit Shérif ou autre ministre d'après les listes de jury dans le dit livre, et là dessus il sera du devoir du dit greffier de la paix d'entrer les dits tableaux dans le dit livre original en double de jurés en la manière, autant que possible, qu'ils étaient entrés dans le dit livre original des jurés."

Sic.

CÉDULE A — *Continuée.*

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13e et 14e Vict. chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13e et 14e Vict. chap. 55, et les parties d'icelles respectivement dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT RÉVOQUÉS PAR CET ACTE.
19	"relativement aux jurés qui seront par eux rapportés sur une semblable procédure."	Sec. 75. A la fin de la section.	"relativement aux jurés qui seront par eux rapportés sur une semblable procédure. Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que dans tous les cas où une proclamation sera émanée à la fin d'ériger en cité aucune ville du Haut Canada, à compter du premier jour de janvier, de l'année suivante, un livre de jurés sera préparé et des listes de jury seront ballottées pour la dite cité pour l'année suivante, ainsi que prescrit ci-dessus pour les autres cités dans le Haut Canada; et pourvu aussi, secondement, que dans tous les dits cas, le devoir de préparer les dits ballottages, de balloter les listes de jury, et faire tous les autres actes et choses prescrits par cet acte pour la dite cité qui devra être érigée comme susdit, pour la dite année suivante, sera fait et rempli par le dit greffier de la paix et la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté ou union de comtés dans les limites desquelles la dite cité sera située en la manière prescrite, pour le cas des autres cités, au greffier de la cour de recorder des dites cités, le recorder et cour de recorder et les officiers de la dite cour respectivement; et pourvu aussi, troisièmement, que dans les dits cas, il sera du devoir du dit greffier de la paix, sur demande à lui faite à cette fin, de remettre au greffier de la cour de recorder de la dite cité qui devra être ainsi érigée, comme susdit, aussitôt que possible après qu'il aura été préparé, et que des copies en auront été faites et déposées dans les bureaux convenables, le dit livre de jurés pour la dite cité qui devra être érigée comme susdit, lequel donnera un reçu pour le dit livre, et le dit reçu déposé par devers le trésorier de la dite cité, le greffier de la paix et le crieur de la dite cour des sessions trimestrielles du dit comté ou union de comtés, leurs comptes pour les services ainsi remplis pour la dite cité étant vérifiés, en la manière ci-après prescrite, par affidavit devant aucun des commissaires pour recevoir les affidavits pour le dit comté ou union de comtés, seront payés par le trésorier de la dite cité, à même les deniers qui sont ci-après appropriés au paiement des mêmes comptes par les trésoriers des autres cités, et les dits paiements seront en conséquence pareillement accordés dans les comptes du dit trésorier."
20	"Bureau du Shérif."	Sec. 78. Entre les mots "juré dans le" et les mots "et le dit."	"Bureau du greffier de la paix."
21	"de dix chelins chaque, et le greffier de la cité, ville, village ou township, une autre somme de cinq chelins pour apporter avec lui dans l'assemblée des dits éliseurs, le rôle ou les rôles de cotisation de l'année tel que requis."	Sec. 81. Entre les mots "à la somme" et les mots "par la onzième."	"de cinq chelins pour chaque cent noms sur le rôle ou les rôles de cotisations de la cité, ville, village ou township pour l'année pour laquelle le dit choix de jurés sera fait, et le greffier de la cité, ville, village ou township pour une autre somme de deux chelins et six deniers pour chaque cent noms pour apporter avec lui dans l'assemblée des dits électeurs, le rôle ou les rôles de cotisation tel que requis."

## CÉDULE A—Continuée.

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13e et 14e Vict. chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13e et 14e Vict. chap. 55, et les parties d'icelles respectivement dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX QUI SONT REVOQUÉS PAR CET ACTE.
22	"pour chaque livre de jurés fourni et transmis" ( <i>jusqu'à la fin de la section.</i> )"	Sec. 81. Après les mots "sera établie une dite cour de recorder."	"aura droit aux sommes suivantes d'argent pour les services respectifs remplis par lui en vertu de cet acte, c'est-à-savoir, pour recevoir et examiner le rapport des éulseurs pour chaque cité, ville, village et township, faisant rectifier les irrégularités qui peuvent s'y trouver, et le déposant dans son bureau trois chelins et neuf deniers; pour donner un certificat aux éulseurs de jurés, constatant que le rapport a été fait, deux chelins et six deniers; pour préparer en la forme convenable le livre des jurés, et veillant à ce qu'il soit fait (en sus des déboursés actuels pour la papeterie) chaque, trente chelins; pour arranger par ordre alphabétique, les noms contenus dans les rapports des éulseurs par cent noms, quinze chelins; pour faire les livres des jurés entrant tous les noms et numéros, et toutes les autres matières qui doivent y être entrées, par cent mots, quinze chelins; pour chaque copie du livre des jurés exigée par l'acte, par cent noms, quinze chelins; pour préparer sur des cartes les scrutins pour jurés, pour correspondre avec les numéros dans le livre des jurés par cent noms, deux chelins et six deniers; pour chaque certificat qu'il faudra entrer dans le livre des jurés pour les vérifier, cinq chelins; pour balloter et entrer chaque liste de jury par cent noms, trente chelins; pour chaque copie de liste de jury qu'il faudra entrer, par cent noms, quinze chelins; pour chaque tableau de jurés fait d'après la liste du jury, par cent noms sur la dite liste de jury, vingt chelins; pour entrer chaque tableau dans le livre des jurés avec les numéros correspondants sur la liste du jury, dix chelins; pour faire le rapport collectif en détail des jurés, quarante chelins; pour copie d'icelui et la transmettre au secrétaire provincial, chaque fois qu'elle sera requise, et pour une copie de bureau, chaque, vingt chelins; que le shérif, grand connétable ou autre officier de chaque dit comté, union de comtés ou cités, aura droit, en sus des honoraires qu'il pourra demander aux parties dans aucune action, de recevoir les sommes suivantes pour les services respectifs par eux remplis en vertu de cet acte, c'est-à-savoir; pour chaque tableau de jurés, grands ou petits, rapportés et assignés par lui conformément à aucun ordre général pour le rapport de grands ou petits jurés pour aucune séance ou session des assises et de <i> nisi prius</i> , oyer terminer, évacuation générale des prisons, sessions de la paix ou cour de recorder ou de comté respectivement, en vertu de cet acte, vingt-cinq chelins; pour des copies du dit tableau qui seront rapportées dans les bureaux des cours supérieures en droit commun à Toronto, chaque, cinq chelins; pour toute assignation signifiée aux jurés du dit tableau, la somme de deux chelins et six deniers; et pour chaque certificat donné à aucun des dits jurés, constatant qu'il a déjà servi, aux fins de prouver qu'il est exempté de servir de nouveau jusqu'à ce que ce soit à son tour à servir, la somme d'un chelin et trois deniers; et dans le cas des shérifs de comtés, une somme additionnelle de six deniers pour chaque mille que lui ou son député ou les constables pourront nécessairement et réellement

## CÉDULE A—Continuée.

Numéro.	Mots, Phrases et Sentences de la 13e et 14e Vict. chap. 55, révoqués par cet acte.	Sections et Provisos de la 13e et 14e Vict. chap. 55, et dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX QUI SONT REVOQUES PAR CET ACTE.
22			<p>avoir eu à parcourir à partir du chef-lieu du comté pour signifier les dites assignations, et que les crieurs de chacune des dites cours de sessions trimestrielles ou cour de recorder, pour faire les proclamations, appeler les noms de toutes les personnes qui seront tirés, dans le ballottage des dites listes de jury, et remplir tous les autres devoirs à lui imposés par cet acte, aura droit à la somme de quinze chelins, pour chaque cent noms ainsi tirés; lesquelles dites sommes seront payées par le trésorier du dit comté, ou union de comtés, ou par le trésorier de la dite cité, suivant le cas, aux dits officiers séparément, à même les deniers qu'il aura entre les mains et qui appartiendront au dit comté, union de comtés ou cités respectivement, et non spécialement appropriés autrement par acte du parlement, sur preuve par affidavit donné devant quelques-uns des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans quelques-unes des cours supérieures du droit commun à Toronto, pour le dit comté ou union de comtés, constatant que les dits divers services ont été remplis, et que la dite distance a été nécessairement parcourue pour signifier les dites assignations. Pour les dits deniers ainsi payés comme susdit, chaque dit trésorier sera indemnisé dans ses comptes avec le dit comté, union de comtés ou cités, comme s'ils eussent été payés en vertu de l'autorité spéciale et sous le contrôle de la corporation municipale du dit comté, union de comtés ou cités respectivement: Pourvu toujours, néanmoins, que dans tous les dits cas, quand il y aura plus de cent noms ou qu'il y aura juste plusieurs cent noms, si le nombre fractionnel au dessus de cent ou des cent noms ne va pas au-delà de cinquante noms, le nombre ne sera pas compté, et si le dit nombre fractionnel se monte à cinquante noms ou plus, il sera compté comme le nombre de cent complet, mais dans tous les cas où tous les noms formeraient ensemble moins de cent, ils seront comptés comme un cent complet."</p>
23	"qui n'excèdera pas cent quarante-quatre, suivant que les dits juges le jugeront à propos."	Sec. 83. Entre les mots "petits jurés" et les mots "pour servir."	"qui n'excèdera pas cent quarante-quatre dans aucun comté ou union de comtés, excepté le comté de York, ou aucune union dont le dit comté sera pour le temps d'alors le comté le plus ancien, et dans le dit comté ou union de comtés mentionnés en dernier lieu, qui n'excèdera pas deux cent quatre-vingt-huit, suivant que le dit juge le jugera à propos."

## CAP. LXVI.

Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté,  
intitulé : *Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut-Canada.*

[ 30<sup>e</sup> Août, 1851. ]

**A**TTENDU que par un proviso contenu dans un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut-Canada*, il est prescrit que le dit acte cité ne rendra témoin compétent aucune partie à une action, poursuite ou procédure désignée nommément dans le record, ni le locateur du demandeur, ni le tenancier des dépendances dont on revendique la possession, ni le propriétaire ni toute autre personne des droits de laquelle le défendeur *in replevin* peut prendre connaissance, ni toute personne au nom et dans l'intérêt immédiat ou individuel de laquelle une action peut être portée, ou défendue en tout ou en partie, ni le mari ou la femme des dites personnes respectivement ; et attendu qu'il est désirable qu'il n'y ait, dans aucun cas, exclusion d'aucune personne comme témoin, mais que toute personne soit reçue à rendre témoignage sous serment ou par affirmation suivant la circonstance, tel que ci-après prescrit : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit proviso contenu dans le dit acte cité en premier lieu soit, et il est par le présent abrogé ; pourvu toujours, qu'aucune femme mariée ne sera admise comme témoin dans aucune procédure civile, soit pour ou contre son mari.

II. Et qu'il soit statué, que toute partie à aucune poursuite civile pourra être interrogée comme témoin dans aucune poursuite ou action à l'instance de la partie adverse, dans telle action ou poursuite ; pourvu toujours, que telle partie sera assignée ou qu'avis de l'intention d'interroger la dite partie sera donné à la dite partie ou à son procureur au moins huit jours avant le temps fixé pour le dit interrogatoire ; et si la dite partie ne comparait pas après le dit avis ou assignation, son défaut de comparaître sera considéré comme une admission *pro confesso* contre elle dans telle poursuite ou action, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour ou le juge devant lequel l'interrogatoire se poursuit, et un verdict ou jugement pourra être obtenu contre telle partie, ou le demandeur pourra être débouté de sa demande, ou les procédures dans la dite poursuite ou telle action pourront être remises par la dite cour ou le dit juge ; pourvu aussi, qu'aucune telle partie ne sera obligée en aucun cas de rendre un témoignage qui pourrait l'exposer à aucune poursuite pour pénalités, ou à aucune poursuite criminelle quelconque.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une partie à aucune action ou poursuite réside hors des limites du Haut-Canada, il sera loisible à la cour dans laquelle l'action est intentée, ou à tout juge en chambres, à l'instance de la partie adverse, d'émaner une commission aux fins d'interroger la dite partie, en la même manière qu'une commission peut maintenant être émanée par aucune des cours supérieures pour interroger des témoins ; et si telle partie refuse de comparaître devant tel commissaire, ce refus, attesté par affidavit ou autrement, à la satisfaction d'un juge de la cour dans laquelle la poursuite a lieu, aura l'effet de faire prononcer un verdict ou jugement contre telle partie, ou elle sera déboutée de sa demande ; pourvu que nulle commission ne sera émanée, hormis que la partie qui requiert telle commission n'allègue sous serment par affidavit les faits que l'on entend prouver devant telle commission, et alors le dit juge, étant satisfait que telle commission est demandée de bonne foi, et non pour occasionner des délais, pourra émaner telle commission.

Préambule.

12 Vict., c. 70, en partie révoqué.

Proviso : les femmes mariées ne pourront servir de témoins ni en faveur de leurs époux, ni contre eux.

Permis à toute partie, dans aucune procédure civile, d'interroger la partie adverse comme témoin.

Proviso.

Proviso.

Une commission peut s'émaner pour l'examen de la partie, lorsqu'elle est hors du H. C. : conséquence, si elle refuse de s'y conformer.

La vérification d'un testament faite par aucune personne décedant dans les possessions de Sa Majesté, mais hors du Haut-Canada, sera, avec le certificat du dépôt de l'original, &c., une preuve *primâ facie* devant les cours du Haut-Canada, dans les procédures concernant cette sorte de testament.

Proviso : Avis de l'intention de faire usage de l'acte de vérification sera donné à la partie adverse.

La production du certificat sera preuve *primâ facie* des allégués y contenus.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne sera décédée, ou décèdera par la suite dans aucune des possessions de Sa Majesté en dehors du Canada, après avoir fait un testament suffisant pour transmettre des biens-fonds dans le Haut-Canada, et par lequel les dits biens-fonds seront légués, grevés ou affectés, et que le dit testament aura été vérifié dans toute cour chargée de la preuve et de la vérification des testaments dans aucune des dites possessions, et sera restée de record dans la dite cour, la production de la vérification du dit testament, ou le certificat du juge, registraire ou greffier de la dite cour, constatant que l'original est déposé dans la dite cour, et qu'il a été exécuté devant deux témoins, sera une preuve suffisante *primâ facie* du testament dans toute cour de loi ou d'équité dans le Haut-Canada, dans toute procédure concernant les dits biens-fonds, et que le dit testament a été fait de manière à transmettre les dits biens-fonds ; pourvu toujours, qu'avis de l'intention d'employer la dite vérification ou certificat au lieu de l'original du testament sera donné à la partie adverse, un mois avant de s'en servir ; et pourvu aussi, que la dite vérification ou certificat ne sera pas employé, si, après avoir montré cause devant la dite cour de loi ou d'équité ou juge d'icelle, telle cour ou juge trouve quelque raison de douter de la validité de l'exécution du dit testament pour transmettre les dits biens-fonds comme susdit ; et il ou elle sortira un ordre ou règle désavouant la production de la dite vérification.

V. Et qu'il soit statué, que la production du certificat mentionné dans la section précédente sera *primâ facie* preuve suffisante des faits y mentionnés, et de l'autorité du juge, registraire ou greffier, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ni son autorité, ni sa signature.

#### C A P. L X V I I .

Acte pour investir les commissaires chargés de l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de certains biens-fonds et propriétés, et pour conférer certains pouvoirs aux dits commissaires, et pour d'autres fins y mentionnées.

[ 30e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que divers biens-fonds, terres, tènements, domaines et autres héritages et propriétés foncières situés dans cette province, ont été en différents temps choisis sur les réserves de la couronne ou autres terres et propriétés de la couronne en cette province ou sur les réserves du clergé, comme réserves pour l'établissement et l'extension des stations, bassins, arsenaux maritimes et chantiers de construction maritimes de Sa Majesté en icelle, et pour d'autres objets publics se rattachant à la défense navale de la province, et dépendant des divers départements du service public sous l'administration ou le contrôle des commissaires chargés de l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et attendu que d'autres biens-fonds, terres, tènements, héritages et propriétés foncières ont été en différents temps acquis pour de pareils objets, et transportés ou cédés à ou pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, ou ont été pris pour des objets semblables en vertu de quelque acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, ou de la ci-devant province du Haut-Canada, ou autrement suivant la loi, et ont été en vertu des dits actes ou autrement suivant la loi transmis à Sa Majesté, et que le prix ou la valeur en a été payé à même les fonds affectés à cet objet par le parlement du royaume-uni ; et attendu qu'il est nécessaire et expédient que Sa Majesté puisse acquérir par la suite des terrains pour de semblables objets dans cette province ; et attendu qu'il peut être expédient que les parties de ces terrains, biens-fonds et propriétés qui ne seraient pas nécessaires pour les objets susdits, puissent de temps à autre être vendues, ou qu'il en soit disposé ; et attendu que pour effectuer ces ventes, et pour mieux protéger et régir les dites propriétés et les ouvrages qui sont sous le contrôle des dits commissaires comme susdit, il est expédient et nécessaire que les dites terres, et tous autres biens-fonds, terrains, tènements, héritages et autres propriétés foncières de la nature et description ci-après mentionnées soient



soient transmis au lord grand amiral ou aux commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni pour le temps d'alors en fidéicommiss pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, avec les pouvoirs ci-après conférés au dit lord grand amiral et commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral comme susdit, et sujets aux dispositions mentionnées ci-dessous : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à dater de la passation du présent acte, tous bassins, chantiers de construction, arsenaux, jetées, quais, cales, biens-fonds, terrains, terrains couverts d'eau, grèves, lits de rivières, canaux, chemins et ouvrages en dépendant, tènements, héritages et autres propriétés foncières, droits, charges et servitudes quelconques (lesquelles toutes choses seront comprises par les mots "terrains et autres propriétés foncières," partout où ils se trouveront dans cet acte) dans cette province, et dont immédiatement avant ce temps Sa Majesté, le lord grand amiral ou les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral susdits, ou toute autre personne ou personnes, officier ou officiers, commissaire ou commissaires, seront investis pour Sa Majesté, et destinés, employés ou occupés pour des objets liés à la défense navale de cette province, ou quelqu'un des objets susdits, ou placés sous la charge ou le contrôle des officiers de la marine de Sa Majesté ou aucun d'eux, soit que Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux en aient été investis pour les dits objets par la cession de la province, ou aient été par elle ou par eux réservés ou transférés des terres, domaines ou autres propriétés foncières de la couronne ou des réserves du clergé, ou aient été destinés à être réservés ou transférés pour quelqu'un des objets susdits, ou aient été ci-devant achetés pour ces objets ou quelqu'un de ces objets, par tout officier ou autre personne quelconque pour les mêmes objets, et payés à même les fonds affectés par le parlement du royaume-uni à cet objet, et cédés et transmis à Sa Majesté, ou à ses prédécesseurs royaux, ou à quelque personne en fidéicommiss pour elle ou eux, ou aient été réservés ou transférés, ou pris pour aucun des dits objets en vertu de tout acte ou loi en vigueur dans cette province ou dans aucune partie d'icelle, à quelque titre qu'ils aient été achetés et pris, et soit en toute propriété ou pour la durée d'une ou de plusieurs vies, ou pour un terme ou des termes d'années, ou pour un moindre intérêt, ou à titre de cens, et plus particulièrement, sans néanmoins que cette énumération et mention spéciale puisse exclure aucune des terres ou propriétés foncières des espèces susdites, les terres et autres propriétés foncières mentionnées et décrites dans la cédule annexée à cet acte, et toutes ces terres et autres propriétés foncières, ainsi que toutes les autres qui ont été acquises et achetées ou prises pour la couronne, et dont le prix ou la valeur a été payé à même les fonds votés par le parlement impérial, et qu'il plaira à Sa Majesté de transmettre ainsi qu'il est mentionné ci-après, et tous les édifices et bâtiments qui y sont ou seront par la suite bâtis et érigés, avec les droits, servitudes et dépendances de Sa Majesté, respectivement, et aussi tous les biens-meubles et propriété personnelle de Sa Majesté, possédés ou employés pour les services et objets susdits, ou aucun d'eux, seront et sont par le présent acte conférés et resteront conférés aux commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour le temps d'alors, et leurs successeurs en office à toujours, suivant leur nature et qualité respective et les différents droits de propriétés en icelles, sujet aux dispositions de cet acte, en fidéicommiss pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour le service du dit département, et pour tous autres services que Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou les dits commissaires pour le temps d'alors ordonneront : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'investir les dits commissaires d'aucunes terres ou édifices qui ont été érigés ou achetés pour les usages de la province avec des fonds votés par la législature de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, à moins qu'ils ne soient légalement acquis par

Les commissaires de l'amirauté investis de certaines terres.

Proviso.

par les dits commissaires ou à eux cédés en vertu de quelque acte ou loi en force dans cette province, ou aucun terrain ou bâtiment appartenant au gouvernement civil de la province, nonobstant qu'ils puissent avoir été sous la charge ou contrôle, ou à l'usage ou en la possession du lord grand amiral ou des commissaires de l'amirauté, ou toute division subordonnée du département de la marine, ou quelque officier ou officiers d'icelui : et pourvu aussi, que rien dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à transmettre aux dits commissaires aucun terrain qui, avant la passation du présent acte, a pu être octroyé par Sa Majesté, ou ses prédécesseurs royaux, à quelque autre personne ou partie, à moins qu'il n'ait été subséquemment au dit octroi légalement acheté, acquis, ou pris pour l'usage du dit département naval du service public, ni compromettre, diminuer ou affecter aucun droit, titre ou réclamation que toute personne ou partie pourra avoir, lors de la passation du présent acte, relativement à toutes terres ou propriétés foncières quelconques, ni donner aux dits commissaires aucun titre à des terres ou propriétés foncières, plus fort ou meilleur que celui que peut maintenant avoir la couronne, ou quelque personne ou partie en fidéicommiss pour la couronne.

Proviso.

A la mort du grand amiral ou des commissaires, les terres passeront à leurs successeurs.

II. Et qu'il soit statué, qu'en cas de décès, résignation ou destitution d'un lord grand amiral, ou des commissaires chargés de l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni, ou d'aucun d'eux, toutes les terres et autres propriétés foncières dont il sera ou ils seront alors investis, ou qui seront possédés par lui ou par eux conformément aux dispositions de cet acte, seront transmis et appartiendront à ses ou leurs successeurs en office, suivant la nature et qualité respective des dits terrains et autres propriétés foncières, et les divers droits et intérêts en iceux, en fidéicommiss comme susdit.

Des terres publiques pourront être octroyées aux commissaires.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les terres publiques qui seront nécessaires pour la construction de tout bassin, chantier de construction, quais, cales, jetées, môles ou arsenal, ou pour le service ou les approches de ces ouvrages, et les préserver d'obstructions, pourront, sur un ordre du gouverneur de cette province en conseil, être octroyées gratuitement par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, aux commissaires pour l'usage susdit ; et après que ces terres auront été ainsi octroyées, ils pourront en disposer comme des autres terres dont ils sont investis en vertu des dispositions du présent acte, et toutes autres terres publiques pourront être achetées par les dits commissaires, ou leur être octroyées et conférées en fidéicommiss comme susdit, ou par les dits commissaires en payant le prix à même les fonds affectés à cet objet par le parlement impérial.

Confirmation des baux existants, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que tout bail ou cession, et toute promesse de bail ou cession d'une partie quelconque des terres et autres propriétés foncières conférées par le présent acte aux dits commissaires, ou de tout droit ou intérêts en icelles, faits ou consentis avant la passation de cet acte, par tout officier ou personne sous le contrôle de laquelle ces terres ou propriétés foncières étaient placées, et qui en avaient la possession en fidéicommiss pour la couronne, seront considérés comme bons et valides par les dits commissaires, qui seront tenus de les ratifier et confirmer, et de passer tous les titres et actes nécessaires à cet effet, aux termes et conditions suivant lesquels les dits baux, cessions et promesses auront été faits.

Pouvoir de rendre les biens conférés par cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires pourront vendre, échanger, ou aliéner de toute manière quelconque, ou louer ou bailler tous terrains ou autres propriétés foncières dont ils sont investis par le présent acte, ou tous droits ou intérêts en iceux ou aucun des dits meubles ou propriétés mobilières dont ils sont par le présent acte investis, soit aux enchères publiques ou par vente privée, et les céder, vendre, transporter, octroyer, bailler ou livrer (suivant que le cas l'exigera) à toute personne qui voudra les prendre en échange ou autrement, et aussi de faire toute cession, aliénation ou autre matière ou chose relativement aux dits terrains ou autres propriétés foncières ou mobilières que les dits commissaires jugeront avantageuses pour le service public, et propres à faciliter l'administration et l'usage des propriétés dont ils sont investis par le présent acte, comme pourrait le faire toute personne y ayant quelque droit ou intérêt de la même nature que ceux dont seront investis ou que posséderont les dits commissaires en fidéicommiss comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que tous deniers provenant de la vente, échange, louage ou aliénation des dits terrains ou propriétés foncières comme susdit, qui seront vendus, échangés, loués ou aliénés en vertu des dispositions du présent acte, seront payés par l'acquéreur ou les acquéreurs d'iceux, ou la personne ou les personnes qui auront fait l'échange, ou à qui les dits terrains auront été loués, ou en faveur de qui ils auront été aliénés, à telle personne ou officier que les dits commissaires désigneront pour recevoir ces deniers, pour les objets que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonneront; et le reçu que donnera telle personne ou officier comme susdit (écrit sur le revers ou à la fin de l'acte de cession, transport, aliénation, bail ou autre instrument, ou sur une copie authentique d'icelui), acquittera pleinement l'acheteur ou les acheteurs, la personne ou les personnes par lesquelles ou pour lesquelles les dits deniers auront été payés.

Deniers provenant de la vente des terrains, etc., seront payés sur l'ordre des commissaires.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, ou à leur arpenteur ou leurs arpenteurs et ouvriers de s'avancer sur tous terrains dans cette province, à toute heure du jour, en en donnant sept jours d'avis par écrit pour la première fois, et ensuite, et de temps à autre, quarante-huit heures d'avis par écrit, ces avis devant être donnés respectivement soit au propriétaire ou à l'occupant des terrains en question, ou devant être affichés dans quelque endroit apparent de ces terrains, dans le but d'arpenter et évaluer les dits terrains, sans qu'ils soient réputés en contravention, et sans être exposés ou sujets à aucune amende, pénalité ou châtiment à raison de ce qu'ils auront pénétré ou continueront à se tenir sur les dits terrains, ou aucune partie d'iceux pour les objets susdits.

Les commissaires pourront entrer sur les terrains et les arpenter.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, de temps à autre, de contracter pour l'acquisition et la possession, à titre de bail ou autrement, pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de tous terrains et autres propriétés foncières qu'ils croiront convenable d'acquérir ou prendre pour le service du dit département naval au service de Sa Majesté, ou la défense de cette province, aux conditions qu'il conviendra aux dits commissaires pour le temps d'alors, et de faire tous les contrats nécessaires à cette fin; et tous les dits terrains et autres propriétés foncières, droits ou intérêts en iceux, qui pourront être ainsi achetés, seront transportés, octroyés ou cédés aux dits commissaires en fidéicommiss comme susdit.

Les commissaires pourront faire des transports et passer des actes.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne, corps politique ou corporation civile ou ecclésiastique, et tous fidéicommissaires et syndics pour les institutions de charité et autres, tous exécuteurs, administrateurs et curateurs, non seulement pour eux-mêmes, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et curateurs respectivement, mais aussi pour et au nom d'usufruitiers (*cestuique trusts*), soit mineurs, femmes sous puissance de mari, idiots, aliénés, enfants à naître, ou personnes inconnues ou absentes de cette province; aussi tous usufruitiers à vie ou pour un certain nombre d'années, ou pendant une vie ou plusieurs vies, grevés de substitution, et toutes personnes qui auront toute autre espèce de droit ou intérêt partiel ou conditionnel, non seulement pour eux-mêmes, leurs exécuteurs, administrateurs, curateurs et descendants, mais aussi pour et au nom des personnes qui y auront des droits de survie ou reversion, ou quelque droit en expectative ou éventuel, ou tout autre droit ou intérêt futur quelconque, ou lorsque la dite personne ou les dites personnes, qu'elles aient droit à la reversion après une ou plusieurs jouissances, ou à partie d'icelle, ne sera pas connue ou sera inhabile à contracter, et tous tuteurs au nom de leurs pupilles respectifs, les maris au nom de leurs femmes respectives, les fidéicommissaires au nom des personnes dont ils possèdent les biens en fidéicommiss, et les exécuteurs, administrateurs, curateurs et descendants de ces pupilles, femmes ou personnes respectivement, et pour toutes femmes sous puissance de mari possédant les dits terrains de leur chef, ou ayant un douaire ou quelque autre hypothèque sur iceux, non seulement pour elles-mêmes, mais pour leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et descendants, et aussi lorsque ces pupilles, femmes, personnes ou femmes sous puissance de mari respectivement, seront usufruitiers à vie, ou à titre de substitution, ou pour un certain nombre d'années, ou pendant une vie ou plusieurs vies ou autrement, ou auront quelque autre espèce de droit de propriété

Les parties autorisées à vendre.

ou intérêt partiel ou conditionnel, les dits tuteurs, maris, fidéicommissaires, femmes sous puissance de mari, pour la personne ou les personnes aux noms desquelles les dits pupilles, épouses, personnes ou femmes sous puissance de mari respectivement s'ils étaient majeurs, non-mariées ou sains d'esprit, ont pu contracter pour la vente et ont effectué la vente des mêmes terrains ou aucuns d'iceux, et toutes autres personnes quelconques qui sont ou seront saisies, ou en possession de tous ou chacun les dits terrains ou y auront quelque intérêt, ou ont ou auront droit à des baux, échéances, actions ou intérêts en iceux, que les commissaires croiront nécessaires pour le service public, pourront contracter et convenir avec les dits commissaires pour leur vendre tous les dits terrains ou aucuns d'iceux, ainsi que tous droits ou intérêts en iceux, et transporter les dits terrains, et la pleine propriété ou domaine absolu d'iceux aux dits commissaires, pour telle compensation, équivalent, ou valeur en argent ou en terrains, ou tout droit ou intérêt dans des terrains, ou partie en argent et partie en terrains, ou tout droit ou intérêt dans des terrains que les parties contractantes jugeront expédient et raisonnable; et tous contrats, conventions, actes, transports et titres qui seront faits ou passés par les dites personnes convenant, transportant ou cédant comme susdit, seront aussi valides et effectifs que si les dites personnes étaient les propriétaires absolus, et possesseurs en pleine propriété des terrains ainsi transportés par elles respectivement, et les dites personnes sont par le présent acte déclarées indemnes par rapport à toute telle vente qu'elles feront respectivement en vertu ou en conformité du présent acte.

Les commissaires pourront donner des terres en échange.

X. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires de donner en échange pour tous terrains qui seront pris pour les objets de cet acte, tous terrains situés dans les environs appartenant à Sa Majesté, et dont seront investis les principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté, avec le consentement préalable de ce département.

Les terrains achetés à l'avenir seront transférés aux commissaires.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après avoir été réservés, octroyés, achetés, transportés, loués ou pris, tous terrains et autres propriétés foncières, droits ou intérêts en iceux, qui seront en aucun temps par la suite regus, achetés ou pris par les dits commissaires, ou par toute autre personne pour eux, pour le service du dit département de la marine, ou seront cédés à Sa Majesté, ou pris par elle, ou achetés ou pris par toute personne en fidéicommis par Sa Majesté, pour les dits services, en conformité des dispositions de cet acte ou de tout autre acte ou loi, et tous les édifices et bâtiments qui y seront alors ou y seront par la suite construits et érigés, avec les droits, accessoires et dépendances y appartenant respectivement, seront et resteront transférés de la même manière aux dits commissaires et leurs successeurs en office suivant la nature et qualité des dits terrains et propriétés foncières, ou des dits différents droits et intérêts respectifs en iceux, et en fidéicommis comme susdit.

Manière de fixer la compensation pour les terrains.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne ci-dessus déclarée habile à contracter et à vendre et transporter des terrains comme susdit, et tout propriétaire d'iceux, ou de toute part ou intérêt en iceux, ou charge sur iceux, pourra accepter et recevoir telle compensation ou rémunération pour la valeur d'iceux, et la dite personne ou propriétaire, ainsi que tout locataire ou autre occupant de tout tel terrain, ayant droit à une compensation pour des réparations locatives, ou pour son déplacement, ou ses améliorations, ou pour tout tort ou dommage qu'il pourrait éprouver à raison de la mise à exécution de cet acte, ou s'y rattachant, pourra accepter et recevoir telle somme d'argent en considération d'iceux dont il sera convenu respectivement entre eux et les dits commissaires, et dans les cas où les dits commissaires et les parties intéressées dans les dits terrains et réparations locatives, déplacement ou améliorations, ou éprouvant quelque tort ou dommage comme susdit, ne pourront s'entendre ou ne s'entendront pas sur le montant ou la valeur de la dite rémunération ou compensation, ils seront respectivement constatés et réglés par un jury de la manière ci-après prescrite.

Les différends seront réglés par un jury.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'avant l'expiration de trois mois de calendrier après qu'avis par écrit de l'intention d'acheter, prendre ou employer des terrains pour les objets indiqués dans cet acte, aura été donné par les dits commissaires pour le temps d'alors, ou leur secrétaire ou leur agent dûment autorisé, aux personnes déclarées par le

Avant l'expiration de trois mois à dater de l'avis donné par les commissaires, les intéressés devront trans-

le présent acte ou autrement habiles à vendre, ou à leur officier, ou agent, ou à la personne qui sera propriétaire des dits terrains, ou après que tel avis aura été laissé à sa demeure ordinaire ou dernier domicile, si elle ne peut être trouvée ou est inconnue, ou aura été signifié au locataire ou occupant des dits terrains, ou aura été affiché sur les lieux, (et pour les objets de cet acte, toute personne autorisée par le présent acte ou autrement à rendre habile à vendre, sera réputée le propriétaire des dits terrains,) tout propriétaire ou autre personne saisie ou en possession d'un terrain, ou ayant quelque intérêt en icelui, ou autorisé par cet acte ou autrement à accepter et recevoir une compensation ou rémunération pour la valeur du dit terrain, ou tout droit, part ou intérêt en icelui, ou réclamant le droit de recevoir une compensation pour déplacement, améliorations ou réparations locatives, ou pour des torts ou dommages éprouvés à raison de l'exécution du présent acte, ou s'y rattachant de quelque manière que ce soit, délivrera ou fera délivrer aux dits commissaires, en la manière ci-après prescrite par la quarante-huitième section de cet acte pour la signification des citations et autres procédures aux dits commissaires, un exposé détaillé par écrit des droits, part, intérêt, charges, réparations locatives, déplacement ou améliorations auxquels il prétend avoir droit ou pour lesquels il exige une compensation, ainsi que des torts et dommages éprouvés par lui, et le montant de la somme qu'il est disposé à recevoir pour prix de vente ou à titre de compensation pour ses droits, parts, intérêts, réclamations et demandes comme susdit : pourvu toujours, qu'aucun terrain ou propriété foncière comme susdit, ne pourra être pris en pleine propriété sans le consentement de quelque personne autorisée par cet acte à le transférer, ni pour un terme d'années ou autre terme, sans le consentement de quelque personne autorisée à le donner à bail pour ce terme, à moins que la nécessité de l'expropriation ne soit au préalable certifiée sous le seing et sceau du commandant en chef ou plus ancien officier naval des forces de mer de Sa Majesté sur les lacs du Canada, ou à moins que l'ennemi n'ait actuellement envahi cette province lorsque ces terrains ou propriétés foncières seront ainsi prises.

mette leurs réclamations.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où des terrains ou propriétés foncières auront été loués par les dits commissaires, ou pris par eux pour un nombre fixé d'années, ou pour le temps seulement que le service public l'exigera, il sera loisible aux dits commissaires, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi, de démolir et enlever en tout temps avant de livrer possession des dits terrains, tout édifice ou autres constructions qui pourront y avoir été érigés ou bâtis pour le service public, depuis que les dits terrains ou propriétés foncières ont été loués ou pris par les dits commissaires, et d'emporter ailleurs ou vendre les matériaux, ou en disposer, en accordant au propriétaire du terrain ou propriété foncière, ou à la personne autorisée à agir en son nom, une compensation pour les torts ou les dommages causés au dit terrain par l'érection des dits édifices ou autrement, en conséquence de ce qu'ils auront été occupés pour le service public, suivant ce que les dits commissaires trouveront raisonnable, ou suivant qu'il sera convenu entre les parties; et si le propriétaire ou la personne autorisée à agir en son nom ne consent pas à accepter la compensation ainsi offerte, il sera loisible aux dits commissaires de s'adresser à deux juges de paix du district, comté, cité ou localité, et les requérir de régler et constater la compensation qui devra être accordée pour les dits torts ou dommages; et les dits juges de paix la régleront et constateront en conséquence, et en délivreront certificat, et le montant ainsi fixé sera immédiatement payé par les dits commissaires à la personne ou partie qui y aura droit : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à altérer, détruire ou affecter aucun arrangement qui a été, sera ou pourra être fait par les dits commissaires avec le propriétaire du terrain ou propriété foncière, ou toute personne autorisée à agir en son nom, relativement à tout tel édifice ou construction, mais le dit arrangement restera valide et effectif suivant son esprit et teneur.

Les commissaires pourront enlever les édifices érigés par eux sur les terrains à eux loués.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne rendue habile par le présent acte ou autrement à vendre des terrains ainsi exigés par les dits commissaires, ou possédant quelque intérêt, part ou droit en iceux, ou charge sur iceux, ou quelque réclamation pour améliorations, déplacement, réparations locatives ou dommages, néglige ou refuse de

Procédures si les parties refusent de s'entendre sur la compensation.

de traiter, ou ne veut pas convenir de la compensation, ou est empêchée à raison d'absence ou d'incapacité de traiter avec les dits commissaires pour la vente et aliénation de ses droits ou intérêts respectifs en iceux, ou des droits et intérêts respectifs qu'elle est par le présent acte rendue habile à vendre, ou pour la compensation pour déplacement, réparations locatives, dommages ou améliorations comme susdit, ou ne peut être trouvée ou est inconnue, ou ne produit pas ou ne prouve pas un titre clair pour les terrains et dépendances dont elle sera en possession, ou pour les droits qu'elle réclamera, à la satisfaction des dits commissaires, ou est empêchée à raison de tout obstacle ou incapacité non prévu par cet acte, d'effectuer d'une manière valide le dit arrangement ou vente d'iceux, ou dans tout autre cas où un arrangement pour compensation pour déplacement, améliorations locatives ou pour dommages encourus à raison de l'exécution du présent acte, ne peut être effectué, ou si les dits commissaires ne sont pas informés à leur entière satisfaction, quelle est la personne qui a droit ou qui est rendue habile par cet acte à vendre, alors il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province, s'il est satisfait de l'exactitude des faits ci-dessus, et sur la réquisition des dits commissaires, d'ordonner à tout shérif du district, comté, cité, ville ou localité où les dits terrains ou autres propriétés foncières seront situés, de faire mettre les dits commissaires en possession d'iceux ; ce que le dit shérif devra faire en conséquence en décernant un mandat sous son seing et sceau, en prenant avec lui l'assistance suffisante, et le dit shérif ou son député sommera les vingt-quatre personnes habiles à être jurés spéciaux qui seront inscrites les premières sur ses listes, de se rendre et comparaître à la cour du comté ou district le jour et à l'heure qui seront fixés dans le dit mandat, au moins dix jours après que le dit shérif aura mis les dits commissaires ou les personnes ou la personne qu'ils pourront nommer en la manière prescrite dans la quarante-huitième section ci-après mentionnée, en possession comme susdit, et desquels jour et heure il donnera avis par écrit au propriétaire ou possesseur et à toutes personnes qu'il trouvera sur les lieux lorsqu'il en donnera possession comme susdit, et au temps ainsi fixé, les jurés ainsi sommés seront formés en corps de jury, accordant aux parties, si elles sont présentes, le droit de récusation légale à l'égard de chaque juré, mais non à l'égard du jury en corps ; et le dit jury, après avoir prêté serment entre les mains du shérif (ou son député) autorisé à décerner le mandat de possession, (et le dit shérif ou son député est par le présent acte autorisé à administrer tous les serments nécessaires, tant aux jurés qu'aux témoins qui seront produits par les parties) devra, sur les dépositions des témoins et des preuves qui seront produites devant lui, constater et déterminer le prix et compensation qui seront payés par les dits commissaires, soit pour l'acquisition à titre absolu des terrains ou autres propriétés foncières en question, ou pour la possession ou l'usage d'iceux, suivant le cas, et son verdict sera certifié par le shérif ou son député comme susdit, avec les dépens qui seront fixés tel que ci-après mentionné.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un nombre de jurés suffisant pour faire l'enquête ne comparaitrait pas sur le rapport de la sommation du shérif, il sera loisible au dit shérif ou son député, et il est requis par le présent acte, de temps à autre, et jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de jurés ait été obtenu par les moyens susdits, d'ajourner l'enquête à un jour subséquent n'allant pas au-delà de quatorze jours, ni à moins de quatre jours de l'ajournement d'icelle ; et lorsqu'un nombre suffisant de jurés sera présent, il procédera à en assermenter et inscrire douze qui devront faire l'enquête sus-mentionnée.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera entendue devant le dit shérif ou député-shérif et jurés, sur la matière de l'enquête, à moins qu'un exposé détaillé, tel que mentionné ci-dessus, de chaque réclamation semblable, et de la manière suivant laquelle le montant d'icelle est formé et computé, n'ait été transmis aux commissaires par la dite personne ou de sa part, dans le délai de trois mois de calendrier après le dit avis par écrit de l'intention des dits commissaires d'acheter et prendre les dits terrains, et toute personne qui ne transmettra pas cet exposé dans le délai en dernier lieu mentionné,

S'il n'y a pas assez de jurés présents, les procédures pourront être ajournées.

Nul ne sera entendu à moins qu'il n'ait transmis son exposé de réclamation.

mentionné, ou qui ne comparaitra pas à une enquête, sera liée ainsi que toutes autres personnes par le dit verdict et jugement comme susdit.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui dans un interrogatoire fait en vertu de cet acte, rendra volontairement et par corruption un faux témoignage, soit sous serment ou sous affirmation, devant un jury ou devant un juge de paix, agissant comme tel, pour la mise à exécution de cet acte, sera réputée coupable de parjure, et pourra être poursuivie pour ce crime, et sur conviction d'icelui sera sujette aux mêmes peines et pénalités auxquelles les personnes coupables de parjure volontaire et corrompu sont ou seront sujettes suivant la loi.

Tout faux serment sera puni comme parjure.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes enquêtes, verdicts et jugements qui seront faits ou rendus en vertu de cet acte, seront déposés entre les mains du greffier de la cour dans la juridiction de laquelle les terrains en litige seront situés, pour être gardés et conservés par lui parmi les archives de la dite cour, et ils seront réputés pièces de record à toutes intentions et fins quelconques, et ces pièces ou des copies d'icelles, certifiées par le dit greffier pour le temps d'alors, seront admises comme preuves valides et concluantes dans toutes cours et procédures quelconques, et toute personne aura le droit de les examiner en payant, à chaque inspection, la somme d'un chelin, et d'en tirer ou faire des copies ou des extraits, en payant pour chaque copie ou extrait fait par le dit greffier, avec son certificat y attaché, sur le pied de six deniers pour chaque cent mots.

L'enquête sera déposée de record.

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un jury assigné conformément à l'autorité de cet acte, rendra un verdict ou décision, accordant à titre de rémunération, compensation ou dédommagement pour les droits, intérêts ou propriétés des parties intéressées dans les dits terrains, ou pour déplacement, améliorations, réparations locatives, torts ou dommages comme susdit, une somme plus forte que celle que les dits commissaires seront convenus de donner ou auront offerte pour iceux en totalité, avant la sommation et le rapport du dit jury, ou lorsqu'à raison d'absence de cette province ou autre incapacité ou empêchement comme susdit, ou pour toute autre cause, il n'y aura ou ne se trouvera aucune personne habile suivant la loi à traiter avec les dits commissaires au nom de Sa Majesté, alors et en pareil cas tous les frais, charges et dépens des procédures nécessaires pour faire évaluer cette rémunération, compensation ou dédommagement par un jury, seront réglés par le shérif ou son député devant lequel la dite réclamation aura été jugée et décidée, et seront payés par les dits commissaires au nom de Sa Majesté ; mais dans tous les cas où le jury sera d'avis que l'exposé qu'auront transmis les réclamants ou le réclamant, de la manière suivant laquelle a été formé et computé le montant demandé comme rémunération, compensation ou dédommagement, ne contient pas des détails suffisants pour mettre les dits commissaires en état de faire des offres convenables aux réclamants ou réclamant, à moins que les dits réclamants ou réclamant ne prouvent, à la satisfaction du jury, qu'ils n'étaient pas ou ne pouvaient pas être en possession de ces renseignements additionnels au temps où les détails dont il s'agit ont été fournis aux dits commissaires ; et dans tous les cas où le jury rendra un verdict ou décision pour une somme, à titre de rémunération, compensation ou dédommagement comme susdit, égale ou moindre que celle que les dits commissaires seront convenus de donner ou auront offert en totalité, avant la sommation et le rapport du dit jury, et dans les cas où nuls dommages, ou des dommages moindres que ceux offerts par les dits commissaires seront accordés par le verdict, lorsque la contestation ne se rapportera qu'à des dommages, ou lorsque la nécessité de faire sommer le jury proviendra du refus de traiter ou s'entendre avec les dits commissaires, de la part de toute personne quelconque autorisée par cet acte ou autrement par la loi à traiter, alors tous les dits frais, charges et dépens à être fixés par le dit shérif ou son député de la manière susdite, seront payés aux dits commissaires pour Sa Majesté par la dite personne ainsi réclamant, ou ayant droit à la dite rémunération, compensation ou dédommagement, ou refusant de traiter et s'entendre tel que mentionné ci-dessus respectivement ; et tous les frais, charges et dépens qu'il est prescrit par le présent acte de payer aux dits commissaires pour Sa Majesté, pourront être déduits et retenus par eux sur les deniers qu'ils auront été condamnés à payer, comme autant par eux avancé pour l'usage de la personne ayant droit à la somme ainsi allouée ;

Cas où les dépens seront payés par la couronne ou par l'adversaire.

allouée ; et le paiement ou offre de paiement du reste de la dite somme, s'il s'en trouve, sera réputé et censé un paiement ou offre réelle de la totalité de la somme ou des sommes ainsi adjugées ou fixées ; et dans le cas où les commissaires ne seraient condamnés à payer pour Sa Majesté aucune somme ou une somme trop faible pour en déduire les dits frais, charges et dépens, alors les dits frais, charges et dépens, ou ce qui restera d'iceux, pourront être prélevés par voie de contrainte par corps et saisie-exécution contre la personne et les terres et effets mobiliers de la dite partie, à être obtenus par une action intentée devant la cour où les dites procédures seront rapportées, de même que dans le cas des autres jugements en faveur de Sa Majesté.

Montant des frais.

XXI. Et qu'il soit statué, que les frais qui seront alloués et fixés par le dit shérif ou député-shérif comme susdit, seront : à lui même, pour l'exécution du mandat de possession et assigner le jury, vingt chelins, et tels frais de route pour la sommation des jurés qui pourront être taxés dans la cour ayant la juridiction la plus élevée dans la section de la province où les terrains sont situés, par tout juge de cette cour ou par l'officier qui taxe ordinairement les frais de route pour la sommation des jurés spéciaux appelés à décider les contestations dans des cours semblables ; aussi à lui-même, pour assermenter le dit jury, présider l'enquête et recevoir le verdict, quarante chelins, avec les autres frais de route nécessaire ; à chaque juré assermenté, dix chelins, pour chaque jour pendant lequel les dits jurés seront employés à la dite enquête ou inquisition, et une allocation raisonnable à chaque témoin essentiel.

Les commissaires pourront exiger des preuves à l'appui des réclamations des locataires.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne réclamera un dédommagement ou compensation pour ou à raison d'un terme non expiré ou de quelque intérêt dont elle réclamera la possession ou auquel elle prétendra avoir droit, pour des terrains qui devront être pris ou employés en vertu de l'autorité de cet acte, sous ou en vertu de tout bail ou louage, ou promesse de bail, ou louage ou octroi d'iceux, les dits commissaires sont par le présent acte autorisés à exiger que cette personne produise ou exhibe le document sur lequel la dite réclamation pour compensation ou dédommagement sera basée, ou la meilleure preuve du dit document en son pouvoir, et si le dit document ou preuve d'icelui comme susdit, n'est pas produit ou exhibé aux dits commissaires ou leurs agents dans le délai de vingt-et-un jours après la demande faite par les dits commissaires ou toute personne par eux autorisée, la personne réclamant le dit dédommagement ou compensation sera considérée et traitée comme un locataire sans engagement.

Paiement du prix d'acquisition.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute somme dont il sera convenu, ou qui sera allouée comme susdit, pour l'acquisition de terrains exigés par les dits commissaires, ou de tout droit ou intérêt en iceux, ou pour toute rémunération, compensation ou dédommagement comme ci-dessus (sauf toute disposition de cet acte à ce contraire), sera payée par les dits commissaires à la personne qui y aura droit, ou sera versée dans le trésor public de Sa Majesté, ainsi qu'il est mentionné ci-après, suivant que le cas l'exigera, moyennant la production et exhibition d'un titre incontestable aux terrains, droits ou intérêts à raison desquels la dite somme sera payable à la satisfaction des dits commissaires ou leur conseil.

Disposition des sommes excédant £25 comme prix d'achat, dans le cas des personnes incapables de vendre.

XXIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si le paiement des sommes d'argent a été convenu et fixé pour l'acquisition de terrains situés dans le Haut-Canada, et qui devront être pris ou employés par les dits commissaires en vertu de leurs pouvoirs, conformément à cet acte, ou de tout droit ou intérêt en iceux, ou pour toute rémunération, compensation ou dédommagement, suivant cet acte, auxquels toute personne, usufruitier à vie ou à titre de substitution, fidéicommissaire, exécuteur, administrateur, curateur, mari, commissaire ou autre syndic, pour ou au nom de tout mineur, aliéné, idiot, femme sous puissance de mari, ou *cestuique trust*, ou toute personne ou personnes dont les terrains ainsi pris sont substitués strictement ou d'autre manière, ou toute personne ou personnes empêchées ou incapables de toute autre manière, auront droit, ou auront des intérêts en iceux, ou qu'elles sont par le présent acte autorisées à vendre, ou dans le cas où les terrains ou intérêts pour l'achat desquels il a été convenu ou décidé de payer ces sommes, sont grevés ou sujets à des charges, hypothèques, réclamations ou demandes qui



qui ne peuvent être ou ne seront pas constatées, reprises, remboursées ou déchargées, les dites sommes, lorsqu'elles formeront ou excéderont la somme de deux cents louis, ne seront pas payées entre les mains de la personne ou partie qui fera ou exécutera la vente, échange ou autre transport, garantie ou quittance, mais seront, avec toute la diligence convenable, payées, ensemble avec les intérêts sur icelles, s'il s'en trouve, au trésor public provincial de Sa Majesté, pour être placés au crédit d'un compte ouvert pour ces objets et autres objets semblables dans les livres de compte provinciaux, sous le nom de dépôt des fidéicommissaires, et sujets aux ordres, contrôle et disposition de la cour de chancellerie de Sa Majesté pour le Haut-Canada, laquelle dite cour, sur la requête de toute personne réclamant les dites sommes ou parties d'icelles, par motion ou pétition, est autorisée par les présentes à ordonner, par tout mode de procédure sommaire ou autrement qu'il plaira à la dite cour, que ces sommes soient placées dans les fonds publics de la province, ou d'en ordonner la distribution, ou le paiement des dividendes ou intérêts de ces sommes, suivant les droits, titres et intérêts de la partie réclamante, ou de rendre toute autre décision que la cour jugera convenable, et sur chaque ordre de la dite cour il sera émis un warrant pour le paiement des dites sommes conformément au dit ordre.

XXV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans tous les cas où des sommes comme celles en dernier lieu mentionnées, seront moindres que la somme de deux cents louis cours actuel, et excéderont la somme de vingt-cinq louis cours actuel, elles ne seront pas payées entre les mains de la personne ou partie qui fera et exécutera la vente, échange ou autre transport, garantie ou quittance, mais seront, à l'option de la partie ayant alors droit aux rentes et profits des terrains ou autres propriétés foncières achetées ou pris, ou du curateur ou des curateurs, fidéicommissaire ou fidéicommissaires de la dite personne, en cas de minorité ou d'aliénation mentale, signifiée par écrit sous leurs seings respectifs, payées suivant les ordres et directions de deux juges de la cour du banc de la Reine, au trésor public provincial, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; ou autrement, à leur option comme susdit, seront payées à trois fidéicommissaires nommés par la personne faisant cette option, et approuvés par les dits commissaires, (cette nomination leur étant signifiée par écrit sous le seing de la partie qui les nommera, et de celle qui les approuvera,) afin que ces sommes puissent être placées dans les fonds publics de la province, et que ces fonds publics ainsi achetés, et les dividendes en provenant, puissent être employés de la manière prescrite par cet acte, autant que possible, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'ordres ou directions des juges de la dite cour, et avec le même effet que si le dit paiement avait été fait suivant les dits ordres et directions.

XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsqu'il aura été ou sera convenu, ou aura été ou sera ordonné par le verdict d'un jury que des sommes soient payées par les dits commissaires pour l'acquisition à titre absolu ou l'échange de terrains ou autres propriétés mobilières situés dans le Bas-Canada, ou de tout droit ou intérêt dans ces terrains ou propriétés mobilières qui auront été obtenus ou pris de corps politiques ou corporations ou personnes ou parties, qui, sans cet acte, auraient été incapables, suivant la loi, d'en faire le transport, ou n'y auraient pas des droits absolus, ces sommes ne seront pas payées entre les mains de la personne ou partie qui aura effectué la vente, échange ou autre transport, ou garantie ou quittance, mais elles seront déposées, avec une copie de l'acte de vente, ou échange ou autre transport, ou de garantie ou quittance, entre les mains du shérif du district où les terrains ou autres propriétés foncières seront situés ; et en dressant et délivrant le reçu que le dit shérif est autorisé à donner et est requis de donner aux dits commissaires, les terrains et autres propriétés foncières et droits en iceux transportés par le dit acte, seront transférés aux dits commissaires en fidéicommissaires comme susdit ; et il sera du devoir du dit shérif, après avoir reçu les dits deniers, et sur la réquisition de toute partie qui les réclamera, ou tout intérêt en iceux, et qui produira sa réclamation en déposant sa réquisition, de dresser et insérer pendant quatre mois dans la gazette officielle de cette province, et aussi dans un autre papier-nouvelle, publié dans chacune des villes de Québec et Montréal, un avis dans les deux langues,

Cas où la compensation sera entre £25 et £200 dans le Haut-Canada.

Compensation pour terrains dans le Bas-Canada.

langues, relatant la date et la nature du titre et transport, et le montant de la somme déposée, et une description des terrains ou autres propriétés foncières auxquels se rapportera le dit titre ou transport, et appelant toutes personnes et parties qui auront légalement le droit de réclamer en tout ou en partie les dits deniers, ou qui posséderont des droits, titres, hypothèques ou intérêts qui doivent être payés à même ces deniers, ou garantis sur iceux, soit personnellement ou comme représentant légalement quelque partie intéressée, à transmettre au bureau du dit shérif leurs réclamations, dans le délai de trente jours après l'expiration des dits quatre mois, après quoi aucunes réclamations ne seront reçues ou admises ; et toutes femmes mariées ayant droit à des douaires non encore ouverts appliqués sur les dits terrains ou propriétés foncières, et les personnes représentant des mineurs, aliénés, idiots, ou des personnes absentes de cette province, ayant des droits, titres, intérêts ou réclamations à faire valoir sur les dits deniers ; et toutes personnes ayant des droits, titres, intérêts ou réclamations de leur propre chef, sont autorisées par le présent acte à transmettre leurs réclamations ; et la cour supérieure du district, au shérif duquel les dites réclamations auront été transmises, est par le présent acte autorisée et requise de juger et décider ces réclamations, et régler la distribution définitive des dits deniers entre les parties qui y auront droit, ou d'ordonner l'emploi ou le placement des dits deniers ou de toute partie d'iceux, de manière à garantir les droits présents et futurs de la manière mentionnée ci-après dans la vingt-huitième section du présent acte.

Le paiement en compensation n'excédant pas £25.

XXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque des sommes d'argent qu'il aura été convenu ou ordonné de payer comme susdit, pour ou à raison des terrains situés soit dans le Haut ou dans le Bas Canada, n'excéderont pas la somme de vingt-cinq louis, elles seront payées aux personnes respectives qui auraient eu pour le temps d'alors droit aux rentes et profits des terrains pris ou employés pour les objets de cet acte, ou à raison desquels les dites rémunérations, compensations ou dédommagements seront payés pour leur propre usage et bénéfice, ou dans le cas où ces personnes seraient des femmes sous puissance de mari, des idiots, lunatiques, ou incapables, alors les dites sommes seront payées à leurs maris, tuteurs, curateurs ou fidéicommissaires pour l'usage et le bénéfice des parties qui y auront droit respectivement.

Il est pourvu au cas où les parties refuseront d'accepter la compensation, ou seront hors de la province, &c.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une personne à qui il aura été convenu ou ordonné de payer une somme d'argent pour l'achat de terrains pris ou employés en vertu des pouvoirs conférés par cet acte, ou pour tout droit ou intérêt en iceux, ou à titre de rémunération, compensation ou dédommagement, refuse de la recevoir ou ne peut être trouvée, ou est absente de cette province, ou refuse ou fait défaut, ou est incapable de passer titre et transporter les dits terrains, droits ou intérêts, à la satisfaction des dits commissaires, dans le délai de douze mois de calendrier du jour où la valeur des terrains ou le montant de la rémunération, compensation ou dédommagement aura été convenu ou fixé comme susdit, ou si une personne habile à contracter ou convenir de la vente des dits terrains, droits ou intérêts, n'est pas connue, ou est absente de cette province, ou refuse de passer titre ou exécuter l'acte nécessaire pour le transport d'iceux respectivement dans le susdit délai de douze mois, alors et en pareil cas il sera loisible aux dits commissaires de payer les sommes convenues ou accordées comme susdit au trésor public provincial de Sa Majesté, au crédit du compte ci-dessus mentionné des dépôts des fidéicommissaires, sujet aux ordres, contrôle et dispositions de toute cour de Sa Majesté qui aura la juridiction de l'affaire aux termes de la cinquante-quatrième section de cet acte ; et la dite cour est autorisée par le présent acte à ordonner d'une manière sommaire ou autrement, suivant qu'elle le jugera convenable, sur l'affidavit de la personne qui réclamera la dite somme ou partie d'icelle, par motion ou pétition, que la dite somme soit placée en fonds publics de cette province, ou en ordonner qu'il en soit disposé, ou que les dividendes ou intérêts en soient payés, suivant les droits, titres et intérêts du réclamant, ou rendre tout autre ordre à cet égard qu'elle jugera convenable ; et sur la demande de toute personne ou partie ayant quelque intérêt dans les dites sommes, il sera loisible à deux juges de la dite cour, après lecture de la dite pétition et de toute déclaration, titre ou instrument, et après avoir reçu les autres preuves qu'ils

qu'ils jugeront nécessaires, de donner et prononcer sommairement tels ordres et directions pour payer les dites sommes ou toute partie d'icelles, pour en placer la partie qui en forme le principal dans les fonds publics de cette province, ou sur hypothèque, ou en payer les intérêts ou les dividendes, ou toute partie d'iceux, aux personnes ayant respectivement droit de les recevoir, ou appliquer le principal ou toute partie d'icelui à l'acquisition de terrains ou autres propriétés foncières qui seront consacrés aux mêmes usages, intentions et fins, que les terrains et autres propriétés foncières, dont ces sommes sont la compensation, étaient consacrés lorsqu'ils ont été transportés ou pris comme susdit, ou aussi approximativement qu'il sera possible de le faire, ou autrement concernant la manière de disposer des dites sommes ou partie d'icelles, pour l'avantage de la partie ou des parties qui y auront droit ou y seront intéressées respectivement, et pour la nomination de toute personne ou personnes pour être fidéicommissaire ou fidéicommissaires, ou pour tous ou chacun les dits objets, et pour exiger des garanties de toute personne à qui les dites sommes ou toute partie d'icelles sera payée ou confiée, selon que les dits juges le trouveront juste et équitable; et l'officier du trésor provincial qu'il appartiendra observera les dits ordres et directions, et la quittance de la personne ou partie à qui ils paieront les dites sommes ou toute partie d'icelles, conformément aux dits ordres et directions, sera une décharge valable au dit officier et aux commissaires pour les sommes payées.

XXIX. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre de paiement des sommes dont il aura été convenu entre les parties, ou qui auront été allouées par un jury, pour l'achat de tous terrains, ou chaque fois qu'il surviendra aucun des cas respectivement où le paiement de sommes d'argent par les dits commissaires est autorisé par le présent acte en la manière susdite, les dits commissaires pourront immédiatement prendre possession des dits terrains, et là-dessus les dits terrains et la pleine propriété et héritage d'iceux, et tous les droits, usufruits et intérêts de toutes parties quelconques en iceux, seront dès lors transmis aux dits commissaires en fidéicommiss pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et deviendront leur propriété pour les fins de cet acte; et lorsque des sommes auront été payées au trésor public provincial de Sa Majesté comme susdit, les dits commissaires ne seront pas tenus de veiller à leur emploi, et le dit paiement ou offre de paiement, ou dépôt dans le trésor public provincial de Sa Majesté, aura à tous égards et à toutes intentions et fins quelconques le même effet qu'un transport des terrains en question aux dits commissaires, conformément aux dispositions de cet acte; et dans tous les cas où les dits commissaires auront un droit d'entrée en vertu des dispositions de cet acte, (sauf le droit d'entrée dans le but seulement de faire l'arpentage et l'évaluation susdite) et où la mise en possession leur sera refusée ou sera ajournée, il sera loisible à aucun des juges de l'une des dites cours d'adresser un précepte ou mandat au shérif du comté ou district dans lequel les terrains seront situés, lui ordonnant d'entrer dans les terrains dont la mise en possession aura été refusée ou ajournée, et d'en prendre possession, et en livrer la possession à toute personne nommée dans le dit précepte ou mandat pour la recevoir, et choisie à cette fin par les dits commissaires, et le dit commissaire est par le présent acte autorisé et requis de prendre et livrer possession des dits terrains comme susdit.

XXX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il s'élèvera quelque question sur le droit d'aucune personne à aucune somme d'argent payée au trésor public provincial de Sa Majesté, par les dits commissaires, conformément à cet acte, pour les fins ou aucunes récompenses, compensation ou paiement de tout tort ou dommage causé à aucunes terres achetées ou employées conformément à cet acte, ou à aucun effet public de cette province qui devra être acheté avec les dits deniers, comme il est par le présent acte mentionné, ou aux intérêts ou dividendes des dits effets publics, ou à aucune partie des dits deniers, effets publics, ou dividendes ou intérêts respectivement, la personne qui aura eu la possession des dits terrains, ou qui aura reçu les rentes et profits en provenant, à l'époque du dit achat, ou à l'époque où les dits torts ou dommages auront été causés, et toutes les personnes réclamant sous la dite personne, ou en vertu ou en conséquence de sa possession, seront censées avoir légalement droit aux dits terrains, suivant la dite possession,

Sur paiement ou offre de paiement en compensation, les commissaires pourront prendre possession des terres acquises par eux en fidéicommiss pour Sa Majesté.

Le possesseur sera censé avoir droit à la compensation jusqu'à ce qu'il soit prouvé que sa possession est vicieuse.

possession, et le dit prix d'achat, adjudé ou offert, sera payé et donné en conséquence, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite possession était une possession illégale, et que quelqu'autre personne, et quelle personne avait ou avait eu légalement droit à ces terrains ou à quelque partie et quelle partie d'iceux, ou quelque biens-fonds ou intérêts en iceux, ou hypothèque sur iceux.

Lorsque l'argent sera payé au trésor provincial, la cour pourra ordonner le paiement des frais.

XXXI. Et qu'il soit statué, que lorsque le prix d'achat pour aucune terre qui devra être prise ou employée pour les fins de cet acte, ou les deniers payés pour aucune dite récompense, compensation ou paiement comme susdit, seront versés au trésor public provincial de Sa Majesté comme susdit, en vertu et en conformité de cet acte, il sera loisible à la cour ayant juridiction dans la matière, d'ordonner, si elle le juge à propos, que les frais, dépens et dépenses qu'entraînera la dite motion, pétition ou demande comme susdit, et les procédures adoptées en conséquence, ou telle partie des dits frais, dépens et dépenses que la dite cour jugera raisonnable par rapport aux circonstances du cas, avec les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre, soient payés par les dits commissaires qui, de temps en temps, paieront les dites sommes d'argent, en la manière et pour les fins prescrites par la dite cour.

Le dépôt de l'argent déchargera les terres des rentes dont elles sont grevées.

XXXII. Et qu'il soit statué, que lorsque les deniers adjudés ou offerts en paiement pour aucunes terres qui seront employées pour les fins de cet acte, seront versés au trésor public provincial de Sa Majesté par les commissaires en la manière ci-dessus prescrite, en conséquence de ce qu'il n'aura pas été fait, à la satisfaction des commissaires, un titre valable aux dits terrains, parce que les dits terrains respectivement seront chargés, soit seuls, soit avec d'autres terrains qui ne sont pas requis pour les fins de cet acte, d'une rente payable à quelque personne qui ne pourra pas ou ne voudra pas les séparer des terrains requis pour les fins de cet acte, alors et au dit cas, les terrains pour la valeur desquels il aura été convenu et agréé de payer les deniers qui devront être versés au dit trésor provincial avec les deniers, s'il y en a, qui devront être payés pour frais et dépens en vertu de l'autorité de cet acte, seront et sont par le présent exemptés et à jamais déchargés de la dite rente, et toutes réclamations ou demandes relatives à iceux, et tous pouvoirs et recours pour le recouvrement d'iceux et les deniers qui seront payés au trésor provincial seront employés et placés sous les ordres et avec l'approbation de la cour ayant juridiction dans l'affaire, à être signifiés par un ordre fait sur une motion ou pétition qui sera faite ou présentée en une manière sommaire par la personne qui aurait eu droit aux rentes et profits de la terre pour la valeur de laquelle les dits deniers auront respectivement été payés comme susdit, dans l'achat des autres terrains qui seront cédés et transportés, sujets soit seuls soit avec les dits autres terrains (s'il y en a,) suivant le cas, aux dites rentes pour les dites intentions, usages, fidéi-commis et fins, et en la même manière que les dits terrains qui devront être employés comme susdit étaient possédés, ou tels d'entre eux qui, lorsque le dit arrangement et transport auront été faits, seront existant non déterminés et pourront être mis à effet, et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le dit achat ait été fait, les dits deniers, par ordre de la dite cour, sur demande faite en icelle comme susdit, seront placés dans l'achat d'effets publics en cette province, et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que la cour ait ordonné de faire vendre les dits effets publics pour les fins susdites, les intérêts, dividendes et produits annuels en provenant, seront de temps à autre payés par ordre de la dite cour, à la personne qui, pour le temps d'alors, aurait eu droit aux rentes et profits des dits terrains dont l'achat est par le présent autorisé, dans le cas où le dit achat et substitution serait conclu, et les terrains qui devront être ainsi achetés et substitués seront, soit séparément suivant le cas, soit avec les autres terrains qui ne seront pas requis pour les fins de cet acte et déjà sujets à la même rente et dans le transport et substitution d'iceux, déclarés sujets à iceux en la même manière pour toutes les fins et intentions que les terrains qui sont pris pour les fins de cet acte comme susdit, y étaient tenus, et la personne à laquelle la dite rente sera payable aura, pour en recouvrer le paiement ou aucune partie d'icelui, sur les terrains qui seront compris dans le dit transport et substitution et qui seront déclarés engagés, les mêmes pouvoirs et recours qu'elle aurait eu le droit d'exercer, si la dite rente eût originairement été réservée

réservée ou portée contre iceux, soit séparément, soit, suivant le cas, conjointement avec les autres terrains qui ne sont pas requis comme susdit, au lieu des terrains qui seront pris pour les fins de cet acte, ou les mêmes terrains ou tels autres terrains, s'il y en a, comme susdit, en la même manière pour toutes les fins et intentions que la dite rente était réservée ou portée contre les terrains ainsi pris, soit séparément, soit conjointement avec les autres terrains qui y seront tenus, suivant le cas, et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que l'achat soit fait, il sera loisible à la dite cour, sur demande à elle faite comme susdit, d'ordonner qu'aucune partie de l'intérêt, dividende et revenu annuel provenant des effets publics dans lesquels les dits deniers mentionnés en dernier lieu auront été placés, soit payée de temps en temps à la personne qui au temps d'alors, aura droit à la dite rente en satisfaction d'icelle ou de partie d'icelle, suivant le cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les terrains que les commissaires, au nom de Sa Majesté, auront achetés, demandés, ou voudront acheter, seront grevés ou tenus séparément ou conjointement avec d'autres terrains qu'ils n'auront point l'intention ou besoin d'acheter, à aucune redevance, rente inféodée ou rente principale, ou autre rente ou charge, il sera loisible aux dits commissaires (s'ils le jugent à propos) de prendre des arrangements pour dégrever les terrains ainsi achetés ou requis, ou qui doivent être achetés, de la dite rente, paiement ou charge, pour telle somme ronde qui sera convenue entre les dits commissaires et la partie qui, en vertu des dispositions de cet acte, conviendra de le vendre ou partager, lequel engagement pourra être contracté par toutes les personnes qui y auront absolument droit, et par toutes les personnes qui sont par cet acte autorisées et mises en état de vendre et transporter ces terrains, et les deniers qui devront être payés, seront payés et employés en la manière ci-dessus prescrite pour le prix d'achat dans la vente des terrains, et dans le cas où il s'élèverait quelque différend sur la valeur de la dite rente, paiement ou charge, ou sur le partage d'icelui, le dit différend sera décidé par un jury s'il est nécessaire, en la même manière qu'il est prescrit par cet acte, pour le prix du terrain dans le cas où il s'élèverait des différends sur la valeur d'icelui, lequel jury évaluera et fixera la valeur de la dite rente, paiement ou charge affectant les terrains achetés ou qui doivent être achetés pour les fins de cet acte, et aussi s'il est nécessaire ou expédient il partagera la rente, paiement ou charge affectant les terrains conjointement grevés de la dite rente, paiement ou charge comme il est ci-dessus mentionné, suivant la valeur respective des terrains achetés ou qui devront être achetés, et des terrains qui ne sont pas achetés ou qui ne devront pas être achetés par les dits commissaires, et tous les contrats qui seront faits par et entre les dits commissaires au nom de Sa Majesté, Ses Hoirs et Successeurs, et toute autre partie comme susdit, relativement au dit dégrèvement ou partage, seront valides et légaux en loi, et tous les contrats ou assurances qui seront faits ou donnés aux dits commissaires relativement au dit dégrèvement éteindront en tout ou en partie proportionnelle la dite rente, paiement ou charge, suivant le cas ; pourvu toujours, que lorsque la partie ayant droit à la dite rente, paiement ou charge, considérera la partie ainsi restant des terrains ainsi conjointement grevés, une garantie suffisante pour la dite rente, paiement ou charge, et consentira à en dégrever les terres ainsi achetées, alors et dans le dit cas, il sera loisible à la personne qui aura absolument droit à la dite rente, paiement ou charge, ou qui par cet acte sera autorisée et mise en état de partager la dite rente, paiement ou charge, ou d'en dégrever les terrains ainsi achetés ou qui devront être achetés, avec le consentement des dits commissaires, et aussi du propriétaire des terrains ainsi conjointement grevés comme susdit, bien que le dit propriétaire puisse n'avoir qu'un intérêt limité ou partiel dans les terrains mentionnés en dernier lieu, pour dégrever les terrains ainsi achetés ou qui devront être achetés comme susdit, de la rente, paiement ou charge l'affectant comme susdit, conjointement avec d'autres terrains, à condition ou en considération de ce que les dits autres terrains continueraient ou resteraient seuls et exclusivement chargés de la dite rente, paiement ou charge ; pourvu aussi, que lorsque quelques-uns des terrains achetés par les dits commissaires seront dégrevés d'une partie seulement d'aucune rente, paiement ou charge affectant le dit terrain conjointement avec d'autres terrains, les dits terrains mentionnés en dernier lieu

Quand des terres acquises sont, conjointement avec d'autres terres, sujettes à une rente, &c., comment se peuvent opérer la libération et le partage de cette rente, &c.

Proviso.

Sz.

Proviso.

ne seront grevés que du reste de la dite rente, paiement ou charge, et le dit partage ne préjudiciera en rien à la validité du titre de la partie restant de la dite rente, paiement ou charge, ou aux recours pour le reste, mais iceux resteront en tout temps à l'avenir aussi valides que si les terrains qui n'ont pas été ainsi achetés avaient été originairement grevés de ce montant seulement ; pourvu aussi, que lorsqu'une partie d'aucune rente, paiement ou charge sera dégrevée, il sera loisible aux dits commissaires, sur soumissions demandées à cette fin, par un instrument ou titre créant ou transférant le reste de la dite rente, paiement ou charge, de faire inscrire au dos du dit titre ou instrument un mémoire déclarant quelle partie des terrains tenus à la dite rente, paiement ou charge a été achetée, ou doit être achetée en vertu de cet acte, et quelle partie de la dite rente, paiement ou charge a été déchargée, et déclarant aussi le montant de la rente, paiement ou charge qui resteront payables, et le dit mémoire servira de preuve, dans toutes les cours, des faits qui y sont mentionnés, mais n'excluera aucune autre preuve des mêmes faits.

Proviso.

Lorsqu'il ne sera pris qu'une partie des terres louées, le loyer pourra se répartir.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas dans lesquels une partie seulement d'aucun terrain compris dans un marché pour bail, ou dans tout bail, et grevé d'aucune rente payable pour les dits terrains, sera (si les dits commissaires le jugent à propos) répartie entre la partie des dits terrains qui sera demandée, pour les fins de cet acte, et le résidu des dits terrains, et la dite répartition, dans le cas où elle n'aurait pas été réglée par accord entre les parties, sera constatée et réglée par le verdict d'un jury, s'il est besoin, en la même manière que le prix d'aucun des dits terrains qui seront pris en conformité de cet acte doit être réglé dans le cas de différends sur la valeur d'iceux ; et dans le cas où la dite répartition serait réglée par accord entre les parties, le dit accord sera fait avec et ne pourra être valide sans le consentement et l'approbation du locateur des dits terrains ; et toute personne par le présent ou autrement autorisée ou déclarée habile à vendre des terrains, et qui sera locateur, sera habile à consentir à la dite répartition et à engager la propriété pour la dite répartition ; après la dite répartition, le tenancier ou locateur des dits terrains, compris dans le dit bail ou promesse de bail ne sera, quant aux rentes qui deviendront dues à l'avenir, responsable que pour le montant de la rente réservée dans le dit bail ou promesse de bail, qui aura été réparti pour les terrains qui ne sont pas requis pour les fins de cet acte, et le locateur des dits terrains aura, pour recouvrer et exiger le paiement de la rente ainsi répartie pour les terrains qui ne seront pas requis pour les fins de cet acte, tous les recours et les mêmes recours qu'il avait ou avait droit d'avoir avant la dite répartition, pour les rentes réservées ou qu'il a été convenu de réserver dans le dit bail ou promesse de bail comme susdit ; et la dite répartition n'affectera ni portera préjudice à aucun des accords, conditions ou conventions contenus dans le dit bail ou promesse de bail.

Sic.

Il est pourvu au cas où les terres prises vaudront moins que l'hypothèque dont elles sont chargées, ou qu'il ne sera pris qu'une partie des terres hypothéquées.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas dans lesquels des terrains situés dans le Haut-Canada, grevés d'hypothèques, seront requis pour les fins de cet acte, et où ces terrains seront de moindre valeur que le principal, les intérêts et les frais garantis sur iceux, ou dans le cas où une partie seulement des terrains grevés d'hypothèques sera requise pour les fins de cet acte, et que cette partie sera de moindre valeur que le principal, les intérêts et frais garantis sur ces terrains par hypothèque, et que le créancier ou les créanciers hypothécaires ne considéreront pas que le reste des terrains est une garantie suffisante pour les sommes dont ils sont grevés, ou ne consentiront pas à dégrever la partie requise, pour les fins de cet acte, du principal ou montant de l'hypothèque, et de tous les intérêts dus et à devoir et des frais, la valeur de ces terrains, ou, suivant le cas, des parties des dits terrains qui seront requises pour les fins de cet acte, ainsi que la compensation (s'il en est) pour tous dommages causés à raison des parties d'iceux ainsi requises, sera réglée et convenue entre le créancier hypothécaire ou le fidéicommissaire, ou autre commissaire, ou autre personne ayant le droit d'éteindre l'hypothèque, soit absolument ou pour tel droit qui pourrait le rendre habile à aliéner pour les fins de cet acte, d'une part, et les dits commissaires au nom de Sa Majesté, d'autre part, et dans le cas de différends entre eux, la dite valeur et compensation seront fixées par le verdict d'un jury de la même manière que dans les autres cas de différends

sous

sous cet acte, et le montant de la dite valeur et compensation ainsi convenues ou fixées comme susdit, seront payées au dit créancier hypothécaire en satisfaction de sa réclamation jusqu'ou elle pourra s'étendre ; et le dit créancier hypothécaire là-dessus transportera et cédera tous ses droits sur les terrains hypothéqués, dont la valeur ou la compensation aura été convenue ou fixée comme susdit, ou dans le cas où il négligerait ou refuserait de transporter ou céder, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, alors le montant de cette valeur ou compensation sera payé au trésor public provincial de Sa Majesté au crédit du dit créancier hypothécaire ; et ce paiement fait au créancier hypothécaire, ou au trésor public provincial de Sa Majesté, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, sera accepté en satisfaction de la réclamation du dit créancier hypothécaire jusqu'ou elle s'étendra, et aussi comme décharge et dégrèvement complète de la partie des terrains hypothéqués qui seront ainsi pris ou employés, de tout principal et intérêts et autres sommes dues ou garanties sur iceux, et là-dessus les terrains hypothéqués ainsi pris ou employés seront transférés à titre absolu aux dits commissaires qui seront censés être en possession actuelle d'iceux, à toutes fins et intentions quelconques : pourvu néanmoins, que tout créancier hypothécaire aura les mêmes pouvoirs et recours pour recouvrer ou contraindre le paiement de son argent garanti par l'hypothèque, ou le reste de cet argent (suivant le cas), ou les intérêts sur icelui respectivement, à même et sur le reste des terrains hypothéqués non requis pour les objets susdits, qu'il avait ou auxquels il avait droit, pour recouvrer et contraindre le paiement d'iceux sur ou à même la totalité des terrains primitivement sujets à l'hypothèque : pourvu aussi, que lorsqu'une partie seulement des terrains grevés d'une hypothèque sera requise, ou aura été prise pour les fins de cet acte comme susdit, et que la valeur des terrains pris aura, sur la cession ou transport d'iceux aux commissaires, été payée au créancier hypothécaire, en remboursement de partie de sa créance hypothécaire, un memorandum de ce qui aura été ainsi payé sera inscrit au revers du titre créant la dite hypothèque, lors de l'exécution de l'acte de cession ou transport aux dits commissaires, et sera signé par le dit créancier hypothécaire ; et une copie du dit memorandum sera en même temps fournie par les dits commissaires, si elle la demande, à la personne qui aura droit comme susdit d'éteindre l'hypothèque sur les terrains compris dans le titre créant l'hypothèque.

Proviso.

Proviso.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les actes de transport des terrains achetés en vertu et en conformité de cet acte, pourront être rédigés en la forme suivante, ou aussi approximativement que le nombre des parties et les circonstances du cas l'exigeront, savoir :

Formule de vente d'après le présent acte.

" Je , de , en considération de la somme de ,  
 " à moi payée (ou suivant le cas,) déposée à la banque de , par les commissaires  
 " chargés de l'office de lord grand amiral du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande,  
 " par les présentes transporte aux dits commissaires tout (désignez les terrains  
 " transportés), avec toutes les servitudes, droits, et dépendances y appartenant, et tous  
 " les droits, titres et intérêts en iceux et chaque partie d'iceux dont je suis ou deviendrai  
 " saisi ou en possession, ou que je suis autorisé ou rendu habile à transporter par un  
 " acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la  
 " année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre (le chapitre de cet acte) et  
 " intitulé : Acte (insérez ici le titre de cet acte,) pour les dits commissaires posséder les  
 " dits terrains en fidéicommiss, et conformément à l'esprit et à l'intention du dit acte  
 " En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le jour de .  
 " en l'année de notre Seigneur, ."

Et tous actes de transport semblables et autres, aux dits commissaires, seront valides et effectifs en loi à toutes intentions et fins quelconques, et auront l'effet d'éteindre tout droit de jouissance ou usufruit à terme attaché par déclaration expresse ou par l'effet de la loi aux terrains ou intérêts en iceux transportés par ces actes, et de détruire et éteindre toute substitution et autres droits de propriété, titres, droits de survie, réversions, réserves en fidéicommiss et intérêts quelconques à l'égard des terrains compris dans les dits actes de transport respectivement, mais quoique ces droits de jouissance ou usufruit soient éteints comme susdit, néanmoins, ils assureront respectivement en équité la même protection

Effet de cette vente.

protection et priorité à l'égard des charges secondaires que si ces droits de jouissance ou usufruit étaient transférés et conservés en fidéicommiss pour les dits commissaires et devaient rester attachés au droit de pleine propriété, droit de réversion ou droit de succession aux terrains y compris.

Les commissaires pourront clore ou détourner aucune route, &c., à condition d'en fournir une autre également bonne.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, sans qu'il soit nécessaire de décerner un writ ou d'adopter aucune autre procédure légale, de fermer ou détourner tout atterrage, chemin à barrière, grand chemin, rue, passage pour les voitures, passage pour les chevaux, sentier ou chaussée sur et près ou adjoignant tout terrain requis pour les objets de cet acte, en pareux au préalable faisant et ouvrant aux frais de Sa Majesté un autre bon et suffisant atterrage, chemin ou passage, avec les clôtures nécessaires, aux lieu et place de celui qu'ils auront détourné ou fermé, et à telle distance que les dits commissaires trouveront convenable et nécessaire, et lorsque le dit atterrage, chemin ou passage ainsi substitué aura été complété, l'atterrage, chemin ou passage détourné ou fermé et le terrain d'icelui deviendront la propriété absolue des dits commissaires en fidéicommiss pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour le service public ; et le nouvel atterrage, chemin ou passage et le terrain d'icelui appartiendront aux mêmes syndics ou autres personnes à qui l'atterrage, chemin ou passage appartenait lorsqu'il a été détourné ou fermé par les dits commissaires : pourvu toujours, que lorsqu'il sera jugé nécessaire de fermer ou détourner un chemin à barrière ou autre chemin, atterrage, route, rue, passage pour les voitures ou autre passage sous ou à travers lequel passera ou sera passé un égout ou fossé public, ou tuyau principal pour conduire de l'eau, les dits commissaires, avant de déranger ou endommager le dit égout, fossé ou tuyau, feront faire ou placer, aux frais de Sa Majesté, un autre fossé ou égout ou un autre tuyau pour conduire les eaux, également bon et suffisant, à travers ou sous le chemin ou passage qui doit être substitué à l'ancien.

Proviso.

Réparation du chemin substitué.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout chemin ou passage qui sera substitué par les dits commissaires à tout chemin ou passage fermé ou détourné par eux, sera réparé et entretenu par les dits commissaires aux frais de Sa Majesté, pendant l'espace de douze mois de calendrier, à dater de son ouverture, et à l'expiration des dits douze mois de calendrier le chemin ou passage substitué à l'ancien, sera réparé à toujours par la suite par et aux frais des syndics ou autres personnes qui auraient ou auraient du entretenir le chemin ou passage ainsi détourné ou fermé.

Les canaux et chemins de fer pourront se faire à travers les réserves sur la permission du gouverneur et des commissaires.

XXXIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher le gouverneur de cette province pour le temps d'alors, avec le consentement du lord grand amiral, ou les commissaires de l'amirauté pour le temps d'alors, mais non autrement, d'autoriser la construction d'aucun canal ou chemin de fer à travers, ou sur tout terrain qui aurait pu être réservé ou mis à part comme susdit par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou administrateur du gouvernement de l'une ou l'autre des ci-devant provinces comme susdit, en conseil, pour les objets militaires ou de marine, et dont les commissaires sont investis par cet acte.

Les tenanciers par droit de bail quitteront sur avis, &c.

XL. Et qu'il soit statué, que tout locataire à l'année, ou d'année en année, ou toute autre personne ou personnes en possession de terrains qui auront été acquis ou achetés en vertu de cet acte, qui n'auront pas d'autres droits sur ces terrains que comme locataires à l'année, ou d'année en année, devront, à l'expiration de tout avis d'au moins trois mois de calendrier, le dit avis étant donné par écrit, signé par les dits commissaires, ou par toute autre personne par eux autorisée, et à elles délivré ou laissé aux lieux qui sont l'objet du dit avis, et soit que cet avis soit donné relativement au temps pendant lequel le dit locataire occupe ou non, céder et abandonner les dits terrains aux dits commissaires, ou à toute personne qui sera par eux autorisée à en prendre possession, et dans le cas où un locataire serait forcé de déguerpir avant l'expiration de son terme ou droit d'occupation de ce terrain, alors et en pareil cas les dits commissaires lui paieront un dédommagement ou compensation, pour la perte ou dommage qu'il pourrait par là éprouver ; et en cas de désaccord sur le montant du dit dédommagement ou compensation, il devra et pourra être réglé et établi par un jury, de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus pour constater les sommes qui doivent être payées pour l'achat



l'achat de tout terrain (et sujet aux mêmes conditions quant aux frais), ou si les dits commissaires et les autres parties en conviennent et y consentent, la compensation pourra être réglée en en référant à la décision d'un arbitre ou plusieurs arbitres, dont conviendront ou que choisiront les parties, et que toute personne ainsi en possession de terrains ou parties de terrains qui pourront être requis ou achetés conformément à cet acte, sur offre de paiement ou paiement comme susdit, de tel dédommagement ou compensation pour son droit d'occupation des dits terrains ou intérêts en iceux dont il sera convenu réciproquement, ou qui sera réglé ou alloué par tout arbitre, expert, ou tiers-arbitre, ou par verdict ou inquisition d'un jury comme susdit, devra céder et abandonner les terrains en sa possession aux dits commissaires, ou à toute personne qui sera par eux autorisée à en prendre possession, et tous les baux et conventions quelconques, en vertu desquels la dite personne occupera les dits terrains, seront, à l'expiration du dit avis, ou sur le dit paiement ou offre de paiement comme susdit, si la partie a droit à une compensation, absolument nuls à l'égard de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et les dits commissaires; et si les dits locataires ou autres personnes refusent ou négligent de remettre les terrains en sa possession, à l'expiration du dit avis, ou sur le paiement ou offre de paiement susdit, il sera loisible à tout juge de paix d'ordonner, par précepte ou mandat, à tous constables d'entrer dans les dits terrains et en prendre possession, et en livrer possession à la personne qui sera nommée dans le dit précepte ou mandat pour le recevoir, et aura été désignée à cette fin par les dits commissaires; et le dit constable est par le présent acte autorisé et requis de faire prendre et livrer possession comme susdit en conséquence.

XLII. Et qu'il soit statué, que toute personne rendue habile à vendre par le présent acte ou autrement, et qui ne pourra pas s'entendre avec les dits commissaires sur le prix qui devrait être payé sur les terrains qui seront donnés en échange pour des terrains qu'il sera nécessaire d'acheter en vertu de cet acte, ou pour tout droit ou intérêt en iceux, en charge sur iceux, ou sur le montant qui devra être payé à titre de compensation pour tout dommage quelconque, ou pour la valeur de tout déplacement, améliorations, ou réparations locatives, pourra, si elle le juge à propos, convenir avec les dits commissaires d'en référer à une personne ou à des personnes pour fixer le montant à payer, et tout semblable arrangement et la décision de la dite personne ou des dites personnes seront à tous égards obligatoires et effectifs.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune action, poursuite ou autre procédure ne sera commencée ou intentée contre aucune personne à raison d'aucune chose faite en exécution ou en conformité de cet acte, qu'après qu'il aura été donné vingt-huit jours d'avis à telle personne, indiquant clairement et explicitement la cause d'action, poursuite ou procédure, et le nom et le lieu de la résidence de la personne qui aura ainsi commencé l'action, et de son procureur ou agent si aucun il y a, ni à moins qu'il n'ait été offert une compensation suffisante à la partie lésée, ni après les trois mois de calendrier qui suivront l'acte commis; et le défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra, à son choix, plaider la dénégation spéciale ou générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en exécution, en conformité et en vertu de cet acte, et si la chose paraît avoir été ainsi faite, ou si telle action ou poursuite est intentée avant que les vingt-huit jours d'avis aient été donnés comme susdit, ou après que compensation suffisante aura été faite ou offerte comme susdit, ou après le temps limité pour intenter l'action comme susdit, le jury rapportera un verdict, ou la cour rendra un jugement si l'action est plaidée dans le Bas-Canada, en faveur du défendeur, sans l'intervention d'un jury; et sur tel verdict ou jugement, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action ou poursuite après que le défendeur aura comparu, ou si sur l'exception, jugement est rendu contre le demandeur, alors les dépens seront adjugés au défendeur, lequel aura pour les recouvrer le même recours donné par la loi à tout défendeur pour recouvrer ses frais et dépens.

XLIII. Et qu'il soit statué, que si les dits commissaires ou toute personne ou partie intéressée aux terres ou autres biens-fonds ainsi mis à part et pris comme susdit,

Le montant des réclamations pourra être renvoyé à l'arbitrage.

Avis sera donné de l'action qui sera intentée pour des choses faites en vertu de cet acte.

Appel au tribunal supérieur en certains cas.

ne

ne sont pas satisfaits du verdict du jury, il sera loisible aux dits commissaires ou personne, au terme qui suivra le prononcé du verdict, si le propriétaire ou quelque personne autorisée par le présent à transporter les dites terres ou autres biens-fonds, a eu connaissance qu'ils ont été pris, ou dans l'année, s'ils ont été pris comme appartenant à une personne inconnue, ou comme étant absente de la province, et n'ayant laissé personne pour les transporter ou léguer en son nom, de s'adresser à la cour ayant juridiction dans la matière, conformément à la disposition de la cinquante-quatrième section du dit acte, et de suggérer qu'ils ont raison d'être mécontents du verdict, et de donner avis de telle demande à la partie adverse, ou à telle personne ou personnes ci-après mentionnées, ou de donner caution à la satisfaction de la cour pour le paiement des frais, et là-dessus les procédures qui auront eu lieu, sur la matière, et le verdict du jury, seront rapportés en cour; et s'il appert à la dite cour, que la demande doit être accordée, alors la cour ordonnera que la compensation soit constatée par un jury conformément à la loi et à la pratique de la cour, et les dits dommages seront appréciés et constatés par un jury, et le verdict du dit jury sera final et définitif, à moins que la cour n'ait des raisons suffisantes d'ordonner une nouvelle enquête sur les dommages, conformément à la loi et à la pratique de la dite cour.

Quant à l'enregistrement des actes faits en faveur des commissaires.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire d'enregistrer aucun acte transportant des terres, biens-fonds ou héritages aux dits commissaires pour qu'ils leur soient dévolus en fidéicommiss, mais il sera loisible aux dits commissaires, à leur choix, de faire enregistrer tout titre ou instrument qui ne sera pas un instrument notarié et ayant rapport à des terres ou biens-fonds, en payant les honoraires d'usage dans le bureau du registrateur provincial, sans qu'il soit besoin pour eux de produire à cet officier aucune preuve de l'exécution du dit acte ou instrument, et copie de tel enregistrement, signée par le registrateur provincial, et certifiée sous serment être une copie fidèle, sera à toutes fins et intentions quelconques une preuve suffisante du contenu du dit acte ou instrument dans toutes cours de loi ou d'équité, et aura en toute occasion la même force et effet à toutes fins et intentions que tel acte, instrument ou document aurait eu s'il eut été produit et exhibé.

Les commissaires peuvent opérer, quant à la tenure seigneuriale, la libération des terres par eux acquises.

XLV. Et vu qu'il est expédient, que les dits commissaires aient la faculté de libérer les terres ou biens-fonds à eux dévolus, de tous droits, charges et redevances seigneuriales; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires de payer ou offrir au seigneur dans la censive de la seigneurie duquel les terres ou biens-fonds à eux dévolus sont situés, telle somme qui, au taux légal d'intérêt, produirait annuellement une somme égale aux cens et rentes dont les dites terres ou biens-fonds sont grevés, et une autre somme égale à la cinquième partie du dernier prix payé pour iceux, en sus de tous lods et ventes, et arrérages alors échus et dus; et telle offre ou paiement fait, les dites terres ou biens-fonds seront libérés à toujours de toutes charges, redevances et droits seigneuriaux, et s'ils sont ensuite transportés par les dits commissaires à toute autre personne, ils seront possédés pour toujours en franc-alleu roturier.

Commissaires autorisés à poursuivre, &c., sur matières relatives aux propriétés possédées par eux.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont par le présent autorisés à porter, intenter et maintenir toutes action ou actions en éviction ou autres procédures, soit en loi ou en équité, pour recouvrer la possession de toutes terres ou biens-fonds à eux dévolus, ou auxquels ils pourront avoir droit d'après les dispositions de cet acte, ou de toute autre manière que ce soit, et ils pourront saisir et recouvrer tous arrérages ou autres redevances de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront échues pour ou à raison des dites terres et biens-fonds, en vertu d'aucun bail sur parole ou autrement, octroi ou concession des dits commissaires, ou de Sa Majesté, ou d'aucune personne ou officier pour ou au nom de Sa Majesté, ou d'aucune personne possédant la dite terre ou biens-fonds en fidéicommiss pour Sa Majesté; et aussi intenter, poursuivre et maintenir toute autre action, poursuite ou procédure en loi ou en équité à raison de telles terres ou autres biens-fonds, ou de tout droit et intérêt en iceux, ou de tout empiètement, dommage ou tort causé sur les dites terres et biens-fonds, et aussi en vertu de toutes conventions et contrats quelconque qui sont ou seront ci-après faits et passés avec les dits commissaires, relativement aux dites terres et biens-fonds; et dans toute telle

telle poursuite, action ou autres procédures, les dits commissaires seront désignés sous le nom de "les commissaires chargés de l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande," sans les nommer, ou aucun d'eux; et les dits commissaires pourront, sous le dit nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute poursuite, action, procédure qui sera portée ou instituée contre eux, dans toute cour de loi ou d'équité en cette province par toute personne ou partie quelconque; et nulle poursuite, action ou procédure à laquelle les dits commissaires seront partie, ne sera annulée, discontinuée ou interrompue par le décès, la résignation ou la destitution des dits commissaires ou aucun d'eux, nonobstant toute loi à ce contraire.

XLVII. Pourvu toujours, que toutes et chaque fois que les pouvoirs conférés par cet acte, seront transférés d'un lord grand amiral à des commissaires chargés de l'office de lord grand amiral, ou des dits commissaires à un lord grand amiral, si c'est le plaisir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de nommer un lord grand amiral ou des commissaires pour remplir l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni; aucunes telles procédures, soit en loi ou en équité, ou devant aucun juge de paix, ou autre tribunal ou juge, ou autre officier quelconque, qui seront pendantes pour ou contre le dit lord grand amiral, ou les commissaires chargés de l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni pour le temps d'alors, ne seront annulées ou discontinuées, ou affectées en aucune manière quelconque par tel transport; mais sur la suggestion du fait, qu'il a plu à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de faire cette nouvelle nomination depuis la dernière procédure, sur le registre ou autrement, suivant que l'ordonnera la cour, le juge ou autre officier devant qui elle sera pendante, la procédure continuera, et sera conduite au nom du lord grand amiral ou des commissaires chargés de l'office de lord grand amiral, suivant la circonstance; et jugement sera rendu, et l'exécution décernée tout comme si la procédure eût été originairement intentée au nom du lord grand amiral ou des commissaires comme susdit: et pourvu aussi, que toute telle suggestion pourra être entrée *nunc pro tunc*, chaque fois que la cour, juge ou autre officier devant lequel la procédure sera pendante alors, jugera à propos d'ordonner qu'elle soit entrée.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites, actions ou procédures qui seront portées ou intentées contre les dits commissaires, pourront l'être dans la cour dans la juridiction de laquelle seront situées les terres ou autres biens-fonds auxquels telles poursuites, actions ou procédures se rapporteront respectivement, ou dans laquelle la cause d'action aura originé: et la signification de tout writ, assignation, procédure, ordre, avis ou autre document requis à cet effet, ou dans le cours de toute action, poursuite ou procédure à laquelle les dits commissaires seront partie, sera censé avoir été valablement faite aux dits commissaires, s'il en est laissé une vraie copie au bureau ou domicile de l'officier ou personne qui aura été nommé par le dit lord grand amiral, ou par les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral pour le temps d'alors, aux fins d'exercer les pouvoirs conférés par cet acte, en vertu de la cinquante-sixième section d'icelui, dans la juridiction locale de la cour; et s'il y a plusieurs officiers ou personnes, alors au bureau ou domicile d'aucune des personnes ou officiers ainsi nommés comme susdit, dans la juridiction locale de la dite cour; et s'il n'existe aucun tel officier ou personne dans la juridiction de la dite cour, alors au plus ancien officier naval, commandant en cette province: ou si telle personne ou officier ainsi nommé ne réside point en cette province, et si le plus ancien officier naval se trouve hors la juridiction de la dite cour pour le temps d'alors, alors en transmettant par la voie du bureau des postes une vraie copie de tel ordre, procédure, assignation, avis ou autre document, adressé au procureur-général de Sa Majesté pour cette section de la province dans laquelle telle poursuite, action ou procédure aura été intentée ou sera pendante.

XLIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites, actions ou autres procédures en loi ou en équité, dans lesquelles un verdict, jugement ou décision sera rendu ou prononcé en faveur des dits commissaires, les dits commissaires, outre tous les dommages auxquels ils auront droit, auront jugement pour leurs frais et dépenses en plein, lesquels seront taxés contre le défendeur ou partie opposante, et seront recouverts et prélevés en la

Nulla action ne sera affectée par suite de la nomination du Lord grand amiral ou des commissaires.

Comment la signification pourra se faire sur les dits commissaires.

Les commissaires peuvent recouvrer les frais.

la même manière, et d'après les mêmes formalités, qu'ils auraient été taxés, imposés, recouvrés et prélevés en faveur de toute partie privée.

Réserve des droits de Sa Majesté.

L. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne sera censé affecter ou atténuer, dans toute telle action ou autre procédure, les droits, privilèges et prérogatives de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, mais que dans toutes telles poursuites, actions ou procédures portées ou intentées au nom des dits commissaires, et dans toutes les matières y relatives, il sera loisible aux dits commissaires de réclamer, exercer et posséder les mêmes droits, privilèges et prérogatives qui ont été réclamés, exercés et possédés jusqu'à ce jour dans toute poursuite, action ou procédure quelconque, par Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, dans toutes cours de loi ou d'équité, de la même manière que si la matière de telles poursuites, actions ou autres procédures était dévolue à Sa Majesté, et que si Sa Majesté était vraiment partie en icelles: pourvu aussi, qu'il sera loisible à Sa Majesté, si elle est ainsi avisée, de procéder par voie d'information dans la cour du banc du Roi, ou banc de la Reine, ou cour supérieure, ou par toute autre procédure légale ou équitable, dans chaque cas où telles actions, poursuites ou autres procédures auraient pu être instituées de toute autre manière par les dits commissaires.

Proviso.

Des nom et raison à être adoptés par les commissaires dans les actes, &c.

LI. Et qu'il soit statué, que dans tous contrats de quelque nature que ce soit, et dans tous transports, cessions, baux et autres actes, ou instruments quelconques relatifs au service public, qui seront ou pourront être faits ou passés avec les dits commissaires, ou auxquels ils seront parties, il suffira de les appeler ou désigner sous le nom et titre de "commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande," sans les nommer, ou aucun d'eux; et tous tels contrats, transports, cessions, baux et autres actes et instruments, dans lesquels les dits commissaires seront ainsi nommés et désignés comme susdit, seront aussi valides et efficaces, et auront la même force et effet à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits commissaires y eussent été particulièrement nommés et désignés, et quant à leurs successeurs en office, tout comme si les dits successeurs eussent fait et passé les dits contrats, et y eussent été nommés et désignés.

Les commissaires autorisés à donner avis, &c.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont par le présent autorisés à donner tous avis, et à faire toutes entrées, réclamations ou demandes qu'il sera utile ou nécessaire de faire ou donner au nom de Sa Majesté, dans le but de contraindre tout tenancier, locataire ou occupant de terres, ou autres biens-fonds qui seront dévolus aux dits commissaires en vertu de cet acte, à les délaisser et en livrer la possession; ou dans le but d'exiger l'accomplissement de toutes conventions, contrats ou engagements y relatifs; ou de recouvrer la possession des dites terres et biens-fonds à raison du non accomplissement de toutes conventions, contrats ou engagements, ou dans le but de contraindre au paiement de toute somme d'argent qui devrait être payée à raison d'icelle, et de donner tout autre avis et faire toutes réclamations ou demande, ou faire tout autre acte ou chose qui sera nécessaire de faire, ou donner, au nom de Sa Majesté, concernant toutes telles terres ou autres biens-fonds, ou tous droits, titres ou intérêts en iceux; et toutes les dites choses ainsi faites, seront valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques.

Quant au jugement.

LIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte, ou dans toute convention, contrat, bail ou autre instrument que les dits commissaires ou aucun d'eux, ou toute personne ou officier agissant sous leurs ordres ont le pouvoir de faire, ne s'étendra jusqu'au point d'engager les personnes des dits commissaires, ou la personne ou l'officier qui fera ou passera aucune convention, contrat, bail ou autre instrument, ou leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou autres représentants légaux, ou de grever ou affecter leurs propres terres ou tènements, biens ou effets, pour l'accomplissement d'aucune des conventions, conditions et engagements contenus dans tels contrats, baux ou autres instruments exécutés par les dits commissaires pour le service public, et en leur nom d'office comme susdit; et les dits commissaires, ni aucun d'eux, ne seront personnellement

personnellement engagés ou responsables, et aucune des propriétés des dits commissaires ou d'aucun d'eux, ne seront soumises à aucune procédure, saisie ou exécution légale dans telles poursuites, actions ou procédures comme susdit.

LIV. Et qu'il soit statué, que les cours dans lesquelles toute enquête ou inquisition à faire en vertu de cet acte, seront apportées, et auxquelles il y aura appel de tout tel enquêteur ou inquisition, et qui auront juridiction en matière d'argent payé dans la caisse publique provinciale de Sa Majesté en vertu du dit acte, avec tous les autres pouvoirs, autorités et juridiction conférés à telle cour aux fins de mieux mettre cet acte en effet, seront, la haute cour de chancellerie de Sa Majesté pour le Haut-Canada, et la cour supérieure de Sa Majesté pour le Bas-Canada, et que dans tous les cas où les terres ou autres biens-fonds relativement auxquels des procédures auront été adoptées ou seront requises, seront situés dans le Haut-Canada, toute juridiction dans la matière sera dévolue et appartiendra à la dite haute cour de chancellerie pour le Haut-Canada et non pas à la dite cour supérieure; et dans le cas où les dites terres ou autres biens-fonds seront situés dans le Bas-Canada, toute juridiction à cet égard sera dévolue et appartiendra à la cour supérieure de Sa Majesté pour le Bas-Canada, et non pas à la dite cour de chancellerie: pourvu toujours néanmoins, premièrement, que rien de contenu au présent ne s'étendra, ni sera censé s'étendre au point de prévenir les appels de telles décisions des dites cours respectivement résultant de telles décisions, d'après leur nature ou caractère, conformément à la loi de cette section de la province dans laquelle les dites cours ont juridiction respectivement: et pourvu aussi, secondement, que rien de contenu au présent ne s'étendra ni sera censé s'étendre jusqu'au point de déroger aux pouvoirs sommaires originaires conférés par cet acte, en certains cas, aux juges de paix ou autres officiers locaux, ou empêcher tout procédé sommaire, ou empêcher de recevoir ou décider tout tel procédé sommaire devant tout shérif au autre, conformément aux lois de cette section de la province dans laquelle ils auront été adoptés.

Quelles cours auront juridiction en certains cas d'après cet acte.

Proviso.

Proviso.

LV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, de nommer un lord grand amiral du royaume-uni; alors, aussi longtemps et aussi souvent qu'il y aura un lord grand amiral du royaume-uni, toutes les terres qui sont ou seront ci-après données, et les pouvoirs qui sont ou seront ci-après délégués aux commissaires chargés de remplir l'office du lord grand amiral du dit royaume-uni, en vertu de tous acte ou actes maintenant en force, ou du présent acte, ou de tous acte ou actes qui seront passés dans la présente session du parlement, sont et seront dévolus au lord grand amiral du royaume-uni pour le temps d'alors, pour et au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, dans l'intérêt public, et le dit lord grand amiral sera pour le temps d'alors le seul commissaire chargé de mettre cet acte en effet; mais toute et chaque fois qu'il n'y aura pas de lord grand amiral du dit royaume-uni, mais qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de nommer des commissaires pour remplir la charge de lord grand amiral du dit royaume-uni, alors, tant que la dite charge sera remplie par des commissaires comme susdit, tous actes, contrats, matières et choses qui doivent être faits, passés ou exécutés par les dits commissaires en vertu et en conformité de cet acte, pourront être faits et exécutés par deux des dits commissaires pour le temps d'alors, et seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été faits et exécutés par les dits commissaires.

Le lord grand amiral sera investi des propriétés, lorsqu'il en sera nommé un.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au lord grand amiral pour le dit royaume-uni, pour le temps d'alors, et s'il n'y a pas de lord grand amiral, alors aux commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral pour le temps d'alors, ou à deux des ou plusieurs des commissaires, et il est ou ils sont respectivement autorisés par le présent, de temps à autre, et suivant que besoin sera, à donner plein pouvoir à toutes personne ou personnes, officier ou officiers, sous leurs noms et titres d'office, de remplir ou d'exercer tous et chacun les pouvoirs, autorité ou devoirs, ou faire et exécuter tous ou chacun les actes, matières et choses que le dit grand amiral ou commissaires chargés de remplir l'office du dit lord grand amiral, peuvent, en vertu du présent acte, exercer, remplir, faire ou exécuter, et cela, avec la même validité et efficacité

Les pouvoirs accordés par cet acte peuvent se déléguer.

efficacité que le dit lord grand amiral ou les commissaires susdit, peuvent le faire eux mêmes ; et ils pourront révoquer ce plein pouvoir à volonté, mais le dit plein pouvoir, nonobstant le décès, la résignation ou destitution du dit lord grand amiral ou des commissaires, ou d'aucun de ceux qui l'auront donné, aura pleine vigueur tout comme s'il eut été donné par le dit lord grand amiral, ou par les commissaires chargés de remplir l'office du dit lord grand amiral pour le temps d'alors, jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le dit lord grand amiral, ou par les commissaires chargés de remplir l'office du dit lord grand amiral, ou par deux d'entr'eux.

Interprétation.

LVII. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation et pour les fins de cet acte, à moins que le sujet ou le contexte ne repousse cette interprétation, les mots suivants auront la signification qui leur est assignée respectivement, comme suit, savoir : les mots " Bas-Canada," partout où il se rencontreront dans cet acte ou dans la cédula y annexée, signifieront toute cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada ; et les mots " Haut-Canada," toute cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, et les mots " Sa Majesté ou la couronne," seront censés signifier et comprendre Sa Majesté, et ses prédécesseurs et successeurs royaux, et les mots " commissaires de l'amirauté," et le mot " commissaires," seront (chacune de ces expressions) interprétés comme signifiant les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le temps d'alors, mais signifieront aussi le lord grand amiral, chaque fois qu'il existera un semblable officier ; les mots " personne ou personnes" seront chacun d'eux interprétés comme signifiant tout corps politique, incorporé, collégial, ecclésiastique et civil, soit composé de plusieurs personnes ou d'une seule personne, aussi bien que tout individu privé ; le mot " terrains" signifiera toutes terres quelle qu'en soit la tenure, et aussi les maisons, édifices, terrains, tènements héritages tant réels que fictifs, de toute description et tenure ; et tous les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, seront censés comprendre le nombre pluriel et les êtres du genre féminin aussi bien que ceux du genre masculin. à moins que le contexte n'exige clairement qu'il leur soit assigné une interprétation plus limitée.

Acte public.

LVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et qu'il en sera pris connaissance judiciairement comme tel par tous juges, juges de paix, et autres.

## C E D U L E

*De certaines terres dévolues aux commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vertu de cet acte.*

*Premièrement.* Les trois réserves dans le township de Sherbrooke, dans le comté de Haldimand, à ou près l'embouchure de la Grande Rivière, sur la rive nord du lac Erié, contenant deux cent quatre-vingt-huit acres, plus ou moins, savoir : la première, à l'embouchure de la Grande Rivière, contenant deux cent dix-neuf acres, plus ou moins ; la seconde, à la Pointe au Barbet, contenant quarante-huit acres, deux *rods* et trente-deux perches, plus ou moins ; et la troisième, à la Baie Mohawk, contenant vingt acres, plus ou moins.

*Deuxièmement.* Ces réserves situées dans les townships de Tiny et de Tay, dans le comté de Simcoe, du côté sud-est du havre de Penetanguishene, contenant trois cent quatre-vingt-neuf acres, plus ou moins.

*Troisièmement.* Ces réserves situées près de la cité de Kingston, savoir : la Pointe Frédéric et les parties de la Pointe Frédéric dans le township de Pittsburg, dans le comté de Frontenac, qui sont maintenant en la possession des autorités navales à Kingston, et sont comprises entre une clôture ou des clôtures sur le côté sud du chemin conduisant de l'extrémité est du pont de Catarqui au village de Barriefield, et une autre clôture située à l'extrémité sud-ouest de l'arsenal maritime (*navy-yard*), et se séparant

séparant de la tour située sur l'extrémité de la Pointe Frédéric, et aussi les baies désignées sous le nom de Hamilton Cove et Haldimand Cove.

*Quatrièmement.* Ces réserves situées sur la branche est de la rivière Holland, sur l'emplacement de ville de Gwillimbury, dans le comté de Simcoe, savoir: les lots numéros quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-un et cinquante-deux du côté ouest de la rue Meadow, contenant ensemble environ quatre acres.

*Cinquièmement.* Ces réserves à la Pointe Pelée, dans le township de Mersea, dans le comté d'Essex, contenant trois mille acres, plus ou moins.

*Sixièmement.* Le lot numéro treize, dans la onzième concession du township de Vespra, dans le comté de Simcoe, contenant deux cents acres, plus ou moins.

*Septièmement.* Les lots numéros un, dans la première et deuxième concession de l'île de Saint Joseph, dans le lac Huron, avec les abouts au sud des dits lots contenant cinq cents acres, plus ou moins.

*Huitièmement.* La moitié sud du lot numéro six, dans la neuvième concession dans la dite île de Saint Joseph, au havre de Milford, contenant cent six acres, plus ou moins.

*Neuvièmement.* Toute la terre transportée par un certain acte par le capitaine R. O'Connor, agissant par son procureur G. B. Mark, au commissaire R. Barrie, en date du vingt-trois août, mil huit cent dix-neuf; témoins, William Joseph Robins et James Nichols, junior.

### C A P. L X V I I I.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé*; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui*, excepté cette partie du dit acte en dernier lieu mentionné, qui est abrogée par l'acte du parlement passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada*, et l'acte mentionné en dernier lieu; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal*; l'acte du dit parlement, passé dans la même

Préambule:

4 et 5 Vic. c. 36.

8 Vic. c. 6.

8 Vic. c. 27.

8 Vic. c. 48.

8 Vic. c. 53.

9 Vic. c. 14.

9 Vic. c. 24.

année

9 Vic. c. 38.

10 et 11 Vic. c. 1.

11 Vic. c. 7.

11 Vic. c. 11.

B. C.

2. Geo. 4, c. 8.

2 Geo. 4, c. 10.

9 Geo. 4, c. 26.

9 Geo. 4, c. 20.

9 Geo. 4, c. 27.

9 Geo. 4, c. 28.

9 Geo. 4, c. 32.

9 Geo. 4, c. 51.

1 Guil. 4, c. 6.

3 Guil. 4, c. 14.

6 Guil. 4, c. 35.

2 Vic. (3) c. 7.

H. C.

11 Geo. 4, c. 20.

3. Guil. 4, c. 45.

6. Guil. 4, c. 29,  
continué.

année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment* ; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger* ; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal* ; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives à l'incorporation de la cité de Montréal* ; et l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la prairie de la Magdeleine* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant, et le dit acte en dernier lieu mentionné* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers, en certaines parties dans cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs, en certains cas* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ; ' l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland* ; l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour encourager la destruction des loups* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades* ; l'ordonnance du conseil spécial de la dite province, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins* ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home, à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district, et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province ; et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu*



feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ' *Acte pour encourager la destruction des loups en cette province, et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs,*' seront, et tous et chacun des dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochaine, et pas plus longtemps.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : ' Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;'* et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province,* en autant seulement que ces actes sont continués pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes,* et le dit acte mentionné en dernier lieu, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

7 Vic. c. 10.

9 Vic. c. 30.

Et la 12 Vic. c. 18, continués en partie.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes comme greffiers ou huissiers dans certains cas,* sera, et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas-Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans les dits districts, respectivement, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la présente session de la législature, intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offences criminelles.*

6 Guil. 4, c.—continué pendant certain temps.

Proviso : Certains honoraires d'après le dit acte seront payés jusqu'à ce qu'un tarif soit promulgué en vertu de la 14 &amp; 15 Vict. c. 95.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé, ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués.

Proviso : Cet acte sera contrôlé par aucun acte passé durant cette session.

V. Et attendu qu'il est expédient d'étendre et de continuer pour un temps limité certaines dispositions de l'acte ci-après mentionné, qu'il soit en conséquence statué, que nonobstant toute chose contenu à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres et instruments relatifs aux propriétés immobilières qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistrement à Montréal,* ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour prolonger la période de temps fixée pour certaines fins dans l'acte d'enregistrement de Montréal,* la période de douze mois à compter de la passation du dit acte mentionné en premier lieu dans cette section, mentionnée en icelui comme étant la période pendant laquelle l'enregistrement de certains titres peut être complété efficacement, en la manière pourvue par le dit acte, et pendant laquelle aucune erreur, omission ou irrégularité de la part d'*Edward Dowling* ou de son député, ne pourra être considérée comme invalidant l'enregistrement d'aucun titre incomplet ou nul, et pendant laquelle certaines autres choses doivent être exécutées sous l'autorité du dit acte, lequel a été prolongé par le dit acte mentionné en dernier lieu à la période de douze mois, à compter de la passation d'icelui, sera et elle est par le présent de nouveau prolongée à la période de douze mois, à compter de la passation de cet acte, et le dit

Prolongeant de nouveau le temps fixé par la 12 Vict., c. 121, et prolongé par la 13 &amp; 14 Vict., c. 93, pour compléter l'enregistrement de certains documents.

acte

acte en premier lieu mentionné, et le présent acte seront interprétés et auront effet à toutes fins et intentions quelconques, et toutes commissions émanées sous l'autorité du dit acte, et toutes choses faites par les commissaires, seront aussi valides et effectives que si la période mentionnée en dernier lieu eût été mentionnée dans chaque partie du dit acte, au lieu de la période y mentionnée et citée en premier lieu, et comme si cet acte eut été passé avant l'expiration de la période en premier lieu mentionnée : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, en aucun temps pendant la dite période de douze mois, à compter de la passation de cet acte, par proclamation sous le grand sceau, insérée au moins quatre fois dans la Gazette du Canada, de déclarer que la dite période sera abrégée et expirera en un jour y mentionné, et elle sera là-dessus abrégée en conséquence, et le jour mentionné dans telle proclamation pour cet objet, sera, à toutes fins et intentions quelconques, considéré comme étant le jour auquel la dite période de douze mois, à compter de la passation de cet acte, expirera, en autant qu'elle aura rapport au dit acte mentionné en premier lieu dans la présente section et dans le présent acte, ou toute chose contenue dans les présentes ou en icelui.

Proviso.

## CAP. LXIX.

Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque dans cette province.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

12 et 13 Vict., ch. 20.

**A**TTENDU qu'il est expédient que des états de l'actif et du passif des banques qui seront établies en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque*, soient dressés et publiés plus souvent qu'il n'est prescrit par le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'état de l'actif et du passif de toute banque établie, ou qui sera établie suivant l'acte en premier lieu ci-dessus, exigé par la trentième section de cet acte (au lieu d'être transmis semi-annuellement, tel que prescrit par la dite section), sera transmis à l'inspecteur-général le premier jour de chaque mois de chaque année, (ou si ce jour est un dimanche ou jour de fête d'obligation, alors le premier jour ouvrable ensuivant,) clos et portant date la soirée du dernier jour du mois précédent qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête d'obligation ; et cet état sera publié par l'inspecteur-général au frais de la banque, et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour l'intérêt public ; et tout tel état contiendra toutes les particularités mentionnées dans la dite section, et sera attesté en la manière qui y est prescrite ; et pour toute négligence de transmettre cet état, ou pour tout état faux fait volontairement, la banque en défaut encourra les mêmes pénalités et conséquences, et l'inspecteur-général aura les mêmes pouvoirs, s'il soupçonne qu'il a été fait volontairement quelque déclaration fautive, ou s'il appert par tout état que la banque est insolvable, que ceux qui sont prescrits pour les cas semblables par la dite section, laquelle sera à l'avenir interprétée et aura effet comme si les mots : " le premier jour de chaque mois," avaient été insérés dans la dite section au lieu des mots : " le premier jour de janvier et de juillet de chaque année," partout où ils se reconteraient dans cette section, excepté en autant que cette interprétation serait incompatible avec aucune des dispositions de cet acte.

Les états exigés par la sect. 30 du dit acte seront faits et publiés chaque mois au lieu de l'être tous les six mois.

II. Et attendu que par le dernier proviso de la deuxième section de l'acte amendé par le présent acte, il est prescrit que, jusqu'à l'expiration de douze mois après sa passation, la dite section ne sera applicable à aucune banque ou compagnie non précédemment exceptée dans le dit acte, et autorisée par quelque acte de la législature

Le délai accordé à certaines banques ou compagnies par la section 2 du dit acte, prolongé à certaines conditions.

à émettre des billets de banque, et qu'il est expédient de prolonger le délai accordé par le dit proviso: à ces causes, qu'il soit statué que la dite section ne sera applicable avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, à aucune banque ou compagnie soustraite à son opération par le dit proviso, pourvu que la dite banque ou compagnie réduise le montant de ses billets de banque non garantis par le dépôt d'effets sur lesquels des billets de banque peuvent être émis suivant le dit acte, en la manière suivante, savoir: avant le premier janvier, mil huit cent cinquante-deux, ce montant sera réduit à une somme n'excédant pas les trois quarts de la circulation moyenne de la dite banque pendant l'année mil huit cent cinquante; avant le premier janvier, mil huit cent cinquante-trois, ce montant sera réduit à une somme n'excédant pas la moitié de la circulation moyenne; avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, ce montant sera réduit à une somme n'excédant pas le quart de la dite circulation moyenne; et avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-cinq, ce montant sera réduit à zéro: mais si telle banque ou compagnie fait défaut d'opérer la réduction susdite, alors sur ce défaut, la dite section sera immédiatement applicable à la dite banque ou compagnie qui sera sujette à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention à icelui.

## CAP. LXX.

Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques incorporées actuelles à adopter, autant qu'il leur sera possible de le faire, les principes posés dans l'acte général des banques, passé dans la dernière session du parlement provincial, relativement à la garantie du rachat de leurs billets de banque: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que si une banque chartrée, incorporée ou reconnue en vertu d'aucun acte de la législature provinciale, certifiée au gouverneur de cette province, qu'elle est disposée immédiatement à limiter le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le montant le plus élevé de ses billets de banque rapportés comme étant en circulation durant aucune période comprise dans le dernier état maintenant transmis par cette banque au receveur-général, suivant l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque émis et en circulation dans cette province*, et de limiter à l'expiration de trois années, le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le chiffre moyen d'iceux rapporté comme étant en circulation durant les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante, excepté dans l'un et l'autre cas, tel autre montant qui sera représenté par des garanties tel que ci-après prescrit, un ordre en conseil pourra être là-dessus donné et publié dans la *Gazette du Canada*, limitant la circulation des billets de la dite banque en conséquence, excepté comme susdit; et le dit ordre aura effet à compter de sa date, comme si la dite limite de montant était fixée par un acte amendant la charte ou l'acte d'incorporation de la dite banque; et à compter de la date du dit ordre, et durant les trois années subséquentes à cet ordre, la dite banque ne sera tenue de payer que la moitié du droit qui pourrait autrement être exigé d'elle suivant l'acte en dernier lieu mentionné, et après l'expiration des dites trois années, aucun droit ne sera payable par la dite banque en vertu du dit acte; et les directeurs ou autre corps

Préambule.

Toute banque consentant à limiter l'émission de ses billets à un certain montant, pourra obtenir la remise de la taxe imposée par la 4 et 5 Vict. ch. 29:

Ordre en conseil donné à la suite de ce consentement, Ses effects.

corps administrant les affaires de la dite banque, sont par le présent autorisés à déléguer au président, ou autre officier de la dite banque, le pouvoir de donner le certificat susdit, au nom de la banque, et sous son sceau de corporation.

Nonobstant cette restriction, la banque pourra émettre des billets de banque à un montant égal à la valeur des espèces métalliques et débentures réservées pour y faire face.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nonobstant tout tel ordre en conseil, il sera loisible à la banque à laquelle il se rapportera, d'émettre à volonté, et avoir en circulation un montant de billets de banque plus considérable que le chiffre mentionné dans le dit ordre, mais n'excédant pas la valeur pour laquelle la dite banque possèdera comme à elle appartenant en propre des espèces monnoyées ou des lingots d'or ou d'argent, ou des débentures quelconques, émises par le receveur-général, excepté celles qui ont été ou pourront être émises conformément aux actes relatifs aux nouvelles maisons de justice dans le Bas-Canada, ou ceux relatifs à l'édifice pour les séances des cours à Toronto, la valeur de ces débentures étant comptée au pair : et il ne sera pas nécessaire que ces débentures soient déposées, ou que des billets enregistrés soient obtenus sur icelles, ainsi qu'il est prescrit par l'acte ci-dessus cité ; mais leur nature, montant et valeur comme susdit, et le montant des dites espèces monnoyées et lingots d'or ou d'argent, et les billets de banque émis en conséquence seront indiqués dans tous les compte-rendus officiels des affaires de la banque exigés par tout acte ou loi ; et les produits des dites espèces monnoyées ou lingots d'or ou d'argent, et débentures seront, dans le cas de faillite de la banque, employés exclusivement au rachat de ses billets de banque en circulation ; aucun droit ne sera payable sur les billets de banque légalement émis en vertu de cette section ; mais tout excédant d'émission non autorisé par cet acte entraînera les mêmes pénalités et les mêmes conséquences légales qu'aurait entraîné ou qu'aurait suivi un excédant d'émission contraire à la loi, si cet acte n'eût pas été passé.

Sic.

La banque soumettra un état de ses affaires.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toute banque qui se prévaudra de la section précédente de cet acte, fera dresser un état de l'actif et du passif de la dite banque, jusqu'au dernier jour de chaque mois de chaque année, qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation, en la forme et contenant les particularités indiquées dans la cédule annexée à cet acte, lequel état sera certifié par la déclaration de quelqu'un des directeurs ou par le caissier, ou quelqu'autre officier semblable de la banque, ayant connaissance de la vérité de ce que l'état contiendra, et le dit état, dans le cours des dix jours qui suivront celui jusqu'auquel l'état aura été dressé, sera publié par la banque dans quelqu'un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit où la banque tiendra son principal bureau, et pour chaque défaut de publier le dit état dans le délai ci-dessus prescrit, la dite banque paiera à Sa Majesté, pour les usages publics de la province, la somme de vingt-cinq louis courant, pour chaque jour pendant lequel le dit défaut continuera, et pour chaque entrée fautive dans le dit état, la banque paiera à Sa Majesté, pour les usages susdits, la somme de deux cents louis courant ; lesquelles sommes ainsi confisquées, seront recouvrées avec dépens comme une dette due à la couronne dans toute cour ayant juridiction au même montant dans les causes civiles ; et lorsqu'elles auront été recouvrées, elles formeront partie du fonds consolidé des revenus de cette province.

Pénalités.

IV. Et qu'il soit statué, que les mots, "billets de banque," employés dans cet acte, auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques.*

Interprétation des mots, "billets de banque," 13 et 14 Vict. ch. 21.

C É D U L E .

Etat du passif et de l'actif de la banque de \_\_\_\_\_, le  
jour de \_\_\_\_\_, 185

PASSIF.

Billets de banque en circulation ne portant pas intérêt.....£	:	:
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.....	:	:
Billets et notes en circulation portant intérêt.....	:	:
Balances dues à d'autres banques.....	:	:
Dépôts en espèces ne portant pas intérêt.....	:	:
Dépôts en espèces portant intérêt.....	:	:
Autres obligations, s'il en est, indiquant leur nature.....	:	:
<hr/>		
Total du Passif.....	:	:

ACTIF.

Espèces monnoyées et lingots.....£	:	:
Biens-fonds et autres propriétés appartenant à la banque.....	:	:
Effets du gouvernement.....	:	:
Billets de banque, ou billets promissoires et billets des autres banques..	:	:
Balances dues par les autres banques.....	:	:
Notes et billets escomptés ou autres dettes dues à la banque, non compris sous les chefs précédents et réputés bons.....	:	:
<hr/>		
Total de l'actif..... £	:	:

C A P . L X X I .

Acte pour amender l'Acte des bureaux des postes.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour transférer au gouvernement provincial la régie et administration des postes intérieures, et régler le dit département*, et d'établir d'autres dispositions à cet égard : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les parties de l'acte ci-dessus cité qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui accordent le pouvoir de faire des règlements sur un sujet quelconque, auquel il est pourvu par le présent acte, seront, et sont par le présent abrogées.

Préambule.

Certaines parties de l'acte 13 et 14 Vict., c. 17 abrogées.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître-général des postes, de donner avis public dans un papier-nouvelles publié au siège du gouvernement, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou le lieu le plus près du comté ou comtés, dans lequel le contrat devra être exécuté, pendant au moins six semaines, avant la passation d'un contrat quelconque pour le transport de la malle, dont le coût annuel s'élèvera à plus de cinquante louis, annonçant le contrat en contemplation et le jour qu'il sera passé, décrivant aussi les lieux entre lesquels la dite malle devra être transportée,

Soumissions pour le transport des malles.

le

Les soumissions et un double du contrat seront déposés dans le bureau de l'inspecteur-général.

Limitation de compensation additionnelle.

La soumission la plus basse sera acceptée.

Proviso.

Des extraits des soumissions seront enregistrés.

Les employés du département ne devront avoir aucun intérêt dans les contrats, etc.

Les soumissions seront accompagnées d'un engagement par écrit.

le mode et la fréquence des transports, le temps auquel elle sera expédiée, et le jour et l'heure qu'elle sera délivrée. Il déposera en outre dans les quatre-vingt-dix jours de la passation d'un contrat, un double d'icelui, dans le bureau de l'inspecteur-général de cette province : pourvu que nul contrat ne sera passé pour plus de quatre années, et que le maître-général des postes pourra contracter temporairement pour ces services, jusqu'à ce qu'il puisse passer un contrat régulier dans la forme prescrite.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute compensation additionnelle qui sera accordée à un entrepreneur de poste, la compensation pour service additionnel régulier, ne devra jamais excéder l'exacte proportion qui existera entre la compensation accordée en premier lieu, et les services qu'il s'était engagé de remplir pour la dite compensation primitive ; et que le maître-général des postes n'accordera aucune allocation additionnelle à un entrepreneur, lorsque le transport des malles requerra un surcroît de célérité, hormis que l'entrepreneur ne soit tenu d'employer, pour cet objet, un matériel et des courriers additionnels ; et dans ce cas, la compensation additionnelle ne devra jamais excéder, relativement au matériel et aux courriers additionnels devenus nécessaires, la proportion qui existera entre la somme stipulée dans le contrat primitif, et la quantité du matériel et des courriers nécessairement employés à l'exécution du dit contrat primitif.

IV. Et qu'il soit statué, que les soumissions pour les contrats de la malle seront transmises cachetées au département, et seront conservées cachetées jusqu'à l'expiration du temps fixé pour les dites soumissions, et elles seront alors ouvertes en la présence du maître-général des postes ; et les contrats seront accordés, dans tous les cas où il y aura plus d'une soumission, au soumissionnaire le plus bas qui offrira des sûretés suffisantes pour l'accomplissement fidèle du contrat, à moins que le maître-général des postes ne soit satisfait que cela sera dans l'intérêt public de ne point accepter la soumission la moins élevée : pourvu néanmoins, que le maître-général des postes ne sera pas tenu de faire attention à la soumission d'une personne qui aura volontairement et négligemment manqué d'exécuter ou de remplir un contrat antérieur : pourvu toujours, que le maître-général des postes dans tous les cas où il n'accordera pas le contrat au soumissionnaire le moins élevé, fera rapport des raisons qu'il a eues d'en agir ainsi, au gouverneur-général pour l'information de la législature.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître-général des postes de faire enregistrer dans un livre convenablement relié, un extrait vrai et fidèle des offres qui lui auront été faites pour le transport des malles, comprenant celles qui auront été rejetées comme celles qui auront été acceptées ; le dit extrait devra renfermer une description de chaque contrat soumis à la compétition publique, les dates des soumissions, les dates auxquelles le maître-général des postes les a reçues, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils proposent d'entreprendre le transport des malles, la somme pour laquelle ils offrent de contracter, et le laps de temps pendant lequel l'engagement devra continuer, et il sera aussi du devoir du maître-général des postes d'enfiler et de conserver les originaux des soumissions dont il est enjoint par le présent de faire des extraits, et de présenter à chaque session du parlement provincial, une vraie copie du dit record contenant toutes les offres qui auront été faites pour le transport des malles comme susdit.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne employée dans le département des postes, devient intéressée dans un contrat pour la malle, ou agit comme agent, avec ou sans rétribution, dans toute matière ou chose qui aura rapport aux affaires du dit département, pour un entrepreneur ou autre personne qui s'offrira comme tel, le dit employé sera de suite démis de sa charge.

VII. Et qu'il soit statué, que toute soumission pour le transport de la malle, sera accompagnée d'un engagement par écrit, signé par une ou plusieurs personnes solvables, en vertu duquel, elle ou elles s'engageront par écrit, que le soumissionnaire, si sa soumission est acceptée, donnera un cautionnement dans le temps qui lui sera prescrit par le maître-général des postes, avec des cautions bonnes et suffisantes, qu'il remplira le service proposé ; et nulle soumission ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un tel engagement. Si après l'acceptation de sa soumission et la notification qui

qui lui en sera faite, le soumissionnaire néglige de donner un cautionnement, dans le temps prescrit par le maître-général des postes, avec des cautions bonnes et suffisantes, garantissant l'accomplissement du service, alors le maître-général des postes contractera avec quelque autre personne pour l'accomplissement du dit service, et chargera de suite la différence entre le montant contenu dans la soumission ainsi garantie, et le montant pour lequel il aura contracté pour l'accomplissement du dit service, pendant toute la période de la soumission, contre le soumissionnaire et sa caution ou cautions, et cette différence pourra être aussitôt recouvrée, pour l'usage du département des postes, au moyen d'une action de dette, au nom du maître-général des postes contre l'une des dites personnes, ou contre toutes.

VIII. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes pourra, à sa discrétion, soumettre les contrats pour le transport de la malle, dont le coût annuel ne s'élèvera pas à la somme de cinquante louis, à la compétition publique, en la manière et forme prescrites pour les contrats d'un taux annuel plus élevé, ou il pourra enjoindre à un agent de recevoir de sa part des soumissions pour ces contrats et de les exécuter, ou, dans des cas particuliers, il pourra exécuter ces contrats privément, lorsqu'il sera d'avis que ce mode de procéder favorisera les intérêts du public : pourvu toujours, qu'en vertu d'un contrat ainsi exécuté privément, il ne paiera pas un taux annuel plus élevé pour le service à faire, que le montant qui est ordinairement payé pour les services de cette nature, en vertu de contrats passés à la suite d'un avertissement public.

IX. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes ne passera sciemment aucun contrat pour le transport des malles, avec une personne qui se sera liguée, ou qui aura offert de se liguier pour empêcher qu'il ne soit fait une soumission pour le contrat de la malle par aucune autre personne ; ou qui aura pris quelque engagement, ou qui aura donné ou rempli, ou qui aura promis de donner ou remplir une considération quelconque, ou de faire ou de ne pas faire une chose quelconque, dans la vue d'engager aucune autre personne à ne pas soumissionner pour un contrat de malle : et si la personne coupable de cette offence est un entrepreneur de malle, il pourra être de suite renvoyé du service du département : pourvu toujours, que toutes les fois que le maître-général des postes exercera les pouvoirs à lui conférés par cette section, il soumettra une copie ou un état des témoignages en vertu desquels il a agi, au gouverneur-général de cette province.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les annonces qui seront faites d'après les ordres du maître-général des postes, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des lettres non-réclamées, dans un bureau de poste quelconque, seront insérées dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la ville ou du lieu où sera situé le bureau qui fera l'annonce, ou de la ville ou du lieu le plus près du dit bureau de poste, pourvu que les éditeur ou éditeurs des dits papier-nouvelles ou papiers-nouvelles consentent à insérer la dite annonce dans trois différents numéros ou publications des dits papier-nouvelles ou papiers-nouvelles, pour un prix qui n'excédera pas trois *farthings* pour chaque lettre ; et d'après les règlements établis par le maître-général des postes, et aux époques désignées par lui, les différents maîtres de postes transmettront les lettres, ainsi annoncées par eux, qui se trouveront par devers eux comme lettres tombées au rebut, au département des postes où elles seront ouvertes, et toutes les fois que la chose sera praticable, elles seront renvoyées à leurs auteurs en par eux payant les frais de port, s'il en reste dû sur les dites lettres tombées au rebut, avec en sus, un denier sur chaque lettre pour défrayer les frais d'avertissement, d'ouverture et de renvoi d'icelle ; et si l'auteur d'une lettre ainsi tombée au rebut ne peut être reconnu ou trouvé, le maître-général des postes pourra, après l'avoir conservée dans son bureau pendant le temps qu'il jugera raisonnable, la faire détruire : pourvu toujours, que si une lettre ainsi tombée au rebut dont l'auteur ne peut être ni reconnu ni retrouvé, renferme de l'argent, le maître-général des postes pourra l'employer à l'usage du département, en en tenant compte, et le montant en sera payé par le département au propriétaire légitime, aussitôt qu'il aura été découvert.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maître-général des postes, de contracter pour le transport de la malle avec une compagnie quelconque de chemin de fer en cette province, en donnant avis du contrat.

Exécution des contrats au-dessous de £50.

Proviso.

Il ne sera pas fait de contrat avec la personne qui se sera liguée pour empêcher les soumissions.

Proviso.

Les lettres non réclamées seront annoncées, etc.

Proviso.

Contrat avec un chemin de fer.

Rapport annuel soumis au parlement.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître-général des postes, de présenter au gouverneur-général de cette province, annuellement, afin qu'ils soient soumis au parlement provincial à chaque session d'icelui, les rapports suivants, savoir :

*Premièrement.* Un rapport des finances, recettes et dépenses du département des postes, pour l'année expirée, le cinquième jour d'Avril précédent, sous la forme d'un compte courant, faisant voir d'un côté le montant entier des balances dues au département par les maîtres de poste ou autres, au commencement de l'année, le montant entier du port des lettres reçu dans le cours de l'année, et tous et chaque autre item de revenu ou recette ; et de l'autre côté du compte, les frais et déboursés encourus par le département pendant la dite année, de quelque espèce et nature que ce soit, faisant voir dans des montants séparés les déboursés pour le transport de la malle, les salaires, les commissions et les allocations accordés aux maîtres de poste, pour impressions et annonces, et pour toutes autres dépenses casuelles et incidentes, faisant aussi voir la balance restant due par les maîtres de poste et autres, à l'expiration de l'année ; et faisant voir sous la forme d'une balance, le résultat des opérations du département pendant la dite année, si elles ont produit un surcroît de revenu en sus des dépenses, ou si elles ont causé des dépenses qui ont excédé les recettes, et jusqu'à quel montant dans l'un ou l'autre cas.

*Secondement.* Un rapport faisant voir en détail tous les paiements faits et les frais encourus pour le transport de la malle pendant la dite année, mentionnant dans chaque cas le nom de l'entrepreneur ou de la partie recevant le paiement, le parcours de la malle, le mode et la fréquence du transport, ainsi que la somme payée.

*Troisièmement.* Un rapport en détail des déboursés pour salaires, commissions et allocations, mentionnant dans chaque cas le nom de la personne, le service ou le devoir rempli, et le montant payé.

*Quatrièmement.* Un rapport en détail des dépenses du département pendant la dite année, pour impressions et annonces, et pour tous les autres déboursés incidents et casuels, faisant voir les sommes payées sous chaque chapitre de dépense, et les noms des personnes auxquelles elles ont été payées.

*Cinquièmement.* Un rapport de tous les contrats faits pour le transport de la malle, pendant l'année expirée le cinquième jour d'Avril qui précédera ce rapport, mentionnant dans chaque cas d'un contrat, sa date et sa durée probable, le nom de l'entrepreneur, les différents parcours compris dans le contrat, avec la longueur de chacun d'eux, le temps de l'arrivée et du départ aux extrémités de chaque parcours, le mode de transport arrêté dans le contrat et le prix que le département sera convenu de lui payer.

*Sixièmement.* Un rapport de toutes les allocations accordées aux entrepreneurs, pendant l'année précédente, en sus des sommes stipulées d'abord dans leurs contrats respectifs, et des raisons qui ont engagé à accorder ces allocations, ainsi que de tous les ordres faits par le département, en vertu desquels il a été, ou il sera encouru des frais additionnels, en sus du premier prix du contrat, sur un parcours quelconque par terre ou par eau, spécifiant dans chaque cas, le parcours affecté par le dit ordre, le nom de l'entrepreneur, le service d'abord stipulé au contrat, le premier prix convenu, la date de l'ordre pour le service additionnel, le service additionnel requis, et l'allocation additionnelle accordée en conséquence ; aussi, un rapport de tous les retranchements effectués par le département dans les dépenses, pendant l'année précédente, spécifiant dans chaque cas les différentes particularités, telles qu'elles sont requises dans les cas d'allocations additionnelles.

*Septièmement.* Un rapport de toutes les amendes imposées, et des réductions faites sur les gages des entrepreneurs pendant l'année précédente, pour avoir manqué de délivrer la malle, ou pour toute autre cause, donnant les noms des entrepreneurs fautifs, la nature de leur faute, le parcours sur lequel elle a été commise, le temps auquel l'amende a été imposée, et si l'amende a été remise, ou si l'ordre pour la réduction a été rescindé, et pour quelle raison.

*Huitièmement.*



*Huitièmement.* Un rapport des nouveaux bureaux et des chemins de poste établis, et des bureaux et chemins de poste clos ou discontinués pendant l'année précédente, expliquant dans chaque cas de la clôture ou discontinuation d'un bureau de poste, la raison du procédé.

*Neuvièmement.* Un rapport de tous les cas qui se seront présentés pendant la dite année, de la soustraction ou perte de lettres contenant de l'argent, transmis par la voie de la poste, expliquant les particularités de chaque cas, et exposant le résultat des procédés institués à ce sujet par le département.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout chemin de poste qui, à l'avenir, manquera, pendant un terme successif de trois années, de produire un quart des dépenses résultant de son établissement, sera discontinué par le maître-général des postes, excepté dans les cas où il sera nécessaire pour relier ou continuer quelques chemins ou chemins : pourvu toujours, que cette section ne sera pas interprétée de manière à priver l'endroit où siégera la cour dans un circuit ou comté quelconque, de l'avantage d'une malle allant à icelui ou en revenant.

XIV. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes sera autorisé et tenu, lorsque dans son opinion l'avantage ou la commodité du public le requerra, d'établir une ou plusieurs succursales d'un bureau de poste, pour faciliter les opérations du bureau de poste dans une cité ou lieu quelconque qu'il croira requérir cette facilité additionnelle pour l'intérêt des habitants ; et il sera du devoir du maître-général des postes de prescrire les règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour les succursales établies en vertu du présent acte ; et il ne sera pas chargé de port additionnel pour la réception ou remise d'une lettre ou paquet à la dite succursale.

XV. Et qu'il soit statué, que le maître-général des postes sera autorisé, toutes les fois que cet arrangement conviendra au public d'une cité, à employer des courriers pour la distribution des lettres reçues au bureau de poste dans la dite cité, excepté celles adressées à des personnes qui auront fait une demande par écrit au maître de poste, de les retenir au bureau de la poste, et pour recevoir les lettres dans les différents endroits de la dite cité que le maître-général des postes désignera, et les déposer au bureau de la poste ; et pour la remise par un courrier, de chaque lettre reçue du bureau de poste, la personne à laquelle elle sera remise, ne paiera pas au-delà d'un denier, et pour la remise de chaque papier-nouvelle et pamphlet, un demi-denier, et pour chaque lettre reçue par un courrier pour être déposée à la poste, il lui sera payé, au temps que la lettre lui sera remise, pas plus d'un demi-denier ; et il sera rendu compte des recettes par les courriers d'une cité, si le maître-général des postes l'ordonne ainsi, au maître de poste de la dite cité, afin de former un fonds pour indemniser les dits courriers, et cette indemnité leur sera payée, dans les proportions et en la manière requise par le maître-général des postes. Chaque courrier donnera un cautionnement, avec des cautions, sujettes à être approuvées par le maître-général des postes, pour la garde sûre et la remise de toute lettre, et pour la reddition d'un compte et le paiement des argents reçus par lui.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maître-général des postes de nommer, au besoin, en vertu de commissions sous son seing et son sceau d'office, trois personnes propres et convenables comme ses députés, qui seront et seront appelés inspecteurs des bureaux des postes, et qui seront stationnés dans les lieux, et exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs et les fonctions dans les limites respectives, qu'il jugera à propos au besoin de désigner ; et qu'il sera du devoir des dits inspecteurs des bureaux des postes, sujets aux instructions qu'ils recevront de temps à autre du maître-général des postes, de surveiller l'accomplissement du service de la malle, ayant soin, en autant que l'état des chemins et les autres circonstances le permettront,—que les stipulations de tous les contrats pour le transport de la malle soient strictement remplis par les entrepreneurs,—de faire des rapports mensuels au maître-général des postes de la manière dont le transport de la malle s'est fait sur chaque route, mentionnant les amendes dont ils recommandent l'imposition,—d'enseigner aux nouveaux maîtres de postes leurs devoirs,—de faire observer leurs devoirs aux maîtres de poste pour la reddition de leurs

Sic.

Les chemins de poste pourront être discontinués en certains cas.

Proviso.

Succursales établies dans les villes.

Postes à deux sous pour les villes.

Nominations d'inspecteurs de bureaux de postes.

comptes

comptes et le paiement des balances,—d'examiner de temps à autre, à chaque bureau de poste, les livres de malles reçues à, ou envoyées d'icelui, et de veiller à ce qu'ils soient tenus convenablement, et que les mémoires reçus soient régulièrement numérotés et enfilés, et à ce que les maîtres de postes et leurs assistants entendent leurs instructions et remplissent leurs devoirs en toutes choses,—d'examiner les plaintes portées pour la perte de lettres d'argent,—et généralement de faire tout ce qu'ils seront de temps à autre légalement enjoins ou requis de faire par le maître-général des postes, pour le service du département des bureaux des postes.

Les timbres insuffisants seront mis de côté.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des lettres seront déposées à la poste pour des lieux au-delà des limites de la province, sur lesquelles auront été apposés des timbres pour leur paiement d'avance, dont la valeur sera au-dessous du vrai port auquel les dites lettres seront sujettes, ou lorsque des timbres pour le paiement d'avance, seront apposés à des lettres envoyées dans des lieux quelconques, comme susdit, à l'égard desquels le paiement d'avance ne peut être reçu en cette province, il sera loisible au maître-général des postes, d'acheminer ces lettres, frappées du droit de port, comme s'il n'avait pas été apposé de timbre sur icelles.

Les commis etc., ne recevront pas d'allocations additionnelles.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas accordé d'allocation ou de rétribution à un commis ou autre officier du bureau général des postes, par la raison qu'il remplit des devoirs qui sont du ressort d'un autre commis ou officier du même département ; et il ne sera pas accordé d'allocation ou rétribution pour services additionnels, quels qu'ils soient, que tel commis ou officier sera appelé à remplir.

Les maîtres de poste donneront un cautionnement.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître-général des postes lors de la nomination d'un maître de poste, de prendre et recevoir de tel maître de poste un cautionnement, avec des cautions approuvées et solvables, renfermant la pénalité qu'il jugera suffisante comme condition de l'accomplissement fidèle de tous les devoirs de tel maître de poste, requis par la loi ou par aucune instruction ou règlement général pour la gouverne du département ; et lorsqu'une caution d'un maître de poste donnera avis au maître-général des postes qu'elle désire être relevée de son cautionnement, ou lorsque le maître-général des postes le jugera nécessaire, il aura droit d'enjoindre au dit maître de poste, de donner un nouveau cautionnement avec cautions, et le dit cautionnement, lorsqu'il aura été accepté par le maître-général des postes, sera aussi valide que le cautionnement qui aura été donné lors de la première nomination du dit maître de poste, et les cautions au premier cautionnement, seront libérées de toute responsabilité, pour toutes les fautes d'omission ou de commission du maître de poste, qui seront faites ou commises après l'acceptation du nouveau cautionnement, et la date de son acceptation sera régulièrement endossée sur le premier cautionnement : pourvu que les paiements faits après l'exécution du nouveau cautionnement par tel maître de poste, seront employés en premier lieu à liquider toute balance qui sera due sur l'ancien cautionnement, hormis qu'au temps du paiement, il ordonne expressément qu'ils soient portés au crédit de son nouveau compte : et pourvu aussi qu'il ne sera institué aucune action contre aucune caution d'un maître de poste, après un laps de deux années, à compter du décès, de la résignation ou de la démission de sa charge de maître de poste, ou à compter de la date de l'acceptation d'un nouveau cautionnement de la part du dit maître de poste, selon le cas.

Proviso.

Proviso.

Comptes trimestriels des maîtres de poste.

XX. Et qu'il soit statué, que si un maître de poste ou autre personne autorisée à recevoir le port des lettres et paquets, néglige ou refuse de rendre ses comptes et de payer au maître-général des postes, la balance qu'il devra à l'expiration de chaque trimestre, il sera du devoir du maître-général des postes de faire intenter une action contre les personnes ou personnes ainsi négligeant ou refusant de ce faire : que toutes les actions qui seront intentées à l'avenir pour le recouvrement de dettes ou de balances dues au bureau des postes, soit qu'elles soient dues en vertu de cautionnements ou obligations passés au nom du maître-général des postes, alors en charge, ou d'aucun de ses prédécesseurs, ou autrement, seront intentées sous le titre de " le maître-général des postes."

XXI. Et qu'il soit statué, que si un maître de poste néglige de rendre ses comptes pendant un mois, après le temps, et en la manière et forme prescrites dans les instructions du maître-général des postes, il paiera le double de la valeur des ports de lettres qui auront été perçus dans le dit bureau, pendant un égal espace de temps, soit avant soit après cette époque ; ou dans le cas où il n'aurait pas été rendu de compte au temps de l'audition de la cause, alors telle somme que la cour et le jury, si c'est dans le Haut-Canada, ou la cour seule, si c'est dans le Bas-Canada, jugera être équivalente, laquelle sera recouvrée par le maître-général des postes, au moyen d'une action de dette fondée sur l'acte de cautionnement, contre le maître de poste et ses cautions, et pour laquelle les cautions seront responsables.

Pénalités pour négligences.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des maîtres de poste de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, en cette province, chaque année à l'avenir, de soumettre des comptes trimestriels au maître-général des postes, sous serment, en la manière qu'il prescrira, dans la vue de mettre à effet toutes les prescriptions de la présente section, de tous les émoluments ou sommes qu'ils auront respectivement reçus, pour boîtes ou cases, ou autres lieux de dépôts pour la réception des lettres ou papiers, pour lesquels les individus paieront, ou pour la remise des lettres ou papiers dans, ou d'aucun endroit, dans les dites cités respectivement, ailleurs qu'aux bureaux de poste existant dans les dites cités respectivement, et de tous les émoluments, recettes et profits qu'ils auront retirés au moyen de succursales établies dans les dites cités respectivement ; et si d'après ces comptes-rendus, il appert que les profits nets reçus par le maître de poste dans une cité quelconque, pour les dites boîtes et cases et autres lieux de dépôts pour la réception des lettres et papiers, ou pour la remise des lettres ou papiers dans, ou d'aucun endroit dans la dite cité, autre que le dit bureau de poste, ou en tenant une succursale ou des succursales dans la dite cité, excèdent, lorsqu'ils seront réunis au salaire du dit maître de poste, la somme de quatre cents louis, dans une année, cet excédant sera payé au maître-général des postes pour l'usage du département des postes ; et à l'avenir, nul maître de poste n'aura, ne recevra ou retiendra en tout, sous aucun prétexte quelconque, pour son profit, plus de quatre cents louis par année, y compris son salaire, ses commissions, boîtes et autres honoraires, profits et émoluments, à quelque titre et de quelque nature que ce soit ; et pour aucun service quelconque.

Les maîtres de poste soumettront des comptes trimestriels de leurs émoluments.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque officier du département des postes, ou attaché à icelui, détourne à son usage, en quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur aucune espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt, quelque partie des deniers publics, qui lui auront été confiés pour les garder en dépôt, les transporter, déboursier ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera tenu et considéré comme un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, divertie, appliquée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et sa négligence ou son refus de payer quelques deniers publics en sa possession, ou de transporter ou déboursier sans délai les dits deniers, sur la réquisition du maître-général des postes, sera une preuve *primâ facie* du dit détournement à son usage de la partie des deniers publics qui sera en sa possession ; et toutes personnes qui conseilleront, ou qui sciemment et volontairement participeront dans le dit détournement, sur conviction devant toute cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense de cette nature, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnées pour un terme qui ne sera pas moins de trois mois, ni plus de sept années.

Les détournements, seront considérés comme félonie.

## CAP. LXXII.

Acte pour prélever sur le crédit du fonds consolidé des Revenus une certaine somme d'argent requise pour le service public.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'autoriser la réalisation par voie d'emprunt, de la somme d'argent ci-apès mentionnée, pour faire bon de certaines sommes appropriées pour des travaux publics par l'acte passé durant la présente session, et intitulé: *Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation par voie d'emprunt sur le crédit du fonds consolidé des revenus de cette province, d'une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-seize mille, cinq cent quatre-vingts louis quinze chelins et deux deniers courant, qui sera placée au crédit du dit fonds consolidé des revenus, pour faire bon des sommes appropriées à même le dit fonds par le dit acte de la présente session, pour certaines dépenses contingentes du service public liées aux travaux publics.

Autorisant l'emprunt de £196,580 15s 2d. pour les travaux publics.

Emission de débetures.

II. Et qu'il soit statué, que pour prélever la dite somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débetures, jusqu'à un montant n'excédant pas en tout la dite somme mentionnée en dernier lieu, en telle forme ou tels montants séparés, à tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et payables le principal et les intérêts en provenant en tel lieu et à telle époque qui lui paraîtra le plus convenable, le dit principal et les intérêts étant par le présent déclarés à la charge du dit fonds consolidé des revenus de cette Province.

Certains comptes seront tenus en détail.

III. Et qu'il soit statué, que des comptes détaillés de tous les deniers reçus et payés en vertu de cet acte, et des débetures émises, et des intérêts en provenant, et du rachat des dites débetures en tout ou en partie, et de toutes les dépenses qu'entraîneront la perception et le paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées en vertu de l'autorité de cet acte, seront soumis à la législature de cette province à chaque session d'icelle.

Il sera rendu compte:

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des deniers ainsi prélevés et dépensés, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner.

## CAP. LXXIII.

Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est de la plus haute importance pour le progrès et le bien-être de cette province, qu'une ligne de grand tronc de chemin de fer soit construite dans toute sa longueur, et depuis la frontière est d'icelle, à travers les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à la cité et port d'Halifax, et qu'il est par conséquent expédient que tous les efforts possibles soient faits pour assurer la construction du dit chemin de fer, en même temps que comme acte de justice envers ceux qui ont avancé leur argent sur les garanties provinciales, et comme le meilleur moyen de maintenir le crédit de cette province et d'obtenir facilement l'assistance pécuniaire

pécuniaire qui pourrait être ultérieurement nécessaire pour les grands ouvrages provinciaux de communication intérieure, il est expédient que le parlement provincial s'engage à ne pas permettre que la dette publique et les obligations de la province soient augmentées, excepté dans les cas et aux conditions ci-après mentionnées : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes déclaré et statué par la dite autorité, qu'excepté seulement en ce qui regarde la somme qui pourra être prélevée pour les objets de cet acte sous l'autorité et la garantie du parlement du royaume-uni, et en ce qui regarde la garantie de la province à être donnée suivant l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour donner sous certaines conditions la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, et pour aider la construction du chemin de fer d'Halifax à Québec*, pour les intérêts seulement des débentures émises ou qui seront émises par la compagnie du chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, ou la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ou la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, aux conditions mentionnées dans le dit acte et ci-après, la dette publique et les obligations de cette province ne seront pas augmentées en vertu de cet acte, et le parlement provincial n'en autorisera pas par la suite l'augmentation sans le consentement des agents par l'intermédiaire desquels des emprunts ont pu être négociés en Angleterre, ou sans l'offre préalable de rembourser toutes les débentures alors exigibles, et le remboursement de toutes celles qui seront présentées pour être payées suivant cet offre, au lieu y indiqué, dans un mois de la première publication d'un avis à cet effet dans la *London Official Gazette*, dans laquelle l'avis sera publié pendant l'espace de temps susdit au moins ; et les dépenses ci-après autorisées ne seront faites et les obligations ci-après mentionnées ne seront contractées au nom de la province qu'en autant seulement qu'il pourra être possible de les faire ou contracter en totalité ou en partie sans accroître la dette ou les obligations de cette province, excepté dans les cas et aux conditions ci-dessus.

II. Et qu'il soit statué, que pourvu que les fonds nécessaires pour cet objet soient obtenus au moyen d'un emprunt sous l'autorité et la garantie du parlement du royaume-uni, ou avancés à titre de prêt à cette province, il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil de faire tels arrangements qu'il croira favorables aux intérêts de cette province, avec le dit gouvernement du royaume-uni et avec les gouvernements des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, relativement à la construction d'un chemin de fer depuis quelque point situé vis-à-vis de la cité de Québec jusqu'à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, soit en le construisant aux frais communs de cette province et des provinces susdites de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, en proportions égales, ou en s'engageant à construire aux frais de cette province la partie du dit chemin de fer située dans le Bas-Canada, ou en faisant tels autres arrangements pour la construction du dit chemin de fer dont il pourra être convenu avec le gouvernement du royaume-uni et les dits gouvernements provinciaux ; et pour faciliter ces arrangements, toutes les terres non concédées dans cette province situées dans un rayon de dix milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer sont par le présent acte placées à la disposition du gouverneur de cette province en conseil, pour être appropriées, engagées ou consacrées de la manière qu'il jugera la plus convenable pour les intérêts de la province relativement aux dits arrangements comme susdit, étant bien entendu et déclaré par le présent acte, que le parlement de cette province confirmera et mettra à effet par les dispositions législatives (s'il en est) qui pourront être nécessaires pour leur donner effet, tout arrangement ou convention qui pourra être fait par le gouverneur en conseil, dans l'esprit et pour les fins de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de payer à même les fonds qui seront obtenus ou avancés pour cet objet comme susdit, toutes les sommes qui seront nécessaires

En quels cas et à quelles conditions seulement la dette publique pourra être augmentée.

A quelles conditions le chemin de fer depuis Québec jusqu'à Halifax pourra être fait.

Certaines terres non concédées pourront être appropriées.

Le gouverneur paiera les dépenses néces-

saies pour faire la dite partie de chemin.

Le chemin de fer depuis Québec jusqu'à Hamilton pourra être fait avec les fonds prélevés sous la garantie impériale.

Si telle garantie n'est obtenue, le chemin de fer pourra se faire aux frais communs de la province et des corporations municipales de la dite province.

Comment la part des frais payables par les corporations municipales pourra être prélevée.

nécessaires pour couvrir tous les frais de la construction de la partie du chemin de fer qui sera faite aux frais de cette province, en vertu de tout arrangement comme susdit, et toutes les autres dépenses qui, en vertu de cet arrangement, devront être supportées par cette province.

IV. Et qu'il soit statué, que pourvu que les fonds nécessaires pour cet objet seront réalisés par la voie d'emprunts sous l'autorité et la garantie du parlement du Royaume-Uni, ou avancés comme prêt à cette province, sous la dite autorité, toute la ligne de grand tronc de chemin de fer depuis la cité de Québec, ou quelque point vis-à-vis de cette cité, jusqu'à la cité de Hamilton, ou quelque autre point convenable sur la ligne du grand chemin de fer Occidental, ou telle partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer que les fonds ainsi obtenus ou avancés comme susdit suffiront à construire, sera contruite comme ouvrage provincial, et il sera loisible au gouverneur de payer à même les fonds susdits toutes les sommes qui seront nécessaires pour couvrir tous les frais de construction de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer, ou toute partie d'icelui comme susdit.

V. Et qu'il soit statué, que si les fonds nécessaires pour la construction de la ligne de grand tronc de chemin de fer mentionnée dans la section précédente ne sont pas obtenus par la voie d'emprunts sous l'autorité et la garantie du parlement du Royaume-Uni, ou avancés à titre de prêt à cette province sous la dite autorité, alors la dite ligne de grand tronc de chemin de fer, ou toute partie d'icelle qui ne sera pas construite au moyen de fonds ainsi obtenus ou avancés comme susdit, pourra être construite avec des fonds dont la moitié sera réalisée sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, pourvu que l'autre moitié ait été souscrite par des corporations municipales dans cette province.

VI. Et qu'il soit statué, que si le gouverneur en conseil décide qu'il est expédient que la totalité ou toute partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer soit construite au moyen de fonds à être prélevés en la manière mentionnée dans la section précédente, le gouverneur déclarera par une proclamation le montant nécessaire pour cet objet, et la somme qui devra être réalisée au moyen de souscriptions des corporations municipales suivant cet acte; et il sera alors loisible à toute corporation municipale de cette province de souscrire tel montant de la somme en dernier lieu mentionnée qu'elle jugera à propos par un règlement déclarant cette souscription et le montant d'icelle, laquelle déclaration suffira, et il ne sera pas nécessaire d'imposer par ce règlement aucun taux ou d'établir aucune disposition ou prescription autre que la déclaration comme susdit, qui suffira pour autoriser les officiers qu'il appartiendra à répartir et prélever de temps à autre la cotisation nécessaire pour produire une somme nette égale à celle qui sera payable au receveur-général en vertu du dit règlement et de cet acte, et dix pour cent ou autant d'iceux qui ne seront pas nécessaires pour combler tout déficit, resteront entre les mains de l'officier de la corporation qu'il appartiendra, et seront comptés en déduction de la somme suivante qui sera répartie et prélevée en vertu du dit règlement, ou s'ils ne sont pas exigés pour cet objet, alors pour les usages généraux de la corporation; et toute somme payable au receveur-général en vertu de tout règlement ou de cet acte sera une dette due par la corporation municipale ainsi en défaut à la couronne, et le warrant du receveur-général, contresigné par l'inspecteur-général, adressé au shérif du district, comté ou comtés unis qu'il appartiendra, certifiant que la dite somme est ainsi payable et est due, et lui commandant de la prélever, sera une autorité suffisante au dit shérif pour prélever cette somme avec intérêts et frais, et payer cette somme lorsqu'elle aura été prélevée au receveur-général de la même manière qu'il pourrait le faire en vertu d'un writ d'exécution pour une même somme émanant d'une cour où jugement aurait été obtenu pour icelle en faveur de la couronne; et aucun règlement semblable ne pourra être abrogé que du consentement du gouverneur en conseil; et s'il est souscrit plus d'argent qu'il n'est besoin d'en prélever par les souscriptions des corporations municipales comme susdit, alors la somme souscrite par chacune sera réduite *ipso facto*, proportionnellement, et cette réduction sera signifiée aux corporations municipales intéressées de la manière que le gouverneur l'ordonnera:

Pourvu

Pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne souscrira des actions, ni ne contractera des dettes ou obligations en vertu de cet acte, à moins ou avant qu'un règlement à cet effet ait été dûment fait et adopté avec le consentement préalable de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité qui sera constatée de la manière qui sera fixée, par le dit règlement, après avis public d'icelle contenant copie du dit règlement proposé, inséré au moins quatre fois dans chaque journal publié dans les limites de la municipalité, et s'il n'y est pas imprimé de journal, alors dans un journal ou dans plusieurs journaux imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et y étant en circulation.

VII. Et qu'il soit statué, que les sommes souscrites comme susdit formeront un fonds qui sera appelé le fonds des souscriptions municipales des chemins de fer ; et aussitôt que la somme requise aura été souscrite comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser de temps à autre l'émission de débentures à un montant n'excédant pas en totalité la somme souscrite, en telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêts n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts payables à telles périodes et à tels endroits qu'il lui semblera le plus expédient, les dits principal et intérêts étant par le présent acte mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, mais après le principal et les intérêts de toute somme à être réalisée en vertu de cet acte, ou de tout acte de la présente session, au moyen d'une avance du gouvernement du Royaume-Uni, ou avec la garantie du dit gouvernement ; et il sera loisible au dit gouverneur en conseil d'autoriser de temps à autre l'émission de débentures à un montant n'excédant pas en totalité la somme souscrite comme susdit (et n'excédant en aucun temps celle pour laquelle des débentures seront alors émises conformément à cette section sur le crédit du fonds consolidé du revenu) en telle forme, pour telles sommes distinctes, et au taux d'intérêt le moins élevé n'excédant pas sept pour cent chaque année, auquel elles pourront être négociées au pair, et d'en faire le principal payable à telle époque éloignée au moins de vingt ans de la date de ces débentures respectivement, et l'intérêt à telles époques qu'il le jugera convenable, et de faire le principal et les intérêts payables à tels endroits qu'il jugera le plus expédient, le dit principal ne devant pas être mis à la charge du fonds consolidé du revenu, mais seulement du fonds des souscriptions municipales du chemin de fer susdit, et du fonds d'amortissement ci-après mentionné.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la somme totale qui sera réalisée pour les objets de cet acte sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, avec ou sans aucune garantie sous l'autorité du parlement du royaume-uni, et y compris toute somme qui pourra être avancée sous l'autorité du dit parlement sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, ajoutée à toute somme qui pourra être réalisée sur le crédit du fonds des souscriptions municipales, n'excédera jamais la somme de quatre millions de livres courant.

IX. Et qu'il soit statué, que les fonds qui seront réalisés en vertu de la septième section de cet acte sur le crédit du fonds consolidé du revenu, et ceux qui seront réalisés suivant la dite section sur le fonds des souscriptions municipales du chemin de fer, seront dépensés, autant qu'il sera possible, en égales proportions, à mesure que l'ouvrage avancera dans les diverses sections dans lesquelles le chemin de fer à construire pourra être divisé par le gouverneur en conseil.

X. Et qu'il soit statué, que tant le coût de la partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer qui devra être construite avec des fonds prélevés partie sur le crédit de la province et partie sur le fonds des souscriptions municipales du chemin de fer, que toutes les dépenses et frais de toute sorte qui seront faits pendant que l'ouvrage sera en cours d'exécution, seront défrayés à même les fonds qui seront réalisés comme susdit ; et que les corporations municipales qui souscriront comme susdit, seront appelées à payer les intérêts sur les sommes qu'elles auront souscrites, chaque fois que le dit fonds et leur part des profits de toute partie de l'ouvrage qui aura été achevée seront insuffisants pour payer les intérêts sur les sommes empruntées sur le crédit du fonds des souscriptions municipales ; et dans ce cas, elles paieront de temps à autre au receveur-général les sommes qui seront suffisantes avec les autres sommes applicables au même

Fonds des souscriptions municipales.

Autorisation de prélever la moitié des deniers sur le crédit du fonds consolidé des revenus.

Limitation de la somme qui sera prélevée en vertu de cet acte.

Les sommes prélevées en vertu de la 7e section seront dépensées en proportions égales.

Cas où seulement les corporations municipales devront payer les intérêts sur les sommes souscrites par elles.

même objet qu'il aura en mains, pour le mettre en état de payer les dits intérêts à leur échéance; la somme à payer en pareil cas par chaque corporation municipale étant proportionnée à la somme qu'elle aura souscrite.

XI. Et qu'il soit statué, que la part des profits de cette partie du dit chemin de fer en dernier lieu mentionnée qui appartiendra aux dites corporations municipales, et ne sera pas nécessaire pour payer les intérêts sur les sommes prélevées sur le crédit du fonds des souscriptions municipales du chemin de fer, sera placée par le receveur-général, et formera, avec les intérêts sur icelle, un fonds d'amortissement pour le remboursement des débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds des souscriptions municipales du chemin de fer; et la part des dits profits qui appartiendra à la province, après avoir déduit trois et demi pour cent par année sur les sommes réalisées sur le crédit du fonds consolidé du revenu, sera également placée par le receveur-général, et formera, avec les intérêts sur icelle, un fonds d'amortissement pour le remboursement des débentures qui seront émises sur le crédit du fonds consolidé du revenu, conformément à la septième section de cet acte; et les parts qui reviendront respectivement à la province, et aux corporations municipales respectivement, des profits du dit chemin de fer, seront proportionnées aux sommes qui auront été réalisées sur le crédit du fonds consolidé du revenu et du fonds des souscriptions municipales du chemin de fer respectivement.

XII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'expiration de deux années, depuis l'achèvement de la partie du dit chemin de fer en dernier lieu mentionnée, il appert au receveur-général que le fonds d'amortissement en premier lieu ci-dessus mentionné ne produit pas assez pour rembourser le principal des débentures émises sur le crédit du dit fonds des souscriptions municipales du chemin de fer à son échéance, il lui sera loisible d'ajouter trois pour cent par année au plus sur le montant de ces débentures à la somme qui autrement lui serait payable chaque année par chaque corporation municipale, et ce pourcentage formera partie du dit fonds d'amortissement, et sera payée par les dites corporations municipales respectivement, de la même manière que tous les autres deniers payables par elles au receveur-général en vertu de cet acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite ligne de grand tronc de chemin de fer, y compris cette partie située entre la cité de Québec et la cité d'Halifax, ou telle partie d'icelle, qui sera faite en vertu des dispositions des sections précédentes de cet acte, sera un ouvrage public provincial qui sera construit et dirigé par les commissaires des travaux publics sous le contrôle du gouverneur en conseil, et sous la surveillance du bureau des commissaires des chemins de fer ci-après mentionnés, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera; et tous les pouvoirs dévolus aux commissaires des travaux publics, quant à la prise de possession des terres requises pour les travaux publics, et tous les autres pouvoirs à eux conférés, ainsi que les dispositions des divers actes maintenant en force concernant les travaux publics, et non incompatibles avec cet acte, s'appliqueront à cette partie du dit chemin de fer à être construit comme susdit, aussi pleinement qu'à tout autre ouvrage provincial; et le dit chemin de fer, et chaque partie d'icelui, seront construits sur telle ligne et dans telles places ou localités que le gouverneur en conseil fixera et déterminera comme étant les plus propres à promouvoir les intérêts généraux de cette province.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires des travaux publics, avec le consentement du gouverneur en conseil, aura plein pouvoir de traiter et convenir avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique pour l'acquisition ou l'usage de la totalité ou de toute partie de leurs chemins de fer, droits et propriétés respectives qu'il serait trouvé expédient d'adopter comme partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer, et de payer la somme dont il pourra être convenu à chacune des dites compagnies comme compensation pour tout tel chemin de fer ou partie d'icelui, droits ou propriétés, à même tous deniers qui pourront être applicables à la construction de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer au même endroit; et les directeurs des dites compagnies respectivement

Fonds d'amortissement.

Parts respectives de la province et des corporations municipales dans les profits.

Cas où le fonds d'amortissement des municipalités serait insuffisant.

Le chemin de fer sera un ouvrage public provincial, et les pouvoirs des commissaires des travaux publics quant à la prise de possession des terres, etc., s'étendront aux dits chemins, etc.

Le gouverneur en conseil fixera et déterminera la ligne.

Pouvoir de traiter avec certaines compagnies pour l'acquisition de leurs propriétés et droits.



respectivement auront plein pouvoir et autorité de traiter et convenir avec les dits commissaires des travaux publics pour aucun des objets susdits, et de recevoir la compensation dont il pourra être convenu, et d'en donner une décharge valable, et abandonner et céder à Sa Majesté, pour les usages publics de la province, le dit chemin de fer ou partie d'icelui, droits ou propriétés comme susdit, qui appartiendront ensuite à Sa Majesté pour les objets susdits; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'effectuer ou atténuer aucun droit maintenant appartenant à Sa Majesté de prendre les dits chemins de fer, ou aucun d'eux, ou aucun des droits ou propriétés des dites compagnies, ou aucune d'elles, en vertu de tout acte incorporant la dite compagnie, ou amendant l'acte qui l'incorpore.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il est impossible de réaliser les fonds nécessaires pour construire la dite ligne de grand tronc de chemin de fer d'aucune des manières mentionnées ci-dessus, alors le gouverneur de cette province pourra déclarer par proclamation qu'il peut être entrepris par toute compagnie privée à ce autorisée par la législature, et toute compagnie dans l'acte d'incorporation de laquelle il aura été inséré une clause suspendant son opération jusqu'à ce que le gouverneur publie une proclamation déclarant qu'il est en vigueur, sera autorisée par cette proclamation à commencer ses opérations.

Cas où le chemin de fer pourra être construit par des compagnies privées.

XVI. Et attendu qu'il est très-désirable que tous les encouragements possible soient donnés à la construction des chemins de fer dans toutes les parties du pays, mais que dans le but de maintenir les obligations de la province dans des limites convenables, et de promouvoir en même temps efficacement les entreprises qui sont les plus nécessaires à son progrès et à son développement, il est expédient de restreindre les dispositions de l'acte de garantie des chemins de fer ci-dessus cité en la manière ci-après prescrite: qu'il soit en conséquence statué, que la garantie offerte par le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte, relatives à la dite garantie, seront et sont par le présent limitées et restreintes aux chemins de fer qui pourront former partie de la dite ligne de grand tronc, (dans le cas où aucune partie d'icelui serait construite par des compagnies privées), et au chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique qui a déjà reçu la dite garantie et fait partie de la ligne du dit grand tronc,—au grand chemin de fer Occidental qui a été commencé et construit en partie sur la foi de la dite garantie et fait partie de la ligne du grand tronc,—et au chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, pour la construction duquel certains arrangements ont été pris sur la foi et dans l'espoir d'obtenir la dite garantie: pourvu toujours, que les expressions: "le grand chemin de fer Occidental," contenues dans cet acte, ne désigneront et ne comprendront que la grande ligne de chemin de fer que la compagnie du grand chemin de fer Occidental est autorisée à construire depuis la baie de Burlington jusqu'à la rivière Détroit, et ne comprendront nullement aucune des branches que la dite compagnie est maintenant ou pourrait être autorisée à faire; et la dite garantie ne s'étendra à aucune des dites branches.

Citation.

La garantie offerte par la 12<sup>e</sup> Vict. c. 29, limitée à certains chemins de fer.

Proviso.

XVII. Et pour mieux atteindre le but qu'on a en vue dans le dit acte et dans le présent acte, qu'il soit statué, que le receveur-général, l'inspecteur-général, le commissaire et l'assistant-commissaire des travaux publics, et le maître-général des postes provinciales, constitueront un bureau des commissaires des chemins de fer; et chacun des dits officiers sera membre du dit bureau en vertu de sa charge, et tant et aussi longtemps seulement que chacun d'eux exercera sa dite charge; et celui d'entre les dits officiers que les membres du bureau choisiront sera le président et l'organe officiel du bureau; le secrétaire des commissaires des travaux publics sera le secrétaire du dit bureau; et tout rapport agréé par la majorité des membres du bureau sera considéré comme le rapport du bureau.

Formation d'un bureau de commissaires des chemins de fer.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune compagnie de chemin de fer n'aura droit au bénéfice de la dite garantie avant que le dit bureau n'ait examiné et approuvé la ligne choisie pour tel chemin de fer, la jauge ou la largeur de la voie, la forme et le poids des rails, et le mode général de construction du chemin et des grands ponts, des viaducs et principaux ouvrages de la ligne, et n'ait fait un rapport approbatif au gouverneur en

Conditions auxquelles la dite garantie sera accordée.

conseil,

conseil, avec son opinion que ce chemin peut faire avantageusement partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer comme susdit ; que l'acte d'incorporation de la compagnie contient toutes les dispositions qu'il croit essentielles pour la protection des intérêts publics, ou que la compagnie a consenti à amender sa charte par l'insertion de telles dispositions ; que le chemin, lorsqu'il sera achevé, fournira d'amples sûretés à la province pour les pertes qu'elle pourrait subir à raison de la garantie qu'elle aurait donnée à cet égard ; et que la ligne et mode de construction ne seront pas changés ou modifiés sans un rapport formel du dit bureau en faveur de tel changement, modification ou déviation, ni à moins que tel rapport n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil, à peine par la dite compagnie de perdre tout droit à la dite garantie : pourvu toujours, que la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron aura droit à la dite garantie, en se conformant aux autres conditions susdites, bien que son chemin ne forme pas partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer.

Proviso.

Les chemins de fer dont la longueur excédera 100 milles seront divisés en sections, à chacune desquelles la garantie pourra être étendue et accordée.

XIX. Et qu'il soit statué, que toute compagnie qui aura reçu telle approbation comme susdit, sera autorisée, si la longueur de son chemin de fer excède cent milles, à le diviser en sections de pas moins de cinquante milles chacune, et ayant aussi approximativement que la longueur totale du chemin le permettra, soixante-et-quinze milles chacune ; et chacune des dites sections, après que telle division aura été approuvée par le gouverneur, sera considérée pour toutes les fins du dit acte et du présent acte, comme un chemin de fer distinct ; et aussitôt que les prescriptions du dit acte et du présent acte auront été suivies, en ce qui concerne toute telle section, la garantie de la province pourra être accordée jusqu'à concurrence de la somme requise pour compléter telle section, laquelle dite somme ne sera employée à aucune autre fin quelconque ; et la compagnie tiendra et rendra des comptes séparés des recettes et dépenses pour chaque telle section ; et si quelques recettes ou dépenses sont communes à deux ou plusieurs sections, elles seront réparties équitablement entre elles dans tels comptes à la satisfaction du dit bureau.

Autres conditions de cette garantie.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite garantie ne sera accordée, relativement à aucun chemin de fer ou section, avant que le dit bureau n'ait fait rapport au gouverneur en conseil, que le terrain de tout le chemin de fer a été acquis et payé, qu'une partie des travaux sur icelui a été complétée à sa satisfaction, et que le coût véritable de la partie ainsi complétée, y compris le coût du terrain et de tous les matériaux alors acquis et appartenant à la dite compagnie (et non simplement la somme que la compagnie pourra y avoir dépensée) ne sera pas moindre que le coût de la partie restant à faire suivant une évaluation faite d'après les soumissions reçues et approuvées par la dite compagnie et par le dit bureau comme justes et raisonnables ; dans ce cas, la garantie de la province pourra être accordée pour la somme nécessaire pour compléter le reste des travaux suivant la dite évaluation, et généralement il sera du devoir du dit bureau d'obtenir tous les dits renseignements et d'en faire rapport au gouverneur, et de faire toutes les autres choses qui seront nécessaires pour assurer l'exécution du dit acte ou de cet acte, et toutes fonctions assignées aux commissaires des travaux publics par le dit acte seront dorénavant remplies par le dit bureau.

Aucun contrat ne sera passé sans l'approbation du bureau.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune compagnie ne fera de contrat pour l'exécution de travaux, de fournitures, de matériaux pour la partie de son chemin, pour la construction duquel la dite garantie doit être accordée, excepté avec l'approbation du dit bureau ; que le dit bureau pourra suggérer, et le gouverneur en conseil imposer, à la compagnie toutes autres conditions qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder cette province de toutes pertes, et que la garantie pourra être accordée à la compagnie de temps à autre, et à mesure qu'il sera nécessaire pour la mettre en état de faire face à ses engagements suivant les contrats susdits, lorsque l'ouvrage aura été exécuté à la satisfaction du dit bureau.

Moyennant certaines conditions, la garantie pourra s'étendre au principal aussi bien qu'aux intérêts,

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite garantie pourra, en ce qui regarde les compagnies dont les chemins de fer formeront partie de la dite ligne de grand tronc, et aux conditions que le gouverneur en conseil jugera convenables, être étendue au paiement du principal de la somme garantie aussi bien qu'au paiement des intérêts sur icelui, pourvu que les bons garantis soient faits payables à des époques préalablement approuvées par le gouverneur

gouverneur en conseil, ou, à sa discrétion, des débentures provinciales pour le montant qui devra être garanti, ou toute partie d'icelui, pourront être délivrées à la compagnie en échange pour ses bons pour des sommes semblables, et le principal et les intérêts d'icelles seront faits payables aux mêmes époques ou aux autres époques dont il sera convenu, et pour le principal et les intérêts des dits bons, la province aura la même priorité d'hypothèque, *mortgage* et privilège sur le chemin de fer, les taux et les propriétés de la compagnie, que ceux qui sont donnés par le dit acte pour les sommes payées ou garanties par la province et sujette aux mêmes dispositions, et la dite garantie pourra être donnée soit à la fois pour toute la somme à être réalisée par la compagnie, ou de temps à autre et par parties, suivant qu'il sera nécessaire pour exécuter les travaux suivant les termes et conditions dont il aura été convenu à cet égard : pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, s'il le juge expédient et avantageux aux intérêts de cette province et au maintien du crédit public, d'accorder les dits avantages ou aucun d'eux à la "Compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron," qu'il peut en vertu de cette section accorder aux compagnies dont les chemins de fer formeront partie de la dite ligne de grand tronc de chemin de fer ; et pourvu aussi, qu'une des conditions moyennant lesquelles le bénéfice de cette section sera accordé à toute compagnie, sera, qu'aucun règlement de cette compagnie imposant des taux, ou affectant d'autres personnes que la compagnie, n'aura force et effet avant d'être approuvé par le gouverneur en conseil, et qu'aucun tel règlement ne restera en force pendant plus de trois ans après sa passation, de manière à ce que ces règlements puissent être soumis à des révisions périodiques par le dit gouverneur en conseil, et que la compagnie consentira aux amendements (s'il en est) de son acte d'incorporation qui pourront être nécessaires pour donner plein effet à ce proviso.

Proviso.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les parties de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, ou de tout autre acte ou loi, qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de cet acte, seront et sont par le présent abrogées.

Abrogation des clauses incompatibles.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le mot "chemin de fer," employé dans cet acte, comprendra les viaducs, ponts, stations, dépôts, chars et choses de toutes sortes qui pourront être nécessaires ou commodes pour la construction et l'usage du dit chemin de fer.

Interprétation du mot "chemins de fer."

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier de tous les deniers dépensés sous l'autorité de cet acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonneront, et qu'un compte-rendu de tous les deniers ainsi dépensés sera soumis au parlement provincial dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session subséquente aux dites dépenses.

Clause de comptabilité.

## CAP. LXXIV.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé pendant la présente session, intitulé :  
*Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province.*

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que la compagnie du grand chemin de fer Occidental est autorisée par ses actes d'incorporation à construire un grand tronc de chemin de fer qui traversera tout le territoire qui se trouve entre la rivière Niagara et la rivière Détroit, par la voie de Burlington Bay ; et attendu qu'il est désirable que les dispositions de l'acte ci-après mentionné, s'étendent à tout le dit grand tronc de chemin de fer, mais non à aucun de ses embranchements ; et afin qu'il n'existe aucun doute quant à l'intention de la législature à cet effet : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et

Préambule.

assemblés

Ce qu'il faut entendre par ces mots : "Le grand chemin de fer occidental," au cap. 73 de cette session.

assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'expression "le grand chemin de fer Occidental," dans l'acte de la présente session, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, comprendra et incluera toute l'étendue du dit grand tronc de chemin de fer que la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental est autorisée à construire, depuis la rivière Niagara, par la voie du Burlington Bay, jusqu'à la rivière Détroit, nonobstant tout ce que peut contenir le proviso de la seizième section du dit acte, ou toute autre partie d'icelui, mais ne s'appliquera pas aux embranchements que la dite compagnie est ou pourra être autorisée à faire, et la garantie mentionnée au dit acte ne s'étendra pas non plus à aucun des dits embranchements.

## CAP. LXXV.

Acte pour réaliser, par voie d'emprunt, une somme n'excédant pas quatre millions de louis courant, pour construire une ligne de grand tronc de chemin de fer dans toute la longueur de cette province.

[ 30e Aout, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que par une dépêche du très-honorable comte Grey, secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, au très-honorable comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique septentrionale britannique, et gouverneur de cette province du Canada, en date du quatorzième jour de mars, mil huit cent cinquante-et-un, et les documents soumis avec la dite dépêche aux deux chambres du parlement de cette province, par message de son excellence le gouverneur-général, il appert que le gouvernement de Sa Majesté dans le royaume-uni est disposé, moyennant certaines conditions, à recommander au parlement que le crédit du dit royaume-uni soit employé à mettre les provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, à réaliser, à des conditions avantageuses, les fonds nécessaires pour la construction d'une ligne de chemin de fer depuis Halifax, dans la Nouvelle Ecosse, jusqu'à Québec ou Montréal, dans cette province; et attendu que le parlement de cette province a passé, durant la présente session, un acte pour la construction de la partie du dit chemin de fer de Halifax à Québec qui doit être faite par cette province, pourvu que les fonds nécessaires soient réalisés sous l'autorité et la garantie du parlement du dit royaume-uni, ou avancés à titre de prêt à la dite province, sous la dite autorité, et pour la continuation du dit chemin de fer par et aux frais de cette province, depuis Québec jusqu'à la cité de Hamilton, ou quelque autre point convenable sur le grand chemin de fer Occidental, ou aussi loin que le dit chemin de fer pourra être construit avec les fonds qui seront réalisés ou avancés comme susdit: et attendu que c'est le vif désir et l'espoir du peuple de cette province, que les grands avantages qui doivent résulter, non seulement pour le Canada, mais aussi pour les autres provinces de l'Amérique septentrionale britannique, et l'empire en général, et plus spécialement pour tous les sujets de Sa Majesté qui désireront s'établir dans cette province ou dans l'une ou l'autre des provinces susdites, engageront le gouvernement de Sa Majesté à recommander au parlement que la somme nécessaire pour construire le dit chemin de fer dans toute sa longueur, soit réalisée avec le bénéfice du crédit du royaume-uni: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la somme nécessaire pour défrayer les dépenses de la construction de la partie du chemin de fer depuis un point situé vis-à-vis la cité de Québec jusqu'à la cité de Halifax, dans la Nouvelle Ecosse, qui devra, d'après les dispositions de l'acte passé dans la

Somme nécessaire pour faire le chemin de fer de Québec et de Halifax;

présente

présente session, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, et les arrangements faits conformément à icelui, être construite aux frais de cette province, ou toutes autres dépenses qui, en vertu de tout tel arrangement, devront être supportées par cette province, et toute autre somme qui pourra être nécessaire pour couvrir les dépenses de la construction, en vertu des dispositions du dit acte, de la totalité ou de toute partie du chemin de fer y mentionné, depuis un point situé vis-à-vis la cité de Québec, jusqu'à la cité de Hamilton, ou quelque autre point convenable sur la ligne du grand chemin de fer Occidental, pourront être réalisées et empruntées en vertu des dispositions de tout acte qui sera passé par le parlement du royaume-uni, autorisant des avances de ces sommes à cette province par le trésor du royaume-uni, ou l'octroi de toute garantie sous l'autorisation du dit acte, pour le remboursement des sommes ainsi empruntées, ou le paiement régulier des dividendes et des intérêts sur icelles, ou pourvoyant de toute autre manière à l'emploi du crédit du dit royaume-uni, de manière à assurer la réalisation des dites sommes à des conditions avantageuses; et après avoir été ainsi réalisées, elles seront appliquées aux objets pour lesquels la réalisation en est par le présent acte autorisée, et à nul autre: pourvu toujours, que les sommes qui seront réalisées sous l'autorité du présent acte, n'excéderont pas en totalité la somme de quatre millions de louis courant.

II. Et qu'il soit statué, que les dites sommes pourront être réalisées et empruntées conformément aux dispositions de tout tel acte comme susdit du parlement du royaume-uni, par toute personne ou personnes nommées pour ce faire par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou par le gouverneur de cette province par voie d'emprunt, débentures ou autrement, et le principal des sommes ainsi prélevées, les dividendes et intérêts sur icelles, et un fonds d'amortissement pour le remboursement du dit principal n'excédant pas deux pour cent par année du dit principal des dites sommes, seront et sont par le présent acte mises à la charge du fonds consolidé des revenus de cette province, dont les profits afférents à cette province de toute partie du dit chemin de fer construit avec les fonds prélevés en vertu du présent acte formeront partie, et seront la première charge sur icelui, après toutes dettes de la province existant antérieurement; et les sommes payables en vertu de tout acte ou de tous actes alors en vigueur octroyant une liste civile à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

III. Et qu'il soit statué, que le principal des sommes qui seront ainsi réalisées et empruntées, sera reçu de temps à autre à mesure qu'elles seront réalisées, par le receveur-général, qui, sur les warants du gouverneur de cette province, paiera à même icelui les sommes qui seront de temps à autres nécessaires pour défrayer les dépenses payables à même icelui par le présent acte et le dit acte de cette session, et paiera également sur les warrants du gouverneur les dividendes et les intérêts sur les sommes ainsi réalisées et empruntées, à mesure qu'ils deviendront dus, ensemble avec les sommes affectées au dit fonds d'amortissement: et le dit fonds d'amortissement se composera de telle somme pour cent par année sur le principal des dites sommes qui seront ainsi réalisées et empruntées, et sera payé et administré en telle manière pour le remboursement et paiement du dit principal, qu'il sera convenu et négocié lorsque les dites sommes principales seront réalisées et empruntées, ou s'il n'existe pas tel arrangement à cet égard, alors en la manière que le gouverneur de cette province, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, ordonnera et fixera de temps à autre; et il est déclaré par le présent acte, que le parlement de cette province confirmera et accomplira par les dispositions législatives (s'il en est) qui seront nécessaires pour leur donner plein effet, tous arrangements et conventions non incompatibles avec l'esprit du présent acte ou de l'acte de cette session ci-dessus cité, qui pourront être faits ou autorisés par le gouverneur en conseil, relativement à la réalisation et à l'emprunt des sommes susdites en vertu des dispositions de tout acte passé dans le parlement du royaume-uni à cet égard, et dans le but de se conformer aux prescriptions du dit acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le receveur-général sera tenu, avant chaque session du parlement provincial, de transmettre au gouverneur, pour être soumis aux deux chambres de

Celle pour continuer le principal tronc de chemin de fer.

Ces sommes pourront se réaliser avec la garantie, &c., du Royaume-uni.

Proviso: montant total limité.

Ces sommes mises à la charge du fonds des revenus consolidés.

Fonds d'amortissement.

Ordre de la charge sur le fonds des R. C.

Les sommes réalisées seront reçues par le receveur-général, &c.

De quoi se formera le fonds d'amortissement.

De la déclaration quant aux arrangements que fera le gouverneur en conseil d'après cet acte.

Certains comptes seront tenus en détail.

de

de la législature, un état et compte-rendu correct et détaillé des sommes réalisées sous l'autorité du présent acte, et des débentures et autres garanties qui auront été émises, et des dividendes et intérêts payés sur icelles, et du fonds d'amortissement, et du remboursement de la totalité ou de toute partie du dit principal, au moyen du dit fonds d'amortissement ou autrement, ainsi que des dépenses résultant de la négociation, administration, paiement et remboursement du dit emprunt.

Reddition des comptes.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers qui seront réalisés en vertu de cet acte, et de toutes les sommes qui seront dépensées sous la dite autorité, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner; et un compte détaillé de toutes sommes dépensées en vertu du présent acte, sera soumis aux deux chambres du parlement provincial dans les premiers quinze jours de la session d'icelui qui suivra la dite dépense.

### C A P. L X X V I.

Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix, et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs, et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées.*

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de continuer, pendant un temps limité, l'acte ci-après mentionné, et d'en étendre l'opération aux localités où des ouvrages entrepris par des compagnies incorporées sont en cours d'exécution : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et suivant les exigences, de fixer par proclamation les différentes localités de cette province dans les limites desquelles aucun chemin de fer, canal ou autre ouvrage entrepris et exécuté par toute compagnie incorporée en vertu d'un acte de la législature de cette province, sera en voie de construction, ou les lieux situés dans le voisinage de tout tel chemin de fer, canal ou ouvrage où il sera jugé nécessaire que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs*, soit en vigueur et ait son effet, et le dit acte, à dater du jour qui sera fixé dans la dite proclamation, prendra force et effet, et entrera en opération dans les localités désignées dans et par la dite proclamation; et il sera pareillement loisible au gouverneur en conseil, de déclarer de la même manière, et de temps à autre, que le dit acte ne sera plus en force dans les dites localités comme susdit; mais cette déclaration n'aura pas l'effet d'empêcher le gouverneur en conseil de déclarer que le dit acte sera de nouveau en vigueur dans toute telle localité; et le et après le jour fixé pour cet objet dans toute telle proclamation, et jusqu'à ce que le contraire soit déclaré en la manière susdite, toutes les dispositions et prescriptions du dit acte seront en pleine vigueur dans les localités désignées à cette fin dans la dite proclamation, et s'y appliqueront.

L'acte 8 Vict., c. 6, pourra s'appliquer aux endroits où se font des travaux entrepris par des compagnies incorporées.

Le dit acte continué tel qu'amendé par le présent.

II. Et qu'il soit statué, que le dit acte tel qu'étendu par le présent, sera et est par le présent acte continué, et restera en vigueur jusqu'au premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-cinq, et ensuite jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

III. Et qu'il soit statué, que les dépenses résultant de l'emploi de tout corps de police en vertu du dit acte, tel qu'étendu par le présent, pour maintenir la paix et prévenir les émeutes et les actes de violence dans les localités ou dans le voisinage des lieux où quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage entrepris et exécuté par toute compagnie incorporée comme susdit sera en voie de construction, seront en premier lieu payées par le gouverneur, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette province, et seront remboursées au receveur-général par la dite compagnie incorporée, à demande; et si elles ne sont pas ainsi remboursées, elles pourront être recouvrées de la dite compagnie comme toute autre dette due à la couronne; et lorsqu'elles auront été ainsi payées ou recouvrées, elles formeront partie du dit fonds consolidé des revenus.

De la liquidation des dépenses résultant de l'emploi de la police.

### C A P . L X X V I I .

Acte pour autoriser l'emploi des pensionnaires militaires et autres, comme corps de police locale.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient qu'il y ait dans les différentes parties de cette province un corps de police organisé, qui puisse, lorsque l'occasion le demandera, être appelé à aider à maintenir la paix: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous pensionnaires de l'armée ou de la marine qui, en vertu des actes du parlement du royaume-uni en force à cet effet, seront enrôlés comme force locale pour la conservation de la paix dans aucune partie de cette province, et qui consentiront à servir comme membres du dit corps de police locale, ou toutes autres personnes consentant à servir comme susdit, et trouvées dûment qualifiées pour le dit service, pourront être enrôlés pour servir comme susdit, quand leurs services seront requis, sous tels règlements, contrôle et surveillance que le gouverneur en conseil jugera à propos d'établir: pourvu que le nombre de personnes ainsi employées n'excède en aucun temps celui de cinq cents.

Préambule.

Un corps de police pourra être enrôlé.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les pensionnaires et autres personnes ainsi enrôlés comme susdit, seront et sont par le présent déclarés être respectivement constables ou officiers de la paix pour toute localité dans laquelle ils pourront être employés pour le temps d'alors; et ils auront les mêmes pouvoirs et autorité, et rempliront tous les devoirs de la dite charge, excepté en autant qu'il sera autrement pourvu par le présent; et pourront être assermentés comme tels par tout magistrat de l'endroit où ils seront respectivement enrôlés.

Les membres du corps de police locale seront constables, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les dits pensionnaires ou autres personnes, lorsqu'ils seront employés comme constables et membres du dit corps de police comme susdit, auront droit de recevoir à même les fonds provinciaux ou locaux, la même paie et les mêmes avantages qui leur sont alloués par les règlements de Sa Majesté à cet effet, lorsqu'ils sont requis, comme pensionnaires militaires, de prêter main-forte au pouvoir civil; mais aucune personne enrôlée en vertu de cet acte ne sera tenue d'agir comme constable ou membre du dit corps de police pour moins de quatre jours à la fois, à moins qu'elle n'y consente; et aucun pensionnaire de l'armée ou de la marine comme susdit ne sera tenu de servir comme membre du dit corps de police en aucun temps où ses services seront requis en toute autre capacité par les autorités impériales ou militaires.

Allocation en faveur des membres du corps de police locale quand ils sont de devoir, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les pensionnaires ou autres personnes enrôlées comme membres du dit corps de police comme susdit, seront exemptés de servir comme constables pendant le temps qu'ils seront ainsi enrôlés, (excepté lorsqu'ils agiront comme

Les membres du corps de police locale exemptés de certaines charges, etc.

comme membres du dit corps de police) ou comme jurés, ou de remplir aucune charge municipale ou dans la milice, ou de faire aucun des travaux imposés par la loi, ou de payer la capitation et être arrêtés pour dette pour une somme de moins de trente louis; et les dits pensionnaires, pendant qu'ils seront ainsi enrôlés, seront exempts du paiement des taxes imposées sur toute propriété dont la possession pourra leur être accordée par les autorités impériales ou militaires, ou dont le titre restera à la couronne; mais ils n'auront aucun droit de voter à aucune élection municipale, ou pour un membre du parlement provincial en vertu de la dite propriété.

Le surintendant pourra être juge de paix.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, s'il le juge expédient, de nommer le surintendant ou chef du corps de police, en aucune localité, juge de paix pour la section de la province que le gouverneur jugera à propos de fixer; et le dit surintendant ou chef du corps de police pourra agir comme juge de paix, bien qu'il n'ait pas les qualifications foncières que la loi exige des juges de paix en général.

Octrois de terres publiques en faveur des membres du corps de police locale, etc.

VI. Et qu'il soit statué, qu'un octroi gratuit de cinquante acres des terres publiques, à la condition de s'y établir en la manière et dans le temps ordinaire pour les cas d'octrois gratuits, sera fait à chaque pensionnaire ou autre personne qui aura été ainsi enrôlé durant cinq années dans tel corps de police, et qui aura reçu, après son temps de service, un certificat de bonne conduite, et constatant qu'il a fidèlement rempli son devoir comme membre du dit corps de police, lorsqu'il a été appelé à agir comme tel, de son officier commandant ou du surintendant en chef du dit corps de police sous lequel il aura servi, et contresigné par le secrétaire provincial; le dit octroi devant profiter aux enfants ou représentants légaux du dit pensionnaire ou personne qui sera décédé avant de recevoir ses lettres patentes, pourvu que ces derniers remplissent les conditions d'établissement imposées au dit pensionnaire ou autre personne; nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour disposer des terres publiques.*

4 et 5 Vict. chap. 100.

Les officiers commandant des pensionnaires seront juges de paix.

VII. Et qu'il soit statué, que l'officier commandant les pensionnaires enrôlés dans le Canada sera *ex officio* juge de paix pour toutes les parties de cette province, et que les officiers de l'état-major des pensionnaires seront respectivement juges de paix des districts dans lesquels ils pourront être nommés pour commander les dits pensionnaires, et dans tout district contigu; et que chacun des dits officiers, et ceux des dits pensionnaires qui consentiront à servir comme susdit, seront considérés comme officiers et soldats de Sa Majesté en service actif, et auront droit à tous les privilèges et exemptions qui sont conférés par la loi aux dits officiers et soldats lorsqu'ils sont en service actif et reçoivent pleine paie: pourvu toujours, qu'aucun des dits officiers comme susdit, n'aura le pouvoir d'agir comme juge de paix quand il sera appelé ou agira avec aucun des dits pensionnaires en aide du pouvoir civil.

Proviso: ils n'agiront pas en certains cas.

Qui sera considéré le "magistrat en chef" en certains cas.

VIII. Et attendu qu'en vertu des actes impériaux susdits, le gouverneur de cette province est autorisé à émaner son warrant en faveur du maire ou autre magistrat ou chef d'aucune ville ou district où les dits pensionnaires comme susdit pourront être enrôlés, l'autorisant en certains cas, où la paix publique peut être en danger, à appeler tous les dits pensionnaires ou partie des dits pensionnaires susdits qu'il considérera nécessaires pour prêter main-forte au pouvoir civil: qu'il soit statué que le maire de toute cité ou ville incorporée dans le Haut ou le Bas Canada, le préfet de tout comté ou union de comtés dans le Haut-Canada, et tel juge de paix que le gouverneur pourra de temps à autre désigner dans chaque comté du Bas-Canada, sera censé être le magistrat en chef de la dite cité, ville, comté ou union de comtés pour les fins des dits actes impériaux.

Durée de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera en force pendant cinq ans, à compter du jour où il aura été passé, et depuis lors, jusqu'à la fin de la session en suivante du parlement.



## CAP. LXXVIII.

Acte pour amender l'acte des émigrés, en réduisant la taxe sur les émigrés arrivant dans cette province, et pour d'autres fins y relatives.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient de diminuer la taxe ou droit imposé par l'acte ci-après mentionné, et amender autrement le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la taxe ou droit imposé par la deuxième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés*, sera et est réduit par le présent de manière à ce qu'il soit de cinq chelins pour chaque passager ou émigré adulte, et trois chelins et neuf deniers courant pour tout autre passager ou émigrés âgés de cinq à quinze ans, qui se sera embarqué dans tout port du royaume-uni, sous la sanction du gouvernement de Sa Majesté, constatée en la manière prescrite par le dit acte ; et sept chelins et six deniers courant pour chaque passager ou émigré qui se sera embarqué sans cette sanction ; auxquels droits ainsi réduits toutes les dispositions et prescriptions du dit acte seront applicables tout comme si cette réduction n'avait pas eu lieu.

Préambule.

Taxe ou droit imposé par la 12e Vict., ch. 6, réduit.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, quel'intention de cet acte était et est que tous les deniers prélevés en vertu d'icelui seraient employés, sous l'autorité du gouverneur de cette province, tant pour défrayer les dépenses du transport des émigrés au lieu de leur destination, et les aider, secourir et assister de toute manière, que pour défrayer les dépenses de médecine et visite des émigrés à leur arrivée ; et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'appliquer tout surplus qui peut maintenant ou pourra ci-après rester des dits deniers, déduction faite des dépenses susdites, pour aider les institutions charitables qui donnent des secours aux émigrés pauvres et à leurs enfants.

Emploi des deniers provenant de la taxe des émigrés.

III. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes auront force et effet le premier jour de novembre prochain, et non auparavant.

Commencement de cet acte.

## CAP. LXXIX.

Acte pour permettre aux possesseurs de brevets d'invention, limités à une des sections de cette province, d'en obtenir l'extension à l'autre section, et pour d'autres fins y mentionnées.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient de permettre aux possesseurs de patentes ou brevets d'invention accordés pour quelque art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière, ou de quelque amélioration nouvelle et utile d'iceux, qui auront été accordés en vertu d'actes des parlements des provinces du Haut et du Bas Canada respectivement, avant l'union des dites provinces, d'obtenir l'extension des privilèges exclusifs accordés par les dits brevets d'invention pour cette section de la province unie à laquelle ne s'appliquent pas les dits brevets ; et attendu que la dix-huitième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et intitulé : *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'invention en cette province*, prescrit que toutes les patentes qui seront accordées par la suite en vertu des dispositions des dits actes ou du dit acte, s'étendront et seront privilégiées dans toute l'étendue de la dite province du Canada ; et attendu qu'il n'existe point de disposition qui étende aux deux sections de la province les privilèges accordés avant la passation du dit acte à une seule section de

Préambule.

12 Vict., ch. 21.

Manière d'obtenir l'extension d'un brevet d'invention accordé pour une seule section de la province à l'autre section.

Proviso : quant aux brevets qui se seront servi de l'invention avant cette extension

Les actes du B. C. 6 Guill. 4, ch. 34, et du H. C. 7 Geo. 4, ch. 5, abrogés.

Proviso.

Les brevets d'invention contiendront un précis.

la dite province, comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque le possesseur d'une patente ou brevet d'invention comme susdit, accordé en vertu d'aucun des actes ci-dessus mentionnés, mais applicable à une seule section de la province, désirera obtenir l'extension des privilèges accordés par iceux à l'autre section, il sera loisible au gouverneur de la province, sur la demande qui lui en sera faite à cet effet, et après que les formalités prescrites par cet acte auront été remplies, (sauf qu'il ne sera pas nécessaire de faire aucune déclaration à l'égard de l'invention ou de la découverte, mais il suffira d'alléguer que le requérant est possesseur d'un brevet d'invention pour l'autre section de la province,) d'accorder des patentes à tel breveté, qui s'appliqueront à cette section de la province à laquelle ne s'appliquait pas auparavant le brevet d'invention déjà accordé comme susdit, lesquelles patentes qui seront ainsi accordées comme susdit, seront sujettes à toutes les dispositions, conditions, réserves et restrictions mentionnées et contenues dans le dit acte de cette province, et conféreront au breveté quant à cette section de la province, tous les privilèges qui sont accordés par le dit acte en dernier lieu mentionné, pendant l'espace de quatorze ans, et pourront être renouvelées pour telle section de la province comme susdit, pour l'espace de temps et aux conditions prescrits dans la onzième section en dernier lieu mentionnée : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à prolonger la durée du privilège accordé par les patentes primitives, en vertu d'aucun des dits actes des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, pour la section à laquelle s'appliquent les dites patentes : pourvu aussi, que toute personne ou corporation, dans la section de la province à laquelle seule s'étendent telles patentes en vertu du présent acte, qui a ou qui aura acheté, construit, fait ou employé dans telle section de la province en dernier lieu mentionnée, aucune machine, manufacture ou composition de matière mentionnée dans les dites patentes, avant que l'inventeur ait demandé des patentes en vertu du présent acte, sera considérée comme ayant le droit d'employer et vendre à d'autres pour qu'ils l'emploient, la machine, manufacture ou composition de matière particulière ainsi achetée, construite ou employée par elle antérieurement à la demande d'une patente ou brevet comme susdit, sans encourir pour cela aucune responsabilité envers le breveté ou aucune autre personne intéressée dans l'invention pour laquelle les patentes auront été obtenues comme susdit, pour telle section de la province.

II. Et attendu qu'il est expédient d'abroger les divers actes du Haut et du Bas Canada respectivement, qui se rapportent aux patentes ou brevets d'invention, et de refondre, pour les rendre applicables à toute la province, les dispositions d'iceux qui ont été trouvées utiles et qui ne sont point incompatibles avec l'acte cité dans le préambule du présent acte : qu'il soit en conséquence statué, que l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne du roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour rappeler certains actes y mentionnés, et incorporer en un seul acte les dispositions d'iceux au sujet de l'encouragement des arts utiles en cette province*, et l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne du roi George trois, et intitulé : *Acte pour encourager le progrès des arts utiles en cette province*, seront, et les dits actes sont par le présent abrogés, mais tous brevets d'invention légalement accordés en vertu de l'un ou l'autre de ces actes demeureront en force et auront le même effet que si l'acte en vertu duquel ils auront été accordés n'eût pas été abrogé, mais seront sujets aux dispositions du présent acte et à celles de l'acte cité dans le préambule du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les patentes qui seront ci-après accordées en vertu de l'acte cité dans le préambule de cet acte, contiendront un précis de la pétition d'après laquelle elles seront accordées, et contiendront en abrégé une description de l'invention

ou découverte pour laquelle elles seront accordées, et référeront pour plus ample description et pour plus de détails à la spécification, et conféreront au pétitionnaire, ses hoirs et représentants légaux, pour l'espace de quatorze ans, à compter du jour où elles seront accordées, le droit exclusif et l'entière liberté de faire, construire, employer et vendre à d'autres pour leur usage, la dite invention ou découverte; et les dites patentes, avant qu'elles soient présentées au gouverneur pour recevoir sa signature, et avant que le grand sceau de la province y soit apposé, seront examinées par le procureur-général ou le solliciteur-général pour le Haut ou le Bas Canada, qui, s'il les trouve conformes à la loi, en donnera un certificat en conséquence, et elles seront alors présentées au gouverneur pour être par lui signées, et le grand sceau de la province y sera apposé après qu'elles auront été ainsi signées par le gouverneur, et les dites patentes seront bonnes et valables pour celui qui les obtiendra, après qu'elles auront été enregistrées dans un livre qui sera tenu à cet effet dans le bureau du secrétaire et registrateur provincial, et seront, lorsqu'elles auront été ainsi enregistrées, remises par l'officier qu'il appartiendra au breveté ou à son ordre.

Ils seront examinés par les officiers en loi de la couronne.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura découvert une amélioration dans le principe de quelque machine ou composition de matière pour laquelle il aura été accordé un brevet d'invention, et qui aura obtenu un brevet d'invention pour telle amélioration, n'aura pas le droit de faire, employer ou vendre l'invention originale, mais seulement l'amélioration; et le premier inventeur n'aura pas le droit non plus de faire usage de l'amélioration; et il est par le présent statué et déclaré, que changer seulement la forme ou les proportions d'une machine ou composition en quelque degré que ce soit ne sera pas considéré comme une découverte.

Perfectionnements d'inventions brevetés.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que tout inventeur, avant de pouvoir recevoir une patente, fera une déclaration solennelle qu'il croit véritablement qu'il est le véritable inventeur de l'art, de la machine ou de l'amélioration pour laquelle il sollicite une patente, (laquelle déclaration pourra se faire devant tout juge de paix), et il donnera en duplicata une description ou spécification écrite de la chose par lui inventée, ou de l'amélioration et de la manière de l'employer ou de la composer, en termes précis, clairs et exacts, de manière à pouvoir la distinguer de toutes autres choses déjà connues, et à mettre toute personne versée dans l'art ou science dont elle est une branche, ou avec laquelle elle est plus intimement liée, en état de la faire, de la composer et d'en faire usage; et dans le cas de quelque machine, il expliquera amplement le principe et les différentes manières dont il a considéré l'application de ce principe, ou le caractère par lequel on peut la distinguer des autres inventions; et il accompagnera le tout de dessins et de renvois par écrit, lorsque la nature du cas admettra des dessins, ou d'échantillons des ingrédients ou de la composition en quantité suffisante pour faire une expérience, laquelle description ou spécification, signée de lui et attestée par deux témoins, sera déposée dans le bureau du secrétaire de la province, et des copies certifiées d'icelle feront preuve compétente dans toute cour où aucune matière ou chose concernant tel droit de patente sera mise en question; et le dit inventeur déposera de plus un modèle de la machine par lui inventée, pourvu que le secrétaire provincial juge ce modèle nécessaire.

L'inventeur déclarera solennellement qu'il se croit l'inventeur, etc., et déposera une description des dessins.

Un modèle pourra être exigé.

VI. Et qu'il soit déclaré et statué, que toute patente, soit qu'elle soit accordée avant ou après la passation du présent acte, est et sera transférable en loi, et que la cinquième section de l'acte cité dans le préambule du présent acte s'appliquera aux patentes accordées tant avant qu'après la passation du présent acte.

Les brevets d'invention seront transférables.

VII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne fait ou manufacture pour vendre aucun article ou composition ainsi inventé, ou fait, ou manufacture, ou emploie aucun instrument ou machine ainsi inventé ou spécifié, dont le droit exclusif aura été ainsi assuré à quelque personne par patente, sans avoir auparavant obtenu le consentement par écrit de celui qui aura obtenu la patente, ou de ses héritiers ou autres représentants légaux, chaque personne ainsi contrevenant sera pour ce, sujette à une action, dans laquelle, outre les dommages qui seront adjugés par le jury, la partie qui aura souffert

Recours contre ceux qui feront usage d'un objet breveté sans en avoir le droit.

des dommages recouvrera aussi triple dépens qui seront taxés conformément à la pratique de la cour dans laquelle l'action aura été portée.

Le brevet d'invention sera nul s'il y a fraude ou description fausse.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si dans le cours du procès dans aucune telle action, il est prouvé à la satisfaction de la cour, (le défendeur l'ayant spécialement plaidé) que la spécification produite par le breveté ne contient pas toute la vérité relativement à sa découverte, ou qu'elle contient plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré (laquelle réticence ou addition paraîtra clairement avoir été faite pour tromper le public), ou que la chose ainsi assurée par patente n'a pas été originairement découverte par celui qui a obtenu la patente, ou celui qui prétend être l'inventeur dans la spécification à laquelle il est référé dans la patente, mais qu'elle a été décrite dans quelque ouvrage public antérieurement à la prétendue découverte de celui qui a obtenu la patente, ou qu'il a subrepticement obtenu une patente pour découverte d'une autre personne, dans chacun des dits cas, le jugement sera rendu en faveur du défendeur, avec les frais, et la patente sera déclarée nulle.

Règlements des demandes concurrentes de brevets d'invention.

IX. Et qu'il soit statué, que dans les cas de demandes concurrentes d'une patente, elles seront soumises à l'arbitrage de trois personnes, compétentes dont une sera choisie par chacun des réclamants, et la troisième personne sera choisie par le secrétaire de la province, ou par son député, ou par la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge; et la décision ou sentence des dits arbitres donnée au dit secrétaire par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale quant à ce qui regarde l'octroi de la patente: et si l'un ou l'autre refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, lorsqu'il en sera requis par le secrétaire de la province, la patente sera expédiée en faveur de la partie adverse; et lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les parties réclamantes ne s'entendront pas pour nommer trois arbitres, il sera au pouvoir du secrétaire de la province, ou de son député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, de nommer trois arbitres à cet effet.

Honoraires pour les brevets et copies de spécifications et dessins.

X. Et qu'il soit statué, que tout pétitionnaire comme susdit, présentant une pétition annonçant le désir qu'il a d'obtenir une patente conformément au présent acte et à l'acte cité dans le préambule du présent acte, paiera entre les mains du secrétaire de la province ou de son député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, un honoraire de cinq louis courant, lequel tiendra lieu de tous les honoraires dus et payables par toute telle personne demandant une patente comme susdit, par rapport à telle patente, et pour tous services qui y auront rapport rendus par quelque officier public que ce soit, par tel secrétaire provincial ou par toute autre personne: pourvu toujours, que pour chaque copie qui pourra être requise au bureau du dit secrétaire, de l'enregistrement de toute telle patente, ou de la spécification ou de tout autre document qui y aura rapport, la personne obtenant telle copie paiera sur le pied d'un chelin pour chaque feuille de soixante-douze mots, et une somme additionnelle de dix chelins pour l'apposition du grand sceau à la copie de toute telle patente: et pour chaque copie d'aucun dessin relatif à telle patente, la partie qui y aura droit et qui l'obtiendra, paiera telle somme que le secrétaire provincial ou son député, ou la personne qui remplira les devoirs de cette charge, jugera être une compensation raisonnable pour le temps et le travail employés à la faire.

Les dispositions de cet acte s'étendront aux voyageurs qui introduiront des découvertes des pays étrangers.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les privilèges, clauses, dispositions, pouvoirs et recours légaux accordés et mentionnés dans et par le présent acte, comme devant être assurés, imposés et applicables à celui ou celle qui aura inventé ou découvert aucun nouvel art utile, machine, manufacture ou composition de matière pour lesquels il ou elle demandera une patente, seront entendus s'étendre et comprendre, et il est par le présent déclaré qu'ils s'étendront à et comprendront tout sujet de Sa Majesté, étant un habitant de cette province, qui, pendant ses voyages en tous pays étrangers, aura découvert ou acquis la connaissance, ou désirera introduire en cette province aucun art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière qui n'étaient pas connus ni en usage en cette province, avant de l'avoir demandée; pourvu néanmoins, que rien de contenu dans le présent, ne s'étendra aux inventions ou découvertes d'aucun art nouveau et utile, d'aucune machine, manufacture ou composition de

Proviso: Certains pays exceptés.

de matière, faite, découverte ou dont il aura été fait usage dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans aucune partie des domaines de Sa Majesté en Europe ou en Amérique, ni ne sera entendu s'étendre à empêcher la libre importation d'iceux en cette province des Etats-Unis, ou des dits domaines de Sa Majesté, pour y être vendus par aucunes personne ou personnes, ou pour leur usage ou autrement.

XII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toute personne qui désirera introduire en cette province aucune invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, qu'elle aura découverte ou dont elle aura acquis la connaissance en pays étranger, avant de pouvoir obtenir une patente pour icelle, prêtera, en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des inventeurs, une déclaration solennelle qu'elle croit être la première personne qui a introduit et publié cette invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, en cette province, et qu'elle en a découvert et acquis la connaissance pendant ses voyages en quelque pays étranger autre que les Etats-Unis de l'Amérique, ou aucune des possessions de Sa Majesté en Europe ou en Amérique.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions et clauses de l'acte cité dans le préambule du présent acte, s'appliqueront aux patentes accordées en vertu du présent acte, aussi pleinement et avec le même effet qu'elles s'appliquent aux patentes accordées en vertu d'aucun des actes abrogés par le présent acte, et le dit acte sera, à l'égard des patentes qui seront accordées ci-après, interprété, et aura effet comme s'il était référé au présent acte dans le dit acte partout où il y est référé aux actes abrogés par le présent, ou aucun d'eux; et les dispositions de cet acte relatives aux matières subséquentes à l'octroi de toutes lettres patentes, s'appliqueront aux lettres patentes accordées en vertu d'aucun des actes abrogés par le présent acte, aussi pleinement qu'elles s'appliquent aux lettres patentes accordées après la passation d'icelui; pourvu toujours, que les mots "ou dans le principe d'aucune de ces choses," dans la première section de l'acte cité dans le préambule du présent acte, seront et sont par le présent abrogés.

Proviso : celui qui introduira une invention nouvelle déclarera qu'il croit être le premier à l'introduire.

L'acte cité dans le préambule s'appliquera aux brevets réglés par le présent acte.

Et cet acte aux patentes obtenues suivant l'un ou l'autre des dits actes.

Proviso.

### C A P. L X X X .

Acte pour pourvoir à la décharge des cautions des officiers publics dans certains cas.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est à propos de pourvoir à la décharge des cautions des officiers publics lorsqu'elles ne sont pas disposées à encourir de responsabilités comme telles : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une personne sera devenue caution envers la couronne pour la comptabilité et l'administration fidèle des deniers publics, il sera loisible à la dite personne, quand elle ne sera plus disposée à continuer à se charger de la dite responsabilité, d'en donner avis à son principal ainsi qu'au secrétaire de la province, et toute la responsabilité ultérieure de la part de telle personne ou telle caution, cessera à l'expiration d'un mois à compter de la réception de la signification des dits avis, et le principal donnera pendant le dit intervalle le cautionnement d'une autre caution, et enregistrera et déposera l'acte du dit nouveau cautionnement, ou à défaut de ce faire, perdra ou sera privé de la charge, situation, emploi ou commission à l'égard desquels tel nouveau cautionnement aurait dû être donné, en la manière et sujet aux dispositions décrites et contenues dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-onze, et intitulé : *Acte pour régler la manière de donner*

Préambule.

Comment les cautions des officiers publics peuvent se libérer de toute responsabilité ultérieure.

Il faudra fournir d'autres cautions.

L'acte 4 & 5 Vict. c. 91.

*les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge.*

## CAP. LXXXI.

Acte pour abroger partie d'un acte y mentionné concernant l'impression et la distribution des statuts provinciaux.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que l'on a trouvé qu'il ne convenait pas que les actes privés et locaux de la législature ne fussent pas distribués en même nombre et de la même manière que les actes publics généraux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative à l'impression et à la distribution des statuts provinciaux*, tous actes locaux, et actes privés et personnels seront imprimés et distribués en même nombre et aux mêmes fonctionnaires que les actes publics généraux ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à exempter les personnes qui obtiennent des actes privés ou personnels, de fournir au gouvernement provincial, à leurs propres frais, les cent cinquante exemplaires requis par le dit acte.

Nonobstant toute chose à ce contraire en la 12 Vict., c. 16, les actes locaux et les actes privés seront distribués en nombre égal.

Proviso.

Les statuts seront reliés.

Nouveau format pour les statuts postérieurs à la présente session.

II. Et qu'il soit statué, que chaque volume des statuts provinciaux distribués en vertu de l'acte susdit sera demi-relié en toile, avec dos en mouton blanc, et lettré ; et quant aux statuts qui seront passés dans toute session après la session actuelle, le format actuel sera abandonné, et ils seront imprimés sous le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro (*small pica*), chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en petit texte (brevier), les dites notes indiquant le volume et la page des statuts des années précédentes, chaque fois que le texte amende, abroge ou change les dispositions des dites années précédentes.

## CAP. LXXXII.

Acte pour établir des règlements concernant les prêteurs et les prêts sur gages.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toute personne faisant le commerce de prêteur sur gages dans cette province, sera tenue de prendre une licence, qui sera émanée par les inspecteurs du revenu, sous le seing du gouverneur, et de la renouveler annuellement, sous peine d'une amende de cinquante louis, pour tout gage pris sans licence, qui sera recouvrée dans toutes les cours de Sa Majesté en cette province.

Droit imposé sur la licence.

II. Et qu'il soit statué, que pour chaque licence qui sera prise annuellement pour faire et exercer le commerce de prêteur sur gages en cette province, il sera payé une somme de quinze louis courant, entre les mains du collecteur des douanes, le plus près de la résidence du dit prêteur sur gages, dont il sera rendu compte au receveur-général, pour l'usage de cette province.

III.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne tiendra plus d'une maison ou boutique ou place pour prendre des effets en gage en vertu d'une licence; mais des personnes en société qui font ensemble le commerce de prêteur sur gages, en une seule maison, boutique ou place, n'auront besoin de prendre qu'une licence pour une maison.

Une licence ne s'étendra pas à plus d'une maison.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui recevront en gage ou en échange d'une personne quelques effets pour le remboursement de l'argent prêté sur ces effets, seront censées être des prêteurs sur gages suivant le sens et l'intention du présent acte, et prendront une licence en conséquence.

Qui sera censé être prêteur sur gages.

V. Et qu'il soit statué, que tout prêteur sur gages sera tenu de faire peindre son nom, avec les mots "prêteur sur gages," en grandes lettres lisibles sur le dehors de la porte de sa boutique, ou du lieu dont il se servira pour transiger ses affaires, sous peine d'une amende de dix louis par chaque boutique ou place ainsi employée pendant une semaine, sans avoir placé les dits nom et mots comme susdit; cette amende sera recouvrée avec les frais, sur confession, ou sur le serment ou affirmation d'un témoin, devant deux juges de paix; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement, sur conviction, ils pourront être prélevés par saisie et vente, en vertu d'un warrant, sous les seings et sceaux de deux juges de paix de cette province; et la moitié en appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la Reine; et s'il n'y a pas assez d'effets pour prélever la dite amende et les frais, ou s'ils ne sont pas payés immédiatement, le contrevenant sera emprisonné dans la prison de comté ou district pour trois mois de calendrier au plus, ou quatorze jours au moins, à moins que la dite pénalité et les frais ne soient plus tôt payés.

Le nom du prêteur sur gages sera placé en dehors de sa boutique ou place d'affaires.

VI. Et qu'il soit statué, que tout prêteur sur gages pourra demander et prendre, en sus de chaque somme avancée, avant d'être obligé de remettre les effets mis en gage, les taux suivants, savoir: pour chaque effet sur lequel il n'aura pas été prêté plus de deux chelins et six deniers argent courant de cette province, un demi-denier, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier, et le même taux pour chaque mois de calendrier ensuivant, y compris le mois dans lequel le dit effet mis en gage sera retiré, bien que ce mois ne soit pas expiré.

Pour des profits qui seront demandés.

Si cinq chelins courant sont prêtés sur le dit effet, un denier;

Si sept chelins et six deniers courant sont prêtés sur le dit effet, un denier et demi;

Si dix chelins courant sont prêtés sur le dit effet, deux deniers;

Si douze chelins et six deniers courant sont prêtés sur le dit effet, deux deniers et demi;

Si quinze chelins courant sont prêtés sur le dit effet, trois deniers;

Si dix-sept chelins et six deniers courant sont prêtés sur le dit effet, trois deniers et demi;

Si un louis courant est prêté sur le dit effet, quatre deniers;

Et ainsi de suite en progressant, et pour chaque louis jusqu'à cinq louis; et si le prêt excède cinq louis, le taux sera de trois deniers pour chaque vingt chelins par mois de calendrier, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnelle; lesquels taux seront donnés et pris comme l'intérêt de l'argent prêté et frais de dépôt dans la boutique du dit prêteur sur gages.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une somme intermédiaire prêtée sur un effet mis en gage excèdera deux chelins et six deniers, et n'excèdera pas cinq louis, le prêteur sur gages, en faisant le prêt, pourra prendre un profit comme susdit, au taux de quatre deniers, et pas plus, par mois de calendrier, y compris le mois courant comme susdit, pour le prêt de vingt chelins.

Prêt d'une somme intermédiaire.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne ayant droit de retirer, et demandant à retirer des effets mis en gage, dans les quatorze jours après l'expiration du premier mois de calendrier où les dits effets auront été mis en gage, pourra retirer les dits effets en payant le taux ou profit payable pour un mois et demi de calendrier; mais après l'expiration des premiers quatorze jours, et avant l'expiration du dit second mois de calendrier, le prêteur sur gages pourra prendre le taux ou profit pour tout le second mois de calendrier; la même règle sera suivie, et la même restriction imposée pour chaque mois

Profits limités pour la fraction d'un mois.

mois de calendrier subséquent, lorsqu'il sera fait une demande pour retirer des effets mis en gage.

Fraction de somme.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la plus petite fraction de la somme que devra recevoir le prêteur sur gages, des personnes retirant des effets, sera moins d'un demi-denier, le dit prêteur sur gages pourra recevoir le demi-denier, pour la dite fraction, de la personne retirant les effets.

Table des taux affichée.

X. Et qu'il soit statué, que tout prêteur sur gages fera peindre ou imprimer en lettres lisibles et apparentes le taux des profits accordés par le présent acte, ainsi que des différents prix des notes ou mémoires qui seront donnés suivant les taux ci-après mentionnés, et un état de ceux qui seront donnés gratis, et du coût pour obtenir une seconde note ou mémoire, quand le premier aura été perdu, égaré, détruit ou frauduleusement obtenu ; et il fera placer cette table imprimée ou peinte dans un lieu apparent de sa boutique ou lieu où ces affaires sont transigées, de manière que toutes les personnes mettant des effets en gage puissent la voir et la lire.

Il sera tenu un livre des effets mis en gage.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque prêteur sur gages qui prendra des effets en gage ou garantie, sur lesquels il prêtera plus de cinq chelins, entrera, avant d'avancer ou prêter l'argent, d'une manière régulière, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, une description des dits effets ainsi reçus en gage, garantie ou échange, ainsi que la somme prêtée sur iceux, indiquant le jour et l'année, et le nom de la personne qui les aura mis en gage, le nom de la rue et le numéro de la maison (si elle est numérotée) où la dite personne réside soit comme sous-locataire ou pensionnaire (*lodger*), soit comme locataire (*housekeeper*), en se servant des lettres S. ou P. si elle est sous-locataire ou pensionnaire, ou de la lettre L. si elle est maîtresse de maison, ainsi que le nom du propriétaire, suivant le dire de la personne qui met les dits effets en gage ; et il est requis de s'enquérir de toutes ces circonstances de la dite personne avant d'avancer aucune somme d'argent ; et si la somme prêtée n'excède pas cinq chelins, la dite entrée sera faite dans les quatre heures après la mise en gage des dits effets ; et tout article sur lequel il sera prêté plus de dix chelins, sera entré dans un livre tenu à cette fin, et sera gardé à part de tous les autres articles mis en gage ; et toute telle entrée sera numérotée progressivement dans le dit livre au fur et à mesure que les dits effets seront mis en gage en la manière suivante, savoir : le premier effet reçu en gage sera marqué No. 1, le second No. 2, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et pour chaque mois de l'année ; et sur chaque note relative à l'effet mis en gage sera inscrit le numéro de l'entrée du dit effet, faite dans le dit livre comme susdit ; et lorsque des effets seront mis en gage, il sera donné une note ou mémoire écrit ou imprimé, à la personne donnant les dits effets en gage, garantie ou échange, contenant une description des dits effets reçus en gage, garantie ou échange, ainsi que la somme avancée sur les dits effets, avec le jour du mois et l'année, les noms, les places de résidence, les numéros des maisons des personnes, et si elles sont des sous-locataires ou pensionnaires des locataires, en se servant des lettres susdites ; et sur cette note ou mémoire, ou sur le dos d'icelle, le nom et la résidence du dit prêteur sur gages seront écrits ou imprimés ; et la personne mettant les dits effets en gage est requise de prendre la dite note ou mémoire ; et à moins que la dite note ou mémoire ne soit pris, le dit prêteur sur gages ne recevra ni ne gardera les dits effets en gage ; et lorsque la somme prêtée sera de moins de cinq chelins, la dite note sera donnée gratis.

Soit comme sous-locataire ou pensionnaire, soit comme locataire

Si la somme prêtée est de cinq chelins, et moins de dix chelins, le dit prêteur sur gages prendra un demi-denier ;

Si la somme prêtée est de dix chelins, et moins de vingt chelins, le dit prêteur sur gages prendra un denier ;

Si la somme prêtée est de vingt chelins, et moins de cinq louis, le dit prêteur sur gages prendra deux deniers ;

Si la somme prêtée est de cinq louis et plus, le dit prêteur sur gages prendra quatre deniers ;

Laquelle note sera présentée au prêteur sur gages avant qu'il soit obligé de remettre les dits effets, excepté comme il est ci-après prescrit ; et un duplicata de la dite

Allocation pour les duplicata.



dite note ou mémoire sera attaché aux effets mis en gage ; et dans tous les cas où les dits effets mis en gage seront remis, le prêteur sur gage écrira ou endossera, ou fera écrire ou endosser sur chaque duplicata, le taux pris par lui sur les dits effets mis en gage, et gardera le dit duplicata en sa possession durant l'année qui suivra la remise des dits effets.

Les profits seront endossés sur le duplicata.

XII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, sciemment et intentionnellement, donne en gage, garantie ou échange, ou dispose illégalement des effets de toute autre personne, sans être employée ou autorisée à cet effet par le propriétaire, tout juge de paix résidant dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où l'offense aura été commise, pourra donner son warrant pour l'arrestation du dit délinquant ; et s'il est convaincu de cette offense par le serment d'un témoin ou par confession, devant un juge de paix de cette province, il ou elle sera passible d'une amende de cinq louis au plus, et de vingt chelins au moins, argent courant de cette province, avec la valeur des effets mis en gage ; et si le paiement n'en est pas fait immédiatement, le juge de paix prononçant la conviction fera emprisonner le délinquant dans la prison commune du district ou comté où l'offense aura été commise, pour y être mis aux travaux forcés durant pas plus de trois mois de calendrier, à moins que la pénalité ne soit plus tôt payée ; et la dite pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera employée à indemniser la personne lésée, et à défrayer les frais de la poursuite, suivant que le juge qui aura prononcé la conviction le croira raisonnable.

Mettre en gage les effets d'une autre personne ;

Pénalité.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne fabrique, contrefait ou altère telle note ou mémoire donné par un prêteur sur gages pour des effets mis en gage, ou les fait fabriquer, contrefaire ou altérer, ou met en circulation ou vend telle note ou mémoire, sachant qu'il est fabriqué, contrefait ou altéré, avec l'intention de frauder quelque personne, tel délinquant sera puni comme il est ci-après prescrit ; et toute personne à laquelle quelque note ou mémoire susdit sera offert ou montré, et qui aura raison de croire qu'il a été contrefait, pourra arrêter la personne qui l'offrira comme susdit, et la remettre à un huissier ou constable, qui la conduira devant quelque juge de paix de l'endroit où la dite offense aura été commise, ou le plus près de cet endroit ; et si, après examen, il appert, à la satisfaction du juge de paix, que la dite personne est coupable, il fera emprisonner la dite personne dans la prison commune du dit district ou comté, pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier.

Fabriquer ou contrefaire des notes ou mémoires.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui offrira des effets en gage, garantie, échange ou vente, et qui ne pourra ou refusera de rendre compte de sa personne, ou de la manière dont ces dits effets sont venus en sa possession, ou qui sciemment donnera une fausse information au prêteur sur gages ou à son serviteur quant à savoir si les dits effets sont sa propre propriété ou non, ou sur son nom et le lieu de résidence du propriétaire des dits effets ; ou s'il y a lieu de supposer que les dits effets ont été volés ou autrement obtenus d'une manière illégale ou clandestine ; ou si une personne n'ayant aucun droit ni l'apparence de droit suivant la loi de retirer les dits effets, tente de les retirer, il sera loisible à la personne à laquelle seront offerts les dits effets d'arrêter et retenir la dite personne et les dits effets, et de remettre immédiatement cette personne sous la garde d'un officier de paix ou constable, qui conduira aussitôt possible la dite personne et les dits effets devant un juge de paix du dit district ou comté ; et si après examen et enquête, le dit juge de paix a raison de soupçonner que les dits effets ont été volés ou obtenus illégalement ou clandestinement, ou que la personne offrant de les retirer n'a aucun droit ni l'apparence de droit de le faire, il fera placer la dite personne sous bonne garde, pendant le temps qu'il faudra pour obtenir des informations pour lui faire subir un nouvel examen ; et si après chaque examen, il paraît à la satisfaction du dit juge de paix que les dits effets ont été volés ou obtenus illégalement ou clandestinement, ou que la personne offrant de retirer les dits effets n'a aucun droit ni l'apparence d'un droit de le faire, il fera renfermer le dit délinquant dans la prison commune du district ou comté où l'offense aura été commise, pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier, excepté si l'emprisonnement pour la dite offense est autorisé par une autre loi.

Les personnes offrant des effets en gage, rendront compte d'elles mêmes.

Recevoir en gage des matériaux de manufacture, etc., linge, etc., mis au lavage, etc., etc., etc.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne achète, prend en gage, ou échange sciemment d'un ouvrier travaillant à la journée, des dits effets d'aucune manufacture, ou partie ou branche de manufacture, soit mêlés, soit séparés, ou des matériaux clairement destinés à manufacturer des marchandises, après que les dits effets ou matériaux auront subi quelques procédés ou opération, et avant que les dites marchandises et effets soient finis pour l'usage et la consommation, ou tous effets, matériaux, linges ou vêtements confiés à quelque personne pour les laver, nettoyer, repasser, réparer, manufacturer, travailler ou finir, et en sera convaincue sur confession, ou sur le serment d'un témoin, devant un juge de paix du district ou comté ou l'offense aura été commise, elle sera condamnée à la confiscation de la somme prêtée sur iceux, et à remettre immédiatement les dits effets ou matériaux au propriétaire légal.

Les propriétaires d'effets mis illégalement en gage pourront en faire faire la recherche.

XVI. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire d'effets de toute manufacture, ou partie ou branche de toute manufacture, soit mêlés, soit séparés, ou de matériaux clairement destinés à manufacturer des marchandises, après que les dits effets ou matériaux auront subi quelques procédés ou opération qu'ils doivent subir, et avant que les dits effets ne soient finis pour l'usage ou la consommation, ou de linges ou vêtements qui auront été confiés à quelques personnes pour les laver, nettoyer, repasser, réparer, manufacturer, travailler ou finir comme susdit, ou de tous autres effets quelconques, qui seront illégalement mis en gage ou échangés, prouve sous serment ou par l'affirmation solennelle d'un témoin, devant le juge de paix où l'offense aura été commise comme susdit, qu'il y a bonne raison de croire ou soupçonner que quelque personne a pris les dits effets en gage ou échange sans sa connaissance, et fera voir sur quoi est basé ce soupçon, le dit juge de paix pourra faire émaner son warrant pour visiter, pendant les heures d'affaires, les livres, la maison, le magasin ou autre lieu de telle personne qui sera soupçonnée, sous serment, d'avoir reçu les dits effets ou matériaux sans l'autorisation du propriétaire; et si l'occupant de toute telle place refuse, lorsqu'il en sera requis par l'officier de paix autorisé à faire les recherches, d'exhiber ses livres d'inscriptions des effets reçus en gage, ou d'ouvrir les lieux comme il en sera requis, pour en permettre la visite, le dit officier de paix pourra forcer la dite maison, magasin ou autre lieu des dites dépendances, pendant les heures d'affaires, et chercher partout où il le jugera à propos les effets qui seront soupçonnés s'y trouver, prenant garde de ne faire aucun dommage volontaire, et aucune personne ne s'opposera à cette recherche; et si après que le dit occupant de la maison ou dépendances aura refusé de permettre à l'autorité convenable de faire la dite recherche, et lors de la recherche forcée, aucuns des dits effets ainsi mis en gage ou donnés en échange sont trouvés, et que le propriétaire prouve qu'ils sont sa propriété, à la satisfaction du dit juge de paix, par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou la confession de la personne accusée, le dit juge de paix fera remettre immédiatement les dits effets ainsi trouvés au propriétaire, et l'occupant sera condamné à payer une amende de deux louis au moins, et cinq louis au plus; et cette amende sera recouvrée comme les autres amendes plus haut mentionnées.

Les effets seront remis sur production du duplicata et paiement du principal et l'intérêt dans le cours d'une année.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelques effets sont mis en gage ou donnés en garantie pour tout prêt d'argent fait sur iceux, et si dans le cours d'une année après qu'ils auront été mis en gage, la personne qui les aura mis en gage, ou toute autre personne en son nom, offre à la dite personne qui aura fait le prêt sur la garantie des dits effets, la note ou le mémoire qui devra être donné en vertu du présent acte comme susdit, avec la somme principale empruntée et les profits suivant les taux établis par cet acte, et si la personne qui aura pris les effets en gage refuse ou néglige alors, sans cause raisonnable, de remettre les dits effets mis en gage, alors et en pareil cas, la personne qui les aura mis en gage, son tuteur, curateur, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause pourront le déclarer sous serment devant un juge de paix du district ou comté où l'offense aura été commise, lequel fera comparaître la dite personne devant lui, et examinera sous serment les parties elles-mêmes, et telles autres personnes dignes de foi qui comparaitront devant lui à cette fin; et si l'offre de la note ou mémoire, avec la somme principale empruntée et les profits sur icelle, est prouvé, sous serment,

avoir

avoir été faite dans le cours de douze mois, alors sur paiement par l'emprunteur, ses exécuteurs, ou représentants en la loi, de la somme principale et des profits sur icelle comme susdit, au prêteur,—ou, si le prêteur refuse de l'accepter, en en faisant l'offre devant le dit juge de paix, il ordonnera alors, par un ordre signé de sa main, que les effets ainsi mis en gage soient remis immédiatement à la personne qui les aura mis en gage, ou à ses exécuteurs ou représentants en loi; et si le prêteur néglige ou refuse de remettre les dits effets ou d'en payer la valeur comme susdit, ainsi que le dit juge de paix l'ordonnera, alors le dit juge de paix fera emprisonner la personne faisant tel refus dans la prison commune du district ou comté où l'offense aura été commise, jusqu'à ce qu'elle remette les dits effets suivant l'ordre du juge, ou en paie la valeur à la personne ayant droit de les retirer.

XVIII. Et pour prévenir les inconvénients qui résulteraient aux prêteurs sur gages de la réclamation de la propriété des mêmes effets par différentes personnes, il est par le présent statué, que la personne qui présentera la note ou mémoire comme susdit, et demandera que les effets y mentionnés lui soient remis, sera censée, quant à ce qui concerne le prêteur sur gages, en être le propriétaire; et le prêteur sur gages, après avoir reçu paiement de la somme principale et des profits comme susdit, remettra les dits effets à la personne qui produira la dite note ou mémoire, et il sera déchargé de toute responsabilité; à moins qu'il n'ait auparavant reçu avis du véritable propriétaire de ne pas remettre les dits effets à la personne présentant la dite note ou mémoire; lequel avis sera donné par écrit.

Les personnes produisant les notes ou mémoires, seront censées être les propriétaires.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un prêteur sur gages aura reçu le dit avis ci-dessus mentionné, ou dans le cas où la note ou mémoire aura été perdu, égaré, détruit ou frauduleusement obtenu du propriétaire, et que les effets y mentionnés resteront en gage, le prêteur sur gages qui aura reçu les dits effets en gage, donnera, sur la demande de toute personne prétendant en être le propriétaire, à la dite personne une copie de la note ou mémoire, avec la formule d'un affidavit des circonstances particulières concernant le cas en question, telles qu'elles lui seront racontées, par la personne faisant la dite demande, pour lesquels copie et affidavit, lorsque la somme prêtée n'excèdera pas cinq chelins, le prêteur sur gages recevra un denier, et si la somme prêtée excède cinq chelins et n'excède pas vingt chelins, le prêteur sur gages recevra deux deniers, et si elle excède vingt chelins, le prêteur sur gages recevra trois deniers; et alors la personne qui aura reçu la dite copie et la formule de l'affidavit prouvera que les dits effets lui appartiennent, ou qu'elle y a droit, à la satisfaction de quelque juge de paix de la province, et affirmera aussi sous serment, devant le dit juge de paix, la vérité des circonstances particulières concernant le cas mentionné dans le dit affidavit, et le dit serment sera authentiqué par la signature du dit juge de paix; et là-dessus le dit prêteur sur gages permettra à telle personne, prouvant la dite propriété, de retirer les dits effets en lui laissant la dite copie de la note ou mémoire et le dit affidavit au prêteur sur gages.

Lorsque les notes, etc., seront perdues, il en sera donné des copies.

XX. Et qu'il soit statué, que tous les effets mis en gage seront censés confisqués, et pourront être vendus à l'expiration d'une année après qu'ils auront été ainsi mis en gage, sans compter le jour où ils l'auront été; et lorsque la somme prêtée sur iceux excèdera dix chelins, ils seront vendus par encan public, et non autrement, par le prêteur sur gages, et les dits effets seront exposés à la vue publique, et il en sera publié un catalogue contenant le nom et lieu de résidence du prêteur sur gages, le mois où les dits effets ont été reçus en gage, et le numéro de la garantie; et une annonce de la vente, contenant le nom et lieu de résidence du prêteur sur gages, et le mois où les dits effets auront été reçus en gage, sera insérée deux jours au moins avant le jour de la vente; et les effets mis en gage seront insérés séparément dans le catalogue sous peine de payer au propriétaire des dits effets une somme de dix louis au plus et de quarante chelins au moins, qui sera recouvrée comme les autres amendes plus haut mentionnées.

Les effets mis en gage seront vendus au bout d'une année.

XXI. Et qu'il soit statué, que chaque prêteur sur gages entrera dans un livre tenu à cette fin, un compte exacte de la vente par encan des dits effets, indiquant le mois où les dits effets auront été mis en gage, le nom de la personne qui les aura mis en gage,

Un compte des effets vendus à l'encan sera entré dans un livre-

le jour de la vente, et la somme d'argent pour laquelle les dits effets auront été vendus, ainsi que le nom et lieu de résidence de l'encanteur; et si les dits effets sont vendus pour une somme plus élevée que celle due sur iceux, le surplus sera payé, à sa demande, à la personne qui aura mis, ou au nom de laquelle auront été mis les dits effets en gage, ou à ses exécuteurs ou ayants cause, pourvu que cette demande soit faite dans les trois jours qui suivront la vente: et déduction sera d'abord faite des frais et dépenses nécessaires de la vente et des catalogues; et la personne qui aura mis les dits effets en gage, ou pour laquelle ils auront été mis en gage, ses exécuteurs ou ayants cause auront droit pour leur satisfaction d'inspecter l'entrée qui aura été faite de la dite vente, en payant pour la dite inspection trois deniers, et pas plus; et si le prêteur sur gages refuse à la personne qui aura mis les effets en gage l'inspection de la dite entrée, ou à un exécuteur, administrateur ou ayant cause, qui produira en même temps ses lettres testamentaires, d'administration ou de curatelle, ou si les effets ont été vendus pour une somme plus élevée que celle entrée dans le dit livre, ou si le prêteur sur gages n'a pas fait la dite entrée, ou s'il n'a pas *bonâ fide*, suivant les dispositions du présent acte, vendu les dits effets, ou refuse de payer le surplus sur demande comme susdit, il sera passible d'une amende de dix louis, et du triple de la somme pour laquelle les dits effets auront été mis en gage, à la personne qui les aura mis ou pour laquelle auront été mis les dits effets en gage, lesquelles sommes seront recouvrées comme les autres amendes mentionnées plus haut, et si elles ne sont pas payées immédiatement, elles seront prélevées par saisie et vente sur un warrant des juges de paix devant lesquels elles seront recouvrées.

Les prêteurs sur gages ne pourront acheter des effets tant qu'ils seront en gage.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun prêteur sur gages ayant des effets en gage, ne pourra, soit par lui-même ou par d'autre personne pour lui, acheter aucun des dits effets pendant qu'ils seront ainsi en gage entre ses mains (excepté à l'encan public), ni acheter, recevoir ou prendre en gage aucuns effets d'une personne qui paraîtra n'avoir pas quinze ans, ou être sous l'influence des liqueurs spiritueuses; ni acheter ou prendre en gage, garantie ou échange la note ou mémoire susdit d'aucun autre prêteur sur gages; ni employer aucun serviteur ou autre personne qui n'aura pas seize ans pour prendre aucun effet en gage; ni recevoir aucuns effets en gage, garantie ou échange, avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, excepté les samedis soir, et la veille du Vendredi-Saint et du jour de Noël, où il pourra tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir; ni un jour de jeûne ou d'action de grace fixé par l'autorité, durant lesquels jours et les dimanches aucune personne ne pourra faire le commerce de prêteur sur gages.

Temps limité pour prendre des effets en gage; ainsi que l'âge de la personne employée.

Vente des effets avant le temps limité, ou dommages qui leur seront causés.

XXIII. Et qu'il soit statué, que s'il paraît, ou est prouvé sous serment devant un juge de paix de cette province, que les effets mis en gage comme susdit ont été vendus avant le temps fixé, ou ont été divertis ou perdus, ou ont diminué de valeur depuis qu'ils ont été mis en gage, par suite de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire du prêteur sur gages ou de ses serviteurs, auxquels ils auront été donnés en garantie, le dit juge de paix accordera au propriétaire une indemnité raisonnable pour le dit dommage; et l'indemnité étant ainsi accordée, dans le cas où elle n'égalera pas la somme principale et les profits dus au dit prêteur sur gages, ses exécuteurs, ou représentants en loi, il suffira à la personne qui aura mis les effets en gage, ses exécuteurs ou ayants cause, de payer ou offrir la balance; et en prononçant cette décision, le dit juge procédera comme si la personne qui aura mis les effets en gage, ses exécuteurs ou ayants cause, avait payé ou offert tout l'argent dû pour le prêt principal et les profits comme susdit; et si l'indemnité, qui sera accordée, égale ou excède le prêt principal et les profits comme susdit, alors le prêteur sur gages, ses exécuteurs et ses ayants cause, remettra les effets ainsi mis en gage au propriétaire sans pouvoir exiger aucun paiement pour le prêt principal et les profits, et il paiera aussi le surplus, s'il y en a, sous peine d'une pénalité de dix louis, qui sera recouvrée comme les pénalités plus haut mentionnées.

Pénalité:

Les prêteurs sur gages produiront leurs livres, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit juge de paix jugera nécessaire la production de tout livre d'entrée des effets en gage, note, pièce justificative, mémoire, duplicata,

duplicata, ou autre papier, qui se trouve ou devrait se trouver entre les mains, sous la garde ou au pouvoir de tout prêteur sur gages, il le sommerá de comparaître devant lui et de produire le dit livre, note, pièce justificative, mémoire, duplicata, ou autre papier, et le dit prêteur sur gages est requis de le produire dans le même état qu'il a été fait lorsque les effets ont été reçus en gage, sans modification ou rature quelconque; et dans le cas où le prêteur sur gages négligera de comparaître, ou d'en faire la production, dans son bon et véritable état, il sera sujet, à moins qu'il ne montre bonne cause à ce contraire, à la satisfaction du dit juge de paix, à une amende de dix louis au plus et de cinq louis au moins, qui sera recouvrée comme les amendes plus haut mentionnées.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun prêteur sur gages ne pourra être poursuivi devant aucun juge de paix en vertu du présent acte, à moins que la dénonciation ne soit faite dans les douze mois de calendrier après que l'offense aura été commise, et la dite poursuite se fera devant un juge de paix voisin de l'endroit où l'offense aura été commise; et aucune personne qui aura été convaincue de fraude ou de félonie ne pourra poursuivre aucune personne, ni donner aucune information contre elle, pour offense commise contre les dispositions du présent acte.

Les informations seront données dans le cours de douze mois.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions du présent acte s'étendront aux exécuteurs, administrateurs et ayants cause de tout prêteur sur gages décédé, comme s'il était vivant, sauf qu'aucun tel exécuteur, administrateur ou ayant cause, ne sera responsable d'aucune pénalité personnelle à même ses propres biens, à moins que ce ne soit pour ses propres actes.

Cet acte s'étendra aux exécuteurs, etc.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera donné aucun honoraire pour aucun bref d'assignation ou warrant accordé par un juge ou des juges de paix en conformité du présent acte, en autant qu'il aura rapport aux effets mis en gage ou garantie, ou pris en échange.

Aucun honoraire ne sera accordé aux juges de paix.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne convaincue d'une offense punissable en vertu du présent acte, se croit lésée par le jugement des juges de paix devant lesquels elle aura été convaincue, elle pourra en appeler à la session générale trimestrielle de la paix du district ou comté dans lequel la dite offense aura été commise; et l'exécution du jugement sera dans ce cas suspendue, en par la personne convaincue donnant un cautionnement, lors de la conviction, en présentant deux cautions, pour le double de la somme qu'elle aura été condamnée à payer, à la condition de poursuivre le dit appel avec effet, et d'être présente pour se soumettre au jugement et à la détermination de la dite cour, et payer les frais qui seront accordés dans la dite session; et les juges de paix sont par le présent autorisés à prendre connaissance et décider de la matière en appel, et de décerner les frais qui leur paraîtront justes ou raisonnables, et qui seront payés par l'une ou l'autre partie; et si le jugement est confirmé, l'appelant paiera immédiatement la somme adjudgée, avec les frais que la cour aura accordés, ou à défaut de paiement, il sera sujet aux peines et pénalités infligées aux personnes, respectivement, qui négligent de payer ou ne paient pas les amendes imposées par le présent acte.

Appel.

### CAP. LXXXIII.

Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**T TENDU qu'il est expédient de pourvoir à la réclusion et au maintien des lunatiques et autres personnes dont l'esprit est aliéné, accusés ou convaincus de délits, ou qu'il serait dangereux de laisser en liberté, vu la nature de leur maladie: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir*

Préambule.

*réunir*

Le jury acquittant le prisonnier pour cause d'aliénation mentale, en fera mention dans son verdict.

En pareil cas, la cour ordonnera que l'aliéné soit gardé en lieu de sûreté, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu ;

Et le gouverneur pourra ordonner la détention du dit aliéné.

Dispositions analogues quant aux personnes accusées par indictment d'aucune offense, et déclarées atteintes d'aliénation par un jury formé pour la décision de leur procès.

Les personnes emprisonnées sur l'ordre d'un juge de paix pour cause d'aliénation, ou parce qu'elles sont dangereuses, ne seront point admises à caution, excepté sur l'ordre de juges de paix, ou des sessions de quartier, ou d'un juge d'un tribunal supérieur de loi ou d'équité.

Deux juges de paix, aidés de gens de l'art, pourront faire l'examen des cas relatifs aux prisonniers ve-

*réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera prouvé lors du procès d'une personne accusée de quelque offense, soit trahison, félonie ou délit, que telle personne avait l'esprit aliéné lors de la commission du délit, et que cette personne sera acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était aliénée lors de la commission de l'offense, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée ; et s'il trouve que la personne était aliénée lorsque l'offense a été commise, la cour devant laquelle le dit procès aura été fait, ordonnera que la dite personne soit strictement gardée dans tels lieux et en la manière que la cour jugera convenables, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu, et là-dessus, il sera loisible au gouverneur de cette province, de donner tel ordre pour détenir en sûreté la dite personne durant le bon plaisir de Sa Majesté, en tel lieu et en la manière que le dit gouverneur le jugera convenable ; et dans tous les cas où une personne, avant la passation de cet acte, aura été acquittée des dites offenses pour cause d'aliénation mentale, lors de la perpétration d'icelles, et a été détenue, comme personne dangereuse, par ordre de la cour devant laquelle la dite personne a été accusée, et serait encore détenue, il sera loisible au gouverneur de cette province de donner pareil ordre pour que la dite personne soit détenue en sûreté durant le bon plaisir de Sa Majesté, ainsi que le dit gouverneur peut le faire par les présentes dans le cas des personnes qui seront ci-après acquittées pour cause d'aliénation mentale.

II. Et qu'il soit statué, que si aucune personne accusée d'une offense est aliénée, et que, lors de son procès, elle est trouvée telle par un jury légalement formé à cette fin, de manière que la dite personne ne peut pas avoir son procès sur le dit acte d'accusation, ou si lors du procès d'aucune personne ainsi accusée, le jury trouve que la dite personne ainsi accusée d'aucune offense est aliénée, il sera loisible à la cour devant laquelle la dite personne sera mise en accusation et aura son procès comme susdit, d'ordonner que le dit verdict soit enregistré, et ordonner là-dessus que la dite personne soit strictement détenue, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu ; et si aucune personne accusée d'aucune offense est amenée devant aucune cour pour être libérée pour défaut de poursuite, et que la dite personne paraisse aliénée, il sera loisible à la dite cour d'ordonner qu'un jury soit choisi pour décider de l'état de santé d'esprit de la dite personne ; et si le jury choisi trouve que la dite personne est aliénée, il sera loisible à la dite cour d'ordonner que la dite personne soit strictement détenue en tel lieu et en telle manière que la dite cour le jugera convenable, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu ; et dans tous les cas où l'aliénation mentale aura été constatée, il sera loisible au gouverneur de cette province de donner le dit ordre pour détenir en sûreté la dite personne ainsi aliénée, durant le plaisir de Sa Majesté, en tel lieu et telle manière qu'il lui paraîtra convenable.

III. Et pour mieux empêcher qu'il soit commis des crimes par les personnes aliénées, qu'il soit statué, que si aucune personne est trouvée et appréhendée sous des circonstances qui dénotent un dérangement d'esprit et le dessein de commettre quelque crime qui, s'il était commis, exposerait la dite personne à être mise en accusation ; et si aucun juge de paix de Sa Majesté, devant lequel la dite personne peut être amenée, juge à propos d'émaner un warrant pour l'emprisonner comme personne dangereuse soupçonnée d'insanité d'esprit, la dite cause d'emprisonnement étant explicitement indiquée dans le warrant, la personne ainsi emprisonnée ne sera pas admise à caution, excepté par deux juges de paix, dont l'un sera le juge qui aura émané le dit warrant, ou par la cour des sessions générales trimestrielles, ou dans le Bas-Canada par l'un des juges de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou l'un des juges de la cour supérieure de Sa Majesté pour cette section de la province, ou dans le Haut-Canada, par l'un des juges des cours supérieures de Sa Majesté en loi ou en équité à Toronto.

IV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne pendant qu'elle sera détenue dans aucune prison ou autre lieu de détention sous sentence de mort, de déportation ou d'emprisonnement, ou sous accusation d'aucune offense, ou parce qu'elle ne trouvera point de cautionnement pour bonne conduite ou garder la paix, ou pour répondre à une accusation

accusation criminelle, ou en conséquence d'aucune condamnation sommaire ou ordre d'aucun juge ou juges de paix, ou en vertu d'aucune procédure, autre qu'une procédure civile, paraîtra aliénée, il sera loisible à deux juges de paix du district, comté, cité, ville ou lieu où la dite personne est emprisonnée, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles pour le comté, si c'est dans le Haut-Canada, ou un juge de circuit si c'est dans le Bas-Canada, pour s'enquérir avec l'aide de deux médecins ou chirurgiens de l'insanité d'esprit de la dite personne; et si les dits juges de paix et les dits médecins ou chirurgiens certifient dûment que la dite personne est aliénée, il sera loisible au gouverneur de cette province, sur la communication du dit certificat par l'entremise du secrétaire provincial, d'ordonner sous son seing et sceau privé, que la dite personne soit transportée dans un asile public des aliénés, ou autre lieu destiné à recevoir les aliénés qu'il pourra juger convenable, et choisir à cette fin; et toute personne qui y sera ainsi transportée en vertu de cet acte, ou qui y aura déjà été transportée, ou qui sera sous garde en vertu de l'autorité du gouverneur de cette province, restera détenue dans le dit asile ou autre lieu destiné à recevoir des aliénés comme susdit, ou dans tout autre asile public de lunatiques ou autre lieu destiné à les recevoir, auquel la dite personne pourra être transportée, ou dans lequel il ou elle pourra être détenu en vertu d'un ordre semblable, jusqu'à ce qu'il soit dûment certifié au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial, par deux médecins ou chirurgiens que la dite personne est devenue saine d'esprit; sur quoi, le gouverneur de cette province est par le présent autorisé, si la dite personne doit encore être détenue, d'adresser son warrant sous son seing privé au gardien ou autre personne chargée de la garde d'aucun tel asile public ou autre lieu destiné à recevoir les lunatiques comme susdit, ordonnant que la dite personne soit transportée de là à la prison ou autre lieu de détention d'où elle aura été retirée, ou si la période de l'emprisonnement ou détention de la dite personne est expiré, qu'il ou qu'elle soit libérée.

V. Et attendu qu'il se trouve quelquefois des personnes qui, par folie ou autre cause, deviennent furieuses, ou sont tellement dérangées dans leur esprit, qu'elles mettent en danger leur propre personne ou propriétés, ou les personnes ou propriétés des autres, si elles sont laissées libres: à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à deux ou à un plus grand nombre de juges de paix résidant dans la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où se trouve la dite personne folle ou insensée, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles pour le comté, si c'est dans le Haut-Canada, ou un juge de circuit, si c'est dans le Bas-Canada, par warrant sous leur seing et sceau adressé aux constables d'aucune telle cité, ville, village, township, paroisse ou lieu ou quelques-uns d'eux, d'ordonner que la dite personne soit appréhendée et détenue en sûreté dans quelque lieu sûr dans le district ou comté où sera située la dite cité, ville, village, township, paroisse ou lieu, que les dits juges fixeront et choisiront sous leurs seings et sceaux; si la dite dernière résidence légale de la dite personne est dans aucune paroisse, ville ou place dans le dit district ou comté, et si sa résidence n'est pas là, alors la dite personne sera renvoyée au lieu de sa dernière résidence légale, et sera écrouée sur le warrant de deux juges du district ou comté auquel la dite personne est envoyée, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles pour le comté ci-dessus mentionné en dernier lieu, si c'est dans le Haut-Canada, ou un juge de circuit, si c'est dans le Bas-Canada, en la manière susdite; et les frais raisonnables de transporter et de garder, maintenir et traiter la dite personne durant la dite détention (laquelle durera pour et autant de temps que durera la dite folie), seront défrayés et payés (les dits frais étant d'abord certifiés sous serment) par ordre de deux ou de plusieurs juges de paix, ordonnant au trésorier de la corporation municipale de la cité, ville, village, township, paroisse ou place où seront situés les biens et effets, terres et tènements de la dite personne, de saisir et vendre telle partie des dits biens et effets, ou recevoir telle partie des rentes annuelles des terres et tènements qui seront nécessaires pour les payer, et de rendre compte de ce qui sera ainsi saisi, vendu ou reçu, aux sessions trimestrielles suivantes; mais si la dite personne n'a pas de quoi les payer et satisfaire en sus de ce qu'il faudra pour maintenir sa famille, alors les dits frais seront payés et défrayés

nant à perdre l'usage de la raison.

Sur leur certificat attestant l'aliénation de la personne, le gouverneur pourra ordonner qu'elle soit transportée à l'hospice des aliénés;

Où elle restera jusqu'à ce qu'elle soit dûment certifiée être saine d'entendement;

Et alors, elle sera renvoyée en prison, ou mise en liberté.

Certains aliénés seront confinés sur warrant de juges de paix;

Et, s'il est nécessaire, le dit aliéné sera envoyé au lieu de sa résidence.

Les effets et les biens-fonds des aliénés, s'ils en ont, seront saisis et vendus pour payer les frais de transport et de maintien.

Autrement, ces frais seront à la charge de la municipalité du

lieu de sa résidence  
légale-

défrayés par la cité, ville, village, township, paroisse ou place auquel la dite personne appartient, par ordre de deux juges adressé au trésorier de la corporation municipale d'icelle à cette fin.

Proviso:

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la section précédente de cet acte, ou rien de contenu dans cet acte, ne s'étendra ou sera censé s'étendre jusqu'à enfreindre ou atténuer la prérogative de la Reine, ou le pouvoir ou l'autorité de la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou des cours supérieures ou de circuit dans le Bas-Canada, ou de tout maître ou juge d'icelle, ou de tout comité ou curateur nommé par et en vertu de l'autorité susdite, touchant ou concernant les dits aliénés mentionnés en dernier lieu, ou pour défendre ou empêcher aucuns dits comités ou curateur ou aucun ami ou parent des dits aliénés mentionnés en dernier lieu, de les recevoir et prendre sous leur soin et protection ; nonobstant toute chose contenue dans la dite section de cet acte à ce contraire.

Lorsque les aliénés sont détenus d'après la première et la deuxième section, les juges de paix s'enquerront du lieu de leur résidence, et feront un ordre pour subvenir à leurs besoins.

VII. Et attendu qu'il est expédient qu'il soit établi des dispositions pour maintenir et prendre un soin convenable des personnes qui devront être détenues en vertu des première et seconde sections de cet acte, pendant qu'elles seront ainsi détenues ; qu'il soit statué, que dans tous les cas où aucune personne, en vertu des dites première et seconde sections de cet acte, sera détenue comme personne folle et insensée par ordre d'aucune cour ou du gouverneur de cette province, subséquentement à icelle, il sera et pourra être loisible à deux juges de paix du district ou comté où la dite personne aura ainsi été détenue, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles pour le comté, si c'est dans le Haut-Canada, ou un juge de la cour de circuit, si c'est dans le Bas-Canada, de s'enquérir et constater, par les meilleures preuves légales qu'ils pourront se procurer sous les circonstances, de l'incapacité personnelle légale du dit aliéné, le lieu de la dernière résidence légale, et les circonstances de la dite personne ; et s'il n'appert pas qu'il ou qu'elle possède assez de biens qui puissent être employés à son entretien, d'ordonner à la dite cité, ville, village, township, paroisse ou place dans laquelle ils décideront qu'elle est légalement résidente, de payer pour son entretien au dit lieu de détention, telle somme hebdomadaire que la dite cour ou gouverneur de cette province fixera, qui sera de temps en temps fixée et déterminée par écrit par le gouverneur de cette province par l'entremise du secrétaire provincial ; et que lorsque le dit lieu de résidence ne pourra pas être constaté, la dite allocation sera payée par le trésorier de la corporation municipale de la cité, ville, village, township, paroisse ou place où la dite personne aura été appréhendée, mais s'il appert que la dite personne possède des propriétés suffisantes comme susdit, alors les dits juges ordonneront et prescriront qu'elles seront employées à défrayer et payer les dépenses de l'entretien de la dite personne, en la manière prescrite pour les cas des personnes folles et insensées par la cinquième section de cet acte : Pourvu toujours que la corporation municipale de la cité, ville, village, township, paroisse ou place dans lequel les dits juges déclareront qu'un aliéné est légalement résident, pourra interjeter appel du dit ordre aux sessions générales trimestrielles de la paix qui seront tenues dans le district ou comté dans lequel le dit ordre sera donné en la même manière et sujet aux mêmes restrictions et règlements que pour tout autre jugement, ordre ou décision d'un juge ou juges, en donnant un avis raisonnable du dit appel au greffier de la paix du dit district ou comté, qui sera l'intimé dans le dit appel ; lequel dit appel les juges de paix assemblés en sessions générales trimestrielles sont par le présent autorisés à entendre et décider en la même manière que les autres appels portés aux cours des sessions trimestrielles sont maintenant entendus et décidés dans le Haut-Canada ou le Bas-Canada respectivement.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne en âge de majorité qui après la passation de cet acte, sera résident et habitant dans aucune cité, ville, village, township, paroisse ou place, pendant une année, et les membres de sa famille qui ne se seront point fait un établissement séparé, seront par les fins de cet acte considérés établis dans la dite cité, ville, village, township ou place ; et qu'un mineur pourra être émancipé de son père, et pourra se faire un établissement dans l'un ou plusieurs des manières suivantes, savoir : Premièrement, si c'est une fille, en se mariant et vivant pendant une année avec

Résidence légale, ce que c'est, et comment elle s'acquiert.



son mari, auquel cas, le domicile du mari déterminera celui de la femme. Deuxièmement, si c'est un garçon, en se mariant et résidant pendant une année séparément d'avec la famille de son père. Troisièmement, par engagement comme apprenti et servant pendant une année sous un brevet d'apprentissage. Quatrièmement, en s'engageant et servant actuellement pendant une année pour des gages qui seront payés au dit mineur; et qu'une femme, si elle est en âge, acquerra, en se mariant, le domicile de son mari, s'il en a un; et jusqu'à ce qu'une personne se soit fait un domicile de son choix, son domicile sera censé être celui de son père ou de sa mère; mais aucun enfant né dans un hôpital, dans un asile des aliénés ou autre asile, dans une prison ou maison de correction, ou autre lieu de réception ou de résidence forcée, et nul enfant né pendant que sa mère sera privée de sa liberté en vertu de cet acte, n'acquerra droit de domicile simplement à cause du lieu de sa dite naissance; et la résidence d'aucune personne comme aliénée dans aucune place de réception ou de résidence forcée comme susdit, n'aura l'effet de donner au dit aliéné un domicile dans la cité, ville, village, township, paroisse ou place où il pourra avoir son dit domicile réel.

### C A P . L X X X I V .

Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés.

[ 30e Août, 1851. ]

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite qu'il sera loisible aux juges de paix nommés pour maintenir la paix dans tout district dans le Bas-Canada, ou dans tout comté dans le Haut-Canada, réunis en sessions générales ou trimestrielles (quand ils le jugent convenable) d'accorder à toute personne une licence pour tenir une maison pour recevoir les aliénés ou tout sexe ou classe d'aliénés dans le dit district ou comté; et que les dits juges de paix, à la première session générale ou trimestrielle dans chaque année, après qu'ils auront accordé les dites licences ou licence, et pendant qu'une ou plusieurs des licences par eux accordées seront en force, nommeront trois ou un plus grand nombre de juges de paix, et aussi un médecin ou plusieurs médecins, pour agir comme visiteurs de toutes et chaque maison ou maisons licenciées pour la réception des aliénés dans le dit district ou comté; et les dits visiteurs prendront à leur première assemblée le serment suivant, savoir :

“ Je, A. B., jure que j'exécuterai avec discrétion, impartialité et fidélité toutes les charges et pouvoirs à moi confiés en vertu d'un acte du parlement de cette province, fait dans la session d'icelui, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour régler l'administration des asiles privés des lunatiques*, et que je garderai le secret de toutes les choses qui viendront à ma connaissance dans l'exécution de ma charge, (excepté lorsque je serai obligé de les divulguer par l'autorité légitime, ou en autant que je me croirai tenu de le faire pour mieux remplir le devoir qui m'est imposé par le dit acte). Ainsi, que Dieu me soit en aide.” Lequel dit serment sera administré par un juge.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas où en aucun temps aucune personne ainsi nommée visiteur comme susdit n'agirait point pour cause de mort, incapacité, disqualification, résignation ou refus, il sera loisible aux juges de paix du district ou comté, suivant le cas, à une session générale ou trimestrielle, de nommer un visiteur en la place de la personne qui ne pourra ainsi agir pour cause de mort, ou incapacité, ou disqualification, ou résignation ou refus comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, qu'une liste des noms, lieux de résidence, occupation ou profession de tous les visiteurs nommés comme ci-dessus prescrit, sera, dans les quatorze

Les juges de paix accorderont une licence pour la réception des aliénés, et nommeront des visiteurs des maisons autorisées.

Les visiteurs prêteront serment.

Formule du serment.

Nomination en remplacement d'aucun visiteur décédé, &c.

La liste des visiteurs sera publiée et transmise au gouverneur.

quatorze jours qui suivront la date de leurs nominations respectives, publiée par le greffier de la paix pour le district ou le comté pour lequel ils seront respectivement nommés, dans quelque papier-nouvelles ayant circulation dans le dit district ou comté, et sera, dans les trois jours qui suivront la date de leurs nominations respectives, transmise par le dit greffier de la paix au gouverneur de cette province; et tout greffier de la paix faisant défaut dans aucune des matières susdites, paiera pour chaque dit défaut, une somme n'excédant pas deux louis dix chelins.

Le greffier de paix ou quelque autre personne sera le greffier des visiteurs.

IV. Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix, ou quelque autre personne qui sera nommée par les juges de paix du district ou comté dans les sessions générales ou trimestrielles, agira comme secrétaire des visiteurs ainsi nommés comme susdit, et le dit secrétaire sommera les visiteurs de se réunir en tels temps et lieu, dans le but de remplir les devoirs imposés par cet acte, ainsi que les dits juges de paix pourront le déterminer en sessions générales ou trimestrielles; et les dites nomination, sommation et assemblée seront faites et tenues en une manière aussi privée que possible, et de telle sorte que le propriétaire, surintendant ou personne intéressée, ou employée ou concernée dans aucune maison qui devra ainsi être visitée n'aura aucun avis de la dite visite en contemplation; et le dit secrétaire des visiteurs à leur première assemblée prêtera le serment suivant, qui lui sera administré par l'un des visiteurs qui sera un juge de paix.

Serment que prêtera le greffier des visiteurs.

"Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement toutes les charges et devoirs qui me seront confiés, comme secrétaire des visiteurs, nommés pour le district (ou comté, suivant le cas,) de \_\_\_\_\_, en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés*, et que je garderai secrètes toutes les matières qui viendront à ma connaissance dans l'exécution de ma charge, (excepté lorsque je serai obligé de les divulguer par l'autorité légitime.) Ainsi, que Dieu me soit en aide." Et les nom, lieu de résidence, occupation et profession du secrétaire des visiteurs, (que cette personne soit le greffier de la paix ou toute autre personne), seront, dans les quatorze jours qui suivront sa nomination, publiés par le greffier de la paix du district ou comté, dans quelque papier-nouvelle y ayant circulation, et seront, dans les trois jours qui suivront la dite nomination, communiqués par le dit greffier de la paix au gouvernement de cette province, et tout greffier de la paix faisant défaut dans aucune des dites matières comme susdit, foraira pour chaque dit défaut une somme n'excédant pas deux louis dix chelins, et chaque dit secrétaire des visiteurs recevra le salaire ou rémunération de ses services (à être payé à même les deniers ou fonds ci-après mentionnés) que les juges de paix du district ou comté ordonneront en sessions générales ou trimestrielles.

Le nom, &c., du greffier sera publié et envoyé au gouverneur.

Il sera payé pour ses services.

Le greffier des visiteurs pourra avoir un assistant;

Lequel prêtera aussi serment.

V. Et qu'il soit statué, que si un secrétaire des visiteurs désire en aucun temps employer un assistant dans l'exécution des devoirs de sa charge, le dit secrétaire constatera sa dite intention et le nom de l'assistant proposé, à l'un des visiteurs qui sera un juge de paix; et si le dit visiteur l'approuve, il administrera le serment suivant au dit assistant :

"Je, A. B., jure solennellement que je garderai fidèlement le secret de toutes les choses et matières qui viendront à ma connaissance, en conséquence de mon emploi comme assistant du secrétaire des visiteurs nommés pour le district (ou comté) de \_\_\_\_\_, en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés*, à moins que je ne sois forcé à les divulguer par l'autorité légitime. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Et le dit secrétaire pourra ensuite à ses propres frais, employer le dit assistant.

Les personnes intéressées dans aucune maison autorisée, ou qui y donneront leurs

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera ou n'agira comme visiteur ou secrétaire ou assistant-secrétaire des visiteurs, ou n'accordera aucune licence, si elle est alors ou si elle a été dans l'année qui aura précédé, directement ou indirectement, intéressée

intéressée dans aucune maison licenciée pour la réception d'aliénés, ou dans les profits de la dite réception ; et aucun médecin qui sera visiteur ne signera aucun certificat pour l'admission d'aucun patient dans une maison licenciée ou hôpital, ou ne traitera professionnellement aucun patient dans aucune maison ou hôpital licencié, s'il n'a reçu instruction de visiter le dit patient de la personne par l'ordre de laquelle le dit patient a été reçu dans la dite maison ou hôpital licencié, ou du secrétaire provincial pour le temps d'alors, ou du chancelier, ou de l'un des vice-chanceliers, ou d'un comité nommé par eux ou l'un d'eux dans le Haut-Canada, ou d'un juge de la cour supérieure ou de circuit, ou d'un curateur dûment nommé lors de l'interdiction du dit patient dans le Bas-Canada ; et si aucun visiteur, ou secrétaire ou assistant-secrétaire de visiteur est ou devient après sa nomination, ainsi intéressé dans aucune maison licenciée pour la réception d'aliénés, ou dans les profits de la dite réception, le dit visiteur, secrétaire ou assistant-secrétaire, suivant le cas, sera immédiatement disqualifié d'agir, et cessera d'agir en la dite capacité ; et si aucune personne, étant disqualifiée comme susdit, accepte la charge de visiteur, secrétaire ou assistant-secrétaire, ou si étant visiteur, secrétaire, ou assistant-secrétaire, elle devient disqualifiée comme susdit, et continue ensuite à agir dans la dite capacité, la dite personne sera coupable de simple délit ; et si un médecin étant visiteur signe un certificat pour l'admission d'un patient dans aucune maison ou hôpital licencié, ou traite professionnellement aucun patient dans aucune maison ou hôpital licencié (excepté comme susdit), le dit médecin, pour chaque offence commise contre cette disposition, paiera la somme de cinquante louis.

soins professionnels à quelque patient, ne pourront agir comme visiteurs, greffiers, ou assistant-greffiers.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui désirera tenir une maison licenciée pour la réception des aliénés, donnera avis au greffier de la paix pour le district ou comté dans lequel la dite maison est située, quatorze jours franc au moins avant une session générale ou trimestrielle pour le dit district ou comté ; et le dit avis contiendra les vrais prénom et nom, lieu de résidence et occupation de la personne qui demande la dite licence, et un état fidèle et détaillé des intérêts ou droits qu'elle a dans la dite maison ; et dans le cas où la personne qui demande la dite licence, ne se proposerait pas de résider elle-même dans la maison licenciée, les vrais prénom et nom, lieu de résidence et occupation du surintendant qui doit y résider ; et le dit avis sera accompagné d'un plan de la dite maison, lequel sera fait d'après une échelle qui ne sera pas moindre qu'un huitième de pouce par pied, avec désignation du site de la longueur, largeur et hauteur d'icelle, et un renvoi par chiffre ou lettre à chaque chambre ou appartement s'y trouvant, et un état de la quantité de terrain qui n'est pas occupé par des bâtisses annexées à la dite maison, et exclusivement approprié à l'usage, exercice et recreation des patients que l'on se propose d'y recevoir ; et aussi un état du nombre des patients qui devront être reçus dans la dite maison, et si la licence ainsi demandée est pour la réception des hommes ou des femmes, ou des uns et des autres ; et si elle est pour la réception des uns et des autres, un état du nombre des patients de chaque sexe qui devront être reçus dans la dite maison, et des moyens avec lesquels les patients de chaque sexe seront tenus et gardés séparément ; et les dits avis, plan et état, lorsqu'ils seront transmis au greffier de la paix, seront par lui mis devant les juges de paix du district ou de comté, à l'époque où ils prendront en considération la demande pour la dite licence : pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute personne qui aura obtenu une licence, de destituer le surintendant nommé dans l'avis, et de nommer un autre surintendant en aucun temps, en donnant aux visiteurs de la maison un avis contenant les vrais prénom et nom, lieu de résidence et occupation du nouveau surintendant.

Il sera donné au greffier de paix avis de la demande, avec énoncés et plan de la maison.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne s'étendra ou ne comprendra plus d'une seule maison, mais s'il se trouve un lieu ou une bâtisse détachée de la maison qui sera licenciée, mais n'en étant pas séparée par aucun terrain appartenant à aucune autre personne, et si le dit lieu ou bâtisse est spécifié, tracé et désigné dans le dit avis, plan et état qui devront être transmis comme ci-dessus prescrit, en la même manière à tous égards que s'il eut fait partie de la dite maison, alors le dit lieu ou bâtisse détachée pourra être compris dans la licence de la maison, si les juges de paix le trouvent à propos,

Nulla licence ne comprendra plus d'une maison ; les édifices détachés de la maison seront considérés, en certains cas, comme en faisant partie.

et s'il est ainsi compris, il sera considéré comme faisant partie de la dite maison pour la fin de cet acte.

Avis sera donné au greffier de paix touchant les additions et changements.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucun changement ou addition à aucune maison licenciée ou ses dépendances, à moins qu'avis par écrit des dits changement ou addition, accompagné d'un plan des dits changements ou additions, fait d'après l'échelle susdite, et qui sera accompagné de la désignation comme susdit, n'ait été préalablement donné au greffier de la paix, par la personne à laquelle la licence aura été accordée, et à moins que le consentement par écrit de deux des visiteurs n'ait été préalablement donné.

Faire un faux exposé sera délit.

X. Et qu'il soit statué, que si aucune personne donne malicieusement un avis, plan, état ou désignation faux ou incorrect d'aucune des choses qui devront être comprises dans l'avis, plan ou état ci-dessus prescrit, elle sera coupable d'un simple délit.

Une copie de chaque licence accordée sera envoyée au secrétaire provincial.

XI. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où une licence pour la réception des aliénés sera accordée par aucuns juges de paix, le greffier de la paix pour le district ou comté transmettra, dans les quatorze jours après que la dite licence aura été accordée, une copie d'icelle au secrétaire provincial ; et tout greffier de la paix qui omettra de transmettre la dite copie dans le dit temps, paiera, pour chaque dite omission, une somme n'excédant pas vingt louis.

Un état du nombre et de la classification des patients en la maison sera fourni par la personne qui demandera à faire renouveler sa licence.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas, dans lesquels une personne demandera à renouveler une licence, la dite personne, transmettra avec la dite demande au greffier de la paix pour le district ou comté, une déclaration signée par la personne faisant la dite demande, contenant les noms et le nombre de patients de l'un et de l'autre sexe, qui sont alors renfermés dans la maison pour laquelle la dite licence est demandée ; et toute personne qui obtiendra le renouvellement d'une licence sans faire la dite déclaration, paiera pour chaque dite offense la somme de dix louis, et toute personne qui fera une fausse déclaration comme susdit, sera coupable d'un simple délit.

De la formule et de la durée d'une licence.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute licence sera, autant que cela se pourra convenablement, en la forme mentionnée dans la cédule (A) annexée à cet acte, et sera revêtue du seing et sceau de trois ou un plus grand nombre de juges de paix pour le district ou comté, réunis en sessions générales ou trimestrielles, dont le président, ou autre officier présidant les dites sessions générales ou trimestrielles pour le temps d'alors, formera partie, et sera accordée pour une période qui n'excédera pas treize mois, ainsi que les juges de paix le trouveront convenable.

Ceux qui obtiendront des licences donneront caution.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune dite licence ne sera accordée ou renouvelée comme susdit, à moins que lorsqu'elle sera accordée ou renouvelée, la personne en faveur de laquelle la dite licence sera accordée ou renouvelée ne fournisse à Sa Majesté un cautionnement de la somme de cent louis, avec deux cautions solvables pour la somme de cinquante louis chaque, ou une seule caution solvable pour la somme de cent louis, sous les conditions ordinaires de bonne conduite de la part de la dite personne, durant le temps pour lequel la dite licence sera accordée ou renouvelée.

Prix des licences.

XV. Et qu'il soit statué, que pour chaque licence qui sera accordée en vertu de cet acte, il sera payé au greffier de la paix la somme de dix chelins et pas plus, pour chaque patient présenté pour être admis dans la dite maison, et si le montant total des dites sommes de dix chelins ne se monte pas à quinze louis, alors tel autre montant qu'il faudra pour former la somme de quinze louis, et aucune licence ne sera accordée si la somme due pour icelle n'est payée : pourvu toujours, que si la période pour laquelle une licence sera accordée est moindre que treize mois, il sera loisible aux juges de paix de réduire le paiement qui sera fait pour la dite licence, à toute somme qui ne sera pas moindre que cinq louis.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui seront prélevés pour licences accordées par aucuns juges de paix en vertu de cet acte, seront employés par le greffier de la paix du district ou comté à payer et rémunérer le secrétaire des visiteurs du dit district ou comté, et à payer et défrayer toutes les charges, frais et dépenses encourus par et en vertu de l'autorité des dits juges de paix ou visiteurs, dans l'exécution et par et en vertu de cet acte.

Emploi des deniers reçus pour licences.

XVII. Et qu'il soit statué, que le greffier de la paix de tout district ou comté susdit tiendra un compte de tous les deniers reçus et payés par lui comme susdit et de tous les deniers autrement reçus ou payés par lui par et en vertu et dans l'exécution de cet acte, et les dits comptes seront faits jusqu'au dernier jour de décembre de chaque année inclusivement, et seront signés par deux visiteurs au moins du district ou comté, et chaque dit compte sera par le dit greffier de la paix mis devant les juges de paix aux premières sessions générales ou trimestrielles de l'année suivante.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne à laquelle une licence aura été accordée en vertu du dit acte, devient par cause de maladie ou autre raison suffisante incapable de tenir la dite maison licenciée, ou décède avant l'expiration de la dite licence, il sera loisible à trois juges de paix du district ou comté dont l'un sera un juge de circuit, si c'est dans le Bas-Canada, ou le président des sessions trimestrielles du comté si c'est dans le Haut-Canada, s'ils le jugent à propos, par écrit au revers de la dite licence, sous le seing des dits trois juges de paix, de transférer la dite licence, avec tous les privilèges et obligations y annexés, pour le terme alors non expiré, à telles personnes qui lors du dit décès ou incapacité sera le surintendant de la dite maison ou aura le soin des patients qui y seront traités, ou à telle autre personne que les dits juges de paix approuveront, et dans l'intervalle la dite licence restera en force et aura le même effet que si elle eût été accordée au surintendant de la maison; et dans le cas où une licence a été ou aurait été accordée à deux ou un plus grand nombre de personnes, et qu'avant l'expiration d'icelle une des dites personnes décède en laissant l'autre ou les autres après elle, la dite licence restera en force et aura le même effet que si elle eût été accordée au dit survivant ou survivants.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune maison licenciée est renversée ou occupée en vertu des dispositions d'aucun acte du parlement ou par aucune force majeure, ou devienne par le feu, la tempête ou autre accident, impropre à contenir les aliénés, ou si la personne tenant la dite maison désire transporter les patients dans une autre maison, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre des juges de paix visiteurs pour le district ou comté dans lequel la dite nouvelle maison est située, sur le paiement fait au dit greffier de la somme de pas moins d'un louis, d'accorder à la personne dont la maison a été ainsi renversée, occupée ou rendue impropre comme susdit, ou qui désirera transporter ses patients comme susdit, pour tenir la dite autre maison pour la réception des aliénés, pour tel temps que les dits juges de paix trouveront convenable; pourvu toujours, que le même avis du dit changement proposé de maison, et les mêmes plans et états et désignations de la nouvelle maison, seront donnés en la même manière qu'ils en sont requis lorsque la demande d'une licence est d'abord faite pour tenir une maison, et seront accompagnés d'une déclaration par écrit de la cause du dit changement de maison, et, excepté dans les cas où le changement de maison est causé par le feu ou la tempête, un avis de sept jours francs sera préalablement donné de la translation en contemplation, par la personne à laquelle la licence pour tenir la première maison aura été accordée, à la personne qui a signé l'ordre de réception de chaque patient, ou la personne qui aura fait le dernier paiement pour chaque patient.

XX. Et qu'il soit statué, que si une majorité des juges de paix d'aucun district ou comté réunis en session générale ou trimestrielle recommande au gouverneur de cette province qu'une licence accordée par les juges du dit district ou comté en vertu de cet acte soit révoquée ou ne soit pas renouvelée, il sera loisible au gouverneur, par un instrument sous son seing et sceau, de révoquer la dite licence ou empêcher qu'elle soit renouvelée; et dans le cas d'une révocation, icelle aura force et effet à une époque qui sera fixée dans le dit instrument, n'excédant pas deux mois à compter du jour où une copie ou avis d'icelle aura été publiée dans la *Gazette du Canada*, et une copie et avis du dit instrument de révocation sera publié dans la *Gazette du Canada*, et sera, avant la dite publication, transmis à la personne à laquelle la dite licence aura été accordée ou au surintendant résidant dans la maison licenciée, ou sera laissée à la maison licenciée; pourvu toujours, que dans le cas où la dite révocation ou défense de renouveler serait recommandée au gouverneur, avis par écrit en sera donné sept jours francs avant que

Un compte des recettes et paiements sera soumis annuellement par le greffier aux juges de paix.

En cas d'incapacité ou de mort d'une personne ayant licence.

Quant au renvoi des patients à une nouvelle maison, en certains cas, &c.

Proviso: Il sera fait dépôt de la désignation de la nouvelle maison, &c.

Pouvoir au gouverneur de révoquer toute licence, ou d'en prohiber le renouvellement, sur la recommandation des juges de paix.

Proviso,

la dite recommandation soit transmise au gouverneur, à la personne qui aura reçu la licence dont on recommande la révocation ou le refus de renouvellement, ou au surintendant résidant dans la dite maison licenciée, ou sera laissé dans la maison licenciée.

Nulla persona no  
sera reçue dans une  
maison autorisée sans  
un ordre à cet effet,  
et un certificat du mé-  
decin.

**XXI.** Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, qu'elle soit aliénée ou représentée telle, ou simplement pensionnaire ou locataire, pour laquelle aucune somme d'argent sera reçue ou devra être reçue pour pension, logement ou autre accommodement, ne sera reçue ou gardée dans une maison licenciée sans un ordre sous le seing de quelque personne suivant la formule, et donnant les détails exigés par la cédula B annexée à cet acte, ni sans un certificat suivant la formule annexée à cet acte, de deux médecins qui ne seront point associés ou frères, ni le père et le fils, et dont chacun aura séparément de l'autre personnellement examiné la personne à laquelle il a rapport pas plus longtemps que sept jours francs avant la réception de la dite personne dans la dite maison, et qui sera signé et daté le jour même que la dite personne aura ainsi été interrogée; et toute personne qui recevra ainsi et gardera aucune personne comme susdit dans aucune dite maison comme susdit sans le dit ordre et certificat du médecin comme susdit, et tout médecin qui sciemment signera un certificat qui constatera fausement quelqu'un des détails exigés par cet acte, sera coupable d'un simple délit.

Le médecin fera  
mention des faits sur  
lesquels il aura basé  
son opinion.

**XXII.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout médecin signant le dit certificat y spécifiera tous fait ou faits (résultant soit de ses propres observations ou des renseignements obtenus d'aucune autre personne) sur lesquels il a fourni son opinion que la personne à laquelle le dit certificat a rapport est un aliéné ou une personne insensée, ou un idiot, ou une personne dont l'esprit n'est pas sain.

Certificat requis  
pour l'admission des  
aliénés dans des mai-  
sons non-autorisées  
par cet acte.

**XXIII.** Et qu'il soit statué, qu'à dater du premier jour de mai de l'année mil huit cent cinquante-deux, aucune personne ne recevra en pension ou logera dans une maison non licenciée suivant cet acte, ni ne prendra la garde ou soin d'aucun insensé sans avoir au préalable obtenu les certificats de médecins requis par cet acte pour l'admission d'un insensé dans une maison licenciée, et toute personne qui recevra en pension ou logera dans une maison non licenciée suivant cet acte, ou prendra la garde ou soin d'un insensé, devra, dans le cours de trois mois de calendrier après avoir reçu le dit insensé dans sa maison ou sous ses soins, transmettre au secrétaire des visiteurs du district une copie des dits certificats de médecin, scellée et portant au revers les mots " Rapport privé ;" et la dite personne devra aussi (si le dit insensé continue à demeurer dans sa maison ou à être sous ses soins), ou avant l'expiration de sept jours francs après le premier jour de janvier de chaque année suivante, transmettre au dit secrétaire un certificat signé par deux médecins exposant l'état actuel de l'insensé, et portant au revers les mots "Rapport privé ;" et tous ces rapports privés seront conservés par le dit greffier, et seront ouverts à l'inspection des dits visiteurs seulement, et toute personne qui fera défaut de se conformer aux dispositions de cette section sera censée coupable d'un simple délit.

Il sera, dans le cas  
ci-dessus, donné avis,  
et fait rapport.

Pénalité.

Proviso: une personne  
pourra être reçue, en  
certains cas, sur le  
certificat d'un seul  
médecin.

**XXIV.** Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué, que toute personne pourra, dans des circonstances spéciales être reçue dans toute maison licenciée comme susdit, sur un ordre comme susdit avec le certificat d'un médecin seulement, pourvu que dans cet ordre soient exposées les circonstances spéciales qui ont empêché la personne d'être examinée par deux médecins; mais dans tous les cas semblables, un autre certificat semblable sera signé par quelque autre médecin non attaché à une maison licenciée comme susdit, qui aura spécialement examiné la dite personne dans le cours de trois jours après sa réception dans la dite maison, et toute personne qui, après avoir reçu une personne dans une maison licenciée comme susdit, sur le certificat d'un médecin seulement comme susdit, garde la dite ou permet que la dite personne demeure dans sa maison plus longtemps que trois jours sans cet autre certificat comme susdit, sera coupable d'un simple délit.

Nul médecin intéres-  
sé dans une maison  
autorisée, ou qui y  
donnera ses soins, ne

**XXV.** Et qu'il soit statué, qu'aucun médecin qui sera, ou dont le père, frère, fils ou associé sera le propriétaire unique ou partiel, ou le médecin d'une maison licenciée, ne signera aucun certificat pour la réception d'un patient dans cette maison; et aucun médecin

médecin qui signera ou dont le père, frère, fils ou associé signera l'ordre ci-dessus requis pour la réception d'un patient, ne signera aucun certificat pour la réception du même patient; et tout médecin qui signera un certificat contrairement aux dispositions contenues ci-dessus, ou sans s'être conformé à toutes les dispositions prescrites par le présent acte dans le cas du patient auquel elles se rapporteront, ou qui désignera sa qualification médicale incorrectement dans le dit certificat, ou y fera quelque allégué faux, sera coupable d'un simple délit.

devra signer un certificat à l'effet d'y admettre un patient.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou surintendant qui recevra un patient dans une maison licenciée, devra, dans le délai de deux jours après la réception du dit patient, faire une entrée relativement au dit patient dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et qui sera appelé "livre des admissions," suivant la forme et contenant les détails exigés dans la cédule (D) annexée à cet acte, en autant qu'ils pourront les constater, excepté quant à l'espèce de la maladie mentale, et excepté quant au congédiement ou au décès du patient qui seront inscrits lorsqu'ils auront lieu; et toute personne qui recevra un patient et ne fera l'entrée ci-dessus dans le cours de deux jours (sauf les exceptions sus-mentionnées) paiera une amende de deux louis dix chelins au plus; et toute personne qui insérera sciemment et volontairement dans la dite entrée quelque particularité fausse, sera coupable d'un simple délit.

Tout propriétaire, &c., qui recevra un aliéné dans une maison autorisée, en prendra note suivant certaine formule.

XXVII. Et qu'il soit statué, que l'espèce de la maladie mentale de chaque patient reçu dans une maison licenciée, devra être inscrite, dans les sept jours qui suivront sa réception, dans le dit livre des admissions par le médecin de la dite maison; et tout tel médecin qui omettra de faire la dite entrée dans le délai susdit, paiera pour chaque contravention une amende de deux louis dix chelins.

Il sera fait mention au "Livre des admissions" de l'espèce d'aliénation mentale dont le malade est affecté.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou le surintendant résidant de chaque maison licenciée devra, après l'expiration de deux jours francs, et avant l'expiration de sept jours francs depuis le jour où le patient aura été reçu dans la dite maison, transmettre une copie de l'ordre et des certificats ou du certificat du médecin sur lesquels la dite personne aura été reçue, et aussi un avis et déclaration en la forme de la cédule (E) annexée à cet acte, adressé au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison sera située, et tout propriétaire ou surintendant résident d'une semblable maison qui négligera de transmettre la dite copie, avis ou déclaration au secrétaire des dits visiteurs, sera coupable d'un simple délit.

Les personnes qui recevront un patient dans une maison autorisée, en donneront avis au secrétaire des visiteurs.

XXIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un patient s'évadera d'une maison licenciée, le propriétaire ou surintendant de la dite maison devra, dans le délai de deux jours francs après la dite évasion, transmettre un avis par écrit du fait au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison sera située; et le dit avis énoncera le prénom et le nom du patient évadé, et l'état d'esprit où il se trouvait alors, ainsi que les circonstances accompagnant la dite évasion; et si le patient est ramené à la dite maison, le propriétaire ou surintendant résident d'icelle devra, avant l'expiration de deux jours francs après qu'il aura été ramené, en donner avis par écrit au secrétaire des dits visiteurs; et cet avis énoncera le moment où ce patient aura été ramené, et les circonstances dans lesquelles il l'a été, et s'il l'a été avec ou sans un nouvel ordre ou un nouveau ou de nouveaux certificats; et tout propriétaire ou surintendant résident qui fera défaut de transmettre le dit avis, soit d'évasion ou de retour, paiera pour chaque défaut une amende de dix louis.

Il sera donné avis au dit secrétaire de l'évasion d'aucun patient, &c.

XXX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un patient sortira ou sera congédié d'une maison licenciée, ou y décédera, le propriétaire ou surintendant de la dite maison devra, avant l'expiration de deux jours francs après la sortie, le congédiement ou décès du patient, en faire une entrée dans un livre qui sera tenu pour cet objet, en la forme et avec les particularités de la cédule (E) annexée à cet acte, et il devra également, dans le même délai de deux jours, transmettre avis par écrit du dit décès, sortie ou congédiement, et des causes qui l'ont occasionné, si elles sont connues, au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison sera située, en la forme et avec les particularités de la cédule (G) annexée à cet acte; et tout propriétaire ou surintendant

En cas de décès, de libération, &c., d'un patient, il en sera pris note, et donné avis.

de toute telle maison qui négligera de faire cette entrée ou de transmettre cet avis, ou qui y fera quelque énoncé faux, sera coupable d'un simple délit.

L'exposé contenant mention de la cause de la mort du malade, sera transmis au coroner et au secrétaire des visiteurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de décès d'un patient dans une maison licenciée, un exposé de la cause du décès du dit patient, indiquant le nom de toute personne présente au décès, sera dressé et signé par le médecin de la dite maison, et copie de cet exposé, dûment certifiée par le propriétaire ou surintendant de la dite maison, sera par lui transmise au coroner le plus voisin, et aussi au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison sera située, ainsi qu'à la personne qui aura signé l'ordre de renfermer le dit patient, et si cette personne est décédée ou absente de la province, alors à la personne qui aura fait le dernier paiement pour le compte du dit patient, dans les quarante-huit heures qui suivront le décès du dit patient; et tout médecin, propriétaire ou surintendant qui négligera ou fera défaut de dresser, signer, ou certifier, ou transmettre le dit exposé comme ci-dessus, sera tenu de payer pour chaque telle omission ou défaut, une somme n'excédant pas cinquante louis courant.

Outrager, maltraiter, ou négliger volontairement un patient, sera délit — Le contrevenant sera poursuivi de la part de la couronne.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si un surintendant, officier, infirmier, garde, serviteur ou autre personne employée dans une maison licenciée, maltraite de quelque manière que ce soit un patient y renfermé, ou néglige volontairement le dit patient, il sera censé coupable de simple délit; et que dans le cas de mise en liberté, de toute personne renfermée dans une maison licenciée, et qui considérera qu'elle a été injustement renfermée, une copie des certificats et de l'ordre sur lesquels elle aura été renfermée, sera délivrée à sa demande à elle-même ou à son procureur, par le secrétaire des visiteurs, dans la juridiction desquels la dite maison serait située, sans honoraires ni récompense pour ce faire; et il sera loisible au gouverneur de cette province de faire poursuivre au nom de la couronne toute personne qui aura pris part à l'arrestation illégale de quelqu'un des sujets de Sa Majesté comme étant aliéné, aussi bien que toute personne qui se sera rendue coupable de négligence ou de mauvais traitement à l'égard de tout patient ou personne ainsi renfermé.

Les maisons autorisées auront droit aux secours des médecins.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute maison licenciée pour cent patients ou un plus grand nombre, il y aura un médecin y résidant comme surintendant ou médecin attaché à l'établissement; et que toute maison licenciée pour moins de cent et plus de cinquante patients, (lorsque la dite maison ne sera pas tenue par un médecin, ou qu'il n'y résidera pas un médecin,) sera visitée chaque jour par un médecin, et que chaque maison licenciée pour moins de cinquante patients (lorsque la dite maison ne sera pas tenue par un médecin, ou qu'il n'y résidera pas un médecin) sera visitée deux fois par semaine par un médecin: pourvu toujours, qu'il sera loisible aux visiteurs de toute maison d'ordonner que la dite maison soit visitée par un médecin en tout autre temps, mais pas plus souvent qu'une fois par jour.

Proviso.

Le nombre des visites du médecin pourra se réduire, quant aux maisons établies pour moins de onze patients.

XXXIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que lorsqu'une maison sera licenciée pour moins que onze aliénés, il sera loisible à deux visiteurs de la dite maison, si respectivement ils le jugent convenable, de permettre par un écrit sous leur seing, que la dite maison soit visitée par un médecin à des intervalles plus éloignés que deux fois par semaine, suivant qu'ils les fixeront, mais non à des intervalles plus éloignés qu'une fois en deux semaines.

L'état de la maison et des patients sera, chaque semaine, noté au " Livre des visites du médecin."

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout médecin, lorsqu'il n'y en aura qu'un qui tiendra une maison licenciée, ou y résidera, ou la visitera, et lorsqu'il y aura deux ou plusieurs médecins qui tiendront une maison licenciée, ou y résideront ou la visiteront, alors, l'un au moins des dits médecins, devra une fois par semaine (ou dans le cas des maisons où les visites peuvent être faites à des intervalles plus éloignées qu'une fois par semaine, lors de chaque visite) entrer et signer dans un livre qui sera tenu dans la dite maison pour cet objet, et sera appelé " le livre des visites du médecin," un rapport indiquant la date de la visite, et le nombre, le sexe, et l'état de santé de tous les patients alors dans la maison, et le prénom et le nom de tout patient qui sera alors soumis à la contrainte ou en réclusion ou sous traitement médical, depuis la date du dernier rapport, la condition de la maison, et tout décès, blessure, et acte de violence qui



qui sera survenu ou aura affecté tout patient depuis le dernier rapport, conformément à la cédula (H.) annexée à cet acte ; et tout médecin qui fera défaut d'entrer ou de signer le dit rapport, paiera pour chaque défaut la somme de vingt louis, et tout médecin qui inscrira dans le dit rapport quelque chose de contraire à la vérité, sera coupable d'un simple délit.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu dans chaque maison licenciée un livre qui sera appelé "le livre de cas de folie," dans lequel le médecin qui tiendra la dite maison, ou y résidera, ou la visitera, fera des entrées de temps à autre de l'état d'esprit et de la condition physique de chaque patient, avec une description exacte des médicaments et autres remèdes prescrits pour le traitement de son mal, et qu'il sera loisible aux visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison licenciée sera située, (chaque fois qu'ils le jugeront à propos) de requérir, par un ordre écrit, le médecin qui tiendra la dite maison, ou y résidera, ou la visitera, de leur transmettre une copie correcte des entrées ou de l'entrée faite dans tout livre des cas de folie, tenu conformément aux dispositions de cet acte, relativement au cas de tout aliéné qui sera ou aura été renfermé dans la dite maison, et tout médecin comme ci-dessus, qui négligera de tenir le dit livre des cas de folie, ou d'y entrer les détails du cas de chaque patient comme susdit, ou de transmettre une copie de toutes entrées ou entrée, conformément à tout ordre comme susdit, paiera pour chaque défaut une amende n'excédant pas dix louis.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute maison licenciée située dans la juridiction de tous visiteurs nommés en vertu de cet acte, sera visitée par deux au moins des dits visiteurs (l'un desquels sera médecin) quatre fois au moins dans le cours de chaque année, les jours et aux heures du jour, et pendant l'espace de temps que les juges de paix qui auront accordé la licence pour la dite maison prescriront, et les dits visiteurs lorsqu'ils inspecteront une telle maison, pourront et devront inspecter toute partie de la dite maison, et toute maison, bâtiment, place et édifice y communiquant ou détaché d'icelle, mais non séparé par un terrain appartenant à quelqu'autre personne, et chaque partie des terrains et dépendances employés et occupés avec la dite maison, et voir chaque patient qui y sera renfermé, et s'enquérir si quelque patient est sous contrainte, et pour quelle raison, et inspecter l'ordre et les certificats ou le certificat pour la réception de tout patient qui aura été reçu dans la dite maison depuis la dernière visite des visiteurs, et entrer dans le livre des visiteurs une minute indiquant la condition où se trouve alors la maison, celle des patients en icelle, et le nombre de patients sous contrainte, avec les raisons qui la motivent telles qu'elles sont énoncées ; et les irrégularités (s'il en est) qui pourront exister dans les dits ordres ou certificats comme susdit, et aussi si les suggestions précédentes (s'il en est) des visiteurs ont ou n'ont pas été suivies, et toutes les autres observations qu'ils jugeront convenables relativement à aucunes des matières susdites, ou autrement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou surintendant de toute maison licenciée fera voir aux visiteurs qui l'inspecteront, chaque partie d'icelle et chaque personne y renfermée comme aliénée ; et tout propriétaire ou surintendant d'une maison licenciée qui cherchera ou essaiera de cacher, ou refusera ou négligera volontairement de faire voir aucune partie de la dite maison, ou aucune maison, bâtiment, place ou édifice communiquant avec icelle, ou détaché d'icelle mais non séparé comme susdit, ou toute partie des terrains ou dépendances employées ou occupées avec la dite maison, ou toute personne y renfermée ou s'y trouvant, aux dits visiteurs ou à aucun d'eux, ou à toute personne autorisée en vertu de tout pouvoir ou autorité conféré par cet acte pour visiter et inspecter la dite maison ou les patients renfermés en icelle ou aucun d'eux, sera coupable d'un simple délit.

XXXIX. Et qu'il soit statué que les visiteurs, lors de leurs différentes visites de chaque maison licenciée s'informeront où s'y fait le service divin, et pour quel nombre de patients, et quel effet en résulte, quelles occupations et amusements sont procurés aux patients, et quel en est le résultat ; s'il a été adopté quelque système autre que celui de la coercion, et dans ce cas quel en est le résultat ; ils s'informeront aussi de la classification des patients, et demanderont les autres renseignements qu'il leur semblera

L'état mental des patients, leur situation physique, et leur traitement médical seront constatés au "Livre des cas."—Des copies de ces notes seront transmises aux visiteurs sur demande.

Chaque maison autorisée sera inspectée au moins quatre fois l'an par ses visiteurs.

Toutes les parties de la maison et tous les patients seront montrés aux visiteurs.

Demandes qui se feront lors des diverses visites.

à propos ; et tout propriétaire ou surintendant d'une maison licenciée qui ne donnera pas des réponses complètes et vraies au meilleur de sa connaissance à toutes les questions que les visiteurs lui adresseront relativement aux matières susdites, sera coupable d'un simple délit.

Seront produits devant les visiteurs une liste des patients, et certains livres et documents.

XL. Et qu'il soit statué, que lors de chaque visite des visiteurs à une maison, le propriétaire ou surintendant de la dite maison soumettra aux dits visiteurs une liste de tous les patients alors dans la dite maison (distinguant les hommes des femmes, et indiquant ceux qui sont considérés comme incurables) ainsi que les différents livres que cet acte prescrit au propriétaire ou surintendant ou médecin d'une maison licenciée de tenir, et aussi tous ordres et certificats relatifs aux patients admis depuis la dernière inspection des visiteurs, et la licence alors en force pour la dite maison, et autres ordres, certificats, documents et papiers relatifs à aucun des patients reçus à aucune époque dans la dite maison que les dits visiteurs exigeront de temps à autre ; et les dits visiteurs signeront les dits livres comme leur ayant été produits.

Le plan de la maison sera exhibé, — le résultat de l'inspection et des interrogatoires sera noté au "livre des visiteurs," — les observations sur l'état de l'esprit et du corps des malades seront notées au "livre des patients."

XLI. Et qu'il soit statué, qu'une copie du plan donné aux juges de paix lors de la présentation de la demande d'une licence pour la dite maison, sera suspendue au mur dans quelque endroit apparent de chaque maison licenciée ; et qu'il sera conservé dans chaque dite maison une copie du présent imprimé par l'imprimeur de la Reine, reliée en un volume qui sera appelé "livres des visiteurs," et que les visiteurs y inscriront lors de leurs visites le résultat des inspections et examens qu'il leur est ci-dessus prescrit de faire ou qu'ils sont autorisés à faire, avec les observations (s'il en est) qu'ils jugeront à propos ; et qu'il sera également tenu dans chaque maison comme susdit un livre qui sera appelé "livre des patients," et que les visiteurs y inscriront lors de leurs visites toutes les observations qu'ils jugeront convenables relativement à l'état d'esprit ou à l'état physique de tout patient dans la dite maison.

Les notes faites par les visiteurs seront dûment communiquées au secrétaire, et mises sous les yeux des juges de paix, lors de la demande à l'effet de renouveler licence.

XLII. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou le surintendant résidant de chaque maison licenciée devra dans les trois jours qui suivront chaque visite faite par les visiteurs comme susdit, transmettre au secrétaire des visiteurs une copie vraie et correcte des entrées faites par eux dans le "livre des visiteurs," le "livre des patients" et le "livre des visites du médecin" respectivement (distinguant les entrées dans les différents livres) ; et les copies ainsi transmises au secrétaire des visiteurs, de toutes les dites entrées relatives à une maison licenciée, et faites depuis l'octroi ou le dernier renouvellement de la licence d'icelle, seront soumises aux dits juges de paix, lorsqu'ils prendront en considération le renouvellement de la licence de la maison à laquelle les dites entrées se rapporteront ; et tout tel propriétaire ou surintendant comme susdit, qui fera défaut de transmettre au secrétaire des dits visiteurs une copie vraie et correcte de chaque et toute entrée comme susdit, paiera pour chaque omission une somme n'excédant pas dix louis.

Les dites maisons pourront être visitées de nuit.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à deux visiteurs de visiter et inspecter toute maison licenciée, dans leur juridiction, à telle heure de la nuit qu'ils jugeront à propos.

Les patients pourront être libérés sur un ordre écrit, de la part de la personne qui aura autorisé leur réception.

XLIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne qui aura signé l'ordre sur lequel un patient aura été reçu dans une maison licenciée, ordonnera par un écrit signé de sa main que le dit patient soit libéré et renvoyé, alors et dans ce cas le dit patient sera immédiatement libéré ou renvoyé, ainsi que l'ordonnera la personne qui aura signé l'ordre pour son admission.

De l'élargissement d'un patient dans le cas où la personne sur l'autorisation de laquelle il aura été admis, sera décédé.

XLV. Et qu'il soit statué, que si la personne qui aura signé l'ordre sur lequel un patient a été reçu dans une maison licenciée, est incapable par raison de folie ou d'absence de la province, ou autrement, de donner l'ordre de renvoyer ou libérer le dit patient, ou si la dite personne décède, alors et dans chaque tel cas l'époux ou l'épouse du dit patient, ou s'il n'a pas d'époux ou d'épouse, le père du dit patient, ou s'il n'existe pas de père, la mère du dit patient, ou si la mère n'existe pas, alors l'un des plus proches parents du dit patient pour le temps d'alors, ou la personne qui aura fait le dernier paiement pour le compte du dit patient, pourra, par un écrit signé de sa main,

main, donner l'ordre susdit pour faire renvoyer ou libérer le dit patient, et là-dessus le dit patient sera immédiatement renvoyé ou libéré, comme la dite personne l'ordonnera.

XLVI. Pourvu toujours, néanmoins, et qu'il soit statué, qu'aucun patient ne sera déchargé ou transporté hors d'une maison licenciée en vertu d'aucun des pouvoirs ci-dessus mentionnés, si le médecin qui tient telle maison, ou qui est le médecin régulier de l'établissement, certifie sous sa signature que dans son opinion tel patient est dangereux et ne doit pas être mis en liberté, spécifiant les motifs sur lesquels cette opinion est fondée, à moins que les visiteurs de telle maison, après que tel certificat aura été mis devant eux, ne donnent leur consentement par écrit à l'effet que tel patient soit mis en liberté ou renvoyé; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera un patient d'être transporté d'une maison licenciée dans une autre maison licenciée, ou dans un autre asile, mais dans ce cas tout tel patient sera placé sous le contrôle d'une personne attachée à la maison licenciée où il doit être transporté, ou d'où il doit être éloigné, qui en prendra soin pendant qu'il sera ainsi transporté, et demeurera ainsi sous son contrôle jusqu'à ce que telle translation ait été duement effectuée.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à deux ou plus des visiteurs d'une maison licenciée, dont un sera médecin, de faire des visites spéciales à tout patient enfermé dans telle maison, aux jours et heures qu'il jugera convenable, et si après deux visites distinctes ainsi faites séparément il paraît aux dits visiteurs que le dit patient est enfermé sans cause suffisante, ils pourront ordonner ce qu'ils jugeront à propos pour la mise en liberté du dit patient, et le dit patient sera mis en liberté en conséquence.

XLVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout tel ordre donné par les visiteurs pour la sortie d'un patient d'une maison licenciée sera signé par eux, et que chacune des dites visites spéciales sera faite par les dits visiteurs, et qu'il ne sera pas loisible aux dits visiteurs d'ordonner la décharge d'aucun patient de toute telle maison sans avoir au préalable interrogé le médecin en charge de l'établissement, si le dit médecin consent à être interrogé à cet effet, sur son opinion concernant la convenance de mettre en liberté le dit patient; et si les dits visiteurs après avoir examiné tel médecin, mettent en liberté le dit patient, et si le dit médecin leur fournit un exposé par écrit contenant ses raisons contre la mise en liberté de tel patient, ils transmettront cet exposé au secrétaire des visiteurs, lequel exposé devra être enregistré dans un livre tenu à cet effet.

XLIX. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'il n'y aura pas moins de sept jours d'intervalle entre la première et la seconde des dites visites spéciales, et que les dits visiteurs, sept jours avant la seconde des dites visites spéciales, donneront avis d'icelle soit par la poste ou par une entrée dans le livre des patients au propriétaire ou surintendant de la maison licenciée où sera enfermé le patient qu'on aura intention de visiter, et que tel propriétaire ou surintendant transmettra, s'il est possible, par la poste une copie de tel avis à la personne par l'autorité de laquelle tel patient aura été reçu dans la dite maison, ou par laquelle aura été fait le dernier paiement pour le compte du dit patient, et aussi au secrétaire des visiteurs de la dite maison.

L. Pourvu toujours, néanmoins, et qu'il soit statué, qu'aucun des pouvoirs de mettre en liberté ci-dessus contenu, ne s'étendra à aucun aliéné détenu en vertu d'aucun ordre ou autorité du gouverneur de cette province, ou en vertu de l'ordre d'aucune cour de juridiction criminelle.

LI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne s'adresse à un visiteur pour savoir si une certaine personne est détenue dans aucune maison licenciée dans la juridiction du dit visiteur, le dit visiteur, s'il croit raisonnable de permettre que la dite question soit faite, signera un ordre au secrétaire des visiteurs, et le dit secrétaire, en recevant le dit ordre, et sur paiement à lui fait d'une somme n'excédant pas un chelin pour ses peines, cherchera parmi les retours à lui faits conformément à cet acte, si la personne au sujet de laquelle il est fait des recherches, est ou a été dans les douze mois alors derniers, détenue dans aucune maison licenciée dans la juridiction du dit visiteur; et s'il appert que la dite personne est ou a été ainsi détenue, le dit secrétaire remettra à la

Le consentement des visiteurs sera nécessaire pour autoriser le transport d'un malade, en certains cas.

Proviso.

Des visites spéciales pour la libération des patients pourront être faites par deux visiteurs.

Proviso: l'ordre à l'effet de libérer sera signé des visiteurs; l'opinion du médecin sera reçue, s'il l'offre.

Intervalle entre la première et la deuxième visite spéciale.

La libération ne s'appliquera pas aux aliénés détenus sur l'ordre du gouverneur, &c., en certains cas.

Les visiteurs pourront autoriser le secrétaire à faire des recherches afin de trouver et de donner des renseignements quant aux détenus dans les dites maisons.

la personne demandant les dits renseignements, une déclaration par écrit spécifiant la situation de la maison dans laquelle la personne au sujet de laquelle il est fait des recherches paraît être ou avoir été détenue, et le nom du propriétaire ou surintendant y résidant, et aussi la date à laquelle la dite personne a été admise dans la dite maison licenciée, et (dans le cas où elle aurait été transférée ailleurs ou mise en liberté) la date de sa translation ou mise en liberté.

Un visiteur pourra autoriser l'admission des parents et amis qui désireront voir un patient, ainsi que celle des personnes nommées par ces derniers.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à l'un des visiteurs d'aucune maison licenciée, de donner un ordre par écrit sous son seing pour admettre auprès de tout patient détenu dans la dite maison, aucun parent ou ami du dit patient (ou aucun médecin ou autre personne que le dit parent ou amis du dit patient désirera faire admettre auprès du dit patient), et le dit ordre d'admission pourra être, soit pour une simple admission, soit pour un certain nombre de fois limité, ou pour une admission générale en tout temps raisonnable, avec ou sans aucune restriction quant à ce que la dite admission ou les dites admissions seront en présence d'un gardien ou non, ou autrement; et si le propriétaire ou surintendant d'aucune dite maison refuse l'admission, ou empêche ou entrave l'admission auprès de tout patient, de tout parent, ami ou autre personne qui produira le dit ordre d'admission comme susdit, il forfaisa pour chaque refus, obstacle ou obstruction une somme n'excédant pas vingt louis.

Le propriétaire, &c., pourra, les visiteurs y consentant, envoyer aucun des patients en tout lieu pour le bénéfice de sa santé.

Proviso.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au propriétaire, ou surintendant de toute maison licenciée, avec le consentement par écrit de deux des visiteurs de la dite maison, d'envoyer ou prendre sous son propre contrôle tout patient en aucun endroit spécifié pour aucun temps défini pour sa santé: pourvu toujours, néanmoins, qu'avant que le dit consentement ait été donné comme susdit, par les dits visiteurs, l'approbation par écrit de la personne qui a signé l'ordre pour la réception du dit patient, ou qui a fait le dernier paiement pour le dit patient, sera produit aux dits visiteurs, à moins que, pour cause, il ne s'en dispense.

En cas de délogement ou d'évasion d'un patient, ou de son arrestation subséquente dans les 14 jours, l'ordre de sa réception primitive demeurera en vigueur.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où un patient sera, en vertu des pouvoirs et dispositions de cet acte, éloigné temporairement de la maison licenciée, dans laquelle ordre avait été donné de l'admettre, ou transféré de la dite maison en une nouvelle maison, et aussi dans tous les cas où un patient s'évadera d'aucune dite maison et serait repris dans les quatorze jours qui suivront son évasion, le certificat ou les certificats et l'ordre original pour la réception du dit patient, resteront respectivement en force en la même manière que si le dit patient n'eût pas été transféré ou déplacé, ou ne se fût pas évadé et n'eût pas été repris.

Le propriétaire, &c., pourra alléguer l'ordre d'admission comme fin de non-recevoir dans certaines procédures judiciaires.

LV. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou surintendant d'une maison licenciée qui recevra un ordre conformément à cet acte, accompagné du certificat ou des certificats de médecin, pour la réception ou le soin d'aucune personne aliénée, et les assistants et serviteurs du dit propriétaire ou surintendant, auront pouvoir et autorité de prendre soin, recevoir et détenir le dit patient jusqu'à son décès, sa translation ou mise en liberté par l'autorité légitime; et dans le cas où l'évasion du dit patient en aucun temps ou temps, de le reprendre en aucun temps dans les quatorze jours qui suivront son évasion, et de le détenir de nouveau comme susdit; et dans tout writ, acte d'accusation, information, actions et autres procédures qui seront faites et portées contre aucun dit propriétaire ou surintendant ainsi autorisé comme susdit, ou contre aucun assistant ou serviteur d'aucun propriétaire ou surintendant, pour prendre, garder, détenir ou reprendre aucune personne comme aliéné, la partie contre laquelle la plainte sera portée pourra alléguer le dit ordre et certificats ou certificat en défense à tout writ, acte d'accusation, informations, actions ou autres procédures comme susdit, et le dit ordre et certificats ou certificat sera, pour la dite partie, sa justification pour prendre, garder, détenir ou reprendre le dit aliéné ou prétendu aliéné.

Les visiteurs pourront assigner et examiner des témoins.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux visiteurs de toute maison licenciée ou à deux des dits visiteurs, de temps en temps, suivant qu'ils en auront l'occasion, de sommer par ordre sous leur seing et sceau, (suivant la formule de la cédule (J) annexée à cet acte, ou aussi semblable que le cas le permettra) toute personne de comparaître devant eux pour certifier, sous serment, la vérité touchant toutes matières relativement auxquelles

auxquelles les dits visiteurs sont par le présent acte autorisés à s'enquérir, (lequel serment les dits visiteurs sont par le présent autorisés à administrer) et toute personne qui ne comparaitra pas devant les dits visiteurs conformément à la dite assignation, ou ne donnera pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas comparu, ou qui comparaitra et refusera d'être assermentée ou interrogée, sera, sur conviction devant l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district ou comté dans lequel est situé le lieu où la dite personne aura été, par le dit ordre, sommée de comparaitre et donner son témoignage, condamnée à payer, pour chaque dite négligence ou refus, une somme n'excédant pas cinquante louis.

Peine en cas de contravention.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous visiteurs qui sommeront toute personne de comparaitre et donner son témoignage comme susdit, d'ordonner au secrétaire des dits visiteurs de payer à la dite personne toutes les dépenses raisonnables encourues par elle pour comparaitre en obéissance à la dite assignation, lesquelles dépenses seront considérées comme des dépenses encourues par les dits visiteurs, dans l'exécution de cet acte, et seront mises en compte et payées en conséquence.

Quant au paiement des frais des témoins.

LVIII. Et qu'il soit statué, que toute plainte ou information pour toute offense commise contre cet acte, lorsqu'une pénalité pécuniaire est imposée pour icelle, pourra être faite devant un juge de paix; et lorsqu'une personne sera accusée sous serment devant un juge de paix, pour aucune offense commise contre cet acte, le dit juge de paix pourra sommer la personne accusée de comparaitre aux temps et lieux qui seront fixés dans la dite assignation, et s'il ne comparait pas, en conséquence, et sur preuve de signification de la dite assignation, (soit personnellement ou en la laissant à son dernier domicile ou lieu ordinaire de résidence) deux juges de paix pourront procéder à ouïr et juger la dite affaire, ou pourront émaner leur warrant pour appréhender la dite personne et l'amener devant deux juges de paix; et deux juges de paix entendront et pourront entendre, sur la comparution de la dite personne, en obéissance à la dite assignation, ou sur l'arrestation de la dite personne en vertu du dit warrant, ou sur la non-comparution de la dite personne, la matière de chaque dite plainte ou information, et porter telle décision qui paraîtra juste aux dits juges de paix: et sur conviction de toute personne comme susdit, les dits juges de paix pourront, s'ils le jugent à propos, réduire le montant de la pénalité imposée par cet acte pour la dite offense, en une somme qui ne sera pas moindre que le quart du montant d'icelle, et émaneront et pourront émaner un warrant sous leurs seing et sceau, pour prélever la dite pénalité ou pénalité réduite, et tous les frais et dépenses de la dite assignation, warrant et audition, et tous les frais et dépenses incidentes, par saisie et vente des biens et effets de la personne ainsi condamnée; et il sera loisible aux dits deux juges de paix d'ordonner que toute personne ainsi condamnée, soit prise et détenue sous la garde de tout connétable ou autre officier de paix jusqu'à ce que le dit warrant de saisie-exécution puisse être rapporté, à moins que le dit contrevenant ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, par cautionnement ou autrement, pour sa comparution devant les dits juges de paix, le jour qui sera fixé pour le rapport du dit writ d'exécution, le dit jour n'étant pas plus tard que les sept jours à compter du temps où la dite caution aura été prise; mais si sur le rapport du dit writ d'exécution, il appert qu'il n'y a point de biens et effets suffisants pour prélever la dite pénalité ou pénalité réduite, et les dits frais et dépens comme susdit, et qu'iceux ne seront pas immédiatement payés, ou dans le cas où il serait prouvé aux dits juges de paix, soit par la confession du dit contrevenant ou autrement, que le contrevenant n'a pas de biens et effets suffisants pour le paiement de la dite pénalité ou pénalité réduite, frais et dépens, les dits juges de paix confineront et pourront confiner, par warrant sous leur seing et sceau, le dit contrevenant, dans la prison commune ou maison de correction du district ou comté, suivant le cas, pour un terme qui n'excèdera pas trois mois, à moins que la dite pénalité ou pénalité réduite, frais et dépens comme susdit, ne soient auparavant payés; et toutes les dites pénalités ou pénalités réduites, lorsqu'elles seront recouvrées, seront payées au greffier de la paix pour le district ou comté dans lequel la dite offense a été commise, pour être par lui employées et mises en compte ainsi qu'il est ci-dessus prescrit par rapport aux deniers reçus

Jurisdiction, mode de procédure, recouvrement et emploi des amendes, en cas de plainte pour offenses en contravention au présent acte.

reçus pour licences accordées par les juges de paix du dit district ou comté, et le surplus, s'il y en a, provenant de la dite saisie et exécution, après le paiement de la dite pénalité ou pénalité réduite, et de tous les frais et dépens comme susdit, seront payés sur demande au propriétaire des biens et effets ainsi vendus.

Formule du jugement.

Aucun jugement ne sera nul par suite de défaut dans la forme.

LIX. Et qu'il soit statué, que les juges de paix devant lesquels toute personne sera condamnée pour aucune offense contre cet acte pour laquelle une pénalité pécuniaire est imposée, pourra faire dresser la condamnation en la forme suivante ou en toute autre forme au même effet, suivant le cas ; et qu'aucune condamnation en vertu de cet acte ne sera nulle pour défaut de forme :

“ Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de  
 “ dans l'année de notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ du district (ou comté)  
 “ de \_\_\_\_\_, A. B. a été condamné devant nous \_\_\_\_\_ juges de paix de  
 “ Sa Majesté pour le dit district (ou comté), pour avoir, le dit  
 “ fait \_\_\_\_\_ et nous les dits \_\_\_\_\_ condamnons le dit  
 “ pour sa dite offense à payer la somme de \_\_\_\_\_.”

Appel aux sessions trimestrielles.

LX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucun ordre ou décision d'aucun juge de paix en vertu de cet acte, pourra, dans les quatre mois après que le dit ordre aura été fait ou donné, en appeler aux juges de paix aux sessions générales ou trimestrielles ; la personne appelant ayant d'abord donné avis par écrit du dit appel quatorze jours francs au moins à l'avance, ainsi que de la nature ou matière d'icelui, à la personne contre laquelle le dit appel est interjeté, et ayant immédiatement après le dit avis donné cautionnement devant un juge de paix avec deux bonnes cautions, pour la décision du dit appel, et d'obéir à l'ordre et sentence de la dite cour ; et les dits juges de paix aux sessions générales ou trimestrielles, sur preuve que le dit avis et cautionnement ont été donnés et fournis, entendront et décideront le dit appel en une manière sommaire, ou s'ils le jugent à propos, ajourneront l'audition d'icelui jusqu'aux sessions générales ou trimestrielles suivantes, et s'ils trouvent de bonnes raisons pourront mitiger et diminuer toute pénalité jusqu'à une somme qui ne sera pas moindre que le quart de la pénalité imposée par cet acte, et pourront faire rapporter tous deniers qui auront été prélevés conformément au dit ordre et décision, et ordonneront et pourront ordonner aussi que tels autres dommages soient payés à la partie lésée, ou tels frais à l'une ou l'autre des parties, ainsi que le dit juge le trouvera juste et raisonnable ; et la dite décision des dits juges de paix aux sessions générales trimestrielles sera finale, obligatoire et conclusive envers toutes les parties à toutes fins et intentions quelconques.

Les poursuites devant s'intenter dans l'année.

LXI. Et qu'il soit statué, que si une action ou poursuite est intentée contre une personne pour aucune chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite sera commencée dans les douze mois après la mise en liberté de la partie intentant telle action, et sera portée dans le district ou comté où la cause de l'action aura pris naissance, et non ailleurs, et le défendeur dans toute telle action ou poursuite pourra à son choix plaider spécialement, ou plaider généralement non coupable, et donner cet acte et l'affaire spéciale en preuve à tout procès devant avoir lieu pour le dit objet, et que la dite chose a été faite en vertu et par l'autorité de cet acte ; et si la dite chose paraît avoir été faite ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée dans un autre district ou comté que le district ou comté susdit, ou si elle n'a pas été commencée dans le temps plus haut limité, alors le jury trouvera un verdict pour le défendeur ; et sur ce verdict ainsi trouvé, ou si le demandeur est débouté de son action, ou s'il discontinue sa poursuite après la comparution du défendeur, ou si après contestation et exception jugement est rendu contre le demandeur, alors le défendeur recouvrera double dépens, et aura, pour les recouvrer, le même recours que tout défendeur a ou peut avoir dans tous autres cas en vertu de la loi.

L'autorisation des visiteurs est nécessaire pour poursuivre les contrevenants, &c.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au secrétaire des visiteurs de poursuivre sur leur ordre toute personne pour toute offense contre les dispositions de cet acte commise dans la juridiction de tels visiteurs, et de poursuivre et recouvrer toute pénalité dont une personne dans la juridiction de tels visiteurs se sera rendue passible par

par cet acte, et toutes pénalités poursuivies et recouvrées par tout tel secrétaire lui seront payées, et seront par lui payées au greffier de la paix pour tel district ou comté, et le dit greffier de la paix les emploiera et en rendra compte de la manière enjointe ci-devant par rapport aux deniers reçus pour les licences par le dit greffier de la paix, et il ne sera loisible à personne de poursuivre un individu pour une offense contre les dispositions de cet acte, ou de poursuivre pour aucune pénalité dont une personne peut être passible en vertu de cet acte, excepté par ordre des visiteurs ayant juridiction dans le lieu où la cause de la poursuite aura pris naissance, ou la pénalité aura été encourue, ou du consentement du procureur ou solliciteur général de Sa Majesté pour le Haut ou le Bas Canada (suivant que le cas le requerra) pour le temps d'alors.

LXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera poursuivie, en vertu des dispositions de cet acte, pour avoir omis de transmettre ou envoyer aucune copie, liste, avis, état ou autre document ci-devant requis à être transmis par telle personne, et que telle personne prouvera par le témoignage d'une personne sous serment que la copie, liste, avis, état, ou autre document au sujet duquel ou desquels telle poursuite a lieu, a été mis en temps requis au bureau de poste convenable, ou (dans le cas où des documents doivent être transmis à un greffier de la paix) laissé au bureau de tel greffier de la paix, et adressé convenablement, telle preuve arrêtera toute procédures ultérieures relativement à telle omission.

Personne ne sera punissable pour omission d'envoi des avis, &c., si l'on prouve qu'ils ont été mis à la poste ou laissés au bureau qui convenait à la chose.

LXIV. Et qu'il soit statué, que les frais, charges et dépens encourus par ou en vertu de l'ordre de tous visiteurs dans toutes procédures en vertu de cet acte, seront payés par le greffier de la paix pour le district ou comté où tels visiteurs auront été nommés, et inclus par lui dans le compte de recettes et paiements qu'il lui était ci-devant enjoint de tenir.

Seront payés par le greffier de paix, les frais encourus par les visiteurs pour leurs opérations d'après cet acte.

LXV. Et qu'il soit statué, que dans cet acte et les cédules à icelui, les mots et expressions ci-après auront les différentes significations qui leur sont assignées par le présent, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle construction, c'est-à-dire: "district" signifiera un district dans le Bas-Canada, "comté" signifiera un comté ou une réunion de comtés, une cité ou ville, dans le Haut-Canada, ayant un commissaire de la paix distinct: "aliéné" voudra dire toute personne insensée, et toute personne étant un idiot ou lunatique, ou ayant l'esprit dérangé; "patient" signifiera toute personne reçue ou détenue comme aliénée, ou dont il sera pris soin comme d'un aliéné; "propriétaire" signifiera toute personne à laquelle une licence a été accordée en vertu des dispositions de cet acte, et toute personne tenant, possédant ou ayant quelque intérêt, ou exerçant les devoirs ou pouvoirs d'un propriétaire d'une maison licenciée; "greffier de la paix" signifiera tout greffier de la paix et toute personne agissant comme greffier de la paix, et tout député dûment nommé; "juge" signifiera un juge de paix; "médecin en charge ou de l'établissement" signifiera tout médecin qui tiendra une maison licenciée ou qui prendra soin en sa qualité de médecin d'une maison licenciée; "médecin" signifiera toute personne du sexe masculin autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province; "maison licenciée" signifiera une maison licenciée d'après les dispositions de cet acte.

Interprétation.

LXVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à l'asile provincial des aliénés à Toronto, ou à l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de Québec.

Cet acte ne s'applique point à certains hospices publics d'aliénés.

LXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé et révoqué par aucun acte qui sera passé durant la présente session du parlement.

Il peut être amendé, &c., en la session actuelle.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS L'ACTE PRÉCEDENT.  
CÉDULE (A)—SECTION 13.

## FORMULE DE LICENCE.

Sachez que nous,  
les juges de paix soussignés agissant dans et pour le  
de \_\_\_\_\_, assemblés en sessions générales (ou trimestrielles ou spéciales)  
certifions par le présent que A. B., de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_, a  
remis au greffier de la paix pour le dit \_\_\_\_\_ un plan et désignation d'une  
maison et dépendances pour laquelle on demande une licence dans le but d'y recevoir  
des aliénés, située à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, (ou dans  
le cas d'une licence renouvelée, a livré au greffier de la paix pour le dit \_\_\_\_\_  
une liste du nombre de patients maintenant enfermés dans une maison  
licenciée et ses dépendances, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dernier, pour la  
réception des aliénés, située à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_ )  
et nous, ayant considéré et approuvé le tout, autorisons le dit A. B. et lui donnons  
pouvoir (le dit A. B. ayant intention, ou n'ayant pas intention de résider dans icelle  
maison) pour employer la dite maison et ses dépendances pour la réception de  
aliénés du sexe masculin (ou \_\_\_\_\_ du sexe féminin  
ou, \_\_\_\_\_ du sexe masculin et \_\_\_\_\_ du sexe féminin, pour l'espace  
de \_\_\_\_\_ mois de calendrier à compter de cette date.

Donné sous notre seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_,  
dans l'année de notre seigneur mil huit cent \_\_\_\_\_,

Témoin,

Y. Z.  
Greffier de la Paix.

## CÉDULE (B)—SECTION 22.

## ORDRE POUR LA RÉCEPTION D'UN PATIENT.

Je, soussigné, vous requiers par les présentes de recevoir A. B. (personne aliénée,  
insensée, idiote ou dont l'esprit est dérangé) comme patient dans votre maison. Ci-  
suit un exposé concernant le dit A. B.

(Signé,)

Nom.

*Occupation (si la personne en a quelqu'une) lieu de résidence, degré de  
parenté (s'il y en a) et autres circonstances qui la lient avec le patient.*

Nom du patient, avec son prénom au long.

Sexe et âge.

Marié, non-marié, ou dans l'état de veuvage.

Genre de vie et occupation antérieur (si la personne en avait quelqu'un).

Lieu où la personne résidait auparavant.

Persuasion religieuse, en autant qu'elle sera connue.

Durée de l'attaque.

Si c'est la première attaque.

Son âge (s'il est connu) lors de la première attaque.

Si la personne est sujette à l'épilepsie.

Si elle cherche à se tuer, ou si elle est dangereuse pour les autres.

Place où elle a été enfermée auparavant (si elle l'a été).



Si elle a été trouvée aliénée par commission ou si elle a été interdite, et date de la commission ou interdiction.

Circonstances spéciales (s'il y en a) qui ont empêché le patient d'être examiné avant son admission, séparément par deux médecins.

Circonstances spéciales (s'il y en a) qui empêchent l'insertion d'aucun des détails qui précèdent.

Daté ce                      jour de                      , mil huit cent

(Signé)

*Nom.*

A

Propriétaire (*ou* Surintendant) de

(Description de la maison, sa situation, son nom, si elle en a).

### CÉDULE (C.)—SECTION 22.

#### FORMULE DU CERTIFICAT DU MÉDECIN.

Je                      , médecin dûment autorisé à pratiquer comme tel, certifie par les présentes, que j'ai ce jour, en l'absence de tout autre médecin pratiquant, visité et examiné personnellement A. B., la personne nommée dans l'exposé et l'ordre ci-annexés, et que le dit A. B. est une personne aliénée, (*ou* insensée, *ou* idiote, *ou* d'esprit dérangé) et une personne qu'il est convenable d'enfermer, et que je me suis formé cette opinion d'après le fait (*ou* les faits) suivant, savoir :

(Signé)

*Nom*

*Lieu de résidence,*

Daté ce                      , jour de                      , mil huit cent

CEDULE (D.)—SECTION 26.

REGISTRE DES ADMISSIONS—REGISTRE DES PATIENTS.

Date de la dernière admission préalable, (si elle avait eu lieu.)		No. d'ordre d'Admission.		Date de l'Admission.	Nom et prénoms au long.		Sexe.		Age.		Condition.			Genre de vie et occupation, (si la personne en avait une.)		Lieu de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.		Dates des Certificats des Médecins, et par qui signés.		Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe quelque une.)		Genre de désordre mental.		Cause supposée de la folie.		Epileptics.		Idiots de naissance.		Durée des attaques.			Nombre des attaques précédentes.		Age lors de la première attaque.		Date de la mise en liberté, ou du décès, ou de la translation.		Décharges.			Transfères.		Décédés.		Observations.	
Date de la dernière admission préalable, (si elle avait eu lieu.)		No. d'ordre d'Admission.		Date de l'Admission.	Nom et prénoms au long.		Sexe.		Age.		Condition.			Genre de vie et occupation, (si la personne en avait une.)		Lieu de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.		Dates des Certificats des Médecins, et par qui signés.		Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe quelque une.)		Genre de désordre mental.		Cause supposée de la folie.		Epileptics.		Idiots de naissance.		Durée des attaques.			Nombre des attaques précédentes.		Age lors de la première attaque.		Date de la mise en liberté, ou du décès, ou de la translation.		Décharges.			Transfères.		Décédés.		Observations.	
Date de la dernière admission préalable, (si elle avait eu lieu.)		No. d'ordre d'Admission.		Date de l'Admission.	Nom et prénoms au long.		Sexe.		Age.		Condition.			Genre de vie et occupation, (si la personne en avait une.)		Lieu de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.		Dates des Certificats des Médecins, et par qui signés.		Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe quelque une.)		Genre de désordre mental.		Cause supposée de la folie.		Epileptics.		Idiots de naissance.		Durée des attaques.			Nombre des attaques précédentes.		Age lors de la première attaque.		Date de la mise en liberté, ou du décès, ou de la translation.		Décharges.			Transfères.		Décédés.		Observations.	
Date de la dernière admission préalable, (si elle avait eu lieu.)		No. d'ordre d'Admission.		Date de l'Admission.	Nom et prénoms au long.		Sexe.		Age.		Condition.			Genre de vie et occupation, (si la personne en avait une.)		Lieu de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.		Dates des Certificats des Médecins, et par qui signés.		Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe quelque une.)		Genre de désordre mental.		Cause supposée de la folie.		Epileptics.		Idiots de naissance.		Durée des attaques.			Nombre des attaques précédentes.		Age lors de la première attaque.		Date de la mise en liberté, ou du décès, ou de la translation.		Décharges.			Transfères.		Décédés.		Observations.	
Date de la dernière admission préalable, (si elle avait eu lieu.)		No. d'ordre d'Admission.		Date de l'Admission.	Nom et prénoms au long.		Sexe.		Age.		Condition.			Genre de vie et occupation, (si la personne en avait une.)		Lieu de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.		Dates des Certificats des Médecins, et par qui signés.		Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe quelque une.)		Genre de désordre mental.		Cause supposée de la folie.		Epileptics.		Idiots de naissance.		Durée des attaques.			Nombre des attaques précédentes.		Age lors de la première attaque.		Date de la mise en liberté, ou du décès, ou de la translation.		Décharges.			Transfères.		Décédés.		Observations.	
Date de la dernière admission préalable, (si elle avait eu lieu.)		No. d'ordre d'Admission.		Date de l'Admission.	Nom et prénoms au long.		Sexe.		Age.		Condition.			Genre de vie et occupation, (si la personne en avait une.)		Lieu de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.		Dates des Certificats des Médecins, et par qui signés.		Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe quelque une.)		Genre de désordre mental.		Cause supposée de la folie.		Epileptics.		Idiots de naissance.		Durée des attaques.			Nombre des attaques précédentes.		Age lors de la première attaque.		Date de la mise en liberté, ou du décès, ou de la translation.		Décharges.			Transfères.		Décédés.		Observations.	

## CÉDULE (E.)—SECTION 28.

## AVIS D'ADMISSION.

Je vous donne par le présent avis que A. B. a été reçu dans cette maison comme patient, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et je transmets par les présentes copie de l'ordre et des certificats (*ou* du certificat) du médecin sur lesquels il a été reçu.

Ci-joint est un état concernant l'état mental et physique du patient ci-dessus nommé.

(Signé,)

*Nom.**Surintendant (ou propriétaire) de*

Daté ce

jour de

, mil huit cent

## E X P O S É .

J'ai ce jour vu et examiné personnellement A. B., le patient nommé dans l'avis ci-dessus, et je certifie par le présent que, relativement à l'état de son esprit, il (*ou* elle) \_\_\_\_\_, et que quant à l'état de sa santé, il (*ou* elle) \_\_\_\_\_

(Signé,)

*Nom.**Médecin propriétaire (ou surintendant, ou chargé) de*

Daté ce

jour de

, mil huit cent

CÉDULE (F.)—SECTION 30.

REGISTRE DE MISE EN LIBERTÉ.

Date du décès ou mise en liberté.	Date de la dernière Admission.	No. du Registre des Patiens.	Nom et prénom. au Long.	Sexe.		Rétabli. M. F.	Soulagé. M. F.		Pas d'amélioration. M. F.		Décédé. M. F.		Transféré. M. F.		Cause assignée au décès.	Age du défunt. M. F.		OBSERVATIONS.
				M.	F.		M.	F.	M.	F.	M.	F.	M.	F.		M.	F.	

CÉDULE

## CÉDULE (G.)—SECTION 30.

## FORMULE D'AVIS DE MISE EN LIBERTÉ OU DE DÉCÈS.

Je vous notifie par les présentes que  
 patient reçu dans cette maison, le                    jour de                    , a été mis en liberté,  
 ayant recouvré la raison (ou éprouvant ou n'éprouvant pas de mieux) (ou a été  
 transféré hors de cette maison) par l'autorité de                    (ou est décédé  
 dans la dite maison) le                    jour de                    ,

(Signé,)

Nom.

Surintendant (ou propriétaire) de  
 la maison, à

Daté ce                    jour de                    , mil huit cent

*En cas de décès, ajoutez*—et je certifie de plus que A. B. était présent au décès du  
 dit                    , et que la cause apparente du décès du dit                    ,  
 (constatée par l'autopsie, *si c'est le cas*) a été

CÉDULE (H.) SECTION 35.

FORME DU JOURNAL MÉDICAL, ET DES RAPPORTS HEBDOMADAIRES.

Date du Rapport.	Nombre des Patients.		Noms des Patients sous contrainte (et par quels moyens) ou enfermés à part.		Noms des Patients sous traitement Médical.		Rapport sur l'état de la santé et sur l'état de la maison.	Décès, blessures et violences souffertes par les Patients.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		

## CÉDULE (J.)—SECTION 56.

## FORMULE DE SOMMATION.

Nous, dont les noms et sceaux sont apposés plus bas, étant deux des visiteurs nommés en vertu d'un acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté la reine Victoria, intitulé : *Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés*, vous sommons par le présent et vous requérons de comparaître en personne devant nous, à \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heure de l'après-midi du même jour, pour être là et alors interrogé, et déposer la vérité touchant certaines matières relatives à l'exécution du dit acte.

Donné sous nos seing et sceaux, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur mil huit cent \_\_\_\_\_.

## CAP. LXXXV.

Acte pour exempter les pompiers dans les cités, du paiement de la taxe imposée au lieu du travail personnel exigé par la loi.

[ 30e Août, 1851. ]

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, il sera loisible à la corporation municipale de toute cité en cette province, d'établir et statuer par tout règlement quelconque, que lorsqu'aucun membre d'aucune compagnie de pompiers, lequel est ou pourra être enrôlé dans telle cité où la formation de compagnies de pompiers est de par la loi régularisée et autorisée, aura régulièrement et fidèlement servi durant l'espace et terme de sept années consécutives dans telle compagnie, le dit membre aura droit de recevoir, sur production de preuve suffisante qu'il a servi comme tel durant sept années consécutives comme susdit, un certificat du greffier du conseil de ville de la cité où il réside, ou du greffier du corps incorporé sous l'autorité duquel la dite compagnie aura été organisée, qu'il a régulièrement été enrôlé et a servi comme membre de la dite compagnie du feu pour l'espace de sept années, lequel certificat exemptera la personne y dénommée du paiement de la taxe imposée au lieu du travail personnel, et de servir comme juré dans aucun procès dans aucune cour de loi dans cette province; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les pompiers qui auront servi durant un certain temps seront exempts de la taxe imposée au lieu du travail personnel et de servir comme jurés.

## CAP. LXXXVI.

Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de bibliothèque et des instituts des artisans.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'encourager l'établissement des associations de bibliothèque et des instituts d'artisans, et de pourvoir à cette fin à l'incorporation de ces institutions, et leur accorder certains pouvoirs afin de les mettre mieux en état de protéger leurs propriétés et administrer leurs affaires: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par

Préambule.

Déclaration touchant la formation d'associations de bibliothèques et d'institus pour la culture des arts mécaniques, d'après l'acte actuel.

Quant aux institutions existantes qui désireront s'en prévaloir.

Il sera fait dé, ôt d'une copie de la constitution et des règlements de ces corps, ainsi que de la déclaration et d'un précis.

La déclaration et le certificat du registra-  
teur seront preuve  
*primâ facie*.

Pouvoirs collectifs.

A quel montant pour-  
ront s'élever les im-  
meubles.

Les affaires seront ad-  
ministrées par des  
directeurs ou des  
syndics, qui auront  
le pouvoir de faire des  
statuts, sauf certaines  
restrictions.

Les membres nomme-  
ront un président et  
d'autres officiers, les-

par l'autorité susdite, que tout nombre de personnes, n'étant pas moins de dix, ayant souscrit ou possédant ensemble pas moins de vingt-cinq louis en argent ou en valeur pour l'usage de leur institution projetée, pourront faire et signer une déclaration en double de leur intention d'établir une association de bibliothèque ou un institut d'artisans, ou l'un et l'autre à la fois (suivant le cas), en quelque endroit qui sera désigné en la dite déclaration, dans laquelle elles indiqueront aussi le nom collectif de l'institution,—son but, le montant des deniers ou des valeurs par eux souscrites respectivement, ou possédées par eux pour l'usage d'icelle,—les noms de ceux qui devront être les premiers syndics pour en administrer les affaires, et le mode d'après lequel leurs successeurs devront être nommés, ou de nouveaux membres de la corporation admis, ou d'après lequel il sera fait des règlements pour telle nomination et admission, ou pour aucun autre objet ou pour toutes les fins; et généralement toutes les autres particularités et dispositions qu'ils croiront nécessaires et non contraires à cet acte ou à la loi: ou s'il s'agit d'un institut d'artisans, ou d'une association de bibliothèque (ou l'un et l'autre réunis) déjà établi ou en existence, alors, les directeurs, syndics ou officiers et comité pour le temps d'alors, pourront faire et signer une déclaration de leur désir ou détermination de se faire incorporer, conformément aux dispositions de cet acte, indiquant dans la dite déclaration le nom collectif que doivent prendre telle institution ou institutions unies,—et filer pareillement avec la dite déclaration, en la manière ci-après prescrite, copie de la constitution et des règlements de telles institution ou institutions unies, avec un état général de la nature et du montant de tous les biens-meubles ou immeubles appartenant à telles institution ou institutions unies, ou par elles possédés en fidéicommiss, et un double de la dite déclaration sera alors déposé dans le bureau du registra-  
teur des titres pour le comté, par l'une des parties dont le nom y est souscrit, laquelle en reconnaîtra devant le dit registra-  
teur l'exécution par lui-même, et déclarera qu'elle a été exécutée par les autres parties mentionnées en icelle, soit en personne soit par procureur; et le registra-  
teur gardera alors un des dits doubles et remettra l'autre à la personne qui l'aura déposé, avec un certificat constatant qu'il a été déposé ainsi, et l'exécution attestée devant lui; et le dit double ou copie d'icelui certifiée par le registra-  
teur, sera *primâ facie* la preuve des faits allégués dans la dite déclaration et certificat.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les formalités susdites auront été remplies, les personnes qui auront signé la dite déclaration comme susdit, ou les directeurs, syndics ou officiers et le comité pour le temps d'alors de toutes telles institution ou institutions unies maintenant établies ou en existence comme susdit, et leurs successeurs, seront un corps politique et incorporé, et auront les pouvoirs, droits et privilèges accordés aux dits corps en vertu de l'acte d'interprétation et de la loi; et la dite corporation aura le droit, en son nom collectif, de temps à autre, et en tout temps ci-après, d'acquérir, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage et les fins de telle corporation, toutes terres, biens-fonds et héritages situés en cette province, de quelque nature que ce soit, mais la valeur annuelle des biens-fonds possédés par la dite corporation n'excèdera jamais cent louis, courant.

III. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront administrées par les directeurs ou syndics d'icelle pour le temps d'alors nommés tel que ci-après prescrit, ou par tout règlement de la corporation, lesquels, ou la majorité desquels, auront plein pouvoir d'exercer tous les pouvoirs de la corporation, et d'agir en son nom et pour elle, et d'employer son sceau, sujet toujours à toutes dispositions qui limiteront l'exercice des dits pouvoirs dans la déclaration susdite ou dans aucun règlement de la corporation; et les dits syndics ou une majorité d'entre eux auront le pouvoir de faire des règlements obligatoires pour les membres et les officiers d'icelle et toutes autres personnes qui conviendront de se lier entre elles pour toutes les fins relatives aux affaires touchant lesquelles il est prescrit par la déclaration susdite, que des règlements seront établis en quelqu'autre manière.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de telle corporation, à leur assemblée annuelle qui sera tenue le jour prescrit par tout règlement de la dite corporation, pourront choisir



choisir l'un d'entre eux pour être président, et pourront nommer (excepté en autant qu'il sera autrement pourvu dans la déclaration ou par les règlements) un bibliothécaire, un trésorier, un secrétaire, un lecteur, et tels autres officiers et serviteurs de la corporation qu'ils jugeront nécessaire, et détermineront et paieront leur rémunération, aussi un bureau de directeurs ou syndics de telle corporation qui occuperont leur charge pendant une année, ou telle autre période qui sera ci-après fixée.

V. Et qu'il soit statué, que s'il n'est pas élu des syndics le jour fixé à cette fin par la déclaration susdite ou par aucun règlement, la corporation ne sera pas dissoute, mais les syndics alors en charge resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; ce qui pourra avoir lieu, (s'il n'est point fait d'autres dispositions à cette fin par la déclaration ou les règlements,) dans aucune assemblée des membres de la corporation à laquelle une majorité des dits membres sera présente, en quelque manière que puisse être convoquée la dite assemblée.

VI. Et qu'il soit statué, que toute telle corporation aura le pouvoir en vertu de ses règlements d'imposer une amende n'excédant pas un louis contre aucun membre y contrevenant, ou contre toute autre personne n'étant pas membre de la corporation qui, par écrit, sera convenue d'obéir au règlement pour l'infraction duquel l'amende est imposée; et la dite amende, si elle est encourue, et toute souscription ou autre somme d'argent qu'aucun membre ou autre personne pourra être convenu de payer à la dite corporation, pour sa souscription au fonds de la corporation pour un certain temps, ou pour l'emprunt d'aucun bien ou instrument, ou pour le droit d'entrée aux chambres de la corporation, ou pour assister à aucune lecture, ou pour tout autre privilège ou autre avantage à lui accordé par la dite corporation, pourront être recouvrées par la corporation par action dans aucune cour ayant juridiction dans les affaires civiles pour le montant, sur l'allégué et la preuve de la signature du défendeur sur quelqu'écrit par lequel il se sera engagé de payer la dite souscription, ou obéir au dit règlement, et de l'infraction au dit engagement, laquelle dite infraction sera présumée jusqu'à ce que le contraire soit prouvé quant à la promesse de payer aucune somme d'argent, et pourra être prouvée par le serment de tout témoin digne de foi en ce qui regarde l'infraction du dit règlement, et dans toute telle action ou toute autre dans laquelle la dite corporation pourra être partie, tout membre ou officier de la corporation sera un témoin compétent; et toute copie de tout règlement portant la signature du défendeur, ou portant le sceau de la corporation et la signature de quelque personne autorisée à apposer le dit sceau par autorité de la corporation, sera *prima facie* preuve du dit règlement; et toutes amendes ainsi recouvrées appartiendront à la corporation pour l'usage d'icelle.

VII. Et qu'il soit statué, que toute telle corporation pourra, s'il est déclaré ainsi dans la dite déclaration, être en même temps un institut des artisans et une association de bibliothèque, ou l'une ou l'autre de ces institutions; et leurs affaires seront en conséquence les affaires ordinaires d'un institut des artisans ou d'une association de bibliothèque, ou des deux institutions à la fois, suivant le cas, et d'aucun autre, mais pourra comprendre toutes les choses nécessaires et utiles pour conduire les affaires d'une manière convenable et profitable; et leurs fonds et propriétés seront appropriés et employés pour les fins légitimement liées aux dites affaires, et à nulle autre fin.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il est établi dans la dite déclaration comme susdit, ou par les règlements de la corporation, que les actions des membres ou d'aucune classe de membres dans les propriétés de la corporation sont transférables, alors elles seront en conséquence transférables en la manière et sujettes aux conditions qui seront mentionnées dans la dite déclaration ou dans les règlements de la dite corporation, si par la dite déclaration les dits transferts doivent être réglés par iceux, et toutes les dites actions seront des biens-meubles, et en vertu de la dite déclaration ou règlements, il pourra être pourvu à la confiscation des dites actions dans les cas qui y seront spécifiés, ou pour empêcher que les dites actions soient transférées à d'autres qu'à des personnes d'une certaine description, ou résidant dans certaine localité.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être établi des dispositions pour la dissolution de la dite corporation, par la déclaration susdite, ou il pourra y être déclaré que les dites

quels pourront être rétribués;

Ainsi qu'un bureau des directeurs, &c.

Période de leur exercice.

Les syndics resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, &c.

La corporation pourra imposer une amende aux membres, &c., qui violeront les statuts, et en exiger le paiement par voie d'exécution, &c.

La corporation pourra s'il y est pourvu par la déclaration, se constituer institut ou association de bibliothèque, &c., ou les deux à la fois.

Emploi des fonds.

Les actions seront transportables en certains cas.

Elles seront meubles, et rendus prescriptibles en certains cas.

Réglant la faculté de transférer.

Comment il pourra être pourvu à la dissolution de la corporation.

Proviso quant aux dettes de ce corps.

Application de cet acte.

dites dispositions pourront être établies par les règlements de la corporation qui seront ci-après passés, pourvu qu'aucune telle dissolution n'ait lieu avant que toutes les dettes de la dite corporation soient payées.

X. Et qu'il soit de plus statué, que rien de contenu au présent, n'empêchera aucun institut d'artisans ou association de bibliothèque (ou les deux réunis) d'être et de devenir incorporés par un acte séparé du parlement, tout comme si cet acte n'eut pas été passé; et le présent acte ne sera nullement censé affecter aucun institut des artisans ou association de bibliothèque déjà incorporé.

### C A P . L X X X V I I .

Acte pour amender les lois qui règlent l'élection des membres de l'assemblée législative dans certains comtés, en ce qui concerne le rapport des writs.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que les Iles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, qui sont comprises dans le comté de Gaspé et en forment partie, aussi bien que certaines autres parties du dit comté, sont inaccessibles à certaines époques de l'année, et sont d'un accès difficile en toute saison; et attendu que certaines parties du dit comté et du comté de Saguenay, sont situées à de grandes distances du lieu public le plus central et le plus commode pour la masse des électeurs de chacun des dits comtés, où l'officier rapporteur est tenu par la loi de procéder à l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province, chaque fois qu'un writ d'élection est décerné pour cet objet; et qu'il est par conséquent expédient et convenable de pourvoir à ce que les dits writs soient rapportables de manière à obvier à la possibilité que l'un ou l'autre de ces comtés ne soit pas représenté en aucun temps, faute d'un espace de temps suffisant entre l'émanation du dit writ et l'époque où il pourra être rapportable, ou faute d'un temps suffisant pour donner les avis nécessaires conformément au dit writ: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte du parlement du dit royaume-uni, tout writ qui pourra être émané par la suite pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province pour le comté de Gaspé ou le comté de Saguenay, pourra être rapportable en tout temps avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours de sa date.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative*, toute proclamation émanée par un officier rapporteur du comté de Gaspé ou du comté de Saguenay, fixant le lieu, le jour et l'heure où il procédera à tenir l'élection en vertu de tout writ d'élection à lui adressé, sera affichée pendant au moins vingt jours avant le jour qu'il aura fixé par la dite proclamation pour tenir la dite élection; et il y aura au moins quinze jours et pas plus de trente jours entre les jours respectivement fixés par tout tel officier rapporteur par la dite proclamation pour commencer l'élection comme susdit, et pour ouvrir le poll dans les différents endroits des dits comtés respectivement; et l'intervalle entre la clôture des polls et le jour où le résultat des suffrages sera annoncé par l'officier rapporteur, n'excèdera pas plus de trente jours.

Prolongeant la période dans laquelle doit se faire le renvoi des mandats relatifs aux comtés de Gaspé et de Saguenay.

Prolongeant, quant aux dits comtés, la période allouée à certaines fins par la 12<sup>e</sup> Vict., c. 27.

## CAP. LXXXVIII.

Acte pour amender l'acte qui établit la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est à propos de remédier aux délais et inconvénients provenant de la nomination des juges *ad hoc* en certains cas, et de pourvoir à un mode plus expéditif d'enregistrer les jugements prononcés sur appel à Sa Majesté en son conseil privé : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la quinzième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, et intitulé : *Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matière criminelle dans le Bas-Canada*, sera et elle est par le présent abrogée : Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un congé d'absence pour plus de deux mois aura été ou sera accordé par le gouverneur à l'un des juges de la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, le fait sera notifié au greffier d'appel, par une lettre qui lui sera adressée par le secrétaire provincial, laquelle sera censée authentique, et sera filée par le dit greffier parmi les liasses, et enregistrée dans le registre de la cour.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un ou plus d'un juge de la dite cour sera légalement récusé ou disqualifié, ou rendu incompetent, soit par raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans la dite cour dans aucune cause de la juridiction de la dite cour, ou sera suspendu de sa charge, ou absent de la province, il en sera fait une entrée dans le registre de la cour par le greffier des appels, chaque fois qu'il en sera requis par écrit par aucune des parties ; et il sera alors loisible à ceux des juges de la cour supérieure qui ne seraient pas disqualifiés de siéger dans telle cause s'ils étaient juges de la dite cour du banc de la Reine requis pour compléter la dite cour mentionnée en dernier lieu, d'agir comme juges d'icelle, et d'exercer les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard de telle cause, et à tous actes judiciaires et procédures y requis, soit avant ou après la décision d'icelle, comme juge de la dite cour mentionnée en dernier lieu non disqualifié ou rendu incompetent.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une cause aura été entendue par trois juges seulement de la dite cour du banc de la Reine et prise par eux en délibéré, et que deux des juges seront d'opinion qu'un jugement, dont il est fait appel dans la dite cause, devrait être renversé ou changé, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner qu'elle soit plaidée de nouveau ; et si, au moment où la dite cause devra être entendue de nouveau, le quatrième juge est récusé ou disqualifié, ou rendu incompetent, soit par raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans telle cause, ou sera absent, aucun autre juge de la cour supérieure pourra agir comme juge de la dite cour du banc de la Reine, en autant qu'il s'agira de la dite cause, et aura les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard d'icelle et à tous actes judiciaires y requis, soit avant ou après la décision d'icelle, qu'un juge de la dite cour en dernier lieu mentionnée non disqualifié ou rendu incompetent.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où à raison de l'absence, disqualification ou incompetence d'aucun des juges de la cour du banc de la Reine, devant lequel aucune cause a été ou sera entendue, ou pour aucune autre raison, il devient nécessaire de décharger le délibéré dans telle cause, tel délibéré pourra être déchargé par les autres juges ou par aucun d'eux, s'il y a seulement un juge non disqualifié ou rendu incompetent de présent, lorsque la décharge du délibéré est demandée ou devrait être ordonnée.

V. Et qu'il soit statué, que les mots " juge de la cour supérieure " comprendront le juge en chef ; et il sera du devoir du juge de la cour supérieure d'agir comme juge de la cour du banc de la Reine, toutes les fois que la chose sera nécessaire en vertu de cet acte ;

Préambule.

La 15e sect. de l'acte 12 Vict., c 37, révoquée.

S'il est permis à un juge de la cour du B. R. de s'absenter pour plus de deux mois, il en sera donné avis au greffier d'appel par le sec. prov.

Dépôt, &c., de la lettre de notification.

Lorsqu'un juge du B. R. sera incapable de siéger, en aucune cause, il en sera pris acte, — quand et comment.

Les juges de la C. S. autorisés à siéger en la C. du B. R., en certains cas.

Dans une cause prise en délibéré par trois juges du B. R., deux d'entre eux pourront ordonner une nouvelle audition.

Si le quatrième juge ne peut siéger en la cause, lorsqu'elle sera plaidée de nouveau, alors, aucun des juges de la C. Supérieure pourra le remplacer.

Lorsqu'un juge du B. R. sera incompetent, &c., ses collègues, ou l'un d'eux, pourront lever le délibéré, sur demande, &c.

Les termes " juges de la cour supérieure, " comprendront le juge en chef.

Les juges de la C. S. agiront comme juges du B. R., au besoin; en ce cas, avis sera donné.—Quant au juge de la C. S. qui devra siéger au B. R.

acte; et toutes les fois qu'il arrivera qu'aucun des juges de la cour supérieure sera requis d'agir ainsi, le greffier des appels notifiera, sur l'ordre d'un des juges de la cour du banc de la Reine, le juge en chef (ou en son absence le doyen des juges) de la cour supérieure, qui, sur ce, communiquera avec les autres juges de sa cour, et décidera avec eux quels juge ou juges agira comme juge ou juges de la cour du banc de la Reine, dans les cause ou causes auxquelles la notification se rapporte.

L'incompétence du juge du B. R. venant à cesser, les pouvoirs du juge suppléant n'en seront point affectés.

De l'application de cet acte, si le juge siégeant au B. R. comme suppléant vient à mourir, &c.

Quant aux causes en appel, lors de la passation de cet acte et depuis.

Dans les causes dont il est enterjeté appel du B. R. au conseil privé de Sa Majesté, une copie officielle du jugement sera enregistrée en la cour d'appel, &c.

Le record sera renvoyé au tribunal inférieur.

Exception.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le retour d'un juge de la cour du banc de la Reine, qui aura été absent, ou la cessation de quelque cause de disqualification ou d'incompétence, n'affecteront pas les pouvoirs du juge de la cour supérieure, agissant à sa place, et ils ne seront pas non plus affectés par la nomination d'un juge qui ne serait pas disqualifié dans la cause; et si un juge de la cour supérieure, agissant sous l'autorité de cet acte, comme juge de la cour du banc de la Reine, décède ou devient disqualifié ou incompetent, ou se trouve absent, les dispositions de cet acte auront en ce cas le même effet, pour remédier à l'insuffisance du nombre des juges dans la cause, que s'il avait été, à toutes fins et intentions quelconques, juge de la cour dernièrement mentionnée.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte s'appliquera aux causes pendantes en appel lors de la mise en force de cet acte, comme aux causes dans lesquelles il sera ci-après interjeté appel.

VIII. Et qu'il soit statué, que sur tout appel à Sa Majesté en son conseil privé, de tout jugement ci-devant rendu par la ci-devant cour d'appel du Bas-Canada, ou de tout jugement ci-devant rendu ou qui sera ci-après rendu par la cour actuelle du banc de la Reine, dans ses séances en appel, il sera du devoir du greffier des appels d'enregistrer une copie officielle du jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'il sera produit par quelque partie intéressée en icelui, et sans requérir pour le dit enregistrement un ordre préalable de la cour ou d'un juge d'icelle: et le dit greffier des appels remettra aussi, avec un exemplaire de la dite copie, et sans requérir le dit ordre préalable, la liasse de la cause à la cour inférieure, hormis que le jugement de Sa Majesté en son conseil privé, requiert qu'il soit fait d'autres procédures dans la dite cour du banc de la Reine: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne s'étendra à ou n'affectera aucuns jugements rendus par Sa Majesté en son conseil privé, avant la passation de cet acte.

## C A P. L X X X I X .

Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada.*

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il convient d'établir de nouvelles et de plus équitables dispositions pour choisir et assigner les jurés, et pour régler le mode de procès par jury en matières civiles dans le Bas-Canada: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la septième section de l'acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé: *Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada*, et cette partie de la dix-neuvième section du même acte qui prescrit qu'il ne sera pas assigné plus de trente-six petits jurés dans aucune des sessions générales trimestrielles de la paix, seront, et les dites dispositions sont par le présent abrogées.

Section 7 et partie de la section 19 de l'acte 10 et 11 Vict., ch. 13, abrogées.

Personnes exemptées de servir comme jurés.

II. Et qu'il soit statué, qu'outre les personnes et les classes de personnes qui sont exemptées par la loi de servir comme jurés, tous les membres de l'assemblée législative, toutes les personnes employées dans le service civil du gouvernement de Sa Majesté, en vertu d'une nomination soit impériale soit provinciale, les maîtres des bateaux-à-vapeur et

et les personnes employées pour les conduire et diriger, les ingénieurs et autres conducteurs de convois de chemins de fer, et toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine, seront aussi exemptés de servir comme jurés.

### JURÉS EN MATIÈRES CRIMINELLES.

III. Et qu'il soit statué, que personne ne sera assigné ou tenu de servir comme petit-juré devant aucune cour siégeant à une distance de plus de dix lieues du lieu de sa résidence; et nul shérif n'inscrira dans aucune liste de petits-jurés qui sera faite ci-après, le nom d'aucune personne exemptée par le présent de servir comme petit-juré.

*Deuxièmement.* Que pas moins de quarante-huit petits-jurés seront assignés pour servir dans chaque cour des sessions générales et trimestrielles de la paix.

*Troisièmement.* Que sur le nombre de grands-jurés et de petits-jurés qui devront être assignés ci-après pour servir dans toute cour ayant juridiction criminelle dans les cités de Québec et de Montréal, moitié sera composée de personnes parlant l'anglais, et l'autre moitié de personnes parlant le français; et elles seront choisies par le shérif sur la liste des grands-jurés et des petits-jurés dans l'ordre dans lequel les noms de chaque classe sont inscrits successivement sur la dite liste.

*Quatrièmement.* Que dans les districts de Québec et Montréal, le shérif sera tenu, outre le nombre de personnes qui devront être assignées comme petits-jurés dans les cours de juridiction criminelle pour comparaître le premier jour des séances d'icelles, de sommer un second corps de petits-jurés pour chacune des dites cours, et cela de la même manière, aux mêmes époques, et en même nombre que ceux assignés pour le premier jour de la session; et le dit second corps de petits-jurés sera sommé d'assister le huitième jour juridique du terme de la cour du banc de la Reine et de la cour d'oyer et terminer, et quant à la cour des sessions générales trimestrielles, le sixième jour juridique des dites sessions; et chaque second corps de petits-jurés assistera et servira pendant le reste de chaque telle session ou terme.

*Cinquièmement.* Que sauf les exceptions ci-après, nul shérif ne sera tenu de rapporter une liste spéciale de petits-jurés pour la décision d'aucun procès criminel, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

*Sixièmement.* Qu'à moins que la partie publique et le prévenu ne consentent que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant l'anglais, ou de personnes parlant le français, ou à moins que le prévenu ne demande, en la manière et au temps ci-après prescrits, un jury composé, pour une moitié au moins, de personnes parlant sa langue (si cette langue est le français ou l'anglais), le jury sera composé des premières douze personnes qui comparaitront lorsque leurs noms seront appelés, et qui ne seront pas légalement récusées.

*Septièmement.* Que cette partie de l'ordonnance passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre un, et intitulée: *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans de certains cas, en la cour du banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes*, qui prescrit que, lors d'un procès par jury en matière criminelle, il sera suppléé au nombre des petits-jurés entendant la langue du prévenu au moyen d'autres jurés (*by a tales*), sera et est par le présent abrogée; et au lieu d'icelle, qu'il soit statué—

*Huitièmement.* Que chaque fois que le prévenu, après avoir été mis en accusation, demandera un jury composé, pour moitié au moins, de personnes qui comprennent la langue du prévenu, pourvu que cette langue soit l'anglais ou le français, il sera jugé par un jury composé, pour moitié au moins, de personnes dont les noms se trouveront inscrits les premiers successivement sur la liste générale, et qui, après avoir comparu, et sans avoir été légalement récusées, seront considérées par la cour comprendre la langue du prévenu.

*Neuvièmement.* Et chaque fois que par suite du nombre des récusations, ou pour toute autre cause que ce soit, il ne se trouvera pas, en pareil cas, un nombre suffisant de personnes qui entendent la langue du prévenu, la cour fixera un autre jour pour l'audition

Assignation des jurés dans un certain rayon.

Nombre des petits-jurés aux sessions de quartier.

Moitié des jurés à Québec et Montréal parlera l'anglais et l'autre le français.

Second corps de petits-jurés assigné pour certaines cours.

En quels cas sera requis une liste spéciale.

Excepté dans certains cas, les premiers douze jurés qui seront appelés agiront comme tels.

Partie de l'ord. 27 Geo. 3, ch. 1, abrogée.

Autre disposition substituée.

Autre disposition en pareil cas.

l'audition du procès; et le shérif sera tenu de suppléer au déficit, en sommant pour le jour ainsi fixé, tel nombre additionnel de jurés comprenant la langue du prévenu, suivant que la cour l'ordonnera, et qui se trouveront inscrits à la suite sur la liste des petits-jurés.

### PROCÈS PAR JURY EN MATIÈRES CIVILES.

Pouvoirs des juges dans les sessions hebdomadaires.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges de la cour supérieure dans le Bas-Canada auront et exerceront, dans leurs séances hebdomadaires, les mêmes pouvoirs et autorité dans toutes les matières et procédures relatives au procès par jury en matières civiles, et qui précéderont ou suivront les dites procédures, aussi pleinement à toutes fins et intentions quelconques que ceux dévolus à la cour supérieure en terme: pourvu qu'aucune motion pour suspendre le jugement, ou pour demander un nouveau procès, ou pour mettre de côté un verdict, ne sera entendue ou déterminée par moins de trois juges.

Jury spécial.

*Deuxièmement.* Que dans tous les cas où un jury sera requis de décider le fait ou les faits en litige dans toute action ou poursuite civile, tels fait ou faits en litige seront décidés par un jury spécial; et nuls autres que ceux dont les noms sont inscrits sur la liste des jurés spéciaux, ne serviront ou ne seront assignés pour servir sur tel procès; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tout verdict sera spécial.

*Troisièmement.* Que l'audition de la contestation dans toute poursuite ou action ne sera fixée qu'après que, sur motion ou à la suggestion de la partie qui demandera la dite audition, la cour ou deux juges d'icelle auront déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury devra s'enquérir, lequel jury, dans tous les cas, sera tenu de rapporter un verdict spécial relativement à tels fait ou faits.

De quelle distance les jurés spéciaux seront assignés.

*Quatrièmement.* Que personne ne sera assigné ou tenu de servir comme un juré spécial dans une cause civile dans aucune cour siégeant dans les districts de Québec et Montréal à une distance de plus de trois lieues de sa résidence, ou devant aucune cour siégeant dans tout autre district, à une distance de plus de cinq lieues du lieu de sa résidence; et nul shérif n'inscrira dans aucune liste de jurés spéciaux qui sera faite ci-après, le nom d'aucune personne exemptée par le présent de servir en qualité de juré spécial.

Qui seront jurés spéciaux ailleurs qu'à Montréal et Québec.

*Cinquièmement.* Que dans chaque liste de jurés spéciaux qui sera ci-après faite ou renouvelée dans tout autre district que ceux de Montréal et Québec, le shérif sera tenu, outre les personnes maintenant qualifiées par la loi pour servir comme jurés spéciaux, d'inscrire aussi les noms de toutes les personnes résidant dans un rayon de cinq lieues de la maison de justice de tout tel district, occupant une maison ou ferme, et payant à raison d'icelle une rente ou loyer annuel de vingt louis courant, ou plus.

Délai entre l'assignation du jury et le jour fixé pour sa comparution.

*Sixièmement.* Que cette partie de la vingtième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, qui fixe le délai entre l'assignation des jurés en matières civiles et le jour fixé pour leur comparution, sera et est par le présent abrogée; et au lieu d'icelle, qu'il soit statué, que les personnes tenues de servir comme jurés spéciaux en matières civiles, seront assignées au moins quatre jours avant le jour où il leur est enjoint d'assister comme jurés.

Disposition quant à la langue parlée par les jurés.

*Septièmement.* Que dans toute action ou poursuite civile dans laquelle on peut maintenant par la loi obtenir un procès par jury, il sera loisible à la cour ou à deux juges d'icelle, si l'autre partie ne s'y oppose pas, d'ordonner que les jurés qui seront assignés pour décider la contestation ou les contestations dans telle poursuite ou action, se composeront exclusivement de personnes parlant la langue anglaise ou de personnes parlant la langue française; et si la partie adverse, ou toute autre partie dans toute telle poursuite ou action, s'y oppose, la dite cour ou les dits juges ordonneront que les jurés que l'on devra assigner pour assister au procès, seront composés en égal nombre de personnes parlant la langue anglaise et de personnes parlant la langue française; et lorsqu'il aura été donné ordre d'assigner un jury de *medietate lingue*, il ne sera loisible ni à l'une ni à l'autre partie de retrancher de la liste des jurés, dressée par le protonotaire ou greffier en pareil cas, les noms de plus de six personnes parlant la langue anglaise, et de six personnes parlant la langue française.

*Huitièmement.*

*Huitièmement.* Que dans toute poursuite ou action civile d'une nature mercantile, entre marchands, commerçants ou corporations faisant commerce, ou entre marchands, commerçants et corporations, et des personnes non engagées dans le commerce, il sera loisible à la dite cour ou aux juges, sur la demande sans opposition de la part de l'une ou de l'autre partie, d'ordonner que les jurés qui devront être assignés pour décider les contestation ou contestations soulevées dans telle poursuite ou action, seront pris et choisis parmi les personnes désignées dans la liste des jurés spéciaux comme marchands et traficants, dans l'ordre dans lequel leurs noms se trouveront inscrits successivement sur la dite liste : et si aucune des parties dans telle poursuite ou action s'oppose à la dite demande, la cour ou les juges ordonneront que le jury assigné pour le procès soit composé en nombre égal des personnes désignées sur la liste des jurés spéciaux comme marchands et commerçants, et de celles qui ne sont pas désignées comme tels dans la dite liste ; et il ne sera pas loisible à l'une ou l'autre partie, en pareil cas, de retrancher de la liste des jurés dressée par le protonotaire ou greffier, les noms de plus de six personnes y désignées comme marchands ou commerçants, et de six personnes non désignées comme tels sur la dite liste.

Dans les causes entre commerçants et commerçants, la cour pourra ordonner que tous les jurés soient commerçants.

*Neuvièmement.* Qu'aucune exception ne sera ci-après filée contre ou concernant aucun procès par jury, mais le juge président au procès, sera tenu de faire, ou faire faire sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages pris de vive voix lors du procès, et de toutes les exceptions ou objections faites lors du procès ; et les dites notes seront lues par le juge, ou par le protonotaire ou greffier de la cour, sur la demande de toute partie dans la cause faite de vive voix en aucun temps durant le procès, ou immédiatement après, afin de corriger toute erreur ou omission qui pourrait s'être glissée, et pour y remédier.

Notes qui seront prises de la preuve.

*Dixièmement.* Qu'une copie au net des dites notes sera faite par le protonotaire ou greffier de la cour, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, sera déposée parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel du jugement final prononcé dans toute telle poursuite ou action, transmise à la cour d'appel comme formant partie de tel record, et telle copie sera considérée pour les fins du dit appel comme formant le vrai record des preuves produites lors du procès et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toute exception qui eut été permise si cet acte n'eut pas été passé.

Il sera fait des copies au net des notes—

leur usage.

*Onzièmement.* Que dans toute poursuite civile où l'on aura besoin des services d'un interprète, la cour ou le juge président nommera une personne ayant une connaissance suffisante de la langue qu'il s'agit d'interpréter, et allouera au dit interprète une rémunération raisonnable pour ses services, et la somme qui lui sera allouée formera partie des frais du procès.

Interprète nommé dans certains cas.

*Douzièmement.* Que dans toute action civile, il sera alloué cinq chelins par jour à chacun des jurés assistant au procès, lesquels cinq chelins seront payés aux jurés par la partie demandant le procès, avant que les dits jurés soient tenus de rendre leur verdict dans la cause, et formeront partie des frais qui seront taxés contre la partie déboutée ; et à défaut de tel paiement, le jury sera déchargé sans prononcer de verdict ; et dans ce cas, la dite allocation formera partie des frais taxés contre la partie qui aura demandé le procès par jury ; et aussitôt recouvrée, elle sera payée aux dits jurés par le protonotaire ou greffier de la cour.

Il sera alloué cinq chelins par jour aux jurés.

## LISTE ET ASSIGNATION DES JURÉS DANS LES DISTRICTS DE KAMOURASKA ET DE L'OUTAOUAIS.

V. Et attendu qu'il convient d'établir des dispositions pour choisir et assigner les jurés dans les procès tant civils que criminels dans les districts de Kamouraska et de l'Outaouais, aussitôt que les dits procès pourront avoir lieu convenablement, après que les dits nouveaux districts auront été érigés, qu'il soit statué, que le shérif de chacun des dits nouveaux districts sera tenu de faire et préparer en duplicata les listes suivantes de jurés, savoir :

Le shérif préparera des listes des jurés.

*Premièrement.*

Grands-jurés.

*Premièrement.* Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme grands-jurés dans tout terme de la cour du banc de la reine ou d'oyer et terminer qui siégera ci-après dans les dits districts respectivement pour prendre connaissance des offenses criminelles.

Petits-jurés.

*Deuxièmement.* Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme petits-jurés dans les dites cours de juridiction criminelle supérieure.

Grands-jurés aux S.  
Q.

*Troisièmement.* Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme grands-jurés dans tout terme de la cour des sessions générales de la paix qui siégera ci-après dans les dits districts respectivement.

Petits-jurés aux S.  
Q.

*Quatrièmement.* Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme petits-jurés dans la dite cour des sessions générales de la paix.

Jurés spéciaux.

*Cinquièmement.* Une liste de toutes les personnes qualifiées pour servir comme jurés spéciaux lors de l'audition des causes civiles devant la cour supérieure, ou aucun des juges d'icelle, dans les dits nouveaux districts respectivement.

Les shérifs prépare-  
ront des listes dans  
un certain temps, e'c.

2. Le shérif de chacun des dits nouveaux districts sera tenu de faire et préparer les dites listes de jurés, sous trois mois à compter de la date de sa nomination comme shérif, et de renouveler les dites listes chaque deuxième année, à compter du mois où les premières listes auront été faites et complétées; et le dit shérif sera tenu de faire et préparer les listes susdites de jurés, et de sommer les jurés y dénommés, en la manière prescrite par le dit acte ci-dessus cité en premier lieu, tel qu'amendé par le présent acte; et il sera tenu de conserver dans son bureau, respectivement, un duplicata de chacune des dites listes, et de déposer l'autre duplicata de chacune des dites listes comme suit, savoir:

Duplicata de ces listes  
déposés.Liste des jurés pour  
les cours supérieures.

3. L'autre duplicata de la liste des grands-jurés, et l'autre duplicata de la liste des petits-jurés qualifiés pour servir comme tels respectivement devant la cour du banc de la reine et la cour d'oyer et terminer, seront déposés dans le bureau du greffier de la couronne qui sera ci-après nommé dans et pour tel nouveau district.

Liste des Jurés aux  
Q, S.

4. L'autre duplicata de la liste des grands-jurés et des petits-jurés qualifiés pour servir comme tels respectivement devant la cour des sessions générales de la paix, sera déposé dans le bureau du greffier de la paix qui sera ci-après nommé dans et pour tels nouveaux districts.

Liste des jurés spé-  
ciaux.

5. L'autre duplicata de la liste des jurés spéciaux sera déposé dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure qui sera ci-après nommé dans chacun des dits districts.

Le dit acte et le pré-  
sent acte s'applique-  
ront aux nouveaux  
districts.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit acte ci-dessus cité en premier lieu, sauf en autant que le dit acte ou aucune partie d'icelui est abrogé ou amendé par cet acte, ainsi que le présent acte, s'appliqueront et s'étendront aux dits districts de Kamouraska et de l'Outaouais qui seront érigés ci-après, aussi pleinement, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits districts eussent existé lors de la passation des dits actes respectivement, et eussent été mentionnés dans le dit acte ci-dessus cité en premier lieu.

Dispositions incompati-  
bles avec le présent  
acte abrogées.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les lois et dispositions de la loi qui sont incompatibles avec les dispositions précédentes, ou qui y répugnent, seront et sont par le présent abrogées.

## C A P . X C .

Acte pour rendre exécutoires certains jugements dans le Bas-Canada, et pour pourvoir, d'une manière plus efficace, à la mise à effet des jugements, en cas de résistance à leur exécution.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il n'est aucune disposition en force, d'après les lois actuelles du Bas-Canada, pour mettre à exécution les jugements de la ci-devant cour provinciale du district inférieur de St. François, ainsi que les jugements de certaines cours des commissaires dans le Bas-Canada qui ont cessé d'exister, et qu'il en est

résulté



résulté de grands inconvénients, en autant que les dits jugements sont restés sans effet, ou qu'il a fallu les faire déclarer exécutoires en vertu d'autres jugements obtenus à grands frais ; et attendu qu'il est nécessaire d'établir un moyen plus efficace de donner suite aux jugements des cours du Bas-Canada, dans les cas de résistance à leur exécution : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les registres, documents, records, actes officiels et papiers, et autres procédures de la dite ci-devant cour provinciale seront, immédiatement après la passation de cet acte, transmis parmi les records, documents et autres procédures judiciaires de la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, dans la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François, et en feront partie ; et que les jugements de la dite ci-devant cour provinciale seront et pourront être exécutés comme s'ils étaient des jugements de la dite cour de circuit ; et le greffier de la dite cour de circuit du dit circuit de Sherbrooke, émanera en conséquence son writ d'exécution en vertu des dits jugements ; et il sera procédé ultérieurement sur iceux, tout comme si les dits jugements étaient des jugements de la dite cour de circuit en vertu des lois maintenant en force.

Les registres de la ci-devant cour provinciale seront transmis à la cour de circuit : ses jugements rendus exécutoires.

II. Et qu'il soit statué, que les jugements des diverses cours des commissaires dans le Bas-Canada, qui ont existé en vertu d'actes qui sont maintenant expirés, ou qui ont existé ou existeront en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*, et qui ont cessé ou pourront ci-après cesser d'exister, pourront être et seront mis à exécution tout comme si les dits jugements eussent été rendus avant la passation du dit acte par la cour de circuit du même district ; et les greffiers des dits commissaires seront tenus de déposer aussitôt les records des dites cours dans la cour des commissaires existant alors, et la plus voisine de l'endroit dans lequel les dites cours ont cessé d'exister, ou, s'il n'existe pas une telle cour de commissaires, alors dans la cour de circuit du même district ; et les greffiers des dites cours dans l'endroit où les records sont ou seront déposés respectivement, émaneront en conséquence des writs d'exécution en vertu des dits jugements, et les procédures ultérieures auront lieu sur les dits jugements tout comme si les dits jugements eussent été rendus par la cour de circuit, ou par toute autre cour dans le même district, en vertu des lois maintenant en force.

Comment les jugements des cours des commissaires qui ont cessé d'exister, seront exécutés.

III. Et qu'il soit statué, que toute cour de justice aura les mêmes pouvoirs en cas de résistance à ses ordres, en ce qui concerne toute vente ou autre procédure incidente, que ceux qui lui sont maintenant dévolus d'après les lois du Bas-Canada, en cas de résistance à une saisie.

Pouvoirs des cours en cas de résistance à leurs ordres.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge de telle cour aura, soit en vacance, soit en chambre ou à sa résidence, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont délégués à la cour dont il est membre, dans les cas de résistance à ses ordres.

Pouvoirs des juges.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada seulement.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

## C A P. X C I.

Acte pour augmenter le nombre des séances de la cour de circuit à Richmond et Stanstead.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**T TENDU qu'il convient, pour répondre aux besoins des habitants du district de Saint François, et empêcher la prolongation des procès, que la cour de circuit se tienne trois fois l'année à Shipton et Stanstead, dans le dit district, au lieu de deux fois comme ci-devant : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé

Préambule.

En quel temps la cour se tiendra à Richmond et Stanstead.

passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la cour de circuit siégera ci-après au village de Richmond, dans le township de Shipton, dans et pour le circuit appelé circuit de Richmond, depuis le dixième jusqu'au dix-neuvième jour, inclusivement, des mois de janvier, mai et septembre; et à Stanstead Plain, dans le township de Stanstead, dans et pour le circuit appelé circuit de Stanstead, depuis le dixième jusqu'au vingtième jour de mars, depuis le premier jusqu'au dixième jour de juillet, et depuis le quinzième jusqu'au vingt-quatrième jour de novembre, inclusivement au lieu des époques ci-devant fixées par la loi pour tenir la dite cour aux endroits susdits.

### C A P . X C I I .

Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**T TENDU que les propriétaires de terres sises et situées dans cette partie de la province ci-devant appelée le Bas-Canada éprouvent des inconvénients graves et des dépenses considérables par suite de ce que des personnes en prennent possession sans titre, et contre le vœu et le consentement des dits propriétaires : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous propriétaire ou propriétaires de terres ou tènements possédés en franc et commun soccage dans les townships situés dans cette partie de la province du Canada ci-devant appelée le Bas-Canada, dont la possession leur est illégalement ravie, et dont ils sont privés contre leur consentement par d'autres personne ou personnes, pourront sommer, par un ordre émané du bureau du greffier de la cour de circuit dans le circuit du district dans lequel les dites terres ou tènements sont situés, tels occupant ou occupants, ou personne ou personnes qui en ont ainsi pris et retiennent illégalement possession comme susdit, devant telle cour de circuit susdit, ou devant tout juge de circuit en vacance, ou devant tout juge de la cour supérieure en vacance; et telle cour de circuit, ou tel juge de circuit en vacance, ou juge de la cour supérieure en vacance, entendra, jugera et déterminera, suivant le cours de la loi, la matière en litige, et adjugera les dépens; pourvu toujours, que si le défendeur ou les défendeurs plaident et produisent un titre contraire, alors, après preuve faite, et l'enquête terminée de la part du demandeur et du défendeur, il sera loisible à l'une ou l'autre partie, après cautionnement donné pour les frais, tant dans la cour inférieure que dans la cour supérieure, d'inscrire la cause pour être entendue et plaidée finalement dans la prochaine séance de la cour supérieure du district où la cause a été commencée; et le dit cautionnement entré, et l'inscription de la cause faite comme susdit, le greffier de la cour de circuit dans laquelle la cause est commencée, sera tenu de transmettre immédiatement à la dite cour supérieure la liasse et toutes les procédures de témoignages pris et reçus dans la cause, après les avoir dûment certifiés; et là-dessus, la dite cour supérieure entendra la plaidoierie, et jugera et déterminera la matière en litige, et adjugera les frais, de la même manière à tous égards que si la dite poursuite ou action eût été originairement intentée dans la dite cour supérieure; pourvu aussi, que si le cautionnement donné pour les frais comme susdit n'est pas entré dans la cour de circuit où la poursuite est commencée, dans les trois jours après la clôture de l'enquête par les deux parties, il sera loisible à l'une des parties d'inscrire la cause pour l'audition finale devant la dite cour de circuit, le juge de circuit en vacance, ou le juge de la cour supérieure en vacance, suivant le cas; et là-dessus

La partie saisie d'un titre valide pour des terres retenues par d'autres, pourra obtenir une sommation de la cour de circuit contre ceux qui en auront la possession.

Où sera porté la cause.

Si la partie adverse s'appuie d'un titre à l'encontre du premier, et fournit caution, la cause pourra être évoquée à la cour supérieure.

Mais pas à moins qu'il ne soit fourni caution.

là-dessus la dite cour de circuit ou le juge de circuit en vacance, ou le juge de la cour supérieure en vacance procédera à entendre, juger et déterminer la matière en litige dans la cause, et adjuger les frais, tout comme il pourrait le faire si l'on n'eut pas allégué ou produit de titre contraire.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites ou actions intentées en vertu de cet acte, seront intentées de la même manière, et soumises aux mêmes règlements et délais entre le jour de la signification de l'ordre en icelles et celui fixé par les règles pour plaider, que ceux qui sont suivis et prescrits par la loi et les règles de pratique dans la cour de circuit, tant lorsque les dites poursuites ou actions seront instituées devant un juge de circuit en vacance, ou un juge de la cour supérieure en vacance, que lorsqu'elles seront portées devant la cour de circuit, à moins et jusqu'à ce que telles poursuites ou actions soient transférées par voie d'appel ou autrement à la cour supérieure, tel que prescrit par cet acte, et tous les documents filés et procédures adoptées dans aucune poursuite en vertu de cet acte, seront et formeront partie des records de la cour de circuit d'où sera émanée l'assignation dans la cause, tant pour les procédures adoptées devant un juge de circuit en vacance, ou un juge de la cour supérieure en vacance, que si toutes les procédures avaient eu lieu devant telle cour de circuit; et les dits documents et procédures seront et continueront de former partie des records de la dite cour de circuit, à moins qu'ils ne soient transférés à la cour supérieure, tel que ci-dessus prescrit; et les jugements ou ordres du juge de la cour de circuit en vacance, ou du juge de la cour supérieure en vacance, et ceux de la cour de circuit dans telle cause, seront aussi exécutoires à tous égards que les jugements et ordres émanés en toute autre cause par la cour de circuit en la dite place; et les témoignages dans toutes ces poursuites seront pris par écrit et filés parmi les liasses, de la même manière que pour tout autre cas appelable de la cour de circuit.

III. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois que le demandeur aura droit à un jugement de la cour de circuit ou d'un seul juge en vacance en vertu de cet acte, il sera loisible à la cour de circuit, au juge de circuit en vacance, ou au juge de la cour supérieure en vacance, suivant le cas, de rendre jugement et donner ordre de le faire enregistrer par le greffier de la cour de circuit de la place d'où le writ d'assignation dans telle cause aura émané, de déclarer par le dit jugement que le demandeur est le propriétaire légal de la propriété immobilière en litige ou d'aucune partie d'icelle, et d'ordonner au défendeur d'abandonner et livrer la dite propriété au demandeur sous vingt jours après signification à lui faite de copie du dit jugement; et à défaut par le défendeur d'abandonner et livrer la propriété sous les vingt jours à compter du jour de telle signification, il pourra être émané un writ de possession de la cour de circuit de la place où se trouve le record dans la cause, adressé au shérif du district dans lequel est située la propriété immobilière, pour en faire remettre la possession au demandeur.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel de tout jugement rendu en vertu de cet acte par la cour de circuit, par un juge de circuit en vacance, ou un juge de la cour supérieure en vacance, à la cour supérieure siégeant dans le district où la poursuite aura été originairement intentée, laquelle dite cour supérieure procédera à entendre et juger l'appel suivant le cours de la loi, et en la manière ci-après prescrite.

V. Et qu'il soit statué, que la partie appelante de tout jugement rendu comme susdit dans la cour de circuit, ou par un juge de circuit en vacance, ou par un juge de la cour supérieure en vacance, sera tenue, sous quinze jours après le prononcé du jugement dont il y a appel, (mais sans obligation d'en donner avis à la partie adverse) de donner un cautionnement suffisant, (et les cautions justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné, tel que ci-après prescrit) portant, le dit cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel, et (si c'est le demandeur qui en appelle) que ce dernier paiera les frais tant de la cour supérieure que de la cour inférieure, si le jugement dont il y a appel est confirmé; et (si c'est le défendeur qui est la partie appelante) qu'il paiera les frais tant de la cour supérieure que de la cour inférieure, et qu'il livrera la propriété adjugée au demandeur, sans y causer aucun dégat,

Les documents produits en ces causes seront records de la cour de circuit.

Jugements exécutoires.

De l'exécution des jugements.

Writ de possession.

Droit d'appel à la cour supérieure.

Délai pour interjeter appel;—caution qu'il faut donner.

Comment et devant  
qui le cautionnement  
peut se donner.

si le jugement dont il y a appel est confirmé ; et le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la cour supérieure ou devant le protonotaire d'icelle, et sera déposé et demeurera parmi les liasses du bureau de ce dernier ; ou bien le cautionnement sera donné devant un juge de circuit ou devant le greffier de la cour de circuit où le jugement aura été rendu, et sera déposé parmi les liasses du bureau de ce dernier ; et le dit cautionnement sera valable pourvu que chacune des dites deux cautions soit propriétaire de biens-fonds valant cinquante louis, cours de cette province, en sus de toutes charges et hypothèques dont ils pourraient être grevés : et les dits juges, protonotaires ou greffiers sont par le présent autorisés à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas, des individus qui se portent ainsi cautions, et leur poser toutes les demandes et questions nécessaires.

Serment.

Des poursuites et pro-  
cédures en appel.

VI. Et afin d'obvier aux délais et dépenses résultant des appels interjetés en vertu de cet acte, qu'il soit statué, que les appels seront interjetés, et les procédures auront lieu d'une manière sommaire, au moyen d'une pétition de l'appelant adressée à la cour supérieure, exposant succinctement les motifs d'appel, et demandant à la dite cour de renverser le jugement dont est appel, et de rendre le jugement que la cour inférieure aurait dû rendre ; et copie de la dite pétition, accompagnée d'un avis du temps où elle devra être présentée à la cour supérieure, sera signifiée à la partie adverse, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem*, sous quinze jours à compter du prononcé du jugement dont appel est interjeté ; et la dite pétition sera présentée à la séance du terme hebdomadaire le plus prochain de la cour supérieure qui suivra le prononcé du jugement dont il y a appel, pourvu qu'il y ait un intervalle de vingt jours entre le prononcé du dit jugement et telle séance ou terme ; et s'il ne se trouve pas un tel intervalle, alors elle sera présentée le premier jour juridique de la séance ou terme qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours après le prononcé du dit jugement : Pourvu toujours, que ni le jour où le jugement dont il y a appel aura été rendu, ni le jour où la dite pétition aura été présentée à la cour supérieure, ne seront considérés comme formant partie du dit intervalle de vingt jours ; et pourvu aussi, qu'une vraie copie du cautionnement d'appel donné par la partie appelante, et certifiée comme telle par le protonotaire ou le greffier dans le bureau duquel il aura été déposé, soit annexée à l'original de la pétition présentée à la cour supérieure, et que copie ou copies d'icelle, certifiées par la partie appelante ou son procureur, soient signifiées à l'intimé, avec la pétition et l'avis y mentionné.

Proviso.

Proviso.

La valeur des biens  
n'affectera pas la ju-  
risdiction du tribunal.

VII. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit, le juge de circuit en vacance, et le juge de la cour supérieure en vacance, auront juridiction en la manière et jusqu'au point ci-dessus prescrits, dans toutes les poursuites auxquelles il est pourvu par cet acte, tant lorsque la valeur de la propriété immobilière excèdera cinquante louis, cours de cette province, que lorsqu'elle sera au-dessous de cette somme.

Comment se pourra  
donner le cautionne-  
ment exigé par la 1ère  
section.

VIII. Et qu'il soit statué, que le cautionnement pour les frais requis par la première section de cet acte, avant d'inscrire une cause pour le terme supérieur tel que prescrit par le présent, pourra être donné par la partie qui inscrit (sans avis à la partie adverse) dans les trois jours après la clôture de l'enquête par les parties ; et les cautions justifieront de leur solvabilité devant le greffier de la cour de circuit qui est en possession du record, ou devant le juge par devers lequel l'enquête aura eu lieu ; et le cautionnement sera déposé, et restera de record dans le bureau du greffier de la dite cour de circuit ; et le cautionnement sera valable, si chacune des cautions est propriétaire de biens-fonds de la valeur de cinquante louis, cours de cette province, en sus de toutes charges et hypothèques dont ils sont grevés ; et le dit juge ou greffier est par le présent autorisé à administrer tous les serments requis par la loi en tel cas des personnes qui se portent ainsi cautions, et à leur poser toutes les demandes et questions nécessaires.

Solvabilité des cau-  
tions.

Droit d'appel.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel à la cour du banc de la Reine, de tout jugement rendu par la cour supérieure dans les causes instituées en vertu de cet acte, de la même manière, d'après les mêmes règles et avec les mêmes restrictions que relativement aux autres causes de la dite cour supérieure dont il y a appel.

X. Et qu'il soit statué, que les frais dans toute poursuite intentée en vertu de cet acte devant la cour de circuit, le juge de circuit en vacance, ou l'un des juges de la cour supérieure en vacance, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués dans les actions portées devant la cour de circuit, lorsque le montant de la somme, ou la valeur de la chose demandée excède la somme de vingt-cinq louis, courant : pourvu néanmoins, que si telle poursuite est transférée à la cour supérieure par appel ou autrement, les frais seront les mêmes que dans toutes les autres actions pétitoires devant la dite cour ; et pourvu en outre, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver aucun propriétaire ou propriétaires du droit qu'ils ont maintenant d'intenter une action pétitoire devant la cour supérieure ; mais il sera à leur choix de procéder en vertu de cet acte, ou d'intenter une action pétitoire dans la cour supérieure de la même manière que si cet acte n'eût pas été passé.

Quels frais seront alloués.

Proviso : Si la cause est renvoyée à la cour supérieure.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de priver aucune personne ou personnes de la faculté de présenter toute réclamation qu'elles auraient pu faire valoir par loi avant la mise en force de cet acte, pour améliorations par elles faites sur toute propriété foncière dont elles sont en possession, et n'aura non plus l'effet d'entraver en aucune manière aucune poursuite ou action pendante ou en litige dans aucune cour du Bas-Canada dans laquelle la possession d'aucune terre ou tènement est réclamée ; laquelle poursuite ou action sera continuée tout comme si cet acte n'eût pas été passé.

Cet acte n'affectera pas les créances pour améliorations.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera seulement que les terres possédées en franc et commun socage dans les townships situés dans le Bas-Canada, et demeurera en force pendant deux années, et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Application de cet acte.

### C A P. X C I I I .

Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas-Canada

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que par et en vertu d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tènements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécatation des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux*, il a été entre autres choses et en substance ordonné et statué, que les registrateurs des titres dans les différents districts mentionnés dans la dite ordonnance, avant d'entrer en charge, fourniraient des cautionnements ou reconnaissances distincts et séparés, renfermant et contenant les différentes sommes pénales y mentionnées, comme condition de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs ; et attendu que par et en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender une ordonnance pourvoyant à l'enregistrement des titres des biens immeubles ou des hypothèques sur iceux, et en outre, pour prolonger le temps accordé par la dite ordonnance pour l'enregistrement de certains droits*, la partie de la dite ordonnance qui pourvoyait à l'établissement d'un bureau d'enregistrement et à la nomination d'un registrateur, pour tous et chacun des districts y mentionnés, a été abrogée, et qu'il a été entre autres choses et en substance statué, qu'il serait établi un bureau d'enregistrement, et nommé un registrateur dans et pour chaque comté dans le Bas-Canada ; et attendu qu'en vertu de divers actes subséquents, plusieurs des dits comtés ont été subdivisés en districts ou arrondissements pour les fins des dits ordonnance et acte, et d'autres actes relatifs à l'enregistrement des titres et autres documents affectant la propriété immobilière dans le Bas-Canada ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à l'obligation des registrateurs pour des comtés ou subdivisions de comtés comme susdit, de fournir des cautionnements ou reconnaissances,

Preamble.

comme susdit ; et attendu que les différentes sommes pénales mentionnées dans la dite ordonnance ne sont pas proportionnées à l'étendue et à la population des comtés substitués aux différents districts respectifs mentionnés dans la dite ordonnance, et encore moins à l'étendue et à la population des districts et arrondissements formés par la subdivision des dits comtés, comme susdit ; et attendu qu'il est à propos d'expliquer et amender la dite ordonnance et les actes à cet égard et autrement : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dispositions de la dite ordonnance relativement aux cautionnements ou reconnaissances que doivent fournir les registrateurs de districts, qui seront nommés en vertu de la dite ordonnance, ont été et sont encore en force et applicables aux registrateurs de comté et aux registrateurs de districts et d'arrondissements, nommés sous l'autorité de tous ou chacun des actes cités dans le préambule du présent acte, ou auxquels il est référé en icelui.

Dispositions de l'acte 4 et 5 Vict., applicables aux registrateurs de comté.

Montant des cautionnements qui seront fournis à l'avenir.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque registrateur de titres dans le Bas-Canada, aussitôt après la passation de cet acte, s'il ne l'a pas déjà fait, et aussi, de chaque registrateur de titres nommé à l'avenir, avant d'entrer en charge, de se conformer aux dispositions de la huitième section de la dite ordonnance à cet égard : pourvu toujours, qu'il ne sera pas nécessaire que la somme pénale d'un cautionnement ou reconnaissance qu'un registrateur sera tenu de fournir, excède quatre mille louis, s'il est, ou est nommé registrateur d'aucun des comtés de Québec ou Montréal, ou qu'elle excède deux mille louis, s'il est, ou est nommé registrateur d'aucun autre comté, ou mille louis, s'il est, ou est nommé registrateur d'aucun district ou arrondissement étant moins qu'un comté établi dans le Bas-Canada : et qu'à l'avenir, nul registrateur ou ses cautions ne seront responsables en vertu d'un cautionnement ou reconnaissance quelconque, ci-devant fourni et actuellement en force, pour un plus haut montant que pour la somme pénale qui serait insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel registrateur après la passation du présent acte : mais la somme pénale contenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni et actuellement en force, comme susdit, est par le présent réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte pour chaque cas en particulier.

Les registrateurs tenus de résider dans les limites de la paroisse, etc., où sont situés leurs bureaux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout et chaque registrateur de titres dans le Bas-Canada, de résider dans les limites de cinq lieues de l'endroit où sera situé son bureau.

Toute donation, etc., faite avant ou après la passation de la dite ordonnance, sera considérée comme ayant été enregistrée, pourvu, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque donation ou titre de don *inter vivos* de biens et effets sujet à insinuation, ou de terres et tènements ou propriétés réelles et immobilières, dans le Bas-Canada, fait avant ou après la passation de la dite ordonnance, sera tenu et considéré comme étant et comme ayant été bien et dûment enregistré ou insinué, pourvu qu'il ait été ou soit à l'avenir enregistré par sommaire ou au long dans le bureau d'enregistrement dans et pour le district ou comté ou arrondissement, selon le cas, dans lequel les terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières par icelui données ou affectées sont ou seront situées ; ou si ni terres, ni tènements ou propriétés réelles et immobilières ne sont données ou affectées par icelui, alors dans le bureau d'enregistrement dans et pour le district ou comté ou arrondissement, selon le cas, dans lequel le donateur résidait ou résidera au temps de l'exécution de la donation ou du titre de don *inter vivos* d'après l'énoncé contenu en icelui ; ou si les terres et tènements, propriétés réelles ou immobilières données ou affectées par telle donation ou tel titre de don *inter vivos* étaient ou sont situées dans deux ou plusieurs districts ou comtés ou arrondissements, alors dans le bureau d'enregistrement de tous et chacun des dits districts ou comtés ou arrondissements : Pourvu toujours, que dans ce dernier cas, l'enregistrement d'une telle donation ou d'un tel titre de don *inter vivos* dans le bureau d'enregistrement ou les bureaux d'enregistrement dans et pour un ou plusieurs des dits districts

Proviso.

districts ou comtés ou arrondissements, sera tenu et considéré comme étant et ayant été bon et valide et efficace quant aux terres et tènements, propriétés réelles et immobilières données ou affectées par icelui, qui auront été ou seront situées dans tel district ou comté ou arrondissement, bien qu'il soit nul et de nul effet pour n'avoir pas été enregistré, à l'égard de terres, tènements, propriétés réelles ou immobilières situées dans un autre district ou comté ou arrondissement, ou dans d'autres districts ou comtés ou arrondissements, selon le cas; mais nulle donation ou titre de don *inter vivos* ainsi déjà ou ci-après enregistré, comme susdit, ne sera considéré comme nul ou de nul effet pour n'avoir pas été aussi enregistré ou insinué dans l'endroit ou dans les endroits et en la manière requise par les lois en force dans le Bas-Canada au temps de la passation de la dite ordonnance, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne pourra préjudicier aux droits actuellement acquis par des tiers par les lois existantes lors de la passation de cet acte, sur des terres et tènements ou fonds réels, et par toute et chaque donation, ou don *inter vivos* sus-mentionné.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dispositions de cet acte ne seront pas applicables au registrateur du comté de Mégantic, division numéro deux. Exception.

#### CAP. XCIV.

Acte pour amender la loi concernant le mode de protester les lettres de change et les billets promissoires.

[ 30e Aout, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il a été et qu'il est encore d'usage pour les marchands du Haut-Canada de faire protester les lettres et les billets promissoires le même jour où il est fait défaut de les payer ou accepter; et vu qu'il est expédient de légaliser cet usage dans tous les cas: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous protêts de lettres de change ou de billets promissoires à l'intérieur ou à l'étranger, ou de billets promissoires qui n'auront pas été honorés, soit pour cause de non acceptation ou de non paiement, pourront être faits le jour même où ils n'auront pas été payés ou acceptés, en aucun temps après la non acceptation, ou dans le cas de non paiement, en aucun temps après trois heures de l'après-midi.

II. Et qu'il soit statué, qu'avis de tel protêt sera transmis à chacune des parties à telle lettre de change ou billet, et que tel avis sera considéré comme ayant été dûment signifié à toutes fins et intentions quelconques à la partie à laquelle tel avis aura été adressé, lorsqu'il aura été déposé au bureau de poste le plus près de la place où tel billet ou lettre de change aura été présenté en tout temps durant le jour où tel protêt sera fait, ou le jour juridique alors suivant; et que les jours ci-dessous mentionnés seront, pour les fins de cet acte, pris et considérés comme étant des jours non-juridiques, savoir: le dimanche, le jour de Noël, le vendredi Saint, le lundi de Pâque, le mercredi des Cendres, tout jour fixé par proclamation pour être jour de jeûne ou d'actions de grâce, le jour anniversaire de la naissance du Souverain régnant, et le premier jour de janvier; et que tous autres jours seront pris et considérés comme des jours juridiques.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune lettre de change ne sera présentée pour acceptation un jour non-juridique; et que toutes lettres de change ou billets promissoires dont le troisième jour de grâce écherra un jour non juridique, deviendront dus et payables et seront présentés pour paiement le jour juridique qui précèdera immédiatement le troisième jour de grâce.

IV. Et qu'il soit statué, que tels protêts et avis pourront être suivant les formules contenues dans la cédule annexée à cet acte, marquée A, ou au même effet.

Préambule.

Les protêts seront faits le jour de non-acceptation.

Avis du protêt comment servi.

Jours juridiques et non juridiques.

Quels jours les billets, &c. seront présentés pour paiement.

Formes des protêts et avis.

Honoraires aux notaires.

V. Et qu'il soit statué, que les honoraires à être pris par les notaires publics pour les services mentionnés dans cet acte, seront tels que spécifiés dans la cédule marquée B annexée à cet acte, et pas plus.

Extension de l'acte.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte s'appliquera au Haut-Canada seulement.

## CÉDULE A.

*Formule d'un Protêt d'une lettre de change pour non-paiement.*

Ce jour de , dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante , à la requête de , porteur de la lettre de change ci-annexée, je , notaire public pour le Haut-Canada, dûment nommé en vertu de l'autorité royale, ai exhibé la dite lettre à , étant la place où la dite lettre est payable, et parlant à lui-même, ai demandé le paiement de la dite lettre; à laquelle demande il a répondu ; sur quoi, je, dit Notaire, à la requête susdite, ai protesté, et proteste par le présent solennellement, tant contre toutes les parties à la dite lettre de change que contre toutes autres personnes qui peuvent s'y trouver intéressées, pour tous intérêts, dommages, coûts, charges, dépenses et autres pertes éprouvées ou à être éprouvées faute de paiement de la dite lettre. Et ensuite, aux jour et heure mentionnés à la marge, j'ai, dit notaire, dûment signifié avis, suivant la loi, de la dite présentation, du non-paiement et du protêt de la dite lettre aux diverses parties à icelle, en déposant au bureau de poste de Sa Majesté à , étant le bureau de poste le plus près du lieu de telle présentation des lettres contenant tels avis, dont une était adressée à chacune des dites parties respectivement. La suscription et l'adresse des dites lettres sont respectivement copiées plus bas, comme suit :

*(ici insérez les adresses des lettres.)*

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et mon sceau d'office les jour et an que dessus.

*( Signature. )*

L. S.

*Formule d'avis aux parties.*

*(date.)*

A Mr.

Monsieur,

Soyez notifié qu'une lettre de change, datée le , pour la somme de £ , tirée par , sur, et acceptée par , payable à (trois mois) après la date d'icelle, à la Banque de Toronto, et endossée par A. B. C. D. E. F. &c., a été ce jour présentée par moi pour paiement à la dite Banque, et que paiement d'icelle a été refusé, et que , porteur de la dite lettre de change se repose sur vous pour le paiement d'icelle. Soyez aussi notifié que la même lettre a été ce jour protestée par moi pour non-paiement.

Votre obéissant serviteur,

A. B.

*Notaire Public.*

*Les formules précédentes peuvent être changées pour s'adapter aux protêts pour non-acceptation ou non-paiement de lettres de change ou non-paiement de billets.*

C É D U L E



C É D U L E B.

HONORAIRES.

Pour protêt de toute lettre de change ou billet.....	0	2	6
Pour tout avis.....	0	1	3

C A P . X C V.

Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que l'administration de la justice, dans cette partie de la province ci-devant appelée le Bas-Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires faits par les juges de la paix de Sa Majesté en icelle, serait grandement améliorée si les différents statuts et parties de statuts relatifs aux devoirs des dits juges de paix, touchant les ordres et convictions sommaires, étaient refondus, avec les additions et altérations qui seront jugées nécessaires, et si ces devoirs étaient clairement définis par une loi positive : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que dans tous les cas où une plainte sera déposée devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté pour un district quelconque dans le Bas-Canada, portant qu'une personne a commis, ou est soupçonné d'avoir commis, quelque délit ou acte dans la juridiction du dit juge de paix ou des dits juges de paix, à raison duquel délit cette personne peut être sujette suivant la loi, après conviction sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix, à être emprisonnée ou condamnée à payer une amende, ou punie de quelque autre manière ; et aussi, dans tous les cas où il sera porté devant un juge de paix ou des juges de paix, une plainte sur laquelle ils sont autorisés par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, le dit juge de paix ou les dits juges de paix pourront émaner un ordre de sommation adressé à la dite personne, exposant sommairement le sujet de la plainte, et la sommant de comparaître un certain jour et à un certain lieu, devant le dit juge de paix ou les dits juges de paix, ou devant tous autres juges de paix du même district qui s'y pourront trouver, pour répondre à la dite dénonciation ou plainte, et être traités suivant la loi ; et toute telle sommation sera signifiée par un constable ou autre officier de paix, ou autre personne à qui elle sera délivrée, à la personne à qui elle sera adressée, en la signifiant à la partie en personne, ou en la laissant à quelque autre personne pour elle, à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence ; et le constable, officier de paix ou autre personne qui aura signifié l'ordre de sommation comme susdit, comparaitra aux temps et lieu et devant les juges de paix mentionnés dans l'ordre de sommation, pour déposer, s'il est nécessaire, touchant la signification de l'ordre de sommation ; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte, n'obligera les juges de paix à décerner de semblables ordres de sommation dans les cas où la demande tendant à obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte* ; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera présentée ni admise à aucune dénonciation, plainte ou sommation, à raison de quelque informalité dont elle serait entachée, soit au fonds ou à la forme, ni à raison d'aucune variation entre la dénonciation, plainte ou sommation, et les témoignages produits par le dénonciateur ou plaignant, à l'audition de la dénonciation ou plainte, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; mais si, à cette audition, la variation paraît au juge de paix ou aux juges de paix telle, que la partie ainsi sommée et comparante a pu être par là déçue ou trompée, il sera loisible au dit juge

Préambule.

Comment seront signifiés les ordres de sommation.

Proviso.

Proviso.

juge de paix ou aux dits juges de paix, aux termes qu'ils le jugeront à propos, d'ajourner l'audition de la cause à un autre jour.

Les juges de paix pourront émaner un warrant pour cause de désobéissance à un ordre de sommation, ou même en premier lieu, et procéder *ex parte* en certains cas.

II. Et qu'il soit statué, que si la personne qui aura reçu un ordre de sommation comme susdit, ne se trouve pas ou ne comparait pas devant le dit juge de paix ou les dits juges de paix aux temps et au lieu mentionnés dans le dit ordre, et s'il est prouvé aux dits juges de paix, par serment ou affirmation, que cette sommation a été ainsi signifiée à une date qui sera jugée par les dits juges de paix être assez antérieure au temps fixé pour comparaître par le dit ordre de sommation, alors il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, sur serment ou affirmation fait devant eux ou lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa ou leur satisfaction, de décerner un mandat ou warrant (B), pour arrêter la partie ainsi sommée, et l'amener devant les dits juge ou juges de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix du même district, afin de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et être jugée suivant la loi; ou lorsqu'une dénonciation aura été faite comme susdit, pour quelque délit punissable sur conviction, les juges ou juge devant qui la conviction aura eu lieu pourront, s'ils le jugent à propos, sur un serment ou affirmation fait devant eux, et établissant les faits de la dite dénonciation à leur ou sa satisfaction, au lieu de donner un ordre de sommation comme susdit, décerner en premier lieu un warrant (C), commandant d'arrêter la personne contre laquelle la dénonciation aura été faite, et de l'amener devant les mêmes juges ou juge de paix, ou devant d'autres juges de paix du même district, afin de répondre à la dite dénonciation, et être jugée suivant la loi; ou si un ordre de sommation a été décerné comme susdit, et si au jour et au lieu fixé dans le dit ordre pour la comparution de la partie ainsi sommée, la dite partie manque à comparaître, conformément au dit ordre, et si, dans chacun de ces cas, il est prouvé par serment ou affirmation devant les dits juges ou juge de paix alors présents, que l'ordre de sommation a été régulièrement signifié à la dite partie, assez longtemps à l'avance du jour fixé pour sa comparution comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, de procéder *ex parte* à l'audition de la dite information ou plainte, et de rendre jugement sur icelle, aussi pleinement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite partie avait comparu en personne devant lui ou eux en obéissance au dit ordre de sommation.

Formule du warrant.

III. Et qu'il soit statué, que tout warrant commandant d'arrêter un défendeur pour le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte comme susdit, sera donné sous les sceaux et seings des dits juges ou juge de paix qui le décerneront, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix du district où le warrant doit être exécuté, ou à un constable et à tous autres constables du district dans lequel les juges ou juge de paix décernant le warrant auront juridiction, ou généralement à tous les constables du district en dernier lieu mentionné, et il exposera brièvement la matière de la dénonciation ou plainte sur laquelle il est fondé, et nommera ou désignera de quelque autre manière la personne contre laquelle il aura été décerné, et il contiendra un ordre au constable ou autre officier de paix à qui il sera adressé, d'arrêter le dit défendeur et l'amener devant un ou plusieurs juges de paix (suivant que le cas l'exigera) du même district, afin de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et subir tel jugement que de droit: et il ne sera pas nécessaire de rendre ce mandat rapportable à aucun jour particulier, mais il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et le dit warrant pourra être exécuté en arrêtant le défendeur en tout endroit du district dans lequel les juges de paix qui l'auront décerné auront juridiction, ou dans le cas de poursuite nouvelle, en tout endroit du district adjacent jusqu'à sept milles de la frontière du district en premier lieu mentionné, sans faire endosser ce warrant, ainsi qu'il est mentionné ci-après; et dans tous les cas où le dit warrant sera adressé à tous les constables ou officiers de paix du district dans lequel les juges ou juge de paix qui l'auront décerné auront juridiction, il sera loisible à tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de la juridiction pour laquelle les dits juge ou juges de paix ont agi lorsqu'ils ont décerné ce warrant, d'exécuter ce warrant de la même manière que s'il était adressé spécialement au dit constable sous son propre nom, et nonobstant que l'endroit où le dit warrant sera exécuté ne se trouve

Exécution du warrant.

trouve pas dans la localité pour laquelle il est constable ou officier de paix; et si la personne contre laquelle le dit warrant aura été décerné n'est pas trouvée dans la juridiction des dits juges ou juge de paix qui l'auront émis, ou si elle s'enfuit, va, réside ou est, ou est supposée ou soupçonnée être en quelque endroit en cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada, hors de la juridiction des dits juges ou juge de paix qui ont décerné le warrant, tout juge de paix dans la juridiction duquel la dite personne sera ou sera soupçonnée être comme susdit, sur la seule preuve sous serment de l'écriture des juges ou juge de paix qui ont décerné le warrant, pourra y inscrire un endossement signé de son nom, autorisant l'exécution du warrant dans sa juridiction; et le dit endossement sera une autorisation suffisante à la personne qui apportera le warrant, et à toutes autres personnes à qui il a été primitivement adressé, et à tous constables ou autres officiers de paix du district, comté ou localité où le dit endossement sera fait, pour le mettre à exécution en tout endroit situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura endossé, et de conduire le délinquant lorsqu'il aura été arrêté devant les juges ou juge de paix qui auront décerné primitivement le mandat d'arrêt, ou devant quelqu'autre juge de paix ayant la même juridiction; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera faite ou reçue à aucun warrant pour arrêter un défendeur et décerné sur une dénonciation ou plainte comme susdit en vertu de cet acte, à raison d'aucun défaut, soit du fonds ou de la forme, ou à raison d'aucune variation entre le dit warrant et les témoignages produits par le dénonciateur ou plaignant, ainsi qu'il est mentionné ci-après; mais si cette variation paraît aux juges ou juge de paix présents, et prenant part à cette audition, telle que la partie ainsi arrêtée en vertu de ce warrant a été par là déçue ou trompée, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix, aux termes qu'ils jugeront à propos, d'ajourner l'audition de la cause à un jour futur, et dans l'intervalle de renfermer le dit défendeur dans la maison de correction, ou autre prison, maison d'arrêt, ou lieu de sûreté, ou de le faire détenir de toute autre manière que les dits juges ou juge de paix jugeront convenable, ou de le remettre en liberté en par lui donnant un cautionnement (E) avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître au jour et au lieu où la dite audition sera ajournée; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur sera mis en liberté moyennant un cautionnement comme susdit, et ne comparaitra pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura pris le dit cautionnement, ou tout juge de paix qui sera alors présent, en écrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourra transmettre le dit cautionnement au greffier de la paix du district où le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvert de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non comparution du dit défendeur.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute dénonciation ou plainte ou procédures y relatives, où il sera nécessaire de définir à qui appartient quelque objet qui soit la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'objet appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres suivant le cas, et chaque fois que dans une dénonciation ou plainte ou les procédures y relatives, il sera nécessaire de mentionner, pour quelque objet que ce soit des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite; et chaque fois que dans une dénonciation ou plainte ou dans les procédures y relatives, il sera nécessaire de définir à qui appartiennent des ouvrages ou édifices construits, entretenus ou réparés aux frais d'un district, comté, township, cité, paroisse ou localité, ou de tous matériaux pour leur construction, altération ou réparation, ils pourront y être décrits comme étant la propriété des habitants de ce district, comté, cité, paroisse ou localité, respectivement.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aidera, facilitera, conseillera ou procurera la commission d'un délit qui est ou sera par la suite punissable sur conviction sommaire, sera susceptible d'être poursuivie et convaincue pour ce délit, soit en même temps

Endossement du warrant autorisant sa mise à exécution.

Proviso: Il ne sera pas fait d'objection à la forme.

Variation.

Défaut de comparaître.

Description d'objets appartenant à des associés.

Poursuite des personnes qui aident à la commission d'un délit.

temps que le délinquant principal ou avant ou après sa conviction, et sera condamnée, sur conviction, à la même amende et punition auxquelles peut être condamné le dit délinquant principal suivant la loi, et pourra être poursuivie et convaincue soit dans le district, comté, township, cité, paroisse ou localité où le dit coupable principal sera convaincu, ou dans celui où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou procuré le dit délit aura été commis.

Pouvoir des juges de paix d'assigner des témoins, et de les punir s'ils ne comparaisent pas.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il est établi à la satisfaction du juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelque personne dans la juridiction du dit juge est dans le cas de déposer des faits essentiels à l'appui du dénonciateur ou plaignant ou en faveur du défendeur, et se refuse à comparaître volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le dit juge de paix aura le pouvoir, et il est par les présentes requis d'adresser un ordre de sommation (G 1) à la dite personne, sous son seing et sceau, la requérant de comparaître au jour et au lieu mentionnés dans la dite sommation, devant le dit juge de paix, ou devant tous autres juges ou juge de la paix du dit district qui seront là et alors présents, afin de rendre témoignage de ce qu'elle connaîtra relativement à la dite dénonciation ou plainte; et si une personne ainsi nommée néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu fixés dans la dite sommation, et ne fait valoir aucune bonne excuse pour cette négligence ou refus, alors (sur la preuve sous serment ou affirmation que la dite sommation a été signifiée à la dite personne, soit à elle-même directement, ou en étant laissée pour lui être remise à quelque personne à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence,) il sera loisible aux dits juges ou juge de paix devant qui la dite personne aurait dû comparaître, de décerner un warrant (G 2) sous leurs seings et sceaux, afin d'amener et conduire la dite personne, aux jour et lieu y mentionnés, devant le juge de paix qui a décerné la dite sommation, ou devant tous autres juges ou juge de paix du même district qui seront alors présents, afin de rendre témoignage comme susdit, et le dit warrant pourra, s'il est nécessaire, être endossé ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, afin de pouvoir être exécuté hors de la juridiction du juge de paix qui l'aura décerné, ou si le dit juge de paix est convaincu par les dépositions sous serment ou affirmation qu'il est probable que cette personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contrainte, alors au lieu de décerner la dite sommation, il lui sera loisible de décerner son warrant (G 3) en premier lieu, et s'il y a nécessité, il pourra être endossé comme susdit: et si lors de la comparution de la dite personne ainsi sommée devant les dits juges ou juge de paix en dernier lieu mentionnés, soit en obéissance à la dite sommation, ou après avoir été amenée devant eux en vertu du dit warrant, la dite personne refuse de se laisser interroger sous serment ou affirmation, concernant la cause, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation, ou après avoir prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions concernant la cause qui lui seront posées, sans présenter une excuse légitime de son refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction, pourra par un mandat (G 4) sous son seing et sceau, faire renfermer le récalcitrant dans la prison commune ou la maison de correction du district où se trouvera alors le récalcitrant, pour y rester et être détenu pendant dix jours au plus, à moins qu'avant leur expiration il ne consente à être interrogé et à répondre concernant la cause.

VII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de plaintes à raison desquelles un juge ou des juges de paix peuvent ordonner le paiement de sommes d'argent ou autrement, il ne sera pas nécessaire que la plainte soit faite par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit de la faire ainsi par quelque acte du parlement sur lequel cet acte serait basé.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de dénonciation pour des délits ou actes punissables sur conviction sommaire, aucune variation entre cette dénonciation et les témoignages produits à l'appui d'icelle quant au temps où il sera allégué que le délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que cette dénonciation a été réellement faite dans le délai prescrit par la loi pour ce faire ;

Dans certains cas il ne sera pas nécessaire que la plainte soit par écrit.

Procédures sur dénonciation pour délit punissable sommairement.

et toute variation entre la dite dénonciation et les témoignages produits à l'appu d'icelle, quant au lieu où il sera allégué que le dit délit ou acte a été commis, ne sera pas considérée comme fatale, pourvu qu'il soit prouvé que le délit ou acte a été commis dans la juridiction du juge de paix ou des juges de paix par qui la dénonciation aura été entendue et décidée; et si une semblable variation ou quelque autre variation sur quelque point que ce soit entre cette dénonciation et les témoignages produits à l'appui, paraît aux juges ou juge de paix présents et agissant à l'audition telle que la partie accusée par la dite dénonciation a été par là déçue et trompée, les dits juges ou juge de paix pourront, aux termes qu'ils croiront convenables, remettre l'audition à un autre jour, et en attendant faire renfermer (D) le dit défendeur dans la maison de correction, ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou le détenir de toute autre manière que les dits juges ou juge de paix jugeront à propos, ou de le mettre en liberté, exigeant de lui un cautionnement (E) avec une ou plusieurs cautions à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître aux jour et lieu auxquels la dite audition aura été ainsi remise; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur aura été mis en liberté moyennant un cautionnement comme susdit, s'il ne comparait pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura reçu le cautionnement ou tous autres juge ou juges de paix qui se trouveront alors présents, en inscrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourront transmettre le dit cautionnement au greffier de la paix du district dans lequel le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Proviso.

IX. Et qu'il soit déclaré et statué, que toutes semblables plaintes sur lesquelles un ou plusieurs juges de paix sont ou seront autorisés par la loi à prononcer, et toutes dénonciations relatives à un délit ou acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par quelque acte particulier du parlement, pourront respectivement être portées ou faites sans qu'il soit besoin de serment ou affirmation pour les établir, sauf le cas des dénonciations où le juge ou les juges de paix qui les auront reçues, décerneront en première instance un warrant pour arrêter le défendeur comme susdit, et dans tous les cas où le juge ou les juges de paix décerneront un mandat en première instance, les faits de la dénonciation devront être établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que le dit mandat soit décerné; et la dite dénonciation ne devra se rapporter qu'à une seule matière de plainte, et non à deux ou plusieurs matières de plainte; et chaque semblable dénonciation ne devra se rapporter qu'à un seul délit seulement, et non à deux ou plusieurs délits; et chaque dite plainte ou dénonciation pourra être faite ou déposée par le plaignant ou dénonciation en personne, ou par son conseil ou procureur ou autre personne de lui autorisée à cet effet.

Manière de former la plainte.

X. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où aucun délai n'est déjà ou ne sera par la suite limité spécialement pour déposer la dite plainte ou faire la dite dénonciation par l'acte ou les actes du parlement relatifs à chaque cas particulier, la dite plainte sera déposée et la dite dénonciation sera faite dans le délai de six mois de calendrier du jour où le sujet de la dite plainte ou information a originé.

Temps fixé pour porter plainte.

XI. Et qu'il soit statué, que toute telle plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un ou deux ou plusieurs juges de paix, suivant qu'il sera prescrit par l'acte ou les actes du parlement sur lesquels la dite plainte ou dénonciation sera basée, ou sur tels autres actes du parlement en vigueur à cet égard; et s'il n'existe pas de prescription sur ce point dans un semblable acte du parlement, alors la dite plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par l'un des juges de paix du district où le sujet de la plainte ou dénonciation aura originé; et la chambre ou lieu où le dit juge de paix ou les dits juges de paix siégeront pour entendre et juger une semblable plainte ou dénonciation, sera censé être une cour ouverte et publique où toutes personnes pourront avoir accès suivant le nombre qu'elle pourra recevoir commodément;

Audition de la plainte;

commodément ; et la partie contre laquelle la plainte aura été déposée ou la dénonciation faite sera admise à y répondre et défendre pleinement, et à faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom ; et tout plaignant ou dénonciateur en pareil cas aura la liberté de conduire la dite plainte ou dénonciation respectivement, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom.

Défaut de comparution de la part du défendeur.

XII. Et qu'il soit statué, que si aux jour et lieu fixés par la sommation susdite, pour entendre et juger la dite plainte ou information, le défendeur contre qui elle a été faite ou déposée ne comparait pas lorsqu'il sera appelé, le constable ou autre personne qui lui aura signifié la sommation de comparaître déclarera sous serment de quelle manière il a signifié cette sommation ; et s'il appert à la satisfaction du juge de paix ou des juges de paix qu'il a signifié régulièrement la dite sommation, les dits juges ou juge de paix pourront entendre et juger la cause en l'absence du dit défendeur, ou les dits juges ou juge de paix, le défendeur ne comparaisant pas comme susdit, pourront, s'ils le jugent à propos, émaner leur warrant en la manière ci-dessus prescrite, et ajourneront l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le dit défendeur soit arrêté ; et lorsque le dit défendeur sera ensuite arrêté en vertu de ce warrant, il sera conduit devant les mêmes juges ou juge de paix, ou d'autres juges ou juge de paix du même district, qui là-dessus décerneront un warrant (H) pour faire renfermer le dit défendeur dans la maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté ; ou, s'ils le jugent à propos, le consigneront de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'a arrêté, ou à quelque autre garde sûre, suivant qu'ils le trouveront convenable, et ordonneront que le dit défendeur soit amené un certain jour et dans un certain lieu devant les dits juges ou juge de paix qui seront alors présents, duquel dit ordre le plaignant ou dénonciateur recevra avis préalable ; ou, si aux jour et lieu fixés comme susdit, le défendeur comparait volontairement en obéissance à la sommation dans ce but à lui signifiée, ou est amené devant les dits juges ou juge de paix en vertu d'un warrant, alors, si le dit plaignant ou dénonciateur, après avoir reçu avis comme susdit, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, les dits juges ou juge de paix rejettent la dite plainte ou dénonciation, à moins qu'ils ne jugent à propos pour quelque raison d'en ajourner l'audition à un autre jour, aux termes qu'ils le jugeront à propos ; et dans ce cas les dits juges ou juge de paix pourront donner l'ordre (D) que le défendeur soit renfermé en attendant dans la maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou sous quelque autre garde, suivant qu'ils le jugeront à propos, ou ils pourront le mettre en liberté en lui faisant donner un cautionnement avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges ou juge de paix, par lequel il s'obligera à comparaître aux jour et lieu auxquels la dite audition aura été ainsi ajournée ; et si le dit défendeur ne comparait pas aux temps et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors le juge de paix qui aura pris le dit cautionnement, ou les juges ou juge de paix qui seront alors présents, en inscrivant au dos du dit cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, pourront transmettre ce cautionnement au greffier de la paix du district dans lequel ce cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements, et le dit certificat sera une preuve *prima facie* suffisante de la non-comparution du défendeur ; mais si les deux parties comparaissent, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les juges ou juge de paix qui doivent entendre et juger la plainte ou dénonciation, alors les dits juges ou juge de paix procéderont à l'entendre et juger.

Procédures sur l'audition de la plainte.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le défendeur sera présent à l'audition, la substance de la dénonciation ou plainte lui sera exposée, et il lui sera demandé s'il peut faire valoir quelque raison qui empêcherait de le condamner, ou de décerner un ordre contre lui, suivant le cas ; et si là-dessus, il admet que la dénonciation ou plainte est fondée, et ne fait valoir aucune raison, ou ne fait pas valoir de raisons suffisantes pour qu'il ne soit pas condamné, ou qu'un ordre ne soit pas décerné contre lui, suivant le cas, alors les juges ou juge de paix présents à la dite audition le condamneront, ou décerneront

un ordre contre lui en conséquence ; mais s'il n'admet pas la vérité de la dite dénonciation ou plainte comme susdit, alors les dits juges ou juge de paix procéderont à entendre le poursuivant ou le plaignant et les témoins qu'il interrogera, et les autres témoignages qu'il produira à l'appui de la dénonciation ou plainte respectivement, et aussi à entendre le défendeur et les témoins qu'il interrogera, et les autres témoignages qu'il produira pour sa défense, et aussi à entendre les témoins que le poursuivant ou plaignant interrogera en réplique, si le défendeur a interrogé des témoins ou produit des témoignages dans un autre but que celui d'établir la bonne réputation générale du défendeur ; mais le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve faite par le défendeur, et le défendeur n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve faite par le poursuivant ou plaignant comme susdit ; et les dits juges ou juge de paix après avoir entendu ce que chaque partie avait à dire comme susdit, et les témoins produits de part et d'autre, prendra l'affaire en considération et la décidera, et condamnera le défendeur, ou décernera un ordre contre lui, ou rejettera la dénonciation ou plainte, suivant le cas ; et s'ils condamnent le défendeur ou décernent un ordre contre lui, il en sera dressé une minute ou memorandum pour lequel il ne sera payé aucun honoraire, et la conviction (I 1, 3) ou l'ordre (K 1, 3) sera ensuite dressé par les dits juges ou juge de paix en la forme convenable, sous leurs seings et sceaux, et ils le transmettront au greffier de la paix pour être par lui déposé parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix ; ou si les dits juges de paix rejettent la dite dénonciation ou plainte, il sera loisible aux dits juges de paix, lorsqu'ils seront requis de le faire, de donner un ordre de rejet d'icelle (L), et ils en délivreront un certificat (M) au défendeur ; et le dit certificat, lorsqu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir à toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes matières respectivement, contre la même personne : pourvu toujours, que si la dénonciation ou plainte en pareil cas, contient la négation de quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle sera basée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve sa négation, mais le défendeur pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout poursuivant d'une dénonciation qui n'aura pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant auteur d'une plainte comme susdit, soit qu'il soit intéressé ou ne soit pas intéressé à son résultat, sera un témoin compétent à l'appui de cette dénonciation ou plainte respectivement ; et tout témoin aux auditions susdites sera interrogé sous serment ou affirmation ; et le juge de paix ou les juges de paix devant qui un témoin comparaitra pour être interrogé, aura plein pouvoir et autorité d'administrer à chaque témoin le serment ou affirmation ordinaire.

Poursuivant témoin  
compétent.

XV. Et qu'il soit statué, qu'avant ou durant l'audition de la dite dénonciation ou plainte, il sera loisible aux juges ou juge de paix présents, d'ajourner, à leur discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et définis en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents ; et dans l'intervalle les dits juges ou juge de paix pourront permettre au défendeur de rester en liberté, ou donner l'ordre (D) qu'il soit détenu dans la prison commune, ou maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou autre lieu de sûreté dans le district pour lequel tels juge ou juges de paix agiront alors, ou sous toute autre garde qu'ils jugeront convenable ; ou ils pourront le mettre en liberté moyennant un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juges de paix, par lequel il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels cette audition ou audition ajournée aura été remise ; et si aux jour et lieu où cette audition ou audition ajournée aura été ainsi remise, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les dits juges ou juge de paix, ou les autres juges de paix qui seront alors présents, il sera loisible aux dits juges de paix là et alors présents de procéder à l'audition ou nouvelle audition, comme si la dite partie ou les dites parties étaient présentes ; ou si le dénonciateur ou plaignant

Pouvoir des juges de  
paix d'ajourner l'au-  
dicion et d'emprison-  
ner le défendeur.

ne

Proviso.

ne comparait pas, les dits juges ou juge de paix pourront rejeter la dite dénonciation ou plainte avec ou sans frais, suivant qu'ils le jugeront convenable ; pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur sera mis en liberté sous caution comme susdit, et ensuite ne se présentera pas aux jour et lieu mentionnés dans le dit cautionnement, alors les dits juges ou juge de paix qui seront là et alors présents, après avoir inscrit au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution de l'accusé, pourront le transmettre au greffier de la paix du district où le dit cautionnement aura été pris, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements ; et le dit certificat sera considéré comme une preuve *primâ facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Formule de conviction, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction où aucune formule particulière de conviction n'est ou ne sera donnée par le statut créant le délit en réglant la poursuite ; et dans tous les cas de conviction suivant des statuts passés jusqu'ici, soit qu'ils donnent ou ne donnent pas de formule particulière de conviction, il sera loisible aux juges ou juge de paix qui prononceront la conviction d'en dresser la sentence soit sur papier ou sur parchemin, suivant celle des formules de conviction (I 1, 3) données dans la cédule de cet acte qui sera applicable à chaque cas ou en termes analogues ; et lorsqu'un ordre sera rendu, et qu'aucune formule particulière n'est ou ne sera donnée par le statut qui autorise à rendre cet ordre, et dans tous les cas où des ordres seront rendus en vertu de statuts passés ci-devant, soit qu'ils donnent ou ne donnent pas de formule d'ordre, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix par qui l'ordre devra être rendu de le dresser suivant celle des formules d'ordre (K 1, 3) données dans la cédule de cet acte, qui sera applicable à chaque cas ; et dans tous les cas où quelque acte du parlement autorise à envoyer une personne en prison, ou à prélever quelque somme d'argent sur ses biens et effets par voie de saisie-exécution pour n'avoir pas obéi à un ordre rendu par un juge de paix ou des juges de paix, une copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant qu'aucun mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet ; et cet ordre ou minute ne formera pas partie du dit mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution.

Pouvoir des juges de paix d'allouer les frais, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaire et d'ordres rendus par un juge ou des juges de paix, il sera loisible aux dits juges ou juge de paix qui les auront rendus, à leur discrétion, de décider et ordonner dans et par la dite conviction ou ordre que le défendeur devra payer au dénonciateur ou plaignant, respectivement, les frais que les dits juges ou juge de paix trouveront raisonnables à cet égard ; et dans le cas où les dits juges ou juge de paix au lieu de passer condamnation ou rendre un ordre comme susdit, rejeteront la dénonciation ou plainte, il leur sera loisible, à leur discrétion, et par leur ordre de rejet, de décider et ordonner que le dénonciateur ou plaignant respectivement paie au défendeur les frais que les dits juges ou juge de paix trouveront raisonnables ; et les sommes ainsi allouées comme dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la dite conviction ou ordre, ou ordre de rejet comme susdit ; et ils pourront être recouverts de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné dans et par la dite conviction et ordre peut être recouvrée ; et dans les cas où il n'y aura pas d'amende ou somme d'argent à être par là recouvrée, alors ces dépens seront recouverts au moyen de la saisie et vente des effets mobiliers de la partie, et s'il n'existe pas de semblables effets, par l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois de calendrier au plus, à moins que ces dépens ne soient payés plus tôt.

Pouvoir du juge de paix d'émaner une saisie.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une sentence de conviction condamnera à payer une amende ou compensation, ou lorsqu'un ordre imposera le paiement d'une somme d'argent, et que, suivant le statut autorisant cette conviction ou ordre, cette amende, compensation ou somme d'argent doit être prélevée sur les effets mobiliers du défendeur, par voie de saisie et vente ; et également dans les cas où le statut qui règle la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser cette amende, compensation ou somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, il sera loisible



loisible au juge de paix, ou à aucun des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou rendu l'ordre, ou à tout juge de paix du même district, de décerner son warrant (N 1, 2) afin de la prélever, lequel dit warrant de saisie-exécution sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui l'aura décerné; et si après que le dit warrant de saisie aura été délivré aux constable ou constables à qui il aura été adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas assez de meubles et effets dans les limites de la juridiction du juge de paix qui aura décerné le warrant, alors sur la seule preuve faite sous serment de l'écriture du juge de paix décernant le warrant devant tout juge de paix d'un autre district, ce juge de paix de cet autre district devra inscrire sur le mandat un endossement (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de sa juridiction; et en vertu de ce mandat et endossement, l'amende ou la somme susdite et les frais, ou la partie de cette amende, ou somme susdite qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront et pourront être prélevés par la personne qui apportera le dit mandat, ou par la personne ou les personnes à qui il aura été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre officier de paix du district en dernier lieu mentionné, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du défendeur dans le dit autre district: pourvu toujours, que chaque fois que le juge de paix à qui il sera demandé un warrant de saisie comme susdit, sera d'avis que l'émission de ce mandat causerait la ruine du défendeur ou de sa famille, ou chaque fois qu'il sera démontré au dit juge de paix par la confession du défendeur ou autrement qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie-exécution puisse être exercée, alors et en pareil cas, le dit juge de paix pourra, s'il le juge à propos, au lieu de décerner le dit warrant de saisie, faire renfermer le défendeur dans la maison de correction, ou s'il n'y a pas de maison de correction dans sa juridiction, alors dans la prison commune, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le dit défendeur pourrait être ainsi détenu suivant la loi, dans le cas où un warrant de saisie aurait été décerné, et où il ne serait pas trouvé de meubles et effets pour prélever sur iceux la dite amende ou somme et frais comme susdit.

Endossement du warrant.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge de paix décernera un tel mandat de saisie, il lui sera loisible de permettre au défendeur de rester en liberté, ou d'ordonner soit verbalement ou par un mandat par écrit, que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du dit mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par cautionnement ou autrement, à la satisfaction du dit juge de paix, pour sa comparution devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du dit warrant de saisie, ou devant tous autres juges ou juge de paix du même district qui seront là et alors présents: pourvu toujours, que dans tous les cas où un défendeur donnera caution de comparaître comme susdit, et ensuite ne comparaitra pas aux jour et lieu mentionnés dans l'acte de cautionnement, alors le dit juge de paix qui aura reçu le dit cautionnement, ou tous autres juges ou juge de paix qui seront là et alors présents, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du témoin, pourra transmettre ce cautionnement au greffier de la paix pour le district où il sera allégué que le délit a été commis, pour être recouvré de la même manière que les autres cautionnements; et ce certificat sera considéré comme une preuve *prima facie* suffisante de la non-comparution du dit défendeur.

Le juge de paix, après avoir décerné son mandat, pourra mettre le défendeur en liberté ou l'envoyer en prison, à moins qu'il ne donne caution.

S'il fait défaut de se représenter, le juge transmettra l'acte de cautionnement au greffier de la paix.

XX. Et qu'il soit statué, que si aux jour et lieu fixés pour le rapport d'un tel warrant de saisie, le constable qui aura été chargé de le mettre à exécution fait un rapport (No. 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles et effets sur lesquels il put prélever la somme ou les sommes y mentionnées, ensemble avec les frais en résultant, il sera loisible au juge de paix devant qui le rapport sera fait de décerner un warrant d'emprisonnement (No. 5) sous son seing et sceau, adressé au même ou à un autre constable, récitant sommairement la conviction ou ordre, l'émission du mandat de saisie, et le rapport y relatif, et ordonnant au dit constable de conduire le défendeur à la maison de correction, ou, s'il n'y a pas de maison de correction, à la prison commune du district pour lequel le dit juge de paix agira alors, et y délivrer le défendeur au gardien

A défaut de meubles et effets suffisants, le juge de paix pourra faire emprisonner le défendeur.

gardien d'icelle, et ordonnant au dit gardien de recevoir le défendeur dans la dite maison de correction ou prison, et de l'y détenir, ou de l'y détenir aux travaux forcés, en telle manière et pendant le temps qui auront été fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le dit warrant de saisie était fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement aura été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le dit juge de paix juge à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et mentionné dans l'ordre d'emprisonnement,) ne soient plus tôt payés.

L'emprisonnement pour un délit subséquent commencera à l'expiration de celui fixé pour le délit précédent.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un juge de paix ou des juges de paix, à la suite d'une dénonciation ou plainte comme susdit, condamneront le défendeur à être emprisonné, et que le dit défendeur sera alors en prison subissant l'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour un autre délit, la sentence de conviction du délit subséquent sera, dans chaque cas, délivrée immédiatement au geolier à qui elle aura été adressée, et il sera loisible aux dits juge de paix ou juges de paix qui l'auront décernée, s'ils le jugent à propos, d'ordonner et prescrire par et dans la dite sentence de conviction, que l'emprisonnement pour le dit délit subséquent commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le dit défendeur aura été antérieurement condamné.

Si la dénonciation est rejetée, les frais seront prélevés par saisie-exécution contre le dénonciateur, etc., qui à défaut de paiement sera emprisonné.

XXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une dénonciation ou plainte sera rejetée avec dépens comme susdit, la somme qui sera accordée à titre de dépens dans l'ordre pourra être prélevée par saisie (Q 1) sur les meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dit dénonciateur ou plaignant pourra être renfermé (Q 2) dans la maison de correction ou la prison commune, de la manière susdite, pendant un espace de temps n'excédant pas un mois de calendrier, à moins que cette somme et tous les frais et dépens de la saisie, et de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du dit dénonciateur ou plaignant à la prison (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient payés plus tôt.

Après décision d'un appel d'une conviction ou ordre, le juge de paix pourra décerner des mandats de saisie-exécution pour l'exécution de la dite décision.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'après la décision d'un appel interjeté d'une conviction ou ordre comme susdit, si cet appel est décidé en faveur des intimés, le juge de paix ou les juges de paix qui auront prononcé la dite conviction ou rendu le dit ordre, ou tout autre juge de paix du même district, pourra décerner le warrant de saisie ou emprisonnement comme susdit, pour qu'il soit mis à exécution comme si le dit appel n'avait pas été interjeté, et si dans le cas d'appel la cour des sessions générales ou trimestrielles ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix de la dite cour, pour être par lui payés à la partie qui y a droit, et énoncera dans quel délai ces frais doivent être payés; et s'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi limité, et si la partie qui a reçu ordre de les payer n'a pas été liée à les payer par un acte de cautionnement, le greffier de la paix ou son député, sur la demande de la partie qui aura droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur le paiement d'un honoraire d'un chelin, accordera à la partie qui fera la dite demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés, et sur la production de ce certificat à tout juge de paix ou juges de paix du même district, il leur sera loisible de contraindre au paiement de ces frais par un warrant de saisie (S 1) en la manière susdite, et à défaut de meubles et effets, il ou ils pourront faire emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le dit mandat aura été lancé en la manière susdite, pendant un espace de temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que le montant des dits frais et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'ordre d'emprisonnement et de la translation de la dite partie à la prison, si les dits juge ou juges de paix trouvent à propos de l'ordonner ainsi (le montant en étant constaté et exposé dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient payés plus tôt.

Si l'amende est payée, la saisie ne sera pas faite, et la partie emprisonnée sera mise en liberté.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un warrant de saisie aura été décerné comme susdit contre une personne, et que la dite personne paiera ou offrira au constable qui sera chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le dit warrant, avec le montant des frais de la dite saisie jusqu'au moment du paiement

paiement ou offre, le dit constable suspendra l'exécution ; et dans tous les cas où une personne aura été emprisonnée comme susdit pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison où elle sera emprisonnée la somme mentionnée dans l'ordre d'emprisonnement, avec le montant des frais, charges et dépens (s'il en est) également y mentionnés, et le dit gardien les recevra, et là-dessus mettra en liberté la dite personne si elle n'est pas sous sa garde pour quelque autre matière.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de procédure sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix hors les sessions, sur une dénonciation ou plainte comme susdit, il sera loisible à un juge de paix de recevoir la dite plainte ou information et de décerner une sommation ou mandat en conséquence pour contraindre tous témoins à comparaître, et de faire tous les autres actes et choses qu'il sera nécessaire, préliminairement à l'audition, même dans le cas où, suivant le statut à cet égard, la dite dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, et après que la cause aura été ainsi entendue et décidée, un juge de paix pourra décerner le warrant de saisie ou l'ordre d'emprisonnement en résultant ; et il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira ainsi, soit avant ou après l'audition, soit le juge de paix ou l'un des juges de paix par qui la dite cause aura été entendue ou décidée ; pourvu toujours, que dans tous les cas où il est ou sera exigé par un statut que la dite dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou qu'une conviction ou un ordre soit prononcé par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les honoraires auxquels auront droit le greffier de la paix, le greffier des sessions spéciales, ou le greffier des sessions hebdomadaires, ou le greffier d'un juge de paix ou des juges de paix hors les sessions, seront déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir : les juges de paix, à leurs sessions générales ou trimestrielles pour les différents districts, dans le délai de six mois après que le présent acte sera entré en vigueur, et ensuite, de temps à autre, à volonté, dresseront des tarifs des honoraires qui, à leur avis, devront être payés aux greffiers de la paix, aux greffiers des sessions spéciales et hebdomadaires, et aux greffiers des juges de paix dans leurs juridictions respectives ; et les dits tarifs respectivement, après avoir été signés par le président de chaque cour de sessions générales ou trimestrielles respectivement, seront soumis au secrétaire de la province ; et il sera loisible au dit secrétaire de changer, s'il le juge à propos, les dits tarifs d'honoraires, et de signer un certificat ou déclaration que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs tels que faits par tels juges de paix, ou tels qu'amendés par le secrétaire, peuvent être demandés et reçus par les greffiers de la paix, les greffiers des sessions spéciales et des sessions hebdomadaires, et les greffiers des différents juges de paix, respectivement, dans cette province ; et le dit secrétaire de la province fera en sorte que ces tarifs ou séries de tarifs d'honoraires soient transmis aux différents greffiers de la paix dans la province, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis entre les mains de leurs greffiers respectivement ; et si après que telle copie aura été reçue par tout tel greffier, il demande ou reçoit des honoraires ou gratifications pour quelque ouvrage ou acte dressé ou fait par lui en sa qualité de greffier, autres ou plus considérables que ceux qui sont indiqués dans les dits tarifs ou séries de tarifs, il paiera pour toute telle demande ou réception d'honoraires la somme de vingt louis, laquelle pourra être recouvrée par action de dette dans toute cour ayant juridiction à ce montant, par toute personne qui voudra intenter la poursuite ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, il sera loisible aux dits greffiers de demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont aujourd'hui autorisés à recevoir par toute règle ou règlement d'une cour des sessions générales ou trimestrielles, ou autrement.

Dans le cas de procédure sommaire, un juge de paix pourra donner la citation, etc. et, après conviction ou ordre, décerner le mandat d'exécution, etc.

Proviso.

Règlements relatifs au paiement des honoraires des greffiers, etc.

Proviso.

Règlements relatifs au  
paiement des  
amendes.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que tout warrant de saisie qui sera décerné comme susdit, contiendra l'ordre au constable ou autre personne à qui il aura été adressé de payer le montant de la somme que le dit warrant prescrit de prélever, au greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier des juges de paix, suivant le cas, pour le lieu où le dit juge de paix ou les dits juges de paix auront décerné le mandat; et si la personne qui aura été condamnée à une amende ou aura reçu d'un juge de paix, ou des juges de paix, l'ordre de payer une somme d'argent, la paix à un constable ou autre personne, le dit constable ou autre personne la versera immédiatement entre les mains du dit greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas; et si une personne emprisonnée à la suite d'une condamnation ou ordre comme susdit, pour non-paiement d'une amende ou somme d'argent dont le paiement aura été ordonné comme susdit, désire payer la dite amende ou somme d'argent avec les frais avant l'expiration de la durée de son emprisonnement, tel que fixé par l'ordre d'emprisonnement, elle les paiera au geolier ou gardien de la prison où elle sera détenue, et le dit geolier ou gardien les versera immédiatement entre les mains du dit greffier de la paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas; et toutes les sommes ainsi reçues par le dit greffier seront immédiatement par lui payées à la partie ou aux parties auxquelles elles devront être payées respectivement, suivant les prescriptions du statut sur lequel la dénonciation ou plainte sera basée; et si le dit statut ne contient pas de prescriptions touchant le paiement d'icelles à une certaine personne ou à certaines personnes, alors le dit greffier les paiera au trésorier du district, de la municipalité, cité, ville ou bourg où la dite personne aura été condamnée à payer la dite somme, et le dit trésorier lui en donnera un reçu; et chaque greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, et chaque geolier ou gardien de prison, tiendra un compte exact et fidèle de toutes telles sommes reçues par lui, indiquant de qui et quand il les a reçues, et à qui et quand elles ont été payées; et une fois tous les trois mois, il transmettra une copie du dit compte, tirée au net, au greffier de la paix du district où le dit paiement sera fait, lequel, également tous les trois mois, transmettra un semblable compte aux juges de paix assemblés en sessions trimestrielles de la paix pour le dit district, et aussi une fois chaque mois aux juges de paix assemblés en sessions hebdomadaires de la paix.

Les formules données  
dans la cédule seront  
valides.

L'inspecteur et le  
surintendant de police  
ou magistrat stipen-  
diaire pourra agir seul.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, que les différentes formules contenues dans la cédule de cet acte, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valides et suffisantes en loi.

**XXIX.** Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendaire, nommé ou qui sera nommé pour toute cité, bourg, ville, localité ou district, et siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix à faire; et que les différentes formules ci-après mentionnées pourront être modifiées autant qu'il pourra être nécessaire pour les rendre applicables aux cours de police susdites, ou à la cour ou autre lieu des séances du dit magistrat stipendaire.

L'inspecteur et le sur-  
intendant de police,  
le magistrat de police  
ou le magistrat stipen-  
diaire, aura le pouvoir  
de maintenir l'ordre.

**XXX.** Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendaire comme susdit, siégeant comme susdit dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, auront les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans les dites cours pendant les séances, et par les mêmes moyens qui, suivant la loi, peuvent être maintenant employés dans les mêmes cas et pour les mêmes fins par toutes cours de loi dans cette province, ou par les juges d'icelles respectivement, pendant leurs séances.

**XXXI.** Et qu'il soit statué, que les dits inspecteurs et surintendants de police, magistrats de police, ou magistrats stipendiaires, dans tous les cas où il sera fait résistance à l'exécution d'une sommation, mandat d'exécution ou autre procédure décernée par eux, seront par le présent acte autorisés à les mettre à effet en employant les moyens prescrits par les lois du Bas-Canada pour exécuter les procédures des autres cours en pareil cas.

Et faire exécuter les  
procédures.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les cités, villes et autres lieux où sont maintenant ou seront ci-après tenues des sessions générales ou trimestrielles de la paix, les greffier ou greffiers de la paix agiront comme greffier ou greffiers des juges de paix, et des inspecteurs ou surintendants de police dans telles cités, villes et autres lieux, tant à toutes les sessions générales qu'à toutes les sessions hebdomadaires de la paix qui sont actuellement ou qui seront ci-après tenues en iceux.

Les greffiers de paix serviront de greffiers aux juges de paix, &c.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte commencera et prendra effet, tous autres actes ou parties d'actes contraires aux dispositions du présent acte, ou incompatibles avec icelles, seront et sont par le présent abrogés.

Dispositions contraires aux présentes, révoquées.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement, sauf en autant qu'aucune de ses dispositions ne s'étende formellement au Haut-Canada, ou à toute chose qui doit y être faite.

Acte appliqué au B. C.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte commencera et aura force et effet, le, depuis et après le premier janvier, mil huit cent cinquante-deux, et pas auparavant.

Sa mise en vigueur.

## C É D U L E S .

(A.)

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ AU DÉFENDEUR SUR UNE DÉNONCIATION ET PLAINTE.

Province du Canada, }  
District de }

A A. B. de

(journalier) :

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a ce jour été faite devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de contre vous, pour avoir (*indiquez ici succinctement la matière de la dénonciation ou plainte*) ; En conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de l'avant-midi, à , devant tels juges de paix pour le dit district qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit (*district*).

J. S. [L. s.]

(B.)

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE A L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou plainte) devant (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre A. B., pour avoir le dit A. B., (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et attendu que (*moi*) le dit juge de paix j'ai alors émané (*mon*) ordre de sommation adressé au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de l'avant-midi, à , devant tels juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit : et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par le dit ordre

de sommation, quoiqu'il m'ait été prouvé sous serment que le dit ordre de sommation a été bien et dûment signifié au dit A. B. ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année  
de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le dit (district).

J. S. [L. s.]

(C.)

WARRANT ÉMANÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, pour avoir le dit A. B. (*ici indiquez succinctement la matière de la dénonciation*), et que serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite dénonciation, et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre  
Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit (district).

J. S. [L. s.]

(D.)

WARRANT POUR DÉTENU EN LIEU DE SURETÉ UN DÉFENDEUR DURANT UN AJOURNEMENT  
DE L'AUDITION.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de \_\_\_\_\_ et au gardien de la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_ :

Attendu que le \_\_\_\_\_ dernier, une dénonciation (ou plainte) a été faite devant \_\_\_\_\_ (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, portant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et attendu que l'audition de la dite dénonciation a été ajournée au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ (*courant*), à \_\_\_\_\_ heures de l'avant-midi, à \_\_\_\_\_, et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit dans l'intervalle détenu en lieu de sûreté : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*maison de correction*), à \_\_\_\_\_, et là de le livrer à la garde du gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins à vous, le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite (*maison de correction*), et là de le détenir jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ (*courant*), et vous êtes requis de conduire alors et d'avoir le dit A. B. aux temps et lieu fixés par l'ajournement de l'audition, comme susdit, devant tels juges de paix pour le dit district qui \_\_\_\_\_

qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année  
de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit (*district*).

J. S. [L. s.]

(E.)

CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION DE LA PART DU DÉFENDEUR LORSQUE LA CAUSE EST  
AJOURNÉE, OU LORSQU'ELLE N'EST PAS EXPÉDIÉE IMMÉDIATEMENT.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Sachez que le \_\_\_\_\_, A. B. de \_\_\_\_\_, (*journalier*), et L. M. de \_\_\_\_\_ (*épiciér*), sont personnellement comparus devant le soussigné, (*un*) des juges de paix, dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, et ont reconnu devoir séparément à notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de \_\_\_\_\_, et le dit L. M. la somme de \_\_\_\_\_, en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs meubles et effets, terres et tènements respectivement, pour l'usage de notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Pris et reconnu, les jour et an en premier lieu mentionnés ci-dessus, à \_\_\_\_\_ devant moi.

J. S.

La condition du présent cautionnement est comme suit : si le dit A. B. comparait personnellement le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, (*courant*), à \_\_\_\_\_ heures de (*l'avant-midi*), à \_\_\_\_\_ devant tels juges de paix pour le dit district qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dénonciation (*ou* plainte) de C. D. portée contre le dit A. B. et subir ultérieurement tel jugement que de droit, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI DOIT ETRE DONNÉ AU DÉFENDEUR ET A SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de \_\_\_\_\_, et vous, L. M., en la somme de \_\_\_\_\_, promettant, vous, le dit A. B. de comparaître personnellement le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de (*l'avant-midi*) à \_\_\_\_\_, devant tels juges de paix pour le district de \_\_\_\_\_ qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à une certaine dénonciation (*ou* plainte) de la part de C. D. et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu ; or, à moins que vous A. B., ne comparaisiez en conséquence, les sommes que vous, A. B., et L. M., votre caution, avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et lui.

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

J. S.

(F.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT DU  
DÉFENDEUR.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfuit.

J. S.

(G 1.)

## (G 1.)

## ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, }  
 District de }

A. E. F. de \_\_\_\_\_, dans le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu qu'une dénonciation (*ou plainte*) a été faite devant le \_\_\_\_\_, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, contre \_\_\_\_\_, pour avoir le dit E. F. (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'une déclaration a été faite devant (*moi,*) sous serment, que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant ou plaignant, ou défendeur*) en cette cause : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures, de (*avant*) midi, à \_\_\_\_\_, devant tels juges de paix pour le dit district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit (*district*).

J. S. [L. s.]

## (G 2.)

## WARRANT POUR CAUSE DE DÉSŒBÉISSANCE A L'ASSIGNATION PAR UN TÉMOIN.

Province du Canada, }  
 District de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu qu'une dénonciation (*ou plainte*) a été faite devant \_\_\_\_\_, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, contre \_\_\_\_\_, pour avoir (*etc. comme dans l'ordre de sommation*), et qu'une déclaration a été faite devant (*moi*) sous serment, que E. F., de \_\_\_\_\_, dans le dit district, (*journalier*) était probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant,*) (j'ai) dûment adressé (mon) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de (*l'avant*) midi du même jour, à \_\_\_\_\_, devant tels juge ou juges de paix pour le dit district qui pourraient alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou plainte*) : et attendu qu'il a été prouvé, ce jour, devant moi, sous serment, que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation, et qu'il n'a offert aucune excuse pour justifier cette négligence : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et l'avoir, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_ midi, à \_\_\_\_\_, devant tels juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*).

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit (*district*).

J. S. [L. s.]



(G 3.)

## WARRANT POUR FAIRE COMPARAITRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }  
 District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a été faite devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation) ; et qu'une déclaration a été faite devant moi, sous serment, que E. F., de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être forcé ; A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener et avoir le dit E. F. devant moi, le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mon seing et sceau, ce , à jour de dans l'année de Notre Seigneur , dans le dit (district).

J. S. [L. s.]

(G 4.)

## WARRANT D'EMPRISONNEMENT D'UN TEMOIN QUI REFUSERA D'ETRE ASSERMENTE OU DE RENDRE TEMOIGNAGE.

Province de Canada, }  
 District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la (maison de correction) à :

Attendu qu'une dénonciation (ou plainte) a été faite devant (moi), (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (etc. comme dans l'ordre de sommation), et qu'un nommé E. F., comparaisant actuellement devant moi le dit juge de paix comme susdit, le , à , et étant requis par moi de prêter serment ou affirmation comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) refuse de répondre à une certaine question concernant la dite dénonciation (ou plainte) qui lui est maintenant soumise, et plus particulièrement la question suivante (insérez ici les mots exacts de la question), sans offrir aucune excuse légitime de tel refus de sa part : en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire en sûreté à la (maison de correction) à susdit, et là de le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite (maison de correction) de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite (maison de correction), et là de l'emprisonner pour tel mépris de sa part pour l'espace de jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre touchant la dite dénonciation (ou plainte) ; pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, ce  
dans l'année de Notre Seigneur , à jour de , dans le dit  
(*district*).

J. S. [L. s.]

(H.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT D'UN DÉFENDEUR LORSQU'IL AURA ÉTÉ ARRÊTÉ.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district  
de , et au gardien de la (*maison de correction*) à :

Attendu que plainte (*ou* dénonciation) a été portée devant , (*un*)  
des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , contre A. B.,  
pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation ou warrant*); et attendu que le dit  
A. B., a été arrêté par et en vertu d'un warrant à la suite de telle dénonciation (*ou*  
plainte), et qu'il est maintenant amené devant moi comme juge de paix comme susdit;  
En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou  
autres officiers, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le  
dit A. B. à la (*maison de correction*) à , et là de le livrer au dit gardien  
d'icelle avec le présent warrant; et je vous enjoins à vous le dit gardien de recevoir  
sous votre garde le dit A. B. dans la dite (*maison de correction*), et là de le détenir en  
sûreté jusqu'au prochain, le jour de (*courant*),  
et je vous enjoins de le conduire alors et de l'avoir à , à heures  
de midi du même jour, devant tels juge ou juges de paix du dit (*district*) qui pourront  
alors être présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou* plainte), et subir  
ultérieurement tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année  
de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(I 1.)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ PRELEVABLE PAR VOIE DE SAISIE, ET EMPRISONNEMENT  
A DEFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur ,  
à , dans le dit district, A. B., est convaincu devant le soussigné, (*un*) des  
juges de paix pour le dit district, d'avoir (le dit A. B. *etc., indiquez le délit, et le temps*  
*et le lieu où il a été commis*); et je condamne le dit A. B., à raison du dit délit, à payer  
la somme de (*indiquez la pénalité, et aussi la compensation, si aucune il y a*),  
qui sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D.  
la somme de , pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes  
ne sont payées immédiatement (*ou* le ou avant le prochain, \* j'ordonne  
qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à  
défaut de meubles et effets suffisants, \* j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans  
la (*maison de correction*) à , dans le dit district (*pour y être détenu au*  
*travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et  
tous les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A.*  
*B. à la dite maison de correction*) ne soient auparavant payés.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu,  
à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

\* Ou, lorsque l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \* \* dites " alors en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. ou sa famille," ou, " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), j'ordonne," etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin.

(I 2.)

CONVICTION POUR UNE PENALITÉ ET EMPRISONNEMENT A DEFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district, A. B. est convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, d'avoir (le dit A. B., etc., indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis) ; et je condamne le dit A. B. à raison du dit délit à payer la somme de (indiquez la pénalité et la compensation, si aucune il y a), qui sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la (maison de correction) à , dans le dit district (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et le frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction) ne soient auparavant payées.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés  
à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(I 3.)

CONVICTION LORSQUE LA PUNITION EST PAR EMPRISONNEMENT, ETC.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , dans le dit district, A. B. est convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis) ; et je condamne le dit A. B., à raison de son dit délit, à être emprisonné dans la (maison de correction) à , dans le dit district, (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de , et je condamne en outre le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas payée immédiatement (ou le ou avant le prochain), alors \* j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et à défaut de meubles suffisants, \* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite maison de correction (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de , à dater de et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit auparavant payée.

Donné

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés,  
à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

\* Ou, lorsque l'émanation du warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \*\*, dites, " en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" ou " que le dit A. B. n'a pas de meubles suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais), je condamne," etc.

(K 1.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT PRELEVABLE PAR VOIE DE SAISIE, ET  
EMPRISONNEMENT A DEFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre pour avoir (*relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que maintenant, ce jour, savoir, le , à les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. comparait devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est prouvé suffisamment, sous serment, que le dit A. B. a dûment reçu la signification de la sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant tels juge ou juges de paix pour ce dit district qui pourraient maintenant s'y trouver, aux fins de répondre à la dite plainte et subir ultérieurement tel jugement que de droit); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de immédiatement, ou le ou avant le prochain, ou suivant l'exigence du statut), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (ou le ou avant le prochain) \* j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., (et à défaut de meubles suffisants \* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la (maison de correction) à , dans le dit district (pour y être détenu au travail forcé), pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année  
de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

\* Ou, lorsque l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \*\*, dites, " alors en autant qu'il me paraît (que l'émanation d'un warrant de saisie pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" ou " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), je condamne," etc.

(K 2.)

## (K 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le \_\_\_\_\_, plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de \_\_\_\_\_, contre \_\_\_\_\_, pour avoir (*relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que maintenant, ce jour, savoir, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. comparait devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est maintenant prouvé suffisamment, sous serment, que le dit A. B. a dûment eu la signification de l'ordre de sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant tels juges de paix pour le dit district qui pourraient se trouver présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ immédiatement, ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain, ou suivant l'exigence du statut), et aussi, à payer au dit C. D., la somme de \_\_\_\_\_, pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont payées immédiatement (ou le ou avant le \_\_\_\_\_ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) ne soient auparavant payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. S. [L. s.]

## (K 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DESOBÉISSANCE À TEL ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le \_\_\_\_\_, plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, contre \_\_\_\_\_, pour avoir (*relatez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés*), et que maintenant, ce jour, savoir, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, les dites parties comparaissent devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. comparait devant moi le dit juge de paix, mais que le dit A. B. quoique dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur, et qu'il m'est maintenant prouvé d'une manière suffisante, sous serment, que le dit A. B. a dûment eu la signification de l'ordre de sommation en cette cause, lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant tels juge ou juges de paix pour le dit district qui pourraient maintenant se trouver présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir ultérieurement tel jugement que de droit), et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne, en conséquence, le dit A. B. à (*ici indiquez ce qui doit être fait*); et si après la signification d'une copie de l'original du présent ordre faite au dit A. B. soit personnellement, ou en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas je condamne le dit A. B., pour telle désobéissance, à être emprisonné dans la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_

dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de , (à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre, *si le statut le permet*) ; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause, et si la dite somme pour frais n'est payée immédiatement (*ou le ou avant le prochain*), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. (et à défaut de meubles suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite (*maison de correction*) (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à dater et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(L.)

ORDRE DE DÉBOUTÉ D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le , information a été donnée (*ou plainte a été faite*) devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur*), et que maintenant, ce jour, savoir le , à , chacune les dites parties comparaissent devant moi, afin que je procède à entendre et déterminer la dite dénonciation (*ou plainte*), (*ou que le dit A. B. comparait devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas*) ; sur quoi, ayant procédé à prendre dûment en considération la dite dénonciation (*ou plainte*), (il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée\* et) je déboute en conséquence la dite dénonciation (*ou plainte*), (et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais par lui encourus pour se défendre en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est payée immédiatement, (*ou le ou avant le*), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la (*maison de correction*) à , dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*), pour l'espace de ; à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie, (*et de l'emprisonnement du dit C. D. dans la dite maison de correction*) ne soient auparavant payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

\* *Si le dénonciateur ou le plaignant ne comparait pas, ces mots pourront être omis.*

(M.)

CERTIFICAT D'UN DÉBOUTÉ.

Je certifie, par le présent, que la dénonciation (*ou plainte*) portée par C. D. contre A. B. pour avoir (*ou comme dans l'ordre de sommation*), a été prise en considération ce jourd'hui, par moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , et a été par moi déboutée (*avec frais*).

Daté ce jour de , 18 . J. S. [L. s.]

(N 1.)

(N 1.)

## WARRANT DE SAISIE SUR CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, ce jourd'hui, (*ou le* dernier) été dûment convaincu devant , (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , d'avoir (*indiquez le délit comme dans la conviction*), et que le dit A. B. a été condamné en vertu de la dite conviction, à raison de son dit délit, à payer, etc., (*comme dans la conviction*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et que le dit A. B. a été condamné par la dite conviction, à défaut de meubles suffisants, à être emprisonné dans la (*maison de correction*) à , dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite (*maison de correction*) ne fussent payés auparavant ; \* et attendu que le dit A. B. étant ainsi convaincu comme susdit, et étant (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de , et que ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait défaut en cela ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de saisie ne sont payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez la somme provenant de telle vente entre les mains de , greffier de la paix pour le district de , (*ou greffier des sessions spéciales pour le dit district, ou greffier des sessions hebdomadaires pour le dit district, ou greffier du juge de paix qui aura prononcé la conviction, suivant le cas*), afin qu'il la paie et l'emploie suivant que la loi le prescrit, et qu'il remette le surplus, si aucun il y a, au dit A. B., lorsqu'il en sera requis ; et si une telle saisie ne peut se faire, vous me le certifierez, afin que l'on puisse adopter alors telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(N 2.)

## WARRANT DE SAISIE SUR UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties sont comparues devant moi (*ou comme dans l'ordre*), et ayant pris en conséquence la dite plainte en considération, le dit A. B. a été condamné (*à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le alors prochain*), et aussi à payer

payer au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_, pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient payées le ou avant le dit \_\_\_\_\_ alors prochain, les dites sommes seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) ne fussent payés auparavant; \* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de \_\_\_\_\_, et de \_\_\_\_\_, est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas encore payées ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si dans les \_\_\_\_\_ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie ne sont payés, alors vous ferez la vente des meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez la somme provenant de telle vente au greffier de la paix pour le district de \_\_\_\_\_ (ou au greffier des sessions spéciales pour le district de \_\_\_\_\_, ou au greffier des sessions hebdomadaires pour le district de \_\_\_\_\_, ou au greffier du juge de paix qui aura prononcé la conviction, *suivant le cas*), afin qu'il puisse les payer et employer ainsi que voulu par la loi, et remettre le surplus, s'il y en a, au dit A. B., lorsqu'il en sera requis; et si la dite saisie ne peut être effectuée, vous me le certifierez, afin que l'on puisse alors adopter telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'année  
de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(N 3.)

ENDOSSEMENT D'UN WARRANT DE SAISIE.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Attendu qu'il a été, ce jourd'hui, prouvé sous serment, devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, que le nom de J. S. au bas du présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné; en conséquence, j'autorise U. T. qui m'a transmis ce warrant, et toutes autres personnes auxquelles le présent warrant a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district de \_\_\_\_\_, à le mettre à exécution dans le dit district de \_\_\_\_\_.

Donné sous mon seing, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_.

J. B.

(N 4.)

RAPPORT D'UN WARRANT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, certifie par le présent à J. S. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, qu'en vertu du présent warrant, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B. mentionné dans le dit warrant, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées dans le dit warrant.

En foi de quoi, j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_.

W. T.

(N 5.)



(N 5.)

## WARRANT D'EMPRISONNEMENT, A DÉFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS.

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de \_\_\_\_\_, et au gardien de la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ :

Attendu (*etc., comme dans chacun des warrants de saisie qui précèdent N 1, 2, jusqu'à l'astérisque (\*), et alors ce qui suit*) : et attendu que depuis, savoir, le jour de \_\_\_\_\_, dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de \_\_\_\_\_, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de \_\_\_\_\_, et de \_\_\_\_\_, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit warrant de saisie, fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_ susdit, et là le livrer au dit gardien, avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction*) pour l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction*), se montant à la somme de \_\_\_\_\_, ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. S. (L. s.)

(O 1.)

## WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ EN PREMIER LIEU

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_, et au gardien de la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu que A. B. ci-devant de \_\_\_\_\_, (*journalier*), a été ce jourd'hui convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, pour avoir (*indiquez le délit comme dans la conviction*), et qu'il a été par la dite conviction ordonné que le dit A. B., à raison de son dit délit, paierait la somme de \_\_\_\_\_, (*etc., comme dans la conviction*), et paierait au dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_, pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné par la dite conviction, que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans le dit district (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite maison de correction*) ne fussent auparavant payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite conviction pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la (*maison de correction*) à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction*) pour l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite (maison de correction) se montant à la somme de* ) ne soient auparavant payées ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(O 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR UN ORDRE ÉMANÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la (*maison de correction*) à , dans le dit district de :

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , contre , pour avoir (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les parties sont comparues devant moi le dit juge de paix (*ou comme dans l'ordre*), et que là-dessus, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la (*maison de correction*), à , dans le dit district, (*pour y être détenu au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite (maison de correction)*) ne fussent auparavant payées ; et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes d'argent est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la dite (*maison de correction*) à susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent ordre ; et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction*), pour l'y détenir (*au travail forcé*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite (maison de correction) se montant à la somme de* ) ne soient auparavant payées ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon soing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district susdit.

J. S. [L. s.]

(Q 1.)

## (Q 1.)

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS SUR UN ORDRE DE DÉBOUTÉ D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de

Attendu que le                      dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte portée) devant (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de                      , contre                      , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de débouté), et que depuis, savoir, le                      , à                      , toutes les parties étant comparues devant (                      ) pour être entendues et jugées, et que les diverses preuves qui (m'ont) été produites en cette cause ayant été par (moi) duement entendues et prises en considération, et que la dite dénonciation (ou plainte) ne (me) paraissant pas prouvée, (je) l'ai en conséquence déboutée, et j'ai condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de                      pour frais par lui encourus pour se défendre en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était payée (immédiatement), la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., (et qu'à défaut de meubles suffisants, j'ai condamné le dit C. D. à être emprisonné dans la (maison de correction,) à                      , dans le dit district (pour y être détenu au travail forcé) pour l'espace de                      , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite (maison de correction) ne fussent auparavant payés: (\*) et attendu que le dit C. D. est maintenant requis de payer au dit A. B. la dite somme pour frais, et ne la paie pas, ni aucune partie d'icelle, et qu'il a fait en cela défaut; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D.; et si dans les                      jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la dite vente au greffier de la paix pour le dit district de                      , (ou au greffier des sessions spéciales pour le dit district de                      , ou au greffier des sessions hebdomadaires pour le dit district de                      , ou au greffier du juge qui aura donné l'ordre de débouté, suivant le cas,) afin qu'il le paie et l'emploie ainsi que voulu par la loi, et remette le surplus, s'il y en a, au dit C. D., à demande; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me le certifierez, (ou à tout autre juge de paix pour le même district,) afin que l'on puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce                      jour de                      , dans l'année de Notre Seigneur                      , à                      , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

## (Q 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT A DEFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de                      , et au gardien de la (maison de correction), à                      , dans le dit district de                      :

Attendu (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque (\*) et alors comme suit :) et attendu, que depuis, savoir, le                      jour de                      , dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de

de prélever la dite somme de \_\_\_\_\_, pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (ou officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec soin la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sûreté à la (maison de correction), à \_\_\_\_\_ susdit, et là de le livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite (maison de correction), de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite (maison de correction), et l'y détenir (au travail forcé) pour l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction), se montant à la somme de \_\_\_\_\_, ne vous soient auparavant payés à vous le dit gardien; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(R)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix pour le district de \_\_\_\_\_.

(Titre de l'appel.)

Je certifie, par le présent, qu'à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, tenue à \_\_\_\_\_, dans et pour le dit district, le \_\_\_\_\_ dernier, appel d'une conviction prononcée (ou d'un ordre rendu) par J. S., écr., un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé à la dite cour, et que sur ce la dite cour de sessions générales trimestrielles a ordonné que la dite conviction (ou ordre) soit confirmée (ou annulée), et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de \_\_\_\_\_, pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district, le ou avant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, conformément au dit ordre.

Daté le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_.

G. H.,  
(Député) greffier de la paix.

(S I.)

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONVICTION OU D'UN ORDRE.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu que (etc., comme dans le warrant de saisie (N 1, 2) ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la conviction ou ordre, et alors comme suit) : et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite conviction ou ordre à la cour des sessions générales trimestrielles

trimestrielles de la paix pour le dit district, dans lequel appel le dit A. B. était l'appelant, et le dit C. D. (*ou J. S., écrivain, le juge de paix qui a prononcé la dite conviction ou rendu un ordre*) l'intimé, et que le dit appel a été interjeté, entendu et décidé aux dernières sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit district, tenues à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, et que là-dessus la dite cour des sessions générales trimestrielles de la paix a ordonné que la dite conviction (*ou ordre*) soit confirmée (*ou annulée*), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de \_\_\_\_\_, pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu de payer au greffier de la paix du dit district de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ ou avant le jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_, pour être par lui remise au dit (C. D.); et attendu que le (*député*) greffier de la paix du dit district, a, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée; (\*) en conséquence les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit (A. B.); et si dans les \_\_\_\_\_ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie, ne sont payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix pour le dit district de \_\_\_\_\_, (*ou au greffier des sessions spéciales pour le dit district de \_\_\_\_\_, ou au greffier des sessions hebdomadaires pour le dit district de \_\_\_\_\_, ou au greffier du juge de paix qui aura prononcé telle conviction ou rendu le dit ordre, suivant le cas*), afin qu'il le paie et l'emploie ainsi que voulu par la loi; et si la saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez ou à tout autre juge de paix pour le même district, afin que l'on puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. N. [L. s.]

(S 2.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT A DEFAUT DE MEUBLES SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_, et au gardien de la (*maison de correction*), \_\_\_\_\_ dans le dit district :

Attendu que (*etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque,*) (\*) et alors (*comme suit*): et attendu que depuis, savoir, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou à aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_, leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de \_\_\_\_\_, pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il me paraît tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (*ou officier de paix*) qui a été chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a soigneusement fait la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_ susdit, et là de le livrer au dit gardien d'icelle, ainsi que le présent warrant; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction*) pour l'y détenir (*au travail forcé*), pour l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de \_\_\_\_\_ la

la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction), se montant à la somme de \_\_\_\_\_, ne soient auparavant payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. N. [L. s.]

### C A P. X C V I.

Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles.

[ 30e Aout, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est grandement à désirer, dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle dans le Bas-Canada, que les divers statuts et parties de statuts qui concernent les devoirs que les juges de paix ont à remplir à l'égard des personnes accusées de délits poursuivables par indictement, soient refondus, avec telles additions et modifications qui seront jugées nécessaires, et que les dits devoirs soient clairement définis au moyen de dispositions formelles : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une plainte ou accusation (A) est portée devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté dans un district dans le Bas-Canada, portant qu'une personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie ou autre délit ou offense poursuivable par indictement dans les limites de la juridiction de tels juge ou juges de paix ; ou qu'une personne s'est rendue coupable, ou est soupçonnée de s'être rendue coupable de quelque crime ou délit hors des limites de la juridiction de tels juge ou juges de paix, ou réside ou se trouve, ou est soupçonnée résider ou se trouver dans les limites de la juridiction des dits juge ou juges de paix, alors et dans ce cas, si la personne ainsi accusée ou contre laquelle plainte est portée n'est pas déjà sous garde, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix d'émaner leur warrant (B) pour l'arrestation de la dite personne, et pour la faire conduire devant eux, ou tous autre juge ou juges de paix du même district, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir ultérieurement tel jugement que de droit ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à tel juge ou juges de paix devant lesquels la plainte ou accusation est portée, s'ils le jugent à propos, au lieu d'émaner un warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, de faire sortir un ordre de sommation (C) adressé à la dite personne, la requérant de comparaître devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district qui pourront alors s'y trouver ; et si, après la signification du dit ordre tel que ci-après prescrit, le prévenu fait défaut de comparaître aux temps et lieu fixés, en obéissance au dit ordre, alors et en ce cas, les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juge ou juges de paix du même district, pourront émaner un warrant (D) pour l'arrestation du prévenu, et le faire conduire devant eux, ou devant quelques autres juge ou juges de paix du même district, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir tel jugement que de droit, pourvu néanmoins, que rien de contenu au présent n'empêchera aucuns juge ou juges de paix d'émaner le warrant mentionné en premier lieu en aucun temps avant ou après le temps fixé dans l'ordre pour la comparution du dit prévenu.

II. Et qu'il soit statué, que quand un indictement aura été rapporté comme vrai par les grands-jurés dans une cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers,

Pour quel délit un juge de paix pourra émaner un warrant ou ordre de sommation pour faire arrêter et conduire devant lui une personne accusée de délit.

Quand on pourra assigner le prévenu, au lieu de lancer un warrant contre lui en premier lieu.

Si le prévenu n'obéit pas, un warrant sera émané contre lui.

Proviso.

Warrant d'arrestation, si les grands-jurés trouvent un vrai bill.

prisonniers, ou dans toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, contre une personne qui se trouvera alors en liberté, et soit que cette personne soit tenue par un cautionnement de comparaître pour répondre à la dite accusation ou non, la personne agissant comme greffier de la couronne dans telle cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers, ou comme greffier de la paix des sessions où l'indictement a été rapporté comme fondé, sera tenue, en tout temps après la fin des sessions d'oyer et terminer, ou de délivrance générale, ou des sessions de la paix où l'indictement aura été rapporté, d'accorder, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne en son nom, et en par elle lui payant un honoraire d'un chelin si cette personne n'a pas déjà comparu et plaidé à l'accusation, un certificat (F) que l'indictement a été rapporté comme fondé; et sur la production du dit certificat devant tous juge ou juges de paix du district où l'on allègue dans l'indictement que le délit a été commis, ou dans lequel le prévenu réside ou se trouve, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis d'émaner leur warrant (G) pour le faire arrêter et traduire devant les dits juge ou juges de paix, ou devant tous juge ou juges de paix du même district, pour subir tel jugement que de droit; et là-dessus, si le prévenu est ensuite arrêté, et conduit devant eux, tels juge ou juges de paix, s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'indictement, seront tenus, sans autre interrogatoire ou examen, de le faire emprisonner, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée; ou si le prévenu est détenu dans une prison pour tout autre délit que celui porté dans l'indictement lors de la réquisition et de la production du certificat devant les dits juge ou juges de paix comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis, sur preuve sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, d'émaner leur warrant, (I) adressé au geolier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu comme susdit, lui enjoignant de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit libérée en vertu du writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, à l'effet d'être jugée sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son élargissement suivant le cours de la loi; pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'empêchera ou ne sera interprété de manière à empêcher l'émanation ou l'exécution de warrants chaque fois que toute cour compétente croira à propos d'ordonner l'émanation de tout tel warrant.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous juge ou juges de paix d'accorder ou d'émaner un warrant comme susdit, ou un warrant de recherche, le dimanche de même que tout autre jour.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une plainte ou accusation pour un délit poursuivable par indictement est portée devant tel juge ou juges de paix comme susdit, si l'intention est de faire émaner d'abord un warrant contre le ou les prévenus, les dits juge ou juges de paix exigeront une dénonciation ou plainte par écrit, attestée par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou de quelques témoin ou témoins en son nom: pourvu toujours, que dans tous les cas où l'on voudra expédier un ordre de sommation au lieu d'un warrant en premier lieu, il ne sera pas nécessaire que telle dénonciation ou plainte soit par écrit, ou attestée sous serment ou affirmation comme susdit; et dans ce cas, la dénonciation ou plainte pourra se faire de vive voix seulement, et sans le besoin d'un serment ou affirmation quelconque à l'appui d'icelle: pourvu aussi, qu'aucune objection, soit à la forme ou au fond relativement à telle plainte ou dénonciation, ou pour cause de variante entre son contenu et la preuve produite de la part du poursuivant devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins comme susdit, ne sera ni admise ni maintenue; et si quelque témoin digne de foi prouve sous serment (E 1) devant un juge de paix qu'il y a des raisons de soupçonner que les effets relativement auxquels quelque larcin ou félonie a été commis, sont dans quelque maison habitée, bâtiment, jardin, cour, clos près d'une maison, ou autres lieu ou lieux, le juge de paix pourra accorder un warrant (E 2) pour faire la recherche des dits effets dans telle maison habitée, jardin, cour, clos ou autres lieu ou lieux.

Si le prévenu est déjà en prison pour quelque délit, le juge de paix pourra donner ordre de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un writ d'*habeas corpus*.

Proviso.

Les juges de paix pourront émaner des warrants le dimanche.

Dénonciation ou plainte sous serment, etc., si l'on veut obtenir un warrant.

Si l'on demande un ordre de sommation, il ne sera pas nécessaire de faire la plainte ou dénonciation sous serment.

Point d'objection pour cause d'informalité.

Sur plainte portée, les juges pourront émaner un ordre pour la comparution du prévenu.

Mode de signification.

Si la personne assignée ne comparait pas, le juge pourra émaner un warrant pour la forcer de comparaître.

Aucune objection à la forme ou au fond, pour cause d'informalité ne sera maintenue.

Tout warrant d'arrestation sera émané sous le seing et le sceau du juge de paix. Comment et à qui le warrant sera adressé.

Où et comment le warrant sera mis à exécution.

V. Et qu'il soit statué, que sur la dénonciation ou plainte ainsi portée comme susdit, les juge ou juges de paix qui la recevront, émaneront, s'ils le jugent à propos, leur ordre ou warrant respectivement tel que ci-dessus prescrit, pour sommer le prévenu de comparaître devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix du district, pour subir tel jugement que de droit ; et tout tel ordre de sommation (C) sera adressé à la partie ainsi accusée dans telle dénonciation, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la partie à laquelle il est adressé de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre est émané, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district qui se trouveront présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; et tout tel ordre sera signifié par un constable ou tout autre officier de paix à la personne à laquelle il est adressé, en le lui livrant personnellement, ou s'il ne peut la trouver, en laissant l'ordre entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou lieu de résidence ; et le constable ou autre officier de paix qui aura signifié le dit ordre en la manière susdite, comparaitra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans le dit ordre, pour déposer, si besoin est, que la signification en a été faite ; et si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu indiqués, en obéissance au dit ordre, il sera loisible aux juge ou juges de paix d'émaner leur warrant (D) pour faire arrêter la partie ainsi assignée et pour la conduire devant tels juge ou juges de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix du district, aux fins de répondre à la dite plainte et accusation, et subir tel jugement que de droit : pourvu toujours, qu'aucune objection à la forme ou au fond, pour ou à raison de tout prétendu vice ou défaut, ou de toute variante entre le dit ordre et la preuve produite de la part de tout poursuivant devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins à cet égard tel que ci-après mentionné, ne sera admise ou maintenue ; mais s'il paraît aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle, que le prévenu ait pu se tromper ou être induit en erreur, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, à la réquisition du prévenu, d'ajourner l'audition du dit procès à quelque autre jour, et en même temps d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée.

VI. Et qu'il soit statué, que tout warrant (B) qui sera ci-après émané par un juge ou des juges de paix pour l'arrestation de toute personne accusée d'un délit poursuivable par indictment, sera sous le seing et le sceau, ou les sceings et sceaux du juge ou des juges de paix par qui il aura été émané, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix du district dans lequel il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de paix du district dans lequel les dits juge ou juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix dans le district mentionné en dernier lieu ; et le dit warrant indiquera succinctement le délit pour lequel il est émané, ainsi que le nom ou autre description du délinquant ; et il enjoindra aux personnes ou personnes auxquelles il est adressé d'arrêter le délinquant, et de le conduire devant le juge ou les juges par qui le warrant aura été émané, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district, aux fins de répondre à l'accusation portée contre lui, et subir tel jugement que de droit ; et il ne sera pas nécessaire que le dit warrant soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet ; et le dit warrant pourra être mis à exécution en appréhendant le délinquant en tout lieu du district dans lequel les juge ou juges de paix par qui il est émané, auront juridiction, ou dans le cas d'une nouvelle poursuite, en aucune place du district voisin, et dans les sept milles qui avoisinent les confins du district mentionné en premier lieu, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le warrant tel que ci-après mentionné ; et dans tous les cas où tel warrant serait adressé à tous constables ou autres officiers de paix du district dans lequel tels juge ou juges de paix auront juridiction, il sera loisible à tout constable ou officier de paix dans tel district, de mettre tel warrant à exécution en aucun lieu soumis à la juridiction des juge ou juges de paix qui auront accordé le warrant, de la même manière que si le dit warrant était adressé spécialement et nommément au dit constable, et bien que l'endroit dans



dans lequel le warrant devra être mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé officier de paix ; pourvu toujours, qu'aucune objection ne sera admise ou reçue soit à la forme ou au fond, pour ou à raison d'aucun vice ou défaut, ou de toute variante existant entre le dit warrant et la preuve produite au nom de la poursuite devant les juge ou juges de paix qui auront interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné ; mais s'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle, que le prévenu ait pu se tromper et être induit en erreur, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, à la réquisition du prévenu, d'ajourner l'audition du procès à un jour ultérieur, et en même temps, de renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée.

Aucune objection, soit à la forme ou au fond, pour cause d'informalité, ne sera maintenue.

VII. Et qu'il soit statué, que si la personne contre laquelle un tel warrant est émané comme susdit, ne se trouve pas dans la juridiction des juge ou juges de paix pour lesquels il est émané, ou si elle s'évade, se transporte, réside, ou est, ou est supposée être en quelque endroit de cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada, hors la juridiction des dits juge ou juges de paix qui auront émané le dit warrant, il sera alors loisible à tout juge de paix, dans la juridiction duquel telle personne se sera ainsi évadée ou transportée, ou dans lequel elle réside ou se trouve, ou est supposée être ou se trouver, sur la simple preuve sous serment que l'écriture est celle du juge par lequel il est émané, et sans aucun cautionnement quelconque, de faire une entrée au dossier de tel warrant (K), signée de son nom, autorisant l'exécution du dit warrant dans la juridiction du dit juge de paix qui aura fait la dite entrée ; et la dite entrée au dos du dossier suffira pour autoriser la personne chargée du warrant, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres officiers de paix du district, où tel warrant aura été ainsi endossé, à le mettre à exécution dans tel autre district, et à transporter la personne contre laquelle le dit warrant aura été émané devant les juge ou juges de paix qui les premiers auront émané le dit warrant, ou devant quelques autres juge ou juges de paix du même district, ou devant tous juge ou juges de paix du district où il appert que le délit indiqué dans le warrant a été commis ; pourvu toujours, que si le poursuivant ou aucun des témoins à charge se trouve alors dans le district, comté, division, riding, cité, ville ou place où la dite personne aura été ainsi arrêtée, le constable, ou les autres personnes ou personnes qui l'auront ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le warrant, la conduire devant le juge de paix qui aura ainsi visé le warrant, ou devant tous autres juge ou juges de paix pour le même district, comté, division, riding, cité, ville ou place ; et là-dessus, les dits juge ou juges de paix pourront recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins, et procéder à tous égards en la manière ci-après prescrite à l'égard des personnes accusées, devant un ou plusieurs juges de paix, d'un délit qu'on prétend avoir été commis dans un autre district que celui dans lequel les dites personnes auraient été arrêtées.

Réglements quant au visa des warrants.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il est prouvé devant quelque juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'une personne dans la juridiction du dit juge de paix est en état de donner quelque preuve matérielle à l'appui de la poursuite, et qu'elle n'est pas disposée à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, le dit juge de paix pourra, et il est par le présent requis d'expédier un ordre de sommation sous son seing et sceau (L 1) enjoignant à la dite personne de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'ordre devant le dit juge de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix pour le même district, qui se trouveront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu ; et si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation, et n'offre aucune excuse valable pour ce faire, alors sur preuve sous serment ou par affirmation que le dit ordre a été signifié à la dite personne, soit personnellement ou à quelque personne pour lui à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire, il sera loisible aux juge ou juges de paix devant lesquels telle personne devait comparaître, d'émaner un warrant (L 2) sous leurs seings et sceaux pour

Les juges de paix pourront sommer les témoins de comparaître, et de rendre témoignage.

la conduire, aux temps et lieu indiqués, devant le juge de paix par lequel le dit ordre aura été émané, ou devant tous autres juge ou juges de paix du dit district qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage comme susdit; et le dit warrant pourra si besoin est, être visé tel que ci-après mentionné, afin qu'il soit mis à effet, hors de la juridiction du juge de paix par lequel il a été émané; ou si le dit juge de paix est convaincu, d'après les témoignages sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la dite personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle ne soit forcée de le faire, alors, au lieu d'expédier le dit ordre, il sera loisible d'expédier en premier lieu son warrant (L 3), lequel pourra être visé comme susdit, s'il est nécessaire; et si, comparaisant devant les dits juge ou juges de paix mentionnés en premier lieu, soit en obéissance au dit ordre, soit qu'elle soit amenée devant eux en vertu du dit warrant, la dite personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter le serment ou de faire l'affirmation; ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet des prémisses, sans donner une excuse valable pour ce faire, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un warrant (L 4) sous son seing et sceau, envoyer le récalcitrant dans la prison commune ou maison de correction du district où le récalcitrant se trouvera alors, pour y être détenu et emprisonné pour un terme n'excédant pas dix jours, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre concernant les prémisses.

IX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne comparaitra ou sera traduite devant un juge ou des juges de paix pour un délit comportant indictement, soit qu'il ait été commis en cette province, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'un ordre de sommation, ou soit qu'elle ait été arrêtée en vertu d'un warrant ou non, ou soit qu'elle soit détenue pour le même ou tout autre délit, tels juge ou juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront, en présence du prévenu, qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation, de ceux qui auront eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les rédigeront par écrit; et les dites dépositions seront lues aux témoins qui auront été interrogés, et signées d'eux respectivement, ainsi que des juge ou juges de paix qui les ont reçues; et les juge ou juges de paix, devant lesquels les dits témoins comparaitront pour être interrogés comme susdit, leur feront prêter, avant de les interroger, le serment ou affirmation d'usage, ce qu'ils ont par le présent plein pouvoir et autorité de faire; et si lors du procès du prévenu comme susdit, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition aura été reçue comme susdit, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager; et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté de transquestionner les témoins, alors, s'il appert que la dite déposition a été signée du dit juge de paix par lequel elle est censée avoir été reçue, il sera loisible de lire la dite déposition comme preuve dans la poursuite sans autre preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite déposition n'a pas de fait été signée du juge de paix, ainsi qu'on l'a allégué.

X. Et qu'il soit statué, qu'après l'interrogatoire de tous les témoins à charge comme susdit, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant qui le dit interrogatoire aura été complété comme susdit, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles, ou autres de la même teneur: "ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le veuillez bien; mais ce que vous direz sera pris par écrit, et fera preuve contre vous lors de votre procès;" et ce que le prévenu dira alors en réponse sera pris par écrit, (N) et signé des dits juge ou juges, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-après mentionné; et ensuite, lors du procès du prévenu, cet écrit pourra, s'il est nécessaire, être offert en preuve contre lui sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que les juge ou juges de paix

Dans certains cas, le warrant pourra être émané en premier lieu.

Toute personne qui comparaitra et refusera d'être interrogée, pourra être emprisonnée.

Interrogatoire d'un témoin.

Le juge de paix aura le droit d'administrer les serments, ou de faire faire l'affirmation.

Les dépositions des personnes décédées ou absentes, feront preuve dans certains cas.

Après l'interrogatoire, le juge de paix lira les dépositions au témoin, et le mettra sur ses gardes.

que l'on prétend avoir signé le dit écrit, ne l'ont pas de fait signé : pourvu toujours, que les dits juge ou juges de paix déclarent au prévenu, avant de faire aucune déclaration, et lui donnent clairement à entendre, qu'il n'a rien à espérer des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à faire quelque aveu, ou à confesser son crime ; mais que tout ce qu'il dira alors pourra être donné en preuve contre lui lors du procès, nonobstant toutes telles promesses ou menaces : pourvu néanmoins, que rien de contenu au présent n'empêchera le poursuivant dans un procès d'offrir en preuve toute confession et autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps où par la loi cette confession ou déclaration ou aveu sera admis et regardé comme preuve contre le prévenu.

Proviso.

XI. Et qu'il soit déclaré et statué, que la chambre ou l'édifice dans lequel tels juge ou juges de paix feront subir un tel interrogatoire et recevront telle déclaration comme susdit, ne sera pas considéré comme une cour ouverte à cet effet ; et il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, en leur discrétion, d'ordonner que personne n'aura accès à la dite chambre ou édifice, ni n'y demeurera sans le consentement ou la permission des dits juge ou juges de paix, s'ils croient mieux rencontrer les fins de la justice en ce faisant.

Proviso.

La place où les témoins seront interrogés ne sera pas considérée comme une cour ; et personne ne pourra y rester sans permission.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous juge ou juges de paix devant lesquels tout témoin sera interrogé comme susdit, d'obliger, par un cautionnement, (O 1) le poursuivant et chaque témoin de comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, suivant le cas ; et le dit cautionnement spécifiera particulièrement la profession, le métier ou négoce de l'individu qui l'aura donné, ainsi que son nom de baptême et son prénom, et la paroisse, le township ou le lieu de sa résidence ; et s'il réside dans une cité, ville ou bourg, le cautionnement indiquera aussi particulièrement le nom de la rue et le numéro (si aucun il y a) de la maison où il réside, et s'il en est propriétaire ou locataire, ou s'il y réside passagèrement ; et le dit cautionnement, une fois dûment reconnu par la personne qui l'aura ainsi donné, sera signé des juge ou juges de paix devant lesquels il aura été reconnu, et avis (O 2), signé des dits juge ou juges de paix, en sera en même temps donné à la personne qui s'est portée caution ; et les divers cautionnements ainsi reçus, ensemble avec la dénonciation écrite, (si aucune il y a) les dépositions, la déclaration de l'accusé, et le cautionnement seront remis par les dits juge ou juges, ou ils les feront remettre à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de la dite cour, ou en tel autre temps qui sera fixé et désigné par le dit juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la dite cour ; pourvu toujours, que si tout tel témoin refuse de donner le dit cautionnement comme susdit, il sera loisible au juge ou juges de paix de l'envoyer par un warrant (P 1) dans la prison commune ou maison de correction du district dans lequel le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès, à moins que dans l'intervalle le dit témoin ne donne le cautionnement comme susdit devant quelque juge de paix du district dans lequel telle prison ou maison de correction est sise et située : pourvu néanmoins, que si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu aura été conduit, ne le fait pas emprisonner, ou n'exige pas de lui un cautionnement pour le délit dont il est accusé, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, ou à tous autres juges du même district, par un ordre à cet effet, (P 2) d'ordonner et enjoindre au gardien de la dite prison ou maison de correction où le témoin sera ainsi détenu, de l'élargir ; et là-dessus, le dit gardien le mettra immédiatement en liberté.

Les juges de paix pourront exiger un cautionnement des poursuivants et témoins.

Le cautionnement, les dépositions, etc., seront transmis à la cour où le procès doit avoir lieu.

Si le témoin refuse de donner le dit cautionnement, il pourra être emprisonné.

XIII. Et qu'il soit statué, que si, à raison de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire des témoins pour un temps, il sera loisible aux juge ou juges devant lesquels le prévenu comparaitra ou sera traduit en vertu de leur warrant (Q 1), de renvoyer le prévenu pour un terme qui leur paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs en aucun temps

Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu de huit jours en huit jours, par warrant.

Si c'est pour trois jours, il pourra le faire de vive voix.

Si l'interrogatoire est ajourné, le prévenu pourra être admis à caution.

Si le prévenu ne comparait pas au temps indiqué, le juge de paix pourra transmettre le cautionnement au greffier de la paix.

Si une personne est arrêtée dans un district sous l'accusation d'un délit commis dans l'autre, il pourra être interrogé dans le premier district.

Et si la preuve est considérée comme suffisante, le prévenu pourra être envoyé en prison.

Si non, il sera conduit devant quelque juge de paix dans le dernier district.

temps, dans la prison commune ou maison de correction, ou toute autre prison, maison de sûreté ou de détention du district pour lequel tels juge ou juges de paix agiront alors ; ou s'il est renvoyé pour un terme n'excédant pas trois jours francs, il sera loisible à tels juge ou juges de paix d'enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde duquel le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne qui sera nommée par les dits juge ou juges de paix à cet égard, de continuer à tenir le prévenu sous sa garde, et de l'amener devant eux ou tels autres juge ou juges de paix qui se trouveront agir alors au temps fixé, pour continuer l'interrogatoire ; pourvu toujours, que tous tels juge ou juges de paix pourront ordonner que le prévenu soit amené devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix du dit district, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu aura été renvoyé en prison ; et le geolier ou l'officier à la garde duquel il est confié sera tenu d'obtempérer au dit ordre : pourvu aussi, qu'au lieu de détenir le prévenu sous garde pour la période pour laquelle il aura été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel telle partie comparaitra ou sera amenée comme susdit, pourra ordonner son élargissement, en donnant son propre cautionnement (Q 2, 3,) avec ou sans caution, à la discrétion du juge de paix, portant le dit cautionnement que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire ; et si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix qui se trouvera alors présent, en certifiant (Q 4) au dos du cautionnement que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre le cautionnement au greffier de la paix du district dans lequel le cautionnement aura été reçu, pour être procédé sur icelui comme pour tout autre cautionnement ; et le dit certificat sera *prima facie* preuve suffisante de la non-comparution du dit prévenu.

XIV. Et attendu qu'il arrive souvent qu'une personne est accusée devant un juge de paix de délits qu'on prétend avoir été commis dans un district autre que celui où le prévenu est arrêté, et dans lequel le dit juge de paix a juridiction, et qu'il convient de pourvoir au mode d'interroger les témoins, d'envoyer le prévenu en prison et de l'admettre à caution, en pareils cas : à ces causes, qu'il soit statué que chaque fois qu'une personne comparaitra ou sera conduite devant tous juge ou juges de paix du district dans lequel les dits juge ou juges de paix ont juridiction, et sera accusée d'un délit que l'on prétend avoir été commis par elle dans un district où les dits juge ou juges de paix n'ont pas juridiction, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, et ils sont par le présent requis d'interroger les témoins, et recevoir en preuve de la dite accusation, les témoignages qui seront offerts devant eux dans le cercle de leur juridiction ; et si, dans leur opinion, les témoignages fournissent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix l'enverront à la prison commune ou maison de correction du district où l'on prétend que le délit a été commis, ou l'admettront à caution tel que ci-après mentionné, et exigeront du poursuivant (s'il a comparu devant eux) et des témoins un cautionnement tel que ci-dessus mentionné ; mais si les témoignages ne sont pas, aux yeux des dits juge ou juges de paix, suffisants pour obliger le prévenu de subir son procès pour le délit dont il est accusé, alors les dits juge ou juges de paix obligeront par un cautionnement les témoin ou témoins qui auront été interrogés à rendre témoignage, tel que ci-dessus mentionné ; et les dits juge ou juges de paix ordonneront, en vertu d'un warrant sous leurs seings et sceaux, que le dit prévenu soit conduit devant quelque juge ou juges de paix du district dans lequel on prétend que le délit a été commis, et remettront en même temps la dénonciation et la plainte, ainsi que les dépositions et les cautionnements par eux reçus, au constable qui sera chargé de l'exécution du warrant mentionné en dernier lieu, lequel sera par lui remis aux juge ou juges de paix devant lesquels il conduira le prévenu en obéissance au dit warrant ; lesquelles dites dépositions et cautionnements seront censés avoir été reçus dans l'affaire, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques comme s'ils eussent été reçus par les dits juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu, et seront transmis avec les dépositions et cautionnements reçus par les dits juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier de la cour où

le dit prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps ci-dessus mentionnés, si le prévenu est incarcéré sur la dite accusation, ou est admis à caution; et si le prévenu est conduit devant les juge ou juges de paix comme susdit, en vertu du dit warrant mentionné en dernier lieu, le constable ou autres personne ou personnes auxquels le dit warrant aura été adressé, et qui auront conduit le prévenu devant les juge ou juges de paix mentionnés en dernier lieu, auront droit de se faire payer les frais et dépenses qu'ils auront encourus pour conduire le prévenu devant les dits juge ou juges de paix, en par le dit constable ou autre personne produisant la personne du prévenu devant tels juge ou juges de paix, et le remettant et le livrant à la garde de telle personne que les dits juge ou juges de paix nommeront ou désigneront à cet effet; et en par le dit constable remettant aux dits juge ou juges de paix le warrant, la dénonciation, (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements susdits, et en prouvant sous serment l'écriture des juge ou juges de paix qui les auront signés, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu est amené donneront alors au dit constable un reçu ou certificat (R 2) constatant qu'ils ont reçu de lui la personne du dit prévenu, ensemble le dit warrant, la dénonciation (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment, l'écriture du juge de paix par lequel le dit warrant aura été émané; et sur production du dit reçu ou certificat au shérif du district dans lequel le dit prévenu a été arrêté, le dit constable aura droit de se faire rembourser les frais et dépenses raisonnables qu'il a faits pour conduire le dit prévenu dans l'autre district, et pour en revenir.

Dépenses du transport du prévenu.

XV. Et qu'il soit statué, que si une personne accusée de félonie, ou de suspicion de félonie, comparait devant quelque juge de paix, il sera loisible à tel juge de paix avec quelque autre juge de paix, de l'admettre à caution, en par lui donnant telles sûretés ou cautions qui seront jugées suffisantes aux yeux des dits juges de paix pour assurer la comparution du prévenu aux temps et lieu fixés pour son procès; et là-dessus, les dits deux juges de paix recevront le cautionnement (S 1, 2) du prévenu et de ses cautions pour sa comparution aux temps et lieu fixés pour le procès, à la condition qu'il se présentera alors pour subir son procès, et qu'il ne laissera pas la cour sans permission; pourvu toujours, que si l'offense commise ou que l'on soupçonne avoir été commise est un simple délit, tout juge de paix pourra l'admettre à caution de la manière susdite; et tels juge ou juges de paix pourront, à leur volonté, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et les dits juge ou juges de paix sont par le présent autorisés à administrer le dit serment: pourvu aussi, néanmoins, que nuls juge ou juges de paix n'admettront aucune personne à caution pour cause de trahison, et personne ne sera admis à caution excepté par ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou de l'un des juges d'icelle en vacance.

Droit donné aux juges de paix d'admettre à caution les personnes accusées de félonie, ou sous suspicion de félonie.

Dans les cas de simple délit, un seul juge de paix pourra admettre à caution.

Mais pour les cas de haute trahison, il faudra un ordre du juge du banc de la reine.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un juge ou des juges de paix admettront à caution toute personne qui se trouvera alors en prison, accusée d'un délit pour lequel elle sera ainsi admise à caution, tels juge ou juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un warrant d'élargissement (S 3) sous leurs seings et sceaux, requérant le dit gardien de libérer la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelqu'autre offense, et en recevant le dit warrant d'élargissement, le dit gardien sera tenu d'y obtempérer sur le champ.

Dans le cas d'un cautionnement après l'emprisonnement, le juge de paix émanera un warrant pour l'élargissement du prévenu.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque toute la preuve à charge contre le prévenu aura été entendue, si les juge ou juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour un délit poursuivable par indictment, les dits juge ou juges de paix ordonneront sur le champ que le prévenu soit mis en liberté, s'il est sous garde, en ce qui concerne la plainte en question; mais si les juge ou juges de paix sont d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour un délit poursuivable par indictment,—ou si, d'après la preuve, il y a une présomption forte ou probable de criminalité chez le détenu, alors les dits juge ou juges de paix le feront emprisonner par leur warrant (T 1), dans la prison commune ou maison de correction du district dans laquelle on peut maintenant l'emprisonner en vertu de la loi; ou s'il s'agit d'un délit poursuivable

Si la preuve n'est pas jugée suffisante pour l'emprisonnement du prévenu, il sera mis en liberté; mais si elle est suffisante, le juge de paix pourra l'emprisonner pour subir son procès.

poursuivable par indictement commis sur la haute mer ou dans un pays situé au-delà des mers, les dits juge ou juges de paix pourront l'envoyer dans la prison commune du district dans lequel ils ont juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit libéré suivant le cours de la loi, ou l'admettre à caution tel que ci-après mentionné.

Règlements à suivre en conduisant un prisonnier à la prison.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous ou aucun des constables, ou autres personnes auxquels un warrant d'arrestation sera adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte, conduiront le dit prévenu y dénommé dans la geole ou prison indiquée dans le warrant, et le remettront, ensemble avec le warrant, entre les mains du geolier, gardien ou gouverneur de la dite geole ou prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prisonnier à sa garde, un reçu (T 2) indiquant dans quel état et condition était tel prisonnier lorsqu'il a été ainsi livré à la garde du dit geolier ou gardien ou gouverneur; et dans tous les cas où tel constable ou autre personne aura droit à ses frais ou dépenses, pour avoir conduit telle personne en prison comme susdit, il sera loisible aux juge ou juges de paix qui auront ordonné l'arrestation du prévenu, ou à tout juge de paix du dit district où l'on allègue dans le warrant que le délit a été commis, de constater la somme qui devrait être payée au dit constable ou autre personne, pour avoir arrêté et conduit le prisonnier en prison, et celle qu'il est raisonnable de lui allouer pour son retour chez lui; et là-dessus, le juge de paix adressera un ordre (T 2) au shérif du district dans lequel on prétend que le délit a été commis, le requérant de payer au dit constable ou autre personne les sommes qu'on aura ainsi constatées lui être dues à cet égard; et sur la production du dit ordre, le shérif en payera le montant au dit constable, ou à toute autre personne qui produira le dit ordre pour être payé.

Paiement des dépenses.

L'interrogatoire complété, le défendeur aura droit d'obtenir des copies des dépositions.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps après que les interrogatoires susdits auront été complétés, et avant le premier jour des assises ou sessions, ou avant la première séance de la cour où il doit subir son procès comme susdit, le prévenu pourra exiger et aura droit d'avoir, de l'officier en personne qui en aura la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il aura été arrêté ou admis à caution, en par lui payant une somme raisonnable n'excédant pas trois deniers et demi par chaque folio de cent mots.

Les formules contenues dans les cédules, seront bonnes et suffisantes.

XX. Et qu'il soit statué, que les diverses formules annexées à cet acte, ou toutes autres formules de la même teneur, seront bonnes, valables et suffisantes en loi.

L'inspecteur, le surintendant de police ou le magistrat stipendiaire pourront agir seuls.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur, surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire qui est ou qui sera nommé pour aucune cité, bourg, ville, place ou district, aura plein pouvoir et autorité de faire seul ce que deux ou plusieurs juges de paix ont droit de faire en vertu de cet acte; et que les diverses formules de la cédule annexée à cet acte pourront être modifiées ou altérées autant qu'il sera nécessaire, pour les rendre applicables à tel inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire susdit.

Dispositions incompatibles révoquées.

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte prendra force et effet, tous autres acte ou actes ou parties d'actes qui sont contraires aux dispositions du présent acte, ou qui sont incompatibles aux dites dispositions, seront et sont par le présent abrogés.

Cet acte n'affectera que le Bas-Canada, excepté, etc.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, excepté en autant qu'aucune de ses dispositions affecte expressément le Haut-Canada, ou tout acte ou chose qui doit y être fait en vertu d'icelui.

Commencement de cet acte.

XXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera, et aura force et effet depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-deux, et pas auparavant.

## C É D U L E

(A.)

DENONCIATION ET PLAINTE POUR UN DELIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

La dénonciation et plainte de C. D., de , (*bourgeois*), reçues ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , par le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de , lequel déclare (*etc., indiquez le délit*).

Assermenté devant (*moi*) les jour et an sus-mentionnés, à

J. S.

(B.)

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSEE D'UN DELIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que A. B. de , (*journalier*), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de , d'avoir le , à , (*etc., indiquez succinctement le délit*) : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de l'amener devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , à , dans le district susdit.

J. S. [L. s.]

(C.)

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ A UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN DELIT POURSUIVABLE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

A A. B. de , (*journalier*) :

Attendu que vous avez été ce jour accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de , d'avoir le , à , (*etc., indiquez succinctement le délit*) : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant moi le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le même district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit; Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. s.]

(D.)

(D.)

## WARRANT POUR CAUSE DE DESOBEISSANCE A L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, }  
 District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que le jour de (*courant ou dernier*), A. B. de , a été accusé devant moi, ou nous les soussignés (*ou, nommez le magistrat ou les magistrats, suivant le cas,*) (*l'un*) des juges de paix dans et pour le dit district de , d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et attendu que (*je, nous, lui, le dit juge de paix, ou eux, les dits juges de paix*) ai adressé (*mon, notre, son ou leur*) ordre de sommation au dit A. B. lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (*moi*) le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; Et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par le dit ordre, quoiqu'il m'ait été prouvé sous serment que le dit ordre a été dûment signifié au dit A. B. ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. [L. s.]

(E 1.)

## INFORMATION POUR OBTENIR UN WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, }  
 District de }

L'information de A. B. de , de , dans le dit district (*bourgeois*), prise ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , devant moi, W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district de , qui déclare que le jour de , (*insérez la description des effets volés*) ont été félonieusement volés et pris et enlevés et transportés hors de (*l'habitation*) du déposant, à (*paroisse, etc.*) susdite, par (*quelque personne ou personnes inconnues, ou nommez les personnes*), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner que les meubles et effets ou quelque partie d'iceux sont cachés dans (*l'habitation, etc. de C. D.*) de , dans le dit district (*ici ajoutez les raisons de soupçonner, quelles qu'elles soient*) ; Pourquoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un warrant pour faire la recherche (*dans l'habitation, etc.*) du dit C. D. comme susdit, des dits effets ainsi félonieusement pris, volés et enlevés comme susdit.

Assermenté devant moi, les jour et an en premier lieu mentionnés, à

W. S. J. P.

(E 2.)



(E 2.)

## WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de :

Attendu que A. B. de , de , dans le dit district, a ce jour fait serment devant moi le soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que le jour de (*copiez l'information jusqu'au lieu où les effets sont supposés être cachés*) ; En conséquence, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre au nom de notre Souveraine Dame la Reine, et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (*habitation, etc. du dit etc.*) et là de faire avec soin la recherche des dits meubles et effets, et, s'ils peuvent être trouvés ou aucune partie d'iceux, à la suite de la dite recherche, de les apporter, et d'amener le dit C. D. devant moi ou quelqu'autre juge de paix, dans et pour le dit district, pour qu'il soit disposé des dits effets, et pour que le dit C. D. subisse son jugement, conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à , dans le dit district, ce jour de , dans l'année de notre seigneur mil huit cent

W. R. J. P. (*Sceau.*)

(F.)

## CERTIFICAT QUE L'INDICTEMENT EST RAPPORTÉ COMME FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou de sessions générales de la paix) tenue dans et pour le district de , à , dans le dit district, le , un indictement a été rapporté par le grand-jury contre A. B., désigné dans le dit indictement sous le nom de A. B., ci-devant de , (*journalier*), pour avoir (*etc., indiquez succinctement le délit*), et que le dit A. B., n'est pas comparu ou n'a pas plaidé au dit indictement.

Daté ce jour de , 18 .

J. D.,  
Greffier de la couronne, (*nom de la cour*),  
ou  
Greffier de la paix de et pour le dit district.

(G.)

## WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de :

Attendu que J. D., greffier de la couronne à (*nom de la cour*), (*ou greffier de la paix dans et pour le district de*), a dûment certifié que (*etc., citez le certificat*) ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou quelques autre

autre ou autres juge ou juges de paix dans et pour le dit district, pour subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année  
de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. S. [L. S.]

(H.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de \_\_\_\_\_, et au gardien de la (prison commune ou maison de correction) à \_\_\_\_\_, dans le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu que par un warrant sous le seing et sceau de \_\_\_\_\_, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, sous ( \_\_\_\_\_ ) seing et sceau, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, après avoir allégué qu'il a été certifié par J. D. (*Sc. comme dans le certificat*) ( \_\_\_\_\_ ) le dit juge de paix a (ou ont) enjoint à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement, le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), le dit juge de paix dans et pour le dit district, ou devant quelque autre ou autres juge ou juges de paix dans et pour le dit district, pour subir tel jugement que de droit; et attendu que le dit A. B. a été arrêté par et en vertu du dit warrant, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il m'est prouvé sous serment que le dit A. B. est la même personne qui est nommée et accusée par \_\_\_\_\_ dans le dit indictment: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la dite (*maison de correction*), à \_\_\_\_\_, dans le dit district, et là, de le livrer au gardien d'icelle, à qui vous remettrez aussi le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite (*maison de correction*), et de l'y détenir en sûreté jusqu'à son élargissement, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans  
l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district susdit.

J. S. (L. S.)

(I)

WARRANT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE CONTRE LAQUELLE IL Y A INDICTEMENT, ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UN AUTRE DÉLIT.

Province du Canada, }  
District de }

Au gardien de la (*prison commune* ou *maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dan<sup>s</sup>  
le dit district de \_\_\_\_\_ :

Attendu que J. D., greffier de la couronne à (*nom de la cour*), (*ou greffier de la paix* de et pour le district de \_\_\_\_\_), a certifié que (*etc., citez le certificat*); Et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite (*prison commune*), à \_\_\_\_\_ susdit, accusé de quelque délit ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment administré par (*moi*) que le dit A. B. ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de  
détenir

détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*), jusqu'à ce que de par le writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, il en sorte, pour subir son procès sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré ou mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(K)

ENDOSSEMENT POUR VISER UN WARRANT.

Province du Canada, }  
District de }

Attendu qu'il a été prouvé ce jour, sous serment devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que le nom de J. S., souscrit dans le présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné; en conséquence, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce warrant, et toutes autres personnes auxquelles ce warrant a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district de , de le mettre à exécution dans le dit district en dernier lieu mentionné.

Donné sous mon seing, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. L.

(L 1.)

ASSIGNATION D'UN TEMOIN.

Province du Canada, }  
District de }

À E. F. de , (*journalier*).

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou warrant contre l'accusé*), et qu'il m'a été déclaré sous (*serment*) que vous étiez probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*): En conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures (*avant ou après* midi, à , ou devant tel ou tels juge ou juges de paix du dit district qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district susdit.

J. S. [L. s.]

## (L 2.)

## WARRANT LORSQU'UN TÉMOIN N'OBÉIT PAS À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, }  
 District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district de \_\_\_\_\_, ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été portée devant \_\_\_\_\_ l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, que A. B. (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et sur la déclaration qui (*m'a*) été faite sous (*serment*), que E. F. de \_\_\_\_\_, (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, (*j'ai*) dûment adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district, qui pourraient là et alors être présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu qu'il (*m'a*) été dûment prouvé aujourd'hui sous serment que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F., a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit ordre, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence : en conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., à \_\_\_\_\_ heures midi, à \_\_\_\_\_, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district susdit.

J. S. [L. s.]

## (L 3.)

## WARRANT DÉCERNÉ CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, }  
 District de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district de \_\_\_\_\_, ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été portée devant le soussigné, (l'un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et sur la déclaration faite devant (*moi*) sous serment que E. F., de \_\_\_\_\_, (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite ; et qu'il est probable que le dit E. F. ne se rendra pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contraint : en conséquence, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ de (*l'avant*) midi, à \_\_\_\_\_, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district qui se trouveront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ susdit.

J. S. [L. s.]

(L 4.)

## WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TEMOIN QUI REFUSE D'ETRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TEMOIGNAGE.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou officiers de paix dans le district de \_\_\_\_\_, et au gardien de la (*maison de correction*), à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant moi, (*l'un*) des juges de paix dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*); et sur la déclaration faite devant moi sous serment que E. F. est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la dite poursuite, (*j'ai*) dûment adressé un ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district qui se trouveraient là et alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F., maintenant devant moi, (*ou qui a été amené ou conduit devant (moi)*) en vertu d'un warrant aux fins de rendre témoignage), étant requis de prêter serment ou faire une affirmation, refuse maintenant de le faire; (*ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement la suivante, concernant les prémisses*), sans donner aucune excuse légitime de ce refus: en conséquence, ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, de prendre le dit A. F. et de le conduire à la (*maison de correction*) à \_\_\_\_\_, dans le dit district, et là, de le livrer au geolier d'icelle, à qui vous remettrez cet ordre: et (*j'enjoins*) par le présent, à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), d'y recevoir le dit E. F. et de l'y détenir pendant l'espace de \_\_\_\_\_ jours pour son dit mépris, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et à répondre; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ district de \_\_\_\_\_ susdit.

J. S. [L. s.]

(M)

## DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Province du Canada, }  
District de }

L'interrogatoire de C. W., de \_\_\_\_\_, (*cultivateur*), et de E. F., de \_\_\_\_\_, (*journalier*), pris sous (*serment*) ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district susdit, devant le soussigné, (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, en présence de A. B., accusé ce jour devant (*moi*), d'avoir, lui, le dit A. B., le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, (*etc., décrivez le délit de la même manière que dans un warrant d'emprisonnement.*)

Le déposant C. D., déclare sous (*serment*) comme suit: (*etc., citez les dépositions des témoins aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions; et la déposition achevée, il devra la signer.*)

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit: (*etc.*)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été prises et (*assermentées*) devant moi, à \_\_\_\_\_, les jour et an ci-dessus mentionnés.

J. S.

(N.)

## DECLARATION DE L'ACCUSÉ.

Province du Canada, }  
District de }

A. B. est accusé ce jour devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le district susdit, le \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, de l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, d'avoir, le dit A. B., le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (*etc., d'après la teneur des dépositions*); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? vous n'êtes pas obligé d'y répondre, à moins que vous ne le vouliez bien; mais tout ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra faire preuve contre vous lors de votre procès." Là-dessus, le dit A. B. dit comme suit: (*Ici constatez la déclaration du prisonnier, et autant que possible, en employant ses propres paroles. Faites-la lui signer, s'il y consent.*)

A. B.

Prise devant moi, à \_\_\_\_\_, les jour et an ci-dessus mentionnés

J. S.

(O 1.)

## CAUTIONNEMENT AUX FINS DE POURSUIVRE OU RENDRE TEMOIGNAGE.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, C. D., de \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le dit district de \_\_\_\_\_, (*cultivateur*), (*ou C. D., de numéro deux, rue \_\_\_\_\_, dans la paroisse de \_\_\_\_\_, chirurgien,* ou dans le bourg de \_\_\_\_\_, ou dans la ville ou cité de \_\_\_\_\_, de laquelle dite maison il est *locataire*.) est personnellement comparu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, et a reconnu devoir à notre Souveraine Dame la Reine la somme de \_\_\_\_\_, de bon argent courant de cette province, laquelle pourra être prise et perçue sur ses biens, meubles, terres et héritages, au profit de notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions énoncées.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.

J. S.

## CONDITION DE POURSUIVRE.

La condition du cautionnement écrit ci-joint, est que, comme le nommé A. B. a été ce jour accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc. en se servant des expressions employées dans la déposition*): or donc, si le dit C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers (*ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix*), qui sera tenue dans et pour le district de \_\_\_\_\_, et là présente ou fait présenter un bill d'indictement pour le délit susdit contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'indictement, alors le dit cautionnement deviendra nul, autrement il aura pleine force et vertu.

CONDITION

## CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TEMOIGNAGE.

(Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque \*, et continuez ensuite comme suit) : et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement contre le dit A. B. pour le délit susdit, et poursuit l'indictement et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors du délit, que devant ceux qui seront choisis pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

## CONDITION DE RENDRE TEMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque \*, et continuez ensuite ainsi) : et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait sur un bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour le délit susdit, tant devant les jurés qui s'enquerront du dit délit, que devant les jurés qui siégeront sur le procès du dit A. B., si le dit indictement est rapporté comme fondé, alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et vertu.

## (O 2.)

## AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU POURSUIVANT ET A SES TEMOINS.

Province du Canada, }  
District de }

Soyez notifié que vous, C. D., de \_\_\_\_\_, vous êtes obligé en une somme de \_\_\_\_\_, de comparaître à la prochaine cour des (*sessions générales des quartiers de la paix*), dans et pour le district de \_\_\_\_\_, qui sera tenue à \_\_\_\_\_, dans le dit district, et là et alors de (*poursuivre*) le dit A. B. et rendre témoignage contre lui; et à moins que vous ne comparaisiez là et alors pour poursuivre et rendre témoignage en conséquence, on exigera immédiatement de vous le paiement de la somme indiquée dans le cautionnement.

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_.

J. S.

## (P 1.)

## EMPRISONNEMENT D'UN TEMOIN POUR REFUS DE DONNER UN CAUTIONNEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district de \_\_\_\_\_, ou aucun d'eux, et au gardien de la (*maison de correction*), à \_\_\_\_\_, dans le dit district de \_\_\_\_\_, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné, (*ou nommez le juge de paix*) (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au témoin*); et sur la déclaration faite devant (*moi*) sous serment que E. F., de \_\_\_\_\_, était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, (*ou devant tous autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et le dit E. F. étant maintenant comparu devant (*moi*) (*ou étant devant (*moi*) en vertu d'un warrant à cet effet aux fins de rendre témoignage comme susdit*), et étant interrogé par (*moi*) au sujet des prémisses, et vu qu'étant sommé de donner un cautionnement à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de le faire : En conséquence,*

ces

ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de prendre le dit E. F. et de le conduire en sûreté à la (*maison de correction*), à , dans le district susdit, et alors et là le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite (*maison de correction*), et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour le délit susdit, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne donne un tel cautionnement comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district, avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, ou des sessions générales des quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district de , et là rendre témoignage devant les grands-jurés sur tout bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B., et aussi pour rendre témoignage lors du procès du dit A. B. pour le dit délit, si un vrai bill est trouvé contre lui.

Donné sous mon seing et sceau, ce , jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. (L. s.)

(P 2.)

ORDRE ULTERIEUR POUR METTRE UN TEMOIN EN LIBERTÉ.

Province du Canada, }  
District de }

Au gardien de la (*maison de correction*) à , dans le district de susdit :

Attendu que par (*mon*) ordre en date du jour de (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'un certain délit y mentionné, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de donner un cautionnement aux fins de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai requis de le garder en sûreté jusqu'au procès du dit A. B. pour le susdit délit, à moins que dans l'intervalle il ne consente à donner le dit cautionnement comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été emprisonné ou tenu de donner caution pour le dit délit, mais qu'au contraire il a été depuis mis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, de libérer le dit E. F. pour ce qui est du dit emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce , jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit.

J. S. (L. s.)

(Q 1.)

WARRANT POUR RENVOYER UN ACCUSÉ EN PRISON.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district de , et au gardien de la (*maison de correction*) à , dans le dit district de :

Attendu que A. B. a été ce jour accusé devant le soussigné (*l'un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , d'avoir, (*etc., comme dans le warrant d'emprisonnement*), et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, à



à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. (à la maison de correction) à , dans le dit district, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec cet ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (maison de correction,) et là, de le garder en sûreté jusqu'au jour de (courant); et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant quelques autres juge ou juges de paix pour le dit district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre de nouveau à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de  
Notre Seigneur , à , dans le district susdit

J. S. [L. s.]

(Q 2.)

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DE L'ACCUSÉ EN PRISON,  
LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Province du Canada, }  
District de }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B., de , (journalier), L. M., de (épicier), et N. O., de , (boucher), sont personnellement comparus devant moi, (un) des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit district, et ont reconnu devoir séparément à notre Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs meubles, biens, terres et tènements respectivement, pour l'usage de notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir à la condition insérée au dos des présentes.

Prise et reconnue, les jour et an en premier lieu mentionnés ci-dessus, à , devant moi.

J. S.

CONDITION.

La condition du présent cautionnement est comme suit, vu que A. B., dans le dit cautionnement, a été ce jour (ou le dernier) accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le warrant); et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au jour de (courant); ou, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de (courant), à heures de l'avant-midi, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district qui pourraient alors se trouver présents, aux fins de répondre (ultérieurement) à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, alors le dit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et effet.

(Q 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI DOIT ETRE DONNÉ A L'ACCUSÉ ET A SES CAUTIONS.

Province du Canada, }  
District de }

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de , chacun, promettant le dit A. B. de comparaître devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté,

Majesté, pour le dit district de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ (*courant*), à \_\_\_\_\_ heures de (*l'avant*) midi, à \_\_\_\_\_, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le même district qui pourront alors se trouver présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à l'accusation portée contre vous par C. D., et subir tel jugement que de droit; or, à moins que vous, A. B., ne comparassiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et vos dites cautions.

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 .

J. S.

(Q 4.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(R 1.)

WARRANT POUR FAIRE CONDUIRE L'ACCUSÉ DEVANT UN JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL LE DELIT A ETE COMMIS.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de \_\_\_\_\_ :

Attendu que A. B., de \_\_\_\_\_, (*journalier*), a ce jour été accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, d'avoir (*etc., comme dans le warrant d'arrestation*); et attendu que (*j'ai*) pris la déposition de C. D., témoin que j'ai interrogé sur la dite accusation; mais vu que (*je*) suis informé que le principal témoin pour prouver le dit délit contre le dit A. B. réside dans le district de \_\_\_\_\_, où l'on allègue que le dit délit a été commis: En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de prendre et conduire immédiatement le dit A. B. au dit district de \_\_\_\_\_, et là de le traduire devant quelques juge ou juges de paix dans et pour ce district, et près de (*paroisse de* \_\_\_\_\_), où l'on allègue que le délit a été commis, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation portée devant lui ou eux, et subir tel jugement que de droit; et (*je*) vous enjoins de plus de remettre la dénonciation à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont actuellement remis entre vos mains à cette fin avec le présent ordre.

Donné sous mon seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre Seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le dit district.

J. S. [L. s.]

(R 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL LE DELIT A ETE COMMIS.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Je, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de \_\_\_\_\_, certifie par le présent que W. T., constable, ou officier de paix du district de \_\_\_\_\_, a, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_, en obéissance au warrant de J. S., Ecuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_, traduit devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir  
(*etc. indiquez succinctement le délit*), et l'a commis à la garde de \_\_\_\_\_ par mon ordre,  
pour répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit; et qu'il m'a  
aussi remis le dit warrant, ensemble avec la dénonciation (s'il y en a) ainsi que la  
déposition (s) de C. D. (*et de* \_\_\_\_\_), mentionnée dans le dit warrant, et qu'il a prouvé  
sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit warrant.

Daté les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à \_\_\_\_\_, dans le dit district  
de \_\_\_\_\_

J. P.

(S 1.)

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT.

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_,  
A. B., de \_\_\_\_\_, (*journalier*), L. M., de \_\_\_\_\_, (*épicier*), et N. O., de \_\_\_\_\_,  
(*boucher*), sont personnellement comparus devant (*nous*) soussignés, deux  
des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district, et ont reconnu devoir à notre  
Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de \_\_\_\_\_  
, et les dits L. M. et N. O., la somme de \_\_\_\_\_ chacun, en bon argent ayant  
cours légal en cette province, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs meubles  
et effets, terres et tènements respectivement, pour l'usage de notre dite Dame la Reine,  
Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition  
insérée au dos des présentes.

Faite et passée les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à \_\_\_\_\_, devant  
nous.

J. S.

J. N.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint est que, vu que le dit A. B. a été ce jour  
accusé devant (*nous*) les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le  
warrant,*) : ou si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer ou de  
délivrance générale des prisonniers, (*ou cour de sessions générales de quartiers de la  
paix*) qui se tiendra dans et pour le district de \_\_\_\_\_, et là, se livre lui-même à  
la garde du gardien de la (*prison commune*) du lieu, et s'il plaide à l'indictement que  
le grand-jury pourra trouver fondé contre lui, concernant la dite accusation, et s'il subit  
son procès et ne laisse pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera  
nul, autrement, il aura pleine force et effet.

(S 2.)

AVIS DU DIT CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ À L'ACCUSÉ ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de \_\_\_\_\_, vous êtes obligé en la somme de \_\_\_\_\_  
, et vos cautions (*L. M. et N. O.*) en la somme de \_\_\_\_\_ chacun,  
et que vous avez promis de comparaître (*etc., comme dans la condition du cautionnement*)  
et de ne point laisser la dite cour sans permission; ou, si vous, le dit A. B., ne  
comparaissez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissez votre procès en  
conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné,  
sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets respectivement.

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_

J. S.

(S 3.)

## (S 3.)

WARRANT D'ÉLARGISSEMENT QUAND UN CAUTIONNEMENT EST DONNÉ EN FAVEUR D'UN  
ACCUSÉ QUI SE TROUVE DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Province du Canada, }  
District de }

Au gardien de la (*maison de correction*) à , dans le dit district de ,

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a, devant (*nous deux*)  
juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , donné un  
cautionnement et fourni des cautions solvables pour sa comparution à la prochaine cour  
d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, (*ou cour des sessions*  
générales de quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour le district de ,  
aux fins de répondre à notre Souveraine Dame la Reine, pour avoir (*etc., comme dans le*  
*warrant d'emprisonnement*), pour lequel délit il a été arrêté et emprisonné dans votre  
dite (*maison de correction*) ; En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre,  
au nom de Sa Majesté, de mettre immédiatement en liberté le dit A. B., s'il est encore  
sous votre garde dans la dite (*maison de correction*) pour le dit délit, et non pour tout  
autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce , jour de , dans l'année  
de notre seigneur , à , dans le dit district.

J. S. [L. s.]  
J. N. [L. s.]

## (T 1.)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, }  
District de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district  
de , et au gardien de la (*maison de correction*) à ,  
dans le dit district de :

Attendu que A. B. a été ce jour accusé devant (*moi*) J. S. (*l'un*) des juges de paix  
de Sa Majesté dans et pour le dit district de , sous le serment de C. D. de  
, (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc., indiquez succinctement le délit*) ; Les  
présentes sont en conséquence pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres  
officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la (*maison*  
*de correction*) à susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite  
(*maison de correction*), avec le présent ordre : Et je vous enjoins par les présentes, à  
vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit A. B. sous votre  
garde dans la dite (*maison de correction*), et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il soit  
remis en liberté, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce , jour de , dans l'année de  
Notre Seigneur , à , dans le dit district.

J. S. (L. s.)

(T 2.)

REÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE POUR LA RÉCEPTION DU PRISONNIER, ET DE L'ORDRE DU JUGE DE PAIX ORDONNANT LE PAIEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES PAR LE CONSTABLE POUR METTRE LE WARRANT À EXÉCUTION.

Je certifie, par le présent, que j'ai reçu de W. T., constable du district de , la personne de A. B., ainsi qu'un warrant sous le seing et sceau de J. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de , et que le dit A. B. était (sobre ou non, suivant le cas) lorsqu'il a été confié à ma garde.

P. K.,

Gardien de la (maison de correction),  
à

À R. W., écuyer, shérif du district de .

Attendu que W. T., constable du district de , m'a remis à moi, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district de , le reçu ci-dessus de P. K., gardien de la (maison de correction) à : Et attendu qu'en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, j'ai constaté que la somme qui doit être payée au dit W. T. pour avoir arrêté et conduit le dit A. B., de , (dans le district de ) à la dite (maison de correction) est de , et que les frais raisonnables du dit W. T. pour retourner, se monteront en outre à une somme de , formant ensemble la somme de : En conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre, comme shérif du dit district de , de payer au dit W. T. la dite somme de , en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, et le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire le dit paiement.

Donné sous mon seing, ce jour de , mil huit cent

J. P.

Reçu le jour de 18 , du shérif pour le district de , la somme de , étant le montant de l'ordre ci-dessus.

£ .. ..

W. T.

## CAP. XCVII.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que le nombre des écoles élémentaires dans le Bas-Canada s'est considérablement accru depuis quelques années, que le besoin de maîtres et instituteurs capables se fait vivement sentir, et qu'il est devenu nécessaire, pour que l'encouragement libéral accordé par la législature pour promouvoir l'instruction publique ne soit pas infructueux, d'établir une école normale dans le Bas-Canada, aux fins de préparer et instruire les dits maîtres et instituteurs dans l'art de l'enseignement; et attendu qu'il convient d'établir des dispositions pour mieux diriger et surveiller les écoles élémentaires dans le Bas-Canada, et d'amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada*: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*

Préambule.

12 Vict., c. 50.

Le gouverneur prendra des mesures pour établir une école normale dans le Bas-Canada.

*Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une école normale dans le Bas-Canada, contenant une ou plusieurs écoles modèles, aux fins de préparer et instruire les instituteurs des écoles élémentaires dans l'art de l'enseignement; de faire établir de temps à autre les règles et règlements nécessaires pour la régie et administration de la dite école normale, et prescrire les termes et conditions auxquels les élèves seront admis, et y recevront l'instruction; de choisir l'emplacement de la dite école, et ériger ou procurer et meubler les édifices requis pour cet objet; et de déterminer le nombre des instituteurs et de toutes les autres personnes qui y seront employés, ainsi que la rémunération qui leur sera allouée.

Paiement des salaires.

II. Qu'il sera pris et accordé annuellement sur et à même la balance non employée ou réclamée du fonds des écoles élémentaires, et s'il n'y pas une telle balance, ou qu'elle soit insuffisante, alors sur et à même la totalité ou partie du fonds des biens des Jésuites, une somme n'excédant pas mille cinquante louis, pour payer les salaires des officiers, et les dépenses contingentes de la dite école normale; et une autre somme n'excédant pas deux cents louis, pour donner aux instituteurs la facilité de s'instruire dans l'art de l'enseignement à la dite école normale, d'après les règlements qui seront de temps à autre établis par l'ordre du gouverneur en conseil, et par lui approuvés.

Nomination d'inspecteurs des écoles communes.

Leurs devoirs et pouvoirs.

III. Qu'il sera loisible au gouverneur de nommer de temps à autre, et durant telle période de temps qu'il le jugera nécessaire, dans chacun des districts du Bas-Canada, une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteurs des écoles élémentaires dans le Bas-Canada, dont le devoir sera de visiter chaque municipalité scolaire du district ou dans partie d'un district pour lequel tel inspecteur aura été nommé,—d'examiner les maîtres d'école et visiter les maisons d'école de la dite municipalité,—d'inspecter les fonds du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires d'école de chaque telle municipalité,—et de constater généralement si les dispositions des lois d'école actuelles sont suivies et exécutées; et tout tel inspecteur aura, en ce qui concerne les dites visites et examens, tous les pouvoirs et autorité du surintendant des écoles, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par et en vertu de l'instrument par lequel il est nommé.

Les inspecteurs feront des rapports trimestriels; ce que ces rapports indiqueront.

IV. Que tout tel inspecteur agira en vertu d'instructions qui lui seront transmises par le surintendant des écoles, auquel il sera tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise l'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il aura visitée,—le nombre des écoles en opération en icelle,—la capacité des instituteurs employés dans les dites écoles,—l'état dans lequel se trouvent les dites maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public,—ainsi que l'état dans lequel se trouve le registre des commissaires d'école et les comptes du secrétaire-trésorier,—et les causes, si aucune il y a, autant qu'on aura pu le constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité; et le dit inspecteur sera tenu d'insérer dans ce rapport, ou de fournir en tout autre temps où il en sera requis par le surintendant des écoles, tels autres renseignements que le dit surintendant pourra considérer comme nécessaires.

Pénalités contre les secrétaires-trésoriers et instituteurs qui refuseront de donner des renseignements aux inspecteurs.

V. Que le secrétaire-trésorier de toute telle municipalité, et chaque instituteur d'une école élémentaire en icelle, sera tenu, sur la demande de tout tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à sa garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à sa charge de secrétaire-trésorier ou instituteur; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende ou pénalité de deux louis courant, recouvrable en la manière prescrite par l'acte sus-cité en premier lieu pour le recouvrement des amendes imposées par le dit acte.

Les inspecteurs seront juges de paix *ex officio*.

VI. Que tout inspecteur nommé en vertu de cet acte, sera *ex officio* juge de paix du district pour lequel il aura été nommé, et les dispositions de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour la qualification des juges de paix*, n'affecteront nullement aucun tel inspecteur.

Rémunération des inspecteurs.

VII. Qu'il sera payé à chacun des dits inspecteurs telle somme que le gouverneur considérera comme étant une rémunération suffisante pour les devoirs qu'aura remplis le

le dit inspecteur ; pourvu que telle rémunération n'excède en aucun cas le taux de trois cents louis par année ; et les sommes nécessaires pour payer les dits inspecteurs seront prises sur les mêmes fonds ou fonds, et en la manière prescrite par la deuxième section de cet acte.

VIII. Qu'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines parties d'un acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des écoles communes dans les cités de Québec et Montréal*, soit, et le dit acte est par le présent abrogé ; pourvu toujours, que la quarante-troisième section de l'acte des écoles du Bas-Canada abrogée par le dit acte, continuera d'être ainsi abrogée.

12 Vict. c. 113,  
abrogé.

Proviso.

IX. Qu'il ne sera imposé ou prélevé aucune taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles élémentaires ; mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à même les deniers dans sa caisse, formant partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source que proviennent les dits deniers, (et nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'école de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles élémentaires, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'école respectivement ; et si le dit trésorier refuse de faire ce paiement, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier ; et la dite cour pourra le contraindre au paiement par tous les moyens légaux, même par la contrainte par corps.

Il ne sera pas imposé de taxe pour les fins des écoles dans les cités de Québec et Montréal ; mais la somme requise sera payée sur et à même les deniers de la corporation aux bureaux des commissaires d'école.

Mode de contraindre au paiement.

X. Que le secrétaire-trésorier de chaque municipalité scolaire sera tenu, dans la première semaine du mois du juillet, de préparer et soumettre aux commissaires d'école un état détaillé des recettes et des dépenses de telle municipalité pour l'année expirée le trentième jour de juin qui précédera immédiatement ; et tel état détaillé, aussitôt qu'il aura été approuvé par les dits commissaires d'école, sera par eux présenté et soumis à une assemblée publique des contribuables de la dite municipalité, qui sera convoquée par le secrétaire-trésorier dans le cours du mois du juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire des commissaires d'école ; et copie au net du dit état détaillé, certifié et signé par le dit secrétaire-trésorier, sera par lui affichée à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans telle municipalité, avant neuf heures du matin du dimanche qui suivra immédiatement telle assemblée ; et le dit secrétaire-trésorier, sur le paiement qui lui sera fait de la somme de cinq chelins courant, sera tenu de fournir à tout contribuable copie de tel état.

Etats annuels qui seront mis devant les commissaires d'école par le secrétaire-trésorier.

Publication de ces états.

XI. Que le secrétaire provincial, aussitôt après la passation de cet acte, en fera imprimer et distribuer des exemplaires dans les diverses municipalités scolaires, dans toute l'étendue du Bas-Canada.

Distribution des exemplaires de cet acte.

XII. Que cet acte n'affectera que le Bas-Canada seulement.

Application de cet acte.

## C A P. X C V I I I.

Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada.

[ 30e Aout, 1851. ]

**A**T TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé par la législature du Canada, dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, et l'acte passé par la dite législature dans

Préambule.

10 & 11 Vict. c. 7.

la

13 &amp; 14 Vict. c. 31.

Ajournements des  
conseils municipaux.Convocation des ré-  
unions spéciales.Taxe spéciale pour ré-  
tablir les édifices dé-  
tériorés par suite  
d'émeutes, &c.Quant à la construc-  
tion &c., des routes,  
&c., situées dans  
aucune partie d'une  
paroisse faisant partie  
de deux municipalités,Comment se publie-  
ront les règlements,  
&c.Temps où se feront  
les appels,

la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, et intitulé : *Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada*, et lever certains doutes quant au vrai sens et intention de certaines parties des dits actes : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les conseils municipaux du Bas-Canada pourront, aux fins d'achever toute affaire qui leur sera soumise à toute assemblée trimestrielle, s'ajourner de jour en jour, mais non pas au-delà du troisième jour ; pourvu qu'un *quorum* du conseil soit présent lors de l'ajournement.

II. Que le maire de toute municipalité sera tenu, sur une réquisition à lui adressée, et signée par pas moins de trois conseillers municipaux, de convoquer une assemblée spéciale du conseil par avis sous le seing du secrétaire-trésorier, adressé à chacun des conseillers, aux moins deux jours franc avant telle assemblée, indiquant l'objet pour lequel l'assemblée spéciale est convoquée ; et aucune autre affaire que celle indiquée dans l'avis ne sera transigée dans telle assemblée spéciale.

III. Que chaque conseil municipal aura plein pouvoir d'imposer sur toute la municipalité ou toute paroisse ou township, ou partie d'une municipalité, paroisse ou township qui en formera partie, une cotisation spéciale en sus de toutes autres cotisations que tel conseil est autorisé à imposer aux fins de payer et défrayer les frais nécessaires pour élargir, planchéier, empiétrer ou élever avec du sable, de la terre ou autres matériaux, tout chemin ou partie de chemin, ou pour faire des chaussées près ou le long de toute rivière, lac, cours d'eau ou ruisseau où se trouve un chemin public, ou améliorer de toute autre manière tout chemin ou partie de chemin, ou pour prévenir tout accident sur ou près d'icelui, ou pour le rendre sûr et commode, ou pour réparer, rétablir ou ériger tous édifice ou édifices, ou autres propriétés quelconques qui pourront être détruits ou endommagés, ou dont la valeur aura été détériorée par le fait de tout incendiaire, attroupement, assemblée tumultueuse ou perturbateurs quelconques dans tel comté, paroisse ou township.

IV. Que lorsqu'une partie de paroisse ou township est située dans une municipalité, et l'autre partie de la dite paroisse ou township dans une autre municipalité, et qu'il aura été jugé nécessaire ou qu'il sera jugé nécessaire de faire ou réparer les chemins, ponts ou routes dans aucune partie de tels paroisses ou townships, se trouvant ainsi située dans deux municipalités, il sera loisible au conseil municipal de la municipalité où siègent les deux conseils municipaux de tels paroisses ou townships, de faire évaluer par une personne nommée à cet effet, les propriétés imposables de toutes les personnes qui étaient ou seront tenues ou obligées à la confection ou réparation ou entretien de tels chemins, soit que les dites propriétés soient situées en dehors ou en dedans des limites de telle municipalité, et de faire préparer par écrit un rôle de la dite évaluation, d'après la valeur des dites propriétés, lequel rôle sera soumis au conseil municipal de la dite municipalité, pour être confirmé ou amendé, suivant qu'il en sera décidé par la dite municipalité, laquelle en fera prélever le montant de la manière pourvue par les lois en force en cette province.

V. Que tout règlement de tel conseil sera publié en l'imprimant dans au moins un papier-nouvelle, ou en l'affichant sur la principale porte de l'église paroissiale de chaque paroisse dans la municipalité affectée par le dit règlement, ou sur les édifices les plus fréquentés de chaque township dans telle municipalité ; et nul règlement n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été ainsi publié ; et l'appel alloué contre certains règlements par la trente-huitième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, pourra être interjeté dans les quinze jours après la publication du dit règlement, au lieu de l'être dans les quinze jours après la passation du dit règlement, tel que prescrit par la dite section.



VI. Que la cour de révision constituée par la trente-neuvième section du dit acte ci-dessus cité en premier lieu, a eu, a et aura plein pouvoir et autorité d'entendre et interroger les témoins relativement aux différends ou renvois à elle soumis en vertu des dispositions du dit acte.

La Cour de révision pourra examiner des témoins.

VII. Que les dispositions contenues dans la treizième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, s'étendront à tous les chemins de front aussi bien qu'aux chemins de ligne.

La sect. 13 de l'acte 13 & 14 Vict. c. 34 s'applique aux chemins de front.

VIII. Qu'il ne sera pas nécessaire dans le but de se conformer à la dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième sections de l'acte ci-dessus cité en second lieu, en faisant vendre des terres pour les cotisations, que l'on ait obtenu au préalable un jugement d'aucune cour contre les propriétaires ou possesseurs des dites terres, ou contre aucune personne ou personnes quelconques, pourvu qu'on ait observé d'ailleurs les autres formalités requises par les dites sections citées.

Les terrains pourront être vendus avant jugement pour le paiement des taxes.

IX. Et nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ci-dessus cités, et tout ce qui se trouve spécialement dans la vingt-cinquième clause de la trente-troisième section du dit acte ci-dessus cité en second lieu, et pour lever tous les doutes quant à l'interprétation de la dite clause, qu'il soit déclaré et statué, qu'il a été, est, et sera loisible à tout conseil municipal d'imposer une cotisation pour tous les objets liés aux chemins, chemins de ligne ou ponts, soit pour la construction, entretien ou réparation des dits chemins et ponts, et soit que les dits chemins soient des chemins de front ou des chemins de ligne, d'après la valeur de la propriété imposable à être cotisée pour ces objets; et la dite cotisation sera payable en argent ou en travail et ouvrage selon que la majorité des conseillers de la dite municipalité le déterminera, nonobstant toute loi ou procès-verbal à ce contraires; et les règlements de tout conseil ci-devant établis pour aucun tel objet, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de cette section, seront valables avant et jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés par le dit conseil.

Cotisations pour les chemins.

X. Que dans tout appel à la cour de révision, ou toute poursuite ou autre procédure résultant de l'interprétation de la vingt-cinquième clause, qui est maintenant pendante, ou pourra avoir lieu ci-après, il sera loisible d'alléguer cet acte, lequel sera définitif en ce qui concerne l'interprétation de la dite clause, ou de toute autre partie du dit acte cité en premier lieu, en dépendant.

Cet acte pourra être invoqué devant la cour de révision.

XI. Que tout conseil municipal pourra, à la réquisition de tout intéressé quelconque, nommer un syndic pour surveiller l'exécution des travaux à faire et à l'entretien des travaux faits ou qui se feront dans et sur les bords de tout ruisseau, décharge ou cours d'eau, et tout tel syndic ainsi nommé aura les mêmes droits, pouvoirs et autorités que s'il était nommé suivant les formalités voulues par l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, intitulé : *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.*

Un syndic pourra être nommé, — par qui, et pourquoi.

XII. Que toutes les fois que les habitants d'une paroisse ou township ne seront pas suffisamment nombreux pour trouver des personnes pour remplacer les divers officiers de voirie dont le terme de service sera expiré, les dits officiers de voirie pourront être choisis pour une certaine période de temps parmi les habitants de la paroisse ou township voisin dans les limites de la même municipalité.

Les voyers pourront être choisis dans les paroisses voisines, en certains cas.

XIII. Que chaque fois qu'aucune partie d'une paroisse n'est représentée que par un seul conseiller en vertu des dispositions de la cinquantième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, le dit conseiller sortira d'office à l'expiration de la première année municipale après son élection, nonobstant toute chose à ce contraire dans la septième section du dit acte; pourvu toujours, que les conseillers élus pour telles parties des paroisses pour l'année municipale maintenant écoulée, continueront en charge jusqu'à l'élection annuelle dans le mois de juillet prochain.

Résignation d'un conseiller, lorsqu'il n'y en aura qu'un pour représenter une paroisse.

XIV. Que la onzième section d'un acte passé par la législature du Bas-Canada, dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre neuf, et intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts en cette province, et* pour

La sect. 11 de l'acte 36 Geo. 3, c. 9, ne s'appliquera pas à certains arbres.

*pour d'autres fins, ne s'étendra ni ne s'appliquera, après la passation de cet acte, aux arbres plantés comme ornement le long d'aucun chemin public, ni à aucun érable formant partie d'une érablière destinée à faire du sucre, voisine de tel grand chemin.*

Dépenses considérées comme taxes pour en effectuer le paiement.

XV. Que toutes les dépenses encourues par le conseiller ou par tout officier de voirie dans l'accomplissement des devoirs imposés aux propriétaires de biens-fonds par toute loi concernant les grands chemins, chemins de ligne, fossés et clôtures, seront considérées comme des taxes municipales, et seront recouvrées en la manière prescrite par les actes ci-dessus cités en premier et second lieux, pour le recouvrement de toutes autres taxes municipales.

Sur les nouvelles routes, on fera d'abord les ponts.

XVI. Que chaque fois, que dans un nouveau chemin projeté, il sera nécessaire de construire un pont ou des ponts pour compléter la ligne de communication, tels pont ou ponts seront construits avant que l'autre partie ou les autres parties du dit chemin soient commencées.

Les chemins de front ne seront pas à moins d'un mille &c, sauf consentement, &c.

XVII. Que si un conseil juge nécessaire de faire faire un chemin de front sur une propriété qui est déjà traversée par un autre chemin de front, le second chemin de front ne sera pas fait à une distance de moins d'un mille de celui qui existe déjà, ci ce n'est du consentement du propriétaire; et à moins que les frais d'ouvrir et entretenir tel chemin de front, ne soient à la charge des parties qui le demanderont.

Conférences entre deux municipalités intéressées dans un chemin, &c.

XVIII. Que chaque fois qu'une pétition demandant un nouveau chemin, chemin de ligne ou pont, ou à changer ou modifier la direction ou le site d'aucun chemin, chemin de ligne ou pont, ou à acquérir les droits et privilèges appartenant à un chemin de péage ou pont commun à deux municipalités, ou à une partie de deux municipalités, aura été présentée à un conseil municipal, il sera loisible au dit conseil de nommer trois de ses membres pour conférer avec un égal nombre de membres du conseil de l'autre municipalité; et le maire du conseil auquel telle pétition est présentée, notifiera, sous le seing du secrétaire, le maire de l'autre municipalité intéressée dans la dite pétition, la nomination des dits trois membres et la teneur de la pétition; et ce dernier conseil, à sa prochaine assemblée trimestrielle, ou assemblée spéciale convoquée pour cet objet, nommera trois de ses membres pour rencontrer les dits trois premiers membres nommés, dans l'endroit où se tiennent ordinairement les séances du dit premier conseil, et au temps fixé par le maire du conseil auquel la pétition a été présentée, par avis par écrit, sous son seing, adressé à chacun des dits conseillers, au moins huit jours avant la tenue de la dite assemblée.

Pouvoirs des membres à ces conférences.

XIX. Que les dits six conseillers et le dit maire en dernier lieu mentionné, ou une majorité d'iceux, après avoir dûment délibéré, rédigeront, relativement à l'objet de telle pétition, tels règles et règlements qui leur sembleront justes et raisonnables et compatibles avec les pouvoirs dont l'un ou l'autre des dits conseils sont revêtus, et en feront rapport au conseil auquel la pétition aura été originairement présentée, et tel rapport étant confirmé par le dit conseil et adopté comme règlement, aura toute la force d'un règlement passé par l'autorité des dits conseils, et sera également obligatoire pour toutes les personnes affectées par ce règlement dans l'une ou l'autre municipalité.

Pouvoirs additionnels dévolus aux conseils des villages et des villes.

XX. Et vu qu'il est expédient d'amender la seconde partie de l'acte ci-dessus en premier lieu cité pour établir des dispositions additionnelles, relativement aux conseils dans les villes et villages; à ces causes, qu'il soit statué, que le conseil d'aucun village ou ville, en sus des pouvoirs qui lui sont accordés par les actes ci-dessus en premier et en second lieux cités, aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements pour les fins suivantes :

Rues.

*Premièrement.* Pour obliger les propriétaires dans un village ou ville, les possesseurs, occupants ou locataires d'aucun lot ou lopin de terre situé dans telle ville ou village, à tenir en bon ordre la route, grand chemin ou rue en front de tel lot ou lopin de terre, et à faire et tenir en bon ordre en front de tel lot ou lopin de terre, un trottoir en bois ou de terre, de telle largeur et hauteur qui seront prescrites par aucun tel règlement.

Marchés.

*Secondement.* Pour établir un marché ou des places de marché, pour abolir aucun marché ou place de marché existant lors de la passation de cet acte, ou qui existera

ci-après dans tout tel village ou ville, et pour employer en tout ou en partie le site destiné à telle place de marché, à aucun autre usage public quelconque.

*Troisièmement.* Pour régler et définir les droits et pouvoirs de tous officiers employés par tel conseil sur les dits marchés, et pour régler la vente sur les dits marchés de toutes provisions, viandes de boucheries, légumes, grains, volailles, foin, paille, bois de corde, tous articles faits en bois, ou toutes autres choses que ce soit; et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés.

Employés des marchés.

XXI. Que nonobstant toute chose contenue dans la soixante-sixième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera loisible au conseil municipal du comté de Sherbrooke, de fixer les limites de la ville de Sherbrooke, dans le but d'établir un conseil de ville en icelle, conformément aux dispositions du dit acte cité en premier lieu, sans référence aux limites de la dite ville maintenant établie pour les fins de la représentation de la dite ville dans le parlement provincial.

Le conseil municipal du comté de Sherbrooke pourra fixer les limites de la ville, à certaines fins.

XXII. Que le secrétaire et trésorier de tout conseil municipal tiendra son bureau ouvert depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, au moins un jour par semaine, au lieu où se tiennent les séances du conseil municipal.

Heures auxquelles le bureau s'ouvrira, &c.

XXIII. Que la dix-neuvième section de l'ordonnance passée par la législature du Bas-Canada, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, soit, et elle est par le présent révoquée.

La sect. 19 de l'ord. 2 Vict. c. 7, révoquée.

XXIV. Que la partie de la vingt-huitième section de l'acte ci-dessus cité en second lieu, qui pourvoit à ce que rien de contenu dans la dite section ne soit interprété de manière à affecter le comté de Huntingdon, sera, et est par le présent abrogée.

Le proviso de la sect. 28 de la 13 & 14 Vict. c. 24, révoqué.

XXV. Que toute personne qui contreviendra volontairement aux dispositions de cet acte, ou à aucune des dispositions des actes ci-dessus cités en premier et en second lieux, sera, pour toute telle offense de commission ou d'omission non spécialement prévue, passible d'une pénalité de pas moins de vingt chelins et n'excédant pas cinquante chelins courant.

Peines encourues pour contrevention à cet acte, et au actes mentionnés en cette clause.

XXVI. Et nonobstant toute chose contenue dans les actes ci-dessus cités, il est déclaré et statué, que l'obligation pour les francs-tenanciers électeurs en vertu des dits actes, de payer leurs cotisations ou taxes locales jusqu'au jour de l'élection pour avoir le droit de voter, ne doit s'entendre que des taxes municipales imposées par les conseils municipaux eux mêmes, et en vertu seulement des actes précités.

Interprétation.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, que cette partie de la seigneurie de Lauzon, située dans le lieu ou village Sainte Catherine, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, d'une étendue d'environ deux milles, le long de la rivière Chaudière, depuis le fief Saint Etienne au sud-est, jusqu'à la terre de Charles Begin, au nord-ouest de la dite partie de la dite seigneurie, sur environ cinq milles et demi de profondeur, laquelle dite partie est actuellement réunie à la paroisse de Saint Bernard, par décret canonique, est par les présentes déclarée annexée à la dite paroisse de Saint Bernard et en faire partie pour toutes les fins municipales, et sera à l'avenir renfermée dans les limites de la municipalité du comté de Dorchester, division numéro un, et soumise à sa juridiction à toutes fins que de droit.

Certaine partie de la seigneurie de Lauzon annexée à la paroisse de St. Bernard, &c.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes pénalités imposées par cet acte seront recouvrées en la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité en premier lieu, et lorsque dans un cas où une pénalité aura été imposée en vertu de cet acte, ou d'aucun des actes ci-dessus cités en premier et en second lieux, un rapport sera fait par l'officier chargé de l'exécution d'un warrant de saisie, que le défendeur n'a pas assez de biens et effets pour payer le montant de l'amende et les frais, le juge de paix auquel tel rapport sera fait, émanera son warrant pour emprisonner tel défendeur dans la prison commune ou maison de correction du district, pour une période n'excédant pas deux mois.

Comment les amendes seront recouvrées, &c.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, aussitôt après la passation de cet acte, de faire imprimer un nombre suffisant de copies du dit acte, avec telles parties des deux actes ci-dessus cités en premier et en second lieux qui sont en

Distribution spéciale de cet acte.

force, et de les faire distribuer aux membres de chaque municipalité, sans attendre l'impression et la distribution ordinaire des autres actes.

S'applique au B. C. seulement.

XXX. Et qu'il soit statué, que cet acte s'étendra au Bas-Canada seulement.

### C A P . X C I X .

Acte pour abroger un proviso de l'acte de la dernière session qui amende la loi municipale du Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abroger le proviso ci-après mentionné en ce qui concerne le comté de Huntingdon : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie du deuxième proviso de la vingt-huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada*, qui prescrit que rien de contenu dans la dite section n'affectera le dit comté de Huntingdon, sera et est par le présent abrogée; et la dite section, après la passation de cet acte, s'appliquera au dit comté de Huntingdon et à tous les autres comtés du Bas-Canada, excepté le comté de Saint Hyacinthe.

Le proviso de la 28me sect. de l'acte 13 & 14 Vict., c. 31, révoqué quant au comté de Huntingdon.

### C A P . C .

Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

13 et 14 Vict., c. 27.

**A**TTENDU que l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé : *Acte pour mieux réprimer l'intempérance*, a été reconnu défectueux; et attendu qu'il est expédient que d'autres dispositions légales soient établies pour régler les auberges et autres lieux d'entretien public, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte cité dans le préambule de cet acte, et la vingt-unième clause de la trente-troisième section de l'acte passé dans la session du dit parlement, tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, et tous les actes, ordonnances ou dispositions incompatibles avec cet acte ou qui y sont contraires, seront et sont par les présentes abrogés, excepté quant aux licences octroyées et aux pénalités déjà encourues en conformité et en vertu des dits actes ou ordonnances; mais nul acte ou ordonnance par là abrogé ne reviendra en vigueur.

Dispositions incompatibles abrogées.

10 et 11 Vict., c. 7.

Nul ne pourra vendre de liqueurs en petites quantités sans licence.

9. Vict., c. 2.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception des distillateurs dûment licenciés conformément aux dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit*, qui sont et seront par le présent autorisés en leur qualité de distillateurs licenciés à vendre en même quantité que les marchands et commerçants, qui pourront obtenir des licences suivant cet acte pour vendre des liqueurs spiritueuses, aucune

personne

personne ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités moindres que trois gallons à la fois, et aucune personne ne pourra tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-après.

III. Et qu'il soit statué, qu'en sus des droits qui doivent dans les cas ci-après mentionnés être payés en vertu d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'administration de la justice et le support du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique*, il sera payé par toute personne qui prendra une licence pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, le droit ou les droits suivants respectivement, savoir: pour chaque licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de cinq louis, cours actuel de cette province; pour chaque licence pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de deux louis dix chelins courant; pour toute licence pour tenir un "hôtel de tempérance" pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme d'un louis courant; pour chaque licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demiards à la fois, la somme de trois louis courant; pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de cinq louis; et pour chaque licence pour détailler à bord d'un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de deux louis dix chelins; et lorsque l'acte du parlement impérial ci-dessus mentionné sera abrogé, le droit qu'il impose continuera néanmoins à être perçu en vertu du présent acte comme s'il l'imposait: pourvu toujours, que toute personne qui désirera prendre une licence en vertu de cet acte pour le reste de l'année se terminant le premier jour de mai mil huit cent cinquante-deux, pourra le faire en payant à l'inspecteur du revenu la moitié du montant à être payé pour toute l'année, et en obtenant au préalable un certificat tel que prescrit ci-après pour les licences pour une année entière, et en se conformant aux conditions relatives aux licences ci-après mentionnées.

IV. Et qu'il soit statué, que les licences ci-dessus mentionnées seront accordées sous l'autorité du gouverneur de cette province, et les droits sur icelles seront payés à l'inspecteur ou aux inspecteurs du revenu du district où les dites maisons ou lieux d'entretien public, boutiques ou magasins seront situés, et quant aux bateaux-à-vapeur et autres bâtiments tel qu'il est prescrit ci-après, ou à toute autre personne, personnes ou autorités seulement que le gouverneur pourra nommer, et les mêmes officiers ou personnes donneront les licences, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune licence ne sera accordée à aucune personne pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public en quelque partie du Canada que ce soit, à moins que la personne qui la demandera ne produise à l'inspecteur du revenu un certificat signé par cinquante électeurs municipaux de la paroisse, township ou ville, ou quartier de cité dans lequel

Droit sur les licences pour divers objets.

Acte impérial, 14 Geo. 3, c. 88.

En sus du droit impérial.

Proviso.

Par qui les licences seront décernées.

Du certificat requis pour obtenir licence; et qui l'accordera.

la dite maison d'entretien public est située, et approuvé après une délibération régulière du conseil municipal ou corporation du comté ou division de comté ou de la cité, ville ou village incorporé dans les limites duquel la dite auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public doit être tenu, suivant la forme indiquée dans la cédule B, annexée à cet acte, et signé par le maire et le secrétaire du dit conseil ou corporation.

Il est pourvu au cas où il n'y a pas *quorum* au conseil municipal, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que si au jour fixé pour tenir une assemblée du conseil municipal, il n'y a pas de *quorum* présent, tout certificat dressé en la forme B prescrite par cet acte, soumis au dit conseil pour être confirmé ce jour même, pourra être confirmé par le maire du dit conseil municipal et deux juges de paix n'étant pas conseillers municipaux, résidant dans le comté où la maison pour laquelle le dit certificat sera accordé, est située, et dans le cas de vacance dans la charge de maire. par trois juges de paix ; et le dit conseil ou le dit maire et juges de paix, ou les dits juges de paix, suivant le cas, pourront refuser de confirmer le dit certificat, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Ce qu'il faut énoncer dans le certificat.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit certificat exprimera que le requérant est un sujet de Sa Majesté ; qu'il est personnellement connu des signataires du certificat, qu'il est honnête, sobre et de bonne réputation, et apte à tenir une maison d'entretien public ; et le dit certificat constatera, s'il s'agit de la campagne, qu'aucune maison d'entretien public est nécessaire dans l'endroit où elle doit être tenue, et que la maison pour laquelle la licence est demandée contient les accommodements exigés par cet acte ; et le dit certificat sera accompagné d'un affidavit donné par la personne qui demandera la licence établissant qu'elle a qualité suivant la loi pour obtenir la dite licence, et cet affidavit sera suivant la forme A, annexée à cet acte.

Ceux qui obtiendront licence donneront un cautionnement.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'une licence soit accordée pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, la personne qui la demandera donnera à Sa Majesté un cautionnement de cinquante louis courant, avec deux cautions solvables s'obligeant chacune pour vingt-cinq louis, de payer toutes amendes et pénalités qu'elle pourrait être condamnée à payer pour toute contravention aux dispositions de cet acte, ou de tout acte, ordonnance ou disposition légale concernant les maisons d'entretien public qui est maintenant ou sera par la suite en vigueur, et de les exécuter, accomplir et observer, et d'obéir aux règles et règlements qui pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente ; et le dit acte de cautionnement, qui devra être dressé suivant la forme indiquée dans la cédule C. annexée à cet acte, sera exécuté en la présence d'un ou de plusieurs des conseillers municipaux ou juges de paix accordant le certificat, qui devront aussi approuver les cautions ; et le dit acte de cautionnement, avec le certificat et l'affidavit exigés par cet acte, seront déposés dans le bureau de l'inspecteur du revenu.

Pénalité contre ceux qui vendront des liqueurs sans licence.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne tient une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou toute autre maison ou place d'entretien public, ou vend, ou troque en détail de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, ou en fait vendre ou souffrira qu'il en soit vendu ou troqué en détail dans sa maison ou dépendances, ou dans un bâtiment, barge, embarcation ou autre construction flottante ou amarrée dans une rivière, lac ou cours d'eau, ou dans aucune maison, cabane, hutte ou autre bâtiment érigé sur la glace sans la licence exigée par les dispositions de cet acte, ou conformément à son intention et sens véritables, telle personne sera passible d'une amende de douze louis dix chelins pour chaque contravention, et toute personne qui achètera sciemment des liqueurs vineuses, spiritueuses ou fermentées en quantités moindres que trois gallons à la fois de toute personne qui n'aura pas une licence en règle pour détailler ces liqueurs, sera passible d'une amende de deux louis dix chelins pour chaque contravention, à moins qu'elle ne dénonce le dit achat à l'inspecteur du revenu dans le délai de quarante-huit heures.

Logement et autres commodités que devra

X. Et qu'il soit statué, que chaque auberge, taverne, ou hôtel de tempérance ou maison d'entretien public, située dans les villages et les campagnes, contiendra au moins

trois chambres, avec un bon lit au moins dans chacune, pour la réception des voyageurs, outre le logement à l'usage de la famille, et que la personne qui tiendra une auberge, taverne, hotel de tempérance ou autre maison d'entretien public comme susdit, aura dans une écurie adjacente ou attachée à la dite maison des places pour au moins quatre chevaux, et le maître de la dite maison aura constamment des provisions suffisantes pour les voyageurs, et du foin et de l'avoine pour leurs chevaux et animaux, et à défaut de satisfaire à quelqu'une des conditions ci-dessus, le maître d'une maison comme susdit sera condamné à une amende de cinq louis.

offrir chaque auberge etc.

XI. Et qu'il soit statué, que le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, devra en tout temps, sur demande, exhiber sa licence à l'inspecteur du revenu, son député ou les députés qu'il est ci-après autorisé à employer, et la tiendra constamment exposée à la vue du public dans le comptoir de l'établissement, dans un lieu apparent et d'une manière approuvée par l'inspecteur du revenu, et il fera également peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la porte de la dite maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, suivant le cas : "LICENCIÉ POUR LA VENTE EN DETAIL DES LIQUEURS SPIRITUEUSES," "LICENCIÉ POUR LA VENTE EN DETAIL DE VINS ET LIQUEURS FERMENTÉES," "LICENCIÉ POUR TENIR UN HOTEL DE TEMPERANCE;" et chaque fois que la dite maison sera située à la campagne, celui qui la tiendra exposera également et tiendra exposée pendant toute la durée de sa licence, une enseigne semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée dans un endroit apparent près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, et à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Amende:

Les personnes qui auront licence pour tenir auberge mettront une enseigne, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance, ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, tiendra une maison paisible et décente, et y maintiendra l'ordre: et il ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquentera de jouer à aucun jeu où il sera perdu ou gagné de l'argent, ou quoique ce soit qui puisse être évalué en argent, et le maître d'aucune maison ayant licence pour détailler des liqueurs spiritueuses ou de l'aile, ou des liqueurs vineuses ou fermentées, n'aura le droit de tenir un comptoir ou des comptoirs dans plus d'une maison, ou de vendre en aucun temps des liqueurs à des personnes ivres, ni les jours de dimanche à aucune personne quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs, ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra comme tels, aucun jour après huit heures du soir en hiver, et neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de cinq louis, pour chaque contravention.

Amende:

Les aubergistes tiendront l'ordre dans leurs maisons, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ayant une licence pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Amende.

Amende pour refus de recevoir des voyageurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne non licenciée conformément aux dispositions de cet acte, qui exposera ou fera exposer, ou souffrira qu'il soit exposé sur sa maison ou près de sa maison et dépendances aucune enseigne, peinture, imprimé, écrit de nature à induire les voyageurs ou d'autres personnes à croire ou à supposer que cette maison est une maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendues, troquées ou détaillées, sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

Amende contre ceux qui placeront des enseignes sans avoir des licences, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que pour chaque licence accordée conformément aux dispositions de cet acte, il sera payé à l'inspecteur du revenu qui la délivrera un honoraire de cinq chelins par la personne à qui elle sera accordée.

Honoraires sur les licences.

XVI. Et qu'il soit statué, que les licences accordées conformément aux dispositions de cet acte expireront le premier jour du mois de mai de chaque année.

Durée des licences.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une personne possédant une licence conformément à cet acte, décédera avant l'expiration de sa licence, ou laissera sa maison, telle

Cas de décès des personnes ayant des licences.

telle personne, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, pourront transporter la dite licence à toute autre personne, qui pourra, en vertu de ce transport, exercer les droits conférés par la dite licence jusqu'à son expiration, dans la maison et dépendances, pour et à l'égard desquelles la dite licence a été accordée, mais dans nul autre lieu; pourvu que la personne en faveur de laquelle le dit transport sera fait, produise à l'inspecteur du revenu un certificat et donne un cautionnement avec des cautions aussi solvables que celles exigées du possesseur primitif de la dite licence, le dit transport étant inscrit au dos de la licence par l'inspecteur du revenu; pourvu aussi, que si ce transport n'est pas exécuté dans le cours de trois mois après le décès ou le déplacement du possesseur primitif de la licence, cette licence sera nulle et de nul effet.

Proviso.

Proviso.

La licence sera prise dans un certain délai après l'obtention du certificat.

**XVIII.** Et qu'il soit statué, qu'aucun inspecteur du revenu n'émanera de licence en vertu des dispositions du présent acte, après l'expiration de trente jours à compter de la date de tel certificat s'il est obtenu le ou après le premier jour de mai, ni après le trentième jour de mai, si tel certificat est obtenu avant le premier jour du dit mois de mai, et tout tel certificat en vertu duquel aucune licence n'aura été prise dans la période prescrite par le présent, deviendra caduque, nul et de nul effet.

La preuve rendue plus facile dans les poursuites.

**XIX.** Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou action intentée en vertu de cet acte, de prouver le jour précis spécifié dans telle action ou poursuite, comme étant le jour auquel la contravention a été commise, afin d'obtenir jugement contre le défendeur: pourvu toujours, qu'il soit prouvé que la dite contravention a été commise le ou vers le jour indiqué dans et par la sommation, dénonciation ou déclaration de la dite poursuite ou action, et avant le commencement de telle poursuite ou action.

Les maîtres d'hôtels de tempérance ne souffriront pas que des liqueurs spiritueuses soient bues dans leur établissement.

**XX.** Et qu'il soit statué, que si un maître d'hôtel de tempérance licencié souffre sciemment qu'il soit bu de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée dans la dite maison ou ses dépendances; ou si un maître d'auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, n'ayant pas de licence pour détailler de l'eau-de-vie, whiskey, rum ou autres liqueurs spiritueuses, souffre sciemment qu'il soit bu de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse dans telle maison ou les bâtiments ou aucune partie des dépendances de la dite auberge ou taverne, ou maison ou lieu d'entretien public, toute et chaque telle personne sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

L'inspecteur visitera les auberges une fois l'an.

**XXI.** Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur du revenu sera tenu, soit en personne ou par son député ou ses députés, de visiter au moins une fois par année, toute auberge, taverne, hôtel de tempérance et toute autre maison ou lieu d'entretien public dans le district ou la division du district pour lequel tel inspecteur du revenu est nommé, les examiner, et poursuivre tout maître de tel auberge, taverne, hôtel de tempérance ou lieu d'entretien public, ou autres personnes contrevenant aux dispositions du présent acte.

L'inspecteur des revenus pourra se nommer des adjoints.

**XXII.** Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur du revenu pourra, du consentement et avec l'approbation de l'inspecteur-général de la province pour le temps d'alors, nommer un ou plusieurs députés pour remplir les devoirs relatifs à sa charge, en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte; et tout tel inspecteur du revenu et tout député qui sera ainsi par lui nommé, prêtera et souscrira le serment suivant, devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou devant le commissaire des douanes, qui sont par le présent autorisés à l'administrer; et tout tel serment sera déposé dans le bureau de l'inspecteur-général des comptes publics:

Ils prêteront serment.

Serment.

" Je , inspecteur du revenu pour le district ,  
 " déclare sous serment que je remplirai avec fidélité et exactitude les fonctions  
 " d'inspecteur du revenu, eu égard aux auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance  
 " et autres maisons et lieux d'entretien public, au meilleur de ma connaissance et  
 " capacité, et que, dans tous les cas de fraude ou de soupçon de fraude qui viendront à  
 " ma connaissance, je n'épargnerai personne par faveur ou affection, ni ne ferai tort à  
 " personne par haine ou mauvaise volonté, et qu'en toutes choses je me conformerai à  
 " la



“ la loi à cet égard, et la ferai exécuter en y employant toute mon habileté. Ainsi que  
 “ Dieu me soit en aide.”

XXIII. Et qu'il soit statué, que si le maître d'une auberge, hôtel ou taverne, hôtel de tempérance ou maison ou lieu d'entretien public, refuse d'admettre l'inspecteur du revenu ou son député, ou ses députés, ou si un maître d'auberge, ou autre personne ou autres personnes quelconques opposent, empêchent, gênent ou molestent le dit inspecteur du revenu, ou son député ou ses députés, dans l'exécution de leurs devoirs, le dit maître ou personne sera, pour chaque contravention, passible d'une amende de dix louis.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur du revenu, sur réception des droits et de l'honoraire ci-dessus mentionnés, délivrera à la personne qui lui en aura fait la demande, une licence pour détailler dans toute boutique, magasin ou lieu qui sera désigné d'une manière exacte dans telle licence, de l'eau-de-vie, du rum, whiskey et autres liqueurs spiritueuses, du vin, de l'aile, de la bière, porter, cidre et autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantité de pas moins de trois demiards à la fois; et si quelque personne tenant une telle licence, vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois demiards, ou permet qu'il soit bu dans telle boutique, magasin ou lieu, ou dépendances d'iceux, soit par l'acheteur de telle liqueur, ou par quelque personne qui ne réside pas avec la personne ayant telle licence, ou qui n'est pas dans son emploi, ou vend aucune telle liqueur en quantité moindre que trois gallons, dans quelque boutique, magasin ou lieu non désigné dans la dite licence, telle personne sera passible d'une pénalité de douze louis dix chelins courant, pour toute telle contravention.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne qui aura acheté de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, dans un magasin ou boutique licencié conformément aux dispositions de la section précédente, boit cette liqueur ou partie d'icelle, ou permet que cette liqueur ou partie d'icelle soit bue dans le dit magasin, boutique, maison ou dépendances, telle personne sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux louis dix chelins.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou personne tenant un tel magasin ou boutique, fera peindre en caractères lisibles, immédiatement au-dessus de la porte du dit magasin ou boutique son nom en toutes lettres, avec les mots “ magasin de vin et liqueurs licencié,” et tiendra sa licence continuellement exposée en un lieu apparent et d'une manière visible dans le dit magasin ou boutique, et permettra à l'inspecteur du revenu, son député ou ses députés, d'y avoir librement accès en tout temps opportun, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment, qui aura l'intention de détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées à bord de tel bateau-à-vapeur ou bâtiment, recevra de l'inspecteur du revenu, sur la demande qu'il en fera, une licence pour cet objet, ainsi qu'il est prescrit dans la troisième section de cet acte, sans être obligé de donner le cautionnement exigé pour tenir une maison ou lieu d'entretien public, laquelle licence sera constamment exposée dans le comptoir ou cabine-comptoir du dit bateau-à-vapeur ou bâtiment, à peine d'une amende de cinq louis; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau-à-vapeur, ne souffrira que de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées soient vendues à bord de ce bateau-à-vapeur ou bâtiment pendant le temps qu'il sera en hivernement, à peine d'une amende de dix louis pour chaque contravention.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment qui, après la passation de cet acte, détaillera ou permettra qu'il soit détaillé ou vendu des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées à bord de tel bateau-à-vapeur ou bâtiment, sans avoir préalablement obtenu une licence, tel propriétaire, maître ou personne en ayant la charge, sera sujet à une amende de douze louis dix chelins courant, pour chaque contravention, laquelle amende sera

Amende contre ceux qui refuseront d'admettre l'inspecteur, ou le molesteront.

L'inspecteur délivrera des licences pour le débit des liqueurs dans les boutiques, &c.

Amende contre ceux qui achèteront des liqueurs dans un magasin et les boiront sur les lieux.

Ceux qui auront des licences de magasin auront des enseignes.

Ceux qui voudront vendre des liqueurs à bord d'un bateau-à-vapeur, etc., prendront des licences.

Proviso: ils ne vendront pas en hiver.

Amende contre ceux qui vendront des liqueurs sur un bateau-à-vapeur, etc., sans licence.

poursuivable

Comment l'amende sera prélevée.

poursuivable et pourra être recouvrée tel que prescrit ci-dessus, et le montant d'icelle avec les frais, s'ils ne sont pas acquittés immédiatement, seront prélevés par saisie et vente des agrès et ameublements du dit bateau-à-vapeur ou bâtiment à bord duquel les dites liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées auront été détaillées ou vendues, par un mandat sous le seing du juge de paix ou des juges de paix devant qui le ou les contrevenants auront été convaincus.

L'inspecteur du revenu pourra visiter les bateaux-à-vapeur.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout inspecteur du revenu, son député ou ses députés, en tout temps opportun, de se rendre à bord de tout bateau-à-vapeur ou bâtiment, afin de voir si une licence est exposée à la vue, et constater si toutes les autres prescriptions de cet acte sont fidèlement observées.

Peine contre ceux qui assailliront, etc., un inspecteur du revenu dans l'exercice de ses fonctions.

XXX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, au moyen de la force ou par la violence, ou de toute autre manière, frappe, oppose, moleste, empêche ou gêne un inspecteur du revenu ou son député ou ses députés dans l'exercice de leurs fonctions, ou quelqu'autre personne agissant sous leurs ordres, la dite personne sera passible d'une amende de dix louis au plus, ou deux louis au moins pour chaque contravention.

Appropriation de certains droits imposés par cet acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception des droits provenant des licences autrement appropriés par l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge, dans le comté et la cité de Montréal, à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal*, ou qui seront appropriés par quelqu'autre acte passé ou qui sera passé dans cette session, les droits provenant des licences accordées pour les auberges, hôtels, tavernes, hôtels de tempérance et autres maisons et lieux d'entretien public à être prélevés et perçus conformément aux dispositions de cet acte, appartiendront aux différents conseils municipaux ou corporations des cités, villes, villages, comtés ou divisions de comté où les maisons pour lesquelles les dites licences auront été accordées seront situées, et il en sera rendu compte, et ils seront payés aux trésoriers des dites municipalités respectives des cités, villes, villages, comtés ou divisions de comtés y ayant droit, aux époques et de la manière qui sera fixée par le gouverneur-général; pourvu qu'une somme égale au dixième du produit brut de ces droits sera payée au receveur-général, ou sera retenue et mise en compte par les inspecteurs du revenu respectivement, pour être employée sous la direction de l'inspecteur-général de la province, à couvrir les frais de perception et de surveillance, et les déboursés motivés ou occasionnés par les poursuites pour infraction de cet acte, et le surplus de ce pourcentage, s'il en reste, fera partie du fonds consolidé des revenus de cette province.

Dix pour cent seront consacrés à payer les frais de perception.

Les droits sur les licences de magasins appartiendront à la province.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les droits provenant des magasins et boutiques licenciés pour y détailler en quantités d'au moins trois demiards des liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées destinées à être bues hors du dit magasin ou boutique,—et les droits sur les bateaux-à-vapeur ou bâtiments à bord desquels du vin ou des liqueurs spiritueuses ou de l'aile, bière, porter ou cidre seront vendus ou détaillés, seront payés au receveur-général pour les usages publics de la province, après en avoir déduit les frais et les dépenses de perception qui auront été autorisés par le gouverneur.

Les brasseurs, distillateurs, etc., ne pourront agir comme magistrats suivant cet acte.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tout conseiller municipal ou électeur qui étant brasseur, distillateur ou marchand détailleur de liqueurs spiritueuses, ou tiendra une maison ou lieu d'entretien public, signera aucun certificat de licence pour une auberge, ou taverne, hôtel de tempérance, ou pour une maison ou lieu d'entretien public, ou pour le transfert d'une licence pour une telle maison ou lieu d'entretien public, sera passible d'une amende de douze louis dix chelins courant.

Pénalité contre les personnes qui signeront des certificats sans avoir qualité.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment signera un certificat pour une licence ou pour le transfert d'une licence sans avoir qualité pour ce faire, sera passible d'une amende de cinq louis, pour chaque telle contravention.

Les licences des personnes condamnées suivant cet acte seront révoquées.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si une personne licenciée aux termes de cet acte pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, est convaincue de quelque infraction, ou non-accomplissement des dispositions de

de cet acte, ou d'avoir commis une félonie, il sera loisible au gouverneur de cette province d'annuler, révoquer ou suspendre la licence accordée à cette personne, et si la dite personne, après avoir reçu avis régulier de la dite révocation ou suspension de sa licence, continue à tenir une maison d'entretien public, ou à détailler des liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter ou cidre, la dite personne sera sujette aux mêmes peines et pénalités qui sont imposées contre les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou détaillent de semblables liqueurs sans licence.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'une liste des maisons d'entretien public licenciées sera publiée par les différents inspecteurs du revenu, une fois l'année, ou plus souvent, aux époques et dans les papiers-nouvelles qui seront fixés et désignés par l'inspecteur-général des comptes publics.

Il sera publié une liste des maisons licenciées.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès dans une auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, des liqueurs spiritueuses ou autres liqueurs enivrantes vendues ou détaillées avec la permission ou tolérance du maître de l'établissement, et pour son profit ou rémunération, et que dans un état d'ivresse occasionnée par l'usage des dites liqueurs spiritueuses ou enivrantes, elle se suicidera, ou se noiera, ou périra de froid, ou par quelque autre accident survenu en conséquence de son état d'ivresse comme susdit, le maître de la dite auberge ou taverne pourra être poursuivi et jugé devant la cour du banc de la Reine siégeant dans le district où il résidera, pour un simple délit (*misdeemeanor*), et s'il en est convaincu, il sera passible d'une amende de cinquante louis au moins ou deux cent cinquante louis au plus, qui devra être payée aux héritiers ou légataires, ou représentants légitimes de la personne décédée, ou à être emprisonnée pendant un mois au moins ou six mois au plus.

Responsabilité des personnes qui donnent des liqueurs aux personnes qui ensuite se suicident:

Peines.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les licences données à des boutiquiers, marchands et autres pour vendre en détail du vin et des liqueurs fortes, pendant l'année courante, antérieurement à la passation de cet acte, resteront en vigueur jusqu'au premier jour de mai prochain, et pas plus longtemps, et autoriseront leurs possesseurs à détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey et autres liqueurs spiritueuses, du vin, aile, bière, porter et cidre et autres liqueurs fermentées en quantités de pas moins de trois demiards à la fois.

Durée des licences actuelles.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les licences pour tenir des hôtels de tempérance, qui auront été accordées par un conseil municipal ou l'autorité qu'il appartient depuis le premier jour de janvier dernier, resteront en vigueur jusqu'au premier jour du mois de mai de l'année prochaine, et pas plus longtemps, pourvu que la personne ou les personnes qui les possèdent les enregistrent ou les fassent enregistrer dans le bureau de l'inspecteur du revenu du district ou division de district où les dits hôtels de tempérance seront situés, dans le délai de trois mois après la passation du présent acte, et l'inspecteur du revenu inscrira au dos de la dite licence la date du dit enregistrement, pour lequel il aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers, qui sera payé par le porteur de la licence; et toute licence d'hôtel de tempérance accordée comme susdit, qui ne sera pas enregistrée en la manière et dans le délai ci-dessus prescrit, deviendra nulle et de nulle valeur à l'expiration de trois mois après la passation de cet acte.

Les licences maintenant accordées pour tenir des hôtels de tempérance seront enregistrées par les inspecteurs du revenu.

Pénalité pour défaut de ce faire.

XL. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, toutes les dispositions d'icelui, autant que faire se pourra, seront applicables à toutes les licences actuellement en vigueur qui ont pu avoir été accordées par l'autorité du gouverneur de la province ou de tout conseil municipal, pour tenir des auberges, tavernes, hôtels de tempérance ou autres maisons ou lieu d'entretien public, ou pour vendre ou détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées; et les possesseurs de semblables licences seront sujets à toutes les peines et pénalités imposées par cet acte, pour le non-accomplissement ou l'infraction de ses dispositions.

Cet acte s'applique aux licences actuellement en vigueur.

XLI. Et qu'il soit statué, que si les deniers appropriés par l'acte passé dans la dernière session de ce parlement, intitulé : *Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal*, se trouvent

Le gouverneur en conseil pourra augmenter les droits dans les comté et cité de Montréal, en certains cas.

trouvent en aucun temps produire moins que le montant qu'ils produisaient à l'époque où ce fonds a été ainsi approprié, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'augmenter les taux du droit à payer pour tenir une auberge, taverne, ou autre lieu ou place d'entretien public pour détailler de l'eau-de-vie, du rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou d'autres liqueurs vineuses ou fermentées dans le comté et la cité de Montréal, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité la somme de douze louis courant pour chaque licence.

Les poursuites, &c., seront portées au nom de l'inspecteur dans les six mois à compter du jour où l'offense aura été commises.

**XLII.** Et qu'il soit statué, que toutes poursuites ou actions intentées en vertu de quelque-une des dispositions de cet acte, excepté celles contenues dans la trente-septième section, seront intentées dans le délai de six mois après la contravention alléguée, au nom d'un des inspecteurs du revenu, et seront jugées et décidées d'une manière sommaire soit sur l'aveu du défendeur ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, et dans le comté où la contravention aura été commise, si le dit délit a été commis ailleurs que dans ou à bord d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment, et devant un juge de paix de tout district du Bas-Canada, si la contravention y a été commise dans ou à bord d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais qui seront alloués au plaignant, le montant en sera prélevé par saisie et vente des meubles et effets du défendeur; et à défaut de meubles et effets comme susdit, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné sous le mandat de tout tel juge de paix pendant deux mois au moins ou six mois au plus, pourvu que le défendeur pourra, en tout temps, obtenir sa délivrance du dit emprisonnement en payant en entier la dite amende et tous les frais encourus sur ou après la conviction, et toute telle action ou poursuite pourra être signifiée, et la signification en sera certifiée sous son serment d'office, par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour le district où elle sera intentée.

Proviso.

Certaines poursuites ne seront pas déboutées pour défaut de forme.

**XLIII.** Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ou action intentée en vertu des dispositions du présent acte, excepté celles contenues dans la trente-septième section, ne seront déboutées ou révoquées pour vice de forme, informalité, erreur ou omission, mais s'il appert que la partie citée a été ou a pu être trompée ou induite en erreur, le juge de paix président, ou les juges de paix pourront ajourner l'audition de la cause à un autre jour, aux conditions qu'ils jugeront convenables.

Quant aux appels.

**XLIV.** Et qu'il soit statué, que toute personne, contre laquelle un jugement sera rendu en vertu d'aucune des dispositions de cet acte (autres que celles contenues dans la trente-septième section d'icelui), qui donnera avis dans les vingt-quatre heures de la date du dit jugement, au greffier ou à la personne agissant comme greffier du dit juge de paix ou des dits juges de paix, de son intention d'en appeler, et qui déposera dans les quinze jours de la date du dit jugement, entre les mains du greffier de la paix du district où le dit jugement, aura été rendu, le montant de l'amende et des frais alloués par le dit jugement, pourra en appeler à la cour des sessions générales ou trimestrielles du dit district, au terme suivant, si ce terme ne doit pas être tenu sous vingt jours, ou au second terme subséquent, si le premier doit être tenu dans les vingt jours de la date du dit jugement.

Les formes en la cédule seront valides.

**XLV.** Et qu'il soit statué, que les formes de déclaration, sommation, conviction et mandat de saisie-exécution, D. E. F. G. annexées à cet acte, ou toute autre forme analogue, seront et sont par le présent déclarées bonnes et suffisantes, et seront suivies dans toute action, poursuite ou procès suivant cet acte, ou dans toutes procédures antérieures ou postérieures à icelui.

Emploi des amendes.

**XLVI.** Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui seront recouvrées en vertu des dispositions du présent acte, seront payées à l'inspecteur du revenu qui en poursuivra le recouvrement et en disposera de la manière suivante, savoir: un tiers d'icelles appartiendra à la personne sur l'information de laquelle l'action aura été instituée, et cette personne ne sera pas considérée comme témoin incompetent dans telle poursuite à raison de l'intérêt qu'elle aura dans l'évènement d'icelle; un tiers appartiendra à l'inspecteur du revenu qui aura fait la poursuite, et qui pourra le retenir,

et l'autre tiers appartiendra à la couronne, et s'il n'y a pas de dénonciateur, alors la moitié appartiendra à l'inspecteur du revenu qui sera le poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à la couronne; mais dans les cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, toute la pénalité appartiendra à la couronne, et la part de la couronne sera payée au receveur-général pour les besoins publics de la province.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé pour rendre témoignage dans un procès conformément à cet acte, ou s'il engage ou tente d'engager, en lui offrant de l'argent ou par des menaces, ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement, cette personne à s'absenter ou à faire un faux serment, la dite personne sera sujette à payer une amende de douze louis dix chelins pour chaque semblable offense.

Amende pour subornation de témoins.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois de calendrier après l'avènement du fait qui l'a motivé; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue la poursuite, ou si jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra dépens; et si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le juge ou la cour devant laquelle l'action ou poursuite a été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avait des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, non plus qu'à plus que des dommages purement nominaux.

Protection des inspecteurs dans les procès intentés contre eux pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

XLIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée ou commencée par ou contre un inspecteur du revenu, conformément aux dispositions de cet acte, ou pour toute chose faite en exécution d'icelui, il sera loisible au dit inspecteur du revenu d'en appeler du jugement rendu, dans les trois mois, à toute cour ayant juridiction compétente.

Appel par l'inspecteur du revenu.

L. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes et des difficultés relativement au vrai sens et intention de diverses dispositions de l'acte passé dans la dernière session du parlement intitulé: *Acte pour mieux réprimer l'intempérance*—qu'il soit statué, que toutes et chacune les personnes qui ont pris part à l'octroi ou émission de licences ou certificats de licence sous cet acte, seront et sont par les présentes déclarées indemnes, et ne seront sujettes à aucune action, poursuite ou procès pour aucun acte ou fait s'y rapportant, et toutes licences ou certificats de licence accordés ou émis suivant cet acte, avant la passation du présent acte, seront considérés comme ayant été légalement accordés et émis, nonobstant tout malentendu ou interprétation fautive des dispositions du dit acte.

Explication de certaines dispositions de l'acte 13 et 14 Vict., c. 27.

LI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

S'applique au B. C.

## C É D U L E S .

(A.)

FORME DE L'AFFIDAVIT QUI SERA FAIT PAR LES PERSONNES QUI DÉSIRERONT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON OU LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province du Canada, }  
District de }

Je, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, désirant obtenir une licence pour tenir \* \_\_\_\_\_, situé à † \_\_\_\_\_, après serment prêté déclare et dis que je suis sujet de Sa Majesté, et que \_\_\_\_\_

NOTE.—A la marque \* insérez "une maison ou lieu d'entretien public pour y détailler des liqueurs spiritueuses, etc.," ou "une maison ou lieu d'entretien public, et y détailler du vin et des liqueurs fermentées," ou "un hôtel de tempérance," suivant le cas. A la marque † décrivez la localité aussi exactement que possible.

Cette note a rapport aux formules A. B. C.

que je suis qualifié à tous égards suivant la loi pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.

(Signature.)

Assermenté devant moi, \_\_\_\_\_, ce  
jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_  
J. P. du district de \_\_\_\_\_

(B.)

FORME D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE AUBERGE, OU TAVERNE OU HOTEL DE TEMPÉRANCE, (suivant le cas.)

Province du Canada, }  
District de \_\_\_\_\_

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, certifions par les présentes que \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_, qui désire obtenir une licence pour tenir \* \_\_\_\_\_ à † \_\_\_\_\_, est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre, et jouit d'une bonne réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison d'entretien public, et est sujet de Sa Majesté; (lorsque c'est à la campagne, ajoutez : que nous avons visité et connaissons la maison et les dépendances situées à \_\_\_\_\_, pour laquelle la licence est demandée, et qu'il a dans icelles des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et autres accommodements exigés par la loi.)

*S'il s'agit de la campagne, ajoutez : nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.*

Donné sous nos seings, le \_\_\_\_\_, jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent cinquante \_\_\_\_\_

Signatures.

{ Electeurs municipaux  
du comté de \_\_\_\_\_

Le certificat précédent ayant été ce jourd'hui soumis au conseil municipal ou à la corporation de \_\_\_\_\_, et le dit conseil ou corporation étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de \_\_\_\_\_ y mentionné.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent cinquante \_\_\_\_\_

P. Q. Maire.  
R. S. Secrétaire.

LORSQUE LE CERTIFICAT EST CONFIRMÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA SIXIÈME SECTION.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jourd'hui, conformément à la sixième clause de l'acte provincial quatorze et quinze Victoria chapitre \_\_\_\_\_ nous le confirmons par les présentes.

(C.)

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de \_\_\_\_\_, V. W. de \_\_\_\_\_, et X. Y. de \_\_\_\_\_, nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme à titre de pénalité de cent louis en monnaie légale et courante de la province du Canada, savoir, le sus-nommé T. U. pour la somme de cinquante louis, le sus-nommé V. W. pour la somme de vingt-cinq louis, et le

le sus-nommé X. Y. pour la somme de vingt-cinq louis, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayants cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U. s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir \* , la condition de cette obligation est que si le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourra être condamné pour tout délit ou infraction de la loi relative aux maisons d'entretien public qui est maintenant ou sera par la suite en vigueur, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos seings et sceaux, ce jour de , mil huit cent .

T. U. (L. s.)

V. W. (L. s.)

X. Y. (L. s.)

Signé, scellé et délivré en }  
la présence de nous. }

(D)

FORME DE DÉCLARATION.

Province du Canada, }  
District de }

Sessions spéciales de la paix.

(*Nom de l'inspecteur du revenu,*) de la cité, ville, township ou paroisse) de (*nom de la cité, township ou paroisse,*) du district de (*nom du district,*) inspecteur du revenu pour le (*la division, si le district est divisé,*) district de (*nom du district,*) au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit (*le nom du défendeur,*) de la (cité, ville, township ou paroisse) de dans le district de

Attendu que le dit (*nom du défendeur,*) ayant en la cité, (ville, township ou paroisse), de , dans le district de susdit, le et en différents temps avant et depuis, (*désignez succinctement la contravention,*) contrairement aux dispositions du statut fait et passé à cet égard : en vertu duquel statut le dit est devenu passible de payer la somme de louis , chelins.

A ces causes, le dit inspecteur du revenu demande jugement pour les motifs déduits, et que le dit (*nom du défendeur,*) soit condamné à payer la somme de louis , chelins , à raison de la dite contravention, avec dépens.

Inspecteur du revenu,  
pour le district de

*Plaignant.*

(E.)

(E.)

## FORME DE SOMMATION.

Province du Canada, }  
 District de }

A (*nom du défendeur,*) de la (cité, ville, township ou paroisse) de (*nom de la cité ville, township ou paroisse,*) dans le district de (*nom du district.*)

Il vous est ordonné par les présentes de vous présenter et comparaître devant moi, soussigné, (*nom du juge de paix ou des juges de paix*) juge de paix du dit district à (*indiquez le lieu,*) le jour de , à heures du (*matin ou après-midi,*) pour répondre là et alors à la plainte portée contre vous par (*nom de l'inspecteur du revenu*) inspecteur du revenu, qui vous poursuit au nom de Sa Majesté, pour les motifs déduits dans la déclaration ci-annexée, autrement jugement sera prononcé contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce de Notre Seigneur, mil huit cent , à jour de , en l'année dans le district de

J. P. (*Sceau.*)

## CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je, soussigné, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé, à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le , parlant à de , le jour de , 185 .

NOTE.—*La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.*

(F.)

## FORME DE CONVICTION.

Province du Canada, }  
 District de }

Qu'il soit notoire que le jour de , mil huit cent , à (*nom du lieu où la conviction a été prononcée,*) dans le dit district, est trouvé coupable par (*nom du juge de paix ou des juges de paix devant qui le procès a eu lieu,*) juge de paix du dit district, à raison de ce que le dit (*nom du défendeur ou des défendeurs*) a (*indiquez la contravention qui motive la condamnation*) et que (*je ou nous*) le dit (*nommez le juge de paix ou les juges de paix*) condamnons le dit (*nommez le défendeur ou les défendeurs*) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende la somme de , et également à payer au dit la somme de pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés.

Signature,  
 ou Signatures,

J. P. (*Sceau.*)

(G.)



(G.)

## FORME D'UN MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

Province du Canada, }  
 District de }

(Le nom du juge de paix ou des juges de paix,) écuyer, des juges de  
 paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix dans ou pour le dit district :

Attendu que (nom du défendeur ou des défendeurs) de la paroisse de (nom de la paroisse ou township) dans le dit district, a (ou ont séparément) été convaincu devant juge de paix de Sa Majesté pour le dit district d'avoir (indiquez la contravention) et le dit (nom du défendeur ou des défendeurs) a en conséquence encouru et a été condamné par le dit juge de paix à payer une amende de louis chelins, et en outre la somme de (montant des frais alloués) que (je ou nous,) le dit juge de paix, ai alloué et ai condamné le dit (défendeur ou défendeurs) à payer à (nom de l'inspecteur,) inspecteur du revenu pour les frais par lui faits pour obtenir la dite conviction \* ; en conséquence, il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes, tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (nom du défendeur ou des défendeurs) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district ; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de louis, chelins, et deniers ; et si la dite somme de louis, chelins et deniers, avec les frais raisonnables de saisie et garde, ne sont pas payés dans le délai de quatre jours après la dite saisie faite par vous, alors vous vendrez les dits biens et effets ainsi saisis par vous comme susdit, et à même les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de louis, chelins et deniers au dit inspecteur du revenu, en remboursant le surplus au dit , déduction faite des frais raisonnables de saisie, garde et vente des objets saisis ; et vous certifierez à ce que vous aurez fait en exécution du dit ordre, en lui en faisant rapport. Et n'y manquez pas.

Donné sous seing et sceau, à , dans le dit district, ce  
 jour de , mil huit cent .

Signature J. P. [Sceau ou Sceaux.]  
 ou Signatures,

(H.)

## ORDRE D'EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SAISSISSABLES.

A tous et chacun des huissiers, constables et autres officiers de paix du district de  
 et au gardien de (la maison de correction) à dans le dit ditric de :

Attendu que (&c. comme dans le mandat de saisie xécution ci-dessus jusqu'à \*, et ensuite, comme suit) : Et attendu que subséquemment, au jour de , en l'année susdite, je (ou suivant le cas) ai adressé un mandat à tous ou l'un des huissiers, constables ou autres officiers de paix du district de , leur commandant ou à aucun d'eux de prélever les dites sommes de , et de par saisie et vente des meubles et effets du dit , et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport fait du dit mandat de saisie-exécution par le dit (constable) qui était chargé de l'exécuter, qu'autrement, que le dit constable a fait des recherches diligentes pour trouver les meubles et effets du dit , mais qu'il n'a pu en être trouvé suffisamment pour satisfaire au dit mandat de saisie-exécution ; A ces causes, nous vous commandons

commandons les dits hussiers, constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit \_\_\_\_\_, et de le conduire en sûreté dans la (*maison de correction*) à susdit, et le livrer entre les mains du dit gardien en même temps que cet ordre; et je vous commande par les présentes, vous le dit gardien de la dite (*maison de correction*), de recevoir le dit \_\_\_\_\_ sous votre garde dans la dite (*maison de correction*) et l'y tenir emprisonné (*et aux travaux forcés*) pendant l'espace de \_\_\_\_\_, à moins que les dites différentes sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie-exécution (*et de l'ordre d'emprisonnement et de la translation du dit \_\_\_\_\_ à la dite maison de correction*), formant une somme additionnelle de \_\_\_\_\_, ne soient auparavant payés à vous le dit gardien; et pour ce faire, le présent ordre vous servira de justification suffisante.

Donné sous notre seing et sceau, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de notre seigneur \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans le district susdit.

Signature, J. P. [L. s.]

### C A P. C I.

Acte pour corriger une erreur cléricale dans la version anglaise de l'acte de la dernière session, pour exempter les capitaines des bâtiments du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

L'acte 13 et 14 Vict.,  
ch. 96, cité.

**A**TTENDU qu'il s'est glissé une erreur cléricale dans la version anglaise de l'acte passé dans la session de la législature tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé : ' Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins, et pour exempter les capitaines des bâtiments du Bas-Canada, d'employer des pilotes en certains cas,'* et qu'il est expédient de corriger la dite erreur, de manière à rendre la version anglaise conforme à la version française, dans laquelle la même erreur ne se trouve pas : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que l'acte ci-dessus cité sera interprété et aura effet tout comme si les mots "cent vingt-cinq tonneaux" eussent été insérés dans la version anglaise du dit acte, lors de la passation d'icelui, aux lieu et place des mots "cent vingt tonneaux."

Dans la version an-  
glaise du dit acte, lisez  
" 125" tonneaux au  
lieu de 120.

### C A P. C I I.

Acte pour amender un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, relatif à l'agriculture dans le Bas-Canada, en autant que le dit acte se rapporte aux rivières navigables, aux cours d'eau et leurs rives, servant au flottage et au transport du bois de construction et autres bois.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

13 et 14 Vict., ch. 40.

**A**TTENDU qu'il est prescrit et statué par la seconde section d'un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture,* " qu'aucune personne n'entrera ni ne passera sur " des terres ensemencées ou non ensemencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, ou " dans "

“ dans aucun jardin, bocage ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d’encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant pour toute et chaque contravention en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés,” et qu’il a été représenté que la susdite disposition est une cause d’embarras et de difficultés pour les marchands de bois et autres personnes employées à descendre le bois sur les rivières navigables et qui servent à cet usage dans cette province ; et attendu que l’exploitation des forêts, la manufacture et le commerce de bois de construction ou autres bois sont d’une grande importance, et qu’il est en conséquence nécessaire d’assurer aux dits fabricants de bois et autres, toutes les facilités que la loi de la province accorde pour conduire et transporter en sûreté par eau le dit bois ou bois de construction soit en radeau ou autrement, comme bois de chauffage ou bois de commerce, depuis les lieux où le dit bois a été manufacturé jusqu’au marché : à ces causes, qu’il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué et déclaré par l’autorité susdite, que rien de contenu dans la section susdite de l’acte susdit, en partie réitéré, ne sera censé priver aucune personne ou personnes du droit de faire un libre usage de toute rivière navigable, ruisseau ou cours d’eau et de leurs rives sur l’un et l’autre côté, dans cette partie de la province ci-devant constituant le Bas-Canada, propre au flottage et au transport du bois ou bois de construction, et pour les fins générales de la navigation ; mais que toutes les dites rivières, ruisseaux ou cours d’eau et leurs rives sur l’un et l’autre côté, au degré nécessaire et conforme aux lois, usages et coutumes de cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, seront et resteront libres au public d’une manière aussi pleine et entière à toutes intentions quelconques, que si la clause ci-dessus réitérée du susdit acte n’eût jamais été passée ou n’en eût jamais fait partie : pourvu toujours, que toutes les personnes passant ou débarquant sur les rives de toutes telles rivières, ruisseaux ou cours d’eau, seront tenues de réparer aussitôt après, les clôtures, égouts ou fossés qu’elles auront endommagés, et de payer tous les dommages résultant de leur fait.

La section 2 du dit acte ne s’appliquera pas aux rivières navigables, etc., et aux rives d’icelles.

Proviso.

### C A P. C I I I.

Acte pour amender l’acte qui continue et amende l’ordonnance concernant l’érection des paroisses, et la construction et réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu’il est expédient d’amender, en la manière ci-après mentionnée l’acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender l’ordonnance concernant l’érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, et l’ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la troisième session du dit conseil, tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance concernant l’érection des paroisses, la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières* : à ces causes, qu’il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les sommes dont le prélèvement est ou sera autorisé par les syndics qui sont ou seront ci-après nommés en vertu du dit acte ou ordonnance, au

Préambule.

Ord. B. C. 13 et 14  
Vict. c. 44.

B. C. 2 Vict. c. 29.

Les cotisations seront payables en douze paiements égaux,

moyen d'une cotisation pour les fins des dits acte et ordonnance, devront être payées à l'avenir par les contribuables en vertu des dits acte et ordonnance, en douze paiements égaux, au lieu de l'être en la manière prescrite par les dits acte et ordonnance.

On n'exigera pas plus de paiements qu'il n'est nécessaire pour payer les dépenses encourues.

Exception.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation pour la construction d'une église dans aucune paroisse ou mission, ou pour aucune autre fin des dits acte ou ordonnance, sera jugée suffisante pour la construction de telle église ou pour telle autre fin, il ne sera pas loisible aux dits syndics d'exiger aucun versement dû après qu'une telle somme suffisante aura été payée, à moins qu'une fraction du paiement dû ne soit requise pour achever la construction de telle église, ou pour telle autre fin ; et alors et en pareil cas il sera loisible aux dits syndics d'exiger la rentrée de la totalité du paiement dont une fraction pourra être ainsi requise ; et la balance du paiement ainsi exigée, déduction faite de telle fraction ou partie susdite, sera payée et employée tel que prescrit par les dits acte et ordonnance.

Les syndics tenus de rendre des comptes annuels, et en quel temps.

III. Et qu'il soit statué, que les dits syndics seront tenus, une fois l'an, de rendre un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils auront fait pour et à l'égard des dites sommes et matériaux ; et le dit compte sera ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, dans une assemblée des habitants francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église, s'il n'y a pas de sacristie, ou dans le lieu public, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe du dit dimanche, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à aucune heure fixée, après avis donné, à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle ; et la première assemblée, pour faire rendre compte aux syndics en vertu de cet acte, aura lieu le premier dimanche du mois de décembre qui suivra la mise en force de cet acte, et le même jour de chaque année ensuivante, après avis donné comme susdit les deux dimanches précédents : pourvu toujours, que chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou tout autre motif, telle assemblée n'aura pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle pourra se tenir le second ou troisième dimanche du même mois.

Proviso.

Des agents seront nommés pour obliger les syndics de rendre compte, s'ils négligent de le faire.

IV. Et qu'il soit statué, que si les dits syndics font défaut ou négligent de rendre les comptes à telle assemblée, les dits premier, second ou troisième dimanche du mois de décembre prochain, ou l'un ou l'autre des dits jours de chaque année suivante, il sera loisible aux francs-tenanciers de la dite paroisse ou mission de s'assembler dans la dite sacristie, église ou lieu public comme ci-dessus dit pour la reddition de compte (après huit jours au moins d'avis donné au prône par le curé ou par la personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, ou s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une réquisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire entre eux trois agents pour demander les dits comptes aux dits syndics, et les poursuivre en reddition de compte devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire, dans une assemblée tel que ci-après prescrit.

Les agents, s'ils y sont autorisés dans une assemblée, pourront poursuivre les syndics pour les obliger de rendre compte.

V. Et qu'il soit statué, que les agents ainsi nommés exigeront des dits syndics les dits comptes qui n'ont pas été rendus ; et si, après les avoir ainsi demandés, les comptes ne sont pas rendus à leur satisfaction sous trente jours, les dits agents feront un rapport en conséquence dans une assemblée des dits francs-tenanciers, qui sera pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel sera publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la dite paroisse ou mission, au moins huit jours avant la dite assemblée ; et si, sur le rapport des dits agents, la majorité des personnes présentes décide que les dits agents doivent poursuivre les dits syndics pour leur faire rendre compte, les dits agents seront et sont par le présent autorisés, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer, ou aucun d'eux, de poursuivre les dits syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de telle

action

action seront avancés sur les fonds de la fabrique de la dite paroisse ou mission ; si les dits agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, alors les syndics paieront les dits dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils prélèveront iceux dépens par une cotisation sur la paroisse ou mission, laquelle cotisation sera faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations qu'ils sont déjà autorisés à faire, mais icelle sera prélevée en un seul paiement ; et nulle action ne sera discontinuée ou périmée par le décès d'aucun des dits agents, ou leur sortie d'office, mais elle sera continuée par l'autre ou les autres agents, soit qu'un nouvel agent ou de nouveaux agents aient ou n'aient pas été nommés, ou une assemblée sera convoquée, et un nouvel agent ou nouveaux agents seront élus en la manière susdite, mais l'action ne sera pas pour ce discontinuée ou périmée, mais procédera comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents : pourvu toujours, que toute cour devant laquelle sera portée une telle action, pourra, si elle le juge équitable, condamner les dits syndics personnellement en leur qualité de syndics aux dépens.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que les noms des dits trois agents ainsi choisis, seront inscrits sur le registre de la dite paroisse ou mission ; et un extrait d'iceux dûment certifié par le curé ou curé desservant, premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse ou mission, fera preuve *primâ facie* dans toutes les cours de justice de l'élection et nomination de tels agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre les dits comptes.

Ce qui fera preuve *primâ facie* de la nomination des agents.

VII. Et qu'il soit statué, que les nom et raison sous lesquels les dits agents intenteront telle action, seront " les agents de la paroisse ou mission de *(nommez la paroisse ou mission.)*"

Nom sous lequel ils pourront poursuivre.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera défaut, ou négligera de remplir aucun devoir requis de lui par cet acte, ou empêchera directement ou indirectement toute personne de remplir les dits devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq louis courant, recouvrable devant tout juge de paix du district.

Pénalité contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que toute disposition de l'acte et ordonnance ci-dessus mentionnés, qui serait incompatible avec les dispositions de cet acte, sera et est par le présent abrogée.

Révocation de dispositions incompatibles.

## CAP. CIV.

Acte pour amender l'acte pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**V**U que pour le plus grand avantage de l'agriculture du Bas-Canada, il est expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à chaque société d'agriculture, soit de district ou de comté, ou de division de comté, de fixer tel temps dans le cours de l'année que chaque dite société jugera à propos et croira le plus avantageux, dans l'intérêt de l'agriculture, pour tenir ses expositions, nonobstant la seizième section de l'acte précité.

Préambule.

8 Vict. c. 53.

Chaque société pourra fixer l'époque de ses expositions.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte ci-dessus cité tel qu'amendé par le présent acte, ou par tout autre acte de la législature, demeurera en force jusqu'au premier janvier prochain, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Durée de l'acte.

## C A P . C V .

Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelle, de manière à venir en aide à certaines personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens dans cette province à l'époque où le dit acte est devenu loi.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

10 &amp; 11 Vict. c. 26.

Certaines personnes  
pratiquant la médecine  
dans le B. C. le 28  
juillet, 1817.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender un acte passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*, afin de venir en aide aux personnes ci-après nommées qui pratiquaient leur profession comme médecins et chirurgiens dans cette province lorsque le dit acte a pris force de loi et qu'on a omis d'inclure parmi les membres de la corporation établie par le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les personnes suivantes, savoir, Joseph Ford, Benjamin Damon, Lathrop Shertleff, Amos Lay, Jeremiah Lovejoy, George O. Somers, Chester William Cowles, Stillman S. Rendall, et Nathaniel Jenks, résidant dans le comté de Stanstead, et Abraham Perkins Silver, Hiram Glines, Richard Norris Webber, Simon French Rankin, Asher Rogers, Simeon Mallony, Benjamin Libbee et McDougall résidant dans le comté de Sherbrooke qui pratiquaient comme médecins, chirurgiens et accoucheurs dans le Bas-Canada, le et longtemps avant le vingt-huitième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-sept, époque à laquelle l'acte déjà cité a pris force de loi, dont on a omis d'inclure les noms dans le dit acte comme membres de la dite corporation, seront, depuis et après la passation de cet acte, exempts de toute responsabilité et poursuite, et ne seront passibles d'aucune pénalité pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, et cela, de la même manière et au même degré que les membres de la dite corporation sont maintenant exempts de telle responsabilité, et ne sont passibles d'aucune telle pénalité; et les dites personnes ci-dessus nommées auront plein pouvoir de poursuivre en justice et maintenir toute action ou poursuite pour le recouvrement d'honoraires pour services rendus, ou de médicamens fournis comme tels médecins, chirurgiens et accoucheurs, de la même manière que s'ils étaient membres de la dite corporation; pourvu néanmoins, que si les personnes ci-dessus nommées, ou aucune d'elles, désirent devenir membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, tous et chacun d'eux seront soumis à un examen régulier devant le bureau provincial d'examineur, tel que prescrit par l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Proviso.

## C A P . C V I .

Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de mettre à part certaines terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite,

susdite, que des étendues de terre n'excédant pas en totalité deux cent trente mille acres pourront, en vertu des ordres en conseil qui seront émanés à cet égard, être désignées, arpentées et mises à part par le commissaire des terres de la couronne ; et les dites étendues de terres seront et sont par les présentes respectivement mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada, pour lesquelles respectivement, il sera ordonné quelles soient mises à part par tout ordre en conseil qui sera émané comme susdit ; et les dites étendues de terre seront en conséquence, en vertu du présent acte, et sans exiger aucun prix ou paiement pour icelles, dévolues au commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, et seront par lui administrées conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.*

Comment les terres seront octroyées, &c., et en quelle quantité.

De leur administration, &c.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé annuellement à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas mille louis courant, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur-général en conseil l'ordonnera de temps à autre.

Somme allouée à certaines tribus du B. C.

### C A P . C V I I .

Acte pour régler la chasse et conserver le gibier.

[ 30e Août, 1851.]

**A**TTENDU que la manière de faire la chasse, dans certains cas, tend à détruire le gibier et à diminuer le nombre des oiseaux de passage qui fréquentent en grande quantité les côtes et les battures du comté de Kamouraska : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la chasse du printemps ne commencera que le huit avril de chaque année, et qu'il ne sera pas permis de tirer sur aucun gibier qui visite les grèves et battures du comté de Kamouraska, avant le huit avril de chaque année, et après le trente mai, pour la chasse dite du printemps.

Préambule.

Commencement de la chasse du printemps.

II. Qu'il ne sera pas permis de tirer sur les dits gibiers avant le quinze septembre de chaque année, qui sera considéré comme le commencement de la chasse d'automne qui pourra durer tant que le gibier séjourne sur la côte.

Commencement de la chasse d'automne.

III. Qu'il ne sera en aucun temps, ni en aucune manière, permis de chasser le gibier la nuit, et de tirer le gibier posé ou volant sur les battures après le coucher et avant le lever du soleil, excepté le canard qu'il sera permis de tirer, pendant une heure après le coucher du soleil.

Point de chasse la nuit.

IV. Qu'il ne sera pas permis de courir le gibier sur les grèves et battures à marée basse, et chasser le gibier en marchant à l'approche, dans le temps qu'il prend sa nourriture à basse marée.

Point de chasse à marée basse.

V. Pourvu toujours, que cette défense de chasser à marée basse ne s'entende pas de manière à empêcher de tirer le gibier au passage à l'affût sur les pointes, et dans les abris appelés gabions, érigés sur les grèves et battures, pourvu que cette chasse se fasse sans poursuite du gibier, de jour, et dans les périodes de temps ci-dessus assignées pour la chasse du printemps et de l'automne.

Exception à cette défense.

VI. Qu'il est défendu, par l'autorité du présent acte, de détruire ou enlever les œufs d'aucune espèce de gibier sauvage dans toute l'étendue du Bas-Canada, sous les pénalités ci-après fixées.

Détruire les œufs, &c.

VII. Que toute contravention aux dispositions ci-dessus prescrites sera punie par une amende d'un louis pour la première contravention, et de deux louis en cas de récidive ; lesquelles

Contraventions à cet acte punies.

lesquelles amendes pourront être recouvrées par toute action instituée devant tout magistrat dans les limites de sa juridiction, et en la manière et forme prescrites en pareils cas.

Application de cet acte.

VIII. Que cet acte ne s'appliquera qu'au comté de Kamouraska, à l'exception de la sixième clause qui s'applique à tout le Bas-Canada, et demeurera en force tant qu'il ne sera pas abrogé ou altéré par l'autorité susdite.

### C A P . C V I I I .

Acte pour fixer le lieu où seront tenus des polls pour l'élection des membres du parlement dans les townships divisés en quartiers dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux élections.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

12 Vict. c. 27.

Lieu où se tiendra le poll dans les townships divisés en quartiers.

Proviso.

Proviso.

La 3e sect. de l'acte amendé est révoquée en partie, pour faire place à d'autres dispositions.

**A**TTENDU qu'il est expédient de fixer les lieux où seront tenus les polls en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative*, dans les townships dans le Haut-Canada, divisés en quartiers, en autant que le dit acte pourvoit à ce que les dits polls seront dans les townships tenus au lieu où la dernière assemblée de township a été tenue, et il y aura plusieurs des dits lieux dans un township divisé en quartiers; et attendu que durant la présente session il a été fait des changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada, et qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour le cas résultant de ces changements : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un poll sera tenu en vertu de l'acte ci-dessus ré cité dans un township divisé en quartiers, le dit poll sera tenu à la salle de ville dans laquelle les assemblées du conseil municipal du township sont tenues, s'il y a une dite salle de ville, et s'il n'y en a pas, alors au lieu où le conseil municipal du township aura tenu sa première assemblée dans l'année dans laquelle le dit poll doit être tenu, ou si le dit conseil ne s'est pas réuni durant la dite année, alors au lieu où il aura tenu sa dernière assemblée durant l'année précédente; pourvu toujours, que si dans aucun cas il arrive qu'il n'y ait pas de lieux où, en vertu des dispositions du dit acte et de cet acte, le poll devrait être tenu, et chaque union de townships divisée en quartiers sera considérée comme un township divisé en quartiers, suivant le sens de cet acte, alors le député officier-rapporteur fixera alors le lieu, en choisissant celui qu'il trouvera le plus central et convenir le mieux à la majorité des électeurs; pourvu aussi, que si en aucun cas il n'y a aucun officier ou personne qui, en vertu des dispositions de la dix-huitième section du dit acte, devrait être nommé député officier-rapporteur, alors il sera loisible à l'officier-rapporteur de nommer la personne qu'il croira compétente pour être député officier-rapporteur, lequel aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs, et sera sujet à toutes les obligations attachées à la dite charge en vertu du dit acte.

II. Et qu'il soit statué, que tous les mots dans la troisième section de l'acte ci-dessus ré cité en premier lieu, après les mots "dans le Haut-Canada seulement" au commencement de la dite section, soient abrogés, et les suivants substitués "que les hauts shérifs pour le temps d'alors des divers comtés et union de comtés pour les fins judiciaires dans cette partie de la province seront *ex officio* officiers-rapporteurs pour les comtés et union de comtés pour les fins de la représentation en parlement provincial dans lequel ou dans aucun comté duquel leur autorité comme shérifs susdits s'étendra, et dans lequel ils résideront respectivement, et aussi pour les cités et villes respectives envoyant des membres en parlement,



parlement, et situées dans les limites locales des dits comtés ou union de comtés; et que pour les divers autres comtés ou unions de comtés pour les fins de la représentation pour lesquels, en vertu des dispositions précédentes, le shérif ne sera pas *ex officio* l'officier-rapporteur, les registrateurs des titres pour le temps d'alors pour les dits comtés ou unions de comtés et pour aucun des comtés compris dans les dites unions de comtés seront *ex officio* officiers-rapporteurs, pourvu toujours, premièrement, qu'aussi longtemps que le comté de Peel restera uni pour les fins judiciaires au comté d'York, le shérif de ce comté ou de l'union dont il fait partie, sera *ex officio* officier-rapporteur pour le comté de Peel comme pour le comté d'York et la cité de Toronto; et aussi longtemps que le comté d'Ontario restera uni pour les fins judiciaires au dit comté d'York, et qu'il n'y aura pas de registrateur séparé pour le dit comté d'Ontario, le registrateur du dit comté d'York sera *ex officio* officier-rapporteur pour le dit comté d'Ontario; et pourvu aussi, secondement, que si dans aucun cas il y a plus qu'une seule personne qui puisse en vertu des dispositions précédentes être *ex officio* officier-rapporteur pour aucun lieu, alors le writ d'élection pourra être adressé à l'une d'entre elles, et la personne à laquelle il sera adressé agira seule comme officier-rapporteur; et si en aucun cas il arrive que les writs d'élection sont émanés dans le même temps ou dans un temps assez rapproché l'un de l'autre pour que l'un ne soit pas rapportable avant que l'autre ou les autres n'aient été émanés, pour plusieurs lieux pour lesquels la même personne en vertu des dispositions précédentes serait *ex officio* officier-rapporteur, alors un seul des dits writs sera adressé à la dite personne, et l'autre ou les autres à telles autres personne ou personnes, qualifiées en la manière pourvu par la cinquième section du dit acte, que le gouverneur nommera comme officier-rapporteur ou officiers-rapporteurs."

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que si dans aucun cas il arrive dans le Haut ou le Bas Canada qu'il n'y ait aucune personne qui en vertu des dispositions du dit acte et de cet acte soit *ex officio* officier-rapporteur pour aucun endroit pour lequel une élection doit être faite, ou si la personne qui est officier-rapporteur comme susdit est absente de la province, ou incapable pour cause de maladie ou autrement de remplir les devoirs d'officier-rapporteur, alors il sera loisible au gouverneur de nommer aucune personne qualifiée en vertu de la dite cinquième section du dit acte pour être officier-rapporteur pour le dit lieu.

S'il n'y a pas d'officiers-rapporteur *ex officio*, il en sera nommé un par le gouverneur.

## CAP. CIX.

Acte pour amender l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, en les adaptant aux changements qui viennent récemment d'être apportés aux lois de cotisation du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux corporations municipales de cette section de la province.

[ 30e Aout, 1851.]

**A**TTENDU que par suite des changements faits récemment dans les lois relatives à la cotisation des propriétés pour les fins locales, dans le Haut-Canada, il est devenu nécessaire de faire des changements correspondants dans les lois pour établir et régir les corporations municipales de cette section de la province, tant pour les mieux adapter aux changements susdits que pour établir de nouvelles dispositions relatives aux corporations municipales: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cette partie de la onzième section de l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre soixante-et-sept, et intitulé: *Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable, dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut-Canada*, exigeant que les sommes qui seront

Préambule.

Certaine partie de la 11me sect. de l'acte 13 et 14 Vict., c. 67, n'affectera point certains règlements qui ont pour objet de per-

requis

mettre de créer des dettes ou de négocier des emprunts, et auxquels il est réitéré dans la 177e sect. de l'acte du H. C. de 1849 sur les corporations municipales, ni aucuns autres réglemens y relatifs.

Motifs.

requis par la loi, ou par quelque règlement d'un township ou comté, pour quelque fin légale, pourront être et seront imposées, réparties et prélevées d'après l'estimation du montant requis pour telle fin légale pour chaque année dans laquelle cette taxe sera prélevée, n'affectera, ni ne sera censée affecter ou concerner les statuts, pour créer ou contracter les dettes ou les emprunts mentionnés dans la cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, lorsqu'ils seront passés en la manière prescrite par cette section, telle qu'elle est modifiée par les dispositions de cet acte, ou tous statuts y relatifs.

II. Et attendu qu'en conséquence des dits changements opérés dans les dites lois de cotisation, les taxes imposées pour le paiement et la satisfaction des dettes et emprunts ci-devant encourus ou contractés par les corporations municipales, et les corporations municipales provisoires dans le Haut-Canada, en vertu des dispositions de la cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte, produiront, à moins qu'ils ne soient changés, une somme d'argent annuelle plus élevée qu'il ne sera nécessaire pour le paiement et la satisfaction des dites dettes et emprunts, avec l'intérêt sur iceux, dans le temps originairement fixé à cette fin, suivant les dispositions de la dite cent soixante-et-dix-septième clause; et néanmoins, les dispositions du dit acte empêchent les dites corporations de diminuer la dite taxe, ou d'en employer le revenu avant le paiement ou la satisfaction comme susdit, à toute autre fin quelconque; Et comme le montant prélevé au moyen des dites taxes s'élèvera, non de l'augmentation graduelle et de la richesse et de la population dans le cercle de la juridiction des dites corporations respectivement, mais en conséquence d'un acte de la législature, élargissant les bases sur lesquelles les dites taxes doivent être assises, la foi publique, quant aux créanciers des dites corporations, ne serait nullement violée, si les dites corporations avaient la permission de substituer aux taxes spéciales originaires de nouvelles taxes spéciales suffisantes pour assurer, en vertu des dispositions de la dite nouvelle loi de cotisation, le paiement et la satisfaction des dites dettes et emprunts, aux temps fixés originairement pour le paiement et la satisfaction comme susdit dans le cours des vingt années limitées à cette fin par la dite cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte; à ces causes, qu'il soit statué, que relativement à toute dette ou emprunt, qui aura été encouru ou contracté par toute telle corporation en conformité de la dite cent soixante-et-dix-septième section du dit acte, avant le premier jour de janvier de l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-et-deux, il sera loisible à toute corporation, en aucun temps dans le cours de deux années après le jour susdit, de passer un statut substituant une nouvelle taxe spéciale pour le paiement et la satisfaction de toute telle dette ou emprunt, au lieu de l'ancienne taxe spéciale originairement imposée à cette fin; et la dite nouvelle taxe, suivant le montant de la propriété imposable dans le comté, ou union de comtés, cité, ville, township ou village sur lequel la dite corporation exercera sa juridiction, ainsi que le dit montant, sera constaté par les rôles de cotisation du dit comté, cité, ville, township ou village, pour l'année fiscale qui aura précédé celle dans laquelle le dit statut substituant la nouvelle taxe à l'ancienne sera passé, devra être suffisante pour satisfaire et acquitter telle dette ou emprunt, avec l'intérêt, dans le cours des vingt années limitées par la dite section à cette fin, aux jours, aux temps et en la manière fixés par le dit statut originaire, et par des billets, obligations, débentures ou autres obligations émanés en vertu de l'autorité du dit statut, pour le paiement de la dite dette ou emprunt; et la dite corporation ne pourra révoquer le dit statut imposant la dite nouvelle taxe spéciale, ou discontinuer telle nouvelle taxe spéciale jusqu'à ce que la dite dette ou emprunt avec l'intérêt ait complètement été payé et acquitté, ni employer les revenus, ou aucune partie d'iceux, qui en proviendront, à aucune autre fin, jusqu'au parfait paiement, satisfaction et acquittement de la dite dette ou emprunt, avec l'intérêt: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que dans tout tel cas, les vingt années limitées par la dite cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte seront comptées, en tant que cela affectera le montant de la dite nouvelle taxe spéciale, à partir du temps où le dit statut originaire pour encourir ou contracter la dite dette ou le dit emprunt aura,

d'après

Autorise la corporation à faire, dans un certain temps, un règlement en vertu duquel une nouvelle taxe spéciale sera substituée à l'ancienne, pour le paiement des dettes, ou le remboursement des emprunts.

La nouvelle taxe spéciale ne sera pas discontinuée, que la dette, &c., n'ait été pleinement liquidée.

Proviso.

d'après son propre texte, ou autrement suivant la loi, sera devenu en force ou en opération, et sous tous les autres rapports, les diverses dispositions du dit acte des corporations municipales du Haut-Canada, de mil huit cent quarante-neuf, et du présent acte, concernant les statuts originaires en vertu desquels les dites corporations municipales auront créé ou contracté les dites dettes ou emprunts, s'appliqueront à tous les dits statuts substituant de nouvelles taxes spéciales aux anciennes, comme si les statuts en dernier lieu mentionnés avaient été originairement passés pour créer ou contracter les dites dettes ou emprunts : pourvu aussi, secondement, qu'aucun tel statut pour substituer une telle nouvelle taxe à l'ancienne, n'aura aucune force ou effet quelconque, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le gouverneur de cette province en conseil, tel que prescrit par la douzième clause du présent acte, relativement à certains autres statuts ; pourvu aussi, troisièmement, qu'avant que tout tel statut ne soit approuvé par le gouverneur en conseil, les faits, sur lesquels sera basé le dit statut, devront être constatés à la satisfaction du gouverneur en conseil, en la même manière que celle prescrite dans la treizième clause du présent acte, pour les statuts auxquels la dite clause s'applique, et toutes les dispositions de la dite clause en dernier lieu mentionnée, s'appliqueront aux statuts qui seront passés en vertu de la présente clause.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que le temps limité par la cent quatre-vingt-deuxième clause du dit acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, pendant lequel les diverses corporations municipales y mentionnées pourront passer des statuts pour liquider toute telle dette mentionnée dans la dite cent quatre-vingt-deuxième clause du dit acte, sera et est par le présent prolongé jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et jusqu'à tel autre jour qui pourra être ci-après fixé de temps à autre par le gouverneur de cette province, dans une proclamation sous le grand sceau de la province, émanée soit avant, soit après le jour susdit, ou tout autre jour auquel le dit temps aura été prolongé : pourvu toujours néanmoins, que rien de contenu dans le présent, ne sera censé prolonger le temps du paiement, ou pour pourvoir au paiement d'aucune des dites dettes à une époque plus reculée que celle en icelui fixée, c'est-à-dire dans le cours de vingt années à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un.

Prolongeant le délai fixé par la 182me sect. de l'acte du H. C. de 1839 sur les corporations municipales, pour la passation de règlements à l'effet de liquider leurs dettes.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tout statut qui sera ci-après passé par toute corporation municipale, ou corporation municipale provisoire, dans le Haut-Canada, pour créer une dette ou contracter un emprunt sur le crédit du comté, union de comtés, cité, ville, township ou village, dont elle sera la corporation, il sera exposé en manière de préambule :—premièrement, le montant de la dite dette ou emprunt, et en termes brefs et généraux, l'objet pour lequel elle a été créée ou contractée ; secondement, le montant qu'il faudra prélever annuellement, conformément à la cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des municipalités du Haut-Canada, de mil huit cent quarante-neuf, comme taxe spéciale pour le paiement de la dite dette ou emprunt, avec l'intérêt, dans le temps limité par le dit acte pour le paiement et l'acquittement des dites dettes et emprunts, aux jours et aux temps où elles devront être payables, suivant le dit statut ; troisièmement, le montant de toute la propriété imposable du dit comté, union de comtés, cité, ville, township ou village, suivant ses rôles de cotisation, pour l'année fiscale qui aura immédiatement précédé ; et, quatrièmement, le montant par louis de la dite propriété imposable, requis comme taxe spéciale pour le paiement du dit intérêt, et la formation d'un fonds d'amortissement pour le paiement du capital de la dite dette ou emprunt, en conformité des dispositions de la dite cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte : lesquels montants seront constatés, sans égard à l'augmentation future de la propriété imposable du dit comté, union de comtés, cité, ville, township ou village, et aussi sans égard à tout revenu, soit par péages, intérêts ou dividende, provenant de quelque ouvrage public ou de corporation, ou de quelques actions, parts ou intérêt de tel ouvrage, sur lequel le montant ou partie du montant de la dite dette ou emprunt sera ou pourra avoir été placé par la dite corporation municipale ; et sans égard aussi,

De ce qui sera énoncé dans les règlements qui seront faits pour créer des dettes, &c., sur la garantie du comté, &c., &c.

à tout revenu provenant du placement temporaire du dit fonds d'amortissement, ou d'aucune partie de ce fonds, conformément aux dispositions de la dite cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte.

La corporation pourra, par ses réglemens, ordonner la manière dont tout surplus dans les revenus annuels provenant de certains ouvrages publics, &c., sera appliqué au paiement des dettes, &c.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute telle corporation municipale ou corporation municipale provisoire, dans tout tel statut, ou dans tout autre statut qui sera passé à cette fin, si elle juge convenable de le faire, d'ordonner que tout surplus annuel qui pourra provenir de quelque ouvrage public ou de corporation, ou de quelques actions, parts ou intérêt dans tel ouvrage, après le paiement à même le dit revenu annuel de tous les frais annuels de tel ouvrage, actions, parts ou intérêt, soit employé au paiement et à l'acquittement de la dite dette ou emprunt; et lorsqu'une semblable disposition sera contenue dans un statut pour créer ou contracter une telle dette ou emprunt, aucune corporation ne pourra modifier ou révoquer la dite disposition, ou discontinuer l'emploi du dit surplus au paiement et à l'acquittement de la dite dette ou emprunt, jusqu'à ce que la dite dette ou emprunt, avec l'intérêt, ait été complètement payé et acquitté.

Emploi ultérieur des deniers par la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute corporation municipale, ou corporation municipale provisoire, d'employer de temps à autre telle somme d'argent qui se trouvera dans la caisse de telle corporation et appartenant au dit comté, union de comtés, cité, ville, township ou village, non autrement appropriée, ainsi que toute autre somme d'argent que la dite corporation jugera à propos, au moyen d'une nouvelle taxe, d'imposer, prélever et percevoir à cette fin, au paiement et acquittement de la dite dette ou emprunt; pourvu toujours, néanmoins, qu'aucune somme d'argent dont l'emploi aura été ainsi ordonné une fois par un ordre ou un statut de la dite corporation, ne pourra par après, sous aucun prétexte quelconque, être divertie de cette fin, ou être employée ou appropriée à aucune autre fin quelconque, jusqu'à ce que la dite dette ou emprunt, avec tout l'intérêt, ait été complètement payé et acquitté.

Provisio.

La corporation fera tenir deux comptes, séparément, dans ses livres, un pour chaque taxe spéciale, et l'autre pour le fonds d'amortissement, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que dans les livres de toute chaque telle corporation ou corporation provisoire, il sera tenu deux comptes séparés, l'un pour chaque taxe spéciale, et l'autre pour le fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt; et ces comptes seront distingués de tous les autres comptes dans les dits livres, par un titre indiquant le but pour lequel la dite dette ou emprunt a été encouru et contracté; lesquels comptes, avec tous les autres nécessaires à la dite fin, seront tenus de manière à indiquer en tout temps l'état de la dite dette ou emprunt, et le montant de l'argent prélevé, détenu et approprié pour en faire le paiement.

De l'emploi qui sera fait de l'excédant qui pourrait se trouver au crédit du compte de la taxe spéciale au bout de l'année, les deniers étant au préalable dûment appliqués à l'intérêt et au fonds d'amortissement d'aucun emprunt ou d'aucune dette.

VIII. Et qu'il soit statué, que si après que les paiements nécessaires pour l'intérêt et l'amortissement de la dite dette ou emprunt, auront été faits à même l'appropriation de toute année fiscale suivant la loi, il reste à la fin de la dite année un surplus au crédit du compte de la dite taxe spéciale pour le paiement de la dite dette ou emprunt, surplus provenant de la perception de la dite taxe pendant la dite année, ou en main depuis des années antérieures, si ce surplus ne suffit pas pour payer l'intérêt qui sera dû sur la dite dette ou emprunt, ou la partie de la dite dette ou emprunt qui n'aura pas été payée, pour l'année fiscale qui suivra celle-ci le surplus aura lieu, le montant du dit surplus restera au crédit du compte de la dite dette spéciale, pour être employé à payer ou au paiement de la dite année subséquente, dans le cas où le produit de la dite taxe spéciale appartenant à la dite dette ou emprunt pour la dite année subséquente ne serait pas suffisant, ou ne sera pas perçu et versé dans la caisse de la corporation en temps convenable pour le paiement du dit intérêt, aux jours et temps où il deviendra dû et payable. Et lorsque le dit surplus sera plus que suffisant pour payer le dit intérêt pour la dite année subséquente, le montant nécessaire pour payer le dit intérêt pour la dite année subséquente restera au crédit du compte de la dite taxe spéciale, pour être employé au paiement de l'intérêt de la dite année subséquente, dans les mêmes cas que ci-dessus mentionnés, et le reste du dit surplus au crédit du compte de la dite taxe spéciale, tel que prélevé au moyen de la dite taxe spéciale pendant la dite année fiscale mentionnée

mentionnée en premier lieu, sera porté au crédit du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, et approprié en conséquence.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant de tout surplus de revenu provenant de tout ouvrage public ou de corporation, ou de toutes parts, actions ou intérêt dans le dit ouvrage, dont l'emploi aura été ainsi ordonné au paiement et à l'acquittement de la dite dette ou emprunt, suivant les dispositions de la cinquième clause de cet acte, ensemble avec les appropriations spéciales pour le paiement et l'acquittement de la dette ou emprunt, suivant les dispositions de la sixième clause de cet acte, et le revenu provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement approprié au paiement et à l'acquittement de la dite dette ou emprunt, ou d'aucune partie d'icelui, suivant les dispositions de la dite cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada, de mil huit cent quarante-neuf, seront portés au crédit du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, et seront en conséquence employés au paiement et à l'acquittement de la dite dette ou emprunt, et de son intérêt.

X. Et qu'il soit statué, que si dans le cas de toute dette ou emprunt particulier créé ou contracté comme susdit, le montant du surplus de la taxe spéciale imposée pour le paiement et l'acquittement de la dite dette ou emprunt, et prélevé et perçu pour aucune année en particulier, ou en main depuis des années antérieures, ensemble avec le surplus du revenu provenant de tout tel ouvrage, parts, actions ou intérêt, applicables à l'augmentation du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, en vertu de la cinquième clause du présent acte, et le montant du placement temporaire du dit fonds d'amortissement ou d'aucune partie d'icelui, qui seront portés au crédit du fonds d'amortissement pour la dite année comme susdit, se monteront ensemble, ou l'un ou plus séparé d'un autre ou des autres, à une somme plus élevée que la somme qui doit être prélevée annuellement comme taxe spéciale, pour le paiement et l'acquittement de la dite dette ou emprunt, avec l'intérêt, dans le temps ainsi limité pour le paiement et l'acquittement de toutes telles dettes ou emprunts par la dite cent soixante-et-dix-septième clause du dit "acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf," et dont le motif suivant la quatrième clause du présent acte devra être exposé dans le préambule du statut pour créer ou contracter la dite dette ou emprunt, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible à toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, si elle le juge à propos de le faire, par un statut qu'elle passera à cette fin, exposant dans le préambule :—premièrement, le montant de la dite taxe spéciale telle qu'imposée par le statut pour créer ou contracter la dite dette ou emprunt; secondement, le montant du surplus (s'il y en a) de la dite taxe spéciale pour l'année en particulier, ou en main depuis les années antérieures; troisièmement, le montant de tel surplus de revenu provenant de tout tel ouvrage, parts, actions ou intérêt comme susdit (s'il y en a) pour la dite année comme susdit; et quatrièmement, le montant provenant pour la dite année du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, d'ordonner que pour l'année subséquente à celle pendant laquelle le dit surplus, total ou séparé, qu'un montant pas plus élevé que le montant de la dite taxe spéciale annuelle, ni moindre que la différence entre le montant de la dite taxe spéciale annuelle, et tel surplus total ou séparé provenant des diverses sources ci-haut mentionnées, sera prélevé en vertu du dit statut mentionné en dernier lieu, et d'exposer dans le dit statut en dernier lieu mentionné, la cotisation par louis qui sera prélevée sur toute la propriété imposable de tel comté, union de comtés, cité, ville, township ou village, pour la dite année subséquente et en vertu du dit original pour créer ou contracter la dite dette ou emprunt, au lieu de celle prélevée en vertu du dit dernier statut; et lorsque le dit statut ci-haut mentionné ordonnant le prélèvement de la dite taxe réduite pour une année, aura été approuvé par le gouverneur de cette province en conseil, la dite taxe réduite, et aucune autre, sera pour la dite année imposée, prélevée, perçue et employée en vertu du dit statut originaire, au lieu de la dite taxe spéciale originaire pour la dite année subséquente en particulier, et toutes les dispositions du dit statut originaire s'appliqueront à la dite taxe réduite, comme si elle avait été la taxe originairement imposée par le dit statut originaire.

Certains montants de revenus, &c., seront portés au crédit du compte du fonds d'amortissement; — comment il en sera fait emploi.

Quand et comment la corporation pourra dresser et passer un règlement à l'effet de pourvoir à l'imposition d'une certaine taxe réduite pour aucune année, dans certain cas.

De l'application de ce règlement, lorsqu'il sera approuvé par le gouverneur.

Permis à la corporation de substituer une appropriation de prévoyance à la taxe spéciale annuelle, en appliquant certains deniers au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt, &c., pour l'année suivante.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque toute dette ou emprunt aura été créé ou contracté par une telle corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et que toutes les dispositions nécessaires pour en assurer et garantir le paiement auront été faites conformément aux prescriptions de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, de l'acte de mil huit cent cinquante pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, et du présent acte, si en aucun temps par après la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire juge à propos de substituer une appropriation par anticipation pour l'intérêt et l'appropriation du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, pour toute année fiscale particulière subséquente à l'année dans laquelle la dite appropriation par anticipation sera faite comme il est ci-après prescrit, au lieu de toute taxe spéciale annuelle pour telle année subséquente, applicable au paiement et à l'acquittement de l'intérêt annuel et de l'appropriation annuelle pour le fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt pour telle année subséquente, il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire, de faire la dite appropriation par anticipation en appropriant et appliquant au paiement et acquittement de l'intérêt et de l'appropriation du fonds de la dite ou emprunt pour la dite année subséquente :— premièrement, tout argent qui pourra rester au crédit du compte de la dite taxe spéciale de la dite dette ou emprunt, en sus de ce qui sera nécessaire pour rencontrer toutes les autres semblables appropriations par anticipation faites à même le même compte de la dite taxe spéciale, et en sus aussi de ce qui sera nécessaire pour payer l'intérêt de la dite dette ou emprunt pour l'année subséquente à celle dans laquelle la dite appropriation par anticipation aura été faite comme ci-dessus prescrit; secondement, tout surplus de revenu provenant de tout dit ouvrage, actions, parts ou intérêt, et alors applicables à l'augmentation du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, tel que ci-dessus prescrit, et non encore approprié; troisièmement, tout argent provenant du placement temporaire du dit fonds d'amortissement, ou d'aucune partie d'icelui, non approprié pour aucune année en particulier; quatrièmement, tout argent que la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire pourra, par une taxe additionnelle ou autrement, avoir prélevé pour les fins des dites appropriations par anticipation, et alors non encore approprié à aucune dette ou emprunt particulier pour aucune année en particulier; et, cinquièmement, tout autre argent de la dite corporation ou corporation municipale provisoire, alors dans la caisse de la corporation et non approprié, ou aucune somme du dit argent, en distinguant dans son statut ou ordre faisant la dite appropriation par anticipation, les diverses sources d'où proviendront les sommes formant le total de telle appropriation par anticipation respectivement, et distinguant de la même manière, le montant de la dite appropriation par anticipation qui sera appliqué au paiement de l'intérêt, le montant qui sera appliqué à l'appropriation du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt pour telle année subséquente, respectivement; et de faire disposer en conséquence des sommes qui devront être portées au crédit du compte du fonds d'amortissement de la dette ou emprunt qui sera l'objet de la dite appropriation par anticipation.

Les sources où se puiseront les montants formant l'ensemble de l'appropriation de prévoyance, seront indiquées dans le règlement ou l'ordre;

Ainsi que le montant qui sera appliqué à l'intérêt et celui qui le sera au fonds d'amortissement.

La corporation ayant fait cette appropriation de prévoyance, pourra ordonner, par un règlement, que la taxe primitive ne soit pas perçue pour l'année suivante; ce règlement devra être motivé d'une certaine manière.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire qui aura fait par un statut ou ordre une telle appropriation par anticipation, tel que prescrit par la clause précédente du présent acte, par un statut qui sera passé par elle à cette fin, et exposant par forme de préambule dans le statut en dernier lieu mentionné :— premièrement, le montant originaire de la dite dette ou emprunt, et en termes brefs et généraux l'objet pour lequel la dite dette ou emprunt a été créé ou contractée; secondement, le montant annuel de l'appropriation du fonds d'amortissement pour le paiement et l'acquittement de la dite dette ou emprunt; troisièmement, le montant de la dite dette ou emprunt, s'il y en a, qui aura déjà été payé ou acquitté; quatrièmement, le montant des appropriations du fonds d'amortissement appartenant à la dite dette ou emprunt, alors en main pour le paiement ou l'acquittement d'icelle, distinguant le montant en argent dans la caisse de la corporation, et le montant temporairement placé, conformément à la cent soixante-et-dix-septième

septième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf; cinquièmement, le montant requis pour payer l'intérêt de la dite dette ou emprunt, ou ce qui de tel intérêt n'aura pas été payé pour la dite année subséquente; et sixièmement, que la dite corporation a approprié et appliqué une somme d'argent égale au montant de l'intérêt et de l'appropriation du fonds d'amortissement requis pour la dite année, pour payer le dit intérêt et l'appropriation du dit fonds d'amortissement, et qu'elle l'a fait porter au compte du fonds d'amortissement de la dite dette ou emprunt, pour être employée en conséquence; d'ordonner que la taxe spéciale originairement imposée pour le paiement et l'acquittement de la dite dette ou emprunt, et de l'intérêt, ne sera pas prélevée pour la dite année subséquente en particulier pour laquelle la dite appropriation par anticipation aura été faite comme susdit; et lorsque le dit statut en dernier lieu mentionné aura été approuvé par le gouverneur de cette province en conseil, la dite taxe spéciale originaire, ni aucune partie d'icelle, ne sera levée, prélevée, ou perçue en vertu du dit statut originaire, ou autrement, pendant ou pour la dite année subséquente en particulier, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, le dit acte de mil huit cent cinquante pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, ou le présent acte.

Règlement sujet à l'approbation du gouverneur.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'avant que le dit statut en dernier lieu mentionné, ou tout autre statut soumis à la dite approbation, soit approuvé par le gouverneur en conseil tel que prescrit par la précédente clause de cet acte, les faits qui doivent y être mentionnés sous forme de préambule au dit statut, seront attestés sous serment ou affirmation qui sera prêté devant un juge de paix ou échevin ayant juridiction de magistrat dans les limites territoriales de la dite corporation, par le chef de la dite corporation, son trésorier et son greffier pour le temps d'alors, et aussi par d'autre témoignage sous serment ou affirmation, qui sera prêté en la même manière, des officiers sus-mentionnés ou autres parties ou personnes, comme pourra l'exiger le gouverneur en conseil, afin de s'assurer de la véracité du dit préambule: pourvu toujours, néanmoins, que dans le cas de décès ou absence de quelqu'un des dits officiers municipaux, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, d'accepter le serment ou l'affirmation d'un autre membre de la corporation, en remplacement de celui du dit officier ainsi décédé ou absent comme susdit.

Les faits qu'il faut énoncer dans le règlement seront vérifiés.

Par qui.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un tel statut originaire aura été passé par une corporation municipale ou corporation municipale provisoire, pour créer une dette ou contracter un emprunt en vertu de la cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte des corporations municipales de l'acte de mil huit cent quarante-neuf, il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire, nonobstant toute chose contenue dans la dite action, de révoquer le dit statut en aucun temps avant de créer aucune partie de la dite dette ou de contracter aucune partie du dit emprunt, et d'émettre aucuns billets, obligations, débentures ou autres obligations de la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire, pour la dite dette ou emprunt.

La corporation pourra rescinder le règlement originaire en certains cas.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun dit statut aura été passé par la corporation municipale ou corporation municipale provisoire, pour créer une dette ou contracter un emprunt en vertu de la cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, il sera et pourra être loisible à la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire, nonobstant toute chose contenue dans la dite clause, en aucun temps après que partie de la dite dette ou emprunt aura été créé ou contracté, et que les billets, obligations, débentures, ou autres obligations de la dite corporation municipale ou corporation municipale provisoire auront été actuellement émises pour la dite dette ou emprunt, et avant que le reste de la dite dette ou emprunt ait été créé ou contracté, et que les dits billets, obligations, débentures et autres obligations pour la dite dette ou emprunt ait été actuellement émises, de révoquer, par un statut qui sera passé à cette fin, le dit statut originaire, en autant qu'il a rapport au dit reste ou aucune partie d'icelui, et à la part proportionnée de la taxe spéciale originairement imposée pour le paiement et l'acquittement

Quand certaine partie du règlement originaire pourra se révoquer.

Proviso.

l'acquiescement du dit reste ou partie d'icelui : pourvu, toujours, néanmoins, premièrement, que tout tel statut révocatif mentionné en dernier lieu sera, d'après une clause qui y sera insérée, mis en force et opération, le trente-et-unième jour de décembre de l'année dans laquelle il sera passé, et pas avant, et n'affectera en aucune manière les taxes dues ou pénalités encourues avant le jour susdit : et pourvu aussi, secondement, qu'aucun statut révocatif en dernier lieu mentionné n'aura force ou effet quelconque avant d'avoir été approuvé par le gouverneur de cette province en conseil, tel que prescrit par la douzième clause du présent acte, relativement à certains autres statuts ; et pourvu aussi, troisièmement, qu'avant qu'un tel statut révocatif en dernier lieu mentionné ne soit approuvé par le gouverneur en conseil, les faits sur lesquels le dit statut sera appuyé seront prouvés à la satisfaction du gouverneur en conseil, en la même manière que celle prescrite par la treizième clause du présent acte, relativement aux statuts auxquels la dite clause s'applique, et toutes les dispositions de la clause en dernier lieu mentionnée, s'appliqueront aux statuts qui seront passés en vertu de la présente clause.

Nul statut à l'effet de créer une dette, &c., d'après la 177<sup>me</sup> sect. du dit acte des municipalités de 1849, ne sera passé si ce n'est à une réunion de la corporation, convoquée spécialement et tenue à certaine époque.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun statut pour créer une dette ou contracter un emprunt en vertu de la cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, ne sera passé si ce n'est à une assemblée de la corporation municipale ou de la corporation municipale provisoire, convoquée spécialement pour le prendre en considération, tenue au moins trois mois de calendrier après qu'une copie du dit statut, au long, et comme il devra être finalement passé, avec un avis pour le prendre en considération, aura été publiée dans quelque papier-nouvelle public, publié hebdomadairement ou plus souvent, dans les limites territoriales de la juridiction de la dite corporation, ou s'il n'y a pas de tel papier-nouvelle public de publié dans la dite juridiction, alors dans tels papiers-nouvelles publics publiés hebdomadairement ou plus souvent près de la dite juridiction : pourvu toujours, néanmoins, que l'avis de la dite assemblée qui sera annexé à toute telle copie pour les fins susdites, sera et pourra être à l'effet suivant, savoir :

Proviso.

Formule de l'avis.

“ Avis :—Ce qui précède est une copie d'un statut projeté qui sera pris en considération par la municipalité du township de A, dans le comté de B, l'un des comtés unis de B, C et D, à \_\_\_\_\_, dans le dit township, le jour de \_\_\_\_\_, 185 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures dans \_\_\_\_\_ midi, auxquels temps et lieu les membres de la dite municipalité sont par le présent requis d'assister pour les fins susdites.

G. H.,

*Greffier de Township.*”

Les dispositions de cet acte touchant la qualification des personnes qui se porteront candidats aux élections municipales, seront suspendues en certain cas.

Nulle qualification &c., exigée de l'élu audit cas.

Dettes et obligations de l'ancien comté en cas de dissolution de comtés unis.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où il n'y aura pas aux moins plus de deux personnes, qualifiées pour être élues comme conseillers ou échevins de township, village, ville ou cité, pour chaque charge municipale, qui, suivant la loi, doit être remplie par la dite élection, les dispositions du présent acte relatives à la qualification des personnes qui devront être élues aux dites charges municipales suivant les actes des corporations municipales, seront et elles sont par le présent suspendues, quant aux dites élections et aux personnes qui devront y être élues, et aucune qualification ou serment de qualification ne sera requis d'aucune personne élue pour remplir les dites charges municipales à telle élection, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les actes des corporations municipales du Haut-Canada, ou aucun de ces actes.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant la dissolution de toute union de comtés, l'ancien comté ou comtés desquels le nouveau comté de telle union aura été séparé, continuera, après la dite séparation, à être responsable des dettes et emprunts créés ou contractés par la dite union, suivant les dispositions de la cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, et du présent acte, envers les détenteurs de tous les billets, obligations, débentures ou autres obligations émises par les dits comtés unis avant la dissolution de la dite union, pour la dite dette ou emprunt, ou aucune partie d'icelui, comme si la dette ou emprunt avait été créé ou contracté, et si les dits billets, obligations, débentures ou autres obligations avaient été émises, le dit ancien comté ou comtés, après la dissolution de la dite union, et la corporation



corporation municipale du dit ancien comté ou comtés émettra ses billets, obligations, débentures ou autres obligations pour toute partie de la dite dette ou emprunt pour laquelle des billets, obligations, débentures ou autres obligations n'auront pas été émises avant la dissolution de la dite union, lesquels billets, obligations, débentures ou autres obligations en dernier lieu mentionnés, contiendront un préambule ou exposé portant que la corporation municipale du dit nouveau comté est responsable du paiement et acquittement des sommes d'argent garanties par icelles en vertu du présent acte, et le dit ancien comté ou comtés continuera à être responsable de toutes les autres obligations de n'importe quelle nature qui existaient au temps de la dissolution de la dite union, comme si les dites obligations en dernier lieu mentionnées avaient été encourues par le dit ancien comté ou comtés après la dissolution de la dite union; pourvu toujours, néanmoins, que rien de ci-contenu, ne sera censé empêcher l'obligation ou intervenir dans l'obligation de tel nouveau comté envers tel ancien comté ou comtés d'après tout arrangement ou arbitrage fait relativement aux dites dettes, emprunts ou obligations en vertu de la quinzième clause de l'acte du parlement de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, et intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger.*

XIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant la dissolution de toute union de comtés, chaque nouveau comté, après sa séparation, continuera à être responsable des dettes ou emprunts créés ou contractés par la dite union, suivant les dispositions de la cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, et du présent acte, et envers les détenteurs de tous les billets, obligations, débentures ou autres obligations émises par les dits comtés unis, avant la dissolution de la dite union, ou par l'ancien comté ou les anciens comtés de la dite union, après la dissolution de la dite union, pour aucune telle dette ou emprunt, ou partie d'icelle ou d'icelui, comme si la dite dette ou emprunt avait été créé ou contracté, et si les dits billets, obligations, débentures ou autres obligations avaient été émis par le dit nouveau comté après la dissolution de la dite union: pourvu toujours, néanmoins, que rien de ci-contenu n'empêchera ni ne sera censé empêcher l'obligation ou intervenir dans l'obligation de tel ancien comté ou comtés, envers tel nouveau comté d'après tout arrangement ou arbitrage fait relativement aux dites dettes, emprunts ou obligations en vertu de la quinzième clause de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, et intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger,* et la corporation municipale du dit nouveau comté aura droit de recouvrer de la dite corporation municipale du dit ancien ou anciens comtés, toutes les sommes d'argent que le dit nouveau comté sera obligé de payer sur les dits billets, obligations, débentures ou autres obligations, comme pour autant payé par le dit nouveau comté pour l'usage du dit ancien comté ou comtés, excepté seulement telles parties des dites sommes d'argent, qu'en vertu du dit arrangement ou arbitrage, tel que prescrit par la dite quinzième clause du dit acte mentionné en dernier lieu, le dit nouveau comté pour sa proportion, ou partie de sa proportion, des dettes ou emprunts.

XX. Et qu'il soit statué, que nonobstant la dissolution d'une union de comtés, toutes les taxes spéciales originaires imposées par un statut de la corporation municipale de la dite union, pour le paiement ou acquittement d'une dette ou emprunt créé ou contracté en la manière prescrite par la cent soixante-et-dix-septième clause du dit acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, et par le présent acte, continueront à être prélevées dans le nouveau comté qui sera ainsi séparé, comme si la dite séparation n'avait pas eu lieu, et le montant en sera payé par le trésorier

Proviso quant aux obligations du nouveau comté envers l'ancien, dans un certain cas, en vertu de la 15e sect. de l'acte 12 Vict., c. 78.

Dettes et obligations du nouveau comté après dissolution de l'union des comtés.

Proviso quant aux obligations de l'ancien comté envers le nouveau, en un certain cas prévu par la dite 15e sect. de l'acte susmentionné.

Ce que la corporation du nouveau comté pourra recouvrer de celle de l'ancien. Exceptions.

On continuera de percevoir dans le nouveau comté toutes taxes spéciales originaires affectées au paiement de la dette, &c., nonobstant la dissolution de l'union.

Qui en paiera ou en recevra le montant.—  
Emploi d'icelui.

Proviso: L'ancien comté pourra pourvoir à une appropriation de prévoyance, comme il est porté en la 11<sup>me</sup> sect. de l'acte actuel; et en quelle proportion quant au nouveau comté; et pourra ordonner par ses réglemens selon qu'il est prescrit par la 12<sup>me</sup> section du dit acte.

Le règlement étant approuvé par le gouverneur, la taxe ne sera pas perçue, &c.

Proviso: La corporation du nouveau comté pourra recevoir de celle de l'ancien un montant égal à la somme versée dans les mains du trésorier de l'ancien comté.—Emploi de cet argent.

Exception quant à l'obligation du nouveau comté de payer sa part de la dette ou de l'emprunt d'après des dispositions indiquées.

Séparer une ville d'aucun comté pour l'ériger en cité.

Obligations d'une ville ainsi érigée en cité.

trésorier du dit nouveau comté au trésorier du dit ancien comté ou comtés, de temps à autre, et à mesure qu'il sera reçu, et sera employé par le dit trésorier en dernier lieu mentionné, aux mêmes fins et en la même manière que l'argent prélevé en vertu du même statut sera employé dans le dit ancien comté ou comtés, suivant la loi: pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que dans tout tel cas, il sera et pourra être loisible au dit ancien comté ou anciens comtés de faire une appropriation par anticipation pour aucune année, tel que ci-dessus prescrit par la onzième clause du présent acte, égale à cette partie de la dite taxe spéciale originaire qui, suivant l'estimation sur laquelle la dite taxe spéciale a été établie, devait provenir du dit nouveau comté pour la dite année, et alors, par un statut qui sera passé en la manière prescrite pour les dites autres appropriations en anticipation par la douzième clause du présent acte, d'ordonner que la dite taxe spéciale originaire pour le paiement ou acquittement de la dite dette ou emprunt avec l'intérêt, ne soit pas prélevée sur le dit nouveau comté pour la dite année subséquente; et lorsque le statut, en dernier lieu mentionné, aura été approuvé par le gouverneur de cette province en conseil, en la manière prescrite par le présent acte, relativement à de semblables statuts, la dite taxe spéciale originaire, ni aucune partie d'icelle, ne sera levée, prélevée ou perçue dans le dit nouveau comté, ou aucune partie d'icelui, en vertu du dit statut originaire ou autrement, dans ou pour la dite année subséquente en particulier, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, l'acte de mil huit cent cinquante pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, ou le présent acte; et pourvu aussi, secondement, que la corporation municipale du dit nouveau comté aura droit de recouvrer de la corporation municipale du dit ancien comté ou anciens comtés, un montant égal à tout l'argent ainsi payé par son trésorier ou trésorier du dit ancien comté ou comtés, pour être employé comme il est ci-dessus dit en dernier lieu, comme autant d'argent payé par le dit nouveau comté pour l'usage du dit ancien comté ou anciens comtés, excepté seulement la partie du dit argent que le dit nouveau comté, en vertu de tout arrangement ou arbitrage prévu dans et par la dite quinzième clause du dit acte, intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut-Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger*, le dit nouveau comté sera obligé de payer comme sa proportion, ou partie de sa proportion des dettes et emprunts de la dite union.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'avant l'émanation d'aucune proclamation pour ériger une ville ou cité en vertu des dispositions de la quatre-vingt-quatrième clause du dit acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, il sera fait un arrangement ou arbitrage semblable, autant que cela pourra se faire, sous tous les rapports à l'arrangement et arbitrage mentionné dans la quinzième clause du dit acte de la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, entre un nouveau comté, et le comté ou les comtés dont il doit se séparer, entre la dite ville et le comté ou l'union de comtés dans laquelle la dite ville sera située, et la corporation municipale de la dite ville fera à cet égard au nom de la dite ville tout ce que la dite quinzième clause prescrit au conseil municipal provisoire du dit nouveau comté, de faire au nom de ce nouveau comté; et les arbitres seront nommés, la décision prononcée, et les autres suivis par et entre la dite ville et le dit comté ou union de comtés, suivant les dispositions établies par la dite quinzième clause pour tel nouveau comté et le comté ou les comtés dont il doit être séparé.

XXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une ville sera érigée en cité comme susdit, la dite cité et sa banlieue resteront responsables de toutes les dettes et emprunts créés ou contractés par le comté ou l'union de comtés dans les limites de laquelle la dite cité et sa banlieue se trouvent situées, suivant les dispositions de la cent soixante-et-dix-septième clause de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, et du présent acte, au même point et en la même manière qu'un nouveau comté, lors de sa séparation du comté ou des comtés avec lesquels il était uni, reste responsable des dettes et emprunts

emprunts de la dite union ; et toutes les dispositions des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième clauses du présent acte, s'appliqueront à la dite cité et le dit comté, ou comtés unis, en la même manière qu'elles s'appliquent à un nouveau comté et à l'ancien comté ou aux anciens comtés dont il aura été séparé.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les statuts de chaque union de comtés en force dans un nouveau comté lors de la dissolution d'une union de comtés par proclamation ou autrement, suivant la loi, continueront d'être en force dans le dit nouveau comté comme s'ils avaient été passés par le conseil municipal du dit nouveau comté, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés ou amendés respectivement par le conseil municipal du dit nouveau comté ; pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu au présent ne sera censé autoriser le conseil municipal du dit nouveau comté à révoquer, modifier ou amender aucun des dits statuts, ou aucune partie d'iceux, qui n'auraient pu être ainsi légalement révoqués, modifiés ou amendés par le conseil municipal de la dite union de comtés si la dite union existait encore comme susdite union lors de la dite révocation, modification ou amendement.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les statuts que chaque comté ou union de comtés, en force dans une ville ou dans les parties du dit comté ou comtés qui y seront annexées, lorsque la dite ville sera érigée en cité par proclamation ou autrement, suivant la loi, continueront d'être en force dans la dite cité et sa banlieue, après qu'elle aura été érigée comme telle, comme si les dits statuts avaient été passés par le conseil de ville de la dite cité, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés ou amendés, respectivement, par le conseil de ville de la dite cité : pourvu toujours, que rien de contenu au présent, ne sera censé autoriser le conseil de ville de la dite cité, à révoquer, modifier ou amender aucun des dits statuts, ou aucune partie d'iceux, qui n'auraient pu être ainsi légalement révoqués, modifiés ou amendés par le conseil municipal du comté ou union de comtés, dont la dite ville faisait partie avant d'avoir été érigée en cité, si elle n'était pas ainsi érigée et formait encore partie du dit comté ou union de comtés.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le conseil de ville d'une cité aura, avant la passation du présent acte, par une pétition à l'une des branches de la législature, résolution ou autrement passée par une majorité du conseil de ville de la dite cité, se composant de deux tiers au moins des membres du dit conseil, affirmé qu'il est expédient de rediviser en quartiers la dite cité et sa banlieue, ou aucune partie d'icelles, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de faire en conséquence la redivision susdite, suivant les prescriptions de la quatre-vingt-quatrième clause de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf, en par le conseil de ville de la dite cité affirmant de nouveau par une semblable majorité la nécessité de la dite redivision en la manière prescrite par la dite quatre-vingt-quatrième clause, en aucun temps avant le dix-huitième jour de septembre de la présente année.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le temps limité par la huitième clause de l'acte de mil huit cent cinquante, pour amender la loi des corporations municipales du Haut Canada, pendant lequel les conseils municipaux de comté, pourront passer des statuts pour dissoudre des unions de townships dans leurs juridictions respectives, et pour former de nouvelles unions pour la plus grande commodité du peuple des dits townships ainsi qu'il est dit dans la huitième clause du susdit acte, sera et il est par le présent prolongé jusqu'au trente-unième jour de décembre prochain, et jusqu'à tel autre jour plus éloigné que le gouverneur de cette province pourra, de temps à autre, juger à propos de fixer par une proclamation sous le grand sceau de la province, émané avant ou après le jour susdit, ou tout autre jour auquel le dit temps aura été prolongé ; et que les conseils municipaux de comtés pourront dissoudre les unions des townships créées en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, et former d'autres unions de townships ou townships indépendants, suivant des dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, et l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf ; et que les unions de townships formées en vertu de statuts passés sous l'autorité de la dite huitième clause du dit acte et du présent acte seront et pourront être dissoutes en la même manière que les unions préexistantes et expressément mentionnées dans la dite clause.

Les règlements d'une union de comtés demeureront en vigueur dans le nouveau comté postérieurement à sa séparation d'icelle, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés, &c.

Proviso: Certains règlements ne seront pas sujets à révocation, en certains cas.

Quant aux règlements du comté, &c., qui demeureront en vigueur dans aucune ville, &c., séparée d'icelui pour être érigée en cité.

Comment devra s'effectuer une nouvelle division d'aucune cité par quartiers.

Prolongeant le délai dans lequel doivent se faire les règlements pour dissoudre des unions de townships, et pour en former de nouvelles.

Les archivistes de cité pourront être nommés pour présider et siéger en la cour de division.

De leurs pouvoirs en vertu de lettres patentes.

Quant à l'autorité, &c, du juge de comté lorsque l'archiviste sera ainsi nommé juge.

Proviso.

Lorsque l'archiviste sera absent, &c, le juge du comté siégera. L'archiviste pourra nommer un avocat à sa place.

Pouvoirs.

Proviso.

Quant à l'instrument de nomination.

Le gouverneur pourra annuler la nomination et proposer une autre personne.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que lors de la nomination ou en aucun temps après la nomination d'un recorder pour une cité du Haut-Canada, en vertu des dispositions de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par des lettres patentes sous le grand sceau de la province, d'autoriser le recorder pour le temps d'alors, de la dite cité à présider et tenir la cour de division de la division du comté ou de l'union de comtés, dans laquelle la dite cité et sa banlieue sont situées, et qui comprendra la dite cité et sa banlieue; et dans chaque tel cas, aussi longtemps que les dites lettres patentes ne seront pas révoquées, le recorder de la dite cité aura et exercera les pouvoirs et privilèges, et remplira les devoirs de juge de la cour de comté, comme juge de la dite cour de division, en la même manière et jusqu'au même point que le juge de la cour de comté les aurait eus, exercés ou remplis, si le présent acte n'avait pas été passé; et le dit recorder, en vertu des dites lettres patentes, aura plein pouvoir et autorité de tenir la dite cour de division, et de remplir tous les autres devoirs soit judiciaires soit d'un autre caractère, que le dit juge de comté aurait eu à remplir comme juge de la dite cour de division, si le présent acte n'avait pas été passé.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, que lors de l'émanation et après l'émanation, faite en vertu du présent acte, des dites lettres patentes nommant le recorder d'une cité pour présider et tenir la cour de division de la division dans laquelle la dite cité et sa banlieue sont situées, tant que les dites lettres patentes ne seront pas révoquées, l'autorité et les devoirs du juge de comté du dit comté ou union de comtés, comme juge de la dite cour de division, cesseront, excepté dans les cas prévus par la clause précédente du présent acte: pourvu toujours, néanmoins, que toutes et chaque affaires et procédures de ou dans toute telle cour de division, pendantes ou autrement lors de l'émanation des dites lettres patentes, et toutes matières ou choses y relatives, seront continuées, arrangées et expédiées par le dit recorder et sous son autorité, aux lieu et place du dit juge de comté, comme s'il avait été le juge de la dite cour de division lorsqu'elles ont été commencées.

**XXIX.** Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence inévitable ou d'absence par permission du gouverneur, du recorder d'une cité, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de comté dans et pour le comté ou union de comtés dans laquelle la dite cité et sa banlieue se trouvent situées, de siéger pour le dit recorder comme juge de la dite cour de division, et en toute autre capacité judiciaire ou autre, appartenant ou attachée à la dite charge de recorder comme juge de la dite cour de division, en vertu des dites lettres patentes comme susdit; ou il sera loisible au dit recorder, s'il le juge à propos, de nommer, par un instrument écrit sous son seing et sceau, un avocat dûment admis à la pratique, pour siéger et tenir la dite cour de division pour lui, et dans chaque tel cas, le juge de comté, comme la personne ainsi nommée pour siéger pour le dit recorder comme susdit, aura dans toute occasion plein pouvoir et autorité de siéger pour le dit recorder, comme juge de la dite cour de division, et dans toute autre capacité, soit judiciaire ou de toute autre caractère, appartenant ou attachée à la dite charge de recorder comme juge de la dite cour de division, en vertu des dites lettres patentes comme susdit: pourvu toujours, néanmoins, que la dite nomination ne pourra être en force pour plus d'un mois de calendrier sans avoir été renouvelée par un semblable instrument par écrit comme susdit.

**XXX.** Et qu'il soit statué, que chaque tel instrument de nomination contiendra un exposé de la cause qui a rendu la dite nomination nécessaire, et sera exécuté en triplicata. L'un des triplicata originaux sera déposé par le recorder qui le fera dans le bureau du greffier de la dite cour de division, le second sera remis ou envoyé à la personne ainsi nommée pour siéger aux lieu et place du dit recorder, et le troisième sera transmis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur de cette province.

**XXXI.** Et qu'il soit statué, que dans le cas de chaque telle nomination, il sera loisible au gouverneur de cette province, par un instrument sous son sceau privé d'annuler la dite nomination, et s'il le juge à propos de nommer par le même instrument ou un autre instrument sous son sceau privé, une autre personne qui aurait pu être  
légalement

légalement nommée par le dit recorder lui-même, pour siéger pour le dit recorder aux lieu et place de la personne nommée par le dit recorder comme susdit, avec les mêmes pouvoirs conférés par le présent acte à la personne ainsi nommée.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province en conseil, de fixer la rémunération annuelle qui sera payée au dit recorder pour remplir les dits devoirs, eu égard, en la fixant à la population résidant dans la juridiction de la dite cour de division, au montant retournant au fonds des honoraires et provenant des honoraires perçus dans la dite cour de division, et envoyés de la dite cour, au montant du salaire du dit recorder comme tel, et au montant des salaires des autres juges de comté dans le Haut-Canada, et que la dite rémunération sera sujette à être modifiée en la même manière, et sera payée à même les mêmes fonds et en la même manière que le salaire du juge de comté dans et pour le comté ou union de comtés dans laquelle la dite cité et sa banlieue seront situées.

Rémunération de l'archiviste ou recorder.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-sept, et intitulé : *Acte pour autoriser les conseils de district des districts municipaux, et les bureaux de police des villes incorporées dans le Haut-Canada, à imposer une taxe sur les chiens, dans leurs districts et villes respectifs*, et aussi la deux cent huitième clause de l'acte des corporations municipales de mil huit cent quarante-neuf tel qu'amendé par l'acte de mil huit cent cinquante, pour amender la loi des corporations municipales, ensemble avec les amendements qui y sont faits par l'acte mentionné en dernier lieu, et la dix-septième clause du dit acte en dernier lieu mentionné, seront, et sont par le présent révoqués.

Révoquant la 8e Vict., c. 57, et d'autres dispositions.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tout cas où une municipalité de township aura ci-devant abolie une division du dit township en quartiers qui pourrait avoir existé antérieurement, cet acte de la dite municipalité sera et il est par le présent confirmé et validé à toutes fins et intentions quelconques, à moins que cet acte n'ait été annulé par une décision judiciaire.

Sera valide, en certain cas, l'abolition, par les municipalités de township, de la division par quartiers.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un statut, ordre ou résolution sera ou a été passé ou adopté par une municipalité quelconque, et tel statut, ordre ou résolution a été ou sera renversé ou déclaré illégal ou annulé par une cour ayant juridiction compétente à cet égard, la municipalité par laquelle tel statut, ordre ou résolution a été ou sera passé sera seule responsable des dommages pour acte ou actes faits ou commis en vertu de tel statut, ordre ou résolution, et tout greffier, constable ou autre officier agissant sous telle municipalité sera libéré et déchargé de toute action ou cause, action qui proviendra ou sera venue contre toute personne ou personnes en raison de ce que le dit statut, ordre ou résolution aura été déclaré illégal, renversé ou annulé; et la dite municipalité paiera tous les frais et dépens nécessités par l'annulation du dit statut; et les cours supérieures de droit commun auront aussi plein pouvoir et autorité d'accorder ou refuser les frais à leur discrétion dans toute cause où l'on aura demandé un writ de mandamus pour ou contre une corporation municipale, lesquels frais lorsqu'ils seront accordés à l'une ou à l'autre partie seront taxés et alloués de la même manière qu'en partie et partie.

Responsabilité de la municipalité lorsqu'aucun de ses règlements, &c., sera cassé.

La cour pourra accorder les frais, ou les refuser, en certain cas; ils seront taxés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que les différents mots, phrases et sentences de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent cinquante,\* tel que cet acte a été corrigé et amendé par l'acte de mil huit cent cinquante, pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, et le dit acte de mil huit cent cinquante pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, qui se trouvent dans la première colonne de la cédule annexée au présent acte, marquée A, numérotés de un à trente inclusivement, et inscrits dans la seconde colonne de la dite cédule, ainsi que ces divers mots, phrases et sentences se trouvent contenus dans les différentes parties des diverses clauses, sections de clauses et provisos des dits actes auxquels il est particulièrement référé dans la troisième colonne de la dite cédule, vis-à-vis de chacun des dits mots, phrases et sentences respectivement, seront et sont, ainsi qu'ils sont contenus dans les dites clauses, sections de clauses et provisos, par le présent révoqués; et les divers mots, phrases et sentences respectives inscrits dans la quatrième colonne de la dite cédule,

Certains mots, &c., contenus en la cédule A, révoqués.

\* quarante-neuf dans le texte anglais.

D'autres y sont substitués, tels qu'insérés en la 4me colonne de la cédule.

De leur application.

Actes interprétés  
comme si ces mots,  
&c., s'y trouvaient in-  
sérés.

Dispositions incompatibles,  
révoquées.

Proviso quant aux  
choses faites d'après  
les actes, et qui ne  
sont pas le sujet de  
procédures légales, en  
certains cas.

Proviso quant aux  
offenses, amendes, de-  
niers, &c., avant la  
mise en opération du  
présent acte.

Titres abrégés sous  
lesquels certains actes  
relatifs au H. Canada  
pourront se citer.

cédule, vis-à-vis chacun des mots, phrases et sentences respectivement mentionnés en dernier lieu, seront et sont par le présent substitués aux dits mots, phrases et sentences mentionnés en premier lieu, chaque pour chaque respectivement ; et depuis lors les dits mots, phrases et sentences substitués au lieu de ceux auxquels ils sont substitués comme susdit respectivement, seront et sont censés avoir été les mots, phrases et sentences employés dans les diverses clauses, sections de clauses et provisos respectifs des dits actes respectivement, mentionnés dans la troisième colonne de la dite cédule, vis-à-vis chacun des dits mots, phrases et sentences respectivement, et dans les parties des clauses, sections de clauses et provisos y particulièrement mentionnées ; et les dites actes et tous les autres actes qui y ont rapport seront interprétés comme si les dits mots, phrases et sentences substitués avaient été employés dans les dites clauses, sections de clauses et provisos respectivement, et dans les parties respectives d'icelles mentionnées dans la dite troisième colonne de la dite cédule comme susdit, lors de la passation des dits actes respectivement, nonobstant toute close y contenue à ce contraire : et les parties du dit acte de mil huit cent cinquante, pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada, qui font aucune correction ou amendement aux dits mots, phrases et sentences autre que ceux qui y sont faits par le présent, et toute partie des deux ou de l'un ou l'autre des deux actes susdits qui établit tout autre disposition quelconque incompatible avec les dispositions du présent acte, ou toutes autres dispositions quelconques sur des matières prévues par le présent acte, autres que celles par le présent établies relativement aux dites matières seront, et elles sont par le présent révoquées, et elles cesseront d'être en force le jour et depuis et après le jour où le présent acte sera mis en opération : pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que rien de contenu au présent acte n'invalidera ou n'affectera autrement en aucune manière aucune chose ci-devant faite en vertu de l'autorité des dits actes ou de l'un ou l'autre des dits actes, mais elle sera, à moins qu'elle n'ait été l'objet de procédures en loi actuellement instituées avant la passation du présent acte, ou qu'elle ne devienne l'objet de telle procédure dans le cours des six mois qui suivront la passation du présent acte, et elle est par le présent ratifiée et confirmée, nonobstant toute chose ci-contenue à ce contraire : et pourvu aussi, secondement, que nonobstant l'abrogation des parties et dispositions des dits actes par le présent abrogées, tous les actes qui pourront avoir été faits, et toutes les procédures qui peuvent avoir été intentées ou poursuivies, relativement à des offenses ou négligences qui pourront avoir été commises, ou à toutes choses qui seront arrivées, ou à tous les deniers qui seront devenus dus, ou à toutes les amendes et les pénalités qui auront été encourues avant le jour où le présent acte sera mis en opération, seront et pourront encore être faits ou poursuivis, et les offenses et les omissions pourront être jugées et punies, et les deniers pourront être recouvrés et employés, et les amendes et les pénalités pourront être imposées et appliquées comme si les dites parties et dispositions des dits actes par le présent révoquées, continuaient à être en force.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'en plaidant, citant ou référant autrement à l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, numéroté parmi les statuts publics et généraux de la session dans laquelle il a été passé, comme le chapitre quatre-vingts, et intitulé : *Acte pour révoquer les actes en force dans le Haut-Canada, qui ont rapport à l'établissement des autorités locales ou municipales, et autres matières de la même nature*, il suffira dans tous les cas quelconques de se servir des expressions : " l'acte de révocation des autorités municipales originaires du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf," ou de mots ayant la même signification ; qu'en plaidant, citant ou référant autrement à l'acte passé dans la même année, numéroté quatre-vingt-un, et intitulé : *Acte pour pourvoir, par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada*, il suffira dans tous les cas quelconques de se servir des expressions : " l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf," ou de mots ayant la même signification ; qu'en plaidant, citant, ou référant ou autrement à l'acte passé dans

la session du dit parlement tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, numéroté parmi les statuts publics et généraux de la dite session, comme le chapitre soixante-et-quatre, et intitulé : *Acte pour corriger certaines erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session du dit parlement, intitulé : ' Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales et de règles de police, dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada, ' pour amender certaines dispositions du dit acte, et établir d'autres dispositions pour mieux atteindre ce but, il suffira, dans tous les cas quelconques, de se servir des expressions, " l'acte de mil huit cent " cinquante, pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada," ou de mots ayant la même signification : et qu'en plaidant, citant ou référant autrement au présent acte, il suffira, dans tous les cas quelconques, de se servir des expressions, " l'acte de mil huit cent cinquante-et-un, pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada," ou de mots ayant la même signification ; et qu'en plaidant, citant ou référant autrement aux dits actes, ou aux dits actes et tous autres actes qui pourront être ci-après passés, touchant ou concernant les dites corporations municipales en général, ou y ayant rapport en aucune manière, il suffira dans tous les cas de se servir des expressions : " les actes des corporations municipales du Haut-Canada," ou de mots ayant la même signification, qui seront censés dans tous les dits cas comprendre et mentionner tels actes et parties d'actes qui seront en force lorsqu'on fera la référence, touchant ou concernant les dites corporations municipales ou y ayant rapport de n'importe quelle manière : pourvu toujours, néanmoins, que dans toutes les dispositions législatives dont l'opération se bornera entièrement à cette partie de la province nommée le Haut-Canada, l'emploi des mots " Haut-Canada," ou de mots ayant la même signification, dans aucune des expressions susdites, ne sera censé nécessaire pour la fin susdite, mais dans chaque tel cas l'expression aura le même effet que si elle contenait les mots susdits.*

Proviso quant au terme: " Haut-Canada."

## CEDULE A

*A laquelle il est référé dans la trente-sixième clause du présent Acte.*

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12e Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vic. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12e Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64 et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX RÉVOQUÉS PAR LE PRESENT ACTE.
1	"Qu'aucun règlement en premier lieu mentionné."	12 Vic. c. 81, clause 8, 13 et 14 Vic. c. 64, Cédule A. No. 1.	"Qu'aucun tel règlement."
2	"à cette fin."	12 Vic. c. 81, clause 8, 13 et 14 Vic. c. 64, Cédule A. No. 1.	"à cette fin d'abolir la dite division en arrondissements, ou"
3	"Deux tiers."	12 Vic. c. 81, clause 13.	"quatre-cinquième."
4	"qu'il sera du devoir du percepteur" ( <i>jusqu'à la fin de la section.</i> )	12 Vic. c. 81, clause 22, au commencement de la clause.	"Qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur pour le dit township ou arrondissement rural, de se procurer une copie correcte du rôle du percepteur du dit township ou arrondissement pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle la dite élection sera tenue, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers et des locataires tenant feu et lieu, taxés sur le dit rôle pour des propriétés immobilières imposables, situées dans le dit township ou arrondissement, avec le montant de la valeur cotisée de l'immeuble pour lequel ils sont respectivement inscrits sur le dit rôle, laquelle dite copie sera attestée par l'affidavit ou affirmation du dit percepteur, ou de telle autre personne qui pourra avoir légalement en charge l'original du dit rôle pour le temps d'alors, ainsi que de l'officier-rapporteur, qui sera annexé à la dite copie ou mis sur l'endossement d'icelle, et cet affidavit ou affirmation sera assermenté ou affirmé respectivement devant un juge de paix du comté, ou autre officier autorisé à administrer un serment ou une affirmation pour aucune fin en vertu du présent acte, et les dits affidavits ou affirmations constateront que la dite copie est une vraie copie du dit rôle, en autant que le dit rôle a rapport au dit township ou arrondissement, et aux francs tenanciers ou locataires tenant feu et lieu inscrits sur le dit rôle pour des immeubles imposables situés dans le dit township ou arrondissement, avec le montant de la valeur cotisée du dit immeuble pour lequel ils sont respectivement inscrits sur le dit rôle; et aucune personne ne pourra être élue conseiller de township à aucune telle élection, qui ne sera pas un franc tenancier ou locataire tenant feu et lieu du dit township ou arrondissement possédant un immeuble de son propre droit ou de celui de sa femme, soit comme propriétaire, soit comme locataire, qui sera cotisé sur le dit rôle du percepteur, dans le cas d'un franc tenancier au montant de cent louis, et plus, et dans le cas d'un locataire tenant feu et lieu, au montant de deux cents louis, ou plus; et les personnes ayant droit de voter à telle élection seront les francs tenanciers et les locataires tenant feu et lieu du dit township ou arrondissement, dont les noms seront inscrits sur le dit rôle comme étant cotisées



## CÉDULE A.—Continuée.

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12e Vict c 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12e Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX RÉVOQUÉS  PAR LE PRESENT ACTE.
4			pour des immeubles, possédés de leur propre droit ou de celui de leurs femmes respectivement, soit comme propriétaires, soit comme locataires, et qui lors de leur dite élection résideront dans le dit township ou arrondissement. Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que l'occupant d'une maison, construite en billots équarris ou non équarris, sera considéré comme locataire tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent acte, s'il est taxé comme locataire tenant feu et lieu sur le rôle du percepteur comme susdit. Pourvu aussi, secondement, que l'occupant de toute partie séparée d'une maison, ayant une communication distincte avec un chemin ou une rue publique, par une porte extérieure, sera considéré comme un locataire tenant feu et lieu suivant l'intention du présent acte, s'il est taxé comme locataire tenant feu et lieu, sur le rôle du dit percepteur comme susdit. Pourvu aussi, troisième-ment,—Que lorsque le propriétaire et l'occupant d'un tel immeuble imposable seront ainsi cotisés pour le dit immeuble imposable, le propriétaire et l'occupant seront tous les deux censés être cotisés suivant l'intention de la présente clause : Et pourvu aussi, quatrième-ment,—Que lorsqu'un tel immeuble sera possédé ou occupé conjointement par plus d'une personne, et que le montant de la cotisation suffirait, s'il était également divisé entre elles, pour donner une qualification à chacune d'elles, alors et dans chaque tel cas, chaque homme dont le nom paraîtra sur le dit rôle comme l'un des propriétaires ou occupants conjoints du dit immeuble, sera censé être une personne cotisée suivant l'intention du présent Acte ; mais si le montant auquel le dit immeuble sera cotisé ne suffit pas, ainsi divisé, pour donner une qualification à chacun des dits propriétaires ou occupants conjoints, alors aucun des dits propriétaires ou occupants ne sera censé être une personne cotisée suivant l'intention de la présente clause."
5	" voie de communication, tant nouvelle qu'existant, dans tel township."	12 Vic. c. 81, clause 31 ; section 10 de la clause entre les mots "ou autre" et les mots "et pour."	" voie de communication, tant nouvelle qu'existant, dans tel township, ou entre tel township et un township, cité, ville ou village incorporé adjacent, et pour faire exécuter tout arrangement ou convention avec les corporations municipales de tout tel township, cité, ville ou village incorporé, pour l'exécution de tout tel ouvrage aux frais conjoints et pour l'avantage conjoint des dites corporations municipales de tel township, cité, ville ou village, et la population qu'elles représentent respectivement."
6	" en compensation de ce travail."	12 Vic. c. 81, clause 31, section 28 de la clause.	" en compensation de ce travail. Pourvu toujours, néanmoins, que le pouvoir conféré par cette section et la section précédente ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre au travail personnel exigé par la loi en argent de compensation, payable en remplacement du dit travail, d'aucune personne résidant sur la limite ou dont les terres sont bornées par la limite d'un township ou d'un chemin entre un ou plusieurs township du même comté, ou entre le dit comté et tout comté ou comtés adjoignant, ou entre un et plusieurs townships et toute cité, ville ou village incorporé situés sur les limites ou dans les limites du dit comté."

CÉDULE A.—*Continuée.*

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vic. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vic. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX REVOQUES PAR LE PRESENT ACTE.
7	"n'excèdera pas vingt jours."	12 Vic. c. 81, clause 31, section 29; 13 et 14 Vic. c. 64, Cédule A. No. 6.	"n'excèdera pas vingt jours, soit avec soit sans travaux forcés, dans le cas de non-paiement de telle amende, et s'il n'est pas trouvé d'effets sur lesquels elle puisse être prélevée pour infraction.
8	"séances du conseil municipal."	12 Vic. c. 81, clause 35, à la fin de la clause.	"séances du conseil municipal : Pourvu toujours, néanmoins, que dans le cas d'une égalité de voix lors de l'élection d'un préfet de comté, le membre du dit conseil municipal présent à la dite élection, qui sera le maire (ou en son absence, le député-maire, s'il en a un et qu'il soit présent) du township, ville ou village qui aura eu le plus grand nombre de francs-tenanciers ou de locataires tenant feu et lieu d'inscrit sur le rôle de son percepteur pour l'année précédente, aura une dernière voix ou voix prépondérante dans la dite élection, et dans le cas où plus d'un des dits townships, villes ou villages auraient un plus grand nombre de francs-tenanciers ou locataires tenant feu et lieu d'inscrit sur les rôles de leurs percepteurs respectifs que le reste, mais ayant entre eux un égal nombre des dits francs-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, les maires ou députés-maires des dits townships, villes et villages, ayant l'égalité susdite, décideront par le sort lequel d'entre eux donnera la seconde voix ou voix prépondérante dans la dite élection, et le dit maire ou député-maire qui aura la dite seconde voix ou voix prépondérante, votera en conséquence.
9	"et pour établir les taux."	12 Vic. c. 81, clause 81, section 4, et 13 et 14 Vic. c. 64, Cédule A. No. 14.	"et pour établir le montant qui sera versé dans la caisse de la corporation pour la dite licence et les taux."
10	"ou maintenu aux frais publics de tel comté."	12 Vic. c. 81, clause 41, section 11 de la clause. Entre les mots "amélioré, préservé" et les mots "et pour entrer."	"ou maintenu aux frais publics de tel comté; et pour permettre aux possesseurs de terre résidant sur la où les terres sont bornées par un tel grand chemin, chemin, rue, trottoir, traverse, allée, ruelle, pont ou autre voie de communication, de composer pour le travail personnel qu'ils seront respectivement de faire suivant la loi, pour un temps qui n'excèdera pas cinq années, et moyennant un taux qui n'excèdera deux chelins et six deniers pour chaque jour de travail, et en aucun temps avant que le travail devant être commencé ne soit exigé, et d'ordonner par tous tels règlements à quel officier du dit comté, l'argent de la dite commutation sera payé, et comment le dit argent sera employé et il en sera rendu compte, et pour régler la manière dont se fera le dit travail personnel, et dans quelles divisions il sera fait; et pour entrer."
11	"Qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur," ( <i>just qu'à la fin de la clause.</i> )	12 Vic. c. 81, clause 57, au commencement de la clause.	"qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur pour le dit village incorporé, de se procurer une copie correcte du rôle du percepteur du dit village pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle la dite élection sera tenue, en autant que le dit rôle contiendra les noms des francs-tenanciers et des locataires tenant feu et lieu, taxés sur le dit rôle pour des propriétés immobilières imposables situées dans le dit village, avec

CÉDULE A.—*Continuée.*

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX RÉVOQUÉS  PAR LE PRESENT ACTE.
			<p>le montant de la valeur cotisée de l'immeuble pour lequel ils sont respectivement inscrits sur le dit rôle, laquelle copie sera attestée en la même manière que les copies des rôles de percepteurs pour les élections de townships comme il est ci-haut prescrit ; et aucune personne ne pourra être élue conseiller du dit village à aucune telle élection, qui ne sera pas franc-tenancier ou locataire tenant feu et lieu dans le dit village possédant un immeuble de son propre droit ou de celui de sa femme, soit comme propriétaire soit comme locataire qui sera cotisé sur le dit rôle du percepteur, dans le cas d'un franc-tenancier, au montant de dix louis et plus, et dans le cas d'un locataire tenant feu et lieu, au montant de vingt louis par année ou plus ; ou qui ne possédera pas pour son propre usage ou pour celui de sa femme l'immeuble pour lequel elle aura été ainsi cotisée, soit à titre de cens ou en franc-alleu ou pour une période d'un an ou plus, et qui sera situé dans le dit village. Et les personnes ayant droit de voter à telle élection seront les francs-tenanciers et les locataires tenant feu et lieu au dit village, dont les noms seront inscrits sur les dits rôles comme étant cotisés pour des immeubles possédés de leur propre droit ou de celui de leurs femmes respectivement, soit comme propriétaires soit comme locataires, au montant de trois louis par année ou plus, et qui lors de la dite élection résideront dans le dit village. Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il ne sera pas nécessaire que la qualification foncière des dits conseillers ou voteurs de village se compose entièrement d'immeuble possédé à titre de propriété, ou entièrement d'immeuble loué, pourvu que le montant total pour lequel les deux propriétés seront cotisées, soit suffisant comme susdit. Pourvu toujours, néanmoins, secondement, que l'occupant d'une maison, construite en billots équarris et non équarris, sera considéré comme locataire tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent Acte, s'il est taxé comme locataire tenant feu et lieu sur le rôle du percepteur comme susdit : pourvu aussi, troisièmement, que l'occupant de toute partie séparée d'une maison, ayant une communication distincte avec un chemin ou une rue publique, par une porte extérieure, sera considéré comme un locataire tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent acte, s'il est taxé comme locataire tenant feu et lieu sur le rôle du dit percepteur comme susdit. Pourvu aussi, quatrièmement, que lorsque le propriétaire et l'occupant d'un tel immeuble imposable seront ainsi cotisés pour le dit immeuble imposable, le propriétaire et l'occupant ne seront pas censés être cotisés suivant l'intention de la présente clause : Et pourvu aussi, cinquièmement, que lorsqu'un tel immeuble sera possédé ou occupé conjointement par plus d'une personne, et que le montant de la cotisation suffirait, s'il était également divisé entre elles, pour donner une qualification à chacune d'elles, alors et dans chaque tel cas, chaque homme dont le nom paraîtra sur le dit rôle comme l'un des propriétaires ou occupants conjoints du dit immeuble, sera censé être une personne cotisée suivant l'intention du présent acte, mais si le montant auquel le dit immeuble sera cotisé ne suffit pas, ainsi divisé, pour donner une qualification à chacun des dits propriétaires ou occupants conjoints, alors aucun des dits propriétaires ou occupants ne sera censé être une personne cotisée suivant l'intention de la présente clause."</p>

## CÉDULE A.—Continuée.

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12e Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12e Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX RÉVOQUÉS PAR LE PRÉSENT ACTE.
12	" qu'il sera du devoir de toute personne," ( <i>jusqu'à la fin de la clause.</i> )	12 Vic. c. 81, sec. 65, au commencement de la clause.	" qu'il sera du devoir de l'officier-rapporteur pour chaque quartier de chaque ville incorporée, de se procurer une copie correcte du rôle du percepteur du dit quartier pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle la dite élection sera tenue, ou autant que le dit rôle contiendra les noms des franc-tenanciers et des locataires tenant feu et lieu, taxés sur le dit rôle pour ces propriétés immobilières imposables situées dans le dit quartier, avec le montant de la valeur cotisée de l'immeuble pour lequel ils sont respectivement inscrits sur le dit rôle, laquelle copie sera attestée en la même manière que les copie des rôles de percepteurs pour les élections de townships, comme il est ci-haut prescrit; et aucune personne ne pourra être élue conseiller de ville à aucune telle élection, qui ne sera pas franc tenancier ou locataire tenant feu et lieu dans la dite ville, possédant un immeuble de son propre droit ou de celui de sa femme, soit comme propriétaire soit comme locataire, qui sera cotisé sur le rôle du dit percepteur ou le rôle du percepteur, ou sur les rôles du percepteur de l'un ou plusieurs quartiers de la dite ville pour la dite année précédente dans le cas d'un franc tenancier, au montant de vingt louis par année ou plus, et dans le cas d'un locataire tenant feu et lieu, au montant de quarante louis par année ou plus, ou qui ne possédera pas pour son propre usage ou pour celui de sa femme l'immeuble pour lequel elle aura été ainsi cotisée, soit à titre de cens soit en franc-alleu, ou pour une période d'un an ou plus, et qui sera situé dans la dite ville; et les personnes ayant droit de voter à telle élection seront les francs tenanciers et les locataires tenant feu et lieu du quartier pour lequel la dite élection sera tenue, dont les noms seront inscrits sur le rôle du percepteur du dit quartier pour l'année précédente, comme étant cotisées pour des immeubles possédés de leur propre droit ou de celui de leurs femmes respectivement, soit comme propriétaires soit comme locataires, au montant de cinq louis par année ou plus, et qui lors de la dite élection résideront dans le dit quartier; pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'il ne sera pas nécessaire que la qualification foncière des dits conseillers ou voteurs de ville, se compose entièrement d'immeuble possédé à titre de propriété, ou entièrement d'immeuble loué, pourvu que le montant total pour lequel les deux propriétés seront cotisées, soit suffisant comme susdit. Pourvu toujours, néanmoins, secondement, que l'occupant d'une maison, construite en billots équarris ou non équarris, sera considéré comme locataire tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent acte, s'il est taxé comme locataire tenant feu et lieu sur le rôle du percepteur comme susdit: Pourvu aussi, troisièmement, que l'occupant de toute partie séparée d'une maison, ayant une communication distincte avec un chemin ou une rue publique, par une porte extérieure, sera considéré comme un locataire tenant feu et lieu, suivant l'intention du présent acte, s'il est taxé comme locataire tenant feu et lieu sur le rôle du dit percepteur, comme susdit. Pourvu aussi, quatrièmement, que lorsque le propriétaire et l'occupant d'un tel immeuble imposable seront ainsi cotisés pour le dit immeuble imposable, le propriétaire et l'occupant seront tous deux censés être cotisés suivant l'intention de la présente clause: et pourvu aussi, cinquièmement, que lorsqu'un tel immeuble sera possédé ou occupé conjointement par plus d'une personne, et que le montant de la cotisation suffirait, s'il était divisé entre elles, pour donner une qualification à chacune d'elles, alors et dans

## CÉDULE A.—Continuée.

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originellement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX REVOQUÉS  PAR LE PRÉSENT ACTE.
			chaque tel cas, chaque homme dont le nom paraîtra sur le dit rôle comme l'un des propriétaires ou occupants conjoints du dit immeuble, sera censé être une personne cotisée suivant l'intention du présent acte ; mais si le montant auquel le dit immeuble sera cotisé ne suffit pas, ainsi divisé, pour donner une qualification à chacun des dits propriétaires ou occupants conjoints, alors, aucun des dits propriétaires ou occupants ne sera censé être une personne cotisée suivant l'intention de la présente clause."
13	" commises en icelle."	12 Vic. c. 81, clause 95 ; et 13 et 14 Vic. c. 64, cédule A. No. 13. A la fin de la clause telle qu'amendée.	" commises en icelle, excepté seulement quant aux offenses contre les statuts de la dite ville, et quant aux pénalités pour refus d'accepter une charge ou de prêter le serment d'une charge de la dite ville, et pour lesquelles offenses et pénalités la juridiction appartiendra au magistrat de police ou au maire de la dite ville, suivant le cas, et aux juges de paix de la dite ville, et non à ceux du comté dans lequel la dite ville sera située comme susdit."
14	" pour chaque quartier," (jusqu'à la fin de la clause.)	12 Vic. c. 81, clause 83. Au commencement de la clause.	" Pour chaque quartier de chaque telle cité, il sera élu deux échevins et deux conseillers, en la manière ci-dessus prescrite pour les conseillers de ville, lesquels échevins et conseillers constitueront ensemble le conseil de ville de la dite cité, et la dite cité, le maire et le conseil de ville d'icelle auront et exerceront tous les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction sur et par rapport à la dite cité, et à sa banlieue, qui sont ci-dessus donnés, accordés ou conférés, ou qui, en vertu du présent acte ou autrement, appartiennent aux villes incorporées dans le Haut-Canada, et aux maires, conseillers et au conseils de villes d'icelles, et les règles, règlements et dispositions contenus dans le présent acte et qui s'appliquent aux dites villes incorporées, les maires et les conseillers d'icelles, et leur élection, et aux personnes qui feront cette élection, et aux conseils de ville des dites villes, soit en référant à ceux établis pour les villages incorporés ou autrement, s'appliqueront à chacune des dites cités et au maire, échevins et conseillers d'icelles et à leurs élections, et au conseil de ville de la dite cité ; Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que le maire de chaque telle cité sera élu par les échevins et les conseillers et choisi parmi les échevins de la dite cité : Et pourvu aussi, secondement, qu'aucune personne ne pourra être élue échevin pour un quartier de la dite cité, qui ne sera pas franc-tenancier ou locataire tenant feu et lieu de la dite cité, possédant un immeuble de son propre droit ou de celui de sa femme comme propriétaire ou possesseur d'icelui, qui sera cotisé sur le rôle du percepteur du quartier pour lequel il sera élu, ou sur le rôle du percepteur ou les rôles du percepteur de l'un ou plus des autres quartiers de la dite cité pour l'année précédant son élection dans le cas d'un franc-tenancier, au montant de quarante louis ou plus par année, et dans le cas d'un locataire tenant feu et lieu au montant de quatre-vingts louis par année ou plus, et qui ne possédera pas pour son propre usage ou pour celui de sa femme le dit immeuble soit à titre de cens, soit en franc-alleu, ou pour une période d'un an ou plus, et qui sera situé dans la dite cité ou sa banlieue. Et pourvu aussi, troisième-

CÉDULE A.—*Continuée.*

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, et 13 et 14 Vict. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	NOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX REVOQUES  PAR LE PRESENT ACTE.
			<p>ment, qu'aucune personne ne pourra être élue conseiller pour aucun quartier de la dite cité, qui ne sera pas un franc-tenancier ou un locataire tenant feu et lieu dans la dite cité, possédant un immeuble de son propre droit ou de celui de sa femme comme propriétaire ou possesseur d'icelui qui sera cotisé sur le rôle du percepteur du quartier pour lequel elle sera élue, ou sur le rôle du percepteur ou les rôles du percepteur de l'un ou plus des quartiers de la dite cité, pour l'année qui aura précédé son élection, dans le cas d'un franc-tenancier au montant de vingt louis ou plus par année et dans le cas d'un locataire tenant feu et lieu au montant de quarante louis par année ou plus, et qui ne possédera pas pour son propre usage ou celui de sa femme le dit immeuble soit à titre de cens soit en franc alleu, ou pour une période d'un an ou plus, et qui sera situé dans la dite cité ou sa banlieue. Et pourvu aussi, quatrième, que les personnes ayant droit de voter aux élections des dits échevins et conseillers, seront les francs tenanciers et les locataires tenant feu et lieu dans le quartier où l'élection sera tenue, dont les noms seront inscrits sur le rôle du percepteur du dit quartier, pour la dite année précédente, comme étant cotisés pour des immeubles imposables, possédés de leur propre droit ou de celui de leurs femmes respectivement, soit comme propriétaires soit comme locataires au montant de huit louis ou plus par année, et qui lors de la dite élection résideront dans le dit quartier ou partie de la banlieue y annexée.</p>
15	"Attestation de la dite proclamation."	12 Vic. c. 81, clause 84, à la fin de la clause.	<p>"Attestation de la dite proclamation. Pourvu toujours, néanmoins, que autant et aussi souvent qu'il paraîtra désirable pour la plus grande commodité des citoyens de l'une des cités incorporées ou qui seront incorporées comme susdit, que l'étendue de terrain formant la dite cité et sa banlieue (avec toute partie du township ou des townships adjacents qu'il paraîtra, par la proximité de leurs rues ou de leurs bâtisses, ou en vue des besoins futurs de la dite cité, convenable d'annexer à la dite cité ou sa banlieue, ou sans toute partie du dit township ou townships) ou aucune partie d'icelle, soit redivisée en quartiers, et que la nécessité de la dite redivision aura été affirmée par une majorité du conseil de ville de la dite cité, dans le mois de février, se composant d'au moins les deux tiers des membres du dit conseil de ville, pendant deux années successives, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, de faire émaner par un ordre en conseil, une proclamation sous le grand sceau de la province, redivisant, en la manière qui lui paraîtra convenable, la dite cité ou partie de la dite cité, en quartiers, avec les parties de la banlieue annexées aux dits quartiers respectivement. Et depuis et après le premier jour de janvier qui sera éloigné de plus de trois mois de calendrier de la dite proclamation, la dite redivision sera mise en force, à toutes fins et intentions quelconques, comme si elle avait été la redivision originaire de la dite cité en quartiers, ou de la partie de la dite cité ainsi redivisée par un acte du parlement ou la proclamation citée en premier lieu. Et pourvu aussi, secondement, que dans chaque redivision susdite, il sera et pourra être loisible, dans et par toute telle proclamation d'inclure dans les limites de la dite cité ou sa banlieue, toute partie d'un township ou de town-</p>

## CÉDULE A.—Continuée.

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12e Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisions de la 12e Vict. c. 81, et 13 et 14 Vict. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX REVOQUES PAR LE PRÉSENT ACTE.
			ships adjacents, qui, par la proximité de leurs rues ou de leurs bâtisses, ou les besoins futurs de la dite cité, paraîtra convenable au gouverneur en conseil d'annexer à la dite cité ou sa banlieue.
16	" qu'à l'avenir les rôles des percepteurs ( <i>jusqu'à la fin de la clause.</i> )	12 Vic. c. 81, clause 120, au commencement de la clause.	" qu'à l'avenir il sera du devoir des cotiseurs de constater sur leurs rôles de cotisation si les personnes y inscrites sont des francs-tenanciers ou des locataires tenant feu et lieu, ou les deux, et de faire usage à cette fin d'une colonne séparée dans laquelle ils inscriront les lettres F. et L. qui auront respectivement la signification voulue, et qu'à l'avenir toute personne dont le devoir sera de préparer le rôle du percepteur d'un township, village ou quartier dans le Haut-Canada, sera et elle est par le présent requise de constater par le dit rôle dans les colonnes dédiées à cette fin, si les personnes dont les noms sont inscrits sur ce rôle sont des francs tenanciers ou locataires tenant feu et lieu, et d'indiquer en la même manière le montant pour lequel la dite personne est cotisée relativement au dit immeuble, et le montant pour lequel la dite personne est cotisée relativement à ses meubles, comme il paraîtra par le rôle de cotisation sur lequel le dit rôle de percepteur sera préparé, ainsi que le montant qui devra être perçu des dites personnes respectivement : Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, que l'occupant d'une maison construite en billots équarris ou non équarris, sera considéré comme locataire tenant feu et lieu suivant l'intention de la présente clause ; et pourvu aussi, secondement, que l'occupant de toute partie d'une maison ayant une communication directe avec un chemin ou une rue publique, par une porte extérieure, sera aussi considéré comme un locataire tenant feu et lieu suivant l'intention de la clause susdite."
17	" prêtera et souscrira avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de sa charge, un serment."	12 Vic. c. 81, clause 127.	" prêtera et souscrira, avant qu'elle ne prête le serment d'office ou autre dans les devoirs de la dite charge, un serment."
18	" qualité de conseiller."	12 Vic. c. 81, clause 132.	" (qualité de) maire ou député-maire."
19	" un état détaillé des recettes et dépenses, et des obligations de la dite corporation, dans deux papiers-nouvelles publiés dans les limites de la juridiction d'icelle, ou publiés dans le lieu le plus voisin d'icelle."	12 Vic. c. 81, clause 144. Entre les mots "de publier" et les mots "et de déposer."	" un sommaire des recettes et des dépenses et obligations de la dite corporation dans quelque papier-nouvelle publié dans les limites de la juridiction de la dite corporation, ou d'aucune autre manière que la dite corporation pourra ordonner par un statut."

## CÉDULE A.—Continuée.

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, (l'Acte des Corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, et 13 et 14 Vict. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX REVOQUES PAR LE PRESENT ACTE.
20	" si la personne."	12 Vic. c. 81, sec. 154, entre le mot " que," au commencement de la clause, et les mots " dont le devoir sera."	" lorsqu'il n'existera aucune autre disposition de loi pour la nomination d'un officier-rapporteur pour tenir une élection municipale qui devra être faite suivant la loi, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour tenir la dite élection, et si la personne ainsi nommée, ou toute personne "
21	" certifié sous son seing et le sceau de la corporation municipale dont il est l'officier, et on pourra demander aux deux cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ( <i>jusqu'à la fin de la clause telle qu'amendée.</i> )	12 Vic. c. 81, clause 155, et 13 et 14 Vic. c. 64, Cédule A. No. 26, après les mots " copie du dit règlement."	" certifiée sous son seing et le sceau de la corporation municipale dont il est l'officier; et on pourra demander aux deux cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, en produisant telle copie et un affidavit établissant que la dite copie vient du greffier de tel township, ville, village, comté ou cité, l'annulation du dit règlement; et s'il paraît à la dite cour, que le dit règlement est illégal, en tout ou en partie, il lui sera et pourra lui être loisible, sur preuve qu'une règle a été signifiée à la corporation, pour montrer cause, dans le cours de pas moins de huit jours qui suivra la susdite signification pourquoi tel règlement ne serait pas annulé, en tout ou en partie, d'ordonner qu'il soit annulé en tout ou en partie, suivant ce qui, dans l'opinion de la dite cour, paraîtra conforme à la loi; et s'il paraît à la dite cour que tel règlement ou la partie dont on se plaint, est conforme à la loi, elle adjugera les dépens en faveur de la dite corporation, ou s'il en est autrement, les frais retomberont sur la dite corporation; et nulle action ne sera maintenue en conséquence de ce qui sera fait sous l'autorisation du dit règlement, à moins que le dit règlement ou la partie sur laquelle on s'est fondé pour agir ne soit annulée en la manière susdite, un mois de calendrier au moins avant que l'action ait été intentée; et si la dite corporation, ou toute autre personne qui aura été poursuivie pour avoir agi en vertu de tel règlement, fait des offres réelles au demandeur ou à son procureur, et si telles offres sont alléguées, il ne sera recouvré rien de plus que les offres réelles qui auront été faites, et il sera et pourra être loisible à la dite cour de ne pas accorder de frais au demandeur, mais de les adjuger en faveur du défendeur, et ordonner qu'ils soient déduits du montant du verdict, et que tout montant des frais qui excèdera le dit verdict sera recouvé du dit demandeur par exécution ou autrement, suivant la pratique de la dite cour: Pourvu toujours, néanmoins, premièrement, qu'aucune telle demande pour annuler le dit statut qui aura été promulgué spécialement comme il est ci-après mentionné, et par lequel une taxe sera imposée pour une corporation municipale, ne sera pris en considération par la dite cour, à moins que la dite demande ne soit faite dans les six mois de calendrier qui suivront la dite promulgation spéciale du dit statut; et pourvu aussi, secondement, que toute promulgation spéciale d'un statut suivant l'intention des actes des corporations municipales, consistera en la publication, par la voie de la presse publique d'une vraie copie du dit statut, et la signature attestant son authenticité, avec l'avis y annexé du temps limité par la loi pour faire les demandes aux dites cours pour obtenir l'annulation du dit statut ou aucune partie d'icelui; ou dans le cas des statuts imposant une taxe pour toute fin quelconque, alors, soit par la publication d'une copie du dit statut, avec le dit avis comme susdit, ou soit par la publication d'un avis exposant le montant de la taxe, et donnant seulement



CÉDULE A.—*Continuée.*

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12e Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12e Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX REVOQUES PAR LE PRESENT ACTE.
			<p>la substance des autres parties du dit statut, avec un avis semblable du temps ainsi limité pour les demandes d'annulation comme susdit, laquelle publication se fera pour la fin susdite dans chaque papier-nouvelle public publié hebdomadairement ou plus souvent dans la juridiction territoriale de la dite corporation municipale; ou s'il n'y a pas de tel papier-nouvelle public de publié dans la dite juridiction, alors dans au moins deux papiers-nouvelles publics publiés hebdomadairement ou plus souvent dans l'endroit le plus rapproché de la dite juridiction; toute chaque telle publication sera continuée pour la fin susdite dans au moins trois numéros consécutifs du dit papier-nouvelle: Pourvu aussi, troisièmement, que l'avis annexé à toute chaque telle copie pour la fin susdite sera et pourra être à l'effet suivant, savoir:</p> <p>"Avis—Ce qui précède est une vraie copie d'un statut passé par la municipalité du township de A, dans le comté de B, l'un des comtés unis de B. C. et D. (ou suivant le cas) le jour de , 185 , et (lorsque l'approbation du gouverneur en conseil est requise par la loi pour donner effet au dit statut) approuvé par le gouverneur en conseil, le jour de , 185 , et toutes personnes sont par le présent requises de prendre connaissance que tout individu désirant demander l'annulation du dit statut ou de partie d'icelui, doit faire sa demande à cette fin à l'une des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, dans les six mois de calendrier, ou plus, qui suivront la promulgation spéciale du dit statut par la publication du présent avis dans les numéros consécutifs des papiers-nouvelles suivants, savoir: (nommez ici les papiers-nouvelles dans le quels cette publication sera faite) ou il sera trop tard pour se faire entendre à cet égard.</p> <p style="text-align: right;">G. H. Greffier de Township.</p> <p>Et que l'avis exposant le montant de toute telle taxe, et donnant la substance seulement des autres parties du dit statut, pour la fin susdite, sera et pourra être à l'effet suivant, savoir:</p> <p>Township A, dans le comté de B, l'un des comtés unis de B. C. et D. dans le Haut-Canada, savoir:</p> <p>Avis est par le présent donné qu'un statut intitulé (<i>inscrivez le titre</i>) et numéroté (<i>donnez le nombre par lequel le statut est cité</i>) et le jour de , 185 , passé par la corporation municipale du Township A, dans le comté B, l'un des comtés unis de B. C. et D. dans le Haut-Canada, [<i>exposez ici en substance l'objet du statut, comme "aux fins de prélever les fonds nécessaires pour défrayer les dépenses du Township de pour l'année 185 ,"</i>] ou "aux fins de prélever et contracter un emprunt de louis, pour faire et macadamiser un chemin de jusqu'au " ou autrement, suivant le cas (et lorsque l'approbation du gouverneur en conseil est requise par la loi pour donner effet au dit statut) approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, le jour de 185 ;] et toutes personnes sont par le présent requises de prendre connaissance que tout individu</p>

## CÉDULE A.—Continuée.

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX REVOQUES PAR LE PRESENT ACTE.
			<p>désirant demander l'annulation du dit statut ou d'aucune partie d'icelui, doit faire sa demande à cette fin à l'une des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, dans les six mois de calendrier, ou plus, qui suivront la promulgation spéciale du dit statut, par la publication du présent avis, dans trois numéros consécutifs des papiers-nouvelles suivants, savoir: (<i>insérez les noms des papiers-nouvelles dans lesquels se fera la publication</i>) ou il sera trop tard pour se faire entendre à cet égard.</p> <p style="text-align: right;">G. H. Greffier de Township.</p> <p>Et pourvu aussi, qu'à moins que demande ne soit faite pour annuler le dit statut, qui ainsi spécialement promulgué comme susdit, ne soit faite dans le temps par le présent prescrit à cette fin, le dit statut, ou toute partie du dit statut qui ne sera pas le sujet d'une telle demande, ou qui ne sera pas annulé sur la dite demande, ou autant qu'il ordonnera ou prescrira quelque chose qu'il sera du ressort de la dite corporation municipale d'ordonner ou prescrire, sera, néanmoins tout besoin de substance ou de forme, soit dans le dit statut lui-même soit dans le temps ou la manière de sa passation, censé être ou avoir été à toute fin et intention quelconque un statut valide pour les fins proposées."</p>
22	" préfet, maire ou maire de township."	12 Vic. c. 81, clause 166.	"Préfet, maire ou maire de township ou député-maire de township."
23	" préfet, maire ou maire de township, aussi souvent."	12 Vic. c. 81, clause 166.	"Préfet, maire ou maire de township ou député-maire de township, aussi souvent."
24	" qu'il sera du devoir des dites corporations municipales respectivement," ( <i>jusqu'à la fin de la clause.</i> )	12 Vic. c. 81, clause 177, au commencement de la clause.	"qu'il sera du devoir des dites corporations municipales respectivement, suivant les dispositions ci-après prescrites, de faire cotiser et prélever sur toutes les propriétés imposables de leurs comtés, cités, villes, townships et villages, respectivement, une somme d'argent suffisante chaque année pour payer toutes les dettes créées ou qui seront par la suite créées, avec l'intérêt sur icelles qui écherra ou sera payable durant l'année; et nulle règle qui sera ci-après passée pour permettre de contracter toute telle dette, ou pour négocier quelqu'emprunt, ne sera valide ni n'aura l'effet de lier en loi la dite corporation municipale, à moins que le dit règlement ne contiennent une clause fixant un jour de l'année fiscale pendant laquelle le dit règlement aura été passé, auquel ce règlement sera mis en force et deviendra en opération; ni à moins que le total de la dite dette ou emprunt soit par le dit règlement, et par les billets, obligations, débentures ou autres obligations dont l'émission est par icelui autorisée, ne soit par ce dit règlement rendu payable dans les vingt ans, au plus, (en sus du premier et du dernier jour de cette période) suivront le jour ainsi fixé auquel le dit règlement sera mis en force et deviendra en opération; ni à moins que ce règlement n'établisse une certaine taxe annuelle pour être prélevée chaque année en sus et en addition de toutes taxes quelconques, aux fins de payer la dette

## CÉDULE A.—Continuée.

N.º.	Mots, phrases et sentences de la 12e Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originellement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12e Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUES A CEUX REVOQUES PAR LE PRESENT ACTE.
			<p>qui sera créée ou l'emprunt contracté; ni à moins que la dite taxe spéciale ne soit suffisante, suivant le montant de la propriété imposable de tel comté, cité, ville, township ou village suivant le cas, tel qu'il paraîtra par les rôles de cotisation d'alors de tel comté, cité, ville, township ou village, de l'année qui aura précédé celle dans laquelle le dit règlement aura été passé, pour payer et rembourser la dite dette ou emprunt, avec les intérêts, dans les vingt années, au plus, qui suivront le jour ainsi fixé auquel le dit règlement sera mis en force ou deviendra en opération, et aux jours et aux époques et en la manière indiqués par le dit règlement, et par les billets, obligations, débentures et autres obligations dont l'émission aura été ordonnée jusqu'au montant de la dite dette ou emprunt, en vertu du règlement susdit, et la dite corporation municipale ne pourra révoquer tel règlement, ou discontinuer telle taxe, jusqu'à ce que la dette à être ainsi créée ou emprunt contracté, avec l'intérêt, ait été entièrement payé et remboursé; ou d'employer les revenus qui proviendront de la dite taxe spéciale, ou aucune partie des dits revenus, à aucune autre fin que le paiement et le remboursement de la dite dette ou emprunt, avec l'intérêt, jusqu'à ce que la dite dette ou emprunt, avec l'intérêt, ait été complètement payé et remboursé: Pourvu toujours néanmoins, que dans le cas où l'on aurait entre les mains aucune telle partie de telle taxe spéciale, et qui ne pourrait être employée immédiatement au paiement et remboursement de la dite dette ou emprunt, parce qu'aucune partie n'en serait alors payable, il sera du devoir de la dite corporation municipale, et elle est par le présent requise de placer tel argent dans les garanties du gouvernement de cette province, ou dans toutes autres garanties que le gouverneur en conseil jugera à propos de permettre, ordonner, ou indiquer, et d'employer tous les intérêts ou dividendes provenant du dit placement, au même objet que le montant prélevé par la dite taxe spéciale, et pas d'autre."</p>
25	" que lorsque la direction de tout chemin aura été changée en vertu du présent acte, quand le dit chemin ainsi changé de direction."	12 Vic. c. 81, clause 188. Au commencement de la clause.	" que lorsque la direction de tout chemin aura été changée, ou que le dit chemin aura été fermé, en vertu du présent acte quand le dit chemin changé de direction ou fermé."
26	" dix années."	12 Vic. c. 81, clause 191, dans le 3e proviso.	" vingt années."
27	" et les deux arbitres, dans les trois jours qui suivront, nommeront."	12 Vic. c. 81, clause 159.	" ou si dans les trois mois qui suivront la signification d'une copie du dit statut certifiée être une vraie copie et signée par le greffier de la dite corporation à la personne ou aux personnes possédant la dite propriété, la dite personne ou personnes omettent de nommer un arbitre et d'en donner avis comme susdit, il sera loisible au chef de la dite corporation de nommer un arbitre qui agira au nom de la dite corporation, et d'en donner avis à la personne ou personnes possédant la dite propriété, et la dite personne ou personnes dans les trois

CÉDULE A.—*Continuée.*

Numéro.	Mots, phrases et sentences de la 12 <sup>e</sup> Vict. c. 81, (l'Acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849) comme ils se trouvaient originairement dans le dit Acte, ou comme ils se trouvent amendés par 13 et 14 Vict. c. 64, (l'Acte de 1850 pour amender la loi des corporations municipales du Haut-Canada) et de ce dernier acte, qui sont révoqués par le présent acte.	Clauses, sections de clauses et provisos de la 12 <sup>e</sup> Vic. c. 81, et 13 et 14 Vic. c. 64, et les parties d'icelles dans lesquelles se trouvent les mots, phrases et sentences révoqués.	MOTS, PHRASES ET SENTENCES SUBSTITUÉS A CEUX REVOQUÉS PAR LE PRÉSENT ACTE.
			jours qui suivront le dit avis nommeront un arbitre qui agira en son ou leurs noms, et après la nomination des deux dits arbitres, ils nommeront dans les trois jours qui suivront."
28	" que si le chef de la dite corporation néglige de nommer un arbitre pour la dite corporation dans le temps susdit."	12 Vic. c. 81, clause 195, dans le second proviso.	" Que si le chef de la dite corporation, ou la personne ou les personnes possédant la dite propriété, négligent de nommer un arbitre dans le temps prescrit à cette fin comme susdit."
29	" qui, suivant le rôle ou rôle du collecteur," ( <i>jusqu'à la fin de la clause.</i> )	13 et 14 Vic. c. 64, clause 15, entre les mots " corporation municipale " et les mots " du dit township."	" présente à la dite élection, qui suivant le rôle ou les rôles du percepteur du dit township, village, ville ou cité, pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle dite élection sera tenue, sera cotisé pour le plus fort montant, aura une seconde voix ou voix prépondérante dans la dite élection, et dans le cas où il y aurait deux membres, ou plus, de cotiser pour le même montant, mais que ce montant soit plus élevé que celui d'aucun des autres membres présents à la dite élection, il sera décidé au sort par les membres ainsi également cotisés lequel d'entre eux aura la seconde voix ou voix prépondérante à la dite élection, et le dit membre aura en conséquence la seconde voix ou voix prépondérante."
30	" secondement, que dans tous les cas."	13 et 14 Vic. c. 64, clause 16, entre les mots " pourvu aussi " et les mots. "	" secondement, que dans tous les cas de division égale des voix dans l'élection ou nomination d'un préfet provisoire, la seconde voix ou voix prépondérante appartiendra à tel membre du dit conseil municipal auquel elle aurait appartenu dans l'élection d'un préfet. Et pourvu aussi, troisièmement, que dans tous les autres cas "
31	" ou autres endroits dangereux pour les voyageurs."	12 Vic. c. 81, sec. 31 sous-sec. 15.	" ou autres endroits dangereux pour les voyageurs pour régler et empêcher la pêche au moyen de rets ou seines, ou l'érection de réservoirs pour les anguilles ou autres poissons dans aucun ruisseau, rivière, cours d'eau situé dans le dit township, ou partie de tout ruisseau, cours d'eau ou rivière qui pourra être situé dans le dit township."

## C A P. C X .

Acte pour expliquer et amender la loi de cotisation dans le Haut-Canada.

[ 30<sup>e</sup> Août, 1851. ]

Préambule.

13 &amp; 14 Vict., c. 27.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'expliquer et amender, en la manière ci-après mentionnée, l'Acte passé dans la session tenue dans la treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut-Canada,*

*Canada*, ci-dessous désigné sous le nom "d'acte des cotisations du Haut-Canada de 1850": à ces causes qu'il soit déclaré et statué, par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par les présent statué par l'autorité susdite, que c'était et c'est l'intention du dit acte des cotisations du Haut-Canada, de 1850,—

Que toute machine ainsi établie dans toute bâtisse ou propriété immobilière de manière à faire, en loi, partie de la propriété, soit évaluée et cotisée comme partie de la dite bâtisse ou propriété:

Que dans le fonds moyen en main de tout marchand, commerçant ou trafiquant, manufacturier, ouvrier ou artisan, tous les matériaux qu'il se propose d'employer dans la confection de toute marchandise, de quelque nature que soient ces matériaux, ainsi que les marchandises manufacturées elles-mêmes, soit dans un état complet ou incomplet, seront inclus:

Que toute personne, association, compagnie ou corps incorporé, sera cotisé pour sa, ses ou leurs fonds moyen de marchandises comme susdit, dans le lieu où ces dites marchandises seront tenues, ou si elles sont tenues partie dans un lieu et partie dans un autre lieu, alors dans chaque tel lieu pour le fonds moyen qui s'y trouve, quoique telle personne, ou tout membre de telle association, compagnie ou corps incorporé réside ailleurs; mais aucune personne cotisée pour tel fonds, ou toute partie de tel fonds, pour un plus fort montant que son revenu, ne sera sujette à être cotisée sur son revenu, dans le même ou tout autre lieu:

Que toute personne sujette à être cotisée sur son revenu, sera cotisée dans la municipalité dans laquelle elle réside, quoique le lieu où elle exerce le commerce, métier, charge ou profession dont provient ce revenu, puisse être situé dans quelqu'autre municipalité:

Que chaque lot vacant dans une cité, ville ou village incorporé, sera cotisé sur sa valeur actuelle, et six pour cent seront censés être sa valeur annuelle; et aucun lot possédant une bâtisse ne sera cotisé pour une moindre somme que s'il était un lot vacant:

Que le mot "emploi," dans la quatrième clause du dit acte, comprend et comprendra toutes les pensions payables à même les deniers publics de cette province.

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que les mots "revenu de commerce, vocation, emploi ou profession," dans l'acte des cotisations du Haut-Canada de 1850, ne comprennent pas ou ne comprendront pas le revenu d'un fermier provenant de sa ferme, ou la paie ou demi-paie [de toute personne au service de Sa Majesté, dans l'armée ou la marine, ou aucune pension, salaire ou autre gratification ou appointement touché par toute personne et provenant du trésor impérial de Sa Majesté, ou autrement, du dehors de cette province; ni toute autre propriété immobilière de telles personnes, dans la dite armée ou marine, recevant pleine paie, ou autrement, alors en service actif, ne sera sujette à être cotisée, ni cette personne ne sera sujette au travail exigé par la loi, ou au paiement de la commutation en vertu du dit acte.

III. Et qu'il soit statué, que cette partie du premier proviso de la vingt-deuxième clause du dit acte concernant les corporations municipales des cités, villes et villages, sera et elle est par le présent révoquée.

IV. Et qu'il soit déclaré et statué, que le dit acte ne s'applique et ne s'appliquera pas au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de cette province en aucune manière, lequel ne pourra être cotisé en vertu d'icelui; ni aucune autre personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, ne pourra être cotisée pour son salaire officiel comme tel administrateur.

V. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté et union de comtés, à une assemblée qui sera tenue à cette fin annuellement, le premier lundi du mois de mai de chaque année, et qui sera continuée par ajournement de temps à autre jusqu'à ce

Déclare quelle est l'intention du dit acte, quant aux:—

Machines;

Fonds de marchan-  
dises;

Local auquel s'ap-  
plique la cotisation  
pour fonds de mar-  
chandises;

Revenus sujets à co-  
tisation;

Lots vacants dans les  
villes, &c;

Pensions.

Les revenus provenant  
des fermes, non coti-  
sables.

Exemption en faveur  
d'officiers recevant  
leur solde au complet,  
ou la demi-solde.

Le proviso de la 22e  
sect., révoqué en par-  
tie.

Le gouverneur dé-  
claré exempt de la co-  
tisation-

Les conseils de comté  
examineront les rôles  
de cotisation, et éga-  
liseront les évaluations

dans les divers townships, &c.

que tel devoir soit complété, examinera les rôles de cotisation des différents townships, villages et quartiers des villes divisés en quartiers, dans le comté ou union de comtés, pour constater si les évaluations faites par les cotiseurs dans un tel township, village, ou quartier urbain, sont en juste rapport avec les évaluations faites dans les dits townships, villages et quartiers urbains dans chaque comté ou union de comtés. Et il sera loisible au dit conseil municipal d'augmenter ou diminuer le total des évaluations des propriétés immobilières et mobilières, dans chaque tel township, village ou quartier urbain, ajoutant ou déduisant telle somme par cent qui sera nécessaire dans son opinion, pour établir un rapport juste entre toutes les évaluations des propriétés immobilières et mobilières dans le dit comté ou union de comtés; mais il ne lui sera pas loisible dans aucun cas, de réduire l'évaluation totale pour tout le comté ou union de comtés, telle que faite par les dits cotiseurs.

Quelle sera la base de la répartition des taxes de comté sur les townships en général, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque comté ou union de comtés en répartissant une taxe de comté entre les différents townships, villages et villes situés dans le comté ou union de comtés, tel que prescrit par la trente-unième clause de l'acte des cotisations du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, pour qu'elle soit une taxe répartie également sur toute la propriété imposable de tel comté ou union de comtés, sujets à la cotisation suivant les dispositions de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, prendra le montant de la propriété inscrite sur les rôles des dits townships, villages et villes, pour l'année qui aura précédé celle dans laquelle la dite taxe sera répartie, comme base d'après laquelle sera faite la dite répartition; et en faisant la dite répartition entre les townships dans lesquels les terres sont imposables sur la valeur annuelle de telle propriété, et les villages et villes dans lesquels les taxes sont imposables sur la valeur annuelle de telle propriété, la dite valeur du capital sera en toute telle occasion considérée et censée être plus forte que celle de la dite valeur annuelle, dans la proportion de cent à six, autant que possible, sans égard aux fractions.

Proportion entre la valeur capitale et la valeur annuelle.

Délai dans lequel les cotiseurs doivent accomplir certains devoirs.

Proviso.

VII. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'il est et sera du devoir de tous les cotiseurs de remplir le devoir qui leur est imposé par la seizième clause du dit acte dans le temps y mentionné: pourvu toujours, néanmoins, qu'il sera et pourra être loisible aux dits cotiseurs, lorsqu'ils ne pourront remplir tel devoir dans le dit espace de temps, de le remplir aussitôt que possible après l'expiration de ce temps.

Temps alloué pour certaines choses requises par les sect. 46 et 47, prolongé, &c.

VIII. Et attendu qu'il est expédient de prolonger le temps accordé par les quarante-sixième et quarante-septième clauses du dit acte, pour l'accomplissement de certaines choses y mentionnées: à ces causes, qu'il soit statué, que toute chose dont l'accomplissement est requis par les dites quarante-sixième et quarante-septième clauses du dit acte, avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, ou le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-deux, respectivement, et qui n'aura pas été accomplie avant les dits jours respectivement, pourra être légalement accomplie en aucun temps dans le cours d'une année à compter du temps prescrit par les dites clauses pour l'accomplissement de la dite chose, et à l'égard de telle chose, les dites clauses seront censées exister et avoir effet comme si les mots "mil huit cent cinquante-deux" étaient substitués aux mots "mil huit cent cinquante-et-un," partout où ces derniers mots se trouvent dans les dites clauses, et les mots "mil huit cent cinquante-trois" aux mots "mil huit cent cinquante-deux," partout où ces derniers mots se trouvent dans les dites clauses: pourvu toujours, que le conseil municipal de comté fera soumettre les listes qui seront faites par les trésoriers du comté, en vertu des dispositions des dites clauses, aux différents conseils de township dans le comté, avant que le greffier de comté ne certifie au greffier de la localité concernée, aucuns arrérages y mentionnés, aux fins que les dits conseils de township puissent faire corriger les dites listes portant au crédit de la partie intéressée toute somme qui pourra avoir été payée à compte des dits arrérages, et qui aura été omise par le trésorier dans les dites listes.

Sens des sect. 22, 34 et 37.

IX. Et qu'il soit statué, que c'était et c'est le vrai sens et la vraie intention des vingt-deuxième, trente-quatrième et trente-septième clauses du dit acte, que le percepteur devait et pouvait, et devra et pourra, en personne, et sans warrant d'aucun juge de paix ou

ou autre officier, prélever et percevoir les taxes et la commutation du travail exigé par la loi, mentionnées dans le dit statut, par saisie et vente des biens et effets de la partie ; ou il pourra, par warrant sous son seing et sceau, nommer et autoriser un huissier à prélever et percevoir les dites taxes et commutation.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il trouverait ou ne se trouvera pas d'effets suffisants pour acquitter la somme due par aucune personne au lieu du travail exigé par la loi, ou la commutation d'icelui, comme il est prescrit dans la dite vingt-deuxième clause, il sera loisible au chef de la dite municipalité, sur plainte faite que la dite personne paraît être cotisée sur le dit rôle du percepteur pour la dite somme, que la dite somme a été dûment demandée, et que la dite personne a négligé de la payer, et que des effets suffisants pour l'acquitter ne peuvent être trouvés, d'émaner un warrant sous son seing et sceau, et écrouer la dite personne dans la prison commune du comté pour aucun temps de six jours au plus, à moins que la dite somme et les frais du warrant dont l'émanation est par le présent autorisée, et l'exécution du dit warrant, ne soient plus tôt payés.

IX. Et qu'il soit statué, qu'en citant l'acte ou en référant à l'acte mentionné dans le préambule du présent acte, dans tout statut, plaider, instrument ou autrement, il suffira de se servir des expressions "l'acte des cotisations du Haut-Canada de 1850," et en citant le présent acte, au y référant comme susdit, il suffira de se servir des expressions "l'acte de 1851 qui amende la loi des cotisations du Haut-Canada."

Pénalité, si la saisie-exécution est insuffisante, et que ni la somme ni les frais ne soient payés.

Titres abrégés pour servir à désigner l'acte actuel et l'acte amendé.

### C A P . C X I .

Acte pour déterminer certains droits et pour les restituer aux parties y mentionnées.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est désirable de faire disparaître des doutes qui se sont élevés relativement à certaines dispositions de la dix-neuvième section d'un acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada* ; et attendu qu'il n'est pas à propos de priver aucune des parties intéressées des droits dont elles jouissaient en vertu d'actes antérieurs des écoles pour le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chacune des parties qui le demandera en vertu des dispositions du dit acte, aura droit d'avoir une école séparée dans chaque quartier, ou dans deux ou plusieurs quartiers unis, suivant que les dites partie ou parties le jugeront à propos, dans chaque cité ou ville dans le Haut-Canada : pourvu toujours, que toute telle école, quant à son établissement et à son fonctionnement, sera sujette à toutes les conditions et obligations, et aura droit à tous les avantages, imposés et conférés aux écoles séparées par la dite dix-neuvième section du dit acte.

Préambule.

13 & 14 Vict. c. 48, cité.

Chacune des parties qui en feront la demande aura droit à une école distincte.

### C A P . C X I I .

Acte pour prolonger le temps requis pour faire le choix des jurés, et préparer les livres des jurés dans le Haut-Canada, pendant la présente année.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est à propos de prolonger le temps pour faire le choix des jurés, et préparer les livres des jurés dans le Haut-Canada, pendant la présente année : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada,

Préambule.

L'assemblée à l'effet de choisir les jurés aura lieu avant le 1er octobre prochain.

Le choix de jurés fait entre le 1er sept. et le 1er octob., 1851, sera valide.

Il est pourvu au cas où le choix n'aura pas été fait, cette année, dans le temps prescrit.

Les devoirs imposés aux greffiers de paix par les actes relatifs aux jurés, pourront se remplir à une certaine époque, cette année.

Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant tout ce que peuvent contenir les actes des jurés du Haut-Canada à ce contraire, les trieurs des jurés pour toute cité, ville, village ou township dans le Haut-Canada, pourront s'assembler et s'assembleront à l'effet d'accomplir leurs devoirs comme tels, pour la présente année, en aucun temps, avant le premier jour d'octobre prochain, et tout choix de jurés fait ou à être fait par eux, ou une majorité d'entre eux, après le premier jour de septembre et avant le premier jour d'octobre pendant la présente année, sera un choix de jurés bon et valide en loi, si le rapport de tel choix est fait et si l'on se conforme aux réquisitions des actes des jurés à cet égard.

II. Et qu'il soit statué, que si les trieurs pour toute telle cité, ville, village ou township, n'ont pas fait leur choix de jurés pendant la présente année, au temps voulu par l'acte des jurés de mil huit cent cinquante, à cet effet, il sera du devoir du maire ou townreeve de telle cité, ville, village ou township respectivement, de désigner un jour pour la réunion des trieurs à cet effet, et d'en donner avis aux autres trieurs, et alors les trieurs procéderont à faire ce choix, comme s'il avait été fait le jour voulu par les actes des jurés, et à défaut de ce faire, seront sujets à toutes les pénalités imposées par la loi pour avoir négligé de ce faire.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce que peuvent contenir les dits actes des jurés à ce contraire, les devoirs imposés aux greffiers de la paix en vertu des dits actes, seront et pourront être accomplis par eux pendant la présente année, entre les premier et trente-unième jours d'octobre prochain, et tous les affidavits, certificats et autres procédés y relatifs y seront adaptés en conséquence.

#### C A P . C X I I I .

Acte pour confirmer les décrets, ordres et procédures de la cour de chancellerie du Haut-Canada, dans certains cas.

[ 30e Août, 1851.]

Préambule:

L'acte du H. C. 7 Guil. 4. c. 2, cité.

**A**TTENDU que par un certain acte du parlement de cette partie de cette province, qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, intitulé : *Acte pour établir une cour de chancellerie en cette province*, il était entre autres choses statué, que le vice-chancelier de la dite cour constituée et établie par le dit acte, aurait plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de régler et de décréter la manière de procéder, et de définir la pratique et les procédures à être observées dans la dite cour de chancellerie dans les poursuites et défenses; et attendu qu'en conformité de la dite autorité, le vice-chancelier de la dite cour a fait et passé les divers ordres numérotés soixante-et-trois, soixante-et-six, soixante-et-huit et soixante-et-quinze, mentionnés dans la cédule A ci-annexée, et que l'ordre aussi mentionné dans la cédule cent soixante-et-dix-huit, a été ensuite fait et passé par les commissaires de la chancellerie, et confirmé plus tard par le parlement; et attendu qu'en vertu des dits ordres, divers décrets et ordres ont été rendus par la dite cour tant pour l'extinction de diverses hypothèques sur des terres, que pour la vente des terres hypothéquées, pour la rescision de contrats, pour la vente et l'achat de terres, et pour d'autres fins relatives à des immeubles ou les affectant dans cette partie de cette province, constituant ci-devant la province du Haut-Canada, dans les cas où les défendeurs dans les dites poursuites, ou quelques-uns ou l'un d'eux, ont été absents de la dite partie de cette province, et résidant hors de la juridiction de la dite cour; et attendu qu'afin de prévenir tous les doutes qui peuvent s'être élevés ou qui pourront s'élever quant aux titres des terres affectées par tels décrets ou ordres de la dite cour, il est expédient que ces décrets ou ordres soient ratifiés et confirmés: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et

sous



sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les décrets et ordres de la dite cour, rendus, prononcés et exécutés respectivement en vertu des dits ordres de la dite cour de chancellerie mentionnés dans la dite cédula, seront et sont chacun d'eux par le présent ratifiés et confirmés, et seront considérés, et seront valides à tous égards et à toutes intentions et fins quelconques, tout de même que si les défendeurs dans les diverses poursuites dans lesquelles tels décrets et ordres ont été respectivement prononcés ou rendus, eussent été résidants dans la dite partie de cette province, et dans les limites de la juridiction de la dite cour de chancellerie, et que s'ils eussent respectivement comparu dans la dite cour de chancellerie, dans les dites poursuites, et que si les procédures en icelles eussent été conduites à jugement ou décret, et que si toutes autres procédures eussent eu lieu conformément à la pratique ordinaire de la dite cour de chancellerie, dans les poursuites dans lesquelles les défendeurs ont comparu.

Confirmation de certains décrets, &c, faits d'après les anciens ordres, quant aux défendeurs absents.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite cour de chancellerie, dans toutes poursuites commencées dans la dite cour, en vertu de l'ordre numéroté soixante-et-trois mentionné dans la dite cédula, et dans lesquelles poursuites, avant la passation du présent acte, un ordre pour la comparution du défendeur a été rendu, ou dans lesquelles la procédure a été signifiée, en vertu du dit ordre en dernier lieu mentionné,—de décréter tous ordres nécessaires tant pour permettre aux parties de poursuivre les dites actions, pour l'exécution et la mise à effet de tous tels décrets et ordres de la dite cour, que pour la confirmation de tous tels rapports qui, en aucun temps le ou avant le premier jour de janvier dernier, ont été faits et prononcés en vertu du dit ordre mentionné dans la dite cédula, et qui n'ont pas été jusqu'ici mis à effet ou confirmés, de la même manière qu'ils auraient été respectivement poursuivis, mis à effet ou confirmés par quelque ordre ou ordres de la dite cour de chancellerie, dans les cas où il ne s'est point élevé de doutes ou qu'il ne peut s'élever de doutes quant à la validité du dit ordre en dernier lieu mentionné; et tels décrets, ordres et rapports, respectivement, lorsqu'ils seront respectivement prononcés, mis à effet ou confirmés, seront aussi valides, et auront le même effet à tous égards et intentions quelconques, que si les défendeurs dans les diverses poursuites, eussent été respectivement résidants dans la dite partie de cette province, et dans la juridiction de la dite cour de chancellerie, et que s'ils eussent respectivement comparu dans les dites poursuites, et que si les procédures dans icelles eussent eu lieu et eussent été prises, et que si les dits défendeurs en eussent eu la signification respectivement, conformément à la pratique de la dite cour dans les poursuites dans lesquelles les défendeurs ont comparu.

Certaines causes commencées, mais non terminées, pourront se compléter comme s'il n'existaient aucuns doutes quant aux dits anciens ordres.

III. Pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'affectera le droit d'aucune partie dans les dites poursuites ou aucune d'icelles, d'appeler des dits décrets ou ordres de la dite cour mis à effet ou qui seront mis à effet comme susdit, de la même manière que telles parties auraient eu droit d'en appeler dans le cas où ces décrets ou ordres auraient été rendus ou prononcés dans des poursuites dans lesquelles les défendeurs auraient comparu, sur toutes questions touchant tels décrets ou ordres autres que des questions relatives aux dits ordres mentionnés dans la dite cédula du présent acte ou les affectant, ou relatives à la nécessité de faire la signification d'aucune procédure subséquente à la première procédure dans toutes telles poursuites.

Droit d'appel.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les défendeur ou défendeurs, ou ses ou leurs représentants, dans toute cause où tel décret ou ordre comme susdit, aura été ou sera ou pourra être rendu ou prononcé comme susdit, pourront, dans les deux ans, après la passation du présent acte, ou le prononcé de tel décret ou ordre, s'il est prononcé après la passation du présent acte, comparaître dans la dite cour de chancellerie, dans la cause, et demander à être entendus; et la partie faisant telle demande, après avoir payé ou garanti le paiement des frais que la cour adjugera, et s'être soumise aux conditions que la dite cour trouvera justes et raisonnables, suivant les circonstances, pourra, à la discrétion de la cour, (mais, il en pourra être appelé,) être

Le défendeur pourra, dans les deux ans, présenter requête à la cour aux fins qu'il soit entendu, suivant les conditions que la cour imposera.

être admise à répondre aux allégués du demandeur, et faire telle défense qu'on l'avisera de faire, et la poursuite sera alors continuée de la même manière que si tel défendeur eut comparu en temps convenable, et que s'il n'eût pas été fait de rapport ou rendu de décret, suivant le cas : pourvu toujours, néanmoins, que tels décrets ou ordres ne seront point absolus, excepté dans le cas pourvu par la section suivante du présent acte, jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus dans la présente section.

Proviso.

Nulla vente ne sera affectée par la comparution subséquente du défendeur ; mais il pourra, lui ou ses représentants, présenter requête, dans l'année, aux fins qu'il lui soit rendu compte.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune vente ou transport *bonâ fide* fait en vertu des dits décrets ou ordres jusqu'ici rendus ou prononcés sur une demande de forclusion ou relative à l'extinction d'une hypothèque ou autre charge, ne sera affecté par la comparution du défendeur en vertu des dispositions ci-dessus mentionnées, ni ne sera soumis à tel writ d'appel comme susdit, par aucune autre procédure ; mais tel défendeur ou ses représentants pourront, en aucun temps, dans un an après la passation du présent acte, filer un *bill* ou une pétition contre le plaignant ou ses représentants, dans la dite cour, pour les obliger à rendre compte de tous les deniers par eux reçus en vertu de telle vente, en sus du montant justement dû sur l'hypothèque, et les frais de poursuite, avec ensemble leurs frais et dépens encourus subséquemment, avec intérêt sur iceux respectivement ; et la dite cour procédera sur tel *bill*, et rendra tel décret sur icelui qu'elle croira juste et raisonnable suivant les circonstances.

## CÉDULE A.

### DEFENDEURS ABSENTS.

63. Que lorsqu'un défendeur a laissé cette province, ou qu'il réside ailleurs, et qu'en conséquence on ne peut lui signifier le writ de *subpœna* lui enjoignant de comparaître et répondre à la demande du demandeur, le demandeur pourra, sur motion fondée sur un affidavit du fait, à la satisfaction de la cour, d'après la formule ou à l'effet ci-après indiqué, obtenir un ordre enjoignant au défendeur de faire entrer sa comparution par le registrateur, et d'en donner avis à l'avocat du demandeur, dans les deux mois à compter de tel ordre, si le défendeur réside dans la province du Bas-Canada, dans les quatre mois à compter de la date de tel ordre, si le défendeur réside dans quelque partie des Etats-Unis d'Amérique, et dans les neuf mois à compter de la date de tel ordre, si le défendeur réside dans quelque partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou ailleurs ; et le défendeur comparaitra en conséquence et filera sa réponse à la demande du demandeur, et en fera signifier une copie à l'avocat du demandeur le ou avant l'expiration des périodes susdites respectivement, suivant le cas, et à défaut de ce faire, la demande sera prise pour avérée par le défendeur : pourvu néanmoins, que l'avocat du demandeur, en obtenant tel ordre comme susdit, en fera publier une copie dans tels papiers-nouvelles que la dite cour ordonnera, laquelle publication sera continuée dans tels papiers-nouvelles au moins une fois par semaine durant huit semaines consécutives, ou dans le cas où le défendeur viendra dans cette province, le dit demandeur fera signifier une copie de tel ordre au défendeur en personne, au moins vingt jours avant le temps ci-dessus prescrit pour comparaître et filer sa réponse ; et dans le cas où le lieu de la résidence du défendeur est inconnu au demandeur, celui-ci, outre qu'il aura fait publier l'ordre dans les papiers-nouvelles en la manière ci-dessus prescrite, fera aussi transmettre par la malle une copie de tel ordre au défendeur à lui adressée au lieu de sa résidence. Que la cour sera satisfaite, par affidavit ou autrement, que les dites diverses dispositions ont été suivies de la part du demandeur, et qu'aucune comparution n'a été entrée de la part du défendeur par le registrateur, avant qu'il soit entré un ordre considérant la demande avérée par le défendeur en la manière ci-dessus prescrite. Que l'affidavit en question sera dans la forme suivante, ou au même effet, savoir :

Dans la cour de chancellerie entre, etc., A. B., de etc., dépose et dit sous serment, que le writ de *subpœna* pour répondre et comparaître dans la dite poursuite, a été émané sous le sceau de cette honorable cour et adressé au défendeur sus-nommé, C. D., (duquel writ une copie est ci-annexée)

ci-annexée) et a été délivré au déposant pour être par lui signifié, mais que le déposant n'a pu trouver le dit C. D. pour faire la dite signification (*et si le déposant peut le dire, il ajoutera*) que lui, le déposant, connaît bien que le défendeur résidait auparavant à \_\_\_\_\_, dans cette province, mais que depuis il a laissé cet endroit, et qu'il réside maintenant à \_\_\_\_\_, (*mais si ces faits ne sont pas à la connaissance du déposant, il continuera comme suit*) : et lui, le déposant, a été informé par (*ici indiquez le nom de la personne qui a donné l'information et ses rapports avec le défendeur absent, afin que la cour puisse juger jusqu'à quel point elle peut se fier à cette information,*) qu'il connaissait le défendeur, C. D., et qu'il restait ci-devant à \_\_\_\_\_, dans cette province, mais qu'il a depuis laissé cet endroit et qu'il réside maintenant à \_\_\_\_\_, dans la province du Bas-Canada, ou à \_\_\_\_\_, dans les Etats-Unis d'Amérique, (*si le déposant peut l'affirmer sur l'information qui lui a été donnée, ou il indiquera le pays en général, s'il ne peut indiquer l'endroit particulier dans les Etats-Unis d'Amérique,*) ou à \_\_\_\_\_, en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande, (*ou ailleurs, ou suivant le cas.*) *Si le défendeur n'a jamais résidé dans cette province l'affidavit devra varier en conséquence.*

66. Qu'afin de faire disparaître tous les doutes qui se sont élevés sur l'interprétation de l'ordre du vingt-cinq août, mil huit cent trente-sept, dans les cas où il s'applique aux procédures relatives à la cour de droit commun, son honneur ordonne que les mêmes formes de procédures seront adoptées dans la cour de droit commun, à l'égard des défendeurs qui sont hors de sa juridiction, tel qu'il est prescrit par le dit ordre à l'égard des procédures en cour d'équité, *mutatis mutandis.*

68. Qu'à l'avenir, dans tous les cas pourvus par l'ordre du vingt-cinq août, mil huit cent trente-sept, relatif aux défendeurs en dehors de la juridiction de cette cour, après qu'un exposé des faits aura été filé dans le bureau du maître, conformément au référé ordonné par le décret, le warrant sera laissé de côté, et le demandeur sera libre de demander et obtenir immédiatement un autre warrant pour procéder sur l'exposé des faits.

178. Attendu que dans le cas de défendeurs qui résident hors de la juridiction de cette cour, mais dont le lieu de la résidence est connu et à qui la signification du writ de cette cour peut être faite personnellement pour les obliger à comparaître et répondre à la demande du demandeur, il convient de permettre aux demandeurs de procéder contre tels défendeurs absents, au moyen de la signification personnelle de tel writ lorsqu'elle peut se faire, au lieu du mode actuel de procéder contre des défendeurs absents, il est en conséquence ordonné, que sur motion, cour tenante, fondée sur un affidavit ou des affidavits, ou tous autres documents, s'ils sont requis, et qui peuvent servir à constater le lieu de la résidence de quelques défendeur ou défendeurs résidant en dehors de la juridiction de cette cour, et sur des faits qui peuvent servir à identifier tels défendeurs et leur lieu de résidence, il sera loisible à la cour d'ordonner que la signification d'un *subpœna* leur enjoignant de comparaître et répondre, à telles conditions et en la manière, et en tels temps, que la cour le jugera convenable, (ou dans les cas où la cour le jugera à propos, la dite signification faite au receveur, à l'homme d'affaires, huissier, agent ou autre personne recevant ou remettant des rentes de terres et dépendances, s'il en est, dans la poursuite mentionnée, ou agissant de toute autre manière de la part de tels défendeur ou défendeurs relativement à la matière ou aux matières qui font le sujet de telle poursuite rapportable en tel temps que la cour ordonnera,) ainsi que d'une copie de tel ordre et de la demande du demandeur, sera censée une signification valable faite à tels défendeur ou défendeurs ; cet ordre indiquera aussi la manière dont telle signification sera authentiquée, dans les cas où telle signification peut être faite en dehors de la juridiction de cette cour ; et dans le cas où tels défendeur ou défendeurs ne comparaitront pas après telle signification au temps fixé par tel ordre comme susdit, le demandeur sera en droit d'entrer une comparution pour tels défendeur ou défendeurs, après avoir filé entre les mains du registrateur un affidavit de telle signification assermenté en la manière prescrite par tel ordre ; et si le défendeur ne répond pas à la demande du demandeur dans le temps fixé par tel

tel ordre, le demandeur aura droit à un ordre pour fixer la cause pour l'audition, de manière que la demande du dit demandeur puisse être prise pour avérée contre tels défendeur ou défendeurs, après l'enfilure entre les mains du registrateur de son *præcipe* à cet effet ; et là-dessus un décret pourra être rendu et mis à exécution contre tels défendeur ou défendeurs en conséquence, à moins que la cour, pour des circonstances spéciales qui seront alléguées dans l'affidavit, n'accorde un délai ultérieur à tels défendeur ou défendeurs pour répondre à la dite demande : pourvu toujours, néanmoins, que l'avis suivant, ou tout autre avis que la cour pourra dans aucun cas ordonner, sera dans tels cas inscrit au dos du dit writ de *subpœna*, et signé par l'avocat du demandeur.

AVIS ORDINAIRE *ad respondendum* dans les cas de défendeurs absents :

“ Le présent avis vous est signifié, aux fins que vous comparassiez soit en personne  
 “ ou par procureur, dans la cour de chancellerie de Sa Majesté à Toronto, et que vous  
 “ filiez votre comparution entre les mains du registrateur de la dite cour, dans  
 “ après que la signification du présent avis vous aura été faite, non compris le jour de  
 “ telle signification, et que vous répondiez à la demande filée contre vous par  
 “ dont une copie vous est signifiée ; et soyez notifié qu'à moins que vous n'entriez telle  
 “ comparution, le demandeur entrera pour vous une comparution à l'expiration de  
 “ et à moins que vous ne répondiez à la dite demande, le ou avant l'expiration de  
 “ après que telle comparution aura été entrée par vous ou pour vous, les divers faits  
 “ allégués dans la dite demande, seront pris et reconnus comme avérés par vous, et un  
 “ décret sera en conséquence prononcé et exécuté contre vous.”

Ordonné que dans le cas où la cour le jugera à propos, il sera loisible à la cour d'ordonner que le demandeur sera libre de procéder contre tel défendeur absent au moyen de la dite signification personnelle de la procédure, ou de la publication de l'ordre conformément à la pratique antérieure de la cour à cet égard ; et en tel cas, il sera loisible au demandeur, pour les fins de telle publication, de prendre l'ordre ordinaire dans les cas de défendeurs absents conformément à la pratique antérieure comme susdit, sans autre demande à la cour à cet égard.

75. Que dans tous les cas où le demandeur signifiera personnellement au défendeur le writ de *subpœna* pour comparaître et répondre à la demande, et que le défendeur ne comparaitra pas au temps prescrit par la pratique de la cour, le demandeur sera en droit d'entrer une comparution pour tel défendeur ; et si le défendeur ne répond pas à la dite demande dans le temps fixé par la cour à cet égard, telle demande pourra être prise et reconnue comme avérée, et un décret pourra être mis à exécution contre lui en conséquence, à moins que la cour, pour des raisons spéciales alléguées dans un affidavit, n'accorde un autre délai au défendeur pour répondre, dans lequel cas aucun tel ordre ne sera entré avant l'expiration de tel délai ultérieur ; pourvu néanmoins, que ce qui suit sera ajouté à l'avis endossé actuellement sur le dit writ de *subpœna*, et signé par l'avocat du demandeur, c'est-à-savoir : et soyez notifié qu'à moins que telle comparution ne soit entrée comme sus-mentionné, il sera entré une comparution pour vous ; et si vous ne répondez pas à la demande du plaignant le ou avant l'expiration de vingt-huit jours, à compter de et non compris le jour de l'entrée de telle comparution pour vous, les faits allégués dans la dite demande du plaignant, seront pris et reconnus comme avérés par vous, et un décret sera en conséquence rendu et mis à exécution contre vous.

#### C A P. C X I V.

Acte pour changer et régler le mode de procédures dans les actions en éviction.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule:

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abolir toutes fictions de la loi dans les actions en éviction, et de mettre ces actions sur le même pied, autant que possible, que les autres actions entre parties et parties : et attendu qu'il est aussi expédient de prévenir la multiplicité des poursuites intentées pour le recouvrement de frais et revenus dans les

les cas où des parties recouvrent la possession de terrains dans telles actions, et qu'il convient de permettre à telles parties de recouvrer tels frais et revenus dans toutes poursuites portées pour le recouvrement de la possession de terrains : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes actions en éviction commenceront par un writ de sommation, de la même manière que dans les autres actions, dans lequel writ les noms de toutes les personnes qui réclament la propriété seront entrés comme demandeurs, et les noms des personnes en possession actuelle de la propriété, ou dans le cas où la propriété se trouve n'être pas occupée, les noms des personnes qui ont possédé en dernier lieu la propriété, seront entrés comme défendeurs, et le dit writ sera dans la forme suivante, et sera daté du jour qu'il sera émané, et sera en force pendant quatre mois de calendrier ensuite :

Manière de commenter les poursuites en expulsion.

Comté de                            } Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du royaume-uni de la  
savoir :                            } Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi.

[SCEAU.]                    A. A. B. de

Nous vous enjoignons de comparaître devant nous dans notre cour du banc de la Reine (ou des plaids communs, *suivant le cas*) dans les seize jours qui suivront la signification des présentes, aux fins de répondre à C. D. de                            , dans le comté de                            , bourgeois, dans une action en éviction, dans laquelle action le dit C. D. revendique certains immeubles que l'on prétend que vous possédez, lesquels immeubles se composent de (*décrivez les dits immeubles d'une manière exacte*), et vous êtes par les présentes requis de filer votre comparution dans le bureau du (greffier de la couronne, ou député-greffier de la couronne, *suivant le cas*), dans et pour le comté de                            , à                            , dans le dit comté, à la poursuite du dit C. D., afin de faire votre défense concernant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, suivant qu'on vous aura avisé, ou à défaut par vous de comparaître, vous serez évincé de la dite propriété. Et n'y manquez pas.

Témoin, etc. (*le présent writ sera attesté en la manière ordinaire.*)

II. Et qu'il soit statué, que le dit writ de sommation sera signifié de la même manière qu'une déclaration ou éviction l'est actuellement, et dans le cas où la propriété ne sera possédée par personne, la signification se fera par l'affichage d'une copie du dit writ sur la porte de la maison (*s'il y en a*), ou en quelque autre endroit apparent, et les personnes mentionnées comme défendeurs dans le writ, ou aucune d'elles, ou toute personne ayant quelque intérêt dans la propriété, pourront comparaître dans le temps fixé, et toute autre personne aussi pourra comparaître, pourvu qu'elle file un affidavit au bureau d'où le writ est émané, qu'au temps que l'action a été portée elle possédait et qu'elle possède encore la propriété, soit par elle-même ou par ses locataires : pourvu toujours, que la cour ou le juge, s'il y a raison de le faire, pourra mettre de côté ou restreindre les défenses offertes par les personnes qui ne posséderont pas par elles-mêmes ou leurs locataires.

Signification, &c.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne comparaisant comme susdit, sera libre de borner sa défense à une partie seulement de la propriété mentionnée dans le writ, et décrira cette partie avec exactitude, autant que possible, dans un avis portant le titre de la cour et de la cause, et signé par la partie comparante ou son procureur, lequel avis sera filé et signifié dans les quatre jours qui suivront la comparution, au procureur dont le nom est inscrit sur le dos du writ, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, alors le dit avis sera signifié au demandeur : pourvu toujours, que si la description de la propriété dans le writ ou l'avis n'est pas suffisamment exacte, la cour ou le juge, ou le juge de la cour de comté du comté dans lequel l'action est portée, pourra ordonner qu'il soit donné une

Limites la défense, &c.

Proviso.

meille eure

meilleure description de la propriété réclamée ou dont on ne veut pas abandonner la possession.

Comparution sans limitation de la défense.

IV. Et qu'il soit statué, qu'une comparution sans un avis, bornant la défense à une partie de la propriété, sera considérée comme une défense embrassant toute la propriété réclamée.

S'il y a défaut, &c.

V. Et qu'il soit statué, que s'il n'est pas entré de comparution dans le temps prescrit, ou s'il est entré une comparution, mais que la défense soit bornée à une partie seulement de la propriété, les demandeurs pourront signer un jugement que la personne dont le titre est mentionné dans le writ recouvrera la possession de la propriété, ou de la partie d'icelle à laquelle ne s'applique pas la défense; lequel jugement pourra être dans la forme de la cédule A du présent acte.

S'il y a acte de comparution.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il sera entré une comparution, la contestation sera immédiatement regardée comme liée, et le rôle du procès sera préparé et mentionnera le writ, la comparution et sa date, et l'avis qui limite la défense, s'il y en a, de chacune des personnes comparantes, de manière que l'on sache pour quelle partie de la propriété la défense est faite, et contiendra un plaidoyer dans la forme de la cédule B du présent acte, qui sera le seul plaidoyer qu'il sera permis de faire, et le reste des procédures sera comme dans les autres actions.

Contestation spéciale, &c.

VII. Et qu'il soit statué, que la matière spéciale pourra être alléguée dans telle action de la même manière qu'à présent, et si on ne s'accorde pas sur la matière spéciale, les parties pourront procéder au procès de la même manière que dans les autres actions, et la question du procès sera, excepté dans les cas ci-après mentionnés, si l'allégué dans le writ, relatif au titre des réclamants, est vrai ou faux, et s'il est vrai, quel est celui des réclamants qui a droit à la propriété, mais le jury pourra prononcer un verdict spécial comme à présent.

Du jugement en faveur des réclamants.

VIII. Et qu'il soit statué, que sur un verdict en faveur des réclamants, jugement pourra être rendu, et une exécution pourra être émanée pour le recouvrement de la possession de la propriété et des frais, tel que cela se fait actuellement dans une action en éviction, et ce jugement aura le même effet qu'à présent, et nul autre.

De celui en faveur des défendeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que sur un verdict en faveur des défendeurs, ou aucun d'eux, il pourra être rendu un jugement, et une exécution pourra être émanée contre les demandeurs mentionnés dans le writ.

Co-locataires, &c.

X. Et qu'il soit statué, que dans toute action portée par quelques-unes ou une des diverses personnes ayant droit à la possession d'une propriété comme occupants conjoints ou en commun, ou comme associés, tout occupant conjointement ou en commun avec d'autres, ou tout associé dans la possession d'une propriété, lors de la comparution, ou dans les quatre jours immédiatement après la dite comparution, pourra donner avis dans la même forme que dans celui d'une défense bornée à une partie de la propriété, qu'il plaide telle chose et qu'il admet le droit du réclamant à une partie indivise de la propriété, mais qu'il nie l'avoir actuellement dépossédé de la propriété, et dans le même temps il pourra filer un affidavit mentionnant les mêmes faits, et tel avis sera entré de record de la même manière qu'un avis bornant la défense comme susdit, et au procès la question additionnelle de savoir s'il y a eu éviction sera plaidée comme cela se fait actuellement dans une action d'éviction, et l'effet d'un jugement dans telle cause, sera le même qu'à présent.

Les juges pourront changer les formes, &c.

XI. Et qu'il soit statué, que les juges des cours supérieures de loi commune auront le pouvoir de temps à autre de changer la forme des writs et procédures, et aussi de faire telles règles qu'ils considéreront nécessaires pour donner plus d'efficacité au présent acte.

Le jury pourra imposer des dommages-intérêts, &c.

XII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un jury sera inscrit sur la liste pour entendre une poursuite portée pour recouvrer la possession d'une propriété, le jury sera aussi assermenté pour constater les dommages auxquels peuvent avoir droit les demandeur ou demandeurs pour l'usage, occupation et jouissance par les défendeur ou défendeurs de la propriété en litige dans la cause, et tout dommage ou perte occasionné à telle propriété par les dites partie ou parties; et le jury constatera les dommages

dommages suivant qu'il lui paraîtra juste d'après la preuve : pourvu toujours, néanmoins, que dans tous les cas où des dommages réels sont demandés, la partie ou les parties qui veulent les recouvrer signifieront aux défendeur ou défendeurs, et à la personne en possession de la propriété (s'il y en a), un avis à l'effet suivant, avec la sommation, et qu'il ne sera adjugé qu'un dommage nominal si cet avis n'est donné.

Proviso.

" A. A. B., l'occupant du lot , dans la concession du township  
de dans le comté de :

" Vous êtes par le présent notifié que les demandeur ou demandeurs nommés dans la sommation signifiée en cette cause, procéderont contre vous le dit A. B. pour le recouvrement de l'usage et occupation de la propriété pour laquelle cette action est portée, et pour le recouvrement des rentes et revenus de la dite propriété depuis le temps de votre occupation et possession d'icelle, et de tous dommages faits à la propriété, ou à toute partie d'icelle pendant que vous en étiez en possession.

" Daté à , ce jour de ."

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il ne sera pas entré de comparution conformément aux dispositions du présent acte, et que le demandeur aura en conséquence signé et entré jugement et pris son writ de possession, il sera et pourra être loisible au demandeur après avoir donné l'avis mentionné dans la douzième clause du présent acte, d'exposer sur le rôle ou le record du jugement qu'il a droit à des dommages pour toutes ou quelque une des raisons mentionnées dans la dite douzième clause du présent acte, et là-dessus, après avoir donné l'avis que requiert actuellement la loi dans tous les cas de dommages, de son intention de constater tels dommages, il pourra avoir droit, à toute cour d'assises et de *nisi prius*, après avoir filé dans la dite cour une copie certifiée du dit record et du dit exposé, de faire nommer un jury pour constater les dits dommages, et dans le cas où tel jury rendrait un verdict en faveur du demandeur pour toute somme au-dessus de deux louis, il aura droit après avoir filé le dit record et verdict dans le bureau qu'il appartiendra, de prendre un writ d'exécution, et de prélever la dite somme et les frais depuis l'entrée du dit exposé, y compris telle entrée.

S'il n'y a pas eu comparution, le demandeur pourra exposer qu'il a droit à des dommages-intérêts, &c.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toutes personnes qui auront eu la signification d'un writ de sommation en éviction et des avis dont le présent acte requiert la signification, dans les douze jours après la signification de telle sommation et avis, de notifier le demandeur ou les demandeurs que telles personnes renoncent à tout intérêt dans la propriété, et qu'elles veulent bien en abandonner la possession ; et si telles personne ou personnes abandonnent la possession de la propriété, après tel avis, et paient ou offrent de payer aux demandeur ou demandeurs une somme suffisante pour couvrir toutes les réclamations de rentes, revenus ou l'occupation de la propriété, et tous les frais raisonnables encourus et les dommages occasionnés à la dite propriété lorsqu'elle était occupée par telles personne ou personnes, les procédures en telle poursuite pourront être discontinuées par la cour dans laquelle elles sont pendantes, ou par un juge en chambre, sur la demande qui en sera faite par telles personne ou personnes ; pourvu toujours, néanmoins, que si la somme est insuffisante, les demandeur ou demandeurs pourront procéder pour obtenir une plus forte somme qu'ils se croiront en droit de réclamer, mais si au procès il est rendu un verdict contre les demandeur ou demandeurs, ou s'il est rendu un verdict en leur faveur, pour une somme n'excédant pas le montant offert, les demandeur ou demandeurs paieront tous frais subséquents à l'offre, et n'auront droit qu'au montant mentionné dans le verdict, déduction faite des frais subséquents du défendeur, et des frais encourus jusqu'au moment de l'offre.

Le défendeur pourra s'offrir à livrer les lieux, &c.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la partie en possession de la propriété l'abandonnera après la signification de l'avis, et en donnera avis au demandeur ou son procureur immédiatement, et que le demandeur reprendra la possession de la dite propriété, le demandeur fera remettre un état des frais à telle partie, et sur le paiement de ces frais la poursuite sera discontinuée, à moins que le demandeur ne procède pour le recouvrement de dommages pour rentes, revenus ou l'occupation de la dite

Si le défendeur livre les terres, et paie les frais, &c.

dite propriété par telles partie ou partie, lorsqu'elles en étaient en possession : et si les demandeur ou demandeurs procèdent en telle action, et qu'un verdict soit rendu en faveur du défendeur ou ne soit pas rendu en faveur des demandeur ou demandeurs pour un montant plus considérable que cinq louis, les demandeur ou demandeurs paieront tous les frais dans la poursuite au défendeur, qui sera libre de prélever tout montant de tels frais n'excédant pas la dite somme pour laquelle verdict sera rendu.

13 & 14 Vict, c. 57,  
révoqué.

XVI. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender la pratique et la procédure dans les actions en éviction, dans le Haut-Canada*, sera, et est par le présent abrogé.

Quant aux causes  
pendantes.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte n'affecteront en aucune manière les procédures prises dans aucune action en éviction avant la mise en vigueur du présent acte.

### C É D U L E A.

FORMULE DE JUGEMENT DANS LE CAS OU IL N'Y AURA PAS DE COMPARUTION  
S'APPLIQUANT A TOUTE LA PROPRIÉTÉ RECLAMÉE.

Le jour de (date de l'entrée du jugement) (après avoir allégué le writ, continuez comme suit) : Et le dit A. B. n'a pas comparu tel qu'ordonné par le dit writ, mais a fait défaut ; En conséquence, la cour considère que le dit C. D. a droit de recouvrer la possession de la dite propriété mentionnée dans le dit writ, (Et dans les cas où la comparution ne s'applique qu'à une partie de la propriété) [excepté (mentionnez la partie de la propriété pour laquelle il n'a pas été entré de comparution) ] ; Et aussi la somme de £ , pour frais et dépens de la poursuite ; et en conséquence la cour lui accorde un writ pour recouvrer telle possession et les dits frais.

### C É D U L E B.

FORMULE DE PLAIDOYER.

Et le défendeur dit que le demandeur n'a pas droit à la possession de la dite propriété, pour laquelle le défendeur a comparu.

### C A P. C X V.

Acte pour permettre aux femmes mariées qui résident à l'étranger de transporter les immeubles qu'elles possèdent dans le Haut-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il n'a été établi aucune disposition légale pour permettre aux femmes mariées qui résident hors de la province du Canada et qui résident dans des états ou pays qui ne doivent aucune allégeance à la couronne de la Grande-Bretagne, ou qui peuvent être temporairement absentes de la dite province du Canada et résider alors dans les dits états ou pays comme susdit, de céder aucun bien-fonds situé dans la dite province et dont les dites femmes mariées peuvent être saisies ou en possession, ou auxquels elles peuvent avoir droit ; et attendu qu'il arrive souvent que les dites femmes mariées ainsi résidant comme susdit ou absentes de la dite province, veulent et désirent céder et vendre leurs dits biens-fonds et tous leurs intérêts et droits en iceux, à des acquéreurs ou autres personnes désirant en obtenir un titre, et qu'il est juste que les dites femmes mariées puissent transporter leur dits biens-fonds, sans qu'il soit nécessaire que les dites femmes mariées ou leurs maris viennent dans cette province pour pouvoir faire un transport valide de leurs dits biens-fonds, droits et intérêts en iceux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour*



pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à toute femme mariée âgée de plus de vingt-et-un ans, résidant hors de cette province, et résidant dans aucun état ou pays ne devant pas allégeance à la couronne de la Grande-Bretagne, et étant temporairement absente de cette province, et résidant pour le temps d'alors dans le dit état ou pays comme susdit, et étant saisie et en possession d'aucun bien-fonds en cette province, ou ayant droit autrement, d'aliéner et transporter les dits biens-fonds ou aucun intérêt qu'elle pourra avoir en iceux, par titre qui sera exécuté dans les dits états ou pays comme susdit, par elle conjointement avec son époux pour tel usage ou usages qu'elle et son dit époux pourront trouver convenables: pourvu toujours néanmoins, que le dit titre ne sera valide ou n'aura aucun effet à moins que la dite femme mariée n'exécute le dit titre en présence du gouverneur, ou autre officier en chef de l'exécutif du dit état ou pays susdit, ou en présence du consul britannique résidant dans le dit état ou pays, s'il y réside un consul britannique, ou en présence d'un juge d'une cour de record du dit état ou pays, à moins que la dite femme mariée ne soit interrogée par le dit gouverneur ou autre officier en chef de l'exécutif, ou par le dit consul britannique ou juge de record, touchant son consentement à vendre et aliéner les dits biens-fonds, et en donne librement et volontairement, et sans y être forcée, son consentement devant le dit gouverneur ou autre officier en chef de l'exécutif, ou le dit consul britannique, ou juge comme susdit, pour la vente et transport des dits biens-fonds; pourvu toujours qu'en aucun cas, il ne sera nécessaire pour le dit gouverneur, ou autre officier en chef de l'exécutif, consul britannique ou juge, d'attester l'exécution d'aucun dit titre comme témoin.

II. Et qu'il soit statué que dans le cas où il apparaîtra au dit gouverneur ou autre officier en chef de l'exécutif, consul britannique ou juge que la dite femme mariée a librement et volontairement consenti à vendre, aliéner et transporter ses dits biens-fonds, ou l'intérêt qu'elle peut avoir en iceux, sans y être forcée par son époux ou aucune autre personne, il sera et pourra être loisible au dit gouverneur, ou autre officier en chef de l'exécutif, consul britannique ou juge, de faire inscrire sur le dos du titre ainsi exécuté par elle et son dit époux comme susdit, un certificat constatant le jour auquel le dit interrogatoire a eu lieu, et sera signé par le dit gouverneur ou autre officier en chef de l'exécutif, et sera aussi revêtu du sceau de l'état ou du pays dont le dit gouverneur ou autre officier en chef de l'exécutif sera le gouverneur ou officier en chef de l'exécutif, dans le cas où le dit certificat est fait par le dit gouverneur ou officier en chef de l'exécutif, ou signé par le dit consul britannique ou juge de la cour de record, et sous le sceau de la dite cour; lequel dit certificat sera en la forme et teneur suivante, savoir:

"Je, \_\_\_\_\_, certifie par le présent, que ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, le titre ci-inclu a été dûment exécuté en présence de \_\_\_\_\_, par A. B. de \_\_\_\_\_, épouse de \_\_\_\_\_, l'un des cessionnaires y nommés; et que la dite A. B. épouse du dit \_\_\_\_\_, aux dit temps et lieu, étant par moi interrogée, en l'absence de son époux, a paru consentir à se départir de ses droits aux biens-fonds mentionnés dans le dit titre, librement et volontairement, et sans y être forcée ou crainte d'y être forcée par son époux, ou autre personne ou personnes quelconques."

Et le dit certificat sera censé et pris *primâ facie* preuve des faits y contenus.

III. Et qu'il soit statué que la première section d'un acte du parlement de la province du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour permettre aux femmes mariées de vendre et transporter plus facilement leurs biens-fonds, et pour abroger un acte passé dans la quarante-troisième année du règne du Roi George Trois, intitulé: 'Acte pour permettre aux femmes mariées, ayant des biens-fonds de les vendre et transporter plus facilement,'* sera et est par le présent amendée, en retranchant du proviso de la dite section le paragraphe suivant, savoir: "ou en la présence d'un juge dans la cour du district, ou d'un juge de la cour

Les femmes mariées résidant en pays étranger pourront aliéner leurs biens situés au H. C.

Proviso: Le contrat devra être exécuté devant le gouverneur, ou le consul britannique, &c.

Lesquels devront l'examiner.

Proviso.

Le gouverneur, ou le consul, &c., donnera un certificat;

Dans lequel on fera mention des particularités.

Formule du certificat.

De ses effets.

Partie de la 1re sect. de l'acte du H. C. 1 Guil. 4, c. 2, révoquée.

"surrogate

D'autres dispositions y  
sont substituées.

Application de cet  
acte.

“ surrogate du district dans lequel la dite femme mariée résidera, ou de deux juges de paix du dit district,” et en insérant au lieu d'icelle et y substituant le paragraphe suivant, savoir : “ ou en la présence du juge de la cour du comté, ou juge de la cour “ surrogate, ou deux juges de paix du comté où la dite femme mariée résidera, ou se “ trouvera lorsque le dit titre est exécuté par la dite femme mariée.”

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'aux biens-fonds situés dans le Haut-Canada seulement.

### C A P. C X V I.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte des débiteurs insolubles, et venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est arrivé dans plusieurs occasions que des commerçants qui, pendant que l'acte des banqueroutes était en force en cette province, ont, à la demande d'une partie de leurs créanciers, exprimée en par eux acceptant les cessions ci-après mentionnées, fait cession de tous leurs biens au profit de leurs créanciers, ou de tels d'entr'eux qui peuvent avoir consenti à accepter les dites cessions, dans le but d'éviter les dépenses et les délais incidents aux procédures dans les cours de banqueroute, renonçant par là, à la réquisition spéciale des dits créanciers, au bénéfice du dit acte de banqueroutes, et que dans quelques cas il est arrivé que, nonobstant telle cession entière de tous les biens de tels commerçants, quelques-uns de leurs créanciers ont ensuite refusé de devenir partie à telles cessions, sans fraude ou négligence grossière ou coupable de la part de tels commerçants; et attendu que telles parties sont privées du droit de se prévaloir du bénéfice de l'acte de la huitième Victoria, chapitre quarante-huit, pour venir en aide aux débiteurs insolubles : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous tels commerçants de la classe mentionnée au préambule de cet acte, auront droit de profiter du bénéfice de l'acte de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, en adoptant les mesures nécessaires spécifiées dans le dit acte pour obtenir leur décharge.

Les commerçants désignés au préambule pourront se prévaloir de l'acte 5 Vict., c. 48.

Effet de l'ordre définitif aux dits cas.

7 Vict., c. 10.

Application de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que, par rapport à telles personnes, l'ordre appelé l'ordre final dans le dit acte en dernier lieu mentionné, en addition à son effet tel que mentionné dans la quatrième section du dit acte, opérera comme une décharge de toutes dettes dues jusqu'à la date de telle cession, dans chaque cas respectivement, aussi pleinement et aussi complètement, et au même degré, que si le dit commerçant eût obtenu un certificat en vertu de la cinquante-neuvième section de l'acte relatif aux banqueroutiers, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé ; *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada*.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que cet ordre sera considéré comme s'appliquant et n'ayant force que dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada.

## CAP. CXVII.

Acte pour autoriser le paiement de certaines dépenses de l'administration de la justice dans les cours de recorders dans le Haut-Canada, sur et à même le fonds consolidé des revenus de cette province.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient que les dépenses de l'administration de la justice en matières criminelles dans les cours de recorders dans le Haut-Canada, soient défrayées par la province au même degré où elles étaient lorsque ces dépenses étaient encourues dans les cours dont les cours de recorders ont pris la place: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dépenses de l'administration de la justice en matières criminelles dans les cours de recorders établies ou qui seront établies dans les diverses cités du Haut-Canada, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de corporations municipales, et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada*, ou de tout acte qui amende le susdit acte, qui seront encourues après le premier jour de janvier prochain, seront défrayées sur et à même le fonds consolidé des revenus de cette province, de la même manière et au même degré que le sont les dépenses encourues pour l'administration de la justice en matières criminelles dans les diverses cours des sessions de quartier dans le Haut-Canada.

Préambule.

Certaines dépenses de l'administration de la justice quant aux cours dites de *recorders*, seront payées à même les fonds de la province.

## CAP. CXVIII.

Acte pour autoriser et requérir les divers députés-greffiers de la couronne de remplir les devoirs de greffiers des assises dans leurs comtés respectifs, dans le Haut-Canada, excepté en ce qu'il y est mentionné.

[ 30e Août, 1851. ]

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, les députés-greffiers de la couronne dans les divers comtés ou unions de comtés du Haut-Canada, seront *ex officio* greffiers des assises, et marshalls des cours d'assises et de *Nisi Prius*, d'oyer et terminer et évacuation générale des prisons, à être tenues dans les comtés ou unions de comtés respectifs, et agiront comme tels; et ils auront tous les pouvoirs et rempliront toutes les fonctions attachés à ces charges, comme tels greffiers des assises et marshalls; et il sera du devoir des dits députés-greffiers de la couronne, respectivement, immédiatement après chaque séance de telles cours, de transmettre au greffier de la couronne et des plaids à Toronto, toute reconnaissance, acte d'accusation, papier ou procédure criminelle sous leur garde comme tels officiers respectivement, et au greffier des chambres des juges à Toronto tout record, exhibit ou procédure qui sera requis par l'une ou l'autre partie, ou par leur procureur ou agent, dans le but de faire motion pour un nouveau procès ou autrement, en par eux recevant avis à cet effet; envoyant aussi en même temps par la poste les retours ordinaires et convenables comme tels greffiers des assises et marshalls; et il sera du devoir du dit greffier des chambres des juges de remettre au greffier de la cour particulière dans laquelle la cause est

Préambule.

Depuis la passation de cet acte, les députés-greffiers de la couronne dans les comtés, &c., au H. C., seront greffiers des assises, &c.

Documents qui seront transmis par eux en certains cas, et à qui.

Les greffiers des chambres des juges délivreront les records,

&c., quand ils en seront requis; et à quel officier.

Proviso quant à l'avis qu'il faudra donner.

Quand et comment les députés-greffiers devront délivrer les records ou les exhibits à procureur ou aux parties.

Honoraire des députés-greffiers de la couronne.

Ils en rendront compte, &c.

9 Vict. c.—

Proviso: ce qui leur est alloué pour vacation.

Le *Postea* sera préparé par le procureur qui y aura droit.

Les dits greffiers ne demanderont pas de paiement en certains cas.

Frais de poste à la charge de la partie.

Ils seront payés par les greffiers, en certain cas, et portés à leur crédit.

Il est pourvu au cas relatif au maréchal et greffier des assises du comté d'York.

Quant à ses honoraires.

pendante, tout dossier ou autre papier en sa garde, lorsqu'ils sont requis dans le but de faire des motions pour de nouveaux procès ou autrement: pourvu toujours, que l'avis à être donné sera signifié dans tous les cas au député-greffier de la couronne, à temps pour que le record ou la procédure dont l'envoi est requis, puisse parvenir à Toronto par la voie régulière de la malle, le ou avant le dernier jour fixé pour faire motion contre le verdict ou le débouté de l'action.

II. Et qu'il soit statué, que les dits députés-greffiers, après que le temps fixé pour demander un nouveau procès sera expiré, livrera au procureur de la partie ayant droit au *Postea*, tout record sous leur garde, en prenant un reçu; mais ils ne livreront à aucune partie aucun exhibit filé, sans un ordre du juge à cet effet.

III. Et qu'il soit statué, que la somme de cinq chelins sera ci-après payée aux dits députés-greffiers de la couronne, comme honoraire, pour l'entrée de tout record, laquelle somme sera payée et pas plus, soit que la cause soit plaidée ou non; et il sera par eux rendu compte des dits honoraires, lesquels seront payés et employés d'après les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les cours de juridiction supérieure dans le Haut-Canada*, comme partie du fonds créé par cet acte: pourvu toujours, que les dits députés-greffiers pourront respectivement retenir à même tels honoraires une somme égale à un louis pour chaque jour pendant lequel ils auront agi comme tels greffiers des assises.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après le verdict ou le débouté de l'action, le procureur de la partie ayant droit au *Postea* dans la cause, préparera le dit *Postea*.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun honoraire quelconque ne sera demandé par les dits greffiers des assises ou marshalls pour tout procès ou procédure criminelle dans aucune cour, où ils doivent agir comme tels greffiers des assises et marshalls respectivement.

VI. Et qu'il soit statué, que la partie requérant un record, exhibit ou autre papier à être transmis au greffier des chambres des juges, paiera, en donnant l'avis, les frais de port occasionnés par la transmission du record, exhibit ou papier par lui requis.

VII. Et qu'il soit statué, que les députés-greffiers de la couronne paieront les frais de port pour la transmission des actes d'accusation ou autres procédures dans les causes criminelles, et seront crédités pour tels frais de port, lorsqu'ils rendront compte des honoraires perçus en vertu de cet acte, ou des honoraires reçus de toute autre manière par eux, dans le cas où les honoraires en vertu de cet acte ne seraient pas suffisants pour cette fin.

VIII. Et attendu que William Alexander Campbell a, pendant les vingt-six dernières années passées, rempli la charge de marshall et greffier des assises pour le comté de York: qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après la passation de cet acte, le dit William Alexander Campbell, continuera à être marshall et greffier des assises pour le comté de York, et remplira cette charge durant bonne conduite, et pourra être déplacé par les juges des cours supérieures de loi commune ou une majorité d'iceux, et agira comme marshall et greffier des assises aux cours d'assises et de *nisi prius* et d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons pour le dit comté de York, et recevra comme tel marshall et greffier des assises le salaire de trois cents louis par année qui sera mis à la charge du fonds mentionné dans cet acte; et comme marshall et greffier des assises pour le dit comté de York, il sera assujéti à toutes les dispositions relatives aux records, exhibits et autres documents mentionnés dans cet acte; et en cas de décès ou si le dit William Alexander Campbell est destitué, le greffier de la couronne et des plaids pour le temps d'alors, ou son député, dans le dit comté de York, agira comme marshall et greffier des assises pour le dit comté de York, et aura tous les pouvoirs et exercera toutes les fonctions qui sont exercées par les greffiers des assises par la loi et en vertu de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que le marshall et greffier du comté de York prendra et recevra seulement les mêmes honoraires qui sont pris par les autres marshalls et greffiers des assises en vertu de cet acte, et il sera rendu compte de tels honoraires, et ils seront payés

payés et employés de la même manière que les autres honoraires pris en vertu de l'autorité de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que les différents greffiers des assises nommés en vertu de l'autorité de cet acte, émaneront des ordres aux différents shérifs de comtés de la même manière et avec le même effet que les dits ordres sont maintenant émanés en vertu de la loi par tout marshall ou greffier des assises.

Des préceptes qui seront émanés par les greffiers nommés d'après cet acte.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne deviendra en force que le premier jour de janvier prochain.

De la promulgation de cet acte.

### C A P. C X I X.

Acte pour établir un taux uniforme d'honoraires pour les juges de paix dans le Haut-Canada, et pour abroger l'acte du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Guillaume Quatre chapitre dix-sept.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'établir un taux uniforme d'honoraires pour les juges de paix dans le Haut-Canada, à raison des devoirs qu'ils ont à remplir, et d'abroger l'acte du Haut-Canada passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre dix-sept, intitulé: *Acte pour déclarer quels honoraires les juges de paix auront droit de recevoir, pour les devoirs y mentionnés*; et attendu, que depuis que le dit acte a été passé, de nouveaux devoirs ont été imposés aux juges de paix dans le Haut-Canada pour lesquels la loi ne leur accorde pas d'honoraires; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le sens et l'application de quelques-unes des dispositions du dit acte: à ces causes, et pour lever ces doutes, et établir un taux uniforme d'honoraires pour les juges susdits à raison des services susdits, qu'il soit statué, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit acte, intitulé: *Acte pour déclarer quels honoraires les juges de paix auront droit de recevoir pour les devoirs y mentionnés*, soit, et il est par le présent abrogé.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les honoraires suivants, et nuls autres, seront payés par les poursuivants aux juges de paix dans le Haut-Canada, ou aux greffiers, pour les devoirs et services ci-après mentionnés, c'est à savoir :

Seuls honoraires que pourront recevoir les juges de paix dans le H. C.

Pour la dénonciation et warrant d'arrestation, ou pour la dénonciation et l'ordre de sommation pour assaut, empiètement ou autre délit, deux chelins six deniers ;

Pour chaque copie de l'ordre de sommation signifiée aux défendeur ou défendeurs, six deniers ;

Pour un subpœna, six deniers,—Il ne sera payé qu'un subpœna par chaque partie dans chaque cause, lequel pourra contenir un nombre quelconque de noms ; et si le juge de paix le requiert, il en sera émané d'autres, sans frais ;

Pour chaque cautionnement, un chelin trois deniers,—Il n'en sera payé qu'un dans chaque cas ;

Pour chaque certificat de cautionnement en vertu de l'acte du Haut-Canada, septième Guillaume Quatre, chapitre dix, un chelin trois deniers ;

Pour chaque warrant pour tenir la paix, qui sera payé par le plaignant, deux chelins six deniers ;

Pour un warrant d'emprisonnement faute de donner caution de tenir la paix, à être payé par le plaignant, un chelin trois deniers.

III. Et qu'il soit statué, que les frais qui seront exigés dans les cas de conviction, où il n'est pas expressément établi d'honoraires par tout statut autre que le statut ci-dessus abrogé, seront comme suit, savoir :

Frais sur conviction.

Pour chaque dénonciation et warrant d'arrestation, ou pour dénonciation et ordre de sommation, deux helins six deniers ;

Pour chaque copie d'ordre de sommation à être signifié aux défendeur ou défendeurs, six deniers ;

Pour chaque subpoena adressé à un témoin, (tel que prescrit par la seconde section de cet acte,) six deniers ;

Pour entendre et déterminer la cause, deux chelins six deniers ;

Pour warrant aux fins de prélever une pénalité, un chelin trois deniers ;

Pour dresser la pièce de conviction lorsqu'il est ordonné qu'elle soit rapportée aux sessions, ou en vertu d'un *certiorari*, cinq chelins.

Proviso quant aux  
procédures sommaires :

Pourvu toujours, que dans tous les cas qui admettent un mode sommaire de procédure devant un seul juge de paix, et relativement auxquels on ne peut imposer une pénalité de plus de cinq louis, on exigera seulement la somme de deux chelins et six deniers pour la conviction, et un chelin et trois deniers pour le warrant, aux fins de prélever la pénalité ; et dans tous les cas où une personne est assignée pour rendre témoignage devant les juges de paix pour assaut, empiètement ou délit, le témoin aura droit, à la volonté du magistrat, de se faire payer à raison de deux chelins et six deniers pour chaque jour de vacation, chaque fois que le trajet de l'aller et du retour du lieu de l'adjudication n'excèdera pas dix milles, et trois deniers pour chaque mille en sus de six milles.

Pour chaque mémoire de frais dressé en détail, (s'il en est demandé) six deniers.

Pour copie de tout autre papier lié à la procédure, et des minutes si elles sont demandées,—chaque folio de cent mots, six deniers.

Dans les cas relatifs  
aux convictions som-  
maires d'après 4 & 5  
Vict., caps, 25, 26, 27,  
l'ordre de saisie-exé-  
cution pourra s'éma-  
ner à la discrétion du  
juge de paix.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de conviction sommaire devant un ou deux juges de paix en vertu des dispositions des divers actes passés dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitres vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept, et intitulés respectivement, *Acte pour consolider et amender les lois de cette province qui ont rapport au larcin et autres offenses y relatives*,—*Acte pour consolider les statuts de cette province, relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété*,—et, *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province, relatifs aux offenses contre les personnes*, il sera et pourra être loisible aux dits juges de paix, à leur discrétion, d'expédier leur warrant aux fins de prélever par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, le montant de l'amende et des frais ; et à défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants seront emprisonnés dans la prison commune ou la maison de correction pour la période de temps et en la manière prescrites par les statuts sus-mentionnés, ou, procéder comme ci-devant par voie d'emprisonnement faute de paiement, au lieu d'émaner un warrant.

Les frais dont les pour-  
suivants sont passibles  
pourront être prélevés  
par voie de saisie-  
exécution.

V. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les frais et dépens devront être payés par les parties qui succomberont dans la poursuite, il sera et pourra être loisible aux juge ou juges de paix devant qui la plainte a été portée, d'émaner leur warrant à leur discrétion aux fins de prélever par la saisie et vente des meubles et effets de la personne qui aura succombé dans la poursuite, les frais et dépens qui seront adjugés contre elle par les juge ou juges de paix.

Il ne sera pas alloué  
de paie aux témoins,  
lorsque l'offense ne  
sera pas au-dessus du  
degré de simple délit,  
&c.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte ne sera pas censé autoriser aucune réclamation de la part des juges de paix susdits, pour honoraires de quelque espèce que ce soit se rattachant à des cas qui vont au-delà d'un délit ; et il ne sera rien alloué aux témoins en pareils cas pour leur présence ou frais de voyage, excepté par ordre de la cour devant laquelle le procès aura eu lieu ; nonobstant toute chose contenue au présent à ce contraire.

Commencement de  
cet acte.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte prendra force et effet le et à compter du premier jour de novembre prochain.

## C A P. C X X.

Acte pour expliquer et amender l'acte de la dernière session, intitulé: *Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada.*

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes touchant le véritable sens et intention de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada*, lesquels doutes il est expédient de faire disparaître : à ces causes, qu'il soit statué et déclaré par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'intention de l'acte ci-dessus cité en premier lieu était et est, que les septième et huitième sections de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre quatre, intitulé : *Acte pour abroger et amender certaines parties d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : ' Acte pour amender un acte pour régler la manière de licencier les maisons ' publiques, et pour faciliter la conviction des personnes qui vendront des liqueurs ' spiritueuses sans licence, et pour d'autres fins y mentionnées, soient, et elles sont et ont été continuées en vigueur, par l'acte en premier lieu ci-dessus cité, dans le Haut-Canada, à toutes fins et intentions quelconques.*

II. Et qu'il soit déclaré et statué, que l'intention de l'acte ci-dessus en premier lieu cité était, et est, que la municipalité de chaque township ou village incorporé, le conseil de ville de chaque ville incorporée, et le conseil municipal de chaque cité dans le Haut-Canada, possèdent, doivent avoir, et ont et ont eu respectivement depuis la date de la passation de cet acte, le pouvoir et l'autorité de faire des règlements pour empêcher de vendre des vins et liqueurs spiritueuses, ou de tenir des auberges, tavernes ou maisons d'entretien public par des personnes non régulièrement licenciées pour ce faire, et d'imposer pour toute contravention aux dits règlements toute pénalité ou punition qu'il peut légalement imposer pour toute contravention à d'autres règlements ; et que toutes les amendes encourues suivant ou conformément à l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ou de tout règlement fait en vertu de l'autorité d'icelui, seront et pourront être l'objet d'une poursuite et être recouvrées en vertu des dispositions de la dite septième section de l'acte du parlement du Haut-Canada ci-dessus cité ; et toutes les dites amendes appartiendront moitié à la municipalité dans laquelle la contravention aura été commise, et l'autre moitié au plaignant, à moins que celui-ci ne soit interrogé comme témoin pour prouver la contravention, et dans ce cas, la totalité appartiendra à la dite municipalité : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera applicable à aucune cause dans laquelle un jugement ou ordre définitif aura été rendu, ou une condamnation prononcée par ou devant un tribunal compétent ; mais dans ces causes, les actes provinciaux ci-dessus cités, seront interprétés et auront effet comme si le présent acte n'avait pas été passé.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne à qui une licence pour tenir une maison d'entretien public aura été accordée, désirera fournir les rafraîchissements que la loi l'autorise à fournir dans la maison pour laquelle il aura obtenu une licence, en tout endroit en dehors de la dite maison, mais dans les limites auxquelles s'étend la dite licence, ou de se transporter de la maison pour laquelle la dite licence aura été accordée à une autre maison dans le même township, village incorporé, ou ville ou cité, et d'y tenir une maison d'entretien public, il sera loisible à l'inspecteur des maisons d'entretien public du dit township, village incorporé, ou ville ou cité, ou à la majorité des ces inspecteurs à leur discrétion (mais sujet, toujours, à tout règlement qui aura pu être passé à

Préambule.

Définissant le sens et l'intention de l'acte 13 & 14 Vict qui amende les lois sur les licences d'auberge au H. C., relativement aux 7e et 8e sect. de la 6 Guil. 4, c. 4.

Quant à l'intention de l'acte cité en premier lieu, touchant les pouvoirs des municipalités de township, &c., au H. C., en certains cas.

Recouvrement des amendes.

A qui elles appartiendront.

Proviso.

Du cas où l'on désirerait fournir des rafraîchissements en aucun lieu hors de la maison, ou en déloger.

Les inspecteurs noteront la permission de ce faire au revers de la licence.

cet

Sauf les réglemens.

Droit conféré par la permission, &c.

A. quelles conditions.

Application du cautionnement, &c.

cet égard par l'autorité municipale de la localité) d'inscrire au revers de la dite licence une permission à la personne à qui elle aura été accordée, de fournir des rafraîchissements comme susdit, ou de tenir une maison d'entretien public, dans la maison où elle désirera ainsi se transporter ; et la dite permission en donnera le droit, et la licence s'appliquera ensuite à la maison désignée dans le dit endossement, et autorisera la partie à laquelle la dite licence était accordée à fournir les dits rafraîchissements, ou à tenir une maison d'entretien public dans la maison mentionnée dans le dit endossement, pendant la partie non expirée du terme pour lequel la licence aura été accordée, et aux mêmes termes et conditions ; et tout cautionnement ou garantie que la dite personne aura donné pour son obéissance aux lois et aux réglemens concernant les maisons d'entretien public et à ceux qui les tiennent, ou pour tout objet relatif à la dite licence, s'appliquera aussi complètement à la maison où il sera ainsi autorisé à se transporter et à sa conduite et faits en icelle, qu'il aurait été applicable sans le dit endossement à la maison pour laquelle la licence avait été primitivement accordée, et à sa conduite et faits en icelle.

### CAP. CXXI.

Acte pour révoquer cette partie de l'acte treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-et-douze, qui se rapporte à la construction des chemins de fer.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

12 Vict., c. 81.

Partie de 13 & 11  
Vict., c. 72, révoquée.

Proviso.

Proviso:

**A**TTENDU qu'il est expédient de révoquer cette partie de l'acte ci-après mentionné qui étend les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, aux chemins de fer ou chemins à rails plats : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada,'* qui étend les dispositions de l'acte cité dans le préambule de cet acte aux chemins de fer ou aux chemins à rails plats, sera, et est par le présent abrogée: Pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'affectera en aucune manière, ni ne sera censé affecter les droits que la compagnie du chemin de fer à fonds social de Brantford et Buffalo, ou de toutes autres personne ou personnes, ou corps incorporé, peuvent avoir légalement acquis en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité, qui est abrogé par le présent acte: Pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ou dans les actes passés durant la présente session, ne sera censé empêcher la dite compagnie du chemin de fer à fonds social de Brantford et Buffalo, ou toute autre compagnie organisée en vertu des dispositions de l'acte abrogé par le présent, de continuer ses opérations ou d'exercer ou continuer à exercer tous et chacun les droits, pouvoirs et privilèges que telles compagnie ou compagnies auraient pu exercer, ou dont elle jouirait si cet acte n'eut pas été passé.



## CAP. CXXII.

Acte pour amender l'acte intitulé : Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada, et pour en étendre les dispositions.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la seconde session du troisième parlement de cette province, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, et d'en étendre les dispositions à d'autres objets : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les septième et seizième sections du dit acte soient abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après la formation d'aucune des dites compagnies à fonds social, les directeurs sont d'opinion qu'il serait à désirer d'étendre ou de changer la ligne de chemin en contemplation, de construire aucun chemin latéral qui viendrait traverser le dit grand chemin, ou que le capital originairement souscrit ne suffit pas pour compléter les travaux que la dite compagnie voulait exécuter, ou qu'elle devait étendre ou changer, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, en vertu d'une résolution qui sera passée par eux à cette fin, soit d'emprunter sur la garantie de la dite compagnie, en obligeant ou hypothéquant le dit chemin et les péages qui seront prélevés sur icelui, une somme d'argent suffisante pour le compléter, ou autoriser la souscription d'un nombre d'actions additionnelles qui sera déterminé dans leur résolution, et copie d'icelle résolution, signée par le président et revêtue du sceau de la compagnie, sera grossoyée à la tête de la liste de souscription qui sera ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions autorisées par le présent acte, et que lorsqu'il aura été souscrit un assez grand nombre d'actions pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remettra la dite nouvelle liste de souscripteurs au registrateur auquel aura été confié la garde de l'instrument original, auquel il annexera la dite nouvelle liste de souscripteurs, laquelle sera dès lors censée et considérée faire partie du dit instrument, et tous les souscripteurs à cette liste, et toutes les personnes qui à l'avenir y entreront leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des dits directeurs, lequel sera signifié en produisant un reçu du trésorier de la dite compagnie constatant que la personne qui désire souscrire à la liste des nouvelles actions a payé un versement de six pour cent sur ses actions, seront sujets à toutes les obligations et auront droit à tous les bénéfices, droits, avantages ou privilèges auxquels les souscripteurs originaires auront droit, tant pour la première ligne de chemins que pour toute extension d'icelui comme susdit, et que les dites compagnies sont par le présent autorisées à construire, et qui dès lors sera considérée comme faisant partie de la dite ligne originaire, et telles actions additionnelles ou capital sera et pourra être demandé, exigé et recouvré de la même manière et sous les mêmes pénalités qu'il est ou sera ou pourra être pourvu ou autorisé à l'égard des actions principales ou capital de toute telle compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que des péages pourront être prélevés par aucune telle compagnie chaque fois que l'on traversera chaque barrière sur tout chemin construit par telle compagnie pour aucune partie de tel chemin de l'un ou de l'autre côté ou des deux côtés de telles barrières, n'étant pas à plus de moitié chemin des barrières ou barrières voisines sur le même chemin, s'il y en a, et n'excédant pas cinq milles en tout ou pour la totalité de tel chemin si sa longueur n'excède pas cinq milles, et qu'une seule barrière soit érigée sur icelui, au taux suivant par mille, savoir : pour chaque voiture chargée ou non, et pour le cheval ou autres bêtes de trait, ou pour un des chevaux

Préambule.

12 Vict. c. 84.

Les sect. 7 & 16 révoqués.

Du cas où une compagnie voudra donner plus d'extension à ses travaux.

Emprunts d'argent.

Nouveau capital.

Registre des nouveaux souscripteurs.

Droits et obligations des nouveaux souscripteurs.

Taux du péage limité.

chevaux ou bêtes de trait attelés à icelle, un denier, et pour chaque cheval additionnel ou autres bêtes de trait attelés à telle voiture, un demi-denier ; pour chaque cheval et son cavalier, un demi-denier ; pour chaque cheval conduit par quelqu'un, un demi-denier ; pour chaque vingt moutons, cochons ou bêtes à cornes, ou tout nombre au-dessous, un demi-denier : Pourvu toujours qu'aucune compagnie pourra, dans sa discrétion, exiger des péages plus ou moins élevés suivant la pesanteur ou la quantité tirée par chaque voiture tirée par deux chevaux ou bêtes de trait n'excédant pas cependant en aucun cas les taux de péages susdits.

Les droits de péage se régleront d'après la section qui précède.

IV. Et qu'il soit statué, que les péages à être prélevés ou perçus par une compagnie déjà ou ci-après formée sous l'autorité du dit acte cité dans le préambule de cet acte, tel qu'amendé et étendu par l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelle tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatorzième, et intitulé : *Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, aux compagnies formées dans le but d'acquérir les travaux publics de même nature*, sur un chemin accordé ou transféré à telle compagnie sous l'autorité des dits actes et de l'acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : *Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques*, seront réglés par la section précédente de cet acte, dont toutes les dispositions s'appliqueront à toute telle compagnie et chemin de cette nature : pourvu toujours que des péages moins élevés sur tout chemin transféré par la suite sous l'autorité des dits actes, pourront être fixés et établis dans l'ordre du gouverneur en conseil le transférant à toutes telles compagnies.

Application des dispositions d'icelle.

Proviso.

Matériaux qu'on emploiera dans la construction des chemins.

V. Et qu'il soit statué, que toute compagnie qui est maintenant ou sera ci-après formée en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu réité et du présent acte, pour construire aucun chemin à barrières, pourra, à sa discrétion, le faire en tout ou en partie soit en pierre, bois, charbon de bois ou autres matériaux convenables pour construire une surface ferme, solide et unie, soit que les matériaux soient ou ne soient pas mentionnés dans l'acte d'incorporation enregistré.

La 3<sup>e</sup> cl. de 12 Vict. c.—s'appliquera à toutes compagnies de chemins à barrières.

VI. Et qu'il soit statué, que la disposition contenue dans la trente-quatrième clause du dit acte en partie réité, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, s'étendra à toutes les compagnies de chemins à barrières incorporées par aucun autre acte du parlement de cette province, en la même manière que si la dite trente-quatrième clause eût été ou fût partie des dits divers actes incorporant respectivement des compagnies de chemins dans le Haut-Canada.

Si l'arbitre refuse ou néglige de remplir ses fonctions, il sera remplacé ; et par qui.

VII. Et qu'il soit statué, que si un arbitre nommé par une partie suivant les dispositions de cet acte, ou du dit acte cité en partie, refuse ou néglige d'assumer les devoirs qui lui sont imposés, il sera loisible au juge de la cour de comté, ainsi qu'il est pourvu par le dit acte, de nommer un conseiller, ainsi qu'il y est aussi prescrit, pour agir en la place du dit arbitre qui aura refusé ou négligé comme susdit, et que tout arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté comme susdit, sera et il est par le présent autorisé à ouïr et décider les matières qui lui seront soumises, avec toute la diligence convenable, après qu'il aura ainsi été nommé comme susdit.

Comment se rempliront les places vacantes parmi les directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que s'il survient en aucun temps une vacance ou des vacances parmi les directeurs d'aucune des dites compagnies durant l'année courante de leur administration, soit par cause de décès, résignation, ou résidence permanente hors des comté ou comtés dans lesquels sera situé le chemin à l'égard duquel telles vacance ou vacances aura lieu, ou autrement, les dites vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles surviendront par une personne ou des personnes qui seront nommées par la majorité des directeurs restant, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règle ou règlement de la compagnie dans laquelle surviendra la dite vacance.

Quand deux compagnies pourront s'unir et n'en former qu'une.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à deux compagnies formées pour la construction de chemins qui peuvent s'intersecter ou être contigus l'un à l'autre, de

de s'unir et former une compagnie consolidée aux conditions qu'elles jugeront à propos d'établir.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune compagnie formée en vertu des dispositions de cet acte, ou du dit acte cité en partie, ne commencera aucun ouvrage que dix jours après que les directeurs auront signifié un avis par écrit à chaque conseiller municipal, ou à la résidence de chaque conseiller de tout township par lequel le dit chemin ou autres travaux doivent passer ou être construits.

XI. Et qu'il soit statué, que tout instrument ou reçu tenu, par le dit acte mentionné au préambule du présent acte, ou par le présent acte, d'être enregistré, qui a été ou sera fait, exécuté ou passé pour la construction d'un chemin ou autre ouvrage situé ou fait ou proposé d'être fait en partie dans deux ou plusieurs comtés, sera considéré comme régulièrement enregistré en conformité au dit acte et au présent acte, s'il est ou a été enregistré dans le bureau d'enregistrement d'un comté dans lequel tel chemin ou autre ouvrage sera en partie situé ou proposé d'être fait.

XII. Et qu'il soit statué, que la première année mentionnée dans la sixième section du dit acte cité au préambule de cet acte, pendant laquelle les affaires de toutes telles compagnies seront régies par des directeurs nommés dans l'instrument auquel il est référé dans telle section, se terminera avec le dernier jour de décembre qui suivra l'époque de la formation de telle compagnie à l'égard de toute telle compagnie qui aura été formée pendant l'année actuelle, ou qui sera formée par la suite; et que la durée de la charge des directeurs de toute compagnie qui aura été formée avant la présente année, expirera avec le premier jour de décembre prochain; et les directeurs de chaque compagnie déjà ou ci-après formée sous l'autorité du dit acte et du présent acte, seront élus annuellement à l'expiration de la durée de la charge des directeurs précédents pour servir comme tels pendant un année à commencer au prochain jour de janvier; et telle élection se fera conformément aux dispositions de tous règlements que les directeurs de la compagnie, pour laquelle telle élection aura lieu, auront fait ou feront de temps à autres, pour régler l'élection annuelle des directeurs de telles compagnies, sans toutefois affecter la qualification des voteurs mentionnée dans la dite sixième section; pourvu cependant, que si l'élection annuelle des directeurs de toutes telles compagnies, pour quelque cause que ce soit, n'a pas lieu régulièrement au temps fixé, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison dissoute, mais les directeurs d'icelle, alors en charge, continueront dans tel cas, à servir jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait lieu; laquelle, en tel cas, aura lieu au temps qui aura été ou sera désigné par un règlement passé par les directeurs de telle compagnie à cet effet.

Il sera donné avis avant que la compagnie commence ses travaux.

Où devront être enregistrés certains instruments ou reçus.

De l'époque où se terminera la première année mentionnée en la 6e sect. du dit acte cité au préambule de l'acte actuel.

Durée de la charge des directeurs actuels.

Les directeurs seront élus annuellement.

Comment se fera l'élection.

Proviso: Les directeurs resteront en place jusqu'à l'élection suivante.

### C A P. C X X I I I.

Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant tout ce qui peut être contenu à ce contraire dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, et intitulé: *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada*, ou dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, et intitulé: *Acte pour amender, expliquer et continuer un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé:*

Les actes du Canada 7 Vict., c. 36, et 10 & 11 Vict., c. 20, expliqués et amendés.

' Acte

*Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada, les dits actes, ni aucun d'eux, ni aucune partie d'iceux ne s'étendront au fleuve Saint Laurent, à la rivière Ottawa, ni à aucune rivière ou ruisseau dans lesquels le saumon, ou le doré, ou l'achigan, ou la perche ne se trouve pas en abondance.*

## CAP. CXXIV.

Acte pour autoriser les corporations municipales dans le Haut-Canada à contracter des dettes envers la couronne par l'achat d'ouvrages publics, sans imposer un droit spécial ou taxe pour le paiement d'icelles.

[ 30e Août, 1851.]

Préambule.

Les corporations municipales autorisées à s'endetter envers Sa Majesté, dans l'achat des ouvrages publics.

**A**TTENDU que les ouvrages publics qui ont déjà été, ou seront par la suite, vendus ou transférés à des corporations municipales dans le Haut-Canada, produisent des revenus considérables qui proviennent des péages perçus sur iceux, que les dites corporations pourraient désirer employer au paiement des installéments dus sur les deniers d'achat des dits ouvrages, et des intérêts sur iceux, à mesure qu'ils deviendront dus, au lieu d'être tenus d'imposer ou prélever un droit ou taxe annuel et spécial pour leur liquidation, et qu'il est en conséquence désirable que les dites corporations deviennent les débitrices de la couronne pour les deniers d'achat comme susdit, sans être tenues de prélever une telle taxe spéciale : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toute municipalité ou corporation municipale dans le Haut-Canada de contracter toute dette ou dettes quelconques envers Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, pour l'achat d'aucun des chemins publics, havres, ponts, constructions ou autres ouvrages publics dans le Haut-Canada, et que telle municipalité ou autre corporation municipale pourra faire et passer tous ou chaque obligations, contrats, engagements ou toutes autres sûretés envers Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, que telle municipalité ou autre corporation municipale jugera nécessaires pour la liquidation des deniers d'achat dus sur aucun ouvrage public quelconque, déjà vendu ou transféré, ou convenu de l'être, à telle municipalité ou corporation municipale, et pour assurer l'accomplissement et l'observation de toutes ou d'aucune des conditions de telle vente ou transport, et pourra aussi faire et passer tous les règlements nécessaires pour aucun des objets susdits ; et tous tels règlements, dettes, obligations, contrats, engagements ou autres sûretés seront valides et efficaces en loi et lieront la dite municipalité ou toute autre corporation municipale, à toutes fins et intentions quelconques, malgré qu'il ne soit pas établi ou imposé de droit spécial annuel ou autre, pour être prélevé chaque année, tel qu'il est pourvu par la cent soixante-et-dix-septième section d'un acte de la législature de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de corporations municipales, et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada.*

177e sect. de 12 Vict., c.—

La corporation pourra, par un règlement, fixer et imposer une cotisation spéciale par année.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera néanmoins loisible à toute telle municipalité ou corporation municipale, dans tout règlement qui sera passé pour la création de toutes telles dettes comme susdit, ou pour la passation ou exécution de toutes telles obligations, contrats, engagements ou autres sûretés comme susdit, envers Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou dans tout autre règlement qui sera passé par telle municipalité ou corporation municipale, pour établir et imposer une taxe annuelle et spéciale pour le montant que telle municipalité ou corporation municipale pourra juger convenable, en sus et à part de toutes autres taxes quelconques à être prélevées chaque année sur les propriétés imposables cotisées dans les limites de telle municipalité ou corporation municipale,

municipale, pour les paiement et liquidation de telles dettes, obligations, contrats, engagements ou autres sûretés ou partie d'iceux: et que tout tel règlement sera valide et efficace, et liera telle municipalité ou corporation municipale, quoique la taxe déterminée ou imposée en vertu d'icelui, soit moindre que celle requise par la dite cent soixante-et-dix-septième section du statut en dernier lieu mentionné; et que toutes et chacune les dispositions du dit acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé pour l'amender, modifier ou abroger, ou aucune partie d'icelui, s'appliqueront, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions précédentes de cet acte, et s'étendront à tout tel règlement et aux deniers prélevés ou à être prélevés en vertu d'icelui, aussi amplement sous tous les rapports que telles dispositions s'étendraient ou s'appliqueraient à tout tel règlement passé par toute telle municipalité ou corporation municipale, pour la création de toute dette ou pour la négociation ou réalisation de tout emprunt, tel qu'il est pourvu dans la cent soixante-et-dix-septième section, ou aux deniers prélevés ou qui seront prélevés en vertu d'icelui.

Comment devront s'appliquer les dispositions du dit acte.

## CAP. CXXV.

Acte pour abroger les dispositions qui limitent la distance entre le chef-lieu de comté et toute école de grammaire additionnelle dans le même comté, dans le Haut-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est résulté des inconvénients du proviso ci-après mentionné: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que cette partie de la sixième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir temporairement à l'emploi des fonds provenant de la vente des terres des écoles, dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres objets*, qui est conçue dans les termes suivants: "pourvu qu'aucune telle école additionnelle ne soit établie dans un rayon de six milles de la "ville de district," sera, et elle est par le présent abrogée.

Préambule.

Partie de la 6e sect. de 4 & 5 Vict., c. 19, révoquée.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant la disposition qui se trouve dans un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte y mentionné concernant l'emploi des deniers provenant de la vente des terres des écoles dans le Haut-Canada*, il sera et pourra être loisible au gouverneur, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, d'autoriser le paiement de l'allocation annuelle au bureau des syndics d'école, pourvu que pas moins de vingt écoliers reçoivent l'instruction dans aucune école.

L'allocation pourra se payer en certain cas.

## CAP. CXXVI.

Acte pour amender un acte, intitulé: *Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province.*

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province*: à ces causes, qu'il

Préambule.

Tous les vaisseaux  
porteront des lumières.

qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les bateaux-à-vapeur mus, soit entièrement ou en partie, par la vapeur, lorsqu'ils navigueront sur les eaux du Haut-Canada, porteront durant la nuit des lumières qui seront exhibées et placées comme suit :

En marche, une lumière blanche au mât de pavillon, à l'arrière-mât une lumière blanche brillante au bout du mât de misaine, et deux lumières à la proue ; l'une verte à tribord, et l'autre rouge pâle à babord, avec des écrans à la face intérieure ;

A l'ancre, une lumière brillante ordinaire au bout du mât de misaine ;

Tel qu'illustré et expliqué par la cédule A.

Que les goëlettes et autres bâtiments-à-voiles porteront pendant la nuit des lumières qui seront exhibées et placées comme suit :

Courant vent arrière, une lumière blanche,

A la bordée de tribord, une lumière rouge,

A la bordée de babord, une lumière verte,

A l'ancre, une lumière blanche dans les cordages du mât de misaine.

} Sur le haut des bittes du cabestan ou  
sur les apôtres.

Les bâtiments-à-voiles courant vent arrière ou vent large et avisant, la lumière d'un bateau-à-vapeur droit à l'avant, le passeront à tribord, mais si pour éviter de faire changer de côté à la grande voile, ou pour quelque autre bonne raison, ils désirent passer à babord, ils exhiberont leur lumière verte pour indiquer qu'ils vont sur la bordée de babord, et alors le bâtiment-à-vapeur passera au vent du bâtiment-à-voiles ; lorsque deux bâtiments s'avanceront l'un vers l'autre sur des bordées opposées, le bâtiment qui sera sur la bordée de tribord gardera le vent, et celui qui sera sur la bordée de babord se tiendra à la large ; à chaque changement de bordée pendant la nuit, les lumières seront changées. Tout bâtiment en détresse exhibera ses lumières verte et rouge.

Ils seront pourvus de  
cloches, que l'on son-  
nera dans les temps  
brumeux.

II. Et qu'il soit statué, que tout bateau-à-vapeur, goëlette ou bâtiment comme susdit, sera pourvu d'une trompe, d'une cloche pesant au moins vingt livres, qu'il sera du devoir du maître ou commandant du dit bateau-à-vapeur, goëlette ou bâtiment, sous la pénalité prononcée par la septième section de l'acte ci-dessus cité, de faire entendre ou sonner à des intervalles réguliers, ou pendant l'espace d'au moins cinq minutes à la fois, avec interruption de deux minutes, durant tout le temps que ce bateau-à-vapeur, goëlette ou bâtiment sera dans la brume.

III. Et qu'il soit statué, que nulle partie des clauses précédentes de cet acte ne s'appliquera au Bas-Canada.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil nommera de temps à autre à Québec, Montréal, Bytown, Kingston, Toronto, Hamilton et Niagara, et à toutes autres places où il sera nécessaire de ce faire, une ou plusieurs personnes habiles et compétentes pour inspecter les bateaux-à-vapeur ou bâtiments mus entièrement ou en partie par la vapeur, et les machines et chaudières employées sur iceux, lesquelles ne seront pas intéressées dans la fabrication de machines à vapeur, chaudières de bateaux-à-vapeur ou autres machines appartenant aux bateaux-à-vapeur, et dont le devoir sera de faire cette inspection chaque fois qu'elles en seront requises, et de délivrer au propriétaire ou maître de ce bateau-à-vapeur ou bâtiment des certificats en duplicata de cette inspection ; et chacun de ces inspecteurs, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs exigés par cet acte, prendra et signera l'engagement sous serment devant une personne autorisée à administrer le serment, de remplir bien, fidèlement et impartialement les devoirs à lui imposés par cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes qui seront appelées pour inspecter la coque d'un bâtiment ou bateau-à-vapeur suivant les dispositions de cet acte, donnera, après l'avoir complètement examiné, au propriétaire ou maître, suivant le cas, un certificat indiquant l'âge du dit bateau-à-vapeur ou bâtiment, le temps, le lieu où il

Ce qui précède ne  
s'applique pas au B.  
C.

Le gouverneur nom-  
mera des inspecteurs  
des vaisseaux mus par  
la vapeur, et des ma-  
chines qui s'y  
trouvent.

L'inspecteur de la  
coque donnera son  
certificat.

a été construit, et pendant combien de temps il a navigué ; et cette personne ou ces personnes déclareront également si, à leur avis, le dit bateau-à-vapeur ou bâtiment est sain et à tous égards propre à naviguer, et à être employé pour le transport du fret et des passagers, et pour ce service ainsi accompli sur chaque bateau-à-vapeur, il sera payé et alloué à chacun des inspecteurs par le maître ou propriétaire qui demandera l'inspection, la somme de deux louis dix chelins.

Honoraire.

VI. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes qui seront ainsi appelées pour inspecter les chaudières et les machines d'un bateau-à-vapeur ou bâtiment, conformément aux dispositions de cet acte, devront, après en avoir fait un examen, délivrer un certificat par lequel elles déclareront si ces chaudières sont saines et propres à servir, de même que l'âge de ces chaudières, et la plus forte tension de vapeur à laquelle les dites chaudières pourront selon lui être soumises, pendant la période pour laquelle la dite inspection sera faite, soit que les vaisseaux soient en marche, soit qu'ils soient stationnaires, établissant ainsi un maximum de pression pour chaque cas, et il n'accordera pas le dit certificat à moins que le dit vaisseau ne soit pourvu d'un manomètre tel que requis ci-après ; et des duplicata de ces certificats seront délivrés au propriétaire ou maître de ce bateau-à-vapeur ou bâtiment, et il sera du devoir du dit maître ou propriétaire d'en remettre un au collecteur du port où cette inspection aura eu lieu, et il fera afficher l'autre et le tiendra exposé dans quelque endroit apparent du dit bateau-à-vapeur ou bâtiment pour l'information du public ; et pour chaque inspection ainsi faite, chacun des inspecteurs recevra du maître ou propriétaire qui l'aura appelé la somme de deux louis dix chelins.

L'inspecteur des machines donnera un certificat.

Honoraire.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître ou propriétaire de tout tel bateau-à-vapeur ou bâtiment d'en faire inspecter la coque au moins une fois dans le cours de douze mois de calendrier, et les chaudières et machines au moins une fois tous les six mois de calendrier, et de délivrer au collecteur du port où cette inspection sera faite un certificat de cette inspection, et si le dit maître ou propriétaire manque à faire faire ces inspections, ou l'une ou l'autre de ces inspections, et fait défaut de délivrer ces certificats, il sera passible d'une amende de cent louis, et le dit bateau-à-vapeur ou bâtiment répondra pour cette amende.

Combien de fois la coque et les machines seront inspectées.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera placé dans un lieu apparent, et d'un accès facile, dans chaque bâtiment-à-vapeur un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du dit bateau-à-vapeur, et indiquera en tout temps la tension exacte de la vapeur dans les chaudières, et chaque fois que le capitaine d'un bateau-à-vapeur ou d'un vaisseau mû exclusivement en partie par la vapeur, ou la personne ou les personnes chargées de le conduire, arrêteront la marche du dit bateau-à-vapeur ou vaisseau, ou lorsque ce bateau ou vaisseau sera arrêté afin de débarquer ou embarquer du chargement, du combustible ou des passagers, il ou elles ouvriront la valve de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière au degré de tension fixé ci-dessus, à peine d'une amende de cinquante louis pour chaque contravention à cette disposition ; et que si un capitaine ou ingénieur d'un tel vaisseau-à-vapeur souffre en aucun temps que la tension de la vapeur à laquelle les chaudières de ce vaisseau-à-vapeur sera soumise excède la tension fixée par le dit certificat comme susdit, ou change ou cache ou dispose de quelqu'autre manière que ce soit le manomètre sus-mentionné, de manière à empêcher que le degré réel de la tension de la vapeur soit connu et constaté par aucun passager, il encourra la même amende de cinquante louis pour chaque semblable contravention.

On lèvera la valve de sûreté, lorsque le vaisseau sera arrêté.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du maître ou propriétaire de tout bateau-à-vapeur autre qu'un bateau-à-vapeur traversier, employé au transport d'effets ou de passagers sur les lacs Ontario, Erie, Huron, Simcoe et Supérieur, et sur le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais, dont le tonnage n'excèdera pas deux cents tonneaux, de se procurer et porter avec lui à chaque voyage deux chaloupes ou grands canots, chacun desquels pourra porter au moins vingt personnes, et lorsque le tonnage du bateau-à-vapeur excèdera deux cents tonneaux, au moins trois de ces chaloupes ou grands canots des mêmes ou de plus grandes dimensions, et pour toute contravention à cette

Les bateaux à vapeur porteront des chaloupes de certaines dimensions.

cette disposition, le dit maître ou propriétaire paiera une amende de cinquante louis : pourvu toujours, que cette clause ne s'appliquera pas aux goëlettes ou bâtiments, de quelque tonnage qu'ils soient, faisant le commerce du cabotage dans les limites et au-dessous du port de Québec.

Les vaisseaux-à-vapeur porteront des pompes à incendie, avec conduits.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout maître ou propriétaire de bateau-à-vapeur naviguant sur les lacs ou rivières susdits, d'avoir à son bord, comme partie du grément nécessaire, un tuyau de pompe aspirante et une pompe à incendie, avec les tuyaux nécessaires pour la faire fonctionner à bord du bâtiment en cas d'incendie, et de les porter avec lui à chaque voyage, en bon ordre, et faute de ce faire le dit maître ou propriétaire paiera une amende de cinquante louis pour chaque contravention.

A quoi s'exposeront les maîtres et les propriétaires qui contreviendront à cet acte.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un éprouve des dommages soit dans sa personne ou dans sa propriété, par suite de la non-observance des dispositions contenues dans cet acte, ces dommages seront censés, dans toutes les cours de justice, en l'absence de preuve contraire, avoir été causés par l'omission volontaire du maître ou autre personne ayant la charge du dit bateau-à-vapeur, goëlette ou autre bâtiment comme susdit, et le dit propriétaire dans toutes procédures civiles, et le dit maître ou autre personne, dans toutes procédures soit civiles ou criminelles, seront assujettis à toutes les conséquences légales de cette omission.

Recouvrement et application des pénalités.

XII. Et qu'il soit statué, que les amendes imposées par cet acte pourront être réclamées soit par plainte ou par action de dette, au nom de Sa Majesté, devant toute cour de record ayant juridiction compétente, et la moitié de l'amende sera payée au plaignant.

Commencement de cet acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur le, depuis et après le premier jour d'avril prochain, et pas avant.



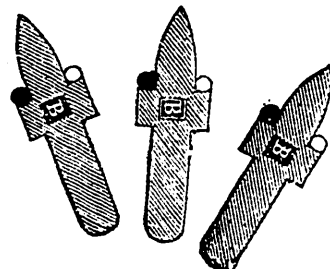
## CÉDULE A.

Les diagrammes suivants sont destinés à expliquer le fonctionnement du plan prescrit par cet acte.

## PREMIÈRE POSITION.

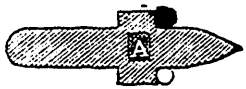
Dans cette situation, le bateau-à-vapeur A ne verra que la lumière rouge du bâtiment B, dans l'une quelconque des trois positions où ce dernier puisse se trouver, parce que la lumière verte sera cachée à la vue. A sera assuré que le babord de B est vers lui, et que ce dernier bâtiment traverse la route de A en suivant une direction quelconque à babord. A, (s'il est assez près pour craindre une collision,) gouvernera donc à droite avec confiance; d'un autre côté, le bâtiment B, dans l'une quelconque des trois positions, verra les lumières rouge et verte et celle du haut du mât, sous une forme triangulaire, où il reconnaîtra qu'un bateau-à-vapeur vient directement vers lui:—B agira en conséquence.

Il est inutile de remarquer que la lumière du haut du mât sera toujours visible dans toutes les positions, excepté à l'arrière.



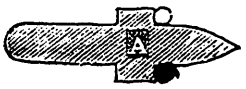
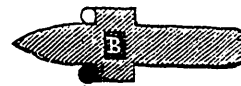
## DEUXIÈME POSITION.

Ici A verra seulement la lumière verte de B, qui lui indiquera clairement que B traverse sa ligne de direction vers la droite. En même temps, les trois lumières de A, étant visibles à B, lui feront connaître que le bateau-à-vapeur gouverne directement sur lui.



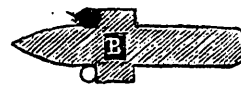
## TROISIÈME POSITION.

A et B verront seulement la lumière rouge l'un de l'autre; les écrans empêchant de voir les lumières vertes. Les deux bâtiments passent évidemment à babord.



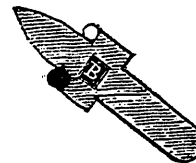
## QUATRIÈME POSITION.

Ici, chacun des bâtiments ne verra que la lumière verte; la lumière rouge étant cachée à la vue par les écrans; les deux bâtiments se rencontrent donc par tribord.



## CINQUIÈME POSITION.

Cette position exige de l'attention: la lumière rouge visible à A, et la lumière verte visible à B, font connaître aux deux bâtiments qu'ils s'approchent obliquement. A devra donc tourner le gouvernail à babord, suivant la règle mentionnée dans la position suivante.



## SIXIÈME POSITION.

Ici, les deux lumières colorées, visibles à chacun des bâtiments, indiqueront qu'ils s'avancent directement l'un vers l'autre. Dans cette position, il faudrait adopter la règle que les deux bâtiments doivent tourner le gouvernail à babord.



## CAP. CXXVII.

Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que l'acte de la législature passé durant la session dernière, pourvoit à l'établissement d'un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada; et attendu que pour mettre le dit bureau en état de réaliser les objets pour lesquels il a été établi, il est nécessaire de réorganiser les sociétés d'agriculture du Haut-Canada, et d'établir un système uniforme qui leur permette de fonctionner avec efficacité: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour l'encouragement de sociétés d'agriculture, et de l'agriculture dans le Haut-Canada*, soit, et il est par le présent abrogé.

S Vict., c. 51, révoqué.

## SOCIÉTÉS DE COMTÉ.

Organisation des sociétés de comté.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Haut-Canada, chaque fois que cinquante personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée à cet acte, et souscrivant chacun pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société.

Objet des sociétés de comté, et de leurs succursales.

III. Et qu'il soit statué, que le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de townships, sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province; d'importer ou se procurer de toute autre manière des graines de semence, plantes et animaux d'une nouvelle espèce; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture, de décerner des prix pour l'élève des animaux et les productions de la meilleure espèce, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture, la production de grains et toute espèce de végétaux, et généralement pour les meilleurs produits et travaux agricoles, et aussi de mettre telle société de comté en état d'acquérir et diriger une ferme-modèle, si elle le juge à propos; et l'on ne pourra dépenser les fonds de la société provenant de la souscription des membres ou des allocations publiques, pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés, et les directeurs de toute telle société de comté et township auront plein pouvoir de temps à autre de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la régie de telle société, et la réalisation de son but.

Assemblées annuelles, et officiers.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites sociétés tiendront des assemblées annuelles dans le mois de février de chaque année; et à telle assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents un secrétaire et trésorier, et cinq directeurs.

Les présidents des sociétés de township seront directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que les présidents des diverses sociétés d'agriculture de townships, dans le comté, seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs *ex officio* de la société de comté; et les dits officiers et directeurs, exerceront et pourront exercer, pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, tous les pouvoirs dévolus par le présent acte à la société de comté.

Comment les assemblées seront convoquées, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des officiers et directeurs se tiendront et seront convoquées conformément à l'ajournement ou par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un quorum.

VII. Et qu'il soit statué, qu'outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de préparer et présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui ont été ou pourront être introduites que les directeurs seront en position d'offrir et de transmettre. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et signé du président ou de l'un des dits vice-présidents comme étant une entrée fidèle et correcte; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire du bureau d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Rapport annuel, et ce qu'il contiendra.

Etat des comptes.

Le rapport et l'état étant approuvés, seront envoyés au bureau d'agriculture.

VIII. Et qu'il soit statué, que la société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de township, et les transmettra avec son propre rapport au secrétaire du bureau d'agriculture, avec telles remarques à cet égard qui soient de nature à donner au dit bureau une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

La société de comté recevra et transmettra les rapports des sociétés de township.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes, et donner tels renseignements que le bureau d'agriculture pourra requérir de temps à autre par une lettre circulaire ou autrement concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté; et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations du dit bureau.

Les officiers et directeurs répondront aux demandes du bureau d'agriculture.

#### SOCIÉTÉS DE TOWNSHIP.

X. Et qu'il soit statué, qu'une société d'agriculture succursale ou de township pourra être organisée dans chaque township d'un comté, ou dans deux ou plusieurs townships, chaque fois qu'il y aura un nombre suffisant de membres qui auront signé une déclaration suivant la formule de la cédula A annexée à cet acte, et soucrit pas moins de cinq chelins annuellement ou fonds d'icelle, aux fins de prélever une somme totale de pas moins de dix-sept louis dix chelins.

Organisation des sociétés de township.

XI. Et qu'il soit statué, que les dites sociétés tiendront des assemblées annuelles dans le mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire et trésorier, et trois directeurs, ou pas plus de neuf.

Assemblées annuelles, et officiers.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres, et transmettront au secrétaire de la société de comté assez à temps pour l'assemblée annuelle du mois de février, une copie fidèle du dit rapport certifiée par le président ou vice-président.

Il sera fait un rapport annuel.

#### DISPOSITIONS GENERALES.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une société de comté ou des sociétés de township seront organisées dans un comté, il sera loisible aux directeurs de la société de comté, s'ils le jugent à propos, de déclarer que l'exposition de la société de comté aura lieu dans aucun township du dit comté; et la société du dit township (ou si tel township est uni avec un autre ou avec d'autres aux fins de former une société, la société de tels townships) n'aura pas d'exposition cette année là, mais elle se fondera dans celle de la société de comté, et les fonds de la société succursale ou de township pour l'exposition de cette année là, seront payés au trésorier de la société de comté; pourvu que la dite société succursale ou de township pourra toujours réclamer sa part de l'allocation publique, bien qu'elle n'ait pas fait de rapport complet pour telle année.

Il pourra y avoir exposition dans tout township possédant une société.

Proviso.

L'octroi du gouvernement sera payé à toute société de comté, sur le certificat du secrétaire du bureau d'agriculture.

Proviso : montant limité.

La part des sociétés de township régularisée.

Proviso.

Peine portée contre les officiers qui certifieront à faux.

Amendement de la sect. 10 de l'acte 13 & 14 Vict., c. 73.

Aide à même les fonds de comté.

Pouvoirs collectifs.

Montants des immeubles.

Le mot " comté " interprété.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le président et le secrétaire du bureau d'agriculture auront certifié au gouverneur de cette province qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis au bureau un affidavit, (lequel pourra être suivant la formule de la cédulè B annexée à cet acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à le recevoir,) et indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier par les membres de la société de comté et par les diverses sociétés de township du dit comté, il sera loisible au gouverneur d'expédier son warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation, à moins que vingt-cinq louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier, et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté n'excede pas deux cent cinquante louis en aucune année. Et pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucune société de comté ait transmis les rapports et états ci-dessus mentionnés au bureau d'agriculture pour la mettre à même d'obtenir l'allocation du gouvernement en vertu de cette section pour la présente année mil huit cent cinquante-et-un, et il ne sera pas nécessaire non plus pour mettre aucune société de comté à même d'obtenir la dite allocation pour la première année dans laquelle elle sera établie, qu'elle ait transmis tels rapports et états au dit bureau pour l'année précédente, mais il suffira dans l'un ou l'autre cas que telle société se soit conformée aux autres réquisitions de cette section.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque société succursale ou de township organisée conformément au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que ses membres auront souscrite et déposée dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année; et la somme ainsi déposée par toute société succursale ou de township sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté. Pourvu toujours que pas plus de la moitié de la somme accordée à toute société de comté, ne sera distribuée entre les sociétés succursales ou de township.

XVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société succursale de township, qui certifiera qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui a pas été payée, ou qui remboursera telle souscription avant que l'allocation publique soit divisée, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de délit.

XVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dixième section ou toute autre partie de l'acte passé dans la dernière session, et intitulé : *Acte pour établir un bureau d'agriculture dans le Haut-Canada*, le vice-président ou, en son absence, le secrétaire ou trésorier de toute société de comté pourra, en l'absence du président, le remplacer comme directeur de l'association d'agriculture du Haut-Canada.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil municipal d'aucun comté dans le Haut-Canada, d'accorder de temps à autre, s'il le juge à propos, une allocation aux sociétés d'agriculture du Haut-Canada, à même le fonds du comté.

XIX. Et qu'il soit statué, que le dit bureau d'agriculture et les diverses sociétés de comté, organisées conformément aux dispositions du présent acte, seront et deviendront des corps incorporés, et auront le droit d'acquérir et posséder des terres et biens mobiliers, et de les vendre et louer ou en disposer de toute autre manière: pourvu toujours, que la valeur des immeubles que possèdera le dit bureau n'excedera en aucun temps la somme de cinq mille louis, et que la valeur des immeubles que possèdera chacun des dites sociétés de comtés n'excedera en aucun temps la somme de mille louis.

XX. Et qu'il soit statué, que le mot " comté " employé dans cet acte désignera et comprendra les unions de comtés.

## C É D U L E A .

Nous, les soussignés, sommes convenus de nous former en une société, conformément aux dispositions de l'acte de la législature (*titre et date du présent acte*) qui aura nom " société d'agriculture du comté de \_\_\_\_\_ ", (ou *société succursale, ou de township, suivant le cas*); et nous promettons par le présent respectivement de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (*et tout membre aura la faculté de se retirer, en donnant avis au secrétaire par écrit, en aucun temps avant l'assemblée annuelle, de son intention de ce faire*) les sommes inscrites en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux règlements et statuts de la dite société.

Noms.	£	s.	d.

## C É D U L E B .

Comté de \_\_\_\_\_, }  
savoir : \_\_\_\_\_ }

Je, A. B., du township de \_\_\_\_\_, trésorier de la société d'agriculture du comté de \_\_\_\_\_, déclare sous serment que la somme de \_\_\_\_\_, a été payée entre mes mains depuis le premier jour de février dernier, par les sociétés d'agriculture des townships du dit comté, pour et comme la souscription des membres pour cette année; et que la somme de \_\_\_\_\_ m'a été payée, comme souscriptions pour cette année, par les membres de la dite société de comté; et que les dites sommes formant en tout la somme de \_\_\_\_\_, est actuellement entre mes mains, pour être employée conformément à la loi.

A. B.

Assermenté devant moi, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
A. D. 185 \_\_\_\_\_

A. B.

Juge de paix pour  
le comté de \_\_\_\_\_

## CAP. CXXVIII.

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal.

[ 30e Aout, 1851. ]

Préambule.

Ordonnances de la 3e et 4e Vict. c. 30 et 36 citées.

Ordonnances de la 5e Vict. c. 59,—9 Vict. c. 21, et 43,—11 Vict. c. 11, citées.

Corporation continuée.

Pouvoirs généraux donnés.

Pouvoirs d'émettre des bons.

**A**T TENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions de deux certaines ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faites et passées dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et respectivement intitulées : *Une ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et *Une ordonnance pour amender l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et de certains actes de la législature de cette province, passés dans les huitième, neuvième et onzième années du règne de Sa Majesté et respectivement intitulés : *Un acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et *d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance*, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par la dite ordonnance en premier lieu mentionnée,—*Un acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la corporation pourra être mis en question*,—*Un acte pour amender un acte y mentionné*, et *établir de meilleures dispositions pour l'élection de conseillers et de cotiseurs de et pour la cité de Montréal*, et *Un acte pour amender les lois concernant la corporation de la cité de Montréal*, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, constituée par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle, incorporés par la dite ordonnance en les présentes en premier lieu mentionnée, continueront à être et seront, ainsi qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et de fait, sous le titre et raison de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, et auront comme tels succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et tènements, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter, et louer et céder iceux, et de faire et être partie dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou pour l'assurer.

II. Et qu'il soit statué, que pour les objets mentionnés dans la section précédente de cet acte, et spécialement pour le paiement ou pour assurer le paiement d'aucun argent emprunté pour payer des emprunts déjà faits, ou des dettes maintenant dues par la dite corporation, ou pour racheter des bons qui peuvent être dus ou qui pourront par la suite devenir dus, ou pour faire un ou de nouveaux emprunts, au montant ci-après prescrit par les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections de cet acte, ou pour aucun autre objet légitime et suffisant quelconque, le dit conseil pourra accorder et émettre des bons pour la somme ou les sommes d'argent à être spécifiées en icelle, payables dans tels temps après qu'ils auront été accordés et émis, et à telles place ou places dans cette province, dans les Etats-Unis de l'Amérique, dans

dans aucune partie de la Grande-Bretagne, ou ailleurs, et en monnaie courante de cette province, ou en sterling, ou en monnaie courante du pays où tels bons pourront être payables respectivement, comme il sera trouvé avantageux ou expédient par le dit conseil.

III. Et qu'il soit statué, que l'étendue de pays, qui par et dans une certaine proclamation de son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, en dernier lieu mentionnée, et datée du septième jour de mai de l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-douze, était et est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Montréal, et qui était déclarée dans cette proclamation comme devant être connue sous ce nom, à compter de cette époque, sera, constituera, formera et sera appelée La Cité de Montréal, tel qu'établi par la dite ordonnance premièrement mentionnée dans les présentes.

Limites de la cité définies.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite cité de Montréal, à compter de la passation d'icelui, sera, pour ces fins, divisée en neuf quartiers, qui seront respectivement appelés : quartier Est, quartier du Centre, quartier Ouest, quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques, et quartier Sainte Marie.

Cité divisée en neuf quartiers.

V. Et qu'il soit statué, que les dits quartiers de la dite cité de Montréal seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir :

Limites des différents quartiers.

Le *quartier Est* de la dite cité, au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la rue Lacroix, et s'étendant depuis icelle jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker ; au sud-ouest, par le milieu de la ruelle Walker et de la rue Saint Gabriel, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet en descendant jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint-Louis ; de là, le long du milieu de la dite rue Saint Louis, jusqu'où la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite ; enfin, au nord-est, par le centre de la dite rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier Est.

Le *quartier du Centre* de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, c'est-à-savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la ruelle Walker, et s'étendant depuis le milieu d'icelle jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières ; au sud-ouest, par le milieu de la dite rue Callières, et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint François Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François Xavier, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Saint Gabriel ; et enfin, au nord-est, par le milieu des dites rues Saint Gabriel et ruelle Walker, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier du Centre.

Le *quartier Ouest* de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis du milieu de l'extrémité de la rue Callières, et s'étendant depuis icelui jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue M<sup>c</sup>Gill ; au sud-ouest, par une ligne passant par le milieu de la rue M<sup>c</sup>Gill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig, jusqu'à la rue Saint François Xavier ; et enfin, au nord-est, par le milieu des rues Saint François Xavier et Callières, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier Ouest.

Le *quartier Sainte Anne* sera borné comme suit : au nord-est, par le centre de la rue M<sup>c</sup>Gill, à partir du fleuve Saint Laurent ; de là, vers le nord, le long du centre de la rue M<sup>c</sup>Gill, jusqu'à sa jonction avec le centre de la rue Saint Joseph ; de là, le long du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'à la limite de la cité ; de là, le long de la dite ligne de limite, en gagnant le sud-est, jusqu'au fleuve Saint Laurent ; et de là, au point de départ.

Quartier Ste. Anne.

Le *quartier Saint Antoine* sera borné comme suit : au nord-est, par le centre de la rue M<sup>c</sup>Gill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; de là, au nord, par le centre de la rue Craig, jusqu'à la rue Alexandre ; de là, par le centre de la rue Alexandre, au centre de la rue Sainte Catherine ; de là, le côté nord-ouest du centre de

Quartier St. Antoine.

de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville; de là, le côté sud-ouest de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Durocher, et la prolongation d'icelle, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle peut s'étendre du côté du sud-ouest; de là, le long de la dite ligne, en gagnant le sud-est, jusqu'au centre de la rue Saint Joseph; de là, au nord-ouest du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'au point d'intersection au centre de la rue M'Gill, le point de départ.

Quartier St. Laurent.

Le quartier *Saint Laurent* sera borné comme suit: du côté nord-ouest du centre de la rue Craig, commençant à la rue Saint Laurent principale, et continuant jusqu'à la rue Alexandre; de là, le côté nord-est du centre de la rue Alexandre, jusqu'à la rue Sainte Catherine; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville; de là, le côté nord-est du centre de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke; de là, le côté sud-est du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher; de là, le côté nord-est du centre de la rue Durocher, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long d'icelle, vers le nord-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le centre de la rue Saint Laurent principale; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la rue Craig, le point de départ.

Quartier St. Louis.

Le quartier *Saint Louis* sera borné comme suit: commençant au centre des rues Saint Louis et Saint Denis, continuant au sud-ouest le long du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Sanguinet; de là, le long du centre de la rue Sanguinet, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Craig; de là, le nord-ouest de la ligne du centre de la rue Craig, jusqu'à ce qu'elle arrive au milieu de la rue Saint Laurent principale; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Saint Denis; de là, au sud-ouest du centre de la rue Saint Denis, jusqu'au milieu de la rue Saint Louis, le point de départ.

Quartier St. Jacques.

Le quartier *Saint Jacques* sera borné comme suit: le côté nord-est du centre de la rue Lacroix, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'à la rue Saint Louis; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Saint Denis; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Denis, avec la prolongation d'icelle, jusqu'à la limite de la cité; de là, le long de la ligne de la dite limite, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue de la Visitation; de là, continuant la dite ligne du centre de la rue de la Visitation, gagnant le sud-est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rue Sainte Marie; et de là, depuis le centre de la rue Barclay, jusqu'au fleuve Saint Laurent; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Quartier Ste. Marie.

Le quartier *Ste. Marie* sera borné comme suit: le côté nord-est du centre de la rue Barclay, commençant au fleuve St. Laurent, jusqu'à la rue Ste. Marie; et de là, continuant depuis le centre de la rue de la Visitation, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle s'étendra vers le nord-est; de là, continuant la dite ligne vers le sud-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve St. Laurent; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Maire, échevins et conseillers à être élus, et nommés le Conseil de la cité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu, de la manière ci-après mentionnée une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la cité de Montréal, et un certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité; et tels maire, échevins et conseillers pour le temps d'alors, formeront et seront appelés, Le Conseil de la dite Cité.

Qualification des échevins.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élue maire de la cité de Montréal ou échevin d'icelle, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de mille livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.



VIII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Montréal sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, de la valeur de cinq cents livres courant, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification des  
conseillers.

IX. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de Montréal, ou n'aura le droit de voter à aucune élection des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans accomplis, et personne ne pourra voter ou être élu à aucune telle élection qui aura été convaincu (*attainted*) de trahison ou de félonie, dans quelque cour de loi que ce soit, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Personnes inhabiles à  
être élues maire,  
échevins ou con-  
seillers.

X. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou instructeur d'une dénomination de dissidents ou congrégation religieuse, ni aucuns juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif, ni aucune personne comptable pour les revenus de la cité, ou recevant une allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ni aucune personne ou officier présidant une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi, ni aucun clerc ou assistant employé par lui à aucune telle élection, quand il sera ainsi employé, ne pourra être élu conseiller pour la dite cité, ni ne pourra être maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

Personnes inhabiles à  
être élus conseillers.

XI. Et qu'il soit statué que les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou occupants de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le premier jour de janvier, qui aura précédé la dite élection, d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme donné, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante de cette province, ou le loyer, si elle est tenue autrement, ne sera pas moindre que huit livres, dite monnaie courante, et qui auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection aura eu lieu, non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection sur une somme de pas moins de huit livres argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile; et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, et d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure sous son seul contrôle au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle ne soit pas de moins de huit livres comme susdit par année, et que le taux de la cotisation sur iceux soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la cité pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au moins une année relativement à telles propriétés pour une somme non moindre que huit livres courant, si telle propriété est occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit livres par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront situées. Et pourvu aussi que soit que les dites cotisations soient payées par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou soit par

Qualification des vo-  
teurs aux élections de  
Conseillers.

Domicile dont le loyer  
est de £3.

Personnes ne tenant  
pas feu et lieu, mais  
occupant des lieux qui  
sont taxés pour taxes  
sur le commerce qui  
sont payées, seront  
qualifiées à voter.

Proviso.

par la personne tenant feu et lieu ou occupant d'icelle, la personne tenant feu et lieu, ou le locataire, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou parties d'icelle comme susdit, et n'en sera pas privée par la raison qu'elle n'aurait pas payé icelles, pourvu qu'elle ait été autrement répartie, ou cotisée relativement aux lois et règlements en force. Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité susdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâtisses dans la cité, soit vacants ou en possession de locataires tenant feu et lieu qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

Les voteurs devront avoir payé toutes taxes et cotisations avant de pouvoir voter.

Election du maire, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans les quartiers où ils ont individuellement et respectivement droit de voter pour l'élection des conseillers, comme susdit.

Liste des voteurs.

XIII. Et attendu qu'il a été jugé équitable et avantageux d'établir des dispositions pour l'enregistrement des voteurs, qu'il soit statué que les cotiseurs ci-après mentionnés, feront, avant le premier jour de janvier de chaque année, sur le dernier rôle des cotisations, une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection de conseillers dans chaque quartier, qui sera appelée "liste des voteurs," à laquelle ils ajouteront les noms de toutes les personnes qui ne sont pas sur le dit rôle des cotisations, et qu'ils savent être qualifiés à voter à telle élection, suivant les dispositions de cet acte; et les dits cotiseurs signeront la dite liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de leurs connaissances et croyance (et en garderont aussi une vraie copie d'icelle), et ils délivreront la dite liste au greffier de la cité pour la soumettre au bureau des réviseurs.

Les listes seront exposées pendant un mois.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera tenue dans l'hôtel-de-ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables, depuis le premier jusqu'au quinzième jour de janvier inclusivement, duquel fait le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés, ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité; et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite "liste des voteurs," ou tout électeur qui désirera en faire biffer un nom, fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier auquel il appartient, et la fera délivrer au greffier de la cité le ou avant le dit quinzième jour de janvier.

Réclamations comment faites.

Bureau des réviseurs.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du présent acte, le conseil de la cité choisira d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maire, pour le temps d'alors, seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la dite liste des voteurs et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations antérieurement faites comme susdit pour l'insertion ou omission de noms sur les dites listes: et le maire, ou en son absence, telle personne que les autres membres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, feront duement devant un juge de paix du district de Montréal serment de remplir bien et impartialement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour de ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les listes des différents quartiers, et il s'assemblera le vingtième jour de février, ou le jour suivant, si le dit jour est un jour de fête, à dix heures du matin, pour entendre les personnes qui auront fait les dites réclamations, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le temps d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard

Ses devoirs.

Avis sera donné de l'ordre dans lequel il procédera.

l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste ; et le dit bureau, après avoir entendues les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par les présentes requis de décider sur les dites listes de voteurs, et d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises ; et le dit bureau aura aussi pouvoir de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite dans les dites listes ; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées par l'officier-président du dit bureau, et scellées avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs correctes ; pourvu toujours, que les dites listes seront finalement complétées avant le dixième jour de février ; et pourvu aussi, que le nom de nulle personne ne sera biffé d'aucune des dites listes sans qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

Quand les listes seront complétées.

XVI. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'après la clôture des élections, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité ; et que toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat comme ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité et d'un conseiller ou de conseillers de ce quartier, suivant les cas, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Publication des listes révisées.

Les personnes y mentionnées pourront voter en exhibant un certificat.

XVII. Et qu'il soit statué, que sur la demande d'aucune personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun temps le ou après le quinzième jour du dit mois de février, et jusqu'à la clôture des dites élections, le greffier de la cité livrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui sera faite d'un maire de la dite cité, et d'un conseiller ou conseillers pour tel quartier ; et ce certificat sera déposé par le voteur à l'hôtel-de-ville dans la manière ci-après prescrite ; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste des voteurs pour le quartier.

Les voteurs obtiendront des certificats.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans un publié dans la langue française dans la dite cité, du temps où les élections seront tenues, et où l'on pourra déposer les dits certificats à l'hôtel-de-ville, tel avis devant être donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport ; mais nulle élection ne sera invalidée faute de tel avis, ou à raison de défectuosité dans icelui.

Avis public sera donné des places de poll, &c.

XIX. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire et des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante, savoir : la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés, tous les ans, les noms de toutes les personnes qui étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-de-ville de la dite cité, en aucun temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de février jusqu'au jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars de chaque année, inclusivement ; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis ; sur le plis intérieur seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots " pour être maire," et " pour être conseiller du quartier", qui seront imprimés ou étampés ; comme suit, savoir :

Elections du maire et des conseillers.

pour être maire.

pour être conseiller du quartier,  
pour être conseiller du quartier.

La personne qui aura droit au dit certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs, (ou si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui souscriront

souscriront leurs noms,) avec les noms des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire élire maire de la dite cité, et conseiller ou conseillers d'icelle, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter; les porteurs des dits certificats, et qui seront les parties y nommées, pourront les produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, en aucun temps entre les heures et les époques ci-dessus spécifiées; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui, étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle doit l'être pour chaque quartier de la dite cité: lors de la production et du dépôt du dit certificat, il ne sera pas nécessaire pour le dit voteur de déclarer pour qui il votera, soit comme maire ou comme conseiller, et il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront reçu les voix, mais il fera seulement une entrée du nom de la personne qui votera, et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit; il sera loisible au dit maire, ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder d'icelle, d'administrer le serment prescrit dans la quinziesme clause de cet acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection; et il sera du devoir impérieux du dit maire, et recorder, et de tout et chaque échevin et conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à cet effet par un voteur qualifié quelconque dans la dite cité; et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire, et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense. Les neuf boîtes susdites (dont il y en aura une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune; chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux dites serrures ne pourront s'ouvrir au moyen de la même clef; les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommé par le conseil dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit pas possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau; immédiatement après le dit jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi de mars, le dit bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville, ouvrira les dites boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits, en faisant inscrire et enregistrer dans les dits livres, les noms des personnes pour lesquelles chaque voteur aura voté pour les élire maire ou conseiller, comme susdit; et le dit bureau des réviseurs constatera le nombre total des voix qui seront nommées pour chaque candidat, le nom du candidat qui aspire à la charge de maire, pour lequel le plus grand nombre des voix aura été donné par les voteurs dans tous les quartiers; et les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, pour lesquels le plus grand nombre des voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement; et il en fera rapport au conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée trimestrielle qui sera tenue le lundi, le mardi et le mercredi suivants, ou s'ils ne peuvent faire ce rapport, alors ils le feront à leur assemblée spéciale suivante; et le conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport du dit comité, déclarera élus maire et conseillers de la dite cité respectivement les personnes qui auront le plus grand nombre de voix; et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties, ayant un nombre égal de voix, sera élue en charge: pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élèvera aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix; et le dit maire et les conseillers élus prêteront ensuite, respectivement, les serments prescrits par cet acte; et les dits livres, avec les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec les certificats

Le conseil déclarera ceux qui auront la majorité des votes élus maire et conseillers respectivement.

Cas où il y aura égalité de votes.

Proviso.

certificats produits et déposés par les dits voteurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un chelin.

XX. Pourvu toujours que dans le cas du décès, ou de l'absence, pour cause de maladie ou autrement, d'un ou plusieurs des membres du dit bureau des réviseurs, le conseil nommera parmi ses membres, d'autres réviseurs à la place de ceux qui seront décédés ou absents comme susdit; lesquels réviseurs ainsi nommés seront assermentés de la même manière que ceux à la place desquels ils auront été nommés; et tout membre qui sera ainsi nommé à la place d'un réviseur absent, n'agira comme tel que pour les fins de l'élection qui se fera alors; mais si le conseil ne peut nommer tels autres réviseurs à la place de ceux qui seront ainsi décédés ou absents comme susdit, il sera alors loisible aux membres du dit bureau restant, de remplir tous les devoirs imposés au dit bureau des réviseurs par cet acte.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un réviseur nommé en vertu des dispositions de cet acte néglige ou refuse de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par la section précédente, il encourra une pénalité de deux cents livres courant.

XXII. Et qu'il soit statué, que le dit maire ainsi élu, continuera en charge comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire ait été élu et assermenté; et dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, ou par son décès, ou lorsqu'elle cessera de remplir la dite charge, le dit conseil élira d'entre les membres d'icelui, à sa première assemblée générale ou spéciale qui aura lieu après la dite vacance, une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, aura dû servir. Et si une personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue de déclarer, dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, laquelle des charges elle acceptera; pourvu que si elle n'est pas légalement dispensée d'accepter la charge de maire, elle sera tenue et obligée d'accepter la dite charge, et encourra et payera une amende ou pénalité de cent louis si elle n'accepte pas la dite charge; et elle encourra et payera la dite amende ou pénalité même dans le cas où elle accepterait la charge de conseiller. Pourvu aussi, que lorsqu'une personne ainsi élue en même temps maire ou conseiller, acceptera la dite charge de maire, alors une nouvelle élection d'un conseiller sera tenue pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai qui sera fixé à cette fin par le maire, et de la même manière, et sujette aux mêmes conditions ci-après prescrites pour les vacances extraordinaires qui auront lieu dans le dit conseil.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, à aucune élection d'un maire ou de conseiller ou conseillers à être faite comme susdit, portera aucun pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisan d'aucun candidat ou tels candidats en particulier à telle élection, ou qui sera armée d'aucune canne, bâton, gourdin, rondin, assommoir, manche de hache, ou aucune autre espèce d'instrument ou armes offensives, ou les portera ou les aura en sa possession, ou qui, par violence, menace, entraves malicieuses, ou de toute autre manière quelconque, empêchera ou troublera, ou tentera par là d'empêcher ou de troubler aucune élection, ou par là empêchera ou tentera d'empêcher tout électeur ou électeurs d'y donner leurs voix, selon son ou leur désir ou volonté, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue, par tout juge de paix pour la dite cité de Montréal, ou par tout officier de paix ou constable présent en devoir à aucune telle élection, ou par warrant émané par tout juge de paix, et ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, pour sa conduite paisible à l'avenir, et qu'elle paraîtra duement et répondra à toutes charges qui pourraient être faites contre elle et pour lesquelles et à cause desquelles elle aura pu être ainsi arrêtée, et toute et chaque telle personne, sur conviction d'aucune des offenses ci-dessus énumérées, pour lesquelles elle pourra être ainsi arrêtée à vue

En cas de mort ou d'absence d'aucun des réviseurs, il en sera nommé d'autres en remplacement.

Ils n'agiront qu'aux fins de l'élection.

Si le conseil ne peut nommer des suppléants aux réviseurs absents, &c., les devoirs seront remplis par le reste des membres du bureau.

Pénalité si le réviseur néglige ou refuse de remplir ses devoirs.

Le maire: durée de sa charge.

Cas où la charge du maire viendrait à vaquer.

Toute personne qui sera élue maire et conseiller devra opter entre les deux charges.

Proviso.

Pénalité, si on refuse d'accepter.

Proviso: Si la charge de maire est acceptée, une nouvelle élection de conseiller aura lieu.

Personne ne portera de pavillons, rubans, &c., aux élections;

ni les troublera,

sous peine d'être emprisonnée,

et d'une pénalité.

ou par warrant comme susdit, encourra et payera une amende ou somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis, cours actuel de cette province, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque offense.

Dans quel quartier un électeur votera.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter aux élections de maire ou de conseillers, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés constituant leur qualification à voter seront situées, et non autrement; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié.

Représentation des quartiers, postérieurement au 1er mars, 1852.

XXV. Et qu'il soit statué, que dès et après le premier lundi du mois de mars prochain, les dits quartiers respectifs seront chacun représentés dans le conseil de la dite cité par trois conseillers, indépendamment de la personne qui sera élue maire comme susdit; le dit maire ne demeurera pas en charge plus d'une année, à moins qu'il ne soit réélu, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et assermenté, et aucun conseiller élu, ou qui sera ci-après élu pour un des dits quartiers, ne continuera en charge plus de trois années, à moins qu'il ne soit réélu; qu'à la prochaine élection annuelle d'un maire et de conseillers pour la dite cité, qui sera tenue à l'hôtel-de-ville d'icelle, entre le quinzième jour de février prochain, et le jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars suivant, les habitants tenant feu et lieu, et les personnes qualifiées à voter comme susdit, éliront parmi les personnes qualifiées à exercer la charge de conseiller, deux personnes convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers ci-dessus désignés sous le nom de quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques et quartier Sainte Marie, respectivement, et aussi parmi les personnes qualifiées comme conseillers pour chacun des trois autres quartiers, tel nombre de personnes qu'il sera nécessaire pour remplir la place de ceux qui sortiront d'office; et que le premier lundi du mois de mars de toute et chaque année, le conseiller pour chacun des dits quartiers respectivement, qui aura été le plus longtemps en charge comme tel sans avoir été réélu, sortira de charge; pourvu que chaque fois que deux conseillers auront été élus en même temps dans aucun quartier, le conseiller qui aura été élu par le moindre nombre de voix sortira premièrement de charge: pourvu de plus, que s'il arrive que deux membres quelconques du conseil pour aucun des dits quartiers, ont été élus par un nombre égal de votes, alors la majorité du conseil déterminera lequel des membres d'icelui pour chaque tel quartier sortira de charge: et pourvu de plus, que tout membre sortant de charge, pourra être réélu, s'il est alors qualifié, d'après les dispositions du présent acte.

Proviso, en cas d'un nombre égal de voix.

Les conseillers sortant de charge pourront être ré-élus.

Personne ne pourra être élu conseiller pour plus d'un quartier.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection de conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle fera son choix dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, et dans le cas où elle négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers telle personne servira comme conseiller, et là-dessus telle personne sera sensée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

La cour du banc de la Reine ou deux ou plusieurs juges de la dite cour, investis de certains pouvoirs, pour décider du droit de certaines personnes à exercer certaines charges dans la corporation.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit de toute personne à remplir et exercer aucune charge dans la corporation de la dite cité pourra être mis en question, la cour supérieure du district de Montréal, siégeant en terme ou à ses séances hebdomadaires pour prendre connaissance des procès et actions en matière civile, sur la requête libellée d'un citoyen de la dite cité, habile à voter à l'élection de conseiller pour quelqu'un des quartiers d'icelle, appuyée sur affidavit à la satisfaction de la cour, et se plaignant de ce qu'une personne exerce ou prétend exercer illégalement la charge de maire, d'échevin ou de conseiller de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, de comparaître devant telle cour, et de faire voir en vertu de quelle autorité elle exerce ou prétend exercer la dite charge; et tel ordre sera signifié (avec une copie de la requête libellée) à la partie contre laquelle la plainte sera portée, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution de telle partie; et là-dessus la dite

dite cour aura plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la cause, et d'ordonner (s'il est nécessaire) l'émanation de tel bref de *mandamus* ou ordre adressé à la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, qu'il appartiendra en droit et en justice; et la dite corporation, et toutes autres personnes quelconques, obéiront à tel ordre ou bref; et le jugement de la dite cour sera sans appel à l'égard de telle matière comme susdit: et la dite cour aura plein pouvoir de taxer et accorder tels frais contre quelque partie que ce soit qu'elle croira justes, suivant sa discrétion: Pourvu toujours, qu'en autant que cela sera compatible avec le présent acte, les formes de la procédure dans tous les cas susdits, seront aussi sommaires qu'il sera possible, sans nuire à l'examen approfondi du mérite de la cause; Et pourvu aussi, que l'autorité et les pouvoirs conférés par cette section à la dite cour supérieure pendant le terme ou à ses séances hebdomadaires, seront applicables au cas où la personne contre laquelle plainte sera portée aura exercé, ou prétendra ou aura voulu exercer la charge en question, avant la passation du présent acte; et que toutes procédures commencées en terme devant la cour pourront être continuées aux séances hebdomadaires de la dite cour, et toutes procédures commencées devant la dite cour à ses séances hebdomadaires, pourront être continuées devant la dite cour pendant le terme.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois dans la suite qu'il arrivera que par quelque cause que ce soit, l'élection d'un membre ou de membres du dit conseil de la dite cité n'aura pas eu lieu pour aucuns quartier ou quartiers de la dite cité, à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou désignée par le maire de la dite cité, il sera loisible au dit maire, aussitôt après qu'il sera expédient, de fixer une époque dans laquelle une élection ou des élections, aux lieu et place d'icelle, sera ou seront tenue ou tenues, et aura ou auront lieu à l'hôtel-de-ville de la dite cité de la manière ci-dessus prescrite.

Le maire fixera un jour pour les élections dans certains cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants, savoir: le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de toute et chaque année, et les dites assemblées ne dureront en aucun temps plus de trois jours consécutifs, dans lesquels ne seront pas compris les jours de fête.

Quatre assemblées trimestrielles par année.

XXX. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins et conseillers de la cité de Montréal, qui seront en charge lorsque le présent acte entrera en force, continueront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir par les dispositions du présent acte; et la personne qui sera ainsi le maire de la cité de Montréal, à l'époque où le présent acte entrera en force, continuera à demeurer en charge jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire, ait été nommé et ait prêté serment, conformément aux dispositions du présent acte; et le premier lundi de mars de chaque année, un des membres du conseil pour chaque quartier, sortira de charge, et le premier lundi de mars maintenant prochain, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ceux des membres du conseil pour chaque quartier respectivement qui auront été membres pour iceux le plus long espace de temps sans réélection, sortiront de charge: pourvu toujours, que si, le premier lundi de mars prochain, ou d'aucune année subséquente, il se trouve une vacance ou des vacances dans la charge d'un ou de plusieurs membres du conseil pour aucun des quartiers, qui devraient être sortis d'office ce jour, conformément aux dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir les dites vacances, aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section; et pourvu toujours qu'il sera loisible à tout membre du dit conseil de résigner sa dite charge de conseiller, et rendre son siège dans le dit conseil vacant, si les raisons qu'il donne pour ce faire sont considérées bonnes et suffisantes, et si sa dite résignation est acceptée par pas moins des deux tiers des membres composant le dit conseil: et si dans quelque année, le premier lundi de mars est un jour de fête, tout ce que la présente section ordonne de faire ce jour-là sera fait le jour suivant.

Le maire, etc., actuellement en office, resteront en office.

Un membre sortira de charge pour chacun des quartiers en mars, chaque année.

Proviso au cas d'autre vacance.

Election remise si le jour fixé est un jour de fête.

Election des échevins.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la dite cité, après l'élection des membres d'icelui qui se fera l'année prochaine et chaque année subséquente, le dit conseil élira parmi ses membres, le nombre d'échevins nécessaire pour compléter, avec ceux restant en charge, le nombre de neuf, (s'il s'y trouve assez de membres dûment qualifiés, et sinon, alors le nombre seulement de ceux ainsi qualifiés,) qui seront échevins de la dite cité jusqu'au temps où ils cesseront respectivement d'être membres du dit conseil en vertu des dispositions du présent acte, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que tout échevin sortant de charge, n'importe en quelle année, pourra, s'il est réélu membre du conseil à la prochaine élection, ou à une élection subséquente de conseillers, être réélu comme échevin.

Vacances extraordinaires dans le conseil.

Comment elles seront remplies.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si après la passation du présent acte, il survenait une vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, pour quelqu'un des quartiers d'icelle, les habitants tenant feu et lieu et les personnes habiles à voter dans le quartier pour lequel telle vacance sera survenue, éliront, dans un délai qui sera fixé par le maire, après que la dite vacance sera survenue, parmi les personnes qualifiées pour être membres du conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir telle vacance, et telle élection sera présidée, et les voix reçues, et les autres procédés conduits de la manière et conformément aux dispositions qui sont énoncées dans le présent acte, relativement aux autres élections de membres du dit conseil ; et chaque personne ainsi élue tiendra sa charge jusqu'au temps où la personne pour remplacer laquelle elle aura été élue, aurait, par le cours ordinaire, cessé d'être en charge, et elle sortira alors de charge, mais pourra être réélue immédiatement, si elle est alors qualifiée ; pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir aucune telle vacance extraordinaire, entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année ; et pourvu aussi, qu'aussitôt que telle vacance extraordinaire dans la charge de membre du dit conseil aura été remplie, si le membre du conseil, dont la charge est ainsi devenue vacante, était un échevin, il sera loisible au dit conseil d'élire parmi ceux de ses membres qui sont habiles à être échevins, une personne qui sera échevin au lieu de l'échevin dont l'office sera ainsi devenu vacant.

Cas où il n'y aura pas d'élection.

Remplacement des échevins.

Durée de la charge.

Le conseil élira un échevin pour remplacer le maire en cas d'absence ou de maladie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois, et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera pour cause de maladie incapable de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi les échevins de la dite cité, une personne qui, durant l'absence ou la maladie du maire de la dite cité, aura tous les pouvoirs, autorité et droits dont le maire de la dite cité est investi par la loi ; et durant toute absence ou maladie du dit maire comme susdit, elle remplira tous les devoirs imposés par la loi au maire de la dite cité ; et chaque fois, et aussi souvent qu'une vacance surviendra dans l'office de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi ses échevins une personne qui, durant la dite vacance, agira en qualité de maire de la dite cité, et sera revêtue, jusqu'à ce que la dite vacance soit remplie, de toute l'autorité, pouvoir et droits dont la loi investit le maire de la dite cité.

Le conseil élira des cotiseurs,

avec rémunération.

Les cotisations seront faites sur la valeur actuelle de la propriété,

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil, après l'élection des membres d'icelui dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, et dans chaque année subséquente, le dit conseil nommera autant de cotiseurs pour la dite cité, n'excédant pas le nombre de neuf, qu'il pourra être nécessaire, et le dit conseil pourra accorder aux dits cotiseurs pour leurs services telle rémunération qu'il pourra juger convenable ; et le dit conseil pourra ordonner et déterminer dans quels quartiers et dans combien de quartiers les dits cotiseurs agiront, et s'il le juge à propos, que les cotiseurs à être nommés agiront comme tels dans toutes les limites de la cité, et il sera du devoir des dits cotiseurs de faire les cotisations, de répartir toutes les propriétés, et de faire des rapports ou retours de toutes personnes sujettes à payer aucune taxe, droit ou impôt pour quelque cause que ce soit dans la dite cité, de la même manière que cela a été fait jusqu'ici dans la dite cité, et les dits cotiseurs dans l'exercice des devoirs qui leur sont conférés et imposés par la loi, ne baseront pas à l'avenir leurs procédés, leur estimation ou cotisation des propriétés sur une valeur ou revenu imaginaire d'icelles, comme cela a été fait trop souvent jusqu'ici, mais



mais qu'ils seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui devra être répartie par eux sur toutes telles propriétés, d'après le loyer réel et *bona fide* d'icelles, si le dit loyer est juste et raisonnable et proportionné à la valeur de la propriété, mais s'il en est autrement, alors sur l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de la propriété cotisée; et dans le cas où la propriété à cotiser est occupée par les propriétaires mêmes, les dits cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui en sera payée, sur et d'après le loyer que la dite propriété pourra valoir et devrait rapporter si elle était alors louée à un montant juste et raisonnable par les dits propriétaires; et tous lots de terre vacants et inoccupés dans les limites de la dite cité, seront désormais cotisés dans toute leur profondeur, dans toute leur étendue et à leur pleine valeur, c'est-à-dire, sur l'intérêt de leur valeur actuelle.

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout individu qui sera nommé cotiseur comme susdit, devra, avant de commencer d'agir comme tel, ou de remplir les devoirs de sa dite charge, prêter le serment d'allégeance, et de plus le serment suivant, devant le maire de la dite cité, ou deux membres du dit conseil, savoir :

Les cotiseurs seront  
assermentés.

" Je, \_\_\_\_\_, ayant été nommé cotiseur pour " la dite cité de Montréal, ou " pour le dit quartier \_\_\_\_\_, de la dite cité, (*selon le cas*) jure que je " remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de " la dite charge, au meilleur de ma capacité et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me " soit en aide."

Serment.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi ci-devant passé, ou en force dans cette province, il ne sera pas nécessaire que la cotisation, dans la dite cité, soit imposée entre le dix mai et le dix juin de chaque année, mais que les pouvoirs et autorités des cotiseurs élus et nommés, ou qui le seront ci-après, par et en vertu de cet acte, seront et continueront en force, et pourront être exercés pendant la période et le terme de leur élection et nomination, savoir, jusqu'au premier lundi de mars, dans l'année suivant immédiatement leur dite élection et nomination.

Pour quel temps ser-  
viront les cotiseurs.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil à aucune assemblée ou assemblées composées de pas moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire un règlement, ou des règlements pour régler et déterminer l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant des noms de toutes parties omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité subséquentement après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura ou pourra avoir été fait; et dans le cas où aucunes vacance ou vacances auraient lieu dans la charge de cotiseur ou de cotiseurs, par défaut d'élection d'aucuns cotiseur ou cotiseurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison de l'absence ou mort d'aucunes personne ou personnes élues ou nommées à la dite charge, ou par le défaut ou incapacité d'aucuns cotiseur ou cotiseurs élus ou nommés, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs dont ils pourraient être tenus ou requis par la loi de s'occuper et de s'acquitter, ou qu'ils devraient remplir, il sera et pourra être loisible au dit conseil, à aucune assemblée trimestrielle ou spéciale d'icelui, d'élire, nommer et constituer une ou plusieurs personnes dûment qualifiées pour suppléer à telles vacance ou vacances, et les remplir.

Le conseil fera des rè-  
glements concernant  
les cotiseurs.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée trimestrielle du dit conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de l'année mil huit cent cinquante-deux, et à l'assemblée trimestrielle du conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de chaque année subséquente, les membres du dit conseil éliront, à la majorité des voix parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être et qui seront appelées

Election d'auditeurs.

appelées les Auditeurs de la dite cité de Montréal; et chacun des dits auditeurs continuera à demeurer en charge jusqu'au deuxième lundi du mois de mars de l'année qui suivra son élection: Pourvu toujours, que nul membre du dit conseil, ni le greffier, ni l'assistant-greffier de la dite cité, ne pourra être élu auditeur comme susdit: et pourvu de plus, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur, pourra être remplie par le dit conseil, par une élection qui aura lieu en la manière et conformément aux dispositions susdites à toute assemblée générale ou spéciale subséquente; et la personne ainsi élue restera en charge jusqu'à l'époque où celui en remplacement duquel elle aura été élue serait sorti de charge.

Leur qualification et durée de leur charge.

Vacance comment remplie.

Le maire, etc., prêteront serment.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été ainsi élue pour être maire, échevin ou conseiller, comme susdit, ne pourra servir comme tel, excepté dans l'administration des serments ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou un plus grand nombre d'échevins ou conseillers (qui sont par les présentes respectivement autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre réciproquement) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et aussi un serment dans les termes suivants, savoir:

"Je, A. B., élu maire (*ou échevin ou conseiller, selon le cas,*) pour la cité de Montréal, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et capacité; et que j'ai et que je suis en possession pour mon propre usage de biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, dans la dite cité de Montréal, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de mille livres (*ou cinq cents livres, selon le cas,*) et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à iceux, afin de me rendre habile à être élu maire, (*échevin, ou conseiller, selon le cas*) comme susdit. Ainsi que Dieu me soit en aide."

XL. Et qu'il soit statué, que toute personne dument qualifiée qui sera élue à la charge de maire, échevin, conseiller, cotiseur ou auditeur, comme susdit, de la dite cité, acceptera la charge à laquelle elle aura été ainsi élue, ou à défaut de ce faire, elle paiera au trésorier de la dite cité, pour les usages de la dite cité, une amende comme suit, c'est-à-savoir: pour refus d'accepter la charge d'échevin ou de conseiller, une amende de cinquante livres; pour le refus d'accepter la charge d'auditeur ou cotiseur, une amende de cinquante livres; et pour le refus d'accepter la charge de maire, une amende de cent livres; et toute personne ainsi élue ou nommée acceptera telle charge en prêtant le serment d'allégeance et en faisant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l'avis de son élection ou nomination, et dans le cas de maire, des échevins et conseillers, en prêtant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, et dans le cas des cotiseurs et auditeurs, en prêtant et souscrivant le serment ci-dessus prescrit, et à défaut de ce faire, elle encourra l'amende susdite comme pour avoir refusé d'accepter la dite charge, et la dite charge sera dès alors censée être vacante, et sera remplie par une nouvelle élection, à être faite en la manière ci-devant prescrite: pourvu toujours que toute personne non qualifiée à faire la dite déclaration, pourra et elle sera tenue et obligée de faire serment qu'elle ne possède pas des biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, dans les termes de la dite déclaration, de la valeur de mille livres (*ou cinq cents livres, selon le cas*), auquel cas, et non autrement, elle sera exemptée d'accepter ou de remplir aucune des dites charges; pourvu de plus, qu'aucune personne qui serait incapable pour cause de folie, imbecilité d'esprit, ne sera assujettie au paiement de telle amende comme susdit; et que toute personne ainsi élue à quelqu'une des dites charges qui sera au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà rempli telle charge ou payé l'amende pour avoir refusé d'accepter la dite charge dans les cinq années qui précéderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempte d'accepter ou de remplir la même charge, si elle réclame telle exemption dans les cinq jours après avis de son élection reçu du greffier de la cité; et pourvu aussi, que nul officier des armées de terre ou de mer, ou corps de la marine dans le service de Sa Majesté en pleine paie, ni les membres de la législature de cette province ou du conseil exécutif, l'arpenteur-général, l'adjutant-général des milices, le secrétaire provincial, le directeur général des postes de la province,

Serment.

Amende pour non-acceptation de charge.

Echevin ou conseillers.

Cotiseur ou auditeur. Maire.

Acceptation de charge comment faite.

Nouvelle élection à défaut d'acceptation.

Les personnes non qualifiées en feront serment.

Exemptions en faveur de certaines personnes.

province, ou ses députés, les officiers de la douane, les shérifs ou coronaires, les greffiers et officiers commissionnés de la législature ou du conseil exécutif, ou les maîtres d'école, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter une des charges susdites, ni aucune autre charge dans la dite cité.

XLII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant la charge de maire, échevin, ou conseiller est déclarée en état de banqueroute, ou devient insolvable, ou fait une demande pour obtenir le bénéfice de quelqu'acte pour le soulagement de débiteurs insolubles, ou fait un compromis avec ses créanciers, ou entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre ou instructeur d'aucune dénomination de dissidents ou congrégation religieuse, ou juge ou greffier d'aucune cour, ou membre du conseil exécutif, ou devient comptable pour les revenus de la cité, ou reçoit aucune allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ou s'absente de la dite cité pour plus de deux mois de calendrier, à la fois, ou s'absente des assemblées du dit conseil pour plus de deux mois de calendrier consécutifs (excepté en cas de maladie ou avec la permission du conseil,) alors et dans chacun des cas ci-dessus, la dite personne deviendra disqualifiée, et cessera d'occuper la dite charge de maire, échevin, ou conseiller comme susdit, et dans le cas de telle absence, sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité et les échevins et conseillers de la dite cité pour le temps d'alors, seront chacun juges de paix pour la cité et le district de Montréal; et il sera loisible au dit conseil-de-ville, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, en lieu de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excèdera pas cinq cents livres, et qui ne sera pas moins de deux cents livres, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, de nommer une personne convenable qui ne sera pas membre du conseil pour être greffier de la dite cité; et une autre personne convenable qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité; une ou plusieurs personnes ou personnes qui ne seront pas membres du conseil, pour être clerc ou clercs des marchés de la dite cité, et un inspecteur ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et tel nombre de surveillants des chemins, rues et ponts, suivant qu'il le croira nécessaire; et un percepteur pour chacun des quartiers de la dite cité, un gardien ou plusieurs gardiens d'enclos publics pour la dite cité, et tels autres officiers qu'il croira nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte; et de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respectivement, et à son gré de destituer chacun des dits officiers et d'en nommer un autre à sa place; et le dit conseil prendra tel cautionnement pour la due exécution des charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qu'il croira convenable, et pourra accorder et allouer aux greffier de la cité, trésorier ou autres officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, aide, allouance ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable; et chaque fois et aussi longtemps que le dit greffier de la dite cité s'absentera de la dite cité, ou sera, par maladie ou pour quelqu'autre cause, incapable de remplir les devoirs de la charge de greffier de la dite cité, il sera loisible au maire de la dite cité, par un écrit, sous son seing, de nommer une personne propre et convenable pour agir comme assistant-greffier de la dite cité; et tout tel dit assistant-greffier de la dite cité remplira, pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé, les devoirs de la charge du dit greffier de la dite cité; et tous actes, matières et choses faits par le dit assistant-greffier de la dite cité pendant le temps de sa nomination, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par le greffier de la dite cité.

XLV. Et qu'il soit de plus statué, que les parties d'un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins, qui pourvoient à la*

Cas où le maire, etc, deviendra disqualifié.

Le maire, les échevins et conseillers seront juges de paix.

Le maire pourra avoir un salaire.

Le conseil nommera des officiers, etc.

Greffier de la cité.

Trésorier de la cité.

Clercs des marchés.

Inspecteurs des chemins et surveillants.

Percepteurs, etc.

Et prescrira leurs devoirs.

Cautionnement.

Salaires.

Le maire nommera un assistant greffier en cas de maladie du greffier de la cité.

Pouvoirs des cotiseurs, inspecteurs, etc.

Sous la 36 Geo. 3, c. 9, B. C.

nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la dite cité de Montréal,—aussi un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour augmenter le nombre de cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal*,—et aussi les parties d'un certain autre acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins'*,—qui pourvoient à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Montréal, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, qui ont été abrogés par la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront d'être, seront et demeureront abrogés, et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs, dont par les dits actes ou par tout autre acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, avant la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, étaient investis, ou les dits cotiseurs nommés ou à être nommés en vertu des dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des chemins, rues et ponts dans la dite cité, nommés en vertu du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal sont conférés et imposés aux cotiseurs élus en vertu de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, et au trésorier de la dite cité et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal, nommés respectivement sous l'autorité de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, continueront à être, et seront et demeureront confiés et imposés aux cotiseurs et au trésorier de la dite cité, et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, lorsque le présent acte deviendra en force, et à leurs successeurs dans les dites charges respectivement qui seront ensuite légalement élus ou nommés en vertu du présent acte : pourvu toujours, que les devoirs à être remplis par les dits trois cotiseurs pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs, et que dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision du concours de la majorité d'iceux, de deux ou plus d'iceux, aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru ; et si les dits cotiseurs, agissant sans un troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant, différaient d'opinion, le troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant examinera les lieux à l'égard desquels s'est élevée la différence d'opinion, et par sa décision confirmera celle de l'un ou de l'autre des dits cotiseurs ou divisions de cotiseurs qui auront ainsi différé d'opinion, et l'opinion qui aura été ainsi confirmée aura la même force et le même effet que si les trois cotiseurs, ou plus, y eussent concouru ; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, et dans tous autres cas analogues, le cotiseur différant d'opinion pourra faire une entrée dans les livres de cotisation des raisons de cette différence.

**XLV.** Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité fera dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées ; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout échevin ou conseiller de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, le premier jour de février de chaque année, soumis par le dit trésorier aux dits auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et à tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera ; et les dits livres de compte, comptes, et toutes pièces justificatives et papiers y relatifs, seront, depuis le premier jusqu'au dernier jour de février inclusivement, chaque année, ouverts à l'examen des dits auditeurs et conseillers à être nommés par le maire, afin que les dits livres et comptes

soient

9 Geo. 4, c. 16, B. C.

39 Geo. 3, c. 51, B. C.

Transférés aux officiers nommés en vertu du présent acte.

La décision de deux cotiseurs vaudra comme celle de trois.

Qui décidera en cas de différence d'opinion entre deux cotiseurs.

Trésorier de la cité—ses devoirs.

Il soumettra ses comptes annuellement aux auditeurs.

soient examinés et vérifiés pour l'année précédant le dit examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisations dans la dite cité, et des copies d'iceux seront livrées à toutes les personnes payant cotisation qui en demanderont, en par elles payant un prix raisonnable pour chaque copie.

Il en sera imprimé des extraits annuellement.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucune somme de deniers déposée entre ses mains comme tel trésorier de la cité, autrement que sur l'ordre par écrit du conseil de la dite cité, signé par trois ou un plus grand nombre des membres du dit conseil, et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice quelconque.

Sur quels ordres le trésorier fera ses paiements.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier, et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces justificatives convenables des dits paiements: et tout tel officier paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par eux; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige sciemment, de rendre tel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment, de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera à les recevoir dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où sera, ou résidera le dit officier, le dit juge de paix sera, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté; et le dit officier comparaisant, ou ne comparaisant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie, exécution et vente des biens et effets du dit officier; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment, de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou que quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et ils sont par les présentes requis de faire emprisonner le dit officier, dans la prison commune ou la maison de correction du district ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, comme susdit, ou ait donné satisfaction au dit conseil relativement à tous les objets susdits: pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute seulement de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de

Les officiers de la cité rendront des comptes détaillés.

Paiement des deniers qu'ils devront.

Manière de procéder contre eux.

Jugement obtenu sommairement en certains cas.

Emprisonnement faute de paiement.

Durée de tel emprisonnement.

Autres recours non affectés.

À toutes assemblées du conseil, la majorité décidera.

Le maire n'aura qu'une voix—la voix prépondérante.

Convocation des assemblées spéciales.

Si le maire refuse, cinq membres pourront la convoquer après trois jours d'avis.

Tel avis devra indiquer la nature des affaires à transiger.

Des minutes des procédés des assemblées seront tenues et enregistrées.

Les assemblées seront publiques.

Copies des entrées certifiées feront foi du contenu.

Le conseil pourra tenir des assemblées ajournées.

calendrier: pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

**XLVIII.** Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée du conseil tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres présents à la dite assemblée, déterminera toutes affaires et questions qui seront soumises à la considération du dit conseil; pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil, et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout échevin, ou en l'absence de tous les échevins, tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés choisiront pour être président de l'assemblée, présidera à icelle, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'est-à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient comme susdit également divisées.

**XLIX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maire de la dite cité, ou dans le cas d'absence hors la dite cité, ou de maladie du dit maire, à l'échevin de la dite cité, élu pour le remplacer, de convoquer une assemblée spéciale du dit conseil, quand et aussi souvent que le dit maire, ou en cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, le dit échevin de la dite cité le jugera à propos, après avoir donné trois jours d'avis d'icelle; et dans le cas où le dit maire, ou le dit échevin, durant l'absence ou la maladie du dit maire comme susdit, refuserait de convoquer telle assemblée, après une réquisition à cet effet, signée de cinq ou d'un plus grand nombre de membres du dit conseil, ou dans le cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, ou du dit échevin dans le même temps, il sera loisible à cinq ou plus des membres quelconques du dit conseil, de convoquer une assemblée du dit conseil, après trois jours d'avis préalable, lequel avis sera signé par les dits membres; et tout avis semblable, soit qu'il soit donné par le maire, ou par le dit échevin, ou par cinq membres quelconques ou plus du dit conseil, spécifiera l'objet pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et dans tous les cas de toute assemblée spéciale comme susdit, une sommation pour paraître au dit conseil, contenant l'indication des affaires à être transigées à la dite assemblée, et signée par le greffier de la cité, sera livrée à chaque membre du dit conseil, ou sera laissée à la résidence ordinaire de chaque membre du dit conseil, au moins trois jours avant telle assemblée.

**L.** Et qu'il soit statué, que des minutes des procédés de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, seront préparées et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire, l'échevin ou le conseiller présidant aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, en payant un honoraire d'un schelling, et les dites assemblées seront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous certificats, documents et papiers signés par le maire de la dite cité, et contresignés par le greffier de la dite cité, et sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve *primâ facie* des faits contenus dans tels extraits, copies, certificats, documents et papiers respectivement.

**LI.** Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimestrielle ou spéciale du dit conseil de la dite cité de Montréal, lorsqu'on ne pourra pas transiger ou pleinement disposer des affaires devant l'assemblée, il sera loisible au dit conseil d'ajourner la dite assemblée de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou jugé convenable par le dit conseil, pour la considération des affaires non décidées et pour en disposer, mais qu'aucune nouvelle affaire ne sera amenée devant ou prise en considération à aucune telle assemblée ajournée, ainsi qu'aucun autre sujet ou affaire que les affaires inachevées ou non décidées de l'assemblée précédente; qu'il ne sera pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée aux membres présents, lors de l'ajournement du dit conseil, mais qu'avis de l'ajournement des affaires inachevées qui

qui devaient être prises en considération et transigées alors, soit donné dans tous les cas possibles aux membres du dit conseil non présents à l'ajournement ; et que pour cette fin, excepté dans les cas d'une grande importance, aucune assemblée ajournée ne soit tenue dans un espace de temps moindre qu'un délai de douze heures, depuis l'ajournement de l'assemblée précédente.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés du plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Le conseil pourra nommer des comités.

LIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, et par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Montréal, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Montréal, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égoûts, halles de marché, et maisons de pesée, et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Montréal, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle dans la dite cité de Montréal, et dont le conseil de la dite cité de Montréal est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Montréal ; et toutes propriétés meubles et immeubles situés dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le district de Montréal, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal en dernier lieu mentionnée sont devenus et sont sujets aux pouvoirs, autorité, direction et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à ses pouvoirs et autorité ; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Montréal de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et ce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Certains pouvoirs ci-devant accordés aux magistrats, seront exercés par le conseil.

Le conseil donnera des licences pour traverses.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de Montréal, telle somme ou sommes de deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable d'emprunter, sur le crédit de la dite cité : pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou devenant dus pour l'achat des aqueducs (*water-works*) de Montréal, autorisé par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water-works) de Montréal*, n'excèdera en aucun temps cent-cinquante mille livres cours actuel ; et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de la dite cité, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucunes autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité, et

Le conseil pourra emprunter de l'argent à un certain montant.

Les revenus de la cité seront affectés au paiement des dettes contractées par le dit conseil.

au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dues, et toutes sommes d'argent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou à être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou celle de tout autre acte maintenant ou qui pourra être ci-après en force dans cette province, ou par toutes autres cause ou causes quelconques.

La corporation pourra emprunter une autre somme pour donner plus d'extension à l'aqueduc, et l'améliorer.

Pourra émettre des débentures, &c.

Qui porteront intérêt.

De leurs coupons, &c.

La possession de coupons sera preuve du paiement de l'intérêt, en certain cas.

Les débentures tomberont sous l'application de cette section.

Elles seront garanties sur les fonds en général, &c.

7 Vict.c.—cité.

Les privilèges du dit acte, en faveur des traites, &c., déjà émises, s'étendront à celles qui le seront d'après l'acte actuel.

Proviso quant à la priorité de privilège.

Il sera imposé une taxe ou une cotisation pour fournir de l'eau.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'à l'effet d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la dite cité susdite, d'emprunter en sus de la somme de cent cinquante mille louis courant, comme susdit, à laquelle la dite corporation se trouve limitée en vertu de la clause précédente de cet acte, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de cinquante mille livres, courant, que la dite corporation jugera nécessaire ou expédient d'emprunter, aux fins d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, et il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émettre, sous le scing du maire et sceau de la corporation, des débentures ou bons de corporation pour les somme ou sommes d'argent qui seront ainsi empruntées comme susdit aux fins d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, payables à telles époque ou époques après l'émission d'iceux au porteur d'iceux, soit dans la province ou en tous endroit ou endroits hors des limites de la province, et soit en monnaie courante de cette province, ou en monnaie sterling, ou en monnaie courante de l'endroit où les dites somme ou sommes peuvent être payables respectivement; lesquelles dites débentures ou bons de corporation porteront intérêt payable semi annuellement le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons de corporation des coupons au montant de l'intérêt semi annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire, seront payables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la corporation; et la possession de tout tel coupon sera une preuve *prima facie* que l'intérêt semi annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou bon de corporation, et toutes les provisions de cette section auront rapport tant aux débentures ou bons de corporation ci-devant émis, qu'à ceux qui devront être émis après la passation de cet acte, et toutes telles débentures ou bons de corporation, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux, seront assurés à même le fonds général de la dite corporation, tant par hypothèque spéciale et privilégiée sur le dit aqueduc qui aura effet immédiatement depuis et après l'extinction, par voie de paiement des débentures ou bons de corporation déjà émis pour le prix d'achat du dit aqueduc, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs de Montréal*, et tous les privilèges et avantages accordés et assurés aux dites débentures ou bons de corporation déjà émis comme susdit, pour le prix d'achat des dits aqueducs, par et en vertu de l'acte cité, seront et ils sont par les présents étendus, accordés et assurés en faveur des débentures ou bons de corporation qui seront ou pourront être ci-après émis par la dite corporation en conformité de cet acte: Pourvu que rien de ce qui est statué par le présent acte, ne sera considéré comme ayant l'effet de détruire la préséance de privilège des dites débentures ou bons de corporation ainsi émis comme susdit pour le prix d'achat des dits aqueducs.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, lorsque et aussitôt qu'elle sera en état de fournir de l'eau à la dite cité ou à une partie quelconque d'icelle, de spécifier et déclarer par un règlement que les propriétaires



ou habitants de maisons, magasins et autres bâtiments semblables, dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, ou que les propriétaires avec les habitants seront, en vertu d'icelui, sujets à une taxe ou cotisation annuelle payable aux époques qui seront fixées en vertu du dit règlement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation toutefois ne sera pas payable avant que la dite corporation soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires ou habitants, et n'excèdera pas un schelling et demi par louis de la valeur annuelle cotisée des dites maisons, magasins et autres bâtiments, et la dite taxe ou cotisation sera imposable à tous tels propriétaires et habitants, et payable par eux, tant ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau ; mais telle taxe ou cotisation ne sera pas payable par les dits propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que la dite corporation ne leur ait signifié qu'elle est prête et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement de la dite taxe ou cotisation, il y a une période irrégulière, alors la dite taxe ou cotisation sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura durée, mais le taux annuel n'excèdera pas le taux limité par cet acte : pourvu toujours, qu'il ne sera imposé aucune autre charge que la dite taxe ou cotisation pour l'approvisionnement d'eau comme susdit, nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte en dernier lieu cité ; et pourvu aussi que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par la dite corporation, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par elle, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

LVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de conclure des arrangements spéciaux avec les parties intéressées pour fournir de l'eau pour l'usage de machines à vapeur, bains, brasseries, distilleries, manufactures, écuries de louage, hôtels, et dans tous autres cas spéciaux ; et dans tous les cas où la personne qui recevra ou aura le droit de recevoir de l'eau de la dite corporation, négligera ou refusera de payer la dite taxe ou cotisation, il sera loisible à la dite corporation de détourner l'eau des bâtisses de la dite personne, et de cesser de lui fournir de l'eau, mais la dite personne continuera néanmoins d'être responsable pour le paiement des dits arrérages, et tenue de les payer, ainsi que toute taxe ou cotisation qui deviendra due par la suite en vertu du dit règlement.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité, et pour la prévention et la suppression de toutes nuisances, et de tous actes et procédés dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, au bien-être, à l'amélioration, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure ou au gouvernement local de la dite cité.

Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à un schelling et six deniers par livre, mais n'excèdera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-après pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation,

Qui sera sujet à cette taxe.

Quand sera-t-elle payable.

Elle n'excèdera pas 1s 6d. par louis, &c.

Sera payée, par qui.

Avis à donner.

Pour une période inachevée, la taxe s'ajoutera à proportion.

Quant à la taxe sur le pied de l'année. Proviso : nul autre paiement ne sera exigé.

Proviso : qui paiera certains frais.

La corporation pourra faire des arrangements spéciaux, dans certains cas, pour fournir de l'eau.

L'approvisionnement en sera discontinué pour défaut de paiement.

Les arrérages dus continueront d'être exigibles, ainsi que la taxe subséquente.

Le conseil fera des règlements pour certains objets généraux.

Pour le bon ordre, la paix, etc., de la cité.

Pour prélever et employer des deniers à même les droits, cotisations, etc.

et

Sur les maisons d'entretien public et sur les marchands.

Théâtres, etc chevaux, voitures, tables de billard, chiens.

Marchands en gros et en détail.

Banques.

Marchands de transport.

Courtiers.

Compagnies d'assurance.

Agents.

Compagnies de télégraphe ;

De gaz.

Cafés, encanteurs, etc.

Brasseurs, distillateurs, etc.

Inspecteurs de potasse.

Traviersiers.

Pour augmenter le montant de la composition pour les travaux des chemins.

et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur les marchands et commerçants et leurs agents fréquentant ou visitant la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque ; et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la cité ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements publics, exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; ou de chevaux ou voitures d'aucune sorte tenus pour plaisir, pour usage, pour travail ou pour louage, ou de tables de billard, de jeux de quilles, de jeux d'amusement ou de moyens de jeux (*gambling*) d'aucune sorte, ou de chiens dans la dite cité ; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail, dans la dite cité, et les lieux occupés par toutes et chacune d'elles ; sur les banquiers, banques et tous agents de banquiers ou de banques, et les lieux occupés par eux, et sur toutes institutions de banques et tous les lieux occupés comme banques, agences de banques, ou pour aucuns objets quelconques ayant rapport aux banques, dans la dite cité, excepté cette description particulière de banques d'épargnes dans la dite cité qui est maintenant ou pourra ci-après être établie pour l'avantage et le bénéfice des classes industrielles et ouvrières du peuple, et non pour le profit des actionnaires, laquelle description de banques d'épargnes est exemptée par ces présentes de toute autre répartition ou cotisation spéciale que la répartition ou cotisation spéciale qui sera répartie et prélevée sur toute propriété immeuble dans la dite cité, sur tous marchands de transports ou contracteurs pour transports, et leurs agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous courtiers et changeurs d'argent et leurs agents, et tous les lieux occupés par tels courtiers, changeurs d'argent, ou leurs agents dans cette cité ; sur toutes compagnies d'assurance, et tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par telles compagnies d'assurance, ou par tout agent ou agents de ou pour icelles dans la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette dite province, ou ailleurs ; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs agents dans cette cité, et sur les propriétaires de tous fils ou moyens de communication télégraphiques dans la dite cité, ou passant à travers aucune partie d'icelle ; sur toutes compagnies de gaz et les lieux occupés par elles dans la dite cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage et charretiers ; sur tous commerçants et manufacturiers, et leurs agents ; sur tous brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon et de chandelle ; sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, et les agents et agences de tous et chacun d'eux ; sur tous fabricants de briques, commerçants de bois et propriétaires ou possesseurs de cours à bois ; sur tous propriétaires et possesseurs de tanneries et boucheries dans la cité ; sur tous inspecteurs de potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou d'autres produits, articles ou effets quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité ; soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opération, et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq schellings courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne ainsi contribuable, à payer le montant de telle composition

composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer.

Pour changer le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire; avec réserve en faveur de toute personne, lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte.

Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur aucun des dits marchés ou pour iceux, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxes ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelqu'un des dits marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille, et bois de chauffage, ou toutes autres chose ou choses quelconques; et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés, et pour faire peser et mesurer, suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, par tout officier ou autre personne qui sera nommé pour cette fin par le dit conseil, et sur le paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés.

Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quelconques dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et payés.

Pour établir un bureau ou des bureaux de santé, pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous règlements qu'il croira nécessaire pour garantir les habitants de la dite cité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies.

Pour donner et conférer au dit bureau de santé tous les privilèges, pouvoir et autorité relativement aux devoirs du dit bureau, et les ordres à être donnés, et toutes choses à être faites par le dit bureau, dont le dit conseil est lui-même revêtu, quant à ce qui a rapport à la santé.

Pour empêcher les enterrements en dedans des limites de la cité, ou dans aucune section particulière d'icelle, ou dans aucun cimetière particulier, charnier ou autre place en icelle; pour forcer l'enterrement, la translation et le ré-enterrement hors et au-delà de la cité de tout corps enterré en dedans des limites de la dite cité en contravention à telle défense: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause n'empêchera l'enterrement d'aucun prêtre ou d'aucune religieuse de la foi catholique romaine dans les églises catholiques romaines dans la dite cité.

Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel, et le pesage et le mesurage de tout grain apporté dans la dite cité pour y être vendu et consommé; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les dits objets dans la dite cité; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront.

Pour changer quand il sera nécessaire les sites des marchés.

Sauf le recours des parties lésées.

Pour fixer les pouvoirs des clercs des marchés.

Pour louage des étaux.

Pour imposer des droits sur les personnes y vendant.

Pour les poids et mesures.

Pour régler les voitures sur les marchés.

Pour établir un bureau de santé.

Pour lui conférer certains pouvoirs.

Pour empêcher les enterrements dans la cité.

Pour régler le mesurage du bois de chauffage, charbon et sel.

Pour

Pour cotiser les biens-fonds pour des égouts publics.

Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds, au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public, dans toute rue publique ou grand chemin, dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées.

Pour obliger d'enclorre les biens-fonds.

Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la cité, leurs agents et tous autres ayant ou prétendant avoir charge de telles propriétés, de les enclorre, et pour régler la hauteur, la qualité et les matériaux de telles clôtures.

Pour régler l'ouverture des rues.

Pour empêcher d'ouvrir, faire ou étendre toute rue, ruelle, ou chemin, soit public ou privé, dans la dite cité, à moins qu'ils ne soient ouverts, faits ou étendus à une largeur d'au moins soixante pieds mesure française : pourvu toujours, que les ruelles en arrière des emplacements uniquement pour communiquer avec les dépendances et les cours sur tels emplacements, soient spécialement exemptes de l'opération de ces règlements.

Pour obliger les occupants de lots non clôturés, de les enclorre.

Pour forcer les occupants de lopins de terre non clôturés dans la dite cité, ou de terrains sur lesquels il y a de l'eau stagnante et putride, ou qui sont en aucune manière nuisibles et dangereux à la salubrité publique, et les agents des propriétaires de tous tels terrains, et toutes personnes ayant ou prenant la charge de telles terres ou terrains, en l'absence de la cité des propriétaires des dits terrains, ou dans le cas où les dits propriétaires ne pourront pas être trouvés, à clôturer convenablement les dits terrains dans tel délai, et avec des clôtures de telle hauteur, et avec tels matériaux, que le conseil pourra ordonner ; et à égoutter toute eau stagnante des dits terrains, ou toute eau sur iceux, qui pourra autrement être nuisible et dangereuse, d'en enlever toute matière ou chose malpropre et putride, et de les combler et niveler convenablement. Et s'il n'y a aucune personne occupant les dits terrains, et aucun agent ou autre personne pour en représenter les propriétaires ou leurs agents dans la dite cité, ou si les propriétaires de tous tels terrains, dans la dite cité, leurs agents ou les occupants des dits terrains, ou autres personnes en charge des dits terrains, ou prenant la charge d'iceux, refusaient ou négligeaient de les clôturer, comme susdit, de les égoutter, de les nettoyer, de les combler et niveler, lorsqu'ils en recevront l'ordre du dit conseil ou de l'officier de droit, ou si les dits propriétaires, agents, occupants ou autres personnes sont incapables faute de moyens, ou toute autre cause, de clôturer, égoutter, nettoyer, combler et niveler les dits terrains, lorsqu'ils en recevront l'ordre comme susdit, alors et dans tous tels cas il sera loisible au dit conseil, et le dit conseil est par les présentes autorisé à le faire faire aux frais et dépens des dits propriétaires des dits terrains, et acquérir par là une hypothèque spéciale sur les dits terrains pour le montant ou somme d'argent ainsi dépensé pour ce faire.

Pour faire enlever les perrons.

Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous bas de porte, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la dite cité, aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles ou obstructions seront trouvés.

Pour défrayer les dépenses de l'éclairage de la cité.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, par le moyen du gaz, ou avec de l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet ; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et de permettre de poser sur les dites propriétés, et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit ; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

Pour changer les niveaux.

Proviso pour compensation.

Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil, pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité : pourvu toujours, que le dit

dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, dilapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique ; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais.

Pour abattre les vieux murs, etc.

Pour régler, fixer, et déterminer le poids, la qualité, et le prix de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité de Montréal.

Pour régler le poids et la qualité du pain.

Pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal.

Pour régler les engagés.

Pour empêcher le jeu (*gaming*), et la tenue d'aucune maison ou place de jeu, dans la dite cité.

Pour empêcher le jeu.

Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et pour établir un tarif ou des tarifs des taux à être chargés par les dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les endroits de débarquement dans la dite cité de Montréal, qu'il jugera convenable, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits endroits de débarquement.

Pour régler les traversiers, et les lieux de débarquement.

Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux assemblées trimestrielles et autres du dit conseil, et pour assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels.

Pour obliger les membres à assister.

Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger, et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la force dernièrement mentionnée.

Pour régler la force constabulaire.

Pour établir dans la dite cité de Montréal, autant d'enclos publics et dans autant de lieux différents qu'on le croira avantageux, pour y détenir les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons, qui seront trouvés errants et pour les enfermer suivant la loi.

Pour établir des enclos publics.

Pour obliger et requérir que toutes espèces d'animaux vivants et toutes espèces de provisions et denrées quelconques, ordinairement achetées et vendues dans les marchés publics, et qui seront apportées dans la suite dans la dite cité pour y être vendues, soient transportées aux marchés publics de la dite cité, et y soient exposées ; et qu'aucun animal vivant, provision ou denrée ne soient offerts ou exposés en vente, ou ne soient vendus ou achetés, ailleurs dans la dite cité, que sur les dits marchés publics d'icelle, sans la licence ou permission spéciale du dit conseil.

Pour exiger que les animaux et provisions amenés à la ville soient menés aux marchés.

Pour imposer une taxe sur toutes foires privées dans la dite cité, ou qui y seront à l'avenir établies pour la vente d'animaux, provisions ou denrées, ou de toute autre chose qu'on vend ordinairement dans les marchés publics, avec pouvoir de régler et fixer la dite taxe par rapport à chaque foire particulière, suivant que le conseil le croira convenable.

Pour imposer une taxe sur les foires privées.

Pour cotiser les citoyens résidant dans une rue, ruelle, place ou section de la cité en particulier, pour la somme ou les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du balayage et de l'arrosage de la dite rue, ruelle, place ou quartier de la cité ; pourvu que les deux tiers au moins des citoyens résidant dans la dite rue, ruelle, place ou quartier aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fut balayée et arrosée ; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre.

Pour cotiser les citoyens pour l'arrosage et le balayage de certaines rues en particulier.

Pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou autres propriétés quelconques

Pour cotiser pour couvrir les dommages causés par une émeute.

qui

qui seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par toute populace ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité. Pourvu que si dans le cas où une propriété quelconque dans la dite cité, sera démolie, détruite, ou endommagée, par une populace ou réunion tumultueuse, le dit conseil négligeant de pourvoir par telle cotisation spéciale à défrayer les dépenses qui en résulteraient dans les six mois qui suivront telle démolition ou dommage, alors le conseil sera responsable pour telles dépenses; et les propriétaires de la propriété démolie ou endommagée pourront en recouvrer le montant ou la valeur par action contre le dit conseil.

Pour empêcher la construction de maisons de bois dans la cité.

Murs de séparation en pierre ou briques.

Pour empêcher l'érection de machines à vapeur.

Cruauté envers les animaux.

Pénalité.

Le conseil pourra faire des règlements pour empêcher les accidents causés par le feu.

Pour régler la hauteur des cheminées.

Et la conduite des personnes présentes à aucun incendie.

Pour nommer des officiers pour faire exécuter ces règlements.

Pour défrayer les dépenses encourues pour éteindre les incendies.

Pour autoriser la visite des propriétés.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois, de toute espèce ou description quelconque, ou l'emploi de bardeaux ou autres matériaux en bois quelconques pour couvrir toute bâtisse d'aucune sorte quelconque, dans les limites de la cité, et rendre obligatoire la construction et érection de murs de séparation, soit en pierre ou en briques et de la hauteur et épaisseur que le dit conseil le jugera nécessaire, entre tous lots de terre appartenant à différents propriétaires, et situés dans cette partie de la dite cité qui est bornée par le fleuve St. Laurent, et par les rues Craig, Lacroix et McGill; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pour empêcher qu'il ne soit érigé aucune machine à vapeur dans les limites de la dite cité, à moins que la bâtisse qui la contiendra, ne soit distincte et éloignée de toute autre bâtisse, ou de la ligne de la rue, place, ruelle ou autre moyen de communication, d'au moins cent pieds.

Pour punir, soit par amende soit par emprisonnement, ou par les deux, toutes personnes ou personnes qui maltraiteront, ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité.

Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits règlements.

LIX. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de la dite cité, et pour prévenir les accidents par le feu en icelle, qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de la dite cité, à une assemblée du dit conseil, où seront présents au moins les deux tiers de ses membres, aura de plus plein pouvoir et autorité pour faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, savoir :

Pour régler la construction, la dimension, la hauteur et l'élévation des cheminées, et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses auxquelles elles peuvent joindre ou en être près; par qui, aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur, et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage, et pour prévenir tout risque d'accident ou perte par le feu.

Pour établir telles règles et règlements qu'il croira expédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la dite cité.

Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet les règles et règlements ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à leur juste rémunération à même les fonds de la dite cité.

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la dite cité, afin de constater si les règles et les règlements qui seront faits comme susdit, ont été duement observés et obéis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs

possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et heures fixés pour les fins susdites.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels règlements susdits, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles, ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans tout incendie.

Pour établir ou autoriser et obliger à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, une enquête juridique de la cause et de l'origine du dit incendie; et pour cet objet le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner quelles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Pour imposer en sus de tous autres taux, cotisations, ou impôts, que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une répartition ou cotisation annuelle à être répartie et prélevée sur toutes propriétés réelles situées dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à l'occasion des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excèdera pas dans une année trois deniers par livre, sur la valeur estimée des dites propriétés, situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation seront perçues; et le dit conseil pourra, par un règlement pour quelque un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte, à faire tout règlement, imposer toute amende qui n'excèdera pas cinq livres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements.

LX. Et qu'il soit statué, que toute personne enrôlée ou servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de crochets et d'échelles, ou dans toute compagnie de protection des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, ou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie du dit conseil de la dite cité, sera, pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de la corvée, et de servir comme juré, connétable ou milicien, excepté pendant toute guerre ou invasion de la province.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, à une assemblée ou aux assemblées du dit conseil, où devront être présents au moins les deux tiers du dit conseil, d'imposer, par un règlement, une amende n'excédant pas cent livres courant de la dite province, contre le cotiseur ou les cotiseurs de ou pour la dite cité, ou d'un des quartiers d'icelle, qui refuseront ou négligeront sciemment de remplir, exécuter, ou accomplir le devoir ou les devoirs imposés aux dits cotiseurs, et qu'ils pourront être tenus et requis par la loi de remplir, d'exécuter et d'accomplir, et une pareille amende n'excédant pas cent livres, sur tout tel cotiseur qui remplira le dit devoir ou les dits devoirs d'une manière négligeante, partielle et imparfaite.

LXII. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité de Montréal, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit

Pour autoriser la démolition de bâtisses lors d'incendie.

Pour y prévenir les vols et déprédations.

Pour indemniser ceux qui pourraient être blessés, et récompenser les actes méritoires.

Pour s'enquérir de l'origine de tout incendie.

Pour imposer une cotisation ultérieure de trois deniers par livre.

Amende et emprisonnement limités.

Personnes servant dans toute compagnie de feu exemptes de remplir certains devoirs.

Pouvoir d'imposer une pénalité sur les cotiseurs ne faisant pas leurs devoirs.

Ramonage des cheminées.

Les ramoneurs devront avoir des licences.

dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe pour telles licence ou licences, et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner ou faire ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité, sans avoir reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera ou ne fera ramoner pour gain ou pour gages, aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence, et aucune personne ayant obtenu une licence comme susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement, aucune somme ou allowance plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, sous une amende de vingt-cinq schellings cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelque une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Rémunération fixée.

Règlements relatifs aux ramoneurs.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des règlements qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende qui ne sera pas moindre que vingt-cinq schellings, et pas plus que cinquante schellings courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les règlements de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu: pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité qui servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison, dans la dite cité ou en faisant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison; et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura ainsi pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant; et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, ou soit partie en dedans et partie en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse pour toutes et chacune des fins et intentions du présent acte.

Pénalité lorsqu'une cheminée prendra feu.

Responsabilité de l'occupant définie.

Tous règlements seront soumis au gouverneur.

LXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une copie de tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible, après sa passation,



passation, au gouverneur de cette province pour le temps d'alors ; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel règlement : et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit règlement sera nul et de nul effet : pourvu aussi, que tous règlements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelque acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

**LXV.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, ou par les juges de paix pour le district de Montréal, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Montréal, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par d'autre autorité légale et compétente.

Tous règlements actuellement en force continueront à l'être.

**LXVI.** Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après pourvu, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires, pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics maintenant faits, ou le voisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur le fonds de la dite cité maintenant entre ses mains, ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés comme ci-après mentionné, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

Manière d'acquérir des biens-fonds requis pour améliorations.

**LXVII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations, composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou à tous syndics quelconques, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de, ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour et aux noms de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés, soit à titre de fidéicommiss, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux, ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, et les dits contrats, ventes et transports seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats, ventes ou transports, sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes qu'elles pourront respectivement faire, en vertu et en conformité du présent acte, avec réserve néanmoins des droits que toute personne ou partie quelconque pourrait avoir à toute ou partie du prix d'acquisition ou compensation qui sera payé par la dite corporation, pour quelque bien-fonds acquis ou pris comme susdit.

Corporations, maris, tuteurs, curateurs et autres, autorisés à vendre et céder des immeubles au conseil.

**LXVIII.** Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession, ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou aucun d'eux, ou partie d'iceux, seront absentes ou seront inconnues, ou ne conviendront pas de gré à gré, du prix et des prix, ou de la compensation et des compensations, à être payés pour les dites propriétés, ou partie d'icelles, tels prix ou compensation

Prix ou compte sera déterminé par jurés en certains cas.

compensation et compensations seront constatés, fixés et déterminés de la manière suivante, c'est-à-savoir : les juges de paix résidant dans la cité et ville de Montréal, dans une session spéciale qui sera tenue pour cet objet, sur requête à eux présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou ayant des intérêts en iceux, ou à son ou à leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, ou dans le cas où telle partie serait absente du district de Montréal, et qu'elle n'aura pas de curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, alors sur preuve qu'avis public a été donné et publié au moins deux fois par semaine pendant deux mois dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise et un papier-nouvelle publié dans la langue française, dans la dite cité, de l'intention du dit conseil de présenter telle requête aux dits juges de paix, aux fins de se mettre en possession, prendre et s'approprier pour les usages de la dite corporation, les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, convoqueront un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Montréal et habiles à être jurés spéciaux ou jurés dans les causes civiles ; et les dits jurés sous leur serment estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour les morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit : pourvu toujours, que toute détermination comme susdit, dans laquelle neuf d'entre les dits jurés seront d'accord, aura pour les fins du présent acte le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru, et pourvu de plus, que les dits jurés ne seront pas comme autrefois pris irrégulièrement sur la liste des personnes qualifiées à être tels jurés dans les causes civiles, mais il sera fait une liste suffisante des jurés dans l'ordre dans lequel les noms pourront se trouver sur la liste générale des personnes résidant dans la dite cité de Montréal qualifiées à être tels jurés, dans les causes civiles, en commençant à l'endroit où les noms ont été pris la dernière fois pour un procès par jury ; et le jury ou corps de jurés pour déterminer le prix ou compensation du terrain ou autre fait dans lequel la dite corporation est intéressée, sera choisi ou pris sur la dite liste des jurés ainsi faite, ou prise sur la dite liste générale, comme susdit, de la même manière que des listes de jurés spéciaux ou de jurés dans les causes civiles sont maintenant ou pourront être ci-après choisis pour le procès de tout différend entre des individus dans les causes civiles : et les jurés nommés pour déterminer, comme susdit, le prix ou compensation à payer pour des biens-fonds requis par la corporation, sont par les présentes requis de ne pas accorder, en la manière suivie auparavant, la valeur actuelle ou abstraite de la propriété prise ou à être prise par la corporation ; mais, au contraire, de déterminer et décréter quel sera le dommage, ou la détérioration en valeur (s'il y en a) du reste de la propriété, par la séparation d'icelle de la partie requise par la dite corporation, et de l'application de la dite partie aux fins ou améliorations pour lesquelles elle est ainsi requise : et lorsqu'aucun dommage ne pourra être occasionné au reste de la dite propriété par la dite séparation d'icelle de la partie requise comme susdit, ou lorsqu'au contraire le reste de la propriété est augmenté en valeur par l'amélioration, qu'alors le dit jury n'accorde pas de prix ou compensation pour la partie de terrain ainsi requise, prise ou à être prise par la dite corporation comme susdit.

LXIX. Et qu'il soit statué, que sur paiement du prix ou des prix, ou de la compensation ou des compensations, à être fixés et déterminés comme susdit, ou au cas de refus ou de négligence de l'accepter, ou dans le cas où il serait douteux à quelle personne ou partie le dit prix ou compensation doit appartenir, sur le dépôt d'icelle entre les mains du protonotaire de la cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou de la partie y ayant droit, la personne ou partie saisie ou en possession, ou ayant droit aux dits morceaux ou lots de terre ou autre propriété, sera expropriée des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, respectivement, pour lesquels le dit prix ou compensation sera payable, et la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal en deviendra et en sera investie ; et le conseil de la dite cité pourra, après quinze jours d'avis à cet effet donné aux

Dispositions quant à la manière dont les jurés seront choisis, et manière dont ils décideront.

Le conseil sera saisi de la propriété en payant ou déposant le prix en certains cas.

propriétaires,

propriétaires, possesseurs ou occupants des morceaux ou lots de terre pour lesquels la dite compensation aura été accordée, entrer en possession et faire usage des dits morceaux ou lots de terre, pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

LXX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions des deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, par rapport à la manière de constater la valeur de toute propriété réelle prise par le dit conseil, et au dépôt ou au paiement du montant de cette valeur en certains cas, seront et sont par les présentes étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir ou parapet, ou à cause de quelque changement dans aucun établissement sujet à être changé en vertu des règlements qui seront faits en vertu de la cinquante-sixième section ou autre section du présent acte, ou à toute partie quelconque à raison de tout autre acte du dit conseil pour lequel il est tenu de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage comme susdit, le dit conseil et la partie lésée ne s'accorderont pas.

Dispositions relatives aux indemnités étendues aux compensations pour trottoirs, etc.

LXXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où pour l'ouverture de toute nouvelle rue, place, place de marché, ou autre chemin public ou place, ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement ces rues, places, places de marché, ou autres chemins publics, ou places maintenant en existence, ou comme site pour aucune bâtisse publique à être érigée par le dit conseil, il jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir, ou de prendre plus de terre qu'il en faut pour aucune des dites fins, et de s'y étendre davantage, il sera loisible au dit conseil, comme susdit, d'acheter et acquérir une plus grande étendue que celle requise pour les fins susdites : pourvu toujours, que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit.

Conseil autorisé à acquérir des biens-fonds en certains cas.

LXXII. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettre d'amortissement de Sa Majesté ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Les corporations pourront appliquer le prix en compensation pour leur propriété.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés, à savoir : des propriétés foncières dans la dite cité de Montréal, et aussi, hors et au-delà des limites d'icelle, s'il le juge convenable, pour tout objet quelconque ayant en vue de promouvoir ou de préserver la santé publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près la dite cité, pour l'usage et l'avantage de ses habitants et des habitants des environs de la dite cité.

Le conseil pourra acheter des propriétés pour des cimetières.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire, de la plus grande partie en valeur des biens-fonds dans toute rue, place, ou section de la cité, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder ; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales, ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être portés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est par les présentes autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place, ou section de la cité bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le conseil le décidera, laquelle dite taxe ou cotisation il sera aussi au pouvoir du dit conseil, si le dit conseil le juge à propos, de régler et appliquer à et sur telle propriété foncière à être taxée ou cotisée, et suivant et en proportion du montant des avantages qu'elle recevra par suite de la dite amélioration.

Cas de personnes faisant application pour des améliorations locales.

Augmentation de dix pour cent par année dans les cotisations à défaut de paiement

Propriété vendue après un délai de cinq années.

Proviso.

Le locataire sera tenu de payer les cotisations et aura le droit de déduire le montant du loyer.

Proviso.

Privilège accordé pour cinq années de cotisation.

Proviso.

Proviso.

LXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non paiement des cotisations sur tout immeuble dans la dite cité, sujet aux cotisations, une augmentation de dix pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés accroîtra tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées; et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour cent par année comme susdit; et le shérif du district de Montréal est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui, dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaires, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour les dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour supérieure, ou dans la cour du recorder, un mandat ou ordre à cet effet ayant émané de la dite cour supérieure, ou de la dite cour du recorder, et ayant été adressé au dit shérif; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront, dans tous les cas, rapportés par le dit shérif, devant la dite cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et privilèges des parties qui y auront droit: pourvu néanmoins que toute balance ou somme de deniers prélevés comme susdit par le dit shérif et restant entre les mains du dit shérif, après que le jugement aura été prononcé et la distribution ordonnée par la dite cour, sera, sous les quinze jours qui suivront, payée par le dit shérif au maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, pour rester déposée entre leurs mains à l'intérêt légal de six pour cent, jusqu'à ce qu'elle soit demandée et réclamée par la partie ou les parties qui auront droit de la demander et réclamer.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété réelle dans la dite cité pourra être légalement répartie ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée, soit du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété réelle, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété réelle ainsi répartie ou cotisée: pourvu toujours qu'un jugement obtenu, ou une exécution émanée contre l'un des dits propriétaires ou locataires, n'excluront ni empêcheront les procédés contre l'autre pour le paiement des dites répartitions ou cotisations, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédés auront d'abord été adoptés.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour droit ou cotisation imposée ou cotisée sur toute propriété réelle ou personnelle, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, ou taxe sur le commerce, ou tout autre droit, taxe ou impôt prélevés par et en vertu de tout règlement du dit conseil, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit réelle ou personnelle, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjugées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada: pourvu toujours que le privilège accordé par les présentes, ne s'étendra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire, pour l'année courante, lorsque la réclamation en sera faite, et pour les cinq années précédant telle année courante: et pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire d'enregistrer le

le dit privilège pour le conserver, nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraires.

LXXVIII. Et attendu qu'il se présente plusieurs cas d'enquêtes sur des faits devant le dit conseil, ainsi que devant les comités d'icelui, où les intérêts de la justice seraient consultés, si les témoins produits pouvaient être examinés sous serment, et que pouvoir fût donné au dit conseil et aux comités de forcer les témoins à venir devant eux, qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, autres que celles déjà pourvues par la loi, il sera loisible au maire de la dite cité, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaisant ou obéissant à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître, ou refusant d'être examinée sur serment, comme susdit, encourra et paiera, de plus, sur conviction d'icelle devant la cour du recorder de la dite cité de Montréal, telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres, cours actuel, et sera sujette à tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, selon qu'il paraîtra juste à la dite cour du recorder; et quiconque rendra, par corruption ou volontairement, faux témoignage sur toute telle enquête ou investigation, sera censé coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera passible de toutes les pénalités de la dite offense.

Pouvoir d'examiner  
les témoins sous serment  
en certains cas.

Pénalité.

LXXIX. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à une manière sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées; qu'il soit en conséquence statué, qu'il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée la cour de recorder de la cité de Montréal, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs échevins ou conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présidera; et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offenses et délits, commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité et district de Montréal possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, quant aux crimes, offenses et délits, commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes ces affaires d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi; et il sera loisible à la dite cour du recorder d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité, et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer ou l'occupation d'aucun étal de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant levé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, levé ou collecté sur aucun des dits marchés publics; aussi d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Montréal pour le recouvrement d'aucune rente ou revenu d'eau, ou d'aucune somme d'argent quelconque qui pourra être due et payable à la dite

Cour du recorder  
établie.

dite corporation pour rente d'eau, ou pour aucun approvisionnement d'eau donnée ou fournie à même les aqueducs de Montréal, maintenant la propriété de la dite corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage d'aucune personne dans la dite cité; ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucunes maisons ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénéfice d'aucune personne dans la dite cité; et aussi d'entendre et juger toutes contraventions à aucun tel règlement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être levés dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*; et aussi d'entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité comme susdit, ou en vertu de cet acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la dite cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisations à lever dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée: *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*; et pour les fins susdites, la dite cour du recorder sera tenue de temps à autre, selon que l'occasion le requerra, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner; et le greffier de la cité de Montréal sera le greffier de la dite cour du recorder, et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront signés par le recorder de la dite cité de Montréal, ou dans le cas qu'il serait absent ou qu'il ne serait pas nommé, par le dit maire, échevin, ou conseiller président, et seront contresignés par le dit greffier; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les meubles et effets appartenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement, ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Montréal, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané, et lorsque les effets d'une personne ainsi convaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la

personne

personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée; pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits: pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera pas retenue en prison pendant plus d'un mois de calendrier; et pourvu aussi, que tel emprisonnement n'aura, en aucun cas, l'effet de satisfaire au dit jugement, ou d'empêcher la dite partie poursuivant d'exiger le paiement du dit jugement, par saisie de tous meubles et effets ou terres et tènements sujets à être saisis, qui pourront être trouvés par la suite appartenant à la dite partie accusée, ou par tous autres moyens ou procédés légaux quelconques, autres que l'emprisonnement de la dite partie, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque sera la punition qui sera soufferte par telle personne en vertu d'un jugement prononcé par la cour du recorder, cette dernière cour, par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, fera appréhender, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquemment appréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du recorder de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement, toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du recorder; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du recorder, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du recorder, pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Montréal de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire établir un tarif de frais qui seront exigés par le greffier de la dite cour du recorder, et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du recorder: pourvu toujours que les dits frais ne pourront être exigés en vertu du dit tarif, avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du recorder de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinés devant la dite cour; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédures quelconques, dans la dite cour du recorder, sera considérée comme déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal, et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou l'échevin ou conseillers du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites

Pouvoirs de la cour du recorder plus amplement définis.

Proviso.

poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables sur le serment d'un té noin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi.

Quant à la nomination d'un recorder pour la cité de Montréal, &c.

Proviso.

Autres pouvoirs de la cour du recorder.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité de Montréal sera avocat de cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, depuis au moins cinq ans, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir; et tel recorder sera *ex officio* juge de paix dans et pour la dite cité et le district de Montréal, susdit, et recevra un salaire qui ne sera pas moindre que trois cents louis par an, payables tous les mois, à même les revenus de la dite cité: Pourvu toujours néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion portant que tel officier est nécessaire pour la meilleure régie des affaires de la dite cité, et pour l'administration de la justice en icelle.

LXXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du recorder de se tenir et siéger tous les jours, et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*, ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être dans la suite en force dans la dite cité; et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et autres délinquants, arrêtés par ou sous la charge de la police de la dite cité, les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense, ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder, ou par tout juge de paix pour le dit district de Montréal; et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Montréal, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour du recorder ou devant le dit recorder, ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant le dit maire ou tels des échevins ou conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations ou marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour du recorder, le dit recorder ou le maire, l'échevin ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider.

Comment certaines amendes, etc., seront recouvrées et appliquées.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités, imposées par tous règlements, règles, ordres ou actes d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la dite cité et ville de Montréal, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, ou par la dite ordonnance, intitulée: *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal*, qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour du recorder, et généralement toutes amendes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du "maire, des échevins, et des citoyens de la dite cité de Montréal," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans une



une poursuite ; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que tous les records ou dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour du maire de la dite cité de Montréal seront, aussitôt que cet acte deviendra pleinement en force, transmis à la dite cour du recorder par le présent établie, et feront partie des records, registres, documents et procédures de la dite cour, et la dite cour cessera de se tenir dans la dite cité après le temps susdit ; et qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour du maire légalement prononcé, donné ou fait avant que cet acte vienne pleinement en force, ne sera pas par le présent annulé, mais demeurera en pleine force et vigueur comme si cet acte n'avait pas été passé, et aucune poursuite, cause ou procédure commencées ou pendantes dans la dite cour du maire ne seront discontinuées ou annulées à cause du changement fait dans la constitution de la dite cour par cet acte, mais elles seront, dans leur état d'alors, respectivement transportées à la dite cour du recorder par le présent établie, subsisteront et seront pendantes dans la dite cour, à toutes fins et intentions, comme si elles avaient été respectivement commencées, intentées ou enregistrées dans la dite cour en dernier lieu mentionnée, qui aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence dans et sur toutes telles poursuites, causes ou procédures jusqu'à jugement et exécution, et de faire telles règles ou ordres à leur égard que la dite cour du recorder est par le présent autorisée de faire dans les poursuites, causes et procédures commencées et pendantes dans la dite cour en dernier lieu mentionnée.

Les records, registres, etc., de la cour du maire seront transportés à la cour du recorder.

LXXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'établir et régler une force de police pour la dite cité, et pour cet objet, de nommer de temps à autre, quand l'occasion le requerra, soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant le maire ou recorder de la dite cité, ou devant quelqu'un des juges de paix du district de Montréal, pour agir comme constables pour conserver la paix pendant le jour et la nuit, et pour prévenir les vols et autres félonies, et pour appréhender tous infracteurs de la paix ; et les hommes ainsi assermentés auront, non-seulement dans les limites de la cité de Montréal, mais aussi dans tout le district de Montréal, tous et tels pouvoirs et privilèges (et seront sujets à tous et tels devoirs et responsabilités), que peut avoir et aura, et auxquels est ou sera sujet en vertu des lois maintenant en force, ou qui seront ci-après en force dans le Bas-Canada, tout constable ou officier de paix dans les limites de l'endroit pour lequel il est ou sera nommé ; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tous officiers que le dit conseil pourra juger nécessaires pour avoir la surintendance et la direction de la dite force constabulaire, et de donner aux officiers ainsi nommés les noms, et de leur assigner les devoirs que le dit conseil jugera convenables ; et les dits officiers et hommes qui seront ainsi nommés obéiront à tous les ordres et commandements légitimes qu'ils recevront en tout temps du dit conseil ; et tous et chacun les officiers ainsi nommés auront, pendant qu'ils seront en office, non-seulement tous les pouvoirs et privilèges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil : et le dit conseil, ou tous et chacun des membres du dit conseil autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps, suspendre ou destituer tout officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qu'ils jugeront négligent dans l'exécution de son devoir, ou autrement incapable de le remplir, et en nommer d'autres à sa place ; et les officiers de la dite force constabulaire auront, relativement au gouvernement, contrôle, renvoi, ou à la suspension de tous constables qui seront ainsi nommés, tous les pouvoirs que le dit conseil jugera à propos de donner par un règlement à cet égard, aux dits officiers respectivement.

Etablissement d'une police.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais

Pouvoir d'appréhender les personnes désœuvrées.

mauvais

mauvais desseins, et toutes personnes qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité, ou en son absence devant le maire de la dite cité ou tel échevin ou conseiller qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière ci-après mentionnée.

De plus amples pouvoirs donnés à la police.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'hôtel-de-ville, pour subir leur procès devant la dite cour du recorder si elle siège alors, ou si la dite cour du recorder peut être bientôt après assemblée, ou si non, afin qu'un cautionnement ou reconnaissance puisse être pris par le dit recorder, par le dit maire ou tout échevin ou conseiller de la dite cité, nommé pour agir à sa place, que les dites parties comparaitront à la prochaine séance de la dite cour du recorder pour répondre à la charge ou plainte proférée contre elles, et pour laquelle elles auront pu avoir été arrêtées comme susdit; et toute reconnaissance ainsi prise sera d'une égale obligation pour les parties qui la feront, et sera sujette à la même procédure pour la forfeiture d'icelle devant la dite cour du recorder que les reconnaissances prises devant un juge de paix, et forfeites devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal; pourvu que rien d'ici contenu n'empêchera les personnes ainsi sommairement arrêtées comme susdit, d'être examinées et de subir de suite leurs procès, lorsqu'elles seront traduites à l'hôtel-de-ville comme susdit, devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire ou tout échevin ou conseiller nommé pour agir à sa place, si l'offense pour laquelle les dites parties ont été ainsi arrêtées comme susdit peut légalement être amenée devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire, échevin ou conseiller comme susdit, étant un juge de paix dans la dite cité de Montréal en vertu des dispositions de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, ou de toute autre ordonnance ou acte maintenant en force dans la dite province.

Des cautions seront prises en certains cas.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accusée de quelque délit mineur (*petty misdemeanor*) sera amenée sans le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelque officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service pendant la nuit à une des stations de police dans la dite cité de Montréal, comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être examinée devant la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, dans la dite cité de Montréal, aux temps et lieu qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédures pour la forfeiture d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix, et forfeite devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal; et si la partie ne comparaisant pas fait

fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller juge à propos d'y consentir, la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, aura la liberté d'étendre la reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera ; et lorsque l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la dite plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution de la partie devant la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, sera annulée sans émolument ni récompense.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que si un des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre légal, tout tel délinquant, en étant convaincu devant la cour du recorder à être établie par le présent acte, sera, pour toute telle offense, sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante schellings, courant, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux ou à toutes les dites punitions, selon que la dite cour du recorder dans sa discrétion le jugera convenable.

XC. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou à résister à un officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant le recorder de la dite cité de Montréal, ou en son absence devant le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle nommé pour agir à sa place, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq livres courant, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, comme le dit recorder, ou en son absence les dits maire, échevin ou conseiller, le jugeront convenable : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne ne pourra pas être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

XCI. Et qu'il soit statué, que toute loi, et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées, et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

XCII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou en quelque manière que ce soit affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, ou les commissaires nommés, ou qui seront nommés pour l'exécution de tout acte maintenant en force, ou qui sera ci-après en force relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du havre de Montréal, ou chacun d'eux, ou les commissaires nommés ou qui seront nommés, pour faire, surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les quais et pentes érigés ou qui seront érigés par les commissaires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains sous la direction des commissaires en dernier lieu mentionnés : pourvu toujours, que la dite corporation de la cité de Montréal pourra, aussi souvent que la chose sera nécessaire, ouvrir aucun égout conduisant de la ville au fleuve Saint Laurent ; ainsi qu'employer la dite force constabulaire de la dite cité pour maintenir la paix et le bon ordre sur les dits quais, et d'établir et désigner les stations ou places de rendez-vous pour les charrettes et voitures sur iceux.

XCIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités et juridiction d'aucun inspecteur ou surintendant de la police, ou d'aucuns membre ou membres du corps de police de la dite cité, maintenant ou ci-après nommés par le gouverneur de cette province en vertu et sous l'autorité des dispositions de la dite ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de

Les officiers ou constables seront punis pour négligence de leurs devoirs.

Comment seront punies les personnes qui assailliront un officier ou un constable.

Proviso.

Certaines lois continueront d'être abrogées, et certaines lois abrogées.

Les pouvoirs de la maison de la Trinité ne seront pas affectés par le présent acte.

Proviso.

Comment devra être compris cet acte quant aux pouvoirs conférés aux inspecteurs de police, etc., par des dispositions antérieures.

de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, mais ils continueront à être exécutés et remplis comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Réserve des droits de Sa Majesté.

XCIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

Clause interprétative.

XCV. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," partout où ils se trouvent dans cet acte, seront entendus comme voulant dire, le gouverneur, ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors; et que le mot "conseiller," et le mot "conseillers," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Montréal, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que ces mots, respectivement, veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le maire, un échevin, ou des échevins de la dite cité; et les mots "la dite corporation," ou "la dite corporation de la cité de Montréal," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal," à moins que par le contexte un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots; et que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada; et tous mot ou mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

Acte public.

XCVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

### C A P . C X X I X .

Acte pour pourvoir aux moyens de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que le plus grand nombre de prisonniers détenus dans la prison commune du district de Montréal, sont des personnes accusées ou convaincues de crimes et d'offenses criminelles commises dans les limites de la cité de Montréal, et qu'il est en conséquence juste et convenable que la corporation de la dite cité contribue au paiement des dépenses encourues pour garder la dite prison: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir du shérif du district de Montréal, le premier jour juridique de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, en commençant par le mois de décembre qui suivra la passation de cet acte, de fournir au greffier de la cité de Montréal, pour l'information du conseil de la dite cité, un état par écrit des dépenses probables nécessaires pour garder la prison commune du district de Montréal durant les trois mois ensuivants, en sus de toute somme d'argent disponible à cette fin qu'il aura entre ses mains à l'époque où le dit état aura été transmis; et le dit shérif,

Le conseil de ville de Montréal paiera, sur l'ordre du shérif, une partie des dépenses encourues pour garder la prison.

shérif, par son warrant ou warrants, pourra de temps en temps requérir le conseil de la dite cité de payer, à même les fonds de la dite cité, toutes sommes ou somme d'argent n'excédant pas les deux tiers de la somme mentionnée dans l'état alors transmis en dernier lieu; et là-dessus, le conseil de la dite cité fera payer les dites sommes ou somme d'argent, mentionnées dans le dit warrant ou warrants, au dit shérif par le trésorier de la dite cité, dans les quarante jours qui suivront le jour où les dits warrants ou warrant auront été remis au greffier de la dite cité: pourvu toujours, que les sommes et somme d'argent qui seront ainsi exigées et reçues du conseil de la dite cité, pour les fins et en la manière susdites, n'excéderont en aucune année la somme de six cents louis; et le dit shérif rendra compte de l'emploi et dépense des dits deniers au conseil de la dite cité, le ou avant le dernier jour juridique de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité, lorsque les sommes ou somme d'argent qui doivent être payées au shérif en vertu de cet acte, pour les fins et en la manière susdites, seront payées au dit shérif, signera, et remettra au shérif un billet écrit, spécifiant la somme ou les sommes d'argent ainsi payées, lequel billet sera conservé par le dit shérif comme pièce justificative pour son reçu de la dite somme ou sommes d'argent; et le reçu du dit shérif, spécifiant la somme ou les sommes à lui payées par le trésorier comme susdit, sera un reçu valable et pièce justificative pour le dit trésorier, et sera admis comme tel, lorsqu'il passera ses comptes.

Reçus et pièces justificatives pour opérer les paiements d'après cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que si après le laps de quarante jours, à compter de la remise du dit warrant ou warrants au greffier de la dite cité comme susdit, les sommes ou somme d'argent y mentionnées, ou toutes ou chacune d'elles, ou aucune partie d'icelles restant dues au dit shérif, le dit shérif, au nom de Sa Majesté, aura droit d'action pour exiger et recevoir de la dite corporation, savoir: la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, les dites sommes ou somme d'argent restant dues comme susdit: et la cause de la dite action sera censée avoir originé dans la dite cité de Montréal, et l'état ou les états du dit shérif, ainsi fournis par lui au greffier de la dite cité comme susdit, relativement auxquels les warrant ou warrants pour le montant desquels, ou tout ou en partie, la dite action pourra être intentée, sera *prima facie* preuve suffisante dans la dite action, du montant probable des dépenses encourues pour garder la dite prison pour la période ou les périodes de temps mentionnées dans les dits état ou états respectivement: pourvu toujours, que chaque fois qu'il sera allégué par la dite corporation, par forme de défense à la dite action, que le dit shérif n'a pas rendu compte au conseil de la dite cité de l'emploi et dépense des sommes ou somme d'argent à lui payées par le trésorier de la dite cité, pour les fins et en la manière susdites par et en vertu de cet acte, avant la date des dits état ou états, la preuve, que le dit compte a été rendu, retombera sur le dit shérif; et dans le cas où il manquera de faire cette preuve, l'action sera déboutée avec les dépens contre le dit shérif personnellement.

Droit d'action, si l'argent ainsi dû n'est pas payé dans un certain temps.

Proviso.

## CAP. CXXX.

Acte pour amender de nouveau les ordonnances qui incorporent la cité de Québec.

[ 30<sup>e</sup> Août, 1851. ]

**A**T TENDU que la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec a représenté qu'elle est exposée à des inconvénients graves faute d'un privilège pour garantir le paiement des taxes municipales qui lui sont dues, privilège qui a été conféré généralement aux municipalités rurales par le statut passé à cet effet: et attendu qu'ayant demandé ce privilège, il est de l'intérêt public d'accéder à sa demande: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par

Préambule.

Les dettes dues pour taxes seront privilégiées.

par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes les dettes qui, depuis et après la passation de cet acte, deviendront dues à la dite corporation, à raison de toute taxe ou cotisation répartie ou imposée sur toute propriété mobilière ou immobilière, ou sur l'une et l'autre à la fois, dans la dite cité de Québec, ou sur les propriétaires ou occupants de telles propriétés, ou pour et à raison de l'impôt sur les affaires, ou pour et à raison de toute autre taxe, cotisation ou impôt prélevé en vertu de tout règlement du conseil de la dite cité, seront des dettes privilégiées, et seront payées par préférence à toutes autres dettes, les dettes dues à Sa Majesté exceptées; et dans la distribution des recettes provenant des propriétés mobilières ou immobilières de toutes personnes tenues au paiement de telles dettes, les dites dettes seront ainsi prises, considérées et adjudgées par toutes les cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute ou faillite dans le Bas-Canada: pourvu toujours, que le privilège conféré par le présent, ne s'étendra seulement qu'aux taxes ou cotisations dues depuis cinq ans, savoir: pour l'année courante, ou dans laquelle la réclamation sera faite, et pour les cinq années qui précéderont immédiatement la dite année.

Proviso: le privilège limité.

L'enregistrement non requis quant au privilège.

Mode de s'en référer aux règlements, dans les procès intentés en vertu d'iceux.

II. Et en autant que les frais d'enregistrement du privilège conféré par le présent, pèseraient lourdement sur toutes les parties, et que le montant garanti par ce privilège peut toujours être facilement constaté, qu'il soit en conséquence statué, qu'il ne sera pas besoin d'enregistrement pour conserver ce privilège, nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraire.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toutes choses contenues dans les ordonnances qui incorporent la dite cité, ou dans tout autre acte ou loi, la dite corporation ne sera pas obligée, dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement d'aucune taxe, pénalité ou autre somme d'argent qu'elle prétendra lui être due en vertu d'aucun règlement de la corporation, ou à raison de toute infraction du dit règlement ou contravention à icelui, d'énoncer ou citer le dit règlement, mais il suffira en pareil cas, que la dite corporation allègue que la somme demandée est due en vertu ou à raison de la contravention ou infraction du règlement fait et prescrit en pareil cas, sans qu'il soit besoin de le citer ou d'y référer plus particulièrement.

### C A P. C X X X I.

Acte pour amender les actes pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux environs.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec ont exposé, par leur pétition, que de plus amples dispositions sont nécessaires pour mettre à effet l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative, dans la neuvième, et sanctionné par Sa Majesté dans la dixième année de son règne, et intitulé: *Acte pour fournir l'eau à la cité de Québec, et aux lieux adjacents*, et l'acte qui amende cet acte, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants*, et ont demandé que de semblables dispositions soient établies; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la dix-neuvième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte, soit et elle est par le dit présent abrogée.

10 Vic., c. 113.

13 et 14 Vict. chap. 100.

Sect. 19 de 9 Vict. ch. 113, abrogée.

Les débentures et intérêts pourront être faits payables en argent sterling, etc., en tout lieu et place.

II. Et afin de faire disparaître tous les doutes, qu'il soit déclaré et statué, que le principal et les intérêts des sommes garanties par les débentures émises, ou qui seront émises par la corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, en vertu de l'acte en second lieu cité dans le préambule de cet acte, pourront être fait payables au porteur

porteur de ces débentures, soit dans cette province, ou en tout lieu ou place hors de cette province, et soit en monnaie courante de cette province, ou en monnaie sterling, ou en monnaie courante du lieu où elles seront respectivement payables, pourvu que le montant total du principal garanti par les dites débentures n'excède pas la somme de cent vingt-cinq mille louis courant, en calculant au pair le change de toutes les sommes payables en autre monnaie que la monnaie courante de cette province ; et toutes les dites débentures pourront être suivant la forme de la cédula A, annexée à cet acte, ou suivant toute autre forme non incompatible avec les dits actes tels qu'amendés par cet acte, et elles pourront être accompagnées de coupons pour les intérêts semi-annuels sur icelles, lesquels coupons, lorsqu'ils seront signés du maire ou trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur d'icelles, aussitôt que les intérêts semi-annuels y mentionnés deviendront dus, et sur le paiement d'iceux, seront délivrés à la corporation ; et la possession d'un semblable coupon par la corporation, sera une preuve *prima facie* que les intérêts semi-annuels y mentionnés ont été payés suivant la teneur de la dite débenture ; et toutes les dispositions de cette section seront applicables aux débentures ci-devant émises aussi bien qu'à celles qui seront émises après la passation de cet acte, et toutes les dites débentures, tant en principal qu'intérêts, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, aussi bien que par le privilège spécial sur l'aqueduc, mentionné dans la quinzième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Forme des débentures et coupons.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, si elle le juge à propos, renoncer, par rapport aux dites débentures (qu'elles aient été émises avant ou après la passation de cet acte), au bénéfice de la vingt-et-unième section de l'acte en premier lieu cité au préambule du présent acte, qui autorise la corporation à rembourser les débentures à toute époque antérieure à la date à laquelle elles auront été remboursables ; et cette rénonciation étant exprimée dans le corps de la débenture ou écrite sur icelle après son émission, et signée par le maire, empêchera que la dite section ne soit applicable à cette débenture.

La corporation peut renoncer au droit à elle donné par la section 21 de 10 Vict., c. 113.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, la dite corporation pourra, en tout temps après la passation de cet acte, spécifier et déclarer par un règlement, que les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâties semblables dans la dite cité, seront soumis à la taxe ou cotisation annuelle payable à la dite corporation, aux époques qui seront fixées par le dit règlement ; mais la dite taxe ou cotisation ne sera exigible des propriétaire ou propriétaires ou des occupant ou occupants de toute maison, magasin ou bâtisse dans la dite cité, qu'après que la dite corporation aura signifié qu'elle est préparée et prête à fournir de l'eau à la dite maison, magasin ou bâtisse, suivant les dispositions des dits actes ; mais si, entre la date de la dite notification et la date fixée pour le premier paiement de la dite taxe ou cotisation, la période est incomplète, alors la dite taxe ou cotisation sera exigible *pro rata* pour la dite période incomplète, comme si elle devenait due jour par jour ; mais le taux annuel n'excèdera pas celui qui est fixé par l'acte cité en second lieu dans le préambule de cet acte.

La corporation pourra en tout temps passer des règlements imposant une taxe pour l'eau, mais elle ne sera payée que quand l'eau sera fournie.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que la limite de quotité fixée pour la dite taxe ou cotisation ne s'étend et ne s'étendra pas aux cas mentionnés dans la quatrième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule de cet acte, mais qu'il sera toujours loisible à la dite corporation de donner avis au propriétaire ou occupant de toute brasserie, distillerie, manufacture, écurie de livrée ou hôtel, ou de tout édifice ou dépendances où une machine à vapeur sera en activité, ou dans laquelle elle pensera, pour quelque raison, qu'il sera fait une consommation d'eau plus grande qu'à l'ordinaire, qu'elle n'y fournira pas l'eau au taux limité comme susdit ; et en pareil cas, le propriétaire ou occupant ne sera pas sujet à la dite taxe ou cotisation, mais il sera loisible à la dite corporation de convenir avec le dit propriétaire ou occupant du taux auquel elle fournira l'eau à la dite maison ou établissement ; et tout memorandum par écrit d'un arrangement semblable sera valide et obligatoire pour la corporation et la partie ; et le taux convenu pourra être recouvré de la même manière, et avec les mêmes privilèges pour en contraindre le paiement, que le taux limité par le dit acte ; mais sauf le cas

La limite fixée pour le taux n'est pas applicable à certains cas spéciaux mentionnés dans 13 et 14 Vict. chap. 100.

d'arrangement

d'arrangement comme susdit, nul ne sera tenu de payer un taux plus élevé que celui qui est limité par le dit acte,

La corporation autorisée à prendre des matériaux, etc. en payant compensation.

VI. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte et les actes ci-dessus cités, la dite corporation, ses officiers, employés, agents ou ouvriers auront plein pouvoir et autorité d'entrer, pendant le jour, dans le but de chercher des matériaux pour les ouvrages qu'elle est autorisée à construire, et pour tout objet s'y rapportant, sur les terres de toute personne ou corporation, ou autre partie quelconque, sans y causer aucun dommage; et aussi, de percer, creuser, couper, faire sauter, obtenir, enlever, prendre, emporter et placer de la terre, pierre, sol, décombres, arbres, racines, lits de gravier, sable et autres matériaux et choses sur les dites terres pour les objets susdits, en payant ou en offrant une compensation pour les dommages réels causés par la dite corporation en la manière prescrite par les actes susdits, relativement à la compensation à être payée par la dite corporation pour les terrains pris ou les dommages causés dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par ces actes.

### C E D U L E A .

FORME D'UNE DEBENTURE.

Certificat No.

EMPRUNT.

intérêt à pour cent.

POUR FOURNIR DE L'EAU A LA CITE DE QUEBEC.

Garantie par les actes du parlement du Canada sur les fonds généraux de la corporation de la cité de Québec, et par un privilège spécial sur l'aqueduc et son revenu.

§ 10 Vict. chap. 113, sect. 14, 15, 16.  
§ 13 et 14 Vict. chap. 100, sect. 3.

NOUS, LE MAIRE ET LES CONSEILLERS DE LA CITE DE QUEBEC, certifions qu'en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour fournir l'eau à la cité de Québec, et lieux adjacents*; et d'un autre acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux lieux environnants*; et d'un autre acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les actes pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux environs*; il a été emprunté et reçu de la somme de \_\_\_\_\_ louis courant, (ou sterling, suivant le cas, ou indiquez la somme en monnaie courante du pays où elle devra être payée,) portant intérêt à compter de la date d'icelle (ou suivant le cas) au taux de \_\_\_\_\_ par cent, par année, payable semi-annuellement, le premier jour de novembre et de mai (ou suivant le cas,) de chaque année, sur la présentation des coupons signés par le maire à la marge de cette débenture, et remboursables le premier jour de novembre, 18 \_\_\_\_\_, au dit \_\_\_\_\_, ou au porteur d'icelle.

Donné sous notre seing et sceau, et signé par le maire de la dite cité, ce jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_.

N. B.,  
Maire.

Attesté.

E. F.,  
Greffier de la cité.

FORME D'UN COUPON.

Coupon No.  
£

Québec, 1er novembre, 1850, }  
(ou suivant le cas.) }

Intérêts semi-annuels de la débenture de l'aqueduc, No. \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ louis,  
(ou dollars, suivant le cas.)

Maire.

C A P .



## CAP. CXXXII.

Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à effectuer un nouvel emprunt, et étendre les dispositions d'une certaine ordonnance à d'autres chemins.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains chemins autres que ceux auxquels il s'étend maintenant : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et de la passation de cet acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité d'icelle s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, tout comme si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance comme faisant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir : premièrement, le chemin de Charlesbourg, à partir de l'endroit où se termine le mille et demi qui doit être macadamisé en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester et pour d'autres fins*, et mentionné dans la cinquième clause du dit acte en dernier lieu cité, jusqu'à la terre du nommé François Lafrance, et de là, dans deux directions différentes, savoir : deux milles dans une direction nord-est vers le lac de Beauport, et quatre milles et demi dans une direction nord-ouest vers le township de Stoneham ; et secondement, le chemin qui passe devant le moulin à farine appartenant au gouvernement, dans la paroisse de l'Ancienne Lorette, et conduit au chemin entre les seigneuries de St. Gabriel et Gaudarville, depuis sa jonction avec le chemin public déjà sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec pour une distance d'un mille et demi.

II. Et qu'il soit statué, que pour mettre à effet les dispositions ci-dessus et celles de l'acte en dernier lieu cité, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt, une somme n'excédant pas quinze mille livres courant, et cet emprunt et les débentures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte n'excèdera, en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures émises sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui ont été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits commissaires avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur-général de cette province ; et les dites débentures émises en vertu du présent acte prendront rang et préséance, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts, après celles émises en vertu de l'acte mentionné en dernier lieu, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

Préambule.

Dispositions de l'ordonnance 4 Vict. ch. 17, étendues à certains chemins.

Les commissaires pourront prélever £15,000.

III.

La balance des deniers à être prélevés sera employée à macadamiser certains chemins.

Lesquels pourront être mis sous le contrôle des commissaires.

Avis.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les chemins désignés dans les susdits statuts, et les chemins ci-dessus mentionnés auront été macadamisés, il sera loisible aux dits commissaires d'employer toute balance restante des deniers à être prélevés au moyen de l'emprunt autorisé par cet acte, à réparer et macadamiser les chemins suivants, savoir : le chemin communément appelé la " route de la Misère " ou la route Saint Jacques, à partir du chemin sur la rive nord de la rivière Saint Charles, jusqu'au chemin qui conduit à l'église paroissiale de Saint Ambroise, et le chemin que le conseil municipal du comté de Québec vient récemment de donner ordre d'ouvrir entre la paroisse de Charlesbourg, dans la profondeur de la dite paroisse, et la paroisse de Saint Ambroise, tel que décrit dans l'ordonnance et procès-verbal du dit conseil; et les dits commissaires auront plein pouvoir de prendre les dits chemins sous leur contrôle et régie lorsqu'ils le jugeront expédient; et aussitôt que les dits commissaires auront donné avis par une annonce en langue française, insérée dans un papier-nouvelle publié dans la langue française dans la dite cité de Québec, et en langue anglaise, dans un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise dans la dite cité, qu'ils prennent les dits chemins, ou l'un d'eux, sous leur contrôle, alors toutes les dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, s'appliqueront aux dits chemins, ou à l'un ou l'autre des dits chemins, selon qu'il écherra.

### CAP. CXXXIII.

Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à faire une émission de débentures à un montant limité, aux fins d'acheter et reconstruire le pont Montmorency.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

52 Geo. 3, c. 17.

Commissaires autorisés à acheter et construire le pont Montmorency.

L'intérêt des emprunts préféré à l'intérêt des bons.

12 Vict., c. 115.

Les commissaires auront les mêmes privilèges qu'avaient les propriétaires.

**A**TTENDU que pour l'avantage et la sûreté publics, il est expédient de placer sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec le pont situé sur la rivière Montmorency et y érigé en vertu de l'acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, intitulé : *Acte pour autoriser François Huot et Joseph Jacob à ériger un pont sur la rivière Montmorency, au-dessus de la chute* : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les commissaires sus-nommés sont autorisés à acheter le dit pont et à le rebâtir, et à emprunter pour cet objet, à pas plus de six pour cent d'intérêt annuel, un montant n'excédant pas cinq mille louis courant.

II. Et qu'il soit statué, que l'intérêt des emprunts faits en vertu de cet acte, sera préféré à l'intérêt des bons émis, ou devant l'être, par les dits commissaires et portant la garantie de la province, et aura, par rapport à ces derniers, priorité de droit sur les taux de péage et autres deniers étant et pouvant devenir la possession des dits commissaires; mais il prendra rang après les bons émis ou devant l'être en vertu de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins*, et ni le principal, ni les intérêts des débentures qui seront émises en vertu de cet acte, ne seront garantis par la province, ou payés à même les fonds provinciaux.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires, en acquérant le dit pont situé sur la rivière Montmorency, seront substitués aux droits et aux privilèges conférés aux propriétaires d'icelui en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa

Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, ci-dessus cité, et ils prélèveront en leur lieu les taux de péage permis par le dit acte.

IV. Et qu'il soit statué, que les revenus provenant du dit pont par les taux de péage ou autrement, seront exclusivement employés à l'amélioration et à la confection graduelles du chemin royal de la côte de Beupré, à partir du moulin du Petit Pré en gagnant vers l'autre extrémité du Château-Richer et au-dessous; et le dit pont et le dit chemin, à mesure qu'il sera ainsi amélioré et confectionné, tomberont sous le contrôle des commissaires susdits et sous l'action de l'ordonnance du conseil spécial de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins, dans le voisinage de et conduisant à la cité de Québec, et pour prélever un fonds pour cet objet*, précisément comme s'ils étaient nommés dans la dite ordonnance.

Péages employés à l'amélioration du chemin de la côte de Beupré.

V. Et qu'il soit statué, que si par suite du refus des propriétaires, ou à cause du prix trop élevé du dit pont, les dits commissaires n'avaient pu l'acquérir dans les six mois qui suivront la date de la passation de cet acte (et il sera du devoir des dits commissaires d'entrer en négociation avec les dits propriétaires pour l'acquérir dans les six mois ci-dessus), les dits commissaires devront employer les cinq mille louis ci-dessus spécifiés à l'amélioration et à la confection du chemin situé dans le Château-Richer spécifié dans la clause précédente.

Si le pont n'est acquis dans les six mois, les £5000 seront employés à l'amélioration du chemin de la côte de Beupré.

#### C A P. C X X X I V.

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte de la commune de Maskinongé.

[ 30e Aout, 1851. ]

**A**TTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser les habitants de la seigneurie de Maskinongé, dans le comté de Saint Maurice, à faire des règlements plus avantageux pour la commune de la dite seigneurie*, une corporation a été établie pour régir les affaires de la dite commune, lequel acte est expiré le premier jour de mai, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, et la dite corporation en conséquence dissoute; et attendu que divers habitants de la dite seigneurie de Maskinongé, dans la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, comté de Saint Maurice, ainsi que des paroisses de Saint Barthélemi, Saint Cuthbert et Sainte Geneviève de Berthier, dans le comté de Berthier, intéressés dans la dite commune, ont demandé par leur requête adressée à la législature, que le dit acte soit remis en vigueur et amendé; et vu qu'il est avantageux pour eux de leur accorder cette demande: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit acte pour autoriser les habitants de la seigneurie de Maskinongé, dans le comté de Saint Maurice, à faire des règlements plus avantageux pour la commune de la dite seigneurie, reprendra sa force et rentrera en vigueur, de même que s'il n'était pas expiré, et comme s'il était transcrit dans le présent acte.

Préambule.

Acte remis en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que les personnes choisies et élues président et syndics de la dite commune, à la dernière assemblée qui a eu lieu pour choisir et élire de tels officiers, sont nommées et déclarées par le présent acte, les président et syndics actuels d'icelle commune, et comme tels revêtus de tous les pouvoirs et autorité qu'ils avaient droit d'exercer, et assujettis à tous les devoirs qu'ils étaient tenus de remplir, avant l'expiration du dit acte; lesquels président et syndics resteront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus en la manière ci après pourvue.

Certaines personnes déclarées président et syndics.

Election du président  
et des syndics.

Proviso.

Cotisation pour dé-  
frayer les frais de ré-  
gier et entretien de la  
commune.

Exhibition de titres  
pour connaître le  
droits de chacun, à  
l'effet de faire les ré-  
partitions.

Pénalité dans le cas  
de non-exhibition de  
titres.

Pénalité pour refus  
d'accepter des charges  
en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de décembre prochain, les président et syndics susdits sortiront d'office, et seront remplacés ou réélus par les personnes intéressées dans la dite commune, à une assemblée qui sera convoquée, présidée, tenue et conduite en la manière prescrite par les première et quatrième sections du dit acte remis en vigueur et amendé par le présent; pourvu toujours, que si l'élection n'a pas lieu ce jour là, une autre assemblée sera convoquée, présidée, tenue et conduite de la même manière et pour la même fin, entre le dit premier lundi du mois de décembre, et le premier mardi du mois de mars prochain, et les président et syndics choisis et élus à telle assemblée resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de juin de l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, à moins qu'ils ne soient alors réélus; après quoi l'élection de ces officiers se fera à la fin de deux années successivement, ainsi que pourvu par la quatrième section du dit acte remis en vigueur et amendé par le présent.

IV. Et attendu que par la dite requête, les dits habitants intéressés dans la dite commune, ont représenté que les président et syndics d'icelle commune n'étaient pas autorisés à prélever de cotisations sur tous les intéressés pour défrayer les frais et dépenses qu'il est nécessaire d'encourir et de faire: qu'il soit donc statué, que lorsqu'il sera nécessaire de faire et encourir des frais et dépenses pour régier, entretenir ou améliorer la dite commune, ou pour faire quelques actes, choses, ou payer des frais y relatifs, il en sera dressé, au préalable, une estimation, par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux; lesquels auront pouvoir d'imposer et de prélever le montant de telle estimation, et de le répartir sur les propriétaires ou intéressés dans la dite commune, à proportion des droits ou parts de chacun en icelle; et que si le jour que le présent acte entrera en vigueur, il se trouve des frais et dépenses de faits et encourus pour la régie, l'entretien ou l'amélioration de la dite commune, ou pour quelques actes, choses ou poursuites y relatifs, alors il en sera dressé un compte fidèle par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, lesquels seront tenus d'imposer et de prélever le montant de tel compte, et de le répartir en la manière ci-dessus pourvue et prescrite pour les frais et dépenses à faire et encourir à l'avenir, et à défaut de paiement d'aucun montant à répartir comme susdit, le recouvrement s'en fera sur une poursuite sommaire faite au nom des président et syndics de la commune de Maskinongé devant un juge de paix non intéressé, ni parent ou allié du défendeur au degré prohibé par la loi, lequel est par le présent autorisé à instruire, entendre, juger et déterminer finalement telle poursuite, et à décerner exécutoire contre les biens, meubles et effets du défendeur pour le paiement du montant de la condamnation et des frais de poursuite et autres frais subséquents; pourvu toujours, que tel exécutoire ne pourra sortir que huit jours au moins après que le jugement aura été rendu.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire de connaître les personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite commune, et les droits ou parts que chacune possède actuellement ou qu'elle pourra posséder par la suite, à l'effet de faire les répartitions des frais et dépenses faits et encourus ou qui seront faits et encourus à l'avenir, suivant qu'il est pourvu par la précédente section, ou pour tout autre objet, il sera loisible aux dits président et syndics, ou à la majorité d'entre eux, de requérir toutes telles personnes de produire et exhiber leurs titres respectifs, établissant tels droits ou parts, dans le lieu et aux jour et heure qu'ils indiqueront sur avis public ou privé suffisant qu'ils donneront à cette fin, au moins un mois d'avance; et toute personne intéressée dans la dite commune qui refusera ou négligera de produire et exhiber ses titres aux lieu, jour et heure indiqués, encourra une pénalité de dix chelins courant, et d'un chelin courant par chaque jour qu'elle refusera ou négligera de le faire.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne légalement appelée à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, ou de l'acte remis en vigueur et amendé par le présent, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra en aucune manière aux dispositions de cet acte ou de l'acte remis en vigueur et amendé par le présent comme susdit, encourra, pour  
chaque

chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité de quarante chelins courant.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte et par l'acte remis en vigueur et amendé par le présent, ainsi que par les règles et règlements faits ou qui pourront être faits à l'avenir par les président et syndics de la dite commune, ou par la majorité d'entre eux, seront recouvrées, sur poursuites sommaires faites par tout intéressé dans la dite commune, devant un juge de paix non intéressé, ni parent ou allié aux défendeurs au degré prohibé par la loi, lequel juge de paix pourra, huit jours après jugement, décerner exécutoire contre les biens-meubles et effets du contrevenant, pour prélever le montant de la pénalité, avec ensemble les frais de poursuite et ceux subséquents; et toutes les amendes et pénalités seront payées aux dits président et syndics, et employées par eux aux besoins généraux de la dite commune.

Recouvrement des pénalités.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

### C A P. C X X X V .

Acte pour remettre en vigueur l'acte qui autorise les habitants de la seigneurie de Yamaska à régler la commune de la dite seigneurie.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient de remettre en vigueur et de continuer, pendant un temps limité, l'acte ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de Yamaska en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, dont la durée était limitée au premier jour de mai, mil huit cent cinquante, sera, et il est par le présent remis en vigueur; et jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par une autorité compétente, le dit acte aura pleine force et effet, tout comme s'il était répété dans le présent, et statué de nouveau : pourvu toujours, que la première assemblée d'un président et de cinq syndics aura lieu le premier lundi du mois de septembre qui suivra immédiatement la passation de cet acte; mais tels président et syndics sortiront d'office le premier lundi du mois de mai mil huit cent cinquante-deux, auquel jour, et le premier lundi du mois de mai de chaque deuxième année en suivante, il sera élu un président et des syndics en la manière prescrite par le dit acte.

Préambule.

Acte 3e. G. 4. chap. 18, remis en vigueur.

Proviso.

### C A P. C X X X V I .

Acte pour pourvoir à l'érection de paroisses pour les objets civils seulement, dans la seigneurie d'Argenteuil dans le Bas-Canada.

[30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'il appert qu'il y a, dans la seigneurie d'Argenteuil, dans le comté des Deux-Montagnes, dans le Bas-Canada, des étendues considérables de territoire qui, vu qu'elles sont habitées principalement par des protestants, ne peuvent être érigées en paroisses distinctes en vertu des dispositions des ordonnances de la législature du Bas-Canada, et des actes du parlement de cette province, concernant l'érection des paroisses et la bâtisse des églises, bresbytere et cimetièrre dans le Bas-Canada; et attendu que d'après leur étendue il est juste qu'elles soient mises à part comme paroisses pour les objets civils seulement, et que ces habitants ne soient pas privés des droits municipaux et autres avantages conférés par la loi aux paroisses érigées en vertu des dispositions des ordonnances et des actes ci-dessus mentionnés, et aux townships

Préambule.

Certaines étendues de terre pourront être, par un ordre en conseil, érigées en paroisses pour les effets civils seulement.

Proviso.

townships de cette partie de la province : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que lorsque l'on prouvera, à la satisfaction du gouverneur en conseil, qu'il y a dans la seigneurie d'Argenteuil susdite, une étendue de territoire ayant une population de six cents âmes ou plus, et que la majorité des habitants du dit territoire étant protestante, exposera le fait par pétition au gouverneur, et demandera que le dit territoire soit érigé en paroisse pour les objets civils, il sera loisible au gouverneur en conseil, d'ordonner que le dit territoire, avec les limites et sous le nom sous lequel il sera désigné, dans le dit ordre, sera le, depuis et après un jour qui sera fixé, une paroisse pour toutes fins municipales et autres objets civils quelconques : le dit territoire sera en conséquence une paroisse et ne sera point inclu, ni ne restera ensuite, pour les fins municipales ou autres objets civils, dans aucune paroisse érigée en vertu de la susdite ordonnance ou d'aucune autre loi ; et le dit ordre en conseil sera publié dans la Gazette du Canada : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'établisse le dit territoire paroisse pour les objets ecclésiastiques, ou ne confèrera aucun droit ecclésiastique, pouvoir ou juridiction ; et le présent acte n'empêchera aucun dit territoire d'être ensuite inclu ou de rester pour les objets ecclésiastiques dans aucune paroisse érigée en vertu de la dite ordonnance ou d'aucune autre ordonnance ou loi.

#### C A P. C X X X V I I.

Acte pour remédier, autant que possible, aux inconvénients qui, autrement, pourraient résulter de la destruction des registres de la paroisse de Saint Louis de Lotbinière.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il appert que la sacristie de la paroisse de Saint Louis de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, est devenue la proie des flammes, le quinzième jour de décembre dernier, et que les registres de baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse ont été totalement détruits, excepté ceux pour la période qui se trouve entre l'année mil huit cent quarante-six et la date du dit incendie, lesquels, bien qu'ils aient été sauvés, n'en ont pas moins été très-endommagés ; et attendu qu'il est expédient de remédier, autant que faire se pourra, aux inconvénients graves qui pourraient résulter de la destruction totale ou partielle des dits registres ; et attendu que le révérend E. Faucher, qui est maintenant et était, avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, curé de la dite paroisse, ayant lui-même fait presque toutes les entrées dans les dits registres pour l'année mil huit cent cinquante, a fait, au moyen des parties d'iceux qui ont échappé à la destruction, et d'après sa connaissance personnelle des faits et autres renseignements, un registre qui s'étend depuis le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, jusqu'à la date du dit incendie, et qu'il le croit correct dans tous ses points essentiels : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit révérend E. Faucher complètera, autant que faire se pourra, le registre par lui fait comme susdit, et l'authentifiera de sa signature, comme ayant été fait en vertu de cet acte, et comme étant, au meilleur de sa connaissance et croyance, une vraie copie, en tout point essentiel, du registre des baptêmes, mariages et sépultures faits dans la dite paroisse, depuis le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, jusqu'à la fin de la dite année ; et après avoir

Le Rév. E. Faucher tenu de faire un registre depuis 1850, d'après les meilleurs renseignements qu'il pourra se procurer, et ces registres, ainsi que les extraits qui en seront faits, feront

avoir ainsi complété et authentiqué le dit registre, il sera tenu d'en faire un double ou duplicata, et de l'authentifier de la même manière, et de faire numéroter et authentifier les deux duplicata par un des juges de la cour supérieure, en la manière prescrite par la loi; et il en déposera alors un duplicata dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et l'autre sera conservé parmi les archives de la fabrique de la dite paroisse; et l'un ou l'autre des dits duplicata, ou des extraits d'iceux faits et certifiés par le curé de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou par toute autre personne en ayant la garde par la loi, ou par le dit protonotaire, feront preuve *prima facie* des faits y contenus.

## CAP. CXXXVIII.

Acte pour autoriser le conseil municipal des comtés unis de Wentworth et Halton, à disposer d'une partie de l'emplacement du palais de justice.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que feu George Hamilton, écuyer, a, le ou vers le trentième jour de décembre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent seize, consenti un contrat de transport en faveur de Sa Majesté George Trois, Ses Héritiers et Successeurs, d'un certain terrain alors situé dans le township de Barton, dans le district de Gore, aux fins de donner au dit district de Gore un site ou terrain convenable pour y ériger une prison, une cour de justice et autres édifices publics pour l'usage du dit district de Gore; et attendu que le dit terrain se trouvant situé dans le centre de la cité de Hamilton, est peu convenable pour en faire le site ou emplacement d'une prison; et attendu que le conseil municipal des comtés unis de Wentworth et Halton a, par sa pétition, demandé à être autorisé à disposer de la dite propriété, ou partie d'icelle, dont le produit de vente sera employé à acheter un nouveau site et ériger une nouvelle prison, dans un lieu où les prisonniers pourront être mis au travail, et contribuer ainsi à leur entretien, au lieu d'être à la charge du public; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande du dit conseil: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans le dit contrat de transport, ou destination y indiquée ou toute loi à ce contraire, il sera loisible au conseil municipal des comtés unis de Wentworth et Halton, et à ses successeurs, et ils sont par le présent autorisés à diviser en lots le dit terrain ou telle partie d'icelui qu'ils jugeront à propos, et à les vendre et transporter en pleine propriété à leur volonté; et le produit de telle vente sera employé exclusivement à l'achat d'un site ou emplacement convenable situé à une distance de moins d'un mille de la présente maison de justice et prison, et à la construction d'une nouvelle prison sur le dit emplacement et d'autres édifices publics, pour les usages des dits comtés unis: pourvu toujours, qu'avant d'offrir publiquement en vente le dit terrain ou quelque partie d'icelui, il sera du devoir du dit conseil municipal, de l'offrir à la corporation de la cité de Hamilton, pour et moyennant le prix ou somme de six mille louis courant; et il sera du devoir du conseil de la cité de Hamilton, sous trois mois à compter de la date de telle offre, de l'accepter ou la refuser, à défaut de quoi, le dit conseil municipal des dits comtés unis de Wentworth et Halton sera libre de disposer du dit terrain ou de partie d'icelui, en faveur de telles personne ou personnes ou corps incorporé ou compagnie, et en la manière qu'il le règlera en vertu de quelque règlement ou autrement: pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits que peut ou que pourra avoir en loi ou en équité Robert J. Hamilton, fils aîné et héritier du dit George Hamilton, au dit terrain ou lot de terre cédé par feu son père pour les fins susdites; et le montant de la compensation qui sera

Préambule.

Le conseil municipal de Wentworth et Halton autorisé à disposer du dit lot, ou de partie d'icelui.

Proviso: il devra d'abord l'offrir à la cité de Hamilton.

Proviso quant au total du prix.

sera

sera payée au dit Robert J. Hamilton, sera fixé et réglé par des arbitres, dont l'un sera choisi par le dit conseil, l'autre par le dit Robert J. Hamilton, et le troisième par ces deux arbitres, s'ils ne peuvent s'accorder, et leur ou sa sentence sera finale.

Il sera rendu compte de dépenses de la nouvelle prison au parlement, &c.

II. Et qu'il soit statué, que le dit conseil municipal, lorsque la dite nouvelle prison sera achevée, rendra, au parlement provincial, un compte détaillé des deniers reçus et dépensés pour cet objet ; et s'il reste un surplus après l'achat d'un site convenable comme susdit, et la construction d'une nouvelle prison, et après paiement des dépenses incidentes encourues à cet égard, ce surplus sera employé en la manière que le gouverneur en conseil, pour le temps d'alors, pourra ordonner ; et l'intérêt des dits placements sera employé par le dit conseil municipal à l'entretien de la dite prison, ou à la réparer ou l'agrandir ; et le dit conseil municipal en rendra compte annuellement au parlement provincial.

### C A P. C X X X I X .

Acte pour autoriser le conseil municipal du comté de Welland à acquérir certains terrains dans le dit comté, connus sous le nom de *Great Cranberry Marsh*, et pour d'autres fins.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que les conseils municipaux de diverses municipalités dans le comté de Welland, ont demandé par leur pétition à la législature à cet effet, que le conseil provisoire, ou tout autre conseil municipal du comté de Welland, soit autorisé à acheter une certaine étendue de terre connue sous le nom de *Great Cranberry Marsh* sise et située principalement dans les townships de Wainfleet et Humberstone, aux fins de l'assécher et améliorer, et pour en disposer au profit du dit comté, et qu'il est expédient d'autoriser le dit conseil à acheter la dite étendue de terre, et de lui conférer tels autres pouvoirs qui tendraient à promouvoir davantage les intérêts de la dite compagnie : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les commissaires ou le comité de construction, maintenant nommé par le conseil municipal provisoire du dit comté de Welland, savoir : John Fraser, Robert Hobson, John Radcliffe, David P. Brown et John Graybiel, écuiers, auront plein pouvoir et autorité, pour et au nom du dit comté, et pour son profit et avantage, d'acheter, ou acquérir de toute autre manière, du gouvernement de cette province, toute la dite étendue de terre, ou toute partie d'icelle, sise et située principalement dans les townships de Wainfleet et Humberstone, et connue sous le nom de *Great Cranberry Marsh*, et la dite vente étant parfaite, la propriété de la dite terre sera investie dans le dit conseil municipal ou comté de Welland, lequel améliorera la dite terre et en disposera par vente ou par bail et pour telle fin que le dit conseil municipal jugera à propos d'ordonner par un ou des règlements à cet effet.

Certaines personnes autorisées à acheter le marais pour le comté, et à le sécher.

La rivière Chippewa sera explorée, dans le but d'égoutter les terrains qui y aboutissent.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que faire se pourra, après la passation du présent acte, il sera fait, aux frais de la municipalité provisoire du comté de Welland, un relevé de la rivière Chippeway, par un officier ou ingénieur qui sera nommé par les commissaires des travaux publics à cet effet, dans le but de constater si la navigation de la dite rivière ne souffrirait pas de l'abaissement de ses eaux aux fins d'assécher les terres qui la bordent ; et dans le cas où tel officier ou ingénieur ferait un rapport en faveur de la dite amélioration, le dit conseil municipal provisoire du dit comté de Welland aura aussi le pouvoir de faire des règlements aux fins d'abaisser de pas plus de trois pieds les eaux de la dite rivière, et de prélever par voie de cotisation sur les propriétaires

propriétaires



propriétaires de terrains qui profiteraient de cette amélioration, les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses de la dite entreprise.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires du comité de construction ou le dit conseil municipal du comté de Welland, fera l'achat ou autre acquisition de la dite terre à ou avant la clôture de la session prochaine du parlement provincial.

L'achat limité à certain temps

### C A P. C X L.

Acte pour céder au conseil de ville de Belleville la réserve pour un hôpital.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que dans l'arpentage primitif de la ville de Belleville, les lots numéros trente-deux et trente-trois, du côté est de Church Street, et trente-deux et trente-trois du côté ouest de Rear Street dans la dite ville, ont été mis à part et réservés pour construire un hôpital public; et attendu qu'il appert, d'après la représentation du conseil de ville de la dite ville, que le dit terrain n'est pas propre à l'objet pour lequel il a été ainsi destiné: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le conseil de ville aura fait d'autres dispositions convenables pour l'établissement d'un hôpital public dans la dite ville, à la satisfaction du gouverneur-général de cette province, ou de la personne administrant le gouvernement d'icelle, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, d'octroyer au conseil de ville de la ville de Belleville, toutes et chacune les dites terre, circonstances et dépendances, pour être possédées par le dit conseil de ville en franc-alleu pour les usages de la dite ville de Belleville.

Préambule.

Pouvoir conféré à Sa Majesté de donner les réserves de l'hôpital, dans Belleville, au conseil de cette ville.

### C A P. C X L I.

Acte pour amender l'acte incorporant les syndics de l'hôpital de Toronto.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU qu'en vertu d'un acte passé par le parlement de cette province, pendant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer les syndics de l'hôpital de Toronto*, il est entre autres choses et en substance statué, que les deux plus anciens professeurs de toute école de médecine qui serait établie par la suite dans la cité de Toronto, et qu'au défaut de telle école, ou jusqu'à ce qu'il en soit établie une, tous les médecins résidant dans la dite cité qui seraient, à mesure qu'il surviendrait des vacances, nommés par le dit conseil commun de la dite cité, réuni à une assemblée du dit conseil, seraient membres de la corporation créée sous l'autorité de cet acte; et attendu qu'il est désirable d'abroger cette disposition du dit acte: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, nul professeur d'une école de médecine déjà ou ci-après établie dans la dite cité de Toronto, ne sera *ex officio* membre de la dite corporation des syndics de l'hôpital de Toronto; mais le dit conseil commun aura le pouvoir de temps à autre de nommer deux personnes qui auront leur résidence dans la dite cité de Toronto, pour être syndics du dit hôpital de Toronto, et ces deux syndics

Préambule.

Quels seront les syndics de l'hôpital, à l'avenir.

syndics et les syndics qui seront nommés par le gouvernement, ainsi que ceux qui composent actuellement la dite corporation, pourront être déplacés à volonté par l'autorité qui les aura nommés, et tous syndics nommés de temps à autre, en vertu du dit acte cité et du présent acte, composeront ci-après la dite corporation : pourvu toujours, que sujets à être déplacés comme susdit, les syndics qui composent légalement la dite corporation actuellement, continueront à la composer.

## CAP. CXLII.

Acte pour incorporer les sociétés bienveillantes de l'église méthodiste Wesleyenne en Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il a été représenté à la législature de cette province, que certains ministres et membres de l'église méthodiste Wesleyenne en Canada en relation avec la conférence Wesleyenne britannique, se sont réunis ensemble sous une constitution, intitulée : "Doctrines et Discipline de l'Église Méthodiste Wesleyenne en Canada," et certaines autres règles et règlements créant et établissant "Les établissements de livres et d'impressions," et "La société du fonds des annuités," et "Le fonds des prédicateurs invalides et surannés," et ont contribué, ou se sont engagés à contribuer pour des sommes considérables, et ont donné, accordé, ou promis de donner et accorder des terres ou biens-fonds pour les fins suivantes, c'est à savoir :

*Premièrement.*—Pour la publication et la circulation d'écrits périodiques et de livres pour la propagation des connaissances utiles ;

*Deuxièmement.*—Pour le soutien des ministres âgés et infirmes et des veuves et enfants des ministres ;

Et attendu que l'incorporation de la dite association tendrait à promouvoir ses vues, en l'autorisant à tenir et posséder des biens-fonds, ou propriétés en main morte, sans lettres d'amortissement, et à diriger, administrer, aliéner ou disposer d'iceux pour les fins et intentions susdites, et pour mettre en force les règles et règlements pour la direction de la dite association, et pour mieux atteindre les fins susdites : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la conférence des ministres de la dite église, telle que dénommée dans un certain acte, passé dans la quatrième et cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, et intitulé : *Acte pour incorporer l'académie du Haut-Canada sous les nom et titre de "Collège Victoria,"* savoir : le révérend Enoch Wood, président de la conférence ; le révérend John Ryerson, co-délégué ; le révérend James Musgrove, secrétaire de la conférence ; le révérend Anson Green, bibliothécaire ; le révérend James Spencer, éditeur ; le révérend Egerton Ryerson, D. D., président du Collège Victoria ; le révérend Henry Wilkinson, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association conformément à la dite constitution existante, aux règles et règlements d'icelle, et leurs successeurs devant être élus de la manière ci-après précitée, et telles autres personnes qui, de temps à autre, seront par la suite élus membres de la dite association, pour être aussi élus de la manière ci-après mentionnée, seront et sont par le présent déclarées être un corps incorporé et politique, de nom et de fait, sous le nom de "Société unie de l'Église Wesleyenne Méthodiste en Canada," et sous ce nom, eux, et leurs successeurs, auront une succession perpétuelle et un sceau commun ; et ils pourront avoir et posséder tout tel terrain qui est maintenant approprié aux fins du dit acte ; et ils pourront recevoir et accepter de Sa Majesté ou de toutes autres personnes ou personnes, ou de tout corps incorporé ou politique à titre de don, legs, ou autrement, tous terrains ou tout intérêt en iceux, ou tous

Certaines personnes incorporées.

Nom ou lectif.

tous meubles, biens et effets, ou deniers que Sa Majesté, ou toutes telles personne ou personnes, corps politique ou incorporé qui désireraient le faire, pourraient leur accorder ou à leurs successeurs en office, pour l'usage et le maintien de la dite association ; et ils pourront ester en justice tant en demandant qu'en défendant pour les fins de la dite association.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les terres, maisons, bâtiments, domaines ou propriétés immobilières comme susdit, et toutes sommes d'argent, dettes, marchandises et effets mobiliers qui ont été, ou qui seront dans la suite payés, donnés, achetés, appropriés et légués d'une manière quelconque à la dite corporation ou en sa faveur, et pour les fins et usages susdits, seront, et iceux sont par le présent conférés à la dite corporation pour les fins susdites, en telle forme et manière, et soumis à tels règles et règlements qui seront faits et passés par la dite corporation, concernant iceux en la manière ci-après prescrite ; et la dite corporation, ou le bureau central, ou tout autre comité directeur d'icelui qui sera de temps à autre nommé et autorisé à cet effet par les règles, statuts et règlements qui peuvent être faits et passés en la manière ci-après mentionnée pour la direction de la dite corporation, auront le pouvoir et l'autorité d'aliéner ou d'échanger et de léguer, bailler, louer et faire louer pour un terme quelconque, telles terres, maisons, propriétés immobilières, et tels héritages et domaines qui seront ainsi, comme susdit, donnés, accordés, achetés, appropriés ou légués à la dite corporation pour toutes ou chacune les fins susdites, et avoir, recevoir et prendre le montant de l'acquisition, prix, rentes ou profits d'iceux ; pourvu toujours que la dite corporation ou le bureau central d'icelle, ou tout autre comité directeur ou exécutif comme susdit, aura, recevra et prendra tel prix d'acquisition, rentes ou profits pour les usages et fins ci-devant mentionnés et établis ou quelques-uns d'iceux, et pour nul autre.

Biens dévolus à la corporation.

Pouvoir d'aliéner, &c.

Proviso: emploi des deniers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation tiendra et pourra de temps en temps tenir des réunions et assemblées de la dite corporation, qui seront convoquées de telle manière et en tels temps et lieux qui seront fixés et déterminés par les règlements, règles et ordonnances d'icelle, et pour régler les affaires de la dite corporation, et dans aucune de ces assemblées elle élira et pourra élire membres de la dite corporation telles personnes qu'elle ou la majorité des membres présents jugeront convenables ; pourvu toujours qu'aucun procédé adopté dans telle assemblée de la dite corporation n'aura d'effet que lorsque six personnes au moins de la dite corporation seront présentes, et que la majorité d'icelle y consentira.

Réunions de la corporation.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ou la majorité de ceux qui seront présents à aucune assemblée de la dite corporation qui doit être tenue de la manière susdite, pourra faire et ordonner aucune constitution, règlements et ordonnances quelconques, que la dite corporation ou la majorité alors présente, (n'étant pas moins de six membres comme susdit) trouvera juste et à-propos touchant et concernant l'ordre et la bonne direction des affaires de la dite corporation, et la due administration et amélioration des biens d'icelle, comme susdit, et de la même manière abroger, révoquer, changer ou altérer de temps à autres tels règlements, constitution, règles et ordonnances, ainsi qu'il pourra être jugé convenable, lesquels règlements, constitution, règlements et ordonnances lieront et obligeront les membres de la dite corporation, qui les observeront et accompliront en tout leur contenu ; pourvu toujours qu'iceux ne répugnent pas et ne soient pas contraires aux fins de la dite corporation ou aux lois qui sont en force dans cette province : pourvu aussi que ni les règlements, constitution, règles ou ordonnances, ni l'abrogation, révocation, changement ou altération d'iceux n'auront force et d'effet qu'après avoir été sanctionnés et confirmés par la dite conférence de la dite église méthodiste Wesleyenne en Canada.

Une constitution, des statuts, &c., pourront être rédigés pour la corporation.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que tous titres d'immeuble faits et passés par la dite corporation ou en sa faveur, (sauf les baux pour une période n'excédant pas neuf années) seront dûment enregistrés conformément à la loi, sous douze mois de calendrier à compter de leur passation, autrement ils seront nuls et de nul effet ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à donner plus d'effet à d'autres égards à l'enregistrement de tout tel titre durant la dite période de douze

Les titres seront enregistrés.

Proviso.

douze mois, que la loi n'en donne à l'enregistrement de tout autre titre de biens-fonds dans le Haut-Canada.

Valeur des im-  
meubles.

Il sera rendu compte.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne pourra avoir, tenir ou posséder des terres et tènements ou immeubles en vertu du présent acte pour une valeur de plus de cinq mille louis par année en aucun temps; et elle sera tenue, toutes les fois qu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, de rendre compte par écrit des propriétés qu'elle possède en vertu du présent acte, du revenu qui en provient, et de la manière qu'elle les a acquises.

Les droits ecclésiastiques ne s'étendront pas à la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'entendra ou ne sera interprété de manière à conférer aucune juridiction spirituelle ou droits ecclésiastiques quelconques à la dite corporation ou à ses successeurs, ni à l'église Wesleyenne méthodiste en Canada, ni aux ministres ou membres d'icelle.

Cet acte n'affectera pas Sa Majesté, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition du présent acte n'affectera, ni ne sera censée affecter en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Hoirs ou Ses Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique incorporé ou non incorporé, excepté seulement ceux qui ont été ci-devant mentionnés et prescrits.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

### C A P. C X L I I I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les extrémités de la province, contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être des habitants de la dite province; et attendu que John Young, l'honorable George Moffat, l'honorable A. N. Morin, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P. et Ira Gould, ont demandé à être incorporés et autorisés à faire et entretenir une partie de ce chemin de fer: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John Young, l'honorable A. N. Morin, l'honorable George Moffat, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P. et Ira Gould, avec telles autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelques action ou actions du chemin de fer que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions du dit chemin de fer, sont et seront, et formeront une compagnie pour faire et maintenir le dit chemin de fer conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston;" et la dite compagnie est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "le chemin de fer de Montréal et Kingston," depuis la cité de Montréal, en suivant telle ligne que l'on trouvera la plus avantageuse, jusqu'à la cité de Kingston, ou tel autre point sur ou près du fleuve Saint Laurent, ou du lac Ontario, dans les environs de Kingston.

Incorporation de J. Young, etc., comme "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston."

La ligne entre Montréal et Kingston sera fixée par ordre du gouverneur.

II. Et qu'il soit statué, que le gouverneur fera constater, avec toute la diligence convenable, au moyen d'un relevé, la ligne la plus courte et la plus directe entre Montréal et Kingston, en suivant les niveaux les plus favorables, et consultant les meilleurs intérêts de la province; et que la dite compagnie construira le dit chemin de fer sur la ligne choisie par le gouverneur après que le dit relevé aura été fait.

III. Et qu'il soit statué, que si la ligne ainsi choisie est telle que le gouverneur est d'opinion que la compagnie incorporée par le présent doit faire l'acquisition du chemin de fer de Montréal et Lachine, et si la compagnie du dit chemin consent à vendre le dit chemin de fer et dépendances, ainsi que les droits, privilèges et avantages possédés par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée en icelui, mais que les deux compagnies ne peuvent convenir du prix de vente, ce prix sera déterminé par la décision d'arbitres, dont un sera nommé par chacune des dites compagnies, et le troisième par le gouverneur, et la décision des dits arbitres ou de deux d'entre eux, le troisième étant présent, ou ayant été dûment notifié, sera finale et conclusive, et liera les deux compagnies, et sur le paiement que fera la compagnie incorporée par le présent à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine, de la somme accordée en vertu de la sentence arbitrale, le chemin de fer et ses dépendances, et les droits, privilèges et avantages de la dite compagnie dernièrement nommée, seront transférés à et deviendront la propriété de la compagnie incorporée par le présent: Pourvu toujours qu'en déterminant le prix à être payé comme susdit, les dits arbitres seront guidés par la valeur réelle du dit chemin de fer et de ses dépendances, et des droits, privilèges et avantages qu'en retirera la compagnie par le présent incorporée, à l'époque à laquelle le dit arbitrage aura lieu; et si à cette époque, le jaugeage prescrit du chemin de fer de la dite compagnie diffère du jaugeage du chemin de fer de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, la valeur des locomoteurs, chars, tenders et autres équipages du dit chemin de fer non adaptés et au service d'un chemin de fer d'un jaugeage différent, n'entreront pas en compte dans l'estimation des dits arbitres, et la propriété n'en sera pas non-plus transférée en vertu de la dite sentence arbitrale, ou autrement, sans le consentement libre et entier des deux compagnies.

On pourra acheter le chemin de fer de Lachine.

Le prix sera fixé par arbitres, en certain cas.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des "chemin de fer" qui sera passé durant la présente session, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation", "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins," "ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonction des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie du dit acte.

Dispositions considérées comme faisant partie de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que la dimension ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

Largeur du chemin.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et les autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages; pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, savoir, John Young, l'Honorable A. N. Morin, l'Honorable George Moffat, G. E. Cartier, M.P.P., L. H. Holton, Ira Gould et A. T. Galt, ou la majorité d'entre eux, feront ouvrir dans les cités de Montréal et Kingston et ailleurs, ainsi qu'ils pourront le régler de temps à autre, jusqu'à la première assemblée des actionnaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner, dans le "Canada Gazette" et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre eux jugera convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions; et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère

Souscription au capital.

confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite compagnie.

Capital de £600,000.

VII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi prélevées ou souscrites formeront le capital de la dite compagnie, et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille louis courant de cette province, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fins quelconques.

Division du capital en 24,000 parts de £25 chacune.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres courant, sera divisée et répartie en vingt-quatre mille parts ou actions, égales à un prix qui n'excèdera pas vingt-cinq louis courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dites vingt-quatre mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée; et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété de la vingt-quatre millième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Augmentation du capital.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer en la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il lui semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou y attachés, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis comme susdit; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Les directeurs pourront acheter tout autre chemin de fer, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," ou à la majorité du quorum d'iceux, de faire tout arrangement quelconque avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer qui est maintenant ou sera par la suite incorporée dans toute partie du pays entre Montréal et Toronto, et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, la jonction, la confusion ou l'acquisition de tout chemin de fer maintenant construit ou qui sera construit par la suite, et construit soit en totalité ou en partie; et dans le cas de confusion ou d'achat d'un semblable chemin de fer, elle deviendra partie, à toutes les fins et intentions quelconques, de la dite "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et le fonds social

social de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera dans ce cas augmenté jusqu'à la concurrence du fonds social du chemin de fer ainsi acheté, indépendamment de toute autre augmentation de ce fonds social autorisée par cet acte.

XI. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire dans la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il possédera : pourvu toujours, qu'aucun actionnaire comme susdit n'aura plus de trois cents voix.

Votes des actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires pour mettre le présent acte à exécution, pourra se tenir au palais de justice de la cité de Montréal, aussitôt que mille actions dans la dite entreprise auront été souscrites : pourvu qu'il en soit donné avis public durant une semaine dans le *Canada Gazette* et dans tout autre papier-nouvelle publié à Montréal, et dans quelque papier-nouvelle publié à Kingston ; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés, avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, dont chacun sera actionnaire de vingt actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite compagnie d'actionnaires, jusqu'à la nomination convenable de directeurs tel que ci-après prescrit par le présent, et tel comité aura les mêmes pouvoirs et autorités que ceux conférés par la loi aux dits directeurs, et sera sujet aux mêmes restrictions et au même contrôle.

Première assemblée générale annuelle, et choix d'un comité.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité, ou cinq de ses membres, convoqueront une assemblée générale des actionnaires, afin de mettre cet acte à effet, laquelle assemblée sera tenue dans la cité de Montréal, dans le cours d'un mois après qu'un quart du capital, dont la formation est autorisée par le présent acte, aura été souscrit, après avis public donné quinze jours à l'avance dans le *Canada Gazette*, et dans au moins un autre papier-nouvelle publié dans chacune des cités de Montréal et Kingston ; et à la dite assemblée générale, les actionnaires présents, avec les procureurs d'autres actionnaires qui s'y trouveront, éliront neuf personnes, dont chacune devra être actionnaire de vingt actions au moins dans l'entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière prescrite ci-après.

Première assemblée générale, et élection de directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le mois de février de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits actionnaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette* et dans une autre gazette de chacune des cités de Montréal et Kingston, ou en telle manière que les actionnaires ou leurs successeurs le prescriront à une assemblée générale dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie des actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne nommée comme directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Assemblée générale annuelle.

Proviso.

Les directeurs se retireront par rotation.

XV. Et qu'il soit statué qu'à chacune des dites assemblées annuelles des actionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les actionnaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Quorum des directeurs et leurs devoirs.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent.

Qualification des directeurs.

XVII. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social nécessaire pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque actions étant de vingt-cinq louis.

Nomination d'auditeurs.

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos.

Demande de versement.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excèdera la somme de deux louis dix chelins par action de vingt-cinq livres courant.

Règle de témoignage, &c.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Les writs de saisie-arrêt pourront être amendés par le secrétaire ou le trésorier.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie, et dans les cours où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisive ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de ces résolutions certifiées par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

La compagnie pourra ériger des quais, etc., sur l'Otaouais, le St. Laurent, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et approprier pour l'usage du dit chemin de fer telles parties des terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais ou du fleuve St. Laurent ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira;



construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou du canal, et sera assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'elle ait été approuvée par lui en conseil comme susdit.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil par des règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits règlements.

Règlements relatifs  
aux ponts-tournants  
et ponts-levis.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la dite compagnie ; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change ; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change comme susdit ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme des billets de banque.

La compagnie pourra  
être partie à des  
billets promissoires,  
&c.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, ou la municipalité de la cité de Kingston, ou les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lacine, le fleuve St. Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits ecclésiastiques de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans avertir et offrir les dits terrains en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celle qui est prescrite par le présent acte.

La ville de Montréal,  
le séminaire, la ville  
de Kingston, &c., &c.,  
pourront favoriser  
l'entreprise.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra en tout temps, après que le dit chemin de fer aura été commencé, en prendre possession et en jouir comme de sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir ; et de tous les droits, privilèges et avantages dévolus à la dite compagnie ; lesquels seront tous dévolus à Sa Majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant donné à la compagnie, six mois d'avis de son intention de ce faire,

Le gouvernement  
pourra prendre pos-  
session du chemin de  
fer, &c.

Avis sera donné.

Sommes à être payées  
par le gouvernement,  
dans le cas ci-dessus.

Proviso.

Proviso:

Quand et comment  
cet acte deviendra en  
force.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le dit gouvernement, dans les six mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant des deniers par elle dépensés, et de toutes ses obligations constatées jusqu'au temps de la dite prise de possession, paiera à la dite compagnie le montant entier des deniers ainsi dépensés et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt sur iceux, au taux de six pour cent, et de dix pour cent en outre, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés alors, et le dit gouvernement paiera aussi de temps à autre, et acquittera toutes les obligations de la compagnie non constatées lors de telle prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie : pourvu toujours que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie quant au montant qui devra être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera référé à deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie ; et dans le cas où les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, le différend serait référé à un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre en considération le dit différend ; et que le jugement ainsi rendu par les arbitres ou le tiers-arbitre sera final ; et pourvu aussi que dans le cas de refus par la compagnie de nommer un arbitre pour elle-même, tel arbitre sera nommé par deux des juges de la cour supérieure pour le district de Montréal, à la demande du gouvernement.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force de manière à autoriser la dite compagnie d'entrer sur les terres pour y faire tous les arpentages nécessaires pour la construction du dit chemin de fer, du moment où il aura reçu la sanction royale, mais pour nulle autre fin, jusqu'à ce que le gouverneur ait émané une proclamation pour le déclarer en force.

#### C A P. C X L I V .

Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du Saint Laurent à faire un chemin d'embranchement, et pour d'autres fins.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

B. C.

2 Guil. 4, c. 58.

**A**T TENDU que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, incorporée par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisses entre le lac Champlain et le fleuve St. Laurent*, a, par sa pétition à la législature, exposé qu'elle désirerait construire un embranchement de son chemin de fer à partir d'un point de la présente ligne, entre l'Isle-aux-Noix et Rouse's Point, en traversant la rivière Richelieu, jusqu'à la ligne de la province sur la rive est de la dite rivière, pour la se relier avec les chemins de fer américains qui conduisent aux grandes cités situées sur l'Océan Atlantique ; et attendu que la dite compagnie a demandé que les pouvoirs nécessaires à cette fin et certains autres pouvoirs dont elle a besoin pour la meilleure régie de ses affaires, lui soient conférés ; et attendu qu'en facilitant le passage de la dite rivière de manière à éviter le délai, les dommages et les inconvénients qu'entraîneraient la nécessité de changer les chars, le dit chemin d'embranchement tendrait grandement à faciliter la communication entre toute la vallée du fleuve St. Laurent et l'Océan Atlantique, à accroître le commerce, descendant par le dit fleuve, des grands lacs et des contrées de l'ouest, et à augmenter le revenu des canaux et des travaux publics de cette province ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite compagnie : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, aura plein pouvoir et

La compagnie pourra  
faire un embranche-  
ment au chemin.

autorité

autorité de construire un chemin d'embranchement à partir d'un point situé sur le chemin de fer qu'elle est actuellement autorisée à construire, jusqu'à un autre point sur la rivière Richelieu vis-à-vis *Ash Island* et à travers *Ash Island* jusqu'à la branche est de la dite rivière, et traversant la dite branche est de la dite rivière en la manière ci-après mentionnée, et depuis un point sur la rive est de la dite rivière vis-à-vis la dite Isle jusqu'à un point sur la ligne provinciale dans le comté de Rouville.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire sur la rive ouest de la dite rivière, et à l'ouest de *Ash Island* des quais, jetées et débarcadères convenables, et de se procurer et employer tels vaisseaux qu'elle jugera convenable pour le transport de ses trains, chars ou voitures, passagers et effets d'un côté à l'autre de l'ouverture entre les dits quais et jetées : pourvu toujours, qu'il soit laissé un espace libre d'au moins deux cent cinquante pieds dans la partie la plus profonde de la dite rivière, de manière à ce que les dits quais ou jetées ne s'approchent pas du centre du chenal de la dite rivière de plus près de cent vingt-cinq pieds de chaque côté d'icelui, et le dit vaisseau ne restera jamais dans la dite ouverture, excepté lorsqu'il sera employé à transporter des trains, chars, voitures, passagers ou effets ; et la dite compagnie fera convenablement éclairer les dits quais et jetées, la nuit, de manière à laisser voir distinctement la dite ouverture, et gardera aussi des lumières sur le dit vaisseau lorsqu'il traversera la dite ouverture ; et la dite compagnie est aussi autorisée à construire un viaduc pour son dit chemin d'embranchement, de la rive est de *Ash Island* à la rive est de la dite rivière ; et le dit viaduc sera construit sur pilotis, sans piles solides, et de manière à ne pas diminuer le cours de l'eau.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner cette partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux de la dite rivière Richelieu ou de *Ash Island*, et bien que la dite grève publique, chemin de grève ou terrain couvert d'eau forme partie de la rive principale de la dite rivière ou de la dite île, dont on aura besoin pour faire le dit viaduc et les quais et travaux susdits, ou pour en faire un usage convenable ; pourvu toujours que tel terrain ne pourra être pris ni le dit viaduc construit, excepté en se conformant aux dispositions de cet acte ; et aucun terrain possédé par les principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté ne pourra être pris sans leur consentement.

IV. Et dans le but de mettre la dite compagnie en état d'effectuer les améliorations ci-dessus, il lui sera loisible d'emprunter de temps à autre dans cette province, ou ailleurs, telle somme d'argent n'excédant pas soixante-et-quinze mille louis, qu'elle jugera nécessaire en sus des sommes qu'elle peut maintenant légalement emprunter, et telle somme pourra être empruntée payable et garantie conformément aux dispositions de la troisième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, à prolonger le dit chemin, et pour d'autres fins*, et à un taux d'intérêt quelconque, n'excédant pas celui limité dans la dite section, qui s'appliquera à la somme qui peut être empruntée en vertu de ces présentes, de même que si elle formait partie de la somme que les directeurs sont autorisés à emprunter en vertu de la dite section.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de demander et exiger de temps à autre, prendre et recouvrer pour le transport de tous effets, denrées, et marchandises, et de tous passagers sur le dit chemin d'embranchement qu'elle est autorisée à construire par ces présentes, les mêmes taux, et non des taux plus élevés pour tout et chaque mille, que ceux qu'elle est autorisée à demander, prendre et recouvrer en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné et des autres actes incorporant ou relatifs à la dite compagnie sur les autres parties de son chemin de fer, et avec le même pouvoir de fixer les sommes qui seront exigées pour le transport des petits paquets ; pourvu toujours que les règlements, fixant tous tels péages seront sujets à toutes les dispositions du dit acte relatives à l'imposition des péages ; et pourvu aussi que les mêmes taux seront payables au même moment et sous les mêmes circonstances de transport sur le dit

La compagnie pourra construire des quais, &c., et se servir d'un vaisseau.

Proviso.

Limites assignées pour construire le pont.

On pourra faire usage d'une partie de la grève, &c.

Proviso.

La compagnie pourra emprunter une autre somme d'argent.

13 & 14 Vict, c. 114.

Péages que la compagnie pourra percevoir.

Proviso.

Proviso.

dit chemin de fer dont la construction est autorisée par et en vertu des dits actes d'incorporation de la dite compagnie, et sur le dit chemin de fer d'embranchement établi par cet acte, de manière à ce qu'aucun avantage illicite, privilège ou monopôle ne profite en faveur d'aucune personne ou classe de personnes au moyen d'aucun règlement concernant les taux, ou à raison des dits taux, et qu'aucuns taux ne seront prélevés ou perçus pour transport de fret et passagers avant qu'ils soient approuvés par le gouverneur-général en conseil, ni avant deux publications hebdomadaires dans le *Canada Gazette*, du règlement qui les établit, et de l'ordre en conseil qui les approuve; et que tout règlement de la dite compagnie fixant et réglant les taux sera sujet à être révisé de temps à autre par le gouverneur en conseil, après l'avoir approuvé comme susdit, et après qu'un ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement qui aura été publié dans le *Canada Gazette*, les taux mentionnés en tel ordre en conseil seront substitués à ceux qui sont mentionnés dans tel règlement, tant que le dit ordre en conseil ne sera pas révoqué.

Les dispositions de certains actes s'appliqueront à ses ouvrages, autorisés par les présentes.

2. G. 4, c. 58.

Aubains habiles à être directeurs.

L'embranchement, &c., sera sujet à tout acte général.

L'embranchement, &c., devra s'achever dans un certain délai.

Acte public.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte en dernier lieu cité, et toutes les dispositions d'icelui, en autant qu'iceux ne seront pas applicables ni contraires aux dispositions de cet acte, s'appliqueront au chemin d'embranchement et aux autres travaux que la dite compagnie est autorisée à construire par ces présentes, et aux terres qui seront requises pour iceux, aussi amplement qu'ils le sont à l'embranchement et aux autres travaux mentionnés au dit acte, ou qu'ils le seraient si le dit chemin d'embranchement et les autres travaux mentionnés dans cet acte formaient partie de ceux que la compagnie est autorisée à construire par le dit acte; et que les dispositions de l'acte incorporant la dite compagnie, passé dans la seconde année du règne du Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisses entre le lac Champlain et le fleuve St. Laurent*, telles que modifiées par l'acte et l'ordonnance subséquente qui l'amendent et sujettes aux dispositions de cet acte et de l'acte ci-dessus cité en troisième lieu, seront applicables au dit chemin d'embranchement et aux travaux dont la construction est autorisée par cet acte, et le dit chemin d'embranchement et les dits travaux, lorsqu'ils seront complétés, formeront partie du chemin de fer actuel, et seront ensemble appelés "chemin de fer du Champlain et du St. Laurent."

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte incorporant la dite compagnie, ou dans aucun autre acte y relatif, toute personne qui sera propriétaire du montant suffisant d'actions dans le fonds capital de la dite compagnie, et qualifiée à devenir directeur d'icelle, pourra être élue directeur et agir comme tel, bien qu'elle ne soit pas sujet de Sa Majesté par naissance, naturalisation ou autrement.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent ne sera censé soustraire le chemin d'embranchement et les autres travaux mentionnés dans cet acte, à l'opération des dispositions de tout acte général relatif aux chemins de fer, qui pourra être passé durant la présente session du parlement ou aucune session future, et qu'aucune nouvelle disposition que la législature pourra établir ci-après relativement à la forme, au temps et aux détails des comptes qui devront être mis devant la chambre par la compagnie ou au mode d'attester ou de rendre ces comptes, ne sera considérée comme une infraction des privilèges de la compagnie.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et complétera le dit chemin d'embranchement dans trois années après la passation de cet acte, et filera et déposera le plan et le livre de référence requis à cet égard, sous une année après la passation de cet acte, en la manière prescrite par la septième section du dit acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, autrement le droit qui lui est conféré de construire le dit chemin d'embranchement cessera.

X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

## CAP. CXLV.

Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et de Vermont.

[30e Aout, 1851.]

**A**TTENDU que par les dispositions de l'acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont*, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie de construire une ligne de chemin de fer depuis le fleuve Saint Laurent, vis-à-vis Montréal, jusqu'à tel endroit, à la ligne provinciale, près de Highgate, Vermont, que la compagnie jugera convenable pour former une jonction avec un chemin de fer de Burlington, Vermont; et attendu que la dite ligne se dirige à travers le township de Stanbridge, dans le comté de Missisquoi, et qu'il est expédient d'autoriser la compagnie à construire en sus de la dite ligne, une ligne d'embranchement, qui s'étendra de Stanbridge susdit à travers les comtés de Missisquoi et Shefford, en suivant une direction qui permettra à la dite compagnie de relier sa ligne de Stanbridge susdit avec le chemin de fer du Passumpsick et de la rivière Connecticut à la ligne provinciale qui confine à la ligne frontière des comtés de Franklin et d'Orléans, dans l'état du Vermont: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont de construire, dans les six années à compter de la passation de cet acte, et eu égard aux dispositions, conditions et restrictions mentionnées dans l'acte en premier lieu cité, une ligne de chemin de fer d'embranchement pour unir le chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont au chemin de fer du Passumpsick et de la rivière Connecticut, et au chemin de fer de la vallée de Missisquoi par telle route favorable et directe que pourra choisir la dite compagnie, depuis la ligne principale du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, jusqu'à quelque endroit dans le township de Stanbridge, dans le comté de Missisquoi susdit, et qui s'étendra à travers la paroisse de Saint Armand, dans le dit comté, et aussi à travers la vallée de la rivière Missisquoi, dans le township de Sutton, dans le dit comté et dans le township de Potton dans le comté de Shefford, et aboutissant à la ligne provinciale dans les dits comtés de Franklin et Orléans.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie pour la confection et la construction de la dite ligne de chemin de fer d'embranchement, d'augmenter le montant du fonds social qu'elle est autorisée à prélever en vertu du dit acte ci-dessus cité, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille louis courant, qui sera souscrite, prélevée et divisée par actions de la même manière et au même montant que celles du fonds social de la dite compagnie en vertu du dit acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à cinq ou plus des propriétaires d'actions dans la dite entreprise, possédant ensemble au moins cent actions, qui désireraient changer le parcours et la direction du dit chemin de fer projeté, entre la rivière Richelieu et la ligne provinciale, de convoquer une assemblée générale spéciale des propriétaires qui sera tenue à Bedford dans le comté de Missisquoi pour les fins susdites, à toute heure d'aucun jour, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou fête d'obligation, et dans toute maison publique ou endroit désigné par avis public pour la convocation de la dite assemblée, qui sera inséré au moins une fois par semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et au moins une fois par semaine dans quelque papier-nouvelles publié dans la langue française dans le district de Montréal, et écrit d'une manière lisible ou imprimé dans les deux langues, et affiché aux portes des églises de Saint Armand ouest et de Stanbridge respectivement, pendant

Préambule.

Locaux.

Permis d'augmenter le fonds commun.

Comment se pourra changer la direction du chemin entre la rivière Richelieu et la ligne-frontière de la province.

Proviso.

au moins les quatre semaines consécutives précédant tel jour; et s'il est décidé à telle assemblée par une majorité des votes des personnes présentes, soit par elles-mêmes ou par procureur, que tel changement est avantageux dans les intérêts de la compagnie, il sera loisible à la dite compagnie de faire tel changement en conséquence: pourvu toujours que les votes des propriétaires seront comptés et la majorité constatée à la dite assemblée spéciale générale, et elle sera pour toutes les fins non mentionnées spécialement et auxquelles il n'est pas pourvu dans le présent acte, conduite et réglée conformément aux dispositions contenues dans le dit acte à l'égard des assemblées spéciales générales des dits propriétaires.

Arpentages et niveaux qui seront faits dans l'hypothèse ci-dessus.

Carte ou plan.

Livre de références.

Copies à produire.

Extraits à faire, &c.

Feront foi.

Certains pouvoirs conférés, au cas où le changement ci-dessus aura lieu.

Les corporations municipales pourront prendre des actions, prêter de l'argent à la compagnie, &c.

IV. Et qu'il soit statué que dans le cas où tout tel changement serait décidé en partie ou en entier comme susdit, la dite compagnie pourra, par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qu'elle nommera, faire prendre et tirer les arpentages et les niveaux des terres que doit traverser telle partie du dit chemin de fer projeté d'après tel changement, accompagnés d'une carte ou plan de telle partie du dit chemin de fer projeté, et du nouveau parcours et de la direction d'icelui, et des terres qu'il doit traverser comme susdit, et des terres que l'on se propose de prendre comme susdit, pour les différentes fins autorisées par le dit acte cité en premier lieu, et par cet acte, en autant que l'on pourra s'en assurer alors, et aussi un livre de référence pour la partie du dit chemin de fer projeté, dans lequel sera donné une description des dites différentes terres, et les noms des possesseurs, occupants et propriétaires d'icelles, en autant qu'il sera possible à la dite compagnie de s'en assurer, et dans lequel se trouveront toutes les informations qui seront nécessaires pour bien comprendre la dite carte ou plan; laquelle carte ou plan et livre de référence seront examinées et certifiées par la personne qui remplira les devoirs ci-devant du ressort de l'arpenteur général ou de ses députés, laquelle en déposera des copies dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du et pour le district de Montréal et aussi dans le bureau du secrétaire de la province, et en remettra aussi une copie à la dite compagnie; et toutes personnes auront droit de réserver aux dites copies ainsi déposées, comme susdit, et d'en faire des copies ou des extraits, lorsque la chose sera nécessaire, en payant au dit secrétaire de la province ou protonotaire, à raison de six deniers, cours de cette province, par chaque cent mots; et les dits triplicata de la dite carte ou plan et livre de référence ainsi certifié, et de vraies copie ou copies d'iceux certifiés par le secrétaire de la province ou par le protonotaire de la cour supérieure du et pour le district de Montréal seront par le présent déclarées être preuves suffisantes dans toutes les cours de loi et ailleurs.

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en construisant le dit chemin projeté dans le cas où le cours et la direction d'une partie d'icelui comme susdit seraient entièrement ou partiellement changés comme susdit, elle ne devra pas dévier plus d'un mille de la ligne du chemin de fer ou des lieux assignés aux différents ouvrages de la compagnie dans la carte ou plan et livre de référence déposés comme susdit, ni de couper, enlever, placer, poser ou transporter le dit chemin de fer, dans, au travers, sous ou sur toute partie des terres ou terrains non désignés et mentionnés dans telle carte ou plan et livre de référence, comme requises à cet effet, et comme étant dans l'espace d'un mille de la dite ligne et des lieux assignés en iceux aux dits ouvrages respectivement, (excepté dans les cas auxquels il est spécialement pourvu dans le présent ou dans le dit acte) sans le consentement des partie ou parties qui pourraient transporter les dites terres en vertu des dispositions du dit acte et du présent acte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute corporation municipale dans les limites de laquelle le dit chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont ou le dit chemin d'embranchement pourra être conduit, et qui sera intéressée dans le dit chemin, de prendre un nombre quelconque d'actions dans le fonds social de la dite compagnie, ou de prêter toute somme d'argent à la dite compagnie, ou de se porter garant et caution pour le paiement de toute somme d'argent empruntée par la compagnie de toute autre corporation ou particulier, ou d'endosser toutes débetures que la compagnie émettra pour les deniers qu'elle aura empruntés, ou d'en garantir le paiement, et telle corporation

corporation aura plein pouvoir de cotiser toutes les propriétés imposables de la municipalité, et prélever de temps à autre sur icelles une somme suffisante pour solder les dettes et remplir les engagements qu'elle aura ainsi contractés; et elle pourra aussi, pour les mêmes fins, émettre des débentures payables à tels temps et pour telles sommes respectivement, qui ne seront pas moindre que cinq louis, et qui porteront ou ne porteront point intérêt, suivant que la dite municipalité le jugera convenable, pourvu que le dit intérêt n'excede pas huit pour cent par année.

VII. Et qu'il soit statué, que toute telle débenture, qu'une corporation municipale pourra émettre, endosser ou garantir, sera valable et obligera telle corporation, si elle est signée, endossée et contresignée par tel officier ou personne, et en telle manière et forme prescrite par un règlement de la corporation, et il ne sera pas nécessaire que la dite débenture porte le sceau de la corporation, ou qu'il soit observé de plus amples formalités par rapport à telle débenture, que celles qui seront prescrites par tel règlement comme susdit.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucune corporation municipale de prendre des parts ou de contracter des dettes ou engagements en vertu de cet acte ou de l'acte en premier lieu cité, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été légalement passé et adopté un règlement à cet effet, avec l'approbation préalable de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité, laquelle sera constatée en la manière prescrite par le dit règlement; après qu'il en aura été donné avis public, contenant une copie du règlement proposé, lequel sera inséré au moins quatre fois dans un papier-nouvelle imprimé dans les limites de la municipalité, ou s'il n'est pas imprimé de papier-nouvelle en icelle, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité de Montréal ayant circulation dans la dite municipalité.

IX. Et qu'il soit statué, que le maire ou autre officier étant le chef de toute corporation municipale qui aura souscrit au fonds de la dite compagnie, et y possédera des actions jusqu'à concurrence de cinq mille louis, sera et continuera d'être *ex officio* un des directeurs de la dite compagnie, en sus du nombre de directeurs déjà fixé par le dit acte en premier lieu cité, et il aura les mêmes droits, pouvoirs, et remplira les mêmes devoirs qu'aucun autre directeur de la dite compagnie.

X. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les clauses et dispositions du dit acte ci-dessus cité, seront censées former partie des présentes et être incorporées avec elles, et seront applicables à cet acte sous tous les rapports et d'une manière aussi étendue que si le dit acte ci-dessus cité et les dispositions d'icelui eussent été insérés au long et mentionnés dans le présent acte, sauf les détails ci-contenus; et sauf et excepté que la carte ou plan et livre de référence y mentionnés pourront être valablement faits et déposés en aucun temps pendant une année à compter de la passation de cet acte; et pourvu toujours que les mêmes péages seront exigibles au même temps et dans les mêmes circonstances sur le dit chemin de fer construit en vertu des dits actes incorporant la dite compagnie, et sur le dit chemin d'embranchement autorisé par cet acte, de telle sorte qu'il ne soit donné à aucune personne ou classe de personnes aucun privilège ou monopole indu au moyen de quelque règlement concernant les dits péages.

XI. Et qu'il soit statué, que nuls péages ne seront prélevés ou exigés par la dite compagnie avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives dans la Gazette du Canada du règlement qui établit tels péages, ainsi que de l'ordre en conseil approuvant icelui.

XII. Et qu'il soit statué, que tout règlement qui fixera et établira des péages, sera sujet à révision par le gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé comme susdit; et après que l'ordre en conseil qui réduit les péages fixés et réglés par tout règlement, aura été publié deux fois dans la Gazette du Canada, les taux mentionnés dans tel ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans tel règlement, aussi longtemps que tel ordre en conseil ne sera pas révoqué.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

Les débentures seront en la forme prescrite par les règlements.

Statut qui devra être fait avant que la corporation prenne des parts, ou qu'elle encoure aucune dette, &c.

Le maire, &c., sera *ex officio* l'un des directeurs, on certain cas.

Dispositions considérées comme faisant partie des présentes.

Exceptions.

Proviso.

Il ne sera pas perçu de péage qu'il n'ait été approuvé, &c.

Seront sujets à révision les statuts relatifs aux péages, auxquels il en pourra être substitué d'autres.

Acte public.

## CAP. CXLVI.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto.

[ 30<sup>e</sup> Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que dans le but de réaliser le projet d'une ligne de grand tronç de chemin de fer à travers la province du Canada, il est à désirer qu'une compagnie soit incorporée pour construire la partie du dit chemin de fer qui conduirait de la cité de Kingston à la cité de Toronto; et attendu que Francis Manning Hill, maire de la cité de Kingston, David Roblin, préfet des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington, George Benjamin, préfet du comté de Hastings, William Hamilton Ponton, maire de la ville de Belleville, Asa Allworth Burnham, préfet des comtés unis de Northumberland et Durham, William Weller, maire de la ville de Cobourg, James Smith, maire de la ville de Port Hope, et John George Bowes, maire de la cité de Toronto, ont, par leur pétition à la législature, demandé la passation d'une loi pour incorporer une compagnie à fonds social, aux fins de construire un chemin de fer à simple ou double voie qui conduirait de Kingston à Toronto: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit Francis Manning Hill, David Roblin, George Benjamin, William Hamilton Ponton, Asa Allworth Burnham, William Weller, James Smith et John George Bowes, avec toutes autres personnes ou corporations qui pourront devenir actionnaires de telle compagnie à fonds social, tel que ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés un corps incorporé et politique de fait, sous le nom et raison de "la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto."

Certaines personnes incorporées.

Dispositions qui font partie des présentes.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidés des chemins de fer," qui sera passé durant la présente session, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins," "ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonction des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer" et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie de cet acte.

Pouvoir à l'effet de construire un chemin de fer entre Kingston et Toronto.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et compléter un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et dépens, dans toute partie du pays située entre la dite cité de Kingston et la dite cité de Toronto.

La ligne sera fixée par ordre du gouverneur.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur fera constater, avec toute la diligence convenable, au moyen d'un relevé, la ligne la plus courte et la plus directe entre Kingston et Toronto, en suivant les niveaux les plus favorables, et consultant les meilleurs intérêts de la province, et que la dite compagnie construira le dit chemin de fer sur la ligne choisie par le gouvernement, après que le dit relevé aura été fait.

Certains titres seront faits suivant la forme de la cédule A.

V. Et qu'il soit statué, que tous les actes et transports concernant les terres qui seront vendues ou transportées à la dite compagnie, pour les fins du présent acte, pourront être, autant que le permettront le titre des dites terres et les circonstances de la partie faisant le dit transport, dans la forme donnée dans la cédule annexée au présent acte et marquée

Ils seront enregistrés &amp;c.

A, et tous les registrateurs sont par le présent requis d'entrer sans sommaire dans leurs livres d'enregistrement les dits actes et titres, quand ces derniers leur seront produits, et qu'ils auront la preuve de leur exécution, et d'authentifier (*minute*) la dite entrée sur les dits actes ou titres; et la dite compagnie paiera pour ce travail au dit registrateur la somme de deux schellings et six deniers, et pas davantage.

Honoraires.



VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en tout la somme de sept cent cinquante mille louis courant, qui sera divisée en trente mille actions de vingt-cinq louis chacune, laquelle somme sera prélevée par les personnes sus-nommées, ou quelques-unes d'elles, avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs du dit capital; et les deniers ainsi prélevés seront employés en premier lieu à payer et acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les relevés, plans et estimations relatifs au chemin de fer; et le reste des dits deniers sera employé à faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et à nul autre objet quelconque: pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dits frais préliminaires relatifs au dit chemin de fer aient été payés à même le dit capital, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville situé sur la ligne du dit chemin de payer à même les fonds généraux de telle municipalité sa juste proportion des dits frais préliminaires; laquelle proportion sera remboursée à telle municipalité à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera allouée en paiement du capital.

Fonds capital.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'un tiers du capital de la dite compagnie ait été souscrit, les affaires de la dite compagnie seront administrées par les chefs des municipalités des comtés de Frontenac, Lennox et Addington, Hastings, Northumberland et Durham, et York, des cités de Kingston et Toronto, et des villes de Belleville, Cobourg et Port Hope, ou par telles personnes à leurs places qui pourront être nommées sous le sceau des dites municipalités, qui sont, ou une majorité d'entre eux, autorisées à prendre toute les mesures nécessaires pour ouvrir les livres de souscriptions, et commencer les opérations de la compagnie.

Qui aura la gestion des fonds de la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un tiers du capital aura été souscrit, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires à la cité de Kingston, aux fins de mettre le présent acte à effet, laquelle assemblée sera convoquée par les chefs de cinq municipalités quelconques de cités ou comtés situés sur la ligne du chemin, après quinze jours d'avis public donné d'avance à cet effet, et qui sera publié une fois dans un papier-nouvelle de chaque cité ou comté situé sur la ligne du chemin; et, à la dite assemblée générale, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureur, choisiront neuf directeurs en la manière ci-après et qualifiés comme il est ci-après mentionné, lesquels resteront en charge avec les directeurs *ex officio*, tel qu'il est prescrit par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, jusqu'au premier lundi d'avril suivant: pourvu que les chefs des municipalités qui auront souscrit au capital, pourront représenter à la dite première assemblée les dites municipalités, à raison des actions qu'elles auront souscrites: ou si les dits chefs sont absents, les dites municipalités pourront être représentées par telles autres personnes qui en auront reçu l'autorisation sous le sceau de la municipalité, et tels chefs de municipalités ou personnes qui voteront ainsi, voteront conformément à l'échelle de votes ci-après mentionnée, et de la même manière que les autres actionnaires.

Assemblée des membres.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que le premier lundi d'avril de chaque année, aux temps et lieu qui seront fixés par les directeurs de l'année précédente, les actionnaires choisiront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis public de telle élection annuelle sera publié un mois avant le jour fixé pour l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelle de chaque cité ou comté situé sur la ligne du chemin, et toutes les élections des dits directeurs se feront au scrutin; et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront directeurs; et s'il arrive qu'une ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, les actionnaires recommenceront l'élection par un autre ou par d'autres votes jusqu'à ce que l'élection soit déterminée; et s'il arrive quelque vacance en aucun temps parmi les directeurs par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs; et les dits neuf directeurs avec les dits directeurs *ex officio* formeront le bureau de régie.

Directeurs.

Quorum, &c.

X. Et qu'il soit statué, que six directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires : pourvu que les dits directeurs pourront employer un d'entre eux ou plus comme directeur ou directeurs salariés.

Qualification des directeurs.

XI. Et qu'il soit statué, que les personnes qualifiées pour être élues directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront des actionnaires possédant des actions jusqu'au montant de cinq cents louis, et qui auront payé tous les versements demandés sur le dit capital.

Versements.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en tout temps aux directeurs de demander aux actionnaires un premier versement de cinq pour cent par chaque action qu'ils pourront respectivement souscrire, et que le reste du montant des actions des actionnaires sera payable par versements aux temps et aux taux que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenable d'établir et fixer, mais de manière qu'aucun versement n'excède six pour cent : pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront point le dit chemin de fer avant que le dit premier versement n'ait été payé.

Votes dans la proportion des parts.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire, soit en son propre nom ou comme représentant quelque municipalité possédant moins de deux cents actions, aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il aura en son nom ou au nom de la dite municipalité, au moins deux semaines avant le temps de voter : pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit n'aura plus de trois cents voix.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, &c.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la dite compagnie ; et tous tels billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change comme susdit, ne sera sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme argent, ni comme étant des billets de banque.

Proviso.

Elle pourra se joindre, &c., à d'autres voies en fer.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs (s'ils sont autorisés par une assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée à cet effet) d'entrer en arrangement avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer, maintenant incorporée en cette province, ou qui le sera ci-après, mais plus particulièrement avec la compagnie de tout chemin de fer conduisant de Kingston à Montréal pour l'union et jonction de consentement mutuel avec toute compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat de tout chemin de fer ; et les capitaux des compagnies ainsi réunies deviendront les capitaux des compagnies ainsi réunies, et seront contrôlés et administrés comme tels, indépendamment de toute autre augmentation de capital autorisée par le présent acte.

Largeur du chemin.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dimension (jauge) de la voie du dit chemin de fer n'aura ni plus ni moins de cinq pieds six pouces de largeur.

La compagnie autorisée à prendre des terrains couverts d'eau, aux fins du chemin de fer.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier, pour l'usage du dit chemin de fer, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie ; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le

Proviso.

droit

droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira des ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière ou canal, et sera assujettie à tels règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil prescrira et fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil par des règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excedant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux ; et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevu aux dits règlements.

XIX. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en tout temps, après que le dit chemin de fer aura été commencé, en prendre possession et en jouir comme de sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir, et de tous les droits, privilèges et avantages dévolus à la dite compagnie ; lesquels seront tous dévolus à Sa Majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant donné à la compagnie six mois d'avis de son intention de ce faire.

XX. Et qu'il soit statué, que le dit gouvernement sera tenu, dans les six mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de deniers par elle dépensés, et de toutes ses obligations constatées jusqu'au temps de la dite prise de possession, de payer à la dite compagnie le montant entier des deniers ainsi dépensés et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt sur iceux au taux de six pour cent, et de dix pour cent en outre, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés alors ; et le dit gouvernement paiera aussi de temps à autre et acquittera toutes les obligations de la compagnie non constatées lors de telle prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie : pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie quant au montant qui devra être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera référé à deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie : et dans le cas où les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, le différend sera référé à un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre en considération le dit différend ; et que le jugement ainsi rendu par les arbitres ou le tiers-arbitre sera final ; et pourvu aussi, que dans le cas de refus par la compagnie de nommer un arbitre pour elle et en son nom, tel arbitre sera nommé par deux des juges de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, à la demande du gouvernement.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force de manière à autoriser la dite compagnie d'entrer sur les terres pour y faire tous les arpentages nécessaires pour la construction du dit chemin de fer, du moment où il aura reçu la sanction royale, mais pour nulle autre fin jusqu'à ce que le gouverneur ait émané une proclamation pour le déclarer en force.

## C É D U L E A.

### FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de pour et moyennant,  
*(indiquez le prix d'achat)* à moi payé par la compagnie du chemin de fer de Kingston  
 et Toronto, dont je l'acquitte par les présentes, vends, cède et transporte à la dite  
 compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto, ses successeurs et ayants cause à  
toujours,

Pénalités pour con-  
 travention aux règle-  
 ments qui seront faits  
 concernant tout pont-  
 levis, &c.

Le gouvernement  
 pourra acquérir la  
 possession et la pro-  
 priété des voies en  
 fer, &c.

Avis.

Sommes que le gou-  
 vernement paiera à la  
 compagnie, &c., en  
 prenant la dite pro-  
 priété.

Proviso.

Proviso.

Quand et comment cet  
 acte viendra en force.



chemin de fer de Bytown et Prescott, eu égard néanmoins à la disposition du dit acte relative à la confirmation par le gouverneur de tout statut imposant ou réglant les dits péages.

V. Et qu'il soit déclaré et statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit un sujet britannique ou un étranger, et soit qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura les mêmes droits de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter en vertu de ces actions, et d'être élu aux charges de la dite compagnie.

Les aubains pourront voter et être directeurs, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que si pour cause d'accident, négligence des officiers ou autre cause, aucune assemblée générale des actionnaires n'a lieu, ou que des directeurs ne soient pas élus, tel que prescrit par l'acte incorporant la dite compagnie ou par le présent acte, alors et dans ce cas la corporation de la dite compagnie ne sera pas pour cette cause censée dissoute, mais la dite assemblée générale des actionnaires sera et pourra être tenue tout autre jour, avis en étant donné en la manière prescrite pour les assemblées spéciales des actionnaires, et l'élection des dits directeurs se fera à la dite assemblée, en la manière qui aura été prescrite par les statuts et les règlements de la dite compagnie.

Le défaut d'assemblée ou d'élection n'opérera pas la dissolution de la compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il est et pourra être loisible au maire et au conseil de ville de la ville de Bytown, ou à toute autre corporation municipale en cette province, de prêter toute somme d'argent, ou de garantir le paiement et se porter caution pour le paiement de toute somme d'argent empruntée par la dite compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-et-un, de toute autre corporation, compagnie ou partie, ou endosser ou garantir le paiement de toutes débentures émises par la dite compagnie, pour l'argent qu'elle empruntera après le jour susdit : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu au présent ne sera censé augmenter le montant total du fonds social que la dite compagnie est actuellement par la loi autorisée à prélever, ou le montant total de l'argent qu'elle est actuellement autorisée à emprunter.

La corporation de Bytown et d'autres municipalités pourront prêter de l'argent, &c. à la compagnie.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute corporation municipale de comté, ville, township, ou village qui aura prêté quelque somme d'argent ou garanti le paiement de quelque somme d'argent en vertu du présent acte, a et aura plein pouvoir et autorité de faire répartir et prélever de temps à autre sur toutes les propriétés imposables du dit comté, cité, ville, township ou village, des sommes d'argent suffisantes pour la mettre en état de faire honneur aux obligations et aux engagements qu'elle aura contractés comme susdit, ainsi que d'émettre pour la même fin des débentures payables en tels temps, et pour telles sommes respectives d'au moins vingt-cinq louis, suivant qu'elle le jugera à propos : pourvu toujours, qu'aucune corporation municipale ne pourra encourir aucune dette ou responsabilité comme susdit, à moins, et jusqu'à ce qu'un statut à cet effet ait été fait et adopté, avec le consentement préalable d'une majorité des électeurs qualifiés de la municipalité qui sera constatée en la manière qui sera prescrite par le dit statut, après qu'un avis public, contenant une copie du dit statut projeté, aura été publié au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelle imprimé dans les limites de la dite municipalité ; ou s'il n'y en a pas de publié dans les dites limites, alors dans un papier-nouvelle ou plus publié dans la cité ou ville la plus voisine, et ayant circulation dans la municipalité.

Auquel cas, la corporation pourra prélever des deniers pour faire face aux engagements ainsi contractés.

Émettre des débentures.

Proviso : de quelle manière et à quelle majorité le statut à l'effet de prêter, &c., devra être passé.

IX. Et qu'il soit statué, que toute débenture qu'une corporation aura émise ou pourra ci-après émettre en vertu de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, et incorporant la dite compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, ou en vertu du présent acte, en paiement du fonds social souscrit par telle corporation du chemin de fer de Bytown et Prescott, ou que la dite corporation endossera, ou dont elle garantira le paiement pour et au nom de la dite compagnie, sera valide et obligatoire pour la dite corporation si elle est signée ou endossée ou contresignée par tel officier ou personne, et en telle manière et forme qui seront autorisées par aucun statut de la dite corporation, et il ne sera pas nécessaire que la dite débenture porte le sceau de la corporation, ou qu'aucune autre formalité soit observée à cet égard, que celle qui sera ou qui aura été établie par le dit statut comme susdit.

Forme des débentures émises par aucune corporation.

Le chef, &c., des corporations qui souscriront £5000, sera directeur.

Proviso.

Ceux qui n'auront pas payé ne voteront point.

Mesure des votes.

De l'effet de certaines copies des minutes, &c., comme preuve.

Avis par le secrétaire.

Dispositions incompatibles révoquées.

Acte public.

X. Et qu'il soit statué, que le préfet, maire ou townreeve, étant le chef de toute corporation municipale, qui aura souscrit ou possédera des parts dans le fonds social de la dite compagnie, au montant de cinq mille louis, ou plus, sera *ex officio* l'un des directeurs de la dite compagnie, en sus des directeurs élus par les actionnaires en conformité de l'acte incorporant la dite compagnie; et il aura les mêmes pouvoirs, droits et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie, pourvu toujours qu'aucune telle corporation municipale dont le préfet, le maire ou le townreeve sera *ex officio* directeur comme susdit, ne votera ni n'aura le droit de voter pour élire aucun des autres directeurs susdits élus par les actionnaires.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ou personnes n'auront le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elles n'ont payé tous les versements sur sa ou leurs actions, ou sur les actions en vertu desquelles la dite personne réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour la dite assemblée.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ou personnes possédant dans le fonds de la dite compagnie un montant de cent actions, ou tout montant moindre que cent actions, auront dans les assemblées des actionnaires une voix pour chaque action; et pour tout montant au-dessus de cent et n'excédant six cents actions, une voix pour deux actions; et pour tout montant au-dessus de six cents et n'excédant pas quinze cents actions, une voix pour trois actions, et pour tout montant excédant quinze cents actions, une voix pour quatre actions.

XIII. Et qu'il soit statué, que les copies des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires d'actions dans le fonds social de la dite compagnie, prises et adoptées dans aucune assemblée générale ou spéciale des actionnaires, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre des délibérations, ou des livres tenus par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées être des copies fidèles extraites du dit livre ou livres, feront preuve *primâ facie* des dites délibérations et résolutions, dans toutes les cours de juridiction civile; et tout avis donné par le secrétaire de la compagnie, par ordre des directeurs, sera censé être un avis donné par les directeurs et la dite compagnie.

XIV. Et qu'il soit statué, que cette partie de l'acte ci-dessus cité en premier lieu incorporant la dite compagnie, qui sera incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent révoquée.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

### C A P. C X L V I I I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et de Guelph.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

Nom de la compagnie pour l'extension du chemin de fer de l'Ouest, de Toronto à Guelph.

**A**T TENDU que les personnes ci-après nommées, et plusieurs autres, ont présenté une pétition, tendant à obtenir entre autres choses, la remise en vigueur de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Toronto et de Goderich*, et vu qu'il est expédient d'accéder en partie à la demande des dits pétitionnaires, en ce qui regarde l'incorporation d'une compagnie pour la construction d'un chemin de fer depuis la ville de Guelph, en par les dits pétitionnaires se conformant aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, John Arnold, John G. Bowes, A. M. Clark, William Clarke, James Colton, John Fiskin, William Charles Gwynne, George Herrick, James Hodgert, John Holmes, William P. Howland, Samuel Peters Jarvis, John McDonald,

McDonald, Samuel Smith, John Smith, James McGill Strachan, James Webster, Ezekiel F. Whittemore, Frederick Widder et George Wright, écuers, ensemble avec toutes autres personnes qui sont déjà souscripteurs en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ou qui ont consenti à devenir actionnaires du chemin de fer que le dit acte autorisait à faire, et qui, sous trois mois après la passation de cet acte, exprimeront, en adressant et délivrant un écrit à cet effet au secrétaire ou aux directeurs, ou à quelqu'un des directeurs ci-après nommés, le désir d'appliquer le montant ainsi souscrit par elles pour les fins du dit acte, ou une partie quelconque d'icelui, à la construction de l'entreprise mentionnée dans cette clause, ensemble avec toutes autres personnes, ou corporations qui pourront après la passation de cet acte devenir souscripteurs et propriétaires de quelque action du chemin de fer mentionné en cette clause, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, sont et seront par le présent déclarés former une compagnie pour faire et maintenir, et ils sont par le présent autorisés à faire et maintenir un chemin à rails à une seule ou à deux voies, avec les autres travaux nécessaires, depuis les eaux du lac Ontario, dans les limites de la cité de Toronto, jusqu'à la ville de Guelph dans le comté de Waterloo, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie du chemin de fer de Toronto et de Guelph;" et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en justice, plaider et se défendre.

II. Et qu'il soit statué, que toutes personnes qui auront, avant la passation de cet acte, fait quelques paiements à raison des actions qu'elles auraient souscrites dans la dite compagnie du chemin à rails de Toronto et de Goderich, auront droit de s'en faire tenir compte sur les actions qu'ils transféreront respectivement comme susdit en vertu des dispositions de cet acte, de la même manière qu'elles auraient droit à ce qu'il leur en soit tenu compte sur les actions par elles souscrites respectivement dans la compagnie du chemin à rails de Toronto et Goderich.

Paiements faits avant la passation de cet acte.

III. Et qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin à rails de Toronto et de Guelph de prélever parmi les membres d'icelle, et contribuer en telles proportions qu'elle jugera convenable, une somme d'argent suffisante pour parachever le dit chemin à rails depuis la cité de Toronto jusqu'à la ville de Guelph, et pour parachever les travaux nécessaires pour l'usage et le maintien du dit chemin à rails; pourvu que la dite somme qui sera ainsi prélevée n'excède pas en totalité la somme de deux cent cinquante mille louis courant, et que la dite somme soit divisée en actions au taux de cinq louis courant par action.

Capital £250,000, divisé en parts de cinq livres chacune.

IV. Et qu'il soit statué, que les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, passé durant la présente session, en ce qui regarde la première, la seconde, la troisième et la quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte en dernier lieu mentionné, en ce qui regarde "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clotures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie de cet acte.

Dispositions considérées comme faisant partie des présentes.

V. Et qu'il soit statué que depuis et après la passation de cet acte, les dits John Arnold, John G. Bowes, A. M. Clark, William Clarke, James Colton, John Fiskin, William Charles Gwynne, George Herrick, James Hodgert, John Holmes, William P. Howland, Samuel Peters Jarvis, John McDonald, Samuel Smith, John Smith, James McGill Strachan, James Webster, Ezekiel F. Whittemore, Frederick Widder et George Wright, écuers, seront les directeurs provisoires pour mettre à effet l'objet et les fins de cet acte.

Quels seront les directeurs provisoires.

VI. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle les voix des membres de la dite compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph devront être données, sera en proportion

Nombre de voix auquel auront droit les actionnaires.

proportion du nombre de parts qu'il aura, comme suit, savoir : une voix lorsqu'il aura une seule action ; deux voix lorsqu'il en aura cinq ; trois voix lorsqu'il en aura dix, et quatre voix lorsqu'il en aura vingt, et une voix de plus pour chaque vingtaine d'actions qu'il aura en sus.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que des actions dans le fonds social de la dite compagnie auront été souscrites au montant de cent cinquante mille louis, et que dix pour cent auront été payés sur icelles, il sera loisible aux dits directeurs provisoires de la dite compagnie, ou aux survivants d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires en la cité de Toronto, aux fins d'élire des directeurs : pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires ou les survivants d'entre eux négligent ou manquent de convoquer telle assemblée, alors elle pourra être convoquée par dix actionnaires de la dite compagnie, possesseurs entre eux d'au moins mille actions : et pourvu toujours que dans l'un ou l'autre cas, il sera donné avis public pendant un mois dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Toronto, du lieu et du temps auxquels la dite assemblée sera tenue ; et à telle assemblée les actionnaires assemblés, avec tels procureurs qui seront présents, choisiront treize personnes dont chacune sera propriétaire d'au moins quarante actions dans la dite entreprise, pour être directeurs dans la dite compagnie, et procéderont aussi à passer tels règles et réglemens qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs ainsi nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'au premier lundi de juin suivant ; et que le dit premier lundi de juin et le premier lundi de juin de chaque année subséquente, ou à tel autre jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires aura lieu au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors pour élire des directeurs à la place de ceux dont le terme d'office aura expiré, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il paraît à dix ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins mille actions, qu'il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dit dix ou plus des dits propriétaires d'en faire donner quinze jour d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publics comme susdit, ou en telle manière que la compagnie le prescrira par un règlement, indiquant dans tel avis les temps et lieu, et la raison et l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes des dits tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles, et toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de sept directeurs, sera un quorum, et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs sont investis par le présent.

IX. Et qu'il soit statué, que la dimension du dit chemin de fer, aura cinq pieds six pouces, ni plus ni moins.

X. Et qu'il soit statué, que les parts qui seront souscrites par les corporations municipales, seront représentées par le maire, préfet ou reeve pour le temps d'alors, de telles corporations municipales qui auront souscrit au dit chemin de fer ; et que tel maire, préfet ou reeve, respectivement, aura droit de voter dans toutes les occasions en vertu des parts souscrites par telles corporations municipales respectives, proportionnellement aux montants ainsi souscrits, et seront éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu de telles parts, bien que ces pouvoirs ne soient pas conférés par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Quand devront les directeurs provisoires convoquer une assemblée à Toronto pour élire des directeurs.

Proviso.

Proviso.

Les directeurs élus resteront en charge jusqu'au premier lundi de juin suivant.

Une assemblée générale aura lieu le dit jour, &c., tous les ans, pour faire choix des directeurs.

Une assemblée générale spéciale pourra être convoquée.

Quorum à toute réunion des directeurs.

Largeur du chemin.

Les capitaux souscrits par les corporations municipales seront représentés par le maire, &c.

Qui pourra voter et être éligible comme directeur, et jusqu'à quel point.



## CAP. CXLIX.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et canal de Wolfe Island.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'un acte passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de l'île Wolfe, Kingston et Toronto*, est expiré ; et attendu qu'une autre compagnie a demandé à la législature l'octroi d'une charte pour construire un chemin de fer de Kingston à Toronto ; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer et un canal, ou l'un d'iceux, à travers Wolfe Island dans le comté de Frontenac : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Francis M. Hill, John Macpherson, Thomas Kirkpatrick, William Ford jeune, John K. Forsyth, Henry Smith jeune, John Watkins, Ellery W. Palmer, Noble Palmer, George Baxter, Henry Gildersleeve, John A. Macdonald, Colin Miller, Maxwell W. Strange, John Counter et Alexander Campbell, ou chacun d'eux, avec toutes autres personnes qui deviendront propriétaires d'aucunes action ou actions dans l'entreprise ci-après mentionnée, et dont l'exécution est autorisée par cet acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé, de fait, et sous le nom de la compagnie du chemin de fer et du canal de Wolfe Island, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle, eux et leurs successeurs, et pourront sous ce nom contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et le changer et altérer à volonté ; également que sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs tous biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite compagnie, et de les louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ou ses agents, employés ou ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur toutes terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, ou corporations ayant au préalable obtenu le consentement de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs et de telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et en faire le relevé ou en prendre le niveau, et de réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer, canal, ou un d'iceux, et de prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie et les successeurs de ses membres, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, avec les écluses, chemins de halage, bassins, stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et de les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir en vertu de cet acte, de tracer et construire, faire et finir, une voie double ou simple en fer ou en bois ; et également faire et construire un canal des dimensions qu'elle jugera convenables ; avec plein pouvoir de traverser ou croiser tout chemin ou route sur le tracé du dit chemin de fer ou canal, et de construire son chemin de fer ou canal à travers, sur ou le long du dit chemin ou route, pourvu que la compagnie rétablisse le dit chemin ou route de manière à n'en pas diminuer l'utilité ; également avec plein pouvoir et autorité de transporter pour gain et rémunération, dans des bateaux-à-vapeur et autres bâtiments, des objets, denrées, marchandises et passagers de la cité de Kingston au Cap Vincent dans l'état de New

Préambule.

Certaines personnes incorporées comme compagnie du chemin de fer et du canal de l'île Wolfe.

Nom et pouvoirs collectifs.

La compagnie pourra prendre possession des terrains.

Pouvoir de faire certaines choses, et de construire.

Proviso.

York

Proviso.

York par le dit canal : pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue plus haut dans le présent acte, n'aura l'effet de contraindre aucun propriétaire de terre ou terrain à les vendre, céder ou transporter à la dite compagnie, sans avoir obtenu son consentement.

Elle pourra s'arranger avec les propriétaires des fonds, &c.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés à contracter, composer, stipuler et convenir avec les propriétaires et occupants de tout terrain à travers ou sur lequel ils décideront de creuser et construire le dit chemin de fer et canal projeté, ou l'un d'iceux, soit pour acquérir en pleine propriété les terrains dont ils auront besoin pour la dite compagnie, ou pour les dommages que chaque propriétaire pourrait avoir le droit de se faire payer à raison de la construction du dit chemin de fer, ou aucun d'iceux, ou des autres constructions ou ouvrages faits sur son terrain ; et dans le cas de désaccord entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de terrains comme susdit, soit sur la valeur des terres et tènements qu'il s'agit d'acheter, ou sur le montant des dommages à payer comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de désigner et nommer une personne non intéressée qui, de concert avec une autre personne nommée et désignée par la partie adverse, en nommera une troisième ; et les dites trois personnes seront arbitres pour juger le différend entre la compagnie et la partie adverse, et la décision de la majorité de ces arbitres sera définitive.

Arbitrage, en cas de différend.

Peine contre ceux qui causeront des dommages, &c ;

IV. Et qu'il soit statué que si quelque personne volontairement, malicieusement ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage ou détruit aucune berge, écluse, porte, vanne ou autre ouvrage, machine, ou érection, faits ou construits en vertu de cet acte, ou commet quelque autre acte, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement, entretien, ou conservation du dit chemin de fer et canal ou aucun d'iceux, ou ouvrages ci-dessus mentionnés, toute telle personne sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur des dommages prouvés sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés au moyen d'une action devant toute cour de loi de cette province ayant juridiction compétente ; et en cas de défaut de paiement, le délinquant ou les délinquants pourront être renfermés dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le dit délinquant aura été condamné.

Ou des obstructions au passage des bateaux, &c.

V. Et qu'il soit statué, que si quelque personne gêne en aucune manière le passage d'un bateau, vaisseau ou train de bois passant par ou à travers le dit canal, et sur avis à elle donné, ne fait pas immédiatement disparaître l'obstacle par elle opposé au dit passage, la dite personne paiera pour chaque telle contravention la somme de cinq louis, et telle amende sera payée à la dite compagnie ; et il sera et pourra être loisible aux agents et employés de la compagnie de faire en sorte que tout bateau, vaisseau ou train de bois soit déchargé ou enlevé de la manière qu'il conviendra pour empêcher la dite obstruction de la navigation, et d'arrêter et saisir le dit bateau, vaisseau ou train de bois, et son chargement, jusqu'à ce que les frais occasionnés par la dite obstruction, déchargement ou déplacement aient été payés.

Comment seront réglés les péages.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de régler de temps à autre, et fixer les taux de péage qui devront être payés par les personnes qui navigueront sur le dit canal, et aussi les taux de péage pour la transportation d'objets, denrées et marchandises et personnes sur le dit chemin de fer, et la dite compagnie soumettra annuellement, s'il est jugé nécessaire, à chaque branche de la législature un compte des péages perçus sur le dit chemin de fer et canal, et des sommes dépensées pour le tenir en état de réparation, ainsi qu'un état des marchandises, denrées et articles transportés sur le dit chemin de fer et canal.

L'assemblée des directeurs fixera les droits.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs de la dite compagnie, devront, à leur première assemblée générale, après l'achèvement du dit chemin de fer et canal, établir et fixer les taux de péages et droits qui seront perçus en vertu de cet acte ; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer les dits taux à toute assemblée

assemblée subséquente, en en donnant avis public trois mois d'avance, et qu'une cédule des taux sera affichée dans le lieu le plus fréquenté du dit chemin de fer et canal.

VIII. Et qu'il soit statué, que les différents droits, taux et péages, et dont le paiement aura été fixé comme susdit, seront payés à la personne ou aux personnes, au dit chemin de fer ou canal, et à l'endroit ou aux endroits près du dit chemin de fer ou canal, et de la manière et suivant les règlements qu'il conviendra aux dits directeurs de régler et fixer ; et dans le cas de négligence ou refus de paiement des dits droits, taux ou péages, ou de partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes désignées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra les demander par action et les recouvrer devant toute cour ayant juridiction à cet égard ; ou la personne ou les personnes à qui les dits droits ou péages doivent être payés, sont par le présent autorisées à arrêter tout bateau, vaisseau, barge ou train de bois à raison desquels les dits droits ou péages doivent être payés, et à le détenir jusqu'à parfait paiement.

A qui seront payés les droits, &c.

IX. Et qu'il soit statué, que le montant total du capital, actions et propriétés que la dite compagnie aura le droit de posséder, y compris le capital et les actions ci-après mentionnés, ne s'élèvera pas à une valeur de plus de cinquante mille louis.

Fonds commun.

X. Et qu'il soit statué, que chaque action sera de vingt-cinq louis, cours de la province ; et le nombre des actions n'excèdera pas deux mille ; et que des livres de souscription seront ouverts par telles personne ou personnes, et suivant tels règlements que fera la majorité des directeurs ci-après nommés, pour le temps d'alors, réunis en assemblée convoquée par l'un d'eux.

Montant des parts.

XI. Et qu'il soit statué, que Francis M. Hill, William Ford le jeune, John Counter, Henry Smith le jeune, John A. Macdonald, Henry Gildersleeve, et Alexander Campbell, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie désignés suivant cet acte ; lequel corps de directeurs, après la passation de cet acte, élira l'un d'entre eux pour être président, et nommera les officiers, agents et employés nécessaires pour la dite administration ; et dans le cas où l'un ou plusieurs des dits directeurs résigneraient ou décèderaient, alors la majorité des directeurs restant pourra élire telle autre personne ou telles autres personnes pour remplir les vacances susdites.

Quels seront les premiers directeurs.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dix mille louis auront été souscrits, et qu'un dépôt aura été fait suivant les règles et règlements faits et adoptés par les directeurs comme susdit, il sera tenu une assemblée générale des souscripteurs dont avis sera donné au moins trente jours à l'avance dans quelque papier-nouvelle de la ville de Kingston, avec indication du temps et du lieu de cette assemblée, et il sera et pourra être loisible aux dits souscripteurs à la dite assemblée, de procéder à l'élection de nouveaux directeurs de la dite compagnie ; et la dite élection sera là et alors faite par les propriétaires possédant la majorité des actions en la manière ci-après prescrite, et ils auront là et alors le droit de servir jusqu'au premier lundi de juin suivant.

Une assemblée générale aura lieu quand il aura été souscrit un certain montant.

XIII. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite compagnie seront régies et administrées par sept directeurs qui seront propriétaires chacun de cinq actions au moins, (et dont l'un sera choisi président), et qui resteront en charge pendant une année ; et les dits directeurs seront élus le premier lundi de juin de chaque année, à l'heure de la journée, et au lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors voudra bien fixer ; et avis public en sera donné à l'avance en la manière ordinaire ; et la dite élection sera faite par ceux des actionnaires qui assisteront à l'assemblée en personne ou par procureur ; et toutes les élections des directeurs auront lieu au scrutin ; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à chaque élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président ; chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il ou elle possèdera en son propre nom depuis un mois au moins avant le jour où il ou elle votera.

Sept directeurs auront la gestion des affaires, &c.

Votes.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu, conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute, mais il lui sera et

La corporation ne sera pas dissoute faute d'élire des directeurs.

pourra

pourra être loisible tout autre jour de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les voix et règlements de la dite corporation.

Les directeurs feront des règles pour l'administration du capital, &c.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et règlements qui leur paraîtront convenables relativement à l'administration du capital, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué,

### C A P. C L.

Acte pour amender l'acte concernant le chemin de la Montagne de Sydenham, et pour conférer à George Rolph, écuyer, ses hoirs et ayants cause, certains privilèges y relatifs.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**T TENDU que les habitants du district de Gore ont manqué de se prévaloir de l'acte pour établir le chemin de la Montagne de Sydenham; et attendu que George Rolph, l'un des premiers pétitionnaires auprès du parlement, pour le dit acte, a construit et macadamisé le dit chemin à ses propres frais, et l'a complété pour la somme de deux mille six cent cinquante livres; et attendu que la propriété du terrain formant le dit chemin est sa propriété privée; et attendu qu'il n'est que juste et raisonnable que le dit George Rolph, ayant contribué à l'avantage de son pays en appliquant son capital et son travail à la construction du dit chemin, devrait être assuré de tous les avantages mentionnés dans l'acte susdit; et attendu que le conseil municipal du township de Flamborough Ouest a passé un règlement reconnaissant le paiement des taux (péages) sur le dit chemin, et pour fermer le vieux chemin appelé *Kill Horse*, maintenant inutile au public par l'établissement du chemin de Sydenham, tel qu'il paraîtra plus amplement en référant à l'acte du conseil municipal du dit township, passé en janvier dernier: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout le dit acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir une compagnie sous le nom de chemin de la Montagne de Sydenham*, est par le présent abrogé, excepté cette partie concernant le montant des péages ou taux qui seront exigés, lesquels péages sont par le présent conférés à George Rolph, ses hoirs et ayants cause, à toujours.

L'acte 4 & 5 Vict., c. 50, révoqué.

Exception.

G. Rolph pourra recouvrer des péages.

12 Vict. c. 84.

Les péages seront réduits quand les profits excéderont une certaine somme.

II. Et qu'il soit statué, que le dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause auront plein pouvoir et autorité, de demander, poursuivre, prélever et recouvrer les taux de péages accordés par cet acte, en la manière indiquée par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada*, et que toutes les dispositions du dit acte mentionné en dernier lieu, contre les parties éludant elles-mêmes ou aidant à d'autres à éluder le paiement des péages, s'étendront et s'appliqueront aux péages qui peuvent être prélevés en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque les taux ou péages excéderont, dans les recettes annuelles, le montant d'une somme suffisante pour défrayer les dépenses d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer au dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause,

cause, un revenu de dix pour cent de bénéfice sur le capital dépensé à la construction du dit chemin dès qu'il commencera à être praticable aux voyageurs, alors et dans tel cas les dits taux seront réduits de manière à ne pas excéder les dix pour cent de profit au dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible en tout temps, soit au gouvernement de cette province, ou au conseil municipal de comté, d'acheter le dit chemin du dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause, en payant au dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause, le capital ci-devant mentionné, ensemble avec quinze pour cent en sus d'augmentation sur le dit capital ; et il est aussi par le présent pourvu et déclaré, que s'il survenait aucun déficit des dits dix pour cent de profit annuel relativement au dit chemin, ce déficit sera mis à la charge de l'accroissement du revenu des années suivantes, de manière que le dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause, puissent à bon droit et réellement recevoir dix pour cent de profit sur leur dite dépense de deux mille six cent cinquante livres.

V. Et qu'il soit statué, qu'après l'achat du dit chemin par le gouvernement de cette province, ou par le conseil municipal des comtés de Wentworth et d'Halton, il sera et pourra être loisible à la municipalité de Township du Township de West Flamborough, ou du conseil de ville de la ville de Dundas, d'acheter du gouvernement ou de la dite municipalité de comté le dit chemin, ainsi que tous les taux, péages, droits et avantages y attachés.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause, produiront annuellement, s'ils en sont requis, soit à l'une ou à l'autre branche de la législature de la province ou au conseil municipal de comté, un compte de tous les taux collectés, ainsi que le montant qui en a été reçu et des sommes employées à l'entretien du dit chemin ; et aussi tels comptes approuvés de manière que l'authenticité qui en sera requise puisse être satisfaisante.

VII. Et qu'il soit statué, attendu qu'il a été jugé nécessaire de changer le tracé primitif du chemin, que le dit chemin commencera et se terminera conformément au dernier tracé fait par Hugh McMahan, écuier, député arpenteur provincial, c'est-à-savoir : commençant au centre du dit chemin à sa jonction avec la rue Melville dans la ville de Dundas ; de là, nord, huit degrés trente minutes, est, douze chaînes trente-quatre mailles, au pont inférieur ; de là, nord, vingt degrés dix minutes, ouest, huit chaînes soixante-et-dix mailles, aux limites nord de la dite ville de Dundas ; de là, dans la même direction, nord, vingt degrés dix minutes, ouest, trois chaînes, deux mailles, jusqu'à la barrière ; de là, nord, vingt-six degrés trente minutes, ouest, sept chaînes, soixante-et-quinze mailles ; de là, nord, quatre-vingt-sept degrés quarante-cinq minutes, est, quatre chaînes ; de là, nord, cinquante-huit degrés, est, cinq chaînes, vingt-huit mailles ; de là, nord, trente-huit degrés trente minutes, est, une chaîne, cinquante mailles ; de là, nord, soixante-et-trois degrés, est, deux chaînes, quarante-six mailles ; de là, nord, soixante-et-quatre degrés trente minutes, est, huit chaînes, soixante-et-cinq mailles ; de là, nord, cinquante-deux degrés, est, quinze chaînes, quatre-vingt-treize mailles, jusqu'au sommet de la montagne ; de là, nord, quarante-sept degrés trente minutes, est, deux chaînes, douze mailles ; de là, nord, vingt-quatre degrés, est, cinq chaînes, quatre-vingt mailles, jusqu'au vieux chemin, — la largeur du chemin pour les première trente-et-une chaînes, quatre-vingt-une mailles, étant de quarante pieds ; de là, pour vingt-et-une chaînes, quatre-vingt-une mailles, étant soixante-et-six pieds de large ; de là, se rétrécissant au sommet de la montagne où, à raison de la grande profondeur du roc coupé, le dit chemin n'a plus que trente pieds de large, mais depuis le sommet du roc s'accroît à quarante pieds de large jusqu'au vieux chemin, commençant secondement, sur la rue Melville ; de là, sud, dix degrés ouest, onze chaînes, plus ou moins, jusqu'à King Street, la largeur de cette section telle que maintenant établie.

VIII. Et attendu qu'il peut être jugé nécessaire par la suite de pénétrer sur les propriétés des personnes qui avoisinent le dit chemin, aux fins de faire écouler l'eau qui, dans certaines saisons inonde la route de Sydenham, afin qu'elle soit plus efficacement protégée contre toute détérioration par la construction d'un souterrain ou tranchée à travers

Legouvernement, &c. pourra acheter le chemin, et à quel taux.

Le conseil de West Flamborough, ou celui de Dundas, pourra l'acheter du gouvernement, ou du conseil du comté.

G. Rolph exhibera ses comptes, s'il en est requis.

Cours et largeur du chemin.

Motifs.

Le conseil de West  
Flamborough pourra  
faire des aqueducs,  
&c.

Le chemin de Kill  
Horse sera clos en  
certain endroit, &c.

Acte public.

travers les dites terres dans la vieille route de *Kill Horse* ; qu'il soit en conséquence statué, que le conseil municipal de Flamborough ouest, aura le pouvoir et l'autorité de pénétrer sur les dites terres, et de faire et construire tels souterrains ou tranchées qui peuvent être nécessaires à la conservation du dit chemin de Sydenham, en, par le dit George Rolph, ses hoirs et ayants cause, payant au dit conseil les frais de construction d'iceux.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de *Kill Horse* mentionné dans le préambule de cet acte, sera fermé, en autant qu'il traverse la propriété du dit George Rolph, depuis le sommet de la montagne jusqu'au coin nord-est de la terre appartenant à James Hare, de Dundas, et pas plus loin, et sera enclos par lui aussi longtemps que le chemin de Sydenham sera tenu ouvert au public, en payant dûment les péages autorisés par cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que ce présent acte sera pris et considéré comme acte public.

### C A P. C L I.

Acte pour autoriser la compagnie de navigation de Grand River, à prélever par voie d'emprunt une certaine somme d'argent, et pour d'autres fins y mentionnées.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie de la navigation de Grand River a déjà encouru une dette indispensable qui s'élève à plus de douze mille cinq cents louis, à compléter l'ouverture de la navigation jusqu'à la ville de Brantford, et a émis des bons ou débentures pour la dite somme payables à différentes époques, avec intérêt ; et attendu que la dite compagnie est aussi endettée en une autre somme qui s'élève à plus de trois mille louis ; et attendu que l'accroissement des affaires qui résulterait de l'agrandissement des écluses inférieures, d'après les dimensions de celles qui se trouvent près de la ville de Brantford et d'un nouveau creusement du canal jusqu'à une profondeur de trois pieds et demi, la dite compagnie ne désire pas seulement pourvoir au paiement de ses dettes actuelles, mais aussi agrandir les dites écluses inférieures et creuser le canal ; et attendu que les frais d'agrandissement des dites écluses et du creusement du canal, comme susdit, sont estimés à la somme de neuf mille louis : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de navigation de Grand River de prélever, par voie d'emprunt, la somme de quarante mille louis, aux fins de liquider toutes ses dettes et de creuser le canal de la dite rivière à une profondeur d'au moins trois pieds et demi, et d'agrandir les dites écluses inférieures sur la dite rivière, d'après les dimensions de celles qui se trouvent près de la ville de Brantford, et qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'émettre des débentures, pour leur faciliter le dit emprunt, pour les différentes sommes que la dite compagnie jugera nécessaires, mais dont l'échéance n'excèdera pas vingt années, ni le taux de l'intérêt, la somme de six pour cent par année, payable par semestre jusqu'à l'échéance des dites débentures.

Un emprunt de  
£40,000 pourra s'ef-  
fectuer par débentures.

Permis aux créanciers de souscrire au fonds, lequel pourra s'accroître des fonds ainsi avancés.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux porteurs actuels ou futurs des dites débentures, et aux autres créanciers de la dite compagnie, de souscrire au fonds capital de la dite compagnie, jusqu'au montant des réclamations respectives qu'ils auront contre la dite compagnie, et que dans ce cas, les directeurs de la dite compagnie pourront, en vertu d'un règlement ou règlements, augmenter le fonds capital de la dite compagnie jusqu'à un montant qui égalera la somme qui devra être ainsi souscrite, et que le dit nouveau capital sera un capital privilégié sur lequel la dite compagnie payera une somme en premier lieu par semestre et égale à six pour cent par année, avant de déclarer des dividendes ou paiements sur l'autre fonds capital de la dite compagnie ;

compagnie ; mais la dite somme de six pour cent par année qui sera ainsi payée sur le dit fonds privilégié sera de la nature des dividendes, et le dit capital ne partagera pas dans les nouveaux dividendes provenant des profits de la dite compagnie jusqu'à ce que les dividendes sur le capital restant s'élève annuellement à une égale somme de six pour cent par année ; après quoi tout le dit fonds capital partagera également dans tous les profits au-dessus du montant de six pour cent par année.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la ville de Brantford, sous l'autorité de son acte d'incorporation, d'assister de son crédit la dite compagnie de navigation de Grand River, en émettant les débentures de la dite ville pour la somme ou somme qui sera convenue entre les directeurs de la dite compagnie, ou la majorité d'entre eux et le conseil de ville de la dite ville de Brantford, au montant de quarante mille louis, portant un intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, et sera payable par semestre, et la somme principale dans vingt ans, et les débentures seront employées d'abord au paiement de la dite dette de la compagnie, et ensuite au creusement du canal de la dite rivière et à l'agrandissement des écluses inférieures, tel que requis ; qu'il ne sera pas nécessaire que le dit conseil de ville de Brantford publie son intention de passer un règlement pour accorder son crédit avant qu'elle ne l'accorde ; et il sera du devoir du dit conseil, en accordant le dit crédit, de passer un règlement imposant une taxe sur toutes les propriétés imposables de la dite ville de Brantford pour pourvoir au paiement des dits intérêts sur les dites débentures et au paiement final de la somme principale dans le cas où la dite compagnie de la navigation de Grand River serait pour aucune raison incapable de la payer ; et que la dite taxe pourra être imposée sur toutes les propriétés imposables dans la dite ville de Brantford qui pourront se trouver dans la dite ville au temps où la dite taxe sera prélevée ; mais que les dites taxes ne seront point prélevés en aucun temps, si ce n'est pour suppléer à l'impuissance où se trouverait la dite compagnie de la navigation de Grand River de payer les intérêts ou la somme principale de quarante mille louis.

IV. Et qu'il soit statué, que si la dite ville de Brantford fournit son crédit comme susdit, elle pourra élire deux directeurs pour le bureau des directeurs de la dite compagnie de navigation de Grand River, lors de, ou après l'élection annuelle maintenant déterminée par l'acte ou les actes relatifs à la dite compagnie, lesquels directeurs seront en sus du nombre actuel et seront nommés ou élus par le dit conseil de ville de la ville de Brantford et choisis parmi les membres du dit conseil de ville ou parmi les personnes soumises à la taxe dans la dite ville de Brantford, et qualifiées à être élues conseillers de la dite ville, et la dite ville sera ainsi représentée dans le dit bureau des directeurs jusqu'à ce que les dites débentures et l'intérêt sur icelles soient entièrement payés, après quoi le privilège d'élire ainsi deux directeurs cessera.

V. Et qu'il soit statué, que pour garantir la dite ville de Brantford de toute perte qu'elle pourrait éprouver d'avoir ainsi fourni son crédit, les dites débentures tiendront lieu d'une hypothèque sur toutes les propriétés et les revenus de la dite compagnie de navigation de Grand River, à l'exception des lots de ville ou de village maintenant ou ci-après constitués (n'entendant pas par là exempter les lots sur lesquels il se trouve des pouvoirs d'eau) ; et que les produits de la vente des dits lots qui pourront être vendus par la suite, seront appliqués au paiement de l'intérêt ou sur les dites débentures.

VI. Et qu'il soit statué, que si la dite ville de Brantford fournit ainsi son crédit à la dite compagnie de navigation de Grand River, les directeurs de la dite compagnie pourront, après l'expiration de dix années, à compter de l'expiration du dit acte, mettre de côté annuellement une somme de pas moins de deux pour cent du fonds capital, à même les revenus annuels de la dite compagnie, ayant préalablement payé l'intérêt dû sur les dites débentures, pour former un fonds d'amortissement pour le rachat des dites débentures, et le bureau des directeurs de la dite compagnie appliquera les dits deux pour cent selon qu'il le jugera convenable à cet effet.

La ville de Brantford pourra prêter son crédit à la compagnie, en émettant des débentures au montant de £40,000.

Auquel cas, la ville élira deux directeurs de la compagnie.

Les débentures auront force d'hypothèque sur les biens de la compagnie.

Il sera formé un fonds d'amortissement si la ville prête son crédit.

Directeurs de l'année courante.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville élira et pourra élire les deux directeurs susdits, pour l'année courante pour représenter la dite ville, aussitôt qu'il aura accordé son crédit à la dite compagnie de navigation de Grand River, pour une portion quelconque du dit emprunt.

C A P. C L I I .

Acte pour incorporer une compagnie aux fins d'encourager l'établissement de manufactures sur le canal Welland, et pour lui déléguer certains pouvoirs.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que l'incorporation d'une compagnie qui serait autorisée à prêter de l'argent aux personnes qui désirent établir des moulins et des manufactures sur le canal Welland, occasionnerait un placement considérable de capitaux privés dans les manufactures, et produirait les résultats les plus profitables, tant pour le gouvernement, par l'accroissement du commerce et l'augmentation des péages sur le canal Welland, que pour les habitants du Canada en général, par l'agrandissement d'un marché, chez eux, où ils pourraient vendre leurs produits: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que James Rea Benson, Nehemiah Merritt, Andrew Heron, John Ker, John Latham Ranney, William Hamilton Merritt, jeune, John Hamilton Conolly, et William Austin Chisholm, et leurs successeurs, avec telles et autant d'autres personnes ou parties qui pourront devenir actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie de prêt du canal Welland," et sous ce nom pourront ester en jugement tant en demandant qu'en défendant, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconque, et auront succession perpétuelle, et un sceau commun qu'ils pourront changer à volonté.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs collectifs.

Droit à certains biens transmis des personnes mentionnées à la corporation créée par les présentes.

II. Et qu'il soit statué, que le droit à tous biens-fonds, terres, propriétés, privilèges ou avantages vendus ou accordés par la Couronne, par l'entremise des commissaires des travaux publics, ou que la Couronne est convenue de vendre ou accorder à James Rea Benson, Nehemiah Merritt, Andrew Heron, John Ker, John Latham Ranney, William Hamilton Merritt, jeune, John Hamilton Conolly et William Austin Chisholm, le vingt deuxième jour d'avril, mil huit cent cinquante-et-un, à Ste. Catherines, dans le comté de Lincoln, à la vente faite par le gouvernement des terres du canal Welland, et achetées par les dites parties, avec l'entendement qu'elles se formeraient avec d'autres personnes en une compagnie, avec un capital de cinquante mille louis, sera transféré et dévolu à la corporation établie par le présent acte, tout de même que si les dits acheteurs eussent vendu et cédé ce droit à la dite compagnie par un acte à cet effet; et que la dite corporation remplacera et représentera les dits James Rea Benson, Nehemiah Merritt, Andrew Heron, John Ker, John Latham Ranney, William Hamilton Merritt, jeune, John Hamilton Conolly, et William Austin Chisholm, et deviendra et sera responsable envers Sa Majesté des deniers dus sur le prix de l'achat sus-mentionné; pourvu néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte ne déliera les dites parties sus nommées de leurs obligations actuelles envers la Couronne par rapport au prix d'achat dû sur la dite vente, mais les dites parties, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, seront conjointement et solidairement responsables envers la Couronne du paiement du prix d'achat, conformément aux conditions de la dite vente.

Proviso.

Capital.

Actions.

III. Et qu'il soit statué, que le capital de la corporation par le présent établie, sera de cinquante mille louis, et divisé en deux mille actions qui seront numérotées depuis la première jusqu'à la deux millième, et distinguées respectivement par le numéro décerné à chacune d'elles.



IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera responsable en aucune manière quelconque du paiement d'aucune dette due par la dite corporation, au-delà du montant de son ou de ses actions dans le fonds de la dite corporation.

Passibilité des actionnaires.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les actions de la dite compagnie seront considérées comme meubles, et transférables comme tels.

Les parts seront meubles.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acquérir à titre d'achat, d'hypothèque ou autrement, et de posséder, d'une manière absolue ou conditionnelle, toutes terres, immeubles ou privilèges hydrauliques, et employer le capital ou autres biens de la compagnie pour le temps d'alors, ou les deniers prélevés par elle, à l'acquisition, à titre d'achat, hypothèque, ou autrement, de telles propriétés, terres et privilèges dans les comtés de Lincoln et Welland; pourvu que la dite compagnie ne pourra avoir en aucun temps plus de vingt-cinq mille louis placés en achat de terrains.

La compagnie pourra acquérir certaines propriétés.

VII. Et qu'il soit statué, que la compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer son capital à payer le coût du présent acte, à payer les deniers dus à Sa Majesté sur le prix d'achat comme susdit, et toutes les dépenses encourues pour diviser ses terres en rues et en lots, ou par l'achat de terres dans les dits comtés que la compagnie pourra trouver avantageux d'acheter; et elle pourra prêter ou avancer, sous forme de prêt, le reste de son capital déjà payé, ainsi que le capital qu'elle est autorisée à prélever ci-après, en vertu du présent acte, lorsque le paiement en sera garanti sur des immeubles situés dans l'un ou l'autre des dits comtés, à tels taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, que la compagnie trouvera suffisant, pour les fins suivantes, savoir: pour la construction, l'établissement, l'agrandissement ou l'amélioration de tous moulins, factoreries, ou machines quelconques, sur la ligne du canal Welland.

A quoi seront employés les capitaux de la compagnie.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, de disposer de toutes terre ou terres acquises ou possédées pour et en son nom, ou auxquelles la dite compagnie aura droit, soit en les hypothéquant ou les louant, ou de toute autre manière qu'elle croira la plus avantageuse pour promouvoir les vues de la dite compagnie. Et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer et placer son capital et ses propriétés pour le temps d'alors, ou les deniers qu'elle prélèvera, à l'utilisation et disposition de ses terres.

La compagnie pourra disposer des biens-fonds, &c.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'autorisera la dite compagnie à émettre des billets de banque, ou à faire en aucune manière le commerce de banque.

Elle n'agira pas comme banque.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, et elle est par le présent autorisée à recevoir en avance, de toutes personne ou personnes, l'intérêt semi-annuel qui de temps à autre proviendra des prêts faits par la compagnie, par et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, nonobstant toute loi ou statut de cette province à ce contraire.

Pourra toucher les intérêts par semestre et d'avance.

XI. Et qu'il soit statué, que la compagnie tiendra un livre qui sera appelé "Le registre des actionnaires," dans lequel sera entré, de temps à autre, au net et distinctement, les noms des diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui possèdent des actions dans le fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions que possèdent respectivement les actionnaires, indiquant chaque action par son numéro, et le montant payé sur les dites actions; et tel livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

Il sera tenu un registre des actionnaires.

XII. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds social de la dite compagnie seront transférables par la transmission de certificats qui seront émis en faveur des actionnaires respectivement, et en vertu d'un transport dans la formule de la cédule annexée au présent acte, ou dans toute autre formule convenable qui pourra être prescrite par quelque règlement de la dite compagnie; et que par tel transport dûment entré dans le registre de la compagnie, la partie qui l'aura accepté deviendra de ce moment là, à tous égards, membre de la dite corporation relativement à telles action ou actions à la place de la partie qui les aura transférées, mais aucun tel transport ne sera valide à moins que les sommes dues sur les actions que l'on veut transférer, et toutes les dettes dues

Comment se pourront transférer les parts dans les fonds.

De la preuve du transfert.

dues à la compagnie sur icelles, n'aient été payées : et une copie de tel transport, extraite du registre de la compagnie, signée par le commis ou tout autre officier de la compagnie, sera une preuve *primâ facie* de tel transport, dans toutes les cours de cette province.

De la mutation des parts autrement que par transfert.

XIII. Et quant à l'enregistrement des actions, qui peuvent passer et se trouver transmises à d'autres personnes par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou du mariage d'un actionnaire, si c'est une femme, ou par tous moyens légaux autres qu'un transport, conformément aux dispositions du présent acte, qu'il soit statué, qu'aucune personne réclamant des actions par et en vertu d'une telle transmission n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter à l'égard d'aucunes action ou actions comme possesseur d'icelles, jusqu'à ce que telle transmission ait été rendue authentique par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de telle autre manière que les directeurs l'exigeront; et toute telle déclaration indiquera la manière en laquelle, et la partie à laquelle les dites action ou actions ont été transmises, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix, ou devant un maître, ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, et cette déclaration sera transmise au secrétaire, qui entrera dans le registre de la compagnie le nom de la personne qui a droit à cette transmission, et par là telle personne sera et deviendra actionnaire dans la dite entreprise; et pour toute entrée de cette nature le secrétaire pourra exiger toute somme n'excédant pas cinq chelins.

Honoraire du secrétaire.

Transmission des parts par mariage, décès, &c.

XIV. Et qu'il soit statué, que si la dite transmission se fait en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la dite déclaration contiendra un extrait du registre de tel mariage, et identifiera la femme avec le possesseur des dites actions; et que si la transmission s'est faite en vertu d'un testament, ou parce qu'il n'y a pas de testament, la preuve du testament, ou les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou autre document prouvant le droit de celui qui fait la réclamation, ou un extrait officiel d'iceux, seront transmis avec la déclaration au secrétaire de la compagnie; et là-dessus, dans chacun des susdits cas, le secrétaire fera une entrée de la déclaration dans le dit registre de la compagnie.

Parts affectées à des idiots, &c.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il y a quelques deniers payables à un actionnaire qui soit mineur, idiot ou insensé, le reçu du tuteur de ce mineur, ou le reçu de son administrateur, vaudra une quittance pour la dite compagnie.

Pouvoir de fixer et d'exiger les versements.

XVI. Et qu'il soit statué, que de temps à autre la compagnie pourra faire telles demandes de versements aux actionnaires, à l'égard du montant du capital souscrit par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il leur soit donné au moins trente-et-un jours d'avis de chaque demande, et que nulle demande de versements n'excède deux louis par action, et qu'il ne soit pas fait deux demandes successives de versements à moins qu'il n'y ait un intervalle de trois mois entre chacune, et que le montant total des versements faits dans une année n'excède pas huit louis par action; et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des demandes ainsi faites à l'égard des actions qu'il possède, aux personnes et aux temps et lieux indiqués de temps à autre par la compagnie.

Limitations.

Intérêts dus et échus sur les versements.

XVII. Et qu'il soit statué, que si avant le jour ou au jour fixé pour le paiement des demandes de versements, un actionnaire ne paie pas le montant qu'il est tenu de payer, alors cet actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur ces demandes, au taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement d'icelles jusqu'à ce qu'il les ait réellement payées.

La compagnie pourra recevoir des versements par avance, et allouer l'intérêt.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la compagnie, si elle le juge à propos, pourra recevoir de tout actionnaire qui voudra bien en faire l'avance, tout ou partie de l'argent dû sur ses actions, en sus des sommes qu'on lui aura demandées; et sur le principal ainsi avancé, ou telle partie d'icelui qui de temps à autre pourra excéder le montant des demandes de versements sur les actions à l'égard desquelles telle avance aura été faite, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas six louis pour cent par année, dont la dite compagnie et l'actionnaire faisant telle avance pourront convenir.

XIX. Et qu'il soit statué, que si au temps fixé par la compagnie pour le paiement d'une demande de versement, l'actionnaire fait défaut de payer le montant de la demande, la compagnie pourra le poursuivre pour le montant de la dite demande, dans toute cour de juridiction compétente, et le recouvrer avec l'intérêt, au taux de six pour cent par année, à compter du jour auquel telle demande aura été déclarée payable.

Les versements exigibles pourront être recouverts avec intérêt.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toute action qui sera portée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de deniers dus pour une demande de versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la dite compagnie de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions dans la compagnie (indiquant le nombre,) et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de demandes, à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions (indiquant le nombre et le montant de chaque demande), par suite de quoi il est résulté un droit d'action pour la dite compagnie en vertu du présent acte.

De ce qui sera énoncé en la déclaration.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à l'audition de telle action, il suffira de prouver que le défendeur, lors de la demande de versement, était possesseur d'une ou plusieurs actions dans la compagnie, et que la dite demande a été réellement faite et l'avis de la demande donné tel que prescrit par cet acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande, ni aucune autre matière quelconque; et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer le montant dû sur telle demande, avec intérêt, à moins qu'il n'apparaisse qu'une telle demande excède deux louis par action ou qu'avis d'icelle n'ait pas été dûment donné, ou qu'il n'y a pas eu un intervalle de trois mois entre deux demandes successives, ou que les demandes qui ont été faites se montaient à plus de huit louis par année par action.

Ce qu'il faudra prouver.

XXII. Et qu'il soit statué, que la production du registre de la compagnie, sera une preuve *primâ facie* que le défendeur est un actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des sommes payées sur icelles.

Preuve.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si le possesseur d'une action fait défaut de payer le montant d'une demande de versement de lui exigible, ainsi que l'intérêt, s'il en est dû, les directeurs, en tout temps après l'expiration d'un mois à compter du jour fixé pour le paiement de la demande, pourront déclarer telle action confisquée, et cela, que la compagnie ait porté ou non une action pour le recouvrement de la demande.

Les actions pourront être confisquées si les versements ne sont pas faits.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs avant de déclarer une action confisquée feront laisser un avis de telle intention au lieu ordinaire de résidence ou au dernier domicile de la personne qui paraît par le registre de la compagnie être le propriétaire de telle action; et si le propriétaire d'aucune telle action est absent, ou si les directeurs savent que telle action est transmise autrement que par acte de transport, tel que ci-dessus mentionné, et qu'une déclaration de telle transmission n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi les directeurs ne savent pas l'adresse de la personne à qui l'action a été transmise, les dits directeurs donneront avis public de leur intention comme susdit dans un papier-nouvelle en la manière ci-après prescrite, et les divers avis sus mentionnés seront donnés au moins vingt-et-un jours avant que les directeurs puissent déclarer la dite action confisquée.

Procédés préparatoires à la déchéance.

XXV. Et qu'il soit statué, que telle déclaration de confiscation n'aura pas l'effet de permettre de vendre l'action ni d'en disposer en aucune manière, avant que la dite déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui sera tenue après l'expiration de deux mois au moins à compter du jour où le dit avis aura été donné; et il sera loisible à la compagnie de confirmer telle confiscation à toute telle assemblée, et de déclarer par un ordre en telle assemblée, ou en toute assemblée générale subséquente, que la dite action ainsi confisquée sera vendue ou qu'il en sera disposé autrement; et après cette confirmation les directeurs pourront vendre les actions confisquées, soit séparément ou toutes à la fois, ou par lots, comme ils le jugeront à propos.

La déchéance devra être sanctionnée à une assemblée générale.

Vente.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit, par un officier ou serviteur de la compagnie, ou par quelque personne digne de foi (non intéressée), faite devant un

Comment se fera le titre de l'acquéreur

juger

d'aucune action con-  
fiscuée.

Il lui sera donné un  
certificat.

Il ne sera pas vendu  
de parts au-de là de  
ce qu'il faudra pour  
couvrir les versements.

Résidu du prix, s'il y  
en a.

La part reviendra à  
l'actionnaire, si le  
versement se fait  
avant la vente.

La compagnie pourra  
emprunter de l'argent.

Proviso:

Votes.

Procureurs.

Limitation.

Votes sur les parts  
affectées à plus d'une  
personne.

Directeurs qui seront  
élus.

Leurs pouvoirs.

Géreront les biens.

juge de paix, ou devant un maître, ou maître extraordinaire en chancellerie, que la demande de versement relativement à une action a été faite, et qu'avis en a été donné, et que l'actionnaire a fait défaut de payer le montant de la demande, et enfin que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus requise, sera une preuve suffisante des faits qu'elle contient ; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de telle action vaudront un bon titre à telle action, et en conséquence l'acheteur sera considéré comme le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant l'achat ; et il sera donné à l'acheteur un certificat de propriété en par lui consentant par écrit sous son seing de posséder les actions par lui ainsi achetées comme susdit, en se soumettant aux dispositions du présent acte ; et il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à une telle vente.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la compagnie ne vendra pas ou ne transportera pas plus d'actions de tel actionnaire en défaut qu'il ne faudra, autant qu'on pourra le constater lors de la vente, pour payer les arrérages alors dus par tel actionnaire sur des demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais de vente et de confiscation ; et si le produit de la vente d'une action ainsi confisquée est plus que suffisant pour payer tous les dits arrérages et intérêts dus lors de la vente, et les frais de confiscation et de vente, le surplus sera payé, à demande, à l'actionnaire en défaut, si non, employé à liquider toutes demandes de versement faites par la suite ; mais cela avant qu'il n'ait fait la demande de ce surplus.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si le paiement des dits arrérages, intérêts et frais, est fait avant qu'une action ainsi confisquée et dévolue à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant la confiscation, tout de même que si le versement eût été fait.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur la garantie de tous ou de partie de ses biens, telles sommes de deniers à un taux n'excédant pas six pour cent d'intérêt, qu'elle croira nécessaires ; pourvu que le montant dû par la compagnie en aucun temps n'excède pas la somme de vingt-cinq mille louis.

XXX. Et qu'il soit statué, que tout possesseur d'une action aura droit à une voix aux assemblées générales et aux élections de la dite compagnie, et que le droit de voter pourra être exercé personnellement ou par procureur, mais que personne ne représentera comme procureur plus de dix actionnaires.

XXXI. Et qu'il soit statué, que lorsque plusieurs personnes seront conjointement propriétaires d'une action, celle dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires comme l'un des propriétaires de telle action, sera, quant au droit de voter à une assemblée, considérée le seul propriétaire de la dite action, et en toute occasion le vote de cette dernière personne seulement, soit en personne ou par procureur, sera permis à l'égard de telle action, et il ne sera pas nécessaire de prouver que les autres propriétaires de l'action ont concouru dans ce vote.

XXXII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu d'entre les membres de la compagnie sept personnes, qui seront propriétaires chacune d'au moins dix actions du fonds social, pour être directeurs de la compagnie, aux fins d'administrer et conduire les affaires de la compagnie ; quatre directeurs formeront le *quorum* du bureau, et la majorité de tel *quorum* pourra exercer les pouvoirs de directeurs ; ils exerceront tous les pouvoirs de la compagnie, et, entre autres choses, ils pourront apposer ou faire apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier qui l'exige ; ils pourront faire des demandes de versement, obliger à faire des versements, et déclarer confisquées les actions non payées ; ils pourront faire des paiements, et des prêts et avances pour la construction, l'établissement et l'agrandissement de moulins, de factoreries ou machines quelconques, sur la ligne du canal Welland, dont le paiement sera garanti sur des terres suivant qu'ils le jugeront à propos ; ils pourront effectuer des emprunts ou emprunter de l'argent sur les garanties de la compagnie, ou des deniers dont le paiement sera assuré sur les immeubles de la  
compagnie,

compagnie, jusqu'au montant permis par cet acte; ils pourront en général disposer des terres, propriétés et effets de la compagnie, et exercer tous autres droits de propriété sur les dites terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, de la manière qu'ils croiront le plus propre à promouvoir les intérêts de la compagnie, de même que si les dites terres, propriétés et effets étaient possédés, non par une corporation, mais par quelqu'un des sujets de Sa Majesté usant de ses droits, ou ayant l'âge de majorité, qui les aurait chargés d'agir en son nom; ils pourront faire des règlements pour la régie des affaires de la compagnie, sur la manière dont les directeurs se retireront de charge, dont les vacances seront remplies dans le bureau des directeurs, dont les officiers et serviteurs de la compagnie seront nommés, et pour régler leurs devoirs et pouvoirs ainsi que le mode de convoquer les assemblées générales de la compagnie, et pour la régie générale des affaires de la compagnie, soit qu'elles soient ou non énumérées dans le présent acte; lesquels règlements seront soumis aux actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à toute assemblée convoquée à cet effet, pour être par eux approuvés, rejetés ou changés; et lorsqu'ils seront confirmés, il seront enregistrés dans les livres de la compagnie, et tous les membres de la corporation seront tenus d'en prendre connaissance et d'y obéir; et une copie des dits règlements, signée du commis, secrétaire ou autre officier de la compagnie, et portant le sceau de la corporation, sera reçu comme preuve *prima facie* de tels règlements par toutes les cours de cette province; Pourvu toujours, que les actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer le salaire du président et des directeurs respectivement, suivant qu'ils le jugeront à propos; l'élection des directeurs, à l'exception de la première qui est ci-après réglée par le présent acte, aura lieu annuellement, le premier lundi du mois d'octobre; et à leur première assemblée après leur élection, les directeurs choisiront parmi eux une personne pour être président, lequel, dans tous les cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne possédant le montant requis dans le fonds social de la compagnie, pourra être élue directeur, quoiqu'elle ne soit pas sujet de Sa Majesté et qu'elle ne réside point en cette province.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que James Rea Benson, John Ker, et William Hamilton Merritt, jeune, écuyers, seront commissaires, aux fins d'ouvrir, le ou avant le premier lundi de janvier prochain, à Ste. Catherines, des livres pour recevoir des souscriptions au fonds social de la corporation, ce dont il sera donné trente jours d'avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles; et que les dits livres resteront ouverts pendant trente jours au dit endroit, sous la direction d'un ou plusieurs des dits commissaires, et telle somme qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas cinq pour cent, sera payée sur chaque action souscrite, lors de la souscription.

XXXV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires s'assembleront à Ste. Catherines aussitôt qu'il sera souscrit vingt-cinq mille louis au fonds social de la compagnie, et procéderont à donner des certificats de souscription aux souscripteurs du fonds social de la dite compagnie; et aussitôt que ces certificats seront distribués, les commissaires donneront avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les comtés de Lincoln et Welland, de la tenue d'une assemblée des actionnaires à Ste. Catherines, aux fins de choisir sept directeurs; et cette élection se fera aux temps et lieu sus-mentionnés, par ceux des actionnaires qui se trouveront à la dite assemblée pour cet objet; et les commissaires transmettront aux directeurs l'argent provenant des souscriptions, ainsi que les livres; et les dits directeurs procéderont immédiatement à choisir parmi eux un président; et les dits président et directeurs resteront en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à l'élection annuelle suivante.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si à l'expiration des trente jours durant lesquels les dits livres doivent être ouverts (tel que requis par la trente-quatrième clause) le montant entier de ce capital n'est pas souscrit, les livres de souscription seront tenus ouverts par les directeurs jusqu'à ce que le capital entier soit souscrit.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le défaut de faire la dite élection des directeurs et du président au temps fixé, n'occasionnera pas la dissolution de la compagnie, mais

Feront des statuts;

Approbation des actionnaires.

Preuve des statuts.

Proviso.

Rémunération des directeurs, &amp;c.

Elections annuelles.

Président:

Aubains habiles à être directeurs.

Il sera ouvert des livres de souscription.

Distribution du fonds lorsqu'il aura été souscrit £25,000.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

Président.

Durée de sa charge:

Si la souscription ne s'élève pas à la totalité du fonds, les livres resteront ouverts, &amp;c.

La compagnie ne sera pas dissoute faute d'élection.

on suppléera à cette omission par une assemblée spéciale des actionnaires convoquée par les directeurs, à l'effet d'élire les directeurs, et que jusqu'à cette élection les dits président et directeurs demeureront en charge.

Les directeurs feront faire et signer des minutes des procédés.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront entrer dans des livres qu'ils se procureront de temps à autre pour cet objet, et qui seront sous leur direction, les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites, ou contrats consentis par eux ; et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle la matière dont on a fait l'entrée a été proposée ou discutée, à ou avant l'assemblée suivante de la dite compagnie ou des directeurs, suivant le cas ; et la dite entrée ainsi signée sera reçue comme preuve *primâ facie* dans toutes cours, et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de prouver que telle assemblée respectivement a été convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou entré tels ordres ou procédures sont actionnaires ou directeurs ou membres du comité respectivement ; et par la signature du président toutes les matières et choses en dernier lieu mentionnées se présument ; et tous les dits livres seront, en tout temps convenable, ouverts à l'inspection des actionnaires.

Les entrées feront foi.

Les actes d'aucune personne agissant comme directeur ne seront pas invalidés par suite d'erreur quant à son droit d'exercer.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou d'un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront, quoiqu'il puisse être découvert par la suite quelque défectuosité ou erreur dans la nomination d'une personne assistant à telle assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'était pas qualifiée, aussi valides que si cette personne eût été dûment nommée et qualifiée pour être directeur.

Irresponsabilité et indemnification des directeurs pour actes faits par eux comme tels.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aucun directeur, à raison de ce qu'il fera, signera ou passera, en sa capacité de directeur, quelque contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou de ce qu'il sera partie à tel contrat en sa dite qualité, ou de ce qu'il exercera aucun des pouvoirs conférés aux directeurs, ne pourra être poursuivi collectivement ou individuellement par aucune personne quelconque ; et tel directeur ne pourra être contraint par corps, et il ne pourra être émané d'exécution contre ses meubles ou ses immeubles, à raison d'un contrat ou autre instrument qu'il aura consenti, signé ou passé, ni à raison d'aucun autre acte légal de sa part, lorsqu'il exercera quelque'un des pouvoirs qui lui sont conférés comme directeur ; et les directeurs, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs seront indemnisés à même le capital de la compagnie, de tout paiement par eux fait, ou de toutes responsabilités par eux encourues pour choses qu'ils auront faites, et de toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront essuyer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés ; et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors emploieront le capital existant de la compagnie à s'indemniser comme susdit, et à cet effet exigeront, s'il est nécessaire, les versements non payés.

Dividendes. N'entameront pas le capital.

XLI. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir de déclarer des dividendes sur le capital payé, chaque semestre, lorsqu'ils le croiront à propos ; pourvu toujours, qu'aucun tel dividende ne sera déclaré lorsqu'il en résultera une réduction du fonds social.

Interprétation.

XLII. Et qu'il soit statué, que le mot " terre " dans cet acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages et immeubles quelconques ; et le mot " actionnaires " signifiera les héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne possédant légalement une action, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, à moins que le contexte ne répugne à cette interprétation.

Etats soumis à la législation.

XLIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera tenue de soumettre annuellement aux trois branches de la législation, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état indiquant le montant des biens-fonds et autres propriétés que possède la dite compagnie, le montant total des deniers qu'elle a empruntés en vertu des dispositions du présent acte, et les taux d'intérêts payés sur iceux, et l'état des diverses sommes par elle prêtées, et à quel taux d'intérêt.

Acte public.

XLIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public.

## C É D U L E .

Sachez tous par ces présentes, que j'ai, moi A. B. de \_\_\_\_\_, transporté et transporté à C. D. de \_\_\_\_\_, pour valeur de lui reçue, \_\_\_\_\_ actions du fonds social "de la compagnie de prêt du canal Welland:" En foi de quoi, j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent cinquante-\_\_\_\_\_.

A. B.

Et je, le dit C. D., accepte par le présent les dites actions et toutes les responsabilités obligations qui s'y rattachent.

En foi de quoi j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent cinquante-\_\_\_\_\_.

C. D.

## C A P . C L I I I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du Havre et du Bassin de Niagara.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU que la "compagnie du Havre et du bassin de Niagara," et Clarke Gamble, écuyer, auquel la dite compagnie a transporté les terrains dont elle est investis par l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du Havre et du Bassin de Niagara*, en fidéicommiss pour certaines fins, ont séparément demandé par pétition de pouvoir les vendre et aliéner : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le président et les directeurs de la dite compagnie et Clarke Gamble, ses hoirs et ayants cause, seront et sont par le présent autorisés de céder, vendre et transporter par titre conjoint à toutes personne ou personnes ou corps politique ou incorporé quelconque, tous biens-fonds, droit ou titre de la dite compagnie, et de Clarke Gamble, ses hoirs ou ayants cause, ou d'aucun d'eux, dans tous et chaque les lots de terre et terrains maintenant possédés ou occupés par la dite compagnie ou par le dit Clarke Gamble, ou à eux transporté ou appartenant en fidéicommiss comme susdit, dans la ville de Niagara et le comté de Welland, et particulièrement les terrains mentionnés dans la septième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, et que les acquéreurs des dits terrains ou d'aucune partie d'iceux ne seront point tenus de veiller à l'exécution des dits fidéicommiss.

Préambule.

1 Guil. 4, c. 13.

La compagnie et Clarke Gamble autorisés à vendre et à transmettre certaine propriété.

**II.** Et pour dissiper certains doutes qui se sont élevés relativement aux pouvoirs de la dite compagnie de bâtir et construire des vaisseaux, engins et machines à vapeur, qu'il soit déclaré et statué que la dite compagnie a eu et aura plein pouvoir et autorité de bâtir, construire, avoir, posséder, rétablir et réparer tous et toute espèce de vaisseaux, bateaux-à-vapeur, bateaux, embarcations, machines à vapeur et autres machines de quelque nature que ce soit, et de les vendre ou aliéner de toute autre manière que la dite compagnie le jugera expédient.

Doutes dissipés quant au dit acte.

## CAP. CLIV.

Acte pour incorporer l'école de médecine de Saint Laurent, à Montréal.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**T TENDU que Francis C. T. Arnoldi, Robert L. Macdonnell, Horace Nelson, Aaron H. David, George D. Gibb et George E. Fenwick, licenciés pour pratiquer la médecine et la chirurgie en cette province, se sont réunis pour donner des cours de lectures publiques et d'instruction sur les diverses branches de sciences liées à l'exercice de leur profession, et qu'à cet effet, ils ont établi une école publique de médecine, munie d'appareils et autres objets nécessaires; et attendu qu'ils ont exposé, par leur pétition, que le moyen d'augmenter leur sphère d'utilité et de donner une instruction suffisante à leurs élèves, serait de leur accorder un acte d'incorporation à eux et à leurs successeurs, et de les investir des pouvoirs ci-après mentionnés; et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Francis C. T. Arnoldi, Robert L. Macdonnell, Horace Nelson, Aaron H. David, George D. Gibb et George E. Fenwick, et leurs successeurs, et ceux qui pourront par la suite s'associer avec eux ou leurs successeurs en la manière ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "l'école de médecine de Saint Laurent, à Montréal," et sous ce nom la dite corporation aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, rompre et renouveler à volonté; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité en cette province; et aussi acheter, acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles, pourvu que la valeur des biens-immeubles ainsi possédés par la corporation n'excède en aucun temps cinq mille louis courant; et elle pourra aliéner les dits immeubles et en acquérir d'autres à la place.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Election de nouveaux membres.

La corporation donnera 120 lectures par année.

Honoraire pour l'immatriculation.

Pouvoirs de faire des règlements.

Comment seront exercés les pouvoirs de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un des membres de la corporation décèdera, ou résidera permanemment hors de la cité de Montréal, ou résignera (et il sera libre à tout membre de le faire), ou s'il est jugé convenable d'augmenter le nombre des membres de la corporation (ce qu'elle pourra toujours faire), alors et en pareil cas, la dite corporation élira le candidat ou les candidats au scrutin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de faire donner, entre le premier jour de novembre et le dernier jour d'avril de chaque année, par des professeurs compétents, cent vingt lectures au moins, d'une heure chacune au moins, sur les sujets prescrits, conformément à la douzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*.

IV. Et qu'il soit statué, que l'honoraire que l'on exigera de tout élève lors de son entrée ou immatriculation dans la dite école, n'excèdera pas dix chelins courant; et le dit honoraire sera employé par la corporation en la manière qu'elle le jugera le plus convenable.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir d'établir les règlements qui seront nécessaires pour l'administration de ses affaires, la direction de ses élèves, et la mise à effet des dispositions de cet acte, de la manière que les membres d'icelle le jugeront à propos, et pourvu qu'ils ne répugnent pas au présent acte.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs de la dite corporation pourront être valablement exercés par une majorité des membres d'icelle pour le temps d'alors; et que tout acte ou écrit sous le sceau de la corporation, et signé d'une majorité des membres pour le temps d'alors, ou de toute personne qui sera nommée comme son procureur à cet effet,



effet, sera censé être le fait de la corporation ; et toute signification faite au lieu où sera tenue la dite école de médecine (et si la signification doit être faite personnellement, à l'un des membres de la corporation, et non autrement), sera prise et considérée comme une signification valable faite à la dite corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement pour le temps d'alors, de donner des états fidèles de ses recettes et dépenses, et des biens-meubles et immeubles possédés par la dite corporation et à elle appartenant.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et sera pris et reçu comme tel dans toutes les cours de justice, et par toutes personnes en cette province,

Etats soumis à la législation.

Acte public.

### C A P . C L V .

Acte pour incorporer l'école de médecine de Toronto.

[ 30 Août, 1851. ]

**A**TTENDU que John Rolph, Joseph Workman, William Thomas Aikins, James Langstaff, Gavin Russell et Thomas David Morrison, tous de la cité de Toronto, praticiens licenciés en médecine, chirurgie et dans l'art obstétrique, ont établi et maintenu une école publique de médecine pour l'éducation des candidats à la profession médicale ; et attendu que l'utilité de la dite école s'augmenterait davantage si elle possédait les privilèges et les pouvoirs d'une corporation : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits John Rolph, Joseph Workman, William Thomas Aikins, James Langstaff, Gavin Russell, et Thomas David Morrison et leurs successeurs, en la manière ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de "l'École de Médecine de Toronto," et auront, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, le changer ou le renouveler, et pourront sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, citer ou être cités dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et pourront acquérir, accepter et posséder des biens-meubles ou immeubles, pourvu que les biens-fonds ainsi possédés par la dite corporation, n'excèdent, en aucun temps, la valeur de cinq mille livres, courant, et pourront les aliéner et en acquérir d'autres en leurs lieu et place.

Préambule.

Ecole de médecine incorporée.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que quelqu'un des membres de la dite corporation décèdera, ou résignera, ou si la corporation juge qu'il est à propos d'augmenter le nombre de ses membres, alors la dite corporation procédera en la manière voulue par les règlements faits et passés par elle à cet effet, à l'élection de nouveaux membres, aux lieu et place de ceux qui seront décédés ou auront résigné, ou qu'il sera nécessaire d'élire, selon le cas.

Election des membres à l'avenir.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation passera les règlements qu'elle jugera les mieux calculés à régler l'enseignement et l'instruction des élèves de la dite école, dans la théorie et dans la pratique de la médecine, en donnant des lectures sur l'anatomie et la physiologie, la médecine et la pathologie, les principes et la pratique de chirurgie, l'art obstétrique et la matière médicale, et sur toutes les autres sciences qui s'y rattachent, selon que la dite corporation le jugera nécessaire.

La corporation fera des statuts à certaines fins.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de faire les règlements qui seront jugés nécessaires pour la régie de ses affaires, la conduite et l'instruction de ses élèves, et la mise en opération des dispositions du présent acte, selon qu'il paraîtra aux membres raisonnables de ce faire de temps à autre, et qui ne répugneront en aucune manière à la loi et aux dispositions du présent acte.

Autres statuts.

V.

Les membres ne seront point comptables.

Examen des élèves de la dite école au Haut-Canada.

Diplôme.

Les élèves pourront subir un examen au Bas-Canada.

Diplôme.

Quorum.

Titres.

Signification d'exploits.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera, en sa capacité privée, responsable des dettes ou obligations de la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un élève de la dite école de médecine de Toronto se sera conformé aux réquisitions de la loi du Haut-Canada, dans la poursuite de ses études et sous tous les autres rapports, ou aux réquisitions de toute autre loi qui pourra être passée par la suite, pour régler les qualifications des candidats à l'étude de la médecine, il lui sera loisible de se présenter devant les examinateurs des bureaux de médecine du Haut-Canada, pour y subir son examen : et il sera loisible au bureau, s'il est satisfait des qualifications du dit candidat, après qu'il aura subi un examen public, de lui accorder un certificat de qualification ou diplôme, ou autres lettres de créance, qu'ils ont ou auront par la suite le pouvoir d'accorder dans des cas semblables.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que des lectures données dans la dite école de médecine de Toronto le seront sur les sujets prescrits par la douzième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*, alors il sera loisible à tout candidat de la dite école de se présenter devant le bureau médical des examinateurs dans le Bas-Canada, pour subir un examen ; et après avoir subi un examen public, il sera et pourra être loisible au dit bureau, s'il est satisfait que le candidat s'est conformé à toutes les règles et règlements requis en tel cas par la dite loi, et par le collège des médecins et chirurgiens dans le Bas-Canada d'accorder à tel candidat tel certificat ou autre lettre de créance que le dit collège dans le Bas-Canada peut maintenant accorder, ou pourra être ci-après autorisé à accorder.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs de la dite corporation pourront valablement être exercés par la majorité des membres alors en office, ou des membres que le règlement de la corporation chargeront de la transaction de ses affaires ; et tout acte ou contrat sous le sceau de la corporation, et signé par la majorité des membres alors en office, ou par les personnes ou personnes qui seront chargées de ce faire par la dite majorité, comme leur procureur ou procureurs, sera censé être l'acte de la corporation ; et tout assignation faite au lieu où sera tenue la dite école de médecine, et (dans le cas où un service personnel sera indispensable, et non autrement) à l'un des membres de la corporation, sera considérée comme une signification valable faite à la dite corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres y concernés, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

### C A P . C L V I .

Acte pour réduire le nombre des directeurs de la banque de Québec.

[ 30e Août, 1841. ]

Préambule.

**A**T TENDU que le président et les directeurs de la banque de Québec ont, par leur pétition à la législature, demandé, au nom de la dite corporation, que le nombre des directeurs de la dite institution fut réduit à sept, à, depuis et après la prochaine élection annuelle, et qu'il est nécessaire d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le, depuis et après le premier lundi de juin, mil huit cent cinquante-deux, le nombre des directeurs de la dite corporation de la banque de Québec, sera de sept au lieu de treize ; et quatre des directeurs formeront un bureau ou quorum pour la transaction des affaires, et pourront convoquer

Directeurs réduits à sept.

Quorum.

convoquer des assemblées générales des actionnaires, dans les mêmes cas et de la même manière que ces assemblées le sont actuellement par sept directeurs; et ils pourront exercer tous les pouvoirs que peuvent maintenant exercer les directeurs de la dite corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection annuelle de directeurs de la dite corporation, il ne sera pas nécessaire qu'aucuns des directeurs en office pour l'année précédente soient réélus, mais ils seront tous qualifiés pour être réélus.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Il ne sera pas nécessaire en certain cas d'en élire plus de quatre.

Acte public.

### C A P . C L V I I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du hâvre de Port Burwell.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom et raison de "le président, les directeurs et la compagnie du hâvre de Port Burwell,"* et d'étendre les pouvoirs que la dite compagnie a d'imposer et de prélever des taux sur certains bois de construction et marchandises non énumérés ou mentionnés dans la cédula annexée à l'acte ci-dessus cité: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux dits président, directeurs et compagnie, d'imposer, demander, recevoir, prélever et percevoir, avec les mêmes pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par l'acte susdit pour le recouvrement de ces droits ou les taux sur les articles suivants partant ou sortant du dit hâvre, pourvu qu'ils n'excèdent pas les taux ci-dessus mentionnés; et ils pourront, de temps à autre, réduire, modifier ou amender les dits taux comme suit, savoir:

Préambule.

12 Vict., c. 160.

La compagnie pourra exiger pçage sur certains articles.

Sur chaque billot scié, étalon, un demi-denier.

Sur chaque esparre ou mât, un chelin.

Sur chaque pièce de bois de construction équarrie, applanie sur deux faces, sciée ou ronde, un denier par cent pieds de longueur.

Sur chaque ais, planche et madrier, six deniers par mille pieds, mesure de planche.

### C A P . C L V I I I .

\* Acte pour incorporer les directeurs de l'académie de Berthier.

[30e Août, 1851.]

**A**TTENDU qu'il a été demandé par requête à la législature de cette province, par un certain nombre des principaux citoyens du village de Berthier dans le district de Montréal, que pour le bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencé en ce village, et le plus grand avantage de l'éducation dans leur localité, certaines personnes fussent incorporées sous le titre de "les directeurs de l'académie de Berthier;" et attendu qu'il est expédient d'accéder à cette demande, vu qu'un tel acte d'incorporation serait en effet avantageux au bien et au progrès de l'éducation, tant pour cette localité en particulier que pour le pays en général: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut*

Préambule.

Certaines personnes  
incorporées.

Leurs pouvoirs.

Proviso.

Les rentes de la com-  
pagnie seront appro-  
priées au maintien de  
la corporation.

La corporation pourra  
nommer des procu-  
reurs pour l'adminis-  
tration des biens de la  
corporation, etc.

Les membres de la  
corporation agiront  
comme tels durant  
cinq années.

Proviso.

*et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué,* que John McBean, Leopold Desrosier, Laurent Ubald Turcotte, Louis Joseph Moll, Jean François Gilbert Coutu, Narcisse Gauthier, Eugène Urgel Piché, et Anselme Douaire Bondy, tous du village de Berthier, et telles autres personnes qui pourront en vertu du présent acte les remplacer dans les charges, devoirs ou obligations qu'ils rempliront en vertu du même acte, seront et ils sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "les directeurs de l'académie de Berthier;" et ils pourront sous ce nom et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, intérêts et fins de la dite corporation, des propriétés foncières ou immeubles, sis et situés en cette province, ou des rentes constituées en argent aussi dans cette province, n'excédant pas la valeur de six cents livres courant de revenu net annuel ou de rentes annuelles, les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres à quelque titre que ce puisse être, pour les mêmes fins; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règlements constitutifs ou statuts (*by-laws*) d'administration ou gouvernement, pour administrer et régir la dite académie, qu'ils jugeront convenables, et qui ne pourront être changés ou défaits qu'en la manière et par le nombre de votes qu'ils auront décidé en les faisant et établissant; et pour les affaires ordinaires, une majorité quelconque des membres de la corporation constitués en assemblée et assistés d'un secrétaire qui sera nommé par la corporation en assemblée, et qui pourra être pris parmi les membres de la corporation, ou en dehors, aura droit de passer des résolutions et décisions, d'adopter des plans et mesures, et de les mettre à exécution pour parvenir à la fin de promouvoir et favoriser l'éducation, pour laquelle ils sont constitués corporation comme susdit: pourvu toujours, que dans les susdits règlements, statuts, résolutions, décisions, plans et mesures, il n'y ait rien de contraire au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans la province.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes et revenus et biens quelconques, appartenant ou qui pourraient appartenir à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement au maintien de l'académie, au bien de l'éducation, à la construction, aux réparations ou aux loyers de bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et de telle manière qu'il sera jugé mieux par les membres de la corporation, pour arriver à ces fins, qui ne peuvent et ne pourront être autres que des fins d'éducation.

III. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, selon qu'il y sera pourvu par leurs règlements constitutifs, auront le pouvoir de nommer tel procureur ou pourvu par leurs règlements constitutifs, qu'ils jugeront à propos, préposés à l'administration des biens de la corporation; de choisir et appointer telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'enseignement, de leur allouer respectivement le salaire ou la rémunération qu'ils jugeront à propos, et confier aussi à ces personnes le soin de l'enseignement, à telles charges et conditions, et sous telle forme et système qu'ils préféreront; pourront de plus, les membres de la corporation, s'entendre avec les commissaires d'école de leur municipalité scolaire, comme les commissaires en vertu du présent acte pourront aussi s'entendre avec les dits membres de la corporation, de manière à joindre leurs efforts et leurs ressources, pour mettre les écoles élémentaires en connexion ou rapport avec l'académie, et favoriser ainsi l'éducation élémentaire.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres susdits de la corporation créée en vertu du présent acte, seront tenus d'agir comme tels pendant l'espace de deux années, à compter du jour où se tiendra la première assemblée des membres de la corporation, qui pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par deux des membres sus-nommés, et en laquelle la corporation sera tenue de se choisir un président, nommer un secrétaire, et adopter ses statuts ou règlements constitutifs dont mention plus haut; pourvu néanmoins que tout membre pourra, même après deux années d'exercice de fonctions, faire aussi longtemps qu'il le voudra partie de la corporation, qui devra toujours être composée de huit membres, et pas plus; lesquels membres, lorsqu'ils sortiront de fonctions, ce qu'ils ne pourront faire en aucun cas avant deux années d'exercice,

d'exercice, ou lorsqu'ils auront définitivement laissé la paroisse, ou quand ils mourront, seront remplacés par d'autres qui seront élus en la manière pourvue par les règlements de la dite corporation.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation, lorsqu'elle en sera requise par l'une des trois branches de la législature, sera tenue de présenter un rapport indiquant le montant de la valeur des immeubles et meubles qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte, et le revenu en provenant, aussi une liste des directeurs et officiers de la dite corporation, une copie des règlements, et un état du cours d'étude que l'on y suit.

La corporation fera rapport de la valeur des immeubles, &c.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

### C A P . C L I X .

Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada ouest.

[ 30e Août, 1851. ]

**A**TTENDU que certaines personnes se sont associées en cette province sous les noms de " grande division et divisions subordonnées des fils de la tempérance dans le Haut-Canada ; " et attendu qu'indépendamment du but moral que cette association a en vue, elle est de plus formée dans le but d'établir un fonds pour l'assistance et avantage mutuels des membres d'icelle et de leurs familles en cas de maladie, incapacité ou décès ; et attendu que pour administrer les affaires pécuniaires de la dite association, il est à désirer que le dit ordre des fils de la tempérance soit protégé par un acte d'incorporation : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'honorable Malcolm Cameron, William Stewart Burnham, John M. Ross, William Rowland, Gavin Russell, Robert Bell, Aaron Pardee, William Harrison Ellerbeck, Christopher Leggo, William Clark, James Paterson Sutton, Thomas Nixon, John Lewis McDonald et Edward Stacey, membres de la grande division de l'ordre des fils de la tempérance du Canada ouest, et leurs successeurs, et telles autres personnes et parties qui sont ou seront membres d'icelle, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé sous le nom de " la grande division de l'ordre des fils de la tempérance du Canada ouest ; " et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours de justice ou d'équité quelconques ; et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, qui pourra être par eux changé ou modifié à volonté.

Préambule.

Incorporation.

Nom et pouvoirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder des terres et autres biens meubles et immeubles, pourvu que les biens-fonds que possédera la dite grande division n'excéderont en aucun temps la somme de dix mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre, donner à bail, ou aliéner de toute autre manière, les dites propriétés et biens-fonds suivant qu'elle le jugera convenable.

Autres pouvoirs.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer les dits membres suivant qu'elle le jugera à propos en la manière prescrite par les règlements qu'elle passera à cette fin, pour administrer les fonds et propriétés de la dite corporation, et révoquer les dites nominations, et en faire d'autres selon qu'elle le jugera à propos, et pour demander et recevoir des dites parties, et de tous autres officiers nommés par la dite corporation, les garanties qu'elle trouvera convenable d'exiger de temps à autre pour l'exécution de leurs devoirs respectifs, et pour faire, ordonner et mettre à exécution tous les règlements et règles qu'elle jugera nécessaire pour les fins susdites, et non contraires aux lois de cette province.

Gérants.

Caution.

Statuts.

Incorporation des  
sous-divisions.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque division subordonnée de l'ordre des fils de la tempérance maintenant instituée ou qui pourra l'être ci-après dans le Haut-Canada, pourra, en la manière ci-après prescrite, être et devenir un corps politique et incorporé sous les nom, numéro et lieu de location sous lequel elle est ou peut être désignée dans le dit ordre ; et chaque division subordonnée, en devenant ainsi incorporée, aura tous les pouvoirs et privilèges conférés à la grande division des fils de la tempérance par la première section de cet acte, dans le seul but d'administrer ses biens meubles et immeubles ; Pourvu que les biens-fonds que possèdera la dite division subordonnée n'excéderont en aucun cas la valeur de cinq mille louis.

Proviso.

Mode suivant lequel  
pourra s'incorporer  
une sous division.

V. Et qu'il soit statué, que chaque division subordonnée qui pourra désirer être incorporée, sera et pourra être ainsi incorporée, par le vote des deux tiers de ses membres présents à aucune assemblée régulière (avis par écrit de l'intention de proposer le dit vote sera donné deux semaines d'avance à une assemblée régulière de la dite division subordonnée par un des membres d'icelle), et sur copie du vote de la dite décision, spécifiant le nom, le numéro et le lieu de location de la dite division, et les noms de pas moins de dix des membres de la dite division subordonnée sous le sceau de la dite division et du secrétaire et du président, avec un certificat de la grande division sous son sceau collectif, et la signature de son président et secrétaire, constatant que la dite division subordonnée est au grand complet dans l'ordre,—aussitôt qu'elle aura été enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel la dite division est située,—les membres de la dite division subordonnée dont les noms pourront être compris dans le dit vote comme susdit, et leurs associés et successeurs, membres de la dite division subordonnée, seront et deviendront, à compter du temps où le dit certificat aura été déposé comme susdit par-devers le dit registrateur, un corps politique et incorporé comme susdit, sous le titre ou nom, numéro et lieu de location de la dite division subordonnée.

Quant au placement  
des fonds d'aucune  
sous-division, &c.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au trésorier de chaque division subordonnée ainsi incorporée, et il est par le présent autorisé, avec le consentement de la division subordonnée, lequel consentement sera certifié en la manière prescrite par leurs règlements, à déposer et placer de temps en temps toutes les somme ou sommes d'argent qui seront de temps en temps prélevées et qui ne seront pas requises pour les besoins immédiats de la dite division subordonnée dans aucun biens-fonds ou hypothèques, ou dans aucun fonds ou garanties publiques, ou autres, ou en aucune autre manière que la division subordonnée trouvera la plus avantageuse ; et pourra de temps en temps, avec le même consentement, modifier, vendre et transporter les dites garanties, biens-fonds ou fonds respectivement, et les placer de nouveau ou en disposer autrement ; et le certificat, compte de vente, titre ou autre instrument de transport, vente ou décharge des dits biens-fonds, garanties ou fonds, sera fait sous le sceau de la dite division subordonnée, et signé par le trésorier et le président de la dite division subordonnée, et tous les dits placements seront faits, garanties acceptées et ventes et transport faits sous les noms et capacité collectifs de la dite division subordonnée.

Cautonnement du  
secrétaire.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite division subordonnée, lorsqu'elle sera ainsi incorporée, de recevoir du trésorier d'icelle, de temps en temps, sous son nom collectif, une garantie suffisante par cautionnement, avec une ou deux caution ou cautions, ou autrement, suivant que la dite division subordonnée pourra le trouver avantageux pour la due exécution de son devoir comme tel, et qu'il rendra bien et fidèlement compte, et qu'il payera et placera de temps en temps toutes les sommes d'argent, fonds ou autres propriétés qui viendront entre ses mains, ou sous son contrôle, appartenant à la dite division subordonnée, tel que prescrit par la dite division subordonnée.

Parts dans les fonds,  
non transférables, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre d'aucune division subordonnée ainsi incorporé n'aura le pouvoir de céder ou transporter à aucune personne ou personnes quelconques aucuns intérêts qu'il pourra avoir dans les fonds ou propriétés de la dite division subordonnée, mais iceux seront en tout temps et resteront sous le contrôle de la

la dite division subordonnée; et aucune propriété ou fonds d'aucune nature, appartenant à la dite division subordonnée incorporée, ne sera tenue au paiement des dettes privées d'aucun de ses membres, ou ne pourra être vendue par exécution par aucun créancier judiciaire d'aucun membre particulier de la division subordonnée.

IX. Et qu'il soit statué, que les propriétés de chaque division subordonnée lorsqu'elle aura été incorporée, ne seront engagées que jusqu'au montant des dettes et engagements de la dite division qui possédera les dites propriétés.

Responsabilité des sous-divisions.

X. Et qu'il soit statué, que lors de la dissolution de toute division subordonnée ainsi incorporée, les propriétés qu'elle possédera lors de la dite dissolution, après le paiement des dettes et obligations de la dite division subordonnée, seront vendues, aliénées ou transportées en la manière que les membres présents à aucune assemblée régulière à laquelle la dite dissolution aura été décrétée à une majorité des deux tiers, pourront déterminer; et dans le cas où les dits fonds et propriétés de la dite division subordonnée ne seraient point aliénés, alors les dits fonds et propriétés que la dite division subordonnée pourra posséder lors de la dite dissolution, seront *ipso facto* dévolus à la grande division susdite, pour être par la dite grande division appropriés, d'abord, au paiement des dettes ou obligations de la dite division subordonnée dissoute, et la balance, (s'il en reste,) en la manière que la dite grande division pourra trouver le plus convenable pour les intérêts généraux de l'ordre dans le Haut-Canada.

Du partage, à la dissolution d'aucune sous-division.

XI. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps ci-après, une ou plusieurs divisions subordonnées se trouvent endettées au point de ne pouvoir faire face à leurs engagements, alors, et en pareil cas, il sera et pourra être loisible à la dite grande division d'avoir et prendre possession des dites propriétés, mobilières et immobilières, qu'aura possédées la dite division subordonnée qui aura ainsi fait faillite, et les dites propriétés et toutes les dettes dues à la dite division subordonnée, et toutes les obligations et hypothèques, et tous les dits droits d'action de la dite corporation pour aucunes propriétés ou biens-fonds, meubles ou immeubles, seront de ce jour et à toujours transportés aux membres, syndics ou officiers nommés pour administrer les dits biens meubles et immeubles de la dite grande division, et à leurs successeurs et ayants cause; et en prenant possession des dits biens et effets de la dite division subordonnée, la dite grande division, jusqu'à concurrence des dites propriétés, sera et deviendra responsable de toutes les dettes et obligations contractées par la dite division subordonnée en sa capacité collective; et dès lors substituera et pourra substituer le nom ou les noms des dits syndics ou officiers comme susdit pour le temps d'alors et de leurs successeurs, dans toutes les actions alors pendantes, et tenter et porter en son propre et privé nom toutes les dites action ou actions, poursuite ou poursuites, tout comme la dite division subordonnée pourrait l'avoir fait, et pourra donner les décharges et les quittances qu'aurait pu donner la dite division subordonnée, et pourra vendre et transporter toutes les dites propriétés, meubles et effets que la dite sous-division possédait ou auxquelles elle avait des droits lors de la dite banqueroute, et pourra donner tous les titres qui pourront être nécessaires au transport légitime d'icelles propriétés.

Les biens de toute sous-division devenue insolvable passeront en la possession de la grande division.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite grande division par le présent incorporée, sera tenue de transmettre, chaque fois qu'elle en sera requise par l'une des trois branches de la législature, un tableau indiquant le montant des biens-fonds ou autre propriété appartenant à la dite grande division, et à chacune des dites divisions subordonnées, incorporées en vertu des dispositions de cet acte, ensemble avec les listes des noms des directeurs, officiers et membres de la dite grande division et des divisions subordonnées respectivement.

Rapports à la législature.

XIII. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera en force pendant dix années à compter du jour de la passation d'icelui.

Durée de l'acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.

Acte pour incorporer la société de tempérance et de réforme de la cité de Toronto.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il s'est formé une société, en la cité de Toronto, dans la province du Canada, composée de diverses personnes résidant dans la dite cité et ses environs, sous le nom de "La société de tempérance et de réforme de la cité de Toronto," dont l'objet est de faire disparaître par l'enseignement, l'exemple et l'unité d'efforts, le dangereux et pernicieux usage des liqueurs enivrantes, et que cette société a dépensé une somme considérable à construire un édifice pour les usages et les fins de la dite société, et pour la commodité des assemblées publiques réunies dans des vues utiles et morales ; et attendu que l'incorporation de la dite société de tempérance et de réforme de la cité de Toronto, contribuerait beaucoup à étendre son utilité, et assurerait à ses membres possession et la jouissance entière et sans entraves des propriétés mobilières et immobilières à elles appartenantes, ou qu'elle pourra acquérir par la suite : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que John Roaf, l'ainé, James Richardson, James Harris, Adam Lillie, Robert Burns, directeur en théologie, clercs, Peter Freeland, James Scott Howard, Alexander Christie, Andrew Taylor McCord, John McNab, Robert Henry Brett, Robert Wightman, Joseph Powell, James Withrow, Isaac White, Thomas Windslow Anderson, Alexander McGlashan, John Whitman, Ezekiel Francis Whitmore, John M. Ross, John McBean, Thomas Flemming, Samuel Alcorn, Thomas Elliott, et toutes autres personnes qui sont déjà ou qui pourront devenir par la suite associées pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs, à toujours, seront et sont par le présent constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, sous les noms et raisons de "La société de tempérance et de réforme de la cité de Toronto," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes les cours de loi et lieux quelconques en cette province ; et ils pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler à volonté ; et que sous ce nom, eux et leurs successeurs pourront en loi, acheter, prendre et recevoir, tenir et posséder toutes espèces de propriétés mobilières et immobilières par legs, don, donation ou autrement, pour leur usage et celui de leurs successeurs, et les louer, vendre et transporter ou aliéner de toute autre manière, suivant qu'ils le jugeront le plus avantageux pour promouvoir les fins de leur dite société : pourvu toujours, que la valeur annuelle des dites propriétés mobilières ou immobilières n'excèdera pas la somme de mille louis, du cours de cette province.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs collectifs.

Ester en jugement.

Sceau.

Biens.

Proviso.

Qui sera membre de la corporation.

Membres ordinaires.

Membres associés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation se composera d'un nombre illimité de membres ordinaires et associés ; les membres ordinaires seront ceux qui, sans distinction de sexe, de religion, de politique ou de rang, signeront et tiendront fidèlement l'engagement ou promesse de s'abstenir entièrement de l'usage, comme breverage ou article de diète, de toute liqueur enivrante, et de la fabrique ou du détail des dites liqueurs, ou d'encourager en aucune autre manière leur usage, excepté pour des fins médicales, mécaniques ou scientifiques : Pourvu toujours que le dit engagement ou promesse ne sera pas considéré comme interdisant l'usage du vin dans des pratiques ; les membres associés seront ceux qui auront atteint l'âge de vingt-et-un ans et plus, et qui signeront et tiendront fidèlement l'engagement ou promesse susdits, et verseront dans les fonds de la dite corporation les somme ou sommes annuelles qui seront prescrites, de temps à autre, par les statuts, règles et règlements de la dite corporation.



III. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, les membres associés d'icelle éliront d'entre eux seulement, et à la majorité des voix des dits membres présents aux assemblées spéciales ou annuelles ci-après désignées, les officiers suivants, savoir: un président, deux vice-présidents, un trésorier et deux secrétaires, et aussi douze autres membres qui, avec les dits officiers, et avec tous autres officiers que la dite corporation ou les membres d'icelle jugeront à propos de nommer de temps à autre, constitueront et formeront le bureau général des directeurs de la dite corporation, et cinq d'entre eux seront un quorum suffisant pour la transaction des affaires.

Officiers de la corporation.

Quorum.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la résignation, disqualification ou incompetence d'un officier ou directeur de la dite corporation, ou son refus ou sa négligence d'agir, il sera loisible aux autres officiers ou directeurs d'élire à sa place, quelque autre membre associé possédant les qualifications nécessaires, lequel demeurera en charge jusqu'à l'élection annuelle suivante, et jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre à sa place.

Mode de remplir les vacances fortuites parmi les officiers ou les directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait lieu comme il est ci-après pourvu, les officiers et membres actuels du comité constitueront et seront les officiers et directeurs de la corporation créée en vertu du présent acte jusqu'au premier lundi de janvier prochain.

Les officiers actuellement en charge y resteront pendant certain temps.

VI. Et qu'il soit statué, que l'assemblée annuelle des membres associés de la dite corporation sera convoquée dans le lieu où la dite corporation tient ses assemblées ordinaires, le premier lundi du mois de janvier de toute et chaque année, et sera annoncée par le bureau des directeurs alors en charge, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de l'Ontario au moins dix jours avant la tenue de la dite assemblée, et les membres associés de la dite corporation qui se réuniront alors, s'ils ne sont pas moins de vingt, procéderont à l'élection des officiers et directeurs comme susdit pour l'année ensuivante, et transigeront les autres affaires qu'ils conviendront de prendre en considération; et trois inspecteurs nommés à cet effet par les officiers et directeurs alors en charge, tiendront la dite élection, et les dits inspecteurs seront les juges de la dite élection, et attesteront l'élection des personnes nommées aux charges respectives: pourvu toujours que les officiers et directeurs alors élus n'entreront pas en fonction, ni ne rempliront les devoirs de leurs charges respectives avant l'expiration des huit jours qui suivront leur dite élection; et si pour quelque raison que ce soit, la dite assemblée annuelle n'a pas lieu au temps désigné, les officiers et directeurs alors en charge, fixeront le jour de la dite élection à une époque aussi rapprochée qu'ils jugeront nécessaire, en donnant les avis d'icelle qui sont requis par le présent dans le cas d'une élection annuelle régulière.

Assemblées annuelles pour l'élection des officiers et des directeurs.

Quorum.

Proviso: entrée en fonctions des personnes élues.

Il est pourvu au défaut d'élection.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de temps à autre de faire et établir, abroger, modifier ou amender les statuts, règles et règlements, ne contrevenant pas à cet acte ou à la loi, qu'elle jugera nécessaires pour l'élection de ses officiers, l'assignation et l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, l'admission des membres, la régie de ses officiers et membres, l'imposition et la perception des honoraires d'entrée et des amendes et contributions des membres, la détermination des temps et des lieux des assemblées, la suspension ou expulsion des membres qui refuseront ou négligeront de se conformer aux statuts ou règlements, et généralement pour la régie et administration des affaires de la dite corporation: pourvu toujours qu'aucun des dits statuts, règles ou règlements, ou l'abrogation, modification ou amendement d'icelui, n'aura de force ou effet à moins qu'il n'ait été publié et lu à une assemblée du bureau des directeurs, au moins quatorze jours avant qu'il ait été soumis à la dite corporation pour son adoption dans une assemblée à laquelle quinze membres au moins seront présents, ni à moins qu'il ne soit adopté aux dites assemblées par au moins les trois quarts des membres alors présents.

La corporation pourra faire des statuts, règles et règlements.

Proviso: conditions de leur mise à effet.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant alors le gouvernement de la province, ou aux deux branches de la législature provinciale, ou à l'une d'elles, de requérir de la dite corporation de temps à autre,

La corporation pourra être requise de fournir des états de ses recettes et dépenses, et

elle rendra compte  
de ses biens.

autre, ou du comité général d'icelle, des états fidèles, sous serment (lequel serment tout juge de paix est par le présent autorisé d'administrer) des recettes et des dépenses de la dite corporation; et la dite corporation sera tenue de soumettre annuellement, à chacune des trois branches de la législature, pendant les quinze premiers jours de chaque session, un état des propriétés mobilières et immobilières dont elle aura la jouissance ou propriété.

Les biens, &c., de la  
société existante  
transférés à la corpo-  
ration.

IX. Et qu'il soit statué, que les propriétés mobilières ou immobilières que possède actuellement la société incorporée par le présent, ou par quelque partie en fidéicommiss pour elle, seront et sont par le présent transférées à la dite corporation, qui sera responsable de toutes les dettes et obligations de la dite société, et pourra recouvrer et faire valoir toutes espèces de réclamations et obligations en sa faveur.

Membres non indi-  
viduellement respon-  
sables.

Réserve des droits de  
Sa Majesté, &c.

X. Et qu'il soit statué, que nul membre de la dite corporation ne sera personnellement ou privément responsable des dettes ou obligations contractées par la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en quelque manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucunes personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, à l'exception de ceux mentionnés dans le présent.

Déclaré acte public.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et tous juges, juges de paix et officiers de justice, ainsi que toutes autres personnes quelconques, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit spécialement allégué; et nulle erreur dans le nom (*misnomer*) de la dite corporation, contenu dans un titre, concession, don, donation, legs, ou autre instrument, contrat ou transport, ne pourra le vicier ou l'annuler, si la corporation est décrite d'une manière suffisante pour faire voir ou démontrer l'intention des parties.

## C A P. C L X I.

Acte pour incorporer l'association de la salle musicale de Québec.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que Archibald Campbell, écuyer, l'honorable Louis Panet et William Rhodes, Edouard Gingras, François Réal Angers, Charles Alleyn, Simon Peters, Charles Baillargé, Edward Burroughs et autres, ont exposé par leur pétition, qu'ils sont devenus souscripteurs, et se sont associés aux fins de construire et maintenir dans la cité de Québec un édifice public, dans le but d'encourager les beaux arts et autres fins semblables, lequel sera appelé "la salle musicale de Québec;" et attendu que les dits souscripteurs craignent de ne pouvoir du tout, ou que très-imparfaitement, réaliser le but qu'ils ont en vue d'obtenir, s'ils ne sont incorporés, et soumis aux réglemens que la nature de l'entreprise pourra requérir, et qu'ils ont en conséquence demandé un acte d'incorporation pour eux et leurs ayants cause, afin de promouvoir le but de la dite association: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dites diverses personnes ci-dessus nommées qui ont souscrit à la dite entreprise, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, ayants cause et successeurs seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "l'association de la salle musicale de Québec," et sous ce nom, eux, et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et pourront ester en justice, plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours et places quelconques; et ils pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et altérer à volonté; et eux, et leurs successeurs, seront, sous le nom de "association de la salle musicale de Québec," habiles en loi à acquérir, posséder et transporter tous biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite corporation: pourvu que

Certaines personnes  
incorporées.

Nom et pouvoirs col-  
lectifs.

Proviso.

que la valeur des dits biens meubles et immeubles possédés par la dite "association de la salle musicale de Québec" n'excède en aucun temps huit mille louis courant.

II. Et qu'il soit statué, que la dite somme de huit mille louis courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes sus-nommées, et telles autres personnes ou personnes qui auront souscrit aux fonds de la dite "association de la salle musicale de Québec," sera divisée et séparée en mille six cents parts ou actions égales, n'excédant pas cinq louis courant par part; et les dites parts seront considérées comme biens-meubles, et seront transférables comme telles; et les dites mille six cents parts seront et sont par le présent dévolues aux dits souscripteurs et à leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, en pleine propriété, proportionnellement à la somme qu'eux et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée; et toutes et chacune des personnes, et leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, qui auront respectivement souscrit et payé la somme de cinq louis courant, ou plus, pour construire et compléter la dite salle musicale de Québec, seront membres de la dite association, et comme tels, auront droit de recevoir, après l'achèvement du dit édifice, tous les profits nets et avantages résultant de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou perçues en vertu de cet acte, proportionnellement au nombre des parts ainsi possédées; et toutes personnes ou personnes ayant une ou plusieurs parts dans la dite entreprise, et suivant la proportion susdite, paieront leur juste part proportionnelle de la somme d'argent nécessaire pour mettre à effet la dite entreprise, en la manière prescrite par cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que sur tous ou chacun des sujets, propositions ou questions qui s'élèveront, seront discutées ou mises aux voix concernant les affaires de la dite corporation, chaque membre possédant cinq parts, ou moins, aura une voix ou vote pour chaque part qu'il aura ou possèdera dans la dite entreprise; chaque membre possédant pas moins de six ni plus de huit parts, aura six votes; chaque membre possédant pas moins de neuf, ni plus de douze parts, aura huit votes; chaque membre possédant pas moins de treize ni plus de dix-neuf parts, aura dix votes; chaque membre possédant vingt parts ou plus, aura douze votes; et les dits votes ou votes pourront être donnés par tels membres ou membres comme susdit, soit en personne ou par leur procureur ou procureurs nommés par écrit sous leurs seings; et le vote de tout procureur sera aussi valable, à toutes fins et intentions quelconques, que si le commettant eût voté en personne, et toute question, élection d'officiers, ou autre matière ou chose sera proposée, débattue, ou considérée en assemblée publique tenue en conformité de cet acte, et sera finalement décidée à la pluralité des votes et des procureurs présents; et le président de telle assemblée, en cas d'une division égale des votes, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté: pourvu toujours, qu'aucune personne ne votera comme procureur, à moins qu'elle ne soit propriétaire, et une fraction ou des fractions de part ou parts ne donneront droit à qui que ce soit de voter, soit en personne ou par procureur.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra emprunter légalement de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas en un seul et même temps la somme de quatre mille louis courant, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, suivant qu'elle le jugera convenable; et elle pourra donner des obligations ou autres garanties pour les dits emprunts, et hypothéquer ou engager ses biens, revenus ou autres propriétés pour le paiement des dits emprunts et des intérêts.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ou souscripteur ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la dite corporation, excepté jusqu'à concurrence des parts qu'il possède dans le fonds social non payé de la dite corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte prendra force et effet aussitôt après sa passation, et il sera loisible aux souscripteurs sus-nommés, ou à trois d'entre eux, d'ouvrir un livre ou des livres de souscription; et aussitôt qu'il aura été souscrit cent parts dans tels livres, de convoquer une assemblée publique générale des souscripteurs,

Nombre des parts.

Elles seront meubles.

Les actionnaires auront parts proportionnelles dans les profits.

Echelle des votes.

Procureurs.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.  
Proviso.

La corporation pourra emprunter £4000; et donner hypothèque, &c.

De la responsabilité des actionnaires.

Livres de souscription.

Assemblées des sociétaires.

en

en tel temps et dans telle place en la cité de Québec qu'ils le jugeront convenable, lequel avis sera publié au moins huit jours avant l'assemblée, dans quelques papiers-nouvelles de la cité de Québec, deux fois dans un journal anglais et deux fois dans un journal français; et pareille assemblée générale, convoquée par le secrétaire de la dite corporation, après avis dûment donné comme susdit, aura lieu le premier lundi du mois de mai de chaque année ensuivante, à une heure de l'après midi, ou tout autre jour postérieur qui sera indiqué dans le dit avis.

Comité de régie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des dits propriétaires qui aura lieu tel que ci-dessus prescrit, les propriétaires alors assemblés avec les procureurs qui se trouveront aussi présents, ou la majeure partie des dits souscripteurs ou procureurs, choisiront sept personnes qui se trouveront alors propriétaires de dix parts au moins dans la dite entreprise, dont quatre formeront un quorum; et les dites personnes ainsi choisies seront un comité pour administrer, conduire et diriger les affaires de la dite "association de la salle musicale de Québec," pour l'année ensuivante, ou jusqu'à ce qu'un autre comité soit nommé, et particulièrement les matières et choses qu'il est prescrit au dit comité de faire en vertu de cet acte, et qui seront décrétées de temps à autre par telles assemblées générales ou spéciales comme susdit; et à la dite première assemblée, et à l'assemblée générale qui devra avoir lieu annuellement comme susdit, les dits propriétaires et procureurs, ou la majeure partie d'entre eux, choisiront et nommeront pareillement un trésorier et secrétaire qui sera tenu d'assister aux diverses assemblées des dits propriétaires, et aux séances du dit comité, d'entrer les délibérations dans des livres tenus par lui à cet effet, et de faire tout ce qui lui sera donné ordre de faire dans telles assemblées respectivement pour les fins de cet acte.

Trésorier et secrétaire.

Pouvoirs du comité.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité d'administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la dite "association de la salle musicale de Québec," et toutes matières et choses y relatives; et le dit comité pour le temps d'alors sera tenu, le premier lundi de mai de chaque année, à l'assemblée des membres de la dite "association de la salle musicale de Québec," de produire et donner un état fidèle et détaillé par écrit de toutes ses transactions, ainsi que de ses recettes et paiements, de telle sorte qu'il soit clairement constaté dans quel état se trouvent les affaires de la dite "association de la salle musicale de Québec;" et il sera également tenu de faire et déclarer un dividende des profits et revenus clairs et nets entre tous les dits propriétaires, déduction faite des frais et dépenses casuelles.

Comptes.

Dividendes.

Réunions du comité.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit comité de propriétaires sera ensuite choisi aux assemblées générales des propriétaires qui devront avoir lieu annuellement comme susdit, et se réunira aussi souvent et en telle place de la cité de Québec qui sera par eux fixée, et suivant que besoin sera; pourvu toujours qu'aucun membre du comité n'aura plus d'un vote dans le dit comité, excepté le président choisi parmi les membres, lequel, en cas d'égalité de voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté: pourvu aussi que le dit comité sera tenu de temps à autre de faire rapport des ses délibérations, et soumis au contrôle des assemblées générales des dits propriétaires, et tenu de se conformer aux ordres et directions, à cet égard, qui lui seront donnés de temps à autre par les dits propriétaires dans toute assemblée générale, pourvu que les dits ordres et directions ne soient pas contraires aux prescriptions et dispositions formelles du présent acte ou des lois de cette province.

Proviso.

Proviso.

Le comité fera demande des versements.

Avis.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que les souscripteurs dans la dite entreprise seront tenus et obligés de payer le montant des parts qu'ils ont déjà souscrites, ou qu'ils pourront ci-après souscrire, sur les demandes de versements qui seront faites par le comité de régie qui sera nommé en vertu des dispositions de cet acte; lesquels versements seront annoncés trois fois dans un papier-nouvelle publié dans la cité de Québec dans la langue anglaise, et trois fois dans un papier-nouvelle publié dans la cité de Québec dans la langue française; laquelle annonce indiquera le temps et le lieu où le versement devra se faire, et la personne à laquelle il devra être payé: pourvu qu'aucun versement ne sera

sera payable que quinze jours après la date de la publication de la première annonce : et pourvu, en outre, qu'aucun versement demandé n'excédera, en aucun temps, vingt pour cent du montant souscrit, ou vingt-cinq chelins, courant, par part, et qu'il s'écoulera un intervalle de trois mois entre chaque versement demandé comme susdit ; et pourvu aussi qu'à défaut de payer le montant de tout versement demandé en vertu de cet acte, les actionnaires et souscripteurs au fonds social de la dite entreprise encourront et paieront une pénalité de cinq chelins par part pour chaque tel défaut de payer, lesquelles pénalités formeront partie du fonds commun de l'entreprise, et les actionnaires ou souscripteurs qui auront ainsi fait défaut, seront tenus et obligés de payer l'intérêt légal sur le montant par eux dû, à compter du jour où ce montant devrait être payé.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que tous souscripteurs de parts, ou actionnaires dans la dite entreprise seront tenus et obligés, et ils sont par le présent requis de payer les sommes d'argent par eux souscrites, à mesure qu'elles seront demandées, en vertu des dispositions de la section précédente ; et si aucunes personne ou personnes négligent ou refusent de payer aux temps et lieu, et en la manière prescrite par la dite section précédente, il sera loisible à la dite corporation d'en faire la poursuite et recouvrement dans toutes cours de loi ayant juridiction compétente, ainsi que de la pénalité encourue à raison de tel défaut, négligence et refus, et des intérêts et frais.

Les souscripteurs feront leurs versements lorsqu'ils en seront requis.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit comité, ou quorum du comité comme susdit, assemblé aux temps et lieu fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire, décréter et établir, tels et autant de règlements, règles et statuts que le dit comité ou quorum susdit le jugera utile et nécessaire, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux statuts, lois ou usages de la province, ou aux prescriptions formelles de cet acte, tant par rapport à l'administration et régie de la dite corporation, qu'à l'égard des biens-fonds, meubles et immeubles qu'elle possède; et elle aura aussi plein pouvoir de les abroger, changer et modifier, suivant qu'elle le jugera plus utile pour les fins de cet acte ; et pour la mise en exécution des statuts, règles et règlements, le dit comité ou quorum comme susdit, est de plus autorisé par le présent à imposer une amende n'excédant pas cinq louis courant, contre tout membre de la corporation qui enfreindra aucun des dits statuts, règles ou règlements, suivant que le dit comité ou la majorité des membres ou du quorum d'icelui le jugera utile et raisonnable : pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun tel statut, règle ou règlement, n'aura force ou effet qu'après qu'il aura été sanctionné et confirmé par quelque assemblée générale des dits propriétaires, tenue en la manière y prescrite, et ensuite publié dans un papier-nouvelle publié en anglais et dans un papier-nouvelle publié en français dans la dite cité de Québec.

Le comité fera des statuts.

Il pourra imposer des pénalités.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous et chacun les membres de la dite corporation, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, de donner, vendre, aliéner, transporter ou léguer leurs part ou parts et intérêts respectifs à toutes personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté ; et les dites personne ou personnes et leurs ayants cause respectifs seront membres de la dite corporation, et auront droit à tous et chacun les droits et privilèges, et aux profits et avantages en provenant, acquis et dévolus aux membres de la dite corporation nommés dans cet acte en vertu d'icelui, pourvu toujours, que la fraction d'une part ou parts ne conférera au propriétaire ou possesseur d'icelles, aucun privilège quelconque.

Les actions pourront se transférer.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué que tous acquéreur ou acquéreurs, tant pour leur sûreté que pour celle de la dite corporation, auront un duplicata ou des duplicata du titre ou de l'acte de transport à eux consenti et passé entre les deux parties ; et l'un de ces duplicata sera remis au dit comité, ou au secrétaire pour le temps d'alors, pour être par lui gardé parmi les registres de la dite corporation ; et en le déposant, il en sera fait aussitôt une entrée dans le livre ou les livres tenus par le secrétaire à cet effet, pour laquelle entrée il ne sera pas payé plus de deux chelins et six deniers courant ; et jusqu'à ce que tel duplicata ait été remis au secrétaire du dit comité, ou secrétaire de la dite corporation, et filé et entré comme susdit, tels acquéreur ou acquéreurs ne seront pas considérés comme propriétaire ou propriétaires de telles part ou parts, ne recevront aucune

Les transferts seront faits doubles, &amp;c.

aucune part des profits de la dite entreprise, et ne voteront pas comme membre de la dite corporation.

Etats soumis à la législation.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue, chaque fois qu'elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, de donner un état ample et détaillé, indiquant les beins-fonds et autres propriétés possédées par la dite corporation, le montant des dettes par elles contractées, et le taux et montant du dernier dividende, ainsi qu'une liste des actionnaires de la dite corporation, et les noms du comité de régie.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

## C A P. C L X I I.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de l'ouest.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

**A**TTENDU que Thomas Haworth, E. Bradburne, William Wakefield, James Browne, Thomas Baines, John O. Heward, Hugh Scobie, Duncan Macdonell, Alexander Wilson, Marcus Rossin et frères, J. W. Skelton, George B. Spencer, Nash Cayley et compagnie, John Cameron, Rice Lewis et George A. Phillpotts, ont pétitionné la législature, demandant qu'une association, sous les nom et raison de "la compagnie d'assurance de l'ouest," soit incorporée dans le but de donner pouvoir aux propriétaires ou à ceux qui ont des intérêts dans des propriétés, de les assurer contre le feu, et aussi de conduire en général les affaires d'assurance maritime et de navigation intérieure, et d'assurance sur la vie; et attendu que l'on a considéré que l'établissement d'une association de cette nature serait très-avantageux aux intérêts de cette province, et aurait l'effet de retenir ici une grande partie des deniers qui en sortent tous les ans comme prime d'assurance: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes telles personnes qui sont ou qui deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie seront et sont par le présent établies, déclarées et constituées corps politique et incorporé de nom et de fait, sous les nom et raison de "la compagnie d'assurance de l'ouest," et sous ce nom, titre et raison, elle et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques; et qu'elles et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, le changer ou détruire à volonté; et aussi, qu'elles et leurs successeurs, sous les nom, titre et raison de "la compagnie d'assurance de l'ouest," pourront en loi acheter, posséder ou transporter aucuns biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite corporation, sujet néanmoins aux règles et conditions mentionnées ci-après.

Compagnie incorporée.

Nom et pouvoirs collectifs.

Fonds capital, &c.

Proviso: le capital pourra s'augmenter.

Souscription: à-comptes payés de suite.

II. Et qu'il soit statué, qu'une part dans le capital de la dite compagnie sera de dix louis, et le nombre des actions n'excèdera pas dix mille, et que des livres de souscription seront ouverts en même temps dans les principales villes et cités de cette province, dont avis public sera d'abord donné par les personnes et sous les réglemens que la majorité des dits pétitionnaires nommera et établira; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, suivant que la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée à cette fin le décidera.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes personne ou personnes, ou corps politique, de souscrire pour autant d'actions qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas néanmoins, dans le premier mois après que les livres des souscriptions seront ouverts, cent actions, et lors de la souscription il sera payé un pour cent, et quatre pour cent seront



embarcations ou vaisseaux quelconques, allant ou étant en quelque lieu que ce soit, contre les pertes ou les dommages du feu, de l'eau, ou tout autre risque, et de la même manière sur toutes marchandises, meubles et effets quelconques, soit à terre, soit sur l'eau, et de faire et d'effectuer l'assurance sur la vie ou les vies, ou ce qui dépend de quelque manière de la vie ou des vies, et d'accorder une rente, de recevoir de l'argent pour placement et d'acheter des droits reversibles sous telles modifications et restrictions qui pourront être convenues et agréées ou stipulées, et de se faire assurer elles mêmes contre toute perte ou risque qu'elles pourraient avoir éprouvés dans le cours de ses affaires, et généralement de faire exécuter toutes autres matières ou choses liées avec ces objets, et propres à les promouvoir.

Pouvoir d'acquérir et de posséder des biens.

Proviso.

Proviso.

De l'espèce d'effets et de garanties qu'elle pourra avoir.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra en loi acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement toutes terres, tènements, biens meubles ou immeubles, et les vendre, aliéner, louer, transporter et en disposer comme elle le jugera à propos : pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé donner la permission de posséder aucun bien-fonds au-delà de ce qu'il sera nécessaire à la dite corporation de posséder pour son usage immédiat et pour la transaction de ses affaires, ou de ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* par voie de sûreté, ou transportés en paiement des dettes antérieures contractées dans le cours de ses affaires, ou achetées à des ventes sur jugements obtenus pour les dites dettes ; et pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer, user ou employer aucune partie des dits argents ou fonds, à acheter ou vendre aucuns effets, denrées ou marchandises, ou à faire des affaires de banques quelconques, mais il sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder, pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucune des obligations publiques de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débentures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux, et aussi de les vendre et transporter et de renouveler les dits placements chaque fois et aussi souvent que les intérêts de la dite compagnie pourront l'exiger ; et aussi, de faire à tout taux légal d'intérêt des prêts sur obligations ou hypothèques, de recevoir l'intérêt d'avance, et de faire de nouveaux prêts suivant l'occasion.

Bureau de directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront dirigés et conduits par un bureau de neuf directeurs dont l'un sera choisi pour président, et un autre pour vice-président, lequel bureau se composera d'abord et jusqu'à ce qu'il en soit choisi et nommé d'autres, tel que ci-après pourvu, de Martin Peter Hays, George Herrick, Richard Kneeshaw, James Browne, Thomas Baines, Hugh Scobie, Thomas Haworth, Alexander Maglashan et John Beverley Robinson, jeune, tous de la cité de Toronto, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à ce que l'élection ci-après pourvue ait eu lieu.

Election des directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs, aussitôt qu'il aura été pris deux mille louis sur les dix mille actions, ou qu'il aura été souscrit vingt mille louis sur le capital de cent mille louis, d'élire au scrutin neuf directeurs, en tels temps et lieu que le bureau actuel le décidera, en en donnant quinze jours d'avis dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle au moins, dans les cités de Toronto, Hamilton, Kingston, Montréal et Québec, lesquels directeurs seront sujets de Sa Majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt actions, et pourront élire entre eux un président et un vice-président ; et les dits directeurs, à leur première assemblée qui suivra, se partageront par le sort en trois classes de trois chaque, lesquels sortiront d'office par rotation, tel que ci-après prescrit.

Votes.

X. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il ou qu'elle aura en son propre nom au moins un mois avant le temps de la votation dans les proportions suivantes, savoir : une voix pour chaque action n'excédant pas quatre ; cinq voix pour six actions ; six voix pour huit actions ; sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix ; que toutes les voix données à toute assemblée, le seront ou personnellement ou

par



par procureur, les porteurs des dites procurations étant actionnaires autorisés par écrit sous le seing des actionnaires nommant le dit procureur, et toute proposition soumise à la dite assemblée sera décidée par la majorité des voix des parties présentes, y compris les procureurs : pourvu toujours, que l'autorisation du dit procureur sera datée dans un an du temps de l'assemblée à laquelle elle sera produite ; et pourvu aussi, qu'aucune personne, associé ou corps politique, n'aura droit à plus de quarante voix dans aucune assemblée ou sur aucune proposition quelconque.

Procureurs.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que si aucun des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devient disqualifié ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre actionnaire dûment qualifié pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la dite place vacante restera en office jusqu'à la première assemblée de l'année après que la dite place aura été vacante, et les actionnaires alors présents éliront un nouveau directeur, lequel remplira la charge pendant le même temps que le directeur qui, par sa mort, sa résignation ou sa disqualification aura rendu la dite place vacante, serait demeuré en charge.

Cas de mort d'un directeur, &amp;c.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie sera tenue dans la cité de Toronto, à tel jour dans toute et chaque année, que la majorité des dits directeurs fixeront, après en avoir donné trente jours d'avis ; et qu'à la dite assemblée les trois directeurs dont les noms sont les premiers sur la liste de directeurs, seront censés avoir rendu vacants leurs sièges, et les actionnaires présents à la dite assemblée, soit en personne, soit par procureur, éliront au scrutin trois actionnaires pour servir comme directeurs pour l'année suivante, lesquels après la dite élection seront placés au bas de la liste de directeurs ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé rendre inéligibles les directeurs qui se retireront.

Assemblées annuelles

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée générale annuelle de la compagnie et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie,—des fonds, de la propriété et des garanties, montrant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachés, en dettes publiques ou autres fonds,—et le montant de la dette due à la dite compagnie ou par elle.

Etats à être produits aux assemblées annuelles.

XIV. Et qu'il soit statué, que s'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant cet acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais qu'il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Il est pourvu au cas où il y aurait défaut d'élire.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances, suivant qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire, pour la bonne régie de la compagnie, pour le taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de polices, la conduite et la disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds et de ses effets ; et aussi, de demander aucuns versement ou versements, au temps et saison ou aux temps et saisons qu'il croira convenable, en en donnant due notice comme il est ci-après pourvu, et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie aucuns dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'il trouvera convenable ; et aussi de nommer un directeur-gérant, un secrétaire et un trésorier, ou aucun d'eux, avec tel salaire et allowance à chacun, aussi bien qu'aux officiers et agents de la compagnie, et de prendre d'eux caution pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le pensera à propos et convenable : pourvu toujours, que pour les objets mentionnés en telle section, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-après, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre

Comment se feront les statuts.

Proviso.

moindre

moindre que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

Déclaration de *bonus*,  
&c., par les directeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la majorité des dits directeurs, s'ils le croient dans l'intérêt de la dite compagnie, d'accorder aux possesseurs de polices d'assurance ou d'autres instruments, telles parties ou parties des profits de la compagnie actuellement réalisés, en telles parts et proportions, et en tels temps et en la manière que les dits directeurs aviseront, et de s'obliger de le faire, soit par endossements sur les polices ou autrement: pourvu toujours, que tels possesseurs de polices ou autres instruments ne seront en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la dite compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qui peuvent déjà avoir été réellement payées par lui, elle ou eux.

Proviso.

Assemblées hebdomadaires des directeurs.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée du bureau des directeurs de la dite compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs seront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les transactions de la dite compagnie, et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes, et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président, ou le directeur présidant donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur: pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé autoriser de faire, prescrire, d'altérer ou de révoquer aucuns règlements ou ordonnances de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements sur le capital, ou de déclarer des dividendes des profits, ou de nommer un directeur-gérant, un trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires ou les cautions des officiers ou agents de la dite compagnie par aucun nombre de directeurs moindre, ou en aucune autre manière qu'il n'est mentionné et pourvu.

Proviso.

Rétribution des directeurs.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pour le temps d'alors recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou une règle du bureau, et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation en proportion de leurs divers intérêts en icelle pour avoir fait sortir et avoir signé des polices d'assurance et tous autres actes légaux, contrats et transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et que les dits directeurs ne seront pas responsables ou sujets à souffrir des défauts, des négligences ou méfaits des autres d'entre eux.

Polices, &c.: de leur exécution.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes polices ou contrats d'assurance émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président, le vice-président, ou le directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire, ou suivant qu'il en sera ordonné autrement par les règles et règlements de la compagnie en leur absence, et quand ils seront ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides, et les liant suivant leur sens et teneur.

Votes sur actions transférées.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aucune action transférée ne donnera droit de voter à la personne à laquelle la dite action sera transférée, avant l'expiration de trente jours après la date du dit transfert.

Les transferts seront notés, &c.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun transfert d'action de la dite corporation ne sera valide avant d'être entré dans les livres de la dite corporation, suivant la formule que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et que jusqu'à ce que tout le capital de la dite corporation ait été payé, il faudra obtenir le consentement des directeurs pour faire le dit transfert: pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la dite corporation, ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende jusqu'à ce que la dite dette soit payée, ou que les directeurs aient une garantie satisfaisante que le paiement sera fait.

Proviso.

Peine contre les officiers coupables de fraude.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui, en sa qualité de secrétaire, de commis, ou autre officier de la compagnie, sera coupable d'aucun faux avec intention de fraude, en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir, sera coupable de délit (*misdemeanor*); et toute personne offrant de voter en personne à aucune élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera prendre faussement pour un autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne, membre

membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de délit (*misdemeanor*).

XXIII. Et qu'il soit statué, que si aucune assurance de maison ou de bâtisse se trouve subsister dans la dite compagnie, et dans un autre bureau ou d'une autre manière, et par d'autres personne ou personnes en même temps, l'assurance faite par cette dite compagnie et en icelle sera, et sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance subsiste avec le consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

Assurances cumulées, sans consentement, seront nulles.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la dite compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Les officiers pourront être témoins.

XXV. Et qu'il soit statué, que durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la dite corporation pourra demander et recevoir, du président, secrétaire ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la dite corporation.

Quant aux listes des sociétaires.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, lorsqu'elle en sera requise par quelqu'une des trois branches de la législature, sera tenue de présenter un rapport sous serment, du montant de la valeur des immeubles qu'elle possède, du montant du capital souscrit et payé; aussi, une liste indiquant les noms des actionnaires, et le capital souscrit par chacun, et les noms des directeurs, avec en outre un état du montant des risques payés durant l'année dernière, le montant des risques dont la compagnie est responsable, sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et *bonus*, et le montant des deniers en caisse lorsque se fera le dit rapport.

Rapport à être fait à la législature.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera, et il est déclaré par le présent, acte public, et sera considéré comme tel dans les cours de Sa Majesté en cette province.

Acte public.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne deviendra caduc et nul en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre.

De son effet.

### C A P. C L X I I I.

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada ouest.

[30e Août, 1851.]

**V**U que Samuel Ward Ryckman, William G. Kerr, William L. Distin, Henry, J. Lawrey, et autres, ont pétitionné la législature, demandant qu'une association sous les nom et raison de "la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada ouest," soit incorporée, tant dans le but de donner pouvoir aux propriétaires ou à ceux ayant des intérêts dans des propriétés situées à la campagne, et comparativement à l'abri du danger du feu, de s'assurer mutuellement, que pour rendre plus facile à une telle institution de conduire et d'étendre les affaires d'assurance contre le feu; et vu que l'établissement d'une pareille corporation paraît être grandement avantageux: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Samuel Ward Ryckman, William L. Distin, William G. Kerr, Henry J. Lawrey, John Kerby, Arthur Smith et J. B. Freeman, et toutes telles autres personnes qui deviendront dans la suite membres de la dite compagnie, sont par le présent constitués en un corps incorporé sous les nom et raison de "la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada ouest," et sous ce nom, eux, et leurs successeurs, auront une succession perpétuelle, et ils seront habiles à poursuivre en loi et à être poursuivis, à plaider et à se défendre, dans toutes sortes d'actions ou poursuites, de plaintes, de matières ou causes quelconques; qu'eux, et leurs successeurs, pourront avoir un sceau commun,

Préambule.

Certaines personnes incorporées comme compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des cultivateurs du Canada occidental.

commun, qu'ils pourront le changer et l'altérer à volonté; qu'ils pourront assurer mutuellement leurs propriétés respectives, sous les restrictions, limitations et conditions ci-après contenues, ou généralement assurer les maisons et meubles des autres pour le temps et le prix qui seront agréés entre la dite corporation et les parties faisant assurer; et qu'aussi, eux, et leurs successeurs, par et sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada ouest," auront le pouvoir en loi d'acheter, de posséder et de transporter aucune propriété immobilière ou mobilière pour l'usage de la dite compagnie, sujets aux règles et conditions ci-après mentionnées.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds et la propriété de la dite compagnie seront responsables pour le paiement de toutes pertes qui pourront de temps à autre être encourues pour la dite compagnie; et que pour cet objet il sera divisé et consistera en deux descriptions séparées et distinctes de capital, savoir: l'un mutuel et l'autre propriétaire; les billets de prime pour l'assurance mutuelle, tous les paiements ou autres propriétés reçus ou possédés sur et en conséquence de cette assurance mutuelle, formeront le capital mutuel; les parts souscrites et payées pour l'objet d'assurance générale pour d'autres parties, formeront le capital propriétaire, lequel capital propriétaire n'excèdera pas cent mille louis, divisé en actions de vingt louis chaque; et aussi, que les membres ou les personnes composant la dite compagnie consisteront et seront divisés de la même manière en deux classes, savoir: les personnes qui déposent des billets de prime pour l'assurance mutuelle nommées membres mutuels, et les membres propriétaires, ou ceux qui posséderont des actions dans le fonds propriétaire de la dite corporation: pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ici, n'empêchera la même personne de posséder en même temps les deux descriptions de capital.

III. Et qu'il soit statué, que les personnes qui seront membres de la dite corporation à raison de dépôt de billets de prime pour assurance mutuelle, ne seront pas responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà de son ou de leurs billets de prime respectivement, et que non-plus les membres propriétaires ne seront pas responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà du montant de telle action ou actions du fonds propriétaire que chacun d'eux peut posséder respectivement; et qu'aussi, dans toutes les transactions de la dite compagnie, les profits et avantages provenant du compte de la branche mutuelle de la dite corporation, seront assurés aux membres d'icelle, et que de la même manière les profits et les avantages provenant du compte de la branche mutuelle de la dite corporation, seront assurés aux membres d'icelle, et que de la même manière les profits et les avantages provenant du compte de la branche propriétaire de la dite compagnie, seront assurés aux membres propriétaires, et que de plus, toutes les dépenses nécessaires et encourues pour la conduite et la direction de la dite compagnie, seront justement réparties et divisées entre chaque branche ou département de la dite compagnie.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun dividende ou *bonus* ne sera déclaré ou payé à même le fonds capital de la compagnie, soit propriétaire ou mutuel.

V. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sous le nom susdit sous lequel elle est incorporée, pourra acheter, posséder et tenir pour eux et leurs successeurs telle propriété mobilière, immobilière, ou partageant de l'une ou de l'autre, qui pourra être nécessaire pour faciliter la transaction convenable de ses affaires; et qu'elle pourra tenir toute propriété immobilière hypothéquée *bonâ fide* comme sécurité pour le paiement d'aucunes dettes qui pourront être contractées avec la dite compagnie, et procéder sur les dites sécurités hypothéquées pour recouvrer les sommes ainsi garanties, soit en loi, soit en équité, de la même manière que tout créancier hypothécaire est ou sera autorisé d'en agir; et aussi acheter aux ventes faites en vertu d'aucuns procédés en loi, ou d'aucun ordre ou décret d'aucune cour d'équité, ou d'aucuns procédés légaux ou autrement, recevoir et prendre aucune propriété immobilière en paiement, et pour satisfaire toute dette contractée antérieurement et due à la dite corporation, et les tenir jusqu'à ce qu'ils puissent convenablement et avantageusement les vendre et les convertir en argent ou en d'autres propriétés mobilières: pourvu toujours, que les terres, tènements et héritages que la dite compagnie pourra légalement posséder, ne seront que

Les fonds de la compagnie divisés en partie "mutuelle" et en partie "propriétaire."

Membres classés comme "mutuels," et comme "propriétaires."

Les mutuels ne sont pas responsables au-delà du montant de leurs billets d'assurance, chacun; ni les membres propriétaires au-delà de leur mise dans le fonds social, respectivement.

Quant aux frais.

Nul dividende à même le fonds capital.

La compagnie pourra posséder meubles et immeubles pour les objets de la corporation;

Et recevoir et tenir des biens immobiliers à elle affectés comme garantie du paiement des dettes contractées envers elle.

Proviso.

que ceux qui sont nécessaires pour la facilité de la transaction de ses affaires, ou ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* en forme de garantie, ou qui lui auront été transportés pour satisfaire des dettes contractées antérieurement dans le cours de ses transactions, ou achetées aux ventes sur jugements qui auront été obtenus pour de telles dettes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de négocier, placer ou employer aucune partie de ses fonds ou argents à acheter ou à vendre aucuns effets, aucunes denrées ou marchandises en forme de trafic, ou à des opérations de banque, mais qu'il sera néanmoins loisible à la dite compagnie d'acheter et de posséder aucuns fonds, aucunes obligations du gouvernement, ou aucunes autres obligations de compagnies publiques ou dettes fondées dans le but d'y investir aucune partie de ses fonds ou de son argent, et aussi de les vendre et de les transporter, et de renouveler ces placements aussi souvent que le requerront les intérêts bien entendus de la dite compagnie; et aussi, de prêter ses fonds sur obligations et hypothèques, de les faire rentrer et de les reprêter, suivant que la circonstance le rendra expédient.

La compagnie ne fera aucun trafic, ni le commerce de banque, à même ses fonds.

VII. Et qu'il soit statué, que les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront dirigés et conduits par un bureau de sept directeurs, dont un sera choisi pour président, et un autre pour vice-président, lequel bureau, dans les commencements, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la dite compagnie, et jusqu'à ce que d'autres aient pu être choisis et nommés suivant qu'il y est pourvu ci-après, consistera de Samuel Ward Ryckman, William L. Distin, William G. Kerr, Henry J. Lawrey, John Kerby, Arthur Smith et S. B. Freeman, et duquel bureau deux directeurs sortiront à tour de rôle de charge tous les ans, lesquels, néanmoins seront habiles à être réélus immédiatement comme directeurs; et que l'élection de deux directeurs à la place de ceux qui sortiront ainsi de charge, se tiendra et se fera à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par ceux de ses membres qui seront présents pour cet objet, soit en propres personnes soit par procureur; et que toutes élections de tels directeurs se fera par ballote, et les deux personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune telle élection seront directeurs; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, de manière que plus de deux personnes paraîtraient, par la pluralité des voix, être choisies directeurs, alors les dits membres ci-devant autorisés à faire cette élection procéderont à élire par ballote, jusqu'à ce qu'il soit déterminé quelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, de manière à compléter le nombre de sept; et les dits directeurs, ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection procéderont à élire un d'entre eux pour président, et un d'entre eux pour vice-président, et si dans aucun temps il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs, ou dans la charge de président ou de vice-président, par mort, résignation ou absence de la province, ou parce qu'il aura cessé de posséder dans la corporation l'intérêt requis ci-après, cette vacance ou ces vacances seront remplies pour le reste de l'année pendant laquelle elles arriveront par une personne ou des personnes à être nommées par la majorité des directeurs; pourvu toujours, que personne ne sera élu à la charge de directeur à moins qu'elle ne soit un membre de la compagnie y possédant un intérêt au montant de cinq cent louis d'assurance mutuelle, ou bien s'il est assuré à un montant moindre que cinq cents louis, et excédant trois cent cinquante, joint à cinq actions du fonds propriétaire, ou encore s'il est assuré pour moins de trois cent cinquante louis et pour plus de deux cents, il possédera dix actions; et s'il n'est pas assuré mutuellement, ou s'il est assuré pour un montant moindre que deux cents louis, alors il ne possédera pas moins de quinze actions dans le fonds propriétaire.

Les affaires de la compagnie seront gérées par un bureau de directeurs.

Mode de procéder à l'élection des directeurs.

Vacances parmi eux, &c.

Proviso.  
Qualification des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que le bureau des directeurs fixera et déterminera le jour pour la tenue des assemblées annuelles de la compagnie, et il sera donné notice publique de toutes les assemblées générales dans au moins trois journaux qui seront publiés dans la province du Canada, au moins un mois avant le temps où se tiendront la dite ou les dites assemblées générales; et à la première assemblée générale annuelle de la compagnie à être tenue comme il est prescrit plus haut, les membres alors présents décideront et détermineront

Le bureau fixera un jour pour l'assemblée générale annuelle; avis sera publié dans les gazettes, &c.

détermineront, par un règlement de la compagnie qui sera alors passé, le mode et la manière dont seront alors et dans la suite élus les deux membres sortant de charge, et la notice de toute assemblée générale annuelle subséquente pour l'élection des directeurs contiendra les noms des deux directeurs sortant de charge.

Les membres auront droit de voter dans la proportion de leurs mises.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque membre de la dite compagnie aura droit à un nombre de votes proportionné au montant du capital assuré ou possédé par lui, ou par eux, au moins un mois avant le temps du vote, suivant le taux suivant, c'est-à-dire : membres mutuels, pour toute somme de cinquante louis assurée dans la société, un vote, deux cents louis, deux votes, trois cent cinquante louis, trois votes, et cinq cents louis, quatre votes : membres propriétaires, un vote pour chaque part n'allant pas au-delà de quatre, cinq votes pour six parts, six votes pour huit parts, sept votes pour dix parts, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

La corporation ne sera pas dissoute par suite de ce que l'élection des directeurs n'aurait pas lieu conformément à cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que s'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant cet acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais qu'il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

La majorité des directeurs fera des statuts, &c.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et altérer tels règlements, règles, ordres et ordonnances, suivant qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire, pour la bonne régie de la compagnie, pour le taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de polices; la conduite et la disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds et de ses effets, et aussi, de demander aucuns versement ou versements ou répartition ou répartitions, aux temps et saison ou aux temps et saisons qu'il croira convenables, en en donnant due notice comme il est ci-après pourvu, et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie aucuns dividende ou dividendes des profits aux temps et saisons qu'il trouvera convenables; et aussi de nommer un secrétaire et un trésorier avec tel salaire et allowance à chacun aussi bien qu'aux officiers et agents de la compagnie, et de prendre d'eux caution pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le pensera à propos et convenable: pourvu toujours, que pour les objets mentionnés en telle section, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-après, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

Proviso.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines pour l'expédition des affaires: le quorum sera de trois.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une assemblée du bureau des directeurs de la dite compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs seront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les transactions de la dite compagnie; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes; et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président ou le directeur présidant donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur: pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé autoriser de faire, prescrire, d'altérer ou de révoquer aucuns règlements ou ordonnances de la dite compagnie, ou de demander aucuns versements ou répartition sur le capital, ou de déclarer des dividendes, des profits, ou de nommer un trésorier ou un secrétaire, ou de fixer les salaires ou les cautions des officiers ou agents de la dite compagnie, par aucun nombre de directeurs moindre ou en aucune autre manière qu'il n'est mentionné et pourvu dans la section qui précède immédiatement.

Proviso.

Les directeurs recevront une rémunération raisonnable pour leurs vacations au bureau.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs et tels autres qui pourront être choisis par la dite compagnie, recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou une règle du bureau, laquelle compensation n'excèdera pas quinze chelins pour les membres vivant dans le comté

comté de Wentworth, ni sept chelins et demi pour ceux résidant dans la cité de Hamilton; et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation, en proportion de leurs divers intérêts en icelle, pour avoir fait sortir et avoir signé des polices, et tous autres actes légaux, contrats et transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et que les dits directeurs ne seront pas responsables ou sujets à souffrir des défauts, des négligences ou méfaits des autres d'entre eux.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui, en sa qualité de secrétaire, de député-secrétaire, de commis, ou d'un autre officier de la compagnie, sera coupable d'aucune fraude volontaire en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir, sera coupable de délit (*misdemeanor*); et toute personne offrant de voter en personne à aucune élection de directeurs dans la dite compagnie, qui se fera prendre faussement pour un autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne ou membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de délit (*misdemeanor*).

XV. Et qu'il soit statué, que la corporation créée par le présent acte aura pouvoir et autorité de faire et d'effectuer des contrats d'assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes et les dommages du feu, sur aucunes maisons, magasins ou autres bâties quelconques, et pour telles raisons et considérations, et sous telles restrictions qui pourront être convenues et agréées ou stipulées par et entre la compagnie ou la personne ou les personnes stipulant avec elle pour une telle assurance, et généralement de faire et exécuter toutes autres matières ou choses liées avec ces objets et propres à les promouvoir.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'assurance mutuelle il ne sera pas assuré plus de deux tiers de la valeur d'aucune bâtisse, et qu'il ne sera jamais engagé aucune somme excédant cinq cents louis en un seul risque, et qu'aucune assurance mutuelle ne sera effectuée sur des bâties ou autres propriétés situées en blocs ou dans les parties exposées des villes ou des villages, ni sur aucune espèce de moulins, boutiques de charpentiers ou autres boutiques qui, en raison du métier qui y est suivi, ou des affaires qui y sont faites, sont exposées à des risques très-grands, sur usines, brasseries, distilleries, tanneries ou autre propriété exposée à des risques semblables ou aussi grands.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes polices ou contrats d'assurance émanés ou faits par la dite compagnie seront signés par le président et contresignés par le secrétaire, ou suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie en leur absence, et quand ils seront ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides, et les liant suivant leur sens et teneur.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'assurance mutuelle, la personne assurée aura un titre de pleine propriété, sans hypothèque, de la bâtisse ou des bâties assurées, et de la terre où elles sont situées, ou si la personne a un titre moindre à ces propriétés, ou si les terres sont hypothéquées, alors le vrai titre de la personne assurée et les hypothèques sur les propriétés y seront exprimés dans l'application pour cet objet, autrement la police d'assurance accordée sera nulle.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds de la propriété et des garanties, montrant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachés, en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie, et par elle.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en cas de pertes ou dommages par le feu, arrivant à aucune propriété assurée par la dite compagnie, notice immédiate en sera donnée, par la personne assurée, au secrétaire de la compagnie, ou à l'agent de la compagnie, s'il y en a un agissant pour elle, dans le voisinage de la place où un tel feu a eu lieu, et qu'aussitôt que possible après, elle fournira à cet agent, ou autrement au secrétaire, un état complet de toutes les particularités du dit feu, autant qu'elles peuvent être connues, conjointement avec un compte détaillé de tout dommage fait, lequel compte et état sera vérifié

Peine contre les officiers coupables de dol dans les matières relatives à leurs charges.

La compagnie autorisée à contracter pour assurance contre les pertes par suite d'incendie.

Pourvu que l'assurance n'excède pas les deux tiers de la valeur assurée, et qu'elle ne porte pas sur des propriétés exposées à des chances extraordinaires.

Les polices seront signées du président, et contresignées par le secrétaire.

L'assuré devra être propriétaire de la propriété assurée.

Compte rendu par les directeurs aux assemblées annuelles.

Mode de procéder, lorsqu'il arrive des pertes par incendie.

vérifié sous serment par les parties qui les feront, si elles en sont requises; et les directeurs, après les avoir examinés, ou en aucune autre manière qu'ils pourront trouver convenable, évalueront et détermineront le montant de cette perte ou de dommage, et si la partie souffrante n'est pas satisfaite de la détermination des directeurs, la question sera alors soumise à trois personnes désintéressées comme arbitres, dont l'un sera nommé par la partie souffrante, un par le bureau, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront le troisième, et la décision ou la sentence de la majorité d'entre eux liera les parties; et si la sentence n'est pas satisfaisante, chaque partie soutiendra sa cause dans une action en loi; et si après la décision d'une telle action, une plus grande somme vient à être recouvrée que le montant fixé par les directeurs, la partie souffrante aura en conséquence jugement contre la compagnie, avec l'intérêt y accru, du temps où le paiement de cette perte ou de ce dommage aura été fait suivant les termes de la police, si cette question et ce désagrément ne fussent survenus, avec les frais de la procédure; mais s'il n'est pas recouvré plus que le montant ainsi déterminé auparavant, ou si une moindre somme est allouée, alors le demandeur ou les demandeurs dans ce procès n'auront pas droit aux frais contre les défendeurs, mais les défendeurs auront droit aux frais, comme dans un cas de verdict en leur faveur.

Les membres mutuels tenus de payer leur portion des pertes, &c., causées à la branche mutuelle de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout membre mutuel de la compagnie sera et il est par le présent lié et obligé de payer sa part de toutes les pertes et de toutes les dépenses arrivant et échéant à la branche mutuelle de la compagnie durant la continuation de sa police d'assurance; et tous les droits, titres, intérêts et propriétés de la personne assurée au temps de l'assurance en et sur les bâties assurées, par et avec la dite compagnie, aux terrains sur lesquels elles seront bâties, et à tous les autres terrains y adjacents qui seront mentionnés et déclarés sujets à la police d'assurance, demeureront engagés à la dite compagnie; et la dite compagnie aura plein pouvoir de les vendre, de les louer, de les hypothéquer, en tout ou en partie, pour faire face aux engagements de la personne assurée, pour sa ou leurs proportions de pertes ou de dépenses arrivant ou échéant à la dite compagnie, durant la continuation de sa ou de leurs polices, cette vente, ce bail ou cette hypothèque se fera de la manière qu'il sera spécifié dans la police de la personne assurée.

Les directeurs feront répartition des sommes à être payées par les mutuels, lorsqu'un membre de cette classe aura encouru une perte, &c., par suite d'un incendie.

XXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs, après avoir reçu notice d'aucune perte ou dommages par le feu soufferts par aucun membre mutuel, avec le compte et la preuve d'icelui, et l'avoir vérifié, ou après le recouvrement d'aucun jugement comme dit est plus haut contre la compagnie pour ces pertes ou ces dommages, régleront et détermineront les sommes à être payées par les divers membres mutuels d'icelle, comme leur proportion respective de cette perte, et qu'ils les publieront en la manière et forme qu'ils croiront convenables, ou suivant qu'il aura été prescrit par les règlements; et la somme à être payée par chaque membre mutuel sera toujours en proportion du montant primitif de son ou de ses billets déposés, et sera payée au trésorier dans les trente jours qui suivront la publication de cette notice; et si aucun membre, pendant les trente jours suivant la publication de cette notice, refuse ou néglige de payer la somme répartie sur lui, sur elle ou sur eux, ou sa ou leur proportion d'aucune perte ou dommage comme dit plus haut, dans ce cas, les directeurs pourront le poursuivre, et recouvrer tout le montant de son billet ou de ses billets déposés, avec les frais de procédure; et l'argent ainsi collecté demeurera dans le trésor de la compagnie, sujet au paiement des pertes ou des dépenses qui pourront survenir pendant la durée de sa ou de leurs polices, et la balance, s'il en reste, sera remise à la partie sur laquelle elle aura été collectée, sur demande, trente jours après l'expiration du terme pour lequel était faite l'assurance: pourvu toujours qu'aucun paiement, répartition ou versement ne sera demandé sur le dit premium ou billet déposé, jusqu'à ce que toutes les épargnes, profits ou fonds provenant des paiements faits, ou d'argent reçu pour le compte de la branche mutuelle d'assurance de la dite compagnie aient été d'abord appliqués et dépensés pour le paiement des pertes et des dommages soufferts antérieurement par elle.

Proviso.

Cas où les billets de dépôt seront insuffi-

XXIII. Et qu'il soit statué, que si jamais il arrive que tout le montant des billets déposés soit insuffisant pour payer les pertes occasionnées par un ou plusieurs feux, dans



dans ce cas, les parties souffrantes assurées par la dite compagnie recevront en à-compte de leurs pertes respectives un dividende proportionnel de tout le montant de ces billets déposés suivant les sommes assurées par elles respectivement, et tout membre sera déchargé par la dite compagnie par le paiement de tout son ou ses billets déposés, ou par la remise de sa police avant qu'aucunes pertes ou dépenses subséquentes n'aient été encourues.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une répartition est faite sur aucun billet de prime donné à la dite compagnie pour aucun hasard dont s'est chargée la dite compagnie, ou en considération d'aucune police d'assurance sortie ou à être sortie par la dite compagnie, et qu'une action est intentée pour recouvrer cette répartition, le certificat du secrétaire de la dite compagnie spécifiant cette répartition et le montant dû à la dite compagnie sur ce billet en cette manière, sera pris et reçu comme étant une évidence *primâ facie* des faits y mentionnés dans toutes les cours et dans tous les lieux.

XXV. Et qu'il soit statué, que quand aucune maison ou autre bâtisse sera aliénée par vente ou autrement, la police d'assurance mutuelle sera annulée, et sera remise aux directeurs de la dite compagnie pour être détruite, et sur cette remise, la personne assurée aura droit de recevoir son ou ses billets déposés, après paiement de sa proportion de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement à cette remise, pourvu toujours, que le concessionnaire ou l'aliénataire ayant la police transmise à lui, à elle ou à eux, pourra la faire ratifier et confirmer en sa ou leur faveur, pour son ou leurs usage et bénéfice, sur application aux directeurs et avec leur consentement, dans les trente jours qui suivront cette aliénation, en donnant garantie convenable à la satisfaction des directeurs pour telle portion du billet de prime déposé qui n'aura pas été payée ; et par cette satisfaction et cette confirmation, la partie l'ayant ainsi effectuée aura droit à tous les privilèges, et sera sujette à toutes les responsabilités auxquelles la partie assurée la première avait droit et était sujette d'après cet acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune bâtisse ou bâtisses situées sur des terres louées et assurées mutuellement par la compagnie, seront détruites par le feu, dans ces cas, la compagnie pourra retenir le montant du billet de prime donné pour l'assurance d'icelles, jusqu'à ce que le temps pour lequel était faite l'assurance soit expiré, et à l'expiration de ce temps, la personne assurée aura droit de demander et de recevoir telle partie de la dite somme ou des dites sommes retenues qui n'ont pas été dépensées en pertes ou répartitions.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cinq pour cent sur chaque part du fonds propriétaire devra être prêt à être déposé au temps où elles seront souscrites, et sera demandé par les directeurs en la manière et aussitôt qu'ils le jugeront à propos, et le reste sera payable par tels versements que les directeurs pour le temps d'alors fixeront : pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le fonds capital, et qu'il ne sera pas demandé ou payable en moins de trente jours après que notice publique aura été donnée dans un ou plusieurs des différents journaux publiés dans chaque comté où peut se trouver des fonds à cet effet ; et si aucun actionnaire ou actionnaires refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune part ou parts possédées par lui ou par eux, au temps requis par la loi de le faire, cet actionnaire, ou ces actionnaires comme ci-haut, encourront la confiscation de ces parts comme ci-haut, avec le montant payé sur icelles, et il sera loisible aux dits directeurs de vendre la dite ou les dites parts ainsi confisquées, et il sera tenu compte de la somme provenant de cette vente, ainsi que du montant payé antérieurement, et le tout sera divisé de la même manière que les autres argents de la branche propriétaire de cette corporation.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas que les directeurs trouveront plus expédient, en toutes circonstance ou circonstances, d'exiger le paiement d'aucun versement ou versements du fonds propriétaire dans la dite compagnie, possédé par aucune personne ou personnes, et demandé, mais non encore payé, que de le confisquer, il est et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre cette personne ou ces personnes, pour recouvrer ce versement ou ces versements, qui auront été ainsi demandés, et qui n'auront pas été payés au temps qu'ils sont devenus dus et payables ; lequel

sants pour couvrir les pertes.

Le certificat du secrétaire désignant une répartition quelconque sur un billet d'assurance, sera preuve *primâ facie* de son contenu.

La police deviendra nulle pour cause de vente, &c., de l'édifice assuré.

Proviso.

Cas où il y aura destruction des édifices situés sur des fonds loués.

Il sera payé cinq pour cent sur chaque part dans le fonds des propriétaires, lors de la souscription.

Les directeurs pourront poursuivre pour le montant des versements, au lieu de prescrire les fonds, s'ils le jugent à propos.

lequel dit versement sera poursuivi et recouvré avec intérêt sur icelui dans aucunes action ou actions pour dettes devant aucune cour ayant juridiction dans les cas civils pour ce montant, et dans toute telle action, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs parts (mentionnant le nombre de parts) dans le fonds, et qu'il est endetté à la compagnie en la somme en laquelle des demandes d'arrérages peuvent se monter; et dans toute telle action, il suffira pour la maintenir que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par laquelle il paraîtra que le défendeur a souscrit une part, ou un certain nombre de parts du fonds de la dite compagnie, soit prouvée par un témoin, qu'il ait un emploi dans la dite compagnie, qu'il y ait un intérêt ou non, et que le nombre des demandes en arrérages ait été fait.

Les fonds des propriétaires seront transférables, suivant les règles, &c., du bureau.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le fonds propriétaire de la dite compagnie sera transportable et transférable, suivant les règles que le bureau des directeurs fera et établira, et qu'aucun actionnaire endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transport ou de recevoir un dividende jusqu'à ce que cette dette soit payée, ou qu'une garantie pour le paiement ait été donnée à la satisfaction du bureau des directeurs.

Nulle part ni fonds transférés ne rendront le cessionnaire habile à voter avant l'expiration de 30 jours.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune part ou fonds transféré ne donnera droit de vote à la personne à qui est fait le transport, qu'à l'expiration de trente jours après le transport.

Les assurances cumulées seront nulles, à moins qu'elles ne soient faites du consentement des directeurs.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si aucune assurance de maison ou de bâtisse se trouve subsister dans la dite compagnie, et dans un autre bureau ou d'une autre manière, l'assurance faite par cette dite compagnie, et en icelle, sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance subsiste avec le consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, et contresigné du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

Les officiers de la compagnie seront néanmoins compétents dans les actions de la compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la dite compagnie en aucun temps, le secrétaire, ou un autre officier de la dite compagnie, sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Etats soumis à la législation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera tenue, lorsqu'elle en sera requise par quelqu'une des trois branches de la législature, de donner un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des garanties, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachés, en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie, et par elle, et aussi une liste des actionnaires et directeurs de la dite compagnie.

Acte public.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera aussi un acte public, et qu'il s'étendra à toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance comme tel, par tous les juges ou juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Il est révocable, &c.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps dans la suite, il sera loisible à la législature de cette province d'abroger, d'altérer ou d'amender cet acte.

#### C A P. C L X I V .

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle maritime de Montréal.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

**A**T TENDU que la formation et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et intérieure en cette province, sont d'une grande utilité publique; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées veulent et désirent établir et maintenir une telle compagnie avec partage mutuel de profits entre les actionnaires et les assurés, mais que la dite compagnie ne saurait être formée et établie avec avantage sans l'aide et l'autorité de la législature: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine,

Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'honorable George Moffatt, John Gordon MacKenzie, John Young, James B. Greenshields, Hugh Allan, L. H. Holton, Henry Starnes, John Glennon, Haviland L. Routh, William Muir, Henry McKay, J. O. Moffatt, James Law, Maurice Cuvillier, Wm. Edmonstone, James Burns, A. Gilmour, Edward Maitland, et toutes autres personnes qui deviendront ci-après actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent réunis en une compagnie pour faire et effectuer des assurances maritimes et de navigation intérieure, conformément aux règles, ordres et directions ci-après mentionnées, et à cette fin, seront un corps collectif jusqu'au premier jour de janvier, mil neuf cent cinquante, sous le nom de "la compagnie d'assurance maritime mutuelle de Montréal."

Incorporation de la compagnie.

II. Que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire avec aucune personne tout et chaque contrat d'assurance concernant les risques de mer et risques de navigation et transport par eau contre toute perte d'aucun vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau ou outre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières et eaux navigables de cette province ou ailleurs, ou contre tout dommage causé à icelui et d'aucune cargaison, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres preuves de dettes qui y seront transportés ou dommages causés à iceux, et d'aucun bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, ou dommage causé à icelui; et de tous fret, profits, commissions, biens sur le vaisseau, ou les marchandises ou dommages causés à iceux, ou de se faire assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle en a fait ou pourra prendre des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives aux dits objets.

Pouvoirs et autorité pour assurer les vaisseaux, chargements, &c.

III. Que la dite compagnie aura pouvoir et autorité d'acheter, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tous biens-fonds ou immeubles, terres et tènements qui n'excéderont pas en aucun temps la valeur de cinq mille louis, qui seront nécessaires pour qu'elle puisse transiger ses affaires avec plus d'avantage, et les vendre et aliéner et en acquérir d'autres; et prendre et posséder tous biens-fonds engagés et hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement d'aucune dette antérieurement contractée dans le cours de ses transactions, ou achetés dans aucune vente en vertu d'aucun jugement, ordre ou décret d'aucune cour compétente, ou en vertu d'aucune procédure en loi qui pourra avoir été prise pour le recouvrement de la dite dette, et possédés les dits biens-fonds pour une période n'excédant pas deux années, durant lequel temps laquelle dite compagnie sera tenue de vendre ou aliéner le dit bien-fonds, et le convertir en argent ou biens-meubles.

Limitation du pouvoir de posséder des biens immeubles, lesquels pourront être acceptés en garantie.

IV. Qu'il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds ou aucune partie d'iceux dans des prêts sur biens-fonds ou obligations et hypothèques, ou hypothèques sur des biens-fonds valant cinquante pour cent de plus que la somme prêtée sur iceux, et exiger les dits fonds et les prêter de nouveau, suivant que l'occasion le rendra avantageux, et dans l'achat d'aucun des effets publics de cette province, d'actions des banques incorporées ou autres compagnies incorporées, d'obligations et débetures du gouvernement du Canada, ou d'aucune des ci-devant provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou d'aucune cité ou ville incorporée ou district municipal dans la dite province, et de vendre et transporter iceux: pourvu toujours que la compagnie ne spéculera pas sur aucuns effets, denrées, ou marchandises en manière de trafic, mais rien de contenu dans les présentes n'empêchera la dite compagnie de vendre aucuns effets, denrées ou marchandises ou autres biens, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dont elle sera en possession ou qui auront été abandonnés par la personne assurée en vertu d'aucune police d'assurance sur tels effets, denrées ou marchandises ou autres biens; et pourvu en outre, que la dite compagnie ne placera aucune partie de ses dits fonds dans aucun lieu sur le vaisseau

La compagnie pourra placer des fonds dans l'achat de biens-immeubles, sur bons, &c.

Proviso.

Proviso.

ou

ou les marchandises y contenues, excepté sur les vaisseaux qui seront assurés par la dite compagnie à l'époque où les dits biens seront pris pour un montant égal à la somme garantie par la dite obligation, et aucune des dites obligations ne sera payable à une époque subséquente au temps auquel la police de la dite assurance expirera.

Le fonds capital divisé en parts.

V. Que le capital de la dite compagnie sera formé de la somme de vingt-cinq mille louis, divisés en actions de vingt-cinq louis chacune, qui seront payées comptant ou garanties sur l'hypothèque des actions ou effets publics mentionnés dans la section précédente, et valant au moins dix pour cent de plus que le montant pour lequel ils sont hypothéqués, et le dit capital, avec les propriétés de la dite compagnie, et les primes reconnues, seront engagés au paiement de tous les engagements, pertes ou dommages qui pourront de temps en temps survenir et être justement demandés et réclamés contre la dite compagnie, et le dit capital pourra être porté jusqu'à une somme n'excédant pas cent mille louis, ainsi que le décidera la majorité des actionnaires dans une assemblée expressément convoquée à cette fin; laquelle augmentation sera partagée en actions d'un même montant, et sera payée, placée et garantie, et sera engagée pour les dettes de la compagnie en la manière que le fonds originaire; et les actions dans la dite augmentation du fonds donneront droit de voter à une élection, et pourront être cédées et transférées, et seront sujettes aux mêmes règles et règlements que les directeurs feront et passeront de temps en temps en la même manière que pour les fonds originaires.

Gestion dévolue à un bureau de directeurs.

VI. Que les pouvoirs collectifs, propriétés et affaires de la compagnie seront exercés et administrés par un bureau de cinq directeurs, lequel bureau, d'abord, et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie telle que ci-après prescrit, et jusqu'à ce que d'autres aient été choisis et nommés ensuite comme il est par le présent prescrit, sera composé des dits honorable George Moffatt, John Gordon MacKenzie, Hugh Allan, John Young, et L. H. Holton, nommés dans la première section de cet acte; mais ils seront immédiatement rééligibles à la dite première et toute autre assemblée annuelle; et ensuite les directeurs seront élus annuellement à la dite assemblée générale annuelle et pourront être réélus comme susdit, et toutes les élections des directeurs se feront par le ballottage à une assemblée générale de la compagnie par les membres d'icelle, présents en personne ou par procureur, et dans le cas où l'élection ne se ferait pas par suite d'une égalité dans le nombre des voix pour plus de cinq directeurs, une nouvelle élection se fera pour remplir les places vacantes, et dans le cas où une place vacante surviendrait parmi les directeurs, la dite place sera remplie pour le reste de l'année pendant laquelle elle pourra arriver, par un membre qui sera choisi par une majorité de directeurs, pourvu qu'aucun membre ne sera élu ou nommé à la charge de directeur, s'il n'est pas actionnaire dans la compagnie pour vingt actions, au temps de son élection et durant sa continuation en charge: pourvu toujours, que l'autorisation donnant droit à un procureur de voter à la dite assemblée sera produite à la dite assemblée; et pourvu en outre qu'une personne seulement pourra voter dans une même élection sur la même action ou certificat.

Election au scrutin.

Proviso.

Proviso.

Qualification des électeurs.

VII. Que tout possesseur d'actions par lui possédées en son propre nom ou au nom de la maison dont il est l'associé, et toute personne ayant en sa possession un certificat représentant des profits réels au temps de l'élection jusqu'à un montant qui ne sera pas moindre que cinquante louis, sans déduction pour les paiements ou pertes subséquentes, aura droit à une voix dans l'élection des directeurs, pour chaque action qu'il possèdera ou pour chaque montant susdit de profit réel.

Le défaut d'élection n'aura pas l'effet de dissoudre la compagnie.

VIII. Que la corporation ne sera pas censée dissoute au cas où les directeurs ne seraient pas élus au temps où la dite élection doit se faire conformément à cet acte; mais la dite élection pourra se faire tout autre jour, en la manière qui pourra être prescrite et requise par les règlements de la compagnie, et les directeurs continueront à être en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection se fasse.

Epoque des assemblées générales annuelles.

IX. Que les assemblées annuelles générales de la compagnie se feront le premier mardi du mois d'avril dans chaque année, dont la première aura lieu au dit jour dans l'année mil huit cent cinquante-deux; et avis public de toutes les dites assemblées

sera

sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelle publié dans les cités de Montréal et Québec respectivement, au moins dix jours avant le temps fixé pour la dite assemblée générale, en la manière prescrite pour la dite assemblée générale : pourvu que dix actionnaires ou plus représentant un tiers du capital de la compagnie pourront obliger les directeurs à convoquer une assemblée spéciale générale des actionnaires, en la manière prescrite pour les assemblées annuelles ; et sur leur refus ou négligence à le faire, ils pourront eux mêmes convoquer la dite assemblée en la même manière.

Proviso: convocation d'assemblée spéciale.

X. Que tout nombre de directeurs susdit, étant une majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire, changer, amender ou abroger les règles et règlements, ordres et ordonnances ainsi qu'il leur paraîtra convenable et nécessaire, concernant la bonne administration de la compagnie, la régie et le transport de ses actions, propriétés, biens-fonds et effets, et les primes et montant d'assurance, et l'émission des polices ; et aussi d'exiger tout paiement dans les temps et saison qu'ils le jugeront nécessaire, en en donnant dûment avis comme il est ci-après pourvu, et de donner aussi aux actionnaires respectifs de la compagnie et aux personnes qui ont pris des assurances des certificats de tout dividende de profits qui seront déclarés, et de nommer un gérant et tels autres officiers qui leur paraîtront nécessaires pour conduire les affaires de la compagnie, et d'exiger d'eux des cautions pour l'accomplissement régulier de leurs devoirs respectifs, accordant à chacun d'eux le salaire et les allocations qu'ils pourront trouver justes et convenables : Pourvu toujours, que pour les fins mentionnées dans cette section, excepté en ce qui est spécialement pourvu ci-après, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et tout moindre nombre que celui qui était présent alors n'aura pas le pouvoir de changer, abroger ou amender aucune matière ou chose ainsi faite ; et pourvu en outre qu'aucun des règlements, règles, ordres et ordonnances faits comme susdit, ne sera valide ou n'aura force et effet s'il n'est approuvé et confirmé par la majorité des actionnaires votant à une assemblée annuelle, ou autre assemblée générale et spéciale convoquée comme susdit.

Les directeurs pourront faire des statuts, &c.

Proviso:

Proviso :  
Les statuts soumis à l'approbation des assemblées générales.

XI. Qu'il y aura une assemblée hebdomadaire du bureau des directeurs, aux temps et lieux qui seront désignés dans les règlements, et trois ou un plus grand nombre de directeurs formeront un quorum pour transiger les affaires de la compagnie et en régir les détails ; et dans toutes les assemblées du dit bureau, toutes questions à elles soumises seront décidées par la majorité des voix, et dans les cas où les voix seraient également partagées, le directeur président aura la voix prépondérante, outre et en sus de sa propre voix comme directeur : Pourvu toujours que les dits directeurs seront indemnisés et protégés par les membres de la compagnie en proportion de leurs divers intérêts en icelle, pour donner et signer les polices d'assurance et tous les autres actes légaux, titres et transactions faits et accomplis conformément à cet acte, et ils ne seront point engagés ou responsables pour les défauts, les négligences ou les méfaits d'aucun d'entre eux ou d'aucun officier ou clerc de la dite compagnie.

Assemblées hebdomadaires du bureau.

Proviso.

XII. Que tout gérant ou autre officier de la compagnie qui se rendra coupable d'aucune fraude ou chose fausse dans aucune matière ou chose du ressort de sa charge ou de son devoir, sera coupable de délit, et toute personne se représentant faussement comme membre ayant droit de voter et voulant voter comme tel à aucune élection de directeurs, ou qui contrefera ou apposera le nom d'aucun membre de la compagnie à aucune nomination de procureur, sera coupable de délit.

Punition des officiers pour fraude.

XIII. Qu'il sera du devoir du dit bureau des directeurs, ou de la majorité d'entre eux, de faire ouvrir des livres de souscription pour les actions dans la dite compagnie, dans la cité de Montréal, ou à son choix dans aucune autre cité et ville principale de cette province, relativement auxquels avis public sera d'abord donné par eux, et sous tels règlements qu'ils prescriront ; et aussitôt que le susdit capital de vingt-cinq mille louis aura été souscrit, payé ou garanti comme susdit, et pas avant, le dit bureau de directeurs organisera la dite compagnie, et procédera aux affaires et but d'icelle.

Les directeurs ouvriront des livres de souscription.

XIV. Que toute personne pourra souscrire pour la somme et le nombre d'actions qu'il jugera à propos, et cinq pour cent sur chaque action seront payés lorsque les dites actions

Montant de la souscription.

actions

actions seront souscrites, et le reste au temps que les directeurs pour le temps d'alors fixeront; et si aucun des actionnaires refuse ou néglige de payer les dits versements au temps fixé pour cela, son action sera confisquée, ensemble avec le montant payé sur icelle, et la dite action sera vendue, et la somme provenant de la dite vente, ensemble avec le montant ainsi déjà payé, sera mis en compte et divisé en la même manière que les autres deniers de la compagnie, à moins que la somme provenant de la dite vente ne soit plus que suffisante pour payer les arrérages et intérêts sur le dit paiement avec ensemble les frais de la dite vente, et au dit cas l'excédant des dits deniers sera sur demande payé au propriétaire; et il ne sera pas vendu d'autres actions que celles qui seront considérées nécessaires pour payer les dits arrérages, intérêt et dépens.

Procédure pour contraindre au paiement.

XV. Que dans le cas où les dits directeurs croiraient qu'il est plus expédient en aucun cas d'exiger le paiement d'un versement non payé que de confisquer la dite action, en conséquence, il sera et pourra être loisible à la compagnie de poursuivre et de recouvrer le dit montant du dit actionnaire avec l'intérêt sur icelle, dans aucune action pour dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'au montant réclamé; et dans la dite action il suffira d'alléguer que le défendeur possède une ou plusieurs actions, (indiquant le nombre d'actions) et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle pourront se monter les versements réclamés: et pour maintenir la dite action, il suffira de prouver la signature du défendeur, apposée sur le livre ou le papier des souscriptions, par un témoin soit dans l'emploi de la compagnie ou intéressé dans le succès d'icelle, ou allié ou parent en aucune manière avec aucun des dits directeurs ou actionnaires ou autres personnes intéressées dans la dite compagnie ou non, et que le nombre de versements et arrérages dus ont été demandés.

Les parts et les certificats seront transférables.

XVI. Que les actions de la dite compagnie, et les certificats de profits qui seront émis par la dite compagnie, comme il est ci-après pourvu, pourront être cédés et transportés suivant les règlements que le bureau des directeurs passera et prescrira, et seront admis et reconnus par la compagnie après seulement que le transfert en aura été entré dans les livres de la compagnie; et aucun actionnaire ou membre endetté envers la compagnie, ne pourra faire un transfert ou recevoir un dividende si sa dette n'est payée ou s'il n'a donné à la satisfaction des directeurs une garantie suffisante qu'elle sera payée.

Point de vote sur part transférée avant 30 jours.

XVII. Qu'aucune action ou certificat de profit transféré ne donnera à la partie à laquelle iceux seront transférés droit de voter que trente jours expirés après le dit transfert.

Les polices signées de deux directeurs, &c.

XVIII. Que toutes polices d'assurance accordées ou entrées par la compagnie seront signées par deux des directeurs et contresignées par le gérant, et scellées par lui du sceau de la compagnie, et étant ainsi signées, contresignées et scellées, elles seront considérées valides et obligatoires envers eux suivant la teneur et la signification d'icelles.

Les billets avancés pourront être donnés en paiement.

XIX. Que pour plus de sûreté pour les parties transigeant des affaires avec la compagnie, la compagnie pourra recevoir d'avance des billets pour les primes, des personnes désirant recevoir les polices, et ces billets pourront être négociés pour pourvoir au paiement des réclamations ou autrement dans le cours des transactions de la compagnie; et sur la partie des dits billets qui pourra excéder le montant des primes payées, par les faiseurs respectifs d'iceux aux époques périodiques annuelles du dernier jour de février dans chaque année, et sur les nouveaux billets pris d'avance par après, il sera et pourra être alloué et payé de temps en temps aux faiseurs une compensation qui sera fixée par les directeurs, mais qui n'excèdera pas six pour cent par année.

Intérêt alloué aux actionnaires.

XX. Qu'il sera aussi respectivement alloué aux actionnaires qui auront payé leurs actions comptant un intérêt annuel n'excédant pas six pour cent sur le montant des actions par eux payées, lequel intérêt sera réservé et pris sur le profit de la compagnie et sera annuellement payé jusqu'au dit dernier jour de février et payé de temps en temps; et aux dits actionnaires qui auront donné les actions comme susdit en garantie du paiement de leurs intérêts, l'intérêt qui sera échu, et aura été reçu par la compagnie.

**XXI.** Qu'un état des affaires distinct ne sera requis pour la partie de l'année suivant le jour auquel la compagnie aura émané la première police, mais après cette époque un état de dividende annuel sera fait, et fournira un tableau complet et détaillé des affaires de la compagnie concernant leurs fonds, propriétés et garanties, le montant placé en biens-fonds, obligations et hypothèques, billets et autres garanties, dette publique ou autre fonds, et le montant des dettes dues à et par la compagnie, ensemble avec une estimation des profits nets de la compagnie non encore partagés, jusque et y compris le dernier jour de février de chaque année, et faisant une allowance pour les déficits antérieurs ou probables, lequel dit état annuel sera terminé dans le mois de mars qui suivra la période à laquelle il a rapport, et sera soumis à l'assemblée générale annuelle susdite.

Etats annuels, dividendes, &c.

**XXII.** Qu'à chaque assemblée générale annuelle après que le dit état aura été soumis aux actionnaires et approuvés par eux, le bureau des directeurs déclarera un dividende des profits nets de la période antérieure, pour lesquels la compagnie donnera des certificats pour un certain montant par cent qui sera compté sur le dit capital et le montant des primes, aux personnes aux noms desquelles les polices d'assurance non annulées étaient originairement faites, ou à leurs héritiers, exécuteurs, représentants ou ayants cause, et aux actionnaires ou leurs héritiers, exécuteurs et représentants qui y auront droit, le même pourcentage de dividendes sur les profits de la compagnie qui pourront être déclarés et payés à l'assuré, et le montant nommé dans les dits certificats sera final pour les parties qui auront droit de le recevoir aux dites périodes, et ne sera pas changé par les événements subséquents, indiquant quel paiement actuel est plus ou moins favorable que l'estimation; et les certificats susdits seront sujets à toutes pertes et dépenses futures de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient rachetés, comme il est ci-après pourvu, et pourront être admis par le bureau des directeurs, dans le cas de pertes ou de dépenses dans aucune année subséquente excédant l'estimation des profits de la dite année; et les certificats originaux pourront être demandés et de nouveaux émanés en leur place, moins la déduction légitime.

Déclaration de dividende.

**XXIII.** Que les actionnaires ne seront responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement quelconques pour ou au nom de la dite compagnie au-delà du montant de l'action ou des actions, que chacun pourra respectivement posséder, et les personnes effectuant les assurances et ayant droit au certificat comme susdit, et les possédant, ne seront point responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucune matière ou chose contenue dans cet acte au-delà du montant de leurs primes, certificats ou billets donnés en avance pour primes.

Comptabilité limitée.

**XXIV.** Que toutes les actions, certificats et intérêts dans la compagnie seront considérés propriétés mobilières.

Paix sont meubles.

**XXV.** Qu'aucun certificat original ne sera accordé pour une somme moindre que deux louis dix chelins, ni pour les sommes de fractions entre des sommes égales de deux louis dix chelins, mais tous ces certificats passeront dans les comptes contingents de la compagnie.

Les fractions ne seront pas portées sur les comptes.

**XXVI.** Qu'aucun dividende ne sera déclaré ou payé à même le fonds de la compagnie, ni aucun dividende ne sera déclaré ou payé à même les dits profits nets, à moins que le capital ne soit autant, et six pour cent d'intérêt annuel sur le montant versé depuis le temps du paiement ne soit alloué et réservé aux actionnaires qui auront payé leurs actions comptant comme susdit, ensemble avec les dividendes et l'intérêt qui aura été prélevé sur les actions hypothéquées à la compagnie ou garanties comme susdit.

Point de dividendes sur le capital.

**XXVII.** Quand les profits accumulés de la compagnie, et pour lesquels des certificats auront été donnés, excéderont une somme égale au capital de la compagnie pour le temps d'alors, l'excédant sera employé d'année en année ou semi annuellement, ainsi qu'il sera pourvu par un règlement à cet effet, pour le rachat des certificats de chaque année, en tout ou en partie, ainsi qu'il pourra être divisé par le dit bureau, mais les certificats d'une année subséquente ne seront point rachetés avant que ceux de la précédente année ne soient retirés.

Partage des profits accumulés au-delà du capital.

**XXVIII.** Les poursuites en loi ou en équité pourront être intentées et maintenues par aucun membre contre la dite compagnie; et aucun membre de la compagnie, n'étant pas

Poursuites contre la compagnie par ses membres.

en

en sa capacité individuelle partie à la dite action, ne sera pas compétent à être témoin dans les poursuites et procédures légales par ou contre la compagnie.

Les affaires se feront  
à Montréal.

XXIX. Les opérations et les affaires de la compagnie seront transigées en tel lieu, dans la cité de Montréal, que les directeurs choisiront, mais il pourra être établi des agences ailleurs, ainsi que les directeurs le trouveront expédient.

Acte public, &c.

XXX. Que cet acte sera un acte public, et sera sujet aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation de cette province, douze Victoria, chapitre dix, lequel sera censé former partie d'icelui en autant qu'il peut s'y appliquer.

C A P . C L X V .

Acte pour investir James Madison Andrews et autres, d'un certain terrain réservé pour faire un chemin dans le township de Hope, dans le comté de Durham.

[30e Août, 1851.]

Préambule.

Cas relaté.

**A**TTENDU que la réserve d'un chemin entre les lots numéros quatre et cinq, dans la seconde concession du township de Hope, traverse une écluse de moulin et un étang, et passe sur des côtes escarpées au-delà qui rendent cette partie de la dite réserve de chemin tout-à-fait impraticable comme voie publique; et attendu que deux autres chemins dont l'un conduit le long de la rive est de l'étang, et traverse le lot numéro quatre, et l'autre dans une direction nord-ouest traverse le dit numéro cinq, ont été ouverts, et servent aux lieu et place de la dite réserve, qu'on y a fait les travaux exigés par la loi, et qu'il y a un pont sur ce dernier à l'endroit où il traverse le cours d'eau au-dessous de l'écluse de moulin susdite, le premier n'ayant pas besoin de chemin; et attendu que le terrain de chaque côté de la dite réserve de chemin, à partir de l'endroit susdit jusqu'à la profondeur de la dite concession, appartient à James Madison Andrews, Henry Howard Meredith, Nathan Choat, David Choat, William Choat, Zacheus Burnham et Mark Burnham; et attendu qu'il est expédient que partie de la dite réserve de chemin soit accordée au dit James Madison Andrews, Henry Howard Meredith, Nathan Choat, David Choat, William Choat, Zacheus Burnham et Mark Burnham, aux lieu et place des dits chemins ainsi accordés et tracés à travers les dits lots: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les chemins ainsi tracés à travers les dits lots, et servant maintenant de chemins publics, seront et continueront à être des chemins publics, et les parties suivantes de la dite réserve originaire sont par le présent dévolues en pleine propriété aux dits James Madison Andrews, Henry Howard Meredith, Nathan Choat, David Choat, William Choat, Zacheus Burnham et Mark Burnham, leurs hoirs et ayants cause à perpétuité, aux lieu et place des chemins ainsi donnés, dans les proportions ci-après mentionnées, savoir: cette partie de la réserve de chemin située entre la partie nord du chemin qui conduit le long du côté est de l'étang et la ligne des plus hautes eaux du côté nord de l'écluse de moulin, aux dits James Madison Andrews et Henry Howard Meredith, leurs hoirs et ayants cause; cette partie de la dite réserve de chemin située entre les terres des dits David Choat et William Choat, à eux leurs hoirs et ayants cause; cette partie de la dite réserve de chemin située entre les terres du dit Nathan Choat, à lui ses hoirs et ayants cause; et cette partie de la dite réserve de chemin située entre les terres des dits Zacheus Burnham à l'ouest et Mark Burnham à l'est, aux dits Zacheus Burnham et Mark Burnham leurs hoirs et ayants cause respectivement par parts et portions égales limitrophes de leurs terres respectives avoisinant la dite réserve pour des chemins.

Les chemins actuels  
faits grandes routes  
publiques, et l'octroi  
pour chemin dévolu à  
certaines personnes.



## CAP. CLXVI.

Acte pour incorporer l'académie de Burlington, pour les demoiselles.

[ 30e Août, 1851. ]

**Q**U'IL soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le maire de la dite cité de Hamilton, alors en charge, George Sylvester Tiffany, John W. Hunter, Edward Jackson, John Fisher, Daniel Cummings Van Norman, Peter Carrol, Robert R. Smiley, Charles Newby Sims, Samuel Black Freeman, Michael Ackman, Alexander Hamilton, et Caleb Hopkins Van Norman, et leurs successeurs, seront et ils sont par les présentes constitués en un corps incorporé sous le nom de "Académie de Burlington pour les demoiselles," dont le site sera dans la cité de Hamilton, et dont le but sera de constituer, maintenir et diriger un séminaire d'enseignement pour l'éducation des filles, et les personnes sus-nommées seront les directeurs de la dite corporation.

Préambule.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'acheter, tenir et posséder des biens meubles et immeubles, à une valeur annuelle de quinze cents louis, cours d'Halifax, et de les louer, vendre ou aliéner en quelque manière que ce soit, pour l'usage de la dite institution.

Propriétés.

III. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront le pouvoir d'élire la faculté de l'institution, de faire des statuts et règlements, de déterminer le cours d'enseignement, d'assister aux examens, de faire des règles pour la conduite et instruction des étudiantes, et de remplir toutes les vacances qui surviendront dans le dit bureau.

Statuts.

IV. Et qu'il soit statué, que la corporation se composera toujours de treize directeurs, excepté lorsqu'il surviendra une vacance, laquelle sera remplie comme susdit, dans un mois après qu'elle aura eu lieu ; et que cinq des directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Directeurs.

V. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, la résignation ou l'éloignement de la province d'aucun des directeurs, la vacance sera remplie comme il est pourvu ci-dessus.

Vacances.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, chaque fois qu'elle en sera requise, par le gouverneur de la province, de donner un état par écrit de ses biens et affaires, indiquant en détail les revenus provenant des biens par elle possédés en vertu de cet acte, et les moyens par lesquels elle les a acquis ; aussi le nombre des membres de la dite corporation, le nombre des instituteurs employés dans les diverses branches d'enseignement, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction, et les cours d'études que l'on y suit.

Il sera rendu compte, &amp;c., sur réquisition du gouverneur.

## CAP. CLXVII.

Acte pour autoriser les syndics du cimetière général de Toronto à acquérir un lot de terre additionnel.

[30e Août, 1851.]

**A**T TENDU que les syndics du cimetière général de Toronto ont, par leur pétition, demandé que les pouvoirs ci-après mentionnés leurs soient accordés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la douzième

Préambule.

Nonobstant toute chose à ce contraire  
année

en l'acte 12 Vict., c. 104, les syndics pourront acheter un terrain additionnel.

année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte y mentionné, et transporter à certains syndics et leurs successeurs le cimetière général de Toronto*, ou dans l'acte du parlement du Haut-Canada amendé par icelui, ou dans aucun autre acte ou loi, il sera loisible aux syndics du cimetière général de Toronto et leurs successeurs en charge, d'acheter et posséder un autre terrain ou d'autres terrains n'excédant pas en tout vingt-cinq acres en superficie, et d'en payer le prix à même les fonds à leur disposition en leur dite qualité de syndics; et aussi, s'ils le croient à propos pour augmenter les dits fonds aux fins de payer les dépenses susdites, de louer en lots, pour un terme d'années n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf années depuis la passation d'icelui, en aucun cas, la totalité ou aucune partie du front du terrain formant le dit cimetière général de Toronto : et tout terrain acheté par les dits syndics, en vertu de cet acte, formera partie du dit cimetière général de Toronto; et lorsque les dits syndics auront acquis un titre irrécusable à la propriété du dit terrain, libre de toute hypothèque, et auront déposé dans le bureau du registrateur du comté un plan indiquant la forme et la division d'icelui, les dits syndics pourront vendre, transporter ou aliéner autrement les dits lots en faveur d'aucune personne ou personnes, aux termes et conditions, et au prix qui seront convenus, aux fins d'être employés et appropriés exclusivement à la sépulture des personnes décédées.

Certains règlements seront faits par les syndics.

Certaines inhumations prohibées.

Le cimetière sera enclos.

Le cimetière et les édifices, &c., seront tenus en bon ordre, &c.

Il sera fait des conduits et fossés dans le cimetière et ses alentours.

Peine contre les syndics qui souffriront que l'eau soit rendue impure dans les rivières, &c.

Du recouvrement de la dite amende.

Proviso.

La partie lésée pourra poursuivre pour dommages (en sus de l'amende susdite);

Et demander tant par jour, s'il n'est pas allégué de dommage spécial.

II. Et qu'il soit statué, que les dits syndics feront des règlements pour que toutes les sépultures dans le dit cimetière se fassent d'une manière décente et solennelle.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera enterré aucun corps dans aucun caveau, sous aucune chapelle, ou autre bâtisse érigée dans le dit cimetière, ou en-deça de quinze pieds du mur extérieur d'aucune telle chapelle ou bâtisse.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les parties du dit cimetière seront entourées de murs, ou autres clôtures ou palissades convenables, de la hauteur de huit pieds au moins.

V. Et qu'il soit statué, que les dits syndics entretiendront le dit cimetière et les bâtisses et clôtures dans un état complet de réparation, et en bon ordre et condition, à même les deniers qu'ils recevront sous l'autorisation des dits actes et de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits syndics feront tous les fossés et égouts nécessaires dans le dit cimetière et autour d'icelui, pour l'égouter et le tenir sec, et ils pourront, de temps à autre, lorsque l'occasion le requerra, faire écouler tel fossé ou égout dans un fossé déjà ouvert, avec le consentement par écrit des personnes ayant la surintendance des dites rue ou chemin et des propriétaires et des possesseurs des terres à travers lesquelles cette ouverture sera pratiquée, ayant soin de faire aussi peu de dommage que possible au chemin ou terrain à travers lequel sera fait le dit fossé ou égout, et de le remettre dans un même ou aussi bon état qu'il était avant d'avoir été ainsi ouvert.

VII. Et qu'il soit statué, que si les dits syndics en aucun temps, font écouler ou jeter, ou permettent que l'on fasse écouler ou que l'on jette dans aucune rivière, étang, puits, ruisseaux, canal, réservoir, acqueduc, étang ou abreuvoir, aucune matière nuisible du cimetière qui corrompra l'eau, ils encourront pour chaque offense une pénalité de douze louis dix chelins courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite pénalité avec tous les frais de poursuite, pourra être recouvrée par toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, au moyen d'une action civile contre les dits syndics pour le temps d'alors, ou aucun d'eux ou plus, dans toute cour de juridiction compétente; pourvu toujours que la dite pénalité ne sera pas recouvrable si l'on n'en poursuit le recouvrement pendant la durée de l'offense, ou dans les six mois après qu'elle aura cessé.

IX. Et qu'il soit statué, qu'outre la dite pénalité de douze louis dix chelins courant, et soit qu'elle soit recouvrée ou non, toute personne qui aura droit de se servir de l'eau ainsi corrompue par telle matière nuisible, pourra poursuivre les dits syndics pour le temps d'alors, ou aucun d'eux, ou plus, au moyen d'une action civile dans toute cour de juridiction compétente, pour tout dommage spécial qu'elle pourra avoir éprouvé, à raison de ce que l'eau aura été ainsi corrompue, ou s'il n'est pas allégué de dommage spécial, pour la somme de deux louis dix chelins pour chaque jour que la dite matière nuisible

nuisible sera jetée ou s'écoulera comme susdit, après l'expiration de vingt-quatre heures. à compter du temps que la dite personne aura donné avis de la dite offense aux dits syndics, ou à aucun d'eux, ou plus.

## CAP. CLXVIII.

Acte pour venir en aide à la succession de feu Alexander Wood.

[ 30e Aout, 1851. ]

**A**TTENDU que l'honorable George Crookshank, comme procureur d'Isabella Farrell, de Woodburnden, dans le comté de Kincardine, dans cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée l'Ecosse, veuve, a représenté par sa pétition que Alexander Wood, ci-devant de Woodburnden susdit, écuyer, et qui a résidé en la cité de Toronto, dans le Haut-Canada, pendant plusieurs années avant l'année mil huit cent quarante-deux, est décédé intestat à Woodcot, près Stonehaven, en Ecosse susdit, le ou vers le onzième jour de septembre, de l'année mil huit cent quarante-quatre, et que la dite Isabella Farrell se porte héritière du dit Alexander Wood, et, comme telle, ayant droit aux propriétés immobilières que le dit Alexander Wood a laissées en Ecosse et dans le Haut-Canada, et que tous les témoins qui peuvent prouver ce droit d'hérédité résident en Ecosse susdit, et que pour recueillir la dite succession dans le Haut-Canada, il est nécessaire d'intenter plusieurs actions en loi et en équité dans lesquelles il faudra prouver le droit d'hérédité de la dite Isabella Farrell aux biens du dit Alexander Wood ; et attendu que pour prouver ce droit d'hérédité la loi requiert qu'il soit émané une commission dans chaque poursuite ou action, entraînant pour cette raison des frais et des délais inutiles, auxquels il serait désirable de remédier : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes commission ou commissions, déjà ou ci-après émanées dans toute cause maintenant pendante ou intentée à l'avenir dans la cour du banc de la Reine ou des plaid communs de Sa Majesté, ou dans la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, dans et pour cette partie du Canada ci-devant le Haut-Canada, pour l'audition de témoins pour prouver le droit d'hérédité de la dite Isabella Farrell aux biens du dit Alexander Wood, décédé, et son droit en suivant d'héritière des propriétés immobilières que possédait le dit Alexander Wood au temps de son décès dans le Haut-Canada, et qui auront déjà été ou qui seront ci-après rapportées dans les dites cours du banc de la Reine ou des plaid communs, ou dans la haute cour de chancellerie, dans toute cause d'où elle ou elles auront été ainsi émanées, et qui auront été considérées par les dites cours comme fournissant des preuves irrécusables du dit droit d'hérédité de la dite Isabella Farrell, et de ses droits et titres aux dites propriétés immobilières dans le Haut-Canada, dont le dit Alexander Wood est décédé investi, conformément aux lois existantes à cet égard, seront tenues et considérées, dans toute cour de loi ou d'équité, ou dans toute procédure judiciaire, dans le Haut-Canada, comme des commission ou commissions émanées dans toute cause, action ou poursuite quelconque qui pourra être intentée ou commencée dans aucune des dites cours de loi ou d'équité, ou dans aucune procédure judiciaire, dans laquelle il sera nécessaire de prouver le droit d'hérédité de la dite Isabella Farrell, ou son droit ou titre d'héritière aux propriétés immobilières dont le dit Alexander Wood est mort investi dans le Haut-Canada, de la même manière et avec le même effet que si les dites commissions avaient été émanées, rapportées et ouvertes dans la cause, action ou poursuite même où elle ou elles seront requises ou employées comme susdit.

Préambule.

Les commissions émanées des cours du B. R. ou des P. C., ou de la cour de chancellerie, afin de faire preuve sur qualité d'héritier, seront valides en d'autres causes, dans toutes cours de loi ou d'équité au Haut-Canada.

Le défendeur pourra obtenir l'émanation d'une nouvelle commission, &c.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs, dans toute action ou actions, dans toute cour de loi ou d'équité, ou dans toute procédure judiciaire dans le Haut-Canada, dans laquelle il sera nécessaire de faire la preuve du droit d'hérédité de la dite Isabella Farrell aux biens du dit Alexander Wood, décédé, de s'adresser à la cour dans laquelle une pareille action sera intentée, au moyen d'un affidavit qui contiendra des raisons bonnes et suffisantes, tendant à invalider les prétentions de la dite Isabella Farrell à l'héritage d'aucune des dites propriétés immobilières, pour en obtenir des commission ou commissions, pour entendre des témoins à cet effet; et si de telles commission ou commissions sont accordées aux défendeur ou défendeurs, il ne se fera aucune procédure, en vertu de la première section de cet acte, sur aucunes commission ou commissions émanées et rapportées, tel que mentionné en icelle; mais les dites action ou actions se poursuivront tout comme si le dit acte n'était jamais devenu en force: Pourvu toujours que les dits défendeur ou défendeurs agiront sur le dit ordre qui leur accordera de telles commission ou commissions dans un mois après que le dit ordre aura été fait.

Proviso.

### CAP. CLXIX.

Acte pour permettre à Cairra Robbins Wilkes, épouse de George Samuel Wilkes, écuyer, de Brantford, de transporter en son propre nom certains biens-fonds qui lui ont été légués par feu son père.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU que George Samuel Wilkes, de la ville de Brantford, dans le comté de Wentworth, et Cairra Robbins, son épouse, ont présenté à la législature une pétition exposant qu'avant son mariage, elle possédait une propriété indivise, comme co-proprétaire avec ses deux sœurs et un frère dans certaines terres, et un intérêt indivis dans des deniers assis sur des biens-fonds et certains biens-meubles dans la province du Canada, comme légataire de feu son père Richard Wilkins, et qu'avant son mariage, qui eut lieu dans l'année mil huit cent quarante-trois, elle transporta, par son contrat de mariage, ses biens-fonds et intérêt dans la dite propriété, mobilière et immobilière, à Maria Wilkins et John Mittleberger, comme fidéicommissaires pour son propre usage pendant sa vie, et ensuite, pour l'usage des enfants issus de son mariage, et dans le cas où il n'y aurait point d'enfant, alors pour elle même en pleine propriété, et que récemment le partage de la dite propriété a été effectué entre les co-proprétaires d'icelle, par lequel partage un nombre de lots de ville, et environ quatre-vingts acres d'autres terres, dans la ville de Brantford, outre quelque autre bien-fonds et biens-meubles comparativement de peu de valeur, lui sont échus; que les pétitionnaires n'ont point d'enfants, et que la propriété leur serait comparativement de peu de valeur si les dits fidéicommissaires n'ont point le pouvoir d'en disposer, et demandent qu'un acte soit passé à cette fin: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au juge de la cour du comté pour les comtés réunis de Wentworth et Halton, et il est par le présent requis, sur la pétition de la dite Cairra Robbins Wilkes, de nommer un fidéicommissaire en sus du nombre établi par le dit contrat de mariage, auquel dit fidéicommissaire et autres fidéicommissaires, et leurs successeurs, qui seront nommés ainsi qu'il est pourvu par le dit contrat de mariage, les dits biens-meubles et immeubles appartiendront suivant les termes du fidéicommis mentionnés dans le dit contrat de mariage et ceux qui seront ci-après mentionnés; et aussi, lorsqu'un fidéicommissaire qui sera ainsi nommé par le dit

Cairra R. Wilkes autorisée à disposer des dits biens, &c.

dit juge sera mort, refusera d'agir ou deviendra incapable d'agir, la dite vacance sera remplie par le dit juge en la manière susdite.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits fidéicommissaires, ou à deux d'entre eux, durant la vie de la dite Cairra Robbins Wilkes, et ils sont par le présent tenus, sur sa réquisition par écrit, d'échanger ou vendre et transporter aucune partie des dits biens-fonds, pourvu que la propriété prise en échange sera par eux possédée conformément aux termes du même fidéicommiss, et le prix d'achat ou considération des dites ventes, ainsi que les dits autres biens-meubles ou somme principale qui en proviendra, seront par les dits fidéicommissaires, ou deux d'entre eux, placés sur des bâtisses ou améliorations faites sur le reste du dit bien-fonds ou sur la terre ainsi prise en échange, ou en débetures provinciales ou municipales, ou dans les actions de compagnies incorporées, ou sur des hypothèques sur biens-fonds, tel que prescrit par la dite Cairra Robbins Wilkes, pour les rentes et usage des dites bâtisses et améliorations appartenir, et l'intérêt sur les dits placements être possédé par les dits fidéicommissaires, suivant les termes du fidéicommiss mentionnés dans le dit contrat de mariage.

Les syndics pourront vendre, &c., en certain cas.

Proviso.

III. Pourvu en outre, et qu'il soit statué, que toutes actions qui seront intentées sur hypothèques, pour deniers ainsi placés comme susdit, n'étant pas de leur nature négociables, seront intentées au nom des représentants légaux personnels du dit Richard Wilkins; et les reçus et quittances donnés pour les dits deniers par les dits fidéicommissaires, ou deux d'entre eux, seront des quittances légales pour le débiteur; et pourvu aussi que la responsabilité des dits fidéicommissaires ne sera pas plus grande que celle qui est mentionnée dans le dit contrat de mariage.

Comment seront intentées certaines actions.

Reçus:

Proviso.

### C A P . C L X X .

Acte pour faire disparaître l'*attainder* de Aaron Stevens, et exempter certaine partie de ses biens d'être confisquée, et pour d'autres fins y mentionnées.

[ 30e Août, 1851. ]

(Signé,)

### ELGIN ET KINCARDINE.

**A**TTENDU que Aaron Stevens, en son vivant du township de Niagara, dans le comté de Lincoln, dans le Haut-Canada, franc-tenancier, ayant été également convaincu et atteint (*attainted*) du crime de haute trahison par lui commis, a souffert, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quatorze, la peine capitale en conséquence de son dit crime; et attendu qu'à raison du dit *attainder* et de la corruption du sang qui en est résultée, les biens et propriétés mobilières et immobilières du dit Aaron Stevens sont devenus confisqués, et ont été en partie saisis, après enquête faite à cet égard, et investis dans la couronne en conséquence; et attendu qu'une partie des biens du dit Aaron Stevens n'a pu être découverte lors de cette enquête, et déclarée confisquée à raison de son dit *attainder* et condamnation comme susdit, ou investie dans la couronne comme susdit; et Sa très-excellente Majesté la Reine ayant gracieusement plu de signifier, par l'intermédiaire de Son Excellence le très-honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de Sa Majesté en cette province, aux deux chambres du parlement, son plaisir royal que le dit *attainder* du dit Aaron Stevens soit renversé, qu'il soit relevé de toute corruption du sang qui en résulte, et qu'aucune confiscation nouvelle n'ait lieu contre la partie de ses biens qui n'a pas été déjà confisquée et dont il n'a pas été disposé en vertu d'un certain acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne du royal grand-père de Sa Majesté le roi George trois,

Préambule.

L'acte du H. C. 59  
Geo. III, c. 12, cité.

Jugement annulé,  
ainsi que la confisca-  
tion qui en est la  
suite.

Proviso: excepté  
quant aux biens ven-  
dus d'après 59 Geo.  
III, c. 12, &c.

Motifs.

Les héritiers, &c.,  
d'Aaron Stevens  
pourront être con-  
traints à obtenir la  
permission de la Cou-  
ronne pour procéder  
au recouvrement de  
ses biens immeubles.

intitulé : *Acte pour investir les commissaires des biens de certains traîtres, ainsi que les biens d'autres personnes déclarées aubains par un acte passé dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées, investir Sa Majesté de leurs biens, et employer leurs produits à compenser les pertes que les sujets de Sa Majesté ont souffertes à raison de la dernière guerre, et pour constater et solder les dettes et réclamations légitimes sur iceux ;'* afin donc que les intentions bienveillantes de Sa Majesté, envers la famille du dit Aaron Stevens, puissent être réalisées de la manière la plus complète et la plus avantageuse envers la dite famille, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit *atteinder* du dit Aaron Stevens sera et il est par le présent renversé, et la corruption du sang et forfaiture en provenant seront et sont par le présent enlevées et éteintes en autant qu'elles peuvent ou pourront affecter, en aucune manière quelconque, les parties de la succession du dit Aaron Stevens qui n'ont pas déjà été déclarées confisquées et vendues en vertu de la loi. Et les parties de la succession du dit Aaron Stevens qui n'ont pas été déjà confisquées et vendues comme susdit, sont par le présent investies dans les mêmes personnes, personnes ou parties, soit qu'elles réclament par testament ou autrement, de la même manière, et avec les mêmes et seulement les mêmes conséquences ou effets, quant aux droits des tiers à l'égard des dits biens, que si le dit Aaron Stevens était décédé sans avoir été ainsi frappé d'*atteinder* comme susdit : pourvu toujours, néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre ou se rapporter à aucuns biens ou effets, terres ou tènements actuellement vendus ou transportés par les dits commissaires des biens confisqués en vertu du dit acte, ou autrement, ou par tout officier public ou officier de justice agissant au nom<sup>r</sup> de la Couronne à cet égard ; mais tous tels biens et effets, terres et tènements appartiendront aux mêmes parties et seront considérées, à tous égards, comme si cet acte n'eût pas été passé.

II. Et attendu qu'il est possible que certaines personnes aient pris possession, soit à tort ou autrement, de certains biens du dit Aaron Stevens qui n'ont pas été ainsi confisqués, et dont il n'a pas été ainsi disposé, mais dont les procès, vu qu'ils existent entre la Couronne et telles personnes, ne pourraient pas être décidés sur des motifs de stricte légalité ou équité seulement, et que par conséquent Sa Majesté désire que pouvoir soit réservé au gouverneur-général de Sa Majesté dans cette province pour le temps d'alors, de décider ces procès de la manière qu'il paraîtra juste et raisonnable dans l'exercice d'une discrétion saine et libérale : qu'il soit en conséquence statué, que dans le cas où les héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens, seraient forcés de demander le recouvrement de quelques-uns des biens-fonds ou tènements en dernier lieu mentionnés par des procédures dans toute cour de loi ou d'équité, il sera et pourra être loisible à la partie contre laquelle il, elles ou ils procéderont ainsi, de s'adresser à la cour dans laquelle seront pendantes les dites procédures pour suspendre les dites procédures jusqu'à ce qu'il soit connu si le plaisir de Sa Majesté est que les héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens soient libres de procéder au recouvrement de tels biens-fonds et tènements, ou de toute partie d'iceux ; et la dite cour, si la dite partie établit par affidavit ou autrement, à sa satisfaction, qu'elle a droit au bénéfice de cette disposition, devra ordonner de suspendre les dites procédures jusqu'à ce que, par un ordre du gouverneur-général de cette province pour le temps d'alors, il soit déclaré que les dits héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens sont libres de procéder au recouvrement de telles propriétés, sur ce, les dites procédures seront en conséquence suspendues jusqu'à ce que son excellence le gouverneur-général déclare, par l'intermédiaire du secrétaire provincial, que le plaisir de Sa Majesté est qu'il soit permis aux héritiers,

héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens de procéder au recouvrement de telles propriétés ; et sur ce, chaque telle cour ordonnera de continuer ces procédures tout comme si l'ordre de les suspendre n'avait pas été donné : pourvu toujours néanmoins, premièrement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur-général, dans l'instrument par lequel il accordera permission aux héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens de procéder au recouvrement de telles propriétés, d'imposer aux héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens, toutes et telles conditions qu'il jugera convenables dans sa discrétion, et la cour dans laquelle telles procédures seront pendantes exigera l'accomplissement de telles conditions, avant de permettre que telles procédures soient continuées : et pourvu aussi, secondement, que rien de contenu dans cette section ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucunes procédures que les héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens seront et pourront être conduits à adopter, après avoir une fois obtenu par des procédures légales régulières, ou autrement, la tranquille et paisible possession de tous tels biens et tènements.

Proviso : cette section ne s'appliquera point aux procédures des héritiers, &c., en possession.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte et le pardon de l'*attainder* du dit Aaron Stevens, auxquels il est référé, seront interprétés et pris dans leur sens et signification les plus larges et avantageux en faveur des héritiers, légataires ou ayants cause du dit Aaron Stevens.

Cet acte &c, sera interprété favorablement.





1851, — 14° & 15° VICTORIÆ,

# QUATRIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT.

## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
I. Acte pour abroger les divers actes des parlements du Bas et du Haut Canada maintenant en vigueur pour juger les contestations relatives aux élections parlementaires dans les deux sections de la province respectivement, et pourvoir par un acte général à la manière de décider du mérite de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires, - - -	1677
II. Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial, - - -	1719
III. Acte pour pourvoir à la commutation de certaines obligations requises en vertu de l'acte des émigrés, - - -	1736
IV. Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs, - - -	Ib.
V. Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut-Canada, -	1738
VI. Acte pour abolir le droit de primogéniture dans la succession des biens-fonds possédés en pleine propriété, ou pendant la vie d'un autre, dans le Haut Canada, et pour en régler le partage entre les parents du dernier propriétaire, de la manière qui s'accordera le mieux avec les droits relatifs des parties intéressées au partage, - - -	1747
VII. Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour simplifier le transport des immeubles dans le Haut-Canada, et pour soumettre à la saisie certains droits et intérêts en iceux,</i> - - -	1751
VIII. Acte pour faciliter le louage des terres et tènements, - - -	1752
IX. Acte pour rendre compulsoire l'enregistrement des titres et des instruments qui créent des dettes en faveur de la couronne, - - -	1754
X. Acte pour établir un recours contre les défendeurs absents, - - -	1755
XI. Acte pour amender la loi relative aux apprentis et les mineurs, - - -	1757
XII. Acte pour amender l'acte relatif aux héritiers et légataires. - - -	1759
XIII. Acte pour amender ultérieurement la loi criminelle, - - -	1760
XIV. Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada, - - -	1763
XV. Acte pour changer les périodes fixées pour tenir certaines cours dans le comté de York, -	1766
XVI. Acte concernant les patentes en vertu desquelles il est fait des octrois de terres incultes ou autres terres de la couronne dans le Bas-Canada, et pour se dispenser de certaines formalités y relatives qui occasionnent des délais et des dépenses inutiles, et pour amender un certain acte y mentionné relatif aux dites patentes, - - -	Ib.
XVII. Acte pour amender l'acte qui crée des salaires aux lieu et place des honoraires perçus, dans certains cas, dans le Bas-Canada, - - -	1767

	PAGES.
XVIII. Acte pour permettre aux créanciers de saisir les biens des débiteurs qui sont sur le point de laisser la province, dans les affaires au-dessous de dix louis, - - - -	1768
XIX. Acte pour autoriser la tenue annuelle d'un second terme de la cour supérieure du district de Gaspé, et pour la meilleure administration de la justice en icelui, - - - -	1769
XX. Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, pour l'organisation du notariat, - - - -	1770
XXI. Acte pour amender et rendre permanents les actes en force dans le Bas-Canada, pour l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle en icelui, - - - -	<i>Ib.</i>
XXII. Acte pour amender l'acte y mentionné qui autorise Sa Majesté à faire une émission de débentures à un certain montant limité, et pour venir en aide à la cité de Québec, - -	1771
XXIII. Acte pour amender un acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada, - - - -	1772
XXIV. Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Montréal, - - - -	1774
XXV. Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Québec, - - - -	1775
XXVI. Acte pour amender l'acte relatif à la maison de la Trinité de Montréal, - - - -	1776
XXVII. Acte pour changer les droits de quaiage payables en certains cas au havre de Montréal, -	1778
XXVIII. Acte pour transférer le siège des assemblées de conseil municipal de la municipalité de Drummond, numéro deux, de <i>French Village</i> dans le township de Kingsey, au village de Stanfold dans la dite municipalité. - - - -	<i>Ib.</i>
XXIX. Acte pour lever et expliquer les doutes qui existent au sujet de certains actes passés pour l'amélioration de la rivière Duchêne, - - - -	1779
XXX. Acte pour fermer une partie de la rue Ottawa, dans le village de Cayuga, - - - -	<i>Ib.</i>
XXXI. Acte pour rendre indemnes les conseillers municipaux du comté de Peterborough, et autres, pour avoir passé un certain règlement du conseil municipal du dit comté, lequel a été ensuite annulé, - - - -	1780
XXXII. Acte pour incorporer le collège de la Trinité, - - - -	<i>Ib.</i>
XXXIII. Acte pour incorporer l'Hôpital-Général Protestant du Comté de Carleton, - - - -	<i>Ib.</i>
XXXIV. Acte pour incorporer la société pour aider et retirer les orphelins et femmes indigentes de Toronto, - - - -	1781
XXXV. Acte pour incorporer la maison d'Industrie de Toronto, - - - -	<i>Ib.</i>
XXXVI. Acte pour incorporer la compagnie de garantie du Canada, - - - -	<i>Ib.</i>
XXXVII. Acte pour amender l'Acte intitulé : "Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Kingston,"	1788
XXXVIII. Acte pour transporter à Andrew Thompson une certaine réserve pour un chemin dans le Township de Woodhouse, dans le Comté de Norfolk, - - - -	<i>Ib.</i>
XXXIX. Acte pour investir certaines personnes de la propriété d'une réserve pour un chemin dans le Township de York, - - - -	1789
XL. Acte pour étendre, en fait d'assurance maritime, les pouvoirs de la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique contre le feu et sur la vie, et pour diminuer le nombre de directeurs de la dite Compagnie, - - - -	<i>Ib.</i>

TABLE DES MATIERES.

iii

	PAGES
<p> <b>XL I.</b> Acte pour amender l'acte pour incorporer l'association bienveillante des pompiers de Montréal, - - - - -                 </p>	1790
<p> <b>XL II.</b> Acte pour conférer à Charles Horatio Waterous, les droits civils et politiques d'un sujet né Britannique, - - - - -                 </p>	<i>Ib.</i>
<p> <b>XL III.</b> Acte pour naturaliser Ira Gould, et autres, et pour d'autres fins, - - - - -                 </p>	<i>Ib.</i>
<p> <b>XL IV.</b> Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de la Chancellerie dans le Haut-Canada, à permettre à William Edwin Twynam à pratiquer comme procureur et sollicitateur en icelles, - - - - -                 </p>	1791
<p> <b>XL V.</b> Acte pour venir en aide aux créanciers hypothécaires, - - - - -                 </p>	<i>Ib.</i>
<p> <b>XL VI.</b> Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public, - - - - -                 </p>	1792
<p> <b>XL VII.</b> Acte pour pourvoir à l'introduction du système décimal dans le cours des monnaies de cette province, et pour amender les lois relatives au dit cours, - - - - -                 </p>	1799
<p> <b>XL VIII.</b> Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent frappées après les époques fixées dans le dit acte. - - - - -                 </p>	1800
<p> <b>XL IX.</b> Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à faire le recensement périodique de cette province, - - - - -                 </p>	1801
<p> <b>L.</b> Acte pour abroger l'acte sept Victoria, chapitre six, intitulé : <i>Acte pour réprimer en certains cas les processions de parti,</i> - - - - -                 </p>	1805
<p> <b>L I.</b> Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer, - - - - -                 </p>	<i>Ib.</i>
<p> <b>L II.</b> Acte pour abolir les droits de tonnage imposés pour subvenir aux frais d'entretien des phares, et pour d'autres fins relatives à la navigation des eaux de cette province, et pour pourvoir au paiement de ces dépenses à même le fonds consolidé du revenu, - - - - -                 </p>	1828
<p> <b>L III.</b> Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux travaux publics en cette province, - - - - -                 </p>	1829
<p> <b>L IV.</b> Acte pour amender et refondre les lois pour la protection des magistrats et autres, dans l'exercice de leurs devoirs publics, - - - - -                 </p>	<i>Ib.</i>
<p> <b>L V.</b> Acte pour continuer pendant un temps limité un acte intitulé : <i>Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province, et pour les régler,</i> - - - - -                 </p>	1831
<p> <b>L VI.</b> Acte pour prolonger le délai fixé pour le paiement des honoraires sur les patentes de la couronne, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -                 </p>	1832
<p> <b>L VII.</b> Acte pour lever tout doute quant au droit des corporations municipales d'acquérir des travaux publics en dehors des limites de telles municipalités, - - - - -                 </p>	1833
<p> <b>L VIII.</b> Acte pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis en certains cas, sans l'autorisation spéciale d'un juge à cet effet, et autres fins, - - - - -                 </p>	1835
<p> <b>L IX.</b> Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : <i>Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada,</i> - - - - -                 </p>	1836
<p> <b>L X.</b> Acte pour amender la loi dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district ou circuit dans lequel les actions ou procédures qui affectent la propriété foncière pourront être commencées, et pour établir de nouvelles dispositions dans le cas où des absents sont parties dans la cause, - - - - -                 </p>	1837

	PAGES.
LXI. Acte pour défendre la chasse au chevreuil dans certaines saisons de l'année, et pour amender les lois passées pour la conservation du gibier, - - - - -	1838
LXII. Acte pour expliquer et amender la loi en force dans le Bas-Canada, concernant les lettres de change et les billets promissoires, - - - - -	1839
LXIII. Acte pour affecter tous les deniers provenant des licences d'auberge dans les comtés qui forment le district de Kamouraska, et dans le comté de l'Outaouais, au paiement des frais de construction de la maison de justice et de la prison de Kamouraska, et de la maison de justice et prison en voie de construction à Aylmer, - - - - -	1840
LXIV. Acte pour amender et étendre la loi concernant le recours de <i>replevin</i> dans le Haut-Canada, - - - - -	1841
LXV. Acte pour amender l'acte des jurés du Haut-Canada de mil huit cent cinquante, et pour établir d'autres dispositions pour mieux en réaliser l'objet, - - - - -	1844
LXVI. Acte pour amender un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour améliorer la loi relative à la preuve dans le Haut-Canada</i> , - - - - -	1853
LXVII. Acte pour investir les commissaires chargés de l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de certains biens-fonds et propriétés, et pour conférer certains pouvoirs aux dits commissaires, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1854
LXVIII. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins. - - - - -	1877
LXIX. Acte pour amender l'acte pour établir le libre commerce de banque dans cette province, - - - - -	1880
LXX. Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions. - - - - -	1881
LXXI. Acte pour amender l'Acte des bureaux de Postes, - - - - -	1883
LXXII. Acte pour prélever sur le crédit du fonds consolidé des Revenus une certaine somme d'argent requise pour le service public. - - - - -	1890
LXXIII. Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province. - - - - -	Ib.
LXXIV. Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé pendant la présente session, intitulé : <i>Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province</i> , - - - - -	1897
LXXV. Acte pour réaliser, par voie d'emprunt, une somme n'excédant pas quatre millions de louis courant, pour construire une ligne de grand tronc de chemin de fer dans toute la longueur de cette province. - - - - -	1898
LXXVI. Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour mieux conserver la paix, et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs</i> , et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées. - - - - -	1900
LXXVII. Acte pour autoriser l'emploi des pensionnaires militaires et autres, comme corps de police locale, - - - - -	1901
LXXVIII. Acte pour amender l'acte des émigrés, en réduisant la taxe sur les émigrés arrivant dans cette province, et pour d'autres fins y relatives, - - - - -	1903

## TABLE DES MATIERES.

v

	PAGES
LXXIX. Acte pour permettre aux possesseurs de brevets d'invention, limités à une des sections de cette province, d'en obtenir l'extension à l'autre section, et pour d'autres fins y mentionnées. - - - - -	Ib.
LXXX. Acte pour pourvoir à la décharge des cautions des officiers publics dans certains cas, - - - - -	1907
LXXXI. Acte pour abroger partie d'un acte y mentionné concernant l'impression et la distribution des statuts provinciaux. - - - - -	1908
LXXXII. Acte pour établir des règlements concernant les prêteurs et les prêts sur gages, - - - - -	Ib.
LXXXIII. Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public. - - - - -	1915
LXXXIV. Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés, - - - - -	1919
LXXXV. Acte pour exempter les pompiers dans les cités, du paiement de la taxe imposée au lieu du travail personnel exigé par la loi, - - - - -	1941
LXXXVI. Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de bibliothèque et des instituts des artisans, - - - - -	Ib.
LXXXVII. Acte pour amender les lois qui règlent l'élection des membres de l'assemblée législative dans certains comtés, en ce qui concerne le rapport des writs, - - - - -	1944
LXXXVIII. Acte pour amender l'acte qui établit la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, - - - - -	1945
LXXXIX. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada</i> , - - - - -	1946
XC. Acte pour rendre exécutoires certains jugements dans le Bas-Canada, et pour pourvoir, d'une manière plus efficace, à la mise à effet des jugements, en cas de résistance à leur exécution, - - - - -	1950
XCI. Acte pour augmenter le nombre des séances de la cour de circuit à Richmond et Stanstead, - - - - -	1951
XCII. Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas, - - - - -	1952
XCIII. Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas-Canada, - - - - -	1955
XCIV. Acte pour amender la loi concernant le mode de protester les lettres de change et les billets promissoires, - - - - -	1957
XCV. Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires, - - - - -	1959
XCVI. Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles. - - - - -	1988
XCVII. Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada, - - - - -	2011
XCVIII. Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada, - - - - -	2013
XCIX. Acte pour abroger un proviso de l'acte de la dernière session qui amende la loi municipale du Bas-Canada, - - - - -	2018

	PAGES.
C. Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquant de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance,	<i>Ib.</i>
CI. Acte pour corriger une erreur cléricale dans la version anglaise de l'acte de la dernière session, pour exempter les capitaines des bâtiments du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.	2032
CII. Acte pour amender un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, relatif à l'agriculture dans le Bas-Canada, en autant que le dit acte se rapporte aux rivières navigables, aux cours d'eau et leurs rives, servant au flottage et au transport du bois de construction et autres bois,	<i>Ib.</i>
CIII. Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada,	2033
CIV. Acte pour amender l'acte pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada,	2035
CV. Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelle, de manière à venir en aide à certaines personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens dans cette province à l'époque où le dit acte est devenu loi.	2036
CVI. Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada,	<i>Ib.</i>
CVII. Acte pour régler la chasse et conserver le gibier,	2037
CVIII. Acte pour fixer le lieu où seront tenus des polls pour l'élection des membres du parlement dans les townships divisés en quartiers dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux élections,	2038
CIX. Acte pour amender l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de mil huit cent quarante-neuf, en les adaptant aux changements qui viennent récemment d'être apportés aux lois de cotisation du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux corporations municipales de cette section de la province.	2039
CX. Acte pour expliquer et amender la loi de cotisation dans le Haut-Canada,	2066
CXI. Acte pour déterminer certains droits et pour les restituer aux parties y mentionnées,	2069
CXII. Acte pour prolonger le temps requis pour faire le choix des jurés, et préparer les livres des jurés dans le Haut-Canada, pendant la présente année,	<i>Ib.</i>
CXIII. Acte pour confirmer les décrets, ordres et procédures de la cour de chancellerie du Haut-Canada, dans certains cas,	2070
CXIV. Acte pour changer et régler le mode de procédures dans les actions en éviction,	2074
CXV. Acte pour permettre aux femmes mariées qui résident à l'étranger de transporter les immeubles qu'elles possèdent dans le Haut-Canada,	2078
CXVI. Acte pour étendre les dispositions de l'acte des débiteurs insolvables, et venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées,	2080
CXVII. Acte pour autoriser le paiement de certaines dépenses de l'administration de la justice dans les cours de records dans le Haut-Canada, sur et à même le fonds consolidé des revenus de cette province,	2081
CXVIII. Acte pour autoriser et requérir les divers députés-greffiers de la couronne de remplir les devoirs de greffiers des assises dans leurs comtés respectifs, dans le Haut-Canada, excepté en ce qu'il y est mentionné,	<i>Ib.</i>

	PAGES.
CXIX. Acte pour établir un taux uniforme d'honoraires pour les juges de paix dans le Haut-Canada, et pour abroger l'acte du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de Guillaume Quatre, chapitre dix-sept, - - - - -	2083
CXX. Acte pour expliquer et amender l'acte de la dernière session, intitulé : <i>Acte pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut-Canada</i> , - - - - -	2085
CXXI. Acte pour révoquer cette partie de l'acte treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-et-douze, qui se rapporte à la construction des chemins de fer, - - - - -	2086
CXXII. Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada, et pour en étendre les dispositions, - - - - -	2087
CXXIII. Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada, - - - - -	2089
CXXIV. Acte pour autoriser les corporations municipales dans le Haut-Canada à contracter des dettes envers la couronne par l'achat d'ouvrages publics, sans imposer un droit spécial ou taxe pour le paiement d'icelles, - - - - -	2090
CXXV. Acte pour abroger les dispositions qui limitent la distance entre le chef-lieu de comté et toute école de grammaire additionnelle dans le même comté, dans le Haut-Canada, - - - - -	2091
CXXVI. Acte pour amender un acte, intitulé : <i>Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province</i> , - - - - -	Ib.
CXXVII. Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Haut-Canada, - - - - -	2096
CXXVIII. Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal, - - - - -	2100
CXXIX. Acte pour pourvoir aux moyens de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville, - - - - -	2138
CXXX. Acte pour amender de nouveau les ordonnances qui incorporent la cité de Québec, - - - - -	2139
CXXXI. Acte pour amender les actes pour fournir de l'eau à la cité de Québec et aux environs, - - - - -	2140
CXXXII. Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à effectuer un nouvel emprunt, et étendre les dispositions d'une certaine ordonnance à d'autres chemins, - - - - -	2143
CXXXIII. Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à faire une émission de débentures à un montant limité, aux fins d'acheter et reconstruire le pont Montmorency, - - - - -	2144
CXXXIV. Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte de la commune de Maskinongé, - - - - -	2145
CXXXV. Acte pour remettre en vigueur l'acte qui autorise les habitants de la seigneurie de Yamaska à régler la commune de la dite seigneurie, - - - - -	2147
CXXXVI. Acte pour pourvoir à l'érection de paroisses pour les objets civils seulement, dans la seigneurie d'Argenteuil dans le Bas-Canada, - - - - -	Ib.
CXXXVII. Acte pour remédier, autant que possible, aux inconvénients qui, autrement, pourraient résulter de la destruction des registres de la paroisse de Saint Louis de Lotbinière, - - - - -	2148

	PAGES.
CXXXVIII. Acte pour autoriser le conseil municipal des comtés unis de Wentworth et Halton, à disposer d'une partie de l'emplacement du palais de justice, - - -	2149
CXXXIX. Acte pour autoriser le conseil municipal du comté de Welland à acquérir certains terrains dans le dit comté, connus sous le nom de <i>Great Cranberry Marsh</i> , et pour d'autres fins, - - -	2150
CXL. Acte pour céder au conseil de ville de Belleville la réserve pour un hôpital, - -	2151
CXLI. Acte pour amender l'acte incorporant les syndics de l'hôpital de Toronto, - -	<i>Ib.</i>
CXLII. Acte pour incorporer les sociétés bienveillantes de l'église méthodiste Wesleyenne en Canada, - - -	2152
CXLIII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, -	2154
CXLIV. Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du Saint Laurent à faire un chemin d'embranchement, et pour d'autres fins, - -	2160
CXLV. Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et de Vermont, - - -	2163
CXLVI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto, -	2166
CXLVII. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, - - -	2170
CXLVIII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et de Guelph, -	2172
CXLIX. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et canal de Wolfe Island, - -	2175
CL. Acte pour amender l'acte concernant le chemin de la Montagne de Sydenham, et pour conférer à George Rolph, écuyer, ses hoirs et ayants cause, certains privilèges y relatifs, -	2178
CLI. Acte pour autoriser la compagnie de navigation de Grand River, à prélever par voie d'emprunt une certaine somme d'argent, et pour d'autres fins y mentionnées, - -	2180
CLII. Acte pour incorporer une compagnie aux fins d'encourager l'établissement de manufactures sur le canal Welland, et pour lui déléguer certains pouvoirs, - - -	2182
CLIII. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du Havre et du Bassin de Niagara, - - -	2189
CLIV. Acte pour incorporer l'école de médecine de Saint Laurent, à Montréal, - - -	2190
CLV. Acte pour incorporer l'école de médecine de Toronto, - - -	2191
CLVI. Acte pour réduire le nombre des directeurs de la banque de Québec, - - -	2192
CLVII. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du havre de Port Burwell, -	2193
CLVIII. Acte pour incorporer les directeurs de l'académie de Berthier, - - -	<i>Ib.</i>
CLIX. Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada ouest, - - -	2195
CLX. Acte pour incorporer la société de tempérance et de réforme de la cité de Toronto, -	2198
CLXI. Acte pour incorporer l'association de la salle musicale de Québec, - - -	2200
CLXII. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance de l'ouest, - - -	2204



TABLE DES MATIERES.

ix

	PAGES.
CLXIII. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des fermiers du Canada ouest, - - - - -	2209
CLXIV. Acte pour incorporer la compagnie d'assurance mutuelle maritime de Montréal, -	2216
CLXV. Acte pour investir James Madison Andrews et autres, d'un certain terrain réservé pour faire un chemin dans le township de Hope, dans le comté de Durham, - - -	2222
CLXVI. Acte pour incorporer l'académie de Burlington, pour les demoiselles, - -	2223
CLXVII. Acte pour autoriser les syndics du cimetièrè général de Toronto à acquérir un lot de terre additionnel, - - - - -	<i>Ib.</i>
CLXVIII. Acte pour venir en aide à la succession de feu Alexander Wood, - -	2225
CLXIX. Acte pour permettre à Caira Robbins Wilkes, épouse de George Samuel Wilkes, écuyer, de Brantford, de transporter en son propre nom certains biens-fonds qui lui ont été légués par feu son père, - - - - -	2226
CLXX. Acte pour faire disparaître l' <i>attainder</i> de Aaron Stevens, et exempter certaine partie de ses biens d'être confisquée, et pour d'autres fins y mentionnées, - - -	2227



# I N D E X

## AUX

# S T A T U T S P R O V I N C I A U X .

QUATRIEME SESSION, TROISIEME PARLEMENT, 1851.

### A

	PAGES.
ABSENTS, qui donne un recours contre les défendeurs absents, (c. 10), - - -	1755
Absents, dispositions nouvelles quant à ceux qui sont parties à une action, (c. 60), - - -	1837
Actes et ordonnances continués, (c. 68), savoir :	
Pêcheries de Gaspé, pour les régler, 4 et 5 Vic. c. 36, - - - - -	1877
Paix, pour la préserver près des travaux publics, 8 Vic. c. 6, - - - - -	<i>Ib.</i>
Enregistrement des titres des propriétés immobilières, et des charges dont elles sont grevées, B. C., 8 Vic. c. 27, - - - - -	<i>Ib.</i>
Débiteurs insolubles, au H. C., 8 Vic. c. 48, - - - - -	<i>Ib.</i>
Agriculture au B. C., pour l'encourager, et en établir des sociétés, 8 Vic. c. 53, - - -	<i>Ib.</i>
Agriculture, pour amender l'acte qui précède, etc., 9 Vic. c. 14, - - - - -	<i>Ib.</i>
Sociétés d'agriculture au B. C., permettant qu'il s'en forme plus d'une par comté, 9 Vic. c. 24, - - - - -	<i>Ib.</i>
Commissaires autorisés à recevoir des témoignages sous serment, 9 Vic. c. 38, - - -	1878
Maison de la Trinité, augmentant ses pouvoirs, la santé publique de Montréal étant en danger, 10 et 11 Vic. c. 1, - - - - -	<i>Ib.</i>
Beurre, inspection du, à Québec et à Montréal, 11 Vic. c. 7, - - - - -	<i>Ib.</i>
Montréal, amendant les lois relatives à l'incorporation de, 11 Vic. c. 11, - - - - -	<i>Ib.</i>
Laprairie de la Magdeleine, pour en régler la commune, B. C., 2 Geo. 4, c. 8 - - -	<i>Ib.</i>
St. Antoine ou la Baie du Febvre, pour en régler la commune, 2 Geo. 4, c. 10, - - -	<i>Ib.</i>
St. Antoine ou la Baie du Febvre, autorisant les commissaires de la commune à régler certaines disputes, 9 Geo. 4, c. 26, - - - - -	<i>Ib.</i>
Charges dont sont grevées les terres, au B. C., pour éteindre celles qui sont secrètes, 9 Geo. 4, c. 20, - - - - -	<i>Ib.</i>
Débiteurs, pour les empêcher de s'échapper frauduleusement de leurs créanciers, 9 Geo. 4, c. 27, - - - - -	<i>Ib.</i>
Débiteurs, pour faciliter la procédure contre leurs biens, 9 Geo. 4, c. 28, - - - - -	<i>Ib.</i>
Grosbois, autorisant les habitants de ce fief à en administrer la commune, 9 Geo. 4, c. 32, - - -	<i>Ib.</i>
Saumon, qui en protège les pêcheries, 9 Geo. 4, c. 51, - - - - -	<i>Ib.</i>
Loups, qui en encourage la destruction, 1 Guil. 4, c. 6, - - - - -	<i>Ib.</i>
Lettres de change, dommages sur celles qui sont protestées, etc., 3 Guil. 4, c. 14, - - -	<i>Ib.</i>
Marins, qui pourvoit au traitement médical de ceux qui sont malades, 6 Guil. 4, c. 35, - - -	<i>Ib.</i>
Chemins, pour en amender l'acte, 2 Vic. (3) c. 7, - - - - -	<i>Ib.</i>
Aliénés nécessiteux, les sessions trimestrielles du district de Home autorisées à pourvoir à leur bien-être, H. C., 11 Geo. 4, c. 20, - - - - -	<i>Ib.</i>
Aliénés nécessiteux, d'autres districts du H. C. autorisés à pourvoir à leur bien-être, 3 Guil. c. 45, - - - - -	<i>Ib.</i>
Loups, pour en encourager l'extermination, 6 Guil. 4, c. 29, - - - - -	<i>Ib.</i>
Banqueroutiers, relatif à leurs biens au Bas-Canada, 7 Vic. c. 10, - - - - -	1879
Lois de banqueroute, continuées, 9 Vic. c. 30, - - - - -	<i>Ib.</i>
Banqueroute, continuant la procédure en, 12 Vic. c. 18, - - - - -	<i>Ib.</i>
Honoraires des greffiers et des huissiers dans les paroisses de la campagne, 6 Guil. 4, c. 19, - - - - -	<i>Ib.</i>

# INDEX.

	PAGES.
Académie de Berthier, pour en incorporer les directeurs, (c. 158),	2193
Académie de demoiselles de Burlington, incorporée, (c. 166),	2223
Agriculture, pour en amender l'acte, en autant qu'il a rapport aux rivières, &c., navigables, (c. 102),	2032
Sociétés d', au H. C., pour pourvoir à leur organisation, (c. 127),	2096
, acte à l'effet de l'encourager au B. C., amendé, (c. 101)	2035
Aliénés, qui pourvoit à ce qu'ils soient mis en lieu de sûreté, lorsqu'il y a quelque danger de les laisser errer librement, (c. 83),	1915
Amiral, Lord-grand, de la Grande-Bretagne, pour investir les commissaires qui le représentent de certaines propriétés, et leur accorder certains pouvoirs, (c. 67),	1854
Andrews, James Madison, et autres, pour les investir de la réserve pour chemin dans le township de Hope, comté de Durham, (c. 165),	2222
Apprentis et mineurs, amendant les lois y relatives, (c. 11),	1757
Argenteuil, qui pourvoit à l'érection de paroisses pour les effets civils en cette seigneurie, (c. 136),	2147
Arpenteurs, amendant l'acte qui les concerne, (c. 4),	1736
Asiles des aliénés, privés, relatif à leur régime, (c. 84),	1919
Association bienveillante des pompiers de Montréal, l'acte amendé, (c. 41),	1790
Associations de bibliothèque et Instituts d'artisans, qui en décrète l'incorporation, (c. 86)	1941
Auberges, les fonds provenant de leurs licences dans les districts de Kamouraska et de l'Outaouais y sont appropriés aux cours et prisons respectivement, (c. 63),	1840
Auberges, au Haut-Canada ; amendant l'acte relatif aux licences des, (c. 120),	2085
Aubergistes et débitants de liqueurs spiritueuses, qui pourvoit à ce qu'il leur soit octroyé des licences, et à la suppression de l'intempérance, (c. 100),	2018

## B

BANQUE, pour amender l'acte qui établit la liberté de ce commerce, (c. 69),	1880
Banques chartrées, dispensées de la taxe, à certaines conditions, (c. 70),	1881
Banques d'épargnes, continuant l'acte qui les concerne, (c. 55),	1831
Belleville, la réserve pour un hôpital octroyée à son conseil de ville, (c. 140),	2151
Biens immobiliers, au Haut-Canada, pour en régler le partage entre les parents du dernier propriétaire, (c. 6),	1747
, au B. C. quant aux districts où les actions qui les affectent doivent s'intenter, (c. 60),	1837
, pour en simplifier le transport, au Haut-Canada, (c. 7),	1751
, au H. C., pour permettre aux femmes mariées résidant à l'étranger d'en disposer, (c. 115),	2078
, au Bas-Canada, obtenus illégalement, pour permettre aux propriétaires d'en recouvrer la possession, (c. 92),	1952
Bureaux de postes, qui en amende l'acte, (c. 71),	1883

## C

CAUTIONS des officiers publics, voyez les "officiers publics." (c. 80),	1907
Cayuga, pour clore partie de la rue Ottawa à, (c. 30),	1779
Chasse au chevreuil hors de saison, pour la prévenir, et amender les lois sur le gibier, (c. 61),	1838
, pour régler et conserver le gibier, (c. 107),	2037
Chemins de fer, pour incorporer des clauses y relatives, (c. 51),	1805
, pour en établir une ligne principale d'un bout à l'autre de la province, (c. 73),	1890
, qui étend les dispositions de l'acte ci-dessus, (c. 74),	1897
, relatif à un emprunt de £4,000,000, pour en établir une ligne principale, (c. 75),	1898
, pour révoquer une partie de 13 et 14 Vic. c. 72, qui y est relative, (c. 121),	2086
, la compagnie du, de Montréal et de Kingston, pour l'incorporer, (c. 143),	2154
de Champlain et du St. Laurent, pour en autoriser la compagnie à faire un embranchement, (c. 144),	2160

# INDEX.

	PAGES.
Chemin de fer de jonction de Montréal et de Vermont, pour en incorporer la compagnie, (c. 145),	2163
de Toronto et de Kingston, <i>idem</i> , (c. 146),	2166
de Bytown et de Prescott, pour en amender l'acte, (c. 147),	2170
de Toronto et de Guelph, pour en incorporer la compagnie, (c. 148),	2172
et canal de Wolfe Island, pour en incorporer la compagnie, (c. 149),	2175
Collège de la Trinité, pour l'incorporer, (c. 32)	1780
Compagnie du havre de Port Burwell, pour en amender l'acte d'incorporation, (c. 157),	2193
Compagnie manufacturière du Welland Canal, pour l'incorporer et lui déléguer certains pouvoirs, (c. 152.)	2182
Compagnie d'assurance de l'ouest, incorporée, (c. 162),	2204
Compagnie de l'Amérique britannique pour l'assurance contre les incendies et sur la vie, ses pouvoirs augmentés, (c. 40),	1789
Compagnie d'assurance mutuelle, etc., des cultivateurs, H. C., incorporée, (c. 163),	2209
Compagnie de navigation de Grand River autorisée à faire un emprunt, et pour d'autres fins, (c. 151),	2180
Compagnie de garantie du Canada, pour l'incorporer, (c. 36),	1781
Compagnie à fonds social pour la construction de chemins et d'autres travaux au H. C.; les dispositions de l'acte y relatif amendées et étendues, (c. 122),	2087
Compagnie des machines hydrauliques de Kingston, amendant l'acte y relatif, (c. 37),	1788
Compagnies d'assurance mutuelle, au B. C., qui amende l'acte y relatif, (c. 21),	1770
Compagnie d'assurance mutuelle maritime de Montréal, incorporée, (c. 164),	2216
Compagnie des havre et bassin de Niagara, qui en amende l'acte d'incorporation, (c. 153).	2189
Conseils municipaux, au H. C., autorisés à s'endetter envers la Couronne pour l'achat de travaux publics, etc., (c. 124),	2090
de Wentworth et Halton, autorisé à disposer de <i>Court House Square</i> , (c. 138),	2149
de Welland, autorisé à acheter le grand marais de Cranberry, (c. 139),	2150
Corporations municipales autorisées à faire acquisition de travaux publics, (c. 57),	1833
Cour de circuit à Richmond et à Stanstead, pour en augmenter les séances, (c. 91),	1951
Cour de chancellerie au Haut-Canada, ses décrets et procédures confirmés, en certains cas, (c. 113),	2070
Cour du banc de la Reine, Bas-Canada, l'acte y relatif amendé, (c. 88),	1945
Cours du comté d'York, pour changer les époques auxquelles elles se tiendront, (c. 15),	1766
Cours des monnaies, pour introduire le système décimal en cette province, et amender les lois relatives au, (c. 47),	1799
L'acte appliqué aux monnaies d'or et d'argent, (c. 48),	1800
Cours de recorders, au Haut-Canada, certaines de leurs dépenses seront payées à même les revenus consolidés, (c. 117),	2081

## D

DEBITEURS qui abandonnent la province, pour permettre aux créanciers au-dessous de £10 de saisir leurs effets, (c. 18),	1768
Débiteurs insolubles, pour étendre les dispositions de l'acte qui les concerne, et venir en aide à certaines personnes, (c. 116),	2080
Défendeurs absents, qui donne un recours contre eux, (c. 10),	1755
District ou circuit, qui amende la loi quant à ceux dans lesquels les actions affectant les immeubles pourront s'intenter, et qui pourvoit au cas où les parties sont absentes, (c. 60),	1837
Divisions territoriales, au Haut Canada, y faisant certains changements, (c. 5),	1738
Droits de certaines parties définis et à elles restitués, (c. 111),	2069
Droits de tonnage pour phares, révoqués, (c. 52),	1828
Drummond, qui pourvoit à la translation du siège du conseil municipal numéro deux, en ce comté, de Kingsey à Stanford, (c. 28),	1778

# INDEX.

## E

	PAGES.
ECOLE normale, pour l'établir, et favoriser l'éducation au Bas-Canada, (c. 97),	2011
de grammaire, au Haut-Canada, limitant la distance entre le chef-lieu du comté et toute école additionnelle dans le même comté, (c. 125),	2091
de médecine de St. Laurent à Montréal, incorporée, (c. 151),	2190
de Toronto incorporée, (c. 155),	2191
Eglises, cimetières et paroisses, pour continuer et amender l'acte qui en autorise l'établissement, (c. 103),	2033
méthodiste westleyenne du Canada, pour en incorporer les sociétés bienveillantes, (c. 142),	2152
Elections, relatif à la décision des pétitions d'élection, et aux élections contestées, (c. 1),	1677
des membres du parlement, qui fixe le lieu où seront tenus les polls à ces élections, dans les townships divisés en quartiers au H. C., et pour d'autres fins relatives aux élections, (c. 108),	2038
Emigrés, commutation des obligations requises d'après l'acte des, (c. 3),	1736
Taxe des, réduite, (c. 78),	1903
Enregistrement des titres et instruments créant des dettes en faveur de la Couronne, qui le rend obligatoire, (c. 9),	1754
, pour en amender la loi au Bas-Canada, (c. 93),	1955
Eviction, qui règle le mode de procéder dans ces actions, (c. 114),	2074

## F

FILS de la tempérance au Canada occidental incorporés, (c. 159),	2195
Fonds consolidé des revenus, pour réaliser une somme pour le service public sur le crédit du, (c. 72),	1890

## G

GASPE, autorisant la tenue d'un deuxième terme de la cour supérieure, et réglant l'administration de la justice dans ce comté, (c. 19),	1769
Gibier, pour sa conservation, et régler la chasse, (c. 107),	2037
, qui en amende les lois, (c. 61),	1838
Gouvernement civil, pour subvenir aux dépenses du, (c. 46),	1792
Gould, Ira, et autres, naturalisés, (c. 43),	1790
Greffiers de la Couronne, députés, rempliront les devoirs des greffiers des assises dans leurs comtés respectifs au H. C., sauf certaines exceptions, (c. 118),	2081

## H

HAVRE de Montréal, qui en change les droits de quayage, (c. 27),	1778
Héritiers et légataires, l'acte amendé, (c. 12),	1759
Honoraires, remplacés par des salaires en certains cas, au Bas-Canada, (c. 17),	1767
Hôpital-général protestant du comté de Carleton, pour l'incorporer, (c. 33),	1780
Réserve de l, Belleville, octroyée au conseil de ville, (c. 140),	2151
de Toronto, l'acte qui l'incorpore amendé, (c. 141),	Ib.
Hypothécaires, Créanciers, relatif aux, (c. 45).	1791

## I

INCORPORATION de Montréal, les actes y relatifs sont refondus et amendés, (c. 128),	2100
Instituts d'artisans et associations de bibliothèque, relatif à leur incorporation, (c. 86),	1941
Intempérance au Bas-Canada, pour la réprimer, et pourvoir à l'octroi de licences aux aubergistes et débitants de liqueurs spiritueuses (c. 100),	2018
Inventions, pour en rendre les brevets applicables aux deux sections de la province, et pour d'autres fins, (c. 79),	1903

# INDEX.

## J

	PAGES.
Juges de paix hors de session, pour faciliter l'accomplissement de leurs devoirs quant aux convictions sommaires, (c. 95),	1959
, quant aux personnes accusées d'offenses sujettes à <i>indictement</i> , (c. 96),	1988
au H. C., un taux uniforme d'honoraires établi pour eux, et l'acte 4e. Guil. IV, c. 17, révoqué, (c. 119),	2083
<i>Voyez</i> "magistrats,"	
Jugements au Bas-Canada, pour les rendre exécutoires en certains cas, (c. 90),	1950
Jurés, petits, qui leur alloue une paie au Haut-Canada, (c. 14),	1763
, l'acte y relatif, H. C., 1850, amendé, (c. 65),	1844
au Haut-Canada, qui prolonge le délai pour en faire le choix, et pour préparer les livres, (c. 112),	2069
au Bas-Canada, l'acte qui en règle l'assignation, amendé, (c. 89),	1946

## L

LETTRES de change et billets promissoires, pour en amender les lois au Bas-Canada, (c. 62),	1839
et au Haut-Canada, touchant les protêts sur iceux, (c. 94),	1957
Licences d'auberge, les fonds en provenant dans les districts de Kamouraska et de l'Outaouais y sont appropriés aux cours et prisons, respectivement, (c. 63),	1840
, qui pourvoit à ce qu'il en soit octroyées aux aubergistes et débitants de liqueurs spiritueuses, et à la suppression de l'intempérance, au B. C., (c. 100),	2018
, l'acte y relatif, amendé, H. C., (c. 120),	2085
Loi criminelle, amendée de nouveau, (c. 13),	1760
Lois de cotisation du Haut-Canada, amendées et interprétées, (c. 110),	2066
Lois municipales du Bas-Canada, amendées, (c. 98),	2013
Le proviso de la session dernière, amendé, (c. 99),	2018
du Haut-Canada, amendées, etc., (c. 109),	2039
Lumières, qui pourvoit à ce que les vaisseaux en portent, durant la nuit, et qui règle la navigation quant aux eaux de cette province; l'acte amendé, (c. 126),	2091

## M

Magistrats, les lois qui les protègent, amendées, (c. 54),	1829
Maison d'industrie de Toronto, pour l'incorporer, (c. 35),	1781
Maison de la Trinité de Montréal, l'acte amendé, (c. 26),	1776
Maskinongé, pour remettre en vigueur et amender l'acte relatif à la commune de, (c. 134),	2145
Médecins et chirurgiens, <i>voyez</i> "profession médicale."	
Membres de l'assemblée législative, qui modifie les lois quant au retour des writs en certains comtés, (c. 87),	1944
Méthodistes, pour incorporer les sociétés bienveillantes de l'église méthodiste de Wesley, en Canada, (c. 142),	2152
Mineurs et apprentis, amendant la loi y relative, (c. 11),	1757
Montagne de Sydenham, le chemin de la; pour en amender l'acte, et investir Geo. Rolph, écuyer, de certains droits, (c. 150),	2178
Montréal, droits de quayage changés au havre de, (c. 27),	1778
Les actes relatifs à son incorporation, amendés et refondus, (c. 128),	2100
Qui pourvoit à ce qu'il soit recouvré de la corporation de cette cité, partie des frais encourus pour en garder la prison commune, (c. 129),	2138
L'école de médecine de St. Laurent à, incorporée, (c. 154),	2190

## N

Naturalisation de Charles Horatio Waterous, (c. 42),	1790
d'Ira Gould et autres, (c. 43),	16,

# INDEX.

	PAGES.
Navigation, pour la régler quant aux eaux de cette province, et obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit; l'acte amendé, (c. 126),	2091
Notaires, pour amender l'acte qui leur est relatif, (c. 20),	1770
autorisés à convoquer des assemblées de parents et amis, (c. 58),	1835
<b>O</b>	
OFFICIERS publics, qui pourvoit à la décharge de leurs cautions en certains cas, (c. 80),	1907
<b>P</b>	
PAROISSES, églises et cimetières, pour continuer et amender l'acte qui en autorise l'érection, (c. 103),	2033
dans la seigneurie d'Argenteuil, qui en autorise l'établissement pour les effets civils seulement, (c. 136),	2147
Patentes de la Couronne, prolongeant le délai pour le paiement des honoraires sur icelles, (c. 56),	1832
, relatives aux terres, pour dispenser de certaines formalités et amender l'acte relativement à icelles, (c. 16),	1766
Pénitencier provincial, pour en améliorer le régime, (c. 2),	1719
Pensionnaires militaires et autres, relatif à leur formation en police locale, (c. 77),	1901
Peterborough, pour rendre indemnes les conseillers municipaux qui ont passé certains statuts, (c. 31),	1780
Petits jurés, qui pourvoit à leur rétribution au Haut-Canada, (c. 14),	1763
Phares, révoquant les droits de tonnage imposés pour subvenir aux frais de leur entretien, (c. 52),	1828
Pilotes, pour corriger une erreur de l'acte qui dispense les maîtres de vaisseaux appartenant au Bas-Canada d'employer des pilotes, (c. 101),	2032
Police du port de Montréal, qui y pourvoit, (c. 24),	1774
de Québec, qui y pourvoit, (c. 25),	1775
Polls, fixant les lieux où il en sera tenus dans les townships divisés en quartiers, au Haut-Canada, pour l'élection de membres du parlement, (c. 108),	2038
Pompiers, à Montréal, amendant l'acte relatif à leur association bienveillante, (c. 41),	1790
, pour les exempter du travail personnel, (c. 85),	1941
Pont Montmorency, pour mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état de l'acheter et de le rebâtir, (c. 133),	2144
Prêteurs sur gages, relatif à leurs régime et trafic, (c. 82),	1908
Preuve, loi qui la fixe au H. C., amendée, (c. 66),	1853
Primogéniture au Haut-Canada pour abolir cette loi, (c. 6),	1747
Processions de parti, pour en révoquer l'acte, 7 Vic. chap. 6, (c. 50),	1805
Profession médicale, Bas-Canada, pour en amender l'acte d'incorporation, et venir en aide à certains médecins et chirurgiens qui exerçaient lors de la passation du dit acte, (c. 105),	2036
<b>Q</b>	
QUEBEC, qui amende l'acte pour l'émission de débentures en aide de cette ville, (c. 22),	1771
, pour amender les ordonnances d'incorporation de cette cité, (c. 130),	2139
, qui amende les actes pour fournir de l'eau à la cité de, (c. 131),	2140
, pour autoriser les commissaires de chemins à barrières de, à réaliser un emprunt, et étendre les dispositions de l'ordonnance à d'autres chemins, (c. 132)	2143
, relatif à l'émission de débentures pour acheter et rebâtir le pont Montmorency, (c. 133),	2144
, Banque de, pour en réduire le nombre des directeurs, (c. 156),	2192
, pour en incorporer l'association de la salle musicale, (c. 161),	2200
<b>R</b>	
RECENSEMENT, qui pourvoit à ce qu'il en soit fait un périodique, (c. 49),	1801



# INDEX.

	PAGES.
Registres de St. Louis de Lotbinière, pour remédier aux inconvénients qui résultent de leur destruction, (c. 137),	2148
Replevin, pour en amender la loi au Haut-Canada, (c. 64),	1841
Réserve pour un chemin dans Woodhouse, transportée à Andrew Thompson, (c. 38),	1788
dans le township d'York, transportée à certaines personnes, (c. 39),	1789
Rivière du Chêne, pour expliquer les actes relatifs à l'amélioration de la, (c. 29),	1779
et ruisseaux, au H. C., amendant les actes qui pourvoient à ce qu'il n'y soit pas causé d'obstructions, (c. 123),	2089
Rolph, Geo., écuyer, pour amender l'acte relatif au chemin de la Montagne de Sydenham, et donner certains privilèges y relatifs, (c. 150),	2178
<b>S</b>	
SAUVAGES, Bas-Canada, amendant l'acte qui protège leurs terres, (c. 59),	1836
, acte qui met à part des terres à l'usage de certaines tribus, (c. 106),	2036
Statuts provinciaux, pour en régler l'impression et la distribution, (c. 81),	1908
Stevens, Aaron, qui le réhabilite de sa condamnation pour haute trahison, et annulle la confiscation de certains de ses biens, etc., (c. 170),	2227
Sociétés de construction au Bas-Canada, pour les encourager, (c. 23),	1772
Sociétés d'agriculture au H. C., relatif à leur organisation, (c. 127),	2096
Société pour aider les orphelins et les femmes indigentes à Toronto, qui l'incorpore, (c. 34),	1781
Société de tempérance et de réforme de Toronto, incorporée, (c. 160),	2198
Syndics de l'hôpital de Toronto, acte d'incorporation amendé, (c. 141),	2151
Syndics du cimetière général de Toronto, autorisés d'acquérir un terrain additionnel, (c. 167),	2223
<b>T</b>	
TERRES et tènements, pour en faciliter le louage, (c. 8),	1752
Terres, voyez "patentes."	
Territoriales, Divisions; pour y faire certains changements au Haut-Canada, (c. 5),	1732
Thompson, Andrew, la réserve pour chemin dans Woodhouse lui est dévolue, (c. 38),	1788
Tonnage, qui en abolit les droits, (c. 52),	1828
Transport de propriétés immobilières au H. C., pour en simplifier le mode, (c. 7),	1751
Travaux publics, acte amendé, (c. 53)	1829
, corporations municipales autorisées à en acquérir, (c. 57),	1833
, pour continuer et étendre l'acte relatif aux émeutes et excès près d'iceux, (c. 76)	1900
Trinité de Montréal, maison de la; l'acte amendé, (c. 26),	1776
Twynam, Wm. Edwin; pour l'autoriser à exercer comme procureur dans les cours du Haut-Canada, (c. 44),	1791
<b>V</b>	
Vaisseaux appartenant au Bas-Canada, pour corriger une erreur dans l'acte qui les dispense de prendre des pilotes, (101),	2032
<b>W</b>	
Waterous, Charles Horatio, naturalisé, (c. 42),	1790
Wilkes, Caira Robbins, Brantford, pour lui permettre d'aliéner certaine propriété immobilière à elle dévolue, (c. 169),	2226
Wood, Alexander; pour venir en aide aux héritiers de feu, (c. 168),	2225
<b>Y</b>	
Yamaska, pour remettre en vigueur l'acte qui autorise les habitants de cette seigneurie à en régler la commune, (c. 135),	2147



# INDEX ANALYTIQUE

DES

## ACTES LOCAUX, PERSONNELS ET PRIVÉS,

DES

### SESSIONS DE 1849 ET 1850,

Lesquels, en vertu de l'acte 12 Vic. chap. 116, n'ont pas été imprimés avec les actes publics de ces années, et n'ont été généralement distribués que dans les localités intéressées dans les dispositions des dits actes.

**NOTE.**—L'objet de l'assemblée législative en passant la résolution en vertu de laquelle cet index est compilé (voir le journal de 1851, à la date du 30e juillet,) a été évidemment de donner aux personnes auxquelles les actes en question n'ont pas été distribués, les informations qui leur sont nécessaires pour en bien comprendre l'effet et la teneur, ainsi que la nature générales des dispositions. Ces informations se trouvent, on l'espère, dans les pages suivantes; elles ont été condensées en aussi peu de pages qu'il a été possible de le faire sans nuire à l'objet que l'on avait en vue, et cependant elles sont aussi complètes qu'une économie bien entendue pouvait le permettre. Un simple index n'aurait été d'aucune utilité aux personnes qui n'ont point reçu les actes en question. Dans les cas bien rares où un acte ou une disposition d'acte n'est plus en force, le fait est mentionné, mais le sommaire à cet égard est fait de manière à rendre un compte complet des actes de la dite session.

A	Page.
ARCHAMBAULT, A. et autres, pont sur la rivière l'Assomption.—chap. 188.....	1069
Acte pour autoriser Amable Archambault et autres, à construire un pont de péage sur la rivière l'Assomption, et pour d'autres fins y mentionnées.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
Cet acte autorise Amable Archambault et autres, à construire un pont en quelque endroit commode dans le village de l'Assomption, comté de Leinster, district de Montréal, et presque vis-à-vis l'église paroissiale. L'acte détermine le maximum des péages, et l'exemption ordinaire est établie en faveur de la malie et des personnes qui voyagent pour le service de Sa Majesté. Le pont appartiendra aux personnes ci-dessus mentionnées pendant cinquante ans, et Sa Majesté, sous certaines conditions, pourra en aucun temps en prendre la possession. Le pont devra être terminé dans les deux années qui suivront la passation de l'acte. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés. Disposition à l'effet que la navigation de la rivière ne sera pas interrompue.	
ARCHEVEQUE ET EVEQUES CATHOLIQUES ROMAINS, &c.—chap. 136.....	783
Acte pour incorporer l'archevêque et les évêques catholiques romains, dans chaque diocèse dans le Bas-Canada.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
L'archevêque catholique romain de Québec et les évêques C. R. de Montréal et Bytown, et leurs successeurs respectifs, sont respectivement créés corporations indépendantes, avec pouvoir d'acquérir des terres pour les usages généraux d'aumônes et pour les fins ecclésiastiques ou d'éducation de l'église C. R. et les autres pouvoirs des corporations,—le titre d'acquisition devant être enregistré dans les six mois sous peine de nullité. Les personnes qui possèdent des propriétés en fidéicommis pour l'avantage de l'église C. R. pourront les transporter à aucune des dites corporations. Les propriétés possédées par les dites corporations ne pourront être aliénées par elles sans le con-	

sement par écrit de leur chapitre ou conseil, ou si elles n'en ont pas, alors du coadjuteur et vicaire-général le plus ancien, ou s'il n'y en a pas, alors de deux membres du clergé qui seront nommés à cette fin. Les biens-fonds que pourra posséder aucune des dites corporations sont limités à une valeur annuelle de £5,000. L'acte ne confère aucune juridiction ou droits spirituels ou évêché nouveau, l'archevêque ou évêque aura les privilèges qui sont conférés à ceux qui sont mentionnés dans le présent acte. L'acte n'affectera pas la corporation de l'archevêque de Québec et de ses successeurs, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, en date du 29 janvier 1845, ni celle de l'évêque de Montréal en vertu des lettres patentes du 17 août 1839, lesquelles corporations sont distinctes de celles qui sont créées par cet acte. Cet acte ne s'étendra qu'au Bas-Canada. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés.

ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE, COMPAGNIE, d'—incorporée.—chap. 168.....	929
Acte pour incorporer la compagnie d'assurance du Canada sur la vie.—(Passé le 25e avril, 1849.)	
Cet acte déclare qu'il a existé dans la cité de Hamilton, une association en vertu d'un certain acte de convention fait le 21 août, 1847, dans le but de faire le commerce d'assurance sur la vie; qu'en vertu du dit acte de convention son capital était de £50,000, divisés en actions de £100 chaque; qu'elle a délivré des polices d'assurance et payé la somme de deux louis sur chaque action, la dite association est alors incorporée dans le but de faire le même commerce avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Les biens-fonds que possédera la compagnie sont limités à ceux qui seront indispensables à son commerce ou qui seront hypothéqués en sa faveur par voie de garantie, ou qui seront achetés à des ventes en exécution de jugements obtenus par elle; elle ne pourra pas employer son capital à commercer, faire des transactions de banque	

- ou affaires autres que les objets légitimes pour lesquels elle est incorporée et pour des placements. Le capital sera de £50,000 divisés en actions de £100 chacune, avec pouvoir de le porter à la somme de £250,000, en la manière que la majorité des actionnaires pourra le décider. La compagnie pourra céder ou acheter les annuités et autres dans toutes transactions dépendant des contingences de la vie. Le nombre des directeurs sera de vingt, les premiers directeurs étant nommés dans l'acte, et cinq devant sortir de charge et être remplacés annuellement. Trois formeront un *quorum*. Les directeurs soumettront tous les ans aux actionnaires un état des affaires de la compagnie. Les dispositions ordinaires sont établies relativement aux élections des directeurs, au moyen d'exiger le paiement des versements et autres matières relatives à l'administration des affaires de la compagnie. Cet acte doit remplacer l'acte de convention.
- ASSURANCE MUTUELLE et générale, compagnie provinciale d'—chap. 167..... 919
- Acte pour incorporer la compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale.—(Passé le 30<sup>e</sup> mai, 1849.)
- En vertu de cet acte, la compagnie est autorisée à effectuer des assurances tant sur le principe ordinaire que sur les principes adoptés relativement aux compagnies d'assurance mutuelle. A cette fin, les membres sont divisés en membres propriétaires et membres mutuels. La première classe étant composée des personnes intéressées dans les opérations de la compagnie en la manière ordinaire des assureurs, et étant responsables jusqu'au montant de leurs actions, et pas plus; et la seconde classe, des personnes qui sont mutuellement assurées et qui ne sont responsables que jusqu'au montant de leurs billets en dépôt, et pas plus. La même personne peut être membre des deux classes. Les deux classes ont droit de voter à l'élection des directeurs qui doivent administrer les affaires de la compagnie, mais un directeur doit être membre propriétaire, bien que sa qualification comme tel doive être plus ou moins grande suivant qu'il est assuré mutuellement pour un montant plus ou moins grand. Le nombre des directeurs doit être de onze, dont trois doivent se retirer tous les ans. La compagnie pourra posséder les biens-fonds qui pourront être nécessaires à la transaction de ses affaires, et toutes autres propriétés qui pourront être *bonâ fide* hypothéquées, ou garanties ou achetées à des ventes faites en vertu de jugements obtenus par elle. Elle doit strictement se borner aux opérations légitimes d'effectuer des assurances contre les pertes causées par le feu, des assurances sur les vaisseaux ou sur la vie, et à accorder des annuités. Le montant de l'assurance mutuelle sur aucune propriété ne doit pas excéder les deux tiers de sa valeur, et ne doit pas être effectuée sur certaines espèces de propriétés réputées dangereuses dans l'acte. Le montant du capital des propriétaires est limité à £100,000 divisés en actions de £20 chaque, sur lesquelles doivent être payés cinq pour cent lors de la souscription, et la balance par versements que demanderont les directeurs. Il est pourvu au mode de régler les pertes causées par le feu, et à un arbitrage dans le cas où l'assuré et la compagnie ne s'entendraient pas, et les dispositions ordinaires sont établies pour obliger au paiement des versements demandés, relativement aux sommes réparties sur les billets mis en dépôt, aux élections des directeurs, et autres affaires ordinaires. Les comptes de chaque branche, (mutuelle ou propriétaire) seront tenus séparément, chacun supportant ses pertes et partageant ses profits, et les dépenses générales de la compagnie doivent être partagées en proportion entre les deux branches; des états détaillés des affaires de la compagnie doivent être préparés par les directeurs, et mis devant la compagnie aux assemblées générales annuelles; la législature se réserve le droit d'abroger, changer ou amender l'acte.
- Page.
- B
- BANQUE COMMERCIALE, District de Midland.—chap. 170..... 941
- Acte pour prolonger davantage le temps fixé pour le paiement du nouveau capital de la banque commerciale du district de Midland. (Passé le 25<sup>e</sup> avril, 1849.)
- Le temps fixé pour payer le nouveau capital autorisé par l'acte 9 vic. chap. 87. (voir l'acte) est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier, 1852, ou toute autre époque plus reculée, suivant que le permettra le gouverneur en conseil. A l'avenir, le nom de la banque sera "La banque commerciale du district de Midland," au lieu de "les président, directeurs et compagnie de la banque commerciale du district de Midland."
- BATHURST, DISTRICT de,—cour de division numéro 6, c. 93.— 621
- Acte pour changer les temps et les lieux où devront se tenir les cours de division, dans la division numéro six, dans le district de Bathurst. (Passé le 30<sup>e</sup> mai, 1849.)
- Cet acte autorise la cour des sessions générales trimestrielles pour le district de Bathurst, à subdiviser la division numéro six, en deux ou trois divisions, dans chacune desquelles la cour devra être tenue trois fois chaque année à des époques qui seront fixées par le juge de district. Il pourroit encore à ce que les terres non arpentées qui ont été séparées du district de Midland et annexées au district de Bathurst, par chap. 94, formeront partie de la dite division.
- BATHURST, partie du district de Midland, annexée au district de—chap. 94..... 623
- Acte pour détacher une certaine étendue de terre du district de Midland, et pour l'annexer au district de Bathurst.—(Passé le 30<sup>e</sup> mai, 1849.)
- Cet acte sépare l'étendue de terre située au nord-ouest des townships de Clarendon et Palmerston, du district de Midland, et l'annexe au district de Bathurst; les actions et procédures pendantes seront continuées comme si l'acte n'eût pas été passé.
- BATHURST, DISTRICT DE,—limites entre le district de Johnstown et ce district, définies.—chap. 95..... 625
- Acte pour définir les limites entre les districts de Bathurst et Johnstown.—(Passé le 25<sup>e</sup> avril, 1849.)
- C'est un acte déclaratoire, et le seul objet qu'il a en vue est de déclarer quelles ont été et quelles seront les limites entre les deux districts mentionnés dans le titre.
- BELANGER, Joseph Clovis, écuyer, et autres—Pont sur la rivière Etchemin.—chap. 189..... 1075
- Acte pour autoriser Joseph Clovis Bélanger, écuyer, et autres, à construire un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de St. Anselme, près de l'église de la dite paroisse dans le comté de Dorchester, et pour incorporer les dits Joseph Clovis Belanger, et autres, sous le nom de la "Compagnie du pont de Saint Anselme," et pour d'autres fins y mentionnées.—(Passé le 30<sup>e</sup> mai, 1849.)
- Le pont dont cet acte autorise la construction, doit être construit par la compagnie qui est incorporée avec les pouvoirs ordinaires, et la responsabilité des membres est limitée au montant de leurs actions. Le capital doit être de £600 divisés en actions de £6 5, chaque. Il est pourvu que la couronne ou les habitants de la localité intéressée, pourront aux conditions ordinaires prendre possession du dit pont. Il doit être construit sur la rivière Etchemin, à environ huit arpents plus bas que l'église de la paroisse de St. Anselme. L'acte fixe le maximum des péages. Le pont sera achevé dans quatre ans sous peine de perdre les privilèges conférés par l'acte. Les dispositions ordinaires sont établies pour l'élection des directeurs et l'administration des affaires de la compagnie. Les droits de la couronne ou autres non spécialement mentionnés sont expressément protégés. Il est pourvu au passage des radeaux, &c., sous le pont.
- BERTHIER, municipalité de, divisée, etc.—chap. 123..... 755
- Acte pour diviser le comté de Berthier en deux municipalités, et pour d'autres fins relatives au dit comté.—(Passé le 25<sup>e</sup> avril, 1849.)

- Le comté de Berthier, à compter du 1er juillet 1849, est divisé en deux municipalités, dont les limites sont définies. Les conseillers actuels doivent représenter les mêmes localités dans les nouveaux conseils, excepté ceux qui en vertu de cet acte seraient sortis de charge ; et il est pourvu aux dettes et obligations actuelles et aux règlements. Comme il s'est élevé des difficultés relativement à la disposition qui oblige le conseil municipal à fixer les limites des villages dans le dit comté en vertu de l'acte 10 et 11 vic. chap. 7, le gouverneur en conseil est autorisé à les fixer sur pétition, sans l'intervention du conseil municipal.
- BIBLIOTHEQUE** des instituteurs du district de Québec, association de la.—chap. 145 ..... 811  
 Acte pour incorporer " l'association de la bibliothèque des instituteurs du district de Québec."—(Passé le 30e mai, 1849.)  
 L'acte expose qu'il a existé depuis plusieurs années dans le district de Québec, une association des instituteurs, fondée dans un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général, ainsi qu'une bibliothèque et une chambre de lecture, et que la dite association a demandé un acte d'incorporation à la législature. Les membres et officiers de l'association et leurs successeurs sont incorporés avec les pouvoirs ordinaires des corporations, le montant des biens-fonds que l'association pourra posséder étant limité à la valeur annuelle de £100.
- BOLTON ET HATLEY**, nouveau township.—chap. 133 ..... 777  
 Acte pour ériger un nouveau township qui sera composé de partie du township de Hatley et de partie de celui de Bolton dans le comté de Stanstead.—(Passé le 25e Avril, 1849.)  
 L'objet de cet acte est exprimé dans le titre. Le nouveau township commencera à exister le second lundi du mois de juillet 1849. Il est pourvu à l'élection des conseillers ainsi qu'aux dettes, obligations et propriétés des deux townships, et à la continuation des actions pendantes, etc.
- BOURSE** et chambre de lecture des marchands de Montréal.—chap. 194 ..... 1107  
 Acte pour incorporer l'association de la bourse et de la chambre de lecture des marchands de Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
 L'association nommée dans le titre, laquelle, ainsi qu'il est dit dans le préambule, existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal, est incorporée avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Les biens-fonds de l'institution sont limités à la valeur annuelle de £750 ; et les dispositions ordinaires sont établies relativement à l'élection annuelle des officiers et à la régie des affaires.
- BRADLEY W.** Réserve de chemin.—chap. 171 ..... 943  
 Acte pour permettre à William Bradley de posséder à titre de propriété un certain terrain réservé pour un chemin à Caledonia dans le district de l'Outaouais. (Passé le 25e avril, 1849.)  
 Le terrain originairement réservé n'étant pas convenable, W. Bradley a donné un chemin sur sa terre, et l'acte lui donne la réserve de l'ancien chemin pour remplacer le terrain ainsi donné par lui.
- BUREAU D'ENREGISTREMENT** de Montréal, pour remédier à certaines défectuosités d'enregistrement dans le.—chap. 121 ..... 747  
 Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres et instruments relatifs aux propriétés immobilières qui ont été enregistrées dans le bureau d'enregistrement à Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
 Il est déclaré que pendant que feu Edward Dowling remplissait la charge de régistrateur, d'abord du district d'enregistrement et subséquemment du comté de Montréal, plusieurs titres et documents lui furent présentés pour enregistrement et gardés par lui, sans cependant avoir été enregistrés, copiés ou entrés suivant la loi, et que diverses erreurs, irrégularités et omissions ont été commises par le dit Edward Dowling et son député, lesquelles, sans l'intervention de la législature, pourraient affecter les titres et droits des parties qui ont obéi à la loi, en autant qu'il dépendrait d'eux ; et c'est pour remédier à ces erreurs autant que cela peut se faire, sans léser les autres parties, que les dispositions de l'acte sont établies. Il est d'abord statué que durant douze mois à compter de la passation de l'acte (laquelle période s'étend encore à douze mois en vertu de la 13 et 14 Vic., ch. 93, et à douze autres mois par la 14 et 15 Vic., ch. 8, sec. 5, voir les deux actes,) l'enregistrement de tout instrument sera censé avoir été complété, s'il est prouvé que l'instrument a été présenté au dit Edward Dowling ou son député, et reçu par lui le ou avant un certain jour à compter duquel le dit enregistrement sera (au moins durant les dits douze mois) censé avoir été complété, et l'acte déclare alors ce qui sera censé preuve de la dite présentation, et quelle sera la présomption si la présentation est prouvée, mais que si le temps auquel elle a été faite n'est pas constaté, les dites preuve et présomption seront pour les fins de l'acte, et sujettes aux dispositions de celui-ci. Trois commissaires seront nommés en vertu de l'acte pour prendre possession des instruments, livres, papiers et documents du bureau, déposés ou gardés pendant que le dit Ed. Dowling était régistrateur ; pour examiner et recevoir des témoignages au sujet de ces instruments, les arranger et compléter ainsi qu'ils auraient dû être complétés par le dit Ed. Dowling, gardant minutes des témoignages pris devant eux et de leurs délibérations, et en faire rapport au gouverneur ; à l'expiration de la période ci-dessus mentionnée, l'enregistrement de tout instrument complété par les dits commissaires sera aussi valide que s'il eût été complété par le dit Ed. Dowling ; il est remédié dans tous les cas à certaines objections quant à des erreurs commises dans la copie des documents, et le certificat des commissaires relativement à aucun fait concernant l'enregistrement de tout document sera *prima facie* preuve du dit fait, mais rien de contenu dans cet acte ne diminuera l'effet d'aucun certificat ou preuve qui sans l'acte aurait été la preuve de l'enregistrement, et la responsabilité d'Edward Dowling ou son député ou de ses cautions, n'est nullement diminuée. Les commissaires ont plein pouvoir d'assigner et faire comparaître des témoins, administrer des serments, &c. Deux des commissaires formeront le quorum, et il ne sera pas nécessaire que le troisième agisse si ce n'est lorsque les deux commissaires nommés en premier lieu différeront d'opinion. Ils seront rémunérés pour leurs services. Il est ajouté une clause interprétative à l'acte.
- BYTOWN COLLEGE** de, incorporé.—chap. 107 ..... 661  
 Acte pour incorporer le collège de Bytown.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
 Cet acte incorpore l'institution actuellement existant à Bytown, sous le même nom et avec les mêmes pouvoirs. Les membres de la corporation sont l'évêque C. R. de Bytown, le supérieur du collège, le curé de la paroisse de Bytown, le directeur du collège, les professeurs de philosophie et belles-lettres du collège, le trésorier et tous les autres officiers nécessaires et leurs successeurs respectivement. La corporation pourra posséder en biens-fonds un revenu annuel de £2,000. Les revenus et profits de tous les biens-meubles et immeubles seront uniquement employés aux fins du collège, aux réparations des édifices nécessaires et à l'instruction de la jeunesse. Les propriétés de l'institution, maintenant existant à Bytown sous le même nom, sont transportées à la corporation qui soumettra tous les ans à chacune des branches de la législature un état détaillé de ses propriétés et affaires. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés.
- BYTOWN**, communauté des sœurs de la charité, incorporées.—chap. 108 ..... 663  
 Acte pour incorporer la communauté des révérendes sœurs de la charité de Bytown.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
 Cet acte incorpore l'institution maintenant existant à

- Bytown sous le même nom, dont l'objet est de maintenir un hôpital pour recevoir les malades, les infirmes les indigens et les orphelins des deux sexes. Les membres actuels de la corporation sont nommés et incorporés avec telles ou toutes personnes qui pourront ci-après en faire partie conformément aux règles de la corporation. La valeur annuelle des biens-fonds que la corporation pourra posséder est limitée à £2,000. Les revenus et profits de tous les biens-meubles et immeubles seront uniquement employés aux fins de l'institution ainsi que ci-dessus mentionné. Les biens actuels de l'institution sont transportés à la corporation, qui devra soumettre tous les ans à chacune des branches de la législature un état détaillé de ses propriétés. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont pr. tégés.
- C**
- CALEDONIA**—voir Bradley.
- CALVINISTE** de Perth, Congrégation Baptiste.—chap. 106. . . 659  
Acte pour confirmer le titre de la congrégation Baptiste calviniste de Perth à un certain lopin de terre dans cette ville.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
Cet acte récite l'acte 10 et 11 vic. chap. 106 (voir le dit acte) et déclare que le dit acte a été passé sous l'impression que la seule irrégularité qui se trouvait dans le titre y mentionné était rectifiée par cet acte, mais qu'il paraît maintenant que le dit titre ne répond pas aux exigences de l'acte du Haut Canada, qui exige que le mode suivant lequel seront nommés les successeurs en office des cessionnaires, soit mentionné dans le titre. Cette irrégularité est encore rectifiée, le mode suivant lequel les successeurs seront nommés est déterminé, et le titre consenti par les syndics en faveur de Mirdock McDonnell est validé.
- CANAL DU ST. LAURENT** et du lac Champlain, compagnie du—chap. 189. . . . . 997  
Acte pour incorporer une compagnie pour la construction d'un canal destiné aux vaisseaux, qui reliera les eaux du lac Champlain à celles du fleuve Saint Laurent.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
La compagnie est incorporée avec les pouvoirs ordinaires des corporations pour construire un canal depuis un point quelconque sur le fleuve St. Laurent, entre le lac St. François et le village de Longueuil, jusqu'à un point quelconque sur le lac Champlain ou la rivière Richelieu. Avant que la compagnie ne commence ses opérations, le plan, la position et le mode adopté pour construire le dit canal doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, et le canal, les écluses et les travaux ne seront pas d'une moindre dimension, profondeur ou capacité que celles qui ont été adoptées pour le canal Beauharnais sur le fleuve St. Laurent. Avec la permission du gouverneur en conseil, et sujet aux conditions qu'il jugera à propos d'imposer, la compagnie pourra élargir le canal de Chambly, et s'en servir depuis l'endroit où son canal pourra le couper jusqu'à son extrémité supérieure à St. Jean. Elle pourra aussi se servir des branches des rivières ou lacs susdits, sans nuire à la navigation. Les dispositions ordinaires sont établies pour que le public n'ait rien à souffrir dans les endroits où le canal devra couper des grands chemins publics. La compagnie est autorisée à louer tout pouvoir d'eau qu'elle pourra avoir créé. La compensation qui sera payée pour terres ou dommages sera réglée par arbitrage, si les parties ne s'accordent point, la clause des arbitrages dans les chemins de fer étant adoptée. Le capital de la compagnie sera de £500,000 divisés en actions de £25 chaque, avec pouvoir d'y ajouter une autre somme de £500,000, si cela est nécessaire pour compléter les travaux; elle pourra emprunter jusqu'à un montant qui n'excédera pas en aucun temps le quart du capital alors payé, et hypothéquer ses propriétés au paiement du dit emprunt, les débiteures n'étant point données pour un montant moindre que £100. Les directeurs seront au nombre de neuf, cinq d'entre eux sortiront de charge tous les ans, et le quorum sera de
- Page. cinq. Les dispositions ordinaires sont établies relativement aux élections, à la demande des versements, etc. La compagnie fixera les péages qui seront prélevés; mais ces péages seront les mêmes pour toutes les personnes sur toutes les espèces de marchandises et de vaisseaux, et aucun règlement qui fixera ou changera les taux de péages ou intéressera d'autres personnes que les membres et officiers de la compagnie n'entrera en force s'il n'est sanctionné par le gouverneur en conseil. Il est spécialement pourvu à ce qu'aucune des dispositions que la législature pourra trouver à propos de faire en aucun temps relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement, ne sera considéré comme une infraction des privilèges de la compagnie; et Sa Majesté pourra en aucun temps à l'expiration des quinze années, à compter du parachèvement du canal, en prendre la possession en payant le montant entier du capital, suivant sa valeur alors, et 15 pour cent en sus. La carte et le livre de référence doivent être faits et déposés dans dix-huit mois à compter de la passation de l'acte. Le capital devra être souscrit et dix pour cent au moins payé dans trois années, et le canal terminé dans cinq années, sous peine de la confiscation des privilèges conférés par l'acte. La compagnie devra tous les ans soumettre à la législature un état détaillé de ses affaires et transactions, attesté sous serment, et pouvoir est réservé de faire toutes autres dispositions relativement aux dits comptes. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés, sont expressément protégés. La compagnie ne devra point commencer à creuser avant que £200,000 ne soient souscrits, et dix pour cent payés sur cette dernière somme, et que les directeurs ne soient élus. La compagnie ne sera pas exempte de l'opération d'aucun acte général des canaux qui pourra être passé.
- CAP CHAT** et **STE. ANNE DES MONTS** divisés en municipalités séparées.—126. . . . . 761  
Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée.—(Passé le 30e mai, 1819.)  
Les établissements de Ste. Anne des Monts et Cap Chat sont, à compter de la passation de cet acte, détachés du reste de la municipalité de Gaspé, et forment une municipalité indépendante. Les limites de la nouvelle municipalité pourront être, s'il est nécessaire, définies avec plus de précision par un ordre en conseil, et il est pourvu à ce qu'elle pourra être divisée en districts pour les fins électorales; il est aussi pourvu à l'élection des conseillers municipaux et à leur période d'administration.
- CAYUGA**, township de, divisé.—chap. 98. . . . . 641  
Acte pour diviser le township de Cayuga dans le district de Niagara, en deux townships. (Passé le 25e avril, 1849.)  
L'unique objet de cet acte est de diviser le township de Cayuga en les deux townships de Cayuga nord et Cayuga sud, après le 31 décembre 1849.
- CHATEAUGUAY**, pont sur la rivière de, etc.—(voir Primeau.)
- CHEMINS A BARRIERES DE MONTREAL**, achat du chemin St. Michel par les syndics des.—chap. 120. . . . . 743  
Acte pour autoriser les syndics des chemins à barrières de Montréal à acheter le chemin St. Michel, et à ouvrir un chemin jusqu'au village du Sault-au-Récollet.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
Cet acte autorise les syndics des chemins à barrières de Montréal à acheter la propriété et les droits de la compagnie du chemin St. Michel, incorporée en vertu de la 4 vic. chap 22, et d'émettre des débiteures en faveur de la dite compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas £2,000 comme compensation. Les pouvoirs des syndics sont étendus au chemin St. Michel et au chemin du Sault-au-Récollet, et elle est autorisée à prélever par voie d'emprunt une somme de £30,000 en sus des sommes qu'elle est déjà autorisée à prélever et de la somme de £2,000 qu'elle doit payer à la compagnie du chemin St. Michel, et à émettre des

- débentures. Les péages que recevront les dits syndics *Page.*  
 sont engagés au paiement des emprunts contractés en  
 vertu de cet acte, lesquels ne seront pas portés contre  
 le revenu de la province.
- CHEMINS À LISSES** du Saint Laurent et de l'Atlantique, la  
 compagnie du.—chap. 176 ..... 953
- Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie  
 du chemin à Lisses du St. Laurent et de l'Atlantique.  
 (Passé le 30e mai, 1849.)
- Cet acte fait divers amendements aux anciens actes de  
 la compagnie, relativement surtout aux affaires finan-  
 cières de la compagnie, et au pouvoir qu'elle a de  
 prélever ou emprunter des deniers, elle a le pouvoir  
 d'élever ou abaisser ses péages de temps à autre,  
 pourvu qu'ils n'excèdent pas le maximum fixé par la  
 loi. Il est déclaré qu'elle a le pouvoir de se porter par-  
 tie aux billets et lettres de changes qui ne sont pas  
 revêtus de son sceau; sujet à certaines conditions et  
 dispositions; il est inséré une clause qui l'oblige à  
 remplir certains services pour le gouvernement et à  
 mettre à sa disposition toutes les ressources qu'elle  
 possède, et pouvoir est réservé d'établir d'autres dis-  
 positions sur le sujet. Les actions doivent être de  
 £25 chaque au lieu de £50, et pourront être distinguées  
 sous le nom de "vieux-fonds" et "fonds nouveau," ou  
 "de préférence." Les actionnaires dans ce dernier fonds  
 auront la préférence sur les autres actionnaires, en ce  
 qu'un profit de six pour cent par année leur sera  
 assuré avant que les actionnaires du vieux fonds  
 puissent recevoir un dividende. Il est pourvu aux  
 formules de débentures qui seront données par la  
 compagnie, ainsi qu'à l'enregistrement et paiement  
 de ces débentures qui ne seront pas de moins de £100  
 chaque. L'ordre des charges sur le revenu et les  
 propriétés de la compagnie est fixé. La compagnie  
 pourra s'engager à payer aucun taux d'intérêt qui  
 n'excèdera par 7 pour cent par année. La corporation  
 de la cité de Montréal et le séminaire de St. Sulpice, et  
 tous les autres corps incorporés généralement, sont  
 autorisés à prendre des actions dans la compagnie, et  
 à exercer leurs droits comme actionnaires. Les cédules  
 contiennent les formules mentionnées dans l'acte.
- CHEMIN DE FER** de l'Union de Toronto, Simcoe et du lac  
 Huron, compagnie du.—chap. 196 ..... 1117
- Acte pour incorporer la compagnie d'Union du chemin  
 de fer de Toronto, de Simcoe et du lac Huron. (Pré-  
 senté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé,  
 pour la signification du plaisir de Sa Majesté, 30e mai,  
 1849. Sanctionné par Sa Majesté en conseil privé, 30e  
 juillet 1849. La sanction royale signifiée par une  
 proclamation de son excellence le comte d'Elgin et  
 Kincardine, gouverneur-général, 29e août, 1849.)
- Cet acte incorpore certaines personnes y mentionnées  
 sous le nom exprimé dans le titre, dans le but de  
 construire un chemin de fer depuis un endroit quel-  
 conque dans la cité de Toronto jusqu'à un point sur la  
 rive sud du lac Huron, et touchant à la ville de Barrie  
 ou à quelque autre point ou lieu sur les rives du lac  
 Simcoe, &c. Le gouverneur en conseil fixera la  
 largeur du chemin. Les directeurs choisiront l'un  
 d'entre eux pour être gérant, soumis à leur contrôle.  
 Le capital sera de £500,000, divisés en actions de £5  
 chaque, que les directeurs sont autorisés à vendre et  
 céder en billets n'excédant pas le nombre de 100,000,  
 qui seront distribués et répartis en un ou plusieurs  
 tirages au sort, ou autrement, pour tel prix ou somme  
 d'argent pour chaque billet qu'ils jugeront à propos.  
 L'acte continue en décrivant le mode de distribuer le  
 tirage, l'émission des billets et la manière de les tirer.  
 Dans le cas où la compagnie ne s'accorderait pas,  
 &c., avec les propriétaires des terrains que doit tra-  
 verser le chemin de fer, le montant qu'elle consentira  
 à payer pour ce terrain pourra être par elle déposé  
 dans la cour de chancellerie. L'affaire sera alors  
 décidée par le président des cours de sessions trimes-  
 trielles et deux juges de paix, l'un desquels sera  
 nommé par le propriétaire des terres, et l'autre par  
 la compagnie. Les péages que la compagnie établira
- devront être approuvés par le gouverneur, et les dispo- *Page.*  
 sitions ordinaires sont établies relativement au trans-  
 port des malles de Sa Majesté, &c. Les relevés, carte  
 et livre de référence seront déposés dans le cours de  
 trois années, et le chemin de fer terminé dans dix ans,  
 à compter de la passation de l'acte.
- CHEMIN DE FER OCCIDENTAL**, la compagnie du grand-  
 charte amendé—chap. 156 ..... 851
- Acte pour changer et amender la charte de la compagnie  
 du grand chemin de fer occidental.—(Passé le 30e  
 mai, 1849.)
- Après avoir exposé qu'en vertu de l'acte amendé 9 vic.  
 chap. 51 (voir l'acte) certains pouvoirs, droits et pri-  
 vilèges extraordinaires étaient accordés aux action-  
 naires résidant en Angleterre, et qu'un comité de cor-  
 respondance était établi en Angleterre, et que la com-  
 pagnie, du consentement des actionnaires en Angle-  
 terre, a demandé l'abrogation de cette partie du dit  
 acte qui a rapport à l'établissement du dit comité de  
 correspondance, cet acte abroge partie de la section  
 et les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,  
 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, (voir les sections)  
 du dit acte amendé, en entier, et toutes les autres dis-  
 positions qui ne sont pas compatibles avec cet acte; il  
 déclare ensuite que tous les actionnaires, qu'ils rési-  
 dent en Canada ou ailleurs, et qu'ils soient sujets  
 anglais ou aubains, auront des droits égaux et seront  
 pareillement éligibles à des charges dans la compagnie.  
 Que tous les actionnaires pourront voter par procureur,  
 que chaque action donnera droit à une voix, et que le  
 nombre des directeurs sera de 11 au lieu de 7.
- CHEMIN ST. MICHEL**, voir Chemins à barrières de Montréal.  
**CITÉ**—Banque de la, acte d'incorporation amendé—chap.  
 185 ..... 1049
- Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque  
 de la cité, et pour pourvoir à la réduction de son  
 capital.—(Passé le 30e mai, 1849.)
- Cet acte récite la pétition des président et directeurs,  
 et déclare que la banque a éprouvé des pertes qui ont  
 diminué la valeur de son capital, et statue que les  
 actions ne seront ci-après censées représenter que  
 £18 15s. chaque, au lieu de £25; et que le capital  
 de la banque sera censé être de £375,000 au lieu de  
 £500,000 comme ci-devant. Les époques fixées pour  
 souscrire et payer le nouveau capital autorisé par 10 et  
 11 vic. chap. 116, (voir l'acte) sont respectivement  
 prolongées à dix-huit mois et trois ans à compter de  
 de la passation de cet acte. Tous les directeurs  
 sortiront de charge à l'élection prochaine, et le  
 nombre des directeurs sera réduit de onze à cinq—et  
 le *quorum* à trois.
- CLERCS DU ST. VIAEUR** incorporés.—chap. 141 ..... 807
- Acte pour incorporer les clercs paroissiaux ou catéchistes  
 de Saint Viateur, dans le village d'Industrie, dans le  
 comté de Berthier.—(Passé le 25e avril, 1849.)
- Cet acte incorpore certaines personnes sous le nom men-  
 tionné dans le titre. La valeur annuelle des biens  
 que possèdera la corporation est de £5,000, et doit être  
 employée aux fins de l'institution dans le Bas-Canada,  
 et non ailleurs. L'objet de la corporation doit être  
 "l'instruction des jeunes personnes dans les sciences  
 et leurs élémens." Le préambule expose que l'asso-  
 ciation existe depuis plusieurs années dans le village  
 d'Industrie.
- CONGREGATION DES HOMMES** à Québec, incorporée.—chap. 142 ..... 801
- Acte pour incorporer l'association dite la congrégation  
 des hommes de la paroisse de St. Roch de Québec.—  
 (Passé le 30e mai, 1849.)
- L'association qui, ainsi que l'acte le déclare, a existé  
 durant plusieurs années pour des fins de religion et de  
 charité, est incorporée avec les pouvoirs ordinaires des  
 corporations; les biens-fonds qu'elle pourra posséder  
 sont limités à la valeur annuelle de £1000. Les droits,  
 propriétés et obligations de l'association sont transpor-  
 tés à la corporation.

- D**
- DE LISLE A. M.** et autres.—Pont sur la rivière Jésus.—chap. Page.  
187..... 1063
- Acte pour autoriser Alexandre M. Delisle, B. H. Lemaine et Jean Baptiste Delbien, jeune, à construire un pont de péage sur la rivière Jésus, et pour d'autres fins y mentionnées.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Cet acte autorise la construction d'un pont sur les terres de J. B. Delbien, ou auprès, dans la paroisse de Ste. Rose. Le maximum des péages est fixé par l'acte, et l'exemption ordinaire est établie en faveur de la maille et des personnes qui voyagent pour le service de Sa Majesté. A l'expiration de cinquante années, le gouvernement pourra prendre la possession du pont, en en payant la valeur d'alors. Le pont doit être terminé dans quatre années à compter de la passation de l'acte. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés. Il est pourvu à ce que la navigation de la rivière ne sera pas interrompue.
- DORCHESTER**, pont de.—chap. 115..... 709
- Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec, en état d'avoir et d'acquiescer la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Cet acte récite les actes du Bas-Canada, 48 Geo. 3, chap. 10, et 59 Geo. 3, chap. 28, en vertu desquels la couronne était autorisée à prendre possession du pont Dorchester, érigé sur la rivière St. Charles, près de Québec, en aucun temps après l'expiration de cinquante années à compter du 22 avril 1789, en en payant la juste valeur au temps de la prise de possession, et autorise ensuite les syndics de la commission des chemins à barrières de Québec à emprunter une autre somme n'excédant pas £25,000, payables principal et intérêt, à même les péages que prélèveront les syndics, et non à même les fonds de la province; les prêteurs devront avoir privilège et droit de priorité sur les dits péages. Il autorise ensuite les dits syndics à exercer le droit que la couronne possède de racheter le dit pont, et pouvoit au cas où quelques parts dans le dit pont appartiendraient à des mineurs, etc., après le paiement de la compensation; le pont sera sous le contrôle des syndics et les péages par eux prélevés. Certaines parties du chemin près de Québec sont aussi placées sous le contrôle des dits syndics qui sont autorisés à en prendre possession et les améliorer, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées, mais avec pouvoir de changer le dit ordre avec le consentement du gouvernement. La sec. 4 de la 8 vic. chap. 55 est abrogée, et il est pourvu à ce qu'une barrière située près du dit pont sera enlevée, et que les péages prélevés à la dite barrière seront limités lorsque les commissaires auront acheté le dit pont; il est aussi pourvu à la manière dont l'on disposera du terrain formant partie de tout chemin qui cessera d'être en usage en conséquence des changements que les commissaires auront introduits.
- DRUMMOND**, municipalité de, divisée.—chap. 122..... 753
- Acte pour diviser la municipalité de Drummond en deux municipalités.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)
- La comté de Drummond, à compter du premier samedi de juillet 1849, sera divisé en deux municipalités, dont les limites respectives sont définies, et il est pourvu à la retraite des conseillers actuels, et à l'élection des nouveaux conseillers, ainsi qu'aux dettes et obligations de la présente municipalité, dont les règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés.
- E**
- ÉCOLES COMMUNES** dans Québec et Montréal.—chap. 113, 683
- Acte pour abroger certaines parties d'un acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour le soutien des écoles communes dans les cités de Québec et Montréal.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)
- Cet acte pourvoit à ce que les deniers affectés au soutien
- des écoles communes dans les cités de Québec et de Page.  
Montréal, seront payés directement aux commissaires d'école dans les dites cités au lieu d'être payés aux corporations des cités, comme ci-devant, à même les deniers que les dites corporations recevront du fonds des licences d'auberge en vertu de la 8e vic. chap. 72, (voir l'acte) et que le dit paiement pourra être fait soit directement par l'inspecteur du district, soit par l'entremise du receveur-général, ou autre officier.
- ELGIN**, township de, composé de partie de Hinchinbrooke.—chap. 135..... 781
- Acte pour former un nouveau township qui sera appelé le township d'Elgin, et sera composé de partie du township de Hinchinbrooke.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Cet acte pourvoit à ce qu'un nouveau township sera composé d'une partie de celui de Hinchinbrooke désigné dans l'acte. Tous les conseillers pour le township actuel sortiront de charge le 2e lundi de juillet 1849, et des conseillers seront élus pour chacun des nouveaux townships.
- ETCHEMIN**.—Pont de.—voir Bélanger.
- GORE**.—Banque de.—Charte amendée, &c.—chap. 169..... 939
- Acte pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Gore, et pour augmenter le capital de la dite banque.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)
- L'acte amendé est celui du Haut Canada, 5 Guil. IV, chap. 46, (voir l'acte). Après avoir déclaré que la banque a éprouvé des pertes considérables, cet acte pouvoit à ce qu'à l'avenir chaque action sera censée représenter un capital de £10, au lieu de £12 10, et tout le capital sera censé être de £80,000 au lieu de £100,000. Le capital pourra être augmenté de £80,000 à toute autre somme qui n'excèdera pas £200,000, par un règlement qui sera passé à cette fin, mais il ne sera pas offert en aucun temps moins de 1000 actions, les périodes pendant lesquelles les parts additionnelles doivent être souscrites et payées sont limitées, mais peuvent être prolongées jusqu'à un certain point par un ordre en conseil.
- G**
- GRACE, OLIVER**, attainer, reversé.—chap. 175..... 951
- Acte pour faire disparaître l'attainer d'Oliver Grace, et pour d'autres objets y mentionnés.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Après avoir exposé le cas, cet acte fait disparaître l'attainer d'Oliver Grace, et lui rend tous ses biens et propriétés, excepté ceux qui peuvent avoir été vendus ou transportés par les commissaires nommés en vertu de l'acte du H. C. 59 Geo. 3 chap. 12, exigeant cependant la permission du gouverneur pour pouvoir les recouvrer en certains cas où ils peuvent être passés en la possession de tierces personnes, le gouverneur étant autorisé à imposer des conditions à cette permission. L'acte doit être interprété dans le sens et signification les plus larges et avantageuses.
- GRANDE RIVIERE**, compagnie de la navigation de, capital augmenté.—chap. 159..... 871
- Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie de navigation de la grande rivière.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- La compagnie mentionnée dans le titre est autorisée à augmenter son capital d'une somme de £20,000 qui seront divisés en actions de £6 5s. chaque, en sus du montant du capital autorisé par l'acte du H. C. 2 Guil. 4, c. 13, (voir l'acte), incorporant la compagnie. Des livres de souscription seront ouverts par les directeurs, et le nouveau capital est sujet aux mêmes dispositions que l'ancien.
- H**
- HALLOWELL ET SOPHIASBURG**, lignes de division changées.—chap. 100..... 645
- Acte pour changer la ligne de division entre les townships de Hallowell et Sophiasburg, dans le district de Prince Edward.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)
- L'objet de cet acte est de changer les lignes de division



- entre les deux townships mentionnés au titre. L'acte entrera en force le 1er janvier mil huit cent cinquante. *Page.*
- HAMILTON**, l'association de la bibliothèque mercantile d'—incorporée.—chap. 109..... 667
- Acte pour incorporer l'association mercantile de la bibliothèque de Hamilton.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Cet acte incorpore l'association déjà existant sous le même nom dans la cité de Hamilton. Certaines personnes nommées dans l'acte, et toutes celles qui sont maintenant ou seront ci-après membres de l'association, sont incorporées avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Les biens-fonds de la corporation sont limités à la valeur annuelle de £1000, et les biens-meubles au même montant. Il est établi des dispositions relativement à la signification des procédures de la corporation, à l'élection des officiers et aux autres matières ordinaires; et pouvoir est donné de faire des règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'acte ou aux lois de la province.
- HAMILTON ET GORE**, INSTITUT DES ARTISANS D'—incorporé.—chap. 110..... 671
- Acte pour incorporer l'institut des artisans de Hamilton et de Gore.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Cet acte incorpore l'association déjà existant dans la cité de Hamilton, sous le même nom. Certaines personnes nommées dans l'acte, et toutes les autres qui sont ou deviendront ci-après membres de l'association, sont incorporées avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Les biens-fonds de la corporation sont limités à la valeur annuelle de £1,000 et ses biens-meubles à une même somme. Il est pourvu à la signification des procédures contre la corporation, à l'élection des officiers, et autres matières ordinaires; et pouvoir lui est donné de faire des règlements, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à l'acte ou aux lois de la province. Le gouverneur, ou l'une des deux chambres du parlement provincial, pourra en aucun temps demander un état des propriétés et affaires de la corporation; les propriétés et obligations de l'association sont transportées à la corporation. Les droits de la couronne et des parties non spécialement mentionnées sont protégés.
- HASTINGS**, comté de—irrégularités dans l'enregistrement des titres dans le, rectifiées.—chap. 97..... 639
- Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)
- Les actes amendés sont 9 vic. chap. 12, et 10 et 11 vic. chap. 38, et l'objet de cet acte est de prolonger le temps fixé pour parfaire l'enregistrement des titres en vertu des dits actes jusqu'au 1er janvier, 1852, et de là jusqu'à la fin de la session alors suivante de la législature. Le registraire donnera avis de la dite extension de délai.
- HATLEY ET BOLTON**.—Voir Bolton.
- HATLEY**—Réclamations contre le township de.—chap. 134.. 779
- Acte pour mettre les cautions du ci-devant conseil municipal du township de Hatley en état d'exercer leurs réclamations contre le township.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- L'acte récite le cas des cautions qui ont été condamnées à payer une certaine somme d'argent comme telles, et qu'en conséquence de l'abolition des municipalités de township (par la 10 et 11 Vic. chap. 7.) elles sont privées de tout recours; les autorités municipales de Stanstead (dans les limites desquelles le township d'Hatley est situé) sont tenues de prélever dans le township une somme suffisante pour indemniser les dites cautions, et il est imposé une pénalité contre les conseillers qui négligeront de remplir le devoir qui leur est ainsi imposé. Les cautions doivent être payées à même les derniers ainsi prélevés.
- HAVRE DE MONTREAL**—voir Montréal, Commissaires du.
- HINCHINBROOKE**—voir Elgin.
- HORTICULTURE**, de Montréal, société d'—incorporée.—chap. 153..... 835
- Acte pour incorporer la société d'horticulture de Montréal. *Page.*  
réal.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- La société déjà existant à Montréal sous le nom de la société canadienne d'horticulture pour l'encouragement et les progrès de l'horticulture et des arts et des sciences qui s'y rattachent, est incorporée avec es pouvoirs ordinaires des corporations. Les biens-fonds que possédera la corporation n'excéderont point la valeur de £2000. Les propriétés et obligations de la société sont transportées à la corporation, et il est pourvu à la nomination des officiers et à la régie de la corporation qui fera tous les ans rapport de ses transactions au gouvernement et aux deux chambres de la législature.
- HURON COPPER BAY COMPANY**—Incorporée.—chap. 165.... 905
- Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "The Huron Copper Bay Company."—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Le capital de la compagnie sera de £22,500 divisés en actions de £1 10s chaque; mais si cette somme se trouve insuffisante, le capital pourra être porté à £100,000. Les biens-fonds de la compagnie n'excéderont pas la valeur de £5000. La compagnie pourra emprunter jusqu'au montant de £25,000 lorsque la moitié de son capital aura été payée; elle pourra émettre des débetures et donner des obligations pour les deniers empruntés, mais les dites débetures ou obligations ne pourront être pour une somme moindre que £100. La compagnie pourra ouvrir des bureaux à Londres, Liverpool et Bristol, à New-York, Boston, Philadelphie et Détroit. Le nombre des directeurs ne sera pas moindre que six, et le quorum trois; deux directeurs se retireront annuellement, et d'autres seront élus. La compagnie ne pourra commencer ses opérations que lorsque dix pour cent de son capital seront payés. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont expressément protégés. Les cédules sont des formules de procuration et de transfert.
- HURON** district de, divisé en trois comtés, &c.—chap. 96.... 657
- Acte pour diviser le district de Huron dans la province du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Après avoir exposé la grande étendue et la population toujours croissante du district de Huron, cet acte le divise en trois comtés qui sont appelés Perth, Bruce et Huron, définissant les limites de chacun d'eux, les dits comtés restant néanmoins unis jusqu'à ce que l'union soit dissoute en la manière pourvue dans la 12 Vic., chap. 78, (voir l'acte). En considération de la grande population de Perth (excédant 12,000 âmes) ce comté sera traité comme s'il avait été émané une proclamation en vertu de la sec. 12 de la 10 Vic., chap. 78, choisissant Strafford comme le chef-lieu du comté, et constituant les Townreeves du comté en un conseil municipal provisoire. Il y aura un bureau d'enregistrement dans le comté de Perth lorsqu'il sera séparé des autres comtés. L'acte entrera en force le 1er janvier 1850.
- HURON**, la compagnie des mines du lac,—incorporée.—chap. 164..... 897
- Acte pour incorporer la compagnie de la baie de cuivre de Huron, *sic.* "la compagnie des mines du lac Huron."—(*Passé le 30e mai, 1849.*)
- Le capital de la compagnie sera de £15,000 divisés en actions de £1 5s. chaque, mais si cette somme ne suffit pas, le capital pourra être porté à £25,000. Les biens-fonds qu'elle pourra acheter des particuliers n'excéderont pas £25,000 en valeur. La compagnie pourra emprunter jusqu'au montant de £10,000, lorsque la moitié de son capital aura été payée; elle pourra émettre des débetures et donner des obligations pour la somme empruntée. Mais les dites débetures ou obligations ne pourront être pour une somme moindre que £100. Elle pourra ouvrir des bureaux à Londres et Liverpool, New-York, Boston, Philadelphie et Détroit. Le nombre des directeurs ne sera pas moindre que trois ni plus de cinq, et trois formeront le quorum.

Deux des directeurs sortiront de charge annuellement, et d'autres seront élus en leurs places. La compagnie ne pourra commencer ses opérations que lorsque dix pour cent du capital seront payés. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont expressément protégés. Les cédules sont des formules de procuration et de transfert.

## J

JESSUP, H. et J. R. THOMPSON, pour venir en aide à—voir Thompson.  
JOHNSTON, District de—Limites entre ce township et le township de Bathurst, définies—(voir Bathurst.)

## K

KINGSTON hôpital de—Syndics incorporés.—chap. 103. . . . . 651  
Acte pour incorporer les syndics de l'hôpital de Kingston.—(Passé le 30e mai, 1849.)

Le maire de la cité de Kingston, le juge de la cour du district de Midland, le préfet du district de Midland, le shérif d'icelui, et les trois échevins de Kingston que le conseil de la cité choisira annuellement de temps à autre à cette fin, sont constitués "syndics de l'hôpital de Kingston," et incorporés sous ce nom avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Leurs règlements pourront être désavoués par le gouverneur en Conseil, et devront lui être soumis. Les syndics devront administrer les fonds de l'hôpital, et en rendre compte de temps à autre lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur en conseil, et ils soumettront tous les ans un état de leurs affaires à la législature. Les étudiants en médecine de Kingston auront la liberté de visiter l'hôpital.

KINGSTON, la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de, incorporée.—chap. 158. . . . . 863

Acte pour l'incorporation de la compagnie pour fournir de l'eau à la cité de Kingston.—(Passé le 30e mai, 1849.)

La compagnie est incorporée pour fournir de l'eau à la cité de Kingston, et les pouvoirs ordinaires lui sont conférés; la valeur annuelle des biens-fonds qu'elle possèdera est limitée à £500 en sus de la valeur des travaux et bâtisses qui seront érigés. Le capital de la compagnie sera de £10,000 divisés en actions de £12 10s. chaque, et sera exclusivement consacré aux fins de cet acte. Les pouvoirs ordinaires de creuser les rues, etc., pour y poser les tuyaux, etc., sont accordés avec les restrictions et dispositions ordinaires contre les abus, et les dispositions ordinaires sont insérées pour la protection des droits et des propriétés de la compagnie, et pour prévenir les dommages causés à ses travaux, etc.—Les souscriptions inscrites avant ou après la passation de l'acte sont obligatoires envers les souscripteurs, et il est établi des moyens pour obliger au paiement des versements sur chaque action, lesquels versements sont limités pour chaque action, ainsi que l'intervalle entre chaque versement. Si les limites de la cité de Kingston sont reculées en vertu d'aucun acte de la présente session ou d'aucune session future, les privilèges de la compagnie s'étendent aux nouvelles limites. L'acte n'est pas censé empêcher aucune personne ou corps incorporé d'ériger des travaux pour fournir de l'eau à leur propre établissement, ou empêcher la législature de changer, modifier ou révoquer les privilèges accordés à la compagnie. Les droits de Sa Majesté et autres non expressément mentionnés, sont protégés. Les travaux seront en opération dans trois ans à compter de la passation de l'acte, à défaut de quoi, les privilèges ainsi conférés seront confisqués. Cet acte demeurera en force pendant cinquante ans.

## L

LANDSDOWN—voir Leeds.

L'ASSOMPTION, pont de—voir Archambault.

LEEDS ET LANDSDOWN, division des townships de—chap. 99. . . . . 643

Acte pour diviser les townships de Leeds et Landsdown, dans le district de Johnstown.—(Passé 30e mai, 1849.)

Après avoir exposé que Leeds et Landsdown sont divisés de travers par certains cours d'eau, de manière que les habitants du front de chaque township ont été dans l'habitude d'agir comme s'ils formaient un seul township, et que les habitants des profondeurs de chaque township ont fait de même, cet acte rend valides les procédés ainsi adoptés pour le passé, et établit que "le front de Leeds et Landsdown" formera ci-après un township, et que la "profondeur de Leeds et Landsdown" en formera un autre.

L'ISLET, municipalité de.—chap. 125. . . . . 759

Acte pour détacher la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de l'Islet, et l'ériger en une municipalité séparée.—(Passé le 25e avril, 1849.)

La paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, à compter du 1er juillet, 1849, sera séparée du comté de l'Islet, et formera une municipalité séparée en vertu des dispositions de l'acte 10 et 11 Vic., chap. 7. Il est pourvu à l'élection des conseillers de la nouvelle municipalité, plus particulièrement à la qualification des électeurs et des conseillers, la dite paroisse se trouvant dans une position toute spéciale; le conseil de l'ancienne municipalité ne sera pas affecté par cet acte, si ce n'est que les conseillers de la dite paroisse cesseront d'en former partie. Les règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, et il est pourvu aux dettes et propriétés de l'ancienne municipalité.

L'ISLET, translation du bureau d'enregistrement de.—chap. 130. . . . . 771

Acte pour pourvoir à la translation du bureau d'enregistrement du comté de l'Islet du lieu où il est présentement tenu en la paroisse de l'Islet.—(Passé le 25e avril, 1849.)

Après la passation de l'acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner la translation du bureau d'enregistrement du comté de l'Islet du lieu où il est présentement tenu, en la paroisse de l'Islet.

LOTBINIERE, division du comté de, en deux municipalités.—chap. 124. . . . . 757

Acte pour diviser le comté de Lotbinière en deux municipalités.—(Passé le 25e Avril, 1849.)

A compter du premier samedi de juillet 1849, le comté de Lotbinière sera divisé en deux municipalités, dont les limites sont respectivement définies. Tous les conseillers de la présente municipalité devront alors sortir de charge, et il sera élu des conseillers pour chacune des nouvelles municipalités. Les règlements actuels continueront en force jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, et il est pourvu aux dettes et propriétés de la présente municipalité.

## M

MARKHAM et moulins d'Elgin, la compagnie du chemin planchéié de.—chap. 157. . . . . 853

Acte pour incorporer "la compagnie du chemin planchéié de Markham et des moulins d'Elgin.—(Passé le 30e mai, 1849.)

Cet acte incorpore certaines personnes et leurs successeurs avec les pouvoirs ordinaires des corporations aux fins de construire un chemin planchéié, macadamisé ou gravoyé sur la ligne latérale qui sépare les lots Nos. 25 et 26 dans le township de Markham, dans le comté d'York, commençant à Yonge street, auprès des moulins d'Elgin et se terminant à l'extrémité est de Markham, et une ou plusieurs des lignes de concession, courant nord à partir de la dite ligne latérale, commençant à la dite ligne latérale et se terminant à la ligne entre Markham et Whitechurch. Le capital de la compagnie sera de £4,000 divisés en actions de £5 chacune, avec pouvoir de le porter au double de cette somme, si cela devient nécessaire. Les péages pourront être prélevés lorsque deux milles et demi du dit chemin auront été achevés, et pas avant. Le président et les directeurs sont autorisés à établir le taux des péages, mais l'acte fait des exemptions en faveur de l'engrais des terres, des animaux allant au pâturage

<p>ou en revenant, et autres cas semblables, et la malle de Sa Majesté, les officiers et soldats en uniforme et de service, et tous les chevaux et voitures servant à les transporter, et toutes les recrues marchant par étapes, les enterrements et les personnes allant ou revenant du service public, sont aussi exemptés. Si la compagnie et quelque partie ne peuvent s'entendre sur le montant de la compensation qui doit être donnée pour aucun terrain pris ou dommage causé, le montant sera déterminé par arbitrage, la cour du banc de la Reine ayant toujours le pouvoir de renverser la dite sentence arbitrale. Le gouvernement exécutif pourra en aucun temps s'emparer de la propriété de la compagnie en payant le montant déjà déboursé, et dix pour cent en sus. Les dispositions ordinaires sont établies relativement à la régie des affaires de la compagnie, à l'élection des directeurs, au paiement des versements, aux pénalités contre les personnes causant des dommages au chemin ou éludant le paiement des péages, etc. L'acte doit rester en force durant cinquante années, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.</p>	<p>Acte pour abroger l'acte qui définit la borne entre les quatrièmes concessions des townships de Montague et North Elmsley.—(Passé le 30e mai, 1849.) L'acte abrogé est la 10 et 11 Vict. chap. 53. Il y a une clause par laquelle les personnes qui peuvent avoir agi en vertu des dispositions du dit acte sont rendues indemnes.</p>
<p>MAISONS DE JUSTICE et prisons dans certains endroits du Bas-Canada.—chap. 112.....</p>	<p>MONTREAL à la ligne provinciale, compagnie du chemin de fer de jonction de.—chap. 179.....</p>
<p>Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada.—(Passé le 30e mai, 1849.)</p>	<p>Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.—(Passé le 25e avril, 1849.)</p>
<p>Les endroits où doivent être construites ou réparées des maisons de justice et des prisons en vertu de cet acte, sont Montréal, Kamouraska, Aylmer, Chicoutimi, Gaspé et Bonaventure. Le gouverneur en conseil est autorisé à prélever par voie d'emprunt une somme n'excédant pas £40,000 pour l'érection d'une nouvelle maison de justice à Montréal, et une somme n'excédant pas £5,000 pour une nouvelle prison et maison de justice à Kamouraska, Aylmer et Chicoutimi, et dans chacun des comtés de Bonaventure et Gaspé, dans le district de Gaspé respectivement. Les débetures qui seront émises en vertu de cet acte ne doivent point être payées à même les deniers publics de la province ou les avoir pour garantie, mais doivent être payées à même des fonds spéciaux qui seront prélevés dans chaque endroit respectivement, au moyen d'une taxe imposée sur les deniers payés en cour ou prélevés en vertu d'un jugement d'exécution et sur les procédures intentées devant la cour, au dit lieu; laquelle taxe le gouverneur pourra imposer en vertu d'un ordre en conseil. Il est établi des dispositions réglant la manière de prélever la taxe imposée par cet acte et d'en rendre compte, et de l'employer aux fins de cet acte. Les édifices doivent être construits sous la surveillance des Commissaires des travaux publics, suivant des plans et estimations qui seront approuvés par le gouverneur en conseil, et seront censés être des travaux publics de la province.</p>	<p>L'acte amendé est la 10 et 11 vict. chap. 121. L'époque fixée dans l'acte pour déposer la dite carte ou plan et le livre de référence est reculée jusqu'au 31 décembre 1850, et la compagnie est autorisée à augmenter son capital jusqu'à la somme de £75,000, si cela est nécessaire: la dite augmentation n'aura pas l'effet d'empêcher la compagnie de faire des emprunts, en vertu du dit acte. Cet acte et la 10 et 11 vict. chap. 121 sont abrogés par 13 et 14 vict. chap. 114.</p>
<p>McCOLLUM JOHN S.—Réserve de chemin.—chap. 172....</p>	<p>MONTREAL, banque de, le temps accordé pour augmenter son capital prolongé.—chap. 184.....</p>
<p>Acte pour donner à John S. McCollum la propriété d'un certain terrain réservé pour un chemin dans le township de Nelson.—(Passé le 25e avril, 1849.)</p>	<p>Acte pour prolonger le temps accordé à la banque de Montréal pour augmenter son capital.—(Passé le 25e avril, 1849.)</p>
<p>Le terrain originairement réservé pour un chemin étant devenu un endroit incommode, J. S. McCollum a donné un chemin sur sa terre, et l'acte lui accorde l'ancienne réserve pour remplacer le terrain par lui donné.</p>	<p>Les périodes de 18 mois et trois années spécifiées dans le proviso contenu dans la 1e section de l'acte 10 et 11 vic. chap. 115, pour souscrire à payer le capital additionnel autorisé par cet acte, sont respectivement prolongées jusqu'à dix-huit mois et trois années, à compter de la passation de cet acte.</p>
<p>MÉGANTIC, enregistrement des titres.—chap. 129.....</p>	<p>MONTREAL, bureau d'enregistrement de, voir Bureau d'enregistrement.</p>
<p>Acte pour diviser le comté de Mégantic en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.—(Passé le 30e mai, 1849.)</p>	<p>MONTREAL ET LACHINE, chemin de fer de.—chap. 177.....</p>
<p>Le comté de Mégantic sera divisé en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres, après le 1er juillet, 1849. Un nouveau régistrateur sera nommé pour l'un des arrondissements, et l'autre régistrateur restera dans le second arrondissement, sans qu'il soit nécessaire de le nommer de nouveau.</p>	<p>Acte pour amender encore l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour d'autres fins.—(Passé le 30e mai, 1849.)</p>
<p>MIDLAND, DISTRICT DE—Voir Bathurst, district de.</p>	<p>Cet acte autorise la compagnie à prélever en sus de son capital une somme de £40,000 courant, et pourvoit au mode de prélever la dite somme d'argent et à la garantie qui sera fournie. Elle pourra aussi prélever £50,000 par voie d'emprunt. Il est pourvu à la forme des débetures, à l'enregistrement et paiement d'icelles, et à permettre aux corporations ecclésiastiques ou civiles de prendre des actions ou prêter de l'argent à la compagnie. La compagnie pourra accorder un intérêt excédant le taux légal. L'acte autorise la compagnie, si elle ne peut autrement faire face à ses obligations, de déterminer dans une assemblée générale des actionnaires que le chemin sera vendu avec tous ses droits et propriétés, la dite vente devant être ensuite effectuée par les directeurs, et devant avoir l'effet de transporter tous les droits et propriétés de la compagnie. (à l'exception des propriétés qui peuvent être réservées dans l'acte de vente,) aux acheteurs dans la proportion qui sera mentionnée dans l'acte. Il est établi des dispositions pour mettre à effet les conditions du dit titre. La corporation n'est tenue de mettre des gardiens qu'aux endroits où le chemin de fer traverse le grand chemin de Lachine, aux autres traverses elle n'est tenue qu'à mettre des enseignes. L'acte contient aussi une clause relative au transport des malles de Sa Majesté, aux soldats, &amp;c. Les cédules sont les formules mentionnées dans l'acte.</p>

<p>est pourvu à l'élection des directeurs et à l'adminis- tration des affaires de la compagnie et à la protection de ses droits et propriétés. Le capital est de £5,000 divisés en action de £12 10s. chaque, avec pouvoir de le porter au montant qui sera nécessaire. Les direc- teurs fixeront le tarif des communications. La com- pagnie est tenue d'établir une station dans toute ville ou village que traversera la ligne, lorsqu'il lui sera garanti dix pour cent au moins sur les dépenses additionnelles. Pouvoir est donné au gouverneur de la province, ou à toute autre personne nommée à cette fin, de prendre la possession exclusive du télégraphe et des travaux si le service public l'exige. La compa- gnie pourra être dissoute sur le vote des quatre cin- quièmes des actionnaires en nombre et en valeur.</p>	<p>Page.</p>	<p>MONTREAL, commissaires du havre de, commutation des droits du havre.—chap. 119.....</p>	<p>741</p>
<p>MONTREAL et Vermont, compagnie du chemin de fer de jon- ction de.—chap. 178.....</p>	<p>969</p>	<p>Acte pour autoriser les commissaires du havre de Mont- réal à commuer certains droits du havre, avec les corporations y mentionnées, et pour d'autres fins.— (Passé le 30e mai, 1849.)</p>	
<p>Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.—(Passé le 30e mai, 1849.)</p> <p>La compagnie est incorporée avec les pouvoirs ordinaires des corporations, pour construire un chemin de fer depuis un endroit à peu près vis-à-vis la cité de Mont- réal jusqu'à un endroit sur la ligne provinciale près de Highgate dans l'état de Vermont, en traversant la rivière Richelieu près de St. Jean au pied de la navi- gation. Il est pourvu à ce que l'honorable Robert Jones sera indemnisé au cas où il serait lésé dans le privilege qu'il possède par son pont. La compagnie pourra former sa jonction avec la compagnie du che- min de fer du St. Laurent et de Champlain, pourvu que cette dernière construise un embranchement qui con- duise de son chemin de fer à quelq. endroit vis-à-vis Montréal. La compensation sera déterminée par arbitrage si les parties ne s'accordent pas; les clauses d'arbitrage sont copiées dans les actes. Les plus récents. Le ca- pital sera de £100,000 divisés en actions de £25 chaque, avec pouvoir de prélever une autre somme de £20,000, si la première somme ne suffit point. Elle pourra emprunter jusqu'au montant de la somme de £50,000, et hypothéquer ses propriétés en garantie. Les affaires de la compagnie seront administrées par neuf directeurs, trois desquels se retireront tous les ans. Un sujet britannique aura seul le droit d'être président ou trésorier. Les dispositions ordinaires sont établies rela- tivement aux élections, paiements des versements, etc. comme dans les actes antérieurs. La compagnie établira des péages par réglemens, excepté ceux payés pour les petits paquets qui les directeurs pour- ront fixer, les dits réglemens, et tous les autres regle- mens qui pourront intéresser d'autres personnes que les membres ou officiers de la compagnie, devront être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil. Il est établi des dispositions par lesquelles la compagnie s'oblige à faire le service que lui imposera le gouver- nement, et à mettre toutes ses ressources à la dispo- sition du gouvernement, et est réservé le pouvoir d'éta- blir d'autres dispositions sur le sujet. Sa Majesté pourra prendre possession du chemin de fer en payant le montant déboursé et 20 pour cent en sus, avec in- térêt à compter depuis le paiement du dit capital jusqu'à l'ouverture du dit chemin de fer. La carte ou plan et livre de référence seront déposés dans le cours d'une année, et le chemin devra être complété dans les six années à compter de la passation de l'acte sous peine de confiscation de la charte. Lorsque dans aucune année les profits de la compagnie excé- deront dix pour cent, la moitié du surplus sera payée au gouvernement comme droit, pourvu que la moyenne des profits annuels, à compter du jour que le capital aura été payé, se monte à dix pour cent par année. La compagnie soumettra tous les ans à la législature un compte détaillé des recettes et des dépenses et autres matières, le dit compte devant être attesté sous serment, et pouvoir étant réservé d'établir d'autres dispositions à cet égard. La compagnie sera sujette à l'opération d'aucun acte général des chemins de fer.</p>	<p>969</p>	<p>Le seul objet de cet acte est de mettre les commissaires du havre de Montréal en état de commuer, du consen- tement du gouverneur en conseil, avec la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et avec la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, pour une somme fixe qui sera payée au lieu des droits devenant dus sur leurs bateaux-à- vapeur et sur les marchandises débarquées ou mises à bords des dits bateaux, dans le havre de Montréal. Cet acte est abrogé par la 13 et 14 vic. chap. 97.</p>	
		<p>MONTREAL, nouvelle compagnie du gaz de la cité de.—chap. 183.....</p>	<p>1039</p>
		<p>Acte pour amender l'acte d'incorporation de la nouvelle compagnie du gaz de Montréal, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie.—(Passé le 30e mai, 1849.)</p>	
		<p>L'acte amendé est la 10 et 11 Vic., chap. 79. La com- pagnie est autorisée à augmenter son capital d'une somme qui n'exécède pas £25,000, en actions de £10 chaque; la dite augmentation étant censée faire partie du capital original, et traitée comme telle. La compa- gnie pourra emprunter jusqu'à un montant qui n'ex- cèdera pas £20,000 à un taux d'intérêt qui pourra excéder six pour cent, et donner ses propriétés en garantie, mais ses débetures ne seront pas pour une somme moindre que £100. Les actionnaires ne sont pas responsables au delà du montant de leurs actions. La compagnie peut se porter partie à des billets et instruments qui ne seront pas revêtus de son seing. Il est établi diverses dispositions pour faciliter l'adminis- tration des affaires de la compagnie, la demande des versements sur les actions, &amp;c., et aussi pour protéger la compagnie contre la fraude et les dommages causés à ses propriétés, et pour faciliter les procédures qui seront intentées pour ou contre elle.</p>	
		<p>MONTREAL, santé de la cité de.—chap. 118.....</p>	<p>739</p>
		<p>Acte pour continuer un certain acte y mentionné concer- nant la santé publique de la cité de Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)</p>	
		<p>Le seul objet de cet acte est de continuer l'acte 10 et 11 vic. chap. 1, jusqu'au 1er janvier 1850, et de là, jusqu'à la fin de la session alors suivante.</p>	
		<p>MOUNT HERMON, cimetiére de.—chap. 191.....</p>	<p>1087</p>
		<p>Acte pour incorporer le cimetiére de Mount Hermon.— (Passé le 30e mai, 1849.)</p>	
		<p>Une compagnie est incorporée sous le nom mentionné dans le titre, aux fins d'établir un cimetiére public protestant dans les environs de Québec, et les pou- voirs ordinaires des corporations lui sont accordés à cette fin. Le terrain qui doit constituer le cimetiére, est désigné, mais la compagnie pourra ajouter à son étendue. Le capital sera de £5,000, en actions de £5 chaque, avec pouvoir de l'augmenter s'il est néces- saire, jusqu'à £10,000, les profits qui devront être par- tagés sont limités à huit pour cent par année, et le surplus doit être approprié par les directeurs à quel- qu'institution charitable. Les affaires de la com- pagnie devront être administrées par neuf directeurs, trois desquels se retireront annuellement, et trois for- meront un quorum. Les dispositions ordinaires sont établies relativement aux élections, à la demande des versements, etc. Les actions peuvent être trans- portées avec l'approbation des directeurs. Les direc- teurs feront arpenter le terrain, le feront embellir, y construiront une chapelle, diviseront le terrain en lots, disposeront du droit exclusif d'y faire des enterremens ainsi que du droit de placer des monuments dans la chapelle, etc. Le droit de sépulture sera censé le bien propre de celui qui le possédera et qui pourra le transporter ou léguer, mais il ne pourra pas être saisi. Le cimetiére sera convenablement enclos et maintenu constamment en bon ordre de réparation, il y sera fait</p>	

de bons fossés et égouts, et il sera pris des précautions Page. pour ne point souiller aucuns cours d'eau, ou puits, et la compagnie sera passible de pénalités et de dommages pour toute contravention. La compagnie devra faire faire les enterremens d'une manière décente. Il est aussi imposé des pénalités contre les personnes qui enfreindront les droits de la compagnie, ou qui causeront des dommages au cimetière, ou qui s'y conduiront d'une manière inconvenante. Des formules de concession de droit de sépulture et de transport de ce droit sont annexées à l'acte sous forme de cédule.

N

**NEEPIGON**, compagnie de mines de.—incorporée.—chap. 163. 889  
Acte pour incorporer certaines personnes sous les noms et raisons de "compagnie des mines de Neepigon."  
—(Passé le 30e mai, 1849.)

Le capital de la compagnie sera de £15,000 divisés en actions de £1 5 chaque; mais si cette somme se trouve insuffisante, il pourra être porté à £25,000. Les biens-fonds que la compagnie achètera des individus n'excéderont pas £25,000. Elle pourra contracter des emprunts jusqu'au montant de £10,000 lorsque la moitié de son capital sera payée; elle pourra émettre des débetures ou donner des obligations pour la somme empruntée, mais ces débetures ou obligations ne seront jamais pour une somme moindre que £100. La compagnie pourra ouvrir des bureaux à New-York, Boston, Philadelphie et Détroit. Le nombre des directeurs ne sera pas moindre que trois ni de plus que cinq, et trois formeront un quorum. Deux directeurs sortiront d'office tous les ans, et d'autres seront élus à leur place. La compagnie ne commencera pas ses opérations avant qu'il n'ait été payé 10 pour cent sur son capital. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés. Les cédules sont des formules de procuration et de transfert.

**NIAGARA**, compagnie du pont suspendu des chûtes de—Acte d'incorporation amendé—chap. 161..... 879  
Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du pont suspendu des chûtes de Niagara.—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'acte amendé est la 9 vic. chap. 115, dont la section 2 est abrogée; et le capital de la compagnie est réduit à £25,000 en actions de £25 chaque. Un privilège exclusif est accordé à la compagnie pour 15 années jusqu'à la tête des rapides au-dessus des chûtes, à condition qu'elle termine le pont actuel en la manière prescrite par l'acte, et que dans les 5 années, à compter de la passation de cet acte, elle érige un pont pour les piétons à un mille au moins au-dessus de leur pont actuel—pour la construction duquel pont elle pourra porter son capital à £37,500. Le montant des péages que prélèvera la compagnie n'excèdera jamais la somme suffisante pour payer 25 pour cent de profits par année aux actionnaires; et la législature pourra établir toute autre disposition pour obliger à l'exécution de cette condition. Les juges de paix du district de Niagara fixeront l'indemnité qui sera payée annuellement à Sa Majesté pour la diminution des revenus de la traverse résultant du pont de la compagnie.

**NORTH ELMSLEY**.—Voir Montague.

O

**ONTARIO**, compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'—chap. 166..... 913  
Acte pour incorporer "la compagnie d'assurance maritime et contre le feu d'Ontario."—(Passé le 30e mai, 1849.)

Cet acte incorpore la compagnie sous le nom exprimé dans le titre, avec les pouvoirs ordinaires des corporations pour transiger les affaires d'assurance maritime et contre les accidents du feu et la navigation intérieure. Les biens-fonds que la compagnie possédera à perpétuité sont limités à ceux qui lui seront nécessaires pour la transaction de ses affaires. Elle pourra prendre d'autres propriétés hypothéquées ou transportées bonâ

*fidè* comme garantie ou en satisfaction des dettes à Page. elle dues, mais devra en disposer dans les sept années qui suivront le jour qu'elle les aura acquises. Le capital sera divisé en actions de £12 10 chaque, et d'abord le nombre n'en excèdera pas huit mille, mais par un vote de la majorité des actionnaires, le capital pourra être porté à un montant qui n'excèdera pas £250,000. Il ne sera pas élu de directeurs avant qu'il ait été souscrit deux mille actions au moins; un par cent doit être payé lors de la souscription, et quatre pour cent doivent être prêts à être payés lorsque les directeurs le demanderont; la balance par versements n'excédant pas cinq pour cent dans six mois. Le capital sera employé exclusivement aux affaires légitimes de la corporation, qui, en aucun cas, ne pourra faire des affaires de banque. Les dispositions ordinaires sont établies relativement à l'élection de douze directeurs pour administrer les affaires de la compagnie, quatre des quels sortiront annuellement de charge, ainsi qu'au moyen d'exiger le paiement des versements par action, de voter aux assemblées, &c. La corporation ne continuera que jusqu'au 1er janvier 1900, mais si ce jour là, ou lorsque la corporation sera dissoute, elle a des dettes, les actionnaires ne seront responsables que jusqu'au montant de leurs parts. La compagnie soumettra tous les ans un état détaillé de ses affaires au parlement. L'acte ne deviendra pas caduc s'il n'est pas mis à exécution avant le 1er mars, 1852.

**OUTAOUAIS**, DISTRICT de l'—vente de la maison de l'école de grammaire autorisée.—chap. 111..... 677

Acte pour permettre aux syndics de l'école de grammaire du district de l'Outaouais de vendre la maison d'école actuelle, et d'employer le produit de la vente à l'achat d'un nouvel emplacement et à la construction d'une nouvelle maison d'école dans la ville de l'Orignal.—(Passé le 30e mai, 1849.)

Cet acte récite l'acte du H. C. 8 G. 4 ch. 22, en vertu duquel un certain lot de terre et bâtisse ont été transportés aux dits syndics, et expose qu'iceux sont actuellement en un mauvais état, et trop éloignés de la ville de l'Orignal, et autorise les dits syndics à les vendre, et employer le produit de la vente aux fins mentionnées dans le titre, employant l'excédant, s'il y en a, à ériger une nouvelle maison d'école.

P

**PERES OBLATS**, incorporation des,—chap. 143..... 803  
Acte pour incorporer les révérends pères oblats de l'immaculée conception de Marie, dans la province du Canada.—(Passé le 30e mai, 1849.)

Cet acte expose que l'association a existé depuis plusieurs années dans la province du Canada dans le but de faire des missions, donner l'instruction et l'éducation, d'ériger et diriger des hôpitaux pour les pauvres malades. Il est spécialement pourvu à ce que les membres de la corporation seront des sujets de Sa Majesté. Les pouvoirs ordinaires des corporations sont accordés, et la valeur annuelle des biens que la corporation pourra posséder sont limités à £2,000. L'acte pourvoit au partage des biens de la corporation lors de sa dissolution; les biens donnés ou légués ou obtenus en échange, retourneront aux donateurs, et les autres biens seront à la disposition du parlement provincial. Les titres de vente consentis à la corporation spécifieront les fonds à même lesquels la propriété est payée. La corporation donnera un compte détaillé de ses affaires lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur.

**PERTH**—voir Calviniste, congrégation de.

**PORT BURWELL**, HAVRE du—Les présidents, directeurs et compagnie de.—chap. 161..... 873

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "le président, les directeurs et la compagnie du Havre de port Burwell."—(Passé le 30e mai, 1849.)

La compagnie est incorporée avec les pouvoirs ordinaires dans le but de construire un havre sûr et commode au port Burwell, sur le lac Erie, dans le comté de Midd-

leses, avec les môles, jetées, quais et autres bâtisses. Le Page.  
capital n'excèdera pas £20,000 en actions de £6 5s. mais la compagnie pourra faire des emprunts et donner des obligations. etc. hypothéquant ses propriétés en garantie. Les dispositions ordinaires sont établies relativement à l'élection des directeurs, à la régie des affaires, au paiement des versements et à la confiscation à défaut de paiement. L'acte détermine le maximum des péages qui seront prélevés, et pouvoir est donné de retenir les vaisseaux et les marchandises sur lesquels il serait dû des péages, jusqu'à ce que les dits péages soient payés. L'indemnité qui sera payée aux parties pour terrains ou dommages causés, sera déterminée par arbitrage en la manière ordinaire, la sentence arbitrale pouvant être renversée pour cause par la cour du banc de la Reine. A l'expiration de 50 années, à compter du parachèvement du havre, la couronne pourra en prendre possession en payant le montant entier des actions et 25 pour cent en sus, mais pas à moins que les actionnaires n'aient reçu en moyenne un profit annuel de 12½ pour cent sur leur capital. Le havre sera commencé dans deux années et terminé dans sept années, à compter de la passation de l'acte, sous peine de la confiscation des privilèges conférés par icelui.

PRIMEAU, Marc Antoine et Antoine A. Trottier—pont sur la rivière Chateauguay.—chap. 186..... 1051

Acte pour autoriser Marc Antoine Primeau et Antoine A. Trottier, à construire un pont de péages sur la rivière Chateauguay, dans la paroisse de Ste. Martine, former un chemin planchéié depuis le fleuve St. Laurent et jusqu'à la rivière Chateauguay dans la dite paroisse, fixer les taux qui seront perçus sur les dits ponts et chemins et établir d'autres dispositions à cet égard. —(Passé le 30e mai, 1849.)

Cet acte autorise les parties intéressées à construire un pont en quelque endroit convenable entre Primeauville et le village de Ste. Martine, et un chemin depuis un certain endroit sur le fleuve St. Laurent au village de St. Clément de Bezuharnais, ou auprès, jusqu'à un certain endroit entre Primeauville et Ste. Martine. Mais les parties ne se serviront point du grand chemin à moins que ce ne soit pour le traverser. L'acte détermine le maximum des péages qui seront perçus sur le pont ou sur le chemin; et l'exemption ordinaire est établie en faveur des troupes de Sa Majesté et des autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté. Il est pourvu à ce que le gouvernement prendra possession du chemin ou du pont en indemnisant les propriétaires, et les profits du chemin en sus de 10 pour cent sont établis fonds d'amortissement à cette fin. Le pont doit être complété dans deux années, et le chemin dans quatre années, à compter de la passation de cet acte. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés; et la législature se réserve le droit d'amender l'acte de manière à protéger les droits du public et ceux des autres parties, si besoin est.

QUÉBEC, chemins à barrière de, voir Dorchester, pont de. 1097

QUÉBEC, compagnie d'entrepôt de.—chap. 192..... 1097  
Acte pour incorporer la compagnie "d'entrepôt de Québec."—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'association maintenant existant à Québec pour transiger les affaires d'entrepôt, est incorporée sous le nom mentionné dans le titre, avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Le capital sera de £25,000, avec pouvoir de le porter à £50,000. Les biens-fonds que la compagnie pourra posséder sont limités à ceux qui lui seront nécessaires pour transiger les dites affaires, et la somme placée sur les dites propriétés ainsi achetées des particuliers n'excèdera pas £50,000. Les membres de la corporation ne seront pas individuellement responsables pour les dettes de la corporation, mais les directeurs seront personnellement respon-

sables pour toutes les dettes et obligations contractées Page.  
durant leur temps d'office, et il est établi des dispositions pour donner effet à cette responsabilité et pour mettre le public en état de constater quels sont ou quels étaient les directeurs en aucun temps. Les directeurs seront au nombre de cinq, deux sortiront de charge tous les uns, et trois formeront le quorum; et les dispositions ordinaires sont établies relativement aux élections, à la demande des versements et à l'administration des affaires de la compagnie. Les premiers directeurs sont nommés dans l'acte. La compagnie ne commencera pas ses affaires s'il n'est payé dix pour cent sur son capital de £25,000 le ou avant le 20 juin 1849. Les droits de la couronne et autres non mentionnés spécialement sont expressément protégés. L'acte sera en force jusqu'au 1er mai 1900, et pas plus longtemps.

QUÉBEC, compagnie de transport de.—chap. 193..... 1103

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "la compagnie de transport de Québec."—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'association qui existe depuis quelque temps et transige des affaires sous le nom mentionné dans le titre, est incorporée, et les pouvoirs ordinaires des corporations lui sont conférés; il est néanmoins pourvu que les membres seront individuellement responsables pour toutes les dettes et obligations de la compagnie. Les biens-fonds ne doivent pas excéder la valeur de £5000. Les dispositions ordinaires sont établies relativement à l'élection des directeurs et à l'administration des affaires de la compagnie. Les premiers directeurs sont nommés dans l'acte.

QUÉBEC, compagnie du gaz de.—chap. 182..... 1027

Acte pour incorporer la compagnie du gaz de Québec.—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'acte 9 Vic. chap. 74 (pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec) est réité, et pouvoir y est donné au maire et conseillers d'établir des usines à gaz, ou s'ils le trouvent à propos, de céder leurs pouvoirs à d'autres parties; il est aussi déclaré qu'une association s'étant formée pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité, le maire et les conseillers ont transporté leurs dits pouvoirs à la dite association, et que conjointement avec la dite association, ils ont demandé à la législature la passation de cet acte, et en ont accepté les dispositions. La dite association est alors incorporée avec les pouvoirs ordinaires des corporations, et les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés dans le dit acte 9 Vic. chap. 74, et tels que ceux qui ont été accordés à d'autres compagnies du gaz. Le capital de la compagnie sera de £20,000 divisés en actions de £50 chaque, avec pouvoir d'y ajouter une autre somme qui n'excèdera pas £20,000, si la somme mentionnée en premier lieu se trouve insuffisante. La compagnie est aussi autorisée à faire des emprunts jusqu'à un montant n'excédant pas £10,000, et à hypothéquer ses propriétés en garantie. Le nombre des directeurs doit être de sept, trois sortiront de charge annuellement. Les directeurs actuels sont continués en charge jusqu'à l'assemblée générale prochaine. Les dispositions ordinaires sont établies relativement aux élections et à l'administration des affaires de la compagnie, à la protection de ses droits et propriétés, et de ceux du public. Les pouvoirs sont étendus sur toutes les limites qui pourront être à l'avenir assignées à la cité de Québec. Les droits de la couronne et les autres non spécialement mentionnés sont expressément protégés. La compagnie mettra tous les ans devant la corporation de la cité un compte détaillé de ses recettes et dépenses contenant tous les détails requis par la quinzième section du dit acte 9 Vic. chap. 74. La compagnie devra remplir tous les engagements avec la corporation de la cité, conformément au titre de transport susdit, excepté en ce qu'il pourra être modifié, du consentement des parties. L'acte restera en force durant cinquante années, et pas plus longtemps.

QUÉBEC, santé publique de la cité de.—chap. 116..... 715

- Acte pour pourvoir à la santé publique de la cité de Québec.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)  
 L'objet de cet acte est de donner de nouveaux pouvoirs à la corporation de la cité de Québec pour la conservation de la santé publique dans la dite cité. Les pouvoirs de tout bureau de santé établi par le conseil de ville sont étendus pour certaines fins à des endroits qui sont dans le voisinage immédiat de la cité, mais au delà de ses limites actuelles; et pouvoir est donné au dit bureau d'entrer de force, s'il est nécessaire, et entre certaines heures, dans toute maison, vaisseaux ou autre lieu, et d'en enlever les ordures et immondices qui s'y trouveront, aux frais des parties qui auraient dû les enlever. Le bureau pourra détruire la viande, poisson, &c. en putréfaction, et lorsque le choléra, le typhus ou autre maladie semblable existe, il pourra limiter le nombre des habitants qui pourront résider dans une maison. Le conseil de ville pourra aussi faire des réglemens au sujet des vêtements susceptibles de renfermer ou communiquer la maladie. Les prisonniers de la prison commune qui seront atteints de maladies contagieuses pourront être envoyés à un hôpital ou tout autre lieu que le bureau de santé fixera. Tout médecin pratiquant fera un rapport au bureau de santé. Le conseil de la cité pourra faire un tableau d'honoraires. Il est pourvu au recouvrement sommaire des pénalités en vertu de l'acte, et il ne sera pas accordé de *certiorari*; l'acte lui-même impose une pénalité contre les personnes qui enfreindront aucun règlement passé pour la conservation de la santé publique dans la cité. L'acte sera suspendu lorsqu'il sera fait des réglemens par un bureau central de santé, en vertu du chap. 8 de cette session.—(*Voir l'acte.*)
- QUEBEC, société amicale de.—acte d'incorporation continué.—chap. 151..... 831  
 Acte pour continuer pour un temps limité l'acte de la législature du Bas-Canada qui incorpore "la société amicale de Québec."—(*Passé le 25e avril, 1849.*)  
 Le seul objet de cet acte est de continuer l'acte du Bas-Canada 10 et 11 Geo. IV chap. 49 jusqu'au 1er juin 1871, et delà jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors suivante.
- QUEBEC, société littéraire et historique de, charte amendée.—chap. 152..... 833  
 Acte pour amender la charte de la société littéraire et historique de Québec.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)  
 Le seul amendement qui soit fait, c'est que le *quorum*, dans les assemblées de la société, comprendra à l'avenir le président ou l'un des vice-présidents, et au moins deux (au lieu de huit) autres membres. La charte est celle de Guill. IV datée le 5 octobre 1831.
- QUEBEC, société St. Patrice de.—chap. 147..... 815  
 Acte pour incorporer "la société St. Patrice de Québec."—(*Passé le 30e mai, 1849.*)  
 L'association mentionnée dans le titre, et déjà en existence, est incorporée avec les pouvoirs ordinaires, dans le but de donner du secours et des conseils aux natifs de l'Irlande et à leurs descendants; la valeur des immeubles que pourra posséder la société est limitée à £1000 de revenu annuel, mais elle pourra posséder des biens-meubles jusqu'à un montant quelconque. Ses revenus seront uniquement employés aux fins pour lesquelles la société est établie; ses propriétés permanentes ou placements ne devront pas être diminués mais devront rester pour produire des revenus. Il est pourvu à ce que les affaires de la société seront administrées par un comité qui sera élu tous les ans, ce comité publiera tous les ans un état des affaires de la corporation. La société pourra être dissoute du consentement des neuf dixièmes des membres, et non autrement.
- QUEBEC, Ursulines de.—chap. 141..... 799  
 Acte pour autoriser les Ursulines de Québec à acquérir et posséder d'autres biens-meubles et immeubles, jusqu'à une certaine valeur.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)  
 L'objet de cet acte est de permettre à la communauté mentionnée dans le titre de posséder des biens-meubles et immeubles jusqu'à la valeur annuelle de £2000 en sus des propriétés qu'elle possède maintenant, et d'en disposer et d'en acheter d'autres dont la valeur annuelle n'excède pas le montant susdit. Les biens-fonds doivent être situés dans le Bas-Canada.
- QUEENSTON, compagnie du pont suspendu de.—chap. 199.. 1153  
 Acte pour incorporer la compagnie du pont suspendu de Queenston.—(Présenté pour l'assentiment de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 30 mai, 1849.—Sanctionné par Sa Majesté en conseil privé, le 6 octobre, 1849.—La sanction royale signifiée par une proclamation de son excellence le comte Elgin et Kincardine, gouverneur-général. le 23 novembre, 1849.)  
 Certaines personnes sont incorporées pour construire un pont suspendu sur la rivière de Niagara à Queenston, ou auprès. La valeur des biens-fonds à eux appartenant, non compris le pont, n'excédra pas £1,000, et leur capital est limité à £10,000. Il est nommé des commissaires chargés d'ouvrir des livres de souscription. La province sera indemnisée de la diminution du revenu de la traverse résultant de la construction du pont sur lequel on devra passer dans trois ans à compter de la passation de l'acte.
- R
- RELIGIEUSES, hôpital-général de Québec.—chap. 140..... 797  
 Acte pour autoriser la communauté des religieuses de l'hôpital-général de Québec à acquérir et posséder d'autres biens-meubles et immeubles jusqu'à un certain montant.—(*Passé le 25e avril, 1849.*)  
 Le seul objet de cet acte est de permettre à la communauté mentionnée dans le titre de posséder des biens-meubles et immeubles jusqu'à la valeur annuelle de £2000 en sus des biens qu'elle possède aujourd'hui, et d'en disposer et en acquérir d'autres n'excédant pas la valeur susdite. Ces biens-fonds doivent être situés dans le Bas-Canada.
- RIMOUSKI, enregistrement des titres.—chap. 128..... 767  
 Acte pour diviser le comté de Rimouski en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)  
 Le comté de Rimouski est divisé en deux arrondissements pour les fins de l'enregistrement des titres, après le 1er juillet, 1849. Dans l'un, un nouveau régistrateur sera nommé, et le régistrateur actuel restera dans l'autre, sans être nommé de nouveau.
- RIMOUSKI, siège de la municipalité No. 1, du comté de.—transféré.—chap. 127..... 765  
 Acte pour transférer le siège de la municipalité numéro un, du comté de Rimouski, de *Saint Patrice de la Rivière-du-Loup à St. Jean Baptiste de l'Isle Verte.*—(*Passé le 25e avril, 1849.*)  
 Après le 15 juin, 1849, le siège, ou lieu de réunion du conseil de la municipalité numéro 1, du comté de Rimouski, sera transféré de St. Patrice à St. Jean Baptiste, et la dite municipalité est déclarée être la municipalité No. 1 du dit comté, nonobstant toute chose contenue dans aucune proclamation ou dans l'acte des municipalités du Bas-Canada, (10 et 11 Vic., chap. 7.
- RIVIERE-DU-CHENE, comté des Deux-Montagnes.—chap. 155. 845  
 Acte pour pourvoir à l'amélioration de la Rivière-du-Chêne, dans le comté des Deux-Montagnes.—(*Passé le 30e mai, 1849.*)  
 L'acte récite la pétition des habitants de certaines paroisses dans le dit comté, se plaignant des dommages causés à leurs récoltes par les inondations annuelles de la dite rivière, dont le chenal ne suffit pas pour donner passage aux eaux, et demandant que, comme le remède à ces maux ne peut se trouver que dans leurs efforts réunis, la législature établisse des dispositions qui les mettent en état d'améliorer la dite rivière. L'acte pourvoit à la convocation d'une assemblée des habitants des paroisses intéressées dans les améliorations, dans laquelle assemblée douze commissaires pourront être choisis pour conduire les améliorations susdites. Les commissaires feront faire un relevé, un

plan et des estimations des travaux, lesquels seront donnés à l'entreprise, mais les commissaires auront le pouvoir de demander aux habitants intéressés à les assister par leur travail. Il sera fait une estimation de toutes les dépenses qui devront être encourues, et les parties intéressées seront cotisées suivant l'avantage qu'elles retireront des travaux ; la décision des commissaires, après l'audition des parties en litige, sera finale à cet égard, à moins qu'elle ne soit renversée par un jugement en appel porté devant un juge de circuit avant un certain temps. Il est pourvu au moyen d'exiger le paiement des sommes réparties. Quand les travaux seront terminés, les pouvoirs des commissaires cesseront, et la rivière et les travaux seront placés sous le contrôle des autorités locales, mais sujet aux règles et règlements qui seront faits par les commissaires avant de sortir d'office. Les commissaires rendront compte à un comité qui sera choisi par les habitants intéressés, et leurs plans, comptes, papiers, &c., seront finalement déposés dans le bureau du conseil municipal du comté. Les travaux seront complétés dans les six ans qui suivront la passation de l'acte.

RIVIERE JESUS, pont sur la.—Voir Delisle A. M.

S

SAGUENAY, enregistrement des titres.—chap. 131..... 773  
Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux arrondissements, pour l'enregistrement des titres.—(Passé le 30e mai, 1849.)

Après le 10 juin, 1849, le comté de Saguenay sera divisé en deux arrondissements d'enregistrement. Dans l'un, un régistrateur sera nommé ; et le régistrateur actuel sera continué dans l'autre, sans qu'il soit besoin de le nommer de nouveau.

SAINT ANDRÉ, Montréal, église de.—chap. 154..... 839

Acte pour incorporer le ministre et les syndics de l'église de St. André à Montréal.—(Passé le 30 mai, 1849.)

Après avoir exposé le cas de la congrégation de la dite église, et les inconvénients qui résultent de l'absence des pouvoirs de corporation dans les syndics auxquels les propriétés sont transportées, cet acte incorpore les syndics actuels, (le ministre en formant partie) et leurs successeurs, en leur transportant certaines propriétés de la congrégation désignées dans l'acte et leur donnant le pouvoir d'acquérir et posséder d'autres biens-fonds jusqu'à la valeur annuelle de cinq cents louis, avec pouvoir d'aliéner un certain lot qui y est désigné et d'autres parties de la propriété, avec le consentement des trois quarts des francs-tenanciers de la dite église ; ils ont aussi le pouvoir de prélever en hypothéquant les propriétés du fidéicomis, telle somme d'argent qui pourra être nécessaire pour achever une nouvelle église maintenant en voie de construction pour la congrégation. Le mode de remplir les vacances parmi les syndics est prescrit. Les titres de donations ou autres transports faits en faveur de la corporation, doivent être enregistrés dans les douze mois, sous peine de nullité. Les droits de la couronne et autres non spécialement affectés sont protégés.

SAINT ANSELME, la compagnie du pont de.—Voir Bélanger.

SAINTE ANNE DES MONTS.—Voir Cap-Chat.

SAINT GEORGE de Québec, société.—chap. 150..... 827

Acte pour incorporer "la société St. George de Québec." —(Passé le 30e mai, 1849.)

L'association qui existe depuis plusieurs années à Québec sous le nom mentionné dans le titre, est incorporée avec les pouvoirs ordinaires des corporations, dans le but de procurer de l'argent ou les soins médicaux et autres soulagements aux natifs d'Angleterre et du pays de Galles, et leurs descendants, qui se trouveront dans le besoin. Les dispositions de l'acte, dans tous les points importants, sont semblables à celles de la 12 Vic. chap. 147, incorporant la société St. Patrice de Québec. La corporation pourra posséder des biens-meubles jusqu'à un montant quelconque, et des

biens-fonds jusqu'à la valeur annuelle de deux mille louis. Un état des propriétés et affaires de la corporation sera publié tous les ans.

SAINT LAURENT, académie industrielle de.—chap. 146..... 813

Acte pour incorporer l'académie industrielle de St. Laurent, dans le district de Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'association mentionnée dans le titre est incorporée avec les pouvoirs ordinaires des corporations, pour donner à la jeunesse une éducation primaire, et établir des écoles d'agriculture, d'horticulture et des arts et métiers ; le nombre des membres de la corporation n'excédera pas dix ; et la valeur annuelle des biens-fonds que possédera la corporation, est limitée à £4000, et devront être situés dans le Bas-Canada. Les revenus devront être appropriés exclusivement aux fins susdites, et la corporation devra faire à la législature des rapports annuels de ses propriétés et affaires en général.

SAINT JAMES, église de, voir Toronto, recteur etc.

SAINT JEAN BAPTISTE de Montréal, association de la.—chap. 149..... 823

Acte pour incorporer l'association St. Jean Baptiste de Montréal, dans la cité, paroisse et district de Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'association qui a existé depuis plusieurs années dans la cité de Montréal sous le nom mentionné dans le titre, est incorporée dans le but de secourir les personnes d'origine française ou mariées à des personnes d'origine française, qui pourront être dans le besoin, ainsi que pour répandre l'éducation parmi elles et contribuer à leur progrès moral et social, et les pouvoirs ordinaires des corporations sont conférés. La corporation pourra posséder des biens-meubles jusqu'à un montant quelconque, et des biens-fonds jusqu'à la valeur annuelle de £1500. Les propriétés et obligations de l'association sont transportées à la corporation. Il est pourvu à l'élection des officiers de la corporation et d'un comité de régie et au mécanisme ordinaire pour transiger les affaires de la corporation.

SAINT JEAN BAPTISTE de Québec, société.—chap. 148..... 819

Acte pour incorporer la société Saint Jean Baptiste de la cité de Québec.—(Passé le 30e mai, 1849.)

L'association qui a existé depuis plusieurs années dans Québec sous le nom mentionné dans le titre, est incorporée dans le but de promouvoir les intérêts nationaux industriels et sociaux de la masse de la population du Canada en général et de Québec en particulier, avec les pouvoirs ordinaires des corporations. La corporation pourra posséder des biens-meubles jusqu'à un montant quelconque, et des biens-fonds jusqu'à la valeur de dix mille louis. Les propriétés et obligations de l'association sont transférées à la corporation. Les dispositions ordinaires sont établies relativement à l'élection des officiers de la corporation et d'un comité de régie. La dite compagnie devra publier un état annuel des affaires, &c., de la corporation.

SANTE.—Voir Montréal et Québec.

SAULT STE. MARIE, compagnie des mines du.—chap. 162... 881

Acte pour incorporer la compagnie des mines du Sault Ste. Marie.—(Passé le 30e mai, 1849.)

Cet acte incorpore certaines personnes sous le nom mentionné dans le titre. Le capital de la corporation sera de £30,000, divisés en actions de £2 chaque ; mais si ce capital ne se trouve pas suffisant, il pourra être porté jusqu'à un montant n'excédant pas £60,000. Les biens-fonds n'excéderont pas la valeur de £30,000. La compagnie pourra contracter des emprunts jusqu'au montant de £30,000 lorsque £15,000 seront payés sur son capital ; elle pourra émettre des débentures et donner des hypothèques pour les sommes empruntées, mais aucune débenture ni hypothèques sera de moins de £100. La compagnie pourra ouvrir des bureaux à Londres, Liverpool, Glasgow, New-York, Détroit, et Cleveland. Le nombre des directeurs sera de six et le quorum trois : deux directeurs se retireront annuellement, et deux autres seront élus en leur place. La



compagnie ne devra pas commencer ses opérations à moins qu'il n'ait été payé dix pour cent sur son capital. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés, sont expressément protégés. Les cédules sont des formules de procuration et de transfert.	<i>Page.</i>
<b>SŒURS DE LA CHARITÉ, voir</b> Bytown.	
<b>SŒURS DE MISERICORDE, etc.</b> —chap. 139.....	791
Acte pour incorporer les sœurs de miséricorde pour la régie de l'hospice de la maternité de Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
Certaines dames religieuses et leurs successeurs sont incorporées sous le nom mentionné dans le titre. Les biens-fonds que possédera la corporation sont limités à la valeur annuelle de £2,000, et devront être situés dans le Bas-Canada, et tous ses fonds doivent être employés à l'établissement et au maintien d'un hospice de la maternité à Montréal. Il devra être fait des rapports annuels à la législature sur l'état des fonds et des propriétés, le nombre des membres, et généralement sûr les affaires de la corporation. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés.	
<b>SŒURS DE STE. CROIX, communauté des</b> —chap. 137.....	787
Acte pour incorporer la communauté des sœurs de Ste. Croix, dans la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins de l'éducation.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
Certaines dames religieuses et leurs successeurs sont incorporées sous le nom exprimé dans le titre. Les biens-fonds que possédera la corporation sont limités à la valeur annuelle de £2,000, et devront être situés dans le Bas-Canada; tous ses fonds devront être employés aux fins de l'éducation et aux objets qui y ont rapport. Des rapports annuels seront faits à la législature sur l'état des fonds et des propriétés, le nombre des membres et pupilles, et généralement sur les affaires de la corporation. Les droits de la couronne et autres non spécialement mentionnés sont protégés.	
<b>SŒURS HOSPITALIÈRES de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal</b> —chap. 139.....	795
Acte pour autoriser la communauté des religieuses Sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder de biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnés.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
Cet acte autorise la communauté mentionnée dans le titre à posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à la valeur annuelle de £3,000 pour l'usage et les fins de la communauté, et jusqu'au montant de £5,000 comme syndics des pauvres de l'Hôtel-Dieu, dans les deux cas, en sus des propriétés qu'elle possède actuellement pour les dites fins, lesquelles propriétés sont mentionnées dans l'acte: elle a aussi le pouvoir d'aliéner ses biens, acquis avant ou après la passation de l'acte, et d'en acquérir d'autres à la place; elle a le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie soit au nom de la dite communauté, ou comme syndics des dits pauvres; mais l'acte ne confère aucun autre droit collectif. Elle devra donner un état détaillé des biens et revenus acquis en vertu de cet acte quand elle en sera requise par le gouverneur.	
<b>SOPHIASBURGH</b> —Voir Hallowell.	
<b>STARR, testament de feu Richard Noble</b> —chap. 174.....	940
Acte pour autoriser George Carruthers et autres à mettre à exécution le testament de feu le docteur Richard Noble Starr.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
Le Dr. Starr ayant légué certaines propriétés à ses exécuteurs dans le but de former une bibliothèque publique dans chacun des townships de Ekfrid et Carradoc, dans le district de London, laquelle sera placée sous le contrôle de comités dans les dits townships respectivement, cet acte autorise les exécuteurs à exécuter	
le dit legs en autorisant les habitants des dits townships à élire des comités pour les fins du testament, et les revêt des pouvoirs nécessaires.	<i>Page.</i>
<b>STUART, Charles James, écuyer</b> —Pour l'autoriser à pratiquer la loi.—chap. 195.....	1111
Acte pour autoriser Charles James Stuart, écuyer, à pratiquer la loi dans le Bas Canada —(Passé le 25e avril, 1849.)	
L'acte expose le cas de C. J. Stuart, maître-ès-arts du collège de l'université d'Oxford et membre de l'honorable société de <i>Inner Temple</i> , et il est statué qu'il pourra obtenir une commission et pratiquer la loi dans le Bas Canada après qu'il aura subi un examen et que l'un des juges de la cour du banc de la Reine pour le district de Québec l'aura approuvé, et lui aura donné un certificat de capacité.	
<b>T</b>	
<b>THOMPSON, Joseph Richard et Henry Jessup</b> —Pour venir en aide à—chap. 17.....	947
Acte en faveur de Joseph Richard Thompson et de Henry Jessup.—(Passé le 25e avril, 1849.)	
L'acte récite la pétition et le cas de MM. Thompson et Jessup, qui tous deux ont été dûment admis comme procureurs dans les cours du banc de la Reine de Sa Majesté et des plaids communs en Angleterre, et sollicitateurs dans la haute cour de chancellerie, et ce dernier, sollicitateur dans la cour de chancellerie du Haut-Canada; et la cour du B. R. dans le H. C. est autorisée dans sa discrétion à les admettre comme procureurs, et la cour de chancellerie à admettre M. Thompson comme sollicitateur.	
<b>TORONTO, cimetière général de</b> —Pour le transporter à certains syndics, &c.—chap. 104.....	655
Acte pour amender un acte y mentionné et pour transporter la propriété du cimetière général de Toronto, à certains syndics et leurs successeurs.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
L'acte amendé est celui du Haut-Canada 7 Guill. 4 c. 21. certaines personnes nommées dans l'acte, et leurs successeurs, sont déclarées syndics en vertu du dit acte; et il est pourvu à la continuation de la succession en remplissant les places des syndics qui pourront décéder ou résigner.	
<b>TORONTO, recteur, &amp;c. de l'église épiscopale de St. James de</b> —est autorisé à louer certains terrains.—chap. 105...	657
Acte pour permettre au recteur et syndics de l'église épiscopale protestante de Saint James, Toronto, de donner à bail partie de terrain ci-devant occupé par eux comme l'emplacement d'une église et cimetière.—(Passé le 30e mai, 1849.)	
Le titre de cet acte en définit clairement l'objet.	
<b>TRINITE de Montréal, maison de la</b> —chap. 117.....	717
Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés concernant la maison de la trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.	
Cet acte abroge l'ordonnance du B. C. 2 Vic. (2e session) chap. 19, et l'acte du Canada 4 et 5 Vic. chap. 59, avec toutes les parties de tout autre acte ou loi qui peuvent être incompatibles avec cet acte, les réserves ordinaires étant faites pour toutes les choses faites en vertu de ces actes, pour les actions pendantes, &c. La corporation établie en vertu des lois abrogées est continuée, le nom étant cependant réduit à "la maison de la trinité de Montréal." Le nombre des syndics n'excédera jamais sept. Les limites du port de Montréal sont définies comme comprenant tout le fleuve St. Laurent depuis les limites supérieures du port de Québec jusqu'à la ligne de division entre le Haut et le Bas Canada, avec les rivières qui tombent dans le St. Laurent dans l'étendue des dites limites. Les limites du havre sont aussi définies comme "comprenant cette partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis la pointe communément appelée Pointe St. Charles jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'hôpital "militaire au-dessous des casernes de Québec," et le	

maître, &c., doivent poser des bornes pour indiquer les dites limites, le taux des pilotages est fixé par l'acte. Le fonds des pilotes est continué comme ci-devant. Des états annuels seront publiés dans la Gazette par l'Autorité imprimée à Montréal. Les droits de tonnage sont, pour chaque vaisseau d'aucun endroit, au delà des limites est de la province, et entrant dans le port de Montréal ou en sortant, un denier et demi pour chaque tonneau, et pour les vaisseaux naviguant seulement dans les limites de la province entre 2d. et 1½ denier par tonneau pour chaque voyage, suivant la distance parcourue. Tous les deniers prélevés en vertu de cet acte seront employés aux fins d'icelui. Les salaires des officiers de la corporation, &c., ne sont pas fixés ou limités par l'acte, et il n'est pas spécialement pourvu à la nomination d'un surintendant des pilotes. Le gouverneur décidera quels sont les officiers qui doivent être employés, et moyennant quels salaires. Les droits de la couronne sont protégés, mais cette disposition n'est pas nécessaire, vu que l'acte d'interprétation 12 Vic. chap. 10 pourvoit généralement à cette fin.

TRINITE DE QUEBEC, maison de la, — chap. 114. . . . . 685

Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins. — (Passé le 30<sup>e</sup> mai, 1849.)

L'objet de cet acte, ainsi qu'il est mentionné dans le préambule, "est d'abroger les actes maintenant en force, qui ont perdu de leur clarté par suite d'amendements répétés, et qui sont inutiles aux objets pour lesquels ils ont été passés, et pour amender et consolider les dispositions qu'ils contiennent, et en établir d'autres" dans le but de mieux atteindre l'objet pour lequel les dits actes ont été passés. Les actes et parties d'actes et ordonnances sont ceux du Bas-Canada, 45 Geo. 3, chap. 12, 47 Geo. 3, chap. 10, 51 Geo. 3, chap. 12, 52 Geo. 3, chap. 12, sec. 3 de 59 Geo. 3, chap. 9, 2 Geo. 4, chap. 7, 4 Guil. 4, chap. 25, 4 Vic. chap. 5, 4 Vic. chap. 6, ceux du Canada sont 4 et 5 Vic. chap. 15, et cette partie de la 8 Vic. chap. 60 qui est incompatible avec cet acte. Les dispositions les plus importantes de cet acte sont les suivantes : La corporation est continuée, mais sous le titre plus simple de "la maison de la Trinité de Québec," avec les dispositions relatives à la continuation des actions et procédures pendantes, des droits et obligations, etc. Les officiers actuels resteront en charge, excepté que les charges de greffier et de trésorier seront occupées par deux personnes différentes. La corporation sera composée d'un maître, d'un député-maître et sept syndics pour le présent ; mais lorsque la charge de député-maître deviendra vacante, elle ne sera pas remplie, mais au lieu il y aura un maître et huit syndics. Il devra y avoir deux surintendants de pilotes, l'un desquels sera un syndic, et tous deux devront être des pilotes licenciés. Il y aura un maître du havre, et pour le présent un assistant-maître du havre, mais cette dernière charge sera abolie lorsque le fonctionnaire actuel aura cessé de la remplir. Les membres et officiers de la corporation tiendront leur charge sous le bon plaisir du gouvernement. Tous les officiers auront un salaire fixe au lieu des honoraires, et les honoraires seront employés à payer les dépenses de la corporation. Les salaires sont comme suit :

Le maître, un salaire n'excedant pas. . . . .	£250 0 0
Le maître du havre. . . . .	500 0 0
Mais sera réduit à £460 lorsque le fonctionnaire actuel aura cessé de remplir la charge.	
L'assistant-maître du havre. . . . .	111 2 2
Chaque surintendant des pilotes. . . . .	175 0 0
Le trésorier. . . . .	350 0 0
Le greffier. . . . .	300 0 0
Mais sera réduit à £250 lorsque le fonctionnaire actuel aura cessé de remplir la charge.	
L'huissier. . . . .	100 0 0

La corporation a le pouvoir de faire des règlements pour la régie de ses affaires, pour donner plus de facilité à la navigation et pour régler le port et le havre de Québec ; pour conduire et régir les pilotes et leurs apprentis pour et au-dessous du havre de Québec. Les règlements devront être sanctionnés par le gouverneur en conseil, et dûment publiés, et aucune des pénalités imposées pour les contraventions n'excèdera pas £10. Le port et le havre de Québec et le fleuve St. Laurent, tel que voulu par l'acte, sont définis comme suit : le premier comprendra "toute la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf inclusivement au golfe St. Laurent ; la partie du golfe St. Laurent qui se trouve comprise dans les limites de cette province ou qui en borde ou en avoisine les côtes et la partie des rivières, cours d'eau, ruisseaux, baies et anses placées dans les limites du flux et du reflux de la marée." Et ce dernier : "la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis le trou de St. Patrice inclusivement jusqu'à la rivière du Cap-Rouge inclusivement, et la partie des rivières Montmorency, St. Charles, Etchemin, Chaudières, Cap-Rouge et autres situées dans les limites du flux et du reflux de la marée." Il est établi diverses dispositions relativement aux qualifications des pilotes, leur examen et leur châtiment en cas de mauvaise conduite, négligence ou ignorance. La maison de la Trinité fournira aux apprentis pilotes, le moyen de connaître le chenal du nord. Des pénalités sont imposées pour refus de prendre un pilote ou pour employer une autre personne qu'un pilote licencié. Les taux de pilotage sont fixés en détail dans la cédule. Le fonds des pilotes établi par les anciens actes est continué. Les surintendants doivent contribuer au fonds des pilotes par contributions sur leurs salaires, et partager les avantages qui en résultent. Les pilotes âgés de plus de 60 ans, en remettant leur licence, auront droit à une pension à même le fonds. La maison de la Trinité a plein pouvoir de décider les différends qui s'élèveront entre les pilotes et leurs apprentis, et aussi entre les pilotes et les propriétaires ou maîtres de vaisseaux, ainsi que les plaintes portées contre les pilotes, et toutes les plaintes portées pour contravention à cet acte ou à aucun des règlements de la maison de la Trinité, relativement auxquelles il n'est point fait d'autres dispositions ; il est aussi pourvu au mode d'intenter et conduire des poursuites devant la maison de la Trinité, aussi bien qu'à l'exécution des jugements, et droit d'appel est donné aux pilotes dans le cas où la pénalité imposée contre lui excède £5, ou dans le cas où il est suspendu et privé de sa licence, et aux autres parties lorsque le montant du jugement excède £10. L'appel se faisant à la cour du banc de la Reine, terme supérieur. Les droits imposés pour chaque vaisseau laissant Québec pour tout endroit au-delà des limites est de la province, sans aller à Montréal 5d. par tonneau, et pour tout vaisseau laissant ainsi Québec après avoir été au port de Montréal, 2d. par tonneau. Et il est pourvu au moyen d'en exiger le paiement. Les bâtiments côtiers payeront 4d. par tonneau pour une licence qui vaudra durant la saison. Il est établi des dispositions pour permettre à la maison de la trinité d'acquérir des terrains, etc. pour les fins de l'acte, et pour déterminer le montant de la compensation qui sera payée. Aucun achat ne sera fait sans le consentement du gouverneur en conseil, et avec le dit consentement la corporation pourra acheter ou construire un vaisseau à vapeur pour son propre usage. Elle pourra contracter des emprunts jusqu'au montant de £10,000 y compris toutes les sommes d'argent qu'elle est déjà autorisée d'emprunter. Tous les deniers prélevés ou empruntés en vertu de l'acte et non autrement appropriés seront employés par la corporation à améliorer la navigation du St. Laurent, et à d'autres objets qui ne sont pas incompatibles avec cet acte. Un état du fonds des pilotes sera publié tous les ans en anglais et en français, dans deux papiers-nouvelles à Québec ; et un état détaillé de tous les deniers reçus et dépensés par la corporation

sera mis devant l'assemblée législative à chaque session, et le gouverneur pourra en aucun temps exiger que les comptes lui soient communiqués. Le trésorier donnera caution. Une clause interprétative est ajoutée, ainsi qu'une cédule contenant le taux des pilotages exigible en vertu de l'acte.

U

UPTON, township de.—chap. 132..... 775  
Acte pour annexer une certaine partie du township de Upton, au comté de St. Hyacinthe, pour les fins judiciaires et municipales.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
Le seul objet de cet acte se comprend d'après le titre ci-haut. Il est pourvu à la continuation des actions pendantes, &c.

W

WALPOLE ET WOODHOUSE, commissaires pour définir la ligne de division entre les townships de.—chap. 101..... 647  
Acte pour nommer des commissaires pour définir la ligne de division entre le township de Walpole, dans le district de Niagara, et le township de Woodhouse dans le district de Talbot.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
Après avoir exposé les difficultés qui se sont élevées relativement à la ligne de division des dits townships de Woodhouse et Walpole, et les pétitions des habitants à cet égard, l'acte nomme le commissaire des terres de la couronne et deux autres messieurs (des arpenteurs de la province) pour être commissaires pour régler la dite limite, avec plein pouvoir de l'examiner, de prendre des témoignages sous serment, et de faire

leur rapport qui sera final à moins qu'il ne soit proposé dans la cour du banc de la Reine de le rejeter dans le courant de six mois (prolongés par la 13 et 14 Vic. chap. 89, jusqu'au 1er juillet 1851,) après qu'il aura été déposé dans le bureau des registrateurs des comtés de Norfolk et Haldimand, dans le bureau des terres de la couronne et dans la dite cour du B. R. Le gouverneur pourra nommer un commissaire dans le cas où l'un de ceux qui sont nommés dans l'acte décéderait ou refuserait d'agir. Les dépenses de la commission seront payées par les districts intéressés.

Y

YULE John, le jeune, et autres, chaussée de moulin sur la rivière Richelieu.—chap. 190..... 1085  
Acte pour autoriser John Yule, le jeune, écuyer, et autres, à construire une chaussée de moulin sur la rivière Richelieu, dans le district de Montréal.—(Passé le 30e mai, 1849.)  
Après avoir récité la pétition de John Yule et autres, ainsi que les avantages qui résulteraient pour les habitants de la province, de l'établissement de manufactures mues par les pouvoirs d'eau de la rivière Richelieu, l'acte autorise le dit John Yule et autres, seigneurs des seigneureries qui bordent les deux rives de la rivière à l'endroit en question, à construire une chaussée n'excédant pas six pieds de hauteur, et ayant une ouverture d'au moins quatre-vingts pieds dans la partie la plus profonde de la rivière Richelieu, aux rapides de la chute à Baré, entre la ville de St. Jean et Chambly, et leur donne les pouvoirs nécessaires pour maintenir leurs droits dans la dite chaussée.

13 & 14 VICT. 3e SESSION, 3e PARLEMENT, 1850.

[• Les actes marqués d'un astérisque n'ont été traduits ni distribués en français.]

A

AMELIASBURGH, Arpentage d'—chap. 88..... 1471  
Acte pour ratifier un certain arpentage du township d'Ameliasburgh, dans le Haut-Canada.—(Passé le 10e août, 1850.)  
Cet acte confirme un certain arpentage du township d'Ameliasburgh, dans le comté de Prince Edward, fait en 1818 par Samuel Street Wilmot, en vertu de l'autorité d'un ordre en conseil, et ordonne que le dit arpentage sera censé l'arpentage fidèle et correct du dit township, et qu'il sera obligatoire envers toutes les personnes, nonobstant toute différence qui pourrait se trouver entre le dit arpentage et la désignation d'aucun lot ou lots dans les lettres patentes.  
ARTISANS, de Toronto, Institut des—chap. 142.....  
Acte pour amender l'acte pour incorporer l'institut des artisans de la cité de Toronto.—(Passé le 10e août, 1850.)  
L'acte amendé est le 10 et 11 Vict. ch. 103; les sections 4, 5 et 7 du dit acte sont abrogées et d'autres dispositions sont établies relativement au temps et au mode de faire l'élection annuelle des officiers: les membres de la corporation sont classifiés en membres ordinaires, à vie, correspondants et honoraires; le nombre des membres est indéfini, mais la qualification et les attributs des diverses classes sont définis.  
ASSOCIATION ELGIN, pour l'amélioration de la population de couleur—chap. 144.....  
Acte pour incorporer l'association Elgin pour l'établissement et l'amélioration morale de la population de couleur du Canada.—(Passé le 10e août, 1850.)  
Après avoir exposé qu'il s'est formé une association dans le Haut-Canada entre diverses personnes y résidant

sous le nom de l'association Elgin pour l'établissement et l'amélioration morale de la population de couleur du Canada, dans le but d'acheter des terres de la couronne ou des réserves du clergé dans le township de Raleigh, dans le comté de Kent, et y établir les familles de couleur résidant en Canada, jouissant d'un bon caractère moral,—cet acte incorpore les personnes qui maintenant forment la dite association, ou qui pourront ci-après en devenir membres pour les fins susdites, avec les pouvoirs ordinaires des corporations, et plus particulièrement le pouvoir d'acquérir et posséder des terres de la couronne et des réserves du clergé dans le township de Raleigh dans le comté de Kent, dans le but d'affirmer, transporter ou aliéner autrement les dites terres aux personnes de couleur dans le Canada, et pour les dites fins seulement. Vient ensuite les dispositions ordinaires pour l'élection des officiers et l'administration des affaires de la compagnie. Le capital de la compagnie sera de £5,000 dont £1,000 sont déjà souscrits. Les dispositions ordinaires sont introduites pour exiger le paiement des versements sur les dites actions. Les directeurs sont autorisés à faire des règlements relativement aux affaires de la compagnie. Le prix que la compagnie exigera pour les terres ainsi vendues par elle ne doit pas excéder celui du gouvernement d'un montant plus fort qu'il ne suffira pour rembourser à la compagnie les deniers qu'elle aura dépensés avec l'intérêt, et si, lors du règlement des affaires de la compagnie il se trouve un surplus, ce surplus sera employé à améliorer l'établissement; et les affaires de la compagnie se régleront lorsque toutes leurs terres seront vendues et payées. Un état des affaires de la compagnie, attesté sous serment, pourra de temps

en temps être exigé par le gouverneur, et il sera soumis tous les ans à la législature un état des biens meubles et immeubles de la compagnie. Les droits de la couronne et autres non mentionnés sont protégés.	Page.
ASSURANCE de Montréal contre le feu, sur la vie et pour la navigation intérieure, compagnie d <sup>e</sup> —chap. 121....	1655
Acte pour accorder de plus amples pouvoirs à la compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, sur la vie et pour la navigation intérieure, et pour changer le nom de la dite compagnie.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Le nom de la compagnie incorporée par l'ordonnance du Bas-Canada, 3 et 4 vic. chap. 37, et à laquelle de nouveaux pouvoirs étaient accordés par la 6 vic. chap. 22, est changé en celui de la "compagnie d'assurance de Montréal," et la compagnie est autorisée à effectuer des assurances sur les vaisseaux naviguant dans les eaux intérieures ou sur la mer, en quelqu'endroit qu'ils aillent ou voyagent. Les rapports annuels qu'elle fera à la législature comprendront ce nouveau genre d'affaires; et cet acte, comme celui qu'il amende, restera en force jusqu'au 1er mai, 1850, et pas plus longtemps.	
ASSURANCE maritime et contre le feu de Kingston, compagnie d <sup>e</sup> —chap. 139.....	*
Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime et contre le feu de Kingston.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Cet acte incorpore une compagnie pour effectuer des assurances contre les pertes causées par le feu et contre la perte ou les avaris causés aux vaisseaux ou à leurs cargaisons de bois de construction ou autres articles flottants, par les risques de la navigation, que ce soit des vaisseaux d'outre mer ou que ce soit des vaisseaux qui naviguent dans les eaux intérieures de la province, avec les pouvoirs ordinaires, et sujet aux dispositions ordinaires en pareil cas. La corporation continuera jusqu'au 1er janvier, 1951. Le capital de la compagnie est limité à £50,000, mais pourra être porté à une somme n'excédant pas £100,000 par un vote de la majorité des actionnaires. Elle pourra acquérir des biens-fonds à elle préalablement engagés <i>bonâ fide</i> dans le cours ordinaire de ses transactions, mais elle est obligée de se démantir de toutes les propriétés qui ne seront pas nécessaires à la transaction de ses affaires, dans le cours de sept années qui en suivront l'acquisition. Elle soumettra à la législature provinciale des états annuels de ses affaires. Lors de la dissolution de la corporation en 1951, les actionnaires ne seront point responsables des dettes de la compagnie au-delà du montant de leurs parts respectives. Cet acte ne sera pas caduc s'il n'est pas mis en force avant le 1er mars, 1853.	
AUBERGES dans Montréal, licences d <sup>e</sup> —chap. 91.....	1453
Acte pour employer les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge dans le comté et la cité de Montréal à défrayer le coût de la nouvelle cour de justice qui doit être érigée dans la cité de Montréal.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Après avoir exposé la nécessité qu'il y a de pouvoir à de plus amples moyens de couvrir les frais de construction de la maison de justice à Montréal érigée en vertu de l'acte 12 vic. chap. 112, cet acte approprie à cette fin tous les deniers provenant des droits sur les licences d'auberge accordées dans la cité et le comté de Montréal, et prescrit la manière dont ces deniers seront payés et dont il en sera rendu compte.	
AVOCATS de Montréal, bibliothèque des.—chap. 122.....	1657
Acte pour amender l'ordonnance pour incorporer la bibliothèque des avocats de Montréal.—(Passé le 21e juillet, 1850.)	
L'ordonnance amendée est la 3 et 4 vic. chap. 48, et le seul amendement qui soit fait est de réduire à dix membres le quorum nécessaire dans les assemblées de la corporation.	
<b>B</b>	
BANQUE d'épargnes et de prévoyance de Montréal—chap. 98.....	1499
Acte pour pourvoir à la nomination de commissaires pour s'enquérir des affaires et de la régie et administration de la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal.—(Passé le 10e août, 1850.)	Page.
Cet acte pourvoit à ce qu'il sera institué une enquête sur les cause: qui ont amené la faillite de l'institution mentionnée au titre, et qui l'ont mise dans l'impossibilité de faire face aux justes réclamations de ceux qui ont fait des dépôts d'argent dans la dite banque: à cette fin, le gouverneur nommera trois commissaires pour conduire la dite enquête et lui faire rapport, avec plein pouvoir d'assigner devant eux et examiner sous serment toutes les personnes qui sont ou qui ont été officiers de l'institution, et autres personnes; à les obliger à comparaître et à produire les livres et papiers confiés à leurs soins; excepté que personne ne sera tenue de répondre à aucune question dont la réponse l'exposerait à une poursuite criminelle. Deux commissaires pourront agir.	
BANQUE du Haut-Canada—chap. 137.....	*
Acte pour prolonger le temps fixé pour payer l'accroissement du capital de la banque du Haut-Canada.—(Passé le 21e juillet, 1850.)	
Le seul objet de cet acte est de prolonger la période fixée par l'acte 9 V. c. 86, pour payer le nouveau capital accordé à la banque du Haut-Canada par l'acte 6 V. c. 27, jusqu'à une période de cinq années à compter de la passation de cet acte.	
BERTHIER, municipalité du comté de—chap. 110.....	1541
Acte pour remédier à une erreur dans l'acte qui divise le comté de Berthier en deux municipalités.—(Passé le 24e juillet, 1850.)	
Dans l'acte 12 Vic. ch. 123, la paroisse de St. Félix de Valois a été par erreur appelée St. Félix de Ramsay, et cette erreur est corrigée dans le présent acte. L'acte n'a pas d'autre effet.	
BYTOWN, désapprobation de l'acte d'incorporation de la ville de—chap. 82.....	1457
Acte pour faire cesser tous doutes quant à l'effet de la désapprobation par Sa Majesté de l'acte incorporant la ville de Bytown.—(Passé le 10e août, 1850.)	
L'acte 10 & 11 Vic. chap. 43, avait été en force depuis sa passation jusqu'au 12 octobre, 1849, lorsque la désapprobation du dit acte a été proclamée par le gouverneur. Cet acte, après avoir réitéré la 12 Vic. chap. 81 et chap. 80, et avoir fait voir que la législature en les passant ne pensait pas qu'ils seraient désapprouvés, déclare et statue que les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilité de la corporation municipale de Bytown en vertu de la 12 Vic. chap. 81, et du maire et des officiers d'icelle et des autres personnes relativement à ces actes, seront les mêmes que si le dit acte, à l'exception de la 44e section, eut resté en force depuis sa passation jusqu'au 1er janvier, 1850, jour auquel il aurait été abrogé par le dit acte 12 Vic. chap. 80.	
<b>C</b>	
CATARAQUI, Compagnie du cimetière de—chap. 140.....	*
Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Cataraqui.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Cet acte incorpore une compagnie pour la construction d'un cimetière public, dans les environs de la cité de Kingston, sur le plan général, d'après lequel il a été formé des compagnies pour construire des cimetières publics à Montréal et à Québec, et d'après lequel les dites compagnies peuvent se former dans le Haut-Canada, en vertu du chap. 76 des actes publics généraux de la présente session. Les pouvoirs ordinaires des corporations sont accordés. Le capital de la compagnie sera de £2000, divisés en actions de £25 chaque; et elle est autorisée à acheter et posséder un lot de terre dans le township de Kingston n'excédant pas deux cents acres, et de s'en servir comme d'un cimetière public, et de vendre ou autrement aliéner des petits lots qui s'y trouveront. Le cimetière et les lots des particuliers sont exempts de la taxe, et	

- ne peuvent être saisis. La compagnie ne se partagera *Page.*  
point ses profits, mais la moitié des recettes devra  
être appropriée au paiement du prix d'achat de son  
terrain, et l'autre moitié (tout le montant, lorsque le  
prix d'achat sera payé) sera employée à l'embellis-  
sissement du cimetière et autres dépenses incidentes. La  
compagnie pourra accepter et posséder des propriétés  
jusqu'au montant de £5000 en fidéicommiss, pour être  
employées les dites propriétés ou le produit d'icelles, à  
l'amélioration du cimetière, etc. Les dispositions du  
chap. 76 pour la protection du public et empêcher que  
les rivières, les eaux etc., ne soient souillées, sont in-  
sérées. Lorsque les premiers actionnaires auront été  
remboursés, tous les propriétaires des lots dans le cime-  
tières deviendront membres de la corporation, et auront  
une voix dans la nomination de cinq syndics qui dès ce  
moment administreront les affaires de la corporation.
- CHATHAM**, Erreurs dans les patentes de deux lots de terre  
dans—chap. 87..... 1469
- Acte pour corriger une erreur qui s'est glissée dans cer-  
taines lettres patentes relatives à deux lots dans la ville  
de Chatham.—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Dans un plan lithographié dont on s'était servi pour une  
vente de lots de terre faite par le gouvernement dans  
la ville de Chatham, les numéros de deux lots  
furent changés par accident; les acquéreurs prirent  
respectivement possession de chacun des lots qu'ils  
avaient achetés suivant le dit plan, tandis que  
les lettres patentes désignaient ces lots sous leurs vrais  
numéros, en sorte que chacun des deux acquéreurs  
avait la patente du dit lot de terre de son voisin.  
Cet acte corrige l'erreur, et donne à chaque acqué-  
reur le lot de terre qu'il a réellement acheté.
- CHEMIN** à barrières de Longueuil et Chambly.—chap. 106. 1533
- Acte pour placer le chemin à barrières de Longueuil et  
Chambly sous le contrôle des commissaires des  
travaux publics.—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Le seul objet de cet acte est exprimé dans le titre. Les  
pouvoirs des syndics du chemin en vertu de la 4e  
vic. ch. 16, et 3 vic. chap. 56, doivent cesser en ce qui  
les regarde, et doivent être transportés aux commis-  
saires des travaux publics, et la propriété appartenant  
ci-devant aux syndics est transportée à Sa Majesté.
- CHEMINS** à barrières, échange des débetures des—chap. 105..... 1511
- Acte pour autoriser l'échange des débetures d'un cer-  
tain chemin à barrières, contre d'autres de la même  
valeur totale, mais respectivement émises pour de  
moindres sommes.—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Les syndics des chemins à barrières de Montréal et  
des chemins à barrières de Québec sont respectivement  
autorisés, sur la demande des porteurs, à  
échanger leurs débetures maintenant en circulation  
pour d'autres de même valeur, mais n'étant pas  
respectivement pour des sommes moindres que £5  
chaque, que les dits porteurs peuvent préférer.
- CHEMIN** de fer de Champlain et du St. Laurent, extension  
du—chap. 114..... 1565
- Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du  
chemin de fer de Champlain et du Saint Laurent à  
prolonger le dit chemin, et pour d'autres fins.—(*Passé  
le 24e juillet, 1850.*)
- La compagnie autorisée en vertu de cet acte à prolon-  
ger son chemin est celle qui a été incorporée par  
l'acte du Bas-Canada, 2 Guil. 4, c. 58. Le préam-  
bule de cet acte récite la pétition de la compagnie du  
chemin de fer de jonction de Montréal à la ligne provin-  
ciale, incorporée par la 10e et 11e vic. ch. 121, de-  
mandant que les privilèges à elle conférés par cet  
acte soient transportés à la compagnie mentionnée  
en premier lieu, et le dit acte mentionné en dernier  
lieu et l'acte 12 vic. ch. 179, qui l'amende, sont en con-  
séquence abrogés. La compagnie nommée en premier  
lieu est alors autorisée à construire un embranche-  
ment depuis quelque endroit sur son chemin actuel  
jusqu'à un point quelconque sur le Saint Laurent vis-  
à-vis ou à peu près vis-à-vis la cité de Montréal, et  
la continuation de son chemin de fer depuis St. Jean  
jusqu'à la ligne provinciale à Rouse's Point, avec les *Page.*  
pouvoirs ordinaires à cette fin. La compagnie est au-  
torisée à prélever entre les membres, ou en admettant  
de nouveaux souscripteurs, une somme n'excédant pas  
£185,000, et d'emprunter une autre somme de £75,000  
si la somme en premier lieu mentionnée ne suffit pas.  
Le montant des sommes dépensées par la compagnie  
sera aussi son capital dans le calcul qu'elle fera des  
profits ou dividendes, de quelque manière que cette  
somme soit prélevée, pourvu que tout le capital n'ex-  
cède pas le montant limité comme susdit. Les pou-  
voirs et les dispositions ordinaires sont alors donnés et  
établis pour mettre la compagnie en état de faire le dit  
embranchement et continuation, pour l'autoriser à  
acquérir des terrains, et pour déterminer par arbitres  
la compensation qui sera payée pour les terres et dom-  
mages dans le cas où la compagnie et une partie ne  
pourrait point s'entendre. La compagnie est autorisée,  
du consentement du gouverneur en conseil, de se ser-  
vir des grèves et des terres couvertes par les eaux du  
fleuve St. Laurent ou du Richelieu, et aussi d'établir  
une traverse depuis le terminus du dit embranchement  
vis-à-vis Montréal jusqu'à la dite cité, et de deman-  
der à la dite traverse un taux de passage et de transport  
qui n'excède pas les taux mentionnés en détail dans  
l'acte. Les dispositions de l'acte incorporant la com-  
pagnie (2 Guil. 1V. c. 58), et de l'acte du Bas-Canada  
6 Guil. 1V. chap. 6, et l'ordonnance 4 Vic. chap. 58,  
sont étendues à l'embranchement et continuation par  
le présent autorisés, en autant qu'ils ne sont pas in-  
compatibles avec cet acte. Quand il sera complété,  
tout le chemin de fer portera le nom du "chemin de  
fer de Champlain et du St. Laurent". Les taux de  
péage qu'exigera la compagnie n'excéderont en aucun  
temps le taux par mille limité par son dit acte d'incor-  
poration. Il est inséré une clause particulière qui  
oblige la compagnie à mettre son chemin de fer et  
toutes ses ressources à la disposition du gouvernement  
quand elle en sera requise, et pouvoir est donné à la  
couronne de prendre la possession et la propriété du  
dit chemin de fer et autres propriétés de la compagnie,  
en aucun temps, en donnant trois mois d'avis et payant  
le montant entier alors dépensé, et 20 pour cent en  
sus. L'embranchement et la continuation doivent  
être complétés dans six années à compter de la passa-  
tion de l'acte, sous peine de la perte de la charte de  
celui des deux qui ne sera pas terminé. Les régle-  
ments qui ont rapport aux péages, ou qui intéressent  
d'autres personnes que les membres ou officiers de  
la compagnie, ne seront point en force avant d'être  
approuvés par le gouverneur; et le chemin de fer ne  
sera pas exempt des dispositions d'aucun acte général  
qui aura rapport aux chemins de fer.
- CHEMIN** de fer de Montréal et Lachine et de la Compagnie  
du chemin de fer du Lac St. Louis et de la ligne provin-  
ciale, Union de la Compagnie du—chap. 112..... 1545
- Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin  
de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du  
chemin de fer du Lac Saint Louis et de la ligne provin-  
ciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compa-  
gnies.—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Après avoir récité les pétitions des deux compagnies  
mentionnées dans le titre, cet acte pourvoit à ce que  
les directeurs pourront s'assembler et s'entendre sur  
les termes auxquels l'union sera effectuée, et s'ils  
prennent des arrangements, ils pourront convoquer une  
assemblée des actionnaires des compagnies respec-  
tives, et si ceux-ci s'accordent, alors l'union sera effec-  
tuée suivant cet arrangement. La compagnie du lac St.  
Louis et de la ligne provinciale, ou la nouvelle compa-  
gnie qui sera formée par son union avec l'autre  
compagnie, pourra contracter les emprunts permis par la  
section 27 de la 10 & 11 V. chap. 120, et le temps fixé  
pour faire le chemin de Caughnawaga à la ligne provin-  
ciale est prolongé de cinq années à compter de la  
passation de cet acte. Une clause est ajoutée en la  
forme ordinaire, pour placer le dit chemin de fer, et

- toutes les ressources de la compagnie, à la disposition du gouvernement, si besoin est. *Page.*
- CHEMIN de fer, Montréal et Lachine et grand chemin de fer de jonction des Outaouais.**—chap. 113. . . . . 1549
- Acte pour continuer et étendre le chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction du Saint Laurent et de l'Outaouais.—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Cet acte autorise la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine à prolonger son chemin de Lachine à Prescott dans le Haut-Canada, soit dans la direction de Ste. Anne, Vaudreuil, Rigaud et vers Hawkesbury, et de là à Prescott, ou dans la direction de St. Eustache, St. André et Grenville, et de là à Prescott, ainsi que la compagnie pourra trouver l'une ou l'autre route plus avantageuse; avec pouvoir de construire les travaux nécessaires et d'avoir un ou plusieurs bateaux-à-vapeur ou vaisseaux pour faire le service sur les Outaouais et le fleuve St. Laurent, ou sur l'un ou l'autre. L'acte contient les dispositions ordinaires relativement à l'arpentage, —aux précautions à prendre lorsque le chemin coupera les routes publiques, —à l'étendue de terrain qu'il faudra prendre, ainsi qu'aux lots de grève ou terrains couverts par l'eau qu'il faudra prendre sur l'une ou l'autre des dites rivières, —au transport des terrains en faveur de la compagnie, —au mode de régler par arbitres les différends qui s'éleveront entre la compagnie et aucune partie relativement à la compensation qui devra être payée, —et au mode de protéger la compagnie dans les cas d'hypothèques supposées ou de titre défectueux. La compagnie est autorisée à prélever entre les membres, ou en admettant de nouveaux abonnés, une autre somme n'excédant pas £750,000 courant, en actions de £12 10s. courant chaque, avec les dispositions ordinaires relativement à l'ouverture des livres de souscription, (si les deniers sont prélevés par l'admission de nouveaux membres), et pour autoriser les directeurs à demander des versements et les recouvrer sur les actions, et perdre celles sur lesquelles il n'aura pas été payé de versements dans un certain temps. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, partager le chemin en sections, et permettre à chaque personne de souscrire spécialement pour une ou plusieurs sections, auquel cas les deniers ainsi souscrits ne seront pas employés pour aucune autre section sans le consentement des souscripteurs, qui, dans ce cas, ne voteront pas comme actionnaires avant que cette section du chemin ne soit terminée, après quoi ils auront tous les droits des actionnaires, et partageront dans les profits généraux de la compagnie. La compagnie est autorisée à emprunter jusqu'au montant de £750,000 courant, à un taux d'intérêt qui n'excèdera 8 pour cent par année, et à hypothéquer et engager ses terres, propriétés et profits pour le paiement du principal et intérêt; une formule des débetures qui devront être émises est donnée, et le mode d'enregistrement est aussi établi. Aucune débeture ne sera pour un montant moindre que £100. Pouvoir est donné à la compagnie de faire des règlements pour les fins générales. Les dispositions des sections 21, 22, 39, 40, 43, 45, 47, 49, 52, 54 et 58 de 9 Vic. chap. 82, et des sec. 23 et 38 de cet acte, tel qu'amendé par la 19 et 11 Vic. chap. 63, sont étendues au chemin qui sera fait en vertu de cet acte et des matières qui y ont rapport, (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec cet acte, comme si elles étaient répétées dans le présent acte. Les dispositions ainsi étendues comprennent celles qui obligent la compagnie de mettre toutes ses ressources à la disposition du gouvernement, lorsqu'elle en sera requise, et l'obligation de soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil tous les règlements qui imposent des péages, avant que les dits règlements viennent en force. Toutes les corporations, ecclésiastiques ou civiles, pourront souscrire des actions ou prêter de l'argent à la compagnie. Le chemin doit être commencé sous trois années et complété dans dix années à commencer de la passation de l'acte. Lorsque vingt-cinq milles
- du chemin seront prêts à fonctionner, la compagnie, en vertu d'une résolution des directeurs, pourra prendre le nom de "la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et des Outaouais," mais ce changement de nom n'affectera pas les droits de la compagnie ou des autres parties à cet égard. Si la dite compagnie est dans l'impossibilité de commencer le chemin dans trois années, à compter de la passation de cet acte, il pourra se former une autre compagnie à cette fin, et certaines personnes et autres qui deviendront souscripteurs, seront incorporées en conséquence sous le nom mentionné en dernier lieu, et avec les pouvoirs ordinaires des corporations; et au dit cas, les pouvoirs, qui autrement en vertu de l'acte auraient été accordés à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, seront transportés à la dite compagnie. La nouvelle compagnie pourra entrer en arrangement avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou toute autre compagnie qui est maintenant ou qui sera ci-après incorporée, pour faire un chemin de fer sans aucune partie du pays entre Montréal et Prescott, pour s'unir avec elle, ou acheter son chemin de fer et ses droits. La nouvelle compagnie comme susdit doit commencer son chemin dans les trois années qui suivront l'expiration du privilège de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et le compléter dans dix années, à compter du même temps, ou perdre son privilège. Les droits de la couronne sont expressément réservés, ainsi que le droit que possède la législature d'amender cet acte.
- CHEMIN de fer d'Industrie et Rawdon.**—chap. 115. . . . . 1579
- Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada.—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Le chemin de fer qui sera fait en vertu de cet acte est la continuation de celui qui est fait depuis le St. Laurent jusqu'au village d'Industrie, en vertu de l'acte 10 & 11 Vic. chap. 64, et les dispositions de cet acte sont, autant que possible, la copie de celle du dit acte. Le chemin qui doit être fait est un chemin bien court, depuis un point quelconque dans le village d'Industrie ou auprès, jusqu'à quelqu'endroit dans le village ou township de Rawdon; et à cette fin, les pouvoirs ordinaires sont accordés. Le capital de la compagnie est limité à £9000, et divisé en actions de £5 chaque, et un dixième du capital doit être prélevé et déposé dans l'une des banques incorporées avant que l'ouvrage soit commencé. S'il se trouve que cette somme est insuffisante, la compagnie pourra prélever entre ses membres, ou en admettant de nouveaux souscripteurs, une autre somme n'excédant pas £4000; et elle est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas £8000 à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas six pour cent par année, et d'y engager ses propriétés et revenus. Pouvoir est donné de faire des règlements pour les fins générales; mais tous les règlements doivent être sujets à l'approbation du gouverneur avant de devenir en force. Les péages doivent être prélevés également sur toutes les parties de manière à empêcher le monopole; et il est inséré une clause qui oblige la compagnie à mettre toutes ses ressources à la disposition du gouvernement lorsqu'elle en sera requise. Lorsque les profits de la compagnie excéderont £1 par action (ou 20 pour cent) une moitié des profits nets au-dessus de ce taux sera payée au gouvernement. La couronne est autorisée à prendre possession du chemin de fer et de toutes les propriétés et privilèges de la compagnie en aucun temps en donnant trois mois d'avis, et en remboursant le montant dépensé par la compagnie, avec l'intérêt à compter du temps qu'il aura été dépensé jusqu'à l'ouverture du chemin. Le chemin devra être complété dans quatre années à compter de la passation de l'acte, sous peine de perdre la charte. Les droits de Sa Majesté sont expressément réservés, et le droit d'amender l'acte et de soumettre la compagnie à tout acte général des chemins de fer qui pourra être passé, est réservé à la législature.

**CHEMIN de fer entre Bytown et Prescott—chap. 132.....** Page.

Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer entre Bytown et Prescott—(Passé le 10e août, 1850.)

Cet acte incorpore une compagnie pour construire un chemin de fer depuis un endroit quelconque sur la rivière des Outaouais, à Bytown ou auprès, jusqu'à un certain endroit sur le fleuve St. Laurent à Prescott ou auprès, avec le pouvoir d'avoir des bateaux-à-vapeur et des vaisseaux pour faire le service sur l'une et l'autre rivière, jusqu'à un endroit qui ne sera pas éloigné de plus de douze milles de chacun des terminus. La forme de l'acte du chemin de fer du village d'Industrie est suivie avec beaucoup d'attention, et les clauses pour le transport des malles, des troupes, de la police, etc. sont insérées. Les règlements imposant des péages, ou intéressant d'autres personnes que la compagnie et ses officiers, doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et les péages doivent être imposés de manière à empêcher le monopole. La compagnie est tenue de mettre son chemin de fer et toutes ses ressources à la disposition du gouvernement lorsqu'elle en sera requise, et elle ne sera pas exempte de l'opération de tout acte général des chemins de fer. Les pouvoirs ordinaires lui sont accordés pour construire le chemin de fer et les travaux, et dans le cas de différends, le montant de la compensation pour les terrains qui seront pris, ou les dommages qui seront causés par la compagnie, sera réglé par arbitres, en vertu des dispositions ordinaires. La compagnie pourra se servir des grèves de la rivière, sans nuire à la navigation. Le capital de la compagnie est limité à £150,000, divisés en actions de £10 chaque, avec pouvoir cependant de l'augmenter d'une autre somme n'excédant pas £100,000 dans le cas où la somme mentionnée en premier lieu ne suffirait pas. Mais la compagnie pourra faire les emprunts qu'elle jugera à propos de faire, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas huit pour cent, et pourra engager ses propriétés et revenus en garantie; elle pourra émettre des débetures pour le dit emprunt en sommes qui ne seront pas moindres que £25 pour chaque débeture, et pourra les vendre à aucun prix ou escompte qu'elle jugera à propos. La corporation municipale de tout endroit que traversera le chemin de fer, ou du voisinage immédiat, pourra souscrire des actions, pourvu qu'une majorité des contribuables ait auparavant donné son consentement dans une assemblée qui sera convoquée à cette fin. Les droits de la couronne sont expressément protégés. La compagnie devra terminer son chemin de fer dans dix années à compter de la passation de l'acte, sous peine de perdre sa charte.

**CHEMIN de fer occidental, grand—chap. 130.....** \*

Acte pour autoriser la compagnie du grand chemin de fer occidental à construire un chemin de fer d'embranchement jusqu'à la ville de Galt—(Passé le 10e août, 1850.)

La dite compagnie est autorisée par cet acte à construire un embranchement depuis l'endroit qui, sur son chemin de fer, lui paraîtra le plus avantageux à la ville de Galt, dans le comté de Halton; et il est ajouté une clause déclarant que rien de contenu dans l'acte incorporant la compagnie, ou dans aucun acte qui l'amende, ne sera censé empêcher le chemin de fer de traverser aucune rivière navigable, pourvu qu'il n'occasionne aucune obstruction inutile dans la navigation d'icelle.

**CHEMIN de fer occidental, grand—chap. 129.....** \*

Acte pour autoriser les corporations municipales et autres à prendre des actions dans le fonds social de la compagnie du grand chemin de fer occidental et d'autres compagnies de chemin de fer, ou autrement pour aider à la confection de cette entreprise—(Passé le 24e juillet, 1850.)

Cet acte autorise la corporation de la cité de Hamilton, ou toute autre corporation municipale dans la province, à prendre des actions dans la dite compagnie, ou à se

porter caution pour tout prêt fait à la compagnie, ou à endosser ses débetures et en garantir le paiement, pourvu que le consentement de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité soit préalablement obtenu dans une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les autorités municipales ont le plein pouvoir de prélever sur les habitants toutes les sommes nécessaires pour les mettre en état de rencontrer les obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet acte, et le maire, ou autre chef de la municipalité ayant des actions dans la dite compagnie jusqu'au montant de £25,000, sera, *ex officio*, l'un des directeurs de la compagnie, avec les mêmes pouvoirs que les autres directeurs.

**CHEMIN de fer de Quebec et Saint Andrews.—chap. 117... 1619**

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Québec et St. Andrews.—(Passé le 10e août, 1850.)

Cet acte incorpore une compagnie sous le nom mentionné dans le titre, dans le but de construire un chemin de fer depuis un point quelconque sur le fleuve St. Laurent, dans le comté de Dorchester, jusqu'à un point quelconque sur la ligne entre le Canada et le Nouveau Brunswick, pour s'y relier avec le chemin de fer de St. Andrews, dans le Nouveau Brunswick, et d'avoir des bateaux-à-vapeur pour faire le service entre son terminus sur le fleuve St. Laurent et la cité de Québec. L'acte contient les dispositions ordinaires pour autoriser la compagnie à faire le dit chemin de fer. Les dispositions de l'acte sont généralement prises dans l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, ou dans celui de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et du village d'Industrie. Les dispositions spéciales de l'acte mentionné en dernier lieu, relativement au transport des malles, des troupes, de la police, etc., y sont insérées. Les règlements imposant des péages sont soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et les péages doivent être imposés de manière à empêcher le monopole: la compagnie est tenue de mettre toutes ses ressources à la disposition du gouvernement, lorsqu'elle en sera requise, et elle doit être sujette aux dispositions générales de tout acte des chemins de fer qui pourra être passé. Les pouvoirs ordinaires lui sont accordés pour prendre les terrains, etc., et dans le cas où elle ne s'accorderait pas avec les propriétaires, la compensation sera réglée par arbitrage, en vertu de clauses d'arbitrage semblables à celles de l'acte du chemin de fer du village d'Industrie. Le capital de la compagnie est limité à £750,000 courant, divisés en actions de £25 chaque, sur lesquels dix pour cent seront payés au temps de la souscription. Les directeurs pourront payer tous les ans un intérêt de 4 pour cent par année sur les deniers actuellement payés, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et ouvert. Le chemin ne sera pas commencé avant que cinq milles actions aient été souscrites et 10 pour cent payés sur les dites actions. Quel que soit le montant des dividendes ou profits de la compagnie, la couronne pourra, en aucun temps à l'expiration de vingt-et-un ans, avoir le chemin et la propriété de la compagnie en payant vingt-cinq années de profits annuels de la compagnie estimés d'après les profits des sept dernières années. Mais si les profits de la compagnie sont de moins de 15 pour cent, alors la compagnie pourra exiger que la somme qui devra être payée soit fixée par arbitre, si elle trouve que la somme des vingt-cinq années de profits est insuffisante; et le droit d'achat ne pourra pas être exercé, si un tarif de péages et de droits, approuvé par le gouverneur en conseil, est alors en force. La compagnie est autorisée à s'unir avec toute autre compagnie de chemins de fer dans ses limites. Le chemin doit être complété dans le cours de quinze années à compter de la passation de l'acte, sous peine de la confiscation de la charte. Les autres dispositions sont semblables à celles des autres actes de chemins de fer maintenant en force. Celles des deux actes mentionnés en pre-

- mier lieu étant généralement suivies, ainsi que ci-dessus mentionné. *Page.*
- CHEMIN de fer de Québec et Richmond.**—chap. 116. . . . . 1599  
Acte pour incorporer Peter Paterson, écuyer, et autres, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond."—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Cet acte incorpore une compagnie sous le nom mentionné dans le titre dans le but de construire un chemin de fer, depuis quelque endroit sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis de Québec, autant que cela sera désirable, jusqu'à la rivière St. François, dans le village de Richmond, ou auprès, dans le township de Slipton, pour s'y relier avec le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique; la compagnie est aussi autorisée à avoir des bateaux-à-vapeur pour faire le service sur le fleuve St. Laurent, depuis le terminus du dit chemin de fer, sur la rive sud du St. Laurent, jusqu'à la cité de Québec, ou les dits bateaux pourront faire le service depuis le dit terminus jusqu'à quelque autre point sur la rive nord, et faire un autre chemin de fer depuis cet endroit jusqu'à la dite cité. Cet acte renferme les dispositions ordinaires pour permettre à la compagnie de faire et faire fonctionner le dit chemin de fer, mais la forme de l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, (8 vic. chap. 25) tel qu'amendé par des actes plus récents, a été suivie plutôt que celle de l'acte du chemin de fer du village d'Industrie (10 et 11 vic. chap. 61); cependant, les dispositions spéciales de l'acte mentionné en dernier lieu relativement au transport des malles, des troupes, de la police, etc., sont insérées dans cet acte. Les réglemens qui imposent les taux de péages doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et ces taux doivent être imposés de manière à prévenir tout monopole; la compagnie est tenue de mettre toutes ses ressources à la disposition du gouvernement quand elle en sera requise, et elle est sujette à toutes les dispositions de tout acte général des chemins de fer qui pourrait être passé; les pouvoirs ordinaires lui sont donnés pour prendre possession des terrains, etc. Mais dans le cas où elle ne s'accorderait pas avec les propriétaires, etc. la compensation sera réglée par un jury, et non par des arbitres. Le capital de la compagnie est limité à £350,000, divisés en actions de £12 10s. chaque; et la compagnie pourra faire des emprunts jusqu'au montant de £150,000 sur des rentes portant un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et dont le rachat sera garanti sur les propriétés et revenus de la compagnie. Elle pourra aussi, si elle le trouve à propos en aucun temps, déclarer que les actions souscrites après ce temps auront la préférence sur d'autres pour les dividendes, jusqu'à six pour cent par année, si les fonds ne suffisent point pour payer ce dividende sur toutes les actions. La corporation de la cité de Québec, et les autres corporations ecclésiastiques ou civiles, sont autorisées à prendre des actions ou faire des prêts à la compagnie; et si la corporation de Québec prend des actions ou fait des prêts comme susdit, le maire sera l'un des directeurs *ex officio*. Lorsque les dividendes excéderont £1 10s. par action (ou douze pour cent) la moitié de l'excédant sera payé à la couronne, comme taxe, pourvu que tous les dividendes sur le capital payé se monte alors à dix pour cent par année depuis le temps qu'il a ainsi été payé. Le chemin de fer doit être achevé dans dix années à compter de la passation de l'acte, sous peine de confiscation de la charte. Les droits de la couronne sont spécialement protégés. Les autres dispositions sont semblables à celles qui sont contenues dans les anciens actes de chemin de fer maintenant en force. Les actes qui ont rapport au chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique étant ceux qui sont généralement suivis, ainsi qu'il est mentionné plus haut.
- CHEMIN de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.**—chap. 118. 1635  
Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la compagnie des chemins à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, et autres actes relatifs à la dite compagnie, *Page.*  
et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie.—(*Passé le 24e juillet, 1850.*)
- L'acte principal amendé par cet acte est le 8 vic. ch. 25 qui a déjà été amendé par la 9 vic. c. 79—10 et 11 vic. c. 67, et 12 vic. chap. 176. Les amendements ont rapport à des affaires de détail. Le maire de Montréal est nommé directeur et rendu éligible à la place de président de la compagnie aussi longtemps que la corporation de cette cité possédera £25,000 d'actions dans la compagnie. Le quorum des directeurs est réduit à cinq, les directeurs sont autorisés à vendre aux termes qu'ils jugeront convenables toutes les actions confisquées ou non souscrites, ou à les engager pour les deniers empruntés par la compagnie. Le certificat du trésorier est déclaré preuve de non paiement des versements. Le vice-président est autorisé à agir dans l'absence du président, et les cas où ce dernier sera censé absent sont définis. La compagnie est autorisée à recevoir et vendre les articles pour lesquels les droits de port n'auront pas été payés; et elle est exempte de l'obligation de transporter de la poudre, des allumettes chimiques et d'autres articles dangereux. La manière de prouver l'acquisition d'actions par transmission, et autrement que par un transport formel, est établie, et les procédures dans les cas où les actions ou profits pourrnt être saisis entre les mains de la compagnie sont réglées. La compagnie est autorisée à prendre tous les arrangements nécessaires pour la mettre en état d'obtenir la garantie du gouvernement provincial, en vertu de la 12 vic. chap. 29, et elle est exempte de l'obligation d'entretenir des barrières aux traverses de chemin, pourvu qu'elle élève à ces endroits l'enseigne exigée des autres compagnies de chemin de fer.
- CHEMIN de fer de Toronto, Simcoe et Lac Huron.**—chap. 131.  
Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie d'union du chemin de fer de Toronto, Simcoe et Lac Huron."—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Par cet acte, le nom de la compagnie est changé et prend celui de "la compagnie d'union du chemin de fer de Toronto, Simcoe et Lac Huron," et est autorisée à construire son chemin de fer depuis un point quelconque sur le lac Ontario, à l'ouest du Township de Darlington, dans le comté d'York (lesquelles limites comprennent la cité de Toronto) jusqu'à un point quelconque sur la rive sud du Lac Huron, touchant à la ville de Barrie ou à quelque autre point du lac Simcoe; cinq directeurs formeront un quorum. (*Voir aussi, Toronto, cité de.*)
- CHEMIN de Guelph et Dundas, compagnie du**—chap. 133. \*  
Acte pour amender un acte intitulé: "Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de 'compagnie du chemin de Guelph et Dundas.'"—(*Passé le 10e août, 1850.*)
- Après avoir exposé que les conseils municipaux des comtés réunis de Wentworth et Halton et du comté de Waterloo, sont devenus les seuls actionnaires dans le capital du chemin de Guelph et Dundas, et que le capital autorisé par l'acte 10 & 11 Vic. chap. 88, est insuffisant, cet acte augmente le capital jusqu'à £22,900 en actions de £5 chaque, et substitue au bureau des directeurs mentionné dans le dit acte un bureau de huit commissaires; quatre desquels doivent être nommés par chacun des dits conseils municipaux, mais dont le préfet de la municipalité formera partie; les dits préfets étant alternativement chacun pour une année président du dit bureau. Les commissaires rempliront cette charge aux conditions que le conseil municipal fixera par un règlement, mais pourront être destitués par les dits conseils. Cinq formeront le quorum. Les commissaires auront les pouvoirs accordés aux directeurs par le dit acte.
- CHEMIN de VAUGHAN, la compagnie du**—chap. 134. . . . .  
Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "compagnie du chemin de Vaughan."—(*Passé le 10e août, 1850.*)



- Après avoir exposé que par l'acte 9 Vict. chap. 18, certaines personnes ont été incorporées sous le nom de la compagnie du chemin d'Albion, avec pouvoir de faire un chemin connu sous le nom du chemin d'Albion, et pouvoir de faire un chemin d'embranchement sous le nom du chemin Vaughan, pour lesquelles entreprises des actions pourraient être expressément prises, ce qui a été fait, et que le dit chemin Vaughan surpasse en longueur et en importance le chemin principal d'Albion, et que la compagnie du chemin d'Albion et les souscripteurs du chemin de Vaughan ont demandé que ces derniers fussent constitués une compagnie et corporation distincte sous le nom de la compagnie du chemin Vaughan, avec les pouvoirs que le dit acte accorde à la compagnie du chemin d'Albion; cet acte pourvoit en conséquence à l'incorporation de la dite compagnie séparée, avec les pouvoirs susdits. Le capital de la compagnie du chemin Vaughan sera de £10,000, en actions de £5 chaque, avec pouvoir de l'augmenter d'une autre somme de £5,000 si dans le cours de cinq années elle juge à propos de continuer le dit chemin jusqu'à Loyd Town, ou les moulins Bolton. Quand tous les profits de la compagnie excéderont dix pour cent par année, le reste formera un fonds d'amortissement destiné à racheter le chemin pour le public, et la compagnie devra rendre compte à la législature. Le gouvernement pourra prendre possession du chemin en payant les deniers dépensés et quinze pour cent en outre, moins toutes sommes qui auraient été payées par le fonds d'amortissement susdit, et à l'expiration de cinquante années (si ce n'est pas avant) le chemin retournera à la couronne, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par la législature.
- COBOURG**, havre transporté à la municipalité de.—chap. 83. 1450  
Acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville.—(Passé le 10e août, 1850.)  
Après avoir exposé que la compagnie formée pour améliorer le havre à Cobourg par l'acte du H. C. 2 Guil. IV. chap. 22, a perdu ses privilèges pour n'avoir pas terminé le dit havre en la manière prescrite, et que ces travaux et le dit havre ont été transportés au bureau des travaux publics en garantie des £10,500 que le gouvernement y a dépensés; que le conseil de ville de Cobourg a acheté une grande partie du capital des actionnaires, et est convenu d'acheter les droits du gouvernement susdit, et désire améliorer et achever le dit havre, cet acte dissout la corporation créée par le dit acte 10 G. 4. ch. 11, déclare que le dit acte cesse d'être en force, et confirme le transport des droits et titres que le gouvernement possède dans le dit havre, &c. fait en faveur de la dite corporation, laissant les dits £10,500 comme dette due au gouvernement par la corporation de la ville auquel le havre et les travaux sont transportés, avec plein pouvoir de l'améliorer, agrandir et achever, et d'acquérir des biens-fonds nécessaires à cette fin, de prélever des péages en vertu de règlements sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, et d'exiger le paiement des dits péages. La corporation a aussi le pouvoir d'emprunter des deniers pour améliorer le dit havre, et d'émettre des débetures à cette fin portant un intérêt n'excédant pas 8 pour cent par année. Tous les actionnaires qui n'ont pas vendu leurs actions à la corporation partageront dans les profits du havre, déduction faite des dépenses courantes et de l'intérêt des deniers déboursés. Ils devront aussi recevoir tous les arrérages de péages, etc. maintenant dus à la compagnie; et la corporation est tenue d'acheter toute action qui leur sera offerte en vente, sur le pied de £66 13s. 4d. courant, pour chaque cent louis payé sur icelles. Il sera publié des états annuels des dépenses et recettes de la corporation pour le dit havre, pour l'information de tous les intéressés.
- COMTE, Louis**, montant à lui dû par la paroisse St. Edouard—chap. 128. .... 1671  
Acte pour mettre Louis Comte à même de recouvrer une certaine somme à lui due par la paroisse de Saint Edouard, dans le district de Montréal—(Passé le 10e août, 1850.)  
Après avoir exposé que le dit Louis Comte a obtenu un jugement pour un certain montant et intérêt contre les syndics survivants nommés pour la construction de l'église et sacristie de St. Edouard,—que les dits syndics ont remis les dites bâties ainsi que leurs comptes aux marguilliers de la dite paroisse, et ont été déchargés de toute autre responsabilité,—et que les dites bâties ont toujours servi depuis aux usages de la paroisse, cet acte autorise les marguilliers et leurs successeurs à prélever, par voie de répartition, la somme nécessaire pour payer le dit jugement et tous les frais, et leur prescrit de les payer en conséquence, et pourvoit à ce que, s'ils manquent à le faire, le dit Louis Comte pourra maintenir une action pour le montant à lui dû, contre la fabrique de la dite paroisse, et pourra faire saisir et vendre les bâties susdites, s'il n'est pas autrement payé du montant du jugement qu'il obtiendra dans la dite action.
- CORNWALL**, arpentage dans le township de—chap. 84. .... 1463  
Acte pour faire un arpentage sur le front de la neuvième concession de Cornwall, (depuis le lot numéro vingt-deux à l'ouest, jusqu'à la limite du township) pour servir de ligne pour la dite concession—(Passé le 24e juillet, 1850.)  
La ligne tracée par John S. Bruce, député-arpenteur provincial, sur le front de la neuvième concession, est déclarée être la vraie ligne de la dite concession, à l'ouest du lot numéro 22, conformément à la pétition des hauts intéressés.
- COUNTER, John**, brevet d'invention pour poêles.—chap. 145. \*  
Acte pour mettre John Counter en état d'obtenir un brevet d'invention pour la confection de poêles sur un nouveau modèle, et d'après un nouveau système.—(Passé le 10e août, 1850.)  
Après avoir exposé que John Counter, de Kingston, a placé une somme considérable dans la manufacture des poêles sur un modèle et d'après un système inventé par son chef d'atelier Charles Tripp, natif des Etats Unis d'Amérique, lequel a transporté tous ses intérêts au dit John Counter, et consent qu'il obtienne un brevet d'invention, cet acte autorise le gouverneur, s'il le juge à propos, d'émaner ses lettres patentes pour le dit brevet en faveur du dit John Counter, comme s'il eut été lui-même l'inventeur, nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte relatif aux patentes pour brevet d'invention 12 Vic. c. 21.
- D**
- DEPOT ET PRÊT** dans le H. C. compagnie du.—chap. 138. \*  
Acte pour modifier et amender deux divers actes passés respectivement dans la septième et la huitième années du règne de Sa présente Majesté relatifs à la compagnie de dépôt et prêt dans le Haut-Canada.—(Passé le 10e août, 1850.)  
Les actes amendés par cet acte sont la 7 Vic. ch. 63 et 8 Vic. ch. 96, et les amendements sont comme suit : Les actionnaires pourront dans une assemblée générale s'entendre pour changer l'échelle actuelle de la votation, auquel cas chaque actionnaire aura ci-après droit à une voix pour chaque cinq actions qu'il possèdera, pourvu qu'il ait payé tous ses versements. La compagnie pourra négocier avec des personnes qui résident en Angleterre ou ailleurs pour des prêts en faveur de personnes résidant en Canada, et employer son capital et son crédit dans la garantie du dit prêt, et pour ce, recevoir une rémunération. La compagnie dans toute transaction pourra prendre ou payer aucun taux d'intérêt qui pourra être convenu n'excédant pas cependant 8 pour cent d'intérêt.
- DUCHÈNE**, amélioration de la Rivière.—chap. 111. .... 1543  
Acte pour prolonger la période de temps fixée pour élire des commissaires en vertu de l'acte qui pourvoit à l'amélioration de la rivière Duchêne.—(Passé le 24e juillet, 1850.)  
Le seul objet de cet acte est de prolonger la période durant laquelle les commissaires pourront être élus, en

vertu de la 12 vic. chap. 155, à dix-huit mois à compter de la passation de cet acte.— Voir, cependant, 14 et 15 vic. chap. 149. Page.

**E**

EDWARDSBURGH, lignes latérales dans.—chap. 85..... 1465

Acte pour fixer le mode de tracer les lignes latérales dans certaines concessions du township de Edwardsburgh.— (Passé le 21<sup>e</sup> juillet, 1850.)

Cet acte cite la pétition des habitants du Township d'Edwardsburgh dans le comté de Grenville, et établit la manière dans laquelle les lignes latérales dans certaines concessions dans ce township seront tirées conformément à la dite pétition et au rapport de John Booth et William Campbell, arpenteurs et commissaires pour constater le mode convenable de tirer les dites lignes latérales.

ENREGISTREMENT, comté de Rimouski divisé pour P.—chap. 109..... 1539

Acte pour expliquer et amender l'acte qui divise le comté de Rimouski en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)

L'acte amendé est 12 vic. c. 128, et l'amendement consiste à définir plus strictement les limites du premier arrondissement, et déclarant que le second comprend toute cette partie du comté qui n'est pas comprise dans le premier. Les dispositions auront force et effet de même que si elles étaient contenues dans l'acte original.

ENREGISTREMENT, comté de Huntingdon divisé pour P.—chap. 108..... 1537

Acte pour diviser le comté de Huntingdon en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres.— (Passé le 21<sup>e</sup> juillet, 1850.)

Les deux arrondissements sont désignés par leurs limites. Le registraire actuel sera en vertu de l'acte registraire de l'un des arrondissements, et un nouveau registraire sera nommé pour l'autre.

ENREGISTREMENT de Montréal, acte d'.—chap. 93.... 1481

Acte pour prolonger la période de temps fixé pour certaines fins dans l'acte d'enregistrement de Montréal.— (Passé le 21<sup>e</sup> juillet, 1850.)

La période limitée par l'acte 12 Vic. chap. 121, pour valider l'enregistrement de certains instruments, et durant lequel il ne sera pris aucun avantage des erreurs commises par le ci-devant registraire (Edward Dowling) ou son député, est prolongé jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la passation de l'acte. Cette période est encore prolongée de douze mois par la 14 et 15 Vic. chap. 68, sec. 5.

**G**

GRIMSBY, compagnie de brise-vagues, jetée et havre de.—chap. 135..... \*

Acte pour prolonger le temps accordé pour compléter les brise-vagues, jetée et havre de Grimsby.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)

L'unique objet de cet acte est de continuer les pouvoirs de la compagnie incorporée en vertu de l'acte du H. C. 5 Guil IV. c. 16, pour la construction des dits havre et travaux, et de prolonger de dix années à compter depuis la passation de cet acte le temps accordé à la dite compagnie pour les construire.

**H**

HAMILTON, compagnie de l'éclairage au gaz de.—chap. 136. \*

Acte pour incorporer la compagnie de l'éclairage au gaz de Hamilton.—(Passé le 21<sup>e</sup> juillet, 1850.)

Cet acte incorpore une compagnie de l'éclairage au gaz de la cité de Hamilton, avec les pouvoirs ordinaires à cette fin. Les pouvoirs et droits ordinaires des corporations sont conférés à la compagnie avec le pouvoir spécial nécessaire à son but particulier, tel que celui d'ouvrir les rues pour y poser les tuyaux, etc. Le capital de la compagnie sera de £12,500, par actions de £10 chaque, mais avec le pouvoir de porter ce montant à une autre somme qui n'excédera pas £12,500 si la

somme mentionnée en premier lieu se trouve insuffisante; et de plus, avec le pouvoir, si l'accroissement de la cité et d'autres circonstances l'exigent, d'ajouter au dit capital une autre somme de £12,500. Elle pourra emprunter une somme n'excédant pas £10,000, à un taux d'intérêt qui n'excède pas six pour cent par année, et pourra émettre des débentures pour le montant ainsi emprunté en sommes n'excédant pas £50 chaque, et engager ses revenus et paiements futurs à la garantie du rachat. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, trois desquels formeront le quorum. Les dispositions ordinaires sont établies relativement à la votation, demande des versements, dividendes, transport d'actions, etc. Dans la confection de ses travaux, la compagnie sera tenue d'obéir aux règlements de la cité faits dans l'intérêt de la santé publique. L'acte n'aura pas l'effet d'empêcher qui que ce soit de faire du gaz pour son propre usage, ou d'empêcher la législature d'incorporer aucune autre compagnie dont l'objet serait le même dans la dite cité; et les droits de la couronne et autres non mentionnés, sont expressément protégés. La corporation de la cité de Hamilton pourra en aucun temps dans le cours de quinze années prendre possession de tout le capital, propriétés et droits de la compagnie, en remboursant les sommes actuellement dépensées avec intérêt; et s'obligeant à ne pas exiger pour son gaz un prix plus élevé qu'il ne faudra pour produire un profit net de huit pour cent par année. L'acte restera en force durant cinquante ans, et pas plus longtemps.

HAVRE de Montréal et navigation du fleuve St. Laurent.—chap. 97..... 1483

Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)

Les actes amendés sont les 8 Vic. ch. 76, et 10 et 11 Vic. ch. 56. Les limites du havre sont reculées vers la partie inférieure. Le taux de l'intérêt qui pourra être accordé sur les deniers empruntés en vertu de la sec. 3 de la 10 et 11 Vic. chap. 56, est élevé de 5 à 6 pour cent; et les commissaires sont autorisés à emprunter une autre somme de £2,500 pour continuer les améliorations du havre. Il est établi un nouveau tarif de taux de quaiage, et les dispositions des anciens actes pour les mêmes cas sont appliquées pour en régler le prélèvement; et il est établies dispositions pour faciliter la perception des droits sur les articles importés des États-Unis *via* St. Jean; et il est pourvu à ce que ces droits seront en certains cas payables au collecteur à St. Jean et par lui remboursés aux commissaires. L'acte 12 Vic. chap. 119 est abrogé, mais pouvoir est donné aux commissaires de réduire le tarif en faveur des bateaux-à-vapeur qui font le service entre Montréal et certains endroits sur la rive sud du St. Laurent. Les commissaires sont ensuite autorisés à prélever par voie d'emprunt une somme n'excédant pas £30,000, à un taux d'intérêt le plus bas qu'ils pourront l'avoir, mais n'excédant pas 8 pour cent. Mais ni le principal ni l'intérêt de cet emprunt ne sera payé à même les fonds de la province, mais seulement à même les deniers provenant des droits de tonnage ci-après mentionnés, et autres balances entre les mains des commissaires. Le dit emprunt ne sera employé qu'à creuser un chenal commode dans le lac St. Pierre et à l'Isle Platte, en la manière que les commissaires le trouveront le plus avantageux, en sorte qu'il puisse s'y trouver 16 pieds d'eau au moins en tous temps; les bateaux et machines construites ou achetées pour un objet semblable par le bureau des travaux publics, étant mis à la disposition des commissaires. Le gouverneur en conseil pourra en aucun temps après la passation de cet acte, et sur la demande des commissaires, imposer un droit n'excédant pas un chelin par tonneau, sur tous les vaisseaux tirant dix pieds d'eau ou plus, et passant le lac St. Pierre en montant ou en descendant. Et ce droit pourra être augmenté s'il arrive que le taux susdit ne suffit point pour faire face

aux dépenses à prélever sur ce fonds. Le dit fonds doit être employé: 1. à payer les frais raisonnables de collection; 2. à payer les frais raisonnablement encourus pour administrer les travaux et les tenir en bon ordre; 3. à payer l'intérêt et le principal de la somme qui sera empruntée comme susdit, et 4. à payer pas moins de deux pour cent par année comme fonds d'amortissement pour le paiement du dit principal. Il est ajouté une clause de comptabilité ainsi qu'une clause d'interprétation. La cédule est un tarif des taux et des droits de quaiage détaillés qui seront prélevés en vertu de l'acte.

M

**MONTREAL**, transport de la poudre dans.—chap. 92. . . . . 1479  
Acte pour abroger un acte y mentionné, et pour établir des dispositions pour régler le charroyage et le transport de la poudre à tirer en la cité de Montréal.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)  
L'acte abrogé est celui du Bas-Canada 33 Geo. 3. chap. 1, et le conseil de ville de Montréal est autorisé à régler par un règlement le charroyage et le transport de la poudre dans la dite cité.

O

**OSGOODE**, lignes latérales dans le township de.—chap. 86. 1467  
Acte pour amender et expliquer l'acte relatif aux lignes latérales du township de Osgoode.—(Passé le 24<sup>e</sup> juillet, 1850.)  
L'acte amendé est la 10 et 11 Vic. chap. 54, qui est récité comme ayant été erronément fait de manière à s'appliquer aux première, seconde et troisième concessions du township d'Osgoode, dans le comté de Carleton, et ne s'appliquera pas aux dites concessions à l'avenir. Les lignes latérales de la première concession seront les lignes latérales prolongées de l'about.

P

**PILOTES** pour Québec et au-dessus.—chap. 123. . . . . 1659  
Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)  
Les pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessus sont incorporés avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Les biens-fonds de la corporation n'excéderont point £5,000, et ses biens-meubles £10,000. Les affaires en seront administrées par un conseil de neuf membres, qui devront être élus annuellement, et qui choisiront un président et un vice-président. Le conseil fera des règlements pour la gouverne des membres de la corporation et l'administration de ses affaires, avec pouvoir d'imposer des pénalités n'excédant pas £5. Les dits règlements n'auront de force qu'après avoir été confirmés par la maison de la trinité de Montréal, qui pourra refuser de les confirmer et en donner les raisons.

**PONT** Dorchester.—Voir Québec—Syndics des chemins à barrières de.

Q

**QUEBEC**, commission des chemins à barrières de, pour acheter le pont Dorchester, &c.—chap. 102. . . . . 1509  
Acte pour amender l'acte qui autorise les commissaires des chemins à barrières de Québec, à acquérir le pont Dorchester, et à faire certains chemins.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)

Les syndics sont autorisés par cet acte à dépenser, sur la somme de £25,000 qu'ils étaient autorisés à emprunter par la 12 Vic. c. 115, la somme de £15,000 pour les chemins mentionnés dans le dit acte, et les autres £10,000 à l'achat et réparation du pont Dorchester; ou, s'ils ne peuvent s'entendre avec les propriétaires, à construire alors un ou plusieurs ponts sur la rivière St. Charles, et pour toutes ces fins les pouvoirs nécessaires leur sont accordés.

**QUEBEC**, pour fournir l'eau à.—chap. 100. . . . . 1503  
Acte pour amender un acte pour fournir de l'eau à la

cité de Québec, et aux lieux environnants.—(Passé le Page. 10<sup>e</sup> août, 1850.)

L'acte amendé est 9 (erronément appelé 10) Vic. ch. 113. La section douze de cet acte pourvoit à ce que la corporation ne devrait pas avoir le pouvoir d'imposer une taxe générale pour l'eau ou forcer les personnes à recevoir l'eau. Cet acte enlève cette restriction, et permet à la corporation aussitôt qu'elle sera prête à fournir de l'eau à la cité, ou aucune partie d'icelle, d'imposer une taxe d'eau (qui n'excédera pas un chelin et trois deniers dans le louis) sur tous les propriétaires ou occupants de maison, etc., dans la cité ou dans la partie à laquelle elle est prête à fournir de l'eau, suivant le cas. La corporation est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas £125,000, et à émettre des débentures à cette fin, portant un intérêt n'excédant pas 7 pour cent par année, et à employer la dite somme à la construction des aqueducs. Elle est autorisée à nommer un surintendant spécialement pour les travaux hydrauliques, et des ingénieurs et des ouvriers, etc., et de prendre possession des terrains nécessaires en dehors des limites de la cité en payant une indemnité raisonnable, qui sera constatée par des priseurs si les parties ne peuvent s'entendre.

**QUEBEC**, pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies de.—chap. 101. . . . . 1507

Acte pour amender de nouveau l'acte pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à Québec.—(Passé le 10<sup>e</sup> août, 1850.)

Les commissaires nommés pour avancer les deniers appropriés au soulagement des personnes qui ont souffert par les incendies de Québec, en vertu de 9 Vic. ch. 62, étaient autorisés à faire assurer les propriétés sur lesquelles il avait été avancé des deniers, dans le but d'en garantir le remboursement, et faire payer par la partie à laquelle les deniers avaient été avancés la prime donnée pour la dite assurance. Les pouvoirs des commissaires étant expirés, et le receveur-général ayant payé les dites primes, cet acte est pour autoriser Sa Majesté à recouvrer les sommes par lui payées en la même manière que si elles eussent été payées par les dits commissaires.

**QUEBEC**, société bienveillante des ouvriers de—chap. 127. . . 1669

Acte pour incorporer la société bienveillante des ouvriers de Québec.—(Passé le 24<sup>e</sup> juillet, 1850.)

Les membres actuels de la société existant à Québec sous le nom de "la société bienveillante des ouvriers de Québec," ainsi que leurs successeurs, sont incorporés sous ce nom, avec les pouvoirs ordinaires des corporations, et pour l'objet et les fins ordinaires d'une société de bienfaisance. La valeur des biens-fonds de la corporation ne pourra pas excéder £2,000, et ses biens-meubles £500, dans les limites duquel montant elle pourra acheter et posséder des biens-fonds à titre d'achat, de donation ou autrement. Les règlements de l'association devront régler l'admission des nouveaux membres, et autres matières relatives aux affaires de la corporation. Les règlements actuels restent en force, et les directeurs actuels resteront en charge jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu, pourvu qu'à l'expiration de trois mois, à compter de la passation de cet acte, aucun règlement passé, ou qui sera passé, sera ou restera en force s'il n'est approuvé par la cour supérieure à Québec, comme étant compatible avec cet acte et les fins de la corporation, et les lois du Bas-Canada.

S

**SAGUENAY**, seconde municipalité dans le.—chap. 107. . . . . 1535

Acte pour autoriser les habitants occupant des terres et tenant feu et lieu dans les nouveaux établissements sur les rives du Saguenay, formant la seconde division municipale de ce comté, à y établir un conseil municipal, et pour d'autres objets.—(Passé le 24<sup>e</sup> juillet, 1850.)  
Les habitants francs-tenanciers du territoire mentionné dans le titre étant possesseurs *bona fide* de leurs terres, mais n'ayant pas obtenu de titres aux dites terres de la part du gouvernement, l'effet de cet acte est de

leur conférer la jouissance de leurs droits municipaux et politiques, comme si les dits titres eussent été réellement émanés, et à cette fin ils sont autorisés à voter aux élections des municipalités et des écoles, et aux élections des membres de l'assemblée législative sans avoir la qualification foncière exigée des autres électeurs; et ils ne sont point non plus tenus à la qualification foncière exigée des juges de paix et des personnes demandant l'établissement d'une cour pour la décision sommaire des petites causes.	Page.
SILVERTHORN—chaussée sur la rivière Thames.—chap. 90. . . . .	1471
Acte pour autoriser Aaron Silverthorn et Newman Silverthorn, leurs heirs et ayants cause, à construire une chaussée sur la rivière Thames.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Les parties mentionnées dans le titre sont autorisées à construire une chaussée sur la rivière Thames, à <i>Kerby's point</i> , dans le Gore de Camden, dans les comtés réunis d'Essex et Kent, en suivant les précautions et méthode de construction désignées dans l'acte, de manière à ne pas empêcher de passer les radeaux et monter les poissons. L'acte pourra être abrogé si l'intérêt public l'exige.	
ST. HYACINTHE, incorporation de—chap. 105. . . . .	1519
Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe.—(Passé le 10e août, 1850.)	
L'acte pourvoit à l'incorporation du village de St. Hyacinthe d'une manière plus ample que ne le fait l'acte général des municipalités pour le Bas-Canada 10 et 11 Vic. ch. 7, en vertu duquel seulement, il était auparavant incorporé. L'ordre et la teneur générale des dispositions sont comme suit: la corporation est établie avec les pouvoirs ordinaires des corporations. Les limites de la ville sont définies; et elle est divisée en quatre quartiers, dont les limites sont aussi respectivement définies; dans trois des dits quartiers, deux conseillers seront élus, et un dans le quatrième, en sorte que le nombre total sera sept; ils doivent sortir alternativement de charge, de manière qu'aucun conseiller ne restera en charge pendant plus de deux ans. Ils doivent être élus par les habitants mâles francs-tenanciers du lieu, y possédant des biens-fonds jusqu'au montant de vingt chelins de rente annuelle, et les locataires payant une rente de pas moins de cinq louis par année. Les dispositions ordinaires sont établies pour la première élection et les suivantes, la votation, etc. Les conseillers éliront le maire entre eux. Ni le maire, ni les conseillers ne devront recevoir un salaire ou des émoluments. Les personnes élues conseillers, et refusant de servir, sont sujets à une pénalité de £5. Les taxes que le conseil pourra imposer par année, sont limitées à un denier par louis sur la valeur cotisée des propriétés imposables dans la ville, laquelle valeur ils feront évaluer aussitôt que possible après la passation de cet acte, et une fois tous les trois ans ensuite. Les propriétés imposables sont tous les biens-fonds non spécialement exemptés, les chevaux, vaches et bêtes à cornes, et les voitures sur chaque espèce desquelles une valeur fixe est déterminée dans l'acte: et le fonds de commerce des marchands et des boutiquiers jusqu'à la somme de un farthing dans le louis sur la valeur estimée d'icelui; et les seigneurs sont sujets à la taxe d'un quarantième de leurs recettes; et les garçons âgés de plus de 21 ans à une taxe annuelle de 2s. 6d. à 5s. Les propriétés de Sa Majesté et les autres propriétés publiques sont exemptes de la taxe. Des dispositions spéciales sont établies relativement à la nomination (par le conseil) de cotiseurs, et au mode dont leurs devoirs devront être remplis. Pouvoir est donné au conseil de faire des réglemens pour les fins générales; y compris le pouvoir d'imposer des taxes spéciales n'excédant pas un denier dans le louis annuellement, sur les personnes qui exercent certains métiers, et de fixer le prix et le poids du pain. Aucun règlement ne devra imposer une pénalité excédant cinq louis, et il est pourvu au recouvrement de la dite pénalité, et de tous les arrérages de taxes, pour lesquels les biens-fonds	
pourront être vendus lorsque les dits arrérages seront de six années. Le conseil aura le pouvoir de décider le cas des élections contestées, et pourra expulser ou condamner les membres à l'amende pour mauvaise conduite. Le conseil pourra faire des emprunts, mais jusqu'à un montant qui n'excèdera pas £500 pour l'érection d'un marché, etc. Pouvoir est accordé d'acquérir des biens pour cette fin et d'autres fins semblables. L'acte du B. C. 10 et 11 Geo. 4. ch. 42, établissant un marché à St. Hyacinthe est aboli. Le conseil devra avoir seul le pouvoir d'accorder des certificats de licence pour tenir des maisons d'entre-tien public dans la ville.	Page.
ST. JEAN, académie de—chap. 121. . . . .	1663
Acte pour incorporer l'académie de St. Jean.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Cet acte est dans la forme ordinairement adoptée en plusieurs cas pour l'incorporation des institutions analogues dans le Bas-Canada. Cinq messieurs résidant dans la paroisse de St. Jean, et le curé de la même paroisse, sont incorporés avec les pouvoirs ordinaires, sous le nom de "l'académie de St. Jean"; les biens-fonds que l'académie pourra posséder sont limités à la valeur annuelle de £600, lequel revenu sera strictement employé aux fins de l'éducation, y compris la construction et l'entretien des bâtimens convenables. Les membres nommés dans l'acte devront servir durant cinq années, et plus longtemps s'ils le veulent; mais lorsque des places seront vacantes, elles seront remplies par des membres qui seront élus par les autres membres, conformément aux réglemens de la corporation.	
ST. JEAN BAPTISTE de Québec, société de—chap. 126. . . . .	1667
Acte pour amender un acte, intitulé: "Acte pour incorporer la société St. Jean Baptiste de la cité de Québec.—(Passé le 24e juillet, 1850.)	
L'acte amendé est le 12 Vic. chap. 148. Les 3e et 7e sections du dit acte sont abrogées; et les officiers de la société à l'avenir seront un président, un assistant président, six vice-présidents, un trésorier, un assistant trésorier et trois sous-trésoriers, un secrétaire-archiviste, un assistant secrétaire, un commissaire ordonnateur, un assistant commissaire ordonnateur et six sous-secrétaires, et tels autres officiers qu'il deviendra nécessaire de nommer; et les affaires de la corporation seront administrées par un comité de régie comprenant les dits officiers et quinze membres adjoints, qui seront élus annuellement à une assemblée générale, qui sera convoquée en une certaine manière. Les officiers annuels sont confirmés dans leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place.	
ST. PATRICE de Québec, église des.—chap. 125. . . . .	1660
Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice à Québec.—(Passé le 10e août, 1850.)	
Le seul objet de cet acte est de permettre au comité de régie de la dite église de poursuivre et recouvrer au nom de l'église la somme due pour la rente des bancs, et de faciliter les procédures qu'il intentera en établissant qu'il ne sera pas nécessaire d'alléguer ou prouver certaines matières spéciales relativement à la nomination des membres du comité.	
<b>T</b>	
TELEGRAPHE électrique de l'Amérique Britannique du nord.—chap. 119. . . . .	1639
Acte pour prolonger la période fixée pour l'achèvement du télégraphe de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique britannique du nord, et pour d'autres fins relatives à la dite association.—(Passé le 10e août, 1850.)	
La période limitée par la 10 et 11 Vic. chap. 82, pour la construction du télégraphe y mentionné, est prolongée de trois années à compter de la passation de cet acte; et l'association est autorisée à transporter par vente ou bail son télégraphe à toute personne ou corporation formée dans le but de l'acquérir.	
TELEGRAPHE de BYTOWN et Montréal—chap. 120. . . . .	1641

- Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe de By-Page. town et Montréal.—(Passé le 10e août, 1850.)
- Cet acte incorpore une compagnie avec pouvoir de maintenir un télégraphe électro-magnétique entre Bytown et Montréal. La compagnie a été formée, et le télégraphe construit et en opération avant la passation de l'acte. Les pouvoirs ordinaires sont donnés à la compagnie, les dispositions de l'acte 10 et 11 Vic. ch. 82, (incorporant la compagnie du télégraphe de l'Amérique Britannique du Nord) étant celles qui ont été généralement adoptées. Le capital de la compagnie est limité à £8,000 courant, en actions de £6 5s. chacune, avec pouvoir d'emprunter £2,000, si la somme mentionnée en premier lieu ne suffit point à ces fins. La compagnie est autorisée à faire un tarif d'honoraires pour les communications, et d'en recouvrer le paiement. Elle pourra louer son télégraphe ou confirmer tout bail qui pourra déjà avoir été fait. Elle est tenue de mettre son télégraphe, les opérateurs et les instruments à la disposition du gouvernement lorsqu'elle en sera requise.
- TORONTO, cité de—pourra venir en aide à la construction du chemin de fer du nord.—chap. 81..... 1455
- Acte pour autoriser la corporation municipale de la cité de Toronto, à venir en aide pour la construction du chemin de fer d'union de Toronto, Simcoe et du lac Huron.—(Passé le 10e août, 1850.)
- Après avoir récité le vote de la corporation de Toronto en faveur d'un aide pour terminer le dit chemin de fer, si la législature l'autorise à le faire, et la pétition de la dite corporation demandant la dite autorisation, cet acte autorise la corporation de la cité de Toronto à émettre des débetures jusqu'à un montant n'excédant pas £100,000, et pour des sommes qui ne seront pas moindres que £5 chaque, et d'en employer le produit à aider à la confection du chemin de fer autorisé par la 12 vic. chap. 196, et autorise en outre la dite corporation, ou tout conseil municipal dans les limites duquel le dit chemin de fer passera, à venir en aide à la construction d'icelui en la manière qu'il jugera à propos, et les dites autres corporations municipales pourront, chacune à cette fin, émettre des débetures jusqu'au montant de £50,000. Les corporations qui prêtent ainsi leur aide sont autorisées à nommer un directeur pour chaque £50,000 qu'elles pourront respectivement avancer comme susdit.
- TORONTO, Havre de—chap 80..... 1445
- Acte pour pourvoir par la suite à la régie et administration du havre de Toronto.—(Passé le 10e août, 1850.)
- L'effet des actes du Haut-Canada 3 Guil. IV ch. 31, et 7 Guil. IV c. 64 (pour l'amélioration du dit havre) devra cesser après la passation de cet acte, et les améliorations faites ou à faire seront sous le contrôle de cinq commissaires, dont deux seront nommés par la corporation de Toronto, deux par la chambre de commerce de Toronto, et le cinquième par le gouverneur; les dits commissaires tiendront leur charge durant le plaisir de l'autorité par laquelle ils sont nommés. Ils formeront aussi un corps collectif, et les travaux et propriétés construits et achetés pour améliorer le dit havre leur sont transportés; et ils ont pouvoir de faire des règlements pour en régler l'usage, et imposer des péages aux parties qui s'en servent, et ils sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour recouvrer ces péages, s'ils ne sont pas dûment payés. Ils pourront emprunter jusqu'à un montant n'excédant pas £50,000 courant, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 8 pour cent, et émettre des débetures pour le dit emprunt. Les péages et revenus qu'ils recevront seront employés à payer l'intérêt et le principal des dites débetures, déduction faite des frais de régie et de collection. Une somme annuelle sera appropriée comme fonds d'amortissement pour en payer le principal, le dit fonds devant être placé et administré sous la direction du gouverneur en conseil. La clause de comptabilité ordinaire, et la clause d'interprétation, sont ajoutées.
- TORONTO, Nécropole de, incorporée.—chap. 141..... \*
- Acte pour incorporer la Nécropole de Toronto.—(Passé Page. le 10e août, 1850.)
- Cet acte incorpore une compagnie pour construire un cimetière public dans la cité de Toronto ou les environs. Les dispositions générales, et celles qui sont plus spécialement désignées pour la protection du public, sont semblables à celles du chap. 76 de la session actuelle, (imprimé parmi les actes publics généraux), mais il n'est pas pourvu à ce que la compagnie pourra faire un bénéfice par la vente des lots, etc. Le capital de la compagnie n'est pas limité, mais l'étendue du terrain que la compagnie doit acquérir ne doit pas excéder cinquante acres. Le cimetière et les lots qui s'y trouvent sont exempts de la taxe et de la saisie en exécution de jugement. La compagnie pourra recevoir des legs ou dons de propriétés en fidéicommis pour l'embellissement du cimetière et fins semblables. Et le montant de la valeur de la propriété n'est pas limité.
- TRINITE de Montréal, maison de la.—chap. 95..... 1486
- Acte pour amender l'acte relatif à la maison de la trinité de Montréal.—(Passé le 10e août, 1850.)
- L'acte amendé est la 12 Vic. chap. 117; les dispositions de la 2e section du dit acte ne doivent point s'étendre à l'avenir aux vaisseaux qui ne sont que des embarcations de rivière, pour lesquelles toute personne pourra ci-après agir comme pilote sans être sujet à aucune pénalité en vertu du dit acte.
- TRINITE de Québec, maison de la; acte amendé—chap. 96..... 1487
- Acte pour abroger certaines dispositions d'un acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé: "Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins," et pour exempter les capitaines des bâtimens du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.—(Passé le 10e août, 1850.)
- L'acte amendé est la 12 Vic. ch. 114, et l'amendement consiste dans l'exemption qui est accordée aux vaisseaux appartenant au Bas-Canada, et de moins de 120 \* tonneaux, de l'obligation de prendre des pilotes quand ils vont en aucun lieu situé en dehors des limites de la province, ou qui en reviennent; mais si une personne, n'appartenant pas à l'équipage du dit vaisseau, est employée à le conduire comme pilote, la dite personne ne doit pas être une autre personne qu'un pilote licencié.
- [\* Voir cependant 14 et 15 Vic. c. 101, qui rectifie une erreur de copiste qui s'est glissée dans la version anglaise de cet acte.]
- TRINITE de Québec, Maison de la—bouées dans le chenal nord.—chap. 99..... 1501
- Acte pour obliger la maison de la trinité de Québec à faire placer des bouées pour indiquer les écueils du chenal nord du fleuve St. Laurent, et faciliter la traverse du Cap-Tourmente à l'Île-aux-Reaux.—(Passé le 24e juillet, 1850.)
- Par cet acte la maison de la trinité de Québec est obligée de placer des bouées pour signaler les écueils mentionnés dans le titre, ainsi que les bouées nécessaires pour faciliter la traverse aussi mentionnée dans le titre.
- TROIS-RIVIÈRES, Communes des, transportée à la Municipalité.—chap. 104..... 1573
- Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets.—(Passé le 24e juillet, 1850.)
- Cet acte transporte au conseil municipal de la ville des Trois-Rivières les pouvoirs accordés aux président et syndics de la commune de la dite ville en vertu des actes du B. C. 41 Geo. 3 c. 11, 57 Geo. 3 c. 8, et 6 Geo. 4 c. 24, et établit des dispositions relativement à la manière d'exercer bien et dûment les dits pouvoirs. Les sec. 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12 et 13 de la 41 Geo. 3 c. 11 sont abrogées, et le reste des dits actes déclaré être en force nonobstant tout défaut d'élire des syndics. Le conseil est autorisé à concéder des lots sans convo-

quer une assemblée spéciale des habitants. Les anciens syndics rendront leurs comptes au conseil, et les deniers provenant de la couronne seront employés à l'améliorer. Le conseil ne doit pas aliéner si ce n'est à cens et rentes, et il est spécialement pourvu aux moyens de faciliter le recouvrement de cens et rentes, etc., qui resteront dus, et de la possession des lots abandonnés par les censitaires en laissant des arriérages dus sur iceux. Les sections abrogées de la 41e Geo. 3, c. 11, seront remises en force si en aucun temps la municipalité cesse d'exister.

## V

VAISSEAUX appartenant au Bas-Canada— Voir trinité de Québec, maison de la.

VICTORIA collège, translation à Toronto.—chap. 143. ....  
Acte pour autoriser la translation du site du collège de Victoria de Cobourg à Toronto.—(Passé le 10e août, 1850).

Le seul objet de cet acte est exprimé dans le titre. Le bureau des syndics et visiteurs du collège Victoria incorporé par l'acte 4 et 5 Vic. c. 37, est autorisé en aucun temps qu'il le trouvera à propos, de transférer à Toronto, ou ses environs, le site du dit collège.

## W

WALPOLE et Woodhouse, ligne de division entre les townships de—chap. 89. .... 1473

Acte pour autoriser les commissaires chargés de définir la ligne de division entre les townships de Walpole et

Woodhouse, à remplir le devoir qui leur a été assigné par l'acte passé à cet effet.—(Passé le 10e août, 1850). La période limitée par l'acte 12. vic. ch. 101, pour l'accomplissement des devoirs assignés aux commissaires nommés en vertu d'icelui, est déclarée expirée avant que le dit acte fut imprimé et distribué, et cet acte les autorise à remplir les dits devoirs en aucun temps avant le 1er juillet, 1851, d'une manière aussi efficace qu'ils pourraient l'avoir fait durant la période limitée par le dit acte.

## Y

YORK, trois écoles de grammaire additionnelles sont accordées au comté de—chap. 91. .... 1477

Acte pour pourvoir au paiement de la somme d'argent y mentionnée en faveur de trois écoles additionnelles de grammaire dans le comté de York, pour l'année mil huit cent quarante-neuf.—(Passé le 10e août, 1850.)

Le seul objet de cet acte est d'autoriser le paiement d'une somme de deux cent vingt-cinq louis, à même les deniers provenant de la vente des terres des écoles, en faveur du bureau des syndics des écoles de grammaire dans le comté d'York. Par l'acte 4 et 5 Vic. ch. 19, tel qu'amendé par 9 Vic. ch. 19, il a été pourvu à une allocation pour des écoles additionnelles dans aucun comté, à certaines conditions, qui ont toutes été remplies relativement à trois écoles additionnelles dans le comté de York, si ce n'est que le nombre des élèves en icelles n'a pas été aussi considérable que celui qui est requis par les dits actes, de manière que l'autorisation spéciale est devenue nécessaire pour valider l'allocation de £75 pour chacune.



12-12-12



# STATUT PROVINCIAL

DU

# CANADA,



PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

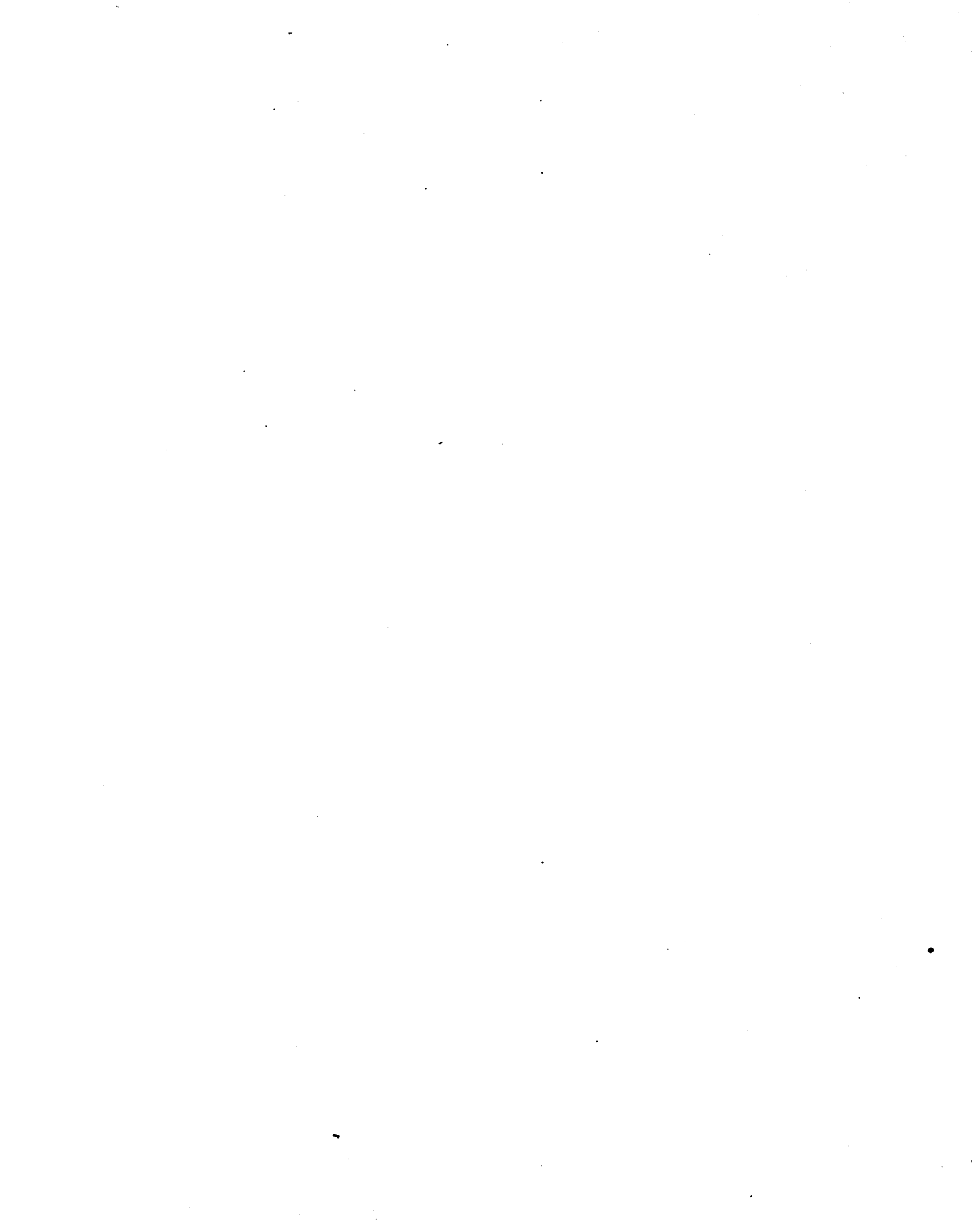
**VOL. III.** 4e Sess. 3e Parl. Continue'.

ACTE RÉSERVÉ.



QUÉBEC:  
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1852.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

*ANNO REGNI QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO*

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

ETANT LA QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU  
CANADA.

---

ACTE RÉSERVÉ

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,  
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., etc. etc. etc. Gouverneur-Général.





ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXI.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'une société d'église de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans chaque diocèse de cette église, dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins relatives à la subdivision récente du diocèse de Québec.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 30 Août, 1851.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en conseil le 10 Janvier, 1852; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 24 Février, 1852.

L'agrément royal révoqué le 15 Mai, 1852, comme n'étant point conforme à la loi, et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 9 Juin, 1852.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil, le 15 Mai, 1852, l'acte ayant été antérieurement pour plus de trente jours soumis aux deux Chambres du Parlement Impérial; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 9 Juin, 1852.

**A**TTENDU que par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer les sociétés religieuses de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les diocèses de Québec et de Toronto*, il a été créé une corporation pour les objets indiqués dans le dit acte, dans et pour le diocèse de Québec, sous le nom de la *Société d'église du diocèse de Québec*, qui devra être composée du lord évêque du dit diocèse et autres personnes y nommées, et de leurs successeurs; et attendu qu'il a plu à Sa Majesté, par Ses Patentes Royales datées à Westminster, le dix-huitième jour de juillet, dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, diviser le dit diocèse de Québec en deux diocèses, l'un devant être appelé le *Diocèse de Québec* et l'autre le *Diocèse de Montréal*, en la manière et avec les limites et frontières mentionnées dans les dites patentes; et attendu que par suite de cette division, il est devenu expédient, et que la dite corporation a demandé que les membres d'icelle et leurs successeurs puissent former à l'avenir deux corporations en la manière, avec les noms et droits collectifs, et sujets aux dispositions ci-après faites et mentionnées: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, la corporation créée par l'acte ci-dessus cité en premier lieu, sous le nom de la *Société d'église du diocèse de Québec*, et ci-après appelée et mentionnée comme étant la "ci-devant corporation," cessera et finira; et il y aura, et il est par le présent constitué, dans et pour le diocèse de Québec, tel que maintenant constitué, une corporation sous le nom collectif de la *Société d'église du diocèse de Québec*, et une autre corporation dans et pour le diocèse de Montréal, tel que maintenant constitué, sous le nom collectif de la *Société d'église du diocèse de Montréal*, et chacune des dites corporations aura et est par le présent revêtue des mêmes droits, pouvoirs et privilèges collectifs que ceux qui sont conférés à la dite ci-devant corporation par l'acte ci-dessus cité en premier lieu, et à chacune des dites corporations et membres d'icelles les devoirs, clauses et dispositions du dit acte s'appliqueront d'une manière aussi absolue qu'elles auraient été appliquées sans cet acte et sans la division du diocèse primitif de Québec, à la dite ci-devant corporation et aux

Préambule.  
7 Vict. ch. 68.

Une société d'église est constituée dans chacun des diocèses de Québec et de Montréal.

membres

membres d'icelle, et comme si chacune des dites corporations eut été l'une de celles qui étaient constituées par le dit acte, en autant que cela peut être compatible avec cet acte, et sujet toujours aux dispositions ci-prescrites.

Qui composera celle du diocèse de Québec.

II. Et qu'il soit statué, que la corporation de la *Société d'église du diocèse de Québec*, par le présent constituée, sera composée du lord évêque du diocèse de Québec (tel que maintenant constitué) pour le temps d'alors, et des membres de la ci-devant corporation qui, lors de la passation de cet acte, résideront dans le dit diocèse de Québec, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par les règlements de la corporation, et de toutes autres personnes qui, de temps en temps, seront ci-après élues membres de la dite corporation, en la manière prescrite par l'acte susdit.

Et celle du diocèse de Montréal.

III. Et qu'il soit statué, que la corporation de la *Société d'église du diocèse de Montréal*, par le présent constituée, sera composée du lord évêque du diocèse de Montréal, pour le temps d'alors, et des membres de la dite corporation qui, lors de la passation de cet acte, résideront dans le diocèse de Montréal, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été autrement prescrit par les règlements de la corporation, et de toutes autres personnes qui, de temps en temps, seront ci-après élues membres de la dite corporation, en la manière prescrite par l'acte susdit.

Quant aux membres à vie ou membres résidant en dehors de la province.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout membre à vie de la dite ci-devant corporation, résidant dans l'un des dits diocèses, aura le pouvoir de faire élection du diocèse avec lequel il sera en rapport, et si la dite élection de domicile n'est pas par lui faite par écrit sous son seing, adressé à l'évêque du dit diocèse dans les deux mois qui suivront la passation de cet acte, le dit membre à vie sera censé être et sera un membre à vie de la corporation du diocèse dans lequel il résidait lorsque les dites lettres patentes ont pris force et effet, et pourvu en outre, que toute personne ne résidant pas dans la province du Canada, qui était devenue ou était membre à vie comme susdit, lorsque les dites lettres patentes ont pris force et effet, sera censée être et sera membre honoraire des deux corporations.

A quelle société les biens-fonds de la ci-devant corporation seront transportés.

V. Et qu'il soit statué, que les biens-fonds de la dite ci-devant corporation, et ses droits dans aucun bien-fonds, soit qu'elle les ait possédés pour son propre usage généralement ou en fidéicommiss pour aucune fin ou fins spéciales, seront et sont par le présent dévolus à l'une des deux corporations par les présentes constituées, laquelle corporation est constituée dans et pour le diocèse dans lequel sont respectivement situés les dits biens-fonds; et que tous biens-fonds de la dite ci-devant corporation, situés dans le Haut-Canada, seront et sont par le présent dévolus et transportés à la dite *Société d'église du diocèse de Montréal*, et les biens-meubles de la dite ci-devant corporation (y compris tous livres, papiers et documents y relatifs, et ses droits dans ou sur les biens-meubles) seront et sont par le présent transportés provisoirement à la corporation de la *Société d'église du diocèse de Québec* par le présent constituée; pourvu toujours, qu'aucun fidéicommiss, en vertu duquel aucun des dits biens-meubles ou immeubles sont possédés, ne sera changé ou affecté, mais sera strictement rempli et exécuté par la corporation à laquelle est transportée la dite propriété ou droit à icelle; et pourvu aussi, que la corporation mentionnée en dernier lieu cédera et transportera, dans l'année qui suivra la passation de cet acte, à la *Société d'église du diocèse de Montréal*, la partie que les deux corporations conviendront de céder et transporter dans les biens-meubles possédés par la dite ci-devant corporation autrement que comme fidéicommiss pour aucune fin ou fins spéciales; et qu'il sera loisible à l'une ou l'autre des corporations par le présent constituées, de céder et transporter à l'autre aucune propriété mobilière ou immobilière de la dite ci-devant corporation, possédée en vertu d'un fidéicommiss, lequel semblera aux dites corporations devoir être plus avantageusement exécuté par la corporation à laquelle les dites cession et transport seront faits, les dites cession et transport étant faits sur le fidéicommiss auquel la propriété est sujette; et les dettes de la dite ci-devant corporation seront payées par celle des corporations par le présent constituées, à laquelle sera transportée la propriété par rapport à laquelle les dites dettes auront été contractées, ou si les dites dettes n'ont pas été contractées pour aucune propriété,

Et les biens-meubles.

Proviso: Quant aux fidéicommis.

Proviso: quant au partage subséquent des biens-meubles.

L'une ou l'autre des corporations pourra transporter à l'autre une propriété en fidéicommiss en certain cas.

Quant aux dettes de la ci-devant corporation.

propriété, alors elles seront payées par la *Société du diocèse de Québec*, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les dites deux corporations.

VI. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite ci-devant corporation immédiatement en force avant la passation de cet acte seront, en autant qu'elles peuvent s'appliquer aux dispositions de cet acte, et qu'elles sont compatibles avec icelles, les règlements de chacune des corporations par le présent constituées jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou changés en la manière prescrite par le premier acte susdit; pourvu toujours, que l'évêque du diocèse dans et pour lequel chacune des dites corporations est constituée, sera le président de la dite corporation, et aura plein pouvoir de sanctionner et confirmer toute constitution, règlement ou règle de la dite corporation, ou toute révocation, changement ou modification d'iceux, en la manière prescrite par la cinquième section du premier acte susdit, nonobstant nulle chose à ce contraire dans la dite section.

Les règlements de la ci-devant corporation seront les règlements des deux corporations, jusqu'à ce qu'ils soient changés.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute omission dans les lettres patentes érigeant les diocèses actuels de Québec et de Montréal respectivement, le district de St. François sera et sera censé avoir été compris dans le diocèse actuel de Québec à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il eut fait partie du dit diocèse en vertu des dites lettres patentes qui l'ont érigé.

Le district St. François sera compris dans le diocèse de Québec.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout don, legs, ou donation testamentaire, de propriété ou d'aucun droit, titre, intérêt dans ou sur aucune propriété qui, avant le temps où les lettres patentes susdites ont pris force et effet, a été fait ou transporté à l'évêque de Québec ou à l'évêque de Montréal, administrant le diocèse de Québec, sera, et sera censé avoir été, depuis le temps susdit mentionné en dernier lieu, avoir été fait ou transporté à l'évêque de Québec, tel que maintenant constitué, qui sera considéré comme étant le successeur du dit évêque mentionné en premier lieu; et tout acte, ordonnance ou loi, titre, instrument ou écrit fait avant le dit temps, et tout testament ou codicile de tout testateur décédé avant le dit temps, dans lequel le diocèse de Québec ou l'évêque de Montréal, ou l'évêque administrant le diocèse de Québec, est cité ou mentionné, ou dans lequel il est fait allusion à iceux, sera censé avoir et aura effet à compter du dit temps, comme si le diocèse ou évêque cité ou mentionné, ou auquel il est fait allusion, était le diocèse de Québec, tel que maintenant constitué, ou l'évêque de Québec, tel que maintenant constitué, excepté lorsque la dite interprétation serait contraire à la justice ou aux dispositions de cet acte, ou de tout acte passé ou qui sera passé durant la session actuelle du parlement provincial, ou aux lettres patentes susdites; pourvu qu'il sera toujours loisible à l'évêque du diocèse susdit de Québec de céder et transporter à l'évêque de Montréal, toute propriété possédée par lui en fidéicommiss, si le dit évêque est d'opinion que le dit fidéicommiss sera mieux et plus avantageusement administré par l'évêque de Montréal, nonobstant toute chose dans le testament, titre ou instrument créant le dit fidéicommiss à ce contraire; pourvu que tous les dits titres de biens-fonds (excepté les baux pour un terme d'années n'excédant pas neuf années) seront dûment enregistrés suivant la loi, dans les six mois de calendrier après qu'ils auront été faits et exécutés, autrement ils seront nuls et de nul effet; et que le dit enregistrement ne donnera pas au dit titre durant le dit terme de six mois, un effet plus étendu que celui que donne la loi à l'enregistrement de tout autre titre de biens-fonds dans le Bas-Canada.

Comment certains legs et instruments mentionnant l'évêque de Québec, etc. seront ci-après interprétés.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que l'évêque de Québec et ses successeurs, sous le nom du lord évêque de Québec, et l'évêque de Montréal, et ses successeurs, sous le nom du lord évêque de Montréal, seront respectivement une corporation à eux seuls, et seront censés avoir été tels depuis le temps où les lettres patentes susdites sont venues en force, et auront respectivement et seront censés avoir eu, depuis le dit temps, plein pouvoir et autorité de poursuivre et se défendre, d'avoir et posséder (avec ou sans licence ou lettres de main-morte) aucun bien-fonds dans cette province ou aucun bien-meuble quelconque, soit par don, legs, donation, cession, ou autre titre ou transport quelconque, et les aliéner lui ou partie d'icelui, à moins qu'ils en soient possédés en fidéicommiss pour quelques fins spéciales dans l'instrument créant le fidéicommiss dont

Les évêques sont déclarés être et avoir été une corporation à eux seuls.

Leurs pouvoirs comme tels.

l'aliénation

l'aliénation est prohibée, et les autres pouvoirs accordés par la loi aux corps collectifs généralement ; et l'évêque de Québec ou l'évêque de Montréal, ou l'évêque administrant le diocèse de Québec, avant le temps où les dites lettres patentes ont pris force et effet, sera censé avoir eu plein pouvoir ou autorité de poursuivre et se défendre, et avoir et posséder (avec ou sans licence ou lettres de main-morte) aucun bien-fonds en cette province, et aucun bien-meuble quelconque que ce soit, à titre de legs, don, donation, cession ou autre titre ou transport quelconque, et aliéner les dites propriétés ou partie d'icelles à moins qu'elles ne soient possédées en fidéicommiss pour aucune fin spéciale, dans l'instrument créant le fidéicommiss dont l'aliénation est prohibée ; pourvu que le dit évêque de Montréal n'aura ni ne possédera, n'usera ni ne jouira des terres et tènements ou biens-fonds en vertu de cet acte pour les fins et l'usage du dit siège, excédant un revenu annuel de cinq mille louis en aucun temps ; et sera tenu en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur de cette province, de rendre un compte par écrit des propriétés ainsi possédées par lui en vertu de cet acte, et du revenu en provenant, et des moyens par lesquels elles ont été acquises.

Cet acte ne confère aucune juridiction spirituelle.

L'acte 6 Vict. ch. 32, s'appliquera à chaque diocèse.

X. Et qu'il soit statué, que rien dans cet acte ne sera censé conférer aucun droit ou juridiction spirituelle ou ecclésiastique à aucun des dits évêques, ou leurs successeurs, ou autre personne ecclésiastique de la dite église.

XI. Et qu'il soit statué, que, excepté en autant qu'il en sera autrement prescrit dans aucun acte de la législature passé pendant la présente ou toute autre future session, l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration du temporel de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Québec, en cette province, et pour d'autres objets y mentionnés*, et toutes les dispositions et prescriptions d'icelui, s'appliqueront et seront censées s'être appliquées, depuis le temps où les lettres patentes susdites ont pris force et effet, à chacun des diocèses de Québec et de Montréal respectivement, et à l'évêque de chacun des dits diocèses, aussi pleinement et efficacement qu'elles s'appliquaient avant le dit temps au diocèse de Québec, tel qu'alors constitué, et à l'évêque d'icelui, nonobstant toute chose contenue dans la dix-neuvième section, ou dans aucune partie du dit acte, à ce contraire, et les mots "l'évêque," ou "l'évêque du diocèse" dans le dit acte, seront censés signifier l'évêque de Québec ou l'évêque de Montréal, suivant le cas.

Le mot "Evêque" comprendra ses successeurs.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que, dans cet acte, l'évêque d'un diocèse est mentionné, les successeurs du dit évêque, et l'évêque administrant le dit diocèse, y seront aussi compris et inclus.

Droits de la couronne, etc., réservés.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés, et pour lesquels il est pourvu par le présent.

Acte Public,

XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.



# STATUTS PROVINCIAUX

DU

## CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

---

**VOL. III.** 4<sup>e</sup> Sess. 3<sup>e</sup> Parl. Continue'.

ACTES RÉSERVÉS.

---



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1852.



**STATUTS PROVINCIAUX**

DU

**CANADA.**

*ANNO REGNI QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO*

**VICTORIÆ,**

**DEI GRATIÀ BRITANNIARUM REGINÆ.**

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

**JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.**

**GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.**

**ÉTANT LA QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU  
CANADA.**

---

**ACTES RÉSERVÉS**

Auxquels la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,  
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., etc. etc. etc. Gouverneur-Général.





ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO

# VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXII.

Acte pour incorporer la compagnie du pont suspendu et du tunnel entre le Fort Erié et Buffalo.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 Août, 1851.  
L'agrément royal donné par Sa Majesté en conseil le 2 Février, 1852; et proclamé par Son Excellence le  
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 6 Mars, 1852.

**A**TTENDU que Alexander Douglas, J. P. et *Town Reeve* de Bertie, James Kerby, J. P., James Stanton, J. P., William Rainsford et autres, ont par leur pétition représenté les grands avantages qu'offrirait au public la construction d'un pont suspendu sur la rivière Niagara ou d'un tunnel sous la dite rivière à la traverse de Waterloo, ou près d'icelle, dans le township de Bertie; et attendu qu'ils ont demandé un acte d'incorporation pour eux et pour telles autres personnes qui pourront ci-après s'associer avec eux dans la dite entreprise, ainsi que certains pouvoirs pour les mettre en état de construire le dit pont ou tunnel: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Alexander Douglas, J. P., James Kerby, J. P., James Stanton, J. P., William Rainsford, et toutes personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-après mentionnée, conformément aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous les nom et raison de *La compagnie du pont suspendu et du tunnel entre le Fort Erié et Buffalo*, avec pouvoir de s'adjoindre telles autres personnes, compagnies ou corps politiques, pour construire un pont suspendu sur la rivière Niagara ou un tunnel sous icelle à la dite traverse de Waterloo, ou près d'icelle, avec les approches à icelui nécessaires au moyen de chemins de fer, chemins macadamisés ou autres chemins, et de joindre le dit chemin à tout autre chemin déjà fait ou qui le sera ci-après à quelque endroit qui ne sera pas éloigné de plus d'un demi-mille de la dite traverse; et la dite corporation, sous le nom susdit, elle et ses successeurs, auront succession perpétuelle, pourront faire et recevoir des engagements, poursuivre et être poursuivis, et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques: et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun qu'ils pourront changer à volonté; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du pont suspendu et du tunnel entre le Fort Erie et Buffalo*, seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles et immeubles pour et à l'usage de la dite compagnie, et les transporter pour le bénéfice et au compte de

Préambule.

Certaines personnes  
incorporées.

Nom et pouvoirs.

Proviso : biens-fonds limités.

Fonds capital.

Actions.

Commissaires nommés pour ouvrir des livres de souscription.

Manière de procéder à la distribution des fonds, etc.

Assemblée des directeurs.

Sept directeurs seront élus, et comment.

Président.

Les directeurs exigeront des versements.

Les directeurs feront des règlements.

Citation.

de la dite compagnie : pourvu toujours, cependant, que la valeur des biens-fonds que la dite compagnie possèdera ainsi en aucun temps, à part du dit pont ou tunnel, n'excèdera pas mille louis.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie se composera de cinquante mille louis, et sera divisé en actions de vingt-cinq louis chacune.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Alexander Douglas, J. P., James Kerby J. P., James Stanton, J. P., et William Rainsford, seront les commissaires qui, le premier jour de septembre prochain, à la dite traverse de Waterloo, ou à tels autres endroit ou endroits qu'eux, ou la majorité d'entre eux, fixeront, ouvriront les livres pour recevoir les souscriptions au fonds capital de la dite corporation, et qu'avis public de trente jours sera donné par les dits commissaires des temps et lieux auxquels les dits livres seront ouverts, dans un papier-nouvelle publié dans le comté de Welland, et que les dits livres resteront ouverts pendant au moins trois jours aux divers endroits où ils auront été ouverts conformément aux intructions de l'un ou de plusieurs des dits commissaires, et telle somme qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas dix pour cent, sera payée au moment de la souscription sur chaque action qui aura été souscrite.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires s'assembleront à la traverse de Waterloo, le premier jour d'octobre prochain, ou aussitôt après que le capital de la dite corporation aura été souscrit, et procéderont à distribution du dit fonds parmi les souscripteurs, et dans le cas où il y aurait des souscriptions pour un montant plus élevé que celui spécifié pour la durée de l'ouverture des dits livres, il sera alors du devoir des dits commissaires de le partager parmi les souscripteurs en la manière que la majorité d'entre eux le trouvera à propos ; et aussitôt que le fonds aura été distribué, les dits commissaires donneront avis d'une assemblée des actionnaires qui sera tenue à la traverse de Waterloo, pour choisir sept directeurs ; l'avis ci-dessus dernièrement mentionné sera publié pour le même espèce\* de temps et en la même manière que l'avis ci-devant mentionné, et telle élection se fera aux temps et lieu ainsi fixés par les actionnaires qui assisteront à cette fin soit en personne ou par procureur légalement constitué ; et les dits commissaires remettront aux directeurs les deniers de la souscription et les livres, et fixeront le temps et le lieu pour tenir la première assemblée des directeurs.

V. Et qu'il soit statué, que le fonds et les affaires de la dite corporation seront administrés par sept directeurs qui seront actionnaires élus annuellement (excepté pour la première élection) le premier lundi de mai de chaque année, à la traverse de Waterloo, à une assemblée des actionnaires, ce dont il sera donné au moins dix jours d'avis avant telle élection, et chaque actionnaire à toute élection de directeurs aura droit de voter en personne ou par procureur, et aura droit à une voix pour chaque action du fonds possédée en son propre nom au moins quatorze jours avant le temps de voter ; toutes les élections se feront au scrutin, et les personnes ayant le plus grand nombre de voix seront directeurs, et rempliront leurs charges pendant une année, et jusqu'à ce que d'autres aient été élues à leurs places ; les directeurs, à leur première réunion après la dite élection, éliront l'un d'eux pour être président, et auront pouvoir de nommer un trésorier.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils auront souscrites par versements qui n'excèderont pas dix pour cent par mois, à telles époques et en telles proportions qu'ils le trouveront convenable, sous peine de confiscation du montant de leurs actions respectives, et de tous les paiements qu'ils auront préalablement faits sur icelles.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et adopter tels règlements et règles qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la régie et l'administration des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et pour les devoirs de ses officiers, commis et serviteurs, leurs nominations et salaires, et toutes autres matières et choses qui seront du ressort de la dite corporation.

VIII. Et attendu que la construction d'un pont érigé sur ou d'un tunnel construit sous la dite rivière au dit lieu diminuera le montant de la rente qui résulte à la province de la traverse de la rivière Niagara par suite de l'abandon que l'on fera de la dite

dite traverse pour profiter de plus grandes facilités qu'offrira le dit pont ou tunnel— qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix pour le comté de Welland, ou à la majorité d'entre eux, à la cour des sessions trimestrielles générales de la paix qui se tiendra dans le mois de janvier qui suivra immédiatement l'achèvement du dit pont ou tunnel, de régler et fixer la somme que la dite compagnie sera tenue de payer annuellement à la couronne pour compenser la dite diminution de la dite rente, et il sera fait rapport de tel règlement par le président des dites sessions sous son seing et sceau à l'inspecteur-général, et aussi au secrétaire de la dite compagnie, et la somme ainsi fixée deviendra par la suite due annuellement à Sa Majesté le premier jour de janvier de chaque année, et sera payée en conséquence par la dite compagnie au receveur-général pour les usages publics de la province.

Compensation au gouvernement pour diminution de rente.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs pourront faire faire tel relevé et examen du chemin pour aller au dit pont ou tunnel, et des localités, aux fins de se mettre en état de choisir pour le dit pont ou tunnel, le site le plus avantageux; et ils auront plein pouvoir de prendre et occuper tout terrain nécessaire à la construction du chemin de fer, ou autres chemins qui y conduiront dans les dites limites, en payant d'abord le dit terrain, ou en en offrant la valeur qui sera déterminée par deux personnes qui seront choisies l'une par le réclamant et l'autre par la dite compagnie; et en cas de différence d'opinion, une troisième personne sera nommée par elles (ou si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de telle troisième personne, alors telle troisième personne sera nommée par le juge de comté, sur la demande qui lui en sera faite par les deux autres), et sa décision sera finale; et les directeurs choisiront et désigneront par certificat le site du dit pont ou tunnel, et les chemins qui y conduisent, copies desquels certificats seront déposées au bureau du registrateur du comté de Welland, et le site du dit pont ou tunnel, et les chemins y mentionnés qui y conduisent, seront les approches et le site du dit pont ou tunnel, et la dite corporation pourra y faire et construire les dits pont et chemin comme ci-dessus mentionné.

La compagnie fera faire des relevés, et prendra des terrains pour l'usage du pont et chemins en en payant la valeur.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la hauteur du dit pont et de ses différentes parties au-dessus de la surface de l'eau sera fixée par un ordre du gouverneur en conseil, auquel ordre la compagnie sera tenue de se conformer à tous égards, sous peine de perdre tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte; et pourvu aussi que cette hauteur ne sera pas de moins que le nombre de pieds nécessaire pour permettre aux vaisseaux qui naviguent sur le lac Erié de passer au-dessous du dit pont.

Hauteur du pont au-dessus de l'eau.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont ou tunnel sera achevé, et que sa solidité aura été pleinement constatée, et ce fait certifié par le maire provisoire du dit comté de Welland, la dite corporation pourra poser une barrière ou des barrières, et fixer et déterminer les taux de péages qui seront exigibles pour se servir du dit pont ou tunnel.

Quand la compagnie pourra exiger des taux.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs auront le pouvoir de faire et passer tels règlements et règles qu'ils jugeront raisonnables et à propos, et de statuer telles pénalités convenables (qui n'excéderont en aucun cas vingt louis) concernant la vitesse avec laquelle on devra passer sur le dit pont, et la pesanteur qu'on pourra y passer en aucun temps, lesquels règlements, ainsi que les taux de péages, seront distinctement inscrits sur une planche ou sur une toile, et placés à ou près de chaque barrière en un endroit apparent; et les pénalités encourues seront recouvrées en la même manière que celles imposées par le présent acte.

Les directeurs feront des règlements concernant la manière de se servir du pont.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nul règlement qui impose ou fixe les taux que pourra exiger la dite compagnie n'aura force ou effet, et la compagnie ne pourra non-plus exiger aucun de ces taux, avant que tel règlement n'ait été soumis au maire du conseil municipal provisoire du comté de Welland, et par lui approuvé et signé, ni avant qu'il n'ait été aussi approuvé par le gouverneur en conseil après l'avoir été par le dit maire.

Ces règlements devront être approuvés.

Amende si on passe de force aucune barrière, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes passent par force aucune barrière sans payer les péages légaux, telles personne ou personnes encourront et paieront à la dite corporation une somme de pas moins de deux louis et n'excédant pas vingt louis, qui sera recouvrée devant tout juge de paix du comté de Welland en la même manière que toutes autres amendes le sont devant les juges de paix.

Pénalité en exigeant plus que le taux autorisé.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque percepteur de péages retarde ou embarrasse d'une manière déraisonnable, et sans cause, aucun passager ou le passage d'aucun effet, conformément aux règlements prescrits en tel cas, ou s'il exige et reçoit plus que le péage autorisé par la loi, il paiera pour chaque telle offense la somme d'un louis cinq chelins, qui sera recouvrée avec les frais pour le profit de la personne ainsi retardée, embarrassée ou fraudée, ou qu'on aura empêché de passer, devant tout juge de paix pour le comté de Welland, lequel, sur conviction, pourra condamner le dit contrevenant à la dite pénalité, et la prélèvera en la manière ci-après mentionnée.

Pénalité si on fait quelque dommage au pont, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes font volontairement ou font faire quelques acte ou actes quelconques qui puissent endommager ou détériorer le dit pont ou tunnel, ou ses dépendances, les contrevenant ou contrevenants paieront à la dite corporation le triple des dommages ainsi causés, lesquels seront recouverts au nom de la dite corporation avec les frais d'action, et elles seront en outre coupables de délit et passibles d'amende ou d'emprisonnement, ou de tous deux à la fois, par toute cour devant laquelle la dite contravention sera poursuivie; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre jusqu'à ôter toute juridiction donnée aux juges de paix en vertu d'un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour consolider et amender les statuts en force en cette province relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété.*

Comment les pénalités seront prélevées.

XVII. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations que tout juge de paix aura droit d'imposer en vertu du présent acte, pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant sous l'autorité de tout Warrant qui, à cette fin, sera émané par tout juge de paix, qui, par le présent acte, est autorisé à l'accorder.

Limitation des poursuites.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si une poursuite ou action est intentée contre quelques personne ou personnes pour quelque acte fait en conformité du présent acte, telle poursuite ou action sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement, et le défendeur ou les défendeurs dans telle poursuite ou action pourront plaider l'issue générale seulement, et donner en preuve le fait particulier lors du procès.

Le pont sera construit dans cinq ans.

XIX. Et qu'il soit statué, que si le dit pont ou tunnel n'est pas commencé sous deux ans, et construit et ouvert au public dans les cinq ans après la passation du présent acte, alors la dite corporation, et les privilèges qui lui sont conférés, cesseront et seront révolus.

Acte public.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Pouvoir réservé d'amender l'acte.

XXI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent, la législature pourra, en aucun temps ci-après, faire telle addition ou tel changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera propre à donner au public une protection raisonnable, ou à aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, à l'égard de leur propriété, droit, ou intérêts en icelui, ou concernant aucun avantage ou privilège ou commodité lié avec icelui, ou à raison d'aucun passage ou droit public ou privé qui pourra être affecté par aucun des pouvoirs conférés par le présent acte.



## CAP. CLXXIII.

Acte pour amender l'acte qui octroie une liste civile à Sa Majesté.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 Août, 1851.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en conseil le 2 Février, 1852; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 13 Mars, 1852.

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

**A**TTENDU que le très-honorable comte Grey, secrétaire d'état de Votre Majesté pour les colonies a, par sa dépêche au très-honorable comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et gouverneur de cette province du Canada, en date du quatorzième jour de mars, mil huit cent cinquante-un, et soumise aux deux chambres du parlement provincial par message du gouverneur-général, exprimé le désir du gouvernement de Votre Majesté de consentir aux réductions dans les salaires accordés par la liste civile canadienne, que le conseil exécutif de cette province désirerait proposer au parlement provincial; et attendu que les réductions faites plus bas sont utiles et nécessaires, et ont été approuvées par le dit conseil exécutif et proposées au parlement provincial: à ces causes, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Canada assemblés en parlement provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour octroyer une liste civile à Sa Majesté*, ou dans la cédula A y annexée, les salaires des juges des cours supérieures de loi et d'équité, nommés depuis la clôture de la dernière session du parlement provincial, le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante, ou qui seront nommés par la suite, n'excéderont pas les taux suivants par année, savoir:

Préambule.

9 Vict. c. 114, amendé quant aux salaires des juges.

## DANS LE HAUT-CANADA :

Le salaire de tout juge-en-chef nommé après le jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, ou qui sera nommé par la suite, n'excèdera pas la somme de neuf cents louis courant par année.

Le salaire de tout juge puisné nommé après le jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, ou qui sera nommé par la suite, n'excèdera pas la somme de huit cents louis courant par année.

Le salaire de tout chancelier nommé après le dit jour, ou qui sera nommé par la suite, n'excèdera pas la somme de neuf cents louis courant par année; et le chancelier du Haut-Canada sera le fonctionnaire, dont le salaire sera payable en vertu du dit acte, au lieu du vice-chancelier mentionné dans la dite cédula.

## DANS LE BAS-CANADA :

Le salaire de tout juge-en-chef de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, nommé après le jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, ou qui sera nommé par la suite, n'excèdera pas la somme de neuf cents louis courant par année, et les juges-en-chef des dites cours seront les fonctionnaires, dont les salaires seront payables en vertu du dit acte, au lieu du juge-en-chef du Bas-Canada et du juge-en-chef de Québec ou Montréal y mentionnés.

Le salaire de tout juge puisné de la dite cour supérieure, nommé après le jour ci-dessus en dernier lieu mentionné, ou qui sera nommé par la suite, n'excèdera pas la somme de huit

huit cents louis courant par année, et les six plus anciens juges de la dite cour seront les fonctionnaires, dont les salaires seront payables en vertu du dit acte, au lieu des trois juges puisnés à Québec et des trois juges puisnés à Montréal, mentionnés dans la dite cédule.

Salaires des procureurs-généraux.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte ou cédule, le salaire du procureur-général du Haut-Canada ou du procureur-général du Bas-Canada, n'excèdera pas la somme de neuf cents louis courant par année, pour aucune période après le premier jour d'octobre prochain.

Salaires de certains autres hauts fonctionnaires.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte ou dans la dite cédule B y annexée, le salaire du secrétaire provincial, ou du receveur général, ou de l'inspecteur général, ou du président des comités du conseil exécutif, n'excèdera pas la somme de huit cents louis courant par année, pour aucune période après le premier jour d'octobre prochain.

Disposition relative aux pensions.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire dans le dit acte ou cédule y annexée, aucune pension ne sera accordée par la suite, excepté aux juges sortant de charge, ou en vertu des dispositions expresses de quelque acte du parlement provincial accordant telle pension, et que la somme qui sera par la suite payée à titre de pensions en vertu du dit acte ou de la cédule B y annexée, n'excèdera jamais le montant des pensions maintenant accordées en vertu de cet acte, et les dites pensions cesseront lors du décès de ceux qui les recevaient respectivement: pourvu toujours, que toutes les pensions ci-devant accordées par la couronne continueront à être payées durant la vie des pensionnaires respectivement.

Proviso.

#### C A P. C L X X I V .

Acte pour réduire les salaires de certains officiers de justice dans les cas y mentionnés, et fixer les salaires des orateurs du conseil législatif et de l'assemblée législative.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 Août, 1851.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en conseil le 2 Février, 1852; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 13 Mars, 1852.

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de réduire les salaires attachés à certaines charges judiciaires dans le cas où les personnes qui remplissent les fonctions des dites charges, y auront été nommées après la période ci-après mentionnée: à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice, en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada, et pour d'autres objets*, ou dans l'acte passé dans la dite session, et intitulé: *Acte pour l'administration plus effective de la justice dans la cour de chancellerie de la dite ci-devant province du Haut-Canada*, ou dans l'acte passé dans la dite session, et intitulé: *Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matière criminelle pour le Bas-Canada*, ou dans l'acte passé dans la dite session, et intitulé: *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, ou dans tout autre acte ou loi, le salaire qui sera attaché à aucune des dites charges judiciaires mentionnées dans la cédule annexée à cet acte, n'excèdera pas la somme portée vis-à-vis la dite charge dans la dite cédule, dans tous les cas où la personne remplissant la dite charge y aura été ou y sera nommée après la clôture de la session dernière du parlement provincial, le dix août, mil huit cent cinquante, ou après la passation de cet acte; et l'annuité qui sera accordé en vertu de l'un

Malgré les dispositions des actes 12 Vict caps. 63, 64, 37, ou 38, les salaires de certains emplois judiciaires n'excéderont pas les montants portés dans la cédule.

l'un ou l'autre des deux premiers actes provinciaux ci-dessus mentionnés, sera réduit proportionnellement.

II. Et attendu qu'il est expédient que les salaires des orateurs du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province soient fixés par la loi : à ces causes, qu'il soit statué, que depuis et après la fin du présent parlement, le salaire de chacun des dits orateurs, sera de cinq cents louis courant par année, et une partie proportionnelle de la dite somme pour toute période plus courte : pourvu toujours, que lorsque la charge d'orateur du conseil législatif sera remplie par une personne occupant déjà une autre charge lucrative sous la couronne, la dite personne ne recevra pas le dit salaire, mais il lui sera accordé la somme de cent louis courant en sus du salaire attaché à la dite autre charge.

Salaires des orateurs.

Proviso.

### C É D U L E

A LAQUELLE IL EST FAIT ALLUSION DANS LA PREMIÈRE SECTION DE CET ACTE.

#### POUR LE BAS-CANADA :

Le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine, à raison de neuf cents louis courant par année.

Le juge-en-chef de la cour supérieure, à raison de neuf cents louis courant par année.

Tout juge puisné de la cour du banc de la Reine, à raison de huit cents louis courant par année.

Tout juge puisné de la cour supérieure résidant à Québec ou Montréal, à raison de huit cents louis courant par année.

#### HAUT-CANADA :

Le juge-en-chef de la cour du banc de la Reine, à raison de neuf cents louis courant par année.

Tout juge puisné de la cour du banc de la Reine, à raison de huit cents louis courant par année.

Le juge-en-chef de la cour des plaids communs, à raison de neuf cents louis courant par année.

Tout juge puisné de la cour des plaids communs, à raison de huit cents louis courant par année.

Le chancelier du Haut-Canada, à raison de neuf cents louis courant par année.

Tout vice-chancelier, à raison de huit cents louis courant par année.



# STATUT PROVINCIAL

DU

## CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

---

**VOL. III.** 4e Sess. 3e Parlt. Continue'.

ACTE RÉSERVÉ.

---



QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1892.



**S T A T U T   P R O V I N C I A L**

**D U**

**C A N A D A .**

*ANNO REGNI QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO*

**V I C T O R I Æ ,**

**DEI GRATIÀ BRITANNIARUM REGINÆ.**

**SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE**

**JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.**

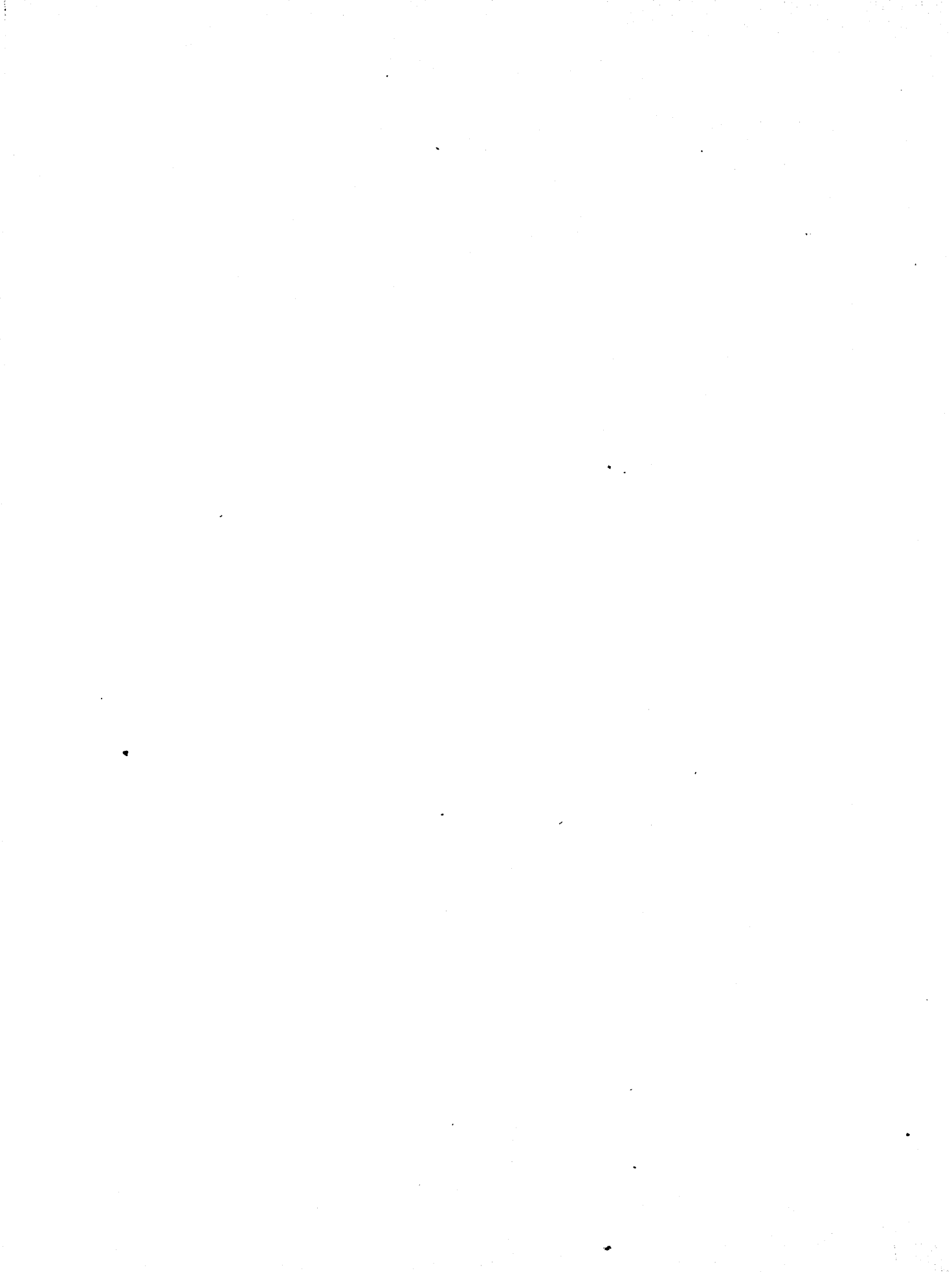
**GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.**

**ETANT LA QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU  
C A N A D A .**

---

**ACTE RÉSERVÉ**

**Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,  
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., etc. etc. etc. Gouverneur-Général.**







ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO

# VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXV.

Acte pour abroger cette partie de l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne passé dans la trente-unième année du Règne du Roi George Trois, chapitre trente-un, qui se rapporte aux Rectoreries et à la nomination des titulaires à icelles, et pour d'autres fins liées aux dites Rectoreries.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 30 Août, 1851.

L'Agrément Royal donné par Sa Majesté en Conseil, le 15 Mai, 1852; et proclamé par Son Excellence JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada, le 9 Juin, 1852.

**A**TTENDU que l'admission de l'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale; et attendu que dans l'état et la condition de cette province à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'assemblée législative, qui reconnaisse et déclare qu'il est ce principe fondamental de notre politique civile: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle.

Preamble.

Libre exercice de profession religieuse accordé aux sujets de Sa Majesté en cette province sans distinction ni préférence.

Citation de l'acte impérial 31 Geo. 3, chap. 31.

II. Et attendu que les dispositions de l'acte du parlement impérial de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province*, par lequel le gouverneur de cette province est investi du droit d'ériger des cures ou rectoreries dans cette province, conformément à l'établissement de l'église d'Angleterre, de doter ces cures ou rectoreries, même les réserves du clergé, et de nommer les titulaires ou ministres à ces cures ou rectoreries, ont fait naître des doutes et des appréhensions qu'il est à désirer de faire disparaître par la révocation d'icelles, en vertu du pouvoir conféré à cette fin au parlement provincial, par les dispositions du dit acte impérial: à ces causes, qu'il soit de plus statué, que les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections du dit acte seront et sont par le présent acte révoquées, et qu'à l'avenir aucunes lettres patentes

Révocation des 38e 39e et 40e sections de l'acte ci-dessus.

ne seront émises dans cette province par la couronne pour l'érection d'aucune cure ou rectorerie, ou pour la dotation d'icelle, à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination d'aucun titulaire ou ministre à aucune de ces cures ou rectoreries : pourvu toujours, que cette révocation, ni rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les procédés suivis avant ce jour, par lesquels certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité susdite, ou par lesquels certains titulaires ou ministres ont été nommés ou sont supposés avoir été nommés en vertu de la dite autorité aux dites cures ou rectoreries, ou à aucune d'elles, mais la légalité ou l'illégalité de tous ces procédés seront une question ouverte qui sera décidée et déterminée comme si le présent acte n'avait pas été passé ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera interprété comme ayant l'effet de limiter ou en aucune manière affecter ou entraver les dispositions de la vingt-septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques.*

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait juridiquement décidé qu'aucune de ces cures ou rectoreries ont été érigées conformément à la loi, et jusqu'à ce qu'une décision juridique ait été obtenue sur cette question, le droit de nommer un titulaire ou ministre à telles cures ou rectoreries appartiendra et sera exercé par la société de l'église du diocèse de l'église d'Angleterre, dans lequel elles seront situées, ou à telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, que la dite société de l'église jugera à propos de désigner ou nommer à cette fin par tout règlement ou tous règlements passés par elle de temps à autre pour cet objet.

Proviso :  
Cette révocation n'affectera pas les procédés par lesquels quelque rectorerie aura été dotée ou érigée.

Proviso :  
Rien n'affectera la 27e section des 4 & 5 Vict. chap. 100.

Le droit de nommer des titulaires à des rectoreries appartiendra à la société de l'église du diocèse de l'église d'Angleterre.

---

QUÉBEC : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

# STATUT PROVINCIAL

DU

## CANADA,

Passé par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grace de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada.*"

---

**VOL. III.** 4e Sess, 3e Parl. Continué.

ACTE RÉSERVÉ.

---



QUÉBEC:  
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1852.



**STATUT PROVINCIAL**

**DU**

**CANADA.**

**ANNO REGNI QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO**

**VICTORIÆ,**

**DEI GRATIA<sup>A</sup> BRITANNIARUM REGINÆ.**

**SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE**

**JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.**

**GOUVERNEUR GÉNÉRAL.**

**ETANT LA QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU  
CANADA.**

---

**ACTE RÉSERVÉ**

**Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,  
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., Gouverneur-Général, etc. etc. etc.**





ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXVI.

Acte pour régler l'administration des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 30 août, 1851.

L'Agrément royal donné par Sa Majesté en conseil, le 16 octobre, 1852, après être resté sous la considération des deux chambres du parlement impérial pendant plus de trente jours, et proclamé par Son Excellence JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada, le 18 décembre, 1852.

**A**TTENDU que par l'acte du parlement de cette province, fait et passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'administration du temporel de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Québec, en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, il est pourvu par la loi à l'administration intérieure des biens temporels de la dite église, dans le dit diocèse de Québec, par les membres d'icelle, et qu'il est permis de lui faire des dotations; et attendu qu'en vertu des lettres patentes sous le grand sceau du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du dix-huitième jour de juillet, mil huit cent cinquante, cette partie du dit diocèse de Québec qui constitue le district de Montréal, dans le Bas-Canada susdit, a été érigée en un évêché ou diocèse séparé, sous le nom ou appellation de "l'évêché ou diocèse de Montréal;" et attendu que l'on désire en conséquence, au nom et de la part de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le dit diocèse de Montréal, qu'il soit pourvu séparément par la loi à l'administration intérieure des biens temporels de la dite église, dans le dit diocèse de Montréal, par les membres d'icelle, et à ce qu'il soit permis de doter la dite église; et attendu qu'il est juste et expédient d'établir une telle disposition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, le curé ou le desservant, pour le temps d'alors, et les marguilliers qui seront nommés comme il est mentionné plus bas, auront la propriété de toutes les églises et chapelles de la communion de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande maintenant érigées ou qui le seront dans la suite dans le dit diocèse de Montréal, et du sol où elles le seront, ainsi que des cimetières y attachés ou en dépendant respectivement, de quelque manière que ces biens soient maintenant possédés, soit qu'ils soient confiés aux syndics pour l'usage de la dite église unie ou que la propriété légale en soit à la couronne à raison de ce qu'il n'aura pas été émané de patente, quoique ces biens aient été destinés pour cette église ou chapelle ou cimetière: pourvu toujours

Préambule.  
6 Vict. c. 32.

Le curé ou desservant  
auront la propriété  
des églises, etc.

Proviso.  
que

que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter la tenure d'aucune cure ou rectorerie maintenant érigée par lettres patentes, ou d'aucune église ou chapelle possédée en propriété particulière.

Les possesseurs de bancs formeront le corps de paroissiens.

II. Et qu'il soit statué, que tous possesseurs de bancs dans ces églises ou chapelles, soit qu'ils les possèdent par achat ou par bail, et toutes personnes qui y auront des places pour les avoir louées avant la passation de cet acte des marguilliers, ou après la passation de cet acte de la corporation de telle église ou chapelle, et qui auront un certificat de telle corporation comme quoi elles les possèdent, formeront le corps de paroissiens pour les fins déclarées et spécifiées en cet acte: pourvu que nuls possesseurs de bancs ou personnes qui auront des places n'aient droit de voter à aucune assemblée des chefs de paroisse, à moins que la rente due et payable pour tels bancs ou places ne soit entièrement payée.

Proviso: ne pourront voter à moins que les rentes ne soient payées.

Comment et quand les marguilliers seront nommés et élus.

III. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra une assemblée de tels paroissiens le lundi de la semaine de Pâque de chaque année, après avis dûment donné à cet effet pendant le service divin du matin du jour de Pâque, aux fins de nommer des marguilliers pour l'année suivante, et à cette assemblée l'un des marguilliers sera nommé par le desservant de la dite église, et l'autre sera élu à la majorité des voix des personnes présentes à cette assemblée de paroisse et ayant droit d'y voter comme susdit: pourvu néanmoins, que dans le cas où tel desservant refuserait ou négligerait de nommer l'un des dits marguilliers, tous deux seront alors élus pour l'année courante en la manière susdite, et si les membres de telle assemblée négligent d'en élire un, alors ils seront tous deux nommés pour l'année courante par le desservant: pourvu toujours, que si par une cause quelconque l'assemblée de paroisse n'a pas lieu au temps susdit, la nomination des marguilliers pourra se faire à quelque assemblée de paroisse subséquente convoquée comme il est ci-après pourvu; et au cas du décès, résignation, refus d'agir, ou changement de résidence de dix milles ou plus de la dite église ou chapelle, des dits marguilliers, une assemblée de paroisse sera en conséquence convoquée pour l'élection d'un nouveau marguillier par l'assemblée des chefs de paroisse, ou pour la nomination d'un nouveau marguillier, par le desservant, suivant le cas.

Proviso.

Proviso.

Qui pourra être élu marguillier.

IV. Et qu'il soit statué, que nul ne sera éligible à la charge de marguillier s'il n'est membre de la dite église unie ayant vingt-et-un ans accomplis, et membre aussi de telle assemblée de paroisse.

Durée de charge des marguilliers.

V. Et qu'il soit statué, que tels marguilliers le seront pendant un an, à compter du temps de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis, si ce n'est dans le cas d'une nomination pour remplir une vacance occasionnée par décès, résignation, refus d'agir, ou changement de domicile, comme susdit, auquel cas la personne ainsi nommée restera en charge jusqu'à l'élection annuelle prochaine, ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Les marguilliers et le desservant formeront une corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que les marguilliers qui devront être ainsi élus et nommés comme susdit, seront pendant la durée de leur charge, ainsi que le desservant, une corporation sous les nom et raison de "le desservant et les marguilliers de l'église (ou chapelle) de (suivant le cas) de la paroisse de ou de (nommant l'endroit, suivant le cas) dans le diocèse de Montréal," pour prendre soin des intérêts de la dite église ou chapelle et des membres d'icelle, et pourront ester en jugement dans toute espèce de procédure quelconque, et plus particulièrement pourront poursuivre pour le recouvrement et la perception des arrérages de rente dus et payables lors de la passation du présent acte, et de toute rente qui pourra devenir due ci-après, pour quelques bancs ou places dans telle église ou chapelle, et pourront poursuivre sur indictements, représentations, ou autres procédures, pour et relativement à telles églises, chapelles et cimetières, et à toutes choses y appartenant, et ils pourront et devront faire et donner tous les titres nécessaires en loi à tous les possesseurs de bancs qui les auront achetés, ou des baux à ceux qui les posséderont à bail, et ils donneront des certificats à ceux qui auront des sièges à rente, et les dits titres, baux et certificats seront donnés sous un temps raisonnable après que la demande en aura été faite, et aux frais de la personne qui

Nom.

Pouvoir de poursuivre pour les rentes, etc;

De donner des certificats aux possesseurs de bancs;



qui les aura demandés; et il sera aussi du devoir de telle corporation de vendre, donner à bail, ou louer de temps à autre, les bancs et sièges à telles conditions qui pourront être établies à des assemblées de paroisse qui se tiendront à cet effet comme il est ci-après pourvu: pourvu toujours, que ces ventes ou louages seront sujets aux prix et charges ou autres rentes qui pourront être établies de temps à autre à cet égard à telles assemblées de paroisse.

De vendre les bancs ou d'y louer des places.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas de l'achat absolu de quelque banc dans une telle église ou chapelle, comme susdit, le droit de propriété à icelui sera considéré être incommutable, et ne pourra être détruit par un changement de résidence, ou par non usage du dit banc, qui pourra être échangé, vendu et cédé à tout acheteur étant membre de la dite église d'Angleterre et d'Irlande, et tel acheteur en jouira avec les mêmes droits et sujets aux mêmes charges que l'acheteur originaire s'il lui a été dûment cédé et transporté: pourvu toujours, que si à raison de tel changement de résidence, ou par la discontinuation de fréquenter telle église ou chapelle, quelque banc ne se trouve pas occupé par tel possesseur de banc ou sa famille, ou par quelque autre personne avec sa permission, la corporation pourra louer le dit banc d'année en année en la manière et à telles conditions quant à la réoccupation immédiate d'icelui par le dit possesseur du banc, ou la personne agissant avec sa permission, à demande, qui seront prescrites par un règlement de la corporation qui sera fait pour tels cas, pourvu que la corporation tienne compte au possesseur du banc de la rente du dit banc.

L'achat absolu d'un banc sera considéré comme incommutable, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout possesseur de banc par achat ou bail, et toute personne ayant un banc ou siège à rente, auront, durant leur possession légitime de tel banc ou siège, un droit d'action contre quiconque les endommagera, ou troublera ces personnes ou leurs familles dans la possession d'iceux.

Droit d'action pour maintenir le droit de tout possesseur de banc.

IX. Et qu'il soit statué, que les marguilliers qui seront nommés comme susdit, délivreront annuellement aux marguilliers qui leur succéderont dans les quatorze jours après la nomination de tels successeurs, un état exact, fidèle et vrai (convenablement entré dans un ou plusieurs livres tenus à cette fin, et signé par les dits marguilliers,) de toutes les sommes de deniers par eux perçues et de tous les deniers répartis ou autrement dus et non perçus, ainsi que de tous les biens et effets et autres propriétés de telle église, chapelle ou paroisse qu'ils auront en mains comme marguilliers, et de tous les deniers payés par eux et de toutes autres choses relatives à leur dite charge; et ils délivreront aux marguilliers qui leur succéderont tous les deniers, biens, effets et autres choses qu'ils auront en mains, et cet état sera attesté sous serment devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté qui sont par ces présentes autorisés à l'administrer; et ces livres seront soigneusement gardés par tels marguilliers qui sont par ces présentes requis d'en permettre l'examen en tout temps convenable à chaque chef de paroisse comme susdit; et dans le cas où tels marguilliers manqueraient de donner l'état susdit ou de délivrer tels deniers, biens, effets et autres choses comme susdit, les marguilliers qui leur succéderont pourront procéder en justice contre eux pour telle omission; et s'il arrivait que les mêmes marguilliers fussent nommés de nouveau à cette charge, alors tel état sera fait et donné comme susdit devant une assemblée de paroisse ajournée à cette fin, quatorze jours après telle ré-nomination.

Les marguilliers rendront des comptes tous les ans, et comment.

X. Et qu'il soit statué, que tout desservant en possession d'une cure, paroisse, église ou chapelle, comme susdit, ou (en l'absence du desservant) tous marguilliers auront le pouvoir de convoquer une assemblée des chefs de paroisse, quand ils ou eux jugeront à propos de le faire, en en donnant préalablement au moins huit jours d'avis en l'annonçant en la manière ordinaire dans l'église ou chapelle, et par affiche apposée à la porte ou aux portes de la dite église ou chapelle, ainsi que le cas écherra, et il sera de leur devoir de ce faire sur la demande qui en sera faite à cet effet par écrit par au moins six des membres ayant droit d'assister à telle assemblée comme susdit; et si, dans le cas où telle demande par écrit aura été faite comme susdit, tels desservant et marguilliers se refusent à convoquer telle assemblée, alors, et une semaine après telle demande, il sera loisible à six des dits chefs de paroisse de la convoquer par une affiche qui

Manière de convoquer une assemblée de chefs de paroisse.

Avis donné.

Si les marguilliers s'y refusent.

Avis donné.

qui sera apposée à la porte de l'église ou aux portes de l'église (s'il y en a plus d'une) une semaine au moins avant le jour fixé pour la réunion de telle assemblée.

Qui présidera aux assemblées de chefs de paroisse.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les assemblées des chefs de paroisse, le desservant de l'église ou chapelle agira comme président quand il sera présent, et, en son absence, l'un des marguilliers qui sera présent, et si les deux marguilliers sont présents, alors celui des deux ou telle personne que la majorité à telle assemblée nommera ; et le secrétaire de l'assemblée, lorsqu'il y en aura un de présent, et dans le cas où il n'y aurait pas de secrétaire de l'assemblée, ou qu'il fût absent, alors telle personne que le président nommera sera le secrétaire de telle assemblée de chefs de paroisse, et les minutes des procédés de telles assemblées de chefs de paroisse seront enregistrées dans un livre qui sera tenu à cette fin, et seront signées par tel desservant, marguillier ou autre personne qui agira comme président, et contre-signées par tel secrétaire de telle assemblée de chefs de paroisse, et confiées à la garde de la corporation de la dite église ou chapelle ; et les dites minutes ainsi enregistrées, signées et contre-signées, ou une copie d'icelles dûment certifiée par tel desservant et contre-signée par tel secrétaire, feront *primâ facie* preuve des matières et choses y contenues, et que les dites assemblées ont été régulièrement et légalement tenues d'après les dispositions du présent acte, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du dit desservant ou secrétaire.

Qui agira comme secrétaire.

Minutes des procédés.

Comment certifiées.

Comment les rentes, etc., seront réglées.

XII. Et qu'il soit statué, que le prix de la vente des bancs (qui seront possédés en propriété) et la rente des bancs et des places dans les bancs loués ou donnés à rente, seront réglés de temps à autre par les personnes présentes à telles assemblées de paroisse comme susdit : pourvu néanmoins, qu'il ne sera fait aucun changement à cet égard, que dans des assemblées de paroisse convoquées spécialement à telle fin, et ainsi annoncées dans l'avis qui les convoquera ; et le coût de tels marchés, baux et certificats, sera aussi réglé à telles assemblées de paroisse comme susdit.

Proviso.

Tant qu'au coût des marchés, baux, etc.

Nomination de serviteurs subordonnés.

XIII. Et qu'il soit statué, que le clerc de l'église ou chapelle, l'organiste, le secrétaire des assemblées, le sacristain et les autres serviteurs subordonnés de l'église ou chapelle, seront choisis et nommés par la corporation de telle église ou chapelle, et leurs salaires et gages seront portés en compte lors de la reddition de compte qui sera faite comme susdit par tels marguilliers.

Comment les honoraires sur les mariages, etc., seront réglés.

XIV. Et qu'il soit statué, que les honoraires provenant de l'enregistrement des mariages, baptêmes et autres offices de l'église de la même nature, et les frais qui doivent être payés pour l'ouverture de la terre dans les cimetières et dans les dites églises ou chapelles pour la sépulture des morts, seront réglés par l'évêque du diocèse, ou telle personne qu'il pourra nommer comme ordinaire.

Ce qui pourra être fait aux assemblées de la corporation.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à toutes assemblées de la dite corporation, deux membres d'icelles formeront un quorum pour la transaction des affaires, mais il ne sera transigé aucune affaire qu'à une assemblée dûment convoquée par le desservant ou autrement comme il est ci-dessus prescrit.

Les règlements seront faits par les chefs de paroisse et la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres présents à toute assemblée de paroisse comme susdit, pourra faire des règlements particuliers pour régler leurs procédés et l'administration du temporel de l'église, chapelle ou paroisse, à laquelle ils appartiendront, mais de manière à ce que ces règlements ne soient pas incompatibles avec le présent acte, ni contraires aux canons de la dite église unie d'Angleterre et d'Irlande.

L'autorité de l'évêque de Québec sous 6 Geo. 4, et autres pouvoirs, conférés à l'évêque de Montréal.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous les devoirs, pouvoirs et l'autorité conférés à l'évêque de Québec, pour le temps d'alors, par un acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, George Quatre, intitulé : *Acte qui pourvoit à l'extinction des charges et droits féodaux et seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens, dans la province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en celle de franc et commun socage, et pour d'autres objets relatifs à la dite province*, en tant que les dispositions d'icelui ont rapport aux terres situées dans le dit diocèse de Montréal, et tous les devoirs, pouvoirs

pouvoirs et l'autorité conférés à l'évêque de Québec, relativement à des matières qui concernent le diocèse de Montréal, par tous autres acte ou actes, ou pour quelque autorité quelconque, et toutes charge ou charges dans le diocèse de Montréal conférées à l'évêque de Québec et à ses successeurs en office, en leur qualité officielle, par tous acte ou actes, charte ou chartes, ou par quelque autorité que ce soit, seront dévolus, exercés et possédés par l'évêque de Montréal et ses successeurs en office; et tous actes faits par l'évêque de Montréal ou ses successeurs en office, dans l'accomplissement de tels devoirs, dans l'exercice de tels pouvoirs et autorité, ou dans l'accomplissement des devoirs de telles charge ou charges, seront valides et auront effet de la même manière, et aussi amplement que s'il était le dit évêque de Québec.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout acte translatif de propriété foncière ou mobilière, qui pourra être fait en faveur d'aucun évêque de la dite église, dans le dit diocèse de Montréal, et de ses successeurs, en dotation de son évêché, ou pour l'avantage général de la dite église, sous la direction de tel évêque ou autrement, ou pour l'usage particulier d'une église ou chapelle quelconque, alors construite ou devant l'être par la suite, ou pour la dotation de quelque cure ou bénéfice, ou pour d'autres objets se rattachant à telle église en général, ou à quelque église, chapelle ou paroisse particulière et désignée dans tel acte, et tout acte semblable fait en faveur de tout curé ou autre desservant et de ses successeurs, pour doter telle paroisse, rectorerie ou bénéfice, ou pour d'autres objets s'y rattachant, sera valide et il aura son effet pour les objets et fins y mentionnés et énoncés, nonobstant les actes du parlement, appelés communément les statuts de main-morte ou autres actes, lois ou usage à ce contraire; pourvu que tous tels titres de biens-fonds (excepté les baux pour une période n'excédant pas neuf années,) seront dûment enregistrés, conformément à la loi, dans les six mois de calendrier qui suivront leur passation, autrement ils seront nuls et de nul effet; et que tel enregistrement ne donnera, à tous autres égards, d'autre effet aux dits titres, dans le dit terme de six mois, que celui que donne la loi à l'enregistrement de tout autre titre de biens-fonds dans le Bas-Canada.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelques personne ou personnes, corps politiques ou incorporés désireraient ériger et fonder une église ou des églises, une chapelle ou des chapelles dans le dit diocèse de Montréal, et les doter d'un revenu suffisant pour le maintien de telle église ou chapelle et du service divin en icelle d'après les rites de la dite église d'Angleterre et d'Irlande, il leur sera loisible de le faire, sur le permis de l'évêque, donné à cette fin sous son seing et sceau; et en conséquence, après que le fondateur aura érigé une église ou chapelle convenable, et l'aura dotée de propriétés foncières ou autres suffisantes pour la maintenir, ainsi qu'un desservant, et pour subvenir aux dépenses ordinaires de la dite église ou chapelle, le tout à la satisfaction de l'évêque du dit diocèse pour le temps d'alors, tel fondateur, ses héritiers et ayants cause, étant membres de la dite église unie, ou tel corps politique ou incorporé, suivant le cas, aura le droit de présentation à telle église comme patron et présentateur absolu, suivant les règles et canon de la dite église unie.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières ou mobilières ci-devant transférées en quelque manière que ce soit à un évêque de la dite église pour le profit ou l'usage de quelque paroisse, église ou chapelle particulière alors érigée ou qui le sera ci-après dans le dit diocèse de Montréal, ou pour doter quelque paroisse ou bénéfice dans le dit diocèse de Montréal, ou pour d'autres objets se rattachant à quelque église, chapelle ou paroisse dans le dit diocèse de Montréal, et toutes terres situées dans le diocèse de Montréal, ci-devant transférées en quelque manière que ce soit à quelque évêque de la dite église, pour les fins générales de la dite église, ou pour d'autres usages ou fins s'y rattachant en général, seront et sont par le présent dévolues au dit évêque de Montréal et à ses successeurs en office, pour les usages et fins mentionnés dans les divers titres ou ransports d'icelles respectivement; pourvu que le dit évêque ne pourra avoir, tenir et posséder des terres et tènements ou immeubles pour les usages et fins de son dit évêché, en vertu du présent acte, pour une valeur excédant en aucun

temps

Tout acte translatif de propriété foncière, etc., en faveur d'aucun évêque, ou pour toute autre fin relative à l'église, etc., sera valide.

Proviso.

Comment les églises seront fondées et dotées.

Permis de l'évêque.

Un fondateur aura le droit de présentation.

Des propriétés foncières ou mobilières transférées à un évêque ou à quelque église particulière, leur seront dévolues pour leur usage et fins mentionnées dans les titres de transport.

temps cinq mille louis par année; et le dit évêque sera tenu en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur de cette province, de rendre compte par écrit des propriétés qu'il possède en vertu du présent acte, du revenu qui en provient, et de la manière qu'il les a acquises.

L'évêque aura l'administration de ces biens.

Proviso.

Proviso.

Cet acte ne conférera aucune juridiction spirituelle.

Comment les marguilliers seront élus.

Ce qui constituera un chef de paroisse.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que l'évêque de la dite église dans le dit diocèse, pour le temps d'alors, sera chargé de l'administration de toutes propriétés foncières ou mobilières qui lui sont dévolues ou à ses prédécesseurs en office ou qui lui ou leur ont été données en dotation de son évêché, ou pour les fins générales de la dite église, ou pour l'usage de quelque église ou chapelle particulière alors érigée ou qui le sera ci-après, ou en dotation de quelque paroisse, église, chapelle, ou bénéfice, ou pour d'autres fins ou usages se rattachant en général à la dite église unie, ou à quelque église ou paroisse particulière; et le dit évêque aura le pouvoir de vendre, aliéner et transférer toutes propriétés foncières ou mobilières qui lui sont dévolues ou qui lui ont été transférées comme susdit pour les fins et usages généraux du dit évêché ou de la dite église, et il aura aussi le pouvoir par et du consentement et participation du desservant et de la corporation de la paroisse où elles sont situées, de vendre, aliéner et transférer toutes propriétés foncières ou mobilières qui lui sont dévolues ou qui lui ont été transférées comme susdit, pour la dotation de quelque paroisse ou bénéfice ou pour les fins et usages se rattachant à quelque église, chapelle ou paroisse particulière; et le ministre ou autre desservant de quelque paroisse, église, chapelle ou bénéfice, auquel auront été ou seront transférées des propriétés foncières ou mobilières pour la dotation de quelque paroisse, église, chapelle ou bénéfice, ou pour d'autres fins ou usages s'y rattachant, aura le pouvoir de vendre, aliéner ou transférer ces propriétés par et du consentement et participation de l'évêque de la dite église, dans le dit diocèse, pour le temps d'alors; pourvu toujours, que le prix ou la considération de telle vente, aliénation ou transport, sera employé pour les fins et usages pour lesquels les propriétés foncières ou mobilières ainsi vendues ou aliénées ont été transférées; et pourvu aussi, que telle vente, aliénation ou transport ne soit pas incompatible ou contraire aux conditions du titre de transport des dites propriétés foncières ou mobilières qui seront ainsi vendues, aliénées ou transférées, consenti en faveur de la dite église unie, ou de quelque évêque d'icelle, ou de quelque ministre ou desservant, suivant le cas.

XXII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à s'étendre en aucune manière à conférer aucune juridiction spirituelle, ou aucuns droits ecclésiastiques quelconques, à aucun évêque ou évêques, ou autres ecclésiastiques de la dite église, dans le dit diocèse de Montréal.

XXIII. Et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour l'élection des marguilliers par les congrégations des églises ou chapelles nouvellement érigées, ou dans lesquelles les bancs et places dans les bancs ne sont vendus ni loués—Qu'il soit en conséquence statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire de nommer pour la première fois des marguilliers dans quelque église ou chapelle de la dite église unie, dans quelque diocèse en cette province, les chefs de paroisse de telle église ou chapelle, pour toutes les fins des dits actes ou du présent acte, suivant le cas, se composeront pour ce temps seulement, et jusqu'au lundi de la semaine de Pâque qui suivra immédiatement la nomination des dits premiers marguilliers, de toutes personnes qui, étant membres de la dite église unie, auront contribué à l'érection ou dotation de la dite église ou chapelle; et que toutes personnes qui, étant membres de la dite église unie, ont contribué ou qui contribueront ci-après, en quelque manière ou façon que ce soit, à l'érection ou à la dotation de la dite église unie, dans quelque diocèse en cette province, dans laquelle les bancs et places dans les bancs seront gratuits, ou ne seront ni vendus ni loués, seront en tout temps les chefs de paroisse de telle église ou chapelle pour les fins du présent acte ou de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, suivant le cas; pourvu toujours, que toute et chaque personne qui aura ainsi contribué à payer quelque dette encourue pour l'érection ou l'achèvement de toute telle église ou chapelle libre, sera censée avoir contribué à son érection.

XXIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit acte ainsi fait et passé comme susdit, dans la sixième année du règne de Sa Majesté, cessera d'avoir force et effet en aucune manière à l'égard du dit diocèse de Montréal, sauf et excepté quant à toutes les corporations existantes qui continueront comme si le présent acte n'avait pas été passé, et quant aux actes ci-devant légalement faits en vertu du dit acte, qui seront et demeureront à tous égards et fins quelconques aussi bons, valides et efficaces que si le présent acte n'eut pas été passé; et sauf et excepté quant à tous règlements ci-devant légalement faits par les chefs de paroisse de toute telle église ou chapelle comme susdit, dans la dite partie du Bas-Canada qui constitue maintenant le diocèse de Montréal, lesquels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par quelque autorité compétente en vertu des dispositions du présent acte, et sauf et excepté aussi quant à toutes nominations de marguilliers ou autres serviteurs de toute telle église ou chapelle dans le dit diocèse de Montréal, qui demeureront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs, en vertu des dispositions du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes pouvoirs et devoirs que s'ils avaient été nommés en vertu du présent acte.

L'acte 6 V. c. 32 n'aura plus d'effet dans le diocèse de Montréal, si ce n'est en certains cas.

---

QUÉBEC : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DEŠBARATS,  
Imprimeur de la Très-Excellente Majesté de la Reine.